



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 50

17 décembre 2010



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	22
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	72
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	149
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	156
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	1840
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	2396
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

**AVIS D'INDEXATION DES TARIFS EXIGIBLES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011**

En vertu de l'article 51 de la *Loi mettant en œuvre certains dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*, L.Q. 2010, c.20, la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 (la « LAF ») a été modifiée par l'insertion, après l'article 83, du « Chapitre VIII.1 Indexation de certains tarifs et autres dispositions relatives à la tarification ». L'article 83.3 de la LAF prévoit que tout tarif est indexé de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

À titre d'organisme du gouvernement, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») indexera de 1,27%, au 1^{er} janvier 2011, les tarifs prévus dans les lois sous son administration, en vertu de la LAF.

Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26

Le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, r.1, pris en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, prévoit les droits exigibles. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
42				Délivrance d'un nouveau permis, lorsque son permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit.	50,75 \$	50 \$

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, r.1, pris en application de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »), prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
88				Constitution d'une compagnie d'assurance	5 064 \$	5 000 \$
88				Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 064 \$	5 000 \$
88				Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 064 \$	5 000 \$
88				Constitution d'un fonds de garantie	5 064 \$	5 000 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
88				Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	5 064 \$	5 000 \$
88				Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	2 532 \$	2 500 \$
88				Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 532 \$	2 500 \$
88				Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 532 \$	2 500 \$
88				Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	2 532 \$	2 500 \$
88				Modification des statuts d'un fonds de garantie	2 532 \$	2 500 \$
88				Modification des statuts d'une société de secours mutuels	2 532 \$	2 500 \$
88				Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	2 532 \$	2 500 \$
88				Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la LA	2 532 \$	2 500 \$
88				Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 532 \$	2 500 \$
88				Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 532 \$	2 500 \$
88				Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	506 \$	500 \$
88				Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 532 \$	2 500 \$
88				Copie certifiée d'un permis d'assureur	76 \$	75 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
88				Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	76 \$	75 \$
88				Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	203 \$	200 \$
88				Attestation d'un document par l'Autorité	101 \$	100 \$

Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 et Loi sur le mouvement Desjardins, L.Q. 2000, c. 77

La *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., c. C-4.1 (la « LCEC ») a été remplacée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »), sauf aux fins de la *Loi sur les caisses d'entraide économique*, L.R.Q., c. C-3, de la *Loi concernant certaines caisses d'entraide économique*, L.R.Q., c. C-3.1 et de la *Loi sur les sociétés d'entraide économique*, L.R.Q., c. S-25.1. Cependant, le règlement *Tarifs des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, R.R.Q., c. C-4.1, r.2, pris en application de la LCEC, prévoit les droits exigibles en vertu de la LCSF. Il en est de même pour les droits exigibles en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, c. 77.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
				Les droits exigibles d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération sont :		
1		1		- pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	393 \$	388 \$
1		2		- pour la modification ou la mise à jour des statuts	196 \$	194 \$
1		3		- pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	56,75 \$	56 \$
1		4		- pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations	61,75 \$	61 \$

Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

Le *Règlement sur la distribution sans représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r.8, pris en application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, prévoit les frais pour l'examen du guide de distribution.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
11	1			Examen d'un guide de distribution déposé par un assureur	1 013 \$	1 000 \$
11	2			Frais pour chacune des heures supplémentaires effectuées à l'analyse du guide (si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures)	122 \$	120 \$
12				Analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur (coût par heure)	122 \$	120 \$
13				Prorogation du délai octroyé en vertu de l'article 416 de la LDPSF	253 \$	250 \$

Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01

Le Règlement *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, R.R.Q., c. I-14.01, r.2, pris en application de la *Loi sur les instruments dérivés* (la « LID »), L.R.Q., c. I-14.01, prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
1				Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, en application des frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 LID	86 \$	85 \$
2				Taux horaire par agent professionnel, en application des frais visés à l'article 143 LID	86 \$	85 \$
3				Taux horaire par enquêteur, en application des frais d'enquête visés à l'article 170 LID	86 \$	85 \$
4				Demande visée à l'article 14 LID	5 064 \$	5 000 \$
5		1		Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID	1 519 \$	1 500 \$
5		2	a	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID, d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	152 \$	150 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
5		2	b	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	380 \$	375 \$
5		2	c	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID, d'un conseiller	380 \$	375 \$
5		3	a	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année	1 519 \$	1 500 \$
5		3	b	Dans le cas du courtier, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	177 \$	175 \$
5		3	b	Dans le cas du courtier, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	380 \$	375 \$
5		3	c	Dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements	76 \$	75 \$
5		5	a	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année	1 519 \$	1 500 \$
5		5	b	Dans le cas du conseiller, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	380 \$	375 \$
5		6		Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant	50,75 \$	50 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
5		7		Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement	506 \$	500 \$
5		8	a	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	380 \$	375 \$
5		8	b	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	380 \$	375 \$
6				Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	86 \$	85 \$
7				Demande d'agrément conformément à l'article 82 LID	5 064 \$	5 000 \$
8		1		Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 LID	1 266 \$	1 250 \$
8		2		Dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 LID, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de	506 \$	500 \$
9				Demande de dispense visée à l'article 86 LID	506 \$	500 \$
10				Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 LID	506 \$	500 \$

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, R.R.Q., c. S-29.01, r. 1, pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
14	1			Délivrance de lettres patentes de constitution, de conversion, de fusion ou de continuation de sociétés (par dollar de capital-actions autorisé)	0,0003488 \$	0,0003444 \$
15	1			Délivrance de lettres patentes supplémentaires, sauf dans le cas de changement de nom, d'augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent émettre et dans les cas de subdivision d'actions sans valeur nominale	355 \$	351 \$
15	2			Délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 18 de la LSFSE	355 \$	351 \$
16				Changement de nom	150 \$	148 \$
17	1			Augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises (par dollar d'augmentation du capital-actions autorisé)	0,0003488 \$	0,0003444 \$
20				Délivrance d'un permis	787 \$	777 \$

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

Le Règlement sur les valeurs mobilières (le « RVM »), R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières (la « LVM »), L.R.Q., c. V-1.1, prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
267	1	1		Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 013 \$	1 000 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
267	1	1		Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	5 064 \$	5 000 \$
267	1	2		Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	5 064 \$	5 000 \$
267	1	4		Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	253 \$	250 \$
267	1	8		Dépôt d'une modification du prospectus	253 \$	250 \$
267	1	8		Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	253 \$	250 \$
267	1	9		Dépôt d'un rapport géologique	127 \$	125 \$
267	1	9		Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	50,75 \$	50 \$
267	1	10		Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 LVM	101 \$	100 \$
267	1	11		Dépôt d'une convention de blocage	506 \$	500 \$
268	1	1		Placement permanent, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 000 \$	1 000 \$
268	1	1		Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant *	5 000 \$	5 000 \$
268.1				Dépôt du rapport prévu à l'article 94 RVM, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 013 \$	1 000 \$
271.2		1		Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 025 \$	2 000 \$
271.2		2		Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 013 \$	1 000 \$
271.2		3		Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	506 \$	500 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.2		4		Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	506 \$	500 \$
271.2		6		Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	506 \$	500 \$
271.2		7		Demande prévue à l'article 69 LVM pour révoquer l'état d'émetteur assujetti ou dispenser des obligations d'information continue	101 \$	100 \$
271.2	1	9		Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 LVM	101 \$	100 \$
271.3				Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	354 \$	350 \$
271.4	1	1		Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement et	1 013 \$	1 000 \$
271.4	1	1		Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 013 \$	1 000 \$
271.4	1	1.1		Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et	1 013 \$	1 000 \$
271.4	1	1.1		Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 013 \$	1 000 \$
271.4	1	2		Dépôt d'un avis de changement ou de modification et	506 \$	500 \$
271.4	1	2		L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	506 \$	500 \$
271.4	2			Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	506 \$	500 \$
271.4.1				Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 013 \$	1 000 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.5	1	1		Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective)	1 519 \$	1 500 \$
271.5	1	1.1		Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	50,75 \$	50 \$
271.5	1	2	a	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	152 \$	150 \$
271.5	1	2	b	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	380 \$	375 \$
271.5	1	2	c	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	304 \$	300 \$
271.5	1	2	d	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	192 \$	190 \$
271.5	1	2.1	a	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	380 \$	375 \$
271.5	1	2.1	b	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	304 \$	300 \$
271.5	1	2.1	c	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	192 \$	190 \$
271.5	1	3	a	Dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 519 \$	1 500 \$
271.5	1	3	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	380 \$	375 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.5	1	3	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	177 \$	175 \$
271.5	1	3	c	Pour chaque établissement d'un courtier en placement	76 \$	75 \$
271.5	1	4	a	Dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 519 \$	1 500 \$
271.5	1	4	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	380 \$	375 \$
271.5	1	4	c	Pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	76 \$	75 \$
271.5	1	4.1		Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	162 \$	160 \$
271.5	1	5	a	Dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 519 \$	1 500 \$
271.5	1	5	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	380 \$	375 \$
271.5	1	5.1		Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 519 \$	1 500 \$
271.5	1	6	a	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	380 \$	375 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.5	1	6	b	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	304 \$	300 \$
271.5	1	6	c	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	380 \$	375 \$
271.5	1	8		Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	86 \$	85 \$
271.5	1	9		Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	50,75 \$	50 \$
271.5	1	11		Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription	506 \$	500 \$
271.5.1				Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	86 \$	85 \$
271.6		1		Demande de dispense d'une obligation prévue dans la LVM ou un règlement	506 \$	500 \$
271.6		1		Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 013 \$	1 000 \$
271.6		1.1		Demande de dispense d'une obligation prévue par la LVM ou un règlement relative à un placement et	506 \$	500 \$
271.6		1.1		Suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de	253 \$	250 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.6		1.2		Demande visant à désigner un investisseur qualifié	506 \$	500 \$
271.6		2		Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 LVM	253 \$	250 \$
271.6		4		Demande prévue à l'article 68 LVM ou à l'article 68.1 LVM	253 \$	250 \$
271.6		5		Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	506 \$	500 \$

* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

Le secrétaire par intérim,

M^e Benoit Longtin

AVIS D'INDEXATION DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9, pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2011 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2010, soit 1,9%.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2011

	2011	2010
Section I : Droits exigibles		
1. Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	82 \$	80 \$
2. Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	82 \$	80 \$

	2011	2010
3. Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	82 \$	80 \$
Section II : Frais exigibles		
4. Frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant	44 \$	43 \$
5. Frais pour l'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription	51 \$	50 \$
6. Frais de toute autre étude de dossier - D'un postulant - D'un représentant	34 \$ 35 \$	33 \$ 34 \$
7. Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société	45 \$	44 \$
8. Frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la LDPSF ou l'un de ses règlements ¹	506 \$	500 \$
9. Frais de réimpression d'un certificat	39 \$	38 \$
10. Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	76 \$	75 \$
11. Frais d'examens prescrits par l'Autorité - Par séance d'examen - Par demande de révision d'examen	128 \$ 39 \$	126 \$ 38 \$
12. Frais de délivrance d'une attestation de stage	28 \$	27 \$
13. Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes	76 \$	75 \$
14. Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes	76 \$	75 \$
15. Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages	76 \$	75 \$
16. Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	34 \$	33 \$
17. Frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité (coût par heure, par inspecteur)	152 \$	149 \$
18. Coût des formulaires prescrits par l'Autorité pour le remplacement d'une police d'assurance	1 \$	1 \$

	2011	2010
21. Frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie	34 \$	33 \$

Le secrétaire par intérim,

M^e Benoit Longtin

ⁱ Veuillez noter que les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la LDPSF ou à l'un de ses règlements sont indexés selon un taux différent, et ce, afin d'assurer une uniformité avec les frais exigibles pour des demandes similaires en application d'autres lois administrées par l'Autorité des marchés financiers.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Dominic Côté (intimé), Scotia Capitaux Inc. faisant affaires sous le nom de Scotia Itrade, RBC Placements en direct, TD Canada Trust et Banque Royale du Canada (mises en cause)</i>	2010-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 janvier 2011 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 15 novembre 2010
2°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Michel L'Italien et 9151-5270 Québec Inc. et Les Investissements Noble & Finance Inc. et Noble & Finance Inc. et Berchmans L'Italien et Lisette L'Italien et Services Financiers</i>	2007-010	Alain Gélinas	12 janvier 2011	Demande de levée d'ordonnance de blocage afin d'échanger des certificats actions [LVM-249 et 262.1]	À la suite de l'avis d'audience du 6 décembre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Michel L'Italien Inc. et Pauline L'Italien et Sylvie Basso et Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau et Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc et Global Water Asset Corporation. (intimés) et BCF, S.E.N.C.R.L. et Feldman Rolland s.e.n.c. (mises en cause)</i>					
3°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 janvier 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 22 octobre 2010 et de la demande de remise

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 janvier 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience du 13 janvier 2011
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM - 265, 266 et LAMF – 93, 94]	À la suite de l'avis d'audience du 9 novembre 2010
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2011 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 24 septembre 2010 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i></p>				[LVM-249, 250, 265 et 323.7]	

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)</i>	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2011 10 h	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 28 octobre 2010
8°	<i>Autorité des marchés financiers c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)</i>	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 janvier 2011 9 h 30	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 24 janvier 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Autorité des marchés financiers c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)</i>	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 janvier 2011 9 h 30	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 25 janvier 2011
10°	<i>Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)</i>	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 janvier 2011 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010 et à la demande de remise
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Joubert (intimé)</i>	2010-038	Claude St Pierre	1er février 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 - LVM-152]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 26 novembre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Joubert (intimé)</i>	2010-038	Claude St Pierre	2 février 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 - LVM-152]	À la suite de l'audience du 1 ^{er} février 2011
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 février 2011 10 h	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 - LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 7 décembre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 février 2011 10 h	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juillet 2010 et de la demande de remise
15°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 février 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 9 février 2011
16°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Christina Provost (intimée)</i>	2010-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 mars 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 18 octobre 2010 et de la demande de remise

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 2 novembre 2010
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 14 mars 2011
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 15 mars 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 16 mars 2011
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 17 mars 2011
22°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 18 mars 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
23°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 21 mars 2011
24°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro Services de gestion de risques inc (intimée).</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF 93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'avis d'audience du 6 décembre 2010
25°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro Services de gestion de risques inc.(intimée)</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF 93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 mars 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
26°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 30	Suivant décision N° 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 10 décembre 2010 <i>Audience pro forma</i>

Le 17 décembre 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-040
DÉCISION N° : 2010-040-001
DATE : Le 5 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district de Québec

Partie demanderesse

c.

PASCAL CUSSON, domicilié au 802, rue de Montbrun, Boucherville (Québec) J4B 8A7, dans le district de Longueuil

et

CONSTRUCTION PCA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 802, rue de Montbrun, Boucherville (Québec) J4B 8A7, dans le district de Longueuil

Parties intimées

DÉCISION SUR DEMANDE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 2 novembre 2010

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Pascal Cusson et Construction PCA inc. (ci-après « *PCA* ») et d'une demande de fermeture d'un site Internet, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 2 novembre 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

[4] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a apporté des amendements à sa demande afin de corriger certains numéros de pages correspondant aux pages du site Internet mentionné dans la demande. De plus, le procureur de l'Autorité a retiré la conclusion de l'Autorité relativement à l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Pascal Cusson (« **Cusson** ») n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
3. Constructions PCA inc. (« **PCA** ») a été constituée en octobre 2009 et décrit ses activités comme étant de la « construction », tel qu'il appert du rapport Cidreq du Registraire des entreprises du Québec de Construction PCA Inc. allégué comme **pièce D-2**;
4. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire indiqué au rapport Cidreq de PCA est Cusson, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-2**;
5. PCA détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des détenteurs de licence RBQ, **pièce D-3**;
6. PCA n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-4**;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) G.O. II, 4695.

7. PCA n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation alléguée comme **pièce D-5**;

Contexte de la présente demande

8. Le ou vers le 2 septembre 2010, l'Autorité a été contactée au sujet de Cusson, PCA et du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>;
9. Il appert de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> que Cusson et PCA font de la sollicitation en vue d'effectuer le placement de valeurs, et ce, sans prospectus, **pièce D-6**;
10. Le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> aurait été créé le ou vers le 11 novembre 2009, le tout tel qu'il appert de la fiche WHOIS, alléguée comme **pièce D-7**;
11. Le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> est enregistré au nom de Cusson, le tout tel qu'il appert de la fiche WHOIS, **pièce D-7**;

Exercice illégal de l'activité de conseiller et de courtier en valeurs

12. PCA recherche des investisseurs via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, tel qu'il appert de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
13. PCA offre aux investisseurs d'investir par une mise de fonds temporaire, individuellement ou en groupe, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
14. Cette mise de fonds de l'investisseur est qualifiée de « temporaire » puisqu'elle sera remboursée en priorité lors de la revente de condos, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
15. À la question « Pourquoi l'immobilier? », PCA répond :
- « Contrairement aux marchés boursiers, l'immobilier est un investissement TANGIBLE. L'investisseur peut facilement garder un œil sur la progression de son projet. » (sic)
- le tout, tel qu'il appert de la page 1 de l'imprimé du site internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
16. Dans la section détaillée relative à la question « Pourquoi l'immobilier? », PCA mentionne:
- « L'effet de levier et la banque :
- Contrairement au marché boursier, l'investisseur ne met que la mise de fond nécessaire dans l'investissement;
 - Lorsque l'immeuble prend de la valeur, le rendement est décuplé.
 - La banque fournit toujours le financement principal dans tous les projets immobiliers;
 - Avant d'approuver un prêt hypothécaire, la banque fait une étude exhaustive confirmant la viabilité du projet.
- Entrées d'argent toujours positives

[...]

- "L'investisseur obtient toujours un rendement minimal sur son investissement bien supérieur à l'obligation du Québec"

Vous pouvez mettre plus ou moins de votre temps selon vos disponibilités » (sic) [...]

le tout tel qu'il appert de la page 6 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;

17. PCA mentionne que l'immobilier est l'investissement idéal et que chaque projet « est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée », tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
18. De ce fait, « Autant l'investisseur que le constructeur, tout le monde est ainsi protégé au sens de la loi », tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
19. De plus, il semble qu'une convention entre actionnaires est signée, tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
20. Quant aux raisons d'investir avec PCA, PCA mentionne :

« L'investisseur utilise une mise de fonds minimale, car il n'a pas à assumer les frais complets d'une construction.

Le constructeur partage les mêmes objectifs que l'investisseur dans le projet : soit maximiser les profits et minimiser les dépenses.

Le constructeur a à cœur de gérer la construction et la gestion du projet jusqu'à la dernière vente ». (sic)

le tout tel qu'il appert des pages 9 et 10 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
21. PCA suggère d'utiliser REER, CRI ou FERR « dans un investisseur rentable et fiable », le tout tel qu'il appert de la page 11 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
22. En contrepartie de cette mise de fonds, l'investisseur reçoit la moitié des profits du projet, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
23. PCA présente également un scénario de rendement avec un « rendement sur la mise de fonds total » (sic) de 95% et de 191% de « rendement sur mise de fonds moyenne » (sic), tel qu'il appert de la page 14 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
24. Les investisseurs peuvent contacter PCA via le site Internet ainsi qu'à l'aide des coordonnées fournies, tel qu'il appert de la page 16 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
25. Il est également possible de faire partie de la liste de distribution afin d'être les premiers au courant des nouveaux projets et ainsi faire partie de la liste des investisseurs potentiels, tel qu'il appert de la page 18 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
26. PCA n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-4;

27. Cusson n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
28. PCA et Cusson agissent en tant que conseiller et courtier en valeur au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car ils effectuent de la sollicitation via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, le tout, en vue d'effectuer le placement de valeurs;

Placement illégal

29. PCA n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-5**;
30. L'investissement offert est sous forme d'actions, tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
- [6] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir en tant que courtier en valeurs à l'encontre de Cusson que ce soit directement ou par l'intermédiaire de PCA et de PCA;

- a. L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
- b. Du démarchage en vue d'effectuer le placement de valeurs est effectué via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>;
- c. L'enquête révèle que ce site est toujours accessible au public;
- d. À tout moment, une personne peut contacter Cusson ou PCA et investir;
- e. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque Cusson, soit directement ou via PCA, et PCA exercent actuellement des activités illégales de conseiller et courtier en valeurs;
- f. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Cusson et PCA continuent d'effectuer de la sollicitation;
- g. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est également à craindre que Cusson et PCA réalisent des placements illégaux;

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience *ex parte* du 2 novembre 2010, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a relaté tous les faits apparaissant à la demande. Il a ajouté que l'Autorité avait reçu une dénonciation d'un représentant inscrit auprès de l'Autorité. Ce dernier souhaitait informer l'Autorité des activités de Pascal Cusson et de l'existence du site Internet suivant : <http://investirdansunprojetimmobilier.com/> (ci-après, le « site Internet de PCA »), lequel est lié à Pascal Cusson et à PCA.

[8] Ce représentant fait partie d'une association de réseautage de gens d'affaires; il a informé l'Autorité que Pascal Cusson s'est présenté lors d'une rencontre au mois d'août 2010 pour parler de ses projets d'investissement dans l'immobilier et du site Internet de PCA. L'Autorité a donc enquêté sur les activités de M. Cusson et de PCA.

[9] Elle a découvert que ces derniers ne sont aucunement inscrits auprès de l'Autorité, qu'aucun prospectus n'a été déposé, qu'aucun visa de prospectus n'a été délivré et qu'aucune dispense n'a été accordée. L'enquêteur mentionne avoir envoyé une demande de renseignements au début septembre 2010 par courriel au site Internet de PCA, mais sans succès.

[10] Il n'a cependant pas tenté d'entrer en communication avec Pascal Cusson via les numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet de PCA. Il a ajouté ne pas avoir reçu de plaintes de gens ayant investi dans les projets immobiliers de Pascal Cusson et PCA. Il n'a pas identifié d'investisseurs pour le moment et ignore si des personnes ont investi dans les projets.

[11] Il a indiqué que le site Internet de PCA est ouvert depuis novembre 2009, que des projets sont en cours de réalisation et que Pascal Cusson ne semble pas vouloir être seul à investir puisqu'il rechercherait la participation d'investisseurs pour 50 % du projet. Il en déduit donc que si des projets ont débuté, cela doit être dû au fait que des personnes ont décidé d'investir dans les projets.

[12] L'enquêteur ignore si les projets existent réellement car il ne les a pas constatés *de visu*, malgré que l'adresse des projets apparaisse sur le site Internet. Il n'a pas vérifié non plus si Pascal Cusson ou la société PCA sont impliqués dans d'autres entreprises. L'enquêteur s'est rendu à l'adresse de Pascal Cusson et de PCA. Il y a vu une voiture portant une mention sur son pare-chocs arrière, à savoir « investirdansunprojetimmobilier.com ». Il a vérifié l'immatriculation de la voiture; elle appartient à Pascal Cusson.

[13] L'enquêteur n'a pas non plus constaté quel pourrait être l'achalandage de visiteurs sur le site Internet de Pascal Cusson. Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il s'agissait bel et bien d'une valeur mobilière au sens de l'article premier de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le site Internet fait mention qu'une convention d'actionnaires est signée par les parties et que « *chaque projet est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée dont le constructeur est actionnaire à 50 % et l'investisseur est actionnaire à 50 %* ».

[14] Il a ajouté que le site Internet de PCA fait davantage la promotion de l'investissement comme tel que la promotion de projets immobiliers et de ce qui sera fait avec l'argent investi. Le site Internet ne met pas en valeur les projets immobiliers ni ce qui permettra de rentabiliser l'investissement; il met plutôt l'accent sur les rendements élevés qui peuvent être atteints et sur le fait que les rendements sont au-delà de ceux pouvant être obtenus des obligations du Québec.

[15] Il a conclu que l'Autorité demande au Bureau de rendre l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs de manière *ex parte* afin de faire cesser immédiatement les activités de Pascal Cusson et PCA, pour éviter que des personnes investissent dans ces projets sans détenir les protections prévues par la loi dans l'intérêt des épargnants.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau constate que la preuve de l'Autorité dans le présent dossier est très embryonnaire et que la présence de motifs impérieux permettant de prononcer la décision en l'absence des intimés est plutôt bancale. L'enquêteur n'a pas vérifié l'existence concrète des projets immobiliers. Il n'a pas tenté de contacter Pascal Cusson par le biais des numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet de PCA.

[17] Il n'a pas non plus vérifié combien de fois le site Internet a été frappé, ce qui aurait pu donner une indication sur l'achalandage sur le site et le potentiel de personnes s'étant renseignées sur les activités de PCA et de Pascal Cusson et ayant pu être intéressées par l'investissement.

[18] Il ignore également si Pascal Cusson ou PCA sont impliqués dans d'autres compagnies. Cela aurait pu être un signe que des compagnies ont été créées pour des projets immobiliers dans lesquels des investisseurs auraient investi, puisque le site Internet mentionne expressément que « *chaque projet est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée dont le constructeur est actionnaire à 50 % et l'investisseur est actionnaire à 50 %* ».

[19] L'enquêteur a mentionné de façon lacunaire que les projets sont en cours de réalisation et que Pascal Cusson ne semble pas vouloir en être le seul participant en recherchant la participation d'investisseurs pour 50 % du projet; il en déduit que des personnes ont probablement investi dans les projets proposés.

[20] Certes, le Bureau a précédemment mentionné qu'il n'est pas nécessaire que des investisseurs aient été trouvés pour conclure qu'un placement a eu lieu en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs*

*mobilières*⁴, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou acquéreurs de titres pouvant constituer un placement⁵. Mais en l'espèce, le Bureau ne souhaite pas se prononcer pour le moment à savoir si un placement a eu lieu ou non ou s'il s'agit ou non d'une valeur mobilière au sens de l'article premier de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] Le Bureau souhaite donner l'occasion aux intimés de se faire entendre sur ces questions, puisqu'il estime que la preuve présentée est laconique quant à l'existence des motifs impérieux et ne justifie pas que le Bureau prononce l'interdiction demandée de manière *ex parte*, et ce, pour les motifs suivants :

- Aucun investisseur n'a été identifié, ni aucune plainte d'investisseurs n'a été reçue;
- Aucune information n'a été fournie quant à la consultation du site Internet de PCA, ce qui aurait été un indice de potentiels investisseurs intéressés par les projets;
- Aucune vérification n'a été faite quant à l'existence concrète des projets proposés;
- Aucune vérification n'a été faite à savoir si les parties intimées pourraient être impliquées dans d'autres compagnies, alors que les projets nécessiteraient la création d'une compagnie indépendante pour chaque projet dans laquelle le constructeur détiendrait 50 % des actions et les investisseurs détiendraient le même pourcentage;
- On n'a pas tenté d'entrer en communication via les numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet afin de s'informer davantage des activités menées par les intimés.

[22] Le Bureau considère qu'il faut davantage de preuve pour lui permettre de prononcer une décision *ex parte* affectant les droits d'une personne, sans lui permettre de contredire la preuve et de présenter à son tour des éléments de défense. C'est ce que la Commission des valeurs mobilières avait déjà établi dans le dossier *Benoît Laliberté*⁶ :

« Le pouvoir de rendre une décision avant de donner l'occasion à la partie affectée d'être entendue est donc à première vue contraire à la fois à l'article 317 de la Loi et aux principes de justice fondamentale. L'interprétation d'une disposition a priori contraire à une règle aussi fondamentale de justice naturelle et d'équité procédurale que la règle *audi alteram partem*, également consacré à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. chap. C-12, doit se faire dans la direction où elle porte le moins possible atteinte à ce principe. Le droit d'avoir l'occasion d'être entendu auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 318 de la Loi doit également être lu dans le contexte de l'article 321 de la Loi qui prévoit :

« La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »

La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

⁴ Précitée, note 1, art. 5 définition de « placement » : « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

⁵ *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1; voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2009 QCBDRVM 80 et *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global)*, 2009 QCBDRVM 63.

⁶ *Benoît Laliberté*, 2001-01-19, Vol. XXXII, n° 3, BCVMQ, 6.

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché,
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché. »⁷

[23] Récemment, le Bureau s'est également prononcé relativement à une décision *ex parte* et à la présence de motifs impérieux :

« La règle prévue par la loi à l'article 115.8 de la Loi sur l'Autorité est de permettre aux parties d'être entendues avant de prononcer une décision à leur rencontre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit qu'en présence d'un motif impérieux, il est loisible au Bureau de prononcer une telle décision sans que les intimés soient entendus.

Mais il doit leur accorder 15 jours pour demander une audience. D'où l'existence de l'audience *ex parte*. Cette disposition prévoit une exception au droit d'être entendus. Une telle exception doit être interprétée de façon restrictive, surtout quand des procureurs ont déjà comparu au présent dossier.

Cela signifie que l'Autorité a, en cours d'une audience *ex parte*, le devoir de faire la preuve qu'il existe un motif impérieux que soit prononcée la décision du Bureau. Cette exigence ne peut être fondée sur des analogies, des impressions ou des coïncidences.

Elle doit s'appuyer sur une preuve qui est assez ferme pour convaincre les membres du Bureau que des manquements à la loi pourraient possiblement avoir été commis et qu'il est pressant d'agir pour protéger les épargnants. »⁸

[24] La présence ou non d'un motif impérieux dépend des faits de chaque cas en l'espèce. On ne peut élaborer de liste exhaustives des faits pouvant amener le Bureau à conclure qu'il y a un motif impérieux de prononcer une décision *ex parte*. Le tribunal doit assurer un équilibre entre la protection des investisseurs et les droits des intimés à être entendus avant d'affecter leurs droits.

[25] Ainsi, dans le présent dossier, le Bureau estime que l'Autorité devrait procéder par la voie habituelle, à savoir une convocation à une audience tenue suivant l'article 115.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau se dit prêt à tenir cette audience avec célérité, une fois que l'Autorité aura transmis une telle demande au Bureau et que les parties en auront été avisées.

[26] Pour toutes ces raisons, le Bureau n'est pas prêt à accueillir la demande *ex parte* de l'Autorité, telle que présentée. Il estime que la demanderesse n'a pas fait la preuve qu'existait un ou des motifs impérieux justifiant que soit prononcée une décision sans que les intimés aient eu la possibilité de présenter une défense. L'absence de cette composante fondamentale fait échouer la demande de cet organisme.

[27] Reste toujours à l'Autorité la possibilité de présenter sa demande en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, afin de permettre aux intimés de se faire entendre.

LA DÉCISION

[28] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience tenue le 2 novembre 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des*

⁷ *Id.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paul M. Gélinas, Ghislaine De Roy, Olivier Gélinas et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-017-010, 13 octobre 2010, A. Gélinas et C. St Pierre, 8 pages.

⁹ Précitée, note 1.

*marchés financiers*¹⁰, rejette la demande de l'Autorité à l'effet que soit prononcée une ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés au présent dossier.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-017
 DÉCISION N° : 2010-017-001
 DATE : Le 9 décembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie demanderesse
 c.
ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
 Partie intimée

ORDONNANCE DE PÉNALITÉ

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Mélanie Poisson
 (Ogilvy Renault)
 Procureure d'Allstate du Canada, compagnie d'assurance, intimée

Date d'audience : 25 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 17 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre d'Allstate du Canada, compagnie d'assurance (ci-après « *Allstate* » ou l'« *intimée* ») et d'une demande visant à requérir de l'intimée la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le tout

en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (ci-après « LDPSF ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Les parties ayant entamé des discussions, un avis d'audience leur a été transmis le 30 septembre 2010 pour une audience *pro forma* devant se tenir le 18 octobre 2010. Entretemps, le Bureau a reçu une demande amendée de l'Autorité. Lors de l'audience *pro forma* du 18 octobre 2010, les procureures ont informé le tribunal que la partie intimée admettait les faits et que des représentations seraient faites quant à la pénalité demandée.

[3] Une audience s'est donc tenue le 25 novembre 2010 au cours de laquelle les procureurs des parties ont déposé un engagement. Le Bureau souligne d'abord les faits de la demande amendée de l'Autorité.

LA DEMANDE AMENDÉE DE L'AUTORITÉ

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. L'intimée est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 505799, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistre en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
3. À ce jour, cent quatre-vingt neuf (189) représentants sont rattachés auprès de l'intimée répartis auprès de trente-trois (33) succursales au Québec;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

4. Le 12 août 2009, le service du traitement de plaintes de l'Autorité recevait une dénonciation concernant l'intimée et un ancien employé dénommé Eric Kira;
5. Il appert de cette dénonciation que Eric Kira a été à l'emploi de l'intimée du 14 avril 2009 au 11 août 2009, à titre de représentant en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert du contrat d'embauche et divers documents reliés à l'emploi de M. Kira auprès de l'intimée;
6. Or, lorsqu'il était à l'emploi de l'intimée, Eric Kira ne détenait pas de certificat lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
7. Selon un extrait de la base de données Oracle de l'Autorité, Eric Kira aurait effectué les examens requis en assurance de dommages des particuliers, le 1^{er} mai 2009 et le 1^{er} juin 2009, mais aucun stage ne fût autorisé pour cet individu par la suite, le tout tel qu'il appert de l'extrait de cette base de données;
8. Afin de corroborer la situation dénoncée, l'Autorité a procédé à une enquête et a obtenu un échantillonnage de sept (7) dossiers clients qui avaient été confiés à Eric Kira par l'intimée, le tout tel qu'il appert des contrats;
9. La preuve ainsi recueillie a révélé que Eric Kira a agi, pour le compte de l'intimée, à titre de représentant en assurance de dommages alors qu'il n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

10. L'article 12 de la LDPSF mentionne que :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

11. Tel qu'il appert des contrats émis par l'assureur Allstate, Eric Kira a vendu, à au moins sept (7) consommateurs, un produit d'assurance alors qu'il ne détenait pas les autorisations nécessaires pour agir en ce sens, à savoir :

Date des représentations et/ou de la vente du produit d'assurance	Produit d'assurance
Le ou vers le 3 août 2009	Police d'assurance automobile no 058504947
Le ou vers le 27 juillet 2009	Police d'assurance automobile no 058508284
Le ou vers le 31 juillet 2009	Police d'assurance automobile no 058508614
Le ou vers le 30 juillet 2009	Police d'assurance automobile no 058509258
Le ou vers le 3 août 2009	Police d'assurance automobile no 058509749
Le ou vers le 31 juillet 2009	Police d'assurance habitation no 158503797
Le ou vers le 13 juillet 2009	Police d'assurance habitation no 158504495

12. Dans les circonstances, l'intimée a fait défaut de veiller à ce que Eric Kira agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

AMENDÉ Le ou vers le 3 mai 2010, Sylvain Daigneault présentait une demande de certificat probatoire auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie du formulaire;

AMENDÉ Le ou vers le 27 juillet 2010, dans le cadre de l'étude de la demande de certificat probatoire de Sylvain Daigneault, l'Autorité transmettait une dénonciation à son service des pré-enquêtes indiquant que M. Daigneault serait à l'emploi de l'intimée à titre de représentant en assurance de dommages, alors qu'il ne détenait pas de certificat valide émis par l'Autorité pour ce faire, le tout tel qu'il appert d'une copie de la dénonciation;

AMENDÉ Le ou vers le 29 juillet 2010, l'Autorité émettait un certificat probatoire à M. Daigneault mais en l'assortissant de conditions, lesquelles sont prévues dans la décision portant le numéro 2010-PDIS-2534, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision de l'Autorité;

AMENDÉ En effet, il appert de la décision que Sylvain Daigneault a déclaré être à l'emploi de l'intimée depuis le 11 janvier 2010 et qu'à ce titre, il procédait à la vente de produits d'assurances;

13. Au surplus, l'Autorité a constaté que l'intimée avait employé Line Bélanger (n° 169380) à compter du 16 novembre 2009 sans la rattacher au cabinet avant le 26 janvier 2010, le tout tel qu'il appert de la déclaration d'irrégularités, la demande de rattachement de Line Bélanger et de l'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité;

14. En effet, les dispositions des articles 14, 74 et 82 de la LDPSF prévoient qu'un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte cabinet;

15. L'article 14 de la LDPSF mentionne que :
- « Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.*
- Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit. »*
16. L'article 74 de la LDPSF mentionne que :
- « L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »*
17. L'article 82 de la LDPSF mentionne que :
- « Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.*
- Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »*
18. Rappelons les obligations qui sont imposées à un cabinet en vertu l'article 86 de la LDPSF qui mentionne que :
- « Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;*
19. L'Autorité tient à souligner que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;
20. L'article 461 de la LDPSF mentionne ce qui suit :
- « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »*
21. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
22. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
23. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (le « BDR ») d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
24. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2 et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q. c. D-9.2, de demander au BDR d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;

25. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de dix mille dollars (10 000 \$) constitue une pénalité juste et adéquate.

[4] Par conséquent, l'Autorité a demandé au Bureau d'imposer à Allstate une pénalité de 10 000 \$ et de requérir de cette dernière la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet.

L'ENGAGEMENT

[5] Le Bureau reproduit ci-après l'engagement souscrit par Allstate et déposé auprès du Bureau au cours de l'audience du 25 novembre 2010 :

1. Le 3 mai 2010, l'AMF dépose une demande contre Allstate auprès du Bureau de Décision et de Révision (ci-après le «**BDR**») en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* (ci-après la «**LAMF**») et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (ci-après la «**LDPSF**»);
2. Allstate est un cabinet détenant une inscription auprès de l'AMF portant le numéro 505799 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres en vertu de la LDPSF;
3. À ce jour cent quatre-vingt-neuf (188) représentants sont rattachés auprès d'Allstate répartis auprès de 21 succursales au Québec;

LES FAITS

4. En 2010, l'AMF a demandé au BDR d'imposer à Allstate une pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 \$) pour avoir toléré la pratique illégale de monsieur Eric Kira (ci-après «**M. Kira**») et pour avoir fait défaut de rattacher madame Line Bélanger (ci-après «**Mme Bélanger**»);
5. Le 9 août 2010, Allstate, par l'entremise de ses procureurs, a fait parvenir une lettre d'admission aux procureurs de l'AMF à l'égard de M. Kira et de Mme Bélanger, tel qu'il appert de la lettre du 9 août 2010 annexée au soutien des présentes;
6. Tel qu'il appert de la lettre du 9 août 2010, Allstate admettait les faits suivants par rapport au cas de M. Kira :
 - M. Kira a été à l'emploi d'Allstate du 14 avril au 11 août 2009;
 - Lors de son embauche, M. Kira occupait le poste d'agent en formation et était inscrit à la classe de permis d'Allstate, son offre d'emploi étant conditionnelle à l'obtention du permis en assurance de dommages émis par l'AMF;
 - M. Kira a passé ses examens les 1er mai et 1er juin 2009;
 - Malheureusement, l'employée d'Allstate du département des ressources humaines qui devait remplir et faire parvenir le formulaire d'approbation de stage pour M. Kira avait des problèmes de santé (à l'insu d'Allstate) et n'a pas procédé à l'envoi de ce formulaire tel qu'elle devait le faire;
 - Cette employée est d'ailleurs tombée en congé d'invalidité peu de temps après et a démissionné de ses fonctions auprès d'Allstate pendant son congé;
 - M. Kira était, durant son stage, supervisé par son directeur d'agence de l'époque;

- M. Kira a été congédié le 11 août 2009;
- Bien que supervisé, M. Kira a vendu des produits d'assurance sans qu'une autorisation d'approbation de stage n'ait été délivrée par l'AMF pendant une période d'environ un mois et demi;
- Allstate n'était malheureusement pas au courant que la demande d'approbation de stage de M. Kira n'avait pas été transmise à l'AMF et que l'autorisation n'avait pas été donnée par cette dernière.

7. En ce qui concerne le cas de Mme Bélanger, Allstate a admis les faits suivants, tel qu'il appert de la lettre de ses procureurs du 9 août 2010 :

- Lorsque Mme Bélanger a été embauchée par Allstate le 16 novembre 2009, elle détenait déjà un permis d'agent en assurance de dommages mais celui-ci expirait sous peu et devait être renouvelé;
- Une représentante d'Allstate, Mme Sandra Tropea a communiqué avec l'AMF suite à l'embauche de Mme Bélanger en raison du renouvellement à venir pour cette dernière. Mme Tropea s'est fait répondre par le représentant de l'AMF qu'Allstate pouvait attendre au renouvellement de Mme Bélanger afin de procéder au rattachement de cette dernière à Allstate;
- Ainsi, sur la base de ces informations, Allstate a fait parvenir la demande de rattachement pour Mme Bélanger seulement le 10 janvier 2010;
- Conséquemment, Mme Bélanger a agi pour le compte d'Allstate s'en y être rattachée du 16 novembre 2009 au 10 janvier 2010;
- Allstate n'a jamais eu l'intention de ne pas respecter les dispositions législatives et réglementaires pertinentes mais a agi, erronément, sur la base des informations qu'elle avait reçues de l'AMF.

8. Le 29 juillet 2010, madame Louise Panneton du service des pré-enquêtes de l'AMF a fait parvenir une demande de renseignements à Allstate concernant un employé de cette dernière, M. Sylvain Daigneault (ci-après « M. **Daigneault** »);

9. Suite à la réception de cette lettre, Allstate a procédé à certaines vérifications concernant M. Daigneault et a réalisé que M. Daigneault avait procédé à la vente de produits d'assurance avant de recevoir son certificat probatoire de l'AMF le 2 août 2010;

10. Suite à ce constat, les procureurs d'Allstate ont communiqué avec les procureurs de l'AMF afin de faire état du résultat de leur recherche et indiquer qu'Allstate était prête à consigner des admissions à l'égard de M. Daigneault de sorte que l'AMF puisse amender sa demande du 3 mai 2010 afin de traiter du cas de M. Daigneault en même temps;

11. Ainsi, le 28 septembre 2010, les procureurs d'Allstate ont fait parvenir une lettre d'admissions aux procureurs de l'AMF à l'égard de M. Daigneault, tel qu'il appert de la lettre du 28 septembre 2010 annexée au soutien des présentes;

12. Tel qu'il appert de la lettre du 28 septembre 2010, Allstate admettait les faits suivants par rapport au cas de M. Daigneault :

- M. Daigneault a fait parvenir sa demande de certificat probatoire à l'AMF le 3 mai 2010;
- Le 28 mai 2010, l'AMF a fait parvenir à M. Daigneault, à son adresse personnelle, une lettre par laquelle elle indiquait que la direction des OAR devait procéder à une analyse de tous les faits entourant son dossier afin de déterminer s'il y avait lieu ou non de

prendre la mesure prévue à l'article 220 de la LDPSF, soit de lui refuser la délivrance du certificat demandé ou l'imposition de conditions ou de restrictions, le tout en raison de la déclaration relative au congédiement de M. Daigneault auprès de Desjardins Cabinet de Services Financiers Inc. (ci-après « **DCSFI** »);

- Le 14 juin 2010, M. Daigneault a fait parvenir à l'AMF une lettre par laquelle il faisait état de sa version des faits par rapport à la cause de son congédiement de DCSFI;
- Allstate n'a pas été mise au courant de la lettre de l'AMF du 28 mai 2010 ni de la réponse de M. Daigneault du 14 juin 2010 et a pris pour acquis que le certificat probatoire avait été émis par l'AMF;
- L'AMF a accepté la demande de certificat probatoire de M. Daigneault le 2 août 2010 sous réserve des conditions stipulées à la décision #210-PDIS-2534 jointe à l'Annexe B;
- M. Daigneault a procédé à la vente de produits d'assurance pour Allstate avant de recevoir son certificat probatoire de l'AMF le 2 août 2010 après en avoir fait la demande le 3 mai 2010;
- Pendant cette période, Allstate n'était pas au courant que le certificat probatoire de M. Daigneault n'avait pas été émis par l'AMF.

13. Suite à la lettre des procureurs d'Allstate du 28 septembre 2010, l'AMF faisait parvenir à Allstate, le 4 octobre 2010, une demande amendée afin d'inclure le cas de M. Daigneault dans la demande de pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 \$).

PLAN DE REDRESSEMENT MIS EN PLACE PAR ALLSTATE

14. Lorsqu'avisée de la situation pour M. Kira et Mme Bélanger, Allstate a immédiatement pris les mesures nécessaires afin d'empêcher que telles situations ne se reproduisent;

15. Ces situations se sont produites dans un contexte où, depuis quelques temps, Allstate est en très grand changement organisationnel, ayant changé son modèle de vente, ce qui a engendré un roulement au niveau des employés;

16. Afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent, Allstate a mis en place un nouveau plan de redressement dont les détails apparaissent au document joint aux présentes;

17. Dans le cadre de ce plan de redressement, Allstate a notamment développé un outil informatique qui permet de compiler l'information relative à l'état de certification de chaque représentant et assurer le suivi des étapes de certification de chaque nouvel employé;

18. Lors de la mise en place de cet outil informatique, Allstate a vérifié le statut de certification de chacun des 188 agents d'Allstate;

19. Un contrôle mensuel est maintenant effectué par Allstate à l'égard de l'état des certificats de chacun de ses représentants en assurances de dommages;

20. Des appels conférence avec tous les directeurs d'agence ont été organisés par Allstate afin de souligner l'importance qui doit être apportée au contrôle de la validité des certificats des agents;

INFORMATION DIVULGUÉE PAR ALLSTATE ET SUIVI AUPRÈS DE L'AMF

21. Dans le cadre de cette vérification, Allstate a constaté, au début du mois de novembre, un problème au niveau de la certification de deux de ses agents: il s'agit des cas de mesdames Marlyne Galipeau et Katia Joseph;

22. Lorsqu'avisée du problème de certification à l'égard de Mmes Galipeau et Joseph, Allstate a ordonné à ces dernières de cesser immédiatement toute activité pour lesquelles un permis de l'AMF était requis;

23. Par ailleurs, les procureurs d'Allstate ont communiqué avec les procureurs de l'AMF afin de les informer de ces deux nouveaux cas;

24. Les faits sont les suivants à l'égard de Mme Galipeau :

- Mme Galipeau a été embauchée chez Allstate le 5 octobre 2009;
- Le 10 novembre 2009, elle a passé ses examens en assurances de dommages;
- Le 8 décembre 2009, Allstate soumettait à l'AMF une demande d'attestation de stage suite à laquelle Mme Galipeau recevait confirmation de sa période de stage allant du 21 décembre 2009 au 3 février 2010;
- Une fois la période de stage terminée, la demande de certificat de représentant en assurances de dommages n'a pas été complétée et soumise à l'AMF par Mme Galipeau et cette dernière a vendu des produits d'assurance;
- Lors du contrôle effectué en octobre 2010 par Allstate, cette dernière s'est rendue compte du problème et a immédiatement ordonné à Mme Galipeau de cesser toute activité de représentante. Mme Galipeau a ensuite complété une nouvelle demande de certificat probatoire pour pouvoir effectuer à nouveau son stage et ensuite demander son permis. La demande de certificat probatoire a été envoyée à l'AMF le 25 octobre 2010;

25. Dans le cas de Mme Joseph, les faits sont les suivants:

- Mme Joseph, employée d'Allstate, était en arrêt de travail pour des raisons médicales lorsque son permis de représentante en assurance de dommages a expiré, le 31 mai 2010;
- Mme Joseph ne se souvient pas si elle a reçu ou non la demande de renouvellement de son permis par l'AMF;
- Son permis a expiré sans que la demande de renouvellement ne soit envoyée à l'AMF par Mme Joseph;
- Le 20 juillet 2010, Mme Joseph a repris ses fonctions chez Allstate sans avoir réalisé que son permis n'était plus valide;
- Suite au contrôle corporatif effectué par Allstate à la fin octobre 2010, Allstate s'est rendue compte du problème de certification relativement à Mme Joseph et a ordonné à cette dernière de cesser immédiatement toute activité de représentante. Mme Joseph a déposé auprès de l'AMF, le 3 novembre 2010, une demande de certificat de représentante en assurance de dommages pour renouveler son permis.

ADMISSION

26. Allstate admet les faits mentionnés à la présente.

FACTEURS ATTÉNUANTS

27. Allstate précise avoir collaboré à l'enquête de l'AMF pour les cas de M. Kira, Mme Bélanger et M. Daigneault et avoir elle-même informé l'AMF des cas de Mmes Galipeau et Joseph (ci-après les « **Représentants** »);

28. Allstate n'a reçu aucune plainte de clients relativement aux Représentants en relation avec les activités qui auraient été effectuées par ces derniers;

29. Allstate n'était pas au courant du fait que les Représentants agissaient à titre de représentants en assurances de dommages alors que leur permis de l'AMF n'était pas valide ou n'avait pas été délivré;

30. Allstate n'a jamais eu l'intention de ne pas respecter les dispositions législatives et réglementaires pertinentes;

31. Allstate a pris très au sérieux les manquements qui lui ont été signalés et a revu l'ensemble de ses procédures relativement à la conformité (voir le plan de redressement, Annexe C);

MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT

32. Allstate accepte que le BDR lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 93 de la LAMF au montant de 10 000 \$ payable à l'AMF dans les quinze (15) jours ouvrables suivants le dépôt de la présente au BDR pour avoir fait défaut de respecter les articles 12, 14, 74 et 86 de la LDPSF.

33. L'AMF déclare avoir reçu des mesures de contrôle et surveillance mises en place par Allstate afin de s'assurer que ses représentants et employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès d'Allstate, en prend acte et souligne que celles-ci feront l'objet d'une inspection ultérieure par l'AMF.

34. Allstate reconnaît que la présente constitue un engagement souscrit, notamment, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2.

L'ANALYSE

[6] Il est de la responsabilité du cabinet inscrit auprès de l'Autorité de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent dans le respect de la LDPSF et de ses règlements³. Or, pour qu'un représentant agisse conformément à cette loi et à ses règlements, le représentant doit avant tout détenir le certificat requis, en vertu de l'article 12 de la LDPSF, et doit être rattaché soit à un cabinet, inscrit comme représentant autonome ou être associé ou employé d'une société autonome, en vertu de l'article 14 de la LDPSF.

[7] Par ailleurs, le fait d'agir comme représentant sans détenir de certificat délivré à cette fin par l'Autorité constitue une infraction pénale⁴. Un cabinet doit donc s'assurer d'avoir des mesures adéquates lui permettant de vérifier si les représentants agissant pour son compte sont dûment autorisés à agir à ce titre. Lorsqu'un cabinet s'aperçoit que ses mesures sont insuffisantes ou inadéquates, il est de sa responsabilité de les corriger et de voir à ce que les manquements découverts ne se reproduisent plus.

LA DÉCISION

[8] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et de l'engagement souscrit par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, intimée en l'instance. Il prend note que l'Autorité des marchés financiers se déclare satisfaite de l'imposition à l'encontre d'Allstate d'une pénalité d'un montant de 10 000 \$.

[9] Il prend aussi note qu'elle se déclare également satisfaite des mesures mises en place par Allstate. Le Bureau prend acte de l'engagement souscrit par l'intimée et, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la*

³ LDPSF, précitée, note 1, art. 86.

⁴ *Id.*, art. 12 et 461.

*distribution de produits et de services financiers*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ :

IL IMPOSE à Allstate Canada, compagnie d'assurance, intimée, une pénalité d'un montant de 10 000 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers pour avoir fait défaut de respecter les articles 12, 14, 74 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Fait à Montréal, le 9 décembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-018

DATE : Le 12 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 12 novembre 2010

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³;

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2006 QCBDRVM 52.*

2. L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 2.*

5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 16.*

6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 30.*

7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 41.*

8. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2007 QCBDRVM 55.*

9. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 8.*

10. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 24.*

11. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 40.*

12. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al., 2008 QCBDRVM 57.*

- le 30 avril 2009¹⁴;
- le 24 août 2009¹⁵;
- le 15 décembre 2009¹⁶;
- le 12 avril 2010¹⁷; et
- le 20 juillet 2010¹⁸.

[3] Le 9 juin 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 20 juillet 2010, à son siège.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a avisé le Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné, qui avait été fixé pour trois jours commençant le 29 novembre 2010, a été remis au 13 ou 14 septembre 2011. Toujours selon la procureure de l'Autorité, cela est dû à ce que le procureur de Jacques Gagné s'est désisté et qu'un nouveau procureur doit maintenant s'occuper du dossier.

[6] La procureure a également avisé le tribunal que le 5 août 2010, la Chambre criminelle de la Cour du Québec a déclaré que Jacques Gagné était coupable de quatre chefs d'accusation, en relation avec la défiscalisation de fonds contenus dans les REER, les RPA ou les CRI de contribuables, en contravention de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*¹⁹.

[7] Le 30 septembre 2010, la cour a condamné cet intimé à quarante deux mois de prison. Il s'est pourvu en appel de cette condamnation et, le 13 octobre 2010, la Cour d'appel lui a accordé sa remise en liberté, en attendant le sort de son appel. La procureure de l'Autorité a avisé le Bureau que la demanderesse en est également à réviser sa position dans ce dossier, vu le report du procès pénal à une date aussi éloignée.

[8] Enfin, elle a plaidé que les motifs initiaux ayant provoqué le blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

L'ANALYSE

[9] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

13. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 10.

14. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 35.

15. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 39.

16. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 74.

17. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 27.

18. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 50.

19. L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.).

20. Précitée, note 2.

[10] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...] »

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[11] Quant à l'enquête, on retrouve dans la décision *Mercille* prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, la description de ce qu'elle englobe :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »²¹

[12] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, encore qu'elles aient été retardées de façon considérable. Mais dans ce dossier, le nouveau procureur de Jacques Gagné a renoncé à invoquer les délais.

[13] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²².

[14] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁵, accueille la demande de prolongation de

21. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

22. Précitée, note 2.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. Précitée, note 3.

blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006²⁶, tel que renouvelé depuis²⁷, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[16] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{26.} Précitée, note 1.

^{27.} Précitées, notes 4 à 18.

2009-041-009

PAGE : 1

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-009

DATE : Le 19 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
CLAUDE ADAM
et

2009-041-009

PAGE : 2

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

et

AIR BERMUDA INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE INC.

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-009

PAGE : 4

Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

[6] Le 7 octobre 2010, le Bureau a reçu une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 et prolongée les 1^{er} avril 2010⁶ et 28 juillet 2010⁷. Suivant cette demande de prolongation de blocage, le Bureau a fait parvenir aux intimés et mises en cause un avis d'audience pour une audience devant se tenir le 12 novembre 2010.

[7] La décision du 28 juillet 2010⁸ de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qestrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire.

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renoncent à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après les audiences tenues les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau.

[11] De plus, le Bureau a été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Ibid.*

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 12 novembre 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité.

[13] Cette dernière a indiqué que l'enquête de l'Autorité relativement au stratagème impliquant les intimés Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval, Claude Adam et Gérald Parkin est toujours en cours et qu'elle travaille activement sur ce dossier.

[14] Elle a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance initiale du Bureau sont toujours présents et que l'enquête menée par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF ») est aussi en cours. La procureure de l'Autorité a rappelé qu'il n'est pas dans l'intérêt public que plusieurs enquêtes soient menées par divers organismes en même temps et sur les mêmes dossiers.

[15] Par conséquent, elle demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 12 novembre 2010, quoique dûment signifiés.

[20] La procureure de l'Autorité a mis en preuve par le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit relativement à un des stratagèmes mis à jour et que l'enquête menée par l'ÉIPMF pour les trois autres stratagèmes se poursuit également. L'enquêteuse a précisé que les motifs initiaux existent toujours. Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 12 novembre 2010 pour contester ce fait.

[21] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »¹²

[22] Le Bureau tient à souligner que la protection du public implique notamment que les sommes pouvant être obtenues d'activités alléguées illégales soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières et pour permettre à l'Autorité de poursuivre ses démarches afin de décider des mesures qui seront entreprises dans l'intérêt public. Il est utile de rappeler le passage suivant d'une décision du Bureau à cet égard :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la

¹² Précitée, note 1.

mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹³

[Les références ont été omises]

[23] Lors de la dernière décision de prolongation de blocage, le Bureau s'était penché sur le fait que deux enquêtes soient coexistantes dans le présent dossier :

« Le Bureau comprend la problématique d'avoir deux enquêtes parallèles dans un même dossier, à savoir une enquête criminelle par les forces policières et une enquête de nature réglementaire, telle que celle que nous avons devant nous en vertu de la législation en valeurs mobilières. La Cour suprême du Canada nous rappelait dans l'arrêt *R. c. Jarvis*¹⁴ que ces deux enquêtes répondent à un corpus juridique différent.

Dans un souci de ne pas nuire à l'enquête criminelle et de ne pas solliciter les mêmes investisseurs au même moment, il est loisible à l'Autorité de poursuivre son enquête à un rythme différent. À cet égard, la preuve révèle que l'enquête criminelle se poursuit rapidement et que certains aspects du dossier pourraient être transférés à l'Autorité afin que celle-ci décide des mesures à prendre le cas échéant, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Il serait illogique qu'un blocage puisse être levé et ainsi mettre en péril les recours accordés par le législateur aux investisseurs lorsqu'une enquête criminelle a pour effet de ralentir l'enquête de nature réglementaire. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation de blocage. »¹⁵

[24] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage initiale puisqu'il a été démontré à l'audience que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit relativement à une partie du dossier et que l'enquête menée par l'ÉIPMF se poursuit également pour d'autres aspects du dossier. De plus, il appert du témoignage de l'enquêteuse que les motifs initiaux sont toujours existants et les intimés ne se sont pas présentés à l'audience du 12 novembre 2010 pour contester ce fait.

LA DÉCISION

[25] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité et des représentations de la procureure lors de l'audience du 12 novembre 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur*

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar*, 2010 QCBDRVM 13.

¹⁴ [2002] 3 R.C.S. 757.

¹⁵ Précitée, note 7.

¹⁶ Précitée, note 2.

2009-041-009

PAGE : 9

*l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

I) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

2) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

3) Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

4) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

5) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

6) Il ordonne à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

7) Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

8) Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitées, notes 6 et 7.

dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

9) Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

10) Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

11) Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

12) Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

13) Il ordonne à Questrade inc., située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

14) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

15) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

16) Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

17) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;

2009-041-009

PAGE : 11

- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

18) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;

2009-041-009

PAGE : 12

- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

[26] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010²⁰ est valide pour la présente décision à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qwestrad inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ Précitée, note 7.

²¹ Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis d'indexation des tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1er janvier 2011

Avis d'indexation des droits et frais exigibles à compter du 1er janvier 2011

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉCISION N° 2010-PDG-0204*****Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (le « Règlement »), conformément aux articles 19, 20.1, 22, au paragraphe 4° de l'article 202 et à l'article 209 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 194 de la Loi en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 4 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 35, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 septembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 38, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 19, 20.1, 22, du paragraphe 4° de l'article 202 et de l'article 209 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0205***Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant* (le « Règlement »), conformément aux articles 423, 440 et 443 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 194 de la Loi en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 4 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 35, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 septembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 38, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 423, 440 et 443 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant ¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement sur la distribution sans représentant par la résolution n° 99.06.45 du 22 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 38 du 24 septembre 2010 :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0204, le Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et, par la décision n° 2010-PDG-0205, le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Le 3 décembre 2010,

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

A.M., 2010-18

Arrêté numéro D-9.2-2010-18 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

VU que les articles 19, 20.1, 22, 202 par. 4°, 209, 423, 440 et 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o et 209)

1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) est modifié :

1^o par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « repayment » par le mot « remboursement ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 3, de la suivante :

« SECTION IV

« Contrat INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

« **4.14.** Dans la présente section, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information faisant partie de la notice explicative et exposant les caractéristiques clés d'un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable;

« contrat individuel à capital variable » : un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un fonds distinct dans lequel des sommes ont été affectées par le titulaire du contrat; y est également assimilée, toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à un tel fonds;

« confirmation » : un document attestant d'une souscription;

« fonds distinct » : un groupe déterminé d'éléments d'actif maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable;

« notice explicative » : un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable, préparé par un assureur conformément à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et qui comprend notamment les aperçus du fonds;

« souscription » : l'affectation par l'assureur à un fonds distinct de sommes investies par un client, conformément aux instructions données par ce dernier; ces sommes et la prestation correspondante en vertu du contrat individuel à capital variable sont représentées sous la forme d'unités du fonds distinct;

« §1. — Champ d'application

« **4.15.** La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire des sommes déterminées.

« §2. — Renseignements à fournir au client qui conclut un contrat individuel à capital variable

« **4.16.** Le représentant doit, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, lui remettre un exemplaire de la version la plus à jour de la notice explicative afférente à ce contrat et, le cas échéant, de tout addenda s'y rapportant. Il remet en outre les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés en vertu de ce contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à la notice explicative.

Lorsqu'un titulaire de contrat d'assurance demande que celui-ci soit modifié pour devenir un contrat individuel à capital variable, le représentant doit également lui remettre les documents visés au premier alinéa.

« **4.17.** Le représentant doit remettre au client un exemplaire des documents visés par l'article 4.16, sur support papier ou numérique, ou encore lui fournir en temps réel les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet. Dans tous les cas, le choix du support ou de la technologie appartient au client.

La consultation par le client des documents sur un site Internet, en fonction des indications et instructions données par le représentant, est assimilée, aux fins de la présente section, à une remise de document.

« **4.18.** Le représentant doit, lors de la remise des documents au client, lui en présenter le contenu et lui fournir les explications appropriées pour que ce dernier

en ait une compréhension adéquate. Il veille notamment à porter spécifiquement à l'attention du client les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés, que ceux-ci soient intégrés à la notice explicative ou remis séparément.

Le représentant doit en outre obtenir du client un accusé de réception attestant de la remise convenable de chacun de ces documents.

« **4.19.** Le représentant doit, au plus tard lors de la conclusion du contrat individuel à capital variable, informer le client du fait qu'il peut obtenir en tout temps, de son assureur, la version la plus à jour d'un aperçu du fonds, pour l'ensemble des fonds distincts demeurant disponibles pour l'affectation de nouvelles sommes en vertu de ce contrat.

Il fournit au client les indications ou instructions nécessaires pour que celui-ci puisse obtenir ces documents auprès de son assureur.

« §3. — *Circonstances donnant lieu à la résiliation d'un contrat individuel à capital variable ou d'une souscription afférente à un tel contrat*

« **4.20.** Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours suivant la réception de la confirmation ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions.

Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.

Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, cette valeur étant déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation. »

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

1. Le Règlement sur la distribution sans représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2, du mot « cancellation » par le mot « rescission ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cover the repayment » par les mots « guarantee the reimbursement ».

4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54660

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provides to consumers and Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative¹

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting information to be provides to consumers;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2010-18**Order number D-9.2-2010-18 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers and Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative

WHEREAS sections 19, 20.1, 22, subparagraph 4 of section 202, 209, 423, 440 and 443 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs or sections;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation respecting information to be provided to consumers adopted on July 23, 1999 by Resolution no. 99.07.22;

— Regulation respecting distribution without a representative adopted on June 22, 1999 by Resolution no. 99.06.45;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 38 of September 24, 2010:

— Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

— Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0204, Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers and, by the decision no. 2010-PDG-0205, Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

— Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 19, 20.1, 22, 202 par. 4, and 209)

1. Section 2 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) is amended:

(1) by replacing, in the English text, the words "he may" with the words "he has the right to";

(2) by replacing, in the English text, the words "cancel" and "cancellation" with the words "rescind" and "rescission".

2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the word "repayment" with the word "reimbursement".

3. The Regulation is amended by adding the following after Division 3:

**“DIVISION IV
INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE
CONTRACT**

“4.14. In this Division

“confirmation” means a document evidencing a subscription;

“Fund Facts” means a disclosure document which forms part of the information folder detailing the particulars of a segregated fund offered under an individual variable insurance contract;

“individual variable insurance contract” means an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the liabilities vary in amount depending upon the market value of a segregated fund in which amounts are allocated by the contractholder, and includes a provision in an individual contract of life insurance under which policy dividends are allocated to such a fund;

“information folder” means a disclosure document in respect of an individual variable insurance contract, prepared by an insurer in compliance with the *Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds*, which includes, in particular, Fund Facts;

“segregated fund” means a separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the non-guaranteed benefits of a variable insurance contract are provided;

“subscription” means allocation to a segregated fund by an insurer of the amounts invested by a client, in accordance with the client’s instructions; these amounts and the corresponding benefits under the individual variable insurance contract are measured by means of a unit of the segregated fund.

“§1. — Scope

« **4.15.** This Division applies to a representative in insurance of persons who offers to a client that the latter enter into an individual variable insurance contract and subscribe for specific amounts therein.

“§2. — Information to provide to clients who enter into an individual variable insurance contract

“4.16. A representative must, before an application for an individual variable insurance contract is signed, deliver to the client a copy of the most current information folder related to that contract and, where applicable, any addenda. In addition, the representative must deliver

to the client the Fund Facts related to the segregated funds selected under the contract where such Fund Facts are not included within the information folder.

Where an insurance contractholder requests that the contract be amended to become an individual variable insurance contract, the representative must also deliver to the contractholder the documents referred to in the first paragraph.

“4.17. A representative must deliver to the client a paper or electronic copy of the documents referred to in section 4.16 or provide the client with the necessary real-time directions or instructions to enable him to consult the documents on a website. In all cases, the choice of medium or technology rests with the client.

Consultation by the client of the documents on a website, based on the directions or instructions provided by the representative, is, for the purposes of this Division, considered to be a delivery of documents.

“4.18. A representative must, when delivering documents to the client, present the contents thereof and provide appropriate explanations so that the client has a proper understanding of the documents. In particular, he must bring to the client’s attention the Fund Facts relating to the selected segregated funds, regardless of whether the Fund Facts are included within the information folder or delivered to the client separately.

In addition, a representative must obtain from the client an acknowledgement of receipt of the proper delivery of each of these documents.

“4.19. A representative must, no later than when the individual variable insurance contract is entered into, inform the client that he may obtain from his insurer at any time a copy of the most current Fund Facts for all segregated funds still available for new allocations under the contract.

He must provide the client with the necessary directions or instructions so that the client may obtain these documents from his insurer.

“§3. — Circumstances giving rise to the cancellation of an individual variable insurance contract or a subscription relating to such a contract

“4.20. A client may cancel an individual variable insurance contract or a subscription made at the time the contract was entered into within two days starting from the earlier of the date the client received the confirmation or five days after the insurer mails the confirmation. The client may cancel any subsequent subscription relating to this contract under these same conditions.

Where a client seeks to exercise his cancellation right set out in the first paragraph, he must notify his insurer thereof in writing. The cancellation notice may be delivered by hand or sent by any means whereby proof of receipt may be established, such as registered or certified mail as well as fax or e-mail.

A client who cancels his contract or a subscription made under that contract is entitled, for either transaction, to the lesser of the amount invested or the amount corresponding to the value of the fund units attributed to him, such value to be determined no later than on the valuation day following the day the insurer received the cancellation notice. The insurer is also required to restore to the client any amounts corresponding to the charges or fees collected at the time the contract was made or at the time of subscription, and may not collect any fees related to the exercise of the cancellation right.”

4. Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend the Regulation respecting distribution without a representative

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 423, 440, and 443)

1. The Regulation respecting distribution without a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) is amended by replacing, in the English text of the heading of subdivision 2, the word “cancellation” with the word “rescission”.

2. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “is permitted to cancel” with the words “has the right to rescind”;

(2) replacing, in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

3. Section 3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the words “cover the repayment” with the words “guarantee the reimbursement”.

4. Schedules 1 and 2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words “cancel” and “cancellation” with the words “rescind” and “rescission”.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1162

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Anagnostopoulos	Polixeni	BLC services financiers inc.	2010-12-03
Anctil	Marie-Lyse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
Arzouni	Fatme	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-12-01
Aubin	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Audette	Jean-François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Azeff	Paul David	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-12-03
Baril	Helene	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Beaucage	Christiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-11-30
Beauchamp	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Bégin	Paul-André	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Beland	Jean-Charles	Investia services financiers inc.	2010-12-09
Bélanger	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-08
Bélanger	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Bélanger	Angèle	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Belleau	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Bêty	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
Bobrow	Korin David	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-12-03
Boudreau	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
Boudreault	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-06
Bouillon	Jocelyne	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Boulianne	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-13
Breton	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-09
Carby	Thomas	Placements CIBC inc.	2010-12-08
Cauchon-Boisvert	Therese	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Celik	Emir	Services financiers groupe Investors inc.	2010-12-10
Chamberland	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-13
Chang	Steve	Investia services financiers inc.	2010-12-06
Charland	Stéphane	Placements Banque Nationale inc.	2010-11-12
Chartrand	Laurent	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Cho	Joon-Gi	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2010-12-06
Claveau	Daniel	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-12-09
Cloutier	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-09
Côté	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
Côté	Nadine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Côté	Claude-Marie	BLC services financiers inc.	2010-11-19
Côté	Gilbert	Services en Placements Peak inc.	2010-12-10
Cournoyer	Carmen	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-11-30
Courtemanche	Jacques	Multi Courtage Capital Inc.	2010-12-01
Crawshaw	Leslie Anne	Edward Jones	2010-12-07
Croft	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
David	Jacques	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
De Repentigny	Ghislaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Demers	Lina	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-13
Deschatelets	Annie	Placements CIBC inc.	2010-12-09
Deschênes	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-11-30
Doyon-Pagé	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Ducharme	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
Dulude	Lynda	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-12-08
Dumouchel	Yvan	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-13
Dupont	Denise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-22
Dutil-Richard	Marilise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
Essockamba	Cedric	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Éthier	Gilles	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-12-14
Fiset	Guylaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
Gagné	Isabelle	Services d'Investissement TD inc.	2010-12-07
Gagnon	Maryse	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-13
Gagnon	Francine	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-12-01
Gentile	Roberto	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-12-08
Giguère	Lise	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Gilbert	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Gingras	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Gosselin	Anik	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-12-01
Grant	Raymonde	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Grégoire	Yolaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Guertin-Gagnon	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2010-11-30
Hajoui	Zakaria	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Hebert	Suzanne	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-09
Heroux	Rene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
Isnor	Susan	Placements Scotia inc.	2010-11-29
Janelle	Patrick	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-01
Jean	Dominique	Multi Courtage Capital Inc.	2010-12-01
Jomphe	Benoît	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Jutras-Coupal	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
La Tour	Daniel	Gestion du Capital Botica inc..	2010-12-01
Lachance	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
Lafond	Aline	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Laforest	Natalie	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Lalande	Daniele	Placements Banque Nationale inc.	2010-04-30
Lambert	Marie-Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Lambert	Josee	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Lamontagne	Marguerite	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Landry	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Laplante	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Larose	Sylvain	Services en Placements Peak inc.	2010-12-10
Larrivée	Anick	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-06
Laurier	Paul	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Laurin	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Lauzière	Maxime	Duncan Ross associés ltée	2010-11-30
Lavoie	Steve	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-08
Leclerc	Luc	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Lehoux	Dany	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
Lépine	Claude	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Lesperance	Cecile	Placements Banque Nationale inc.	2010-11-30
Levesque	Brian	Services d'Investissement TD inc.	2010-12-05
L'Heureux	Ginette	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-10
Lie	Jason	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-03
Magnan-Pouliot	Lyne	Placements Banque Nationale inc.	2010-11-30
Maheux-Bannon	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-09
Maillé	Manon	Scotia Capitaux Inc.	2010-12-03
Majeau	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-13
Mangaser	Christopher	Scotia Capitaux Inc.	2010-12-06
Marcoux	Cindy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
Marcoux	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-08
Marrat	Amina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Medeiros	Antonio	La Capitale, services conseils inc.	2010-12-08
Meunier	Stéphane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Monette	Daniel	Financière Banque Nationale inc.	2010-12-03
Montminy	Eric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
Morales	Durviy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-11-30
Navarro	Manuel	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-12-03
Noël	Sophie	Services en Placements Peak inc.	2010-09-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ouared	Souad	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-08
Ouellet	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
Palardy	Jacques	Placements Banque Nationale inc.	2010-11-27
Parent	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
Pavlik	Stanislav	Services financiers groupe Investors inc.	2010-12-08
Pelland	Marie-Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-07
Perreault	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2010-12-06
Piette	France	Les Investissements Global Maxfin inc.	2010-12-07
Plante	Karine	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-12-13
Pomerleau	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
Potvin	Claudine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
Proteau	Dominique	Financière Banque Nationale inc.	2010-12-06
Proulx	Lise	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Racine	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-11-30
Rekik	Hafid	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-12-06
René De Cotret	Jacques	Les Investissements Global Maxfin inc.	2010-12-07
Rioux	Andrée-Anne	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-12-06
Rivard	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-13
Rouillard	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-02
Rousseau-Fortin	Audrey	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Roy	Lucille	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-01
Ruxandu	Catalin	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-12-09
Salim	Rachida	Placements Scotia inc.	2010-12-07
Savoie	Alexandre	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-08
Screnci	Donatina	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-12-06
Senbandith	René	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-01
Shee Le May	Keith	Placements Scotia inc.	2010-12-14
Sigouin	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
Simard	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-07
Simoneau-Guay	Lynda	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-14
Sita	David	Services financiers groupe Investors inc.	2010-12-06
Slevin	Sean	Investissements Fidelity Canada	2010-12-09
Sociedade	Luisa	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-08
Tam	Judy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-10
Tardif	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-11-30
Tébourbi	Fériel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
Tessier	Guylaine	Placements Banque Nationale inc.	2010-12-01
Tremblay	Sonia	Quadrus Investment Services Ltd./Services D'Investissement Quadrus Ltee.	2010-12-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Tremblay	France	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-12-02
Trere	Patricia	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-12-06
Turcotte	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-11-30
Veilleux	Colette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-03
Villeneuve	Jean-François	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-12-14
Yong	Lysaya	Placements Banque Nationale inc.	2010-11-19
Zarrad	Anouar	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-12-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101498	Beudoin	Suzanne	3A	2010-12-14
101969	Béland	Jean-Charles	1A	2010-12-14
106917	Chartrand	Laurent	6	2010-12-10
107464	Cloutier	Lorraine	3A	2010-12-13
107978	Côté	Joël	1A	2010-12-09
113340	Gagnon	Francine	6	2010-12-14
116479	Hollinger	Lisa F.	4A	2010-12-09
118535	Lalande	Danièle	6	2010-12-14
118812	Lamontagne	Marguerite	6	2010-12-10
122683	Marcheterre	Thérèse	4A	2010-12-09
122764	Marcoux	Hélène	6	2010-12-10
130849	Sicard	Pierre	5A	2010-12-10
139497	Laurin	Gilles	5A	2010-12-14
145819	Paquin	Rachel	4A	2010-12-08
147521	Lavoie	Steve	6	2010-12-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
150046	Maheux-Bannon	Hélène	6	2010-12-14
150524	Gentile	Roberto	1A	2010-12-13
151149	Bernard	Valérie Nancy	1B	2010-12-09
153720	Lauzon	Alexandre	3B	2010-12-14
154315	Lavoie	Joan	1B	2010-12-09
154583	Lachance	Mélanie	3B	2010-12-14
164114	Légaré	Vicky	4B	2010-12-08
165421	Sanmiguel	Daniel	4A	2010-12-13
165988	Sita	David	1A	2010-12-09
166354	Bélanger	Kathleen	1A	2010-12-09
171486	Bolduc	Christine	1A	2010-12-09
171631	Poulin	Etienne	1A	2010-12-09
173417	Larose	Mélissa	3B	2010-12-08
173625	Rodrigue	Martin	1A	2010-12-08
175388	Boissé	Josianne	3B	2010-12-08
176346	Gagnon-Bourgoin	Sandra	3B	2010-12-08
176459	Faieq	Younes	1A	2010-12-08
178456	Duchesne	Isabelle	2B	2010-12-09
178512	Demers	Carolane	4A	2010-12-09
179286	Lynch	Brenda	3B	2010-12-14
180318	Lavallée	Pierrot	5B	2010-12-13
182014	Clergé	Jude	1A	2010-12-14
182188	Goudet	Pierre	4B	2010-12-14
182431	Alexandre	Jerry Michel	3B	2010-12-10
183045	Debernardi	Jerome	1A, 2B	2010-12-08
183443	Kuang	Ssu-Tsung	4B	2010-12-14
183615	Martin	Pierre	1A	2010-12-09
184260	Bérubé	Jean	1A	2010-12-14
184586	Gonzalez	Maxime	5A	2010-12-14
185286	Descôteaux	Nancy	1A	2010-12-13
186617	Fraser-Binette	Vincent	1A	2010-12-09
187280	St-Gelais	Rémi	4A	2010-12-09
187372	Radouane	Hicham	1A	2010-12-09
187539	Boudi	Lamia	1A	2010-12-09
187577	Banville	Brigitte	1B	2010-12-09
187737	Tellier	Sylvie	4A	2010-12-13
187864	Caza-Lainesse	Christian	4B	2010-12-09
188071	Beauchesne	François	2B	2010-12-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188404	Laberge	Anne-Marie	1B	2010-12-13
188464	Damphousse	Sarah-Jane	1B	2010-12-09
188727	Lavoie	Pierre-Luc	1A	2010-12-09
188905	Lessard	David	1B	2010-12-09
189302	Bonnet	Carine	1A	2010-12-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtier

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PFSL Investments Canada Ltd.	Caccaro	Linda	2010-12-03
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Morin	Bruno	2010-12-02

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
501688	Assurances Da Silva inc.	Piché	Pierre	2010-12-14
505309	Telfer, Wade, Collins & Fyfe Courtier d'assurances ltée	Telfer	Marylea Jane	2010-12-13
510205	PMA Services financiers inc.	Caron	Louis	2010-12-14
513192	Groupe financier Tanguay Perrault Pelchat inc.	Tanguay	Hélène	2010-12-09
513419	PMA Assurances inc.	Caron	Louis	2010-12-14

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions et radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
503840	Denis Côté	2010-PDIS-2676	Suspension	2010-12-07
508372	Les Services financiers Nichilo inc.	2010-PDIS-2680	Suspension	2010-12-07
509653	Les Services financiers R & G Bourgeois inc.	2010-PDIS-2679	Suspension	2010-12-07
510140	Giuseppe Di Loia	2010-PDIS-2675	Suspension	2010-12-07
512842	Luc Bordeleau	2010-PDIS-2673	Suspension	2010-12-07
513131	Jocelyn Ringuet	2010-PDIS-2665	Radiation	2010-12-03
513885	Roch Martin	2010-PDIS-2677	Suspension	2010-12-07
513899	Faiveley Services financiers inc.	2010-PDIS-2678	Suspension	2010-12-07
514210	Sébastien Pierre	2010-PDIS-2667	Radiation	2010-12-03
514429	Chantal Poissant	2010-PDIS-2671	Radiation	2010-12-03
514578	Vicky Perron	2010-PDIS-2668	Radiation	2010-12-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502266	Groupe Avantage P. Fillion inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-12-13
503916	Gestion Martin Hollinger inc.	Assurance de dommages	2010-12-09
503958	Jean-Charles Béland	Assurance de personnes	2010-12-14
508840	Serge Marin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-12-09
510893	Christian Thibodeau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-12-09
512604	9159-1123 Québec inc.	Assurance de personnes	2010-12-13
513849	Valimax inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-12-14
513899	Faiveley Services financiers inc.	Assurance de personnes Planification financière	2010-12-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
501688	Assurances Da Silva inc.	St-Pierre	Marc	2010-12-14
505309	Telfer, Wade, Collins & Fyfe Courtier d'assurances ltée	Anber	Daniel	2010-12-13
510205	PMA Services financiers inc.	Ferron	Yves	2010-12-14
513192	Groupe financier Tanguay Perrault Pelchat inc.	Perreault	Christian	2010-12-09
513419	PMA Assurances inc.	Ferron	Yves	2010-12-14

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion Palos inc.	Marché dispensé	Robert Sands	2010-12-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Association des policières et policiers provinciaux du Québec	Fonds d'investissement	Marc-Olivier Tremblay	2010-12-09
Gestion Palos inc.	Fonds d'investissement	Robert Sands	2010-12-13

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515044	Assurance Manocchio et associés inc.	Luciano Manocchio	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-12-14
515081	Solutions Financières Giuseppe Carciro inc.	Giuseppe Carciro	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-12-13
515086	Horizons Financiers inc.	Christian Thibodeau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-12-09
515087	Solutions Financières Salvatore Mulé Inc.	Salvatore Mulé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-12-09
515089	Assurances et services financiers Serge Marin inc.	Serge Marin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-12-09
515090	7686412 Canada inc.	James Richard Marcolin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-12-10
515094	Assurance Banque Laurentienne inc.	René Trépanier	Assurance de personnes	2010-12-13
515103	D2 Finance Inc.	Dave Déry	Assurance de personnes	2010-12-09
515108	Centre Financier M.P. Tardif inc.	Jean-Marc Tardif	Assurance de personnes	2010-12-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gennaro Natale 124905	(CD00-0818)	Janine Kean, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Michel Cotroni, A.V.A.	11 janvier 2011 à 9h30 12 janvier 2011 à 9h30 13 janvier 2011 à 9h30 14 janvier 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
William Abbey 100007	(CD00-0750)	Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A. Michel Gendron	18 janvier 2011 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Assurer la confidentialité des	audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					renseignements.	
Carole Morinville 124540	(CD00-0821)	François Folot, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Tan Pham Huu	18 janvier 2011 à 9h30 19 janvier 2011 à 9h30 20 janvier 2011 à 9h30 21 janvier 2011 à 9h30 27 janvier 2011 à 9h30 28 janvier 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer. Conflits d'intérêts. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Arcangelo Biagioni 152749	(CD00-0783)	Jean-Marc Clément, président Catherine Felber, A.V.C. Denise Tétrault, A.V.C.	20 janvier 2011 à 9h30	À venir Montréal	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur sanction
Michel Laliberté	(CD00-0801)	François Folot, président Jacques Denis,	25 janvier 2011 à 9h30	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
135432		A.V.A. Marie Guédo	26 janvier 2011 à 9h30	Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	
René Joubert 117289	(CD00-0743)	Janine Kean, président Réjean Ross, A.V.A. Monique Puech	25 janvier 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Najib Haïti, courtier en assurance de dommages des	2010-05-04(C)	M ^e Marco Gaggino, vice-président M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier	20 janvier 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	7 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
particuliers Certificat n° 137939		en assurance de dommages, membre M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre			1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 2 chefs pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (<i>article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9)</i>);	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Johanne Légaré, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 120889	2010-04-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages, membre M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	24 janvier 2011 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>23 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>23 chefs pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (<i>article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>28 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (<i>article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition des représentations sur sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2655

CONSIDÉRANT les articles 184 et 219 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »);

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT le dossier n° 600-61-037046-090;

CONSIDÉRANT que le représentant a plaidé coupable à 38 chefs d'accusation pour avoir agi, entre le 1^{er} octobre 2004 et le 2 avril 2008, comme expert en sinistre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT que le représentant a plaidé coupable à 3 chefs d'accusation pour avoir utilisé, entre le 1^{er} octobre 2004 et le 2 avril 2008, le titre d'expert en sinistre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT la multiplicité des gestes posés et le fait que le représentant a agi en toute connaissance de cause;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes ont été commis alors que le représentant était dirigeant responsable du cabinet 2965-5099 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que l'exercice, par le représentant, d'activités dans des disciplines régies par la LDPSF sans détenir d'inscription valide auprès de l'Autorité aurait pu avoir des conséquences importantes pour le public; la pratique illégale ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de la protection offerte par le Fonds d'indemnisation des services financiers;

CONSIDÉRANT la décision n° 2010-PDG-0090 rendue le 21 mai 2010 à l'encontre du cabinet 2965-5099 Québec inc.;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant ne donne aucune explication expliquant le non-renouvellement de son certificat auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et la poursuite de ses activités de représentant malgré ce fait;

CONSIDÉRANT que le représentant confirme dans sa version des faits que le 18 octobre 2006, il a reçu la visite d'un inspecteur de la Chambre de l'assurance de dommages qui a constaté que son permis n'avait pas été renouvelé et que la situation devait être régularisée;

CONSIDÉRANT que malgré cet avertissement, le représentant n'a régularisé sa situation que 14 mois plus tard;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 125 838 au nom de Pierre Paquin dans la discipline suivante :

- expertise en règlement de sinistre;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDG-0159

GRUPE LYRAS INC., faisant également affaires sous le nom de **GRUPE LYRAS ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS**,
2, rue Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 2J4

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 14 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe Lyras inc., faisant également affaires sous le nom Groupe Lyras assurance et services financiers (« Lyras ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2009-DSEC-0052, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF.

L'avis signifié au cabinet Lyras le 21 décembre 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Lyras détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 504221, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages et de la planification financière (cette discipline est présentement inactive, faute de représentant rattaché au cabinet). À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Sonia Mercier est administratrice et dirigeante responsable du cabinet Lyras. Elle détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 151397 lui permettant d'agir à titre de courtier dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, elle est régie par la LDPSF;

3. Serge Lyras est président et administrateur du cabinet Lyras. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 122199 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages, à titre de courtier, et dans la catégorie de discipline des régimes d'assurance collective. À ce titre, il est régi par la LDPSF;

Jocelyne Bernier :

4. De son propre aveu, Jocelyne Bernier a volontairement déclaré avoir été à l'emploi du cabinet Lyras du 2 décembre 2002 au 3 décembre 2008, à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers;
5. Jocelyne Bernier n'a jamais détenu de certificat lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, à titre de courtier;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

6. Le 2 mars 2009, le service du traitement de plaintes de l'Autorité recevait une dénonciation de la part de la Direction de la formation et de la qualification (la « DFQ ») de l'Autorité concernant Jocelyne Bernier;
7. Par cette dénonciation, la DFQ indiquait avoir reçu une demande d'exemption d'examen pour l'émission d'un certificat de représentant, pour agir comme courtier, dans la discipline de l'assurance de dommages;
8. La demande d'exemption a été présentée par Jocelyne Bernier qui ne désirait pas avoir à subir les examens pour se voir émettre un certificat de représentante, vu son expérience de travail à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers;
9. Jocelyne Bernier indiquait avoir été embauchée à titre de courtier en assurance de dommages au sein du cabinet Lyras en décembre 2002. D'après sa déclaration, celle-ci gérait un bloc d'affaires de 1 300 clients, et ce, sans détenir de permis de représentante en assurance de dommages durant une période de six (6) ans;
10. Jocelyne Bernier précise [...];
11. Le 12 novembre 2007, la coordonnatrice aux examens et aux stages de la DFQ de l'Autorité transmettait une lettre à Jocelyne Bernier, lui indiquant qu'elle devait attendre une période de trois ans, calculée à partir du 7 août 2007, avant de pouvoir s'inscrire à nouveau aux examens de la discipline de l'assurance de dommages;
12. Afin de corroborer la situation dénoncée par Jocelyne Bernier, l'Autorité a procédé à une préenquête et a obtenu un échantillonnage de seize (16) dossiers clients que lui avait confié le cabinet Lyras;
13. La preuve ainsi recueillie a révélé que Jocelyne Bernier a agi, par l'entremise du cabinet Lyras, à titre de représentante en assurance de dommages alors qu'elle n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;
14. En effet, il appert que Jocelyne Bernier a vendu, à au moins quinze (15) consommateurs, un produit d'assurance et a agi dans un dossier, alors qu'elle ne détenait pas les autorisations nécessaires pour agir en ce sens, à savoir :

Date des représentations et/ou de la vente du produit	Produits d'assurance
---	----------------------

d'assurance	
Le ou vers le 14 novembre 2006	Assurance de dommages pour un véhicule tout terrain (VTT) Yamaha Kodiak 400
Le ou vers le 20 décembre 2006	Assurance automobile sur un véhicule Chevrolet Silverado 1500 Pick-up
Le ou vers le 21 décembre 2006	Assurance automobile sur un véhicule Mazda Protégé 5 ES et un véhicule Subaru Forester
Le ou vers le 22 janvier 2007	Assurance de dommages pour un véhicule tout terrain (VTT) Honda TRX350FM
Le ou vers le 12 mars 2007	Assurance automobile sur une motocyclette Harley-Davidson FLSTC HE 1340
Le ou vers le 12 mars 2007	Assurance habitation
Le ou vers le 3 avril 2007	Assurance habitation
Le ou vers le 11 avril 2007	Assurance automobile sur un véhicule Toyota Corolla
Le ou vers le 19 avril 2007	Assurance de dommages pour un véhicule tout terrain (VTT) Honda TRX450FM 450
Le ou vers le 30 avril 2007	Assurance habitation
Le ou vers le 17 mai 2007	Assurance automobile sur un véhicule Honda Civic SI Coupe
Le ou vers le 8 juin 2007	Assurance automobile sur un véhicule Volkswagen Jetta
Le ou vers le 11 juin 2007	Non-renouvellement d'une police d'assurance habitation
Le ou vers le 26 juin 2007	Assurance automobile sur un véhicule Dodge Power Ram 1500 Club
Le ou vers le 11 septembre 2007	Assurance automobile sur un véhicule Ford F150 Supercab
Le ou vers le 21 novembre 2007	Assurance automobile sur un véhicule Ford F150 Supercab

15. La dirigeante responsable du cabinet Lyras a confirmé avoir commencé par former Jocelyne Bernier et était confiante que [...]
16. La dirigeante responsable du cabinet Lyras a également justifié la persistance à vouloir certifier Jocelyne Bernier par l'absence de ressources qualifiées dans la région de Mont-Laurier;
17. Dans les circonstances, le cabinet Lyras a fait défaut de veiller à ce que Jocelyne Bernier agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements et a même cautionné ses agissements sur une période de près de six (6) ans;
18. L'Autorité tient à souligner que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;
19. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
20. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET LYRAS

21. En permettant à Jocelyne Bernier d'agir à titre de représentante en assurance de dommages sans détenir un certificat dûment délivré par l'Autorité, le cabinet Lyras a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 21 décembre 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet Lyras de lui transmettre ses observations par écrit avant le 15 janvier 2010, 17 h;

Une demande de prolongation de délai a été présentée par le procureur du cabinet Lyras, afin de produire les observations du cabinet au plus tard le 1^{er} mars 2010, demande à laquelle l'Autorité a acquiescé;

Le [...], l'Autorité recevait, en réponse à l'avis, les observations écrites du cabinet Lyras, présentées par l'entremise de son procureur;

Les observations présentées peuvent notamment se résumer comme suit :

- La sanction proposée par l'Autorité omet de prendre en compte les trois catégories de données suivantes :

Première catégorie de données : les connaissances de madame Jocelyne Bernier en assurance de dommages.

1. Le cabinet a donné une formation à madame Jocelyne Bernier;
2. [...];
3. [...];
4. Les clients de madame Bernier étaient très satisfaits de ses services;

Deuxième catégorie de données : la supervision de madame Bernier.

1. À l'établissement de Mont-Laurier auquel madame Bernier était rattachée, des représentants en assurance des particuliers fournissaient et pouvaient fournir une assistance à madame Bernier. Ces personnes [...];
2. De plus, [...], coordonnatrice en assurance des particuliers, supervisait les activités de cet établissement trois (3) jours par semaine. [...] possède plus de vingt-cinq (25) ans d'expérience dans l'exercice de la profession et madame Bernier était sous sa supervision;
3. [...], détentrice d'un certificat, était [...] auquel madame Bernier était rattachée et veillait à ce que les clients de cet établissement soient bien servis. [...] n'aurait jamais toléré que madame Bernier puisse fournir un service en assurance des particuliers, tout en ayant un doute à l'effet que ses clients puissent subir un préjudice;

Troisième catégorie de données : [...]

1. [...]
2. [...];
3. [...];

- Le Groupe Lyras, étant un cabinet de grande taille, a toujours minutieusement encadré ses courtiers et son personnel. Ainsi, le cas de madame Bernier fut un cas d'exception;
- Si le cabinet Lyras a toléré que madame Bernier puisse fournir un service à certains clients, malgré qu'elle ne fut pas titulaire d'un certificat, cela tenait à deux (2) motifs : en premier lieu, le cabinet Lyras avait non seulement la conviction, mais l'assurance que madame Bernier avait les compétences requises. En second lieu, une fois persuadé que la clientèle n'était pas en danger, le cabinet Lyras, [...];
- Quant à l'évaluation de la sanction proposée par l'Autorité, le procureur du cabinet Lyras indique que les sanctions en matière disciplinaire ont trois (3) objets : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession à tenter de poser des gestes semblables;
- Les juridictions disciplinaires ont réitéré que : « ...c'était une erreur que de considérer la sanction (disciplinaire) comme une punition »;
- Ces trois (3) objectifs doivent être pondérés en fonction des facteurs suivants :
 1. Les facteurs objectifs : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité;
 2. Les facteurs subjectifs : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires; l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel; le risque de récidive; la dissuasion; le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel; la situation financière du professionnel et les conséquences pour le client;
- Selon le procureur du cabinet Lyras, ce serait le règne du pur arbitraire si l'Autorité exerçait son pouvoir de sanction disciplinaire sans référer à des critères objectifs et connus des cabinets assujettis. En l'absence de critères d'évaluation de sanction exposés dans une directive ou un énoncé de politique, l'Autorité doit référer aux critères établis par la jurisprudence des juridictions disciplinaires;
- D'après le procureur du cabinet Lyras, les soi-disant précédents de l'Autorité seraient dépourvus de toute valeur jurisprudentielle. Contrairement aux décisions des juridictions disciplinaires, on n'y retrouverait pas les éléments essentiels suivants : l'énoncé des prétentions respectives des deux parties, un rappel de la preuve rapportée par chacune des deux parties et l'application du droit aux faits mis en preuve. Il serait impossible pour le lecteur des décisions de l'Autorité, décisions non répertoriées par sujet, de déterminer quelles étaient les circonstances atténuantes ou aggravantes dans chacun des cas;
- En l'espèce, selon le procureur du cabinet Lyras, il y aurait absence d'antécédent disciplinaire et absence de risque de récidive. De plus, l'infraction de « pratique illégale » ne présente pas la même gravité que celle qui survient dans des situations où le service est fourni par une personne dépourvue de connaissances en assurance habitation ou automobile et qui ne bénéficierait pas d'un encadrement professionnel;
- Pour tous ces motifs, le procureur du cabinet Lyras estime qu'une pénalité de 5 000 \$ serait raisonnable et proportionnelle au niveau de la gravité de l'infraction telle qu'évaluée en fonction des critères objectifs évoqués plus haut;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

D'entrée de jeu, l'Autorité tient à préciser certains faits qui ont eu lieu depuis la signification du préavis. La discipline de la planification financière a fait l'objet d'un retrait de discipline, à la demande du cabinet

Lyras. Le cabinet Lyras exerce donc maintenant ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages;

De plus, le cabinet a fait l'objet d'une vente depuis la signification du préavis;

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet Lyras, par l'entremise de son procureur. Ainsi, l'Autorité est prête à rendre sa décision;

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité du cabinet Lyras de s'assurer que ses dirigeants, employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements;

Il appert de l'ensemble de la preuve au dossier que le cabinet Lyras a fait défaut de superviser adéquatement son employée, madame Jocelyne Bernier, en lui permettant de poser des actes réservés aux courtiers en assurance de dommages dûment certifiés auprès de l'Autorité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;

Bien que le cabinet Lyras allègue avoir voulu donner une chance à madame Bernier, [...], il était de son devoir de s'assurer qu'elle ne pose pas d'actes réservés aux représentants certifiés. De même, le fait que les clients étaient satisfaits des services rendus par madame Bernier, ne saurait justifier le non-respect des exigences requises par la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité rappelle qu'il est de sa responsabilité de voir à sanctionner, le cas échéant, les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes qui ne respectent pas la LDPSF ou ses règlements. La Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, reconnues à titre d'organismes d'autoréglementation, veillent au respect des règles de déontologie par les représentants. Ces deux démarches sont donc distinctes l'une de l'autre;

Notons enfin que le cabinet Lyras n'a pas fourni à l'Autorité de preuve démontrant la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne se reproduise plus;

En raison de la longue période sur laquelle se sont échelonnés les manquements constatés et le nombre de dossiers clients confiés par le cabinet Lyras à madame Bernier, tout en sachant que cette dernière ne détenait aucun certificat, l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée, laquelle repose sur des précédents décisionnels rendus en pareilles circonstances;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 6 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction »;

CONSIDÉRANT l'article 27 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « RRDRCR »), qui se lit comme suit :

« Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers doit réussir les examens prescrits par l'Autorité démontrant qu'il est en mesure :

1° d'appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages;

2° d'analyser les produits d'assurance automobile;

3° d'analyser les produits d'assurance habitation;

4° d'assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers. »;

CONSIDÉRANT l'article 32 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« Un postulant qui désire être autorisé par certificat de l'Autorité à exercer des activités de représentant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée et qui est déjà autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis. »;

CONSIDÉRANT l'article 33 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« Jusqu'au 1^{er} octobre 2002, un postulant titulaire, depuis moins de cinq années, d'un des diplômes ou attestations suivants :

1° un diplôme d'études collégiales en techniques administratives avec concentration « assurance de dommages » délivré par le ministère de l'Éducation du Québec ou par un établissement de l'ordre d'enseignement collégial, reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et l'établissement; ou

2° une attestation d'études collégiales en assurance de dommages délivrée par le ministère de l'Éducation du Québec ou par un établissement de l'ordre d'enseignement collégial; ou

3° un baccalauréat en administration avec concentration « assurance de dommages »; ou

4° un certificat en assurance de dommages d'une université du Québec; ou

5° une attestation de réussite des examens donnant droit au titre de courtier d'assurances agréé de l'Association des courtiers en assurance de la province de Québec ou de la Chambre de l'assurance de dommages; ou

6° une attestation de la réussite des examens du programme d'associé ou du professionnel d'assurance agréé de l'Institut d'assurance du Canada qui désire être autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, est exempté des examens prévus aux articles 26 à 31 de la section 4 du présent chapitre.

Il n'est toutefois pas exempté des examens ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à l'assurance de dommages ou à l'expertise en règlement de sinistres et à l'activité de représentant en assurance de dommages ou à l'activité d'expert en sinistre, selon le cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 43 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« En cas d'échec à l'examen initial, le postulant a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les trois mois de cet examen.

Le défaut de se présenter à cet examen de reprise dans le délai prévu constitue un échec. »;

CONSIDÉRANT l'article 44 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« En cas d'échec à l'examen de reprise, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à un tel examen qu'après une période d'attente de trois mois à compter de la date de l'examen de reprise ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 43 s'il ne s'est pas présenté à l'examen. »;

CONSIDÉRANT l'article 45 du RRDRCR, qui se lit comme suit :

« Lors d'un deuxième échec à l'examen de reprise, le postulant doit, avant de se présenter de nouveau à un examen de reprise, avoir suivi et réussi le ou les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué de l'un des programmes reconnus par l' Autorité.

En cas d'échec au troisième examen de reprise, le postulant a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les trois mois de cet examen. Le défaut de se présenter au quatrième examen de reprise dans le délai prévu constitue un échec.

En cas d'échec au quatrième examen de reprise, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à un examen initial qu'après une période d'attente de trois ans à compter de la date de l'examen de reprise précédent. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT que la pratique illégale de Jocelyne Bernier a été tolérée par le cabinet Lyras sur une période de six (6) ans et ce, en toute connaissance de cause;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des droits et obligations du cabinet Lyras sera pris en charge par le cabinet Gestion Lyras inc. (inscription n° 505842);

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Lyras une pénalité* au montant de 15 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet Lyras qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la date de la signification de la présente décision.

Fait le 1^{er} octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2010-PDIS-2677

ROCH MARTIN
[...]
Inscription n° 513 885

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Roch Martin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 885, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Roch Martin est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 29 octobre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 12 octobre 2010.
3. Roch Martin n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 octobre 2010.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Roch Martin, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Roch Martin.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Roch Martin dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Roch Martin une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Roch Martin :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2673

LUC BORDELEAU
[...]
Inscription n^o 512 842

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Luc Bordeleau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 842, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Luc Bordeleau est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Luc Bordeleau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2010.
3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Luc Bordeleau, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Luc Bordeleau, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Luc Bordeleau.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses

règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Luc Bordeleau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Luc Bordeleau une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Luc Bordeleau :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les

30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2675

GIUSEPPE DI LOIA
[...]
Inscription n° 510 140

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Giuseppe Di loia détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 140, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Giuseppe Di loia est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 12 octobre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} octobre 2010.
3. Giuseppe Di loia n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2010.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Giuseppe Di loia, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Giuseppe Di loia.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Giuseppe Di Iorio dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Giuseppe Di Iorio une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Giuseppe Di Iorio :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2676

DENIS CÔTÉ

[...]

Inscription n^o 503 840

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Denis Côté détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 503 840, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Denis Côté est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 4 décembre 2009, par la décision n^o 2009-PDIS-0303, l'Autorité suspendait l'inscription de représentant autonome de Denis Côté dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
3. Le 24 février 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour Denis Côté, pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 1^{er} octobre 2010.

4. Ainsi, le 24 février 2010, l'Autorité levait la suspension de l'inscription de représentant autonome de Denis Côté dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
5. Denis Côté n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2010.
6. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Denis Côté, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
7. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Denis Côté, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 novembre 2010.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Denis Côté.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de *la Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Denis Côté dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Denis Côté une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Denis Côté :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de

la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2680

LES SERVICES FINANCIERS NICHILLO INC.
 7005, boul. Taschereau, bureau 180
 Brossard (Québec) J4Z 1A7
 Inscription n^o 508 372

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les Services financiers Nichilo inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 508 372, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Les Services financiers Nichilo inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 octobre 2010.
3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Nichilo inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 9 octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers Nichilo inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers Nichilo inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Les Services financiers Nichilo inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Les Services financiers Nichilo inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Les Services financiers Nichilo inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2678

FAIVELEY SERVICES FINANCIERS INC.
 3755, Java pl, bur. 190
 Brossard (Québec) J4Y 0E4
 Inscription n^o 513 899

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Faiveley Services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 513 899, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Faiveley Services financiers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 octobre 2010.
3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Faiveley Services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 2 octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Faiveley Services financiers inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Faiveley Services financiers inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Faiveley Services financiers inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Faiveley Services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Faiveley Services financiers inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2679

**LES SERVICES FINANCIERS R & G
BOURGEOIS INC.**
3680, boul. Poirier
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J5
Inscription n^o 509 653

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les Services financiers R & G Bourgeois inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 509 653, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Les Services financiers R & G Bourgeois inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 octobre 2010.

3. Le 1^{er} septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers R & G Bourgeois inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 octobre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 novembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les Services financiers R & G Bourgeois inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 novembre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers R & G Bourgeois inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Les Services financiers R & G Bourgeois inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Les Services financiers R & G Bourgeois inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Les Services financiers R & G Bourgeois inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 7 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

Décision n° 2010-PDIS-2671

CHANTAL POISSANT
[...]
Inscription n° 514 429

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant détenait un certificat portant le n° 184 184, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 429;

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Chantal Poissant a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Chantal Poissant;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Chantal Poissant dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Chantal Poissant d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chantal Poissant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chantal Poissant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Chantal Poissant de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Chantal Poissant :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2667

SÉBASTIEN PIERRE
 [...]

 Inscription n° 514 210

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre détenait un certificat portant le n° 179 395, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 210;

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sébastien Pierre a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sébastien Pierre;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sébastien Pierre dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Sébastien Pierre d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sébastien Pierre entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sébastien Pierre entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sébastien Pierre de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Sébastien Pierre :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2665

JOCELYN RINGUET

[...]

Inscription n° 513 131

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet détenait un certificat portant le n° 174 851, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 131;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Ringuet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jocelyn Ringuet;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jocelyn Ringuet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jocelyn Ringuet d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Ringuet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Ringuet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jocelyn Ringuet de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jocelyn Ringuet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2668

VICKY PERRON

[...]

Inscription n° 514 578

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Vicky Perron détenait un certificat portant le n° 185 391, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Vicky Perron détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 578;

CONSIDÉRANT que Vicky Perron n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Vicky Perron a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Vicky Perron;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Vicky Perron dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Vicky Perron d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vicky Perron entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vicky Perron entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Vicky Perron de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Vicky Perron :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2002-06-01(C)

DATE : 6 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Vice-Président
M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

C.

ANDRÉ LACELLE, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN LEVÉE DE LA RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 8 novembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») entendait une requête soumise par l'intimé demandant la levée de la radiation provisoire prononcée contre lui le 5 juillet 2002.

[2] Cette requête est contestée par la partie plaignante.

[3] Avant d'aborder les arguments présentés de part et d'autre, il convient de référer à certains éléments du dossier de l'intimé pour en saisir le contexte pertinent.

[4] Le 11 juin 2002, une plainte a été déposée contre l'intimé. La plainte initiale était assortie d'une demande de radiation provisoire, laquelle énonçait les motifs au soutien de celle-ci.

2002-06-01(C)

PAGE : 2

[5] Avant l'audition de cette demande, l'intimé a acquiescé à celle-ci et, en conséquence, le Comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimé, jusqu'à ce qu'une décision sur le mérite de la plainte soit rendue.

[6] Quant au mérite, la plainte dont est actuellement saisi le présent Comité avait été entendue à l'origine par un banc présidé par M^e Galal Doss (le Comité « Doss »).

[7] À ce moment, le Comité Doss était également saisi d'une plainte contre la fille de l'intimé, M^{me} France Lacelle, dans le dossier 2002-06-02(C) et celui-ci a tenu des auditions communes dans les deux dossiers.

[8] En date du 29 mars 2005, le Comité Doss a rendu une décision selon laquelle l'intimé était reconnu coupable de certains chefs d'accusation.

[9] L'intimé a contesté cette décision par voie de requête en révision judiciaire le 3 avril 2005.

[10] Cette requête a été rejetée le 20 mai 2005 au motif que la Cour supérieure n'était pas le forum approprié.

[11] L'intimé a contesté cette décision devant la Cour d'appel, laquelle a rejeté sa demande le 20 juillet 2005.

[12] L'intimé a alors adressé sa demande de contestation de la décision du Comité Doss à la Cour du Québec et, à cet égard, il a présenté devant celle-ci une requête en prorogation de délai, laquelle a été rejetée le 26 août 2005.

[13] L'intimé en a appelé de cette décision à la Cour d'appel.

[14] Cependant, en août 2006, soit avant qu'une sentence ne soit prononcée contre l'intimé, M^e Doss s'est vu contraint, en raison de problèmes de santé, de démissionner à titre de membre du Comité.

[15] Un nouveau Comité a alors été formé, lequel était présidé par M^e Daniel Fabien (le Comité « Fabien »).

[16] L'intimé présenta au Comité Fabien des moyens préliminaires.

[17] Le Comité Fabien procéda à l'audition des moyens préliminaires de l'intimé le 20 décembre 2006 et rendit une décision le 7 février 2007 dans laquelle il rejeta ceux-ci. Dans sa décision, le Comité Fabien convoquait les parties pour le 12 mars 2007 pour que débute l'audition sur le mérite de la plainte contre l'intimé.

[18] Le 28 mars 2007, la Cour d'appel rejetait l'appel soumis par l'intimé à l'égard du jugement de la Cour du Québec ayant rejeté sa demande de prorogation de délai pour contester la décision du Comité Doss.

2002-06-01(C)

PAGE : 3

[19] L'intimé tenta de contester cette décision devant la Cour suprême du Canada, mais sa demande d'autorisation a été rejetée en date du 26 octobre 2007.

[20] Par ailleurs, l'intimé a soumis un appel devant la Cour du Québec de la décision du Comité Fabien du 7 février 2007.

[21] La plaignante a répondu à cet appel par la présentation d'une requête en rejet d'appel, laquelle a été rejetée par la Cour du Québec le 6 novembre 2007.

[22] Quant à l'appel sur le fond, la Cour du Québec le rejeta par décision du 1^{er} décembre 2008.

[23] Par ailleurs, il faut noter que le 26 octobre 2007, le Comité Fabien statuait sur la culpabilité de M^{me} France Lacelle et sur la sanction à être imposée à celle-ci suite à un plaidoyer de culpabilité qu'elle avait transmis à la Chambre de l'assurance de dommages par lettre du 1^{er} octobre 2007.

[24] Tel qu'il appert de la décision rendue le 1^{er} décembre 2008 de la Cour du Québec, l'intimé a argumenté devant celle-ci que le fait pour le Comité Fabien de rendre cette décision constituait alors un motif de récusation de ce Comité.

[25] La Cour du Québec rejeta cet argument en tenant, toutefois, les propos suivants :

« [29] Le Tribunal n'a pas à se saisir de faits postérieurs à la décision du comité de discipline du 7 février 2007. Néanmoins, l'appelant soulève des questions sérieuses qui découlent d'une autre décision d'un comité de discipline, présidé par Me Fabien, rendue le 26 octobre 2007. Le Tribunal réfère à une décision du comité de discipline rendue par un comité composé de Me Daniel Fabien et de Marc Henri Germain. Ce comité rend une décision sur culpabilité et sur sanction relativement à la conduite de France Lacelle, la fille de l'appelant.

[30] L'appelant souligne une connexité de faits apparente qui lui fait croire qu'il ne pourra pas voir préservés ses droits à une audition juste et impartiale.

[31] Pour éviter d'autres débats stériles, peut-être vaudra-t-il mieux qu'un nouveau comité de discipline soit constitué, que ce comité se penche, le cas échéant, sur une nouvelle preuve que pourrait soumettre André Lacelle sur la durée de la radiation provisoire et qu'enfin ce comité dispose des plaintes disciplinaires dans les meilleurs délais. » (Notre soulignement)

2002-06-01(C)

PAGE : 4

[26] Le 5 février 2009, l'intimé transmet au Comité Fabien, via la secrétaire du Comité de discipline, une requête en récusation.

[27] Cette requête se fondait notamment sur les faits et représentations ayant entouré l'audience sur sentence qui avait eu lieu devant le Comité Fabien suite au plaidoyer de culpabilité de M^{me} France Lacelle et au cours de laquelle l'intimé était absent, car non convoqué.

[28] En date du 20 février 2009, le Comité Fabien transmet une lettre à l'intimé, dans laquelle il y est écrit notamment :

« À la suite de la signification de votre requête en récusation du banc disciplinaire, nous, soussignés vous avisons que le comité de discipline entend, par la présente, se récuser volontairement sans aucune admission de quelque nature que ce soit et uniquement pour éviter des procédures additionnelles.

En conséquence, le président du comité de discipline, M^e Patrick de Niverville, verra à assigner le dossier à un nouveau président et à deux nouveaux membres. »

[29] C'est à la suite de cette lettre du Comité Fabien que le présent Comité a été saisi de la plainte logée contre l'intimé.

PREUVE

[30] Seul l'intimé a témoigné lors de l'audience.

[31] L'intimé a tout d'abord fait une revue de certaines procédures de son dossier qui ont fait en sorte qu'il est toujours sous le coup d'une radiation provisoire, et ce, depuis 2002.

[32] Par ailleurs, l'intimé déclare qu'il n'est plus, depuis 1999, rattaché de près ou de loin à la vente ou la promotion de produits d'assurance de dommages. Il n'a d'ailleurs plus aucune clientèle.

[33] De plus, l'intimé ne veut pas obtenir un nouveau permis de courtier spécial et, à cet égard, il n'a plus aucun contact qui lui permettrait de faire affaires avec des assureurs étrangers.

[34] Selon les dires de l'intimé, au 1^{er} juin 2002, sa seule activité était de terminer les opérations de *Les Souscripteurs de Montréal*.

[35] Par ailleurs, l'intimé prétend ne pas connaître les motifs qui ont justifié sa radiation provisoire.

2002-06-01(C)

PAGE : 5

[36] Finalement, l'intimé témoigne à l'effet que, si un terme est mis à sa radiation provisoire, il ne sait pas s'il œuvrera ou non dans le domaine de l'assurance de dommages et, le cas échéant, il devra se requalifier.

[37] En contre-interrogatoire, l'intimé reconnaît avoir probablement reçu la plainte initiale laquelle comportait la demande de radiation provisoire et les motifs au soutien de celle-ci. Cependant, l'intimé déclare qu'il n'a pas pris connaissance de ceux-ci avant d'y acquiescer. Selon l'intimé, les faits à la base de la requête en radiation provisoire sont inexacts.

[38] Par ailleurs, lorsque le procureur de la Plaignante demande à l'intimé quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en place s'il y a levée de l'ordonnance de radiation provisoire, celui-ci répond qu'il verra à s'organiser après cette levée. À la question de savoir s'il veut devenir dirigeant de compagnie d'assurance et s'il a l'intention de gérer des comptes clients, l'intimé répond qu'il ne le sait pas.

I- Argumentation de l'intimé

[39] L'intimé a argumenté que la plainte date de l'année 2002, que les audiences ne sont pas terminées et que sa radiation provisoire lui fait très mal.

[40] Si la radiation n'est pas levée, l'intimé ne peut même pas penser à obtenir un permis de courtier en assurance de dommages. Selon lui, l'avenir sera différent du passé si la radiation est levée.

[41] L'intimé termine en mentionnant qu'il n'a aucun plan pour le futur, mais il se conformera avec la levée de la radiation.

II- Argumentation de la plaignante

[42] Selon la plaignante, le témoignage de l'intimé pose des problèmes au niveau de sa crédibilité.

[43] Par ailleurs, les décisions rendues par le *Fonds d'indemnisation des services financiers* mettent en relief des problèmes d'honnêteté et de manœuvres incorrectes de la part de l'intimé.

[44] Quant à la déclaration de l'intimé à l'effet qu'il ne connaissait pas les motifs de sa radiation, la plaignante soumet que ceux-ci faisaient partie de la plainte initiale et que l'intimé a reconnu ces motifs, qui comportaient des éléments graves, en y consentant.

[45] Selon la plaignante, l'intimé a le fardeau de démontrer en quoi le public est maintenant protégé eu égard aux accusations graves qui pèsent contre lui. À cet effet, la plaignante note que l'intimé a été condamné par le comité de discipline de l'*Association des courtiers d'assurance de la province de Québec* en 2001, tel qu'il appert de la pièce S-12.

2002-06-01(C)

PAGE : 6

[46] Par ailleurs, selon la plaignante, l'intimé a été peu loquace sur ses activités et sur ses intentions si la radiation provisoire devait être levée.

III- Analyse et décision

[47] L'intimé a fait l'objet d'une radiation provisoire le 5 juillet 2002.

[48] Pour rendre une telle ordonnance, le Comité devait se satisfaire de l'existence de certains éléments devant être prouvés par la plaignante. Ces éléments ont été résumés comme suit par le Comité sous la présidence de M^e Patrick de Niverville dans l'affaire *Chauvin c. Lessard*¹ :

« [48] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet au syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1 C.P.;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[49] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire se résument comme suit :

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La protection du public risque d'être compromise;
4. La preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés. »

¹ 2004-12-01(C), 20 décembre 2004

2002-06-01(C)

PAGE : 7

[49] En l'instance, l'intimé n'a pas contesté le bien-fondé de la demande et des motifs de radiation provisoire présentés par la plaignante et le Comité a donc prononcé cette radiation.

[50] Par ailleurs, selon le quatrième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*, le Comité a le pouvoir de réviser une ordonnance de radiation provisoire. Ainsi, dans l'affaire *Girard c. Chiropraticiens*², le Tribunal des professions écrivait :

« [33] Comme le soulignait fort à propos ici le procureur du syndic, M^e Jacques Prévost, le requérant n'est pas dépourvu de tout moyen visant à faire modifier dans l'intervalle cette décision par le Comité. En effet, le quatrième alinéa de l'article 133 du Code prévoit :

«L'ordonnance de radiation provisoire demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du comité rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le comité n'en décide autrement. »

[34] Libre au requérant d'entreprendre les démarches requises en ce sens et de prendre des engagements qui satisferaient le Comité quant à la reprise de l'exercice de sa profession assortie des limitations qui seraient jugées appropriées. Dans cette optique, la décision ne présente pas le caractère irrémédiable que lui attribue le requérant. De plus, l'appel de la décision pourra évidemment modifier la donne. »

[51] De plus, dans une décision rendue par le Comité présidé par Me Daniel Fabien dans le présent dossier, confirmée par la Cour du Québec³, celui-ci s'exprimait comme suit au sujet de la preuve nécessaire pour justifier une levée de la radiation provisoire imposée à l'intimé :

« [34] De plus, l'intimé n'a pas mis en preuve quelque fait ou autre élément de preuve pouvant soutenir que la situation prévalant au moment de la radiation provisoire avait changée, que la protection du public n'était plus en cause et qu'il n'y avait pas de menace pour le public. En conséquence, le Comité ne s'estime pas saisi de faits ou d'une nouvelle preuve pouvant justifier le Comité de reconsidérer la radiation provisoire ordonnée de consentement le 5 juillet 2002. »

[52] Bref, il faut comprendre de ces extraits que la demande de l'intimé ne peut consister en un simple appel de la décision rendue le 5 juillet 2002. Il lui revient d'assumer le fardeau de convaincre le Comité que la radiation prononcée à cette

² [2002] Q.C.T.P. 063

³ *Lacelle c. Comité de discipline de la chambre de l'assurance de dommages* 2008 QCCQ 11546 (CanLII)

2002-06-01(C)

PAGE : 8

époque, n'a plus sa raison d'être en ce que la protection du public n'est plus compromise soit en raison de faits nouveaux ou d'engagements jugés suffisants qu'il pourrait prendre.

[53] Qu'en est-il en l'instance ?

[54] La plainte sur laquelle le Comité s'est fondé pour rendre l'ordonnance de radiation provisoire a été amendée. Cependant, il appert qu'elle fait toujours état de reproches graves et sérieux.

[55] À cet effet, les reproches contenus à cette plainte amendée peuvent se résumer comme suit :

- S'être placé en situation de conflit d'intérêts (chef 1);
- Avoir exercé ses activités de façon malhonnêtement (chef 2);
- Avoir fait défaut de respecter la réglementation lui étant applicable en matière de cautionnement (chef 3);
- Avoir fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier (chef 4);
- Avoir fait défaut de placer les intérêts de ses clients ou assurés avant les siens (chefs 5 et 10);
- Avoir fait défaut de conserver pendant cinq ans les livres et registres comptables prescrits par la loi et réglementation applicable (chef 6);
- Avoir fait défaut de s'assurer de respecter la loi et les règlements applicables dans ses agissements comme courtier spécial (chefs 7, 8 et 9);
- Avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chefs 11, 14, 20 et 22);
- Avoir fait défaut de rendre compte à son assuré et au courtier de celui-ci de certaines informations pertinentes au dossier (chefs 12, 15, 16, 17, 21 et 23);
- Avoir éludé sa responsabilité civile et professionnelle par des moyens frauduleux et dolosifs à l'endroit d'un assuré (chef 13);
- Avoir fait preuve de manque d'intégrité et de transparence dans sa gestion de primes reçues (chef 18);
- Avoir exercé des activités de courtier spécial au Manitoba alors qu'il ne détenait aucune licence pour ce faire (chef 19);

2002-06-01(C)

PAGE : 9

- Avoir éludé sa responsabilité professionnelle en faisant défaut d'entreprendre des démarches pour que certains assurés soient remboursés de crédits qui leur étaient dus(chef 24);
- S'être approprié une somme de 922,50\$ qui devait être remboursée à des clients (chef 25);
- Avoir agi de façon négligente et imprudente et avoir tenu une gestion comptable malhabile (chef 26).

[56] Il n'y a donc eu aucune évolution en ce qui concerne les reproches adressés à l'intimé qui pourrait militer en une levée de sa radiation provisoire.

[57] De plus le fait que celui-ci a déjà été reconnu coupable à deux reprises en 2001 par le comité de discipline de l'*Association des courtiers d'assurance de la province de Québec* pour avoir exercé une occupation incompatible avec la profession de courtier d'assurance, pour avoir négligé ses devoirs professionnels et pour avoir fait de fausses représentations ne militent pas non plus en sa faveur en ce qui a trait à la levée de sa radiation.

[58] Par ailleurs, quant à la preuve apportée par l'intimé devant le Comité, celle-ci n'avait rien de nouveau par rapport aux faits existants lors de l'ordonnance de radiation provisoire initiale. En fait, l'intimé a remis en question l'ordonnance initiale en prétendant notamment qu'il ne savait même pas pourquoi celle-ci avait été rendue et en relatant plusieurs faits qui existaient à cette époque et qu'il aurait pu soumettre afin de faire échec à cette demande de radiation. Le Comité n'agissant pas en appel de la décision du 5 juillet 2002, il ne peut tout simplement pas considérer ces faits pour lever la radiation provisoire.

[59] Par ailleurs, les quelques faits nouveaux présentés par l'intimé, soit, notamment, quant à ses activités actuelles et ses intentions futures, ne sont pas de nature à justifier la levée de la radiation provisoire en ce qu'ils ne démontrent pas en quoi ils feraient en sorte que la protection du public n'est plus en cause.

[60] Au surplus, l'intimé n'a guère été loquace ni précis quant à ses intentions futures si la radiation provisoire était levée. Ainsi, il n'est pas clair si celui-ci veut ou ne veut pas pratiquer en assurance de dommages. De plus, il ne propose aucun engagement de nature à convaincre le Comité que la protection du public ne serait plus compromise. À titre d'exemple, l'intimé n'a aucun plan concret en ce qui concerne le remboursement de dettes à l'égard de certains clients visés par la plainte dont est saisi le Comité et qui font suite à des décisions rendues par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*⁴. Au même effet, il n'a aucune idée sur ce qu'il voudrait faire s'il pouvait agir comme courtier et sur comment il le ferait, notamment en ce qui concerne la gestion de clientèle. En fait, le témoignage de l'intimé à ce sujet est plus de la nature de vœux pieux que

⁴ Pièces S-7, S-8, S-9

2002-06-01(C)

PAGE : 10

d'engagements clairs et précis pouvant permettre au Comité de lever sa radiation provisoire. À cet effet, le Comité écrit ceci dans l'affaire *Girard* précitée :

« [63] À cet égard, le Comité souligne qu'il ne peut se contenter de vœux pieux de l'intimé et qu'il doit s'assurer que la protection du public n'est pas compromise, sans attendre la concrétisation des engagements de l'intimé ».

[61] L'intimé n'a pas satisfait le Comité que la protection du public, considération à l'origine de l'ordonnance de radiation provisoire, n'était plus en péril.

[62] Dans les circonstances, le Comité rejette la requête de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête de l'intimé;

LE TOUT frais à suivre.

M^e Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. André Lacelle
Se représentant seul

Date d'audience : 8 novembre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE

Le 14 décembre 2010

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition devant le Comité de discipline de la Bourse les 3 et 4 février 2011 à 9 h, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à Valeurs mobilières Desjardins inc., un participant agréé de la Bourse.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.
Salle du conseil
800, square Victoria
4^e étage
Montréal (Québec)

La plainte disciplinaire émise par la Bourse allègue qu'entre le 12 février et le 18 décembre 2008, Valeurs mobilières Desjardins inc. a contrevenu au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse en permettant l'accès au système de négociation automatisé de la Bourse à un de ses employés, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Bourse.

Sous réserve des cas prévus à l'article 4154 des Règles de la Bourse, les auditions devant le Comité de discipline de la Bourse sont publiques.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516, ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay,
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 167-2010

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispense des cours exigés en vertu du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Auger, Roger
Cours d'initiation aux produits dérivés
Société de gestion privée des fonds FMOQ inc.
- Chatigny, Sonia
Cours sur la négociation des options
Investissements Standard Life inc.
- Giroux, Jean-François
Cours sur la négociation des options
Investissements Standard Life inc.
- Martin, Yves
Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours sur la négociation des options
Akira Capital inc.
- Vallée, Martin
Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme
Société de gestion privée des fonds FMOQ inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* afin de leur permettre d'exercer l'activité de représentant-conseil en dérivés.

Dispense des cours exigés en vertu du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Lapointe, Luc
Cours sur la négociation des options
Sigma Alpha Capital inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* afin de lui permettre d'exercer l'activité de représentant-conseil en dérivés.

Cette dispense est assortie de la condition suivante :

- Le candidat doit agir pour le compte d'une société qui exerce seulement des activités en dérivés visant les contrats à terme et les swaps.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis d'indexation des tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} janvier 2011

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition – Révisée janvier 2011

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Tableau des modifications – version française](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Tableau des modifications – version anglaise](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

***Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base –
Coopératives de services financiers – Révisée décembre 2010***

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Tableau des modifications – version française](#)

[Ligne directrice - version française](#)

***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP) –
Révisée décembre 2010***

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Tableau des modifications – version française](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Tableau des modifications – version anglaise](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital – Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

[Cadre de travail – approche standard risque opérationnel – version française](#)

[Cadre de travail – approche standard risque opérationnel – version anglaise](#)

Ligne directrice sur la suffisance du capital (TCM) – Révisée décembre 2010

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Tableau des modifications – version française](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Tableau des modifications – version anglaise](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

DÉCISION N° 2010-PDG-0226***Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition***

Vu l'article 325.0.1 et le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), selon lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut donner des lignes directrices applicables aux assureurs titulaires d'un permis pour faire affaire au Québec, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres;

Vu le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « Loi sur les coopératives de services financiers »), selon lequel l'Autorité peut donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers après consultation du Ministre et des fédérations;

Vu le paragraphe 4° du second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne »), selon lequel l'Autorité peut donner des lignes directrices applicables aux sociétés après consultation du Ministre;

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévue à l'article 325.0.1 de la Loi sur les assurances, à l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers et à l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 25 juin 2010 [(2010) Vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 5.2.1] et sur le site Internet de l'Autorité, du projet de modification de la *Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition* (la « Ligne directrice »);

Vu les consultations auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance et de Fédération des caisses Desjardins du Québec, qui ont été effectuées respectivement en vertu de l'article 325.0.1 de la Loi sur les assurances et de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

Vu les modifications apportées au projet de modification de la Ligne directrice à la suite de ces consultations;

Vu la modification du titre de la Ligne directrice à *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 9 décembre 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 16 décembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition**Assureurs
Coopératives de services financiers
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C 67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition* (la « Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne à compter du 1^{er} janvier 2011.

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les principales modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Linda El Ghordaf
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : linda.elghordaf@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2010

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LIGNE DIRECTRICE
SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À L'IMPARTITION
– DÉCEMBRE 2010 –**

Modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
Notes de bas de page	Clarification des références aux notes de bas de page
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	Précisions concernant l'entrée en vigueur des modifications apportées
Principe 1	Clarification du principe dans l'encadré
Annexe 4	Ajout de l'annexe 4 : Exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes.

Direction des normes et vigie
Décembre 2010



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À L'IMPARTITION

**Publication initiale : Avril 2009
Mise à jour : Décembre 2010**

Table des matières

Préambule.....	3
Introduction	4
Champ d'application	5
Entrée en vigueur et processus de mise à jour.....	6
1. Risques liés aux activités d'impartition	7
2. Facteurs déterminant l'importance relative	7
3. Gestion saine et prudente des risques liés à l'impartition	9
4. Gouvernance des ententes d'impartition.....	9
Principe 1 : Responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration	9
5. Gestion des activités d'impartition.....	10
Principe 2 : Évaluation de l'opportunité d'impartir	10
Principe 3 : Vérification de la capacité du fournisseur de services	11
Principe 4 : Documentation de l'entente d'impartition.....	11
Principe 5 : Suivi des ententes d'impartition.....	12
Principe 6 : Ententes d'impartition importantes intra-groupe	13
6. Gestion des risques liés à l'impartition	13
Principe 7 : Identification et évaluation des risques générés par l'impartition	13
Principe 8 : Gestion de la continuité des activités	14
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	16
ANNEXES.....	17
Annexe 1 : Exemples d'ententes d'impartition	18
Annexe 2 : Exemples d'évaluation du projet d'impartition	20
Annexe 3 : Exemples de vérification de la capacité du fournisseur de services.....	21
Annexe 4 : Exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes	22
Annexe 5 : Exemples de méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition	23

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à l'impartition.

Introduction

Les institutions financières recourent à l'impartition pour accroître leur efficacité et leur compétitivité en confiant certaines activités à des fournisseurs de services disposant de ressources additionnelles et d'une expertise de pointe. Ainsi, pour certaines institutions financières, l'impartition peut permettre la réduction des coûts alors que pour d'autres, elle peut permettre de concentrer davantage les ressources au niveau des activités principales. Toutefois, aux nombreux avantages que peut offrir le recours à l'impartition, sont associés des risques pour la santé financière, la qualité des services de l'institution financière et ultimement pour sa réputation. Les institutions financières peuvent faire face dans certains cas à des coûts additionnels non prévus dans l'entente d'impartition. Elles peuvent également être confrontées à une performance insatisfaisante du fournisseur de services.

À cet effet, l'Autorité signifie ses attentes à l'égard des saines pratiques de gestion des risques liés à l'impartition par le biais de la présente ligne directrice. Les diverses lois sectorielles appliquées par l'Autorité habilite¹ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente.

Les attentes de l'Autorité en regard de la gestion des risques liés à l'impartition s'inspirent des principes fondamentaux et des orientations issus des organismes internationaux. En effet, les saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire identifient les risques liés à l'impartition parmi les risques nouveaux et croissants qui menacent les institutions financières².

Ces saines pratiques incitent les institutions financières à considérer les risques liés à l'impartition comme une source importante de risque opérationnel et, conséquemment, à les intégrer dans la politique globale de gestion des risques. De même, les principes directeurs en matière d'assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) présentent la communication de l'information sur les ententes d'impartition comme essentielle³. La gestion des risques liés à l'impartition s'inscrit également en regard de l'observance des principes directeurs instaurés par le « Joint Forum »⁴.

¹ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel, février 2003.

³ Association internationale des contrôleurs d'assurance, Principes de base en matière d'assurance et méthodologie, octobre 2003.

⁴ Basel Committee on Banking Supervision, Joint Forum, Outsourcing in Financial Services, February 2005.

Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁵.

Les services rendus entre les entités d'un « réseau », défini aux fins de la présente comme étant constitué de caisses, d'une fédération dont elles sont membres, d'un fonds de garantie et d'une coopérative de services financiers dont le rôle est d'agir à titre de trésorier, ne sont pas considérés comme des activités d'impartition au sens de la ligne directrice.

Il en est de même pour les services rendus par une fédération et un fonds de garantie aux sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres.

Les principes de saine gestion des risques liés à l'impartition proposés par la présente ligne directrice s'appliquent aux ententes d'impartition importantes. À cet effet, est considérée comme importante, toute entente d'impartition susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de l'institution, ses opérations et ultimement sa réputation. Le caractère d'importance de toute entente d'impartition devrait être évalué sur la base des facteurs présentés à la section 2 de la ligne directrice.

Enfin, il est à noter que les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁵ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition est effective à compter du 1^{er} avril 2009. Le tableau de l'annexe 4 ajouté dans le cadre de la mise à jour de décembre 2010 est effectif à la date de publication et bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} avril 2011.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} avril 2011. La ligne directrice s'applique à toutes les ententes d'impartition importantes conclues après cette date. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Les institutions financières ont jusqu'au 1^{er} avril 2016 pour que les ententes d'impartition importantes qui n'ont pas fait l'objet de révision, de renouvellement ou de prorogation répondent aux dispositions de la présente.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des risques liés à l'impartition et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Risques liés aux activités d'impartition

Aux fins de l'application de la présente ligne directrice, l'impartition se définit comme étant une délégation à un fournisseur de services, sur une période définie, de l'exécution et de la gestion d'une fonction, d'une activité ou d'un processus, dont l'institution financière s'acquitte ou pourrait s'acquitter elle-même⁶.

Un fournisseur de services est une entité qui offre, moyennant contrepartie, un service d'impartition à l'institution financière. Le fournisseur de services peut être un membre du même groupe que l'institution financière. Dans ce cadre, sont considérées comme « membres du même groupe que l'institution financière », ses filiales, l'entité qui contrôle directement ou indirectement l'institution financière, ainsi que les filiales de cette entité.

Pour les fins d'application de la ligne directrice et à moins d'une disposition législative spécifique, toute entente d'impartition conclue avec un fournisseur de services opérant à l'extérieur du Canada est considérée comme étant de la délocalisation.

Le terme « impartition » englobe la notion d'externalisation⁷ en couvrant un éventail plus large de relations de délégation.

Les termes génériques « impartition d'activité » ou « activité impartie » font référence dans le texte à « l'impartition d'une fonction, d'une activité ou d'un processus ».

2. Facteurs déterminant l'importance relative

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie les facteurs qui déterminent l'importance relative et qui seront utilisés pour l'évaluation des ententes d'impartition, en fonction de la nature et de l'importance de ses activités ainsi que de son profil de risque.

L'institution financière devrait évaluer l'importance des ententes d'impartition dont elle dispose pour déterminer celles qualifiées d'importantes et auxquelles s'applique la présente ligne directrice. Cette évaluation peut s'appuyer sur les facteurs d'importance relative suivants :

- impacts d'une défaillance de l'activité impartie sur la situation financière, le fonctionnement ou la réputation de l'institution financière;
- coûts de l'entente d'impartition par rapport au total des coûts assumés par l'institution;

⁶ L'Annexe 1 présente des exemples d'ententes d'impartition.

⁷ L'externalisation est la délégation d'une activité et sa gestion, à un fournisseur de services externe. Trois éléments essentiels caractérisent l'externalisation :

- Le fournisseur de services n'est pas un membre du groupe de l'institution (fournisseur de services externe);
- l'activité externalisée s'accompagne fréquemment d'un transfert d'actifs pour la durée de l'entente;
- la relation entre l'institution financière qui recourt à l'impartition et le fournisseur de services est d'une durée de moyen à long terme.

-
- ampleur de l'activité impartie, par exemple, en termes de contribution aux revenus et aux profits;
 - degré de difficulté ainsi que le temps nécessaire pour remplacer le fournisseur de services ou rapatrier l'activité impartie au sein de l'institution financière;
 - capacité de l'institution à se conformer aux exigences réglementaires lorsqu'elle fait face à des problèmes en lien avec l'activité impartie;
 - risque de concentration lorsque l'institution financière impartit plusieurs de ses activités auprès d'un même fournisseur de services.

Il importe de préciser que l'institution financière devrait considérer les ententes d'impartition, intégrales ou quasi intégrales, portant sur les fonctions de supervision comme étant importantes, donc sujettes aux dispositions de la présente ligne directrice. Par fonction de supervision, sont visées :

- l'analyse financière;
- la conformité;
- la vérification interne;
- la gestion des risques.

Par ailleurs, l'institution financière devrait porter une attention particulière aux ententes d'impartition couvrant les activités principales qui ont un impact important sur la situation financière de l'institution, ses opérations et ultimement sa réputation.

Dans la même perspective, l'institution financière devrait porter une attention particulière aux ententes d'impartition conclues avec un fournisseur de services opérant à l'extérieur du Canada.

L'institution financière devrait réévaluer l'importance de ses ententes d'impartition périodiquement ou à la suite d'une renégociation ou d'un renouvellement de celles-ci.

De son côté, l'Autorité pourrait amener l'institution financière à considérer une entente comme étant importante compte tenu de sa vision globale dans le cadre des travaux de surveillance. À titre d'exemple, si l'Autorité considère qu'un risque systémique pourrait survenir à la suite du recours de plusieurs institutions financières à l'impartition auprès d'un même fournisseur de services (fournisseur de services commun à l'industrie), elle pourrait demander à l'institution financière de considérer ces ententes comme importantes.

3. Gestion saine et prudente des risques liés à l'impartition

L'Autorité considère que les institutions financières demeurent responsables de la conformité de leurs ententes d'impartition aux exigences légales et réglementaires applicables aux activités imparties, même si l'exécution et la gestion de ces activités sont assurées par des fournisseurs de services.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière se dote d'une politique et de procédures pour gérer et superviser l'ensemble de ses ententes d'impartition et les risques qui leur sont inhérents. Les principes de saine gestion des risques liés aux activités d'impartition proposés par l'Autorité s'appliquent aux ententes importantes. Ces principes ont pour objectif d'atténuer l'exposition aux risques des institutions financières. Ils s'organisent autour de trois axes majeurs.

Gouvernance des ententes d'impartition

L'institution financière devrait prévoir les structures de gouvernance nécessaires pour la gestion et la supervision des risques liés à ses activités d'impartition.

Gestion des activités d'impartition

Avant de s'engager dans une entente d'impartition, l'institution financière devrait évaluer l'opportunité d'impartir et vérifier la capacité du fournisseur de services. Toute entente conclue doit être documentée et prévoir notamment les modalités de suivi et de contrôle.

Gestion des risques liés à l'impartition

L'institution financière devrait disposer d'une politique et de procédures de gestion des risques liés aux activités d'impartition. La politique et les procédures devraient notamment permettre d'identifier, de mesurer, d'atténuer et de contrôler ces risques. L'institution financière devrait s'assurer de la continuité des activités imparties.

4. Gouvernance des ententes d'impartition

Principe 1 : Responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à l'impartition soit supportée par une gouvernance efficace et efficiente. Les responsabilités de gestion et de supervision des risques liés à l'impartition de l'institution financière relèvent ultimement du conseil d'administration⁸ et de la haute direction.

⁸ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

La ligne directrice sur la gouvernance⁹ propose des principes en matière de saine gestion que l'institution financière devrait considérer en regard des risques liés à l'impartition.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités de la gestion de ces risques soient définis, documentés et intégrés dans la stratégie globale de gestion des risques¹⁰ de l'institution financière.

Dans le cadre précis de la gestion des risques liés à l'impartition, la haute direction et le conseil d'administration se voient notamment attribuer les responsabilités suivantes :

- le conseil d'administration devrait établir les niveaux d'autorisation appropriés pour le recours à l'impartition, selon l'importance des ententes et la nature des risques qu'elles peuvent représenter;
- la haute direction devrait approuver les facteurs déterminants de l'importance relative et désigner des responsables pour évaluer l'importance des ententes d'impartition de l'institution financière.

Le nombre de responsables désignés devrait être fonction de la taille de l'institution financière et de l'importance des activités à impartir. Ainsi, dans certains cas, la désignation d'un seul responsable d'impartition pourrait être suffisante. Toutefois, il pourrait ne pas être nécessaire de désigner un responsable lorsque les lois prévoient des structures ou des comités qui peuvent prendre en charge cette responsabilité.

5. Gestion des activités d'impartition

Principe 2 : Évaluation de l'opportunité d'impartir

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière effectue, au préalable, une évaluation de l'opportunité d'impartir pour délimiter l'étendue des risques.

Les raisons motivant le recours à l'impartition et l'orientation stratégique dans laquelle cette option s'inscrit devraient être définies clairement dès le début du projet.

L'évaluation de l'opportunité du recours à l'impartition devrait être la plus exhaustive possible. Cette évaluation devrait permettre de cerner l'activité à impartir et de déterminer la portée de la décision¹¹.

⁹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

¹¹ L'Annexe 2 présente des exemples d'évaluation du projet d'impartition.

Il est également impératif à ce stade d'identifier les risques potentiels qui seront engendrés par le recours à l'impartition et de les évaluer.

Cette évaluation devrait être colligée dans un rapport écrit qui sera soumis à la haute direction. Cette dernière devrait s'assurer que toutes les autorisations requises ont été obtenues.

Principe 3 : Vérification de la capacité du fournisseur de services

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière vérifie les aspects financiers, opérationnels et de réputation, démontrant la capacité du fournisseur de services à assurer un service de qualité.

Avant de conclure une entente, des vérifications de la capacité du fournisseur de services devraient être menées de façon exhaustive sur la base d'une information récente¹². L'institution financière pourrait s'appuyer sur une évaluation récente de la capacité du fournisseur de services, effectuée par un membre de son groupe. En outre, ces vérifications devraient être documentées.

Sur une base périodique, la capacité du fournisseur de services devrait être révisée comme faisant partie intégrante de l'évaluation de sa performance. Toutefois, l'ampleur de cette vérification pourrait être modulée en fonction des risques que représente le fournisseur.

La vérification de la capacité du fournisseur de services devrait également être actualisée lors du renouvellement et de la renégociation d'une entente d'impartition.

Si l'institution financière envisage de recourir à la délocalisation, la vérification de la capacité du fournisseur de services devrait prendre en considération les contextes politique, économique et social du pays où l'activité est délocalisée.

Principe 4 : Documentation de l'entente d'impartition

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière documente ses ententes d'impartition au moyen d'un contrat de services écrit comprenant les conditions gouvernant les relations, fonctions, obligations et responsabilités des parties au contrat.

¹² L'Annexe 3 présente des exemples de vérification de la capacité du fournisseur de services.

Le niveau de détail du contrat de services dépend de la nature et de l'importance de l'entente d'impartition. Toutefois, le contrat d'impartition devrait inclure les stratégies d'atténuation de l'exposition aux risques adoptées par l'institution financière et impliquant le fournisseur de services. De plus, dans le cas où le fournisseur de services recourt lui-même à l'impartition, l'institution financière devrait s'assurer que le contrat d'impartition identifie les responsabilités du fournisseur de services à cet égard.

Afin de faciliter l'accès aux renseignements et aux documents, il y aurait lieu d'inclure, dans le contrat d'impartition, une clause qui permet à l'institution financière de demander au fournisseur de services de l'information supplémentaire sur l'entente d'impartition.

Principe 5 : Suivi des ententes d'impartition

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière assure le suivi de ses ententes d'impartition, en gérant adéquatement les relations avec ses fournisseurs de services afin de s'assurer qu'ils respectent pleinement leurs engagements selon les conditions du contrat.

Le suivi des ententes d'impartition devrait notamment permettre de :

- maintenir à jour une liste centralisée des ententes d'impartition importantes¹³. Toutefois, les saines pratiques en matière d'impartition privilégient la tenue d'une liste complète des ententes d'impartition (importantes et de moindre importance);
- évaluer périodiquement la performance des fournisseurs de services. Les indicateurs de performance, qualitatifs et quantitatifs, devraient être définis de façon précise par le contrat d'impartition (explication de l'indicateur, la méthode de calcul et la fréquence de communication);
- évaluer périodiquement la capacité financière et opérationnelle du fournisseur de services;
- collaborer avec les fournisseurs de services (p.ex. : réunions fréquentes) pour s'assurer que le niveau de performance est atteint;
- faire le suivi de la réalisation des objectifs de l'entente d'impartition que l'institution financière s'est fixés (p.ex. : réduction des coûts);
- s'assurer que les risques liés aux ententes d'impartition de l'institution financière ne compromettent ni ses capacités à honorer ses engagements vis-à-vis des clients, ni sa conformité aux lois et règlements.

¹³ L'Annexe 4 présente un exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes.

Principe 6 : Ententes d'impartition importantes intra-groupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère adéquatement les risques liés aux ententes d'impartition importantes conclues avec les membres de son groupe.

Les principes proposés par la ligne directrice s'appliquent également aux ententes d'impartition conclues avec les membres du même groupe que l'institution financière. La gestion des risques liés à ces ententes peut toutefois être couverte par une politique et des procédures mises en place au niveau du groupe. Dans ce cas, l'institution financière devrait s'assurer que cette politique et ces procédures couvrent adéquatement les risques auxquels l'exposent ces ententes.

Ainsi, lorsque l'institution financière conclut des ententes d'impartition importantes avec des membres de son groupe, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière :

- documente ses ententes d'impartition afin de préciser leur portée et les responsabilités des fournisseurs de services (des membres de son groupe, dans ce cas);
- vérifie la capacité du fournisseur de services à assurer un service de qualité. Cette vérification pourrait toutefois être plus sommaire que celle requise pour un fournisseur de services externe;
- s'assure que les ententes d'impartition conclues avec les membres de son groupe ne compromettent pas sa capacité à honorer ses engagements et sa conformité aux lois et règlements;
- mette en place un plan de continuité des activités.

L'Autorité pourrait avoir d'autres attentes à l'égard de certaines ententes d'impartition intra-groupe découlant des constats de ses travaux de surveillance.

6. Gestion des risques liés à l'impartition

Principe 7 : Identification et évaluation des risques générés par l'impartition

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière cerne et identifie les différents risques liés à ses ententes d'impartition afin d'être en mesure de les évaluer et de les gérer adéquatement.

Le recours à l'impartition peut générer non seulement des risques financiers, mais aussi des risques stratégiques, opérationnels, juridiques, de réputation et de concentration que l'institution financière doit être apte à identifier.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe une méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques adaptée à la nature de ses ententes d'impartition, à sa taille et à son profil de risque. L'institution financière devrait ainsi procéder à l'évaluation de son exposition aux risques liés à ses ententes d'impartition. Cette évaluation devrait permettre de cerner l'exposition aux risques de chacune des ententes d'impartition et de déterminer l'exposition globale des activités d'impartition de l'institution financière. L'évaluation devrait être réalisée de façon périodique¹⁴.

L'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition devrait constituer un élément de base à la prise de décision quant au choix de recourir ou non à l'impartition. Cette évaluation devrait servir également à la révision des termes du contrat lors du renouvellement ou la prolongation des ententes.

Principe 8 : Gestion de la continuité des activités

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que sa dépendance à l'égard des fournisseurs de services ne compromet pas sa gestion de la continuité des activités.

La gestion de la continuité des activités de l'institution financière peut être compromise par la survenance d'un incident, à la suite de la résiliation de l'entente d'impartition, ou l'incapacité d'un fournisseur de services à honorer ses engagements, ou la décision volontaire de rapatrier l'activité impartie. À cet égard, l'institution financière devrait évaluer l'impact de sa dépendance envers ses fournisseurs de services sur la continuité de ses activités et procéder aux correctifs nécessaires.

La gestion de la continuité des activités, que ce soit au niveau de l'institution financière ou au niveau de ses fournisseurs de services, devrait être structurée de façon rigoureuse afin d'assurer un niveau de préparation optimal. La gestion de la continuité des activités s'articule autour de l'élaboration et de la documentation d'un plan de continuité des activités. Elle inclut également l'évaluation de la fiabilité du plan de continuité des activités élaboré, la gestion de crise et la mise à jour du programme de gestion de la continuité.

Advenant la survenance des conséquences négatives liées aux ententes d'impartition, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place les mesures nécessaires pour favoriser un retour à un fonctionnement normal le plus rapidement possible et afin de prévenir la récurrence d'une situation similaire. À cet effet, l'institution financière devrait notamment :

- évaluer l'ampleur des conséquences (p.ex. : coûts) et leur étendue (p.ex. : impacts sur les opérations, la réputation et la solidité financière);
- faire l'inventaire des facteurs de risques causant la survenance de ces conséquences;

¹⁴ L'Annexe 5 contient des exemples de méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition.

-
- établir les correctifs à apporter (p.ex. : changement du fournisseur de services), selon la gravité de la situation et les conséquences négatives subies;
 - consigner ces éléments dans le rapport de gestion et de supervision des ententes d'impartition.

La haute direction et le conseil d'administration devraient être avisés le plus rapidement possible à la suite de la survenance d'une conséquence négative ayant un impact important.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction, seront évalués.

Les pratiques en matière de gestion des risques liés à l'impartition évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

ANNEXES

Annexe 1 : Exemples d'ententes d'impartition

Les ententes d'impartition visées par la ligne directrice pourraient notamment porter sur les domaines suivants :

- technologies de l'information (p.ex. : saisie et traitement de données);
- traitement de documents (p.ex. : chèques, cartes de crédit);
- administration des polices d'assurance;
- administration des demandes d'indemnisation;
- administration des prêts;
- gestion des placements (p.ex. : gestion de portefeuilles);
- marketing (p.ex. : centres d'appels, télémarketing);
- recherche (p.ex. : développement de produits)
- gestion administrative (p.ex. : traitement de la paie);
- gestion immobilière;
- services professionnels liés aux fonctions de gestion de l'institution financière (p.ex. : vérification interne, actuariat, comptabilité);
- ressources humaines;
- garde de valeurs;
- gestion de patrimoine.

Par opposition, la ligne directrice ne vise pas les éléments suivants :

- entente avec le vérificateur externe sauf si les résultats du service ne sont pas validés au cours d'une vérification des états financiers de l'institution financière;
- messagerie, poste régulière, services publics, téléphone;
- formation spécialisée;
- services consultatifs discrets (p.ex. services juridiques, certains services de conseils en placements qui ne se traduisent pas directement par des décisions d'investissement, évaluations indépendantes, syndics de faillite);

-
- achat de biens, matériel, logiciels commerciaux et autres produits;
 - examens de vérification indépendants;
 - antécédents de crédit et enquêtes sur les antécédents, et les services d'information;
 - services d'information sur les marchés (p.ex., Bloomberg, Moody's);
 - services d'experts-conseils indépendants;
 - services que l'institution financière n'est pas en mesure d'offrir pour des motifs juridiques;
 - services d'impression;
 - réparation et entretien d'immobilisations;
 - offre et entretien de matériel de communication pris à bail;
 - services d'agence de voyages et de transport;
 - services de correspondant bancaire;
 - entretien et appui de logiciels sous licence;
 - aide temporaire et personnel contractuel;
 - services de location de parcs automobiles;
 - recrutement spécialisé;
 - conférences à l'extérieur;
 - ententes de compensation et de règlement entre les membres ou les participants à des systèmes de compensation et de règlement reconnus;
 - vente de polices d'assurance par des agents ou des courtiers;
 - cessions en assurance et en réassurance;
 - groupement de prêts.

Annexe 2 : Exemples d'évaluation du projet d'impartition

L'évaluation du projet d'impartition devrait porter notamment sur les éléments suivants :

- identification de la nature de l'activité à impartir (activité stratégique ou activité de support);
- analyse des coûts de l'activité à impartir;
- détermination des procédés en vigueur;
- description de l'activité à impartir (le nombre d'employés, leurs fonctions, etc.);
- description des liens ou interactions de l'activité à impartir avec d'autres activités de l'institution;
- inventaire des actifs détenus ou loués relevant de l'activité à impartir;
- prospection de ce qui se fait par la concurrence concernant l'activité à impartir;
- détermination des orientations stratégiques de l'activité à impartir dans une perspective de moyen à long terme;
- identification des obstacles à l'impartition (p.ex. : exigences réglementaires, obstacles technologiques, financiers);
- capacité de l'institution financière à rapatrier l'activité impartie.

Annexe 3 : Exemples de vérification de la capacité du fournisseur de services

L'information à considérer et qui est pertinente à la sélection d'un fournisseur de services apte à assurer un service de qualité ou à l'évaluation périodique de sa capacité à continuer à répondre adéquatement à ses engagements, pourrait porter notamment sur les éléments suivants :

- **Réputation** : Quelle est la réputation du fournisseur de services dans l'industrie? Est-ce qu'il y a des plaintes à l'égard du fournisseur de services? Est-ce que le fournisseur de services a déjà contrevenu à des lois ou été partie de litiges dans l'exercice de ses activités? Est-ce que la réputation et la culture d'entreprise du fournisseur de services sont compatibles avec celles de l'institution financière?
- **Historique** : Depuis combien de temps le fournisseur de services est en affaires? Est-ce qu'il y a eu des événements qui ont influencé son expérience? Est-ce que le fournisseur de services a déjà subi une interruption de ses activités à cause d'une défaillance de ses systèmes ou d'un événement externe? Est-ce que le fournisseur de services a été en mesure d'assurer la gestion de la continuité de ses activités de façon adéquate après cet événement?
- **Capacité financière** : Est-ce que le fournisseur de services est financièrement stable? Quels ont été les résultats financiers du fournisseur de services au cours des dernières années (analyse de ses états financiers)? Quelles sont les prévisions de résultats du fournisseur de services pour les prochaines années?
- **Organisation** : Où se situe le siège du fournisseur de services? Quelle est l'implantation géographique (si différente) des principaux centres de services d'où l'activité impartie sera exécutée? Est-ce que l'emplacement des ressources nécessaires (actifs, employés et technologies) pour exécuter l'activité impartie convient à l'institution financière?
- **Partenaires et sous-traitants** : Est-ce que le fournisseur de services a recours à la sous-traitance? Qui sont les sous-traitants? Quelles sont la nature et la qualité de la relation du fournisseur de services avec ses sous-traitants ainsi que ses partenaires d'affaires?
- **Compétence** : Quel est le niveau d'expérience et d'expertise en ce qui a trait à l'activité impartie et dans la gestion des relations d'impartition?

Annexe 4 : Exemple de liste centralisée des ententes d'impartition importantes

Domaine de l'entente	Date de signature de l'entente	Date d'échéance ou de renouvellement	Nom du fournisseur	Pays d'origine du fournisseur de service	Lien avec le fournisseur (le cas échéant)	Valeur estimée du contrat ou de l'entente (en dollars canadiens)

Annexe 5 : Exemples de méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques liés à l'impartition

L'exposition aux risques de toute entente d'impartition dépend de deux éléments essentiels : la gravité des impacts associés aux conséquences négatives qui pourraient résulter de l'entente d'impartition et la probabilité d'occurrence de chacune de ces conséquences. Les conséquences négatives sont associées à des facteurs de risques qui caractérisent chaque entente d'impartition. L'évaluation de l'exposition aux risques d'une entente d'impartition consistera à déterminer la valeur de chacune de ces caractéristiques (facteurs de risques), à identifier les conséquences négatives qui leur sont associées et à estimer l'ampleur de l'impact de chacune des conséquences négatives.

Facteurs de risques	Conséquences négatives
<p>Facteurs de risques relatifs à l'institution financière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'expérience et d'expertise en ce qui a trait à l'activité impartie • Niveau d'expérience et d'expertise dans la gestion des relations d'impartition • Précision dans l'estimation des coûts <p>Facteurs de risques relatifs au fournisseur de services</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taille du fournisseur de services • Capacité financière • Niveau d'expérience et d'expertise en ce qui a trait à l'activité impartie • Niveau d'expérience et d'expertise dans la gestion des relations d'impartition <p>Facteurs de risques relatifs à l'impartition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature et portée de l'activité impartie • Degré d'interdépendance de l'activité impartie avec les autres activités • Connaissances limitées sur l'activité à impartir <p>Facteurs de risques relatifs à l'environnement d'affaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rareté de fournisseurs de services • Évolution de la réglementation <p>Facteurs de risques relatifs aux technologies d'information</p> <ul style="list-style-type: none"> • Discontinuité technologique • Transfert de technologie 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de transition et de gestion imprévus • Modifications coûteuses aux ententes • Litiges résultant de la divergence d'interprétation des clauses contractuelles • Difficulté de renégociation des ententes • Coûts élevés de renouvellement des ententes • Diminution de la qualité du service offert • Augmentation des coûts de prestation de services • Perte de compétences liées à l'activité • Perte de la capacité d'innovation • Perte de la capacité de coordination • Perte de contrôle sur l'activité • Perte de légitimité • Perturbation de l'organisation

**REVISIONS TO THE
OUTSOURCING RISK GUIDELINE
- December 2010 -****Revisions to the Guideline**

Page / Section	Description of Changes
Footnotes	Modifications to footnotes for clarity purposes
Coming into effect	Indications of the coming into effect date of the update
Principle 1	Modification made to principle 1 for clarity purposes
Appendix 4	Appendix 4 is added: Example of centralized list of material outsourcing arrangements

Standards and Business Intelligence
December 2010

OUTSOURCING RISK MANAGEMENT GUIDELINE

Initial publication: April 2009
Update: December 2010

Table of Contents

Preamble	3
Introduction	4
Scope	5
Coming into effect and updating	6
1. Risks related to outsourcing activities	7
2. Factors for determining materiality	7
3. Sound and prudent management of outsourcing risks	9
4. Governance of outsourcing arrangements	9
Principle 1: Responsibilities of senior management and board of directors	9
5. Management of outsourcing activities	10
Principle 2: Assessing the expediency of outsourcing	10
Principle 3: Due diligence of ability of service providers	11
Principle 4: Documenting outsourcing arrangements	11
Principle 5: Monitoring of outsourcing arrangements	12
Principle 6: Material intra-group outsourcing arrangements	12
6. Management of outsourcing risks	13
Principle 7: Inventory and assessment of outsourcing risks	13
Principle 8: Management of business continuity	14
Supervision of sound and prudent management practices	15
APPENDICES	16
Appendix 1: Examples of outsourcing arrangements	17
Appendix 2: Examples of assessments of outsourcing arrangements	19
Appendix 3: Examples of due diligence of service providers	20
Appendix 4: Example of a centralized list of material outsourcing arrangements	21
Appendix 5: Examples of methodology for assessing exposure to outsourcing risks	22

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on their nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding the sound and prudent outsourcing risk management practices.

Introduction

Financial institutions rely on outsourcing to improve their efficiency and competitiveness by entrusting certain activities to service providers with additional resources and cutting-edge expertise. Outsourcing may enable certain financial institutions to reduce costs and others to focus more resources on core activities. However, the many advantages of outsourcing may be offset by risks to a institution's financial condition, service quality and even its reputation. In some cases, financial institutions may be faced with additional expenses not covered in the outsourcing arrangement. They can also be impacted by an unsatisfactory performance by the service provider.

This guideline sets out the AMF's expectations with respect to sound outsourcing risk management practices. Under the various sector-based laws it administers, the AMF has the authority¹ to establish guidelines regarding sound and prudent management practices for financial institutions.

The AMF's expectations with regard to outsourcing risk management are based on the core principles and guidance issued by international bodies. In fact, the sound practices for the management and supervision of operational risk published by the Basel Committee on Banking Supervision include outsourcing risks among the new and growing risks threatening financial institutions².

These sound practices urge financial institutions to view the risks of outsourcing as a significant operational risk and therefore integrate these into their overall risk management policies. As well, the insurance core principles issued by the International Association of Insurance Supervisors (IAIS) consider the disclosure of information on outsourcing arrangements as critical³. The management of outsourcing risks is also one of the guiding principles adopted by the Joint Forum⁴.

¹ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2.
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565.
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

² Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk, February 2003.

³ International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003.

⁴ Basel Committee on Banking Supervision, Joint Forum, Outsourcing in Financial Services, February 2005.

Scope

This outsourcing risk guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32;
- *Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C- 67.3;
- *Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group⁵.

For the purposes of this guideline, services rendered between the entities of a "network," defined herein as comprising credit unions, their federation, a guarantee fund and a financial services cooperative that acts as treasurer, are not considered outsourcing activities.

Services provided by a federation and a guarantee fund to mutual insurance associations are also not captured by this guideline.

The principles of sound outsourcing risk management proposed in this guideline apply to material outsourcing arrangements. Any outsourcing arrangement that may have a major impact on an institution's financial condition, its operations and, ultimately, its reputation is therefore considered to be material. The materiality of any outsourcing arrangement must be assessed according to the factors presented under section 2 of this guideline.

Finally, in this document, the generic terms "financial institution" and "institution" refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

⁵ For purposes of this guideline, "financial group" refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This outsourcing risk guideline will come into effect on April 1st, 2009. The table in Appendix 4, which was added to the December 2010 update, will be effective at the publication date. The transition period will be taking place from this date up to April 1st, 2011.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by April 1st, 2011. The guideline will apply to all material outsourcing arrangements entered into after that date.

Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

Financial institutions will have until April 1st, 2016 to meet the provisions of this guideline for material outsourcing arrangements that have not been reviewed, renewed or extended.

This guideline will be updated based on developments in outsourcing risk management and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

1. Risks related to outsourcing activities

For the purposes of this guideline, outsourcing is defined as delegating to a service provider, over a defined period, the performance and management of a function, activity or process that is or could be undertaken by the financial institution itself.⁶

A service provider is an entity that offers outsourcing services to a financial institution for a consideration. The service provider may belong to the same financial group. In this regard, “members of the same financial group” include the financial institution’s subsidiaries, the financial institution’s direct or indirect controlling entity and subsidiaries of the controlling entity.

For purposes of this guideline and barring a specific legislative provision to the contrary, all outsourcing arrangements entered into with a service provider acting outside Canada are considered to be off shoring.

The term “outsourcing” includes the notion of contracting out⁷ and therefore incorporates a wider range of delegated relationships.

In this guideline, the generic terms “outsourcing” and “outsourced activity” refer to the “outsourcing of a function, activity or process.”

2. Factors for determining materiality

The AMF expects the financial institution to identify those factors used to determine materiality for assessing outsourcing arrangements on the basis of its risk profile as well as the type and size of its activities.

The financial institution should assess the importance of its various outsourcing arrangements in order to determine which arrangements are considered material and therefore covered by this guideline. This assessment can be based on the following materiality factors:

- impact of a deficiency in the outsourced activity on the institution’s financial condition, operations or reputation;
- cost of the outsourcing arrangement compared with the overall expenses assumed by the institution;

⁶ Appendix 1 presents examples of outsourcing arrangements.

⁷ Contracting out consists in delegating an activity and its management to an outside service provider. Contracting out is characterized by three key elements:

- the service provider is not a member of the financial group (outside service provider);
- the activity contracted out frequently includes a transfer of assets for the duration of the arrangement;
- a medium- to long-term relationship exists between the financial institution that contracts out and the selected service provider.

-
- scope of the outsourced activity (as regards, for example, its contribution to revenues and profits);
 - degree of difficulty and time needed to replace the service provider or undertake the outsourced activity internally;
 - institution's ability to comply with regulatory requirements when faced with issues related to the outsourced activity;
 - risk of concentration where the financial institution outsources several activities to a single provider.

A financial institution should consider all and substantially all outsourcing arrangements involving oversight functions as being material and thus subject to the provisions of this guideline. The following oversight functions are contemplated:

- financial analysis;
- compliance;
- internal auditing;
- risk management.

Moreover, a financial institution should pay special attention to outsourcing arrangements covering significant activities that have a major impact on the institution's finances, operations and, ultimately, its reputation.

Similarly, the financial institution should also focus on outsourcing arrangements entered into with a service provider operating outside of Canada.

The financial institution should review the materiality of its outsourcing arrangements on a regular basis, or where these arrangements are renewed or renegotiated.

For its part, the AMF could require a financial institution to consider an agreement as being material in light of the AMF's broad overview as part of its supervisory activities. For example, if the AMF believes that a systemic risk could arise where several financial institutions outsource to a single service provider (common industry service provider), it could ask a financial institution to consider such arrangements to be material.

3. Sound and prudent management of outsourcing risks

The AMF believes that financial institutions remain responsible for the compliance of outsourcing arrangements with the legal and regulatory requirements applicable to outsourced activities even where the execution and management of these activities are ensured by service providers.

Thus, the AMF expects the financial institution to adopt a policy and procedures for managing and monitoring its outsourcing arrangements and the related risks. The principles governing the sound management of risks related to outsourcing activities proposed by the AMF apply to material arrangements and are intended to help financial institutions mitigate their exposure to these risks. These principles are grouped together under three major axes:

Governance of outsourcing arrangements

A financial institution should provide the governance structures needed to manage and supervise the risks related to its outsourcing activities;

Management of outsourcing activities

Before entering into an outsourcing arrangement, a financial institution should assess the expediency of outsourcing and verify the service provider's capabilities. All arrangements entered into must be documented and include terms for monitoring and controlling the outsourcing;

Management of outsourcing risks

A financial institution should have a policy and procedures for managing the risks related to its outsourcing activities. The policy and procedures should allow the financial institution, in particular, to identify, measure, mitigate and control those risks. The financial institution should ensure the continuity of the outsourced activities.

4. Governance of outsourcing arrangements

Principle 1: Responsibilities of senior management and board of directors

The AMF expects that the management, monitoring and control of outsourcing risks are supported by a reliable governance structure. The responsibility for managing and monitoring outsourcing risks is ultimately the responsibility of the board of directors⁸ and senior management..

⁸ A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

The Governance Guideline⁹ sets out sound management principles that a financial institution should consider with respect to outsourcing risks.

The AMF expects the roles and responsibilities for managing these risks to be defined, documented and incorporated in the financial institution's overall risk management strategy¹⁰.

Within the specific context of managing outsourcing risks, senior management and the board of directors are assigned the following main responsibilities in particular:

- the board of directors should establish appropriate levels of outsourcing authorization, based on the materiality of arrangements and the type of risks they may represent;
- senior management should approve the factors for determining materiality and designate persons to assess the importance of the financial institution's outsourcing arrangements.

The number of designated persons in charge should depend on the financial institution's size and the materiality of the activities to be outsourced. In certain cases, a single person in charge of outsourcing could be sufficient. However, it would not be necessary to appoint such a person where laws provide for structures or committees that can assume such a task.

5. Management of outsourcing activities

Principle 2: Assessing the expediency of outsourcing

The AMF expects financial institutions to conduct a preliminary assessment of the expediency of outsourcing to determine the scope of the risks involved.

The reasons for relying on outsourcing and the related strategic orientation must be clearly defined at the start of the exercise.

The assessment of the expediency of outsourcing should be as comprehensive as possible. It should delineate the activity to be outsourced and help determine the scope of the initiative¹¹.

At this point, it is also critical to identify and assess the potential risks related to outsourcing.

⁹ Autorité des marchés financiers, Governance Guideline, April 2009.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, Integrated Risk Management Guideline, April 2009.

¹¹ Appendix 2 presents examples of outsourcing arrangements.

This assessment should be detailed in a written report to be submitted to senior management. The latter should ensure that all required authorizations have been obtained.

Principle 3: Due diligence of ability of service providers

The AMF expects all financial institutions to determine a service provider's reputation as well as the financial and operational elements indicative of its ability to provide quality service.

Prior to entering into an arrangement with a service provider, comprehensive background checks should be conducted with respect to its ability based on recent information¹². A financial institution may rely on a recent background check of the service provider's ability carried out by a member of the same financial group as the financial institution. These background checks should be documented. The service provider's ability to perform should be reviewed regularly as part of the overall assessment process. However, the extent of these checks may be modified commensurate with the risks the provider represents.

The service provider's ability should also be updated whenever the outsourcing arrangement is renegotiated or renewed.

If a financial institution is considering an off shoring arrangement, a background check of a service provider's ability should take into account the political, economic and social context of the country in which the activity will be carried out.

Principle 4: Documenting outsourcing arrangements

The AMF expects financial institutions to document their outsourcing arrangements through written service agreements incorporating the conditions governing the relations, functions, obligations and responsibilities of the parties to the contract.

The degree to which a service agreement is detailed will depend on the type and importance of the outsourcing arrangement. However, the outsourcing contract should include the strategies adopted by the financial institution and involving the service provider for mitigating exposure to risk. Moreover, should the service provider in turn rely on outsourcing, the financial institution should ensure that the outsourcing contract sets out the service provider's responsibilities in this regard.

To facilitate access to information and documentation, the outsourcing contract should contain a clause under which the financial institution may request additional information on the outsourcing arrangement from the service provider.

¹² Appendix 3 presents examples of due diligence of service providers.

Principle 5: Monitoring of outsourcing arrangements

The AMF expects financial institutions to monitor their outsourcing arrangements, by adequately managing relationships with service providers so as to ensure that the latter fulfill all contract conditions.

The monitoring of outsourcing arrangements should, in particular, allow for:

- updating a centralized list of material outsourcing arrangements; however, sound outsourcing practices favour the maintenance of a complete list of outsourcing arrangements (material and less so);
- regularly assessing the performance of service providers. Performance indicators, both qualitative and quantitative, should be clearly defined under the outsourcing contract (including explanations of indicators, calculation methods and communication frequency);
- regularly assessing the service provider's financial capacity and operational ability¹³;
- co-operating with service providers (such as frequent meetings) to ensure that performance levels are met;
- following up on the achievement of outsourcing arrangement objectives set by the financial institution (such as cost reduction);
- ensuring that the risks related to the financial institution's outsourcing arrangements do not hinder its ability to honour client commitments or comply with laws and regulations.

Principle 6: Material intra-group outsourcing arrangements

The AMF expects financial institutions to adequately manage the risks related to outsourcing arrangements entered into with members of the same financial group.

The principles set out in this guideline also apply to outsourcing arrangements entered into with members of the same financial group. However, risk management related to these arrangements may be specified in a policy and procedures implemented at the group level. In such a case, the financial institution should ensure that this policy and those procedures adequately cover the risks arising from these arrangements.

¹³ Appendix 4 presents an example of a centralized list of material outsourcing arrangements.

Thus, when a financial institution enters into material outsourcing arrangements with members of the same financial group, the AMF expects the financial institution to:

- document the outsourcing arrangements in order to clarify their scope and the responsibilities of the service providers (in this case, members of the same financial group);
- verify the service provider's ability to provide quality service. In such a case, checks can be more cursory than those for outside service providers;
- ensure that the outsourcing arrangements entered into with members of the same financial group do not hinder the financial institution's ability to honour client commitments or comply with laws and regulations;
- establish a business continuity plan.

The AMF could have other expectations with respect to certain intra-group outsourcing arrangements subsequent to its supervisory activities.

6. Management of outsourcing risks

Principle 7: Inventory and assessment of outsourcing risks

The AMF expects financial institutions to identify the various risks related to outsourcing arrangements in order to be able to adequately assess and manage them.

Outsourcing can generate financial risks as well as strategic risks, operational risks, legal risks, and risks related to the financial institution's reputation and level of concentration, all of which must be identified.

The AMF expects financial institutions to develop a methodology for assessing their exposure to risk, based on their respective size and risk profile as well as the type of outsourcing arrangement involved. A financial institution should therefore assess its exposure to risks related to its outsourcing arrangements in light of the foregoing. This assessment should enable it to determine the risk exposure associated with each of its outsourcing arrangements and to ascertain its aggregate exposure to outsourcing risks. The assessments must be performed on a regular basis¹⁴.

¹⁴ Appendix 5 presents examples of methodology for assessing exposure to outsourcing risks.

Assessing risk exposure related to outsourcing should be a key factor in deciding whether or not to draw on outsourcing. These assessments should also be used to review the terms of outsourcing contracts at the time of the renewal or extension of outsourcing arrangements.

Principle 8: Management of business continuity

The AMF expects financial institutions to ensure that their reliance on service providers is not detrimental to their management of business continuity.

A financial institution's management of business continuity can be hindered by the occurrence of an incident subsequent to the termination of an outsourcing arrangement or the inability of a service provider to honour its commitments or the voluntary decision to bring the outsourced activity in-house. In this regard, the financial institution should assess the impact of its reliance on service providers on its business continuity and take any necessary corrective measures.

The management of business continuity, whether as it relates to the financial institution itself or service providers, should be rigorously structured so as to ensure an optimal degree of preparedness. Management of business continuity hinges on the preparation and documentation of a business continuity plan. It also includes an assessment of the reliability of a business continuity plan, crisis management and the updating of the business continuity program.

Should negative consequences related to outsourcing arrangements take place, the AMF expects financial institutions to set up the measures required to resume normal operations as expeditiously as possible and thereby prevent such a similar event from reoccurring. In this regard, the financial institution should, in particular:

- assess the extent of the consequences (such as costs) and their scope (impact on operations, reputation, financial strength, etc.);
- prepare an inventory of the risk factors causing these consequences;
- determine the necessary corrective measures (such as change of service provider), based on the seriousness of the situation and the negative consequences;
- enter these elements in the report on the management and monitoring of outsourcing arrangements.

Senior management and the board of directors should be notified as quickly as possible of the occurrence of a negative consequence having a material impact on the institution.

Supervision of sound and prudent management practices

In fostering the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, as part of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of supervision and control exercised by their boards of directors and senior management.

Given that outsourcing risk management practices are constantly evolving, the AMF expects decision makers at financial institutions to be aware of best practices to remain current with best practices and to adopt them, to the extent that they address their needs.

APPENDICES

Appendix 1: Examples of outsourcing arrangements

The outsourcing arrangements covered by this guideline may involve the following areas:

- information technology (e.g., data entry and processing);
- document processing (e.g., cheques, credit cards);
- administration of insurance policies;
- administration of claims;
- administration of loans;
- management of investments (e.g., portfolio management);
- marketing (e.g., call centres, telemarketing);
- research (e.g., product development);
- back office management (e.g., payroll processing);
- property management;
- professional services related to the business activities of the financial institution (e.g., internal audits, actuarial services, accounting);
- human resources;
- safekeeping of securities;
- wealth management.

However, the guideline does not apply to the following:

- agreement entered into with the external auditor, unless it is reasonable to conclude that the results of the service will not be subject to audit procedures during an audit of the institution's financial statements;
- courier services, regular mail, utilities, telephone;
- procurement of specialized training;
- discrete advisory services (e.g., legal services, certain investment advisory services that do not result directly in investment decisions, independent appraisals, trustees in bankruptcy);

-
- purchase of goods, wares, commercially available software and other commodities;
 - independent audit reviews;
 - credit background and background investigation and information services;
 - market information services (e.g., Bloomberg, Moody's);
 - independent consulting;
 - services the financial institution is not legally able to provide;
 - printing services;
 - repair and maintenance of fixed assets;
 - supply and service of leased telecommunication equipment;
 - travel agency and transportation services;
 - correspondent banking services;
 - maintenance and support of licensed software;
 - temporary help and contract personnel;
 - fleet leasing services;
 - specialized recruitment;
 - external conferences;
 - clearing and settlement arrangements between members or participants of recognized clearing and settlement systems;
 - sales of insurance policies by agents or brokers;
 - ceded insurance and reinsurance ceded;
 - syndication of loans.

Appendix 2: Examples of assessments of outsourcing arrangements

The assessment of an outsourcing arrangement should take into account the following elements, in particular:

- identification of the type of activity to outsource (strategic or support activity);
- analysis of the cost of the activity to outsource;
- identification of current procedures;
- description of the activity to outsource (number of employees, their functions, etc.);
- description of the relationships or interactions of the activity to outsource with other activities carried out by the financial institution;
- inventory of assets held or leased with regard to the activity to outsource;
- overview of how the competition handles the activity to outsource;
- identification of the strategic medium- and long-term orientations of the activity to outsource;
- identification of obstacles to outsourcing (regulatory requirements, technological hurdles, financial considerations, etc.);
- ability of the financial institution to return the outsourced activity internally.

Appendix 3: Examples of due diligence of service providers

When selecting a service provider that will be able to ensure quality service or when regularly reviewing a provider's ability to continue to adequately meet its commitments, the following information should be considered:

- **Reputation:** What reputation does the service provider have in the industry? Are there any complaints regarding the service provider? Has the service provider ever violated any laws or been involved in disputes in the performance of its activities? Are the service provider's reputation and corporate culture compatible with those of the financial institution?
- **History:** How long has the service provider been in business? Have any events had an impact on its experience? Has the service provider ever had to interrupt its activities due to a system deficiency or outside event? If so, was the service provider able to adequately manage business continuity subsequent to the event?
- **Financial capacity:** Is the service provider financially stable? What were the service provider's financial results in the past few years (analysis of financial statements)? What are the service provider's forecasts for the next few years?
- **Organization:** Where is the service provider's head office located? Where are the main points of service located from which the outsourced activity will be performed (if different)? Is the location of the resources (assets, employees and technologies) necessary for the performance of the outsourced activity suitable to the financial institution?
- **Partners and subcontractors:** Does the service provider rely on subcontracting? Who are the subcontractors? What type of relationships (nature and quality) does the service provider have with subcontractors and business partners?
- **Competence:** What is the degree of relevant experience and expertise with respect to the outsourced activity and with respect to managing outsourcing relations?

Appendix 4: Example of a centralized list of material outsourcing arrangements

Area of the arrangement	Contracting date	Expiry date or renewal	Name of the service provider	The country of the service provider	The relation with the service provider	The estimated value of the outsourcing arrangement (Canadian dollars)

Appendix 5: Examples of methodology for assessing exposure to outsourcing risks

Exposure to risk resulting from an outsourcing arrangement depends on two critical factors: the severity of the impacts of potential negative consequences of the outsourcing arrangement and the probability that each of these consequences will occur. Negative consequences are associated with risk factors that characterize each outsourcing arrangement. Assessing the risk exposure in an outsourcing arrangement consists in determining the value of each of these risk factors, identifying the related negative consequences and estimating the scope of the impact of each negative consequence.

Risk Factors	Negative Consequences
<p><i>Risk factors related to financial institution</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Degree of relevant outsourcing experience and expertise • Degree of experience and expertise in managing outsourcing relations • Accuracy of cost estimates <p><i>Risk factors related to service provider</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Size of the service provider • Financial capacity • Degree of relevant outsourcing experience and expertise • Degree of experience and expertise in managing outsourcing relations <p><i>Risk factors related to outsourcing</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Type and scope of the outsourced activity • Degree to which the outsourced activity is linked to other activities • Limited knowledge of outsourced activity <p><i>Risk factors related to business environment</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Scarcity of service providers • Changing regulations <p><i>Risk factors related to information technology</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Technological discontinuity • Technology transfer 	<ul style="list-style-type: none"> • Unexpected transition and management expenses • Costly amendments to agreements • Litigation due to differing interpretations of contract clauses • Difficulty in renegotiating agreements • High costs of renewing agreements • Lower service quality • Increase in the cost of service delivery • Loss of competence vis-à-vis the outsourced activity • Loss of innovative ability • Loss of co-ordination ability • Loss of control over outsourced activity • Loss of legitimacy • Disruption within organization

DÉCISION N° 2010-PDG-0227***Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (la « Ligne directrice ») applicable aux coopératives de services financiers qui sont régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « Loi »), après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et des fédérations concernées, le tout, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 565 de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 5.2.1] et sur le site Internet de l'Autorité du projet de modification de la Ligne directrice;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

Vu les modifications apportées au projet de modification de la Ligne directrice;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 9 décembre 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 16 décembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base**Coopératives de services financiers**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (la « Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, à compter du 1^{er} janvier 2011.

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les principales modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Institutions de dépôt » à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4638
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique :
helene.samson@lautorite.qc.ca

Linda El Ghordaf
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique :
linda.elghordaf@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2010

**PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES
À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE
– Décembre 2010 –**

Principales modifications apportées à la ligne directrice

Chapitre	Modifications apportées
Ensemble de la ligne directrice	Modifications effectuées découlant de l'entrée en vigueur des normes IFRS.
Ensemble de la ligne directrice	Modifications de concordance et corrections pour fins de clarification.
Ensemble de la ligne directrice	Ajout de dispositions par souci d'harmonisation avec les règles divulguées au niveau canadien.
Chapitre 3 / Risque de crédit – Approche standard	Ajout de dispositions portant sur le traitement des prêts hypothécaires inversés.
Chapitre 8 / Risque de marché	Ajout de la méthode fondée sur la durée et diverses modifications de concordance.
Chapitre 9 / Processus de surveillance prudentielle	Ajout des dispositions relatives à la surveillance prudentielle publiées par le Comité de Bâle en juin 2009.
Annexe 2-1 / Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	Ajout de dispositions par souci d'harmonisation avec les règles divulguées au niveau canadien ainsi que diverses modifications de concordance effectuées au niveau du chapitre 2 de la ligne directrice.

Direction des normes et vigie
Décembre 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE

COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

DÉCEMBRE 2010

Table des matières

Table des matières	i
Liste des abréviations.....	iv
Introduction	1
Chapitre 1. Vue d'ensemble.....	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Ratio actif/fonds propres	6
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres.....	7
1.4 Fonds propres réglementaires	8
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques.....	8
1.6 Dispositions transitoires.....	11
Chapitre 2. Définition des fonds propres	14
2.1 Fonds propres de la catégorie 1	14
2.2 Fonds propres de la catégorie 2	16
2.3 Fonds propres de la catégorie 3	24
2.4 Participations minoritaires admissibles.....	25
2.5 Déductions et limites.....	25
2.6 Rachat anticipé.....	32
2.7 Couverture des débetures subordonnées	33
2.8 Amortissement.....	33
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	35
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques	35
3.2 Catégories d'instruments hors bilan	49
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	54
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires.....	56
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	58
3.6 Engagements.....	62
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	65
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit.....	72
4.1 Approche standard	72
4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI).....	97
Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI).....	122
5.1 Vue d'ensemble	122
5.2. Mécanismes de l'approche NI	122
5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques	141
5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail	160
5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions	164
5.6 Règles applicables aux créances achetées.....	171
5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions	175
5.8. Exigences minimales pour l'approche NI.....	178

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Table des matières** **i**

Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	224
6.1 Cadre de titrisation.....	224
6.2 Définitions et terminologie générale	226
6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque.....	230
6.4 Traitement des expositions de titrisation	234
Chapitre 7. Risque opérationnel	262
7.1. Définition du risque opérationnel	262
7.2 Méthodologies de mesure	262
7.3 Critères d'agrément	269
7.4 Application partielle.....	281
Chapitre 8. Risque de marché	283
8.1 L'« entité »	283
8.2 Cadre du risque de marché	283
8.3 Champ d'application	284
8.4 Méthodes de mesure de risques de marché	285
8.5 Portefeuille de négociation	286
8.6 Exigence de fonds propres pour risque de crédit sur transactions assorties de sûretés	289
8.7 Dérivés de crédit.....	290
8.8 Recommandations pour une évaluation prudente	292
8.9 Exigence de fonds propres	295
8.10 Approche standardisée.....	296
8.11 Modèles	331
8.12 Glossaire.....	350
Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle	353
9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction	354
9.2 Évaluation saine des fonds propres.....	355
9.3 Évaluation exhaustive des risques	358
9.4 Surveillance et reddition de compte.....	363
9.5 Revue du contrôle interne.....	363
9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	364
9.7 Risque opérationnel.....	374
9.8 Risque de marché.....	374
9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	376
9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur	383
Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres	386
10.1 Définition.....	386
10.2 Exigences minimales de fonds propres	386
10.3 Évaluation des fonds propres internes	388
Chapitre 11. Discipline de marché	390
11.1 Dispositions relatives à la communication financière	390
11.2 Exigences de communication financière	393

ANNEXES	414
Annexe 1 INEXISTANTE	415
Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	416
Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2.....	422
Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL).....	423
Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits.....	426
Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI	456
Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits	458
Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit	462
Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé	464
Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire	490
Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités	495
Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles	498
Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument.....	501
Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit	503
Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché	504
Annexe 8-IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance	508
Annexe 8-V Sommaire du traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt	512
Annexe 8-VI Sommaire du régime des instruments dérivés sur titres de propriété	513
Annexe 8-VII Exemples de calcul du risque de change selon la méthode simplifiée	514
Annexe 8-VIII Exemples de matrices de scénario sur options.....	515

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ADC	Acquisition, développement et construction
AEI	Approche basée sur les évaluations internes
AFN	Approche fondée sur les notations
AMA	Approche de mesures avancées
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
ARC	Atténuation du risque de crédit
ASA	Approche standard alternative
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
CPG	Certificat de placement garanti
CTB	Contrats à terme boursiers
CTT	Contrats de taux à terme
ECD	Exposition en cas de défaut
EE	Échéance effective
EPA	Exposition positive attendue
EPF	Exposition potentielle future
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Abréviations utilisées	Expressions
FEE	Facilités d'émission d'effets
FI	Fonds d'investissement
FO	Financement d'objets
FP	Financement de projets
FPB	Financement de produits de base
FPR	Facilités de prise ferme renouvelables
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IPR	Immobilier productif de revenus
IR	Immobilier résidentiel
JCR	Japan Credit Rating Agency, Ltd
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
MCE	Mécanisme de change européen
MEC	Méthode de l'exposition courante
MMI	Méthode des modèles internes
Moody's	Moody's Investment Services
MS	Méthode standard
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Liste des abréviations

v

Abréviations utilisées	Expressions
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OP	Organismes publics hors administration centrale
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PA	Pertes attendues
PCAA	Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PcP	Paiement contre paiement
PD	Probabilité de défaut
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PI	Pertes inattendues
PME	Petites et moyennes entreprises
PN	Principal notionnel
RC	Risque de contrepartie
R&I	Japan Rating and Investment Information
SAH	Structure ad hoc
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement

Abréviations utilisées	Expressions
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VAR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

Introduction

La *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)¹ habilite l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») à donner aux coopératives de services financiers des lignes directrices portant notamment sur la suffisance de leur capital de base². En outre, les dispositions législatives en matière de capitalisation introduisent une exigence selon laquelle toute fédération de caisses doit veiller à ce que son réseau maintienne un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente³.

De façon corollaire, les coopératives de services financiers sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce, notamment en regard de la conformité à la présente ligne directrice⁴.

Dans cette perspective, une « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* » a été donnée en 2003 aux coopératives de services financiers constituées au Québec qui exercent des activités dans le domaine de l'intermédiation financière. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres établies par les normes internationales de l'Accord de Bâle de 1988, tout en adaptant ce dispositif au contexte particulier des coopératives de services financiers, en regard notamment des instruments de capitalisation utilisés par celles-ci. À la suite de l'Accord de 1988, un cadre de référence⁵ a été défini par le *Comité de Bâle sur le contrôle bancaire* (Comité de Bâle) pour l'utilisation de modèles internes dans le contexte des normes de solvabilité relatives à la couverture des risques de marché. La présente ligne directrice introduit une exigence de fonds propres pour la couverture d'opérations exposées au risque de marché.

La *Banque des Règlements Internationaux* (BRI) a émis depuis 1999 divers documents de consultation dans le cadre de la révision de l'Accord de 1988, lesquels documents visaient à introduire des méthodes permettant d'analyser plus finement les niveaux de risques auxquels les institutions s'exposent.

Le dispositif publié par la BRI en juin 2004, révisé en novembre 2005 et en juin 2006, intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II » ou « Nouvel Accord », remplace l'Accord de 1988 actuellement en vigueur.

Bâle II propose une approche plus détaillée et plus sensible au risque encourageant les établissements financiers à faire une évaluation plus juste de leurs risques. Ce nouveau cadre s'appuie sur trois piliers.

¹ L.R.Q., chapitre C-67.3.

² Article 565 (1) LCSF.

³ Article 441 al. 1 LCSF.

⁴ Article 66 LCSF.

⁵ « Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, janvier 1996.

Le pilier 1 permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Le pilier 2 interpelle, quant à lui, les organismes de surveillance afin qu'ils exercent un contrôle plus rigoureux des établissements, notamment par une vérification de la mesure selon laquelle ces derniers évaluent les exigences de fonds propres en regard de leurs risques et par un examen de leurs processus de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

La présente ligne directrice repose sur cette nouvelle approche proposée par le Comité de Bâle. Elle énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une fédération de caisses veille à ce que son réseau maintienne un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui lui sont applicables.

Approche d'actualisation

Étant donné que le Nouvel Accord présente un progrès majeur comparativement aux normes de 1988, il est apparu opportun, voire essentiel pour l'Autorité, d'actualiser sa ligne directrice en la matière. Cette actualisation permet de fournir aux coopératives de services financiers, des normes d'encadrement prudentiel cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, dont les objectifs ultimes visent l'atteinte d'une saine gestion intégrée des risques au niveau d'un groupe financier coopératif.

La présente ligne directrice reprend essentiellement les exigences décrites dans le Nouvel Accord. Elle a toutefois été élaborée dans un souci d'harmonisation optimale des exigences en regard notamment des dynamiques particulières de marché tenant au fait que les institutions financières visées par la présente ligne directrice doivent répondre à des normes équivalentes à celles des autres institutions qui opèrent sur les mêmes marchés, voire au sein d'un même groupe. En réalité, une convergence des règles est essentielle.

Étant donné que les coopératives de services financiers sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction des particularités coopératives de la même façon que dans la ligne directrice précédente. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement identifiés « Notes de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souples de la présente ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits du Nouvel Accord aux fins d'uniformisation terminologique.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public utiliseront les normes IFRS pour la production de leurs états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les normes IFRS n'imposent pas l'adoption de la terminologie que l'on y retrouve, pour autant que les termes choisis par les sociétés demeurent clairs et cohérents. La terminologie comptable qui sera utilisée au Canada par les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2011 n'étant pas encore définitive, nous n'avons pas intégré à la ligne directrice tous les changements terminologiques proposés par les IFRS.

Pour ce qui est des normes IFRS qui seront publiées après 2011, il est possible que l'Autorité décide de ne pas utiliser l'intégralité de la norme alors publiée pour le calcul des exigences de suffisance du capital de base. Le cas échéant, l'Autorité publiera un Avis à son Bulletin pour informer les entreprises de la façon d'intégrer les dispositions applicables à cette nouvelle norme à la ligne directrice.

Mise en vigueur

Outre les dispositions transitoires prévues à la sous-section 5.2.4 et de façon corollaire, celles énoncées à la section 1.6, la présente ligne directrice sera applicable à l'« entité » à compter du 1^{er} janvier 2009.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres à toute fédération de caisses membres constituant un réseau de coopératives de services financiers faisant partie d'un groupe tel que défini par la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

Chaque fois que le terme « provision » est utilisé dans le présent document, il a le sens de « réserve pour pertes sur créances irrécouvrables », sauf dans le cas du chapitre 7, où il prend plutôt celui de « réserves pour défaillance ». De même, « provision spécifique » signifie « provision individuelle » et « provision générale » correspond à « provision collective ».

1.1 Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base s'applique à la tête du groupe financier coopératif, c'est-à-dire au niveau d'une fédération de caisses membres du Québec qui, en vertu de la LCSF, est tenue de veiller au maintien d'un capital de base suffisant pour son réseau.

En vertu de cette loi, la fédération doit adopter des normes applicables à ses caisses membres portant notamment sur la suffisance du capital de base de son réseau, et peut également en adopter à l'égard de la gestion des risques et des pratiques de gestion saine et prudente.

Les normes sur les fonds propres s'appliquent, sur une base cumulée, à l'« entité » telle que définie ci-après, pour y englober principalement toutes les opérations des coopératives de services financiers et toute autre activité financière menée au sein du groupe.

Une coopérative de services financiers est une institution de dépôt et de services financiers régie par des règles d'action coopérative selon la LCSF. Dans le cours normal de ses opérations, elle peut exercer des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres et, de façon accessoire, à toute autre personne ou société.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'« entité » inclut :

Note de l'Autorité

Tel qu'il est précisé à l'article 28 du Nouvel Accord de Bâle (juin 2006), la base de mesure des inclusions et des exclusions, notamment pour les seuils au-delà desquels les participations minoritaires sont jugées significatives, doit être déterminée sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

- toute caisse⁶ membre d'une fédération qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers;

⁶ Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

- toute fédération⁶ de caisses membres qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers et toute autre activité financière (réglementée ou non) exercée par une unité d'affaires telle que le crédit-bail, l'émission de cartes de crédit, la gestion de portefeuille, la conservation et la garde de titres et tout autre service similaire connexe à l'activité d'une coopérative de services financiers;
- toute coopérative de services financiers⁷, dont le rôle est notamment de pourvoir aux besoins de liquidités et d'agir à titre d'agent financier à des fins de compensation et de règlement des paiements auprès des institutions qui en sont membres;
- toute entité financière qui exerce des activités similaires à celles d'une coopérative de services financiers, des activités sur titres⁸ et toute autre activité financière (réglementée ou non)⁹, sur laquelle une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle qui pourrait, en principe, faire l'objet d'une consolidation suivant les principes comptables généralement reconnus du Canada;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint (« coentreprise » ou « joint venture »), lorsque la méthode de consolidation sur base proportionnelle est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- toute personne morale¹⁰ constituée à la demande d'une fédération et ayant notamment pour mission d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds, et de participer aux opérations de capitalisation d'un réseau;

Sont exclues de l'« entité » par voie de déduction :

- les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint, lorsque la méthode de la mise en équivalence est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- les participations minoritaires et majoritaires dans des entités commerciales, jugées significatives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont supérieures à 2 % des fonds propres de l'« entité » par participation individuelle, et à 10 % des fonds propres de l'« entité » pour l'ensemble de ces participations;

⁷ Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

⁸ Incluant notamment toute personne morale contrôlée par une fédération, dont l'activité consiste exclusivement à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse membre d'une fédération.

⁹ Excluant notamment les filiales exerçant des activités dans le domaine de l'assurance.

¹⁰ Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

- les participations dans des filiales d'assurance, les participations minoritaires significatives sans contrôle et les participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 Ratio actif/fonds propres

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité », telle que définie à la section 1.1, maintienne en tout temps un certain ratio actif/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total de l'« entité » et de la croissance de celui-ci.

Ce ratio est obtenu en divisant l'actif total de l'« entité », incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 (noyau de fonds propres) et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total. Les fonds propres de la catégorie 3 (fonds propres surcomplémentaires) sont exclus du calcul.

La section 1.4 de la présente ligne directrice définit le total des fonds propres de l'« entité » et tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total de l'« entité ».

Lorsqu'elles figurent au bilan de l'« entité » en vertu des IFRS, il est permis d'exclure de l'actif total les créances suivantes :

- les hypothèques titrisées par l'entremise de programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)¹¹ jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;
- l'ensemble des réinvestissements se rapportant aux opérations visant les obligations hypothécaires du Canada ou le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) parachevés jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement.

1.2.1 Composantes de l'actif total

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par exemple, les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des mises en pension. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés qu'utilisent les coopératives de services financiers faisant partie d'une « entité », dans le cas où une coopérative de services financiers est partie à des contrats-cadres de compensation exécutoires (satisfaisant aux critères exposés au chapitre 3, Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires), les montants correspondants figurant au bilan de l'« entité » peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres de l'« entité ».

¹¹ Les programmes de la SCHL comprennent les titres hypothécaires assurés aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, c. N-11 (« titres hypothécaires LNH »), le Programme des obligations hypothécaires du Canada et le PAPHA.

1.2.2 Fixation du ratio actif/fonds propres de l'« entité »

Toute fédération doit veiller à ce que le montant de l'actif total de l'« entité » n'excède pas 20 fois le total de ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total des fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds propres de l'« entité », l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité des institutions financières faisant partie de l'« entité », la diversification de l'actif, le genre d'actif et la propension à prendre des risques.

Aucun multiple de l'actif total de l'« entité » supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute fédération doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres de l'« entité » axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{\text{Standard}} + [1,06 \times \text{APR de crédit}_{\text{NI}}] + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}] + [12,5 \times \text{Risque de marché}]}$$

où :

Fonds propres = Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 selon le chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de la catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

APR de crédit_{Standard} = Actif pondéré en fonction du risque de crédit, calculé selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux chapitres 3 et 4.

APR de crédit_{NI} = L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux chapitres 4 et 5.

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 7.

Risque de marché = Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, calculées à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au chapitre 8.

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité » respecte en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une « entité » repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux excédents;
- leur subordination, en vertu des lois, aux droits des déposants et autres créanciers des coopératives de services financiers.

Sur la base de ces trois caractéristiques essentielles, les éléments constitutifs des fonds propres de l'« entité » se classent selon trois catégories distinctes.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux trois caractéristiques essentielles.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques essentielles susmentionnées, mais contribuent à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de continuité des affaires. Les fonds propres de la catégorie 2 comportent les deux sous-catégories suivantes : les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

Les fonds propres de la catégorie 3 servent uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les composantes de fonds propres consolidés des trois catégories sont décrites au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles elles sont soumises.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approches relatives au risque de crédit

1.5.1.1 Approches fondées sur les notations internes (NI)

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération adopte une approche notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'« entité ». En vertu de cette approche, décrite au chapitre 5, la pondération des risques est fonction de quatre variables et du type de risque (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). Les variables sont les suivantes :

- probabilité de défaut (PD) de l'emprunteur;
- perte en cas de défaut (PCD);

- échéance effective (EE);
- Exposition en cas de défaut (ECD).

Note de l'Autorité

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par une fédération d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'« entité » définie à la section 1.1 du champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une fédération devra obtenir l'autorisation de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

En vertu de l'approche NI fondation, une fédération détermine elle-même la probabilité de défaut, alors que l'Autorité se charge de déterminer les autres variables. En vertu de l'approche NI avancée, une fédération détermine toutes les variables.

En vertu des approches NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions précises. À l'égard des éléments qui sont déclarés à la juste valeur au bilan, mais pour lesquels les variations de la valeur attribuables aux fluctuations du marché ne sont pas prises en compte dans les fonds propres réglementaires (p. ex., titres de créance et prêts disponibles à la vente), le montant comptable aux fins du calcul de l'ECD doit être le coût amorti au lieu de la valeur comptable.

1.5.1.2 Approche standard

Une fédération peut recourir à l'approche standard décrite au chapitre 3. En vertu de cette approche, la fédération se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'« entité » a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents non répartis tel que requis à la section 2.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

Il existe trois approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard et l'approche de mesures avancées (AMA).

L'approche indicateur de base exige qu'une fédération calcule les exigences de fonds propres de l'« entité » à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % au revenu brut moyen positif des trois dernières années de l'« entité ».

En vertu de l'approche standard, les activités de l'« entité » sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque secteur d'activités de l'« entité ». Les exigences propres à chaque secteur d'activités sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

Dans le cadre de l'approche de mesures avancées, les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel sont fondées sur la mesure interne du risque opérationnel de l'« entité ».

1.5.3 Approches relatives au risque de marché

Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute « entité » dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

Les exigences relatives au risque de marché peuvent être calculées à l'aide de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes décrites au chapitre 8.

L'approche standard est une méthode fondée sur des éléments de base, où l'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque.

Une fédération peut aussi choisir d'utiliser son propre modèle interne de gestion des risques pour calculer les risques spécifiques et les risques généraux de marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de marché;
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles.

1.6 Dispositions transitoires

Dès l'entrée en vigueur de la présente ligne directrice, un seuil s'appliquera aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques lorsqu'une fédération a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour couvrir le risque de crédit de l'« entité » ou aux approches de mesures avancées (AMA) pour couvrir le risque opérationnel de l'« entité ».

La fédération devra calculer l'écart entre :

- (i) le seuil de fonds propres défini à la sous-section 1.6.1; et
- (ii) l'exigence de fonds propres ajustée définie à la sous-section 1.6.2.

Si le montant du seuil de fonds propres est supérieur (c'est-à-dire si l'écart est positif) à l'exigence de fonds propres ajustée, la fédération doit ajouter à l'actif pondéré en fonction des risques (calculé conformément à la présente ligne directrice) une somme égale à 12,5 fois cet écart. Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

1.6.1 Seuil de fonds propres

Le seuil de fonds propres est fondé sur l'application des dispositions de la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* », donnée aux coopératives de services financiers en avril 2003. Toutefois, afin de favoriser la cohérence des calculs, le champ d'application tel que défini à la section 1.1 de la présente ligne directrice, peut être retenu. Le seuil de fonds propres est calculé par l'application d'un facteur de redressement au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus
- (ii) Somme des déductions des catégories 1 et 2; moins
- (iii) Montant de toute provision générale reconnue au titre de la catégorie 2.

Dans le cas des entités financières autorisées à utiliser l'approche NI pour des catégories d'actifs spécifiques, sans condition, un facteur de redressement de 90 % est appliqué au départ, puis ce facteur passe à 80 %. L'Autorité vérifiera chaque année dans quelle mesure les institutions respectent les conditions énoncées dans les décisions d'autorisations conditionnelles pour déterminer à quel moment une entité financière appliquant l'approche NI pourra commencer à utiliser le facteur de redressement de 80 %.

1.6.2 Exigence de fonds propres ajustée

L'exigence de fonds propres ajustée, calculée pour les années auxquelles un seuil s'applique, est fondée sur la présente ligne directrice et correspond au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus
- (ii) somme des déductions des catégories 1 et 2; moins
- (iii) provisions excédentaires comprises dans la catégorie 2; moins
- (iv) montant des provisions générales qui peut être reconnu au titre de la catégorie 2 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

1.6.3 Période de transition

La période de transition applicable aux approches avancées est tributaire de l'évolution des nouvelles normes internationales de fonds propres.

1.6.4 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'« entité » peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences de suffisance du capital de base. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement des excédents non répartis déclarés dans le calcul des exigences de suffisance du capital de base. Le montant du report¹² correspondra à l'écart entre les excédents non répartis aux fins du calcul des exigences de suffisance du capital de base établis la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures et les excédents non répartis établis à cette même date selon les IFRS.

¹² Pour plus d'informations sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « *Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres* ».

Chapitre 2. Définition des fonds propres

2.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 (« noyau de fonds propres ») comprennent les éléments de la plus grande qualité. Ils se composent d'éléments qui répondent aux trois caractéristiques essentielles, soit la permanence, l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux excédents et la subordination juridique aux droits des déposants et des autres créanciers.

Les fonds propres de la catégorie 1 d'une « entité » comprennent les éléments suivants :

- les réserves¹³ admissibles* et les excédents non répartis¹⁴;
- les parts de capital¹⁵ admissibles*;
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles*;
- les instruments novateurs admissibles*;
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt, déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les pertes cumulatives nettes après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente, déclarées dans les autres éléments du résultat global.

¹³ Art. 84 LCSF.

* Par admissibilité d'un élément de fonds propres de la catégorie 1, on entend un élément qui répond aux caractéristiques essentielles d'éligibilité des fonds propres de la catégorie 1.

¹⁴ Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des éléments qui satisfont aux critères de l'Avis de l'Autorité des marchés financiers, « Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale (décembre 2009), entreront dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1 par le biais des excédents non répartis. L'Autorité s'attend à ce que les entités financières respectent les dispositions de cet avis, qui s'inspire du guide « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et à ce qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément au document du Comité de Bâle.

¹⁵ Y compris notamment les parts permanentes émises en vertu de l'application de l'article 716 de la LCSF, qui peuvent être converties en parts de capital. Les parts de capital émises sont réputées être permanentes pour les assimiler à des fonds propres de la catégorie 1.

Pour le calcul des exigences relatives à la suffisance du capital de base, les postes suivants sont renversés des excédents non répartis déclarés :

- les gains cumulatifs non réalisés nets sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur;
- les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs;
- les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût);
- la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation).

2.1.1 Réserves admissibles

Tout élément de « réserve » doit répondre aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1 pour pouvoir être reconnu comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1.

2.1.2 Parts de capital admissibles

Les parts de capital sont admissibles comme instruments de fonds propres de la catégorie 1 en autant qu'elles répondent aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1.

2.1.2.1 Rachat ou achat

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable le rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation¹⁶. Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'« entité ».

2.1.2.2 Transfert

La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct¹⁷ devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses. L'actif d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie¹⁸.

¹⁶ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

¹⁷ Article 420 LCSF.

¹⁸ Article 422 LCSF.

À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'« entité », les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses.

Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds aux fins de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

2.1.3 Instruments novateurs admissibles (catégorie 1)

Aux fins de déterminer l'admissibilité des instruments novateurs aux fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité », consultez l'Annexe 2-I de la présente ligne directrice portant sur les principes d'inclusion.

2.1.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, l'Annexe 2-II de la présente ligne directrice fournit une « Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargé de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (par exemple, une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une fédération aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.2 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas à l'une des deux premières caractéristiques essentielles, mais contribuent tout de même à la solidité financière de l'« entité » sur une base de continuité des affaires de l'entreprise coopérative.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas comporter de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Dans tous les cas, l'Autorité doit donner son autorisation préalable écrite lorsque des lois étrangères s'appliquent. Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être autorisé au préalable et par écrit, par l'Autorité.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

2.2.1 Instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A)

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont à la fois certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance.

Les fonds propres de la catégorie 2A comprennent notamment les éléments suivants :

- les parts de qualification admissibles;
- les débetures de 99 ans admissibles;
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 2;
- les provisions générales autorisées; (voir la sous-section 2.2.2)
- les gains nets cumulatifs non réalisés après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments du résultat global;
- les gains nets cumulatifs non réalisés après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur.

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être non garantis, subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers et entièrement libérés;
- ne pas être remboursables à l'initiative du détenteur;
- être rachetables par l'émetteur après cinq ans avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité;

- être disponibles pour participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;
- permettre le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'émetteur n'en permet pas le versement.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans lorsque l'« entité » est saine et viable si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

2.2.1.1 Parts de qualification admissibles

Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

Les parts de qualification qu'émettent les caisses sont assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2A. Elles sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A pourvu qu'elles répondent aux caractéristiques suivantes :

- elles sont juridiquement une composante essentielle du capital social propre à une caisse;
- elles sont essentielles à la caisse émettrice pour constituer et exploiter activement l'entreprise coopérative;
- elles sont une source de capitalisation relativement stable;
- elles sont non négociables;
- elles sont nominatives;
- elles ne peuvent être émises qu'aux membres d'une caisse;
- elles sont souscrites et payées en espèces;
- elles ne doivent pas comporter d'obligation de paiement d'un intérêt;
- elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la caisse, les parts de capital et les parts de placement;
- elles ne peuvent être remboursées par la caisse émettrice qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre ou, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Aux fins du calcul du montant admissible pouvant être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2A, le montant doit être établi en multipliant le nombre de parts de qualification détenues par les membres de l'ensemble des caisses d'une fédération par le prix d'une telle part, en ne considérant pour ce calcul qu'une seule part de qualification détenue par un membre dans une caisse.

2.2.1.2 Débentures admissibles

Les débentures dites « perpétuelles »¹⁹ possédant les caractéristiques des instruments hybrides énoncées à la section 2.2.1 sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A si elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les excédents non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non versé doit automatiquement être converti en instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un excédent net au cours des quatre derniers trimestres et s'il élimine les paiements d'intérêt à l'égard de ses instruments de fonds propres. En aucune circonstance, l'intérêt reporté ne peut être accumulé;
- elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard des paiements non effectués, sauf si l'Autorité l'a déjà autorisé par écrit;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive ou de disposition de défaut de nature à entraîner le déclenchement par le détenteur d'un remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

2.2.1.3 Progression des taux des instruments de fonds propres de la catégorie 2A

Pour l'application de ce principe, l'Autorité entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 2A les actions privilégiées et les débentures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base;
- la progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de swap décrite à l'Annexe 2-I;

¹⁹ Les débentures perpétuelles comprennent notamment celles ayant une échéance de 99 ans.

- la progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres;
- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat;
- l'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2A énoncées ci-dessus.

2.2.2 Provisions générales (catégorie 2A)

2.2.2.1 Une fédération utilisant l'approche standard :

- inclut les provisions générales dans les fonds propres de la catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

2.2.2.2 Une fédération utilisant l'approche des notations internes :

- calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions générales, plus (2) toutes les autres provisions, moins (3) le montant des pertes attendues;
- déduit les déficits de provisions des fonds propres, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2;
- inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2A, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales;
- déduit le montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1, et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

2.2.2.3 Une fédération ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :

- répartit les provisions générales de manière proportionnelle selon les actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés en vertu de l'approche standard et de l'approche des notations internes;
- inclut les provisions générales affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2A, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;

- calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI définie ci-dessus;
- déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1, et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2;
- inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2A, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'entité financière;
- déduit le montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD, à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1, et de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

2.2.3 Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent notamment :

- les parts de placement²⁰ admissibles;
- les parts privilégiées²¹ admissibles;
- les titres d'emprunt en sous-ordre des caisses membres d'une fédération relativement à un placement de titres d'emprunt par toute personne morale sous contrôle exclusif d'une fédération dont les objets sont limités à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse²²;
- participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2;
- les instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement;
- actions privilégiées rachetables à durée limitée.

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers prioritaires;

²⁰ Article 54 (2) LCSF.

²¹ Article 715 LCSF.

²² Article 480 LCSF.

- comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans;
- le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission peut être effectué sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

Lorsque les caisses membres d'une fédération procèdent à une émission d'instruments d'une durée limitée autorisée par une fédération de caisses en faveur d'une personne morale visée à l'article 480 de la LCSF, le remboursement partiel ou total à la demande de ladite personne morale, au cours des cinq années qui suivent l'émission, ne peut être effectué qu'avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

Dans tous les autres cas d'émission d'instruments d'une durée limitée par une composante de l'« entité », autre que les caisses, le rachat au gré de l'émetteur ne peut être effectué au cours des cinq années qui suivent l'émission, qu'avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

Lorsque l'« entité » est saine et viable, le rachat ou le remboursement ne sera pas normalement interdit par l'Autorité, si l'instrument est remplacé ou le sera par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'« écart de swap »;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat;
- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument;
- l'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années;
- les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

Les créances subordonnées émises par des entités de financement²³ non consolidées de l'« entité » le 1^{er} janvier 2011 ou postérieurement peuvent être assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve d'observer les limites prévues à la section 2.5.3, à l'Annexe 2-I, et de respecter les conditions suivantes lors de l'émission des titres et en tout temps par la suite :

²³ Une entité de financement s'entend d'une entité contrôlée par l'« entité » et dont l'activité consiste à mobiliser des créances subordonnées et d'autres formes de financement à l'intention de l'« entité » ou de ses filiales. Le terme « entité de financement » inclut toute entité appartenant en propriété exclusive, directement ou indirectement, à l'entité de financement.

-
- l'« entité » doit exercer en tout temps le contrôle de droit et de fait de l'entité de financement non consolidée;
 - les modalités de l'instrument émis par l'entité de financement non consolidée aux investisseurs indépendants doivent respecter les exigences visant les instruments de fonds propres de la catégorie 2B;
 - le financement externe doit, par conversion ou autrement, avoir préséance après les créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'« entité », ou d'une filiale d'une entité réglementée, en cas de liquidation. L'échéance des instruments intersociétés doit être au moins aussi longue que l'échéance résiduelle des créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants;
 - tout autre instrument de fonds propres de l'entité de financement doit être investi conformément au point précédent;
 - l'« entité » doit fournir à l'Autorité une opinion juridique externe confirmant que, en cas d'insolvabilité, le rang des créances des investisseurs externes ne sera pas plus élevé que si l'« entité » ou la filiale d'une entité réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs externes, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires de l'« entité » ou la filiale de l'« entité » réglementée en cause;
 - la divulgation publique aux investisseurs externes de l'entité de financement doit clairement indiquer que les fonds sont utilisés à titre de fonds propres par des entités réglementées et que, en cas d'insolvabilité, il est prévu que le rang des créances des investisseurs externes ne sera plus élevé que si l'« entité » ou la filiale de l'entité financière réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires;
 - les notes aux états financiers consolidés de l'« entité » doivent inclure une description de l'entité de financement et de ses principales ententes contractuelles avec des tiers et les filiales pertinentes, ainsi qu'une description des instruments émis par l'entité de financement aux investisseurs indépendants, et préciser que les instruments figurant au bilan de l'« entité », compte tenu de la structure de financement globale, sont économiquement subordonnés aux créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'« entité », ou d'une filiale de l'institution financière réglementée de l'« entité », en cas de liquidation;
 - les créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants ne doivent renfermer aucun mécanisme d'augmentation ou disposition de manquement réciproque visant d'autres instruments, qu'ils soient émis par l'entité de financement ou par d'autres entités affiliées;

- l'entité de financement ne doit fournir aux investisseurs indépendants aucune garantie à l'effet que les créances subordonnées seront admissibles à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2B (toutefois, les détenteurs des créances subordonnées pourraient bénéficier d'une garantie subordonnée);
- ni l'entité de financement ni une autre filiale inactive participant au transfert des fonds provenant de l'émission à la société active ne doit détenir des actifs importants qui entraîneraient le surdimensionnement ou la protection excessive des détenteurs des créances subordonnées contre les pertes. Ces sociétés pourront maintenir des actifs liquides pour faciliter le paiement des dépenses courantes, y compris l'intérêt dans le cadre du paiement.

Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une « entité » avant le 1^{er} janvier 2011 seront assimilées aux fonds propres réglementaires de l'« entité » jusqu'au 30 juin 2011 et ne seront pas assujetties aux limites prévues à la section 2.5.3 des présentes si les instruments respectent les critères applicables à cette catégorie de fonds propres réglementaires. Après le 30 juin 2011, ces instruments seront assimilés aux fonds propres réglementaires de l'« entité » uniquement si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, et seulement dans la mesure permise par la section 2.5.3.

2.3 Fonds propres de la catégorie 3

Les fonds propres de la catégorie 3 peuvent seulement servir à combler une partie des exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché.

Les fonds propres de la catégorie 3 désignent les titres de créance subordonnés qui remplissent les conditions suivantes :

- leur échéance initiale est d'au moins deux ans;
- le paiement de l'intérêt ou du principal est retardé (même à l'échéance) s'il risque d'abaisser le niveau global des fonds propres de l'« entité » au-dessous de ses exigences minimales;
- ils ne peuvent être rachetés avant l'échéance sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

Par ailleurs, les instruments de fonds propres de la catégorie 3 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est normalement régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Dans tous les cas, l'Autorité doit donner son autorisation préalable écrite lorsque des lois étrangères s'appliquent.

De façon générale, l'Autorité n'autorisera le remboursement ou le rachat de titres de créance subordonnés moins de deux ans après leur émission que si elle est convaincue que, par la suite de cette opération, le niveau des fonds propres de l'« entité » est adéquat et est susceptible de le demeurer.

Contrairement aux instruments de fonds propres de la catégorie 2, les titres de créance subordonnés de la catégorie 3 n'ont pas à être amortis en fonction de leur échéance.

2.4 Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation d'une composante de l'« entité » sont incluses dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 :

- si de tels instruments répondent aux caractéristiques applicables à l'une ou l'autre de ces catégories; et
- s'ils ne sont pas effectivement de rang égal ou supérieur à celui des dépôts des coopératives de services financiers faisant partie de l'« entité », à cause d'une garantie d'une coopérative de services financiers ou par tout autre moyen contractuel.

2.5 Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

2.5.1 Déductions des fonds propres de la catégorie 1

- le goodwill (« écart d'acquisition ») relatif aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires ainsi que la part proportionnelle attribuable aux coentreprises lorsque la méthode de consolidation proportionnelle est utilisée;
- l'excédent des immobilisations incorporelles²⁴ admissibles sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1. Cette exigence s'applique aux immobilisations incorporelles identifiables, achetées directement ou indirectement lors de l'acquisition d'une entreprise. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, des noyaux de dépôts, des droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires, des conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie et de réseaux de distribution. Pour déterminer les montants en excédent du seuil de 5 %, les entités financières doivent inclure les actifs incorporels désignés qui se rapportent aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires.

²⁴ En vertu des normes comptables certains logiciels doivent dorénavant être classés à titre d'immobilisations incorporelles. Toutefois, d'ici à ce qu'une analyse du traitement soit complétée, il est permis aux fins du calcul des fonds propres de les classer à titre d'immobilisation corporelle.

Les fonds propres nets de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles admissibles déduites des fonds propres de la catégorie 1.

Notes de l'Autorité

Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1^{er} janvier 2007, est reportée à l'exercice 2012. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2007 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sera pas déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1^{er} janvier 2007 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1^{er} janvier 2007 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement, conformément à ce qui précède.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles admissibles déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre « composantes de l'entité », de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- 50 % des déficits de provisions calculés selon l'approche NI relative au risque de crédit;

- 50 % du montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I);
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres disponibles de la catégorie 2 (voir la section 2.5.2).

2.5.1.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité », lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la portion supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'« entité » pour toute participation individuelle de l'« entité » dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité ».

2.5.1.2 Déduction relative aux parts de capital détenues au fonds distinct d'une fédération

- Le montant des parts de capital admissibles émises par l'ensemble des caisses, correspondant à l'encours net (entrées moins sorties) des parts réellement détenues au fonds distinct d'une fédération à des fins de recirculation selon les renseignements divulgués trimestriellement à l'Autorité.

2.5.1.3 Déductions relatives aux activités de titrisation

- Augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation (par exemple, capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, gain issu d'une vente);
- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de tout gain issu d'une vente résultant de transactions de titrisation.

2.5.1.4 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche standard

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;

- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les « entités » d'origine, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées;
- les exceptions au traitement des positions non évaluées visent l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation, les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs et les lignes de crédit éligibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 de la sous-section 6.4.3 de la présente ligne directrice.

2.5.1.5 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche des notations internes (NI)

- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est inférieure à BB-, et dans des crédits à long terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont le coefficient de pondération des risques, établi à l'aide de la formule réglementaire, s'établit à 1 250 %;
- 50 % des positions conservées, en tout ou en partie, et qui absorbent les pertes égales ou inférieures à K_{NI}^{25} .

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins toutes les déductions de la catégorie 1.

2.5.2 Déductions des fonds propres de la catégorie 2

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles admissibles déduits des fonds propres de la catégorie 1.

²⁵ K_{NI} représente le ratio de l'exigence de fonds propres NI, y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances, aux expositions du portefeuille (c'est-à-dire la somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées. Pour plus de détails, voir le paragraphe 627 de la sous-section 6.4.4 de la présente ligne directrice.

Notes de l'Autorité**Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance**

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 2 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1^{er} janvier 2007, est reportée à l'exercice 2012. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2007 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués après le 1^{er} janvier 2007 ne sera pas déduite uniquement des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1^{er} janvier 2007 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1^{er} janvier 2007 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement conformément à ce qui précède.

Pour l'application des mesures précédemment mentionnées, si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles admissibles déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre « composantes de l'entité », de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2;
- 50 % des déficits de provisions calculés selon l'approche NI relative au risque de crédit;
- 50 % du montant des pertes attendues à l'égard des expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I).

2.5.2.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité », lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la partie supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'« entité » pour toute participation individuelle de l'« entité » dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'« entité » dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'« entité ».

2.5.2.2 Déductions relatives aux activités de titrisation

- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de tous gains issus d'une vente résultant de transactions de titrisation.

2.5.2.3 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche standard

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour l'« entité » d'origine, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées.

2.5.2.4 Déductions relatives aux activités de titrisation – Fédération utilisant l'approche des notations internes (NI)

- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est inférieure à BB-, et dans des crédits à long terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont le coefficient de pondération des risques, établi à l'aide de la formule réglementaire, s'établit à 1250 %;

- 50 % des positions conservées, en tout ou en partie, et qui absorbent les pertes égales ou inférieure à K_{NI} .

Les fonds propres rajustés de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de catégorie 2, moins toutes les déductions de catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres disponibles de la catégorie 2, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

2.5.3 Limites

Les réserves admissibles et les excédents non répartis doivent principalement composer les fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité ».

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des calculs, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'« entité ».

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prévus :

- les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une « entité » fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 40 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1²⁶. L'« entité » doit immédiatement aviser l'Autorité par écrit dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend remédier à la situation;
- à la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 et/ou les instruments novateurs excédentaires. L'« entité » doit immédiatement aviser par écrit l'Autorité dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l'excédent²⁷. L'Autorité permettra généralement à l'« entité » de continuer d'inclure l'excédent dans les catégories de fonds propres respectives jusqu'à ce que l'excédent soit éliminé conformément au plan;
- seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou du versement de dividendes régulier pourront normalement être inclus dans les catégories respectives. Cependant, les fonds propres ne pourront continuer de comporter un excédent résultant (1) du rachat d'actions ordinaires ou du (2) rachat d'actions ordinaires et de pertes encourues au cours d'un même trimestre;

²⁶ Les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2A aux fins de respecter cette limite.

²⁷ Les instruments novateurs admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B jusqu'à concurrence d'au plus 5 % des fonds propres de la catégorie 1.

- le maximum d'instruments novateurs admissibles aux fonds propres de la catégorie 1 que l'« entité » peut mettre en circulation sera déterminé en fonction des données disponibles à la fin du trimestre d'exercice; il en va de même pour la surveillance des excédents;
- le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement, inclus dans la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des fonds propres nets de la catégorie 1;
- les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1;
- le total des fonds propres des catégories 2 et 3 utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres pour le risque de marché ne doit pas dépasser 200 % des fonds propres nets de la catégorie 1 utilisés pour répondre aux exigences de fonds propres pour le risque de marché;
- le total des fonds propres des catégories 2 et 3 de l'« entité » ne doit pas normalement dépasser 100 % de fonds propres nets de la catégorie 1 de l'« entité ». On ne peut déroger à cette limite sans l'autorisation écrite de l'Autorité, qui ne l'accordera habituellement que si l'« entité » exerce principalement des opérations assujetties à l'exigence de fonds propres visant le risque de marché.

2.6 Rachat anticipé

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de la catégorie 1 ou d'un instrument hybride de la catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission²⁸. L'Autorité envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- les normes de fonds propres de l'Autorité sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'« entité » sur une base cumulée;
- une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'« entité » exploitée sur une base de continuité des affaires, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et de caractéristiques de fonds propres identiques.

Tout rachat nécessite l'autorisation écrite de l'Autorité.

²⁸ Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

2.7 Couverture des débetures subordonnées

Lorsqu'une entité financière émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'entité financière doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débetures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

En outre, l'entité financière doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

Les débetures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

2.8 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits de détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2 devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement, étant donné que le montant versé dans un tel fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Remarques générales

- Les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché, reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle II. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.
- L'expression entité financière est utilisée de manière à viser l'une ou plusieurs des composantes (telles que fédération, caisses, etc.) de l'« entité » (telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice) selon le contexte d'application des dispositions.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation ²⁹	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

* Aux termes du *Code civil du Québec*, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

²⁹ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des entités financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées³⁰ en monnaie locale³¹. Les entités financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les entités financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE³², est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OP)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

³⁰ L'entité financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

³¹ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

³² Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- (i) les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- (ii) les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les entités financières doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;

-
- soit l'actionnariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
 - un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
 - un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
 - des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
 - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)

- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts. Ces institutions sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)³³. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles sur les compagnies d'assurances. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège*.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'entité financière doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;

³³ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

* Le terme « siège » et l'expression « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.

- produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;
- granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. 1985, c. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (L.C. 2006, c.4), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c'est à dire, après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les entités financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés³⁴ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle;
- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation / la dépréciation foncière future, des taux d'intérêts futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;

³⁴ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions spécifiques. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c'est à dire, engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 9 et de planification des fonds propres de l'entité financière.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (telle que définie dans la note de bas de page N 40), divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- ou
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %;
- exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %;

- toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;
- si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
- les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;

- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
 - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 6 de la présente ligne directrice, portant sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre;
- ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les entités financières peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une entité financière prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de contrepartie lié au titre prêté;
- ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une entité financière accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'entité financière.

Lorsqu'une entité financière qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles^{*} pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de détermination du coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;

^{*} Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du *Code civil du Québec*, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 6.4.3.

3.1.17 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'entité financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des entités financières, des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2 de la présente ligne directrice;
- actifs d'impôts différés sur le revenu;
- charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics;
- frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire;
- tous les autres éléments d'actifs.

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)³⁵ et des dérivés de gré à gré qui exposent une entité financière au risque de contrepartie³⁶ doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II³⁷. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 *Substituts directs de crédit*

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'entité financière dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;

³⁵ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

³⁶ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

³⁷ L'Annexe 3-II porte notamment sur le traitement du risque de contrepartie tel qu'énoncé dans le document du Comité de Bâle intitulé « *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* », publié en juillet 2005.

-
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurance d'obligations financières.
 - les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des entités financières participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'entité financière émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les prêts de titres, lorsque l'entité financière est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
 - les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'entité financière vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'entité financière déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- Les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;

- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- Les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'entité financière déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'entité financière et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire («lettres adossées») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'entité financière pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif³⁸

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

³⁸ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une entité financière et une contrepartie en vertu duquel l'entité financière consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'entité financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit³⁹. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

³⁹ Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties bancaires à première demande);
- les engagements de mise et de prise en pension;
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit⁴⁰.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

⁴⁰ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les entités financières sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les entités financières peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les détails de ces trois méthodes se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or⁴¹;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex. argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

⁴¹ Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les entités financières peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une entité financière désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité⁴² que les conditions suivantes sont réunies :

- l'entité financière a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;
- l'entité financière doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'entité financière en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la certitude juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;

⁴² Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

- les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées sous forme d'une entité juridique et, si l'établissement étranger d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé cet établissement; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
- un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans la juridiction d'origine d'une entité financière ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;
- l'entité financière applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
- l'entité financière doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
- l'entité financière conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégageement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégageement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

Les entités financières qui obtiennent l'autorisation de l'Autorité d'évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncés à l'Annexe 3-II. La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des transactions compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})⁴³ et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)⁴⁴.

où :

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (réf. 4-3-2) (2)	Risque de crédit potentiel (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale :
 - Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$)

⁴³ A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 3.4) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

⁴⁴ Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé «coût de remplacement brut». De même, le RPN est remplacé par BNR.

(Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

3) Calculer le RPN.

Dans le cas des entités financières utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)						
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$					

4) Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'entité financière soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'entité financière doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

A_{net} est égal à :

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau 40 du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une entité financière, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'entité financière, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'entité financière réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'entité financière est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- engagements à terme (lorsque l'entité financière s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'entité financière.

3.6.2 Échéance

Les entités financières doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle une entité financière peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsqu'une entité financière s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale ou des tirages sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'entité financière en matière de crédit et confère à une entité financière une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une entité financière participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par une entité financière à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une entité financière peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise^{*} sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'entité financière puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'entité financière doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

^{*} Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique malgré les dispositions du *Code civil du Québec* qui réfèrent maintenant à la notion de « personne morale ».

Notes de l'Autorité

L'Autorité autorisera les entités financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes: ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

94. Les entités financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les entités financières ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudents entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les entités financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 *Évaluations multiples*

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'entité financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'entité financière correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus fort qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 *Alternative émetteur/émission*

99. Si une entité financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'entité financière est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'entité financière que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;

- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra le coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
100. Que l'entité financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁴⁵.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie⁴⁶.

⁴⁵ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'entité financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

⁴⁶ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une entité financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

3.7.2.5 Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendus à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres entités financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres entités financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	A-1/P-1 ⁴⁷	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ⁴⁸
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notation des crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Court terme				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'entité financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

⁴⁷ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

⁴⁸ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

-
105. Paragraphe non applicable.
106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les entités financières doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des entités afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, l'Autorité doit s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

Notes de l'Autorité

Les entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les entités financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

(i) Introduction

109. Les entités financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; pour les prêts, garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

(ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement ARC selon l'approche NI est présenté dans la section 4.2 de la présente ligne directrice.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3, ainsi que les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4 de la présente ligne directrice) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.
113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Remarques

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

-
114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les entités financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'entité financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'entité financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 9 de la présente ligne directrice).
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les entités financières puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

(iii) Certitude juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les entités financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit⁴⁹

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les entités financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie⁵⁰ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les entités financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les entités financières peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Notes de l'Autorité

Les entités financières ayant recours aux approches standard et NI fondation peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles. Le recours à des évaluations internes pour déterminer les décotes applicables à une garantie financière ou à une mise en pension, de même que l'utilisation d'un modèle VAR à l'égard des transactions assimilables à des pensions, sont strictement réservées aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser l'approche NI avancée.

⁴⁹ Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

⁵⁰ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une entité financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'entité financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les entités financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Notes de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les entités financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les entités financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une entité financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Notes de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une entité financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les entités financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁵¹ occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les entités financières peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'Autorité que si les entités financières satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.
134. Le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels l'entité financière est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.

⁵¹ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les entités financières utilisant des décotes prudentielles standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. Outre les décotes prudentielles standards et les décotes internes, les entités financières peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et les opérations de financement par titres au moyen de modèles VAR selon les conditions qui sont indiquées à la sous-section 4.2.4 ci-après. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, elles peuvent aussi calculer, à l'égard de ces opérations, une exposition positive attendue de la manière prévue à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

(i) Compensation des éléments du bilan

139. Les entités financières ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.

(ii) Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les entités financières remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les entités financières peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iii) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(iv) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- (a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse) en dépôt auprès de l'entité financière exposée au risque de contrepartie^{52 53};
- (b) or.

⁵² Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵³ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la l'entité financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'entité financière tierce.

-
- (c) Titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
 - au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les entités financières, les banques et entreprises d'investissement);
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- (d) Titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une entité financière ou une banque;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'entité financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
 - l'entité financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- (e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- (f) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe⁵⁴.

⁵⁴ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

- (a) tous les instruments du paragraphe 145;
- (b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;
- (c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

- E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur au bilan de l'exposition
- De = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur courante de la sûreté reçue
- Ds = décote appropriée pour la sûreté
- Dfx = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes	
		Emprunteur souverain ⁵⁵	Autre vendeur ⁵⁶
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par 145(d))	≤ 1 an	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise ⁵⁷		0	

⁵⁵ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. À cet effet, les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

⁵⁶ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

⁵⁷ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).
153. Pour les transactions dans lesquelles l'entité financière prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.
154. à 165. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.2.1. à 4.2.3. inclusivement.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.
167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la période associée à la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est plus longue que la période de détention minimale, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'entité financière pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les entités financières adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux entités financières utilisant un modèle dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4.

- (a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard⁵⁸;
- (b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- (c) soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- (d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁵⁹;
- (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- (f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- (g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- (h) cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'entité financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Notes de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

- (a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- (b) banques, entités financières et entreprises d'investissement;

⁵⁸ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

⁵⁹ Cela ne signifie pas que l'entité financière doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- (c) autres établissements financiers (y compris entités financières et compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
- (d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
- (e) fonds de pension soumis à réglementation; et
- (f) organismes de compensation reconnus.

Notes de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les entités financières ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Notes de l'Autorité

Les entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- (a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - (b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - (d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁶⁰;
- (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les entités financières utilisant les décotes prudentielles standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{61}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux entités financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

⁶⁰ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

⁶¹ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

178. à 181(i). Paragraphes déplacés à la sous-section 4.2.4.

iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %.

(iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$\text{exigence de contrepartie} = [(CR + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$

où :

CR = coût de remplacement

majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II

S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction

p = coefficient de pondération de la contrepartie

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II, correspond à ANet. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

187(i). Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie, les entités financières peuvent appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une entité financière qui :

(a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;

(b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;

(c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

- (d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

(i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁶². La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- (a) en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'entité financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'entité financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'entité financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

⁶² À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

-
- (b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
 - (c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- (b) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- (c) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6;
- (d) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;

- (e) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;
- (f) l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement;
- (g) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;
- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent⁶³.
193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une entité financière comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.

⁶³ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant⁶⁴.

(ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains⁶⁵, organismes publics, entités financières, banques⁶⁶ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

(iii) Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'entité financière et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'entité financière qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'entité financière et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

⁶⁴ Les instruments liés à un billet de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁶⁵ En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

⁶⁶ Y compris les autres BMD.

Couverture par tranche

199. Si une entité financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Notes de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une entité financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une entité financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

(v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Ainsi que le précise la sous-section 3.1.1, un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une entité financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- (a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- (c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

(i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'entité financière acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette entité financière à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

(ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie d'échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

- Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
- P = protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
- T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

(i) Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une entité financière qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

(ii) Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une entité financière obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'entité financière peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.
208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 6.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux entités financières fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

(iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'entité financière ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
210. S'agissant des entités financières qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.
211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)**4.2.1 Décotes internes**

154. L'Autorité peut autoriser les entités financières à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change; cette autorisation écrite est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165 des sous-sections 4.2.2 et 4.2.3. Pour les titres de créances affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elle permettrait aux entités financières de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son échéance résiduelle et d) de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette entité financière. En ce qui concerne les titres de créances notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions éligibles en tant que sûretés (voir zone grisée du tableau présenté au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.
155. Les entités financières doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûreté et cours de change (paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.7).

4.2.2 Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

-
157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.
158. Les entités financières doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.
159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les entités financières pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que la moyenne pondérée des décalages des observations ne peut être inférieure à six mois).
160. Les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'Autorité peut, en outre, exiger d'une entité financière qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.
161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encoure, l'entité financière est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

4.2.3 Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de l'entité financière.
163. Les entités financières doivent être dotées de processus robustes permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.
164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.

165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus de vérification interne de l'entité financière. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques;
- validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;
- exactitude et exhaustivité des données sur les positions;
- contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'informations utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

166. à 177. Paragraphes déplacés à la sous-section 4.1.3.

4.2.4. Utilisation des modèles VAR

178. Une autre solution consiste à autoriser les entités financières à utiliser, au lieu des décotes prudentielles standards ou internes, une approche de modèle VAR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable à ces transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et contrepartie par contrepartie. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent aussi appliquer l'approche de modèle VAR aux prêts sur marge⁶⁷, si les transactions sont prises en compte dans un accord-cadre de compensation bilatéral satisfaisant aux exigences à la sous-section 4.1.3, paragraphes 173 et 174. L'approche de modèle VAR est à la disposition des entités financières dont l'Autorité a autorisé un modèle interne de risques de marché au titre des dispositions relatives au risque de marché de la présente ligne directrice. Celles qui ne bénéficient pas de cette autorisation peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles VAR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si l'entité financière peut démontrer leur qualité à l'Autorité sur la base d'un contrôle *ex post* de leurs résultats sur un an. Les entités financières doivent respecter l'exigence de validation des modèles énoncée au paragraphe 43 de l'Annexe 3-II pour pouvoir appliquer l'approche de modèle VAR aux transactions assimilables aux pensions et aux autres transactions de financement par titres. En outre, d'autres transactions assimilables aux pensions (comme celles de courtage) qui satisfont aux critères des transactions assimilables aux pensions peuvent aussi faire l'objet de l'approche de modèle VAR si le modèle employé est conforme aux exigences opérationnelles énoncées à l'Annexe 3-II, section V, sous-section F portant sur les exigences opérationnelles pour modèles d'EPA.

⁶⁷ Strictement réservée aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI avancée.

Notes de l'Autorité

L'Autorité n'entend pas effectuer un examen complet des modèles VAR et des mécanismes de mise en œuvre dans le cas des entités financières ayant recours à l'approche NI avancée qui souhaitent appliquer des modèles internes aux transactions de prêt et d'emprunt assorties de sûretés et les transactions assimilables à des mises en pensions de titres. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée peuvent appliquer un modèle VAR pour les portefeuilles visés par l'approche NI si ce dernier a déjà été approuvé aux fins du risque de marché. L'Autorité pourrait toutefois examiner les changements apportés aux paramètres exigés en vertu du nouvel Accord de Bâle (c'est-à-dire les périodes de détention).

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension où les transactions assimilables sont en principe les mêmes que ceux indiqués au Nouvel Accord, sauf pour la période de détention minimale de cinq jours ouvrables (pour les transactions de type pension) au lieu de dix dans ledit Accord (et pour les transactions assimilables). La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.
180. (Abrogé).
181. Le calcul de l'exposition E^* pour les entités financières utilisant leur modèle interne s'effectue de la façon suivante :
- $$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \text{résultat VAR obtenu à l'aide du modèle}]\}$$
- Le chiffre VAR du précédent jour ouvrable permet de calculer les exigences de fonds propres.
- 181(i). Avec l'autorisation écrite de l'Autorité, au lieu de l'approche de modèle VAR, les entités financières peuvent aussi calculer une exposition positive attendue au titre des transactions assimilables aux pensions et des autres opérations de financement par titres selon la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.
182. à 210. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.1.3 à 4.1.7 inclusivement.
211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2.5 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la sous-section 5.8.9⁶⁸. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la sous-section 4.1.1.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la sous-section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181 (i) de la sous-section 4.2.4. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les entités financières ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);
- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

⁶⁸ Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances des entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

-
292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E^* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.
293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. E^* doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la sous-section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la sous-section 4.1.3, et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la sous-section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :
- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S^* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles;
 - lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S^{**} plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire :

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire

	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	n.d.
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés ⁶⁹	40 %	30 %	140 %

- les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie;
- la part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté;
- le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

- une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte.

⁶⁹ À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.

- lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %.
- le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.
298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets d'accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la sous-section 5.3.2, pour déterminer E^* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E^*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.
301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482, sous-section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la sous-section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A- peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5.
303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :
- un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant;
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.
 - l'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Notes de l'Autorité

Même si la composante PD peut être ajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et du débiteur; lorsque la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être remplacée, et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent donc pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne pas remplacer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé. Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi donne lieu à un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.
305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la sous-section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans l'approche avancée

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

Note de l'Autorité

Dans toutes les situations, sauf dans celles des transactions admissibles au régime de double défaut, le coefficient de pondération en fonction du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieur à celle d'une créance directe comparable du garant. Cela suppose que toute créance du garant sera déduction faite de tout recouvrement de la sûreté fournie par l'emprunteur et témoigne de l'explication du Comité de Bâle de la raison pour laquelle il interdit la reconnaissance du double recouvrement dans le régime du double défaut.

Pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'une exposition directe comparable, les entités financières doivent prendre en compte à la fois le rang et l'exposition au défaut de l'exposition directe.

Quand la PD est ajustée, le coefficient de pondération du risque appliqué pour l'exposition garantie doit correspondre à celui du fournisseur de protection. Cependant, quand un ajustement est apporté à la PCD, le coefficient de pondération du risque doit correspondre à celui applicable à l'exposition initiale.

307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphe 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphe 483 et 484, sous-section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la sous-section 5.8.7⁷⁰.

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

- 307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284 (iii) de la sous-section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle.

⁷⁰ Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 (sous-section 4.1.5) s'applique.

-
- (a) dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (*swap* de défaut de crédit par exemple) ou garantis sur une signature unique;
 - (b) dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible;
 - (c) dérivés de crédit au n^{e} défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au $(n-1)^{\text{e}}$ défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur $(n-1)$ actifs du panier.

307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit;
- (b) le vendeur de la protection est une banque⁷¹, une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'assurance (mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains⁷²), désignée comme « entreprise financière », qui :
 - est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB– par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité;
 - a obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A– attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
 - a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus) attribuée par une agence externe.

⁷¹ Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances des banques, au sens du paragraphe 230 de la sous-section 5.2.1.

⁷² Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

-
- (c) le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :
- une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la sous-section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la sous-section 5.3.1);
 - une créance sur un OP, sauf s'il s'agit d'une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la sous-section 5.2.1;
 - un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1.
- (d) le débiteur sous-jacent n'est pas :
- une entreprise financière aux termes du point b);
 - un membre du même groupe que le vendeur de la protection.
- (e) la protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5;
- (f) conformément au paragraphe 190 de la sous-section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit;
- (g) la protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat;
- (h) lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat;
- (i) les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière;

- (j) en cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection;
- (k) l'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et
- ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la sous-section 5.7.2, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188, sous-section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la sous-section 4.1.5, et à la sous-section 4.1.6, paragraphes 202 à 205.

310. à 331. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.6. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies à la sous-section 5.8.7, paragraphes 480 à 489, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.
333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :
- i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
 - ii) de toutes provisions spécifiques et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.
336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou provisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.
338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.
339. à 372. Paragraphes déplacés à la section 5.5 et aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.7. Règles applicables aux créances achetées

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307⁷³ de la sous-section 5.3.2. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux :
- si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant;
 - si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante;
 - si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

⁷³ Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 (sous-section 5.6.2).

374. à 479. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.7 à 5.8.7.

4.2.8. Quantification du risque

Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit. Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Notes de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (L.C. 1998, c. 36) doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Notes de l'Autorité (suite)

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant s'exécutera toujours au titre de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.
486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.
489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :
- (1) l'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
 - (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.
492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des

créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

493. à 505. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.8.7 et 5.8.8.

4.2.9. Autres sûretés pour l'approche NI

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées ci-dessus doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le présent chapitre). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie⁷⁴;
- en outre, la valeur de la sûreté donnée en garantie ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions⁷⁵.

⁷⁴ Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions des entreprises.

⁷⁵ Comme indiqué dans la note 67, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances des entreprises.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **certitude juridique** : Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais requis. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables;
- **valeur de marché objective de la sûreté** : La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales;
- **réévaluations fréquentes** : L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit;
- **hypothèques de rang inférieur** : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien⁷⁶. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est exécutoire et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur;

⁷⁶ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

Notes de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés;
- des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration;
- l'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple);
- l'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, telle que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées*Définition des créances achetées éligibles*

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

*Exigences opérationnelles**Certitude juridique*

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la certitude des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une sûreté de premier rang sur la créance.

514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la certitude permanente de cette documentation.
515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs*.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.
518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

* Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :
- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
 - prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.
522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :
- créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N°76, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté;
 - le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations;
 - les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification;

-
- en ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique;
 - Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

5.1 Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre du nouveau dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les entités financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.
212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, tel qu'indiqué aux sous-sections 2.2.2.2. et 5.7.
213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (chapitre 4), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les entités financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.8 (paragraphe 387).

5.2 Mécanismes de l'approche NI

214. La section 5.2.1 ci-dessous définit les composantes du risque (par exemple PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 5.2.3 et 5.2.4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le coefficient de pondération appliqué est de 100 %, sauf lorsque l'approche standard prévoit l'application d'un coefficient de pondération de 0 %, leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant les PI uniquement.

Notes de l'Autorité

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale conformément au chapitre 5, de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit au chapitre 4.

5.2.1 Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les entités financières doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.
216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des entités financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de Bâle de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les entités financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.
217. Le traitement NI des expositions de titrisation est examiné au chapitre 6.

i) Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise*, société ou entreprise individuelle. Les entités financières sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1.

* Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

Notes de l'Autorité

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises, à moins que l'entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu sont également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

219. La catégorie entreprises comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :
- il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure ad hoc (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels;
 - l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs;
 - les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré;
 - il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.
220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette, lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.
225. Le Comité de Bâle estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les entités financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier productif de revenus

226. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c'est-à-dire ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'Autorité a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1.

Notes de l'Autorité

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie des ADC.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres entités financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Notes de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par l'autorité de contrôle du Canada. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 de la sous-section 5.3.1 ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % en approche standard et les entités visées à la section 3.1.2.

Notes de l'Autorité

Pour maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standard et l'approche NI, il faut adopter une définition unique d'« emprunteur souverain ». Les créances du gouvernement du Canada, de la Banque du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un gouvernement central étranger, d'une banque centrale étrangère ou d'une BMD admissibles ou garanties par ces entités, ne sont donc pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une entité financière.

iii) Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies à la section 3.1.6. Il comprend également les créances des OP traités comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

iv) Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants :

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- les créances de la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises;

Notes de l'Autorité

Aucun seuil d'exposition ne sera établi pour faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- les créances hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme créances aux entreprises). Les prêts garantis par un immeuble à logements ou par un ensemble résidentiel unique (copropriété ou résidence coopérative) entrent également dans la catégorie des créances hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition;

Notes de l'Autorité

Les expositions liées à des créances hypothécaires au logement sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements. (voir chapitre 3, section 3.1.9).

- les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1 250 000 \$ canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

- il est escompté que l'Autorité laisse une certaine souplesse aux entités financières pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que l'Autorité veille à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'entité financière sur une base collective. L'Autorité est libre de fixer un nombre minimal au sein du lot.
- les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 250 000 \$ canadiens peuvent être traitées comme des créances de détail si l'entité financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

Notes de l'Autorité

L'approche adoptée dans le cadre du nouvel Accord de Bâle procure aux entités financières visées et aux autorités de contrôle la souplesse nécessaire pour gérer les portefeuilles de petites entreprises, dont le profil ne correspond pas tout à fait à celui de la clientèle de détail ni à celui des grandes entreprises. En conséquence, l'Autorité se fonde sur les libellés des paragraphes 231 et 232 de la sous-section 5.2.1 concernant la nature de l'emprunteur, l'importance de l'exposition et le nombre d'expositions.

233. Il est demandé à chaque entité financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'entité financière de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

- a) les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'entité financière;
- b) il s'agit d'expositions sur des particuliers;
- c) l'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 125 000 \$ canadiens;

Notes de l'Autorité

Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portefeuilles distincts.

- d) dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les entités financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. L'Autorité analysera la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangera avec d'autres juridictions de l'information relative aux facteurs types de taux de pertes sur ERCDE;
- e) les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes;
- f) l'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

vi) Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes⁷⁷, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément à la section 1.1 (champ d'application) du présent document⁷⁸. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

⁷⁷ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des personnes morales, sociétés, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

⁷⁸ Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche. (Note non applicable)

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

Notes de l'Autorité

La note de bas de page N°78 ne s'applique pas.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les entités financières;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation;
 - 2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur;
 - 3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur⁷⁹ et va dans le même sens;
 - 4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de créance que comme une action de l'émetteur; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il devait être traité comme une créance. Dans les deux cas, l'entité financière peut être autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

⁷⁹ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référence d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

237. Les titres de créances et autres titres, participations dans des sociétés, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions⁸⁰. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions⁸¹. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de créances ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

Notes de l'Autorité

Émissions de type mezzanine :

- À défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments sont assimilés à des créances;
- S'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat¹ est assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.

Actions privilégiées²

- Les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, sont assimilées à des actions;
- les actions privilégiées perpétuelles, rachetables au gré de l'émetteur ou non, sont assimilées à une créance – l'approche PD/PCD peut être employée pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux actions;
- les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur sont assimilées à une créance;
- les actions privilégiées à terme sont assimilées à une créance.

¹ Le mandat doit être dans un document distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation.

² Par suite des récentes modifications du chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA, l'Autorité a déterminé que les actions privilégiées constatées à titre de passifs ne sont pas admissibles à titre d'instruments non novateurs de fonds propres de la catégorie 1 (ou « noyau » de fonds propres). Toutes ces actions privilégiées en circulation le 31 janvier 2004 demeureront admissibles à titre d'instruments du noyau de fonds propres de catégorie 1 tant qu'elles demeureront en circulation. Par contre, aucune de ces actions émises après le 31 janvier 2004 ne sera admissible à titre d'instrument du noyau de fonds propres de la catégorie 1.

⁸⁰ La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions inscrites comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

⁸¹ Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

Notes de l'Autorité relatives à la note de bas de page N 81

Lorsque l'approche NI est requise, les transactions sur certificats de placements garantis indiciaires et la couverture connexe doivent faire l'objet d'une exigence de fonds propres conforme à l'approche NI.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de créances en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément aux processus de surveillance prudentielle.

Notes de l'Autorité

L'Autorité pourra, à son gré, reclasser les titres de créances en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

vii) Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances de la clientèle de détail et créances des entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées de la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'entité financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.6 et 5.8.

Créances achetées des entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux entités financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la sous-section 5.3.1 de la même façon que pour les autres créances des entreprises. Cependant, si les entités financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux entités financières une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les entités financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

242. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'entité financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine;
- les créances des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles),⁸²
- l'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances,⁸³
- il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot;
 - importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires;
 - montant maximal de l'une des expositions.

Notes de l'Autorité

Si une même créance ou un groupe de créances garanties par le même vendeur représente plus de 3,5 % de l'ensemble des créances achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une entité financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 365 à 368 de la section 5.6 consacrés à ce type de créances et que l'entité financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

⁸² Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

⁸³ Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxième pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

5.2.2 *Approches fondation et avancée*

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les entités financières, certaines étant des évaluations prudentielles;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres;
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les entités financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité de Bâle a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les entités financières fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les entités financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i) Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les entités financières doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE⁸⁴.

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE⁸⁵.

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

⁸⁴ Tel qu'indiqué au paragraphe 318 de la sous-section 5.3.2, l'Autorité peut demander aux entités financières utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2.

⁸⁵ L'Autorité est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319 de la sous-section 5.3.2).

Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IPR et ICFV

249. Les entités financières qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».
250. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.
251. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.
- ii) Expositions sur la clientèle de détail*
252. Les entités financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre l'approche fondation et l'approche avancée.
- iii) Expositions sur actions*
253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361 de la section 5.5.
254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les entités financières qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.
- iv) Créances achetées éligibles*
255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les créances directes de cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

5.2.3 Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une entité financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe. Le Comité de Bâle reconnaît cependant que, pour de nombreuses entités financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les entités financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs composantes, mais pas pour toutes en même temps.
257. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les entités financières à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe. Cette évolution graduelle comprend :
- i) l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances de la clientèle de détail);
 - ii) l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe;
 - iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une entité financière qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une composante donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances de la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette composante de l'entité financière.
258. Les entités financières doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et composantes. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'autorisation écrite de l'Autorité, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'une entité financière en transférant le risque de crédit entre unités (ou composantes de l'entité financière) selon les approches (standard, NI fondation ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités (ou composantes de l'entité financière) de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'Autorité déterminant si une entité financière doit, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.
260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une entité financière a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. L'Autorité pourra exiger qu'une entité financière utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une entité financière ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.
261. Les entités financières qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après l'autorisation écrite de l'Autorité.
262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une entité financière peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IPR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une entité financière ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.

5.2.4 Dispositions transitoires

i) Calculs parallèles

263. Pendant la période indiquée à la section 1.6, les entités financières qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches, d'une part, et de la ligne directrice donnée en avril 2003, d'autre part. Les entités financières optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double pour l'exercice débutant fin 2007. Les entités financières qui passent directement des dispositions de la ligne directrice donnée en avril 2003 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles à compter du dernier trimestre de 2007.

ii) Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail

264. Au cours de la période de transition qui commence à la date de mise en œuvre de la présente ligne directrice et s'étendra sur trois ans, les exigences minimales suivantes pourront être assouplies, au gré de l'Autorité :
- pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463 de la sous-section 5.8.7);
 - pour les expositions sur la clientèle de détail, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466 de la sous-section 5.8.7);
 - pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une entité financière doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445 de la sous-section 5.8.6);
 - les dispositions transitoires énoncées s'appliquent également à l'approche PD/PCD des expositions sur actions. Il n'existe pas de dispositions transitoires pour l'approche fondée sur le marché pour ces expositions.
265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les entités financières devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du cadre révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.
266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328 de la sous-section 5.4.⁸⁶. Pendant la période de transition, le Comité de Bâle étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

⁸⁶ Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

Notes de l'Autorité

Note de l'Autorité à l'égard de la note de bas de page N°86 : Le plancher de 10 % sur la PCD affectée aux hypothèques résidentielles s'applique à toute tranche d'un prêt hypothécaire résidentiel non garantie ni autrement assurée par le gouvernement du Canada. Les expositions liées aux hypothèques résidentielles qui sont assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité de la part du gouvernement du Canada peuvent être séparées en une exposition garantie par un emprunteur souverain et une exposition garantie par une entreprise, tel qu'il est décrit à la section 3.1.9.

iii) Expositions sur actions

267. Pendant une durée maximale de dix ans, l'Autorité pourra exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication de la présente ligne directrice⁸⁷. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

Notes de l'Autorité

Les placements en actions détenus au 1^{er} juillet 2004 sont exempts de toute exigence de fonds propres associée à l'approche NI avancée pendant dix ans, à compter du premier trimestre de 2009 jusqu'au premier trimestre de 2019. Durant cette période, ces avoirs sont assortis d'un coefficient de pondération des risques de 100 %. L'exemption touche également les engagements à investir dans des fonds d'actions privés faits avant le 1^{er} septembre 2005 et qui n'ont pas encore été réalisés.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (par exemple, à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication de la présente ligne directrice), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.
269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres selon l'approche standard.

⁸⁷ L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant.

5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie entreprises, avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.7 ci-après.

5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

i) Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés aux échéances sont étudiés aux paragraphes 318 à 324 de la sous-section 5.3.2.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeur (par exemple, en dollars canadiens). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante^{88, 89} :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

$$\text{Ajustement d'échéance (b)} = (0,11852 - 0,05478 \times \ln(\text{PD}))^2$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)}^{90} = [\text{PCD} \times N[(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}] \times (1 - 1,5 \times b)^{-1} \times (1 + (\text{EE} - 2,5) \times b)$$

$$\text{Actifs pondérés (AP)} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

⁸⁸ « ln » correspond au logarithme népérien.

⁸⁹ N (x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G (z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N (x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

⁹⁰ Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'entité financière appliquera une exigence nulle.

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7). Si cette dernière est positive, le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times ECD$.

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

ii) Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les entités financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : $0,04 \times (1 - (CA - 6,25) / 56,25)$), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 6,25 et 62,5 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 6,25 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

$$\begin{aligned} \text{Corrélation (R)} = & 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + \\ & 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] - \\ & 0,04 \times (1 - (CA - 6,25) / 56,25) \end{aligned}$$

Notes de l'Autorité

Les seuils du nouvel Accord de Bâle ont été convertis en dollars canadiens, selon un taux de change de 1,25. Ce taux de conversion ponctuel a été établi afin d'assurer la compétitivité des coopératives de services financiers du Québec avec les institutions financières canadiennes et américaines.

L'ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise ne peut être appliqué aux termes de l'approche PD / PCD pour les actions.

274. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

Notes de l'Autorité

Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 6,25 millions de dollars canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 6,25 millions de dollars canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 62,5 millions de dollars canadiens.

iii) Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)*Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IPR*

275. Les entités financières qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les entités financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en Annexe 5-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B a C-	Non applicable

277. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si l'échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.
278. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.
279. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

Notes de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'Autorité a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

280. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Tel qu'indiqué au paragraphe 276 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

282. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

Notes de l'Autorité

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Québec et ailleurs au Canada. Les coefficients de pondération préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens québécois, voire canadiens.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'entité financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

283. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions assujetties au cadre de double défaut

- 284(i). Pour les expositions couvertes à traiter à l'intérieur du cadre de double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées selon les dispositions des paragraphes 284(ii) et 284(iii).

284(ii). Les exigences de fonds propres pour une exposition couverte assujettie au traitement de double défaut (K_{DD}) sont calculées en multipliant K_0 défini ci-après par un multiplicateur, selon la PD du fournisseur de protection (PD_g) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0,15 + 160 \cdot PD_g)$$

K_0 est calculé de la même façon que les exigences de fonds propres d'une exposition non couverte sur une entreprise (définie aux paragraphes 272 et 273 ci-dessus), mais à l'aide de paramètres différents pour la PCD et l'ajustement de l'échéance :

$$K_0 = PCD_g \left[N \left(\frac{G(PD_D) + \sqrt{\rho_{OS}} \cdot G(0,999)}{\sqrt{1 - \rho_{OS}}} \right) - PD_D \right] \cdot \frac{1 + (EE - 2,5) \cdot b}{1 - 1,5 \cdot b}$$

PD_D et PD_g représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant respectivement, sous réserve d'un plancher de PD énoncé au paragraphe 285. La corrélation ρ_{OS} est calculée selon la formule de corrélation (R) au paragraphe 272 (ou, le cas échéant, au paragraphe 273), la PD étant égale à PD_D , et la PCD_g représente la PCD d'une exposition directe comparable sur le garant (c'est-à-dire conforme au paragraphe 301 de la sous-section 5.3.2) la PCD liée à une facilité non couverte envers le garant ou la facilité non couverte envers le débiteur, selon que le garant et le débiteur fassent défaut pendant le cycle de la transaction couverte, les éléments de preuve et la structure de la garantie révèlent que le montant recouvré dépendrait de la situation financière du garant ou du débiteur respectivement; pour déterminer l'une ou l'autre de ces PCD, une entité financière peut tenir compte de la sûreté déposée exclusivement à l'égard de l'exposition ou de la protection du crédit respectivement, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 279 de la sous-section 5.3.1 ou 303 de la sous-section 5.3.2 et 468 à 473 de la sous-section 5.8.7, le cas échéant). Il se peut que l'on ne tienne pas compte du double recouvrement dans l'estimation de la PCD. Le coefficient d'ajustement de l'échéance b est obtenu d'après la formule d'ajustement de l'échéance (b), au paragraphe 272 de la sous-section 5.3.1, la valeur PD représentant le minimum de PD_D et de PD_g . EE correspond à l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à la durée minimale d'un an si le cadre de double défaut doit être appliqué.

284(iii). Le montant des actifs pondérés en fonction des risques est établi de la même façon que pour les expositions non couvertes, c'est-à-dire :

$$APR_{DD} = K_D \cdot 12,5 \cdot ECD_g$$

5.3.2 Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an, associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une ou des catégories en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463 de la sous-section 5.8.7.

ii) Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang des entreprises, emprunteurs souverains et des banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) des entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Notes de l'Autorité

La définition juridique de subordination s'applique aux fins de la PCD de 75 %.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la sous-section 5.8.9⁹¹. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la sous-section 4.1.1.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la sous-section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les entités financières ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

- La PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);
- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

⁹¹ Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances sur les entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E^* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.
293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. E^* doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la sous-section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la sous-section 4.1.3 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la sous-section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :
- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S^* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles;
 - lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S^{**} plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire :

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire

	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	n.d.
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés ⁹²	40 %	30 %	140 %

- les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie;
- la part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté;
- le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

- une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte;

⁹² À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.

- lorsque le rapport somme de la valeur IC/IR et des autres sûretés sur exposition réduite (après prise en compte de l'effet de la sûreté financière éligible et des sûretés sous forme de créances achetées) est inférieur au seuil requis (niveau minimal de sûreté requis), l'exposition recevra la valeur PCD non garantie adéquate de 45 %;
- le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI, mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.
298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets des accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la sous-section 5.3.2, pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.
301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482 de la sous-section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient de pondération ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la sous-section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne dont la valeur PD est équivalente au moins à A- peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5.
303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :
- un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant;
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.
 - l'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Notes de l'Autorité

Même si la composante PD peut être rajustée pour se situer à un certain point entre celle du garant et celle du débiteur, si la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être substituée et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne substituer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé. Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi se traduit par un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la sous-section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans l'approche avancée

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.
307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiqué ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484 de la sous-section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la sous-section 5.8.7⁹³.

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

- 307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle :
- (a) dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (swaps de défaut de crédit par exemple) ou garanties sur une signature unique;
 - (b) dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible;

⁹³ Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 de la sous-section 4.1.5 s'applique.

- (c) dérivés de crédit au ne défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au (n-1)^e défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur (n-1) actifs du panier.

307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit;
- (b) le vendeur de la protection est une banque⁹⁴, une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'assurance (mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains⁹⁵), désignée comme « entreprise financière », qui :
- est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB- par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité;
 - a obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A- attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
 - a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB- ou au-dessus) attribuée par une agence externe.
- (c) le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :
- une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la sous-section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la sous-section 5.3.1);

⁹⁴ Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances sur des banques, au sens du paragraphe 230 de la sous-section 5.2.1.

⁹⁵ Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

-
- une créance sur un OP, sauf s'il s'agit d'une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la sous-section 5.2.1;
 - un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1.
- (d) le débiteur sous-jacent n'est pas :
- une entreprise financière aux termes du point b);
 - un membre du même groupe que le vendeur de la protection.
- (e) la protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5;
- (f) conformément au paragraphe 190 de la sous-section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit;
- (g) la protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat;
- (h) lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat;
- (i) les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière;
- (j) en cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection;

- (k) l'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et
- ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la sous-section 5.7.2, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la sous-section 4.1.5 et paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les sections 3.2 à 3.6), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).

-
312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être résiliées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par l'entité financière, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.
313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'entité financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.
314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités résiliables inconditionnellement et immédiatement, les entités financières doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est identifiée.
315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les entités financières utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les entités financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphe 474 à 478 de la sous-section 5.8.7) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les entités financières encourent un risque de contrepartie

317. Selon l'approche NI, les expositions des entités financières au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés de gré à gré sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

iii) Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques ou autres entités financières de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

Notes de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

319. Les entités financières qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. L'Autorité peut cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites de la juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 625 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une entité nationale établie dans la juridiction où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

Notes de l'Autorité

Cette exonération ne s'applique pas dans le cadre des prêts à des emprunteurs situés au Canada.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et l'échéance résiduelle effective en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.
- Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \sum_t t * FT_t / \sum_t FT_t$$

où :

FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond à la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.
- Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme composées de transactions de fonds propres axés sur le marché entièrement ou presque entièrement garantis par une sûreté⁹⁶ (c'est-à-dire des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c'est-à-dire des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels quotidiens de marge. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'échéance effective (EE, conformément à la définition susmentionnée).
322. Outre les transactions abordées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'entité financière peuvent donner droit à la non-application de la durée minimale d'un an. Après un examen minutieux de la situation particulière sur leur territoire, les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères de ce traitement. Cet examen pourrait englober les transactions suivantes :
- certaines transactions de fonds propres fondées sur le marché et transactions assimilables aux pensions qui pourraient ne pas être prises en compte par le paragraphe 321;

Notes de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les transactions similaires pourraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle;
- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert liés au non-règlement de titres, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;

⁹⁶ L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements de transactions de change;
- certains prêts et dépôts à court terme.

Notes de l'Autorité

Les expositions énumérées au paragraphe 322 sont exemptées du plancher d'un an applicable aux ajustements d'échéance.

323. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 321, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'échéance moyenne pondérée doit être utilisée pour appliquer l'ajustement de l'échéance explicite. Une échéance minimale équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.
324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans, sauf pour les cas prévus au paragraphe 318.

Traitement des asymétries d'échéances

325. Le traitement des asymétries d'échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphe 202 à 205 de la sous-section 4.1.6).

5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente section explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (sous-section 5.4.1), respectivement pour les expositions relatives aux créances hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (sous-section 5.4.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

5.4.1 Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330 ci-dessous, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de monnaie (par exemple, en dollars canadiens).

i) Expositions liées à des créances hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties⁹⁷ par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les coefficients de pondération sont attribués au moyen de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,15$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G (\text{PD}) + (R / (1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G (0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.6) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

ii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 de la sous-section 5.4.1 et qui ne sont pas en défaut, les coefficients de pondération sont calculés au moyen de la formule ci-après :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{\wedge} - 0,5 \times G (\text{PD}) + (R / (1 - R))^{\wedge} 0,5 \times G (0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

⁹⁷ Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

iii) Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 \times (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35)) + 0,16 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35))]$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N[(1 - R)^{-1} - 0,5 \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{-1} - 0,5 \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

5.4.2. Composantes du risque**i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)**

331. Les entités financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.8. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

iii) **Exposition en cas de défaut (ECD)**

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
- ii) de toute provision spécifique et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.

338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente section décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. Elle examine en 1 : a) l'approche fondée sur le marché (subdivisée en méthode simple de pondération du risque et méthode des modèles internes) et b) l'approche PD/PCD, puis, en 2, les composantes des risques. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.5.1 Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.
341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. C'est l'Autorité qui indique aux entités financières la ou les méthodes à utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphe 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

Notes de l'Autorité

Les entités financières peuvent recourir à l'approche PD/PCD pour les actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'appartenant pas aux fonds propres de la catégorie 1, ainsi que pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur. Elles doivent utiliser l'approche fondée sur le marché pour déterminer les exigences de fonds propres correspondant à toutes les autres expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de l'approche fondée sur le marché, l'entité financière doit calculer les exigences de fonds propres minimales applicables aux actions de son portefeuille bancaire à l'aide de l'une ou de l'autre des méthodes suivantes, ou des deux : la méthode simple de pondération du risque, ou la méthode des modèles internes. Si un modèle interne est utilisé, les exigences minimales quantitatives et qualitatives doivent être satisfaites en permanence. Certains portefeuilles d'actions sont exclus (voir « *Cas exclus de l'approche fondée sur le marché* », paragraphes 357 et 358).

L'Autorité attend des entités financières qu'elles soient en mesure de calculer leur propre PCD estimative pour les produits de crédit auxquels l'approche NI avancée s'applique à compter de la fin de l'exercice 2008. Si des créances mezzanines tombent dans cette catégorie, les défauts de production d'une estimation de la PCD seront traités au cas par cas. Si la valeur des créances mezzanines n'est pas jugée importante au Québec, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, l'entité financière peut recourir à une autre méthode que l'approche NI avancée dans le cadre d'une entente transitoire, à condition d'avoir mis en place un plan satisfaisant de transition vers l'approche NI avancée.

342. Si l'Autorité autorise les deux méthodes, l'entité financière doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i) Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux entités financières le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de sophistication de l'entité financière. L'Autorité peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « cote » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.
345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient une échéance résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie d'échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Notes de l'Autorité

La règle de compensation énoncée dans le paragraphe ci-dessus ne peut être appliquée que sous le régime de l'approche simple de pondération des risques NI avancée. Elle ne peut être appliquée ni aux actions traitées en vertu de l'approche standard ni aux actions qui sont exemptes des exigences de fonds propres selon l'approche NI avancée.

Lorsque ces activités comprennent des échanges d'options gérés de manière active, un modèle interne de risque de marché serait mieux adapté à la complexité du profil de risque que la méthode de pondération simple selon l'approche NI.

Lorsqu'on constate une asymétrie d'échéances au sein d'une entité financière ayant recours à la méthode simple de pondération du risque, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture supérieure ou égale à un an.

Comme l'horizon de l'approche des modèles internes s'étale sur trois mois pour des actions, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture de trois mois ou plus dans le cas d'une entité financière utilisant cette approche.

Méthode des modèles internes

346. Les entités financières utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'Autorité le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de valeur à risque (VAR) impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.
347. Le coefficient utilisé pour pondérer les actifs en fonction du risque est calculé en multipliant le coefficient de fonds propres obtenu par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

Notes de l'Autorité

Les actifs pondérés équivalents qui sont calculés à l'égard d'un portefeuille de positions sur actions au moyen d'un modèle interne approuvé doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- 12,5 fois l'exigence de fonds propres relative au portefeuille obtenu à partir du modèle approuvé de l'entité financière; ou
- 200 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur les titres négociés en bourse, plus 300 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur tous les autres titres, où les positions courtes et la constatation de la compensation sont assujetties aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 345.

348. Une entité financière peut être autorisée par l'Autorité à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.
349. Il est permis de prendre en compte les garanties, mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii) Approche PD/PCD

Notes de l'Autorité

L'approche PD/PCD peut être utilisée uniquement dans le cas des actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'entrant pas dans les fonds propres de la catégorie 1, et pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur.

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous⁹⁸ :
- l'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une entité financière détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'entité financière⁹⁹. Si l'entité financière ne possède pas de créance de société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'une information suffisante sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique, mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que l'entité financière est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires, mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mis en œuvre;
 - une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer le coefficient de pondération applicable aux expositions sur actions;
 - le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que l'entité financière utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.
351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PA associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

⁹⁸ L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

⁹⁹ Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins réglementaires, sur l'exposition sur actions.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée :
- placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations de type bancaire d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans;
 - placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.
353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345 de la présente sous-section), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.
354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 de la présente sous-section ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de pondération de 1 250 %. Autre possibilité : les entités financières peuvent déduire le montant total de leur exposition aux actions, en partant du principe qu'il représente le montant des PA, pour moitié des fonds propres de base, pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.
355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. L'Autorité peut exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les institutions dont les titres de créances justifient un coefficient de pondération de zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient de pondération de zéro). Dans ce cas, toutes les entités financières doivent pouvoir en bénéficier.

Notes de l'Autorité

Seules les expositions sur des sociétés qui sont la propriété exclusive d'emprunteurs souverains peuvent être considérées comme des expositions sur emprunteurs souverains. La participation de l'entité financière dans ces sociétés empêche donc que celles-ci soient considérées comme des emprunteurs souverains. Le cas échéant, les exceptions seront traitées au cas par cas et, si elles sont importantes, on les signalera dans les instructions afférentes aux relevés.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, l'Autorité peut exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour l'entité financière, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de la juridiction; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'entité financière peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'entité financière. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser, en valeur agrégée, 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.
358. De même, l'Autorité peut exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de l'entité financière. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

Notes de l'Autorité

L'entité financière n'est pas tenue de recourir à l'approche NI avancée si la valeur comptable globale de ses actions, y compris celles qui sont assujetties à des dispositions transitoires (voir paragraphe 267), mais excluant les avoirs assujettis à des exemptions (voir paragraphe 357), est inférieure ou égale à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2. Les placements en actions admissibles à cette exemption selon l'importance relative sont pondérés selon un coefficient de 100 %. Si la valeur moyenne de l'exposition au cours de la dernière année est supérieure à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2, l'approche NI avancée doit obligatoirement être mise en œuvre.

Aux fins du calcul du seuil d'importance relative, l'entité financière ne doit considérer que les positions sur actions qui sont comptabilisées à l'actif au niveau du bilan.

Les droits acquis constituent une exemption unique débutant à la date de mise en œuvre et limitée au montant total des placements en actions et engagements au 1^{er} juillet 2005. Le passage du régime d'exemption selon l'importance relative au régime de droits acquis après la mise en œuvre n'est pas compatible avec l'intention d'autoriser uniquement les investissements réalisés avant la publication des nouvelles règles.

5.5.2. Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires;
 - à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur, mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus, mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales;
 - au coût ou à la valeur au marché figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur au marché¹⁰⁰.
360. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être traitées, de façon cohérente, comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.
361. Si seul le mandat de placement est connu, le fonds peut malgré tout être traité comme un placement unique. À cette fin, l'hypothèse est que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son mandat, dans des catégories d'actifs soumises à l'exigence de fonds propres la plus élevée, avant de se tourner vers des placements pour lesquels elle est de moins en moins élevée, jusqu'à atteindre sa limite maximale de placement. Cette formule vaut également si le principe de transparence est appliqué, sous réserve toutefois que l'entité financière ait noté la totalité des éléments susceptibles de constituer le fonds considéré.

Notes de l'Autorité

Voir les paragraphes 525 à 537 de la sous-section 5.8.11 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions.

¹⁰⁰ Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'Accord de 1988.

5.6 Règles applicables aux créances achetées

362. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.6.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération dans le cadre de l'approche NI est fondé sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'entité financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'entité financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234 de la sous-section 5.2.1) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

i) Créances achetées de la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées de clientèle de détail, l'entité financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii) Créances achetées des entreprises

365. L'entité financière qui acquiert ces créances est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- l'entité financière qui acquiert estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après;

- compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, le coefficient de pondération en regard de ce risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises¹⁰¹. Tel qu'il est indiqué ci-après, le calcul précis de coefficients de pondération dépend de la capacité de l'entité financière à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, l'entité financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

Traitement NI fondation

366. Si l'entité financière qui acquiert les créances est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, elle peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de l'entité financière, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'entité financière qui acquiert les créances est en mesure d'estimer PD de manière fiable, le coefficient de pondération sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296, 299, 300 à 305, et 318 de la sous-section 5.3.2.

Traitement NI avancé

367. Si l'entité financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (tel qu'indiqué au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7. L'entité financière qui acquiert les créances calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération

¹⁰¹ L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'entité financière ne peut appliquer cet ajustement.

du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les entités financières recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'entité financière qui acquiert les créances contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat.

5.6.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres¹⁰². Que ce soit pour les créances des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'entité financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'entité financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'entité financière qui acquiert les créances estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les entités financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une entité financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.
370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances des entreprises.

¹⁰² Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

5.6.3 *Traitement des escomptes à l'acquisition de créances*

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître un escompte (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite aux paragraphes 308 de la sous-section 5.3.2 et 334 de la section 5.4), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Si une fraction dudit escompte est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les escomptes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues (tel que défini à la section 5.7), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.
372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les entités financières appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 634 de la sous-section 6.4.4.

5.6.4 *Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit*

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307¹⁰³ de la sous-section 5.3.2. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.
- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
 - Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.

¹⁰³ Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 de la sous-section 5.6.2.

5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

374. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, tel qu'indiqué à la sous-section 2.2.2.2.

5.7.1. Calcul des pertes attendues

375. L'entité financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme $PA \times ECD$) pour ses diverses expositions (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386 ci-dessous, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

i) Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont ni en état de défaut ni considérées comme des expositions couvertes aux termes du traitement du double, les entités financières doivent calculer une valeur PA égale à $PD \times PCD$. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les entités financières doivent se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, définie au paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378 ci-dessous. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de $PD \times PCD$, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 de la sous-section 5.5.1 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

ii) Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres que ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 282 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA reste de 5 % qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

5.7.2. Calcul des provisions

i) Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, radiations partielles, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober tout escompte pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les entités financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258 de la sous-section 5.2.3), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259 de la sous-section 5.2.3) – doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (section 2.2.2.1) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383 ci-dessous.

382. En règle générale, les entités financières doivent répartir les provisions générales totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'entité financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une entité financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380 ci-dessus.

383. Si l'Autorité les y autorise, les entités financières utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'Autorité instaure les normes régissant leur application. Les entités financières doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

Notes de l'Autorité

Provisoirement, les entités financières ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions générales entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Il s'agit toutefois d'une mesure temporaire; l'Autorité s'attend à ce que les entités financières adoptent l'approche NI pour les portefeuilles d'envergure. Pour plus de détails sur les provisions générales, se reporter à la sous-section 2.2.2 de la présente ligne directrice.

5.7.3 Traitement des PA et des provisions

384. Tel qu'indiqué à la sous-section 2.2.2.2, les entités financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375 de la sous-section 5.7.1. Par ailleurs, lorsqu'une entité financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de l'entité financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit à la sous-section 2.2.2.3.
385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de l'entité financière, l'Autorité doit décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère l'entité financière avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres complémentaires (catégorie 2). Si les provisions spécifiques excèdent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défaillantes.

Notes de l'Autorité

Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions spécifiques, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. Nous n'exigerons pas de mesures de mise en œuvre du paragraphe 385 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions spécifiques et générales, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

5.8. Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente section est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :
- 1) composition des exigences minimales;
 - 2) conformité aux exigences minimales;
 - 3) conception du système de notation;
 - 4) opérations liées au système de notation du risque;
 - 5) gouvernance et surveillance d'entreprise;
 - 6) utilisation des notations internes;
 - 7) quantification du risque;
 - 8) validation des estimations internes;
 - 9) estimations prudentielles PCD et ECD;
 - 10) exigences pour la prise en compte du crédit-bail;
 - 11) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions;
 - 12) exigences de communication financière.

Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

5.8.1. Composition des exigences minimales

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'entité financière. Il est essentiel que les entités financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.
389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité de Bâle reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits de type bancaire et des pratiques exige des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de Bâle de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) sont aptes à servir de base à l'approche NI.
390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.
391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les entités financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD¹⁰⁴ et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les entités financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489 de la sous-section 5.8.7.

¹⁰⁴ Il n'est pas demandé aux entités financières de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

5.8.2. Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.
393. Il peut arriver qu'une entité financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'entité financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour l'entité financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente ligne directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

5.8.3 Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.
395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une entité financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les entités financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès le début et de façon continue, aux exigences minimales.

i) Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'entité financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une entité financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.
398. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tient compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.
399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les entités financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.
400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les entités financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les entités financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux entités financières qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les entités financières doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.
402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :
- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);
 - facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées;
 - arriérés de paiement : les entités financières sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii) Structure des notations*Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques*

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.
404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'entité financière sont concentrées sur un segment de marché particulier. L'Autorité peut exiger un plus grand nombre de catégories pour les établissements qui accordent des prêts à des emprunteurs présentant des qualités de crédit différentes.
405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si l'entité financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

406. Les entités financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.
407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux entités financières qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.
408. Les entités financières qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, l'entité financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'entité financière envers la clientèle de détail.

iii) Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.
- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, l'entité financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.

- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
 - Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des entités financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.
411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les entités financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'entité financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, l'entité financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les entités financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'Annexe 5-II indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.
413. Le Comité de Bâle reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les entités financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les entités financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

iv) Horizon temporel des notations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447 de la sous-section 5.8.7), on compte que les entités financières se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

415. La notation doit représenter l'évaluation par l'entité financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.
416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les entités financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v) Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.
- Il incombe à l'entité financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue;
 - un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée;
 - l'entité financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités;

- le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle;
- l'entité financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance;
- un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi) Documents relatifs à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'entité financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'entité financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.
419. Les entités financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460 de la sous-section 5.8.7.
420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'entité financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :
- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;
 - établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);

- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'entité financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

5.8.4. Opérations liées au système de notation du risque

i) Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'entité financière détient une exposition doit être notée séparément. Les entités financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation *peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités*.

ii) Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'entité financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les entités financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

426. Les entités financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (par exemple, la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'entité financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

Dérogation à la notation

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les entités financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les entités financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a outrepassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv) Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux entités financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les entités financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences relatives à la discipline de marché.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les entités financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les entités financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

431. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les entités financières qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.
432. Les entités financières sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les entités financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les entités financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v) Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une entité financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'entité financière et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidité.

-
435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les entités financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'entité financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque entité financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux entités financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'entité financière sur le plan international.
- 435(i). Les entités financières qui ont recours au cadre de double défaut doivent tenir compte dans leur cadre de simulation de crise de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection, plus particulièrement l'effet des fournisseurs de protection qui ne sont pas visés par les critères d'admissibilité en raison de la modification des notations. Les entités financières doivent également tenir compte de l'incidence du défaut du débiteur ou du fournisseur de protection, et de l'augmentation subséquente du risque et des exigences de fonds propres au moment de ce défaut.
436. Quelle que soit la méthode choisie, l'entité financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'entité financière correspondent en gros aux catégories de notation.
437. L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs entités financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'entité financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les entités financières actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5.8.5 Gouvernance et surveillance d'entreprise

i) Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'entité financière ou un comité ad hoc et la haute direction¹⁰⁵. Ces instances décisionnelles doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité ad hoc nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.
439. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.
440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les entités financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii) Contrôle du risque de crédit

441. Au sein des entités financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :
- les vérifications et la surveillance des notations internes;

¹⁰⁵ Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'entité financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une entité financière.

- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;
 - la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques;
 - l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
 - l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.
442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii) Vérification interne et externe

443. Un service de vérification interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'entité financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. La vérification interne doit faire un rapport écrit de ses observations. Certaines autorités de contrôle nationales peuvent également demander une vérification externe des processus d'attribution des notations et une estimation des caractéristiques de pertes.

Notes de l'Autorité

La vérification externe des processus de notation interne n'est pas obligatoire. Toutefois, l'Autorité se réserve le droit d'exiger une vérification externe si elle le juge nécessaire.

5.8.6. Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une entité financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'entité financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.

445. Une entité financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

5.8.7. Quantification du risque

i) Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les entités financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD¹⁰⁶ par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.
447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 464 et suivants de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467 de la sous-section 5.8.7. Les entités financières sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475 de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479 de la sous-section 5.8.7. Si l'entité financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 522 de la sous-section 5.8.9 et aux paragraphes 523 et 524 de la sous-section 5.8.10.
448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, information et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une entité financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

¹⁰⁶ Il n'est pas demandé aux entités financières de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

-
449. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une entité financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.
450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'entité financière, ou du moins leur être comparables. L'entité financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les entités financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479 de la sous-section 5.8.7. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre l'entité financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.
451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'entité financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. L'Autorité peut autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les entités financières doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.
- ii) Définition du défaut*
452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :
- l'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'entité financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).

- l'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'entité financière dépasse 90 jours¹⁰⁷. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

Notes de l'Autorité

Note de bas de page N°107 : À leur discrétion, les entités financières peuvent utiliser une définition selon laquelle des expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) dont l'arriéré est de 90 jours peuvent être considérées comme étant en défaut aux fins de l'approche NI.

Toute entité financière utilisant la définition des 90 jours aux fins des fonds propres réglementaires doit être en mesure de prouver qu'elle emploie la même définition en pratique. Dans ce cas, l'application du critère d'utilisation imposerait plusieurs conditions à une entité financière utilisant la première définition, la plus importante étant l'obligation d'établir des réserves pour créances irrécouvrables à l'égard des comptes dont l'arriéré est de 90 jours. L'entité financière doit aussi pouvoir démontrer que le critère d'arriéré de 90 jours est un véritable seuil au-delà duquel elle prend des mesures pour gérer le compte de manière active.

Les conditions suivantes s'appliquent aux entités financières adoptant la définition des 90 jours :

- les provisions doivent être constatées lorsque le seuil d'arriéré de 90 jours est atteint;
- l'écart des exigences de fonds propres à 90 et à 180 jours ne doit pas être important;
- l'entité financière doit surveiller le taux de persistance entre 90 et 180 jours. Les taux de persistance supérieurs à 50 % ou qui fluctuent sensiblement avec le temps entraîneront l'intervention de l'Autorité.

Au cours de la période de déclaration parallèle, l'Autorité surveillera de près l'exigence de fonds propres et le taux de persistance des entités financières appliquant la définition des 90 jours à cette catégorie d'actifs. Tout exemple évident d'arbitrage des fonds propres sera pris en compte lors des évaluations ultérieures aux fins du chapitre 9.

Si une entité financière comptabilise plutôt les provisions générales, la méthode doit être objective, transparente, reproductible et libre de tout ajustement par intervention discrétionnaire des dirigeants ou en vertu de critères subjectifs.

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- l'entité financière attribue à une exposition le statut de créance improductive;
- l'entité financière comptabilise une radiation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition;¹⁰⁸

¹⁰⁷ S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

¹⁰⁸ Dans certaines juridictions, des provisions spécifiques pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

-
- l'entité financière cède la créance en enregistrant une perte économique importante;
 - l'entité financière autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions¹⁰⁹;
 - l'entité financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'entité financière;
 - le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.
454. L'Autorité proposera des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.
455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'entité financière à traiter toutes les autres obligations envers l'entité financière comme des défauts.
456. Les entités financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462 de la sous-section 5.8.7. Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre entités financières) devront être conformes à la définition de référence.
457. Si une entité financière estime qu'un débiteur n'est plus en défaut alors elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

¹⁰⁹ Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

iii) Réinitialisation

458. Les entités financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI). L'Autorité pourrait fixer des exigences plus spécifiques aux entités financières de sa juridiction.

Notes de l'Autorité

Il n'y aura pas d'exigences plus précises à l'égard des réinitialisations. L'Autorité réexaminera sa position s'il constate une détérioration ultérieure de la prudence des politiques de réinitialisation.

iv) Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les entités financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les entités financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'entité financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'entité financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi) **Exigences propres aux estimations PD**

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les entités financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.
462. Les entités financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et information.
- Pour évaluer la PD, une entité financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'entité financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'entité financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres entités financières sont comparables aux siens;
 - les entités financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'entité financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457 de la sous-section 5.8.7. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit;
 - il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417 de la sous-section 5.8.3.

463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque entité financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les entités financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'entité financière à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de l'entité financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.
465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les entités financières peuvent :
- i) utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou;
 - ii) utiliser la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

Notes de l'Autorité

Prêts sur marge à la clientèle de détail

Les entités financières pourront utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI de la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 465 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier rang ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

(i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les entités financières doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

Notes de l'Autorité (suite)**(ii) Approche NI**

Cette approche peut être reprise par les entités financières souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge à cette même clientèle considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'entité financière pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 465).

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une entité financière accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.
467. Le Comité de Bâle reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets de maturation qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les entités financières anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les entités financières sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans le temps. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii) Exigences propres aux estimations PCD internes*Critères applicables à toutes les catégories d'actifs*

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les entités financières devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les entités financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de

crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par l'entité financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.
470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur au marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des entités financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les entités financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.
471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'entité financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'entité financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure estimation de l'entité financière représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par l'entité financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 de la sous-section 5.3.1 et des paragraphes 328 à 330 de la sous-section 5.4.1. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques et radiations partielles pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'entité financière.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si l'entité financière peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

viii) Exigences propres aux estimations ECD internes*Critères applicables à toutes les catégories d'actifs*

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les entités financières au risque de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.
475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'entité financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les entités financières ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.
476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'entité financière d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les entités financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

477(i). Dans le cas des transactions où les entités financières sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

ix) Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Notes de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises* du Canada doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.
482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.
487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.
489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :
- (1) l'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
 - (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une entité financière qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'entité financière de prouver les éléments ci-après.

Sécurité juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'entité financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'entité financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. L'entité financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :
- évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur;

- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base cumulée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'entité financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les entités financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés;

- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les entités financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- une vérification interne et/ou externe régulière de toutes les phases clés du programme d'achat de créances;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

5.8.8. Validation des estimations internes

500. Les entités financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.
501. Les entités financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.
502. Les entités financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.
503. Les entités financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.
504. Les entités financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.
505. Les entités financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

5.8.9. Estimations prudentielles PCD et ECD

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) **Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés**

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie¹¹⁰;
- en outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions¹¹¹.

¹¹⁰ Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immeuble à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

¹¹¹ Comme indiqué dans la note de bas de page N°91, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **certitude juridique** : tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- **Valeur de marché objective de la sûreté** : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes** : l'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices de prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **Hypothèques de rang inférieur** : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien¹¹². Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

Notes de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

¹¹² Dans certaines de ces juridictions, les hypothèques de premier rang prennent rang après les priorités.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés;
- des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration;
- l'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple);
- l'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance de premier rang sur la sûreté.
514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.

515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs*.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.
518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.
519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

* Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les créances.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
- prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :

- créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N°76, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté;
- le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations;
- les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification;
- en ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique;
- dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

5.8.10 Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

523. Les crédits-baux autres que ceux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-baux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- les flux de trésorerie provenant des crédits-baux actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas;
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération de 100 %.

5.8.11 Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i) Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – dès l'origine et par la suite – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, l'entité financière doit élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son autorisation écrite par l'Autorité. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.

526. Le Comité de Bâle reconnaît que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des entités financières et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesures et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes :

- (a) l'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille d'actions de l'entité financière à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon;
- (b) les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'entité financière. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les entités financières doivent prouver à l'Autorité que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, l'entité financière doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de valeur à risque (VAR) destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les entités financières peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et convenablement documentées; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité

incertaine, les entités financières doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme;

- (c) aucun type de modèle VAR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'entité financière. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de l'entité financière;
- (d) les entités financières peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à l'Autorité que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a);
- (e) les entités financières doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments;
- (f) après examen par l'Autorité, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VAR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par l'Autorité lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation;
- (g) la concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques;
- (h) les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux entités financières de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (par exemple cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel l'entité financière détient d'importantes positions.

Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les entités financières doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques;

- (i) les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les entités financières devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).
- (j) un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les entités financières sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii) Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les entités financières doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants :

- (a) intégration totale du modèle interne dans les systèmes d'information de gestion de l'entité financière et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour :
 - i) établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles;
 - ii) mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques);

- iii) affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du chapitre 9. Les entités financières devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.
- (b) Systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution et aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes de vérification interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur;
- (c) systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions;
- (d) indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements;
- (e) compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

iv) Validation et documentation

529. Les entités financières recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censées disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen de l'Autorité.

Validation

530. Les entités financières doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à l'Autorité que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.

-
531. Les entités financières doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par l'entité financière. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.
532. Les entités financières devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une période d'observation significative. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des historiques de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.
533. Les entités financières doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans le temps. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.
534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les entités financières ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de l'entité financière pour ces modèles.
535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les entités financières utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. L'Autorité peut leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à l'entité financière de convaincre l'Autorité de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les entités financières doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que l'entité financière respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants :
- (a) une entité financière doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une entité financière doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'Autorité. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, l'entité financière doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes;
 - (b) la documentation établie par l'entité financière doit :
 - fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et sources de données utilisés pour l'estimation du modèle;
 - établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives;
 - indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.
 - (c) en cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les entités financières doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activités, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les entités financières doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :

-
- sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent;
 - sont obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié à été effectué;
 - représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

5.8.12 Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les entités financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du chapitre 11 de la présente ligne directrice. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdirait aux entités financières l'utilisation de l'approche NI concernée.

Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

6.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les entités financières doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches ordinaires c'est-à-dire que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Notes de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Notes de l'Autorité (suite)

Une entité financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- Investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par exemple des instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Notes de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des entités financières résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux ou de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'entité financière initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : Prêts; engagements; titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

6.2 Définitions et terminologie générale

6.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une entité financière est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- (a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;
- (b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Notes de l'Autorité

Une entité financière est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'entité financière à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'entité financière consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'entité financière*; ou
- l'entité financière permet** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'entité financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'entité financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'entité financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

6.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

6.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'entité financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Notes de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une entité financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :

- i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- ii) qui est subordonné.

6.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :
- a) l'entité financière doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;
 - b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'entité financière et les investisseurs;
 - c) l'entité financière doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
 - d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Notes de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

6.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 6.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

6.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une entité financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

6.2.9 Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Notes de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une entité financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une entité financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'entité financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'entité financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'entité financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'entité financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'entité financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'entité financière;
- l'entité financière ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une entité financière à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'entité financière n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'entité financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les entités financières qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- (a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
- (b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- (c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- (d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- (e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3;
- (f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :
- (a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
 - (b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
 - (c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les entités financières ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
 - (d) les entités financières doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
 - (e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.

- (f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- (g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 des sections 4.1 et 4.2. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une entité financière recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'entité financière initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Une entité financière qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-. Une entité financière qui fait appel aux notations internes doit déduire les positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643 de la sous-section 6.4.4. En pareils cas, les asymétries d'échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

Remarques

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'entité financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'entité financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'entité financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une entité financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'entité financière;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'entité financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'entité financière.

6.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur;
 - ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon structurée pour apporter un rehaussement de crédit; et
 - iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Notes de l'Autorité

Une entente qui autorise l'entité financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'entité financière initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les entités financières ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 6.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'entité financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'entité financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 6.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.
559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit, (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'entité financière) elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

6.4 Traitement des expositions de titrisation

6.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i) Déduction

561. Lorsqu'une entité financière doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les entités financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une entité financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

- (a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- (b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

6.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :
- (a) pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'entité financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une entité financière détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;
 - (b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), l'évaluation du crédit doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
 - (c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
 - (d) une entité financière doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
 - (e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;

- (f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAC par exemple), l'entité financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

6.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

i) Champ d'application

566. Les entités financières appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les entités financières doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561 de la sous-section 6.4.1), de même que les positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation¹¹³ des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Pondération de risque	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

¹¹³ Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	20 %	50 %	100 %	Déduction

Notes de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 6.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les entités financières agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 6.2.1, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près :
- i) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;

- ii) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
- iii) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'entité financière qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les entités financières ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.
573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'entité financière n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des promoteurs de programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes :
- (a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxième perte » ou mieux et la position de « première perte » fournit une protection importante à la position de « deuxième perte »;
 - (b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);
 - (c) l'entité financière détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve, ni ne fournit la position de « première perte ».
575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :
- i) 100 %; ou
 - ii) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les entités financières doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les entités financières peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- (a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);
- (b) la ligne de crédit doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459 de la sous-section 5.8.7). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
- (c) la ligne de crédit ne peut pas être tirée lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;
- (d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

-
579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'entité financière peut appliquer un FCEC de 20 % au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. (Abrogé).

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une entité financière peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même entité financière peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une entité financière couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même entité financière, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'entité financière doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes entités financières, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances de flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Notes de l'Autorité*(i) Perception et transmission des paiements*

Une entité financière, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'entité financière qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- Structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une entité financière doit :

- Se conformer aux conditions imposées à une entité qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'entité financière ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une entité financière qui ne consent aucune avance d'un organisme de gestion respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propre.

Si une entité financière ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'un organisme de gestion

Une entité financière peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une entité financière qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une entité financière fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

Notes de l'Autorité (suite)

- Une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les entités financières doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

v) *Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation*

583. Les dispositions ci-après concernent les entités financières dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.
584. Lorsqu'une entité financière autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'entité financière doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les entités financières peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries d'échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé*Champ d'application*

590. Une entité financière initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et
 - (b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.
591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.
592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'entité financière doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les entités financières ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :
- (a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'entité financière à prendre de nouvelles expositions;
 - (b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
 - (c) les structures dans lesquelles une entité financière titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
 - (d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'entité financière initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes :
- (a) l'intérêt des investisseurs;
 - (b) le FCEC approprié (voir ci-après);
 - (c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les entités financières doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 6.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 90 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %		
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les entités financières sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les entités financières doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

604. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 100 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %		FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

6.4.4 Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les transactions de titrisation**i) Champ d'application**

606. Les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition titrisées sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail ou aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs transactions de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.
607. Si une entité financière a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser, pour les expositions de titrisation, l'approche applicable à la part prédominante du portefeuille sous-jacent. Elle devrait consulter l'Autorité à cet égard. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'Autorité exige un traitement différent de cette règle générale.
608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements initiateurs habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'approche fondée sur les notations (AFN).

ii) Hiérarchie des approches

609. L'AFN doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être induite selon les modalités décrites au paragraphe 617. En l'absence de note extérieure ou induite, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (AEI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les entités financières (y compris les entités financières tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620 de la présente sous-section. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les entités financières doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 639 de la présente sous-section. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion reconnu, est explicite au paragraphe 641 de la présente sous-section. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être déduites des fonds propres.

iii) Exigences maximales de fonds propres

610. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section 5.7. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

iv) Approche fondée sur les notations (AFN)

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-après.

612. Les coefficients de pondération de risque dépendent :

- i) du niveau de la notation (externe ou induite);
- ii) du fait que la notation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme;
- iii) de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent;
- iv) du rang (degré de subordination) de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches prioritaires ».

Exemples :

- (a) dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche « super prioritaire » serait traitée comme tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche inférieure;
- (b) dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Toutefois, lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire;

-
- (c) une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de liquidité qui est généralement la position la plus prioritaire. Toutefois, si la ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de l'encours de papier commercial, elle peut être considérée comme couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement / réserves fournies par le vendeur et comme constituant la tranche la plus prioritaire. En conséquence, les coefficients de pondération de la colonne de gauche peuvent être utilisés pour ces positions. En revanche, si une ligne de crédit ou de rehaussement de crédit constituait une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang prioritaire du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.
614. Les coefficients de pondération de risque du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.
615. Les entités financières peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions prioritaires si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633 de la présente sous-section, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition de prioritaire ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la troisième colonne.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à long terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité
AAA	7 %	12 %	20 %
AA	8 %	15 %	25 %
A+	10 %	18 %	35 %
A	12 %	20 %	
A-	20 %	35 %	
BBB+	35 %	50 %	
BBB	60 %	75 %	
BBB-	100 %		
BB+	250 %		
BB	425 %		
BB-	650 %		
< BB-/pas de note	Dédution		

616. Les coefficients de pondération de risque indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables pour les notes de crédit à court terme.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à court terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité
A-1 / P-1	7 %	12 %	20 %
A-2 / P-2	12 %	20 %	35 %
A-3 / P-3	60 %	75 %	75 %
Autre / pas de note	Déduction	Déduction	Déduction

Utilisation des notes induites

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une entité financière doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet d'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue.
- (a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAC) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence;
 - (b) l'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée;

- (c) les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence;
- (d) la notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2).

v) Approche basée sur les évaluations internes (AEI)

619. Une entité financière peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération de risque dans l'approche AFN applicables aux montants notionnels des expositions.
620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes :
- (a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN;
 - (b) une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de l'entité financière, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI;
 - (c) pour que les entités financières puissent utiliser l'approche AFN, l'Autorité doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux entités financières qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC;

par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à l'entité financière une protection limitée;
 - (d) le processus d'évaluation interne de l'entité financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par l'Autorité;

-
- (e) le processus d'évaluation interne de l'entité financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les entités financières devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes :
- dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, l'entité financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'entité financière doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur;
 - au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une entité financière ne doit pas choisir que les PCAA qui ont généralement des méthodologies de notation relativement peu restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées;
 - une entité financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les entités financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés;
 - en général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC, une entité financière examine la transaction avec l'Autorité afin de déterminer si l'AEI peut être appliquée aux expositions concernées.

-
- (f) les auditeurs internes ou externes, un OEEC où la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'entité financière doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions de vérification interne de l'entité financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle;
- (g) l'entité financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions;
- (h) le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères de souscription). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs;
- (i) le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie, taux de couverture des charges financières, notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement;
- (j) la politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres :
- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut;
 - limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique;
 - limitent l'échéance des actifs à acheter.
- (k) il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme;

- (l) l'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution si ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, l'entité financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs;
- (m) le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils propres à un portefeuille d'expositions.

621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de l'entité financière.

622. Si l'évaluation interne de l'entité financière est jugée inadéquate, l'Autorité peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'entité financière doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639 de la présente sous-section.

vi) Formule réglementaire (FR)

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les entités financières : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}); niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L); épaisseur de la tranche (T); nombre effectif d'expositions du portefeuille (N); PCD moyenne pondérée du portefeuille. Les intrants L, T, N et K_{NI} sont définis ci-après. L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante :

- 1) Exigence de fonds propres NI = montant notionnel des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :
- a) $0,0056 \times T$
- ou
- b) $(S [L+T] - S [L])$,

où la fonction $S[.]$ (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant.

Lorsque l'entité financière détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante est calculée au prorata de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

$$(2) \quad S[L] = \begin{cases} L & \text{quand } L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI} / \omega) \cdot (1 - e^{\omega(K_{NI}-L)/K_{NI}}) & \text{quand } K_{NI} < L \end{cases}$$

où :

$$\begin{aligned} h &= (1 - K_{NI}/PCD)^N \\ c &= K_{NI}/(1-h) \\ v &= \frac{(PCD - K_{NI}) K_{NI} + 0.25 (1 - PCD) K_{NI}}{N} \\ f &= \left(\frac{v + K_{NI}^2}{1-h} - c^2 \right) + \frac{(1 - K_{NI}) K_{NI} - v}{(1-h)\tau} \\ g &= \frac{(1-c)c}{f} - 1 \\ a &= g \cdot c \\ b &= g \cdot (1-c) \\ d &= 1 - (1-h) \cdot (1 - \text{Bêta}[K_{NI}; a, b]) \\ K[L] &= (1-h) \cdot ((1 - \text{Bêta}[L; a, b]) L + \text{Bêta}[L; a+1, b] c). \end{aligned}$$

625. Dans ces équations, bêta $[L; a, b]$ renvoie à la distribution bêta cumulée (fonction de distribution de la loi de probabilité) dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée¹¹⁴.

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1000, \text{ et } \omega = 20$$

¹¹⁴ La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction $\text{LOI.BETA}(x;\alpha;\beta;A;B)$. Dans la version anglaise d'Excel, BETADIST .

Définition de K_{NI}

627. K_{NI} représente le ratio de :

- (a) exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances; sur
- (b) expositions du portefeuille (c'est-à-dire somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées).

La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si l'entité financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaldrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1250 %, les entités financières doivent déduire l'exposition de titrisation assujettie à ce coefficient conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

629. Lorsqu'une entité financière a constitué une provision spécifique ou bénéficie lors de l'acquisition d'un escompte non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies précédemment doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou escomptes. En pareil cas, le montant de l'escompte pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision spécifique peut servir à réduire le montant de toute déduction de fonds propres associée à l'exposition de titrisation.

Niveau du rehaussement de crédit (L)

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de :

- (a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée; sur
- (b) montant des expositions du portefeuille.

Les entités financières sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les plus-values et/ou les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit ne doivent pas être intégrées au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

Importance de l'exposition (T)

632. T représente le ratio de :
- (a) montant nominal de la tranche considérée; sur
 - (b) montant notionnel des expositions du portefeuille de créances.

Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, l'entité financière doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, tel que précisé à la section VII de l'Annexe 3-II. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$3) \quad N = \frac{\left(\sum_i ECD_i \right)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^{e} instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C1, est disponible, l'entité financière peut calculer N comme $1/C1$.

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée des expositions

634. La perte en cas de défaut moyenne pondérée des expositions se calcule comme suit :

$$4) \quad PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers le i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : $h = 0$ et $v = 0$.
636. Dans les conditions précisées ci-après, les entités financières peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque entité financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'entité financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$5) \quad N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \max\{1 - m C_1, 0\} \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'entité financière peut considérer que $PCD = 0,50$ et $N = 1 / C_1$.

vii) Lignes de crédit

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641 ci-dessous. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, l'entité financière peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.
638. (Abrogé).
639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} se heurte à des difficultés pratiques, une entité financière peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, être autorisée temporairement à recourir à la méthode exposée ci-après. Si la ligne de crédit satisfait à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, l'entité financière peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit. Si la ligne de crédit répond à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, le FCEC est de 50 % (échéance initiale inférieure ou égale à un an) ou de 100 % (échéance supérieure à un an). Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne de crédit doit être déduit des fonds propres.

viii) Traitement du chevauchement d'expositions

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581 de la sous-section 6.4.3.

ix) Avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582 de la sous-section 6.4.3.

x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

642. Comme pour l'AFN, l'entité financière doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (Chapitre 4) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, l'entité financière peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, l'entité financière doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part prioritaire de l'exposition de titrisation (la part de rang le plus inférieur n'étant pas couverte). L'Annexe 6 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

643. Un établissement initiateur doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les entités financières qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs transactions de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient repartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs soldes de titrisation respectifs. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêts des investisseurs; b) FCEC approprié, et c) K_{NI} .

Chapitre 7. Risque opérationnel

7.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹¹⁵, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

7.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) approche indicateur de base;
- ii) approche standard;
- iii) approches de mesures avancées (AMA).

646. Les entités financières sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les entités financières exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque¹¹⁶. Une entité financière sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphe 680 à 683 de la sous-section 7.4).

648. Une entité financière ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisée à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une entité financière ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

¹¹⁵ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

¹¹⁶ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par l'entité financière en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux entités comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

7.2.1. Approche indicateur de base

649. Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur¹¹⁷. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

- K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base
- $PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées
- n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif
- α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Notes de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹¹⁸. Il est calculé :
- i) brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple);
 - ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹¹⁹;

¹¹⁷ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

¹¹⁸ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

¹¹⁹ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les entités financières qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire¹²⁰;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Notes de l'Autorité

Les entités financières devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Notes de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Notes de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les entités financières appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* » (février 2003).

¹²⁰ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

7.2.2. Approche standard^{121,122}

652. Dans l'approche standard, les activités des entités financières sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 7-I.
653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque

¹²¹ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

¹²² Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une entité financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'entité financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux entités financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

- K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail
- β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail
- PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées
- m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les entités financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'entité financière; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs¹²³. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro¹²⁴. Elle peut être exprimée ainsi:

$$K_{TAS} = \{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

¹²³ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

¹²⁴ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Notes de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrits à l'Annexe 7-1. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Notes de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par le Nouvel Accord. Quand l'entité financière a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Notes de l'Autorité

Les entités financières constituées au Québec ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

Notes de l'Autorité

En ce qui concerne les entités financières qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

7.2.3. Approches de mesures avancées (AMA)

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de l'entité financière, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

656. Les entités financières adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de l'Autorité, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre des chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice. Cette autorisation est soumise à la condition que l'entité financière puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la haute direction de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

Notes de l'Autorité

L'Autorité permettra à la filiale d'une composante d'une entité financière québécoise d'utiliser un montant attribué provenant de l'AMA de la composante de l'entité financière qui la détient, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 656 soient satisfaites.

657. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité précisée au paragraphe 669 d) de la sous-section 7.3.2, la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale d'une composante de l'entité financière. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (par exemple, lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).
658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensibles au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.
659. Les entités financières qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'application des dispositions de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, donnée aux coopératives de services financiers en avril 2003 tel qu'indiqué à la sous-section 1.6.1.

7.3 Critères d'agrément

7.3.1 Approche standard¹²⁵

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :
- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
 - elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
 - elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.
661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'entité financière une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
662. L'entité financière doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et unités dans celles prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 7-I.
663. Certaines entités financières à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard¹²⁶.

Notes de l'Autorité

Toute entité financière appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'entité financière lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

¹²⁵ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

¹²⁶ Pour les autres entités financières, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

- (a) l'entité financière doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Notes de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une entité financière doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'entité financière en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'entité financière afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- (b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'entité financière doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

Notes de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'entité financière, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- (c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Notes de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'entité financière. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'entité financière (p. ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute entité financière doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- (d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Notes de l'Autorité

Toute entité financière devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- (e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Notes de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- (f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Notes de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

7.3.2 *Approches de mesure avancées (AMA)*

i) Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les approches AMA, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :
- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
 - elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
 - elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification, pour utiliser l'approche.
665. La méthodologie AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'Autorité avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'Autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Tel qu'il est indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une entité financière doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'entité financière et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différents secteurs d'activités en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacun.

ii) Critères qualitatifs

666. Une entité financière doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel :
- (a) elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'entité financière. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel;

-
- (b) le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principaux secteurs d'activités et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière;
- (c) l'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent faire l'objet de rapports réguliers à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction;
- (d) le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité;
- (e) les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel;
- (f) la validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou l'Autorité devrait comporter les éléments suivants :
- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne;
 - vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et l'Autorité doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

Notes de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des vérifications externes de leurs processus de gestion et de leurs systèmes de mesure du risque opérationnel.

iii) Critères quantitatifs**Critère de fiabilité AMA**

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité de Bâle ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une entité financière doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, une entité financière doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance au 99,9^e centile).
668. Le Comité de Bâle reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux entités financières une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les entités financières doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Le Comité de Bâle examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.
- (a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité de Bâle (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'Annexe 7-II;
 - (b) l'entité financière doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, l'entité financière doit convaincre l'Autorité qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

Notes de l'Autorité

Une entité financière peut détenir des fonds propres uniquement pour couvrir des pertes inattendues (PI), à condition qu'elle puisse démontrer qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition aux pertes attendues (PA). Pour que la « mesure » des PA par l'entité financière soit à la satisfaction de l'Autorité, il faudrait qu'elle corresponde aux exigences de fonds propres au titre de la somme des PA et des PI, exigences qui sont calculées en appliquant l'approche de mesure avancée adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

L'Autorité pourrait autoriser la compensation des PA si celle-ci prend la forme suivante : i) réserves pour des pertes opérationnelles constituées en vertu des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada; ii) autres moyens (p. ex., tarification, établissement du budget), à condition que l'entité financière puisse démontrer que les pertes correspondantes sont largement prévisibles et raisonnablement stables et que la procédure d'estimation est cohérente dans le temps.

La compensation maximale au titre des PA pour risque opérationnel ne peut excéder le montant de l'exposition à des PA qui a été calculé au moyen de l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

Les compensations admissibles au titre des PA pour risque opérationnel devraient être à même de couvrir, avec une grande certitude, les PA sur une période d'un an. Lorsque la compensation ne revêt pas la forme de réserves, le recours à celle-ci devrait se limiter aux secteurs d'activités et aux types d'événement dont les pertes sont courantes et largement prévisibles. Étant donné que les pertes extraordinaires liées au risque opérationnel n'entrent pas dans la catégorie des PA, les réserves spécifiquement constituées pour couvrir ce type d'événement déjà survenu ne seront pas admissibles comme compensation au titre des PA.

L'entité financière devrait clairement documenter la façon dont elle mesure et prend en compte les PA pour le risque opérationnel, notamment la manière dont les compensations, le cas échéant, répondent aux conditions précitées.

- c) la granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes;
- d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. L'entité financière peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à l'Autorité que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). L'entité financière doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées;
- e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes; données externes pertinentes; analyse de scénarios; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne;

- f) l'entité financière doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9^e centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des secteurs d'activités présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les secteurs d'activités ou l'intervalle de confiance de 99,9^e centile reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du dispositif.

Données internes

670. Les entités financières doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par l'entité financière et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.
671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de l'entité financière, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une entité financière doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.
672. Les mesures du risque opérationnel produites à l'interne et utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'observation d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une entité financière est autorisée à se baser sur une période d'observation de trois ans (y compris pour le double calcul de la section 1.4).

673. Pour qu'une entité financière soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants :

- afin de faciliter le processus de validation par l'Autorité, l'entité financière doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les Annexes 7-I et 7-II et les transmettre à l'Autorité sur demande. L'allocation des pertes aux secteurs d'activités et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à l'entité financière de décider dans quelle mesure elle intègre ces secteurs dans son système de mesure du risque opérationnel;
- les données internes de pertes d'une entité financière doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernées. Une entité financière doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (par exemple, 12 500 \$ canadiens), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des entités financières comparables;
- outre les données sur le montant brut des pertes, une entité financière doit recenser divers renseignements : date de l'événement; recouvrement éventuel de montants bruts; éléments dérivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute;
- une entité financière doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs secteurs d'activités et à une succession d'événements liés;
- les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des entités financières sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du dispositif révisé. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel¹²⁷. Les entités financières doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'Annexe 7-II), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il

¹²⁷ Cela vaut pour toutes les entités financières, y compris, celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de l'entité financière sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des entités financières comparables;

- les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre du dispositif révisé et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une entité financière doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que l'entité financière est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres entités financières pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une entité financière doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (par exemple, transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des vérifications régulières indépendantes.

Analyse par scénario

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une entité financière doit utiliser une analyse de scénarios définis par des spécialistes et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par l'entité financière pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son dispositif de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une entité financière doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'une entité financière sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants :

- le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activités concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables;
- la sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le dispositif doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité;
- le dispositif et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante au sein de l'entité financière ainsi que par l'Autorité;
- régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

*iv) Facteurs d'atténuation des risques*¹²⁸

677. Dans la méthodologie AMA, une entité financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

¹²⁸ Le Comité de Bâle entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

678. La capacité d'une entité financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :

- la note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent);
- la police d'assurance doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, l'entité financière doit opérer une décote en rapport avec la diminution de la durée résiduelle de la police, jusqu'à 100 % pour les polices dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à 90 jours;
- la police d'assurance est assortie d'une période de préavis de résiliation de l'assureur d'au minimum 90 jours;
- la police d'assurance ne comporte pas de clauses entraînant la réduction ou suppression des garanties en cas de sanctions de l'Autorité ou s'agissant d'une entité financière défaillante, empêchant l'entité financière, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par l'entité financière, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police d'assurance comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tout dommage pour faute résultant de mesures réglementaires;
- le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de l'entité financière offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par l'entité financière de ses fonds propres pour risque opérationnel;
- l'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité;
- le dispositif de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté;
- l'entité financière communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- échéance résiduelle de la police, lorsqu'elle est inférieure à un an, tel que précisé précédemment;
- conditions de résiliation dans ce cas;

- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

7.4 Application partielle

Remarques

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une entité financière adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une entité financière pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'entité financière peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'« entité » telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'entité financière peut clairement justifier cette démarche.

680. Une entité financière est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte;
- toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci;
- à sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels;
- l'entité financière transmet à l'Autorité un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

Notes de l'Autorité

Une entité financière peut recourir à l'application partielle de l'AMA à condition qu'elle puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Une entité financière appliquant une AMA ne sera pas obligée de s'en tenir à l'une des approches plus simples (l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée) pour les opérations non visées par l'AMA. Les entités financières peuvent utiliser l'approche standard combinée à l'approche indicateur de base pour toute opération non saisie par l'AMA (voir les notes de l'Autorité qui suivent le paragraphe 683 au sujet de l'application partielle de l'approche standardisée).

À l'instauration d'une AMA d'application partielle, une part « significative » (75 %) des opérations de l'entité financière doit adopter l'AMA. L'entité financière disposera de cinq ans pour étendre l'AMA à la « quasi-totalité » (90 %) de ses opérations.

Notes de l'Autorité (suite)

Pour déterminer si elle satisfait aux critères de la part significative et de la quasi-totalité des opérations, l'entité financière doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les opérations optant pour une AMA, et comparer ce montant au total des exigences de fonds propres calculé pour l'ensemble de l'entité financière à l'aide de l'approche standard (et de l'approche indicateur de base, le cas échéant). Pour que les opérations visées par l'AMA soient jugées « significatives », le ratio ainsi obtenu doit être d'au moins 75 %; il doit atteindre au moins 90 % pour qu'elles représentent la « quasi-totalité » des opérations.

681. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une entité financière optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des secteurs d'activités, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

Notes de l'Autorité

Les entités financières peuvent déterminer quelle partie de leurs activités est traitée selon la méthodologie AMA en fonction du secteur d'activités, de la structure juridique ou d'une combinaison des deux. Aucune activité exclue du calcul selon la méthodologie AMA ne peut être incluse dans la détermination des avantages de diversification pour l'ensemble du groupe dans le cadre de l'AMA.

682. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, dans les cas où une entité financière envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, l'entité financière peut, dans des circonstances limitées :
- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA;
 - inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, les résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente de la juridiction d'accueil et jugé acceptable par l'Autorité.

Notes de l'Autorité

L'entité financière qui adopte l'approche standard peut être tenue d'instaurer une AMA pour une filiale œuvrant dans une autre juridiction. Dans ce cas, avec l'accord de l'Autorité, l'entité financière peut intégrer cette exigence de fonds propres résultant d'un calcul AMA au calcul de ses fonds propres pour risque opérationnel.

683. Il conviendrait que l'autorisation visée au paragraphe 682 ne soit accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devrait en principe être limitée à des circonstances dans lesquelles l'entité financière est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de l'entité financière dans des juridictions à l'étranger.

Chapitre 8. Risque de marché

Remarque

La numérotation du présent chapitre diffère de celle utilisée au sein des autres chapitres de la présente ligne directrice. Ainsi, les paragraphes 683(i) à 689(iii) et les des paragraphes 701 à 718(xcix) du Nouvel Accord n'apparaissent pas sous cette nomenclature, mais sont essentiellement repris dans les paragraphes A1 à A169.

8.1 L'« entité »

A1. Les exigences de fonds propres relatives au risque de marché s'appliquent sur une base cumulée. L'Autorité autorisera les composantes d'une « entité » tenant une comptabilité cumulée et dont les fonds propres sont évalués sur une base globale à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (par exemple, une devise, un produit de base, un titre de propriété ou une obligation), quel que soit leur lieu d'inscription comptable. Cependant, en certaines circonstances, l'inclusion des positions individuelles dans le système de mesures sans aucune compensation avec celles des autres unités pourrait s'imposer. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme cumulée. Les entités financières doivent documenter le bien-fondé et la méthode permettant de déterminer si les positions doivent ou non être réglées par compensation. Ces renseignements doivent être mis à la disposition de l'Autorité. En outre, celle-ci se réserve le droit de surveiller les risques de marché des diverses unités à un niveau individuel pour éviter que des déséquilibres significatifs au sein d'une entité financière n'échappent au contrôle.

8.2 Cadre du risque de marché

Définitions

A2. Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
 - risque de taux d'intérêt;
 - risque sur titres de propriété.

- à l'échelle de l'entité financière :
 - risque de change¹²⁹;
 - risque sur produits de base.

A3. Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement. Chaque entité financière devrait se doter d'une politique précisant les éléments à attribuer au portefeuille de négociation.

A4. Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

8.3 Champ d'application

A5. Les éléments d'actif figurant au bilan et détenus dans le portefeuille de négociation sont assujettis uniquement à l'exigence de fonds propres liée au risque de marché. Les éléments d'actif figurant au bilan détenus à l'extérieur du portefeuille de négociation, financés par une autre monnaie et dépourvus de couverture pour risque de change sont assujettis aux exigences de fonds propres pour risque de marché (c'est-à-dire pour risque de change) et pour risque de crédit.

A6. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions contenues dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres afférentes à la fois au risque de marché et au risque de crédit puisqu'ils sont exposés au risque de perte lié à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent et au manquement d'une partie au contrat sur instruments dérivés à l'une de ses obligations. Les coefficients de pondération du risque de crédit à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les entités financières appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire énoncées au chapitre 5 (paragraphe 256 à 262 de la sous-section 5.2.3). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties concernées.

¹²⁹ Sauf les positions structurelles au sens de la sous-section 8.10.3.

8.4 Méthodes de mesure de risques de marché

Pour mesurer leur risque de marché, les entités financières ont le choix entre l'approche standardisée et les modèles internes.

8.4.1 Approche standardisée

A7. Cette méthode repose sur une approche analytique. L'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque. Pour les catégories du risque de taux d'intérêt et du risque sur titres de propriété, des exigences de fonds propres distinctes sont calculées relativement au risque spécifique et au risque général de marché découlant des positions sur titres de créance et sur titres de propriété. Le risque spécifique s'entend du risque de perte causée par un mouvement adverse de prix, principalement sous l'effet de facteurs liés à l'émetteur. Le risque général de marché désigne le risque d'un mouvement adverse sur l'ensemble du marché. Les produits de base et les devises ne sont assujettis qu'à une exigence de fonds propres liée au risque général de marché. Les exigences de fonds propres applicables à chaque instrument figurent à l'Annexe 8-I.

L'approche standardisée est décrite à la section 8.10. Les quatre premières parties de cette section (sous-sections 8.10.1 à 8.10.4) traitent du risque de taux d'intérêt, du risque sur titres de propriété, du risque de change et du risque sur produits de base. La cinquième (sous-section 8.10.5) expose deux méthodes de mesures du risque de marché pour tous les types d'options. La sixième partie (section 8.10.6) traite des dérivés de crédit.

8.4.2 Modèles internes

A8. La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur l'exposition d'une entité financière au risque général de marché, avec pour résultat que le risque spécifique est évalué à l'aide de systèmes distincts de mesures du risque de crédit. Les entités financières utilisant des modèles sont assujetties aux exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles. Les entités financières utilisant leurs propres modèles internes de gestion des risques pour calculer les exigences de fonds propres doivent remplir les sept séries de conditions suivantes, qui sont décrites en détail aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.7 :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la haute direction;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risque de marché (c'est-à-dire les taux / prix du marché qui affectent la valeur des positions des entités financières);
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;

- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles;
- des règles pour les entités financières qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standardisée.

A9. Les entités financières exerçant d'importantes opérations de négociation sont invitées à recourir à des modèles. La pertinence de l'approche standardisée sera revue plus tard, lorsque les systèmes internes de mesures en place dans l'industrie auront été améliorés.

8.5 Portefeuille de négociation

8.5.1 Normes générales

A10. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les expositions à inclure et à exclure de leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, pour assurer la conformité aux critères du portefeuille de négociation énoncés dans le présent chapitre, et afin de tenir compte de leurs capacités et pratiques de gestion des risques. La conformité à ces politiques et procédures doit être entièrement documentée et assujettie à une vérification interne périodique.

A11. Ces politiques et procédures doivent à tout le moins porter sur les facteurs généraux énoncés ci-après. La liste de ces facteurs ne constitue pas une série de tests auxquels un produit ou un groupe de produits liés doit être assujetti pour être intégré dans le portefeuille de négociation. Elle représente plutôt une liste succincte de points essentiels qui doivent être pris en compte par les politiques et procédures aux fins de la gestion globale du portefeuille de négociation de l'entreprise :

- les activités que l'entité financière estime commerciales et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires;
- dans quelle mesure une exposition peut être quotidiennement évaluée à la valeur du marché par rapport à un marché bidirectionnel actif et liquide;
- pour les expositions évaluées par référence à un modèle, dans quelle mesure l'entité financière peut :
 - (i) déterminer les risques importants de l'exposition;
 - (ii) couvrir les risques importants de l'exposition et la mesure dans laquelle les instruments de couverture disposeraient d'un marché bidirectionnel à la fois actif et liquide;

(iii) dégager des estimations fiables pour les hypothèses et les paramètres principaux utilisés dans le modèle.

- dans quelle mesure l'entité financière peut et doit effectuer des évaluations de l'exposition qui sont validées à l'extérieur, et ce, d'une façon constante;
- dans quelle mesure les restrictions juridiques ou d'autres exigences opérationnelles réduiraient la capacité de l'entité financière de liquider immédiatement l'exposition;
- dans quelle mesure l'entité financière doit et peut gérer activement le risque lié à l'exposition dans ses activités de négociation;
- dans quelle mesure l'entité financière peut transférer le risque ou les expositions entre les portefeuilles bancaires et de négociation, et les critères de ces transferts.

A12. Pour être éligibles aux exigences des fonds propres réglementaires relatives aux portefeuilles de négociation, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :

- la position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la période de détention anticipée) et approuvée par la haute direction;
- les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
 - les positions sont gérées en salle des marchés;
 - elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi;
 - les négociants, appelés parfois « opérateurs », peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue;
 - les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour (et les résultats sont reflétés dans l'état des résultats de l'entité financière), ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réévalués quotidiennement;
 - les positions sont divulguées à la haute direction dans le cadre du processus de gestion des risques de l'entité financière;

- les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'information du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions ou le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité de l'information de marché servant au processus d'évaluation, le volume des transactions et la taille des positions négociées.
- des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'entité financière, incluant le suivi du volume des transactions et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

A13. (Abrogé).

8.5.2 Critères pour des instruments spécifiques

Positions de couvertures internes

A14. Lorsqu'une entité financière couvre une exposition de risque de crédit dans son portefeuille bancaire à l'aide d'un dérivé du crédit comptabilisé dans son portefeuille de négociation (c'est-à-dire, à l'aide d'une couverture interne), l'exposition au portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte aux fins des fonds propres à moins que l'entité financière n'achète auprès d'un tiers admissible fournisseur de protection un dérivé du crédit conforme aux exigences du paragraphe 191 de la sous-section 4.1.5 par rapport à l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée à un tiers et est ensuite prise en compte comme couverture d'une exposition au portefeuille bancaire aux fins des fonds propres réglementaires, la couverture de dérivé du crédit interne et externe ne serait pas incluse dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires.

Instruments de fonds propres réglementaires

A15. Les positions à l'intérieur des instruments de fonds propres réglementaires admissibles de l'entité financière sont déduites des fonds propres. Les positions relatives aux instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres banques, firmes de courtage en valeurs et entités du secteur financier, de même que les actifs incorporels, sont assujetties au régime établi par l'Autorité à l'égard des actifs détenus dans le portefeuille bancaire. Lorsqu'une entité financière fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres banques, firmes de courtage et entités du secteur financier. Pour avoir droit à une exception de négociation, l'entité financière doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'éléments de fonds propres réglementaires admissibles.

Transactions assimilables aux mises en pension

A16. Les transactions commerciales à terme assimilables aux mises en pension qu'une entité financière comptabilise dans son portefeuille bancaire peuvent être incluses dans le portefeuille de négociation de l'entité financière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans la mesure où toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont prises en compte. À cette fin, les transactions commerciales assimilables aux mises en pensions ne représentent, par définition, que celles qui satisfont aux exigences de la sous-section 8.5.1 et dont les deux volets prennent la forme d'espèces ou de titres pouvant être pris en compte dans le portefeuille de négociation. Qu'elles soient comptabilisées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont assujetties à une exigence de risque de contrepartie dans le portefeuille bancaire.

8.6 Exigence de fonds propres pour risque de crédit sur transactions assorties de sûretés

A17. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.

A18. L'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit décrite aux paragraphes 147 à 181(i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II¹³⁰ s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les transactions assimilables aux mises en pension. Les entités financières qui utilisent une approche de modèle VAR (valeur à risque) approuvé pour les transactions assimilables aux mises en pension dans le portefeuille bancaire peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 178 à 181(i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II.

A19. Si une entité financière utilise des décotes prudentielles ou des estimations internes de ces décotes dans le cadre de l'approche globale à l'égard du portefeuille bancaire, les sûretés du portefeuille de négociation visées par la définition des sûretés éligibles du portefeuille bancaire font l'objet des mêmes décotes. Les sûretés du portefeuille de négociation qui ne peuvent être incluses dans le portefeuille bancaire à titre de sûretés éligibles peuvent quand même être prises en compte dans le calcul de l'exigence de fonds propres, mais elles font l'objet des décotes suivantes :

- si l'entité financière utilise des décotes prudentielles dans le portefeuille bancaire, la sûreté fait l'objet d'une décote de 25 %;
- si l'entité financière utilise des estimations internes pour la décote des sûretés dans le portefeuille bancaire, elle doit calculer une décote pour chaque titre constituant la sûreté, et de la même manière que pour les instruments du portefeuille bancaire.

¹³⁰ L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME, qui s'applique aux crédits aux entreprises dans le cadre de l'approche NI, s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

8.7 Dérivés de crédit

- A20. Tous les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres pour risque de contrepartie, exception faite de ceux qui couvrent le risque de crédit de contrepartie des autres dérivés du portefeuille de négociation. La plupart des dérivés de crédit sont également assujettis aux exigences de fonds propres pour risque général de marché et pour risque spécifique de l'actif de référence. Le risque spécifique associé aux dérivés de crédit équivaut à celui qui s'apparente à la position de trésorerie de l'actif de référence (c'est-à-dire un prêt ou une obligation).
- A21. Le traitement du portefeuille de négociation de dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt soulève des questions qui ne sont pas explicitement abordées dans la présente ligne directrice. Les exigences de fonds propres pour risque de marché tirent leur origine d'hypothèses relatives à l'évaluation exacte et à la capacité de négociation efficace qui peuvent ne pas convenir aux titres d'emprunt des entités financières et aux dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt.
- A22. En conséquence, une entité financière qui estime que sa situation particulière justifie la comptabilisation de titres d'emprunt et de dérivés de crédit fondés sur des titres d'emprunt dans son portefeuille de négociation doit au préalable fournir par écrit à l'Autorité une justification détaillée énonçant, entre autres, la nature de la négociation et la capacité d'évaluer quotidiennement les instruments à leur juste valeur et comprenant un historique des fluctuations des cours sur une période pertinente. Dans la mesure où ces instruments sont pris en compte dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres, l'Autorité peut, après examen des justificatifs fournis, augmenter les normes de fonds propres de l'entité financière à l'égard de cette activité si la liquidité ou le calcul de la juste valeur marchande pose des risques supplémentaires.

8.7.1 Risque de contrepartie

- A23. Les exigences relatives au risque de contrepartie sont établies de la même façon, quelle que soit la méthode employée par l'entité financière.
- A24. Pour un produit sur rendement total, chaque partie s'en remet à l'autre pour le paiement; par conséquent, chaque partie comptabilise des fonds propres pour risque de contrepartie. Le risque de contrepartie rattaché au swap de défaut de crédit est déterminé de la même façon que tout autre contrat d'options de gré à gré. Le bénéficiaire s'en remet au garant pour effectuer le paiement si un problème de crédit survient; par conséquent, il doit comptabiliser des fonds propres pour risque de contrepartie à l'égard du garant. Dans le contrat de swap, ce dernier ne s'engage envers le bénéficiaire qu'en cas de prime future ou de paiement d'intérêt, mais le garant doit comptabiliser une exposition portant sur l'élément d'actif de référence. Dans le cas des billets liés à un effet de crédit, aucun fonds propre n'est exigé pour le risque de contrepartie.

- A25. L'Annexe 3-II exige des fonds propres pour risque de contrepartie, lesquels sont obtenus en additionnant les éléments suivants :
- le coût de remplacement (valeur marchande positive) du dérivé; et
 - l'engagement éventuel obtenu par multiplication du montant notionnel du dérivé par un facteur de majoration (qui dépend du type et de l'échéance de la transaction sur dérivé).
- A26. Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer le risque de contrepartie, les entités financières peuvent aussi appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.
- A27. Le choix du facteur de majoration à utiliser pour calculer l'engagement éventuel à l'égard du risque de contrepartie dépend de l'admissibilité de l'élément d'actif de référence en vertu de la sous-section 8.10.1.1. Dans le cas des produits sur rendement total et des swaps de défaut de crédit, le facteur de majoration est de 5 % si l'actif de référence est un actif éligible, et de 10 % dans les autres cas. Le facteur ne dépend pas de l'échéance résiduelle du contrat. Le facteur de majoration s'applique tant au vendeur qu'à l'acheteur d'une protection, à une exception près : le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur est alors plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.
- A28. Le facteur de majoration à l'égard du risque de contrepartie pour une transaction sur panier est déterminé en attribuant les actifs dont la qualité du crédit est la moins élevée au nombre d'actifs requis pour donner lieu à un paiement. Par conséquent, dans le cas d'une transaction de crédit au premier défaut, le facteur de majoration dépend de l'actif compris dans le panier dont la qualité du crédit est la plus faible, de sorte que si le panier renferme un actif non éligible ou plusieurs, le facteur de 10 % s'applique. Dans le cas d'une transaction de crédit au second défaut, le facteur de majoration dépend de l'actif dont la qualité du crédit est la deuxième plus faible, et ainsi de suite.
- A29. Puisque toutes les positions sur dérivés de crédit sont exposées au risque de contrepartie, le total de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie s'applique à chaque volet d'une transaction compensatoire, même si les positions concordent parfaitement.

8.7.2 Modèles

- A30. Les entités financières peuvent utiliser leurs modèles internes pour déterminer les montants de fonds propres requis si ces modèles satisfont aux exigences de l'Autorité et s'ils sont autorisés pour le portefeuille de dérivés de crédit. Les questions concernant l'utilisation des modèles applicables aux dérivés de crédit doivent être adressées par écrit à l'Autorité.

8.8 Recommandations pour une évaluation prudente

- A31. Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque de marché, les entités financières doivent respecter les conditions suivantes au sujet de l'évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation.
690. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions du portefeuille de négociation. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions moins liquides qui, bien qu'elles ne soient pas exclues du portefeuille de négociation à ce seul motif, suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur évaluation prudente.
691. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments traités dans le cadre de la présente sous-section :

8.8.1 Systèmes et contrôles

692. Les entités financières doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leurs instances décisionnelles et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'entité financière (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants :
- des politiques et procédures d'évaluation documentées, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'information de marché et l'examen de leur pertinence, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;
 - une circulation de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la haute direction, selon un processus clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

Note de l'Autorité

L'expression « membre autorisé de la haute direction » désigne le chef de la gestion des risques, le chef des finances ou l'équivalent.

8.8.2 Méthodologies d'évaluation

Évaluation au prix du marché

693. Par *évaluation au prix du marché*, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation facilement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers; cotations électroniques ou cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.
694. Les entités financières doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation au prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui est le plus prudent, sauf si l'entité financière est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'il est en mesure de liquider à un prix moyen.

Évaluation par référence à un modèle

695. Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les entités financières peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par *évaluation par référence à un modèle*, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants :

- la haute direction devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation évalués par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la divulgation des risques/résultats de l'activité;
- les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en ligne avec les prix du marché constatés (comme précisé ci-dessus). La pertinence de l'information utilisée pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique;
- lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées;
- lorsque le modèle est élaboré par l'entité financière, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique);
- des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées;

- l'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation;
- le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle);
- les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, par exemple, en vue de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation).

Vérification indépendante des prix

696. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne au prix du marché; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des intrants des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociants, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/de négociation). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix du marché, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations quotidiennes inexactes.
697. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations quotidiennes sont principalement utilisées pour la notification à la haute direction entre deux dates d'arrêté du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

8.8.3 Ajustements ou réserves d'évaluation

698. Les entités financières sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations ou de constituer des réserves d'évaluation. L'Autorité attend des entités financières recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.
699. L'Autorité estime que des ajustements/réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance; coûts de liquidation; risque opérationnel; terminaison anticipée; coûts d'investissement et de financement; frais administratifs futurs; le cas échéant, risque de modèle.

700. Compte tenu du fait que, dans des conditions normales de marché, les entités financières ne sont pas forcément en mesure de vendre ou de couvrir des positions dans le délai de dix jours tel qu'indiqué au paragraphe A144, 3^e puce de la sous-section 8.11.4, les entités financières doivent ajuster l'évaluation à la baisse ou établir des réserves pour ces positions moins liquides et surveiller en permanence que leur niveau est adéquat. Les événements du marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées doivent être pris en compte pour déterminer ces ajustements de valeur ou réserves. Les entités financières doivent tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles déterminent l'adéquation des ajustements de valeur ou des réserves dans le cas des positions moins liquides. Ces facteurs peuvent comprendre la période nécessaire pour couvrir la position ou les risques que comporte cette dernière, la volatilité moyenne des écarts de prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché), la moyenne et la volatilité du volume des transactions, les concentrations de marché, l'ancienneté des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation est effectuée par référence à un modèle, et l'incidence d'autres risques liés au modèle.
701. Les ajustements de valeur et les réserves découlant du paragraphe 700 doivent être reflétés dans les fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et ils peuvent dépasser les ajustements et réserves découlant d'autres normes de comptabilité financière.

Les paragraphes 701(i) à 718(xcix) du Nouvel Accord sont essentiellement repris dans les paragraphes A32 à A167.

8.9 Exigence de fonds propres

- A32. Chaque entité financière devra surveiller et déclarer le niveau de risque assujéti à une exigence de fonds propres. Le total des exigences de fonds propres de l'entité financière pour le risque de marché correspondra à ce qui suit :
- (a) la somme des exigences de fonds propres liées au risque de marché déterminées selon l'approche standardisée; ou
 - (b) la mesure des risques de marché dérivée des modèles; ou
 - (c) une somme des montants visés aux alinéas (a) et (b).
- A33. Toutes les transactions, y compris les achats et les ventes à terme, entrent dans le calcul des exigences de fonds propres selon la date de la transaction. Même si les déclarations périodiques ne sont que trimestrielles, les entités financières doivent gérer les risques de manière à toujours satisfaire aux exigences de fonds propres, c'est-à-dire à la clôture de chaque jour ouvrable. Les entités financières doivent aussi exploiter de rigoureux mécanismes de gestion des risques pour éviter que les expositions intrajournalières ne soient excessives.
- A34. (Abrogé).

8.10 Approche standardisée

8.10.1 Risque de taux d'intérêt

- A35. La présente section décrit comment une entité financière doit calculer son exigence de fonds propres au titre des positions sur les instruments liés aux taux d'intérêt détenues dans le portefeuille de négociation lorsqu'elle n'utilise pas un modèle interne répondant aux critères énoncés à la section 8.11. Le risque de taux d'intérêt ainsi mesuré englobe l'exposition résultant des instruments financiers porteurs d'intérêt ou escomptés, les instruments dérivés fondés sur les fluctuations des taux d'intérêt, de même que le risque de taux d'intérêt inhérent aux instruments dérivés non fondés sur les taux d'intérêt, y compris les contrats à terme sur devises. L'exigence de fonds propres liée aux options sur taux d'intérêt dans le portefeuille de négociation d'une entité financière est calculée séparément suivant la méthode décrite à la sous-section 8.10.5.
- A36. Les obligations convertibles, c'est-à-dire les titres de créance ou les actions privilégiées convertibles, à un prix indiqué, en actions ordinaires de l'émetteur, seront assimilées à des titres de créance si elles se comportent dans le marché comme des titres de créance, et à des titres de propriété si elles se comportent dans le marché comme ces derniers. Les obligations convertibles doivent être considérées comme des titres de propriété lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) la première date possible de conversion survient dans moins de trois mois ou, si cette date est déjà passée, la prochaine date de conversion survient dans moins d'un an; et
 - (b) la négociation des obligations convertibles donne lieu à une prime de moins de 10 %, attendu que cette prime représente l'excédent de la valeur courante de l'obligation convertible établie au prix du marché sur celle du titre de propriété sous-jacent, exprimée en pourcentage de cette dernière.
- A37. L'exigence liée au risque de taux d'intérêt d'une entité financière correspond à la somme des fonds propres requis à l'égard du risque spécifique et du risque général de marché pour chaque devise que renferme le portefeuille de négociation de l'entité financière.

8.10.1.1 Risque spécifique

- A38. L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions sur titres de créance dans le portefeuille de négociation par les facteurs de risque correspondants. Les facteurs de risque indiqués au tableau 1 ci-après correspondent à la catégorie dont fait partie le débiteur et à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- A39. Aux fins de ce calcul, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (comprenant certains contrats sur instruments dérivés). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

TABLEAU 1
Catégories de risque spécifique et pondérations

Catégories	Évaluations externes du crédit	Échéance résiduelle jusqu'à maturité	Exigences au titre du risque spécifique
Emprunts gouvernementaux	AAA à AA-	Toutes	0 %
	A+ à BBB-	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
	BB+ à B-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à B-	Toutes	12,0 %
Non noté	Toutes	8,0 %	
Emprunts qualifiés	Toutes	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
Autres	Semblable aux exigences relatives au risque de crédit en vertu de l'approche standard		
	BB+ à BB-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à BB-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %

Notes de l'Autorité

Selon l'approche standardisée pour risque spécifique, le coefficient de pondération applicable à l'élément d'actif d'un emprunteur souverain repose sur la note attribuée à cet élément d'actif. Aux fins des facteurs de risque spécifique à cette approche, les obligations des provinces canadiennes sont assimilées à celles du gouvernement du Canada.

- A40. Une exigence de fonds propres liée au risque spécifique ne s'applique aux contrats sur instruments dérivés du portefeuille de négociation que s'ils reposent sur un instrument sous-jacent. Par exemple, lorsqu'un swap de taux d'intérêt repose sur un indice des taux des acceptations bancaires, aucune exigence de fonds propres liée au risque spécifique ne s'appliquera. Par contre, une option fondée sur une obligation d'entreprise s'accompagnera d'une exigence de fonds propres liée au risque spécifique. On trouvera à l'Annexe 8-V des exemples d'instruments dérivés dans le portefeuille de négociation qui requièrent une telle exigence de fonds propres et d'autres instruments dérivés dans le portefeuille de négociation qui n'en nécessitent pas.
- A41. L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique pour des contrats sur instruments dérivés est calculée en multipliant :
- la valeur marchande du montant notionnel effectif du titre de créance qui sous-tend un swap de taux d'intérêt, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré;
- par
- les facteurs de risque spécifique indiqués au tableau 1 en regard de la catégorie et de l'échéance résiduelle du titre de créance sous-jacent.
- A42. Le montant notionnel effectif d'un instrument dérivé correspond à la valeur marchande du titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat.
- A43. Tous les contrats de gré à gré sur instruments dérivés sont assujettis aux exigences pour risque de contrepartie déterminées conformément au chapitre 4, même si une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'impose, ce qui est le cas lorsque la position sur instruments dérivés repose sur un instrument ou un titre sous-jacent. Par exemple, si le titre sous-jacent est une obligation d'entreprise notée AAA, l'instrument dérivé est assujetti à une exigence pour risque spécifique fondée sur l'obligation sous-jacente. Toutefois, si l'instrument dérivé repose sur un indice (des taux interbancaires, par exemple), le risque spécifique est nul.

Emprunts gouvernementaux

- A44. Les emprunts gouvernementaux comprennent tous les types de titres de créance, y compris les obligations, les bons du Trésor et autres instruments à court terme qui sont émis ou entièrement garantis par, selon le cas :
- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - les mandataires des administrations centrales fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, des obligations directes du gouvernement dont ils dépendent.

A45. Les emprunts gouvernementaux comprennent tous les types de titres de créance ayant été émis par des administrations centrales ou entièrement garantis ou entièrement adossés à des titres émis par des administrations centrales qui :

- ont été notés et dont la note tient compte de la qualité de crédit du pays émetteur;
- sont libellés dans la monnaie locale de l'administration émettrice et financés par des éléments de passif comptabilisés dans cette monnaie.

Emprunts qualifiés

A46. Les emprunts qualifiés comprennent les titres de créance qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- une entité du secteur public;
- une banque multilatérale de développement;¹³¹
- une banque où l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice;¹³² ou
- une entreprise de courtage en valeurs réglementée en Belgique, au Canada, en France, en Allemagne, en Italie, au Japon, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

A47. Les emprunts qualifiés comprennent aussi les titres de créance qui ont été notés de bonne qualité par au moins deux agences nationales de notation ou notés de bonne qualité par une agence nationale de notation et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation.

A48. En outre, les entités financières qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille peuvent inclure des titres non notés dans la catégorie des emprunts éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les titres sont équivalents à des titres « de bonne qualité » selon le système de notation interne de l'entité financière, dont l'Autorité a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI;¹³³
- le débiteur a émis des titres cotés sur une bourse reconnue.

¹³¹ Les banques multilatérales de développement sont définies au chapitre 3.

¹³² Les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement et les banques sont définies au chapitre 3.

¹³³ C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à 1 an inférieure ou égale à la PD à 1 an inférieure de la moyenne sur longue durée de la PD à 1 an d'un titre noté au minimum de bonne qualité par une agence d'évaluation du crédit reconnue sur le plan national.

Voici quelques agences d'évaluation du crédit reconnues sur une base nationale :

- DBRS
- Moody's Investors Service (Moody's)
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services (Fitch)
- Japan Credit Rating Agency, Ltd (JCR)
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

Le tableau 2 indique les notes minimales des titres dits « de bonne qualité » d'après les organismes susmentionnés.

TABLEAU 2

Notes minimales des titres de bonne qualité

Agence	Notes minimales	
	Titres	Marché monétaire
DBRS	BBB faible	A-3
Moody's	Baa3	P-3
S&P	BBB-	A-3
Fitch	BBB-	A-3
JCR	BBB-	J-2
R&I	BBB-	a-3

Autres emprunts

A49. Les autres emprunts englobent les titres de créance qui ne constituent ni des emprunts gouvernementaux ni des emprunts qualifiés. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre de la présente ligne directrice. Cependant, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres d'État, l'Autorité pourra :

- appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments; et/ou
- interdire la compensation aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

A50. L'exigence de fonds propres en regard du risque spécifique pour les expositions de titrisation qui seraient assujetties à une déduction des fonds propres en vertu du chapitre 6 de la présente ligne directrice (par exemple, des tranches de valeurs mobilières qui absorbent les premières pertes), ainsi que pour les expositions de titrisation prenant la forme de lignes de liquidité non notées ou de lettres de crédit, ne doit pas être inférieure à l'exigence de fonds propres établie au chapitre 6.

8.10.1.2 Risque général de marché

Aperçu

A51. Une entité financière peut mesurer son exposition au risque général de marché à l'aide de deux méthodes principales de mesure du risque : l'une fondée sur **l'échéance** et, l'autre sur la **duration**. Dans chacune, l'exigence de fonds propres est la somme de quatre composantes :

- la position nette courte ou longue de l'ensemble du portefeuille de négociation;
- une faible proportion des positions équilibrées dans chaque tranche d'échéances (non-compensation verticale);
- une proportion plus élevée des positions équilibrées entre les différentes tranches (non-compensation horizontale);
- une exigence nette pour les positions sur options, le cas échéant (voir paragraphes 718 Lxvi) à 718 Lxix) de l'Accord).

- A52. La **méthode fondée sur l'échéance** utilise une échelle d'échéances comprenant une série de tranches divisées en plages d'échéances afin de regrouper les titres dont les échéances sont similaires. Ces tranches et plages d'échéances sont conçues pour tenir compte des écarts de sensibilité aux prix et de l'instabilité des taux d'intérêt selon l'échéance.
- A53. Il faut construire une échelle d'échéances distincte pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions significatives, et les exigences de fonds propres doivent être calculées séparément pour chaque devise. Aucune compensation des positions significatives dans des devises différentes n'est permise.
- A54. Les positions dans des monnaies dans lesquelles l'activité est négligeable peuvent faire l'objet d'un seul tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'elles soient longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de position brute.
- A55. Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur des émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient réelles ou notionnelles, pourront être exclues du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, sur contrats à terme, sur contrats à terme de gré à gré et sur contrats à terme de taux d'intérêt remplissant les conditions de la sous-section sur les instruments dérivés sur taux d'intérêt de l'Annexe 8-III.
- A56. Abstraction faite des options, l'exigence de fonds propres pour risque général de marché est égale à la somme des montants suivants :
- **Exigence pour risque de base**

Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	x 10 %
--	--------
 - **Exigence pour risque de courbe de rendement**

Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	x 40 %
Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	x 30 %
Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	x 30 %
Positions pondérées équilibrées entre les pages 1 et 2	x 40 %
Positions pondérées équilibrées entre les pages 2 et 3	x 40 %
Positions pondérées équilibrées entre les pages 1 et 3	x100 %
 - **Exigence pour position nette**

Positions pondérées non équilibrées résiduelles	x100 %
---	--------

On trouvera à l'Annexe 8-III un exemple de calcul du risque général de marché selon la méthode fondée sur l'échéance.

718 vii). Avec la **méthode fondée sur la durée**, les entités financières dotées des moyens nécessaires ont la faculté, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, d'utiliser une méthode plus précise pour mesurer l'ensemble de leur risque général de marché, en déterminant la sensibilité-prix de chaque position individuellement. Elles doivent opter pour une utilisation continue de la méthode (sauf approbation de l'Autorité) et sont soumises à un suivi prudentiel des systèmes mis en œuvre. La méthode est la suivante :

- calculer, dans un premier temps, la sensibilité-prix de chaque instrument à une variation de taux d'intérêt comprise entre 0,6 et 1,0 point de pourcentage selon son échéance (voir tableau suivant);
- porter ensuite la mesure ainsi obtenue dans l'échelle à quinze tranches d'échéances figurant au tableau suivant;
- appliquer aux positions longues et courtes à l'intérieur de chaque tranche un facteur de non-compensation verticale de 5 % pour prendre en compte le risque de base;
- effectuer une compensation horizontale des positions nettes à l'intérieur de chaque tranche, avec application d'un facteur de non-compensation comme indiqué au tableau du paragraphe A62.

Méthode fondée sur la durée :			
Tranches d'échéances et hypothèses de variation de taux			
	Hypothèse de variation de taux		Hypothèse de variation de taux
Plage 1		Plage 3	
≤ 1 mois	1,00	3,6-4,3 ans	0,75
1-3 mois	1,00	4,3-5,7 ans	0,70
3-6 mois	1,00	5,7-7,3 ans	0,65
6-12 mois	1,00	7,3-9,3 ans	0,60
		9,3-10,6 ans	0,60
Plage 2		10,6-12 ans	0,60
1,0-1,9 an	0,90	12-20 ans	0,60
1,9-2,8 ans	0,80	> 20 ans	0,60
2,8-3,6 ans	0,75		

718 viii). Dans le cas des monnaies résiduelles (voir les paragraphes A53 et A54), les positions brutes au sein de chaque tranche d'échéances sont assujetties soit aux pondérations de risque indiquées au paragraphe A57, si les positions sont notifiées au moyen de la méthode fondée sur l'échéance, soit à l'hypothèse de variation de taux précisée au paragraphe 718 vii), si elles sont déclarées selon la méthode fondée sur la durée, sans autre compensation.

Calcul du risque général de marché

A57. Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, l'entité financière répartit la position longue ou courte (à sa valeur de marché) de chaque titre de créance et des autres sources d'exposition au risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, parmi les tranches et les trois plages de l'échelle d'échéances du tableau 3. On fait ensuite le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche. Ces deux totaux sont multipliés par le coefficient approprié de pondération des risques (traduisant la sensibilité-prix des positions aux variations des taux d'intérêt) pour déterminer les positions sur risque de marché longue et courte pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances.

Voici les coefficients de pondération des risques pour chaque tranche :

TABLEAU 3**Méthode fondée sur l'échéance : plages, tranches et coefficients de pondération**

Plage	Tranches	Tranches	Coefficients de pondération
	coupon d'au moins 3 %	coupons de moins de 3 % et obligations à coupon zéro	[%]
1	jusqu'à 1 mois	jusqu'à 1 mois	0,00
	de 1 à 3 mois	de 1 à 3 mois	0,20
	de 3 à 6 mois	de 3 à 6 mois	0,40
	de 6 à 12 mois	de 6 à 12 mois	0,70
2	de 1 à 2 ans	de 1 à 1,9 ans	1,25
	de 2 à 3 ans	de 1,9 à 2,8 ans	1,75
	de 3 à 4 ans	de 2,8 à 3,6 ans	2,25
3	de 4 à 5 ans	de 3,6 à 4,3 ans	2,75
	de 5 à 7 ans	de 4,3 à 5,7 ans	3,25
	de 7 à 10 ans	de 5,7 à 7,3 ans	3,75
	de 10 à 15 ans	de 7,3 à 9,3 ans	4,50
	de 15 à 20 ans	De 9,3 à 10,6 ans	5,25
		de 10,6 à 12 ans	6,00
de 12 à 20 ans		8,00	
Plus de 20 ans	12,50		

- A58. Une exigence de fonds propres est calculée pour la position pondérée équilibrée dans chaque tranche pour tenir compte du risque de base. Cette exigence représente 10 % de la position pondérée équilibrée dans chaque tranche, c'est-à-dire 10 % du moins élevé de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles¹³⁴. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche.
- A59. Les exigences de fonds propres pour le risque de base de chaque tranche sont des valeurs absolues, c'est-à-dire qu'elles ne sont ni longues ni courtes. Les exigences pour toutes les tranches d'échéances sont additionnées et intégrées à l'exigence de fonds propres pour le risque général de marché.
- A60. Les normes de fonds propres pour le risque de courbe de rendement s'appliquent pour tenir compte de la corrélation imparfaite des taux d'intérêt le long de la courbe de rendement. L'exigence pour la courbe de rendement comporte deux volets. Le premier est une exigence sur les positions pondérées équilibrées des plages 1, 2 et 3. Le deuxième est une exigence de fonds propres sur les positions pondérées équilibrées entre les plages.
- A61. La position pondérée équilibrée de chaque plage est multipliée par le coefficient de pondération du risque correspondant à cette plage. Les coefficients de pondération du risque des plages 1, 2 et 3 sont présentés au tableau 4. Les positions pondérées équilibrées et non équilibrées sont calculées comme suit. Lorsqu'une même plage comporte à la fois des positions longues et courtes pondérées non équilibrées dans diverses tranches, la mesure dans laquelle les unes compensent les autres constitue la position pondérée équilibrée de cette plage. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une plage) représente la position pondérée non équilibrée de cette plage.
- A62. Les positions pondérées équilibrées entre les plages sont multipliées par le coefficient de pondération du risque correspondant aux plages adjacentes appropriées. Les coefficients de pondération du risque des plages adjacentes sont présentés au tableau 4. Dans le calcul des positions pondérées équilibrées entre les plages, les positions pondérées non équilibrées d'une plage peuvent être appliquées en compensation des positions dans d'autres plages, comme suit :
- (a) la position longue (courte) pondérée non équilibrée de la plage 1 peut compenser la position courte (longue) pondérée de la plage 2. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2;

¹³⁴ Par exemple, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de 100 millions de dollars et si celle des positions courtes pondérées est de 90 millions de dollars, l'exigence pour risque de base pour cette tranche sera égale à 10 % de 90 millions de dollars, soit 9 millions de dollars.

- (b) le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 2 peut ensuite être équilibré en compensant les positions courtes (longues) pondérées non équilibrées entre les plages 2 et 3¹³⁵;
- (c) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 1 peut ensuite être équilibré en compensant les positions longues (courtes) de la plage 3. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 3 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 3.

À l'instar des exigences pour le risque de base, celles pour le risque de courbe de rendement sont additionnées et intégrées aux exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

TABLEAU 4

Non-compensations des plages

Plage	Tranche	Au sein de la plage	Entre plages adjacentes	Entre les plages 1 et 3
1	0-1 mois	40 %		
	1-3 mois			
	3-6 mois			
	6-12 mois			
2	1-2 ans		40 %	100 %
	2-3 ans			
	3-4 ans			
3	4-5 ans	30 %		
	5-7 ans			
	7-10 ans			
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	plus de 20 ans			

¹³⁵ Par exemple, si la position pondérée non équilibrée de la plage 1 était longue (100 \$) et si celle de la plage 2 était courte (200 \$), l'exigence de fonds propres pour la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2 serait de 40 % de 100 \$, soit 40 \$. Le solde de la position pondérée non équilibrée de la plage 2 (100 \$) aurait également pu être reporté pour compenser une position longue de la plage 3 et aurait été assujéti à une exigence de 40 %.

L'exigence de position nette pour le risque de taux d'intérêt dans une monnaie donnée correspond à la valeur absolue de la somme pondérée des positions ouvertes nettes dans chaque tranche.

8.10.2 Risque sur titres de propriété

A63. La présente sous-section énonce les exigences minimales de fonds propres associées au risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation de l'entité financière. L'entité financière qui détient des positions (longues ou courtes) sur des titres de propriété dans son portefeuille de négociation s'expose au risque que la valeur de ses positions individuelles diminue par rapport au marché (« risque spécifique ») ou que le marché pour ces titres dans son ensemble n'évolue de façon défavorable pour l'entité financière (« risque général »). Les exigences pour le risque spécifique tiennent compte du fait que les titres individuels sont visés par le risque d'émetteur et par le risque de liquidité, et que la diversification du portefeuille peut contribuer à les atténuer. Les exigences pour risque général décrites ici traduisent l'effet des positions compensatoires sur le marché national. Une rubrique distincte traite du mode d'inclusion des positions sur instruments dérivés sur titres de propriété dans le calcul des fonds propres.

A64. Les exigences de fonds propres pour risque sur titres de propriété s'appliquent aux positions et aux engagements dans le portefeuille de négociation sur les instruments suivants :

- les actions ordinaires;
- les actions ou titres prioritaires convertibles;
- les titres de créance convertibles en titres de propriété et dont le comportement de marché est semblable à celui des titres de propriété¹³⁶;
- les certificats de titres de propriété en dépôt;
- tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété;
- les instruments dérivés sur titres de propriété et ceux reposant sur les instruments susmentionnés.

Les actions prioritaires non convertibles sont à exclure du calcul puisqu'elles sont couvertes par les exigences pour le risque de taux d'intérêt décrites à la sous-section 8.10.1.

¹³⁶ Voir la définition des titres convertibles dont le comportement de marché est identique à celui d'un titre de propriété, à la sous-section 8.11.1.

-
- A65. Les positions sur titres de propriété doivent être attribuées au pays où chacun de ces titres est inscrit, et le calcul décrit ci-après doit être appliqué à chaque pays. Les titres de propriété inscrits dans plus d'un pays doivent être attribués soit au pays dont les lois régissent la constitution en personne morale de l'émetteur, soit au pays où le titre a été acheté, mais non aux deux. Les échanges entre pays ne sont pas permis, et tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur un titre inscrit dans un pays autre que le Canada doit être considéré dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change. La conversion dans la monnaie de déclaration de l'entité financière doit s'effectuer au cours au comptant des devises alors en vigueur.
- A66. Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront.

8.10.2.1 Risque spécifique

- A67. Les exigences de fonds propres pour le risque spécifique sont calculées sur la base des positions brutes de l'entité financière sur titres de propriété. La position brute correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions, longues et courtes, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés. Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette. L'exigence pour risque spécifique représente 8 % de cette somme, à moins que le portefeuille soit à la fois liquide et bien diversifié (tel que défini ci-après), auquel cas elle sera de 4 %.

Portefeuille liquide et bien diversifié

- A68. Un portefeuille liquide et bien diversifié se caractérise par sa sensibilité limitée aux variations de prix d'une émission donnée ou d'émissions étroitement liées détenues dans le portefeuille de négociation. La volatilité de la valeur du portefeuille ne doit pas être dominée par celle d'une émission donnée ou par des émissions provenant d'une seule industrie ou d'un seul secteur économique.
- A69. Les titres de propriété compris dans les indices mentionnés au tableau 5 sont considérés comme étant liquides. L'Autorité examinera périodiquement cette liste et la modifiera au besoin.

TABLEAU 5
INDICES BOURSIERS

Australie	« All Ordinaries »	Pays-Bas	EOE 25
Autriche	ATX	Espagne	IBEX 35
Belgique	BEL 20	Suède	OMX
Canada	S&P / TSX 60	Suisse	SMI
France	CAC 40	Royaume-Uni	FTSE 100
Allemagne	DAX	Royaume-Uni	FTSE mid-250
Japon	Nikkei 225	États-Unis	S&P 500

A70. Un portefeuille de titres de propriété liquides est considéré comme étant bien diversifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune position liquide ne représente à elle seule plus de 10 % de la valeur brute du portefeuille de titres de propriété échangés sur les marchés d'un pays donné (le « portefeuille national »);
- le portefeuille englobe au moins 15 titres qui ne sont pas concentrés dans un même secteur du marché.

8.10.2.2 Risque général de marché

A71. Le risque général de marché correspond à la différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes, ce qui donne une position nette. Les instruments sont évalués au prix courant du marché, et une position nette doit être calculée séparément pour chaque marché national sur lequel l'entité financière détient des actions. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché représente 8 % de la position nette pour chaque pays.

8.10.2.3 Instruments dérivés sur titres de propriété

A72. Les instruments dérivés sur titres de propriété et les positions hors bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesures (à l'exception des options sur titres de propriété, des options sur un indice boursier et des sous-jacents y afférents)¹³⁷. Cela comprend les contrats à terme boursiers (CTB) et les swaps fondés sur des titres ou sur un indice boursier. Les instruments dérivés sur titres de propriété doivent être convertis en positions notionnelles sur titres de propriété dans le sous-jacent approprié. On trouvera un résumé des règles applicables aux instruments dérivés sur titres de propriété à l'Annexe 8-VI.

Calcul des positions

A73. Aux fins du calcul du risque spécifique et du risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions sur le notionnel-actions, comme suit :

- les CTB et les contrats à terme de gré à gré sur titres de propriété doivent être déclarés au prix courant du marché du sous-jacent;
- les CTB sur indices boursiers doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent;
- les swaps de titres de propriété doivent être considérés comme deux positions notionnelles;
- les options sur titres de propriété doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents et traitées conformément à la sous-section 8.10.5.

Risque lié à un indice

A74. Une exigence de fonds propres pour le risque spécifique de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un contrat sur indice mentionné au tableau 5. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs comme l'écart par rapport au niveau global du marché et le risque d'exécution. Le coefficient de pondération des risques de 2 % est réservé aux indices bien diversifiés; les autres, comme les indices sectoriels, n'en bénéficient pas. Les positions sur des indices qui ne sont pas présentées au tableau 5 doivent être soit fractionnées selon les actions constitutantes, soit être assimilées à une seule position d'après la somme des prix courants du marché des instruments sous-jacents. Dans ce dernier cas, l'exigence pour le risque spécifique correspond à sa valeur maximale applicable à l'une ou l'autre des actions constitutantes de l'indice. La position d'une entité financière sur un CTB sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour le risque général de marché de 8 %.

¹³⁷ Lorsque des titres de propriété entrent dans un contrat à terme (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat est à inclure dans le système de mesure décrit à la sous-section 8.10.1 ou 8.10.2, selon le cas.

Arbitrage sur CTB

A75. Dans le cas des arbitrages sur CTB exposés ci-après, l'exigence de fonds propres de 2 % susmentionnée pourra n'être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché; les stratégies qui se qualifient pour ce traitement sont les suivantes:

- lorsque l'entité financière prend des positions de sens opposé sur le même indice de CTB pour des dates différentes;
- lorsque l'entité financière a des positions de sens opposé pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires, avec l'autorisation écrite de l'Autorité.

A76. Lorsqu'une entité financière applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un CTB sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier d'actions, elle pourra exclure les deux positions aux fins de ses exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché si la transaction a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part, et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur de marché de l'indice.

A77. Dans un tel cas, l'exigence minimale de fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet) pour prendre en compte le risque d'exécution. Cela vaut même si le panier d'actions reflète exactement les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur le CTB, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

8.10.3 Risque de change

A78. La présente sous-section expose une méthode simplifiée de calcul du montant minimum de fonds propres requis pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, incluant l'or. Les entités financières détenant d'importantes positions sur devises sont invitées à utiliser des modèles internes.

A79. L'exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de la position dans une devise donnée, puis le calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de positions dans différentes monnaies. En résumé, l'exigence de fonds propres est égale à 8 % du plus élevé des montants suivants : (i) la somme des positions longues nettes ouvertes; ou (ii) la somme des positions courtes nettes ouvertes dans chaque monnaie et de la position nette ouverte sur l'or, indépendamment du signe¹³⁸.

¹³⁸ L'or est traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base puisque sa volatilité l'apparente davantage aux devises et que les entités financières le gèrent de la même manière.

8.10.3.1 Mesure de la position dans une devise donnée

A80. La position nette ouverte dans chaque monnaie (incluant l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant (soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, intérêts courus compris, dans la monnaie en cause);
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des transactions de change à terme, y compris les CTB et le principal des swaps de devises);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des gains/dépenses futurs, non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'entité financière déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Les options sur devises sont traitées séparément à la sous-section 8.10.5.

Traitement des transactions négligeables

A81. Le risque de change est évalué sur une base cumulée. Il pourra s'avérer techniquement peu commode d'inclure certaines positions sur devises dont les montants sont négligeables. Dans ces circonstances, la limite interne pour chaque devise peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle *ex post* adéquat des positions effectives par rapport à ces limites, auquel cas le montant des limites est à ajouter à la position ouverte nette dans chaque devise, quel qu'en soit le signe.

Mesure des positions à terme sur devises

A82. Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Il est à prévoir que les entités financières qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises et sur l'or.

Traitement des intérêts ainsi que des revenus à recevoir et charges à payer

A83. Les intérêts courus (c'est-à-dire acquis, mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus, mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant soit connu avec certitude et que les entités financières n'aient procédé à leur couverture. Si elles déclarent les revenus/charges à venir, elles doivent suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leurs positions.

Positions structurelles

A84. Les positions structurelles et les couvertures connexes n'entrent pas dans le calcul des positions ouvertes nettes sur devises. Les positions structurelles comprennent notamment :

- toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'entité financière;
- toute position prise relativement à un placement net dans les fonds propres d'une entité étrangère qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises;
- les placements dans des entités étrangères et qui sont entièrement déduits aux fins des normes de fonds propres applicables à l'entité financière.

8.10.3.2 Calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille

A85. Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale à la somme des montants suivants :

- Le plus élevé de la somme des positions nettes courtes ouvertes et de celle des positions nettes longues ouvertes (en valeurs absolues);
- la position nette ouverte (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

8.10.3.3 Exonération de l'exigence pour risque de change

A86. L'entité financière opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte pourra être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si :

- le volume de ses transactions de change (c'est-à-dire le montant le plus élevé entre la somme des positions brutes longues et de celle des positions brutes courtes) ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres éligibles; et que
- sa position ouverte nette globale sur devises ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres admissibles.

8.10.4 Risque sur produits de base

A87. La présente sous-section établit une exigence minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions sur produits de base, y compris les métaux précieux, mais excluant l'or (lequel est traité comme une devise) selon la méthode précisée à la sous-section 8.10.3. Un produit de base se définit comme un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux.

A88. Le risque de prix sur produits de base est souvent plus complexe et volatile que sur devises et taux d'intérêt. Les marchés des ces produits peuvent également être moins liquides que ceux des taux d'intérêt et des devises, de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent y avoir une incidence plus profonde sur les prix et la volatilité¹³⁹. Ces caractéristiques de marché peuvent nuire à la transparence des prix et rendre plus difficile une couverture efficace du risque.

A89. Pour la négociation au comptant ou physique, le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant constitue le risque le plus important. Toutefois, les entités financières utilisant des stratégies de portefeuille faisant intervenir des contrats à terme et autres instruments dérivés sont exposées à divers risques additionnels, qui peuvent fort bien être supérieurs à celui d'une variation des prix au comptant. Les principaux sont les suivants :

- risque de base (risque de modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires mais non identiques);
- risque de taux d'intérêt (risque de variation du coût de détention de positions à terme et d'options);
- risque d'asymétrie d'échéances (risque relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments.

¹³⁹ Les entités financières doivent également se prémunir contre le risque encouru lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue : si le marché manque de liquidité, une entité financière peut avoir du mal à dénouer sa position courte et être ainsi mise en difficulté.

En outre, les entités financières peuvent encourir un risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, mais celui-ci est couvert par les diverses méthodes exposées à l'Annexe 3-II. Le financement des positions sur produits de base peut fort bien exposer une entité financière à un risque de taux d'intérêt ou de change; ces positions doivent alors être incluses dans les mesures de risque de taux d'intérêt et de change décrites aux sous-sections 8.10.1 à 8.10.3¹⁴⁰.

- A90. Il existe trois modes de mesure du risque de positions sur produits de base, l'approche simplifiée, l'approche du tableau d'échéances et le modèle interne. Le risque sur produits de base peut aussi être mesuré de manière standard, en utilisant soit un dispositif très simple (approche simplifiée) soit un système de mesure qui prend en compte séparément le risque d'asymétrie d'échéances et le risque de taux d'intérêt, en fondant la méthode sur sept tranches d'échéances (l'approche du tableau d'échéances). L'approche simplifiée et celle du tableau d'échéances ne conviennent qu'aux entités financières qui, en termes relatifs, n'exercent qu'une activité limitée sur ces produits. Toutes les institutions financières opérant sur les produits de base dans des volumes considérables doivent utiliser un modèle interne qui répond aux exigences décrites à la section 8.11.
- A91. Pour l'approche du tableau d'échéances et l'approche simplifiée, il est possible de déclarer, sur une base nette, les positions longues et courtes sur chaque produit pour le calcul des positions ouvertes. Toutefois, d'une manière générale, les positions sur des produits de base différents ne sont pas compensables de cette façon. L'Autorité a cependant toute discrétion pour autoriser une compensation entre des sous-catégories différentes¹⁴¹ du même produit lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre. Elles peuvent également être considérées comme compensables s'il est possible de les substituer les unes aux autres et d'établir clairement une corrélation minimale de 0,9 entre leurs variations de prix sur une période d'au moins un an. Cependant, une entité financière souhaitant fonder sur ces corrélations le calcul de ses exigences de fonds propres doit démontrer à l'Autorité la précision de sa méthode et obtenir son autorisation préalable. Les entités financières utilisant l'approche des modèles peuvent compenser des positions longues et courtes sur produits différents dans des proportions déterminées par des corrélations empiriques, de même qu'un degré limité de compensation est autorisé, par exemple, entre taux d'intérêt sur des monnaies différentes.

¹⁴⁰ Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué à la sous-section 8.10.1. Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à échéance, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à échéance) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

¹⁴¹ Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe.

i) Approche simplifiée

A92. Selon l'approche simplifiée, chaque position longue et courte (au comptant et à terme) est exprimée en unités standard de mesure (p. ex. barils, kilos ou grammes). Les positions ouvertes dans chaque catégorie¹⁴² de produits sont ensuite converties en dollars canadiens selon les taux de change au comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position ouverte nette pour chaque produit. Des positions dans des catégories distinctes de produits ne peuvent être compensées. L'exigence de fonds propres de base représente 15 % de la position ouverte nette, longue ou courte, sur chaque produit¹⁴³.

Exigence pour position brute

A93. Pour protéger l'entité financière contre le risque de base, le risque de taux d'intérêts et le risque d'asymétrie d'échéances, l'exigence de fonds propres pour chaque catégorie de produits est complétée d'une exigence additionnelle égale à 3 % des positions brutes de l'entité financière, longues et courtes additionnées, sur le produit de base en question.

Calcul des positions

A94. Les instruments dérivés sur produits de base et les autres positions hors bilan affectées par les changements de prix des produits de base sont compris dans le système de mesures (à l'exception des options et du sous-jacent connexe; voir l'Annexe 8-VIII). Ces instruments dérivés sont convertis en positions notionnelles aux cours de change au comptant.

ii) Approche du tableau d'échéance

A95. Pour calculer les exigences de fonds propres selon cette approche, les entités financières doivent d'abord exprimer chacune de leurs positions (au comptant et à terme) sur produits de base en unités standards de mesure (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette sur chaque produit est ensuite convertie dans la monnaie nationale aux cours de change courants au comptant.

¹⁴² Les produits de base livrables l'un pour l'autre ou qui se substituent les uns aux autres avec une corrélation minimale de 90 % entre mouvements de prix sont considérés comme faisant partie de la même catégorie.

¹⁴³ Lorsque le financement d'une position sur produits de base expose une entité financière au risque de taux d'intérêt ou de change, la position en cause est à inclure dans le calcul de ces risques selon les sous-sections 8.10.1 et 8.10.2. Lorsqu'un produit de base entre dans un contrat à terme, tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat est à inclure dans les systèmes de mesure décrits aux sous-sections 8.10.1 et 8.10.2.

A96. Ensuite, pour prendre en compte le risque d'asymétrie d'échéances et le risque de taux d'intérêt au sein d'une tranche d'échéances (regroupés parfois sous la dénomination risque de courbure/écart de taux), les positions longues et courtes équilibrées dans chaque tranche sont assorties d'une exigence de fonds propres. La méthode est assez semblable à celle qui est exposée à la sous-section 8.10.1 pour les instruments liés aux taux d'intérêt. Les positions sur produits de base individuels (exprimées en unités standards de mesure) sont d'abord portées dans un tableau d'échéances, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé pour chaque produit, comme précisé au paragraphe A91 ci-avant¹⁴⁴. Dans chaque tranche, la somme des positions courtes et longues équilibrées est multipliée par le cours au comptant du produit, puis par le coefficient d'écart de taux approprié pour cette tranche (voir tableau ci-après).

Tranches d'échéance et coefficients d'écart de taux	
Tranche d'échéance	Coefficient d'écart de taux
0-1 mois	1,5 %
1-3 mois	1,5 %
3-6 mois	1,5 %
6-12 mois	1,5 %
1-2 ans	1,5 %
2-3 ans	1,5 %
> 3 ans	1,5 %

A97. Chaque position nette résiduelle peut ensuite être reportée pour compenser des risques dans la tranche supérieure. Toutefois, étant donné que cette couverture de positions entre tranches différentes est imprécise, une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée est ajoutée pour chaque tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres pour chaque montant équilibré obtenu par report des positions nettes est calculée comme au paragraphe A96 ci-avant. À la fin de ce processus, une entité financière n'a que des positions longues, ou que des positions courtes, qui sont assujetties à une exigence de fonds propres de 15 %.

A98. Bien que le Comité soit conscient des écarts de volatilité entre produits de base différents, il a été décidé, pour plus de simplicité et compte tenu du fait que les entités financières enregistrent normalement des positions ouvertes relativement modestes sur ces produits, qu'une exigence uniforme de fonds propres est appliquée aux positions ouvertes sur tous les produits. Les entités financières désirent parvenir à une plus grande précision dans ce domaine peuvent opter pour l'approche des modèles.

¹⁴⁴ Pour les marchés ayant des dates de livraison quotidiennes, les contrats arrivant à échéance à dix jours d'intervalle au plus peuvent être compensés.

A99. Tous les instruments dérivés sur produits de base et positions hors-bilan affectées par des variations des prix de ces produits doivent être inclus dans ce dispositif de mesure. Cela englobe les contrats à terme et les swaps, ainsi que les options, pour lesquelles l'approche delta-plus est à utiliser (sous-section 8.10.5.2 ci-après)¹⁴⁵. Pour calculer le risque, les dérivés sur produits de base doivent être convertis en positions notionnelles sur ces produits et assortis d'échéances de la façon suivante :

- les contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur produits de base individuels doivent être incorporés au système de mesure comme montants notionnels de barils, kilos, etc., leur échéance correspondant à la date d'expiration;
- les swaps de produits de base dont un volet est un prix déterminé et l'autre le prix courant du marché doivent être incorporés comme une série de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement prévu par le swap portée dans la tranche correspondante du tableau. Les positions sont longues si la banque paie un prix fixe et reçoit un prix variable et courtes dans le cas inverse¹⁴⁶;
- les swaps de produits de base dont les volets concernent des produits différents doivent être portés dans les tableaux correspondants. Aucune compensation n'est autorisée à cet égard, sauf lorsque les produits de base appartiennent à la même sous-catégorie (voir paragraphe A91 ci-avant).

iii) Modèles internes de mesure du risque sur produits de base

A100. Les entités financières peuvent opter pour l'approche des modèles définie à la section 8.11. Il est essentiel que la méthode utilisée recouvre :

- le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à l'incidence de variations des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
- le risque d'asymétrie d'échéances et le risque de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries d'échéances;
- le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques.

Il est particulièrement important, par ailleurs, que les modèles prennent dûment en considération les caractéristiques du marché – notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer leurs positions.

¹⁴⁵ Pour les entités financières utilisant d'autres approches de mesure du risque sur options, les options et sous-jacents concernés doivent tous être exclus de la méthode du tableau d'échéances ainsi que de l'approche simplifiée.

¹⁴⁶ Si l'un des volets prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, ce risque doit être porté dans la tranche d'échéances correspondant à la durée jusqu'à la date de révision du taux dans le tableau d'échéances couvrant les instruments liés aux taux d'intérêt.

8.10.5 Options

- A101. Les contrats sur options et les positions de couverture sur l'instrument, le produit de base ou l'indice sous-jacent (au comptant ou à terme) sont assujettis aux exigences de fonds propres décrites dans la présente section.
- A102. L'exigence de fonds propres calculée en accord avec la présente section est à ajouter aux exigences pour le risque sur titres de créance ou de propriété, pour le risque de change et pour le risque sur produits de base, le cas échéant.
- A103. L'approche standardisée propose deux modes de calcul du risque de marché pour activités sur options :
- les entités financières qui recourent uniquement à des options achetées peuvent utiliser une *Approche simplifiée*;
 - celles qui émettent également des options doivent appliquer l'analyse par scénario¹⁴⁷.
- A104. Plus l'activité de négociation de l'entité financière est importante, plus elle devra recourir à une approche élaborée. Les entités financières dont les activités portent sur certains types d'options exotiques (par exemple, à barrière, et les options binaires) pourraient devoir utiliser les modèles internes tels que proposés aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.7.
- A105. Quelle que soit la méthode employée, le risque spécifique lié à l'émetteur d'un instrument continue de s'appliquer aux positions sur options pour titres de propriété, indices boursiers et titres de créance des entreprises.
- A106. Outre ces exigences pour risque de marché, les options acquises demeurent visées par les exigences de fonds propres pour risque de crédit décrites au chapitre 3.

8.10.5.1 Approche simplifiée

- A107. L'entité financière dont le montant et la gamme d'options achetées sont limités peut utiliser l'approche simplifiée exposée au tableau 6 pour les positions individuelles sur options. Ces positions sont assujetties aux exigences distinctes de fonds propres mentionnées au tableau 6 et n'entrent pas dans le calcul standardisé du risque spécifique et du risque général de marché dont traitent les sections précédentes. Une exigence doit être calculée pour chaque option sur laquelle l'entité financière détient une position.

¹⁴⁷ Si toutes leurs positions sur options émises sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, aucune exigence de fonds propres pour risque de marché ne sera requise.

Tableau 6

Approche simplifiée : exigences de fonds propres	
Position	Traitement
Longue sur sous-jacent et longue sur option de vente ou Courte sur sous-jacent et longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres sera la valeur au marché du sous-jacent ¹⁴⁸ multipliée par la somme des pondérations pour le risque spécifique et le risque général de marché ¹⁴⁹ décrits dans les sections précédentes sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant en jeu de l'option, avec une limite de zéro ¹⁵⁰ .
Longue sur option d'achat ou Longue sur option de vente	L'exigence de fonds propres sera le moins élevé des deux montants suivants : (i) La valeur de marché de l'instrument sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché du sous-jacent; (ii) la valeur de marché de l'option ¹⁵¹ .

A108. À titre d'exemple du mode de calcul, si le détenteur de 100 actions (valeur courante de 10 \$) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 11 \$, l'exigence de fonds propres sera la suivante : $1\,000 \$ \times 16\%$ (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 160 \$, moins le montant en jeu, c'est-à-dire $(11 \$ - 10 \$) \times 100 = 100 \$$, soit 60 \$. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un titre de créance ou un produit de base. Toutefois, dans le cas des options sur devises et sur produits de base, seul le facteur du risque général de marché s'applique à la position sur options en cause.

¹⁴⁸ Dans certains cas, comme celui des devises, il pourra être difficile de déterminer quel côté constitue le titre sous-jacent; il conviendra de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale devra être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur de marché du sous-jacent pourra être nulle, comme les plafonds, les planchers et les options sur swaps.

¹⁴⁹ Voir les sections sur le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titres de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base pour utiliser les facteurs appropriés pour risque spécifique et pour risque général de marché. Certaines options (celles par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (par exemple, les options sur titres de dette d'entreprise ou un indice d'obligations de sociétés) et les options sur titres de propriété et indices boursiers (voir la section sur le risque sur titres de propriété). Par conséquent, l'exigence combinée pour cette mesure sera de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base (il est fait abstraction de l'exigence supplémentaire de 3 % puisque les options ne sont pas compensées).

¹⁵⁰ Dans le cas d'options dont l'échéance résiduelle dépasse six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix actuel. Si l'entité financière ne peut procéder ainsi, elle doit présumer que le montant en jeu de l'option est nul.

¹⁵¹ Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.

8.10.5.2 Méthode des scénarios

Méthode delta-plus

- A109. Les entités financières qui émettent des options sont autorisées à inclure les positions sur options pondérées par le delta dans l'approche standardisée précisée à la section 8.10. Ces options doivent être déclarées comme position égale à la valeur de marché du sous-jacent multipliée par le delta. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les entités financières sont également tenues, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer les sensibilités gamma (taux de variation du delta) et véga (sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité). Ces sensibilités sont déterminées selon un modèle propre au marché organisé et agréé par l'Autorité ou sous son contrôle, selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'entité financière¹⁵².
- A110. Les positions pondérées du delta ayant comme sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé à la section 8.10, selon la procédure suivante. Une approche en deux parties doit être utilisée, à l'instar des autres dérivés, une inscription correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat sous-jacent et une autre à son arrivée à échéance. Par exemple, une acquisition d'option d'achat sur contrat à terme de taux à trois mois échéance juin est classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois¹⁵³. La même option, émise, est inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les instruments à taux variable assortis de taux plafonds ou planchers sont traités comme une combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes. Par exemple, une obligation à taux variable à trois ans indexée sur le Libor six mois avec un plafond de 15 % est déclarée comme :
- i) un titre de créance dont le taux est révisé dans six mois; et

¹⁵² L'Autorité peut exiger des entités financières opérant sur certaines catégories d'options exotiques (par exemple à barrière, digitales) ou sur des options dans le cours pratiquement arrivées à expiration, qu'elles utilisent soit l'approche par scénario, soit celle des modèles internes, qui l'une et l'autre peuvent prendre en compte des modes de réévaluation plus détaillés.

¹⁵³ Une option d'achat à deux mois sur un contrat à terme sur obligation, où la livraison du sous-jacent intervient en septembre, est classée, en avril, comme position longue sur l'obligation et courte sur un dépôt à cinq mois, les deux positions étant pondérées de la valeur delta.

- ii) une série de cinq cessions d'options d'achat sur contrat de taux à terme avec taux de référence de 15 %, chacune étant affectée d'un signe négatif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de taux à terme sous-jacent et d'un signe positif à son échéance¹⁵⁴.

A111. L'exigence de fonds propres pour les **options ayant comme sous-jacent des titres de propriété** est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite à la sous-section 8.10.2. Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé. L'exigence de fonds propres pour les **options sur devises et sur l'or** est fondée sur la méthode exposée à la sous-section 8.10.3. Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur l'or. L'exigence de fonds propres pour les **options sur produits de base** est fondée sur l'approche simplifiée ou celle du tableau d'échéances précisées à la section 8.10. Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à l'une des mesures décrites dans cette section.

A112. En plus des exigences de fonds propres ci-avant pour risque delta, d'autres correspondent au **risque gamma** et au **risque véga**. Les entités financières utilisant la méthode delta plus ont à calculer séparément le gamma et le véga pour chaque position sur options (y compris les positions de couverture). Elles doivent procéder de la manière suivante :

- i) pour **chaque option individuelle**, un **impact gamma** doit être ainsi calculé, selon le développement de Taylor :

$$\text{Impact gamma} = \frac{1}{2} \times \text{gamma} \times \text{VS}^2$$

où VS est la variation du sous-jacent.

¹⁵⁴ Les dispositions applicables aux positions quasiment équilibrées figurant ci-après valent également à cet égard. En outre, les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même monnaie, tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- i) Pour les contrats à terme des marchés organisés : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéance proche (pas plus de sept jours d'écart);
- ii) pour les swaps et les contrats de taux à terme : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près);
- iii) pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les échéances résiduelles doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :
 - Moins d'un mois : même jour;
 - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
 - plus d'un an : tolérance de trente jours.

- ii) VS est calculé comme suit :
- pour les options sur taux d'intérêt dont le sous-jacent est une obligation, la valeur de marché de ce dernier doit être multipliée par les pondérations de risque indiquées au tableau 3 de la sous-section 8.10.1.2. Un calcul équivalent doit être effectué lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, en se fondant de nouveau sur les hypothèses de variation de taux correspondant à ce même tableau;
 - pour les options sur actions et indice boursier : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 %¹⁵⁵;
 - pour les options sur devises et sur l'or : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 %;
 - pour les options sur produits de base : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 15 %.
- iii) aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le **même sous-jacent** :
- pour les taux d'intérêt¹⁵⁶, chaque tranche d'échéances, comme précisé au tableau 3 de la sous-section 8.10.1.2¹⁵⁷;
 - pour les actions et les indices boursiers, chaque marché national;
 - pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or;
 - pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe A91.
- iv) chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs sont inclus dans le calcul des fonds propres.

¹⁵⁵ Les dispositions fondamentales précisées ici pour les options sur taux d'intérêt et actions ne cherchent pas à prendre en compte le risque spécifique lors du calcul des exigences de fonds propres gamma. Toutefois, l'Autorité pourrait l'exiger.

¹⁵⁶ Les positions doivent être reportées dans autant de tableaux d'échéances que de monnaies.

¹⁵⁷ Les entités financières utilisant la méthode fondée sur la durée doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au tableau 4 de la sous-section 8.10.1.2.

- v) l'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment;
- vi) pour le **risque de volatilité**, les entités financières sont tenues de calculer les exigences de fonds propres en multipliant la somme des véga pour toutes les options sur le même sous-jacent, comme défini précédemment, par une variation proportionnelle de $\pm 25\%$ de la volatilité;
- vii) l'exigence totale de fonds propres pour risque véga est la somme de la valeur absolue des exigences individuelles calculées pour le risque véga;

Méthode des scénarios

- A113. Selon cette méthode, l'entité financière doit calculer séparément le risque spécifique et le risque général de marché pour les options et leurs positions de couverture. Les exigences pour risque spécifique doivent être calculées sur chaque émission dans laquelle l'entité financière a une position nette sur options assujettie au risque de taux d'intérêt ou au risque sur titres de propriété. Les exigences pour risque général sont calculées sur des portefeuilles d'options (les groupes sont décrits ci-après).
- A114. Cette méthode recourt à des techniques de simulations pour calculer les fluctuations de valeur d'un portefeuille d'options d'après les modifications du niveau et de la volatilité du prix de ses sous-jacents. De cette manière, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la « grille » du scénario (c'est-à-dire la combinaison déterminée de changements visant le sous-jacent et sa volatilité) qui engendre la perte la plus importante. L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché pour tous les portefeuilles d'options est égale à la somme des pertes maximales de chacun de ces portefeuilles.
- A115. Outre le risque général de marché sur ses portefeuilles d'options sur taux d'intérêt et sur titres de propriété, l'entité financière recourant à l'analyse par scénario doit calculer le risque spécifique de ces options selon l'approche de base exposée dans les sections précédentes sur le risque de taux d'intérêt et le risque sur titres de propriété.

Calcul du risque général de marché

- A116. L'entité financière construit une matrice à deux dimensions pour chacun de ses portefeuilles d'options. Ces derniers comprennent les options et les positions de couverture, regroupées comme suit :
- pour les taux d'intérêt, les options sur sous-jacents dont l'échéance résiduelle est délimitée par l'un des sept groupes de tranches que doit compter le tableau 7 de la présente section (trois tranches contiguës au maximum pourront être rassemblées sous un groupe);

- pour les titres de propriété et les indices boursiers, chaque marché national;
- pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or;
- pour les produits de base, chaque produit individuel.

A117. Aux fins de la première dimension de chaque matrice, l'entité financière doit évaluer le portefeuille dans une fourchette déterminée de part et d'autre de la valeur courante de l'instrument, du produit de base ou de l'indice sous-jacent. Dans le cas des taux d'intérêt, la fourchette est conforme aux variations théoriques de rendement pour les tranches indiquées au tableau 7. L'entité financière doit retenir la plus forte variation théorique de rendement applicable aux tranches qu'elle regroupe. Les tranches et les variations théoriques de rendement sont les suivantes :

Tableau 7

Tranche	Variation théorique de rendement	Tranche	Variation théorique de rendement
jusqu'à 1 mois	1,00	de 3 à 4 ans	0,75
de 1 à 3 mois	1,00	de 4 à 5 ans	0,75
de 3 à 6 mois	1,00	de 5 à 7 ans	0,70
de 6 à 12 mois	1,00	de 7 à 10 ans	0,65
1 à 2 ans	0,90	10 à 15 ans	0,60
2 à 3 ans	0,80	15 à 20 ans	0,60
		plus de 20 ans	0,60

- les autres fourchettes sont $\pm 8\%$ pour les titres de propriété, $\pm 8\%$ pour les devises et l'or et $\pm 15\%$ pour les produits de base;
- pour tous les portefeuilles d'options, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques;
- La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou du cours sous-jacent correspondant à $\pm 25\%$ de la volatilité courante¹⁵⁸.

¹⁵⁸ Par exemple, si le sous-jacent d'un titre de propriété a une valeur de marché courante de 100 \$ et une volatilité de 20 %, la première dimension de la matrice oscille entre 92 \$ et 108 \$, fourchette divisée en huit intervalles de 2,00 \$, et la deuxième dimension suppose que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % ($(20\% + (0,20 \times 0,25))$) et diminue à 15 % ($(20\% - (0,20 \times 0,25))$).

A118. L'Autorité examinera l'application de la méthode d'analyse par scénario, plus particulièrement sous l'angle de la construction de l'analyse. L'entité financière recourant à cette méthode doit satisfaire aux critères qualitatifs énoncés dans la section sur les modèles internes.

Calcul du risque spécifique des options sur titres de créance et de propriété

A119. L'exigence pour risque spécifique pour les options sur titres de créance est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du notionnel effectif du titre de créance sous-jacent à une option par les facteurs suivants :

- le delta de l'option;
- les facteurs de risque spécifique du tableau 1 de la sous-section 8.10.1 qui correspondent à la catégorie et à l'échéance résiduelle du titre de créance sous-jacent.

A120. L'exigence pour risque spécifique afférente aux options sur titres de propriété et sur indice boursier est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du notionnel effectif du titre de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent à une option par le delta de cette option, puis par l'un des facteurs suivants, selon le cas :

- 8 %;
- 4 % si le portefeuille de titres de propriété et d'instruments dérivés sur titres de propriété comprenant les options est à la fois liquide et bien diversifié, au sens de la sous-section 8.10.2;
- 2 % si l'option repose sur un indice boursier.

A121. Le notionnel effectif d'une option est égal à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré, rajustée pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat ou, à défaut de ce multiplicateur, à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré ou au notionnel sous-jacent à une option sur un indice boursier.

8.10.6 Dérivés de crédit

A122. La présente sous-section décrit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque spécifique et le risque général de marché des positions sur dérivés de crédit dans le portefeuille de négociation. Ces positions sont également assujetties à l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie.

A123. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, les transactions sur dérivés de crédit sont fractionnées comme suit :

- (i) les *swaps sur rendement total* sont décomposés en deux volets. Le premier volet représente la position notionnelle de l'actif de référence auquel s'appliquent des fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique. Le deuxième volet, qui correspond au paiement d'intérêts prévu par le swap, est comptabilisé comme une position notionnelle dans une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant;
- (ii) les *produits et swaps de défaut de crédit* correspondent à une position notionnelle de l'actif de référence, mais n'exigent des fonds propres que pour le risque spécifique. Dans le cas de tels produits, aucune position relative au risque général de marché n'est créée dans l'actif de référence. Si une prime périodique ou des paiements d'intérêt doivent être versés dans le cadre du swap, ces flux de trésorerie sont représentés par une position notionnelle d'une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant;
- (iii) les *billets liés à un effet de crédit* sont traités comme une position dans le billet proprement dit, avec un produit de défaut de crédit intégré. Le billet comporte un risque spécifique rattaché à l'émetteur et un risque général de marché selon le coupon ou le taux d'intérêt du billet. Le produit de défaut de crédit intégré crée une position notionnelle dans le risque spécifique de l'actif de référence.

8.10.6.1 Risque spécifique

A124. Dans presque tous les dérivés de crédit, y compris dans les swaps sur rendement total, dans les produits de défaut de crédit et dans les billets liés à un effet de crédit, un risque spécifique est créé dans l'actif de référence. Lorsque le dérivé du crédit porte sur un seul élément d'actif de référence, le bénéficiaire crée une position courte dans l'actif de référence, tandis que le garant crée une position longue dans le même actif. Pour certains billets liés à des effets de crédit ou d'autres produits dont le garant assure le financement au bénéficiaire (en lui remettant une sûreté en espèces ou autre), une position longue de risque spécifique correspondant au montant de la sûreté est également créée pour l'émetteur du billet.

A125. Les fonds propres requis pour le risque spécifique sont obtenus par multiplication des valeurs absolues (valeurs marchandes) des positions des instruments dérivés faisant partie du portefeuille de négociation par leurs coefficients de pondération des risques respectifs, conformément à la présente ligne directrice. En règle générale, les entités financières appliquent des coefficients de pondération indiqués dans la sous-section 8.10.1 (Risque de taux d'intérêt), en tenant compte de la catégorie (d'État, éligible ou non éligible) et de l'échéance résiduelle (six mois à deux ans).

Désignations multiples

- A126. Pour les dérivés de crédit qui portent plusieurs désignations, le contenu du contrat détermine les positions longues et courtes créées dans les comptes aux fins des normes de fonds propres. En outre, le type de produit utilisé influera sur les positions créées. En règle générale, le nombre d'engagements relatif à une transaction sur panier doit être limité à un niveau raisonnable afin que le produit puisse être considéré comme un dérivé du crédit. Si le nombre d'engagements est jugé trop important, la transaction peut alors être considérée comme une titrisation synthétique et, à ce titre, doit se conformer à des règles supplémentaires.
- A127. Pour un swap sur rendement total qui porte plusieurs désignations, l'entité financière doit comptabiliser des positions longues ou courtes dans tous les actifs de référence, selon les proportions relatives qui sous-tendent le swap. Cette méthode doit être employée lorsque le rendement des actifs est échangé entre les contreparties du swap selon les proportions des actifs à l'intérieur du panier. Dans le cas contraire, les positions longues et courtes doivent être modifiées pour tenir compte du rendement des actifs.
- A128. Dans le cadre d'une transaction sur panier structurée comme un produit « dont le premier actif fait défaut », le bénéficiaire doit comptabiliser une position courte dans un actif de référence du panier. Les entités financières peuvent choisir l'actif particulier qu'elles veulent utiliser à cette fin, pourvu qu'il s'agisse d'un actif qui comporte le coefficient de pondération des risques le plus bas ou qui représente le plus faible risque.
- A129. Dans le cadre d'une transaction sur panier structurée comme un produit « dont le premier actif fait défaut », le garant doit comptabiliser les positions longues dans chaque actif du panier, et ce, parce l'on ne sait pas quel actif pourrait faire défaut. Les fonds propres requis pour ce type de produit seront plafonnés à l'équivalent d'une retenue sur les fonds propres correspondant au montant notionnel total.
- A130. Si une transaction sur panier ou un billet à désignations multiples est noté de manière à respecter les conditions nécessaires pour être classé comme un titre de dette « éligible » aux termes de la sous-section 8.10.1, le garant peut comptabiliser la position de risque spécifique dans l'actif de référence comme une position longue de risque spécifique unique avec le risque spécifique de l'émetteur du billet.

Compensation

- A131. La compensation des positions dans la catégorie de risque spécifique est autorisée aux conditions décrites ci-après. Si un produit de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit comporte une échéance plus courte que l'actif de référence, une compensation de risque spécifique est permise entre les positions longues et courtes de risque spécifique, mais une position à terme du risque spécifique de l'actif de référence est comptabilisée. Il en découle donc une seule exigence de fonds propres pour le risque spécifique à l'égard de la position à échéance plus longue de l'actif de référence.

-
- (i) Aucune exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique à l'un ou l'autre volet d'une position lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :
- a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques;¹⁵⁹
 - b) une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total ou inversement) et il existe un appariement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant);
- (ii) une réduction de l'exigence pour risque spécifique est permise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :
- c) la position longue au comptant est couverte par un swap de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit (ou inversement) en autant qu'il y ait un appariement parfait en termes d'échéance entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (par exemple, la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger significativement du prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant.

A132. Dans la mesure où une transaction répondant aux exigences de c) transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que les versements d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

A133. Une compensation partielle de l'exigence pour risque spécifique est aussi admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Cela survient dans les cas suivants :

- la position est visée en b) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre l'obligation de référence et l'exposition sous-jacente. Par contre, l'actif de référence est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé;

¹⁵⁹ Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

- la position est visée en a) ou c) ci-dessus, mais il existe un désappariement de devises ou de durée¹⁶⁰ entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent;
- la position est visée en c) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

Dans chacun des cas qui précèdent, l'exigence pour risque spécifique du volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée demeure la même, mais celle de l'autre volet est nulle.

Dans tous les autres cas non expressément visés ci-dessus, le total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'applique aux deux volets de la position.

8.10.7. Risque général de marché

- A134. Le risque général de marché applicable aux dérivés de crédit est calculé à l'aide de la même méthode que celle portant sur les titres de dette du marché en espèces conformément à la présente ligne directrice. Par conséquent, les combinaisons d'exigences pour risque général de marché sont plus limitées que celles se rapportant au risque spécifique.
- A135. La plupart des produits pour défaut de crédit ne créent pas de position de risque général de marché pour le garant ni pour le bénéficiaire, car ils sont imputés à la possibilité de défaut d'une contrepartie. Il n'existe pas d'engagement pour fluctuation sur le marché.
- A136. Les produits sur rendement total créent une position longue ou courte dans l'actif de même qu'une position longue ou courte dans l'obligation notionnelle qui représente la portion taux d'intérêt du contrat. Ces positions doivent être intégrées à une échelle d'échéances qui utilise des coefficients standardisés de pondération des risques qui déterminent approximativement la sensibilité des titres aux prix. Une position longue ou courte dans l'actif de référence créée à l'égard des produits sur rendement total peut être compensée de la même manière que les autres positions sur actifs dans le calcul de l'échelle des échéances.
- A137. Les billets liés à un effet de crédit créent une position longue dans le billet proprement dit, mais la position n'est appliquée qu'au garant.

¹⁶⁰ Les désappariements de devises devraient être prises en compte dans le traitement ordinaire du risque de change.

8.11 Modèles

8.11.1 Normes générales

A138. L'utilisation des modèles internes est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité. Cette dernière ne donnera son autorisation écrite que si les conditions minimales suivantes sont réunies :

- l'Autorité est convaincue que le système de gestion des risques de l'entité financière repose sur des principes sains et est mis en œuvre de manière intègre;
- l'entité financière possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés non seulement dans l'équipe de la négociation, mais aussi parmi le personnel du contrôle des risques, de la vérification interne et, au besoin, du service post-marché;
- l'Autorité juge que les modèles de l'entité financière ont fait la preuve sur une longue période qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable;
- l'entité financière effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités de la sous-section 8.11.6.

A139. L'entité financière doit pouvoir démontrer à l'Autorité que la période préalable de suivi et de tests en temps réel d'un modèle interne est acceptable, avant qu'il ne soit utilisé pour la détermination des exigences de fonds propres.

A140. L'entité financière doit satisfaire quotidiennement à une exigence de fonds propres égale au plus élevé des montants suivants :

- la VAR déterminée pour le jour précédent conformément aux paramètres de la présente sous-section;
- le produit obtenu en multipliant par 3 la VAR quotidienne moyenne des 60 jours ouvrables précédents.

A141. L'Autorité peut exiger que les entités financières ajoutent à ce facteur une majoration directement liée au rendement *ex post* du modèle ou étouffent toute entente transitoire sur la combinaison d'un modèle interne et de la méthode standardisée (dérivée du résultat du contrôle *ex post* et égale à zéro si ce résultat est satisfaisant). Les résultats insatisfaisants seront déterminés suivant l'approche appliquée au contrôle *ex post* décrite dans le document intitulé Dispositif prudentiel de contrôle *ex post* lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché, publié par le Comité de Bâle en avril 1996. Le facteur de majoration des ententes transitoires sera établi par l'Autorité au cas par cas sur la base des circonstances pertinentes (voir les sous-sections 8.11.2 et 8.11.8).

A142. Outre ces normes générales, les entités financières recourant à des modèles internes aux fins des exigences de fonds propres sont soumises aux exigences décrites en détail dans les sous-sections 8.11.2. à 8.11.8.

Notes de l'Autorité

Il est important de noter que l'Autorité jugera les résultats du contrôle *ex post* non seulement pour le portefeuille dans son ensemble, mais aussi pour tous les sous-portefeuilles importants. Par ailleurs, un modèle avec un nombre d'exceptions correspondant à la zone jaune (tel que défini au *Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché* (Annexe 10a de l'Accord de Bâle)) ne sera pas acceptable pour l'Autorité à long terme. C'est-à-dire qu'en plus d'être sujette à un facteur multiplicatif de majoration supérieur à zéro, l'Autorité exigera que l'entité financière apporte avec empressement des correctifs au modèle.

De surcroît, l'Autorité se réserve le droit d'utiliser d'autres critères que le nombre d'exceptions pour juger l'adéquation des résultats des contrôles *ex post* (la magnitude des exceptions et leur distribution temporelle, par exemple) et d'exiger des correctifs même à des modèles avec un nombre d'exceptions à l'intérieur de la zone verte. Par ailleurs, il est important de signaler que, d'une manière statistique, un modèle qui frôle la limite de la zone verte trimestre après trimestre, est probablement inadéquat et sera éventuellement sujet à une révision imposée par l'Autorité.

En plus des contrôles *ex post* effectués avec les profits et pertes véritables de l'entité financière et avec des profits et pertes simulés pour positions statiques, l'Autorité exige un programme de contrôles *ex post* sur des portefeuilles hypothétiques visant l'ensemble des portefeuilles permis au moment de l'implantation d'un nouveau modèle ou de son application à de nouveaux instruments financiers. Bien qu'il soit impossible d'examiner la totalité des portefeuilles possibles; le but est de s'assurer que le modèle est adéquat pour l'ensemble des instruments et portefeuilles pertinents pour l'institution (en fonction des limites et stratégies en place). Ces contrôles *ex post* sur portefeuilles hypothétiques devront être mis à jour systématiquement pour assurer l'adéquation continue des modèles.

8.11.2 Critères qualitatifs

A143. Les entités financières doivent veiller à ce que leurs modèles internes reposent sur des systèmes de gestion du risque de marché inspirés de principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Suivent les critères qualitatifs auxquels les entités financières devront répondre avant d'être autorisées à utiliser des modèles internes. Seules les entités financières respectant intégralement ces critères seront éligibles pour l'application du multiplicateur minimal (voir la sous-section 8.11.4).

Les principaux critères qualitatifs sont les suivants :

- l'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la conception (ou configuration s'il s'agit d'un système prêt à utiliser) et de la mise en œuvre du système de gestion des risques. Cette unité doit produire et analyser les rapports quotidiens sur les résultats des modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière;
- cette unité doit, en outre, effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer *a posteriori* la mesure du risque générée par les modèles avec les changements quotidiens observés de la valeur du portefeuille véritable de l'institution et du portefeuille maintenu de façon statique aux fins de calcul de ces changements. Il est particulièrement important que l'entité financière suive l'évolution des profits et des pertes véritables du portefeuille au jour le jour pour bien comprendre le lien entre le risque calculé et le

résultat des opérations de négociation. Le programme de contrôle *ex post* doit être appliqué au besoin au portefeuille dans son ensemble ainsi qu'à tout sous-portefeuille important, suivant la structure des limites des valeurs à risque (VAR) et des données ventilées sur les profits et les pertes;

- cette unité doit également effectuer une évaluation initiale et continue du modèle interne, conformément à la sous-section 8.11.7;
- le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement impliqués dans le processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction ayant assez d'expertise et d'autorité pour exiger à la fois une réduction des positions prises par des négociants individuels et une diminution du degré d'exposition global de l'entité financière;
- le modèle interne de mesure des risques de l'entité financière doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne de ces risques. Ses résultats doivent donc faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de marché de l'entité financière;
- le système de mesures des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et d'exposition. À cet égard, les limites de négociation de chaque négociant ne doivent pas nécessairement être déclarées explicitement en fonction de la VAR, mais elles doivent être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les négociants que par la haute direction;
- un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Les résultats des simulations de crise doivent être examinés périodiquement par la haute direction, être utilisés dans le cadre de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et être pris en compte dans les politiques et les limites fixées par les instances décisionnelles. Si les simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises promptement pour gérer adéquatement ces risques (par exemple, en appliquant une couverture afin d'éviter ce résultat ou en réduisant la taille des expositions de l'entité financière, ou en augmentant les fonds propres);
- les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, des contrôles et des procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesures des risques. Ce système doit être minutieusement documenté, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de marché;

Notes de l'Autorité :

La documentation doit couvrir plusieurs volets, dont les suivants :

- La méthodologie théorique (avec tests et références à l'appui du choix final);
 - l'implantation informatique (avec le code informatique en annexe, si disponible);
 - les procédures d'utilisation de l'outil informatique (avec contrôles de validation);
 - le suivi du modèle et des programmes à travers le temps (processus documenté de la modification du code informatique et de la mise à jour périodique des contrôles *ex post* du modèle).
- une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus de vérification interne de l'entité financière. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (idéalement au moins une fois par année) et couvrir, au minimum :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
 - l'intégration des mesures du risque de marché dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles et des systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les négociants et le personnel du service de post-marché;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
 - l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles;
 - l'intégrité du système d'information;
 - la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
 - le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que l'indépendance des sources;

- l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et de corrélation;
- l'exactitude des évaluations et des calculs des facteurs de risque;
- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses *ex post* fréquentes dans les conditions décrites au deuxième critère du paragraphe A143 et dans l'Annexe 10a de l'Accord de Bâle - *Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché*.

8.11.3 Définition des facteurs du risque de marché

A144. Un aspect important du système interne mis au point par une entité financière pour la mesure du risque de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux et prix du marché qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesures doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments du bilan et hors bilan du portefeuille de négociation. Pour déterminer les facteurs de risque à intégrer à leurs modèles internes, les entités financières doivent se conformer aux principes directeurs suivants :

Taux d'intérêt

- un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque monnaie dans laquelle l'entité financière détient des positions du bilan ou hors bilan sensibles aux taux d'intérêt;
- Le système de mesures des risques devra modéliser la courbe de rendement sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe sera divisée en plusieurs tranches d'échéances afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux pour toutes les échéances; en règle générale, à chaque tranche correspondra un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, exposées aux mouvements de taux d'intérêt dans les marchés et devises principaux, les entités financières doivent recourir à un minimum de six facteurs de risque; leur nombre exact sera toutefois dicté, en fin de compte, par les stratégies de négociation de l'entité financière. Par exemple, une entité financière détenant un portefeuille composé d'une variété de titres assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe devra définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt;

- le système de mesure des risques devra inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque des écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'applique à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe; ainsi, il sera possible de spécifier l'utilisation d'une courbe de rendement totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (par exemple, les swaps et les titres des administrations municipales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe de rendement.

Taux de change

- Le système de mesure des risques devra prévoir des facteurs de risque pour chaque devise étrangère dans laquelle l'entité financière détient des positions. Étant donné que la VAR calculée par le système sera exprimée en dollars canadiens, toute position nette libellée en devises étrangères crée un risque de change. Il sera donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au taux de change entre le dollar canadien et chacune des devises étrangères dans lesquelles l'entité financière présente une position significative.

Prix des titres de propriété

- Des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés des titres de propriété sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives;
- il faudra, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché de ces titres (par exemple, un indice global de marché). Les positions sur titres spécifiques ou indices sectoriels pourront être exprimées en équivalent bêta¹⁶¹ par rapport à cet indice global;
- une approche un peu plus détaillée consistera à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (par exemple, par répartition entre les secteurs industriels ou en distinguant les secteurs à caractère cyclique des secteurs non cycliques). Comme précédemment, les positions sur titres spécifiques à l'intérieur de chaque secteur pourront être exprimées en équivalent bêta par rapport à l'indice sectoriel;
- l'approche la plus complète sera de retenir comme facteurs de risque la volatilité des titres spécifiques;

¹⁶¹ Une position en équivalent bêta sera calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM – évaluation du prix des actifs, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel en fonction du taux d'intérêt sans risque et du rendement de l'indice de marché.

- dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de raffinement devront refléter la position de l'entité financière sur l'ensemble de ce marché, ainsi que son degré de concentration sur des titres spécifiques.

Prix des produits de base

- Des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives;
- il sera admis que les entités financières détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base. Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque unique pourra être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (par exemple, pour toutes les qualités de pétrole brut);
- pour les entités financières plus actives, le modèle devrait englober :
 - Le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
 - le risque d'asymétrie d'échéances et de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries d'échéances;
 - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques;
 - la variation du « rendement de détention »¹⁶² entre positions sur instruments dérivés (contrats à terme de gré à gré et swaps, notamment) et positions au comptant sur produits de base.

8.11.4 Critères quantitatifs

A145. Les entités financières auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres :

- la VAR devra être calculée sur une base quotidienne;
- le calcul impliquera un niveau de confiance unilatéral de 99 %;

¹⁶² Le rendement de détention reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (par exemple, la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché); il varie en fonction des conditions du marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

- aux fins du calcul de la VAR, la période de détention minimale sera de dix jours ouvrables. Pour les positions présentant des caractéristiques de prix linéaires, les entités financières pourront calculer la VAR sur la base de périodes de détention plus courtes majorées jusqu'à dix jours par la racine carrée du temps. (Les options sont un exemple d'instruments ne présentant pas des caractéristiques de prix linéaires; le traitement de ces positions est abordé dans un point distinct ci-après);
- la période d'observation (échantillon historique) pour le calcul de la VAR sera limitée au minimum à un an. Pour les entités financières qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective devra être d'au moins un an (c'est-à-dire que la moyenne pondérée des décalages temporels de toutes les données de séries chronologiques quotidiennes ne pourra être inférieure à six mois);
- les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données de base au moins une fois tous les trois mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subiront des variations importantes. L'Autorité pourra aussi demander à une entité financière de calculer sa VAR sur la base d'une période d'observation plus courte s'il estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie;

Notes de l'Autorité

Pour les données de marché couramment disponibles, surtout celles qui auraient une incidence importante dans l'évaluation de la VAR, la mise à jour devra se faire quotidiennement (c'est-à-dire à la même périodicité que la VAR). Certaines données, qui sont difficilement disponibles (la volatilité implicite de certaines options peu liquides, par exemple) et qui ont moins d'incidence sur la valeur de la VAR, pourront être mises à jour à chaque trimestre seulement.

- aucun type de modèles particulier n'est prescrit. Les entités financières seront libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par l'entité financière, selon les modalités définies à la sous-section 8.11.3;
- les entités financières auront toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risques (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilités des options correspondantes). L'Autorité pourra également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque si elle est convaincue que le système de mesure des corrélations de l'entité financière est fiable et appliqué de manière intègre;

- les modèles des entités financières devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux options à l'intérieur de chaque grande catégorie de risque. La mesure du risque des options devra satisfaire aux critères suivants :
 - les modèles des entités financières devront saisir les caractéristiques de prix non linéaires des positions d'options;
 - il est prévu que les entités financières finiront par appliquer progressivement un choc sur les prix de dix jours entiers aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable. En attendant, l'Autorité acceptera des estimations de chocs de prix de moins de 10 jours ajustés sur la base d'un choc de prix de 10 jours à l'aide de l'ajustement de la racine carrée du facteur temps;
 - le système de mesure du risque de chaque entité financière devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux / prix sous-jacents (risque véga). Les entités financières détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés ou complexes (ou les deux) devront établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles devront mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.
- chaque entité financière devra satisfaire, sur une base quotidienne, à l'exigence de fonds propres correspondant au plus élevé des montants suivants : (i) la VAR du jour précédent, mesurée selon les paramètres de la présente section; ou (ii) la moyenne des VAR sur les 60 derniers jours ouvrables, multipliée par 3. L'Autorité peut exiger que les entités financières ajoutent à ce facteur une majoration directement liée au rendement *ex post* du modèle. La majoration sera fondée sur le résultat du contrôle *ex post* et peut être égale à zéro si ce résultat est satisfaisant;
- les entités financières utilisant des modèles seront assujetties à une exigence de fonds propres distincte destinée à couvrir le risque spécifique inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété¹⁶³, au sens des sous-sections 8.10.1 et 8.10.2, dans la mesure où ce risque n'est pas pris en compte dans leurs modèles. Les options de calcul de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique figurent à la sous-section 8.11.5.

8.11.5 Calcul du risque spécifique

A146. Les entités financières utilisant un modèle interne peuvent calculer leur exigence de fonds propres pour risque spécifique à l'aide d'estimations établies au moyen de ce modèle si elles satisfont à tous les critères qualitatifs et quantitatifs des modèles de risque général de marché, de même qu'à ceux qui suivent. À défaut, les entités financières devront recourir à l'approche standardisée pour le risque spécifique.

¹⁶³ Y compris les exigences additionnelles précisées à la sous-section 8.10.2 à l'égard des indices boursiers.

A147. Dans les critères ci-après, le risque d'événement s'entend du risque de dévaluation des créances d'un emprunteur ou d'un émetteur de titres lorsque ce dernier est aux prises avec une situation, autre qu'un défaut, qui a un effet si marqué sur son avoir net ou ses perspectives de bénéfices que la valeur marchande des titres s'en trouve fortement réduite. Au sens strict, le risque de défaut s'entend du risque de dévaluation des créances d'un emprunteur ou d'un émetteur de titres lorsque cet émetteur ne dispose pas d'un actif suffisant pour couvrir ses engagements ou est empêché de faire honneur à ses obligations en temps opportun. Le risque de défaut ne comprend pas la perte résultant d'une diminution de la note de crédit.

Critères

A148. Les estimations modélisées du risque spécifique doivent tenir compte de tous les éléments importants du risque de prix et s'adapter à l'évolution du marché et à la composition des portefeuilles. Tout particulièrement, le modèle doit :

- expliquer la variation historique des prix du portefeuille¹⁶⁴;
- saisir clairement la concentration (son ampleur et des changements dans sa composition et son évolution)¹⁶⁵;
- signaler l'accroissement des risques dans les circonstances défavorables¹⁶⁶;
- tenir compte du risque de base¹⁶⁷;

¹⁶⁴ Les principales mesures *ex ante* de la qualité des modèles sont les mesures d'appariement portant sur la question de savoir l'ampleur de la variation historique des prix qui s'explique par les facteurs de risque pris en compte dans le modèle. L'une des mesures de ce genre que l'on peut souvent utiliser est la mesure R^2 de la méthodologie de régression. Si cette mesure est utilisée, les facteurs de risque pris en compte dans le modèle de l'entité financière devraient permettre d'expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 % de la variation historique des prix, ou le modèle doit inclure explicitement des estimations de la variabilité résiduelle non saisie par les facteurs pris en compte dans cette régression. Pour certains types de modèles, il pourrait être impossible de calculer une bonne mesure d'appariement. Dans ce cas, l'entité financière devrait collaborer avec l'Autorité pour définir une mesure de rechange acceptable satisfaisant à cet objectif de réglementation.

¹⁶⁵ L'entité financière devra démontrer que le modèle est sensible aux changements dans la composition du portefeuille et que les portefeuilles plus concentrés font l'objet d'exigences de fonds propres estimées plus élevées.

¹⁶⁶ À cette fin, on pourrait intégrer à la période historique d'estimation du modèle au moins un cycle de crédit et veiller à ce que le modèle demeure exact au cours de la période de ralentissement du cycle. On pourrait aussi simuler des conditions hautement défavorables, soit historiques ou plausibles.

¹⁶⁷ Les entités financières doivent être en mesure de prouver que le modèle est sensible aux écarts idiosyncrasiques importants entre des positions semblables mais non identiques, par exemple des positions d'emprunt comportant des niveaux différents de subordination, de non-concordance des échéances ou de dérivés du crédit assortis de défauts différents.

- tenir compte du risque d'événement¹⁶⁸;
- être validé par un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique de même que le risque de marché général sont adéquatement saisis.

A149. À mesure que les techniques et les pratiques exemplaires évoluent, les entités financières doivent intégrer à leurs modèles les éléments nouveaux.

A150. Lorsqu'une entité financière est assujettie à un risque d'événement qui n'est pas pris en compte dans sa mesure VAR parce qu'il dépasse la période de détention de dix jours ouvrables et l'intervalle de confiance de 99 % (c'est-à-dire une faible probabilité et des événements de forte sévérité), elle doit veiller à ce que leur incidence soit prise en compte dans l'évaluation des fonds propres internes, par exemple grâce à des simulations de crise.

A151. Le modèle de l'entité financière doit évaluer de façon prudente le risque découlant de positions moins liquides et/ou de positions à transparence limitée au chapitre des prix en vertu de scénarios de marché réalistes. En outre, le modèle doit respecter les normes minimales relatives aux sources et à la fiabilité des données. Les valeurs approximatives ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne tiennent pas compte de la volatilité véritable d'une position ou d'un portefeuille, et seulement si elles sont suffisamment prudentes.

A152. L'entité financière doit appliquer une approche pour tenir compte dans ses fonds propres réglementaires du risque de défaut des positions de son portefeuille de négociation s'ajoutant au risque pris en compte dans l'estimation modélisée du risque spécifique fondée sur la VAR. Pour éviter le double comptage lorsqu'elle calcule l'exigence supplémentaire pour défaut, l'entité financière peut tenir compte de la mesure dans laquelle le risque de défaut a déjà été intégré au calcul de la VAR, plus particulièrement à l'égard des positions de risque qui pourraient être et seraient fermées dans les dix jours suivant l'événement issu de la mauvaise situation du marché ou d'autres indications de détérioration du crédit. Aucune approche précise n'est prescrite pour tenir compte du risque de défaut supplémentaire; elle pourrait être intégrée au modèle interne de l'entité financière ou à l'exigence supplémentaire à partir d'un calcul distinct. Si l'entité financière tient compte du risque additionnel au moyen d'une exigence supplémentaire, cette dernière n'est pas assujettie à un facteur de multiplication ou à un contrôle *ex post* réglementaire, bien que l'entité financière doive être en mesure de prouver que cette exigence supplémentaire est efficace.

¹⁶⁸ Pour les positions relatives aux créances, cela doit comprendre le risque de migration. Pour les positions relatives aux actions, les événements constatés dans les grandes variations ou dans les sauts de prix marqués doivent être pris en compte (par exemple, l'annulation de fusion ou la prise de contrôle). Plus particulièrement, les entreprises doivent tenir compte des problèmes se rapportant à la sur-représentation des survivants.

- A153. Quelle que soit l'approche utilisée pour tenir compte du risque de défaut supplémentaire, l'entité financière doit faire la preuve qu'elle satisfait à une norme de fiabilité comparable à celle de l'approche notation interne pour le risque de crédit énoncé dans la présente ligne directrice, en vertu de l'hypothèse d'un niveau de risque constant et rajusté au besoin pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et de l'optionalité. Une entité financière qui ne tient pas compte du risque de défaut supplémentaire au moyen d'une approche interne doit utiliser la méthode de substitution, qui consiste à calculer l'exigence supplémentaire au moyen d'une approche conforme à celle du risque de crédit pour le portefeuille bancaire telle qu'énoncée dans la présente ligne directrice.
- A154. Quelle que soit l'approche utilisée pour saisir le risque de défaut supplémentaire, les expositions en espèces ou des dispositions synthétiques qui seraient assujetties à une déduction des fonds propres en vertu du chapitre 6 de la présente ligne directrice (par exemple, des tranches de valeurs mobilières qui absorbent les premières pertes¹⁶⁹), de même que les expositions de titrisation qui prennent la forme de lignes de liquidité non notées ou de lettres de crédit, seraient assujetties à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à celle établie pour l'exposition conformément au chapitre 6. Une exception à ce régime pourrait être accordée aux entités financières qui transigent les expositions susmentionnées lorsqu'elles peuvent faire la preuve, outre l'intention de négocier, qu'il existe un marché liquide bidirectionnel pour les expositions de titrisation ou, dans le cas de titrisations synthétiques qui reposent uniquement sur des dérivés du crédit, pour les expositions de titrisation proprement dites ou toutes leurs composantes de risque. Aux fins de la présente section, un marché bidirectionnel s'entend d'offres d'achat et de vente de bonne foi et indépendantes, de sorte qu'un prix se rapportant raisonnablement au dernier prix de vente ou au prix d'offre ou de vente concurrentiel de bonne foi, peut être calculé à l'intérieur d'une journée et des transactions fixées à ce prix peuvent être effectuées à l'intérieur d'une période relativement courte selon les règles commerciales. En outre, pour être admissible à cette exception, une entité financière doit posséder suffisamment de données sur le marché pour être en mesure de tenir compte du risque de défaut concentré de ces expositions dans le cadre de l'approche interne de mesure du risque de défaut supplémentaire, conformément aux normes énoncées précédemment.
- A155. Les entités financières dont le modèle de risque spécifique a déjà été pris en compte par l'Autorité pour des portefeuilles ou des secteurs d'activité particuliers conformément à la version initiale de la présente ligne directrice doivent s'entendre avec l'Autorité sur un calendrier afin de rendre leur modèle conforme aux critères susmentionnés, et ce, dès qu'il sera pratiquement possible, mais au plus tard le 1er janvier 2011. Après cette période de transition, les entités financières qui n'ont pas été en mesure de mettre au point une méthodologie acceptable seront tenues de calculer leurs exigences de fonds propres pour risque spécifique selon l'approche standardisée.

¹⁶⁹ À ce titre, mentionnons les positions équivalentes au risque, par exemple les inventaires d'exposition de crédit que l'entité financière entend vendre par le biais de titrisations en espèces et pour lesquelles elle a placé des protections de crédit en tranches de manière à conserver une exposition qui pourrait être déduite en vertu du chapitre 6.

Surprime

A156. Les entités financières ayant recours à des modèles qui n'ont pas été approuvés comme étant conformes aux critères qui précèdent calculeront leur exigence de fonds propres pour risque spécifique d'après leur modèle interne; s'y ajoutera une surprime prudentielle conforme à ce qui suit. La surprime visée continuera de s'appliquer à l'estimation du risque spécifique jusqu'à ce que l'entité financière ait fait approuver son modèle comme étant conforme aux critères qui précèdent, y compris ceux pour le risque d'événement et pour le risque de défaut. L'Autorité continuera à suivre de près les travaux des membres du Comité de Bâle à l'égard des pratiques exemplaires au fur et à mesure que les modèles sont mis en œuvre.

A157. Pour les entités financières appliquant la surprime, l'exigence totale pour risque de marché sera au moins égale à la somme de l'exigence générale et de l'exigence spécifique pour risque de marché multipliée par trois, plus une surprime dont le montant sera égal, au choix de l'entité financière :

- (a) à la portion « risque spécifique » de la valeur à risque mesuré par l'entité financière¹⁷⁰;
- (b) à la valeur à risque des sous-portefeuilles de titres de créance et de propriété comportant un risque spécifique¹⁷¹.

Les entités financières recourant à l'option (b) doivent définir à l'avance la structure de leurs sous-portefeuilles (ou les règles de décision qui les définissent) et ne pourront modifier cette structure sans l'autorisation écrite de l'Autorité.

Contrôle *ex post*

A158. Les entités financières appliquant des estimations modélisées du risque spécifique sont tenues de procéder à un contrôle *ex post* conçu pour déterminer si le risque spécifique est adéquatement saisi. La méthodologie à laquelle une entité financière devrait avoir recours pour valider ses estimations du risque spécifique consiste à exécuter des contrôles *ex post* distincts des sous-portefeuilles au moyen des données quotidiennes sur les sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique. À cette fin, les principaux sous-portefeuilles sont des titres de créance négociables et des titres de propriété. Cependant, si une entité financière ventile son portefeuille de négociation en catégories plus précises (par exemple, les marchés émergents et les titres d'entreprise négociables), il y aurait lieu de maintenir ces distinctions aux fins

¹⁷⁰ Les entités financières peuvent décider de la façon d'isoler l'élément de risque spécifique de la valeur à risque à des fins d'application de la surprime. Elles peuvent notamment utiliser :

- La hausse additionnelle de la valeur à risque découlant de la modélisation des facteurs de risque spécifique;
- l'écart entre la valeur à risque et le résultat obtenu en remplaçant chaque position sur titres de propriété par un indice représentatif;
- une distinction analytique entre le risque général de marché et le risque spécifique indiqué par un modèle donné.

¹⁷¹ Cela vaut pour les sous-portefeuilles renfermant des positions qui seraient assujetties au risque spécifique en vertu de l'approche standard.

des contrôles *ex post* des sous-portefeuilles. Une entité financière est tenue de s'engager à l'égard d'une structure de sous-portefeuilles et d'y adhérer à moins qu'elle ne puisse démontrer à l'Autorité qu'il serait approprié de la modifier.

- A159. Les entités financières doivent adopter une méthode d'analyse des exceptions mises au jour par le contrôle *ex post* des sous-portefeuilles de risque spécifique. Ce processus vise à servir d'outil fondamental permettant aux entités financières de corriger leurs modèles du risque spécifique s'ils deviennent inexacts. Il est présumé que les modèles comportant un risque spécifique seront jugés inacceptables si les résultats à l'échelle des sous-portefeuilles produisent un nombre d'exceptions correspondant à la zone rouge indiquée dans l'Annexe 10a de l'Accord de Bâle - *Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché liée à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché* publié par le Comité de Bâle en avril 1996. L'Autorité s'attend à ce que les entités financières dont le modèle de risque spécifique est inacceptable prennent sans tarder des mesures pour régler le problème que présente le modèle et pour garantir qu'il y a des fonds propres suffisants pour absorber les risques cernés par les contrôles *ex post* comme étant inadéquatement saisis.

Remarques

Les critères par lesquels l'Autorité jugera les contrôles *ex post* d'un modèle de risque spécifique correspondront à ceux utilisés par l'Autorité (se reporter aux Notes de l'Autorité à la fin de la sous-section 8.11.1) pour les modèles de risque général de marché.

8.11.6 Simulations de crise

- A160. Les entités financières qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risque de marché devront se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou les influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les entités financières, constituent un élément clé de l'évaluation de la suffisance du niveau de fonds propres de ces dernières.
- A161. Concernant le portefeuille de négociation des entités financières, les simulations devront couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou à des pertes exceptionnels ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité faible pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). Les scénarios de crise devront révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire aux options).

A162. Les simulations de crise devront revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risque de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs devront identifier les situations plausibles auxquelles les entités financières pourraient être exposées et les critères qualitatifs devront souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une entité financière d'absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que l'entité financière pourra prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de gestion; les conclusions de ces exercices devront être communiquées systématiquement à la haute direction et, périodiquement, au conseil d'administration.

A163. Les entités financières devront associer deux types de scénarios de crise qu'elles auront définis elles-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. L'Autorité pourra demander aux entités financières de lui fournir de l'information produite par trois types d'exercices :

(a) Exercices prudentiels ne requérant pas de simulations par l'entité financière

Les entités financières devront être en mesure de communiquer l'information relative à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données pourront être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et indiquer, par exemple, à l'Autorité le ratio de couverture des fonds propres de la valeur à risque déclarés par rapport à la perte quotidienne maximale au cours de la période de déclaration.

(b) Exercices prudentiels requérant des simulations par l'entité financière

Les entités financières doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et en communiquer les conclusions à l'Autorité (tous les trimestres). Un premier type de scénario consistera à tester le portefeuille courant dans des situations passées de perturbations majeures (par exemple, le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen (MCE) de 1992 et 1993 ou la chute des marchés obligataires de 1994), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario évaluera la sensibilité des positions de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et corrélations, ce qui nécessitera une mesure des marges de fluctuation de ces valeurs dans le passé et un calcul sur la base des valeurs extrêmes. Il conviendra de prendre dûment en compte les amplitudes de variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Le krach boursier de 1987, les crises du MCE ou la chute des cours des obligations au premier trimestre de 1994, par exemple, indiquaient tous des corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou -1.

- (c) Exercices élaborés par l'entité financière elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille.

En plus des exercices prescrits par l'Autorité en (a) et (b), une entité financière devra aussi élaborer ses propres simulations de crise qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (par exemple, des problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle devra communiquer à l'Autorité à la fois une description de la méthode utilisée pour identifier et simuler ces scénarios, et le détail des conclusions recueillies.

- A164. Les résultats devront être revus à intervalles réguliers par la haute direction et être reflétés dans les politiques et les limites fixées par cette dernière et le conseil d'administration. En outre, si la simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, l'Autorité attendra de l'entité financière qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (par exemple, en couvrant ses positions ou en les réduisant).

8.11.7 Validation de modèles

- A165. Il importe que les entités financières mettent en place des processus pour s'assurer que leurs modèles internes ont été adéquatement validés par des intervenants compétents et indépendants du processus de développement, ainsi que pour veiller à ce qu'ils soient sains au plan conceptuel et qu'ils tiennent convenablement compte de tous les risques importants. Cette validation doit être exécutée lorsque le modèle est mis en place initialement ou que des changements importants y sont apportés. La validation doit être exécutée périodiquement, mais tout spécialement lorsque des changements structurels importants qui se sont produits dans le marché ou que la composition du portefeuille a été modifiée, ce qui peut faire en sorte que le modèle ne soit plus adéquat. Il est particulièrement important de procéder à une validation approfondie des modèles lorsqu'un risque spécifique est modélisé et qu'il doit respecter les critères additionnels énoncés à la sous-section 8.11.5. Les entités financières devraient profiter des progrès au fil de l'évolution des techniques et des pratiques exemplaires. La validation des modèles ne doit pas se limiter au contrôle *ex post*, mais elle doit comprendre à tout le moins les éléments suivants :

- (a) des tests pour prouver que les hypothèses posées à l'intérieur du modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment pas le risque. Ces hypothèses pourraient porter, entre autres, sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée dans la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à une période de dix jours, l'application des techniques d'extrapolation ou d'interpolation, et les modèles de détermination des prix;

- (b) dans la foulée des programmes de contrôle *ex post* de réglementation, les contrôles de validation des modèles doivent être exécutés au moyen de contrôles supplémentaires, par exemple :
- des tests menés à l'aide de modifications hypothétiques qui seraient apportées à la valeur du portefeuille si les positions à la fin du jour n'étaient pas modifiées, en excluant les honoraires, les commissions, les écarts prix vendeur/ acheteur, le revenu d'intérêt net et les transactions intrajournalières;
 - des tests menés pour des périodes plus longues que celles requises aux fins du programme régulier de contrôle *ex post* (par exemple, trois ans). Cette période plus longue améliore de façon générale le pouvoir du contrôle *ex post*, mais une période plus longue n'est peut-être pas souhaitable si le modèle de VAR ou les conditions du marché ont évolué à tel point que les données historiques ne sont plus pertinentes;
 - les tests effectués à l'aide de l'intervalle de confiance ne reposant pas sur un intervalle de 99 % en vertu des normes quantitatives;
 - des tests sur des sous-portefeuilles de l'entité financière.
- (c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques pour s'assurer que le modèle tient compte de caractéristiques structurelles particulières, notamment :
- lorsque les données historiques à l'égard d'un instrument particulier ne sont pas conformes aux normes quantitatives de la sous-section 8.11.4 et lorsque l'entité financière doit faire correspondre ces positions aux valeurs approximatives, celle-ci doit s'assurer que ces valeurs approximatives produisent des résultats prudents en vertu des scénarios de marché pertinents;
 - lorsqu'il y a des risques de base importants, notamment la non-concordance entre les positions longues et courtes selon l'échéancier ou l'émetteur;
 - lorsqu'il y a un risque de concentration (qui se produirait dans un portefeuille non diversifié).

A166. En outre, aux fins de l'examen du modèle interne de l'entité financière, cette dernière devra convaincre l'Autorité de ce qui suit :

- les processus internes de validation décrits à la sous-section 8.11.12 fonctionnent de manière satisfaisante;

-
- les équations utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui devra, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation;
 - la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'entité financière;
 - les résultats des contrôles *ex post* du système interne de mesure (qui comparent a posteriori les VAR estimées avec les profits et pertes effectifs) sont acceptables, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable de ces pertes potentielles. Les entités financières devront communiquer, sur demande, à l'Autorité et aux auditeurs externes les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données d'entrée;
 - les flux de données et les processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et accessibles. Plus particulièrement, l'Autorité et les auditeurs externes devront avoir facilement accès, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et selon les procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

8.11.8 Utilisation conjointe des modèles internes et de l'approche standardisée

A167. Sauf dans les cas où une entité financière encourt des risques sans conséquence à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des entités financières qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les entités financières commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque seront censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une entité financière ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à l'approche standardisée (à moins que l'Autorité ne lui ait retiré son agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus grande expérience concernant le passage aux modèles internes, aucune limite temporelle ne sera fixée aux entités financières qui utilisent conjointement les deux méthodes.

A168. Les entités financières ayant opté pour l'utilisation conjointe seront soumises aux conditions suivantes :

- chaque grande catégorie de facteurs de risque devra être évaluée au moyen d'une seule méthode (les modèles internes ou l'approche standardisée); aucune combinaison des deux ne sera autorisée à l'intérieur d'une catégorie ou entre les membres du groupe de l'entité financière relativement au même type de risque¹⁷²;
- les modèles devront être conformes à tous les critères énoncés au chapitre 8;
- les entités financières ne pourront passer d'un modèle à l'approche standardisée à moins que l'Autorité ne leur retire l'autorisation d'utiliser un modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres;
- aucun élément du risque de marché ne devra échapper à la mesure; les divers facteurs de risque devront tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon l'approche standardisée ou les modèles internes;
- les exigences de fonds propres déterminées selon l'approche standardisée et par recours aux modèles devront être agrégées par simple addition.

A169. L'Autorité pourra autoriser, au cas par cas, le recours à des accords transitoires de courte durée en vue d'utiliser à la fois un modèle interne et l'approche standardisée relativement à un risque quelconque visant toutes les activités d'une entité financière, sous réserve de ce qui suit :

- l'entité financière devra adopter des contrôles internes appropriés qui empêchent des entités juridiques d'échanger des activités pour en arriver à une exigence de fonds propres plus avantageuse;
- l'Autorité imposera une exigence de fonds propres additionnelle qui pourra être modifiée de temps à autre selon les modalités de l'accord transitoire. Cette exigence additionnelle disparaîtra lorsque le modèle interne tiendra pleinement compte de la catégorie de risque en cause;
- l'entité financière devra s'engager formellement à respecter les modalités de l'autorisation transitoire et à étendre, au plus tard à une date précise, l'application de son modèle interne aux activités d'abord assujetties à l'approche standardisée.

¹⁷² Néanmoins, il est possible que les entités financières encourrent des risques pour des positions non intégrées à leur modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des monnaies à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques devront être mesurés selon l'approche standard.

8.12 Glossaire

Actif de référence	Actif(s) faisant l'objet d'un transfert de risque de crédit. Il peut s'agir d'un prêt, d'un titre ou d'une autre obligation, ou d'un panier renfermant des obligations d'un ou de plusieurs emprunteurs dont le nom figure au contrat sur dérivés de crédit.
Actif sous-jacent	Le dérivé du crédit peut servir à couvrir une autre position d'un actif correspondant ou semblable à l'actif de référence. On désigne la position que l'entité financière cherche à couvrir « l'actif sous-jacent ».
Approche analytique	Méthode de mesure du risque lié au prix qui consiste à décomposer le risque spécifique en deux éléments : le risque sur titre/émetteur et le risque général de marché.
Bénéficiaire, acheteur de protection, vendeur de risque de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre et qui désignent la contrepartie qui possède l'actif auquel la protection offerte par le dérivé du crédit profitera.
Contrat de taux à terme	Contrat aux termes duquel deux contreparties conviennent du taux d'intérêt à payer à un moment ultérieur précis sur un dépôt notionnel à échéance déterminée. Il n'y a habituellement aucun échange de principal, et l'écart entre le taux contractuel et le taux en vigueur est comblé en espèces.
De bonne qualité	Qualifie les titres de dette notes au minimum Baa par Moody's ou BBB par Standard and Poor's.
Delta	Mesure de la sensibilité du prix d'une option à une faible variation du prix de l'instrument sous-jacent. Une option dont le prix fluctue de 1 \$ chaque fois que celui du sous-jacent est modifié de 2 \$ a un delta de 0,5. La valeur delta se rapproche de 1,0 ou de -1,0 pour des options qui sont fortement en jeu et de 0 pour les options fortement hors jeu.
Duration	Une mesure de la sensibilité des prix des créances aux changements parallèles dans les taux d'intérêts. C'est la moyenne pondérée de tous les flux monétaires de l'instrument où les poids sont les valeurs actualisées des flux. La duration modifiée est la duration divisée par un facteur de un plus le taux d'intérêt.
Évaluation au prix du marché	Évaluation d'un portefeuille sur la base des prix en vigueur sur le marché.
Garant, vendeur de protection, acheteur de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre pour désigner la contrepartie qui fournit la protection contre un risque de défaut éventuel ou qui assume le risque d'un actif qu'elle ne possède pas.
Gré à gré (de)	Décrit les transactions sur instruments financiers conclues en dehors des marchés boursiers organisés.

Instrument financier	Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
Obligation convertible	Obligation conférant à son détenteur le droit de la convertir en un titre de propriété à un prix de conversion fixe.
Obligation coupon zéro	Titres ne prévoyant pas de paiements d'intérêt périodiques et qui sont rachetés à leur valeur nominale à une date d'échéance précise. Ces titres sont vendus à escompte, et l'acquéreur touche le rendement à mesure que le titre s'apprécie graduellement.
Panier	Ensemble d'instruments liés dont les prix ou les taux servent à créer un instrument synthétique (composite).
Période d'observation	Période jugée appropriée pour l'examen de données historiques afin de fixer une exigence de fonds propres. Par exemple, l'exigence pourrait être établie en fonction de la fluctuation des prix au cours des cinq années précédentes.
Période de détention	Durée de la détention présumée d'un instrument financier par une entité financière dans le but d'évaluer l'instabilité de son prix.
Position courte	Position de l'investisseur ayant des droits et obligations correspondant exactement aux caractéristiques de la position de l'actif d'une autre contrepartie, ou position dont la valeur augmente à la suite de la diminution du cours du sous-jacent sur le marché.
Position courte sur option	Position de celui qui a vendu ou souscrit une option. La prime reçue constitue le bénéfice potentiel maximum du souscripteur.
Position longue	Position du détenteur ou de l'acheteur d'un titre ou d'un autre instrument, ou position dont la valeur augmente à la suite de la majoration du cours sur le marché.
Position longue sur option	Position de celui qui a acheté une option, qu'elle soit d'achat ou de vente.
Position pondérée équilibrée	Le moindre de la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées à l'intérieur d'une tranche ou d'une plage, ou entre des plages.
Prix d'exercice	Prix fixe auquel le détenteur d'une option peut acheter, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre, dans le cas d'une option de vente, l'instrument financier couvert par l'option.

Règlement	Exécution définitive d'une transaction, qui comporte livraison des titres ou instruments financiers par le vendeur à l'acquéreur et remise d'une somme d'argent par l'acquéreur au vendeur.
Risque de base	Risque lié à des modifications des relations de prix entre deux instruments similaires, mais non identiques. Ainsi, il subsisterait un risque de base même si les échéances concordaient parfaitement.
Risque de taux d'intérêt	Risque de détérioration de la situation financière d'une entité financière en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché.
Simulation	Opération mathématique permettant de mesurer le rendement probable d'un portefeuille donné en cas de changement de certains paramètres comme les taux d'intérêt sur le marché ou les taux de change.
Situation de crédit	Les produits de défaut de crédit sont structurés de manière à ne permettre un décaissement que lorsque survient une situation de crédit prédéfinie (ou plusieurs situations du genre). Parmi les situations de crédit habituelles, mentionnons la faillite, la liquidation et tout défaut de paiement se rapportant à l'actif de référence; à cela, ajoutons des situations de moindre importance, comme le rééchelonnement ou la diminution de la note de crédit. En vertu de certains contrats, un seuil prédéterminé d'importance relative (ou de perte) peut également engendrer un paiement pour défaut.
Souscripteur	Vendeur d'une option. Le souscripteur doit respecter les modalités de l'option au gré du détenteur.
Swap	Contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de paiements sur une période donnée selon des caractéristiques prédéterminées.
Swap de taux d'intérêt	Transaction dans le cadre duquel deux contreparties échangent des flux de paiements d'intérêt ayant des caractéristiques différentes sur la base d'un montant notionnel de principal sous-jacent. On peut distinguer trois catégories principales : « swap de coupons » : taux fixe contre taux variable dans la même monnaie; « swap de base » : indice de taux variable contre autre indice de taux variable dans la même monnaie; et « swap de taux d'intérêt et de devises » : taux dans une monnaie contre taux dans une autre.
Valeur de recouvrement	L'actif de référence conserve habituellement une certaine valeur lorsqu'une situation de crédit engendre le règlement d'un contrat, si le paiement prévu au contrat est fondé sur la valeur de recouvrement.
Volatilité	Mesure de l'amplitude des variations de prix d'un actif, définie habituellement comme l'écart type, des variations observées du logarithme naturel du prix de l'actif.

Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle

PRINCIPE ESSENTIEL

Principe 1 : Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719 à 725 ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les entités financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'entité financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'entité financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entité financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'entité financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'entité financière;
- contrôle interne exhaustif.

9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction¹⁷³

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'entité financière, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'entité financière.
729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des entités financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'entité financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.
730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'entité financière.¹⁷⁴ Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'entité financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'entité financière.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'entité financière – telles que la titrisation et les activités hors-bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'entité financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexacts.

¹⁷³ Cette sous-section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

¹⁷⁴ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

730(ii). Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'entité financière devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'entité financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'entité financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

730(iii). La fonction de gestion de risques de l'entité financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque¹⁷⁵.

9.1.1. Saines pratiques de rémunération

Le conseil d'administration de l'entité financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

9.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'entité financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'entité financière et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

¹⁷⁵ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

9.2.1 Politique, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'entité financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'entité financière. Les politiques et procédures de l'entité financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'entité financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'entité financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'entité financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'entité financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'entité financière, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'entité financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

9.2.2. Systèmes d'information de gestion

731(iii). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'entité financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :

- i) l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- ii) l'identification des concentrations de risques propres à l'entité financière et des risques émergents (voir la sous-section 9.6.3).

Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'entité financière. De plus, les systèmes de l'entité financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'entité financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi, des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

9.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'entité financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les entités financières devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Lorsque les entités financières utilisent les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des entités financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une entité financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les entités financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'entité financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'entité financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'entité financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les entités financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'entité financière). Pour les entités financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de valeur à risque (VAR) et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque entité financière.

738(i). La VAR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et secteur d'activités. Le modèle VAR d'une entité financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VAR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.

738(ii). Les entités financières doivent compléter leur modèle VAR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'entité financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- tarissement de la liquidité/effondrement des prix;
- positions concentrées (par rapport au volume du marché);
- marchés à sens unique;
- produits non linéaires/positions largement hors du cours;
- événements et défaillances soudaines;
- variations significatives des corrélations;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VAR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (par exemple, paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'entité financière. Ces simulations devraient assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

738(iii). Le risque de concentration devrait être géré et évalué de manière proactive par les entités financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.

738(iv). Les entités financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VAR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.

738(v). Les entités financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**¹⁷⁶ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'entité financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

¹⁷⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

741. **Risque de liquidité**¹⁷⁷ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute entité financière. Le niveau de fonds propres d'une entité financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une entité financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les entités financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'entité financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex. : marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'entité financière, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'entité.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir le paragraphe 790 de la sous-section 9.9.3) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'entité financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une entité financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés sur lesquels l'entité financière exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors-bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'entité financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'entité financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.

¹⁷⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

-
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'entité financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'entité financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'entité financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds commun de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'entité financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'entité financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'entité financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'entité financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'entité financière pourrait être affecté.
- 742(vi). La direction de l'entité financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'entité investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une entité financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.
- 742(vii). Une fois que l'entité financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'entité financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'entité financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'entité financière est exposée.

742(viii). En fournissant un soutien implicite, l'entité financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des chapitres 3 à 8, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière.

9.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'entité financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'entité financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'entité financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'entité financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'entité financière.

9.5 Revue du contrôle interne

744. La structure de contrôle interne d'une entité financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'entité financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'entité financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'entité financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'entité financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'entité financière;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redditions exceptionnelles¹⁷⁸.

746 à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les entités financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

9.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des entités financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les entités financières doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

¹⁷⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

764. Si l'Autorité considère que l'entité financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'entité financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les entités financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »*.

9.6.2 Risque de crédit

9.6.2.1 Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une entité financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la sous-section 5.8.4 (paragraphe 434 à 437). L'Autorité peut souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une entité financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'entité financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des chapitres 3 à 8, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

9.6.2.2 Définition du défaut

766. Les entités financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les entités financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

* *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004.

9.6.2.3 *Risque résiduel*

767. La présente ligne directrice permet aux entités financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les entités financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les entités financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une entité financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les entités financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une entité financière peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une entité financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'entité financière la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une entité financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes);
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

770. à 777. Paragraphes déplacés à la sous-section 9.6.3.

9.6.2.4 Risque de contrepartie

- 777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les entités financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.
- 777(ii). Une entité financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'entité financière comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.
- 777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une entité financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'entité financière doit évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'entité financière.
- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'entité financière a recours à un modèle interne pour estimer le RC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une entité financière au RC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au RC.
- 777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'entité financière; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les entités financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les entités financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). L'entité financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du RC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (par exemple, par couverture ou réduction des positions de l'entité financière).
- 777(ix). Les entités financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.
- 777(x). L'entité financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;
 - l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
 - l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;

- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;
- l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). Une entité financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'entité financière doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

777(xii). Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une entité financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une entité financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un RC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé);

- la corrélation de défaut entre les contreparties;
- le nombre et la granularité des expositions au RC.

777(xiii). Si l'exposition ou l'ECD d'une entité financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au RC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'entité financière de réviser ses estimations; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

777(xiv). Dans le cadre de la méthode standard, l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'entité financière des risques inhérents aux transactions donnant naissance au RC et le jugement de l'entité financière sur la capacité de la méthode standard à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si la méthode standard ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'entité financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'entité financière d'utiliser la méthode de l'exposition courante (MEC) ou la méthode standard (MS) sur la base des transactions individuelles (c'est-à-dire sans compensation possible).

9.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'entité financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'entité financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'entité financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'entité financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'entité financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

773. Les entités financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les entités financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une entité financière peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par exemple, exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les entités financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

- 773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'entité financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'entité agira comme placeur (« underwriting pipelines »).
- 773(ii). Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'entité financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex. : les titres garantis par des créances). L'entité financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex. : assureurs spécialisés). L'entité financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex. : le risque de fausse orientation générale « wrong way risk »).
774. Le dispositif mis en place par une entité financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'entité financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'entité financière.
- 774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'entité financière chaque segment d'une concentration de risques. L'entité financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaire, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'entité financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.

-
775. L'entité financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'entité financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'entité financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'entité financière et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
- 775(i). Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'entité financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.
776. (Abrogé).
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une entité financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'entité financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une entité financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

9.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière et peut, dans certains cas (pour les entités financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

9.8 Risque de marché

9.8.1 Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

778(i). Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des entités financières. Ces politiques devraient être conformes au 1^{er} paragraphe de la sous-section 8.5.1.

9.8.2 Évaluation

778(ii). Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux (exposés à la sous-section 8.11.4) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

9.8.3 Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

778(iii). Une entité financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.5, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe A141, 7^e puce, en respectant les principes exposés aux paragraphes 738 ii) et 738 iv). L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par la l'entité financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'entité financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du chapitre 8, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

9.8.4 Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

778(iv). Des critères supplémentaires sont énoncés au paragraphe A-148 de la sous-section 8.11.5 pour les entités financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'entité d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminée par l'entité financière est adéquate; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

779. à 783.

Paragraphe retirés – destinés aux autorités de réglementation.

9.9 *Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation*¹⁷⁹

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les entités financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'entité financière. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'entité financière (p. ex. : l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité¹⁸⁰, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'entité financière. Plus particulièrement, l'entité financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'entité financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'entité financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

¹⁷⁹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

¹⁸⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'entité financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'entité financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries d'échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'entité financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'entité financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une entité financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

9.9.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'entité financière tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les entités financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'entité financière est tenue de posséder.

9.9.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

9.9.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux entités financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les entités financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'entité financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une entité financière recourt à un soutien implicite.

-
792. Lorsqu'il s'avère qu'une entité financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux entités financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une entité financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- l'entité financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;
 - l'entité financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
 - aux fins du calcul des fonds propres, l'entité financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
 - l'entité financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.
794. L'Autorité se montra vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'entité financière peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'entité financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'entité financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

9.9.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des entités financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des entités financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

9.9.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'entité financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'entité financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'entité financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'entité financière et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

9.9.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les entités financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les entités financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les entités financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une entité financière soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :
- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
 - autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
 - radiations;
 - paiements de principal;
 - recouvrements sur prêts radiés;
 - commissions sur paiements;
 - intérêts payés sur certificats d'investissement;
 - facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'entité financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
804. L'entité financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les entités financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'entité financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'entité financière.
805. Même si les exigences de fonds propres de l'entité financière soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple une asymétrie de avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'entité financière dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.
806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'entité financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'entité financière détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'entité financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'entité financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une entité financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

807(v). Les processus de contrôle d'une entité financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'entité financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

807(vi). L'entité financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'entité financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'entité financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'entité financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'entité financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'entité financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'entité financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation;

-
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
 - si les prix et / ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
 - la maturité du marché;
 - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'entité financière.

807(viii). La divulgation de l'entité financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'entité financière peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'entité financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.

Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution.¹⁸¹

10.1 Définition

La simulation de crise peut se définir comme suit : « *l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles* ». Souvent, les entités financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

10.2 Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les entités financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7, par exemple, les entités financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.

Les entités financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire ou l'approche de mesures avancées à l'égard du risque opérationnel doivent procéder à une simulation de crise. Les entités financières qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les chapitres 4, 5, 7 et 8 de la présente ligne directrice.

¹⁸¹ Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for sound stress testing practices and supervision*, May 2009.

Risque de crédit

- Conformément au paragraphe 158 de la sous-section 4.2.2, les entités financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 434 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 435 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 436 de la sous-section 5.8.4 oblige les entités financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 527 de la sous-section 5.8.11 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les entités financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque opérationnel

- Le paragraphe 669(d) de la sous-section 7.3.2 stipule que les entités financières peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

Risque de marché

- Le paragraphe 56 de l'Annexe 3-II oblige les entités financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 435(i) de la sous-section 5.8.4 stipule que les entités financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

10.3 Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les entités financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les entités financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

Les entités financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une entité financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les entités financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.

La portée et la complexité des efforts déployés par les entités financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une entité financière; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une entité financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.

La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes entités financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque entité financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une entité financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une entité financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une entité financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'entité financière.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les entités financières devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une entité financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'entité financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les entités financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

Chapitre 11. Discipline de marché

11.1 Dispositions relatives à la communication financière

11.1.1 Exigences et champ d'application

L'« entité » est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque.

Dans le cadre du présent chapitre, la notion d'« entité » telle qu'elle est définie au premier chapitre de la ligne directrice, est retenue. Les exigences de divulgation doivent être considérées pour refléter l'ensemble des risques de l'« entité », définie virtuellement comme étant une seule institution financière de nature coopérative pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

L'« entité » devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 8. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transaction et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte des particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

11.1.2 Principes directeurs

809. L'objet du présent chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 8) et le processus de surveillance prudentielle (chapitres 9 et 10). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'« entité ». Ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre de la ligne directrice, où le recours à des méthodes internes confère à l'« entité » plus de latitude pour évaluer ses exigences de fonds propres.

-
810. En principe, la communication de l'« entité » devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'« entité ». Dans le cadre des chapitres 3 à 8, l'« entité » utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'« entité ». Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. La ligne directrice prévoit également le recours à des mesures spécifiques. Lorsque la communication financière est, dans le cadre des chapitres 3 à 8, un critère qui conditionne le bénéfice d'une pondération réduite et/ou la mise en œuvre de méthodes spécifiques, il sera imposé une sanction directe (refus de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).
813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

11.1.3 Emplacement des communications

814. La haute direction de l'« entité » devrait exercer sa discrétion pour définir le support et le lieu qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'« entité » peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'« entité » devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'« entité » est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

11.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

11.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'« entité » devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

11.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées sur une base trimestrielle. L'« entité » est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios¹⁸², sur une base trimestrielle. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'« entité » doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'« entité » peuvent être communiquées une fois par an.

¹⁸² Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1, le total des fonds propres et les fonds propres réglementaires.

Remarques

L'Autorité encourage l'« entité » à ce que les exigences de divulgation contenues dans le présent chapitre soient fournies dès le premier trimestre de 2009, précisément en ce qui a trait aux informations de nature quantitative. D'autre part, l'Autorité exigera que l'ensemble des exigences de divulgation soit fourni à la clôture de l'exercice 2009. Ces renseignements devront être divulgués dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice, soit selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

11.1.7 Informations propres à l'« entité » et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'« entité » englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'« entité » est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'« entité » ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'« entité », s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'« entité », soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'« entité » n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

11.2 Exigences de communication financière¹⁸³

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

11.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'« entité » devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'« entité » devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

¹⁸³ Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 11.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

11.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'« entité » est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'« entité ». Cette section passe en revue plusieurs grands risques affectant l'« entité » : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'« entité ». Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'« entité » qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

11.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'« entité » doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

11.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au plus haut niveau de consolidation de l'« entité » pour lequel la ligne directrice s'applique (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes entités financières d'un groupe n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

Tableau 1
Champ d'application

Informations qualitatives	a)	Raison sociale de l'« entité » auquel s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'« entité » : a) Composantes cumulées / consolidées ¹⁸⁴ ; b) composantes consolidées proportionnellement ¹⁸⁵ ; c) composantes exclues par voie de déduction ¹⁸⁶ ; d) ni consolidées ni déduites (p.ex., lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ¹⁸⁷ dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

¹⁸⁴ Conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

¹⁸⁵ Conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

¹⁸⁶ Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

¹⁸⁷ Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

11.2.5 Fonds propres

Tableau 2 Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments complexes, tel que les instruments novateurs ou hybrides.
Informations quantitatives	b)	<p>Montant des fonds propres de la catégorie 1, distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réserves admissibles; • les excédents non répartis; • les parts de capital admissibles; • les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles; • les instruments novateurs admissibles; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global; • les gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs; • les pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global; • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur; • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôt sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût); • la perte cumulative de réévaluation nette après impôt sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation); • les autres instruments de fonds propres; • les autres montants déduits des fonds propres de la catégorie 1 tel que décrit à la section 2.5 de la présente ligne directrice.
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2 et de la catégorie 3.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2 ¹⁸⁸ .
	e)	Total des fonds propres éligibles.

¹⁸⁸ Y compris 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de la catégorie 2.

Tableau 3

Adéquation des fonds propres

Tableau 3 Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'« entité » en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée; <ul style="list-style-type: none"> i) entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques; ii) prêts hypothécaires au logement; iii) expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles¹⁸⁹; iv) autres expositions sur la clientèle de détail. • expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI : <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché; <ul style="list-style-type: none"> ▪ portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple; ▪ actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'« entité » utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire); • portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché ¹⁹⁰ : <ul style="list-style-type: none"> • Approche standard; • approche modèles internes – portefeuille de négociation.
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ¹⁹¹ : <ul style="list-style-type: none"> • Approche indicateur de base; • approche standard; • approche de mesures avancées (AMA).
	f)	Ratio des fonds propres de la catégorie 1 ¹⁹² et ratio de fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base cumulée pour l'« entité », telle que définie à la section 1.1.

¹⁸⁹ Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des chapitre 3 à 8 (c'est-à-dire expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

¹⁹⁰ Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

¹⁹¹ Voir note de bas de page N° 190.

¹⁹² Y compris la proportion d'instruments novateurs.

11.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

Tableau 4 ¹⁹³	
Risque de crédit : Informations générales	
Informations qualitatives	<p>a) Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) au titre du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'« entité »; • pour l'« entité » qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches : <p style="margin-left: 40px;">1) Standard; 2) NI fondation; et 3) NI avancée.</p> <p>ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée.</p>

¹⁹³ Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

Informations quantitatives	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit, ¹⁹⁴ plus exposition brute moyenne ¹⁹⁵ sur la période ¹⁹⁶ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ¹⁹⁷ .
	c)	Répartition géographique ¹⁹⁸ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> • Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément¹⁹⁹; • provisions spécifiques et générales; • imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ²⁰⁰ .

¹⁹⁴ À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables généralement reconnus au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

¹⁹⁵ Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'« entité » en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

¹⁹⁶ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'« entité ». La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

¹⁹⁷ Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

¹⁹⁸ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'« entité » pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

¹⁹⁹ L'« entité » est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

²⁰⁰ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux ²⁰¹ .
	i)	Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les entités financières utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches : 1) Standard; 2) NI fondation; et 3) NI avancée.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard
et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI²⁰²**

Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> Raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels *; types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
Informations quantitatives	b)	<ul style="list-style-type: none"> Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'« entité » (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. Pour les expositions soumises aux pondérations réglementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de l'« entité » pour chaque tranche de risques.

²⁰¹ Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables généralement reconnus au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

²⁰² Une exception de *minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

* Voir note de bas de page N° 183.

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI

826. Un volet important de la ligne directrice concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit. À des degrés divers, l'« entité » a la liberté d'utiliser des données internes pour son calcul des fonds propres réglementaires. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants du marché financier des indications sur la qualité des actifs; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives à diffuser : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée). Elles sont complétées par un système d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent les approches NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les méthodes de validation des résultats du système NI. Les dispositions relatives à la divulgation visent à aider les intervenants du marché financier à évaluer l'exposition au risque de crédit de l'« entité » utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations propres à l'« entité » ni faire double emploi avec la mission de l'Autorité pour la validation des modalités du cadre NI en place.

Tableau 6

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI

		Tableau 6
Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI		
Informations qualitatives	a)	Autorisation écrite de l'Autorité d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.
	b)	Explications et examen : <ul style="list-style-type: none"> • De la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes; • de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI; • de la procédure de gestion et de prise en compte de l'atténuation du risque de crédit; • des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation.

* Voir note de bas de page N° 183.

	<p>Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises (petites et moyennes entreprises, financements spécialisés et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques; • actions²⁰³; • prêts immobiliers résidentiels; • expositions renouvelables éligibles pour la clientèle de détail²⁰⁴; • autres expositions pour la clientèle de détail. <p>Ainsi que pour chaque portefeuille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les types d'expositions; <p>c) <ul style="list-style-type: none"> • les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables²⁰⁵; • une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 et la note de bas de page correspondante au paragraphe 452 de la même sous-section), par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du (des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations²⁰⁶. </p>
--	---

* Voir note de bas de page N° 183.

²⁰³ Les actions ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si l'« entité » utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

²⁰⁴ Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, l'« entité » devrait différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

²⁰⁵ Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. L'« entité » devrait faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

²⁰⁶ L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. L'« entité » doit uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

<p>Informations quantitative: Évaluation des risques *</p>	<p>Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), à l'exception de la clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit²⁰⁷ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expositions totales (pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et les entités financières, les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés²⁰⁸ et pour les expositions sur actions, les montants des encours); • pour les entités financières utilisant l'approche NI avancée, perte moyenne en cas de défaut pondérée en fonction de l'exposition (en pourcentage) et moyenne pondérée des expositions pondérées en fonction des risques. <p>d) Pour les entités financières utilisant l'approche NI avancée, montant des engagements de crédit inutilisés et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille²⁰⁹.</p> <p>Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus)²¹⁰:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes informations que pour les portefeuilles autres que ceux de la clientèle de détail); • soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.
---	---

²⁰⁷ Les informations sur PD, PCD et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre des chapitres 3 à 8. Pour chaque catégorie de PD, la valeur PD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque l'« entité » regroupe des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

²⁰⁸ Les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

²⁰⁹ L'« entité » ne doit présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elle le juge utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elle peut également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions inutilisées auxquelles celles-ci sont liées.

²¹⁰ On attend habituellement de l'« entité » qu'elle suive les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elle peut décider de fonder sa communication sur des catégories de PA, lorsqu'elle estime que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elle regroupe des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

Informations quantitatives: résultats historiques*	e)	Pertes effectives (provisions spécifiques et radiations, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que l'« entité » a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD et ECD supérieurs à la moyenne ?
	f)	<p>Les estimations de l'« entité » rapportées aux résultats effectifs sur une longue période²¹¹.</p> <p>Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille²¹². Le cas échéant, l'« entité » doit entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD.</p> <p>Pour l'« entité » qui utilise l'approche NI avancée, des analyses PCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques²¹³.</p>

* Voir note de bas de page N° 183.

²¹¹ Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de la fin 2010. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner à l'« entité » un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui confèrera tout leur sens à ces informations.

²¹² L'Autorité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre de l'« entité » qu'elle diffuse ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elle dispose de données sur dix ans, elle peut décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.

²¹³ L'« entité » doit fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elle doit diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant de l'« entité » par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. L'« entité » doit également fournir des explications sur ces différences.

Tableau 7*

**Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière
dans le cadre des approches standard et NI^{214, 215}**

Informations qualitatives	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • la description des principaux types de sûretés reçues par l'« entité »; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
	b)	<p>Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des sûretés financières éligibles; • d'autres sûretés NI éligibles; <p>après application des décotes²¹⁶.</p>
Informations quantitatives	c)	<p>Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.</p>

* Voir note de bas de page N° 183.

²¹⁴ Au minimum, l'« entité » doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'« entité » est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

²¹⁵ Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation.

²¹⁶ Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

Tableau 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions

Informations qualitatives	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 et 825 de la sous-section 11.2.3 et la sous-section 11.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; • analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; • analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; • analyse des effets du montant de sûretés que l'« entité » devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	<p>Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés²¹⁷. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions²¹⁸.</p>
	c)	<p>Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'« entité » et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés²¹⁹, en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.</p>
	d)	<p>Valeur estimée du facteur alpha si l'« entité » a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur.</p>

²¹⁷ L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

²¹⁸ Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

²¹⁹ Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Tableau 9

**Titrisation : communication financière dans
le cadre des approches standard et NI¹**

Informations qualitatives**	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des objectifs de l'« entité » en regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'« entité » à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes; • des rôles joués par l'« entité » dans la procédure de titrisation²²⁰ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'« entité » dans chaque transaction; • des approches en matière de fonds propres réglementaires (approche fondée sur les notations (AFN), approche fondée sur les évaluations internes (AEI) et formule réglementaire (FR)) que l'« entité » suit pour ses transactions de titrisation.
	b)	<p>Résumé des conventions comptables de l'« entité » concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); • la prise en compte des plus-values sur cessions; • les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les changements importants depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; • le traitement des transactions synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (sur les dérivés, par exemple).
	c)	<p>La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.</p>

* Voir note de bas de page N° 215.

** Voir note de bas de page N° 183.

²²⁰ Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, fournisseur d'actifs adossés à du papier commercial, fournisseur de liquidités ou de swaps.

Informations quantitatives*	d)	Encours total des expositions de crédit liées à des actifs titrisés par l'« entité » et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'expositions ^{221, 222, 223} .
	e)	Pour les expositions titrisées par l'« entité » et couvertes par le dispositif de titrisation ^{***} : <ul style="list-style-type: none"> • Montant des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance et, • pertes prises en compte par l'« entité » durant la période en cours²²⁴; répartis par catégorie d'expositions.
	f)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises ²²⁵ , réparties par catégorie d'expositions. ^{****}
	g)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises ^{****} et exigences de fonds propres correspondantes dans le cadre de l'approche NI réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques. Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'actifs sous-jacents.

²²¹ Par exemple, cartes de crédit, immobilier résidentiel, automobiles, etc.

²²² Les transactions de titrisation dans lesquelles l'entité financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

²²³ S'il y a lieu, l'« entité » est invitée à établir une distinction entre les expositions résultant des transactions pour lesquelles elle joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

^{***} Voir note de bas de page N° 209.

²²⁴ Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles.

²²⁵ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

^{****} Voir note de bas de page N° 221.

^{*****} Voir note de bas de page N° 225.

	h)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'actif sous-jacent pour les facilités titrisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles l'« entité » est soumise à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles l'« entité » est soumise à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	i)	L'« entité » appliquant l'approche standard est aussi tenue de publier les informations mentionnées sous g) et h); elle devrait cependant utiliser les exigences de fonds propres correspondant à l'approche standard.
	j)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'actifs.

11.2.7 Risque de marché

<p>Tableau 10</p> <p>Risques de marché : informations attendues dans le cadre de l'utilisation de l'approche standard²²⁶</p>		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.
Informations quantitatives	b)	<p>Les exigences de fonds propres au titre du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de taux d'intérêt; • risque de position sur actions; • risque de change; • risque sur produits de base.

²²⁶ Voir la section 8.10 de la ligne directrice.

Tableau 11

**Risques de marché :
informations exigées dans le cadre de l'utilisation des
modèles internes (MMI) pour le portefeuille de négociation**

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par MMI; analyse de la mesure dans laquelle sont respectées les « recommandations pour une évaluation prudente » des positions du portefeuille de négociation (paragraphe 690 à 701 de la section 8.8), et méthodes appliquées à cet effet.
	b)	Description des critères de fiabilité sur lesquels repose l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'« entité », et description des méthodes utilisées pour garantir que cette évaluation est conforme à ces critères.
	c)	Pour chaque portefeuille couvert par l'MMI : <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des modèles utilisés; • description des simulations de crise appliquées au portefeuille; • description de l'approche utilisée pour les contrôles <i>ex post</i>/la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des processus de modélisation.
	d)	Portée de l'autorisation écrite de l'Autorité.
Informations quantitatives	e)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par la méthode des modèles internes (MMI): <ul style="list-style-type: none"> • Valeurs maximales, moyennes et minimales de la VAR sur la période examinée et en fin de période; • comparaison des estimations de VAR et des gains/pertes effectifs enregistrés par l'« entité », ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles <i>ex post</i>.

11.2.8 Risque opérationnel

Tableau 12		
Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'« entité » est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesures avancées, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour l'« entité » appliquant l'approche de mesures avancées, la description du recours à l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

* Voir note de bas de page N° 183.

11.2.9 Actions

Tableau 13
Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

Informations qualitatives	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; • l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
	b)	<p>La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.</p>
Informations quantitatives*	c)	<p>Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cotés en bourse; • non cotés en bourse.
	d)	<p>Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.</p>
	e)	<ul style="list-style-type: none"> • Le total des plus-values (pertes) non réalisées²²⁷; • le total des plus-values (pertes) latentes²²⁸; • tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.
	f)	<p>Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'« entité », ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.</p>

* Voir note de bas de page N° 183.

²²⁷ Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

²²⁸ Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

11.2.10 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

ANNEXES

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexes**

414

Annexe 1 INEXISTANTE

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 1**

415

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

A. Application

Objectif et teneur de la présente annexe

Les principes décrits dans la présente annexe doivent être respectés tant à l'émission que sur une base permanente.

L'objectif de cette annexe est de fournir un guide aux coopératives de services financiers du Québec, sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Dans le cadre de la présente annexe, l'Autorité entend revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et assurera une mise à jour au fil de son expérience d'application. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir de déposants. L'« entité » doit posséder et contrôler en tout temps, d'un point de vue juridique et dans les faits, le fonds en question. Dans le cas d'un style d'instruments novateurs de la catégorie 1, l'« entité » doit détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC. Des exigences similaires s'appliquent aux entités de financement non consolidées de la catégorie 2B.

Dans le cas des instruments novateurs de la catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de la catégorie 1 de l'« entité ».

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice au chapitre 2. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

La teneur de la présente découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans un communiqué intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux coopératives de services financiers.

Enfin, par « structure fondée sur l'actif » on entend une structure où l'actif du FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'« entité », tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal du FCC est un instrument émis par l'« entité ».

Exigences préalables

Lorsque l'« entité » projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit y avoir *a priori*, transmission à l'Autorité des renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe, de même qu'à la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* »;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet, qu'il s'agisse d'une « structure fondée sur l'actif » ou d'une « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de l'instrument novateur établis au moment de l'émission);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance par l'Autorité.

Finalement, l'« entité » verra à obtenir une confirmation écrite de la part de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » respecte les normes relatives à la suffisance du capital de base sans recourir excessivement à des instruments novateurs.

Les réserves, les excédents non répartis et les parts de capital devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité ».

- 1a) L'Autorité autorise l'« entité » à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1 de l'« entité ». Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de la catégorie 1, l'excédent, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, peut être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B. Les instruments novateurs de la catégorie 1 qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2B pourront ensuite être transférés aux instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, sous réserve de la marge de manœuvre nécessaire.

En outre, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B si les conditions énoncées à la section 2.2.3 sont réunies. La somme des créances subordonnées et des instruments novateurs de la catégorie 1 compris dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doit pas excéder le plus élevé de 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1 de l'« entité » et du montant obtenu lorsque la limite de 5 % est calculée à l'échelle de l'« entité » (les « instruments novateurs excédentaires »). Aucune portion des instruments novateurs excédentaires constituée de créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pouvant faire partie des instruments de la catégorie 2B ne peut être transférée aux fonds propres novateurs de la catégorie 1.

En cas de dépassement de ces limites, l'« entité » qui désire faire reconnaître les excédents doit en informer immédiatement l'Autorité par écrit et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement ces excédents. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'« entité » à inclure une partie ou la totalité des excédents dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'« entité » fortement capitalisée ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

L'« entité » n'est pas tenue de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 qui doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives.

- 1c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres obtenus après déduction selon les dispositions de la présente ligne directrice.

C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion:

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'« entité » pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être autorisé par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'« entité », lorsque celle-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) les instruments intersociétés doivent être permanents et peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 99 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'« entité »;
 - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
 - 3) l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par les lois applicables à l'« entité ».

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre à l'« entité » d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'« entité » d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'« entité » ne se détériore sensiblement.
- 3b) La méthode permettant à l'« entité » d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que l'Autorité soit persuadée qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) L'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
 - 2) La conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'« entité ». La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :
 - a) un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'« entité » en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*; (L.R.C., 1985, c. W-11); ou
 - b) la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, article 19.1.); ou
 - c) l'Autorité avise l'« entité » par écrit qu'elle estime que son ratio de fonds propres de la catégorie 1 est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
 - d) le conseil d'administration de l'« entité » avise l'Autorité par écrit que le ratio de fonds propres de la catégorie 1 de l'« entité » est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
 - e) l'Autorité demande à l'« entité » en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'« entité » choisit de procéder à l'échange à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes. Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date. La prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixée au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende d'actions comparable au même moment (c'est à dire, en date de la première émission de l'instrument novateur).

- 3) Toute autre méthode qui est consistante avec le principe 4 énoncé ci-après et qui est autorisée préalablement par écrit par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.
--

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'« entité », être de rang inférieur aux créances des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'« entité »);
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'« entité » dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »²²⁹ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux; et
 - (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une progression des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de *swap* devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par écrit par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'« entité » possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation écrite de l'Autorité en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire qui influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Les instruments novateurs peuvent comporter des titres avec échéance de 99 ans. Ces instruments sont toutefois assujéti à un amortissement linéaire aux fins des fonds propres réglementaires à compter de 10 ans avant l'échéance.

²²⁹ À noter que la progression de taux n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

- 5e) Un instrument novateur ne doit pas compter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'« entité ». La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'« entité », admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'« entité », si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.
- 5f) Il n'est pas permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de la catégorie 1, de nouveaux titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») (c'est-à-dire des titres qui, au choix du détenteur, peuvent être convertis à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres dont le nombre est basé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'« entité » au moment de la conversion).

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'« entité » doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'« entité » doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'« entité ».
- 6d) Un instrument novateur peut maintenant être « une action à dividende cumulatif » lorsque, pour permettre à l'entité financière de conserver des fonds en espèce et au titre d'engagements contractuels entre les investisseurs, les FCC et l'entité financière, les coupons au comptant reportés sur l'instrument novateur deviennent payables sous forme d'actions privilégiées perpétuelles admissibles de la catégorie 1 de l'entité financière²³⁰, sous réserve des exigences suivantes :
- les coupons au comptant sur l'instrument novateur peuvent être reportés en tout temps, à la discrétion de la direction de l'entité financière, sans limite quant à la durée du report, mis à part l'échéance de l'instrument.

²³⁰ Lorsque des actions privilégiées sont émises pendant la période de différé d'un coupon au comptant, sans égard aux conséquences fiscales d'une telle mesure, cette émission répartit les fonds propres entre les excédents non répartis et les actions privilégiées, et ne donne lieu à aucune augmentation nette du niveau global des fonds propres de la catégorie 1.

- les actions privilégiées de l'entité financière sont conservées en fiducie. Les titulaires de l'instrument novateur ne peuvent y avoir accès qu'à seule fin de payer les coupons reportés lorsque les coupons au comptant sur l'instrument novateur reprennent ou que les instruments novateurs n'ont plus cours (p. ex., échus, convertis en actions privilégiées de l'entité financière, etc.).
- le nombre d'actions privilégiées que l'entité financière distribuera en remplacement de coupons au comptant reportés pour effectuer le paiement se calcule en divisant le montant des coupons au comptant reportés par la valeur nominale des actions privilégiées.
- la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes de telles actions privilégiées est établi lors de l'émission de l'instrument novateur et ne peut être supérieure à la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes d'actions comparables à cette date, c'est-à-dire à l'émission initiale de l'instrument novateur.

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et divulguées publiquement.

9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'intermédiaires entre les investisseurs et le dernier bénéficiaire du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et/ou que l'actif de l'« entité » est transféré à une entité étrangère;
- 2) la conformité de l'instrument novateur aux caractéristiques de fonds propres de la catégorie 1 est, de l'avis de l'Autorité, transparente pour un investisseur raisonnablement expérimenté.

- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de la catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'« entité ». La confirmation écrite préalable de l'Autorité à la mise en circulation d'instruments novateurs de la catégorie 1 fondée sur les prêts sera conditionnelle à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de ces instruments dans le rapport annuel de l'« entité ».
- 9c) En outre, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière fournisse, au moment de l'émission d'instruments novateurs émis après le 1^{er} janvier 2011 de l'information, à la façon d'un prospectus, pour garantir que les principales caractéristiques des instruments novateurs et la structure de l'émission sont transparentes et que les investisseurs les comprennent facilement, y compris tous les facteurs de risque pertinents. De plus, dans le cas de modifications importantes, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière fournisse des renseignements supplémentaires en temps opportun.

Notamment, les renseignements suivants devront être divulgués aux investisseurs dans des instruments novateurs de l'entité financière qui émet, directement ou indirectement, les instruments novateurs :

- traitement des titres de la catégorie 1 : Il faut explicitement mentionner que les instruments novateurs sont structurés dans le but de réaliser le traitement des fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et qu'ils comportent ainsi des caractéristiques de capitaux de participation. Il faut indiquer clairement que les dividendes sur les instruments novateurs ne seront pas versés s'ils ne sont pas payés par l'entité financière sur ses actions privilégiées et ordinaires. Il faut également divulguer le fait que les instruments comportent certaines caractéristiques qui convertiront ces instruments en actions privilégiées de l'entité financière et que, par conséquent, en cas de liquidation de l'entité financière, les titulaires des instruments novateurs émis par le FCC seront considérés actionnaires privilégiés de l'entité.
- actifs fiduciaires (fondés sur l'actif seulement) : Les entités financières doivent, à l'émission et à tout le moins à chaque trimestre par la suite, divulguer, à la façon d'un prospectus, les renseignements importants qui aideront les investisseurs à comprendre les risques des actifs fiduciaires sous-jacents, y compris, dans la mesure où c'est pertinent, une ventilation des actifs par type (c'est à dire, hypothèque résidentielle, titre hypothécaire, etc.), la répartition géographique des actifs, des données sur la solvabilité des débiteurs et des garants, une description de la sûreté et une description des échéances moyennes des actifs.

Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2

Critères	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Catégorisation et justification ²³¹	Référence utilisée ²³²
Rémunération (Inclure tout mécanisme relatif à la rémunération et ses répercussions sur le caractère permanent de l'instrument, et faire la preuve que ces mécanismes ne constituent pas un incitatif de rachat.)			
Rachat, achat, remboursement (émetteur et détenteur) (Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles un rachat pourrait avoir lieu.)			
Achat pour annulation			
Conversion (Préciser les conditions dans lesquelles une conversion pourrait avoir lieu, les détails de la catégorie sous-jacente et le prix de conversion.)			
Subordination			
Autre (Préciser toute autre caractéristique ou combinaison de caractéristiques susceptibles d'influer sur le caractère permanent, subordonné et libre de frais fixes obligatoires de l'instrument.)			

²³¹ Expliquer comment l'instrument répond à chacun des critères des fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

²³² Par exemple, renvois au prospectus d'émission.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL).

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncées dans la présente annexe s'applique en sus (c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les entités financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la présente ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)²³³, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les entités financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres²³⁴.
4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

²³³ Aux fins de la présente ligne directrice, les transactions PcP (paiement contre paiement) sont incluses dans les transactions SRL.

²³⁴ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les entités financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les entités financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les entités financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les entités financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entités financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

-
8. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable.²³⁵ Par conséquent, une entité financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans la présente ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les entités financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la présente ligne directrice. Cependant, les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

²³⁵ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une entité financière transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une entité financière est autorisée à utiliser, aux termes de la présente ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition²³⁶ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC). Les entités financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la présente ligne directrice. Elles peuvent également opter pour la méthode standard ou celle de l'exposition courante.

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une entité financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'entité financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'entité financière a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.

²³⁶ Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

-
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une entité financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition ou l'ECD dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.

- L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 38 de la présente annexe.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'entité financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.

- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'entité financière et de la contrepartie.
- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'entité financière pour la contrepartie.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. Les méthodes, exposées dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, ou l'ECD selon l'approche fondée sur la notation interne (NI) pour le risque de crédit, s'appliquent aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - Les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
 - Les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
 - Les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
 - Les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée²³⁷.
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.
 - Il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.

²³⁷ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

- Les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
 - Les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
 - Les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
 - Des appels de marge peuvent être pratiqués.
6. Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition au risque de crédit résultant de contrats dérivés ou d'OFT en cours avec une contrepartie centrale (chambre de compensation, par exemple). Ce principe ne s'applique pas aux expositions au RC résultant de transactions sur dérivés et sur OFT qui n'ont pas été acceptées par la contrepartie centrale. Une valeur nulle peut également être attribuée aux expositions d'une entité financière au risque de crédit vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qui résultent de transactions sur dérivés, d'OFT ou de transactions au comptant en cours avec cette contrepartie centrale. Cette dérogation concerne en particulier les expositions découlant de dépôts de compensation et de sûretés déposées à la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une personne juridique qui, en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour que puissent s'appliquer ces dérogations, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au RC envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du RC. Les actifs qu'une contrepartie centrale détient, en tant que gardien de valeurs, pour le compte de l'entité financière ne sont pas soumis à une exigence de fonds propres au titre du RC.
7. Selon chacune des trois méthodes décrites dans la présente annexe, lorsqu'une entité financière achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'entité financière et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.

9. Selon les trois méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

III. Règles de compensation entre produits²³⁸

10. Les entités financières autorisées à estimer leurs expositions au RC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'entité financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

Critères juridiques

11. L'entité financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'entité financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs, évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.
12. L'entité financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'entité financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :
- Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.

²³⁸ Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans l'Accord de 1988 tel que révisé, ou dans le dispositif révisé (Nouvel Accord de Bâle). Les dispositions de l'Accord de 1988 et du dispositif révisé restent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

- Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (*memorandum of law*) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.
13. L'entité financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.
 14. L'entité financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.
 15. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.
 16. Chacun des accords-cadres et chacune des transactions de compensation bilatérale inclus dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux exigences légales applicables relatives à la reconnaissance : i) de la compensation bilatérale des contrats dérivés (voir paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe) ou ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit (paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice).
 17. L'entité financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une entité financière envers une contrepartie, et que le RC de l'entité financière est géré en conséquence.
19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

IV. Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

20. Une entité financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou que groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les entités financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'entité financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées à la section V de la présente annexe et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RC, à l'exception des transactions à règlement différé.

21. Pour mesurer le RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation indiqués ci-dessus. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'entité financière peut avoir recours à la méthode standard ou à la méthode de l'exposition courante pour une partie de son activité. Elle doit toutefois soumettre par écrit à l'Autorité un plan prévoyant l'application progressive de la méthode des modèles internes à toutes les expositions significatives de la catégorie de transactions correspondante.
22. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'entité financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées soit selon la méthode standard, soit selon la méthode de l'exposition courante. Au sein d'un groupe, l'utilisation combinée de la méthode de l'exposition courante et de l'approche standard est autorisée si elle est permanente; au sein d'une entité financière individuelle, elle n'est permise que dans les cas spécifiés au paragraphe 89 de la présente annexe.
23. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des trois méthodes décrites dans la présente ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les entités financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.
24. Une fois que l'entité financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à la méthode de l'exposition courante ou à la méthode standard, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. L'entité financière doit alors apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

V. Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

25. L'exposition ou l'ECD au RC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'indiqué aux sections I et III de la présente annexe. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation imputables aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RC de l'entité financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut

également tenir compte des variations futures des sûretés. Les entités financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 146 (sous-section 4.1.3) et à la section 8.6 de la ligne directrice, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

26. Si l'entité financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'entité financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.
27. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'entité financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.
28. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).
29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après :

$$1) \quad ECD = \alpha \times EPA_{effective}$$

30. L'EPA (« exposition positive attendue ») effective est calculée en considérant l'exposition attendue (EA_t) comme l'exposition moyenne à une date future t , cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne estime l'EA à une série de dates futures $t_1, t_2, t_3, \text{ etc.}$ ²³⁹. Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$2) \quad EA_{effective}_{t_k} = \max(EA_{effective}_{t_{k-1}}, EA_{t_k})$$

où :

t_0 désigne la date courante

EA_{t_0} effective est égale à l'exposition courante.

²³⁹ En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la probabilité de distribution effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

31. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$EPA\ effective = \sum_{k=1}^{\min(1\text{année},\text{échéance})} EA\ effective_{t_k} \times \Delta t_k$$

où les pondérations $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

32. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.
33. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une entité financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au RC propres aux entités financières.

B. Estimations internes du facteur alpha

34. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les entités financières peuvent solliciter l'accord de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les entités financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (par exemple, corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).
35. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.
36. Les entités financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'entité financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les entités financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle.

37. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice est remplacée par la suivante :

$$EE = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA_{effective_k} \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > 1 \text{ année}}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA_{effective_k} \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où :

fa_k représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future t_k ,

les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans²⁴⁰.

39. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 de la ligne directrice demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes 321 à 323 de la ligne directrice.

D. Accords de marge

40. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.

²⁴⁰ En théorie, EE est égale à la durée effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une entité financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la durée de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

41. Une entité financière capable de modéliser l'EPA, mais pas en tenant compte des appels de marge, ce qui exige un degré de technicité plus élevé, peut appliquer la méthode suivante. Il s'agit d'une approximation simple et prudente de l'EPA effective, qui considère cette dernière, pour une contrepartie faisant l'objet d'un accord de marge, comme étant la plus faible des deux valeurs suivantes :

- le seuil fixé dans l'accord de marge, s'il est positif, majoré pour tenir compte de l'éventuelle augmentation de l'exposition sur la période de marge en risque. Cette majoration est égale à l'augmentation attendue de l'exposition de l'ensemble de compensation, à partir d'une exposition courante de zéro, sur la période de marge à risque²⁴¹. Les autorités ont fixé la durée minimale de cette période à cinq jours ouvrables pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions et soumises chaque jour à un appel de marge et à une réévaluation aux prix du marché; pour tous les autres ensembles de compensation, la période de marge en risque est de dix jours ouvrables;
- l'EPA effective, sans prendre en compte l'accord de marge.

E. Validation du modèle

42. Étant donné que les expositions envers les contreparties dépendent de l'évolution des variables de marché, la validation d'un modèle EPA suit celle d'un modèle de valeur à risque (VAR) utilisé pour mesurer les risques de marché. En principe, les critères qualitatifs énoncés à la sous-section 8.10.6.1 applicables à l'utilisation des modèles VAR, devraient donc être transposés aux modèles EPA. Néanmoins, ces derniers comportent des éléments supplémentaires, qui doivent eux aussi être validés.

- Les prévisions concernant taux d'intérêt, cours de change, cours des actions, produits de base et autres facteurs de risques de marché doivent être établies sur de longues périodes pour mesurer l'exposition vis-à-vis des contreparties. L'efficacité du modèle de prévision des facteurs de risques de marché doit également être validée sur une longue période, alors que la VAR relative aux risques de marché est mesurée sur une courte période (entre un et dix jours, en règle générale).
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition vis-à-vis des contreparties dans un scénario donné de choc sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer la VAR sur une courte période. Les modèles d'évaluation appliqués aux options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières en fonction des facteurs de risques de marché.
- Un modèle EPA doit prendre en compte l'information propre à chaque transaction, de manière à agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les entités financières doivent vérifier que les transactions sont affectées à l'ensemble de compensation approprié dans le cadre de la modélisation.

²⁴¹ La majoration correspond donc à l'EA au terme de la période de marge en risque, en supposant l'exposition courante égale à zéro. Puisque ce mode de calcul de l'EA élimine le risque d'une forte variation de l'exposition sous l'effet d'une asymétrie d'échéances, l'EA équivaut à l'EA effective.

- Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marge déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir, de même que la nature des accords de marge (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marge, la période de marge en risque, le seuil d'exposition hors marge que l'entité financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit, soit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies, soit appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la présente ligne directrice.
43. Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contreparties représentatifs. À intervalles réguliers, fixés par l'Autorité, l'entité financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs (réels ou hypothétiques), qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et corrélations significatifs auxquels l'entité financière est exposée.
44. Ces contrôles *ex post* utilisent le modèle interne pour établir, à partir d'une date antérieure déterminée, la probabilité de distribution des expositions de chaque portefeuille à des horizons différents. Sur la base des données historiques sur l'évolution des facteurs de risques de marché, le contrôle calcule ensuite l'exposition réelle de chaque portefeuille à chaque horizon, en supposant que sa composition reste inchangée. Ces expositions « réalisées » sont ensuite comparées à la distribution prévisionnelle établie par le modèle. Cette procédure doit être effectuée pour plusieurs dates révolues, afin de couvrir un large éventail de conditions de marché (hausse ou baisse des taux, marchés stables ou volatils, par exemple). Des différences notables entre les expositions « réalisées » et la distribution prévue par le modèle pourraient révéler l'existence d'un problème dans le modèle ou les données sous-jacentes, que l'Autorité demanderait alors à l'entité financière de corriger. En pareil cas, l'Autorité peut exiger des fonds propres supplémentaires. Contrairement à ce que prévoit l'Annexe 10a de l'Accord de Bâle (voir le deuxième point du paragraphe 143 de la sous-section 8.11.2 et le paragraphe A159 de la sous-section 8.11.5), aucun examen statistique particulier n'est prescrit en matière de contrôles *ex post* dans le cas des modèles EPA.
45. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, il est possible d'utiliser, pour chaque contrepartie, une mesure plus prudente que l'EPA effective (c'est-à-dire fondée non pas sur l'exposition moyenne, mais sur l'exposition maximale) dans l'équation (1), à la place du produit du facteur alpha et de l'EPA effective, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité. Le degré de prudence relative est apprécié au moment de l'autorisation écrite initiale accordée par l'Autorité, puis soumis périodiquement à une validation.
46. Les entités financières ayant recours à un modèle EPA ou VAR (tel que décrit aux paragraphes 178 à 181 de la sous-section 4.2.4 de la ligne directrice) doivent satisfaire aux critères de validation exposés ci-dessus.

F. Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RC; utilisation véritable; simulations de crise; identification du risque de corrélation défavorable; contrôles internes.

Gestion du RC

48. L'entité financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 49 à 68 ci-dessous et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RC, notamment celles spécifiées à la sous-section 8.7.1 de la ligne directrice.

Utilisation véritable

49. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RC. L'entité financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des entités financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.
50. L'entité financière doit faire état d'une longue utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.
51. Les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RC de l'entité financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation; être dotée des ressources humaines adéquates; rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'entité financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.

52. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de compte interne du RC²⁴². Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une entité financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'entité financière doit recourir à d'autres mesures du RC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.
53. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'entité financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au RC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une entité financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.
54. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. L'entité financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'entité financière.

Simulations de crise

55. Une entité financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'entité financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'entité financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités; ii) événements du marché; iii) détérioration des conditions de liquidité.

²⁴² La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999), qui est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://financialservices.house.gov/banking/62499crm.pdf>.

56. L'entité financière doit soumettre ses expositions vis-à-vis d'une contrepartie à des simulations de crise faisant intervenir à la fois des facteurs de risques de marché et de crédit. Ces simulations doivent tenir compte du risque de concentration (envers une contrepartie ou un groupe de contreparties), du risque de corrélation entre les risques de marché et de crédit (cas, par exemple, d'une contrepartie pour laquelle un mouvement du marché important engendrerait une exposition importante, une détérioration significative de la qualité du crédit, ou les deux) et du risque de voir la liquidation des positions d'une contrepartie entraîner un mouvement du marché. Elles doivent également analyser l'incidence de tels mouvements de marché sur les positions de l'établissement et prendre en compte cette incidence dans l'évaluation du RC.

Risque de corrélation défavorable

57. Les entités financières doivent avoir identifié les expositions créant un niveau élevé de risque général de corrélation défavorable.
58. Une entité financière est réputée exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est appelée à augmenter lorsque la probabilité de défaut de ladite contrepartie s'accroît. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur; ce risque est propre à la contrepartie. Une entité financière doit avoir en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière.

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle; elles portent plus précisément sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.
60. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'une vérification interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.

61. Le modèle interne doit s'appuyer sur des données de marché à jour pour calculer les expositions courantes. Lorsque la volatilité et les corrélations sont obtenues à partir de données historiques, ces dernières doivent couvrir au moins trois années et être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Les données devraient porter sur une vaste série de conditions économiques, par exemple sur un cycle économique complet. Le prix fixé par les pupitres de négociation doit être validé par une unité indépendante. Les données doivent être recueillies par une unité indépendante des pupitres de négociation, intégrées dans le modèle interne sans retard et de manière exhaustive, et conservées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Les entités financières doivent également disposer d'une procédure bien développée pour vérifier l'intégrité des données, afin d'écartier tout élément provenant d'observations erronées et/ou anormales. Si le modèle interne repose, en fait de données de marché, sur des variables de substitution (par exemple, dans le cas de nouveaux produits sur lesquels on ne dispose pas de données historiques sur trois ans), les politiques internes doivent définir les variables appropriées et l'entité financière doit démontrer de manière empirique que ces dernières donnent une estimation prudente du risque sous-jacent dans des conditions de marché défavorables. Si le modèle interne tient compte de l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, l'entité financière doit disposer des données historiques lui permettant de modéliser la volatilité des sûretés.
62. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RC.
63. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des banques ou des entités financières qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.
64. Dans le Nouvel Accord, le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des entités financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle; la précision des modèles; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les entités financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RC²⁴³.

²⁴³ Voir la sous-section 8.11.1.

-
65. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du RC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux chapitres 3 à 8 de la ligne directrice.
66. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les entités financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.
67. Une entité financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe, les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque; ou des règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
68. Une entité financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le RC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

VI. Méthode standard

69. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour les transactions sur dérivés de gré à gré peuvent avoir recours à l'approche standard. La méthode standard ne peut être appliquée qu'avec les dérivés de gré à gré; les OFT sont traitées selon les dispositions de la partie consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe, ou celles des paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice. Le montant de l'exposition (selon l'approche standard du risque de crédit) ou l'ECD doit être calculé séparément pour chaque ensemble de compensation, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'exposition où ECD} = \beta \cdot \max \left(VMT - VMS; \sum_j \left| \sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj} \right| \times FCEC_j \right)$$

où :

VMT = valeur de marché courante du portefeuille de transactions de l'ensemble de compensation avec une contrepartie, avant déduction des sûretés, c'est-à-dire : $VMT = \sum VMT_i$, où VMT_i est la valeur de marché courante de la transaction i .

VMS = valeur de marché courante des sûretés affectées à l'ensemble de compensation, c'est-à-dire : $= \sum VMSI$, où $VMSI$ désigne la valeur de marché courante des sûretés l

i = indice désignant la transaction

l = indice désignant les sûretés

j = indice désignant les ensembles de couverture définis par l'Autorité. Ceux-ci correspondent à des facteurs de risque pour lesquels des positions en risque de signe opposé peuvent être compensées, en vue d'obtenir une position en risque nette, sur la base de laquelle est mesurée l'exposition

PRT_{ij} = position en risque résultant de la transaction i dans l'ensemble de couverture j ²⁴⁴

PRS_{lj} = position en risque résultant des sûretés l dans l'ensemble de couverture j

$FCEC_j$ = facteur de conversion en équivalent-crédit défini par l'Autorité dans l'ensemble de couverture j ²⁴⁵

B = paramètre scalaire défini par l'Autorité

²⁴⁴ Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1). une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.

²⁴⁵ Le calibrage a été effectué dans l'hypothèse de contrats à terme ou de *swaps* à parité et avec un horizon prévisionnel d'un an.

Les sûretés reçues d'une contrepartie sont affectées d'un signe positif; celles remises à une contrepartie sont affectées d'un signe négatif.

Seules les sûretés considérées comme éligibles aux termes des paragraphes 146 (sous-section 4.1.3) et la section 8.6 de la présente ligne directrice, relatifs à l'atténuation du risque de crédit, sont reconnues dans le cadre de l'approche standard.

70. Une transaction sur dérivés de gré à gré à profil de risque linéaire (contrat à terme ou *swap*, par exemple) prévoit l'échange d'un instrument financier (obligation, action ou produit de base, par exemple) contre un paiement (« volet de paiement »). Les transactions prévoyant l'échange d'un paiement contre un autre paiement (*swap* de taux ou contrat de change à terme, par exemple) se composent de deux volets de paiement. Ces volets correspondent aux paiements bruts contractuels, y compris le montant notionnel de la transaction. Aux fins des calculs exposés ci-après, les entités financières peuvent faire abstraction du risque de taux d'intérêt sur les volets de paiement dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an. Les opérations constituées de deux volets de paiement dans la même monnaie (*swaps* de taux, par exemple) peuvent être considérées comme une seule transaction agrégée, traitée comme un volet de paiement.
71. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent des actions (y compris des indices boursiers), de l'or, d'autres métaux précieux ou d'autres produits de base sont converties en une position en risque dans l'ensemble de couverture dont relève l'action (ou l'indice boursier) ou le produit de base (y compris l'or et les autres métaux précieux). Le volet de paiement de ces transactions est converti en une position en risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de couverture approprié relatif au taux d'intérêt. Si le volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également converti en une position en risque de change sur cette monnaie.
72. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent un titre de créance (obligation ou prêt, par exemple) sont converties en deux positions en risque de taux d'intérêt, l'une correspondant au titre de créance, et l'autre, au volet de paiement. Les transactions à profil de risque linéaire qui prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement (y compris les contrats de change à terme) sont converties en une position en risque de taux d'intérêt pour chaque volet de paiement. Si le titre de créance sous-jacent est libellé en monnaie étrangère, il est converti en une position en risque de change sur cette monnaie. Si un volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également affecté d'une position en risque de change sur cette monnaie²⁴⁶. Le montant de l'exposition ou l'ECD attribuée à un *swap* de base est de zéro.
73. Pour tous les instruments autres que les instruments de créance, le montant de la position en risque résultant d'une transaction à profil de risque linéaire correspond à la valeur notionnelle effective (prix du marché du contrat x nombre de contrats) des instruments financiers sous-jacents (y compris les produits de base), convertie dans la monnaie nationale de l'entité financière.

²⁴⁶ Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1) une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.

74. Pour les instruments de créance et les volets de paiement de toutes les transactions, le montant de la position en risque correspond à la valeur notionnelle effective de l'encours des paiements bruts (y compris le montant notionnel), convertie dans la monnaie nationale de l'entité financière et multipliée par la durée modifiée du titre de créance ou du volet de paiement, selon le cas.
75. Le montant d'une position en risque résultant d'un contrat dérivé sur défaut correspond à la valeur notionnelle du titre de créance de référence multipliée par l'échéance résiduelle du contrat.
76. Le montant d'une position en risque résultant d'un dérivé de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de l'instrument financier sous-jacent, sauf si ce dernier est un titre de créance.
77. Pour les dérivés de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) ayant pour sous-jacent un titre de créance ou un volet de paiement, le montant de la position en risque correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective du titre de créance ou du volet de paiement, multipliée par la durée modifiée de cet instrument ou de ce volet.
78. Les entités financières peuvent utiliser les formules suivantes pour déterminer le montant et le signe d'une position en risque :
- a) Pour tous les instruments autres qu'instruments de créance :

Valeur notionnelle effective ou équivalent delta de la valeur notionnelle =

$$P_{réf} \frac{\partial V}{\partial p}$$

où

$P_{réf}$ = prix du sous-jacent exprimé en monnaie de référence

V = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent exprimé dans la même monnaie que V

- b) Pour les titres de créance et les volets de paiement de toutes les transactions : valeur notionnelle effective multipliée par la duration modifiée, ou équivalent delta de la valeur notionnelle multiplié par la duration modifiée.

$$\frac{\partial v}{\partial i}$$

où

V = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent ou du volet de paiement, selon le cas)

i = niveau de taux d'intérêt

Si V est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de référence, l'instrument dérivé doit être converti dans la monnaie de référence en retenant le cours de change convenable.

79. Les positions en risque doivent être regroupées par ensembles de couverture. Puis, pour chaque ensemble de couverture, est ensuite calculée la valeur absolue de la somme des positions en risque considérées. Cette somme (« position en risque nette ») est représentée ainsi :

$$\left| \sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj} \right|$$

dans la formule exposée au paragraphe 69 de la présente annexe.

80. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance à faible risque spécifique doivent être affectées à l'un des six ensembles de couverture, pour chaque monnaie représentée. Un titre de créance est considéré comme assorti d'un risque spécifique faible lorsqu'il est soumis à une exigence de fonds propres inférieure ou égale à 1,6 % aux termes de la sous-section 8.10.1.1. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant des volets de paiement doivent être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant de dépôts de liquidités reçus d'une contrepartie à titre de sûretés doivent également être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les six ensembles de couverture par monnaie (tableau 1) sont définis par une combinaison de deux critères :

- i) la nature du taux d'intérêt de référence : débiteur souverain (emprunt d'État) ou autre;
- ii) l'échéance résiduelle ou la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux (inférieure ou égale à 1 an, supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, ou supérieure à 5 ans).

Tableau 1		
Affectation des positions en risque de taux d'intérêt aux ensembles de couverture par monnaie		
Échéance résiduelle ou durée jusqu'à l'ajustement du taux	Instrument référencé sur :	
	débiteur souverain	autre
≤ 1 an	X	X
> 1 an et ≤ 5 ans	X	X
> 5 ans	X	X

81. Lorsque les sous-jacents sont des instruments de créance (billets à taux variable, par exemple) ou des volets de paiement (volets à taux variable de *swap* de taux, par exemple), dont le taux d'intérêt est référencé sur un niveau général de taux du marché (rendement des obligations d'État, taux du marché monétaire, taux des *swaps*, par exemple), la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux correspond à la durée de l'intervalle jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt de référence. Dans les autres cas, l'échéance résiduelle correspond à la durée de vie résiduelle du titre de créance sous-jacent, ou, pour un volet de paiement, de la transaction.
82. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut.
83. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé, c'est-à-dire soumis à une exigence de fonds propres supérieure à 1,6 % aux termes de l'approche standard de mesure du risque de taux d'intérêt, selon la sous-section 8.10.1.1. C'est également le cas pour les liquidités remises à une contrepartie à titre de sûretés lorsque cette dernière n'a pas d'encours de titres de créance assortis d'un risque spécifique faible. Lorsqu'un volet de paiement équivaut à un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé (cas d'un contrat sur rendement total dans lequel un volet reproduit les caractéristiques d'une obligation, par exemple), un ensemble de couverture est également constitué pour chaque émetteur de titre de créance de référence. Les entités financières peuvent affecter au même ensemble de couverture les positions en risque résultant d'instruments de créance d'un émetteur donné, ou d'instruments de créance de référence du même émetteur équivalant à des volets de paiement ou sous-jacents à un contrat dérivé sur défaut.
84. Les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance (actions, métaux précieux, produits de base ou autres instruments) ne sont affectés à un même ensemble de couverture (dans leurs catégories respectives) que s'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont considérés comme similaires les instruments répondant aux critères suivants :
- actions : instruments du même émetteur (un indice boursier est considéré comme un émetteur distinct);
 - métaux précieux : instruments portant sur le même métal (un indice de métaux précieux est considéré comme un métal précieux distinct);

- produits de base : instruments portant sur le même produit de base (un indice de produits de base est considéré comme un produit de base distinct);
 - électricité : droits et obligations de fourniture afférents à une même période de pointe ou à une même période creuse sur toute plage de 24 heures.
85. Le facteur de conversion en équivalent-crédit appliqué à une position en risque nette résultant d'un ensemble de couverture dépend de la catégorie d'ensemble de couverture correspondante définie par les autorités prudentielles, telle que précisée aux paragraphes 86 à 88 de la présente annexe.
86. Pour les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont précisés au tableau 2.

Tableau 2					
Cours de change	Or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Électricité	Produits de base (sauf métaux précieux)
2,5 %	5,0 %	7,0 %	8,5 %	4,0 %	10,0 %

87. Pour les instruments de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants :
- 0,6 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance ou d'un titre de créance de référence assorti d'un risque spécifique élevé;
 - 0,3 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut et assorti d'un risque spécifique faible;
 - 0,2 % dans les autres cas.
88. Les instruments sous-jacents à des dérivés de gré à gré qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus sont affectés à des ensembles de couverture distincts spécifiques, un par catégorie de sous-jacents. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant notionnel équivalent.

-
89. Il est possible que, pour certaines transactions présentant un profil de risque non linéaire, l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la valeur delta à l'aide d'un modèle approuvé par l'Autorité (dans le cadre de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes) aux fins du calcul des exigences de fonds propres minimales au titre des risques de marché. Dans le cas des volets de paiement et des transactions ayant pour sous-jacent un titre de créance, il est possible que l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la durée modifiée à l'aide d'un tel modèle. Dans ce cas, l'Autorité détermine, de manière prudente, le montant des positions en risque et les facteurs de conversion en équivalent-crédit. Elle peut également demander à une entité financière d'avoir recours à la méthode de l'exposition courante. La compensation n'est pas reconnue, c'est-à-dire que le montant de l'exposition ou l'ECD doit être déterminée comme s'il s'agissait d'un ensemble de compensation ne comportant que cette transaction.
90. Le paramètre scalaire prudentiel bêta est fixé à 1,4.

VII. Méthode de l'exposition courante

91. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3) et 317 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice. La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés dans la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe ou aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.
92. (abrogé).
- 92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les entités financières doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque entité financière additionne les deux composantes suivantes :
- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
 - un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Tableau 3

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
 2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
 3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
 4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par effet de levier, par exemple) par la structure de la transaction, les entités financières doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.
93. Les entités financières peuvent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3) et la section 8.6 de la ligne directrice. La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.

-
94. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur dérivés de crédit sur signature unique dans le portefeuille de négociation est calculé au moyen des facteurs de majoration relatifs à l'exposition potentielle future exposés au paragraphe 707 du Nouvel Accord.
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. Lorsqu'un dérivé de crédit offre une protection contre les pertes au nième défaut (transaction au premier défaut, par exemple), il est soumis au traitement précisé au paragraphe 708 du Nouvel Accord.

Compensation bilatérale

- 96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie nées d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires²⁴⁷. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.
- 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :
- a) les entités financières sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une entité financière envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
 - b) les entités financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;

²⁴⁷ La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

- c) dans les cas a) et b), l'entité financière devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède²⁴⁸ :
- i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'entité financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
 - ii) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'entité financière correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables pruden­tiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées²⁴⁹.
 - iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

²⁴⁸ Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii)a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

²⁴⁹ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la certitude juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

96(iv). Pour les entités financières utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})²⁵⁰ et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable²⁵¹.

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 96 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.

Pondération des risques

96(vi). Lorsque l'entité financière a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

²⁵⁰ M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

²⁵¹ L'Autorité peut laisser à chaque entité financière le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'entité financière doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent, généralement le traitement applicable, dans l'approche standard et les approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les entités financières utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions; l'une des exceptions concerne la prise en compte des transactions assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les entités financières peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières ne peuvent appliquer que la méthode globale.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Les entités financières peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E^* , l'entité financière utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. S'agissant des transactions couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, l'entité financière ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E^* pour ajuster la PCD sur l'exposition.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'entité financière utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'entité financière peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
7. Si une entité financière souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par l'entité financière (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E*, l'entité financière affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les entités financières qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VAR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les transactions assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VAR.
8. La valeur E* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

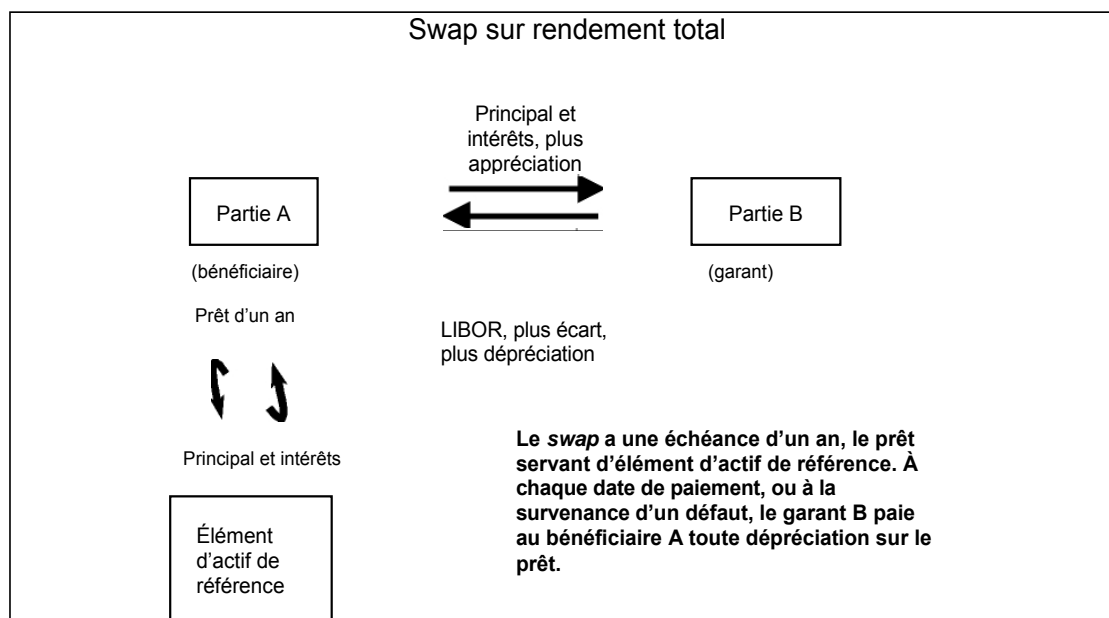
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



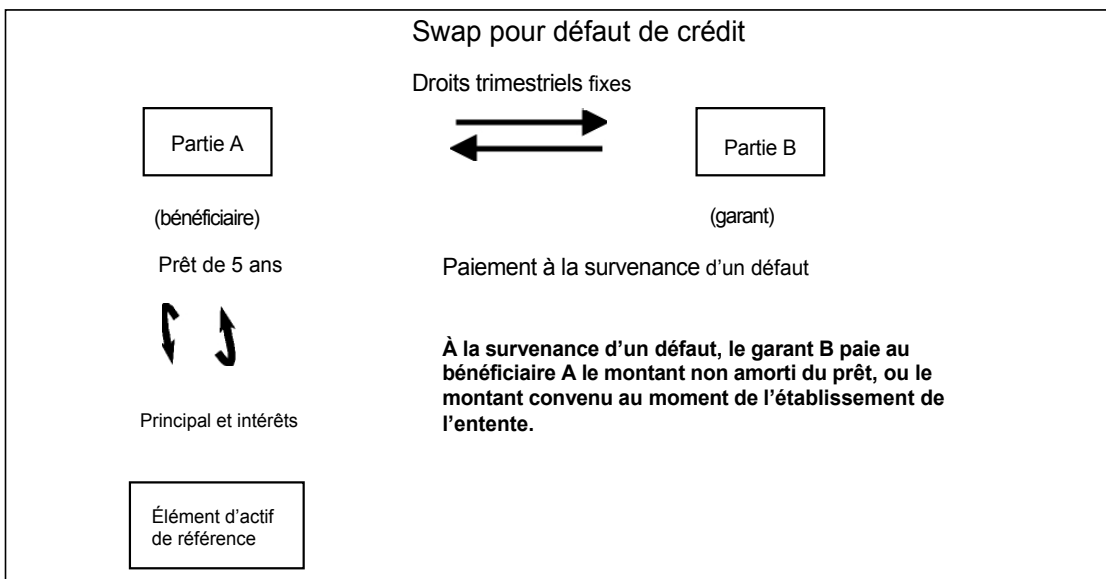
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

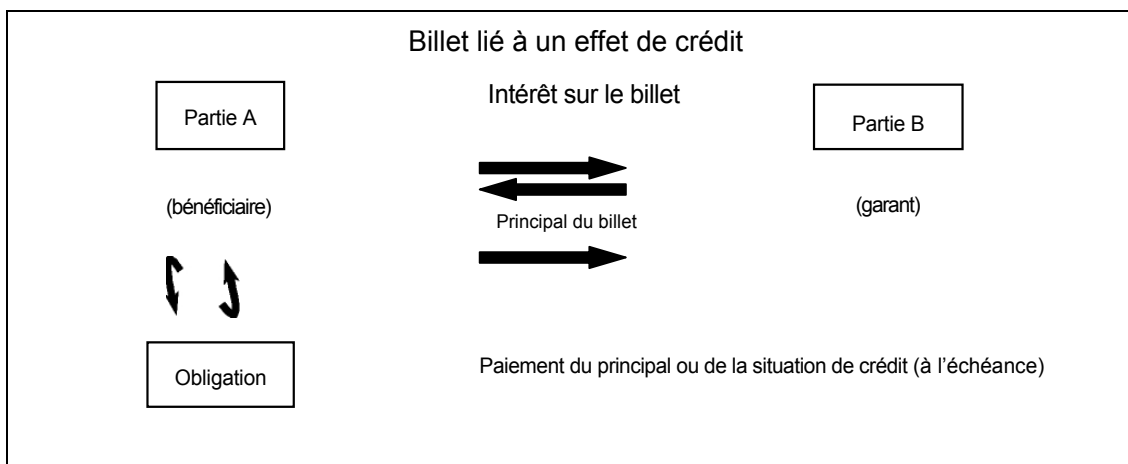


Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la partie ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du chapitre 8, Risque de marché.

Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.
2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 625 millions de dollars canadiens.

Notes de l'Autorité

Les seuils prévus par Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,25. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des coopératives de services financiers du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

Annexe 5-I (suite) : Approche NI - Coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions sur la clientèle de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
PCD :	45 %	45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
Échéance : 2,5 ans								
CA (chiffre d'affaires) (millions \$)	62,5	6,25						
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0,05 %	19,65 %	15,39 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,51 %	2,86 %
0,10 %	29,65 %	23,30 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	2,71 %	5,12 %
0,25 %	49,47 %	39,01 %	21,30 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	5,76 %	10,88 %
0,40 %	62,72 %	49,49 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	8,41 %	15,88 %
0,50 %	69,61 %	54,91 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	10,04 %	18,97 %
0,75 %	82,78 %	65,14 %	46,46 %	25,81 %	40,10 %	75,74 %	13,80 %	26,06 %
1,00 %	92,32 %	72,40 %	56,40 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	17,22 %	32,53 %
1,30 %	100,95 %	78,77 %	67,00 %	37,22 %	50,80 %	95,95 %	21,02 %	39,70 %
1,50 %	105,59 %	82,11 %	73,45 %	40,80 %	53,37 %	100,81 %	23,40 %	44,19 %
2,00 %	114,86 %	88,55 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	28,92 %	54,63 %
2,50 %	122,16 %	93,43 %	100,64 %	55,91 %	60,90 %	115,03 %	33,98 %	64,18 %
3,00 %	128,44 %	97,58 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	38,66 %	73,03 %
4,00 %	139,58 %	105,04 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,80 %	47,16 %	89,08 %
5,00 %	149,86 %	112,27 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	54,75 %	103,41 %
6,00 %	159,61 %	119,48 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	61,61 %	116,37 %
10,00 %	193,09 %	146,51 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	83,89 %	158,47 %
15,00 %	221,54 %	171,91 %	235,72 %	130,96 %	88,60 %	167,36 %	103,89 %	196,23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-I

463

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

Tableau 1 – Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli.
Ratios financiers (t.q. ratios de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides eu égard au degré de risque du projet; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards eu égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats eu égard au degré de risque du projet.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Analyse des sensibilités aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Structure financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques.	Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible.	Risque acceptable.	Protection standard.	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet peut-être pas stratégique, mais offrant des avantages incontestables pour le pays. Soutien pas forcément explicite du gouvernement.	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant.
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme.	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

466

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique (suite)				
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Validité des contrats, sûretés et garanties	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties.
Caractéristiques de la transaction				
<i>Risque lié à la conception et à la technologie</i>	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

467

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
<i>Risque lié à la construction</i>				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement des travaux	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

468

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<i>Risque d'exploitation</i>				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserves.	Contrat/comptes de réserves limités.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solide	Acceptable	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
<i>Risque de distribution</i>				
a) Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt
b) Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
<i>Risque d'approvisionnement</i>				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats obtenus et santé financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe.
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées.
Solidité du promoteur				
Résultats obtenus, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière.	Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière.	Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière.	Faible promoteur sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur (suite)				
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle).	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur.
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral	Satisfaisant	Acceptable	Faible
Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

472

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie (suite)				
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce type de projet. Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire.	Satisfaisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire minimale.	Satisfaisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée.	Insuffisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée.
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une entité financière de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.

Tableau 2 – Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenus et en biens immobiliers commerciaux très volatils

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

474

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Analyse des sensibilités aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Prévisibilité des flux de trésorerie				
(a) Bien immobilier achevé et stabilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'occupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles.	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'occupation faible. Charges prévisibles.	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'occupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes.	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'occupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

475

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Prévisibilité des flux de trésorerie (suite)				
(b) Bien immobilier achevé, mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges
(c) Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement.	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Localisation	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité de l'investisseur/promoteur				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	L'investisseur / le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	L'investisseur / le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficience de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

478

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur/ maître d'œuvre (suite)				
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers.	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers.
Mécanismes de garantie				
Nature de la sûreté	Sûreté de premier rang inscrite ²⁵²	Sûreté de premier rang inscrite ²²⁵	Sûreté de premier rang inscrite ²²⁵	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.

²⁵² Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie (suite)				
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture d'assurance	Convenable	Convenable	Convenable	Insuffisante

Tableau 3 – Notation prudentielle des expositions en financements d'objets

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif	Ratios financiers inadéquats eu égard au type d'actif.
Analyse des sensibilités aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

481

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Liquidité du marché	Le marché est de taille mondiale; les actifs sont très liquides	Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé
Risque d'exploitation				
Obtention des permis / licences	Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire)	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

483

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque d'exploitation (suite)				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats inexistants et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette	Bien supérieure à la dette	Un peu supérieure à la dette	Inférieure à la dette
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques	Sensibilité aux cycles économiques	Sensibilité relativement importante aux cycles économiques	Grande sensibilité aux cycles économiques

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Résultats obtenus et capacité financière du promoteur	Excellents résultats obtenus et haute réputation financière	Bons résultats et bonne réputation financière	Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière	Résultats obtenus inexistantes ou douteux et/ou faiblesse financière
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

485

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie (suite)				
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections)	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Tableau 4 – Notation prudentielle des expositions en financements de produits de base

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Surdimensionnement	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement)
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • solide dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur d'excellente qualité 	Bonnes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur de qualité 	Techniques d'atténuation acceptables : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit moins stratégique • acheteur acceptable 	Techniques d'atténuation partielles : <ul style="list-style-type: none"> • pas de dispositif extraterritorial • produit non stratégique • acheteur de qualité inférieure
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun Instrument de couverture approprié. Risque de détérioration

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 5-II

487

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négociation	Très solide (stratégie et risques)	Solide	Adéquate	Faible
Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Problèmes inexistantes ou mineurs	Pertes significatives par le passé
Qualité de la communication financière	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Incertaine ou insuffisante

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis
Assurance de dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Exemple impliquant une sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement initiateur acquiert une exposition de titrisation de 100 \$ assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à 1,6 \$ (montant qui, multiplié par 12,5, donne 20 \$ d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de 80 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E^*) = $\max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (20 \$)
- E = valeur au bilan de l'exposition (100 \$)
- De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)
- S = valeur courante de la sûreté reçue (80 \$)
- Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)
- Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

$$\text{Exigence de fonds propres} = 20 \$ / 100 \$ \times 1,6 \$ = 0,32 \$$$

Exemple impliquant une garantie – Couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. L'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible d'un montant de 80 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

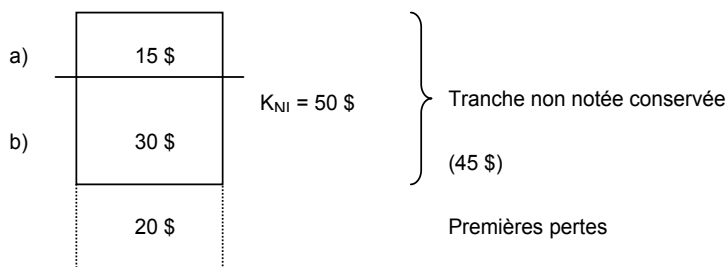
- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (80 \$) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à $80 \$ \times 10 \% \times 0,08 = 0,64 \$$.
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (20 \$), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de $20 \$ / 100 \$ = 20 \%$. L'exigence de fonds propres sera donc égale à : $1,6 \$ \times 20 \% = 0,32 \$$.

L'exigence de fonds propres totale, au titre des deux fractions, s'élève donc à :

$$0,64 \$ (\text{fraction garantie}) + 0,32 \$ (\text{fraction non garantie}) = 0,96 \$.$$

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement initiateur titrise un lot de créances de 1 000 \$. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : 50 \$). Il y a une position de premières pertes de 20 \$. L'établissement initiateur ne conserve que la deuxième tranche de rang inférieur : une tranche non notée de 45 \$. La situation peut être résumée ainsi :



1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne de crédit K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

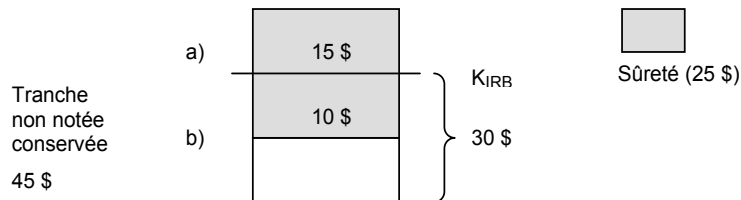
(a) Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : $15 \$ \times 820 \% = 123 \$$. L'exigence de fonds propres est $123 \$ \times 8 \% = 9,84 \$$.

(b) La sous-tranche au-dessous de la ligne de crédit K_{NI} doit être déduite. Actifs pondérés : $30 \$ \times 1250 \% = 375 \$$. Exigence de fonds propres : $375 \$ \times 8 \% = 30 \$$.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée : $9,84 \$ + 30 \$ = 39,84 \$$

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement initiateur a reçu une sûreté d'une valeur de 25 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne de crédit K_{NI} , il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a), couverte par 15 \$ de sûreté et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b), couverte par 10 \$ de sûreté. D'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une sûreté de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = 0 \$$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (0 \$)

E = valeur au bilan de l'exposition (15 \$)

S = valeur courante de la sûreté reçue (15 \$)

De = décote appropriée à l'exposition (non pertinent dans ce cas, donc utiliser 0)

Ds et Dfx = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, donc utiliser 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

$$\text{Exigence de fonds propres} = 0 \$ \times 9,84 \$ = 0 \$$$

- b) La seconde sous-tranche « a » une exposition initiale de 30 \$ et une sûreté de 10 \$, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI} . Ainsi, ces 10 \$ doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de 30 \$.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

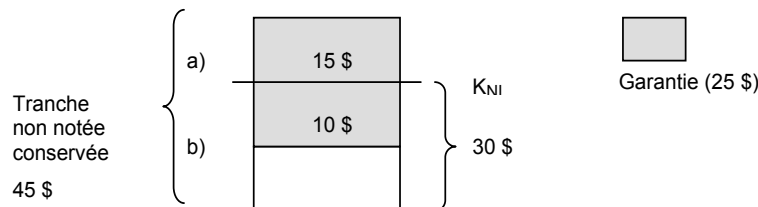
Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E* / E) x exigence FR

$$\text{Exigence de fonds propres} = 20 \$ / 30 \$ \times 30 \$ = 20 \$$$

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = 0 \$ + 20 \$ = 20 \$.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, l'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible de 25 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour l'asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :



L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une garantie de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les 15 \$ seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. Cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

$$\text{Exigence de fonds propres sur la partie garantie} = 15 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,24 \$$$

- (b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 \$ et une garantie de 10 \$, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à 10 \$ et la fraction non garantie à 20 \$.
- La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = $10 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,16 \$$

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = $20 \$ \times 1250 \% \times 8 \% = 20 \$$

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = 0,24 \$
(fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + 0,16 \$ (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + 20 \$
(fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = 20,40 \$

Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ²⁵³	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

²⁵³ Les pertes subies à ce titre par une entité financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 7-I**

495

Annexe 7-I (suite)

Principes de ventilation des secteurs d'activités²⁵⁴

- (a) Tous les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- (b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, lui, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- (c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.
- (d) Une entité financière peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.

²⁵⁴ Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les entités financières peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

-
- (e) La ventilation en secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
 - (f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - (g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
 - (h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - (i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Notes de l'Autorité

Les entités financières doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activités conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une entité financière qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'entité financière doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Domages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé.	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination

Annexe 7-II (suite)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de marché incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseils	Conflits sur l'efficacité des prestations
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public

Annexe 7-II (suite)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau-2)	Exemples (Niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et divulgation financière	Manquement à l'obligation de divulgation Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs

Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif et donnent une idée générale des exigences de fonds propres applicables à certains instruments. Un instrument donné peut être assujéti à des exigences supplémentaires. Par exemple, un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère et détenu dans le portefeuille de négociation serait assujéti à l'exigence pour risque général de marché à la fois pour risque de taux d'intérêt et pour risque de change. Le même titre de créance détenu à l'extérieur du portefeuille de négociation serait assujéti à une exigence de fonds propres pour risque de change et à une exigence pour risque de défaut de crédit.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit ²⁵⁵
Risque de taux d'intérêt				
Titres de créance ²⁵⁶	X	X		
Contrats à terme sur titres de créance	X	X		X
Contrats à terme indiciels		X		X
Risque sur titres de propriété				
Titres de propriété	X			
Contrats à terme sur titres de propriété	X	X		X
Contrats à terme sur titres de propriété indiciels	X ²⁵⁷	X		X
Risque sur devises				
Contrats au comptant sur devises		X		X
Contrats à terme sur devises		X		X
Risque sur produits de base				
Contrats au comptant sur l'or		X		X
Contrats à terme sur l'or		X		X

²⁵⁵ Les contrats négociés en bourse assujétiés à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.

²⁵⁶ Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.

²⁵⁷ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit ¹³¹
Risque sur produits de base (suite)				
Contrats au comptant sur produits de base		X		X
Contrats à terme sur produits de base		X		X
Portefeuilles d'options				
Approche simplifiée				
Achats d'options sur créance			X	X
Achats d'options sur créance indicielles			X	X
Achats d'options sur titres de propriété			X	X
Achats d'options sur titres de propriété indicielles			X	X
Achats d'options sur devises			X	X
Achats d'options sur l'or			X	X
Achats d'options sur produits de base			X	X
Méthode des scénarios				
Options sur titres de créance	X		X	X
Options sur titres de créance indicielles			X	X
Options sur titres de propriété	X		X	X
Options sur titres de propriété indicielles	X ²⁵⁸		X	X
Options sur devises			X	X
Options sur l'or			X	X
Options sur produits de base			X	X

²⁵⁸ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) (multiplié par la valeur notionnelle du sous-jacent et du delta de l'option tel qu'indiqué à la sous-section 8.10.5) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit

		Garant	Bénéficiaire
Swap sur rendement total	Risque général de marché	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Facteur de majoration	Facteur de majoration
Swap de défaut de crédit	Risque général de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Habituellement aucun risque de contrepartie, mais certaines transactions exigent un facteur de majoration	Facteur de majoration
Billet lié à un effet de crédit	Risque général de marché	Position longue dans le billet	Aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence et position longue de l'émetteur du billet	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie

Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché

Titres de créance

Les instruments à taux fixe sont ventilés d'après l'échéance résiduelle, et ceux à taux variable le sont d'après la prochaine date de modification des taux. Une obligation rachetable dont le prix sur le marché est supérieur à sa valeur nominale est inscrite d'après sa première date de rachat, alors qu'une obligation rachetable dont le prix sur le marché est inférieur à sa valeur nominale sera inscrite d'après son échéance résiduelle. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont inscrits d'après leur date d'échéance ultime.

Instruments dérivés sur taux d'intérêt

Le dispositif de mesure susmentionné devra inclure les instruments dérivés et les autres positions hors bilan dont la valeur est sensible aux variations de taux d'intérêt, mais non les options et les instruments sous-jacents pertinents (le dispositif de mesure des options est exposé ci-après). Le tableau de la présente annexe résume le régime des instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont convertis en positions sur l'instrument sous-jacent pertinent et entrent dans le calcul des exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché selon ce qui précède. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'entité financière doit utiliser ce dernier.

Les contrats à terme boursiers (CTB) et les contrats à terme de gré à gré, y compris les contrats de taux à terme (CTT) sont considérés comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre notionnel. La durée de vie de ces instruments financiers correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée, le cas échéant, de la durée de vie de l'instrument sous-jacent.²⁵⁹ Lorsqu'il existe une gamme d'instruments livrables en exécution du contrat, l'entité financière peut choisir celui de ces instruments qu'elle inscrira dans le tableau d'échéances à titre d'instrument sous-jacent notionnel. S'il s'agit d'un CTB sur indice d'obligations de sociétés, les positions seront portées à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent.

Même si un CTT est très semblable à un CTB, les mots « acheteur » et « vendeur » ont des sens contraires selon qu'ils sont employés en parlant de l'un ou de l'autre instrument. L'« acheteur » d'un CTT fixe le taux d'intérêt sur un dépôt qu'il recevra à une date ultérieure. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, l'acheteur d'un CTT recevra du vendeur la différence entre le taux contractuel et le nouveau taux (plus élevé); il en tire donc un gain. Par conséquent, si une entité financière veut se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt, elle peut acheter un CTT ou vendre un CTB.

²⁵⁹ Par exemple, si la date de déclaration est le 30 avril, une position longue sur un contrat à terme sur acceptation bancaire venant à échéance en juin est déclarée en deux volets : une position longue échéant dans cinq mois et une position courte échéant dans deux mois.

Déclaration des positions selon la méthode fondée sur l'échéance

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	Montant	Déclarer selon :	Montant	Déclarer selon :
Swaps de taux d'intérêt :				
Payer (fixe)	- PN*	Date d'échéance	+ PN	Prochaine date de règlement : payer
Recevoir (fixe)	+ PN	Date d'échéance	- PN	Prochaine date de règlement : recevoir
Contrats de taux à terme :				
Acheter (court)	- PN	Date d'échéance	+ PN	Date d'évaluation
Vendre (long)	+ PN	Date d'échéance	- PN	Date d'évaluation
Acceptations bancaires à terme (3 mois) :				
Acheter	+ PN	Date d'échéance + 3 mois	- PN	Date d'échéance
Vendre	- PN	Date d'échéance + 3 mois	+ PN	Date d'échéance
Obligations et billets du gouvernement	+ PN	Date d'échéance		
Swaps de devises :				
Recevoir (variable)	+ PN	Date d'évaluation + fréquence**		
Payer (variable)	- PN	Date d'évaluation + fréquence**		
Recevoir (fixe)	+ PN	Date d'échéance		
Payer (fixe)	- PN	Date d'échéance		
Contrats à terme sur devises	+ PN (acheter)	Date d'évaluation	- PN (vendre)	Date d'évaluation

* PN = principal notionnel dans la monnaie en cause.

** À compter de la date d'évaluation, reporter en fonction de la fréquence des paiements (p. ex. : 3 mois, 6 mois ou 1 an).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 8-III

505

Autorité des marchés financiers

Décembre 2010

Les swaps sont traités comme deux positions notionnelles sur les instruments pertinents avec les échéances appropriées. La partie qui reçoit est assimilée à la position longue et celle qui paie est assimilée à la position courte²⁶⁰. Les volets distincts de swaps de devises ou de contrats à terme sur devises sont inscrits selon la tranche d'échéances appropriée pour les monnaies en cause. Dans le cas des swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple, un indice boursier, la composante du taux d'intérêt est déclarée en fonction de la date de révision des taux appropriée, alors que la position longue ou courte attribuable aux titres figurera dans le tableau des titres de propriété qui précède²⁶¹.

Une entité financière peut compenser les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments dérivés absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, monnaie et échéance) avant de les inscrire dans les tranches d'échéances. Une position équilibrée sur un CTB et sur son instrument sous-jacent pourra aussi être entièrement compensée et exclue ainsi du calcul, sauf si le CTB comporte une gamme d'instruments livrables. Par contre, si la gamme d'instruments livrables englobe un sous-jacent facilement identifiable dont la livraison est la plus rentable pour le négociant ayant une position courte, les positions sur le CTB et sur l'instrument pourront être compensées. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes.

Les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments pourront, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et traitées par l'entité financière comme une seule position nette à inscrire dans la tranche d'échéances appropriée. Pour bénéficier de ce régime, les positions doivent reposer sur le même instrument sous-jacent, être de la même valeur nominale et être libellées dans la même monnaie. Les volets séparés de swaps différents pourront aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions. En outre :

- pour les CTB, les positions équilibrées sur notionnel ou instruments sous-jacents devront porter sur des instruments identiques et dont l'échéance présente un écart d'au plus sept jours;
- pour les swaps et les CTT, le taux de référence (pour les positions à taux variable) devra être identique et le coupon devra être égal, ou presque (à 15 points de base près);

²⁶⁰ Par exemple, un swap de taux d'intérêt en vertu duquel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe sera considéré comme une position longue sur un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de révision des taux et une position courte sur un instrument à taux fixe dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle du swap.

²⁶¹ Une entité financière détenant un ample portefeuille de swaps peut, sous réserve de l'examen de l'Autorité, utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances. Ainsi, elle peut convertir d'abord en valeur actualisée les paiements requis en vertu du swap. À cet effet, chaque paiement devra être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et la valeur actualisée du paiement sera portée dans la tranche d'échéances appropriée selon les procédés applicables aux obligations à coupon zéro (ou faible). Les montants nets seront alors assimilés à des obligations et portés dans le tableau du risque général de marché. Ces autres formules ne pourront toutefois être utilisées que si : (i) l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision; (ii) les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt; et (iii) les positions sont libellées dans la même monnaie.

-
- pour les swaps, les CTT et les contrats à terme, la prochaine date de révision des taux ou, s'agissant des positions à taux fixe ou des contrats à terme, les échéances résiduelles devront être identiques, sous réserve des limites suivantes :
 - moins d'un mois : même jour;
 - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
 - plus d'un an : tolérance de trente jours.

Les swaps de taux d'intérêt et de devises, les CTT, les contrats à terme sur devises et les contrats à terme sur taux d'intérêt sont dispensés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cela vaut aussi pour les CTB sur indice de taux d'intérêt à court terme (par exemple, le taux des acceptations bancaires à 3 mois). Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la note de crédit de l'émetteur.

Annexe 8- IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance

Supposons qu'une entité financière fictive dispose du portefeuille de négociation suivant :

- A. Obligation qualifiée, valeur marchande de 13,33 millions de dollars, échéance résiduelle de 8 ans, coupon 8 %.
- B. Obligation d'État, valeur marchande de 75 millions de dollars, échéance résiduelle de 2 mois, coupon 7 %.
- C. Swap de taux d'intérêt, 150 millions de dollars; l'entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe; prochaine date de révision des taux après 12 mois; durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).
- D. Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 50 millions de dollars, livrable après 6 mois; durée de vie des titres d'État sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

L'entité financière inscrit ces instruments comme des positions dans un tableau d'échéances :

Plage	Tranche	Position pour instruments : (M\$)				Coefficients de pondération [%]	Positions longues pondérées en fonction des risques (M\$)	Positions courtes pondérées en fonction des risques (M\$)	
		A	B	C	D				
1	0-1 mois	75				0,00	0,15	(0,20)	
	1-3 mois					0,20			
	3-6 mois					(50)			0,40
	6-12 mois					150			0,70
2	1-2 ans	50				1,25	1,125		
	2-3 ans					1,75			
	3-4 ans					2,25			
3	4-5 ans	13,33 (150)				2,75	0,50	(5,625)	
	5-7 ans					3,25			
	7-10 ans					3,75			
	10-15 ans					4,50			
	15-20 ans					5,25			
	>20 ans					6,00			

Chaque position doit être multipliée par le coefficient de pondération des risques correspondant à la tranche d'échéances qui la comprend. Les positions longues et courtes pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances servent de point de départ au calcul des exigences de fonds propres pour risque général de marché.

La première étape du calcul du risque général de marché consiste à calculer une exigence pour risque de base de 10 % sur la position pondérée équilibrée de chaque tranche d'échéances. Dans cet exemple, il y a des positions longues et courtes qui se compensent partiellement dans la tranche de 7 à 10 ans, dont la fraction équilibrée est égale à 500 000 \$ (soit 0,5 million de dollars); 10 % de cette fraction équilibrée représentent 50 000 \$ [$0,10 \times 0,5 = 0,05$ (50 000 \$)].

(M\$)					
Plage	Tranche	Positions longues pondérées en fonction des risques	Positions courtes pondérées en fonction des risques	Position pondérée non équilibrée	Étape 1 10 % Exigence pour risque de base
1	0-1 mois	0,15	(0,20)	0,15	S.O.
	1-3 mois			(0,20)	S.O.
	3-6 mois	1,05		1,05	S.O.
	6-12 mois				
2	1-2 ans	1,125			S.O.
	2-3 ans				
	3-4 ans				
3	4-5 ans	0,50	(5,625)	(5,125)	0,050
	5-7 ans				
	7-10 ans				
	10-15 ans				
	15-20 ans				
	>20 ans				
TOTAL					0,050

L'étape 2 exige le calcul de l'exigence pour risque de courbe de rendement. L'exigence pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée équilibrée de chaque plage à l'aide des coefficients de pondération des risques du tableau de la sous-section 8.10.1.2. Dans cet exemple, une exigence serait calculée en marge de la plage 1 (étape 2a). Elle serait égale à 40 % de la compensation totale pour cette plage; donc à : $0,40 \times 0,20 = 0,08$ (80 000 \$). Aucune exigence n'est requise si une plage ne fait l'objet d'aucune compensation.

Plage	Tranche	Positions pondérées non équilibrées	Étape 2(a) 30 % à 40 % de la position pondérée équilibrée de la plage	Étape 2(b) Équilibrage de 40 à 100 % entre les plages
1	0-1 mois	0,15 (0,20) 1,05		
	1-3 mois			
	3-6 mois			
	6-12 mois			
Plage 1 – totaux		longue 1,20 courte (0,20) non équilibrée 1,00	0,08 =0,20 x 40 %	S.O. [les totaux nets des plages 1 et 2 sont tous deux longs]
2	1-2 ans	1,125		
	2-3 ans			
	3-4 ans			
Plage 2 - totaux élevé		longue 1,125	S.O.	0,45 = 40 % x le moins de 1.125 et de 5.125. Exigence sur la compensation entre les plages 2 (longue) et 3 (courte)]
3	4-5 ans	(5,125)		
	5-7 ans			
	7-10 ans			
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	>20 ans			
Plage 3 - total		courte (5,125)	S.O.	1,0 = 100 % x 1,00 [exigence sur la compensation entre les plages 1 et 3]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 8-IV

510

Les exigences pour risque de courbe de rendement sur l'équilibrage du solde des positions pondérées non équilibrées sont calculées à l'étape 2b). Les plages 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2, le cas échéant. Les plages 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la plage 2 ou 3, le cas échéant. Les plages 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre plages.

Dans cet exemple, une exigence serait calculée pour les plages adjacentes 2 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 40 % des positions pondérées équilibrées entre les plages, donc à : $0,40 \times 1,125 = 0,45$ (450 000 \$). Une exigence serait calculée entre les plages 1 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 100 % des positions équilibrées entre les plages, donc à : $100 \% \times 1,00 = 1,00$ (1 000 000 \$).

L'étape 3 permet de calculer une exigence par position nette égale à la position pondérée non équilibrée résiduelle. Dans cet exemple, elle est de 3 millions de dollars [soit la valeur absolue de la somme de $0,15 - 0,20 + 1,05 + 1,125 - 5,125 = (-) 3,00$] et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1. Exigence pour risque de base

Σ	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	50 000
----------	--	--------

2. Exigence pour risque de courbe de rendement

Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	80 000
----------	---	--------

Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S.O.
----------	---	------

Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S.O.
----------	---	------

Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S.O.
----------	---	------

Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	450 000
----------	---	---------

Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	1 000 000
----------	---	-----------

3. Exigence pour position nette

Σ	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	<u>3 000 000</u>
----------	---	------------------

RISQUE GÉNÉRAL DE MARCHÉ TOTAL	<u>4 580 000 \$</u>
---------------------------------------	----------------------------

Annexe 8-V Sommaire du traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt

INSTRUMENT	EXIGENCE POUR RISQUE SPÉCIFIQUE (Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Il y a toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie)	EXIGENCE POUR RISQUE GÉNÉRAL DE MARCHÉ
CTB		
sur titre d'État	Non	Oui, sur les deux positions
sur titre de créance de société	Oui	Oui, sur les deux positions
sur indice de taux à court terme (p. ex., acceptations bancaires)	Non	Oui, sur les deux positions
CONTRAT À TERME DE GRÉ À GRÉ		
sur titre d'État	Non	Oui, sur les deux positions
sur titre de créance de société	Oui	Oui, sur les deux positions
sur indice de taux à court terme	Non	Oui, sur les deux positions
CTT, swaps	Non	Oui, sur les deux positions
CONTRAT À TERME SUR DEVICES		Non
OPTIONS		Non
sur titre d'État	Non	Pour chaque type de transaction, soit : Disjoindre en même temps que les positions de couverture associées et appliquer une des formules suivantes : - Approche simplifiée - Analyse par scénario - Modèles internes
sur titre de créance de société	Oui	Voir ci-dessus
sur indice de taux à court terme	Non	Voir ci-dessus

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 8-V

512

Annexe 8-VI Sommaire du régime des instruments dérivés sur titres de propriété

INSTRUMENT	Risque spécifique (Il est fonction de l'émetteur de l'instrument. Il y a toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie)	Risque général de marché
CONTRATS À TERME, SWAPS ET CONTRATS SEMBLABLES NÉGOCIÉS DE GRÉ À GRÉ		
Titre de propriété (individuel)	Oui	Oui, en tant que sous-jacent
Indice	2,0 %	Oui, en tant que sous-jacent
OPTIONS		
Titre de propriété (individuel)	Oui	Disjoindre du cadre du risque sur titres de propriété en même temps que les positions de couverture associées et appliquer l'une des formules suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Approche simplifiée • Analyse par scénario • Modèles internes
Indice	2,0 %	

Annexe 8-VII Exemples de calcul du risque de change selon la méthode simplifiée

L'entité financière A détient les positions de change nettes suivantes. Les positions ouvertes ont été converties à l'aide du taux de change au comptant dans la monnaie de déclaration, soit en dollars canadiens. Le signe plus (+) dénote une position longue; le signe moins (-) reflète une position courte.

Tableau 1

YEN	EURO	£	SFR	\$US	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Ici, l'entité financière détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling) et des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar US). La ligne du milieu indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies. La somme des positions longues est de +300 et celle des positions courtes est de -200.

Le risque de marché sur devises est calculé d'après le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes courtes ou longues et de la valeur absolue de la position sur l'or. L'exigence de fonds propres est de 8 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 8 %, ce qui donne une exigence de fonds propres de 26,80 \$.

Annexe 8-VIII Exemples de matrices de scénario sur options

Une entité financière fictive a acquis et vendu des options sur taux d'intérêt canadiens et des options d'achat et de vente de dollars américains en dollars canadiens. Cette entité financière peut utiliser l'analyse par scénario pour calculer le risque général de marché de ces portefeuilles d'options en calculant les matrices suivantes :

1) Options sur instruments échéant dans les 3 mois

Rendement	- 100 points de base	- 66 points de base	- 33 points de base	Rendement courant	+ 33 points de base	+ 66 points de base	+ 100 points de base
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Reconstruire la matrice pour chacun des cas suivants:

Groupe de tranches d'échéances	Variation théorique de rendement, en points de base
2) de 3 à 6 mois	100
3) de 6 à 12 mois	100
4) de 3 à 4 ans	90
5) de 4 à 10 ans	75
6) 10 ans et plus	60

2. Options sur taux de change (dollar canadien et dollar américain)

Taux de change	-8 %	-5,33 %	-2,67 %	Taux de change courant	+2,67 %	+5,33 %	+8 %
Volatilité							
+25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
-25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

DÉCISION N° 2010-PDG-0228***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 25 juin 2010 [(2010) Vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 5.2.1] et sur le site Internet de l'Autorité, du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (la « Ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 9 décembre 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2010.

Fait le 16 décembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)**Assureurs de personnes**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément aux articles 325.0.1 et 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« la Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec, à compter du 31 décembre 2010.

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les principales modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2010

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE
DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES
Assureurs de personnes
– Décembre 2010 –**

Modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
Ensemble de la ligne directrice	Des modifications mineures ont été apportées à des fins de clarification et/ou de concordance.
Page A1.2	Ajout de la définition de « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ».
Section A2	Modification aux attentes concernant le ratio cible de fonds propres.
Section A3	Modification à la définition de réassurance agréée.
Page A4.2	Utilisation de l'expression « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ».
Section A5	Nouvelle section sur les critères relatifs au traitement des dépôts.
Sections B1, B2, B3 et B8	Utilisation de l'expression « Participations minoritaires admissibles ».
Page C1.3	Modification du traitement des créances qui ne sont pas des placements dans un titre portant une notation explicite.
Page C1.10	Clarification du traitement des titres de créances non notés.
Page C1.16	Modification du traitement des positions courtes sur actions.
Page C1.18	Modification du traitement des reconnaissances des couvertures par options.
Page C1.21	Ajout d'un traitement particulier pour les couvertures relatives au risque de garantie des fonds distincts.
Page C4.1	Clarification de la définition de titre adossé à des créances.
Pages D2.8, D3.3 et D4.2	Modification au traitement des dépôts.

Page / Section	Modifications apportées
Page G1.38	Utilisation de l'expression « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ».
Page G3.2	Clarification à l'effet que les modifications aux modèles devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.
Page G3.10	Retrait des explications touchant la disposition transitoire concernant le calcul de la composante de fonds propres nets en raison de la fin de la période transitoire.
Page G4.1	Modification de termes liés à la réassurance.
Page H1.1	Correction d'une référence.
Section I	Retrait de la disposition transitoire concernant le calcul de la composante de fonds propres nets en raison de la fin de la période transitoire.

Direction des normes et vigie
Décembre 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

ASSURANCE DE PERSONNES

Révisée – Décembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
GUIDE GÉNÉRAL	A	
◆ Introduction		A1
◆ Ratio minimal et ratio cible de fonds propres		A2
◆ Critères relatifs au traitement de la réassurance		A3
◆ Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles		A4
◆ Critères relatifs au traitement des dépôts		A5
FONDS PROPRES DISPONIBLES	B	
◆ Résumé des attributs et des composantes		B1
◆ Fonds propres de la catégorie 1		B2
◆ Fonds propres de la catégorie 2		B3
◆ Opérations de couverture		B4
◆ Déductions		B5
◆ Limites		B6
◆ Écarts d'acquisition		B7
◆ Amortissement		B8
◆ Annexe provisoire - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1		B9
FONDS PROPRES REQUIS		
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS	C	
◆ Pondération		C1

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS ...	C	
◆ Sûretés		C2
◆ Garanties et dérivés de crédit		C3
◆ Titres adossés à des créances (TAC)		C4
◆ Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres		C5
◆ Produits indexés		C6
RISQUE DE MORTALITÉ, DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE	D	
◆ Résumé des éléments de calcul du risque		D1
◆ Risque de mortalité		D2
◆ Risque de morbidité		D3
◆ Risque de déchéance		D4
[Partie vide]	E	
RISQUE DE CHANGEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE	F	
◆ Pondération		F1
◆ Titres d'emprunt		F2
◆ Incertitude des flux de trésorerie		F3
RISQUE RELATIF AUX GARANTIES DES FONDS DISTINCTS	G	
◆ Exigences à partir des facteurs		G1
◆ Interpolation et extrapolation dans les tableaux de facteurs		G2

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
RISQUE RELATIF AUX GARANTIES DES FONDS DISTINCTS ...	G	
◆ Facteurs personnalisés et modèles internes		G3
◆ Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques		G4
◆ Modalités relatives au calcul		G5
RISQUE RELATIF AUX INSTRUMENTS HORS BILAN	H	
◆ Activités hors bilan		H1
◆ Facteurs de conversion en équivalent-crédit		H2
◆ [Section vide]		H3
◆ [Section vide]		H4
◆ [Section vide]		H5
◆ Contrats à terme (gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires		H6
◆ Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires		H7
◆ [Section vide]		H8
◆ [Section vide]		H9
◆ Catégories d'instruments hors bilan		H10
◆ Engagements		H11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	I	
◆ Dispositions transitoires		I1

GUIDE GÉNÉRAL

	Section
◆ Introduction	A1
◆ Ratio minimal et ratio cible de fonds propres	A2
◆ Critères relatifs au traitement de la réassurance	A3
◆ Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	A4
◆ Critères relatifs au traitement des dépôts	A5

INTRODUCTION

Objectifs de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les assurés constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La ligne directrice est appliquée sur une base consolidée. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue comme s'il s'agissait d'une seule et unique entreprise. La notion de consolidation est la même que celle retenue pour les états financiers divulgués dans le formulaire VIE-1 à l'exception des déductions prévues à la section B5. Les éléments d'une filiale détenue à moins de 100 % sont reconnus dans les fonds propres requis selon le pourcentage de participation de l'assureur dans la filiale.

Pour les compagnies d'assurance multisectorielles (c'est-à-dire les compagnies qui font affaire à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages), la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de personnes.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Divuligation

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le formulaire de divulgation QFP) Le formulaire doit être transmis à l'Autorité avec l'état annuel visé aux articles 305 et suivants de la Loi avant le 1^{er} mars de chaque année.

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire de divulgation doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'actuaire).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire de divulgation conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA) applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres) doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire de divulgation QFP.

RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE FONDS PROPRES

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
- l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
- l'établissement du **ratio EMSFP** déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal.

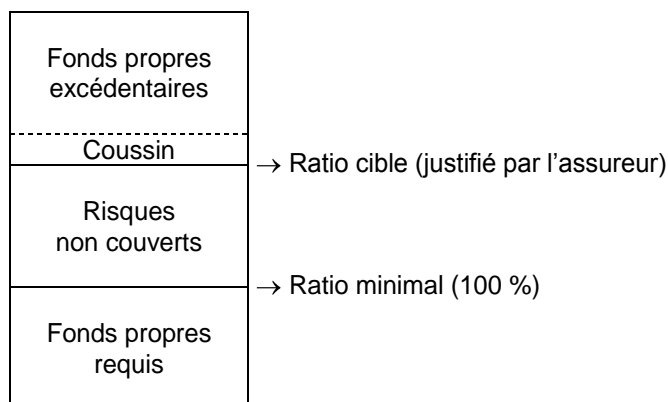
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (ECU) de 95 %.

Les attentes de l'Autorité peuvent être présentées graphiquement comme suit :

Ratio minimal et ratio cible de fonds propres



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;

- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres à compter du 31 décembre 2011. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de fonds propres tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE

1. Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent seulement tenir compte de la réassurance agréée. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par les autorités fédérales, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions du contrat de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

2. Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu duquel un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats des modèles internes de la compagnie. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

3. Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les provisions techniques ainsi cédées doivent être ajoutées en entier au montant des fonds propres requis et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent être réduites pour la réassurance.

Toutefois, il est possible pour l'assureur cédant de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il a obtenu une garantie de la part du réassureur. Pour ce faire, l'assureur devra au préalable contacter l'Autorité afin d'être informé des modalités relatives au traitement de la réassurance non agréée et afin que l'Autorité puisse, s'il est jugé approprié, accorder l'autorisation quant à l'octroi d'un crédit à l'égard des exigences de fonds propres.

L'Autorité reconnaît à titre de véhicules de garantie, les lettres de crédit et les fonds placés en fiducie conformément au *Modèle d'acte de fiducie de réassurance* disponible auprès de l'Autorité. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionné la cession du risque en réassurance agréée.

Les lettres de crédit

Les lettres de crédit données en garantie par un réassureur au bénéfice de l'assureur cédant peuvent être utilisées afin de réduire le montant requis pour toute police jusqu'à concurrence de zéro. Les conditions relatives à l'utilisation des lettres de crédit sont établies par l'Autorité et l'assureur devra au préalable avoir obtenu une autorisation écrite de l'Autorité.

Les fonds placés en fiducie

En contrepartie d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité, l'assureur pourra avoir recours à une convention de fiducie comme véhicule de garantie pour les fins d'obtenir un crédit de fonds propres lorsqu'il cède une partie de ses affaires en réassurance non agréée. Seuls les fonds placés en fiducie sous le contrôle de l'assureur cédant qui sont donnés en garantie par le réassureur au bénéfice de l'assureur cédant, peuvent être utilisés afin de réduire le montant requis pour toute police jusqu'à concurrence de zéro.

Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

1. la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

2. les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

3. l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - a. l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée ; et
 - b. l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la

réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujetti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente par sûreté. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

**CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES POLICES AVEC PARTICIPATION ET
DES PRODUITS RAJUSTABLES ADMISSIBLES**

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants¹ :

1. les polices doivent verser des participations substantielles;
2. la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;
3. l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité, par exemple, quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux en ce qui concerne les éléments

¹ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations sont largement récupérés sur une période d'au plus cinq ans²;

4. l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des parties C à H de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;
- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;
- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les

² Il faut démontrer que les excédents sont largement récupérés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période. Uniquement les éléments transférés aux titulaires de police devront être pris en compte. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'exigence visant à démontrer que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents n'est requise qu'à compter du 31 décembre 2007.

Aux fins des parties D, E et F de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DÉPÔTS

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- 1) ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- 2) ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- 3) ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- 4) ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

FONDS PROPRES DISPONIBLES

	Section
◆ Résumé des attributs et des composantes	B1
◆ Fonds propres de la catégorie 1	B2
◆ Fonds propres de la catégorie 2	B3
◆ Opérations de couverture	B4
◆ Dédutions	B5
◆ Limites	B6
◆ Écarts d'acquisition	B7
◆ Amortissement	B8
◆ Annexe provisoire - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	B9

RÉSUMÉ DES ATTRIBUTS ET DES COMPOSANTES

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans cette section. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéficiaires;
- la subordination aux droits des assurés et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans conditions ni réserves aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires, y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- elles ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des assurés de la compagnie mère et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de la compagnie mère ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de la compagnie mère, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par la compagnie mère afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations minoritaires admissibles.

Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à la compagnie mère. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter d'actions de la compagnie mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p.ex. des espèces) détenus par la filiale.

Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire de divulgation QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans les bénéfices non répartis.

Éléments déduits des fonds propres disponibles

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont toutefois pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1;

- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs répondant aux exigences décrites dans la présente section;
- les participations minoritaires admissibles;
- les gains ou pertes reportés sur disposition de biens immobiliers qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du passif des polices moins 45 % de la portion de ces gains et pertes sur laquelle aucun impôt exigible n'a été comptabilisé, ou, s'il a été comptabilisé et reporté, le montant de l'impôt reporté;
- le redressement cumulatif net après impôt des conversions en devise étrangère déclaré dans les autres éléments du résultat étendu;
- les instruments novateurs admissibles (Annexe provisoire - section B9).

Déductions des fonds propres de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition;

- l'excédent des autres éléments d'actif incorporel sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1;
- une partie des gains ou pertes amortis non réalisés sur biens immobiliers tels que définis dans la présente section;
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la présente section;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- les réserves pour risques non identifiables
- la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de participation¹ disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte est déduite des fonds propres de la catégorie 1;
- une proportion de la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de créance disponibles à la vente se solde par une perte, une proportion de cette perte est déduite des fonds propres de la catégorie 1. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des pertes sur les titres de créance disponibles à la vente qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1 doit être multiplié par le facteur suivant :

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre

¹ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

Fonds propres de la catégorie 1

FONDS PROPRES DISPONIBLES

2008.;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1.

Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section B5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section B3).

Critères particuliers d'admissibilité

1. Avoir des actionnaires ordinaires

Les actions ordinaires bénéficiant d'une option de rachat ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition que cette option requière l'autorisation

préalable de l'Autorité avant tout rachat.

De même, toute option de remboursement de l'avoir des actionnaires ordinaires devra prévoir une autorisation préalable de l'Autorité.

2. Actions privilégiées admissibles à la catégorie 1

Pour être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1, les actions privilégiées doivent se conformer aux exigences décrites ci-après :

2.1 Permanence

Les actions privilégiées de la catégorie 1 sont réputées être permanentes uniquement si :

- elles sont dépourvues de clause de rachat par anticipation par le détenteur;
- elles ne comportent pas d'obligation de rachat pour l'émetteur;
- elles peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur uniquement après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Une autorisation de rachat sera normalement donnée à un assureur ayant une position de fonds propres adéquate ou lorsque l'action privilégiée est remplacée par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Les privilèges de conversion, autres qu'en actions ordinaires de l'assureur, de même que les privilèges de rachat s'exercent sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en contrepartie d'espèces ou l'équivalent. Les termes de la conversion ne peuvent être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou une rémunération du titre initial.

2.2 Absence de frais fixes obligatoires

Outre les qualités requises en vertu des exigences précédentes, les actions privilégiées sont admises en qualité de fonds propres de la catégorie 1 uniquement si :

- les dividendes ne sont pas cumulatifs ;
- les dividendes ne peuvent être influencés par la note de crédit de l'assureur;
- les dividendes sont les seuls revenus auxquels ont droit les actionnaires;

- il y a absence de fonds d'amortissement ou de rachat.

De plus, la non-déclaration ou le non-paiement d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions en circulation. La non-déclaration ou le non-paiement n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur d'actions privilégiées ou de procéder aux paiements en actions ordinaires.

2.3 Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés.

3. Éléments d'actif incorporel

Les éléments d'actif incorporels sont formés de deux composantes : les écarts d'acquisition et les autres éléments d'actif incorporels. L'ensemble du traitement applicable aux autres éléments d'actif incorporels se trouve dans la présente sous-section, toutefois, les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section B7.

L'excédent de la valeur comptable, déduction faite de l'amortissement, des autres éléments d'actif incorporel supérieur à 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces autres éléments d'actif incorporel peuvent inclure des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices. Cette règle s'applique aux éléments d'actif incorporel acquis seuls ou avec d'autres éléments d'actif et dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux éléments d'actif incorporel non déduits des fonds propres.

4. Ajustements aux gains ou pertes amortis non réalisés sur biens immobiliers

Puisque les gains ou pertes amortis non réalisés sur les biens immobiliers font partie des revenus de placement, ils sont inclus dans les bénéfices non répartis et sont donc une composante des fonds propres.

Pendant, le montant de ces gains ou pertes amortis non réalisés doit être réduit d'un montant égal à 45 % de la portion de ces gains et pertes sur laquelle aucun impôt

exigible n'a été comptabilisé, moins l'impôt reporté. Il doit aussi être réduit du montant estimatif des frais de disposition (au prorata de la portion amortie des biens immobiliers). Ces deux réductions constituent les ajustements aux gains ou pertes amortis non réalisés sur les biens immobiliers.

5. Provisions techniques négatives

La déduction liée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;
- et
- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;
- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

6. Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

- Assurances sans participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

7. Réserves pour risques non identifiables

Une réserve établie afin de couvrir un risque pris en compte en vertu des règles présidant à l'évaluation des fonds propres requis est admissible en qualité de fonds propres de la catégorie 1. S'il existe des doutes quant à sa disponibilité en raison par exemple de la présence d'une clause d'encaissement par anticipation, elle doit être classée avec les fonds propres de la catégorie 2. Les autres affectations des bénéfices non répartis sont exclues des fonds propres. Les affectations exigées par des autorités étrangères peuvent également figurer dans les bénéfices non répartis. Le cas échéant, l'Autorité ne s'opposera généralement pas à leur inclusion, sous réserve qu'elles se conforment aux exigences d'admissibilité applicables aux éléments de la présente catégorie.

FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- **les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :**
 - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs;
 - les débetures perpétuelles répondant aux exigences décrites dans la présente section;
 - les participations minoritaires admissibles;
 - le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation¹ disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;
 - une proportion du gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de créance disponibles à la vente se solde par un gain, une proportion de ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des gains sur les titres de créance disponibles à la vente qui est ajouté aux fonds propres de la catégorie 2 doit être multiplié par le facteur suivant :

¹ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008;

- **les instruments d'une durée limitée, comprenant :**
 - les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débetures autres que celles de nature hybrides;
 - les participations minoritaires admissibles;
- **les autres éléments de fonds propres, comprenant :**
 - le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section B2 de la présente ligne directrice;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - les réserves pour risques non identifiables.

Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section B5;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

Critères particuliers d'admissibilité

1. Les instruments hybrides de la catégorie 2

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas garantis, sont subordonnés aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés et sont entièrement libérés;
- ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- ils peuvent participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;
- ils permettent le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'assureur n'en permet pas le versement.

Pour être admissibles en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2, les actions privilégiées doivent satisfaire aux exigences des instruments de la catégorie 1, sous réserve que les dividendes puissent être cumulatifs.

Les débetures perpétuelles, qui comprennent incidemment les débetures à échéance de 99 ans, possédant les caractéristiques énoncées ci-haut peuvent être admises en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2 si elles répondent plus précisément aux exigences suivantes :

- elles permettent d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, l'instrument doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre trimestres précédents et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être cumulé;
- elles ne doivent pas, à moins que l'Autorité ne l'ait au préalable autorisé, comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation

à l'égard de paiements non effectués;

- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

Les débetures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits sont sujettes aux mêmes exigences d'admissibilité que les débetures perpétuelles.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

2. Les instruments d'une durée limitée de la catégorie 2

Contrairement aux instruments hybrides, les instruments d'une durée limitée ne sont pas de nature permanente et doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils sont subordonnés aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés;
- ils ont une durée, à l'émission, supérieure à cinq ans;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- l'instrument doit être dépourvu de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'un instrument de durée limitée de la catégorie 2 par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Il est possible qu'un assureur émette des instruments d'une durée limitée à la personne morale qui le contrôle ou à une personne morale affiliée. Le cas échéant, l'Autorité requiert qu'un tel assureur l'en avise au préalable.

OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Lorsqu'un assureur émet des débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débentures tant en termes de valeur que de durée contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des assurés et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débentures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans une note jointe au formulaire de divulgation relatif à la présente ligne directrice.

Les débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des assurés et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

DÉDUCTIONS

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2:

- les placements dans une entreprise financière réglementée dissemblable qui est contrôlée par l'assureur, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de la catégorie 1 et sous réserve des critères établis dans la présente section¹;
- les placements dans une personne morale lorsque ces placements confèrent plus de 30 % des actions sans donner à l'assureur le contrôle, sous réserve des critères de la présente section;
- les nouveaux placements dans des personnes morales contrôlées par l'assureur et menant des activités non permises;
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section C1;

Critères particuliers relatifs aux déductions

1. Définition de contrôle

Dans la présente section, une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière peut élire directement ou indirectement la majorité des administrateurs de cette personne morale.

2. Les placements dans une entreprise financière réglementée dissemblable qui est contrôlée par l'assureur

Les placements servant à capitaliser une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en

¹ Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les assureurs peuvent déduire des fonds propres de la catégorie 2 le montant total des participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables. Ces participations doivent avoir été détenues avant le 1^{er} janvier 2007. De plus, les assureurs doivent satisfaire aux conditions qui s'appliquent aux coopératives de services financiers en ce qui concerne la déduction des participations dans les entités d'assurance. Se reporter à la sous-section 2.5.1 de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

valeurs mobilières (une entreprise financière réglementée dissemblable) contrôlé par un assureur sont entièrement déduits des fonds propres disponibles. Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité que l'entreprise financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant au fonds propres requis de la filiale en vertu des obligations statutaires imposées par le Québec ou par l'autorité de surveillance de la juridiction d'incorporation devra être déduite.

La valeur du placement à déduire est établie en appliquant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt de l'entreprise doit également être déduit des fonds propres totaux à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser une telle entreprise en vertu de ses obligations statutaires à ce chapitre.

La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à une entreprise financière réglementée dissemblable doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres totaux si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans l'entreprise en question, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations de l'entreprise envers ses clients.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux placements et lettres de crédit qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les placements sous forme d'actions privilégiées, de titres d'emprunt et de lettres de crédit dans ces entreprises qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues à la partie « Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés ». De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entreprises exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

3. Les placements dans une personne morale conférant plus de 30 % des actions sans position de contrôle

Lorsque l'assureur détient des placements dans une personne morale autre que ceux traités précédemment lui conférant plus de 30 % des actions sans lui octroyer le contrôle, toutes les catégories de titres de fonds propres et d'emprunt détenues sont déduites des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser une telle personne morale. L'assureur déduit ces placements en appliquant la méthode de comptabilisation à la valeur de

consolidation.

La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à une personne morale visée dans la présente section doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres totaux si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans la personne morale question, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations de la personne morale envers ses clients. Les placements dans une personne morale visée dans la présente section, les lettres de crédit et les garanties lui ayant été consenties sont entièrement déduits du total des fonds propres.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux placements et lettres de crédit qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les placements sous forme d'actions privilégiées, de titres d'emprunt et de lettres de crédit dans les personnes morales visées dans la présente section qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues à la partie « Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés ».

De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur d'une personne morale visée dans la présente section requièrent des montants additionnels de fonds propres, conformément aux exigences relatives aux fonds propres hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Lorsque l'assureur détient une position lui conférant 30 % et moins des actions, cet assureur doit appliquer à toutes les catégories de titres détenus dans cette entité les coefficients de pondération applicables prévus à la partie « Risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif et risque relatif aux produits indexés ».

4. Les nouveaux placements dans des personnes morales contrôlées par l'assureur et menant des activités non permises

L'assureur doit déduire des fonds propres disponibles tout investissement supplémentaire dans des personnes morales contrôlées par l'assureur le 14 mars 1991 et qui conduisent des activités commerciales qui ne sont plus permises depuis cette date par la *Loi sur les assurances*.

Par contre, toute augmentation de la valeur du placement ne résultant pas d'un investissement supplémentaire de la part de l'assureur n'exige pas une telle déduction, mais est assujettie à un coefficient de pondération de 25 % tel qu'indiqué dans la section C1.

LIMITES

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- Le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice.
- Le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice.
- Les instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice.
- La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2. L'assureur n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de cette limite.

Écarts d'acquisition

FONDS PROPRES DISPONIBLES

ÉCARTS D'ACQUISITION

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition inscrite aux livres d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition déduit des fonds propres.

Décembre 2003

Page B7.1

AMORTISSEMENT

Les instruments hybrides et les instruments d'une durée limitée regroupés dans les fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Ainsi, les soldes en cours des actions privilégiées et des débentures subordonnées de l'assureur ou les soldes en cours des actions privilégiées et des instruments de dette reconnus en tant que participations minoritaires admissibles doivent être amortis linéairement selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

Comme les sommes versées dans un fonds d'amortissement ne sont pas subordonnées aux droits des assurés, l'amortissement de ces sommes doit débuter cinq ans avant le versement.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

ANNEXE PROVISoire

Table des matières

	Page
A. Application	B9.2
B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	B9.4
C. Principes généraux régissant les instruments novateurs	B9.6

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

A. Application

Objectif et teneur de l'annexe provisoire

L'objectif de cette annexe provisoire est de fournir un guide aux assureurs de personnes du Québec (APQ) sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Aux fins de la présente annexe provisoire, on entend par « instrument novateur », un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC) qui représente une entité consolidée inactive qui ne peut avoir ni déposants ni assurés, dont le but principal est d'accumuler des fonds propres. La présente annexe provisoire s'applique aux émissions de titres effectuées indirectement par l'entremise d'un FCC.

Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes de titres doivent quant à elles, satisfaire aux conditions énoncées dans la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres » (EMSFP).

La teneur de la présente annexe découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans son document intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux assureurs de personnes.

Dans la présente annexe provisoire, on entend par « assureur de personnes québécois », un assureur de personnes actif constitué sous forme de compagnie d'assurance à capital-actions en vertu des lois du Québec et qui compte des assurés.

Compte tenu du caractère provisoire de la présente annexe, l'Autorité en examinera de façon continue les principes en tenant compte des questions que pourrait susciter leur application à des opérations particulières. L'Autorité pourrait donc la modifier au fil de son expérience d'application.

Par une « structure fondée sur un prêt » dans la présente annexe provisoire, on entend une structure où l'actif principal d'un FCC est un instrument émis par l'APQ.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Exigences préalables

Lorsqu'un APQ projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit *a priori*, transmettre à l'Autorité les renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe provisoire, de même qu'à la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres »;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables notamment en matière d'assurance, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet de la « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de la débenture et de dividendes des actions privilégiées établis à l'émission de l'instrument novateur);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance.

Finalement, l'APQ verra à obtenir une confirmation écrite de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que les APQ respectent les exigences en matière de suffisance des fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs. L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfices non répartis) et l'avoir des titulaires de contrats avec participation, le cas échéant, devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 d'un APQ.

- 1a) Les fonds propres de la catégorie 1 constitués par l'APQ au moyen d'un instrument novateur par l'entremise d'un FCC, ne doivent pas dépasser le moins élevé des montants suivants : le montant de l'instrument intersociétés émis par l'APQ ou le montant des instruments novateurs émis par l'entremise d'un FCC.

L'Autorité autorise un APQ à mettre en circulation des instruments novateurs à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, le reste, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, pouvant être inclus dans la classe des instruments d'une durée limitée des fonds propres de la catégorie 2. Les instruments novateurs qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2 pourront ensuite être transférés dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1 au fur et à mesure que ces limites le permettront.

En cas de dépassement de ces limites, l'APQ qui désire faire reconnaître l'excédent doit en informer immédiatement l'Autorité et soumettre à l'approbation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon il entend éliminer rapidement cet excédent. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'APQ à inclure une partie ou la totalité de l'excédent dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs d'un APQ ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

Un APQ n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

fonds propres nets de la catégorie 1 que doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées.

- 1c) L'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres ».

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'APQ pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être approuvé par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'APQ lorsque celui-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'APQ;
 - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
 - 3) l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par la *Loi sur les assurances* du Québec, par son règlement d'application ainsi que par toute autre loi applicable à l'APQ.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux APQ d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'APQ d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'APQ ne se détériore sensiblement.
- 3b) La méthode permettant à l'APQ d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont considérés comme acceptables, pourvu que l'Autorité soit assuré qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) la conversion automatique des instruments novateurs en actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs de l'APQ. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes appelée « situation d'absorption des pertes » :
 - a) un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'APQ en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R. 1985, ch. W-11) du Canada;
 - b) l'APQ est avisé par écrit que l'Autorité ou toute personne désignée par le ministre assume provisoirement l'administration de l'APQ aux termes de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) du Québec pour le motif qu'il a raison de croire que l'actif de l'APQ est insuffisant pour assurer efficacement la protection des assurés;
 - c) l'Autorité avise l'APQ par écrit; à l'effet qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de la catégorie 1¹ de ce dernier est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %²;
 - d) le conseil d'administration de l'APQ avise l'Autorité par écrit que son ratio de fonds propres nets de la catégorie 1 est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %;

¹ Le ratio des fonds propres nets de la catégorie 1 est calculé comme suit : (fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la ligne directrice EMSFP ÷ total des fonds propres requis) x 100.

² Le ratio EMSFP est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

- e) l'Autorité demande à l'APQ d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'APQ choisit de procéder à la conversion des instruments novateurs à la suite de cette demande ou ne se conforme pas à la demande de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que le détenteur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

- 2) Toute autre méthode qui est conforme avec le principe 4 ci-dessous et qui est approuvée par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber les pertes en cas de liquidation.

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'APQ), être de rang inférieur aux créances des assurés, des autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'APQ.
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, sur le plan juridique ou économique, le rang des créances par rapport aux assurés, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'APQ dans le cadre d'une liquidation.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »³ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux attribués aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux;
- et
- (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une « progression des taux » pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et devrait correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujetti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'APQ possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

³ À noter que la « progression des taux » n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation de l'Autorité, en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire lequel influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité approuve le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit approuver au préalable, tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Un instrument novateur ne doit pas comporter de date d'échéance ou toute autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, si le taux de dividendes est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas comporter de caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'APQ ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'APQ, et si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'APQ doit pouvoir déterminer le montant et les dates des attributions. Les droits de bénéficiaire d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'APQ doit avoir entièrement accès aux attributions non déclarées.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'APQ.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.

9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur ont été réduits au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'entités entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement et le nombre d'instances juridictionnelles visées.
- 2) la conformité de l'instrument novateur aux attributs des fonds propres de la catégorie 1 de même que ses principales caractéristiques sont facilement compréhensibles pour un investisseur raisonnablement expérimenté.

9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser leur inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 (comme les éléments déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes), doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'APQ à ses actionnaires.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET
RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

	Section
◆ Pondération	C1
◆ Sûretés	C2
◆ Garanties et dérivés de crédit	C3
◆ Titres adossés à des créances (TAC)	C4
◆ Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres	C5
◆ Produits indexés	C6

PONDÉRATION

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant. Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts ne sont pas visés par les exigences de la présente partie.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des prêts et des titres de créance disponibles à la vente où les coefficients sont appliqués au coût amorti. Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section C5.

La présente section de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'une partie distincte au sein de la présente ligne directrice (la partie H).

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sous-sections particulières de la présente section.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre de la présente section, l'assureur devra se référer à la section A4 de la présente ligne directrice.

Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente section dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un

assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de cette ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce

titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;

- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;
- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;
- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections C2 et C3 si le

rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;

- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts;
- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif.

1. Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit :

- 0 %**
- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
 - comptes débiteurs des assureurs assujettis à la réglementation québécoise ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
 - primes impayées;
 - gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
 - tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale.

Les obligations et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée¹;

¹ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 %

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- les États non notés ayant reçu une note consensuelle de 0 ou 1, pour la devise dans laquelle une obligation est libellée, de la part des organismes de crédit à l'exportation participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »²;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (BNI);
 - Banque de développement des Caraïbes (BDC);
 - Banque de développement islamique (BDI);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance

et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sous-sections suivantes.

² Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction des échanges.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle II;

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales³ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

8 % Valeur comptable de divers postes, tels que :

- Soldes débiteurs des représentants et des cabinets;
- Comptes débiteurs des autres débiteurs;
- Immobilisations;
- Frais payés d'avance et reportés;
- Actifs d'impôt futur;
- Éléments d'actif incorporel non déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section C4.

³ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**2. Titres à court terme (date d'échéance originale inférieure à une année)**

Coefficient	Titres à court terme
0 %	Bons et billets des entités admissibles à un coefficient de 0 %.
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées.
	Effets de commerce :
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

3. Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention(1)
	Obligations municipales :(2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

(1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.

(2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

4. Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections C2 et C3) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre

de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans cette sous-section. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section C4. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

5. Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (LNH) ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de la Loi d'exécution du budget de 2006), les

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section C3.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

6. Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujéti à un coefficient de pondération de 4 %.

7. Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée au début de cette section, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties⁴ admissibles sont les mêmes qu'aux sections C2 et C3.

⁴ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

8. Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

9. Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Pour les fonds communs de placement et les autres titres similaires, le coefficient exigé est le plus élevé parmi les coefficients applicables aux types de titres détenus par le fonds. Un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**10. Placements dans des personnes morales contrôlées par l'assureur et menant des activités non permises**

Dans le cas des placements dans les personnes morales contrôlées par l'assureur le 14 mars 1991 et qui conduisent des activités commerciales qui ne sont plus permises depuis cette date par la *Loi sur les assurances*, un coefficient de pondération de 25 % est appliqué à la valeur de ces placements selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Il en va de même de toute augmentation de la valeur du placement ne résultant pas d'un investissement additionnel de la part de l'assureur.

Tout nouveau placement entraînant un investissement additionnel dans une telle personne morale doit être déduit des fonds propres disponibles. Comme indiqué à la section B5, une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2. Ces nouveaux placements ne requièrent donc aucun coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif.

11. Placements immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Placements immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section B5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, sans déduire les hypothèques ou autres dettes grevant le bien immobilier. Dans le cas des immeubles utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section B5, la valeur comptable doit être multipliée par le pourcentage d'occupation pour usage propre.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

12. Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à la présence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite.

13. Baux

13.1 Locataire

Lorsqu'un assureur est le locataire en vertu d'un contrat de location-exploitation, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-acquisition, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

13.2 Locateur

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les baux qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un bail garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section C3. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les baux d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le locataire sous-jacent.

Dans le cas d'un crédit-bail et d'un crédit-bail vente, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le bail. Si le bail est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du locataire, ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section C3), qui peut ne pas être le locataire sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

14. Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

Cette sous-section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire de divulgation QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de cette sous-section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (section C6) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (section G4). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de cette sous-section.

Les exigences de cette sous-section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans la partie de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (partie H). Les coûts potentiels de remplacement définis dans cette section et dans la partie H s'appliquent aussi aux transactions décrites dans cette sous-section.

14.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque

élément d'actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

14.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits ci-dessous.

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section C6 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section C3.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section C6. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

14.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

14.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (section C6) ou celle pour les garanties de fonds distincts (partie G) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice. Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

14.5 Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section C3. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être appliquées simultanément à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite à la sous-section 14.2 pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section C6, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-

jaçant de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

14.6 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de 10 000 \$ / $(1,065 \%)^2 = 8 816,59$ \$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon la partie H)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

$$\begin{aligned} & \text{Évaluation au prix du marché positive} + \text{Facteur} \times \text{Montant notionnel} \\ & = 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$ \\ & = 1\,709,01 \$ \end{aligned}$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

14.7 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

14.8 Couvertures relatives au risque de garantie des fonds distincts

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par la société afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture approuvé par l'Autorité,

l'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures.

14.9 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans cette sous-section, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

SÛRETÉS

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie¹ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section C1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront

¹ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;

- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;
- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;
- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir;
- la durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police;
- l'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée;
- les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police;
- le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les

intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section C1) lorsque les titres sont :
 - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;
 - notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
 - à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
 - l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
 - les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;
- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
- l'or;
- les fonds communs de placement lorsque :

- leur cours est publié chaque jour;
- les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés².

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices mais qui sont inscrites à une bourse reconnue et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.

Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

² Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

4 Transactions sur les marchés de capitaux

4.1 Introduction

Lorsqu'elles acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants³, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

La sous-section 4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La sous-section 4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la sous-section 4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

³ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max(0; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- D_e = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- D_s = décote appropriée pour la sûreté
- D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles pour le coefficient de 0 %	Autres titres
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés	≤ 1 an	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Toutes	15	
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		15	
Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		25	
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁴. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de

⁴ Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section H6. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} . La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁵;
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (y compris les compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite soumises à réglementation;
- organismes de compensation reconnus.

⁵ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max\left(0; \left[\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})\right]\right)$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- D_t = décote appropriée pour E_t
- E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

devise de règlement

- D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la sous-section 4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

GARANTIES ET DÉRIVÉS DE CRÉDIT

Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

1. Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section C1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au

¹ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

2. Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la sous-section 5.

3. Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);

- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;
- si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
 - le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement;
 - les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
 - s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;
 - l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident;
 - une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et

2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;

- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

4. Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section C1;
- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;

- d'autres entités notées au moins A-, y compris les personnes morales qui détiennent le contrôle de l'emprunteur, ses filiales et ses personnes morales affiliées lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par un apparenté (société mère, filiale ou société affiliée) de l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe de personnes morales affiliées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

5. Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnées dans cette section.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

6. Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée

représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

7. Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant

- t = le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années

8. Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

9. Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

10. Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer

séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES (TAC)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;

**RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**

Titres adossés à des créances

- le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;
- le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
- le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
- le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
- l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
- le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;
- les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section C1.

MISES EN PENSION, PRISES EN PENSION ET ACCORDS DE PRÊT DE TITRES

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section C2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section C2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section C2. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section C3.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section C2.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Mises en pension, prises en pension et
accords de prêt de titres

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section C6. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section C6.

PRODUITS INDEXÉS

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur;
- la police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
- l'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire de divulgation; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
- pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
- les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;

- tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Calcul des facteurs de corrélation (FC)

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

$$FC = A \times (B \div C)$$

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

B correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

C correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

2. Calcul du coefficient

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Cost* décrite dans la section G1. Des crédits de réassurance et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE DE MORTALITÉ, DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

	Section
◆ Résumé des éléments de calcul du risque	D1
◆ Risque de mortalité	D2
◆ Risque de morbidité	D3
◆ Risque de déchéance	D4

RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RISQUE

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rentes liées à un risque viager	Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager).	
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles gagnées.	La période de garantie non écoulée du taux de prime.
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque de prolongation d'invalidité	Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures.	Durée de la période de protection non écoulée.

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la durée des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

RISQUE DE MORTALITÉ

1. Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (DMA) ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la durée de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée qui n'est pas définie en tant que réassurance non agréée à la section A3. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance agréée.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

1.1 Éléments de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

Ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;

b est le capital assuré net de la police.

La sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{admissibles qui respectent les critères définis à la section A4} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;

\ln est la fonction du logarithme naturel;

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;

N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;
- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits

d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;

- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;
- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les

dates de renouvellement des polices);

b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe

de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits.

Le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité.

L'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

$$\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{qui respectent les critères de la section A4} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$$

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 0,05 peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 0,15 peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- 1) « garantie de risque inexistant »;
- 2) remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- 3) convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section A5 de la présente ligne directrice. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\substack{\text{Décès de base} \\ \text{Individuel s}}} S^2} + \sqrt{\sum_{\substack{\text{DMA} \\ \text{Individuel s}}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \right) \times E/G$$

où

V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de

la sommation;

K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;

E est la prime annualisée pour le contrat collectif;

G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section A3 de la présente ligne directrice. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance qui n'est pas reconnue en tant que réassurance non agrée selon la section A3 de la ligne directrice. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agrée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$M_1 - M_2 \leq E/G$$

où

M_1 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agrée;

M_2 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agrée et non agrée;

E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes considérées comme étant de la réassurance non agrée.

Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section A4, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulee est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;

G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes considérées comme étant de la réassurance non agréée.

2. Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section A3 de la présente ligne directrice.

RISQUE DE MORBIDITÉ**1. Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes**

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %.

Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés.

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulée
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels).

2. Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être annexée au formulaire de divulgation.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années

antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

3. Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- 1) « garantie de risque inexistant »;
- 2) remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- 3) convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 0,05 si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 0,15 pour tous les autres titulaires de police.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4. Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section A5 de la présente ligne directrice.

5. Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section A3 de la présente ligne directrice.

6. Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une personne morale contrôlée, le coefficient utilisé par cette personne morale pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

RISQUE DE DÉCHÉANCE

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;
2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (MÉD) de 15 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 25 % à 4,5 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des échéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 25 % à 7,5 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section A4 de la présente ligne directrice.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les compagnies ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

Risque de déchéance

fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections A3 et A5 de la présente ligne directrice.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE DE CHANGEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

	Section
◆ Pondération	F1
◆ Titres d'emprunt	F2
◆ Incertitude des flux de trésorerie	F3

PONDÉRATION

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par les risques d'insuffisance de rendement des éléments d'actif et de marge d'intérêt dans la fixation des prix sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section A3 de la présente ligne directrice afin de connaître les modalités.

De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis.

ASSURANCE DE PERSONNES ET RENTES (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Coefficient	Période de garantie non écoulee pour les taux de prime ou l'intérêt crédité	Produit
0,010	moins de cinq ans	Assurances de personnes
0,020	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,030	dix ans ou plus	
0,015	moins de cinq ans	Assurance mixte
0,030	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,050	dix ans ou plus	
0,010	Rentés immédiates (y compris les FERR) à prime unique et sinistre-invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime)	

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujéti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section A4 de la présente ligne directrice, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

FONDS CAPITALISÉS

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

- Type A** Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :
- (i) procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
 - (ii) par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
 - (iii) de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
 - (iv) si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.
- Type B** Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.
- Type C** Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :
- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou

RISQUE DE CHANGEMENT
DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

Pondération

- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

Coefficient	Type de régime
0,000	1 - Fonds indexé tel que défini à la section C6
0,005	2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois
0,010	3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B
0,020	4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B
0,020	5 - Période garantie de plus de 6 mois mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C
0,050	6 - Période garantie de plus de 18 mois mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C
0,100	7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pondération

RISQUE DE CHANGEMENT
DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

Janvier 2009

Page F1.5

Titres d'emprunt

RISQUE DE CHANGEMENT
DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

TITRES D'EMPRUNT

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

Novembre 1997

Page F2.1

INCERTITUDE DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaire commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (TH) et les obligations hypothécaires garanties (OHG) canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section C6.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;

- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Titres hypothécaires (TH) et obligations hypothécaires garanties (OHG) américains transmis directement à l'investisseur

L'Autorité des marchés financiers se base sur l'indice d'incertitude des flux (IIF) qui a été mis au point à l'intention de la National Association of Insurance Commissioners (NAIC) pour mesurer la variabilité relative des flux de trésorerie de blocs d'OHG.

Le tableau suivant détermine le coefficient de pondération qui s'applique à ces placements compte tenu des indices d'incertitude des flux appliqués aux TH et aux OHG des États-Unis.

Indice d'incertitude des flux (IIF)	Coefficient
≥ 0 & < 5	0,5 %
≥ 5 & < 10	1 %
≥ 10 & < 12	2 %
≥ 12 & < 14	4 %
≥ 14 & < 16	6 %
≥ 16 & < 18	8 %
≥ 18 & < 20	10 %
≥ 20 & < 30	15 %
≥ 30 & < 40	30 %
≥ 40 & < 50	50 %
≥ 50	75 %

Autres titres à revenu fixe

Si l'actuaire désigné a effectué des tests sur un placement à revenu fixe non visé par une des fourchettes de taux d'intérêt susmentionnées, a terminé et documenté ses tests, et s'il conclut que :

- le placement comporte un risque d'incertitude des flux de trésorerie non supérieur à celui d'un OHG américain dont l'indice d'incertitude des flux est inférieur à 5, ou non supérieur au double de celui d'une obligation non remboursable à même échéance, le coefficient de pondération correspondra alors à **0,5 %** pour ce placement;
- le risque d'incertitude des flux de trésorerie équivaut à celui d'un OHG américain dont l'IIF se situe entre 5 et 10, ou à cinq fois celui d'une obligation non remboursable à même échéance, le coefficient de pondération correspondra alors à **1 %**;
- le risque d'incertitude des flux de trésorerie est supérieur à celui d'un OHG américain dont l'IIF est 10, le coefficient correspond à **8 %**.

Le coefficient de 8 % s'applique également aux placements non assujettis aux tests, de même qu'aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE RELATIF AUX GARANTIES DES FONDS DISTINCTS

	Section
◆ Exigences à partir des facteurs	G1
◆ Interpolation et extrapolation dans les tableaux de facteurs	G2
◆ Facteurs personnalisés et modèles internes	G3
◆ Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques	G4
◆ Modalités relatives au calcul	G5

EXIGENCES À PARTIR DES FACTEURS

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section « *Facteurs personnalisés et modèles internes* » (section G3) et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans cette section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

1. Méthode globale

Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page G1.20).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- 1) **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- 2) **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- 3) **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- 4) **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- 1) **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- 2) **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- 3) **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p.ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.).

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

VG = prestation minimale garantie courante;

VC = solde courant;

$\hat{f}(\theta^A)$ = facteur de coût des prestations;

$\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;

θ^c est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\theta^A)$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 de la présente section (page G1.25). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la page G1.6.

Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (page G1.10);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (page G1.15);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (page G1.23);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (page G1.25).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, T ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées dans les sous-sections correspondantes, respectivement aux pages G1.23 et G1.25. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté aux pages G1.30 à G1.34.

Dans la présente section, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (RFG) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de

police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la sous-section sur le redressement des marges de compensation (page G1.34).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section G3.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(o) \times w(o) \times f(o) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(o)$$

où

VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);

VC = solde courant (en dollars);

$f(o) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;

$g(o) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);

$h(o) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;

$w(o) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, θ^i représente globalement les attributs de risque (p.ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve aux pages G1.30 à G1.34.

Concrètement, $f(o)$, $g(o)$, $h(o)$ et $w(o)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (page G1.25). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG , échéance résiduelle, etc.

Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du *TBFPR*

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (<i>RFG</i>)	Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page G1.8).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

	l'échéance
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times [\text{Taux de déchéance de base}]$, où :</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

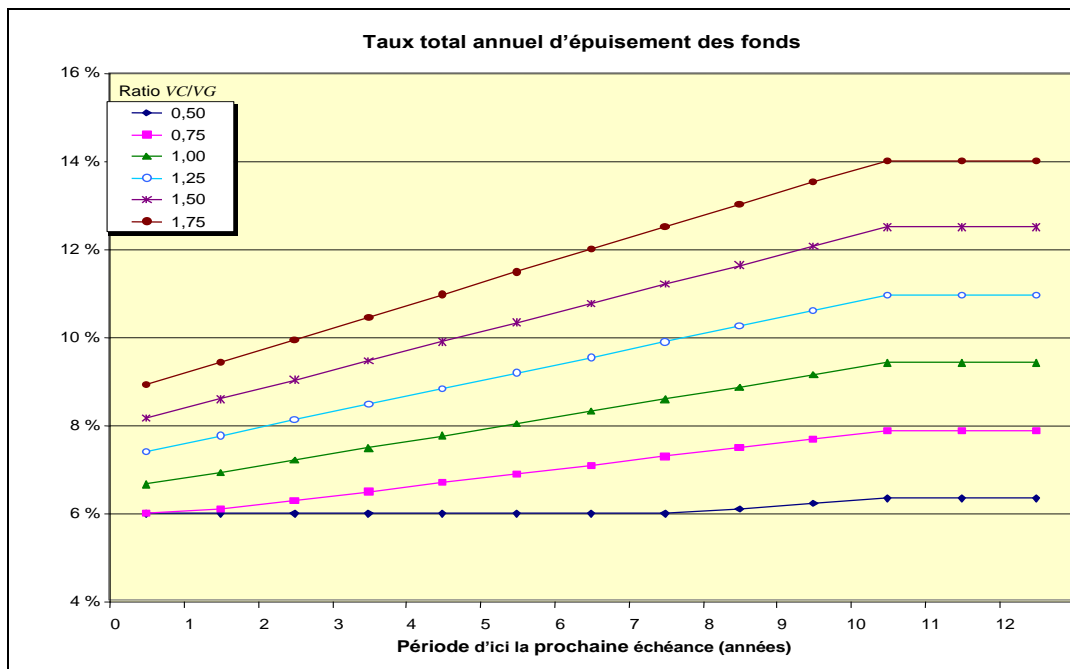
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (« *RFG* ») représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la *VC* (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (*GMRE_10*) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (<i>RFG</i>)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamique/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VC/VG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle



Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être

employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes

La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque à chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page G1.14).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans cette section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

$w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;

ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;

σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié*	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

*Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388\%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\theta = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

ϕ est le ratio *VC/VG* de la prestation garantie à l'étude;

Δ est le « Delta *RFG* »;

R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);

S est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page G1.8), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page G1.20).

Pour les *PDMG*, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux *PDMG*.

Pour les *PEMG*, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des *PEMG* et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (page G1.25), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(o)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon¹ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante². Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page G1.20).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(o)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de

¹ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

² En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page G1.20).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(o)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(o) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(o) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page G1.21).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cost* et *TBFPR* (voir la page G1.26).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(o)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w(o) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(o) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(o) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique). Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page G1.22).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., N). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cout$ et $TBFPR$ (voir la page G1.26). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la VG au retrait partiel, A .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, F .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, M . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), X .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, T . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page G1.8 (« Delta RFG »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (page G1.25).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio VC/VG , ϕ	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG , Δ	[RFG réel] moins [RFG présumé], en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page G1.8).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation

réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve aux pages G1.30 à G1.34.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VCIVG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA³. Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page G1.20).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la page G1.29 de cette section.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).

³ Visual Basic Edition Applications.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
VC – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
VG – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
DF – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
DT – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page G1.19 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(\theta) \times w(\theta) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\theta) \times w(\theta) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Coût(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

- Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

- Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

- Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\theta^A) - \hat{G}(\theta^A)$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\theta^A)$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\theta^A)$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

- Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)

- Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\theta^A)$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\theta^A)$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\theta^A)$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\theta^k)$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\theta^k)=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

- Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

- Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\theta^k)$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\theta^k)$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\theta^k)$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans cette section.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (page G1.15). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page G1.20). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (page G1.15) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour <i>X</i> et <i>M</i> (PDMG seulement).
Âge atteint réel (<i>X</i>)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (<i>M</i>)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (<i>T</i>), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (<i>T</i>), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de <i>VG</i>	Prorata	<i>VG</i> ajustée au prorata de la <i>VM</i> au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (page G1.10).
<i>RFG</i>	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (<i>P</i>)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Code de produit PEMG (<i>P</i>)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Code de niveau de garantie (<i>G</i>)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page G1.20).
Code d'ajustement de <i>VG</i> (<i>A</i>)	0	Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel selon le tableau 5 (page G1.20).
Code de fonds (<i>F</i>)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Recours au rétablissement des PEMG (<i>R</i>)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (<i>S</i>)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Écart total attribué (<i>MC</i>)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (<i>DF</i>)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (<i>DT</i>)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page G1.26,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(o) \times w(o) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(o) \times w(o) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,32849
 \end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\
 &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\
 &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$
 \end{aligned}$$

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$f_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ = 0,04794$$

$$f_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ = 0,36461$$

$$g_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ = 0,04697$$

$$g_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ = 0,06890$$

$$\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ = 0,41 \$ = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100} \right)$$

$$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ = 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100} \right)$$

$$TBFPR_{PDMG} = TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ = 4,18 \$ \\ = 4,59 \$ - 0,41 \$$$

$$TBFPR_{PEMG} = TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ = 28,50 \$ \\ = 32,85 \$ - 4,35 \$$$

Finalement, le *TBFPR* de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si *DF* = 1 et *DT* = 0, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nette détenues aux fonds propres nets requis.

2. Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

INTERPOLATION ET EXTRAPOLATION DANS LES TABLEAUX DE FACTEURS

Pour conserver une structure de tableaux et de facteurs de redressement relativement simple, l'assureur doit, dans certains cas, interpoler ou extrapoler des valeurs. Généralement, l'actuaire doit, au moment d'effectuer une interpolation entre des valeurs, appliquer une interpolation linéaire. Lorsqu'un facteur se situe à l'extérieur des fourchettes prévues, l'actuaire doit recourir à une extrapolation linéaire.

Cependant, si les modèles d'un assureur indiquent que l'extrapolation fondée sur l'approche susmentionnée est inadéquate, des valeurs appropriées plus élevées doivent être utilisées. Dans tous les cas, les valeurs à l'extrémité inférieure de la fourchette seraient limitées de façon à ce qu'elles soient positives.

FACTEURS PERSONNALISÉS ET MODÈLES INTERNES

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES

Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du

caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la présente section.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la présente section.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES AFIN DE CALCULER LES FACTEURS PROPRES À UN PRODUIT PARTICULIER OU À UNE ENTENTE PARTICULIÈRE

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (TBFPR) calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. C'est pourquoi, l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et

demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES AFIN DE DÉTERMINER LA COMPOSANTE DES FONDS PROPRES NETS

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans cette section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

1. Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- b) résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

2. Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- i) échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- ii) échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- iii) échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le total brut des fonds propres requis à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - a. 1 an ou moins;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - c. plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - a. 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - c. plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - d. toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
6. Le total brut des fonds propres requis est la somme de ce qui suit :
 - a. le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - b. le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);

- c. le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
7. La composante des fonds propres nets est égale au total brut des fonds propres requis, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- a. les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
- b. les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la

distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le total brut des fonds propres requis pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- premièrement, des limites supérieure et inférieure au total brut des fonds propres requis pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le total brut des fonds propres requis sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du total brut des fonds propres requis sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de total brut des fonds propres requis, sujets à un minimum de 0;
- puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au total brut des fonds propres requis calculées précédemment ;

- enfin, le total brut des fonds propres requis pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de total brut des fonds propres requis.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au total brut des fonds propres requis et du total brut des fonds propres requis sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.
15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au total brut des fonds propres requis des flux de trésorerie

de plus de 5 ans lorsqu'un total brut des fonds propres requis sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant

18. Détermination de la limite supérieure FP_3^s :

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max(\mathcal{R}_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0) \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. Détermination de la limite inférieure FP_3^i :

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max(\mathcal{R}_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0) \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. Détermination de $FP_3^{(95)}$:

$$FP_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max(\mathcal{R}_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0) \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. Détermination de FP_3 : $FP_3 = \max(FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)}))$,
où FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du total brut des fonds propres requis correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le total brut des fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max(T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0)$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de total brut des fonds propres requis aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou

dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du total brut des fonds propres requis dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de l'Institut canadien des actuaires relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

3. Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le total brut des fonds propres requis dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le total brut des fonds propres requis égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du total brut des fonds propres requis à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

CRÉDIT POUR L'UTILISATION DE STRATÉGIES D'ATTÉNUATION DES RISQUES

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

CRÉDIT POUR RÉASSURANCE

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, la compagnie cédante retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p.ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section « *Facteurs personnalisés et modèles internes* » (section G3).

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section A3 de la présente ligne directrice s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

CRÉDIT POUR COUVERTURE DES MARCHÉS DE CAPITAUX

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- 1) Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- 2) Documentation étayant ces autorisations;
- 3) Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- 4) Rapports incluant les analyses techniques;
- 5) Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points 1 à 5 fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la présente section désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant notamment la « Ligne directrice sur la saine gestion des risques ».

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;

- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
- la fréquence des examens des modèles et leurs types;
- les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
- les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
- les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
- la justesse des scénarios extrêmes choisis;
- les exigences en matière de rapports et de contrôle;
- le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
- les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
- les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
- les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins à chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- 1) une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liés à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- 2) une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- 3) les hypothèses clés;
- 4) une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- 5) une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « *Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* » publié en mars 2002.

Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen

devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques.

L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;
- la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
- la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
- le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la présente section.

Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

- 1) en l'absence d'un programme de couverture; et
- 2) avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (FPNR) afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0,50 \times \left(\frac{(\text{coûts sans couverture}) - (\text{coûts avec couverture})}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

et

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Crédit pour l'utilisation de stratégies
d'atténuation des risques

le montant de réduction maximale autorisée sera de :

FPNR x pourcentage maximal de réduction admissible.

MODALITÉS RELATIVES AU CALCUL

1. Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : **Valeur garantie**

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : **Valeur marchande**

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : **Total brut des fonds propres requis**

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section G1 de la ligne directrice et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section G3 (lignes 010 à 060 du formulaire de divulgation). Toutefois, si l'assureur utilise des modèles, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire de divulgation.

Colonne 04 : **Crédit pour cession en réassurance**

Ce montant est déterminé à la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » (section G4).

Colonne 05 : **Fonds propres nets requis**

Ce montant est déterminé comme suit :

(Total brut des fonds propres requis –Crédit pour cession en réassurance)

Colonne 06 : Crédit pour programmes de couverture

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » de la ligne directrice (section G4).

Colonne 07 : Provisions techniques nettes détenues

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : Composante des fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

(Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture – Provisions techniques nettes détenues)

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

2. Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : **Exigences à partir des facteurs**

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section G1 ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section G3.

Colonne 02 : **Exigences à partir des modèles internes**

Ce montant brut est déterminé à partir des modèles internes propres à l'assureur.

Colonne 03 : **Total brut des fonds propres requis**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au total brut des fonds propres requis déterminé à partir des modèles internes :

- la première année d'utilisation des modèles, le total brut des fonds propres requis est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs + 50 % des fonds propres requis selon les modèles internes;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon les modèles internes.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le total brut des fonds propres requis représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs.

Colonne 04 : **Crédit pour cession en réassurance**

Ce montant est déterminé à la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » (section G4).

Colonne 05 : Fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

(Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance)

Colonne 06 : Crédit pour programmes de couverture

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible x Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » de la ligne directrice (section G4).

Colonne 07 : Provisions techniques nettes détenues

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : Composante des fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

(Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture – Provisions techniques nettes détenues)

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 08 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 08 en page 95.010 du formulaire.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE RELATIF AUX INSTRUMENTS HORS BILAN

	Page
◆ Activités hors bilan	H1
◆ Facteurs de conversion en équivalent-crédit	H2
◆ [Section vide]	H3
◆ [Section vide]	H4
◆ [Section vide]	H5
◆ Contrats à terme (gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	H6
◆ Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	H7
◆ [Section vide]	H8
◆ [Section vide]	H9
◆ Catégories d'instruments hors bilan	H10
◆ Engagements	H11

ACTIVITÉS HORS BILAN

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu de la présente partie, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

La présente partie de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de cette partie s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (section C1).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquat de l'évaluation du montant de fonds propres requis en terme de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (section H2). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section C1, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (section C2) ou au garant (section C3).

Les coefficients présentés dans la présente partie de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section A4.

FACTEURS DE CONVERSION EN ÉQUIVALENT-CRÉDIT

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).
- Engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.¹

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

¹ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclus du cadre.

-
- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).
 - Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section H10 de la présente ligne directrice comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

CONTRATS À TERME (DE GRÉ À GRÉ), SWAPS, OPTIONS ACHETÉES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS SIMILAIRES

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

a) Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

b) Les contrats sur devises comprennent :

- les contrats sur or¹;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

c) Les contrats sur actions comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices

¹ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

d'actions.

d) Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

e) Les instruments sur produits de base comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- et,
- un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options
 achetées et instruments dérivés similaires

RISQUE RELATIF AUX
 INSTRUMENTS HORS BILAN

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

- Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des

éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.

- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

**COMPENSATION DES CONTRATS À TERME (GRÉ À GRÉ), DES SWAPS, DES
OPTIONS ACHETÉES ET DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS SIMILAIRES**

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- l'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables;
- l'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - b) des lois régissant chacune des transactions; et,
 - c) des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
- l'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
- l'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des

caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs;

- l'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Compensation des contrats à terme (gré à gré),
des swaps, des options achetées et des
instruments dérivés similaires

INSTRUMENTS HORS BILAN

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme de :

- (i) 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{Brut})¹

et de

- (ii) 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN),

où

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Déterminer les majorations et le coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

¹ A_{Brut} est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section H6) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

INSTRUMENTS HORS BILAN

Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et instruments dérivés similaires

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir H6) (2)	Exposition éventuelle (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
3					
etc.					
Total			A_{Brut}	R⁺	R⁻

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

Étape 3 Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Compensation des contrats à terme (gré à gré),
des swaps, des options achetées et des
instruments dérivés similaires

INSTRUMENTS HORS BILAN

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
RPN (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15 / 21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0 ,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RPN \times A_{Brut})$.

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement

INSTRUMENTS HORS BILAN

Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et instruments dérivés similaires

net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Compensation des contrats à terme (gré à gré),
des swaps, des options achetées et des
instruments dérivés similaires

INSTRUMENTS HORS BILAN

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions éventuelles :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS HORS BILAN

1. Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - réassurance d'obligations financières;
- les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

- les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

2. Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3. Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les

lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire («lettres adossées») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

4. Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

5. Achats à terme d'éléments d'actif¹ (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

6. Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

7. Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale

¹ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

8. Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF) (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

9. Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

10. Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

11. Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

12. Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

13. Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

14. Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

15. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

16. Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

17. Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

ENGAGEMENTS

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

1. Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans conditions si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
- Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

2. Échéance**2.1 Échéance initiale**

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui

est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

3. Types particuliers d'engagements

3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans conditions et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque

l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

	Section
◆ Dispositions transitoires	11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**1. Gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente, déclarés dans les autres éléments des résultats étendus**

À compter de 2009, les gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente¹, déclarés dans les autres éléments des résultats étendus ne seront progressivement plus considérés dans les fonds propres disponibles. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des gains ou pertes sur les titres de créance disponibles à la vente qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1 ou ajouté aux fonds propres de la catégorie 2 doit être multiplié par le facteur suivant :

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008.

2. Participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les assureurs peuvent déduire des fonds propres de la catégorie 2 le montant total des participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables. Ces participations doivent avoir été détenues avant le 1^{er} janvier 2007. De plus, les assureurs doivent satisfaire aux conditions qui s'appliquent aux coopératives de services financiers en ce qui concerne la déduction des participations dans les entités d'assurance. Se reporter à la sous-section 2.5.1 de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

¹ Les titres de créance disponibles à la vente comprennent les actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation. De façon générale, le détenteur devrait assimiler les autres actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

**AMENDMENTS TO CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS GUIDELINE
Life and Health Insurance
– December 2010 –**

Guideline Amendments

Page / Section	Amendments
Overall guideline	Clarification and/or concordance amendments.
Page A1.2	Addition of the definition of “Capital Guideline Certification Report”.
Section A2	Amendment to expectations regarding the target capital ratio.
Section A3	Amendment to the definition of registered reinsurance.
Page A4.2	Use of the term “Capital Guideline Certification Report”.
Section A5	New section on requirements related to treatment of deposits.
Sections B1, B2, B3 and B8	Use of the term “Qualifying non-controlling interests”.
Page C1.2	Amendment to the treatment of claims that are not investments in a specifically rated security.
Page C1.8	Clarification of the treatment of unrated claims.
Page C1.14	Amendment to the treatment of short positions in equities.
Page C1.17	Amendment to the recognition of option hedges.
Page C1.19	Addition of special treatment for hedges of segregated fund guarantee risk.
Page C4.1	Clarification of the definition of asset-backed securities.
Pages D2.8, D3.3 and D4.2	Amendment to the treatment of deposits.
Page G1.33	Use of the term “Capital Guideline Certification Report”.
Page G3.2	Clarification that any modifications to models should be clearly disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Page / Section	Amendments
Page G3.9	Withdrawal of explanation of the transitional provision concerning the calculation of the net capital component, due to the end of the transitional period.
Page G4.1	Amendment to terms related to reinsurance.
Page H1.1	Correction of a reference.
Section I1	Withdrawal of the transitional provision concerning the calculation of the net capital component, due to the end of the transitional period.

Standards and Business Intelligence
December 2010

CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS GUIDELINE

LIFE AND HEALTH INSURANCE

Revised – December 2010

 TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
GENERAL GUIDANCE	A	
◆ Introduction		A1
◆ Minimum ratio and target capital ratio		A2
◆ Requirements related to treatment of reinsurance		A3
◆ Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products		A4
◆ Requirements related to treatment of deposits		A5
CAPITAL AVAILABLE	B	
◆ Summary of characteristics and components		B1
◆ Tier 1 capital		B2
◆ Tier 2 capital		B3
◆ Hedging arrangements		B4
◆ Deductions		B5
◆ Limitations		B6
◆ Goodwill		B7
◆ Amortization		B8
◆ Interim Appendix - Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital		B9
CAPITAL REQUIRED		
ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND INDEX-LINKED PRODUCTS RISK	C	

 TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
◆ Weighting		C1
ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND INDEX-LINKED PRODUCTS RISK	C	
◆ Collateral		C2
◆ Guarantees and credit derivatives		C3
◆ Asset-backed securities (ABS)		C4
◆ Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements		C5
◆ Index-linked products		C6
MORTALITY, MORBIDITY AND LAPSE RISK	D	
◆ Summary of elements of risk calculation		D1
◆ Mortality risk		D2
◆ Morbidity risk		D3
◆ Lapse risk		D4
[Blank part]	E	
CHANGES IN INTEREST RATE ENVIRONMENT RISK	F	
◆ Weighting		F1
◆ Debt securities		F2
◆ Asset cash flow uncertainty		F3

 TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK	G	
◆ Factor requirements		G1
◆ Interpolation and extrapolation in factor tables		G2
◆ Custom factors and internal models		G3
◆ Credit for utilization of risk mitigation strategies		G4
◆ Modes of calculation		G5
OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK	H	
◆ Off-balance sheet activities		H1
◆ Credit conversion factors		H2
◆ [Blank section]		H3
◆ [Blank section]		H4
◆ [Blank section]		H5
◆ Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives		H6
◆ Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives		H7
◆ [Blank section]		H8
◆ [Blank section]		H9
◆ Off-balance sheet item categories		H10
◆ Commitments		H11

TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
TRANSITIONAL PROVISIONS	I	
♦ Transitional provisions		I1

GENERAL GUIDANCE

	Section
◆ Introduction	A1
◆ Minimum ratio and target capital ratio	A2
◆ Requirements related to treatment of reinsurance	A3
◆ Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products	A4
◆ Requirements related to treatment of deposits	A5

INTRODUCTION

Guideline objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes a provision whereby every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for life and health insurers set forth in this guideline.

Scope of application

The guideline must be applied on a consolidated basis. Thus, the calculations for each component, either for capital available or capital required, are performed as if only one company was concerned. The concept of consolidation is the same as that used for the financial statements reported in the LIFE-1 form, except for the deductions listed in section B5. Elements from a less than 100% owned subsidiary are included in capital required according to the insurer participation percentage in the subsidiary.

For insurance companies operating in more than one sector (both life and health insurance and P&C insurance), the guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the life and health insurance sector.

Interpretations

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Reporting

Calculations items required by this guideline and their results must be disclosed in the prescribed disclosure form (the QFP disclosure form). The form must be submitted to the AMF, along with the annual statement referred to in sections 305 and following of the Act, before March 1 each year.

The certificate on the front page of the disclosure form must be signed by an insurer official designated by the board of directors. This person must not be the actuary designated under sections 298.4 and 298.4 of the Act (the actuary).

The actuary must sign the opinion on the front page of the disclosure form in accordance with subsection 2480 of the Canadian Institute of Actuaries (CIA) Practice-Specific Standards for Insurers. The memorandum required under this subsection (Capital Guideline Certification Report) must be available to the AMF upon request.

For auditing purposes, the insurer must keep the data for all calculations performed at each step leading to the final figures in the QFP disclosure form.

MINIMUM RATIO AND TARGET CAPITAL RATIO

The requirements in this guideline comprise three stages.

- determining the **capital available** to the insurer;
- establishing the amount of **capital required** in order to meet the standards;
- establishing the **Capital Adequacy Requirements (CAR) as a ratio** of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time, given the varying level of exposure to these risks from one insurer to the other and the difficulty in using a standard approach to measure them.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

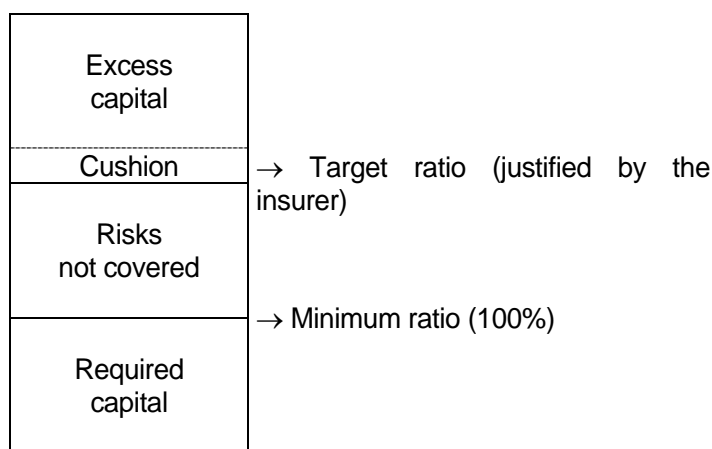
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered by the calculation of the CAR ratio, the target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered by the calculation of the CAR ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

As a result, the calculation of the target ratio allows insurers to appropriately measure the risks specific to them. The capital requirement for each identified risk must be consistent with the capital requirement for the risks covered by the calculation of the CAR ratio, namely, adequate capital to cover a conditional tail expectation (CTE) of 95%.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the CAR ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under regular operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

As of December 31, 2011, the target ratio must be reported in the Capital Guideline Certification Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The

AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses the target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

Since Tier 1 capital is the primary element of capital that enables insurers to absorb losses during ongoing operations, the AMF expects each insurer to maintain most of its capital in Tier 1.

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF REINSURANCE

1. Registered reinsurance

Capital requirements calculations may only reflect registered reinsurance. A reinsurance agreement is deemed registered (registered reinsurance) if it was assumed by an insurer constituted under the laws of Québec, of another province, or the laws of Canada and in this case licensed by one or more provincial regulator. A reinsurance agreement is also deemed registered if it was assumed by the branch of a foreign company authorized by the federal authority, licensed by one or more provincial regulator, and the branch maintains assets which guarantee the fulfillment of its obligations in relation to the agreement.

When the factor applied to the amount of risk depends on the remaining guarantee term of the reinsured amount, the appropriate multiplier is the lesser of:

- the factor based on the terms of the reinsurance contract;
- the factor used to determine the required gross amount (for risk being ceded).

Moreover, where the reinsured business is ceded back to the ceding insurer, the factors should apply to the gross amount of risk (as if there was no reinsurance arrangement), unless it can be demonstrated in the reporting process that, according to the terms of the reinsurance arrangement, the reinsured risk is in fact reduced.

2. Credit for stop-loss arrangements

Should a legally binding agreement exist whereby an insurer assumes all claim-related costs for a block of policies in excess of a predetermined amount, the ceding insurer may reduce its capital requirements subject to prior authorization from the AMF. To obtain such authorization, the ceding insurer must justify that the amount of the reduction it is seeking is based on the results of the insurer's own modeling. The modeled results must include measurements of the stop-loss arrangement's impact on losses related to volatility and catastrophes.

In the specific situation where the assuming insurer is licensed to do business in Canada, the ceding insurer must retain in its records the certification from the actuary that the assuming insurer:

- (i) is legally bound to pay all claims in excess of the predetermined amount;
- and

- (ii) has included the amount reported by the ceding insurer in its own calculation of capital requirements.

Catastrophe coverage is ineligible for stop-loss credits.

3. Unregistered reinsurance

When a reinsurance agreement is not deemed registered (unregistered reinsurance), actuarial liabilities must be entirely added to the amount of capital required and the components of capital required may not be reduced for reinsurance purposes.

However, a ceding insurer may benefit from a credit in respect of its capital requirements if it obtains a guarantee from the reinsurer. To do so, the insurer must first contact the AMF for information about the treatment of unregistered reinsurance and so that the AMF can give its authorization for a credit in respect of capital requirements, if deemed appropriate.

The AMF recognizes as guarantees, letters of credit and funds held in trust according to the *Reinsurance Trust Agreement Template*, which is available from the AMF. In such cases, the reduction of the required capital amount is limited to the required capital that would have been available had the risk been ceded as registered reinsurance.

Letters of credit

Letters of credit pledged as guarantees by a reinsurer to a ceding insurer may be used to reduce the amount required on any policy to a minimum of zero. The AMF determines the conditions under which an insurer can use letters of credit, and the insurer must have been issued prior written authorization from the AMF to do so.

Funds held in trust

If the insurer has prior written authorization from the AMF, it can pledge a trust agreement as security to obtain a capital credit where a portion of its risk is ceded as unregistered reinsurance. Only funds held in trust under the control of the ceding insurer and pledged as security by the reinsurer for the benefit of the ceding insurer may reduce the capital requirement on any policy to a minimum of zero.

Insurance policies issued outside of Canada

For the purposes of this guideline, an unregistered reinsurance agreement can be considered registered reinsurance only if all policies reinsured under the agreement are issued outside of Canada and:

1. the subsidiary or branch of the issuing insurer is subject to solvency supervision by an OECD¹ country in respect of ceded risks and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or
2. the reinsured risks are ceded by a subsidiary incorporated in a non-OECD country, the risks being reinsured cover residents of that country, and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or
3. the insurer acts as a reinsurer in a country outside of Canada, the ceded reinsurance agreement (i.e., the retrocession agreement) is recognized by that country's solvency regulator and the assumed reinsurance agreement is deemed registered reinsurance by the solvency regulator. The insurer must have written documents issued by the solvency regulator confirming that:
 - a. the reinsurance arrangement assumed by the insurer qualifies as registered reinsurance; and
 - b. the retrocession arrangement also qualifies as registered reinsurance, or would qualify as registered reinsurance were the insurer subject to supervision by the regulator.

In each of the exceptions listed above, the AMF expects that a reinsurance agreement would normally be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to those acceptable to the AMF, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency supervision for the insurance risks set out in the agreement or that the reinsurer has fully collateralized the arrangement. Where a reinsurance agreement does not meet one of these conditions, it may only be treated as registered reinsurance with the prior authorization of the AMF.

¹ Organisation for Economic Co-operation and Development

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF QUALIFYING PARTICIPATING POLICIES AND ADJUSTABLE PRODUCTS

In light of the nature of participating policies and adjustable products, a portion of the risk related to these products is transferred to policyholders. Consequently, the factors applied to the risk components associated with “qualifying participating policies” and “qualifying adjustable products” liabilities may be reduced relative to the weighting of non-participating policies, if certain conditions are met. Reduced factors could be applied as well to the assets backing the actuarial liabilities of qualifying participating policies.

Qualifying participating policies

Qualifying participating policies are participating policies that meet the following four criteria¹:

1. The policies must pay meaningful dividends;
2. The company's participating dividend policy must be publicly disclosed and must make it clear that policyholder dividends will be adjusted to reflect actual experience. The company must publicly disclose the elements of actual experience that are incorporated in the annual dividend adjustment process. Such elements may include investment income (including any asset defaults), mortality, lapses and expenses;
3. The company must regularly (at least once a year) review the policyholder dividend scale in relation to the actual experience of the participating account. It must be able to demonstrate to the AMF, for example, which individual elements of actual experience, to the extent that they are not anticipated in the current dividend scale, have been transferred to policyholders in the annual dividend adjustment. Furthermore, it must be able to demonstrate that overall shortfalls with respect to the elements incorporated in the annual dividend adjustment process are substantially recovered within a period not exceeding five years²;

¹ The treatment also applies if the participating policy contains adjustable factors other than dividends that meet the criteria above (i.e., adjustable factors are meaningful, the criteria for their review is disclosed, they are reviewed and adjusted regularly and the company can demonstrate that it is following the policy).

² The substantial recovery of shortfalls must be demonstrated based on actual reductions in dividend payments during the five-year period from what would have been paid during that period. Only those elements that are transferred to policyholders should be taken into account. Reduction in dividend scale may be allowed as risk transfer to policyholders only if approved by a formal board resolution of the company.

4. The company must be able to demonstrate to the AMF that it follows the dividend policy and practices referred to above.

Risk factors may only be reduced in respect of a block of policies if experience with respect to the risk component is explicitly incorporated in the annual dividend adjustment process in a consistent manner from year to year for these policies.

With respect to Parts C to H of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with “qualifying participating policies” liabilities and to the assets backing the actuarial liabilities of these policies must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

Qualifying adjustable products

Qualifying adjustable products are adjustable products that meet the following criteria for a specific risk component:

- some product characteristics (premium, insured capital, etc.) can be adjusted to take into account the risk variation covered by the component;
- the “adjustable” property of the product must be clearly established in the contract and in the administration of the product by the insurer. The insurer must be able to demonstrate that the product characteristics were adjusted when the risk covered by the component has changed;
- the level of characteristics sensitive to the risk covered by the component is not near an explicit or implicit guarantee. An example of an implicit guarantee is when the cash surrender reaches zero.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying adjustable products comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

The requirement aiming to demonstrate that qualifying adjustable products are in agreement with to the preceding criteria is mandatory from December 31, 2007.

With respect to Parts D, E and F of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with qualifying adjustable product liabilities must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF DEPOSITS

Some deposits, for example, deposits made by the policyholder or deposits received by the reinsurer under a reinsurance agreement, may be used to reduce the capital requirement. Such deposits must meet the following criteria:

- 1) they are made to the insurer applying for the credit;
- 2) they are not reflected in policy liabilities;
- 3) they can be used to reduce the insurer's risk, specifically, claims settlement (e.g., claims fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- 4) they may be returned to depositors only after extinguishing all claims settlement risk and net of amounts already returned.

For a deposit made under a particular contract, the capital requirement may be reduced to a maximum of the amount of the deposit, but may not be lower than zero. However, the same deposit amount cannot be used to reduce the capital requirement for more than one risk. Where a deposit covers more than one risk, the allocation of the deposit amount to each of the risks is at the discretion of the insurer.

Use of the credit should be articulated clearly in the Capital Guideline Certification Report. Following its review of the Report, if the AMF considers that the deposit does not meet all of the above criteria, the insurer may no longer use the credit.

CAPITAL AVAILABLE

	Section
◆ Summary of characteristics and components	B1
◆ Tier 1 capital	B2
◆ Tier 2 capital	B3
◆ Hedging arrangements	B4
◆ Deductions	B5
◆ Limitations	B6
◆ Goodwill	B7
◆ Amortization	B8
◆ Interim Appendix - Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital	B9

SUMMARY OF CHARACTERISTICS AND COMPONENTS

The elements that may be considered capital for the purposes of this guideline must meet a series of criteria set forth in this section. However, the three primary criteria considered by the AMF in defining and classifying capital available to life and health insurers are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings;
- its subordination to the rights of policyholders and other creditors.

Based on these characteristics, the capital elements of a life and health insurer may be divided into two tiers. Tier 1 consists of elements that meet the above three criteria without conditions or reservations. Tier 2 consists of elements that do not meet any of the first two criteria but which nonetheless contribute to the insurer's financial soundness.

In order to be recognized in both tiers, capital instruments must be fully paid-up.

Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including subordinated debt issued to independent investors, arising on consolidation will be included in the respective tiers, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to that tier;
- and
- they do not rank equally or ahead of the claims of policyholders and other senior creditors of the parent company as a result of a parent guarantee or any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the parent company or substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the parent company in order for it to qualify as qualifying non-controlling interests.

This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the parent company. Since subsidiaries cannot buy shares in the parent company, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt

securities held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

Liabilities recognized as capital

Accumulated net after-tax fair value gains/losses arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in its capital. Therefore, the amounts of liabilities recognized as capital and reported at fair value on the balance sheet must be disclosed in the QFP disclosure form without considering these gains/(losses). In addition, these gains/(losses) must be subtracted from Tier 1 capital since they are already included in retained earnings.

Items deducted from capital available

No asset yield deficiency risk factor will be applied to items that are deducted from capital. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in capital available, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

Tier 1 capital

CAPITAL AVAILABLE

TIER 1 CAPITAL

The elements that life and health insurers may place in this tier are restricted to the following:

- common shareholders' equity, including:
 - common shares;
 - contributed surplus; and
 - retained earnings.
 However, accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in the insurer capital and so are subtracted from Tier 1 capital;
- policyholders' equity, including:
 - participating account; and
 - mutual companies' non-participating account;
- non-cumulative perpetual preferred shares meeting the requirements in this section;
- qualifying non-controlling interests;
- gains or losses deferred on disposal of real estate that were not taken into account in the valuation of the policy liability, less 45% of the portion of gains and losses on which no income taxes payable has been accounted for, or, if taxes are accounted for and deferred, the deferred tax amount;
- accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income;
- qualifying innovative instruments (Interim Appendix – Section B9).

Deductions from Tier 1 capital

The following elements must be deducted from Tier 1 capital:

- goodwill;
- the carrying value of other intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital;
- a portion of the unrealized amortized gains or losses on real estate as

December 2010

Page B2.1

CAPITAL AVAILABLE

Tier 1 capital

defined in this section;

- negative actuarial liabilities less the effect of income taxes as defined in this section;
- excess cash value over actuarial liabilities;
- reserves to cover undeterminable risks
- accumulated net after-tax unrealized holding loss on available-for-sale equity securities¹ reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax variation of available-for-sale equity securities fair value shows a loss, this loss is deducted from Tier 1 capital;
- a portion of the accumulated net after-tax unrealized holding loss on available-for-sale debt securities reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax fair value changes in available-for-sale debt securities shows a loss, a portion of this loss is deducted from Tier 1 capital. At year-end 2009, insurers must elect whether to phase out these adjustments over three years, or to phase them out immediately. Insurers may not change their year-end 2009 election in any subsequent period. If an insurer elects to phase out the capital adjustments over three years, the amount of the loss on available-for-sale debt securities that is deducted from Tier 1 should be multiplied by the following factor:

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2008;

- back-to-back placements of new Tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

¹ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

Tier 1 capital

CAPITAL AVAILABLE

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital correspond to the minimum between:

- the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes;
- and
- 25% of the amount obtained by subtracting from Tier 1 capital the deductions defined above.

Net Tier 1 capital

Net Tier 1 capital is the result of adding negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital to the amount obtained by subtracting the above deductions from Tier 1 capital.

Adjusted net Tier 1 capital

Adjusted net Tier 1 capital is defined as net Tier 1 capital less the following additional deductions:

- 50% of deductions defined in section B5;
- deductions from Tier 2 capital in excess of total Tier 2 capital available (Reference: section B3).

Specific criteria for eligibility**1. Common shareholders' equity**

Common shares with a redemption option may only qualify as Tier 1 capital to the extent that this option requires the authorization of the AMF before any redemption.

Similarly, any common shareholders' equity repayment option must provide for prior authorization by the AMF.

2. Preferred shares qualifying for Tier 1 capital

To qualify as Tier 1 capital, preferred shares must meet the following criteria:

2.1 Permanence

Tier 1 preferred shares are deemed to be permanent only if:

- they carry no clause for retraction by the holder;
- they carry no obligation for the issuer to redeem shares;
- they are redeemable by the issuer only after an initial term of five years, with prior authorization of the AMF. Such redemption will normally be authorized to an insurer with an adequate capital position or when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

Conversion privileges, other than in common shares of the insurer, as well as redemption privileges, are subject to prior authorization of the AMF. Redemption may only take place in consideration of cash or cash equivalent. The terms of the conversion may not be structured to provide either a redemption or payment of the original security.

2.2 No mandatory fixed charges

In addition to the characteristics set forth in the preceding criteria, preferred shares qualify as Tier 1 capital only if:

- the dividends are not cumulative;
- the dividends cannot be influenced by the insurer's credit rating;
- dividends are the only compensation earned by shareholders;
- there are no sinking or purchase funds.

Moreover, the non-declaration or non-payment of a dividend must not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek the approval of the holders of the preferred shares before paying dividends on other shares or before retiring other outstanding shares. Non-declaration or non-payment does not preclude the issuer from making the preferred shares voting or from making payment in common shares.

Tier 1 capital

CAPITAL AVAILABLE

2.3 Subordination

Preferred shares must be subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors.

3. Intangible assets

Two components form intangible assets: goodwill and other intangible assets. The entire treatment to other intangible assets is defined in this subsection; however specific requirements for goodwill are defined in section B7.

The carrying value, net of amortization, of other intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital must be deducted from gross Tier 1 capital. Such intangibles may include trade names, customer relationships, and policy and other distribution channels. This rule applies to intangible assets that are acquired either individually or with a group of other assets, and as part of a business combination.

An asset yield deficiency risk weighting factor of 8% applies to intangible assets not deducted from capital.

4. Adjustment to unrealized amortized gains or losses on real estate

Since unrealized amortized gains or losses on real estate are part of investment income, they are included in capital as a component of the retained earnings.

However, the amount of the unrealized amortized gains or losses should be reduced by an amount corresponding to 45% of the portion of unrealized amortized gains or losses on which no income taxes payable has been accounted for, less the deferred tax amount. It must also be reduced by the estimated disposition costs (in proportion to the amortized portion of real estate). The adjustment to unrealized amortized gains or losses on real estate is made up of these two reductions.

5. Negative actuarial liabilities

The deduction related to negative actuarial liabilities is a result of the difference between:

- negative actuarial liabilities, calculated on a policy-by-policy basis;
- and

CAPITAL AVAILABLE

Tier 1 capital

- the effect of income taxes.

For the purposes of the treatment of negative actuarial liabilities, the effect of income taxes is defined as 30% of negative actuarial liabilities for the following two classes of business:

- active life actuarial liabilities for Canadian individual health business;
- Canadian individual life business.

No tax reduction is allowed for negative actuarial liabilities relating to any other type of business.

6. Excess cash value over actuarial liabilities

For the purposes of this guideline, the excess must be calculated on an aggregate basis within a particular line of business by allowing excesses on policies with excesses to offset deficiencies on policies with deficiencies.

The lines of business are as follows:

- Participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.
- Non-participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.

7. Reserves to cover undeterminable risks

A reserve set up to cover a risk assumed in compliance with the rules governing the calculation of capital required qualifies as Tier 1 capital. If there are doubts as to its availability, for example because of a retraction clause, it must be placed with Tier 2 capital. Other appropriations of retained earnings are excluded from capital. Appropriations required by foreign jurisdictions can also be included in retained earnings. As necessary, the AMF will not usually object to their inclusion, as long as they comply with the eligibility requirements applicable to the elements in this tier.

TIER 2 CAPITAL

Capital that insurers may place in this tier are, subject to the amortization rules and restrictions contained in this guideline, limited to the following:

- **hybrid capital instruments and accumulated net unrealized gains, including:**
 - cumulative perpetual preferred shares;
 - perpetual debentures meeting the requirements set forth in this section;
 - qualifying non-controlling interests;
 - accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale equity securities¹ reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax variation of available-for-sale equity securities fair value shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain;
 - a portion of the accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale debt securities reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale debt securities shows a gain, a portion of this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain. At year-end 2009, insurers must elect whether to phase out these adjustments over three years, or to phase them out immediately. Insurers may not change their year-end 2009 election in any subsequent period. If an insurer elects to phase out the capital adjustments over three years, the amount of the gain on available-for-sale debt securities that is added to Tier 2 should be multiplied by the following factor:

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2008;

- **limited life instruments, including:**
 - limited life redeemable preferred shares;
 - capital instruments issued in conjunction with a capital repackaging

¹ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

CAPITAL AVAILABLE

Tier 2 capital

- arrangement;
- subordinated debt securities, including debentures other than hybrid debentures;
- qualifying non-controlling interests;
- **other capital items, including:**
 - the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 2 capital, defined as the difference between the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes, and the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital, as defined in section B2 of this guideline;
 - 75% of the excess cash value over actuarial liabilities;
 - reserves to cover undeterminable risks.

Net Tier 2 capital

Net Tier 2 capital is defined to be total Tier 2 capital available less the following deductions:

- 50% of deductions defined in section B5;
- back-to-back placements of new Tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

However, net Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 capital deductions exceeds total Tier 2 capital available, the excess must be deducted from Tier 1 capital.

Specific criteria for eligibility**1. Tier 2 hybrid instruments**

Hybrid instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are unsecured, subordinated to rights of policyholders and other preferred creditors, and are fully paid up;
- they are not redeemable at the initiative of the holder;
- they may be redeemed by the issuer after an initial term of five years with prior authorization of the AMF;

Tier 2 capital

CAPITAL AVAILABLE

- they may participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
- they allow service obligations to be deferred, where the profitability of the insurer would not support payment.

To qualify as Tier 2 hybrid instruments, preferred shares must meet the requirements for Tier 1 instruments, except that dividends may be cumulative.

Perpetual debentures, including debentures with a 99-year term, with the above characteristics, may qualify as Tier 2 hybrid instruments if they also meet the following criteria:

- they are available to absorb losses while the issuer is still a going concern. If the retained earnings of the issuer are negative, the instrument must automatically convert to common or perpetual preferred shares;
- they must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a net profit for the most recent combined four quarters and the issuer eliminates cash dividends on its common and preferred stock. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- they must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior authorization of the AMF;
- they are free from special restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

Debentures with characteristics resulting in a permanent subscribed capital are subject to the same requirements as those for perpetual debentures.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 hybrid instruments after a five-year term by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

2. Tier 2 limited life instruments

In contrast to hybrid instruments, limited life instruments are not permanent and must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors;
- they have a term greater than five years at time of issue;
- they may be redeemed by the issuer with prior authorization of the AMF;
- the instrument must be free from any restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency, bankruptcy, winding-up or dissolution of the issuer.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 limited life instruments by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer is downsizing.

An insurer may issue limited life instruments to the legal person controlling the insurer or to an affiliated legal person. As the case may be, the AMF requires notification thereof from the insurer beforehand.

HEDGING ARRANGEMENTS

When an insurer issues subordinated debentures denominated in a foreign currency and fully hedges these debentures (both in terms of value and duration) against movements in the other currency and the hedge is subordinated to the rights of policyholders and other creditors, the insurer must report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge.

For limited life subordinated debentures (Tier 2), a hedge to within the last three years to maturity qualifies as a full hedge. This rule does not apply to hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity.

Information on the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded to the translation gains/losses must be reported by the insurer in a note to the disclosure form annexed to this guideline.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated to the rights of policyholders or other creditors, must be translated into Canadian dollars at their value at the time of disclosure.

DEDUCTIONS

Fifty percent the following elements is deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital:

- investments in a dissimilar regulated financial enterprise controlled by the insurer, net of goodwill and identified intangibles that have been deducted from Tier 1 capital, and subject to the requirements of this section¹;
- investments in a legal person conferring more than 30% of shares without a position of control, subject to the requirements of this section;
- new investments in legal persons controlled by the insurer and carrying on prohibited activities;
- purchased options for which the insurer elects deduction under section C1.

Specific criteria for deductions

1. Definition of control

In this section, a legal person is controlled by another person where the latter may directly or indirectly elect the majority of the directors of such legal person.

2. Investments in a dissimilar regulated financial enterprise controlled by the insurer

Investments in a bank, a trust company, a savings company, a property/casualty insurer or an investment dealer or adviser (a dissimilar regulated financial enterprise) controlled by an insurer must be fully deducted from capital available. However, where the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that the dissimilar regulated financial enterprise is subject to Québec's capitalization standards or to capitalization standards at least equivalent to those of Québec for similar categories of enterprises, only the consideration for the investments corresponding to the capital required of the subsidiary under the laws

¹ Until January 1, 2012, insurers may deduct the full amount of net investments in dissimilar regulated subsidiaries and the substantial non-controlling minority interests in other dissimilar regulated financial enterprises from Tier 2 capital. These investments should have been held prior to January 1, 2007. In addition, insurers are subject to the same conditions that apply to financial services cooperatives with respect to the deduction of insurance investments. Refer to subsection 2.5.1 of the guideline applicable to financial services cooperatives.

and regulations of Québec or those of the incorporating jurisdiction must be deducted.

The value of the investment to be deducted is based on the equity method of accounting. The amount invested by the insurer in the form of preferred shares or debt securities of the enterprise must also be deducted from the total capital unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize such an enterprise under the laws and regulations governing it.

The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to a dissimilar regulated financial enterprise must also be fully deducted (used and unused portions) from the total capital if they are treated as capital in the enterprise concerned, if they are available for drawdown in the event of impairment of the institution's capital and if they are subordinated to the enterprise's obligations toward its customers.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments or letters of credit that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities of or letters of credit provided to such enterprises that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with provisions under the heading "Asset Yield Deficiency Risk and Index-Linked Products Risk." Moreover, the guarantees provided by the insurer to these enterprises require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

3. Investments in a legal person conferring more than 30% of shares without position of control

Where the insurer holds investments in a legal person, other than those covered previously, conferring more than 30% of the shares without control, all categories of capital and debt securities held must be deducted from capital available, unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize such a legal person. The value of the investment to be deducted by the insurer is based on the equity method of accounting.

The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to a legal person governed by this section must also be fully deducted (used and unused portions) from the total capital if the instruments are treated as capital in the legal person concerned, if they are available for drawdown in the event of impairment of capital and if they are subordinated to the legal person's obligations toward its customers. Investments in legal persons governed by this section, the letters of credit and guarantees extended to them must be fully deducted from the total capital.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments or letters of credit that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or

debt securities of or letters of credit extended to legal persons governed by this section that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with provisions under the heading "Asset Yield Deficiency Risk and Index-Linked Products Risk."

Moreover, the guarantees extended by the insurer to a legal person governed by this section require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

Where the insurer holds 30% of the shares or less, the insurer must apply to all categories of securities held in that entity the weighting factors provided under the heading "Asset Yield Deficiency Risk and Index-Linked Products Risk."

4. New investments in legal persons controlled by insurer carrying on prohibited activities

The insurer must deduct from capital available any additional investment in legal persons controlled by the insurer as at March 14, 1991 and carrying on commercial activities no longer permitted since such date under *An Act respecting insurance*.

However, any increase in the investment value not resulting from an additional investment by the insurer does not require such a deduction, but is subject to a 25% weighting factor as defined in section C1.

LIMITATIONS

The capital elements of a life and health insurer are subject to the following limitations:

- The amount of Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline.
- The amount of limited life instruments included in Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed 50% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline.
- Innovative instruments included in Tier 1 capital must not make up more than 15% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline.
- The amount of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital. The insurer needs not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2B, in the calculation of this limit.

Goodwill

CAPITAL AVAILABLE

GOODWILL

The current accounting value of goodwill on an insurer's books is fully deducted from the sum of Tier 1 capital elements.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to the amount of goodwill deducted from capital.

December 2003

Page B7.1

AMORTIZATION

Hybrid instruments and limited life instruments in Tier 2 capital are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, outstanding balances of preferred shares and subordinated debts of the insurer or outstanding balances on preferred shares and debt securities of qualifying non-controlling interests are subject to straight-line amortization based on the following sequence:

Years to Maturity	Included in Capital
More than 5 years	100%
Between 4 and 5 years	80%
Between 3 and 4 years	60%
Between 2 and 3 years	40%
Between 1 and 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Because the sums paid into a sinking fund are not subordinated to the rights of policyholders, amortization of these sums must begin five years before the payment.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

INTERIM APPENDIX

Table of Contents

	Page
A. Application	B9.2
B. Limits on Innovative Instruments in Tier 1 Capital.....	B9.4
C. General Principles Governing Innovative Instruments	B9.5

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

A. Application

Objective and content of Interim Appendix

The objective of the Interim Appendix is to provide Québec's life and health insurers (QLIs) with the AMF's guidance for the inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital.

For the purposes of the Interim Appendix, "innovative instrument" means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle (SPV), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors or policyholders. The Interim Appendix applies to indirect issues carried out through an SPV.

To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in the AMF's "Guideline on Capital Adequacy Requirements" (CAR).

The content of the Interim Appendix is based notably on the principles outlined in the paper of the Bank for International Settlements titled "Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital" and includes necessary adjustments for life and health insurers in regard to Québec's legislative regime.

In this Appendix, a "Québec Life and Health Insurer" (QLI) means an active life and health insurer that has policyholders and is incorporated in Québec as a stock insurance company.

Given the interim nature of this Appendix, the AMF will continue to review the principles therein in light of any issues arising from their application to specific transactions. The AMF may revise this Appendix based on its experience.

In this Appendix, a Loan-Based Structure is one where the SPV's primary asset is an instrument issued by a QLI.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

Prior Requirements

When a QLI seeks to make use of an innovative instrument for capitalization purposes, it must transmit to the AMF *a priori* the following details and documents so that it can proceed with the initial review of the proposed issuance:

- the timetable of the proposed transaction;
- a letter that clearly indicates to the AMF that the project complies with each of the principles set out in the Interim Appendix as well as with the “Guideline on Capital Adequacy Requirements”;
- independent unqualified legal opinions on the transaction’s compliance with laws and regulations, notably regarding insurance matters, as well as on governance of the structures by tax laws and their compliance therewith. It should be clear that the AMF may rely on these opinions;
- a full description of the proposed Loan-Based Structure;
- the "term sheets" describing in detail the terms of each instrument involved in the proposed transaction (such as debenture rates and dividend rates on preferred shares established at the issuance of the innovative instrument);
- the trust deed and the administration agreement;
- the preliminary prospectus, if any is to be issued.

Additional information may be required, depending on the complexity of the transaction and the supervisory concerns it raises.

Finally, the QLI would seek a written confirmation from the AMF regarding the inclusion of the innovative instruments in the Tier 1 capital.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

B. Limits on Innovative Instruments in Tier 1 Capital

Principle 1: The AMF expects QLIs to meet capital adequacy requirements without undue reliance on innovative instruments. Common shareholders' equity (i.e., common shares and retained earnings) and participating account surplus, as applicable, should be the primary forms of a QLI's Tier 1 capital.

- 1a) A QLI's Tier 1 capital raised through an SPV by way of innovative instruments should not exceed the lower of the following amounts: the amount of the inter-company instrument issued by the QLI or the amount of innovative instruments issued through an SPV.

The AMF authorizes a QLI to issue innovative instruments up to 20% of net Tier 1 capital. A maximum of 15% of net Tier 1 capital can be included in the innovative Tier 1 category with the balance, a maximum of 5% of net Tier 1 capital eligible for inclusion in the limited life instruments category of Tier 2 capital. The innovative instruments permissible within Tier 2 capital can thereafter be transferred to the innovative Tier 1 category as and when this will be permitted by these limits.

In the event of any excess amount above this limit, the QLI that wishes to include this excess in its Tier 1 capital must immediately notify the AMF and submit a plan for its approval, showing how it proposes to eliminate this excess expeditiously. Following an analysis of the terms and conditions of the plan, the AMF may authorize the QLI to include a portion or all the excess amount in its Tier 1 or Tier 2 capital until such time as the excess amount is eliminated in accordance with the plan.

- 1b) The value of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the QLI's net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital.

QLIs need not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2 capital, in the calculation of the 40% limitation on preferred shares and innovative instruments in Tier 1 capital.

- 1c) The term "net Tier 1 capital" means Tier 1 capital available after deduction of qualified instruments as designated in the "Guideline on Capital Adequacy Requirements."

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

C. General Principles Governing Innovative Instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital subject to the limits set out in Principle 1, provided they meet certain requirements. The following principles govern their inclusion:

Principle 2: The nature of inter-company instruments issued by the QLI in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.

- 2a) An SPV must not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. The AMF will consider the excess amount to be material if it exceeds 3% of the value of the innovative instrument in the case of a Loan-Based Structure. Amounts in excess of this threshold require the AMF's approval.
- 2b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the QLI when indirectly raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- 1) inter-company instruments must be permanent; they may carry a maturity date provided the term to maturity is at least 30 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the QLI;
 - 2) failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
 - 3) the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that would be inconsistent with the provisions of the *Québec Act respecting insurance*, the regulation thereunder and any other legislation applicable to the QLI.

Principle 3: Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses on an ongoing basis.

- 3a) Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

absorb losses must be established well before the QLI's financial position seriously deteriorates.

- 3b) The method used to achieve loss absorption within the QLI must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF is assured that they will function appropriately:
- 1) Automatic conversion of innovative instruments into perpetual non-cumulative preferred shares of the QLI. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon the occurrence of any of the following events designated as "loss absorption events":
 - a) an application for a winding-up order in respect of the QLI pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S. 1985, c. W-11) is granted by a court;
 - b) the AMF notifies the QLI in writing that it or any other person designated by the minister has assumed provisional administration of the QLI pursuant to the *Québec Act respecting insurance* (R.S. c. A-32) if it believes that the QLI's assets are inadequate for effectively ensuring the protection of policyholders.
 - c) the AMF notifies the QLI in writing that, in its opinion, it has a net Tier 1 capital ratio of less than 75%¹ or that its CAR ratio is less than 120%²;
 - d) the QLI's Board of Directors notifies the AMF in writing that its net Tier 1 capital ratio is less than 75% or its CAR ratio is less than 120%;
 - e) the AMF directs the QLI to increase its capital or to provide additional liquidity, and the QLI elects to cause the conversion of innovative instruments following such direction or the QLI does not comply with such direction within the time specified.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion carry a feature allowing the holder to convert into common shares at future market prices, such a feature must be structured to ensure that the holder is required to absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a loss absorption event is continuing.

¹ The net Tier 1 capital ratio is calculated as follows: (Tier 1 capital available after deduction of identified items as prescribed in the CAR Guideline ÷ total capital required) x 100.

² The CAR ratio is calculated as follows: (total capital available ÷ total capital required) x 100.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date.

- 2) Any other method that is consistent with Principle 4 hereafter and approved by the AMF.

Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in the event of liquidation.

- 4a) In the event of liquidation, innovative instruments must have, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the QLI), a ranking below the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of QLI.
- 4b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking ahead of the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of the QLI in the event of liquidation.

Principle 5: Innovative instruments must not carry any feature that may impair the permanence of the instrument.

- 5a) For the purposes of this principle, a “step-up”³ is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:
- (i) 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;
- and
- (ii) 50% of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis.

³ It should be noted that the “step-up” is not allowed when the Tier 1 capital instrument is issued directly.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference debt security or rate and the stepped-up reference debt security or rate.

- 5b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument provided the redemption is approved beforehand by the AMF and the innovative instrument is replaced by capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the QLI's capital is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the AMF's approval, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) amendments affecting at least one component of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would approve redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase of an innovative instrument for cancellation requires the prior approval of the AMF.

- 5d) Innovative instruments must not carry a maturity date or other feature that requires the instrument to be paid in cash. The instrument may carry the right of holders to convert their innovative instrument into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, provided the dividend rate is established at the time the innovative instrument is issued and it does not exceed the market rate for such shares as at that date.
- 5e) An innovative instrument must not carry a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the QLI or of other entities. Conversions into common shares are permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, which are then convertible into common shares of the QLI, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.

Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

- 6a) Through the SPV, the QLI must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The QLI must have full access to undeclared payments.
- 6b) Distributions may be paid only in cash.
- 6c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the QLI.

Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in cash or, with the approval of the AMF, in property.

Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they are in accordance with the principles contained in the Interim Appendix.

Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.

- 9a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
 - 1) the legal, tax and regulatory risks arising from the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test rises as the number of entities between investors and the ultimate recipient of the investment proceeds increases, and as the number of jurisdictions involved increases.
 - 2) the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are easily understandable to a reasonably sophisticated investor.
- 9b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the QLI's annual report to shareholders.

CAPITAL REQUIRED
ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

	Section
◆ Weighting	C1
◆ Collateral	C2
◆ Guarantees and credit derivatives	C3
◆ Asset-backed securities (ABS)	C4
◆ Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements	C5
◆ Index-linked products	C6

WEIGHTING

A life and health insurer's capital requirements for the purposes of this guideline are based on an evaluation of its overall risk profile. The asset yield deficiency risk is the first risk category under consideration. It corresponds to the losses that could result from on-balance sheet asset yield deficiency as well as losses associated with off-balance sheet instruments and related loss of income. Assets held in segregated funds are not subject to the requirements of this part.

The amount of capital required corresponding to this risk is derived from the sum of the amounts resulting from the application, to the various asset categories concerned, of weighting factors representing the risk level. The factors are applied to the balance sheet value, other than for debts and available-for-sale debt securities, where the amortized cost must be used. Investment income due and accrued should be reported with, and receive the same factor as, the assets to which it relates. In the case of securities lending, the capital requirement should be calculated in accordance with section C5.

This section of the guideline is limited to the treatment of the insurer's on-balance sheet assets as well as assets replicated synthetically and derivatives transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet. Off-balance sheet items requirements for counterparty default risk and potential replacement cost are treated in Part H of this guideline.

The calculation of the capital amount for this component also takes into account various features that could affect the assets, such as guarantees from a public agency. In addition, assets backing index-linked products must also be separated, as these assets are subject to factors based on correlation calculations. Those features are treated under specific subheadings in this section.

With respect to guidance related to the treatment of qualifying participating policies in this section, please refer to section A4 of this guideline.

Use of ratings

Many of the factors in this section depend on the rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, an insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for purposes of this guideline:

- DBRS

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

- Moody's Investors Service
- Standard and Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for purposes of this guideline consistently for each type of claim. Insurers may not "cherry pick" the assessments provided by different rating agencies.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital charge for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital charge corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital charge, and then use the rating that corresponds to the lowest capital charge of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital charge for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks pari passu or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality (BBB- or better) issuer assessment; other unassessed claims on

the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital charge for an unrated claim on the issuer.

- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital charges for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital charge for an unrated long-term claim.
- Where the capital charge for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital charge for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital charge for other entities within the same group.
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation under sections C2 and C3 if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on any unsolicited rating in determining the capital charge for an asset.

1 Items with a factor of 0% and miscellaneous items

For the items given below, the following weighting factors apply:

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

- 0%**
- cash held on the insurer's own premises;
 - accounts receivable of Québec regulated insurers and those related to registered reinsurance agreements;
 - outstanding premiums;
 - unrealized gains and accrued receivables on off-balance sheet transactions associated with exchange rates and interest rates when they have been taken into account in the calculation of capital required for off-balance sheet items;
 - any deductions from capital, including goodwill, other excess intangible assets, and some investments in subsidiaries.

Bonds and other obligations of the following entities are eligible for a 0% factor:

- The Government of Canada;
- Sovereigns rated AA- or better and their central banks, provided such rating applies to the currency in which an obligation is issued;¹
- Unrated sovereigns with a consensus risk score of 0 or 1, as assigned by export credit agencies participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" for currency in which an obligation is issued;²
- Provincial and territorial governments and agents of federal, provincial or territorial governments whose debts are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- The Bank for International Settlements;
- The International Monetary Fund;
- The European Community and the European Central Bank;
- The following multilateral development banks:

¹ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in the following subsections.

² The consensus country risk classification is available on the OECD's web site (<http://www.oecd.org>) in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

- International Bank for Reconstruction and Development (IBRD);
 - International Finance Corporation (IFC);
 - Asian Development Bank (ADB);
 - African Development Bank (AfDB);
 - European Bank for Reconstruction and Development (EBRD);
 - Inter-American Development Bank (IADB);
 - European Investment Bank (EIB);
 - European Investment Fund (EIF);
 - Nordic Investment Bank (NIB);
 - Caribbean Development Bank (CDB);
 - Islamic Development Bank (IDB);
 - Council of Europe Development Bank (CEDB);
 - The International Finance Facility for Immunisation (IFFIm);
- Public sector entities in jurisdictions outside Canada for which the national bank supervisor in the jurisdiction of origin permits banks under its supervision to use a risk weight of 0% in accordance with Basel II;
 - Recognized exchanges and clearing houses that serve as central counterparties³ to derivatives and securities financing transactions.

8% Book value of various items, such as:

- agents' and brokers' debit balances;
- accounts receivable of other debtors;
- capital assets;
- prepaid and deferred expenses;
- future tax assets;
- intangible assets that are not deducted from Tier 1 capital;

³ A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty so that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for a 0% factor, the central counterparty must have mitigated its own exposure to credit risk by requiring all participants in its arrangements to fully collateralize their obligations to the central counterparty on a daily basis. The 0% factor may not be used in respect of transactions that have been rejected by the central counterparty, nor in respect of equity investments, guarantee fund or default fund obligations a company may have to a central counterparty.

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

- instruments or investments that are not specifically identified in this guideline.

As for agents' and brokers' debit balances, where collection of the interest or principal is uncertain, the insurer must establish a provision or write off the loan. The provision would be based on the insurer's collection experience for these loans and current economic conditions. The asset yield deficiency weighting factor is then applied to the agents' and brokers' net balance (unpaid balance less provisions).

Capital requirements in respect of mortgage-backed securities and other asset-backed securities are discussed under section C4.

2 Short-term securities (original maturities of less than one year)

Factor	Short-term securities
0%	Notes and bills issued by qualifying entities eligible for a 0% factor.
0.25%	Demand deposits, certificates of deposit, drafts, cheques, acceptances and similar obligations of regulated deposit-taking institutions.
	Commercial paper:
0.25%	A-1, P-1, F1, R-1 or equivalent
0.50%	A-2, P-2, F2, R-2 or equivalent
2%	A-3, P-3, F3, R-3 or equivalent
8%	All other ratings, including non-prime and B or C ratings.

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK**3 Bonds, private placements, loans other than mortgage loans and derivatives contracts**

Factor	Public sector bonds
0%	Bonds of qualifying entities
0%	Bonds of subsidized entities(1)
	Municipal bonds(2)
0.125%	AAA, Aaa or equivalent
0.25%	AA, Aa or equivalent
0.5%	A or equivalent
1.0%	BBB, Baa or equivalent
2%	BB, Ba or equivalent
4%	B or equivalent
8%	Lower than B or equivalent

- (1) Securities whose payment in principal and interest is guaranteed by the grant of a subsidy by the Québec government payable out of the funds voted each year for such purpose by the Québec National Assembly. The application of this factor is conditional upon a vote in favour of such subsidy. Otherwise, or if the financing structure of the entity is modified, the factors to be used would be those for corporate bonds.
- (2) Bonds of Canadian municipalities only. For other municipal bonds, the factors to be used are those for corporate bonds.

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

Factor	Corporate and other bonds
0.25%	AAA or equivalent
0.5%	AA or equivalent
1%	A or equivalent
2%	BBB or equivalent (external ratings)
2%	AAA, AA, A, BBB (internal ratings)
4%	BB or equivalent (external ratings)
4%	BB (internal ratings)
8%	B or equivalent (external ratings)
8%	B (internal ratings)
16%	Lower than B or equivalent (external ratings)
16%	Lower than B (internal ratings)

Investments in innovative Tier 1 capital instruments issued by financial institutions must be treated as equity investments based upon the underlying economic risk of the instruments.

4 Unrated claims

Unrated short-term facilities should receive the factor corresponding to a rating of A-3, P-3 or equivalent, unless an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a capital charge of 8%. If an issuer has such a short-term facility outstanding, all unrated debt claims on the issuer, whether long term or short term, also receive a capital charge of 8% unless the insurer uses recognized credit risk mitigation techniques (Reference: sections C2 and C3) for such claims.

For existing investments (as at December 31, 1993) in bonds and short-term securities, the insurer's internal ratings may be used. However, if the AMF believes that the results are inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Where a rating is not available for a long-term claim, the insurer must use a factor of at least 2%, or a higher factor, if the insurer's internal rating results in a higher factor. In the case of investments in municipal bonds, internal ratings are not subject to this rule.

Insurers' internal ratings must be reviewed at least once a year. If the AMF believes that the factor used is inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Internal ratings may not be used for mortgage loans, asset-backed securities or other loans which are not explicitly covered in this subsection. The treatment of unrated asset-backed securities is described in section C4. In the case of loans, a factor of 8% should normally be used.

A factor of 8% must be used for derivative contracts or other capital market transactions for which a rating cannot be inferred.

5 Mortgage loans

A 2% weighting factor applies to the following qualifying residential mortgages:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one- to four-unit residential dwellings made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not more than 90 days past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of "qualifying residential mortgages".

The factor for residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance programs is 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006), insurers may recognize the risk-mitigating effect of the counter-guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as an exposure to the mortgage guarantor in accordance with the rules set out in section C3.

The weighting factor is 8% for mortgage loans related to undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or the production

of minerals. A building recently constructed or renovated will be considered to be under construction until it is completed and 80% leased.

The weighting factor is also 8% for that portion of the mortgage loan that is based on an increase in value resulting from a different future use.

6 Commercial mortgage loans

Where the mortgage loan does not meet the criteria for qualifying residential mortgage loans, such a loan should be treated as a commercial mortgage loan and be subject to a 4% weighting factor.

7 Impaired loans

The factor for the unsecured portion of any loan for which there is reasonable doubt about the timely collection of the full amount of principal or interest (including any asset that is contractually more than 90 days in arrears), and that does not carry an external rating from an agency listed in the beginning of this section, is 16%. This factor is applied to the net carrying amount of the loan on the balance sheet, defined as the principal balance of the obligation net of write-downs and specific allowances. For the purpose of defining the secured portion of a past due obligation, eligible collateral and guarantees are the same as in sections C2 and C3.

8 Restructured loans

The capital treatment for impaired loans also applies to restructured loans. A loan is considered to have been restructured when the insurer, for economic or legal reasons related to the obligor's financial difficulties, grants a concession that it would not otherwise consider. The 16% factor will continue to apply to restructured loans until cash flows have been collected for a period of at least one year in accordance with the amended terms and conditions.

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK**9 Stocks and other similar investments**

Factor	Stocks and other similar investments*
	Preferred stocks
1%	AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent
2%	A, Pfd-2, P-2 or equivalent
4%	BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent
6%	BB, Pfd-4, P-4 or equivalent
15%	B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated
	Common stocks, mutual funds and similar investments
15%	common stocks and other similar investments
Varies, min. 2%	mutual funds and other similar investments

* Other than investments deducted from the insurer's available capital.

Investments in mutual funds generally include those defined in the Québec *Securities Act*.

For mutual funds and similar investments, the required factor is the highest factor applicable to any security held by the fund. Nonetheless, a minimum factor of 2% is required.

10 Investments in legal persons controlled by insurer carrying on prohibited activities

For investments in legal persons controlled by the insurer as at March 14, 1991 and carrying on commercial activities no longer permitted since such date under *An Act respecting insurance*, a 25% weighting factor is applied to the value of those investments based on the equity method of accounting. The requirement is the same for any other increase in participation not entailing an additional investment for the insurer.

However, any other participation in such a legal person that entails an additional investment must be deducted from capital available. As indicated in section B5, 50% should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital. These new participations are not subject to any factor for the asset yield deficiency risk.

11 Real estate (including foreclosed properties)

Factor	Real estate
4%	Used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in section B5
7%	Income producing properties
35%	Oil and gas properties
15%	Other

The factors are applied to the book values gross of any associated mortgages or other debt. For properties used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in section B5, the book value must be multiplied by the percentage of occupancy for own use.

For the purposes of this section, income-producing properties are limited to investments with a yield of at least 4% of the book value (net of encumbrances, where applicable), after all direct real estate expenses (including interest on encumbrances) and taxes have been charged. The book value does not include deferred charges.

Income does not include amortization of the value of the property. Only cash is included. Excluded are those properties currently under development or for which imputed interest is capitalized for financial statement purposes. When calculating the income however, the amortization of deferred charges should be taken into account.

12 Limited partnerships

Investments in limited partnerships within the meaning of the Québec *Securities Act* are treated as direct investments by the insurer, regardless of the presence of such partnerships. Therefore, the insurer must use the weighting factors otherwise applicable to the investments made by the limited partnership.

13 Leases

13.1 Lessee

Where an insurer is the lessee under an operating lease, no capital is required. Under a capital lease, the capital requirement for the asset held on the balance sheet is subject to the weighting factor applicable to a real estate investment.

13.2 Lessor

Insurers may use a 0% factor for any lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under section C3. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee.

For financial leases and sales-type leases, the 4% factor applies if the lease is secured only by equipment. If the lease is also secured by the general credit of the lessee and the lease is rated or a rating for the lease can be inferred under the use of ratings criteria, the factor is based on this rating. Any rating used must be applicable to the direct obligor of the instrument held by the insurer (or the direct guarantor, if recognition is permitted under section C3), which may be different from the underlying lessee. If no rating can be inferred, the weighting factor is 2% or higher, if the insurer's internal rating results in a higher factor.

14 Assets replicated synthetically and derivatives transactions

This subsection describes the amount of capital required for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet, such as transactions undertaken through derivatives. Insurers are required to report the entire exposure amount in the QFP disclosure form and to hold capital for the full underlying risk assumed for these transactions irrespective of how they are reported on the balance sheet.

No additional capital is required under this subsection for hedges of index-linked liabilities that have been taken into account in the correlation factor calculation (section C6), nor for purchased put options that clearly serve to hedge an insurer's segregated fund guarantee risk (section G4). For hedges of segregated fund guarantees undertaken as part of an AMF-approved hedging program, the AMF will determine at the time of approval the extent to which the hedges may be exempted from the

requirements of this subsection.

The requirements in this subsection are distinct from the requirements for counterparty default risk described in the part of the guideline for off-balance sheet items risk (Part H). Potential replacement costs described in this section and in Part H also apply to transactions referenced in this subsection.

14.1 Credit protection provided

Where an insurer has guaranteed a debt security (for example through the sale of a credit derivative), it should hold the same amount of capital and report the exposure in the QFP form as if it held the security directly.

Where an insurer provides credit protection on a securitization tranche rated BBB- or higher via a first-to-default credit derivative on a basket of assets, the capital requirements may be determined as the notional amount of the derivative times the asset yield deficiency risk factor corresponding to the tranche's rating, provided that this rating represents an assessment of the underlying tranche that does not take account of any credit protection provided by the insurer. If the underlying product does not have an external rating, the insurer may either deduct the full notional amount of the derivative from capital available as a first loss position, or it may calculate the capital requirements as the notional amount times the sum of the asset yield deficiency risk factors for each asset in the basket. In the case of a second-to-default credit derivative, the insurer may exclude the asset in the basket having the lowest asset yield deficiency risk factor if using the summation approach.

14.2 Short positions in equities

The capital required for a short position in any equity security or index that does not wholly or partially offset a long equity position held by the insurer is the same as that for a long position of the same magnitude. Positions eligible for offset recognition and the corresponding capital treatments are described below.

Equity positions backing indexed-linked policyholder liabilities for which a required capital factor is calculated under section C6 may not be recognized as an offset to any other positions. However, 50% of any net equity position backing the insurer's participating business may be offset against positions that do not support the participating block.

Offsetting hedges of an equity position may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section C3.

Identical reference assets

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered as offsetting positions so that an insurer is required to hold capital only for the net position.

Closely correlated reference assets

Where the underlying securities or indices in a long and short position are not exactly the same but are closely correlated (e.g., a broad stock index and a large capitalization sub-index), insurers should calculate the required capital factor for the combined position using the correlation factor methodology described in section C6. If an insurer has not held a short position over the entire period covered in the correlation factor calculation, but the security or index underlying the short position has quotations that have been published at least weekly for at least the past two years, the insurer may perform the calculation as if it had held the short position over the entire period. However, returns for actively managed short positions may not be inferred for periods in which the positions were not actually held, and mutual funds that are actively managed externally may not be recognized as an offsetting short position in an inexact hedging relationship.

14.3 Futures, forwards and swaps

The capital treatment for a futures or forward position in any security or index is the same as that for the equivalent spot position, and should be reported in the QFP form as if the position were current. The requirement for a swap is the same as that for the series of future or forward transactions that replicates the swap.

Example:

An insurer has entered into a futures contract to purchase equity securities on a future date. The insurer should report an equity exposure in an amount equal to the total current market value of the equities underlying the futures contract.

Example:

An insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the total return (coupons and capital gains) on a 10-year Government bond, and receive the return on a notional index of equities that was worth \$100M at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110 million. The insurer should report an equity exposure of \$110 million for the long position in the index, but no exposure for the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

14.4 Options on equities

The following describes the methodology used to determine the capital required for both equity options that have been purchased and options that have been sold. This methodology may not be applied to equity options embedded in products sold to policyholders. The market risk capital required for policies containing an equity option component should be calculated using the methodologies for index-linked products (Section C6) or segregated fund guarantees (Part G) as appropriate.

The capital required for an option (or a combination of options in exactly the same underlying equity) is determined by constructing a two-dimensional matrix of changes in the value of the option position under various market scenarios, using the same valuation model that is used for financial reporting purposes. The first dimension of the matrix requires an insurer to evaluate the price of the option position over a range of 15% above and below the current value of the underlying stock or index, with at least seven observations (including the current observation) used to divide the range into equally spaced intervals. The second dimension of the matrix entails a change in the volatility of the underlying stock or index equal to $\pm 25\%$ of its current volatility. The capital required for the option position is then equal to the largest decline in value (or 50% of this amount for options backing the qualifying participating policies' liability) calculated in the matrix. As an alternative to constructing a scenario matrix for a purchased option, an insurer may deduct the entire carrying amount of the option from capital available. Fifty percent should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital.

The application of this method and the precise manner in which the analysis is undertaken will be subject to review by the AMF. Insurers must understand the details of the valuation model used to construct the scenario matrix, and must independently review and test the model on an ongoing basis. Market prices, volatilities and other inputs to the valuation model must be subject to verification by a unit independent of the immediate parties to the transactions.

Example:

An insurer has sold a call option on a stock, with the stock currently having a market value of \$100 and volatility of 20%. The first dimension of the matrix should range from \$85 to \$115, divided into six intervals of \$5 each, and the second dimension should assume that volatility stays at 20%, increases to 25% (= 20% + 25% of 20%) or decreases to 15% (=20% - 25% of 20%). If the change in the value of the insurer's option position under the various market scenarios is as below, then the capital required for the option is \$8.16 (\$4.08 if the option backs the qualifying participating policies liability).

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK**Gain (loss) due to change in option value**

Volatility	Stock price						
	\$85	\$90	\$95	\$100 (current)	\$105	\$110	\$115
15%	\$3.71	\$2.96	\$2.22	\$1.14	(\$0.61)	(\$2.12)	(\$5.60)
20% (current)	\$2.68	\$1.84	\$1.04	\$0.00	(\$1.72)	(\$4.47)	(\$6.69)
25%	\$1.32	\$0.70	(\$0.65)	(\$1.93)	(\$3.58)	(\$5.80)	(\$8.16)

14.5 Recognition of option hedges

Option hedges of an equity holding may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section C3. Option hedges of segregated fund guarantee risk may not be applied towards other equity risks simultaneously.

Identical reference assets

If an option's reference asset is exactly the same as that underlying an equity position held, an insurer may exclude the equity holding in calculating the capital required for its equity exposures and instead consider the combined change in value of the equity position with the option in constructing the scenario table.

Closely correlated reference assets

If an option's reference asset is not exactly the same as that underlying an equity position, but is closely correlated with the equity, then the required capital factor for offsetting long and short positions in the option's reference asset and the asset underlying the equity position should be calculated as described in subsection 14.2 for closely correlated reference assets. An insurer may then exclude the equity holding from its requirement for equity exposures and instead calculate the combined change in value of the equity position with the option in a scenario table. However, the movement in the option's reference asset under each scenario must be assumed to be higher or lower (whichever produces a lower value for the option position) than the movement of the equity, by an amount equal to the capital requirement for directly offsetting positions. No additional adjustments need be made to the assumed changes in asset volatilities

under the scenarios to account for asset mismatch.

Example:

An insurer has a long position in a main equity index, and also owns a call option and a put option on different indices that are closely correlated with the main index. The lowest correlation factor over the previous four quarters between the reference index of the call option and the main index, calculated per section C6, is 97%, and the lowest correlation factor calculated over the previous four quarters between the reference index of the put option and the main index is 99%. The insurer would therefore construct a scenario table in which the price of the main index ranged from 15% below to 15% above its current value, while the index underlying the call option ranged from 18% below to 12% above its current value, and the index underlying the put option ranged from 14% below to 16% above its current value. In the scenarios in the centre column of the table, the main index would remain at its current value, while the index underlying the call option would be 3% lower than currently and the index underlying the put option would be 1% higher than currently.

14.6 Equity-linked notes

The balance sheet carrying amount of an equity- or index-linked note should be decomposed into the sum of a fixed-income amount, equivalent to the present value of the minimum guaranteed payments under the note, and an amount representing the value of the option embedded within the note. The fixed-income portion of the note should be classified as a debt exposure, with the capital required based on the rating of the note, and the residual amount should be treated as an equity option.

Example:

An insurer purchases an A-rated equity-linked note from a Canadian bank for \$10,000. The note promises to pay, in two years, the \$10,000 purchase price of the note plus the purchase price times 65.7% of the percentage appreciation (if positive) of a stock index over the term of the note. The insurer uses the Black-Scholes option valuation model for financial reporting purposes. The volatility of the stock index is 25%, the yield curve is flat, the annual risk-free rate is 5%, and the issuing bank's annual borrowing rate is 6.5%. The capital required for this note is \$861.41, which is the sum of the following three separate capital requirements:

1. Bond requirement:

The value of the fixed-income component of the note is $\$10,000/(1.065)^2 = \$8,816.59$. The capital required, based on the note's A rating, is 1% of this amount, or \$88.17.

2. Option requirement:

The value of the call option embedded within the note, taking into account the credit risk of the issuer, is the residual amount, namely \$1,183.41. In the option scenario table, the greatest loss will occur if the value of the index declines by 15% at the same time as the index volatility declines to 18.75%, in which case the value of the option will decline by \$756.15; this is the capital requirement for the option.

3. Counterparty default risk requirement (per Part H):

The exposure amount for the option is calculated under the current exposure method as:

$$\begin{aligned} & \text{Positive mark-to-market} + \text{Factor} \times \text{Notional} \\ &= \$1,183.41 + 8\% \times \$6,570 \\ &= \$1,709.01 \end{aligned}$$

Since the note has an A rating, the capital requirement is 1% of the current exposure amount, or \$17.09.

14.7 Convertible bonds

The capital required for a convertible bond is equal to the charge for the bond's fixed-income component plus the equity option charge for the bond's embedded warrant. The capital required for the fixed-income component is equal to the bond's asset yield deficiency factor (based on its rating) multiplied by the present value of the minimum guaranteed payments under the bond. The capital required for the embedded warrant should be calculated using the scenario table method for options on equities, where the gains and losses are based on either the change in value of the bond's warrant component (if the valuation methodology assigns an explicit value to this component) or the change in value of the whole bond.

As an alternative to the above methodology, an insurer may classify the full carrying amount of the convertible bond as an equity exposure.

14.8 Hedges of segregated fund guarantee risk

Where an insurer has entered into transactions (including short equity positions) that:

- are intended to hedge the insurer's segregated fund guarantee risk,
- are not applied as offsets or hedges against other positions within the company to reduce required capital, and

**ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK**

Weighting

- have not been undertaken as part of an AMF-approved hedging program,

the capital charge for the hedges may be reduced to a minimum of zero if the insurer is able to demonstrate that losses on the hedges under particular scenarios would be offset by decreases in its segregated fund guarantee liabilities. Insurers should contact the AMF for details on the calculation for determining the capital requirement for hedges in this situation.

14.9 Other instruments

If an insurer has entered into a transaction not described in this subsection that increases its exposure to asset yield deficiency risk, it should provide the AMF with the details of the transaction in order to determine the appropriate treatment for purposes of this guideline.

COLLATERAL

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty¹ or by a third party on behalf of the counterparty.

The following standards must be met before capital relief will be granted in respect of any form of collateral:

- the effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral. All criteria in section C1 around the use of ratings remain applicable to collateral;
- all documentation used in collateralized transactions must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability;
- the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the insurer has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, insurers must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the company's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g., by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral;
- the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – provide little protection and

¹ In this section “counterparty” is used to denote a party to whom an insurer has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment, or of an exposure under an OTC derivatives contract.

are therefore ineligible;

- insurers must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly;
- where collateral is held by a custodian, insurers must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

Collateralized transactions are classified according to whether they are policy loans, capital markets transactions, or other secured lending arrangements. The category of capital markets transactions includes repo-style transactions (e.g., repos and reverse repos, and securities lending and borrowing) and other capital-markets driven transactions (e.g., OTC derivatives and margin lending).

1 Policy loans

Loans for which insurance policies are provided as collateral will be assigned a 0% factor if the following conditions are met:

- both the loan and the policy provided as collateral are issued by and remain held by the insurer;
- the term of the loan does not exceed the term of the policy provided as collateral;
- the insurer has the legal right and intention of offset in the event the loan goes into default or the policy is cancelled;
- amounts owing under the loan, including any unpaid interest, are never greater than the amounts paid under the policy;
- the aggregate amount outstanding under the loan agreement, including accrued interest, does not at any time exceed the cash surrender value of the policy.

If any of these conditions are not met, a risk weighting factor of 8% should be applied to the loan.

2 Eligible financial collateral

The following collateral instruments may be recognized for secured lending and capital markets transactions:

- debt securities rated by a recognized rating agency (reference section C1) where these securities are:
 - rated BB- or better and issued by an entity eligible for a 0% bond factor; or
 - rated BBB- or better and issued by other entities (including banks, insurers, and securities firms); or
 - short-term and rated A-3/P-3 or better;
- debt securities not rated by a recognized rating agency where:
 - the securities are issued by a Canadian bank whose equity is listed on a recognized exchange; and
 - the original maturity of the securities is less than one year; and
 - the securities are classified as senior debt; and
 - all debt issues by the issuing bank having the same seniority as the securities and that have been rated by a recognized rating agency are rated at least BBB- or A-3/P-3;
- equities and convertible bonds that are included in a main index;
- gold;
- mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily; and
 - the mutual fund is limited to investing in the instruments listed above².

Additionally, the following collateral instruments may be recognized for capital markets

² However, the use or potential use of derivative instruments by a mutual fund solely to hedge investments listed as eligible financial collateral shall not prevent units in that mutual fund from being recognized as eligible financial collateral.

transactions:

- equities and convertible bonds that are not included in a main index but that are listed on a recognized exchange, and mutual funds that include such equities and bonds.

For collateral to be recognized in a secured lending transaction, it must be pledged for at least the life of the loan. For collateral to be recognized in a capital markets transaction, it must be secured in a manner that would preclude release of the collateral unless warranted by market movements, the transaction is settled, or the collateral is replaced by new collateral of equal or greater value.

3 Secured lending

Collateral received in secured lending must be revalued on a mark-to-market basis at least every six months. The market value of collateral that is denominated in a currency different from that of the loan must be reduced by 20%. The portion of a loan that is collateralized by the market value of eligible financial collateral receives the weighting factor applicable to the collateral instrument, subject to a minimum of 0.25% with the exception noted below. The remainder of the loan is assigned the factor appropriate to the counterparty.

A 0% factor may be used for a secured lending transaction if:

- the loan and the collateral are denominated in the same currency; and
- the collateral consists entirely of securities eligible for a 0% factor; and
- the market value of the collateral is at least 25% greater than the carrying value of the loan.

4 Capital markets transactions

4.1 Introduction

When taking collateral for a capital markets transaction, insurers must calculate an adjusted exposure amount to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, insurers are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of the counterparty's obligations to take account of

possible future fluctuations in the value of either³ occasioned by market movements. This will produce volatility-adjusted amounts for both the exposure and the collateral. Unless either side of the transaction is in cash, the volatility-adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure itself, and for the collateral it will be lower. Additionally, where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility-adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), the capital requirements are calculated as the difference between the two multiplied by the asset yield deficiency risk factor appropriate to the counterparty.

Subsection 4.2 describes the size of the individual haircuts used. These haircuts depend on the type of instrument and the type of transaction. The haircut amounts are then scaled using a square root of time formula depending on the frequency of remargining. Subsection 4.3 sets out conditions under which insurers may use zero haircuts for certain types of repo-style transactions involving government bonds. Finally, subsection 4.4 describes the treatment of master netting agreements.

4.2 Calculation of the capital requirement

For a collateralized capital markets transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max(0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})])$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- H_e is the haircut appropriate to the exposure
- C is the current value of the collateral received
- H_c is the haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and the exposure

³ The exposure amount may vary where, for example, securities are being lent.

**ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK**

Collateral

The exposure amount after risk mitigation is multiplied by the weighting factor appropriate to the counterparty to obtain the requirements for the collateralized transaction.

When the collateral consists of a basket of assets, the haircut to be used on the basket is the average of the haircuts applicable to the assets in the basket, where the average is weighted according to the market values of the assets in the basket.

The following are the standard haircuts, expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Securities eligible for a 0% factor	Other securities
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and unrated bank debt securities	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities and convertible bonds, and gold		15	
Other equities and convertible bonds listed on a recognized exchange		25	
Mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	

The standard haircut for currency risk where the exposure and collateral are denominated in different currencies is 8%.

For transactions in which an insurer lends cash, the haircut to be applied to the exposure is zero⁴. For transactions in which an insurer lends non-eligible instruments

⁴ A Canadian insurer may use a haircut of zero for cash received as collateral if the cash is held in

(e.g., corporate debt securities rated lower than BBB-), the haircut to be applied to the exposure should be the same as that applied to an equity that is traded on a recognized exchange but not part of a main index.

For collateralized OTC derivatives transactions, the E^* component term $E \times (1 + H_e)$, representing the volatility-adjusted exposure amount before risk mitigation, is replaced by the exposure amount for the derivatives transaction calculated using the current exposure method as described in section H6. This is either the positive replacement cost of the transaction plus the add-on for potential future exposure, or, for a series of contracts eligible for netting, the net replacement cost of the contracts plus A_{Net} . The haircut for currency risk should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency, but no additional adjustments beyond a single haircut for currency risk are required if there are more than two currencies involved in collateral, settlement and exposure measurement.

All of the standard haircuts listed above must be scaled by a square root of time factor according to the following formula:

$$H = S \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

where:

- H represents any of the haircuts used in calculating the exposure amount after risk mitigation;
- S is the standard haircut specified above for the exposure or collateral;
- N is the actual number of business days between remargining under the transaction; and
- T is equal to 5 for repo-style transactions, and 10 for all other capital markets transactions.

4.3 Conditions for using zero haircuts

For repo-style transactions that satisfy the following conditions, and for which the counterparty is a core market participant as defined below, insurers may apply haircuts of zero to both the exposure and collateral:

- both the exposure and the collateral are cash or securities issued by the

Canada in the form of a deposit at one of the insurer's banking subsidiaries.

Government of Canada or a provincial or territorial government in Canada;

- both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
- either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked to market daily and are subject to daily remargining;
- following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark to market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days⁵;
- the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
- the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
- the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
- upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the insurer has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

Core market participants include the following entities:

- Sovereigns, central banks and public sector entities;
- Banks and securities firms;
- Other financial companies (including insurance companies) rated AA- or better;
- Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
- Regulated pension funds;
- Recognized clearing organizations.

⁵ This does not require an insurer to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

4.4 Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
- be, together with the rights arising from the provisions required above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

For repo-style transactions included within a master netting agreement, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, \left[\sum E - \sum C + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})\right]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- C is the current value of the collateral received
- E_s is the absolute value of the net position in a given security
- H_s is the haircut appropriate to E_s
- E_{fx} is the absolute value of the net position in a currency different from the

settlement currency

- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch

All other rules regarding the calculation of haircuts in subsection 4.2 equivalently apply for insurers using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

GUARANTEES AND CREDIT DERIVATIVES

Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and insurers fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes, they will be allowed to take account of such credit protection in calculating capital requirements. The capital treatment is founded on the substitution approach, whereby the protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the guarantor or protection provider, while the uncovered portion retains the weighting factor of the underlying counterparty. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower weighting factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements. A range of guarantors and protection providers is recognized.

1. Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection. All criteria in section C1 around the use of ratings remain applicable to guarantees and credit derivatives.

A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to a specific exposure or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure¹. It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the insurer that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

All documentation used for documenting guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

¹ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed ex ante may not be reduced ex post by the protection provider.

2. Additional operational requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with subsection 5.

3. Additional operational requirements for credit derivatives

The following conditions must be satisfied in order for a credit derivative contract to be recognized:

- The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or

postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e., charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). Refer to the exception below when restructuring is not specified as a credit event;

- if the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- the credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay;
- credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- if the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld;
- the identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event;
- a mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e., the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place;
- a mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying

obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements above are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.

Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. Where an insurer buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by increasing provisions), the credit protection will not be recognized.

Other types of credit derivatives are not eligible for recognition.

4. Eligible guarantors and protection providers

Insurers may recognize credit protection given by the following entities:

- entities eligible for a 0% weighting factor under section C1;
- public sector entities, banks and securities firms with a lower factor than that of the counterparty; and
- other entities rated A- or better. This includes credit protection provided by parent, subsidiary and affiliate companies of an obligor when they have a lower weighting factor than that of the obligor.

However, an insurer may not recognize a guarantee or credit protection on an exposure to a third party when the guarantee or credit protection is provided by a related party (parent, subsidiary or affiliate) of the insurer. This treatment follows the principle that guarantees within an affiliate group of legal persons cannot be a substitute for the capital of the insurer.

5. Capital treatment

The protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the

protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the weighting factor of the underlying counterparty.

A 0% weighting factor will be applied to assets of a securities portfolio whose initial value is guaranteed by the *Caisse de dépôt et placement du Québec* (CDP). The conditions of such a guarantee should be the same as those discussed in this section

Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority (i.e., the insurer and the guarantor share losses on a pro-rata basis), capital relief will be afforded on a proportional basis, so that the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees and credit derivatives, and the remainder will be treated as unsecured. Where an insurer transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk, and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, the insurer may obtain credit protection for the senior tranches (e.g., second-loss position) or the junior tranches (e.g., first-loss position). In this case the rules as set out in chapter 6 (rules related to securitization) of the Guideline on capital base adequacy requirements applicable to financial services cooperatives will apply.

6. Currency mismatches

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated, the amount of the exposure deemed to be protected will be 80% of the nominal amount of the credit protection, converted at current exchange rates.

7. Maturity mismatches

A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure. If there is a maturity mismatch and the credit protection has an original maturity lower than one year, the protection may not be recognized. As a result, the maturity of protection for exposures with original maturities less than one year must be matched to be recognized. Additionally, credit protection with a residual maturity of three months or less may not be recognized if there is a maturity mismatch. Credit protection will be partially recognized in other cases where there is a maturity mismatch.

The maturity of the underlying exposure and the maturity of the credit protection should both be measured conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the credit protection, embedded options that may reduce the term of the protection should be taken into account

so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the insurer buying protection but the terms of the arrangement at origination contain a positive incentive for the insurer to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or improves, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

When there is a maturity mismatch, the following adjustment will be applied:

$$P_a = P \times \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

where:

- P_a is the value of the credit protection adjusted for maturity mismatch
- P is the nominal amount of the credit protection, adjusted for currency mismatch if applicable
- t is the lower of T or the residual maturity of the credit protection arrangement expressed in years
- T is the lower of 5 or the residual maturity of the exposure expressed in years

8. Sovereign counter-guarantees

Some claims may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such claims may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- the sovereign providing the counter-guarantee is eligible for a 0% weighting factor;
- the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- both the original guarantee and the counter-guarantee meet all the operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
- the cover is robust, and there is no historical evidence suggesting that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that

of a direct sovereign guarantee.

9. Public sector guarantees

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

10. Other items related to the treatment of credit risk mitigation

In the case where an insurer has multiple types of mitigators covering a single exposure (e.g., both collateral and a guarantee partially cover an exposure), the insurer will be required to subdivide the exposure into portions covered by each type of mitigator (e.g., portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the capital requirements for each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, these must be subdivided into separate protection as well.

There are cases where an insurer obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the insurer may recognize credit protection for the asset within the basket having the lowest capital requirement, but only if the notional amount of the asset is less than or equal to the notional amount of the credit derivative. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the insurer obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize credit protection on the asset in the basket having the lowest capital requirement if first-to-default protection has also been obtained, or if one of the assets within the basket has already defaulted.

ASSET-BACKED SECURITIES (ABS)

The category of ABS encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations (CMO) and mortgage-backed securities (MBS).

NHA-insured mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) under the *National Housing Act* (NHA) carry a weighting factor of 0% in recognition of the fact that CMHC commitments are legal obligations of the Government of Canada.

Rated asset-backed securities

An asset-backed security rated by a recognized credit rating service will be assigned the asset yield deficiency risk factor that applies to a bond with the same rating.

Unrated asset-backed securities

Asset-backed securities of the pass-through type, which are effectively a direct holding of the underlying assets, are assigned the weighting factor associated with the underlying assets, provided all the following conditions are met:

- the underlying asset pool may contain only assets that are fully performing when the asset-backed security is created;
- the securities must absorb their pro rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle must be established for securitization and administration of the pooled assets;
- the asset pool is assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities, who therefore hold the asset pool;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide compliance with these obligations:
 - if an administrator is employed to carry out administrative functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or agent;
 - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled assets;

- the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled assets;
- the vehicle and trustee must be responsible for any prejudice or loss to investors created by their own or their agent's mismanagement of the pooled assets;
- the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
- the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases of a delinquent debtor;
- the holder of the security must have a pro rata share in the underlying asset pool, or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the asset-backed security;
- the cash flows of the underlying assets must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income; and
- the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new assets that meet the terms and conditions of the security.

Asset-backed securities that do not meet these conditions will require an 8% weighting factor.

Stripped asset-backed securities or other classes of securities (senior/junior debt) that bear more than their pro-rata share of losses are automatically assigned an 8% risk factor.

Should the underlying pool of assets be composed of assets assigned a different weighting factor, the factor applied to the securities will be the highest factor associated with the underlying assets.

Where the underlying asset pool contains assets that have become impaired, the proportion of the security concerned will require a factor calculated in accordance with the treatment accorded to impaired loans (section C1).

REPURCHASE, REVERSE REPURCHASE AND SECURITIES LENDING AGREEMENTS

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the weighting factor associated with this exposure should be the higher of:

- the weighting factor for the security, or
- the weighting factor for an exposure to the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral (see section C2).

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per section C2, the exposure amount may be reduced accordingly.

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients.

Where the insurer lends its own securities, the weighting factor applicable is the higher of:

- the weighting factor related to the instruments lent; or
- the factor for an exposure to the borrower of the securities. This factor may be reduced if the lender holds an eligible collateral, as defined in section C2. Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower, subject to the conditions in section C3.

Where the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities on loan will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the capital requirement should be calculated as if the insurer were the principal to the transaction. The factor may be reduced if the insurer holds eligible collateral, as defined in section C2.

The methodologies described above do not apply to repurchases or loans of securities backing an insurer's index-linked products, as defined in section C6. If an insurer enters

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Repurchase, reverse repurchase and securities
lending agreements

into a repurchase or loan agreement involving such assets, the capital requirements are equal to the requirements for the exposure to the counterparty or borrower (taking account of eligible collateral), plus the requirements applicable under section C6.

INDEX-LINKED PRODUCTS

These products have the following features:

- both assets and liabilities for these contracts are held in the general fund of the insurer;
- the policyholder is promised a certain return in the contract, based on an index. The following are examples of such returns:
 - the same return as a specified public index. This includes, but is not limited to, a stock index, a bond index, an index maintained by a financial institution, etc.
 - the same return as is earned by one of the insurer's segregated funds;
 - the same return as is earned by one of the insurer's mutual funds;
 - the same return as is earned by another company's mutual funds;
- the insurer may invest in assets that are not the same as those that make up the indexes.

The current asset yield deficiency weighting factors do not apply to assets backing index-linked products. All assets backing index-linked products must be segmented and included by asset type on page 35.010 of the reporting form; they will be assigned capital factors based on correlation calculations (see below).

The following conditions must be met:

- all assets backing index-linked products must be segmented into asset subgroups;
- a separate asset subgroup must be maintained for each index referred to in the policies;
- the returns (on a market basis) of each asset subgroup must be tracked;
- any transfers into or out of the asset subgroup must be at market.

To determine the required capital factor applicable to a particular subgroup of assets, these steps must be followed:

1. Calculation of correlation factors (CF)

A CF is to be calculated for each quarter.

$$CF = A \times (B \div C)$$

where: **A** represents the historical correlation between the returns credited to the policyholder funds and the returns on the subgroup's assets;

B corresponds to the minimum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds];

C corresponds to the maximum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds].

Note: The CF must be calculated for each asset subgroup.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on the asset subgroups must be measured by the increase in their market value net of policyholder cash flows.

2. Calculation of required capital factor

The quarterly required capital factor is equal to 100% minus CF.

The required capital factor applicable to a particular subgroup of assets is equal to the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters.

The capital requirement for an asset subgroup is equal to the required capital factor applied to the market value at the year-end of the assets in the subgroup.

Instead of using policyholder funds in the calculations, an insurer could use cash surrender values or actuarial liabilities to measure the correlation. The basis used must be consistently applied in all periods.

The required capital factor is 15% (i.e. CF = 85%) for assets:

- that are not segmented into asset subgroups even though they back index-linked products;
- for which the CF cannot be calculated;
- that are backing newly formed funds for the first three quarters.

Combined with the requirement to use the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters, this entails that the required capital factor will be 15% (i.e. CF = 85%) for the first 18 months of newly formed funds.

Where a synthetic index investment strategy is used, there is some asset yield deficiency risk that is not directly borne by the policyholder. For instance, this can relate to the asset yield deficiency requirements of the fixed income securities associated with the synthetic index strategies and the related counterparty risks on the derivatives. These required asset yield deficiency amounts must also be held, in addition to the index-linked requirements in this section.

For index-linked insurance policies that have a minimum death benefit guarantee, the appropriate factor for segregated fund mortality guarantees discussed in this guideline should be applied. These factors may be obtained using the *GetCost* function as described in section G1. These required amounts may be reduced by reinsurance credits and by any policyholder liabilities covering this risk.

CAPITAL REQUIRED
MORTALITY, MORBIDITY AND LAPSE RISK

	Section
◆ Summary of elements of risk calculation	D1
◆ Mortality Risk	D2
◆ Morbidity risk	D3
◆ Lapse risk	D4

SUMMARY OF ELEMENTS OF RISK CALCULATION

Mortality, morbidity and lapse risks relate to the possibility that assumptions about mortality, morbidity and lapse are not realized.

For the purposes of calculating capital attributable to the risk of annuities involving life contingencies and to the morbidity risk, a factor is applied to the risk calculation element. The sum of the values thus obtained results in the amount of capital required for this risk category. The factors used in calculating the capital requirement vary with the guaranteed term remaining. The risk calculation is as follows:

Risk	Risk calculation element (before reinsurance ceded)	Applicable guaranteed term
Annuities involving life contingencies	Total actuarial liabilities (including any portion that does not involve life contingencies)	
Disability income and waiver of premium New claims risk	Annual earned premiums	Length of premium guarantee remaining
Disability income and waiver of premium Continuing claims risk	Disability income and waiver of premium actuarial liabilities relating to claims of prior years	Length of coverage remaining

For the life insurance mortality risk (including accidental death and dismemberment), required capital is determined using volatility risk and the catastrophe risk. Volatility risk is based on the standard deviation of expected death claims and on the duration of projected death claims. On the other hand, catastrophe risk is based on the application of a factor to expected death claims.

Required capital for lapse risk is a result of the difference between actuarial liabilities calculated with modified assumptions and actuarial liabilities calculated with statutory valuation assumptions.

MORTALITY RISK

1. Insurance (including accidental death and dismemberment)

The gross capital required for life insurance (both individual and group) is the sum of the capital required for the volatility component and the catastrophe component. The gross capital required is reduced by the credits for deposits and stop-loss arrangements to arrive at the net capital required.

In order to compute its capital required, an insurer must partition its book of business into sets of like products. Basic death and AD&D products may not be included in the same set, nor may individual and group products. All products within a set must have similar attributes with respect to adjustability and mortality guarantee duration.

All cashflow projections, benefit amounts and reserve amounts used to determine the capital required must be calculated net of all reinsurance that is not deemed to be unregistered reinsurance under section A3. Cashflow projections must take into account all current valuation decrement assumptions (mortality, lapse, etc.), including margins for adverse deviation.

The net amount at risk for a policy or set of products, for both directly written business and business acquired through reinsurance, refers to the total net face amount of all included policies minus the total net reserve for the included policies, where both the face amount and the reserve are net of registered reinsurance.

For purposes of the mortality component, basic death benefits include supplementary term coverages, participating coverages arising out of dividends (paid-up additions and term additions), and increasing death benefits associated with universal life policies (i.e. policies where the death benefit is the face amount plus funds invested). More generally, any mortality risk supported by the general account should be included in this calculation.

1.1 Volatility component

The capital required for volatility risk is calculated with the following formula:

$$\sqrt{\sum_{\text{Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{AD\&D}} S^2}$$

where:

S is the volatility component for the set of products.

These sums are taken over all sets of basic death and AD&D products respectively,
S is calculated with the following formula:

$$S = 2.5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

where

A is the standard deviation of the upcoming year's projected net death claims for the set and is defined by:

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

where

q is equal to the valuation mortality (including the margin for adverse deviations) for a particular policy;

b is the net death benefit for the policy.

The sum is taken over all policies in the set. Also, the calculation must be based on claims at the policy level, rather than claims per life insured. Multiple policies on the same life may be treated as separate policies, but distinct coverages of the same life under a single policy should be aggregated. If this aggregation cannot be performed due to systems limitations, the impact should still be measured and accounted for in the total requirement;

B is defined by:

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies} \\ & \text{that meet the criteria set in section A4} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

where

D is equal to the Macaulay duration of all projected net death claims for the policies in the set, calculated assuming a discount rate of 5% per year;

ln is the natural logarithm function;

E is the total net amount at risk for the policies in the set;

F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts for all policies (or certificates for group products) in the set is known, factor A for the set should be approximated as:

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

where:

C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates),

the sum is taken over all policies (or certificates for group products) in the set, and b is the net death benefit amount for the policy or certificate,

F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may approximate factor A for the set using a comparable set of the insurer's own products for which it is able to calculate the volatility component exactly. For the set whose volatility component is being approximated, A may be approximated as:

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

where:

A_c is the exact factor A calculated for the comparison set;

N_c and N are the total numbers of deaths projected to occur over the upcoming year

for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;

C_c and C are the projected values of the upcoming year's total net death claims for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;

F is the total net face amount for the policies in the set for which A is being approximated;

n is the total number of lives covered under the policies in the set for which A is being approximated.

The use of the above approximation is subject to the following conditions:

- there should be no basis from which to conclude that the dispersion of the distribution of net death benefit amounts, as measured by the ratio of the standard deviation to the mean, of the comparison set may with material likelihood be lower than that of the set for which A is being approximated. It may not be appropriate to base the approximation on an insurer's entire book of products of the same type. The insurer's actuary should be able to explain why using the approximation based on the comparison set produces appropriate results;
- insurers must use comparison sets of individual products to approximate factors for sets of individual products, and comparison sets of group products to approximate factors for sets of group products. Insurers may use sets of basic death products to approximate factors for sets of AD&D products, but may not use sets of AD&D products to approximate factors for sets of basic death products;
- for any particular set of products used as a comparison set, the number of covered lives in the comparison set must be greater than or equal to the total number of covered lives summed over all sets for which factors are approximated based on the comparison set;
- if this approximation is used for sets of individual basic death products, the sets in aggregate must not be material relative to the insurer's entire book of business.

When an insurer is not able to use the results of a comparison set of products, it may use, for sets of products consisting entirely of traditional employer-sponsored group policies, the formula:

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

In order to use this approximation, each policy in the set must have the characteristic that an employee is required to remain actively working for the plan sponsor in order to continue coverage. In particular, such a set may not contain debtor, association, mass mailing or dependent coverages.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may also approximate factor A for the set using the formula:

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

where:

C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);

b_{\min} is less than or equal to the lowest single-life net death benefit amount of any policy (or certificate) in the set;

b_{\max} is the highest single-life net death benefit amount or retention limit of any policy (or certificate) in the set;

F is the total net face amount for the policies in the set;

n is the total number of lives covered under the policies in the set.

The value of the average net death benefit amount F/n used in the above formula must be exact, and may not be based on an estimate. If an insurer cannot establish with certainty both the average net death benefit amount and a lower bound b_{\min} on the net death benefit amounts, it must use the value $b_{\min} = 0$ in the formula so that the approximation used is:

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of products, and an insurer

calculates A for the set using a set of comparable products, and it is probable that the duration of projected net death claims for the comparison set is the same as or longer than that of the set for which there is insufficient data, the insurer should use the value of B for the comparison set as the approximation of B for the set for which there is insufficient data. If an insurer is using the formula based on the sum of the squares of the policy benefit amounts to approximate A for a set of individual products, it may still use an appropriately conservative comparison set of products to estimate B for the set provided that the comparison set meets the same conditions as required for a comparison set used to approximate A.

When there is insufficient data to calculate B for a set of group products and this factor is not estimated from a comparison set, the following approximation may be used:

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{for qualifying adjustable and participation products and for products having a} \\ & \text{mortality guarantee duration of 2 years or less} \\ 2 & \text{for all other products} \end{cases}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of individual products and this factor is not estimated from a comparison set, an insurer may calculate B using the exact formula with the exception that the duration of projected net death claims D is replaced by the longest remaining liability valuation term of any policy in the set.

1.2 Catastrophe component

The capital required for catastrophe risk is:

$$\sum_{\text{All Products}} K$$

where:

K is the catastrophe component for the set.

The book of business is partitioned into the same sets as in the volatility component.

The formula for K is given by the following formula:

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

where:

$$\alpha = \begin{cases} 0.05 & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies} \\ & \text{that meet the criteria set in section A4} \\ 0.1 & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);

E is the total net amount at risk for the policies in the set;

F is the total net face amount for the policies in the set.

For purposes of the catastrophe component, group policies with no rate guarantee beyond the current year are considered qualifying adjustable.

1.3 Particular features of group insurance

Group policies or benefits that are associated with one of the risk-reduction features below should be placed into separate sets consisting exclusively of policies with such features. These sets should be further partitioned according to whether the policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, or another type of policyholder. An insurer may apply a scaling factor to both the volatility and catastrophe components for a set of policies having risk-reduction features, where the scaling factor used is 0.05 for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 0.15 for all other policyholders. The risk-reduction features eligible are:

- 1) "guaranteed no risk";
- 2) deficit repayment by policyholders; or
- 3) a "hold harmless" agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

"Administrative Services Only" group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

1.4 Credit for deposits

Some deposits may be used to reduce the required capital amount. The general treatment of deposits is outlined in section A5 of this guideline.

The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to a maximum of:

$$\left(50\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Individual Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{Individual AD\&D}} S^2} \right) + \sum_{\text{Group}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

where:

V is the amount of capital required for the volatility component;

S is the volatility component for the set of individual products being summed;

K is the catastrophe risk requirement for the set of group products being summed;

E is the annualized premium for the group contract;

G is the total of annualized premiums for all group business.

1.5 Credit for reinsurance

Refer to section A3 of this guideline for the general treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this risk. Regarding specifically the risk mortality component, all intermediate quantities used to determine the mortality capital must be calculated net of all reinsurance that is not deemed to be unregistered reinsurance under section A3 of this guideline. Such reinsurance may include modco agreements, provided that the assuming insurer fully takes the agreement into account in its own mortality risk capital calculation.

For sets of products containing contracts where the direct or assumed premiums are guaranteed but the reinsurance premiums are adjustable, both the volatility component and the catastrophe component should be calculated twice: once, net of the reinsurance as if it were not adjustable, and once, gross of the reinsurance. The volatility component and the catastrophe component used in the capital required calculation are then the averages of the results of the two calculations.

With respect to authorized credits for unregistered reinsurance ceded, the maximum

amount for a particular reinsurer is limited to:

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

where:

M_1 is the gross capital required calculated net of registered reinsurance ceded only;

M_2 is the gross capital required calculated net of all reinsurance ceded (registered and unregistered);

E is the weighted net amount at risk ceded to the reinsurer under all agreements deemed to be unregistered reinsurance. For qualifying participating policies and adjustable products that meet the criteria in section A4, a weight of 50% should be applied to the ceded net amounts at risk. For all other policies, the weight used should be 25% if the mortality guarantee term remaining is one year or less, 50% if the guarantee term is greater than one year but less than or equal to five years, and 100% otherwise;

G is the total weighted net amount at risk ceded to all reinsurers under agreements deemed to be unregistered reinsurance.

2. Annuities involving life contingencies

The amount required is 1% of the total actuarial liabilities, including any portion of the actuarial liability that does not involve life contingencies. Since risks of random statistical fluctuations are not material, no additional adjustment is necessary for differences in size.

Refer to section A3 of this guideline for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this component.

MORBIDITY RISK

1. Disability income and waiver of premium insurance

Disability income and waiver of premium insurance requires from insurers a greater amount of capital than medical and dental expense reimbursement business because of its higher level of volatility. Moreover, the additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be considered in this section.

New claims risk

The new claims risk element relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance for disability income and waiver of premium insurance. The applicable factors are as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	less than or equal to 1 year
20%	25%	greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	greater than 5 years

For supplementary morbidity guarantees attached to group life insurance policies, the insurer must use the factors applicable to individual insurance.

Those factors may be multiplied by 75% for benefit periods that do not exceed two years.

Continuing claims risk

The continuing claims element applies to disability income and waiver of premium claims arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income and

waiver of premium claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The applicable factors are as follows:

Duration of Disability			Length of Coverage Period Remaining
From 1 to no more than 2 years	Greater than 2 years but no more than 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	greater than 2 years or lifetime

Accidental death and dismemberment

The amount of capital required is calculated by using the criteria applicable to the mortality risk (including accidental death and dismemberment).

2. Other accident and sickness benefits

New claims risk

The amount of capital required corresponds to 12% of annual earned premiums.

For travel insurance sold on an individual basis, where contracts are signed for short-term periods (e.g. 14 or 30 days), the insurer may adjust the amount of capital required in order to reflect the nature of those contracts. However, such an insurer must attach to the disclosure form a short description of the adjustment made in relation with the nature of the contracts.

Continuing claims risk

The amount required corresponds to 10% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double capital requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

3. Particular features of group insurance

The requirement for any group benefit may be multiplied by a scaling factor if it is associated with a policy or benefit that has one of the following features:

- 1) “guaranteed no risk”;
- 2) deficit repayment by policyholders; or
- 3) a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The scaling factor to be used is 0.05 if the group policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, and 0.15 for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4. Credits for deposits

Some deposits may be used to reduce required capital. The general treatment of deposits is provided in section A5 of this guideline.

5. Credits for reinsurance

To calculate credits, the insurer should refer to the treatment of registered and unregistered reinsurance in section A3 of this guideline.

6. Adjustment for statistical fluctuation

The total amount of capital required for the morbidity risk is adjusted further in accordance with the following table:

Factor	Calculated Capital Requirement for this Element
1.00	\$10,000,000 or less
0.95	\$20,000,000
0.85	\$50,000,000
0.75	\$100,000,000 or more

Insurers must use interpolation to determine the factor applicable to intermediate values of the calculated capital requirement in the above values.

The applicable factor for a controlled legal person to make further adjustment for the statistical fluctuation may be equivalent to the insurer's factor if any existing legally binding agreement between the two provides that the insurer fully guarantees all of the controlled legal person's liabilities.

LAPSE RISK

The lapse risk component is based on adjustments to the lapse assumption at all policy durations. It is required for all individual life and individual health business as well as for group policies for which premiums or actuarial liabilities are based on individual insured characteristics. It is calculated by:

1. using the net actuarial liabilities as determined for statutory financial statement purposes;
2. recalculating net actuarial liabilities for all durations by increasing the margin for adverse deviation by 15 percentage points.

For example, for those durations for which lower lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption assumes a best estimate lapse rate of 6%, reduced by a 10% margin to 5.4%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% reduced by a 25% margin to 4.5%. For those durations for which higher lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption calls for a best estimate lapse rate of 6%, increased by a 10% margin to 6.6%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% increased by a 25% margin to 7.5%.

All other assumptions are unchanged from Step 1;

3. Subtracting the actuarial liabilities calculated in Step 1 from the actuarial liabilities calculated in Step 2.

Guidance related to the treatment of qualifying participating policies and qualifying adjustable products are defined in section A4 of this guideline.

Although it is preferable to calculate the lapse risk component based on year-end actuarial liabilities, insurers may make the calculation on a quarter-end basis. The increase in net actuarial liabilities is then expressed as a percentage and is applied to the year-end net actuarial liabilities in the calculation of the lapse risk component at the end of the financial year.

The AMF recognizes that the lapse experience may have an impact on the mortality experience. However, for the purposes of calculating the lapse risk component, it is not necessary to modify other assumptions that have an impact on mortality. However, in order to simplify the calculation of the lapse risk component for companies having a valuation system with automatic mortality adjustments related to the lapse assumption, those systems are not expected to be modified.

Refer to section A3 of this guideline for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) and to section A5 for the general treatment of deposits for the purposes of calculating the lapse risk component.

CAPITAL REQUIRED
CHANGES IN INTEREST RATE ENVIRONMENT RISK

	Page
◆ Weighting	F1
◆ Debt securities	F2
◆ Asset Cash Flow Uncertainty	F3

WEIGHTING

Change in interest rate environment risk corresponds to the risk associated with asset depreciation arising from interest rate shifts. Capital is necessary to cover the effects of interest rate fluctuation on asset and liability cash flows.

Losses arising from asset yield deficiency and by interest margin pricing are treated separately for the calculation of capital required. For that reason, they are not treated in this risk category.

Capital required for the changes in interest rate environment risk is calculated by applying factors to the actuarial liabilities or to the funds value associated with the products concerned. With respect to the treatment of the reinsurance credit related to this component, insurers must refer to section A3 of this guideline for the applicable requirements.

The amount of capital required is derived from the sum of the resulting values.

LIFE AND HEALTH INSURANCE AND ANNUITIES (excluding accumulation funds)

The applicable factors are as follows:

Factor	Guaranteed Period Remaining on Premium Rates or Credited Interest	Product
0.010	less than 5 years	life and health insurance
0.020	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.030	greater than or equal to 10 years	
0.015	less than 5 years	endowment insurance
0.030	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.050	greater than or equal to 10 years	
0.010	single premium immediate annuities (including RRIFs) and disability claims payable in instalments (including disability waiver)	

For applying the corresponding factors, actuarial liabilities should be net of policy loans where the policy loan rate is variable, and not subject to an upper limit; or where there is direct recognition of policy loans by policy in the dividend scale, or the crediting of excess interest. Policy loan interest rates based on an index would be considered variable.

Insurers must use half of the tabled factors for insured policies without guaranteed cash values (including maturity values) in the next five years.

For qualifying participating life insurance business and qualifying adjustable products as defined in section A4 of this guideline, the factor for a guarantee period of less than five years must be used.

For current premium rates that are less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term is that applicable to the current rates.

A specific treatment is applied to universal life products. Policyholder funds are treated as accumulation funds. For these products, the factors included in the preceding table are applied to the difference between actuarial liabilities and the value of policyholder funds.

Weighting

CHANGES IN INTEREST RATE
ENVIRONMENT RISK

No capital is required for business where the actuarial liabilities are not discounted for interest, and on which there is no interest credited.

ACCUMULATION FUNDS

Separate treatment is accorded for accumulation funds, deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds. Accumulation funds include all amounts on deposit, claims fluctuation and premium stabilization reserves, and provision for experience refunds. The factors to be used vary with the guaranteed term and the plan type. The different plan types are defined as follows:

- Type A** At all times, funds may be withdrawn only:
- (i) with an adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
 - (ii) by way of an immediate life annuity; or
 - (iii) in instalments over a minimum of five years; or
 - (iv) for amounts not greater than the annual interest credits allowed.
- Type B** Fund withdrawal is defined as for Type A, except that funds may be withdrawn at the end of the interest guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years.
- Type C** Funds may be withdrawn before the end of the guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years, either
- without adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
 - subject only to a fixed surrender charge, either in an amount or as a percentage of the funds.

The following table contains the factors used in deriving the capital amount required for accumulation funds (including all amounts on deposit), deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds.

CHANGES IN INTEREST RATE
ENVIRONMENT RISK

Weighting

Factor	Type of Plan
0.000	1 - index-linked funds as defined in section C6
0.005	2 - daily interest accounts being credited with market short-term interest, and with interest rate guarantee periods of six months or less
0.010	3 - guaranteed period remaining less than 10 years (other than in 2) for Plan Types A and B
0.020	4 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Types A and B
0.020	5 - guaranteed period remaining greater than 6 months but less than 18 months for Plan Type C
0.050	6 - guaranteed period remaining greater than 18 months but less than 10 years for Plan Type C
0.100	7 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Type C

For the purposes of this section, the guarantee period is the number of years remaining until the next interest rate reset date.

For universal life products, the factors are applied to the value of the policyholder funds.

For group plans, for purposes of distinguishing between plan types, fund withdrawal does not include employee withdrawals upon termination of employment, retirement, disability or death. Withdrawals resulting from adverse aggregate group experience, such as claim fluctuation reserves, are also excluded.

Debt securities

CHANGES IN INTEREST RATE
ENVIRONMENT RISK

DEBT SECURITIES

Debt securities issued by an insurer that do not qualify as capital are subject to a weighting factor of 1%.

November 1997

Page F2.1

ASSET CASH FLOW UNCERTAINTY

The asset cash flow uncertainty risk component covers against losses caused by the prepayment and extension of investments that are sensitive to interest rate fluctuations.

No factor is required for:

- traditional fixed-income investments including non-callable, callable and extendible bonds;
- residential mortgages and commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
- commercial mortgage securities backed by pools of commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
- Canadian pass-through MBSs and Canadian CMOs backed by pools of NHA-insured mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
- assets-backed by a pool of automobile and light truck loans, credit card receivables and trade receivables;
- asset-backed securities with floating rate coupons; and
- franchise loans with treasury make whole clauses;
- assets backing index-linked products identified in section C6.

A factor of 1% applies to:

- residential mortgages and commercial mortgages that have no prepayment penalties or conditions;
- Canadian MBSs backed by a pool of commercial mortgages that have no prepayment penalties or clauses; and
- pass-through asset-backed securities collateralized by home improvement loans and manufactured housing loans.

U.S. Pass-through MBSs and CMOs

The AMF uses the Flow Uncertainty Index (FLUX) that was developed for the National Association of Insurance Commissioners (NAIC) as a measure of the relative cash flow variability of CMO bands.

FLUX scores of U.S. MBSs and CMOs determine the factor that applies to these investments:

FLUX Scores	Factor
$\geq 0 \text{ \& } < 5$	0.5%
$\geq 5 \text{ \& } < 10$	1%
$\geq 10 \text{ \& } < 12$	2%
$\geq 12 \text{ \& } < 14$	4%
$\geq 14 \text{ \& } < 16$	6%
$\geq 16 \text{ \& } < 18$	8%
$\geq 18 \text{ \& } < 20$	10%
$\geq 20 \text{ \& } < 30$	15%
$\geq 30 \text{ \& } < 40$	30%
$\geq 40 \text{ \& } < 50$	50%
≥ 50	75%

Other Fixed-Income Assets

If the appointed actuary has conducted tests on a fixed-income investment not covered above under an appropriate range of interest rate scenarios, has completed and documented the work, and has concluded that:

- the investment has a degree of cash flow uncertainty risk no greater than that of a U.S. CMO with a FLUX score of less than 5, or no more than two times greater than that of a non-callable bond with the same maturity, the factor is 0.5% for the investment;
- the degree of cash flow uncertainty is equivalent to that of a U.S. CMO with a FLUX score of between 5 and 10, or five times that of a non-callable bond of the same maturity, the factor is 1%;

- the degree of cash flow uncertainty is greater than that of a U.S. CMO with a FLUX score of 10, the factor is **8%**.

The 8% factor also applies to untested investments as well as to leveraged derivatives and leveraged structured notes.

The factors for cash flow uncertainty may be reduced by 50% for assets backing cash flow tested reserves.

CAPITAL REQUIRED
SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

	Section
◆ Factor requirements	G1
◆ Interpolation and extrapolation in factor tables	G2
◆ Custom factors and internal models	G3
◆ Credit for utilization of risk mitigation strategies	G4
◆ Modes of calculation	G5

FACTOR REQUIREMENTS

This component measures risk associated with investment or performance-related guarantees on segregated funds or other similar products. The risk is normally determined using the factors prescribed in this section.

The AMF could also authorize the use of internal models to calculate factors for a particular product or reinsurance agreement or to calculate the net capital component for segregated funds. In order to use internal models, an insurer must follow the requirements outlined in section G3 ("Custom factors and internal models") and must obtain prior authorization from the AMF.

Insurers may choose between the two methods described in this section. In the first financial period when this section is applicable, insurers are required to irrevocably elect the method they intend to use to calculate the net capital component.

1. Global method

Total gross required capital

Capital factors are provided for a variety of standardized product forms for guaranteed minimum death benefit (GMDB) and guaranteed minimum maturity benefit (GMMB) commonly offered for segregated fund guarantee products in Canada and the United States. Below is a general description of the product forms modelled. More details can be found in Table 5 (page G1.17).

GMDB forms modelled include the following:

- 1) **Return of premium (ROP):** provides a death benefit guarantee equal to the higher of the account value or the premiums paid.
- 2) **5% annual roll-up (ROLL):** provides a guaranteed benefit that increases 5% per annum compounded at each contract anniversary with the guarantee frozen at age 80.
- 3) **Maximum anniversary value/annual ratchet (MAV):** automatic annual reset of guarantee at each contract anniversary with resets frozen at age 80.
- 4) **10-year rollover contract (GMDB_10):** guarantee can reset and term-to-maturity also will reset to 10 years. No resets are permitted in the final 10 years prior to contract maturity.

GMMB forms modelled include:

- 1) **Fixed maturity date (FIXED):** guarantee is level and applies up to the fixed maturity date.
- 2) **10-year rollover maturity benefit (GMMB_10):** guarantee can be reset and term-to-maturity also resets to 10 years. No resets are permitted in the 10 years prior to contract maturity.
- 3) **Guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10):** guarantee applies 10 years after contract issue. If 10-year guarantee value is higher than account value, a “top-up” benefit is paid upon contract surrender.

It is expected that the CAR methodology for Total Gross Capital Required, *TGCR*, will be applied on a policy-by-policy basis (i.e., seriatim). If the insurer adopts a cell-based approach, only materially similar contracts should be grouped together. Specifically, all policies in a “cell” must display substantially similar characteristics for those attributes expected to affect risk-based capital (e.g., definition of guaranteed benefits, attained age, policy duration, years-to-maturity, market-to-guaranteed value, asset mix, etc.).

The total portfolio *TGCR* is the sum of the *TGCR* calculations for each policy or cell. The result for any given policy (cell) may be negative, zero or positive. However, the portfolio *TGCR* cannot be negative.

The *TGCR* for a given policy is equal to:

$$TGCR = GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

where

GV = current guaranteed minimum benefit;

AV = current account balance;

$\hat{f}(\tilde{\theta})$ = benefit cost factor;

$\hat{g}(\tilde{\theta})$ = margin offset factor;

$\tilde{\theta}$ is a vector that defines the risk characteristics for the policy.

The factors $\hat{f}(\tilde{\theta})$ and $\hat{g}(\tilde{\theta})$ are described more fully in step 4 of this section (page G1.22). The *TGCR* is calculated separately for each guaranteed minimum benefit (i.e., death, maturity and surrender).

The model assumptions for the *TGCR* factors are documented on page G1.5.

There are four (4) major steps in determining the *TGCR* for a given policy/cell:

- Step 1** - Classifying the asset exposure (page G1.9);
- Step 2** - Determining the risk attributes (page G1.14);
- Step 3** - Retrieving the appropriate nodes (page G1.20);
- Step 4** - Using the supplied functions to determine the requirement (page G1.22).

The first step requires the insurer to categorize the asset value for the given policy/cell by mapping the entire exposure to one of the prescribed “fund classes.” *TGCR* factors are provided for each asset class.

The second step requires the insurer to determine (or derive) the appropriate attributes for the given policy or cell. The attributes needed to access the factor tables and calculate the required values are:

- Product form (“Guarantee Definition”), P .
- Guarantee level, G .
- Adjustment to guaranteed value upon partial withdrawal (“GMDB/GMMB Adjustment”), A .
- Fund class, F .
- Attained age of the policyholder, X (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives).
- Contract maturity age, M , (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives).
- Time-to-next maturity date, T .
- Ratio of account value to guaranteed value, ϕ .
- Total “equivalent” account-based charges, MER (“management expense ratio”).
- Reset utilization rate, R (where applicable).
- In-the-money termination rate, S (guaranteed surrender benefits only).

Other required policy values include:

- Total account value on which the guaranteed benefit is calculated, AV .
- Current GMDB, GMMB and GMSB.

- Total net spread available to fund guaranteed benefits (“margin offset”), α .

The next steps – retrieving the appropriate nodes and using the supplied functions to determine the requirement – are explained in corresponding subsections, respectively in pages G1.20. and G1.22. Software tools have been developed to assist insurers in these efforts. If an insurer is unable to use the supplied software, it will be required to develop software of its own. In such a situation, the insurer should contact the AMF for specific guidance on how to develop its own lookup and extraction routines. A calculation example demonstrating the application of the various component factors to a sample policy is provided in page G1.27 to G1.30.

In this section, GMDB, GMMB, GMSB are generically denoted by GV . AV generically denotes either Account Value or Market Value. The total “equivalent” account charges should include all amounts assessed against policyholder accounts, expressed as a level spread per year (in basis points). This quantity is called the Management Expense Ratio (“ MER ”) and is defined as the average amount (in dollars) charged against policyholder funds in a given year divided by average account value. Normally, the MER would vary by fund class and be the sum of investment management fees, mortality and expense charges, guarantee fees/risk premiums, etc. The total spread available to fund the guaranteed benefits (i.e., GMDB, GMMB, GMSB costs) is called the “margin offset” (denoted by α) and should disregard spread-based costs and expenses (e.g., maintenance expenses, investment management fees, trailer commissions, amounts required to provide for deferred acquisition costs, etc.). The subsection on margin offset adjustment (page G1.30) describes how to determine MER and α .

The GMDB/GMMB/GMSB definition for a given policy/cell may not exactly correspond to those provided. In some cases, it may be reasonable to use the factors/formulas for a different product form. In other cases, the insurer might determine the $TGCR$ based on two different guarantee definitions and interpolate the results to obtain an appropriate value for the given policy/cell. However, if the policy form is sufficiently different from those provided and there is no practical or obvious way to obtain a reasonable result, the insurer should follow the instructions outlined in section G3.

The general format for $TGCR$ may be written as:

$$TGCR = GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\circ)$$

where:

GV = current guaranteed minimum benefit (dollars);

AV = current account value (dollars);

$f(\circ) = f(\tilde{\theta}) = \text{cost factor per \$1 of GV};$

$g(\circ) = g(\tilde{\theta}) = \text{margin offset factor per \$1 of AV (assuming 100 bps of available spread)};$

$h(\circ) = h(\tilde{\theta}) = \text{asset mix diversification factor};$

$w(\circ) = w(\tilde{\theta}) = \text{time diversification factor}.$

Under this notation, $\tilde{\theta}$ is used to generically represent the risk attribute set (e.g., product form, guaranteed level, asset class, attained age, etc.) for the policy, or some relevant subset thereof. α is the net spread ("margin offset," in basis points per annum) available to fund the guaranteed benefits.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example is provided on pages G1.27 to G1.30 to illustrate this concept.

In practice, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ and $w(\circ)$ are values interpolated from the factor grid. The use of the factor grid is discussed more fully in step 4 (page G1.22). The factor grid is a large pre-computed table developed using stochastic modeling for a wide array of combinations of the risk attribute set. The risk attribute set is defined by those policy/product characteristics that affect the risk profile of the business: product form (guarantee definition), fund class, attained age, AV/GV ratio, time-to-maturity, etc.

Assumptions for TGCR methodology published factors

Each node in the factor grid is effectively the modeled result for a given "cell" assuming a \$100 single deposit.

Table 1: Model assumptions and product characteristics

Account charges (<i>MER</i>)	Vary by fund class. See Table 2 later in this section (page G1.7).
Base margin offset	100 basis points per annum
GMDB description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ROP = return of premium ▪ ROLL = 5% compound roll-up, frozen at age 80 ▪ MAV = annual ratchet (maximum anniversary value), frozen at age 80 ▪ GMDB_10 = 10-year rollover contract
GMMB & GMSB descriptions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXED = fixed maturity date ▪ GMSB_10 = 10-year guaranteed surrender benefit ▪ GMMB_10 = 10-year rollover maturity benefit
<i>GV</i> adjustment on withdrawal	“Pro-Rata by Market Value” and “Dollar-for-Dollar” are tested separately.
Surrender charges	Ignored (i.e., zero).
Base policy lapse rate	6% p.a. at all policy durations. See also “Dynamic Lapse Multiplier.”
Partial withdrawals	Flat 4% p.a. at all policy durations (as a % of <i>AV</i>). No dynamics.
Rollover (renewal) rate	85% at the end of each 10-year term (GMDB_10 and GMMB_10 only).
Dynamic lapse multiplier	<p>Actual lapse rate = $\lambda \times [\text{Base policy lapse rate}]$, where:</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1.6667$, $\lambda^- = 0.3333$, $a = -0.0952$, $b = 0.8010$, $c = 0.6279$, $d = 0.0654$, $h = 10$ and $T = \text{time-to-next maturity}$.</p>
Mortality	100% of CIA 1986-92 ALB Male Aggregate Ultimate.
Fixed expenses, annual fees	Ignored (i.e., zero).
Discount Rate	5.5% annual effective (non-dynamic).
Elective reset of <i>GV</i>	Whenever the <i>AV/GV</i> ratio exceeds 115% (maximum 2 resets per year). No resets are permitted in the 10 years prior to the final “contract” maturity date.
In-the-money surrender (GMSB_10 only)	Whenever the benefit is payable (i.e., 10 years after issue or last reset) and the <i>AV/GV</i> ratio is less than 85%.

Notes on factor development

- The GMDB roll-up is compounded (not simple interest, not stepped at each anniversary) and is applied to the previous roll-up guaranteed value.

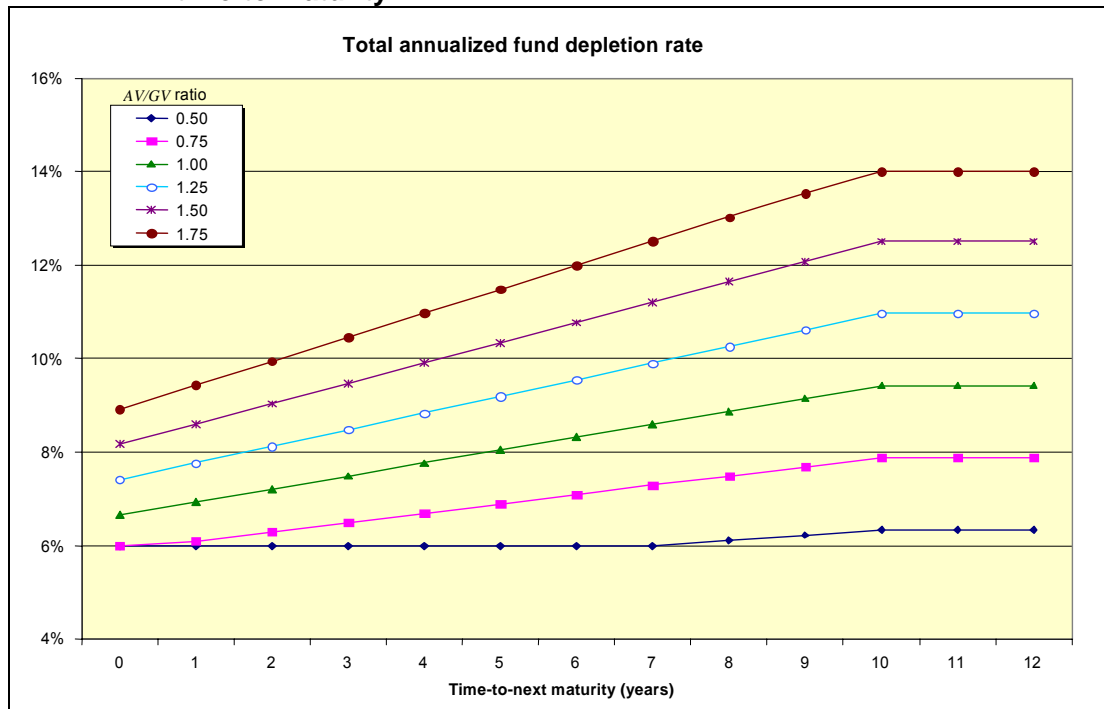
- The base policy lapse rate is the rate of policy termination (surrenders). Policy terminations (surrenders) are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- Partial withdrawals are assumed to occur at the end of each time period (quarterly).
- Account charges ("*MER*") represent the total amount (annualized, in basis points) assessed against policyholder funds (e.g., sum of investment management fees, mortality and expense charges, risk premiums, policy/administrative fees, etc.). They are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- For the GMDB_10 and GMMB_10 products, the contract rolls over (renews) at the end of each 10-year term for another 10 years. The guaranteed benefit resets to Z% of AV (after payment of any top-up maturity benefit for in-the-money maturity guarantees) where Z is typically 75 or 100.
- The guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10) applies 10 years after contract issue. If the 10-year guaranteed value is higher than the account value, a "top-up" benefit is paid upon policy surrender.

Table 2: Account-based fund charges (bps per annum)

Asset class / fund	Account value charges (<i>MER</i>)
Money market	110
Fixed income (bond)	200
Balanced	250
Low volatility equity	265
Broad-based diversified equity	265
Intermediate risk equity	280
Aggressive or exotic equity	295

The annualized total fund depletion rates (i.e., including the fixed 4% per annum partial withdrawal) are illustrated in Figure 1 for various AV/GV ratios and times to maturity.

Figure 1: Fund depletion rates (lapse + partial withdrawal) by AV/GV ratio and time-to-maturity



Step 1 - Classifying the asset exposure

The following criteria should be used to select the appropriate factors, parameters and formulas for the exposure represented by a specified guaranteed benefit. When available, the volatility of the long-term annualized total return for the fund(s) – or an appropriate benchmark – should conform to the limits presented. For this purpose, “long-term” is defined as twice the average projection period that would be applied to test the product in a stochastic model (generally, at least 25 years).

Where data for the fund or benchmark are too sparse or unreliable, the fund exposure should be moved to the next higher volatility class than otherwise indicated. In reviewing the asset classifications, care should be taken to reflect any additional volatility of returns added by the presence of currency risk, liquidity (bid-ask) effects, short selling and speculative positions.

All exposures/funds must be categorized into one of the following seven (7) asset classes:

1. Money market
2. Fixed income
3. Balanced
4. Low volatility equity
5. Broad-based diversified equity
6. Intermediate risk equity
7. Aggressive or exotic equity

Money market/short-term. The fund is invested in money market instruments with an average remaining term-to-maturity of less than 365 days.

Fixed income. The fund is invested primarily in investment grade fixed-income securities. Up to 25% of the fund within this class may be invested in diversified equities or high-yield bonds. The expected volatility of the fund returns will be lower than the Balanced fund class.

Balanced. This class is a combination of fixed-income securities with a larger equity component. The fixed-income component should exceed 25% of the portfolio. Additionally, any aggressive or “specialized” equity component should not exceed one-

third (33.3%) of the total equities held. Should the fund violate either of these constraints, it should be categorized as an equity fund. These funds usually have a long-term volatility in the range of 8% - 13%.

Low volatility equity. This fund is comparable to the broad-based diversified equity class with the additional attributes noted below. Only funds that otherwise would be classified as broad-based diversified equity are candidates for this fund classification. For foreign funds, volatility should take into account the impact of currency fluctuations.

The expected volatility of the fund should be less than 15.5% (annualized) and the aggressive/exotic equity component of the equity holdings should be less than 33.3% of the total equities by market value. Further, the overall asset holdings should satisfy at least one of the following conditions:

- The fund permanently maintains a relatively large cash or fixed-income position (greater than 10% of the market value of assets) as part of its investment strategy;
- The fund is "income" oriented and contains a significant (greater than 10% of the market value of assets) proportion of stocks paying material and regular dividends that are automatically reinvested in the fund.

Broad-based diversified equity. The fund is invested in a well-diversified mix of Canadian, U.S. or global equities. The foreign equity component must consist of liquid securities in well-developed markets. Funds in this category would exhibit long-term volatility comparable to that of the TSX. These funds should usually have a long-term volatility in the range of 13% - 19%.

Intermediate risk equity. The fund has a mix of characteristics from both the Diversified and Aggressive equity classes. These funds have a long-term volatility in the range of 19% - 25%.

Aggressive or exotic equity. This class comprises more volatile funds where risk can arise from: (a) underdeveloped markets, (b) uncertain markets, (c) high volatility of returns, (d) narrow focus (e.g., specific market sector), etc. Generally speaking, the fund (or market benchmark) either does not have sufficient history to allow for the calculation of a long-term expected volatility, or the volatility is very high. This class would be used whenever the long-term expected annualized volatility is indeterminable or exceeds 25%.

Selecting appropriate investment classes

The selection of an appropriate investment type should be done at the level for which the guarantee applies. For guarantees applying on a deposit-by-deposit basis, the fund

selection is straightforward. However, where the guarantee applies across deposits or for an entire contract, the approach can be more complicated. In such instances, the approach is to identify for each policy where the “grouped holdings” fit within the categories listed and to classify the associated assets on this basis.

A seriatim process is used to identify the “grouped” fund holdings, to assess the risk profile of the current fund holdings (possibly calculating the expected long-term volatility of the funds held with reference to the indicated market proxies) and to classify the entire ‘asset exposure’ into one of the specified choices. Here, ‘asset exposure’ refers to the underlying assets (segregated and/or general account investment options) on which the guarantee will be determined. For example, if the guarantee applies separately for each deposit year within the contract, then the classification process would be applied separately for the exposure of each deposit year.

In summary, mapping the benefit exposure (i.e., the asset exposure that applies to the calculation of the guaranteed minimum benefits) to one of the prescribed asset classes is a multistep process:

1. Map each separate and/or general account investment option to one of the prescribed asset classes. For some funds, this mapping will be obvious, but for others it will involve a review of the fund’s investment policy, performance benchmarks, composition and expected long-term volatility.
2. Combine the mapped exposure to determine the expected long-term volatility of current fund holdings. This will require a calculation based on the expected long-term volatilities for each fund and the correlations between the prescribed asset classes as given in Table 3 (page G1.12).
3. Evaluate the asset composition and expected volatility (as calculated in step 2) of current holdings to determine the single asset class that best represents the exposure, with due consideration to the constraints and guidelines presented earlier in this section.

In **step 1**, the insurer should use the fund’s actual experience (i.e., historical performance, inclusive of reinvestment) only as a guide in determining the expected long-term volatility. Due to limited data and changes in investment objectives, style and/or management (e.g., fund mergers, revised investment policy, different fund managers, etc.), the insurer may need to give more weight to the expected long-term volatility of the fund’s benchmarks. In general, the insurer should exercise caution and not be overly optimistic in assuming that future returns will consistently be less volatile than the underlying markets.

In **step 2**, the insurer should calculate the “volatility of current fund holdings” (σ for the exposure being categorized) by the following formula using the volatilities and correlations in Table 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

where

$w_i = \frac{AV_i}{\sum_k AV_k}$ is the relative value of fund i expressed as a proportion of total contract value;

ρ_{ij} is the correlation between asset classes i and j ;

σ_i is the volatility of asset class i (see Table 3).

Table 3: Volatilities and correlations for prescribed asset classes

ANNUAL VOLATILITY		GENERAL ACCOUNT	MONEY MARKET	FIXED INCOME	BALANCED	LOW VOLATILITY EQUITY	DIVERSE EQUITY	INTERM EQUITY	AGGRESSIVE EQUITY
1%	GENERAL ACCOUNT	1	0.50	0.15	0	0	0	0	0
1%	MONEY MARKET	0.50	1	0.20	0	0	0	0	0
6%	FIXED INCOME	0.15	0.20	1	0.50	0.25	0.25	0.20	0.10
11%	BALANCED	0	0	0.50	1	0.80	0.95	0.75	0.65
15%	LOW VOLATILITY EQUITY	0	0	0.25	0.80	1	0.80	0.75	0.65
17%	DIVERSE EQUITY	0	0	0.25	0.95	0.80	1	0.75	0.65
22%	INTERM EQUITY	0	0	0.20	0.75	0.75	0.75	1	0.70
26%	AGGRESSIVE EQUITY	0	0	0.10	0.65	0.65	0.65	0.70	1

As an example, suppose three funds (fixed income, diversified equity and aggressive equity) are offered to clients on a product with a contract level guarantee (i.e., across all funds held within the policy). The current fund holdings (in dollars) for five sample contracts are shown in Table 4.

Table 4: Fund categorization example

	1	2	3	4	5
MV Fund X (fixed income):	5,000	6,000	8,000	-	5,000
MV Fund Y (diversified equity):	9,000	5,000	2,000	5,000	-
MV Fund Z (aggressive equity):	1,000	4,000	-	5,000	5,000
Total market value:	\$15,000	\$15,000	\$10,000	\$10,000	\$10,000
Total equity market value:	\$10,000	\$9,000	\$2,000	\$10,000	\$5,000
Fixed income % (A):	33%	40%	80%	0%	50%
Fixed income test (A>75%):	No	No	Yes	No	No
Aggressive % of equity (B):	10%	44%	n/a	50%	100%
Balanced test (A>25% and B<33.3%):	Yes	No	n/a	No	No
Volatility of current fund holdings:	12.0%	12.1%	6.5%	19.6%	13.6%
Fund classification:	Balanced	Diversified*	Fixed Income	Intermediate	Diversified

* Although the volatility suggests “balanced fund,” the balanced fund criteria were not met. Therefore, this ‘exposure’ is moved “up” to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as “low volatility equity.” In the examples above, none qualify.

The “Volatility of Fund Holdings” for policy #1 is calculated as $\sqrt{A+B} = 12.04\%$

where

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0.06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0.17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0.26\right)^2$$

$$= 1.1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0.25 \times 0.06 \times 0.17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.10 \times 0.06 \times 0.26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.65 \times 0.17 \times 0.26)$$

$$= 0.3388\%$$

Importantly, the volatility would be understated if we assumed zero correlation (e.g., all market returns are independent) since B contributes materially to the final value.

Step 2 - Determining the risk attributes

The 'Tabular' approach for the *TGCR* component creates a multidimensional grid (array) by testing a very large number of combinations for the policy attributes. The results are expressed as factors. The *TGCR* is calculated by looking into (based on a "key") the large, pre-computed multidimensional tables and using multidimensional linear interpolation. The lookup "key" depends on the risk attributes for the policy, defined as:

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

where

ϕ is the *AV/GV* ratio for the benefit exposure under consideration;

Δ is the "*MER Delta*";

R is the utilization rate of the elective reset option (if applicable);

S is the "in-the-money" termination rate on *GMSB_10* policies.

The "*MER Delta*" is calculated based on the difference between the actual *MER* and that assumed in the factor testing (see Table 2, page G1.7), subject to a cap (floor) of 100 bps (-100 bps). See Table 5 (page G1.17) for more details.

For *GMDB*, there are $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376,320$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Attained age (X), Time to next maturity (T), *AV/GV* Ratio (ϕ), *MER Delta* (Δ) and Reset utilization rate (R). The "In-the-money" termination rate (S) is not used for *GMDBs*.

For *GMMB*, there are $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246,960$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Time to next maturity (T), *AV/GV* Ratio (ϕ), *MER Delta* (Δ), Reset utilization rate (R) and "In-the-money" termination rate (S). The "In-the-money" termination rate (S) only applies to the "*GMSB_10*" product form. The testing for guaranteed minimum maturity and surrender benefits assumed all lives attained age 55 at the calculation date.

Functions are available to assist the insurer in applying the *TGCR* methodology. More fully described in step 4 (page G1.22), these functions perform the necessary factor table lookups and associated multidimensional linear interpolations. If the insurer is unable to use the supplied functions, it will be required to develop its own. In such a case, the insurer should contact the AMF for specific details.

The GMDB and GMMB/GMSB factors are respectively contained in the files “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv.” These are comma-separated value text files where each “row” represents the factors for a test policy as identified by its lookup key. Rows are terminated by new line and line feed characters. Factors are also provided at the CTE80 confidence level – the factor files are “GMDBFactors_CTE80.csv” and “GMMBFactors_CTE80.csv.” For the determination of capital requirements, the “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv” factors are to be used.

Each row in the factor tables consists of three entries, described further below.

1	2	3
Test case identifier (key)	Basic cost or diversification factor	Basic margin offset factor or zero (n/a)

An individual test case (i.e., a node on the multidimensional matrix of factors) can be uniquely identified by its key, which is the concatenation of the relevant individual policy attribute keys (or some subset thereof) prefixed by a leading “factor code.” The factor codes are shown below:

Factor code	Description
1	Basic GMDB “cost” and “margin offset” factors
2	Basic GMMB and GMSB “cost” and “margin offset” factors
3	Asset mix diversification factors for GMDB options
4	Asset mix diversification factors for GMMB and GMSB options
5	Time diversification factors for GMDB options
6	Time diversification factors for GMMB and GMSB options

Basic cost factor. This is the term $f(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution¹ for the present value of guaranteed minimum benefit cash flows (in excess of account value) in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current

¹ Technically, the sample distribution for “present value of net cost” = PV[benefit claims] – PV[Margin offset] was used to determine the scenario results that comprise the CTE95 risk measure. Hence, the “cost factors” and “base margin offset factors” are calculated from the same scenarios.

guaranteed value.² The policy attribute keys for the cost factors are shown in Table 5 (page G1.17).

Basic margin offset factor. This is the term $g(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution for the present value of margin offset cash flows in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current account balance. The basic margin offset factors assume $\hat{\alpha} = 100$ basis points of “margin offset” (net spread available to fund the guaranteed benefits). The policy attribute keys for the margin offset factors are shown in Table 5 (page G1.17).

Asset mix diversification factor. This is the term $h(\circ)$ in the formula for $TGCR$. $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ is an adjustment factor that reflects the benefits of fund diversification (asset mix) at the insurer (i.e., total portfolio) level. Note that $h(\circ) \leq 1$ depends on product form “ P ,” guarantee level “ G ,” reset utilization rate “ R ” (where applicable) and “in-the-money” termination rate “ S ” (GMSB only). The lookup keys for the asset mix diversification factors are given in Table 6 (page G1.18).

DF should be set equal to 1 in the $GetCost$ and $GetTGCR$ functions (see page G1.23).

Time diversification factor. This is the term $w(\circ)$ in the formula for $TGCR$. $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ is an adjustment factor that attempts to capture the benefits (i.e., net reduction in guaranteed benefit costs) of a dispersed maturity profile. This adjustment applies to maturity benefit factors only; it does not apply to death benefit factors. Note that $w(\circ) \leq 1$ also depends on fund class “ F .” If the insurer does not satisfy the time diversification criteria, then $w(\circ) = 1$ (i.e., no time diversification benefit). Although the structure permits otherwise, the time diversification factors for GMDB are set to 1. The lookup keys for the time diversification factors are given in Table 7 (page G1.19).

This factor is set either to 0 or 1 based on the results of a time diversification test.

To perform the test, the in-force maturity dates for each product/maturity guarantee form are grouped by “quarter-to-maturity” (i.e., 1, 2, ..., N). For limited-term contracts that offer the client the opportunity to renew (“rollover”), the next maturity date should be used (not final contract maturity). Using current market value (at the calculation date), the current market value in each future 3-month time period is determined.

² In other words, the basic cost factors are expressed “per \$1 of current guaranteed benefit” and the margin offset factors are “per \$1 of account balance,” assuming 100 basis points (per annum) of available spread.

If the current market value in any given quarter exceeds 10% of the total, then the portfolio fails the test. If the current market value in each quarter is less than or equal to 10% of the total, the portfolio passes the test. If the portfolio fails the test, *DT* is set equal to 0 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page G1.23). Otherwise, *DT* is set equal to 1.

Table 5: Nodes of the cost and margin offset factor grids

Policy attribute		Key: Possible values and description	
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.	
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.	
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0: 75% 1: 100%	
<i>GV</i> adjustment upon partial withdrawal, <i>A</i> .		0: Pro-rata by market value. 1: Dollar-for-dollar.	
Fund class, <i>F</i> .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.	
Contract maturity age, <i>M</i> . (years from valuation date)	GMDB	0: 5 years 1: 15 years 2: 25 years 3: 30 years	
	GMMB & GMSB	0: 1 year 1: 3 years 2: 5 years 3: 8 years	4: 10 years 5: 20 years 6: 30 years
Attained age (last birthday), <i>X</i> .	GMDB	0: 35 1: 55	2: 65 3: 75
	GMMB & GMSB	0: 55	
Time to next maturity, <i>T</i> . (years from valuation date)		0: 1 year 1: 3 years 2: 5 years	3: 8 years 4: 10+ years
Account value-to-guaranteed value ratio, <i>φ</i> .		0: 0.25 1: 0.50 2: 0.75 3: 1.00	4: 1.25 5: 1.50 6: 2.00

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Factor requirements

Policy attribute		Key: Possible values and description			
Annualized account charge differential from Table 2 assumptions in page G1.7 ("MER Delta"), Δ		0:	-100 bps		
		1:	0 bps		
		2:	+100 bps		
Reset utilization rate, R .		0:	0%	1:	100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0:	0%	1:	100%

It is important to note that the lookup keys for the factor tables define certain values differently from the parameters (arguments) passed to the lookup/retrieval functions, as indicated in the following table. More details are provided in step 4 (page G1.22).

Policy attribute	Key interpretation	Function arguments
Contract maturity age, M	Years from valuation date. Equal to [Contract maturity age] less [Attained age].	Actual contract maturity age.
AV/GV ratio, ϕ	Ratio of current Account Balance (AV) to Guaranteed Value (GV).	AV and GV are provided separately.
MER Delta, Δ	[Actual MER] less [Assumed MER], in basis points. The "Assumed MER s" are shown in Table 2 (page G1.7).	MER (annualized, in basis points p.a.) is passed directly.

Table 6: Nodes of the asset mix diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description			
Product definitions, P .	GMDB	0:	Return-of-premium.		
		1:	Roll-up (5% per annum).		
		2:	Maximum anniversary value (MAV).		
		3:	10-year rollover.		
	GMMB & GMSB	0:	Fixed maturity date.		
		1:	10-year CSV (benefit paid on surrender).		
		2:	Not used.		
		3:	10-year rollover.		
Guarantee level (% of deposits), G .		0:	75%	1:	100%
Reset utilization rate, R .		0:	0%	1:	100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0:	0%	1:	100%

Table 7: Nodes of the time diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, P .	G MDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	G MMB & G MSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
Fund class, F .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.
Reset utilization rate, R .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0: 0% 1: 100%

Step 3 - Retrieving the appropriate nodes

Table 8 provides some sample lookup keys (assuming the annualized fund-based charges equal the base assumption, hence $\Delta = 0$), while Table 9 shows the “basic cost” and “basic margin offset” values from the factor grid for sample GMDB and GMMB policies. All sample policies in Table 9 use a 100% guarantee level, base *MERs* and no resets. As mentioned earlier, the base margin offset factors (in the tables) assume 100 basis points of “available spread.” The “margin offset factors” are therefore scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$, where α = the actual margin offset (in basis points per annum) for the policy being valued. Hence, the margin factor for the 7th policy is exactly half the factor for node “11105214210” (the 4th sample policy in Table 9), that is, $0.02093 = 0.5 \times 0.04187$.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example of this allocation is provided on pages G1.27 to G1.30.

Table 8: Sample lookup keys

KEY	NODE TYPE	PRODUCT / GV%	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	RESET UTIL.%	ITM TERM%
10103214110	A	GMDB-ROP / 100%	Pro-rata	Balanced allocation	65 / 80	10+	50%	0%	n/a
200150444110	A	GMMB-fixed / 75%	\$-for-\$	Diverse equity	55 / 75	5	125%	100%	n/a
3311	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100%	n/a
43100	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0%	n/a
611411	C	GMSB_10 / 100%	n/a	Low Vol. Equity	n/a	n/a	n/a	100%	100%

A = Basic cost and Margin offset factors; B = Asset mix diversification factors; C = Time diversification factors.

Factor requirements

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Table 9: Sample nodes on the basic factor grids

KEY	PRODUCT	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	OFFSET	COST FACTOR	MARGIN FACTOR
10113124310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	55 / 80	10+	1.00	100	0.01802	0.05762
10113214310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	65 / 80	10+	1.00	100	0.03926	0.04747
10113302310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	75 / 80	5	1.00	100	0.04443	0.02653
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	100	0.16780	0.04187
11105214310	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.00	100	0.13091	0.04066
11105214410	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.25	100	0.09925	0.03940
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	50	0.16780	0.02093
231050513100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	3	1.00	100	0.32250	0.05609
231050523100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	5	1.00	100	0.25060	0.05505
231050533100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	8	1.00	100	0.16758	0.05545

Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement

Special functions have been supplied in the file SegFundFactorCalc.dll (C++ dynamic linked library) to retrieve the “cost,” “margin offset” and “diversification” factors from the factor files and perform the multidimensional linear interpolation. Cover functions in the Microsoft® Visual Basic “Add-In” are provided in the file AMFFactorCalc.xla so that the C++ routines are callable from Microsoft Excel through VBA.³ The function arguments are described in Table 10. Not all parameters apply to all functions (i.e., some are optional and/or not applicable). The keys for the input parameters are given in Table 5 (page G1.17).

Installation instructions are given on page G1.25 in this section.

Table 10: Input parameters (arguments) to supplied lookup/retrieval functions

Input parameter – Variable name	Variable type	Description
<i>B</i> – BenefitType	Long integer	Benefit type code (1=GMDB, 2=GMMB/GMSB).
<i>P</i> – ProductCode	Long integer	Product definition code.
<i>G</i> – GuarCode	Long integer	Guarantee level code.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Long integer	GV adjustment upon partial withdrawal.
<i>F</i> – FundCode	Long integer	Fund class code.
<i>M</i> – FinalMatAge	Floating point double	Contract maturity age of annuitant (in years).
<i>X</i> – AttainedAge	Floating point double	Attained age of annuitant (in years).
<i>T</i> – TimeToMat	Floating point double	Time to next maturity date (in years).
<i>AVGV</i> – MVGV	Floating point double	Ratio of account balance to guaranteed value (<i>AV</i> / <i>GV</i>).
<i>MER</i> – MER	Floating point double	Total equivalent account charges (annualized, in bps).
<i>R</i> – ResetUtil	Floating point double	Reset utilization rate (from 0 to 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Floating point double	“In-the-money” termination rate (from 0 to 1).
<i>RC</i> – RiskCharge	Floating point double	Margin offset (annualized, in basis points).
<i>AV</i> – AccountValue	Floating point double	Current account balance, in dollars.
<i>GV</i> – GuarValue	Floating point double	Current guaranteed value, in dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Floating point double	The fraction of the asset mix diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Floating point double	The fraction of the time diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).

³ Visual Basic for Applications

See page G1.16 for instructions on setting the parameters for DF and DT .

Using the notation given earlier,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

The VBA functions are:

$GetCost(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)$

- Returns the *adjusted dollar cost* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S and RC are required arguments, but RC is ignored in the calculations (i.e., the margin offset does not affect the “cost” component). Also, S is ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but assumed to be zero if not supplied.

$GetMargin(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)$

- Returns the *adjusted dollar margin offset* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but ignored regardless (i.e., the diversification factors only apply to the “cost” component).

$GetTGCR(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)$

- Returns the *adjusted dollar TGCR* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but assumed to be zero if not supplied.

To retrieve the *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, simply use the function $GetCost$ with $AV = AV/GV$, $GV = 1$ and $DF = DT = 0$. Similarly, the *basic margin factor* $g(\tilde{\theta})$ may be obtained by calling $GetMargin$ with $GV = GV/AV$, $AV = 1$ and $RC = 100$.

For reference, the underlying C++ routines are listed below. These tools are also available as VBA functions where the name is prefixed with an “x” (e.g., $xGetGMDBCostFactor$).

GetGMDBCostFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R$)

- Returns the GMDB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBMarginFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, RC$)

- Returns the GMDB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMDBFundDiversification(P, G, R)

- Returns the GMDB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBTimeDiversification(P, G, F, R)

- Returns the GMDB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. Currently, $w(\tilde{\theta})=1$ for all nodes, so this function call is unnecessary for GMDB.

GetGMMBCostFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S$)

- Returns the GMMB/GMSB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBMarginFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S, RC$)

- Returns the GMMB/GMSB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMMBFundDiversification(P, G, R, S)

- Returns the GMMB/GMSB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBTimeDiversification(P, G, F, R, S)

- Returns the GMMB/GMSB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

Installing and using the AMF factor calculation routines

The files shown in Table 11 comprise the “AMF factor calculation” tools, supplied by the AMF to assist the insurer in calculating the *TGCR* for GMDB, GMMB and GMSB options.

Table 11: AMF factor calculation tools – required files

File name	Description
Setup.exe	Windows® setup program to unzip and install the calculation tools.
AMFFactorCalc.xla	Microsoft® Excel Visual Basic Add-In. This functionality ‘wraps’ the C++ routines, allowing them to be called directly from Microsoft Excel workbooks (i.e., can be invoked the same way as built-in Excel functions).
SegFundFactorCalc.dll	The C++ dynamic linked library that contains the lookup and interpolation functions as described in this section.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Comma-separated value (flat text) files containing the factors and parameters described in step 2 (page G1.14). Each “row” in the file corresponds to a test policy as identified by the lookup keys shown in Table 5 (page G1.17). Each row consists of three (3) entries and is terminated by new line and line feed characters. See step 2 (page G1.14) for more details. Files are also provided at the CTE80 confidence level.

Installing the AMF factor calculation routines

Run the setup utility and follow the instructions. This will unzip (decompress) the files and register the DLL in the Windows program registry.

Using the AMF factor calculation routines

1. Open "AMFFactorCalc.xla" from Microsoft® Excel.
2. When the dialog box appears, select the appropriate CTE confidence level for calculation (either CTE95 or CTE80). This controls which factor tables are read into memory. For a given workbook, only a single set of factor files can be accessed (i.e., either CTE80 or CTE95).

Notes on VBA functions:

- The Microsoft® Add-In must be loaded (into Excel) before the VBA functions can be called.
- The factor files and the Microsoft® Excel Add-In (*.xla) must reside in the same folder.
- To view the VBA program, press [Alt-F11].
- A call to an Excel function (built-in or VBA) must be preceded by a "+" or "=" character.

Calculation example

In this example, it is assumed that the portfolio satisfies the criteria in order to apply the "Time diversification" factors. The policy/product parameters are specified in Table 12.

Table 12: Sample results for 10-year GMMB with elective resets, level ROP GMDB without resets

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Account value (<i>AV</i>)	\$90.00	Total account value at valuation date, in dollars.
Original deposit	\$100.00	Original deposit, in dollars.
GMDB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed death maturity benefit, in dollars.
GMMB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed minimum maturity benefit, in dollars.
Guarantee level	100%	Initial guaranteed value as % of original deposit.
Gender	Female	Use 4-year age setback for <i>X</i> and <i>M</i> (GMDB only).
Actual attained age (<i>X</i>)	62	Attained age at the valuation date (in years).
Contract maturity age (<i>M</i>)	85	Contract maturity age (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMDB	23	Time to next maturity/rollover date (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMMB	3	Time to next maturity/rollover date (in years).
<i>GV</i> adjustment	Pro-rata	<i>GV</i> adjusted pro-rata by <i>MV</i> upon partial withdrawal.
Fund class	Diversified equity	Contract exposure mapped to diversified equity as per the Fund categorization instructions in step 1 (page G1.9).
MER	265	Total charge against policyholder funds (bps).
GMDB product code (<i>P</i>)	0	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page G1.17).
GMMB product code (<i>P</i>)	3	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page G1.17).
Guarantee level code (<i>G</i>)	1	Guarantee code as per key in Table 5 (page G1.17).

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Factor requirements

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
GV adjustment code (<i>A</i>)	0	GV adjustment upon partial withdrawal as per Table 5 (page G1.17).
Fund code (<i>F</i>)	5	Fund class code as per lookup key in Table 5 (page G1.17).
GMMB reset utilization (<i>R</i>)	0.35	Reset utilization rate (from 0 to 1).
"In-the-money" termination (<i>S</i>)	0	"In-the-money" termination rate (from 0 to 1).
Total allocated spread (<i>RC</i>)	80	Total margin offset (bps p.a.) for GMDB & GMMB combined.
Asset mix diversification (<i>DF</i>)	1	Credit for asset mix diversification.
Time diversification (<i>DT</i>)	1	Credit for time diversification (GMMB).

Using the notation from page G1.23,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.32849
 \end{aligned}$$

In the absence of specific and well-defined risk charges for each guaranteed benefit, we allocate the total spread based on the claims cost and obtain (in bps per annum):

$$\alpha_{GMDB} = \frac{0.04592}{(0.04592 + 0.32849)} \times 80 = 0.12264 \times 80 = 9.81 \text{ basis points per annum available}$$

to fund the GMDB claims and $\alpha_{GMMB} = 80 - 9.81 = 70.19$ bps p.a. to fund GMMB payouts.

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\
 &= \$4.59 \qquad \qquad \qquad = 0.04592 \times \$100
 \end{aligned}$$

Factor requirements

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

$$\begin{aligned}\hat{F}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$32.85 \qquad = 0.32849 \times \$100\end{aligned}$$

For reference, the *basic cost factors* (i.e., before diversification adjustments) are:

$$\begin{aligned}f_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= 0.04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= 0.36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 100) \\ &= 0.04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 100) \\ &= 0.06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= \$0.41 \qquad = 0.04697 \times \$90 \times \left(\frac{9.81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= \$4.35 \qquad = 0.06890 \times \$90 \times \left(\frac{70.19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMDB} &= \text{GetTGCR}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.18 \\ &= \$4.59 - \$0.41\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMMB} &= \text{GetTGCR}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$28.50 \\ &= \$32.85 - \$4.35\end{aligned}$$

Finally, the *TGCR* for the policy is $\$4.18 + \$28.50 = \$32.68$

If desired, the asset mix and time diversification factors may be obtained through additional function calls by setting *DF* or *DT* to zero as required and solving for the other factor.

For example, if we set $DF = 1$ and $DT = 0$, we obtain for the GMMB component:

$$0.34307 = \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 0)$$

However, with $DF = 1$ and $DT = 1$, we obtained $\hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) = 0.32849$ (see earlier in this section). Hence, the GMMB time diversification factor is equal to $0.9575 = \frac{0.32849}{0.34307}$.

Margin offset adjustment

The total equivalent account charge ("*MER*") is meant to capture all amounts that are deducted from policyholder funds, not only those that are commonly expressed as spread-based fees. The *MER* must include (but not be limited to) the following: investment management fees, mortality and expense charges, administrative loads, policy fees and risk premiums. It must be expressed as an equivalent annual basis point charge against account value. It may be necessary to estimate an equivalent *MER* if there are fees withdrawn from policyholder accounts that are not expressed as basis point charges against account value.

The margin offset, α , represents the total amount available to fund the guaranteed benefit claims and amortization of the unamortized surrender charge allowance after considering most other policy expenses (including overhead). The margin offset, expressed as an equivalent annual basis point charge against account value, should be deemed permanently available in all future scenarios. However, the margin offset should not include per policy charges (e.g., annual policy fees) since these are included in fixed expenses. It is often helpful to interpret the margin offset as $\alpha = MER - X$, where X is the sum of:

- Investment management expenses and advisory fees;
- Commissions, bonuses (dividends) and overrides;
- Maintenance expenses;
- Amounts required to amortize unamortized acquisition costs (net of available surrender charges).

Net capital component

The net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total gross capital required. Finally, the net capital component is obtained by

subtracting the credit for hedging programs and the net actuarial liabilities held from the net capital required.

2. Expected payment date method

The net required component is determined using the steps that follow.

Step 1: Partition of contracts into three groups

Segregated fund guarantee contracts are partitioned into three groups based on time-to-maturity and annuitant age characteristics as of quarter-end:

Group	Defining characteristics
1	Contracts with time to maturity less than or equal to 1 year <i>or</i> annuitant age greater than or equal to 85
2	Contracts with time to maturity greater than 1 year <i>and</i> annuitant age less than 85 <i>but not including</i> contracts with time to maturity greater than 5 years and annuitant age less than 80 years
3	Contracts with time to maturity greater than 5 years <i>and</i> annuitant age less than 80 years

Step 2: Allocation of the segregated fund guarantee liability to the three groups

The segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole, which is determined in accordance with actuarial practice standards, is allocated to the three groups based on the CTE(80) requirements determined by the AMF software tool. In particular, if L represents the segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole determined in accordance with actuarial practice standards, R_i represents the sum of the CTE(80) requirements for contracts in group i determined by the AMF software tool and L is positive then the liability allocated to group i is

$$L_i = \alpha_i \times L$$

where

$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

If $L \leq 0$ then the liability allocated to each group is 0.

Step 3: Calculation of net required component for contracts in group 1

The net required component for contracts in group 1 is determined as the total gross capital required for contracts in group 1 minus L_1 , the actuarial liability allocated to group 1. The total gross capital required for contracts in group 1 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 1. The contract-specific total gross capital required for group 1 is determined as:

$$\text{CTE}(95) + 50\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80))$$

where the CTE(80) and CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 4: Calculation of net required component for contracts in group 2

The net required component for contracts in group 2 is determined as the total gross capital required for contracts in group 2 minus L_2 , the actuarial liability allocated to group 2. The total gross capital required for contracts in group 2 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 2. The contract-specific total gross capital required for group 2 is determined as CTE(95), where the CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 5: Calculation of net required component for contracts in group 3

The net required component for contracts in group 3 is determined as the sum of:

- 95% of the previous quarter-end net required component amount for contracts classified as group 3 as at the previous quarter-end; and
- 5% of the excess of the current quarter CTE(95) amounts for group 3 over L_3

subject to

- a floor of $\text{CTE}(95) - 25\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80)) - L_3$ and
- a cap of $\text{CTE}(95) - L_3$.

Here CTE(80) and CTE(95) represent respectively the sums of the current quarter CTE(80) and CTE(95) amounts for group 3 determined using the AMF software tool.

Step 6: Calculation of net required component for the portfolio as a whole

The net required component for the portfolio as a whole is the sum of the net required component amounts determined in Steps 3, 4 and 5.

Additional information

Insurers using this method must disclose this in the Capital Guideline Certification Report and provide information on the net required component amounts according to the defined time-to-maturity and annuitant age groups.

The AMF expects insurers using this method to perform on an annual basis, or more frequently as necessary, forward projections of capital requirements, particularly when the time-to-maturity and annuitant age profiles of the insurer's contracts are such that a large number of contracts are expected to migrate from one of the defined groups to another.

INTERPOLATION / EXTRAPOLATION IN FACTOR TABLES

To keep the table and adjustment factor structure fairly simple, it is necessary in some cases for the insurer to interpolate or extrapolate values. As a general rule, when interpolating between values, a linear interpolation should be used. When a factor lies outside the ranges, a linear extrapolation should be used.

However, if an insurer's own modelling shows an extrapolation based on the above approach to be inadequate, higher appropriate values should be used. In all cases, the low range values would be constrained so that they are positive.

CUSTOM FACTORS AND INTERNAL MODELS

The AMF could authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, for Canadian business as well as for foreign business. Insurers seeking to use their internal models to calculate factors for a particular reinsurance product or agreement or to calculate the segregated fund total net capital component must therefore follow the requirements outlined below and obtain prior authorization from the AMF.

When an insurer submits an application to the AMF, it must be in a position to show that the models are fully documented, implemented and proven to be effective. In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not function effectively should also be documented.

GENERAL REQUIREMENTS RELATED TO THE USE OF INTERNAL MODELS

Review and validation

The models used should be subject to a review or validation by a qualified resource, provided such resource was not involved in developing or implementing the models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the models. In this context, the review should cover the models and assumptions. The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- sufficiency of documentation.

Supporting letter

Furthermore, at the time of initial application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital reduction, if any.

Modifications to model

For any model that was previously presented to the AMF and that is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to maintain its authorization. Likewise, any modification to a program should follow the requirements under this section.

All other modifications should be clearly disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Ongoing compliance with requirements

Documentation demonstrating compliance with all requirements above must be retained. All relevant documents should be made available to the AMF. The AMF may modify any prior decision made if it is established that the model is no longer in compliance with the requirements under this section.

PARTICULAR REQUIREMENTS RELATED TO THE USE OF INTERNAL MODELS TO CALCULATE FACTORS FOR A PARTICULAR PRODUCT OR AGREEMENT

Insurers using the factor approach and evaluating a product type that is materially different from those presented in the tables or evaluating a complex reinsurance arrangement will need to use stochastic modelling to calculate factors for their particular product or agreement. In order to set the appropriate factors, the insurer must contact the AMF for specific details.

With time, the assumptions underlying approved factors may not reflect emerging experience and can become inconsistent with the current valuation assumptions. In such instances, an inconsistency between the total gross capital required (TGCR) calculated using the approved factors and that determined at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions might develop. For this reason, the actuary must regularly review this relationship to ensure that the TGCR held using the approved factors is not materially less than that calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions. If the TGCR using the previously approved factors is materially less than the TGCR calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions, the insurer must use the higher TGCR and obtain authorization from the AMF to use new factors or file an application to use its internal model to calculate capital requirements.

PARTICULAR REQUIREMENTS RELATED TO THE USE OF INTERNAL MODELS TO CALCULATE NET CAPITAL COMPONENT

Insurers may choose between the two methods described in this section. When an insurer submits its first application to authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, it is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the net capital component.

1. Global method

Under this method, the total gross capital required is calculated first. It is determined as the cost calculated at CTE(95) using the internal models authorized by the AMF prior to their use.

CTE(95) is calculated on two bases:

- a) using explicit valuation margins for adverse deviations on the non-scenario-tested risk factors; and
- b) without such margins.

The maximum of a) or b) is taken to be CTE(95).

Then the net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total gross capital required. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and net actuarial liabilities held from the net capital required.

2. Expected payment date method

Under this method, cash flows are grouped into 3 categories according to expected dates, and the following minimum confidence levels would apply:

- i) due in 1 year or less, CTE(98);
- ii) due between 1 and 5 years, CTE(95);
- iii) due after 5 years, CTE(90).

The total gross capital required is to be determined in the following way under this method:

1. A large number of stochastic investment return scenarios is generated (e.g., 5,000 or more).
2. Segregated fund guarantee cash flows corresponding to these scenarios are determined based on the identified term of the liability.
3. In each scenario, cash flows are partitioned into buckets based on the timing of the cash flow as follows:
 - a. 1 year or less;
 - b. greater than 1 year and less than or equal to 5 years;
 - c. greater than 5 years.
4. For each scenario and each time bucket, the present value of benefit payments less guarantee premium receipts is calculated.
5. The result is four distributions of present values based on cash flow period:
 - a. 1 year or less – distribution 5a;
 - b. greater than 1 year and less than or equal to 5 years – distribution 5b;
 - c. greater than 5 years – distribution 5c;
 - d. all periods combined (i.e., no bucketing of cash flows) – distribution 5d.
6. The total gross capital required is the sum of:
 - a. the total gross capital required for cash flows 1 year or less (the quantity T_1 defined in steps 8 through 12);
 - b. the total gross capital required for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years (the quantity T_2 defined in steps 8 and 13);
 - c. the total gross capital required for cash flows greater than 5 years (the quantity T_3 defined in steps 14 through 22).

7. The net capital component is the total gross capital required calculated in step 6 minus the lesser of:
- the segregated fund guarantee actuarial liability reported by the insurer and determined in accordance with actuarial practice standards (denoted by L in the steps that follow);
 - the segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard (the quantity L_u defined in steps 8 and 9).

In symbols, the net capital component is

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_u)$$

or 0 if this amount is negative.

Calculation of L_u , T_1 and T_2

- Based on the example illustrated in step 1, the 5000 scenarios are ordered according to the present value distribution for all cash flow periods combined (distribution 5d), i.e., without respect to cash flow bucketing. The resulting ordering is labelled such that scenario 1 represents the greatest present value and scenario 5,000 the least present value.
- Calculation of L_u :* The average present value for distribution 5d (present value cash flows for all periods combined) corresponding to scenarios 1 through 750 is calculated and denoted L_u . If the calculated value is negative, a value of 0 is assigned to L_u . The quantity L_u represents the total segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard.
- Scenarios 501 through 5000 are discarded.
- Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows 1 year or less (distribution 5a). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1* has the greatest present value with respect to cash flows 1 year or less and scenario 500* the least present value.
- Calculation of T_1 :* The average of the present values for distribution 5a (present value cash flows 1 year or less) corresponding to scenarios 1* through 100* is calculated and denoted T_1 . The quantity T_1 represents the total gross capital required for cash flows 1 year or less. Note that T_1 could be negative.

13. *Calculation of T_2* : The average of the present value cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted T_2 . Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250*. The quantity T_2 represents the total gross capital required for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years. Note that T_2 could be negative.

Calculation of T3

The total gross capital required for cash flows greater than 5 years is determined in the following way:

- first, upper and lower bounds for the total gross capital required for this cash flow bucket are determined as well as the total gross capital required based on a CTE(95) standard;
- then, net capital component amounts corresponding to the total gross capital required upper and lower bounds and the CTE(95) standard are determined assuming that these amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding total gross capital required floored at 0;
- following this, the net capital component amount for the greater than 5 years cash flow bucket is determined using a weighted average of the previous quarter's net capital component amount for this cash flow bucket and the current quarter amount based on a CTE(95) standard, subject to the upper and lower bounds on total gross capital required previously calculated;
- finally, the total gross capital required for the greater than 5 years cash flow bucket is inferred from the net capital component amount just calculated based on the earlier assumption that net capital component amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding total gross capital required.

The detailed calculations are described in steps 14 through 22 as follows:

Determination of upper and lower bounds for total gross capital required and total gross capital required based on CTE(95)

14. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows greater than 5 years (distribution 5c). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1*** has the greatest present value with respect to cash flows greater than 5 years and scenario 500*** the least present value.
15. *Calculation of upper bound T_3^u* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 250*** is calculated and denoted T_3^u . The quantity T_3^u represents an upper bound for the total gross capital required before flooring for cash flows greater than 5 years.
16. *Calculation of lower bound T_3^l* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 500*** is calculated and denoted T_3^l . The quantity T_3^l represents a lower bound for the total gross capital required before flooring for cash floors greater than 5 years.
17. *Calculation of CTE(95) proxy $T_3^{(95)}$* : The average of the present value cash flows greater than 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted $T_3^{(95)}$. Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250* or scenarios 1*** through 250***. The quantity $T_3^{(95)}$ represents the contribution to the total gross capital required of cash flows greater than 5 years when a total gross capital required standard of CTE(95) is used without cash flow partitioning.

Determination of corresponding net capital component amounts

18. *Calculation of upper bound RC_3^u* :

$$RC_3^u = 0 \quad \text{if } T_3^u \leq 0$$

$$RC_3^u = \frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^u - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^u > 0$$

The quantity RC_3^u represents an upper bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

19. Calculation of lower bound RC_3^l :

$$RC_3^l = 0 \quad \text{if } T_3^l \leq 0$$

$$RC_3^l = \frac{T_3^l}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^l} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^l - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^l > 0$$

The quantity RC_3^l represents a lower bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

20. Calculation of $RC_3^{(95)}$:

$$RC_3^{(95)} = 0 \quad \text{if } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$RC_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^{(95)} > 0$$

The quantity $RC_3^{(95)}$ is the current quarter net capital component amount to be used in the averaging formula.

Calculation of net capital component amount for cash flows greater than 5 years based on averaging formula

21. Calculation of RC_3 : $RC_3 = \max\{RC_3^l, \min(RC_3^u, 95\% \times RC_3^p + 5\% \times RC_3^{(95)})\}$, where RC_3^p represents the previous quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years. The quantity RC_3 represents the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

Calculation of corresponding total gross capital required for cash flows greater than 5 years

22. The total gross capital required for cash flows greater than 5 years is $T_3 = \max(T_3^l, \min(T^*, T_3^u))$, where the quantity T^* is determined as follows: if $RC_3 = 0$ then $T^* = 0$. Otherwise, if $RC_3 > 0$ then T^* is the unique positive solution of the equation $RC_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L_u, 0)\}$.

Note that insurers that determine segregated fund guarantee actuarial liability and capital requirements without separating guarantee fees from non-guarantee fees must add the unamortized amount of the deferred acquisition cost to the total gross capital required amounts sums in steps 6, 18, 19, 20 and 22 and the quantity L_u in step 9 in order to determine the appropriate net capital component amounts. For example, in step 18, the unamortized amount of the deferred acquisition cost would be added to $T_1 + T_2 + T_3^u$ but not to the numerator or denominator of $\frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u}$. Insurers requiring further guidance on this matter should contact the AMF.

The quantity L_u defines a cap on the segregated fund guarantee actuarial liability that may be subtracted from the total gross capital required in the determination of the segregated fund guarantee net capital component amount (see step 7). The calculation of L_u described in step 9 is based on a CTE(85) actuarial liability standard and represents an interim measure. The calculation of L_u will be reviewed and may be modified in future reporting periods to become more closely aligned with the CTE(80) maximum actuarial liability standard promulgated by the Canadian Institute of Actuaries. Other aspects of this method may be reviewed and modified in the future.

3. Transitional rules

Transition rules apply to all models used to calculate the total gross capital required and whose use has been newly authorized. For the initial year of use, the insurer must maintain, as the total gross capital required, 50% of the capital requirements, as determined through the use of internal models, and 50% of the capital requirements as determined by standard or pre-authorized factors. Starting the year-end following the first anniversary of use, internal model requirements may be used for all total gross capital required.

CREDIT FOR UTILIZATION OF RISK MITIGATION STRATEGIES

The purpose of this section is to guide insurers seeking acknowledgment of the reduction in the risk due to risk mitigation strategies, including reinsurance and capital markets hedging. To this end, this section exposes more precisely minimal requirements regarding credit for reinsurance and hedging in the determination of the capital required component.

All other risk mitigation strategies that could be used by the insurer must obtain the AMF's prior authorization in order to potentially obtain a credit.

CREDIT FOR REINSURANCE CEDED

For reinsurance that can be expressed directly in terms of the factors, credit can be taken on that basis. For more complex reinsurance arrangements that cannot be expressed using the factors, the impact will need to be modelled. For example, a reinsurance agreement that has the ceding company retain losses to a predetermined level (a "deductible"), with the reinsurer assuming losses above this level, but with a cap on the reinsurance claims (e.g., a maximum annual payment cap under the agreement). For details regarding modeling, see the "Custom factors and internal models" section of this guideline (section G3).

All provisions regarding the unregistered reinsurance found in section A3 of this guideline also apply to segregated funds. Deposits held for a period not less than the remaining fund guarantee term that are in excess of the actuarial liabilities for the risk reinsured may reduce the required segregated fund risk component requirement on any policy to a minimum of zero. The reduction is limited to that available had the business been ceded to a reinsurer subject to similar requirements.

CREDIT FOR CAPITAL MARKETS HEDGING

The AMF may recognize a credit for life and health insurers seeking a capital offset relating to capital adequacy requirements for hedging programs used in managing segregated fund market and insurance risks.

All insurers that wish to obtain a capital offset for segregated fund hedging programs must meet the requirements below and submit an application to obtain a prior authorization from the AMF. Each application must include the following documents:

- 1) Copies of pertinent board approvals;
- 2) Documentation to support board approvals;

- 3) Evidence of meeting operational requirements;
- 4) Sample reporting, including technical analyses;
- 5) Copy of the independent review and validation report, along with a supporting letter from the actuary of the company.

Each of these points (1 to 5) is detailed below in this section.

All relevant documents should be available for review by the AMF at the insurer's head office.

Requirements

The following are minimum expectations to obtain a capital offset in connection with the capital adequacy requirements when hedging strategies are used.

A "model" as it is defined in this section refers to a cash flow projection model that encompasses both investment returns and segregated fund liability characteristics. This model must be able to evaluate financial market options accurately within the context of real world-based investment return simulations pertinent to actuarial projections. An audit trail must be maintained for further verification and control.

Board approval

A strong risk management culture is a prerequisite for any hedging program. As such, the insurer should have in place policies, processes, controls, management and board approvals that show that a strong risk management framework is in place and is working effectively and in compliance with the "Sound Risk Governance Guideline."

The segregated fund risk mitigation program must be presented for review to both senior management and the board and must be explicitly approved by the board or an appropriate board committee. As appropriate, the board or board committee must also approve policies that address the insurer's derivatives, capacity limits and operational limits.

Documentation

A comprehensive summary of all the principles, techniques and processes used to implement the model should be available for review of the credit application and monitoring by the AMF. The documentation submitted to the AMF should include a description of the:

- rationale for use of hedging;
- hedging program, including any rebalancing criteria;
- products to which the program is to be applied;
- implementation plan for the program;
- derivative or risk mitigation instruments contemplated in the hedging program;
- measurement criteria for basic risk, liquidity risk, counterparty risk or any other material risks associated with the hedging program;
- model's ability to evaluate risk-neutral capital markets (Q-measure) within a real world experience-based valuation (P-measure);
- methodology, models and their limitations;
- use of hedging models within the day-to-day risk management process;
- review and approval process for the adoption of new models or modifications to existing hedging models;
- hedging model validation criteria;
- process and criteria for analyzing hedge effectiveness and relationship to model validation criteria;
- frequency and types of model review;
- risk limits (corporate and trigger levels);
- escalation procedures for limit exceptions;
- stress testing and frequency of such tests;
- appropriateness of the chosen stress tests;
- reporting and monitoring requirements;
- systems used to support the monitoring and reporting;
- controls to ensure the integrity of data and results;
- skills and expertise required of personnel to execute and monitor the hedging program;
- CVs of individuals who develop, execute and manage the hedging program(s).

Operational requirements

The program must be fully documented, implemented and proven to be effective for at least three months before the insurer submits an application to the AMF in order to obtain a capital offset.

Reporting and technical analysis

The results of the hedging program must be reported to senior management at least monthly, with summaries of the relevant items to the board at least quarterly. The reporting must define measurement criteria, quantify key risk exposures, analyze the hedge effectiveness (results of the program) and any residual risks, discuss financial implications, and specify appropriate action plans. Reporting must also include evidence of compliance with pertinent internal policies and limits.

All reports produced further to the initial capital offset application must be available for AMF's examination.

The analysis underpinning the reporting must include:

- 1) a description of the stress testing undertaken (both quantitative and qualitative in nature and incorporating market risk, the liquidity aspects of market disturbances and liability characteristics);
- 2) demonstration and explanation of hedge effectiveness under stressed conditions;
- 3) critical assumptions;
- 4) demonstration of hedge effectiveness under routine and stressed conditions;
- 5) analysis of residual risks.

Stress testing should be meaningful and should identify risks applicable to the hedging program as well as liability and product characteristics. Stress testing should be conducted at least monthly, consistent with management reporting, and should incorporate deterministic adverse scenarios. It could also include stochastic scenarios. Stress testing scenarios must take into account all material risks relating to the hedging strategy. Examples include: illiquidity, in particular where financial options required to rebalance the portfolio are not readily available, correlation changes between asset classes, and failure to execute the hedging program.

In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not work effectively should also be reported and documented. The modelling should follow the guidance outlined in the final version report of the "CIA Task Force on Segregated Funds Investment Guarantees" published in March 2002. See section 2.3 ("Modelling of Hedges") of that report.

Independent review and validation

The hedging program and the models used to implement the hedging strategy should be subject to an independent review or validation by a qualified resource provided such resource was not involved in developing, implementing or executing the hedging program or models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the hedging program. In this context, the review should cover the models, assumptions, reporting to senior management, and overall risk management infrastructure.

The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- ability of models to accurately capture the hedging strategy;
- appropriateness of the stress testing program, including the use of stress testing results;
- sufficiency of documentation supporting the program (including models and assumptions); and
- robustness of the process for reviewing hedging results and relationship to model validation criteria.

Supporting letter

Furthermore, at the time of application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models, the hedging program and stress tests, and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital offsets, if any, under stress scenarios.

Modifications to program

For any hedging program that was previously presented to the AMF and is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to continue to receive a capital offset or to have a revaluation of the offset. If the program is discontinued, the insurer must provide written notification to the AMF; the capital offset will be revoked.

Examples of material modifications include, but are not limited to a:

- change in board approval;
- change in model;
- change in the hedging program;
- change in the hedge effectiveness.

Any modified program will need to satisfy the requirements of this section.

Maximum allowable reduction amount

Hedging strategies with respect to segregated fund market and insurance risks are relatively new and evolving. To allow for operational and execution risks in implementing such strategies successfully, the maximum capital offset will be limited to 50% of the reduction shown by the models. As the industry and the AMF become more familiar with strategy implementation, this limitation will be reviewed.

The capital offset is determined by the use of models as previously described that accurately capture the hedging program in place and is approved by the board. Those same models must be used to calculate the actuarial liability for these products. To determine the percentage reduction due to hedging, costs determined at the conditional tail expectation at 95% (CTE (95)) should be calculated on two bases:

- 1) with no hedging program in place; and
- 2) with hedging.

The underlying assumptions and scenarios must be the same for both calculations. The maximum allowable reduction will then be one half of the difference between the two values, expressed as a percentage of the costs set at CTE (95) determined without hedging. This reduction is to be applied to the Net Capital Required (NCR) in order to obtain the maximum allowable reduction amount.

Credit for utilization of risk
mitigation strategies

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Therefore, the **maximum allowable percentage reduction** will be equal to:

$$0.50 \times \left(\frac{(\text{costs without hedging}) - (\text{costs with hedging})}{\text{costs without hedging}} \right)$$

and

the maximum allowable reduction amount will be equal to:

$$\text{NCR} \times \text{maximum allowable percentage reduction.}$$

MODES OF CALCULATION**1. Page 95.010 of the QFP disclosure form**

The columns on page 95.010 of the QFP disclosure form must be filled in as follows:

Column 01: Guaranteed Value:

This is the amount guaranteed in all segregated funds. If the funds are subject to guarantees of different amounts, for example 100% on death and 75% on maturity, report the larger amount here.

Column 02: Market Value:

This is the market value of the segregated funds.

Column 03: Total Gross Capital Required:

The calculation based on prescribed factors is detailed in section G1 of this guideline, and that based on factors for a particular product calculated from internal models is detailed in section G3 (lines 010 to 060 of the disclosure form). However, if the insurer uses models, the result will be reported to line 070 of the disclosure form.

Column 04: Credit for Reinsurance Ceded:

This is determined as outlined in section G4 ("Credit for utilization of risk mitigation strategies").

Column 05: Net Capital Required:

This is determined as:

(Total Gross Capital Required– Credit for Reinsurance Ceded)

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Mode of calculation

Column 06: Credit for Hedging Programs:

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

(Maximum allowable percentage reduction × Net Capital Required)

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see “Credit for utilization of risk mitigation strategies” (Section G4) of this guideline.

Column 07: Net Actuarial Liabilities Held:

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: Net Capital Required Component:

This is determined as:

(Net Capital Required – Credit for Hedging Programs – Net Actuarial Liabilities Held)

Note: The total in line 099 (page 95.010 of QFP disclosure form) must not be less than zero.

2. Page 95.020 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.020 of the QFP disclosure form are filled in as follows:

Column 01: **Factor Requirements:**

This is the gross calculated requirement based on the factors established through specific tables of section G1 or on the factors established through requirements outlined in section G3.

Column 02: **Internal Models Requirements:**

This is the gross calculated requirement based on insurer's specific internal models.

Column 03: **Total Gross Capital Required:**

The following "transition rules" apply to Total Gross Capital Required based on internal models:

- In the first year of the use of the models, total gross capital required is calculated as: 50% of the factor requirements + 50% of the internal model requirements.
- Thereafter, total gross capital required will represent 100% of the internal model requirements.

If the insurer only uses the factor approach, total gross capital required will represent 100% of the factor requirements.

Column 04: **Credit for Reinsurance Ceded:**

This is determined as outlined in section G4 ("Credit for utilization of risk mitigation strategies").

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Mode of calculation

Column 05: Net Capital Required:

This is determined as:

(Total Gross Capital Required – Credit for Reinsurance Ceded)

Column 06: Credit for Hedging Programs:

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

(Maximum allowable percentage reduction × Net Capital Required)

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see “Credit for utilization of risk mitigation strategies” (Section G4) of this guideline.

Column 07: Net Actuarial Liabilities Held:

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: Net Capital Required Component:

This is determined as:

(Net Capital Required – Credit for Hedging Programs – Net Actuarial Liabilities Held)

Note: In the disclosure form, the amount on page 95.020, column 08, line 100 should be the same as the amount on page 95.010, column 08, line 099.

CAPITAL REQUIRED
OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

	Section
◆ Off-balance sheet activities	H1
◆ Credit conversion factors	H2
◆ [Blank section]	H3
◆ [Blank section]	H4
◆ [Blank section]	H5
◆ Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	H6
◆ Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	H7
◆ [Blank section]	H8
◆ [Blank section]	H9
◆ Off-balance sheet item categories	H10
◆ Commitments	H11

OFF-BALANCE SHEET ACTIVITIES

The term “off-balance sheet activities”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital requirement under this part irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

This part of the guideline is concerned with the default risk of the counterparty to a transaction associated with an insurer's off-balance sheet activities. The requirements in this part are distinct from the requirements for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet (section C1).

The face value of an off-balance sheet item does not always properly reflect the amount of capital required in terms of counterparty risk. In order to estimate the potential risk associated with those items in these terms, the insurer must first convert them into credit equivalent by multiplying the face value of the item by a credit conversion factor, in accordance with section H2. The resulting credit equivalent amount is then assigned the appropriate counterparty factor, as referred to in section C1, or, as the case may be, the factor assigned to the collateral (section C2) or to the guarantor (section C3).

The risk factors that appear in this part of the guideline are subject to the guidance related to the treatment of “qualifying participating policies” defined in section A4.

CREDIT CONVERSION FACTORS

The credit conversion factors are as follows:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participations in bankers' acceptances and participations in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the feature of a credit enhancement.¹

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (the 20% factor applies if an insurer

1. Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit are excluded from the framework.

has either issued or confirmed the contingent liability).

- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

These off-balance sheet items are described in section H10 of this guideline.

FORWARDS, SWAPS, PURCHASED OPTIONS AND SIMILAR DERIVATIVES

The treatment of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives contracts requires special attention because insurers are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cash flow replacement cost (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the weighting factor appropriate to the counterparty.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

a) Interest rate contracts include:

- single currency interest rate swaps;
- basis swaps;
- forward rate agreements and products with similar characteristics;
- interest rate futures;
- interest rate options purchased.

b) Exchange rate contracts include:

- gold contracts¹;
- cross-currency swaps;
- cross-currency interest rate swaps;
- outright forward foreign exchange contracts;
- currency futures;
- currency options purchased.

¹ Gold contracts are treated the same as exchange rate contracts for the purpose of calculating asset yield deficiency risk.

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISKForwards, swaps, purchased options
and similar derivatives**c) Equity contracts include:**

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on individual equities or on equity indexes.

d) Precious metals (e.g., silver, platinum) contracts include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on precious metals.

e) Other commodities contracts include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminum, copper, zinc);
- other non-precious metal commodity contracts.

An insurer must calculate the credit equivalent amount of these contracts using the current exposure method. Under this method, an insurer adds:

- the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;
- and,
- an amount for potential future asset yield deficiency risk exposure by multiplying the notional principal amounts by one of the following add-ons:

Forwards, swaps, purchased options
and similar derivatives

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Contracts					
Residual maturity	Interest Rate	Exchange Rate and Gold	Equity	Precious Metals Except Gold	Other Commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty arising from asset yield deficiency risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the residual maturity factor is based on the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are to reset so that the market value of the contract is zero on specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year and that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by any of the columns of the previous matrix are to be treated as "other commodities."
- No potential asset yield deficiency risk exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps since the credit equivalent amount is evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISKForwards, swaps, purchased options
and similar derivatives

- The add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the effective notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.
- Potential credit exposure is to be calculated for all OTC contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.
- No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

NETTING OF FORWARDS, SWAPS, PURCHASED OPTIONS AND SIMILAR DERIVATIVES

Insurers may net contracts subject to novation or any legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which each obligation to the other to deliver a given currency on a given date is automatically cancelled and replaced by an obligation to pay a single amount, which is the result of netting the amounts owed by the counterparties to each other under all the cancelled obligations.

Insurers that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF that the following conditions are met:

- the insurer must have a netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions subject to netting. The result of such arrangement would be that the insurer only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all the transactions with that counterparty in the event of default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the insurer must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts and authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under:
 - a) the law of the jurisdiction where the counterparties are incorporated and the laws of any jurisdiction applicable to branches involved;
 - b) the law governing the individual transactions; and,
 - c) the law governing any contracts or agreements required for netting purposes;
- the insurer has internal procedures to verify that, prior to recognizing a transaction as being subject to netting, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the insurer must have procedures in place to ensure that a review of the legal characteristics of netting arrangements for possible changes in law is undertaken to maintain the validity of such contracts;
- the insurer maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the defaulter.

Asset yield deficiency exposure on bilaterally netted transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional principal of the individual underlying contracts before netting. However, for purposes of calculating potential asset yield deficiency exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency.

The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The future asset yield deficiency exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of:

- (i) 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross}),¹
- and
- (ii) 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost (NPR),

where

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

1. A_{Gross} equals the sum of the future asset yield deficiency exposures (i.e., notional principal amount times the appropriate add-on factor from section H6) for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

The calculation of NPR can be made on a counterparty basis or on an aggregate portfolio basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty by counterparty basis, a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, the NPR is calculated and applied to each legally enforceable netting agreement.

Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

Step 1 Determine the add-ons and replacement costs of each transaction for each counterparty subject to bilateral netting. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty					
Transaction	Notional Principal Amount (1)	Add-on Factor (ref. H6) (2)	Potential Credit Exposure (1) x (2) = (3)	Positive Replacement Cost (4)	Negative Replacement Cost (5)
1					
2					
3					
etc.					
Total			A_{Gross}	R⁺	R⁻

Step 2 Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting. Sum the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty in the aggregate approach). If the result is less than zero, enter zero.

Step 3 Calculate the NPR. For insurers using the counterparty by counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For insurers using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R ⁺)		10		10		1
Net replacement cost (NR)		5		10		0
NPR (per counterparty)	0.5		1		0	
NPR (aggregate)	SNR/SR ⁺ = 15/21 = 0.71					

Step 4 Calculate A_{Net} for each counterparty subject to bilateral netting. However, the NPR applied will depend on whether the insurer is using the counterparty by counterparty basis or the aggregate basis. The insurer must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

For netted contracts where the net replacement cost is > 0

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross}) + (0.6 \times NPR \times A_{Gross})$.

For netted contracts where the net replacement cost is zero

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross})$.

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Step 5 Calculate the credit equivalent amount for each counterparty subject to bilateral netting by adding the net replacement cost (step 2) and A_{Net} (step 4). Aggregate the counterparties by the factors appropriate to each type of counterparty. The sum corresponds to the credit equivalent amount.

Example of netting calculation for potential future exposure with contracts subject to novation

Assume an insurer has 6 contracts with the same counterparty and has a legally enforceable netting agreement with that counterparty:

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Contracts A and B are subject to novation, as are contracts C and D. Under novation, the two contracts are replaced by one new contract. Therefore to calculate the capital requirements, the insurer would replace contracts A and B for contract A+ and contracts C and D for contract C+, netting the notional amounts and calculating a new marked to market amount.

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Assume the add-on factor for all contracts is 5%. The potential asset yield deficiency exposure is calculated for each contract. A_{Gross} is the sum of the potential exposures:

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

Contract	Notional Principal Amount	Add-on Factor (5 %)	Potential Credit Exposure	Positive Replacement Cost	Negative Replacement Cost
A+	10	0.05	0.5	0	-1
C+	30	0.05	1.5	3	0
E	30	0.05	1.5	3	0
F	20	0.05	1.0	0	-2
Total			4.5	6	-3

The net replacement cost is 3 (i.e., 6 - 3; the greater of zero or the sum of the positive and negative replacement costs).

The NPR is 0.5 (i.e., 3 / 6; the net replacement cost divided by the positive replacement cost).

A_{Net} is $(0.4 \times 4.5) + (0.6 \times 0.5 \times 4.5) = 3.15$.

The credit equivalent amount is 6.15 (i.e., 3 + 3.15; the net replacement cost plus A_{Net}).

OFF-BALANCE SHEET ITEM CATEGORIES

1. Direct Credit Substitutes (100% conversion factor)

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment of existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;
 - remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability; and
 - reinsurance of financial obligations;
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
- risk participations in bankers' acceptances and risk participations in financial letters of credit. Risk participations constitute a guarantee by the participating insurers such that if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling company for the full principal and interest attributable to them;
- securities lending transactions, where the insurer is liable to its customer for any failure to recover the securities on loan.

2. Transaction-related Contingencies (50% conversion factor)

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance obligations rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, counter-guarantees and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance,
 - labour and materials contracts,
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds,
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance;
- customs bonds and bond notes. The amount recorded for such instruments should be the reporting institution's liability.

3. Trade-related Contingencies (20% conversion factor)

These include short-term self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the insurer that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the company for which the insurer is acting as reimbursement

agent should not be considered as a risk asset.

4. Sale and Repurchase Agreements (100% conversion factor)

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a predetermined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

5. Forward Asset Purchases¹ (100% conversion factor)

These items refer to commitments to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

6. Forward/Forward Deposits (100% conversion factor)

An agreement between two parties whereby one will pay and the other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some predetermined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

7. Partly Paid Shares and Securities (100% conversion factor)

Transactions where only a part of the issue price or nominal face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment) either on a date predetermined at the time of issue or at an unspecified future date.

8. Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities (50% conversion factor)

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly

¹ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

9. Future/Forward Rate Agreements

These are agreements between two parties where, at some predetermined future date, a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a predetermined notional principal amount for a predetermined period.

10. Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

11. Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option grants the buyer, for compensation (premium/fee), the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate capping agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

12. Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an insurer and a counterparty in which the insurer agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

13. Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the

related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

14. Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

15. Interest Rate and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligations to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified price established in a central regulated marketplace.

16. Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and options contracts. Precious metals are mainly gold, silver and platinum. For the purposes of this guideline, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or in the spot market.

17. Non-Equity Warrants

Warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty risk, the credit equivalent amount must be determined using the current exposure method for foreign exchange rate contracts.

COMMITMENTS

Commitments are arrangements that obligate an insurer, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

1 Credit Conversion Factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

The conversion factors to be applied to commitments can generally be categorized as:

0% conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the insurer without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the insurer conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the terms permit the insurer to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance/revolving underwriting facilities.
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the insurer undertakes to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the insurer's initial undertaking is signed.

2 Maturity

2.1 Original Maturity

Insurers must use original maturity to report these instruments. The original maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the client, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire, or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the insurer commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

2.2 Renegotiation of a Commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the insurer's credit standards, and provides the insurer with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date. This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating insurer must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not all met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3 Specific Types of Commitments

3.1 Undated/Open-ended Commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines of credit, personal lines of credit and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.2 Evergreen Commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the insurer at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.3 Commitments Drawdown in a Number of Tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the insurer may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversions permitted between the over- and under-one-year tranches, then each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.4 Commitments for Fluctuating Amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the

financing of a business subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.5 Commitment to Provide a Loan with a Maturity of Over One Year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw-downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the insurer to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment must be converted at 50%.

3.6 Commitments for Off-Balance Transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, the insurer is to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

TRANSITIONAL PROVISIONS

	Page
Transitional provisions	I

 TRANSITIONAL PROVISIONS

TRANSITIONAL PROVISIONS
1. Accumulated net after-tax unrealized holding gains and losses on available-for-sale debt securities reported in other comprehensive income

Starting in 2009, accumulated net after-tax unrealized holding gains and losses on available-for-sale debt securities¹ reported in other comprehensive income will be progressively phased out of the capital available. At year-end 2009, insurers must elect whether to phase out these adjustments over three years, or to phase them out immediately. Insurers may not change their year-end 2009 election in any subsequent period. If an insurer elects to phase out the capital adjustments over three years, the amount of the gains or losses on available-for-sale debt securities that is deducted from Tier 1 capital or added to Tier 2 capital should be multiplied by the following factor:

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2008.

2. Net investments in dissimilar regulated subsidiaries and substantial non-controlling minority interests in other regulated financial enterprises

Until January 1, 2012, insurers may deduct the full amount of net investments in dissimilar regulated subsidiaries and the substantial non-controlling minority interests in other dissimilar regulated financial enterprises from Tier 2 capital. These investments should have been held prior to January 1, 2007. In addition, insurers are subject to the same conditions that apply to financial services cooperatives with respect to the deduction of insurance investments. Refer to subsection 2.5.1 of the guideline applicable to financial services cooperatives.

¹ Available-for-sale debt securities include preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation. Other preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with subsection 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives.

DÉCISION N° 2010-PDG-0229***Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner aux assureurs de personnes la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* (la « Ligne directrice ») après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et aux paragraphes 3° et 4° de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 septembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 38, B.A.M.F., section 5.2.1] et sur le site Internet de l'Autorité, du projet de la Ligne directrice;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 9 décembre 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 16 décembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts

Assureurs de personnes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* (la « Ligne directrice ») est publiée.

La Ligne directrice est applicable aux assureurs de personnes à compter du 1^{er} janvier 2011.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », dans la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LES CONTRATS INDIVIDUELS À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENTS AUX FONDS DISTINCTS

JANVIER 2011

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
Introduction	5
Champ d'application	6
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	7
Définitions	8
1. Obligations d'information générale	12
1.1 Information à fournir dans le contrat individuel à capital variable	12
1.2 Information à fournir dans la notice explicative	13
1.3 Relevé annuel à remettre au titulaire de contrat	13
2. Remise des documents	14
2.1 Remise de la notice explicative	14
2.2 Accusé de réception de la notice explicative	15
2.3 Consultation de l'aperçu du fonds en tout temps	15
3. Administration	15
4. Publicité	16
4.1 Pratiques déloyales ou trompeuses.....	16
4.2 Avantages et restrictions d'un contrat individuel à capital variable	16
4.3 Publicité trompeuse	16
4.4 Source des statistiques	16
4.5 Témoignages	16
4.6 Nom de l'assureur	17
4.7 Obligations relatives au texte et aux mises en garde.....	17
4.8 Données sur le rendement	17
4.9 Comparaison du rendement de fonds distincts	20
4.10 Présentation des données standards sur le rendement	20
5. Ratio des frais de gestion	20
5.1 Calcul du ratio des frais de gestion.....	20
5.2 Modification de la base de calcul des frais et dépenses	21
5.3 États financiers audités	22

Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts

Autorité des marchés financiers

Janvier 2011

6.	Placements.....	22
6.1	Information sur les placements.....	22
6.2	Dérivés.....	24
6.3	Placements dans un autre fonds.....	26
6.4	Placements illiquides.....	26
6.5	Immeubles.....	27
6.6	Créances hypothécaires.....	29
6.7	Emprunts.....	32
6.8	Opérations avec apparentées.....	32
7.	Partition des éléments d'actifs détenus dans les fonds distincts.....	33
8.	Fusion et liquidation d'un fonds distinct et autres changements fondamentaux.....	33
8.1	Fusion de fonds distincts détenus par un même assureur.....	33
8.2	Fusion de fonds distincts détenus par différents assureurs.....	34
8.3	Liquidation d'un fonds distinct et autres changements fondamentaux.....	34
9.	Obligations en matière de comptabilité et d'audit.....	36
9.1	Généralités.....	36
9.2	Obligations relatives aux états financiers.....	36
10.	Description du contenu attendu de la notice explicative, incluant l'aperçu du fonds.....	45
	Instructions générales.....	45
	PARTIE A : Page couverture de la notice explicative.....	46
	PARTIE B : Faits saillants.....	46
	PARTIE C : Caractéristiques des contrats et des unités.....	51
	PARTIE D : Information relative à la gestion du fonds distinct.....	54
	PARTIE E : Frais et dépenses relatives à l'incitation à la vente.....	56
	PARTIE F : Restrictions, facteurs de risque et placements importants dans d'autres sociétés.....	57
	PARTIE G : Placement dans un autre fonds.....	58
	PARTIE H : Aperçu du fonds.....	59
	Surveillance des pratiques de gestion et des pratiques commerciales.....	65
	Annexe – Modèle – Aperçu du fonds.....	66

**Ligne directrice sur les contrats individuels à capital
variable afférents aux fonds distincts**

Autorité des marchés financiers

Janvier 2011

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales. Elle porte sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. Toutefois, la présente ligne directrice diffère de celles déjà publiées en ce qu'elle met davantage l'accent sur l'exécution de l'obligation légale que sur son interprétation, le tout en vue d'assurer une harmonisation avec les règles développées par l'industrie et reconnues par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, dont l'Autorité est membre.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer la gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard de l'offre de contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.

Introduction

L'Autorité s'est engagée dans une démarche d'harmonisation optimale des réglementations prudentielles qui privilégie un encadrement par le biais de lignes directrices pour favoriser l'adoption de meilleures pratiques par l'industrie des services financiers. Cette démarche est notamment rendue possible en raison des modifications apportées aux lois et règlements administrés par l'Autorité au cours des dernières années, qui ont permis de substituer certaines contraintes législatives et réglementaires par ce type particulier d'encadrement mieux adapté au développement du secteur financier.

La *Loi sur les assurances* habilite l'Autorité¹ à donner la présente ligne directrice aux assureurs de personnes, signifiant explicitement ses attentes quant au contenu des informations qui devrait être communiqué aux titulaires de contrats ainsi que la manière et le moment où cette divulgation devrait être communiquée.

Les attentes de l'Autorité au sein de la ligne directrice sont harmonisées avec les règles pour les fonds distincts approuvées par les responsables de la réglementation d'assurance au Canada. En plus des informations à communiquer avant la souscription, la ligne directrice aborde différents aspects dont l'information continue, l'information à fournir dans la publicité et les droits des titulaires de contrat. Elle fait également état de certaines attentes spécifiques portant notamment sur l'administration des fonds, les placements ou les obligations en matière de comptabilité et d'audit.

¹ L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2

Champ d'application

La ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts est applicable aux assureurs de personnes régis par la *Loi sur les assurances*.

Elle s'applique tant à l'assureur de personnes qui opère de façon autonome qu'à celui qui fait partie d'un groupe financier².

Elle s'applique aux contrats individuels à capital variable afférents à tout fonds distinct demeurant disponibles ou non pour l'affectation de nouvelles sommes.

² Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts est effective à compter du 1^{er} janvier 2011.

En regard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur s'approprie les attentes de la présente ligne directrice et qu'il les mette en œuvre dès que celle-ci sera effective. L'Autorité s'attend à ce que chaque assureur qui offre de souscrire des unités de fonds distincts ait déjà mis en place un tel encadrement puisqu'il se fonde sur la révision des normes de l'industrie réalisée en novembre 2009 par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) de concert avec l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP).

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements des pratiques commerciales et de gestion. Cette actualisation sera également effectuée à la lumière de l'évolution des normes de référence sur le plan national et des constats dégagés dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des assureurs.

Définitions

Dans la présente ligne directrice, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aperçu du fonds »

Un document d'information faisant partie de la notice explicative et exposant les caractéristiques clés d'un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable;

« conseiller »

Une personne ou une société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui (par ex. : un fonds d'investissement) en matière d'investissement en valeurs, d'achat ou de vente de valeurs;

« confirmation »

Un document attestant d'une souscription;

« contrat individuel à capital variable » « CICV »

Un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un fonds distinct dans lequel des sommes ont été affectées par le titulaire du contrat; y est également assimilée, toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à un tel fonds;

« contrepartie »

Une partie à un contrat visant des dérivés, autre que l'assureur, qui agit pour le compte d'un fonds distinct;

« dérivé » ou « instrument dérivé »

Une convention, une option financière, un instrument ou une série ou combinaison de ceux-ci qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il a pour objet la livraison, la prise de livraison ou de possession ou la cession d'une quantité stipulée d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents ou leur règlement en espèces;
- b) son cours, sa valeur, son rendement ou ses flux de trésorerie sont principalement fonction du cours, du niveau, du rendement, de la valeur ou des flux de trésorerie d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents.

Les dérivés comprennent les options financières, les bons de souscription, les garanties de taux plafond, les garanties de taux plancher, les tunnels, les swaps, les contrats à terme standardisés ou de gré à gré, les instruments analogues et toute série ou combinaison des instruments susmentionnés;

« données sur le rendement »

Une note, un classement, une cotation, une étude ou une analyse se rapportant au taux de rendement, au rendement, à la volatilité ou à toute autre mesure ou description du rendement des placements d'un fonds distinct;

« évaluateur qualifié »

Un évaluateur qui possède les connaissances, les compétences, l'expérience et l'intégrité requises pour s'acquitter de ses fonctions. Bien que les assureurs ne soient pas tenus de choisir un évaluateur détenant un titre professionnel reconnu, ils doivent traiter avec des personnes répondant aux exigences susmentionnées.

Les critères de sélection appliqués par l'assureur doivent permettre de faire en sorte que les personnes chargées de l'évaluation du fonds distinct soient, à tout le moins :

- a) expérimentées et qualifiées, et qu'elles possèdent les connaissances voulues à l'égard du marché de l'immobilier – plus précisément dans la région où l'évaluation est faite – et du genre d'immeubles en cause; et,
- b) sans lien avec l'immeuble évalué ni avec les personnes avec lesquelles traite l'assureur pour ce qui est des opérations sur cet immeuble;

« évaluateur qualifié indépendant »

Un évaluateur qualifié qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas d'intérêt direct ou indirect, financier ou autre, à l'égard de l'immeuble faisant l'objet de l'évaluation ou à l'égard de la partie à l'opération sur cet immeuble avec laquelle traite l'assureur; et,
- b) il n'est pas un employé à plein temps de l'assureur dont le fonds distinct fait l'objet de l'évaluation, ni d'une société qui a des liens avec l'assureur ou fait partie du même groupe que lui;

« faits saillants »

Un document d'information comportant une description des principales caractéristiques d'un contrat individuel à capital variable et faisant partie de la notice explicative;

« faits saillants financiers »

Les renseignements suivants arrêtés à la fin de l'exercice financier du fonds, tels que décrits en détail au paragraphe 9.2f) : affectations ou distributions de fonds, actif net du fonds, valeur liquidative par unité, nombre d'unités en circulation, ratio des frais de gestion et taux de rotation du portefeuille;

« fonds distinct »

Un groupe déterminé d'éléments d'actifs maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable;

« fonds secondaire »

Un fonds distinct, un organisme de placement collectif ou tout autre fonds d'investissement, société en commandite ou fiducie de revenu, y compris un fonds composé d'unités indicelles, dans lequel un fonds distinct peut investir conformément aux dispositions décrites à la sous-section 6.3 de la ligne directrice;

« frais et dépenses »

Les frais d'acquisition, de placement, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat ou de transfert, ainsi que tous les autres frais et dépenses, qu'ils soient ou non éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le rachat d'unités d'un fonds distinct portées au crédit du contrat;

« gestionnaire »

Une personne ou une société qui a le pouvoir ou la responsabilité de diriger les affaires du fonds distinct et dont les fonctions consistent notamment à gérer le portefeuille de ce fonds et à fournir des conseils à cet égard;

« note » ou « classement »

La note ou le classement d'un fonds distinct établi par un organisme indépendant en fonction des données standard sur le rendement qui doivent être fournies à l'égard de tout fonds distinct dont la note ou le classement est mentionné dans une publicité;

« notice explicative »

Un document d'information concernant un CICV, préparé par un assureur conformément aux dispositions décrites à la section 10 de la ligne directrice et qui comprend notamment les aperçus du fonds;

« option en matière de frais »

Toute modalité offrant au titulaire d'un CICV plusieurs grilles de frais à l'égard d'un fonds distinct;

« objectifs de placement fondamentaux »

Les caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que :

- a) la catégorie du fonds (p. ex. : fonds de croissance, fonds à revenu fixe);
- b) le pays ou la région où le fonds investit principalement;
- c) le type de capitalisation (p. ex. : actions de sociétés à forte ou à faible capitalisation), dans le cas de placements dans des actions ordinaires;
- d) le fait que les placements à revenu fixe, le cas échéant, sont dans des titres d'État, des titres de sociétés de premier ordre ou des titres de pacotille;

« souscription »

L'affectation par l'assureur à un fonds distinct des sommes investies par un client, conformément aux instructions données par ce dernier; ces sommes et la prestation correspondante en vertu du contrat individuel à capital variable sont représentées sous la forme d'unités du fonds distinct;

« unité »

Une unité d'un fonds distinct attribuée à un CICV pour mesurer la participation et les prestations correspondantes en vertu du contrat;

« valeur marchande »

À la section 6 portant sur les placements :

- a) lorsqu'il est question d'espèces, leur montant;
- b) lorsqu'il est question de titres détenus par un fonds distinct, leur prix actuel, obtenu d'une source généralement reconnue, leur plus récent cours acheteur, obtenu d'une source généralement reconnue ou, en l'absence d'une telle source, leur prix établi en fonction des données et des hypothèses utilisées par les parties à l'opération, ainsi que le produit à recevoir sur les titres.

1. Obligations d'information générale

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur prenne les mesures nécessaires à la mise en place d'un régime d'information appropriée pour une prise de décision éclairée de tout client.

1.1 Information à fournir dans le contrat individuel à capital variable

L'Autorité s'attend à ce que les documents établissant le CICV comprennent l'information suivante :

- a) en page couverture ou en page titre, une mise en garde en caractères gras reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer. »

- b) une description des prestations payables en vertu du contrat spécifiant celles qui sont garanties et celles qui ne le sont pas;
- c) la méthode de calcul des prestations liées à la valeur marchande du fonds et de la valeur de rachat du contrat et, lorsqu'une disposition prévoit qu'une fraction de la somme investie sous forme de prime servira à capitaliser les prestations liées à la valeur marchande du fonds, le pourcentage de la somme ainsi affecté;
- d) la fréquence des évaluations du fonds distinct, soit au moins une par mois, lors desquelles sera calculée la valeur des prestations liées à la valeur marchande du fonds;
- e) une description des frais et dépenses ou de la méthodologie utilisée pour calculer les frais et dépenses imputés au fonds;
- f) une description des droits relatifs aux changements fondamentaux, notamment leur nature, les exigences en matière de préavis et les droits et obligations tels qu'énoncés à la sous-section 8.3 de la ligne directrice;
- g) une précision selon laquelle :
- i) l'information suivante fait partie du CICV :
- Nom du CICV et du fonds distinct (Section 10, Partie H, Rubrique 1)
 - Ratio des frais de gestion (Section 10, Partie H, Rubrique 2)
 - Degré de risque (Section 10, Partie H, Rubrique 5)
 - Frais et dépenses (Section 10, Partie H, Rubrique 8)
 - Droit de résiliation (Section 10, Partie H, Rubrique 9)

-
- ii) l'information contenue dans l'aperçu du fonds est exacte et conforme à la date de son établissement aux dispositions décrites à la section 10 partie H de la ligne directrice;
 - iii) dans l'éventualité où l'information indiquée en g)i) et en g)ii) comporterait une erreur, l'assureur prendra des mesures raisonnables pour les rectifier conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute autre loi québécoise qui peut lui être applicable;
- h) une précision à l'effet que :
- i) le titulaire de contrat peut résilier le contrat et toute souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat en faisant parvenir à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation;
 - ii) pour toute souscription subséquente à un fonds distinct aux termes du contrat, le droit de résiliation s'appliquera uniquement aux souscriptions nouvellement affectées, et le titulaire du contrat devra faire parvenir à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation;
 - iii) le titulaire de contrat récupérera le moindre des montants suivants : la somme qu'il a investie ou la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées au plus tard au jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis de résiliation, majorée des frais et dépenses rattachés à la transaction;
 - iv) le titulaire de contrat sera réputé avoir reçu la confirmation cinq jours ouvrables après que l'assureur l'ait mis à la poste.

1.2 Information à fournir dans la notice explicative

L'Autorité s'attend à ce que la notice explicative relative à un CICV présente, dans un langage simple et clair, l'information précisée à la section 10 de la ligne directrice.

1.3 Relevé annuel à remettre au titulaire de contrat

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur remette au titulaire de contrat, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice successif du fonds, un relevé comprenant l'information ci-après :

- a) la valeur des prestations prévues par le CICV qui est liée à la valeur marchande du fonds distinct à la fin de la période couverte par le relevé;
- b) le montant qui, le cas échéant, en vertu du contrat, a été affecté à un fonds distinct au cours de la période couverte par le relevé;

-
- c) la mention à l'effet que les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités sont disponibles sur demande, ainsi que des précisions sur la façon d'obtenir ces documents;
 - d) la mention à l'effet que l'information concernant les frais de gestion et le ratio des frais de gestion en cours, ainsi que le taux de rendement global net pour les dernières périodes de 1, 3, 5 et 10 ans du fonds, s'il y a lieu, seront fournis sur demande, de même que des précisions sur la façon de les obtenir;
 - e) si l'assureur fixe un plafond pour les frais d'assurance, comme le prévoit le sous-paragraphe 8.3h)ii), toute modification de ces frais, conformément à ce même sous-paragraphe;
 - f) la mention à l'effet qu'une version à jour de l'information de l'aperçu du fonds est disponible sur demande ainsi que des précisions sur la façon de l'obtenir.

2. Remise des documents

2.1 Remise de la notice explicative

En vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et des règlements pris pour son application³, il incombe aux représentants :

- a) de remettre au titulaire de contrat éventuel un exemplaire de la notice explicative la plus à jour y afférent, y compris l'aperçu du fonds et tout addenda⁴ s'y rapportant avant qu'il ne signe une proposition⁵; et,
- b) de lui présenter et de lui expliquer le contenu de la notice explicative, y compris l'aperçu du fonds pour qu'il en ait une compréhension adéquate⁶;

³ L.R.Q., c. D-9.2. La ligne directrice réfère essentiellement aux obligations imposées aux représentants par le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur.

⁴ Les changements apportés à la notice explicative peuvent faire l'objet d'une page d'information supplémentaire ou d'un addenda. Cette page ou cet addenda devrait préciser la notice explicative concernée, en quoi consiste l'ajout, et indiquer l'adresse de l'assureur et la façon de le contacter. Lesdits changements devraient être insérés dans la notice explicative modifiée dans les meilleurs délais. Tous les renseignements devraient être présentés dans un langage simple et clair.

⁵ Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un contrat n'est pas un CICV au moment de son établissement, mais qu'il est par la suite modifié pour le devenir à la demande du titulaire de contrat.

⁶ Voir note 5.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur prenne les mesures nécessaires pour que l'information destinée au titulaire de contrat éventuel puisse être disponible au moment opportun, sur support papier (en personne, par la poste ou par télécopieur) ou par support numérique (courriel ou accès en ligne), selon son choix.

2.2 Accusé de réception de la notice explicative

Tel que prévu par la réglementation prise en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁷, l'Autorité s'attend, lors de la remise de la notice explicative, à ce que le représentant obtienne de tout destinataire un accusé de réception par écrit, par voie électronique ou au moyen d'une attestation verbale enregistrée, des documents mentionnés à la sous-section 2.1.

2.3 Consultation de l'aperçu du fonds en tout temps

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur prenne les mesures nécessaires pour que les titulaires de contrat puissent en tout temps consulter en ligne l'aperçu de tout fonds demeurant disponible pour l'affectation de nouvelles sommes, ou en recevoir gratuitement une version sur support papier.

Lorsqu'un fonds n'accepte plus de nouvelles sommes, mais qu'il est toujours disponible pour les titulaires de contrat, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur prenne les mesures nécessaires pour que des documents « aperçu du fonds » soient maintenus.

3. Administration

L'Autorité s'attend à ce que tout assureur établissant et détenant un fonds distinct pour des placements en vertu de CICV :

- a) prépare chaque année les états financiers du fonds tels que décrits à la section 9 de la ligne directrice;
- b) désigne un auditeur chargé de faire les audits qu'il juge nécessaires pour pouvoir produire son rapport sur les états financiers du fonds;
- c) s'assure de la qualité des mécanismes de contrôle interne mis en place à l'égard du fonds;
- d) s'assure que le fonds a, conformément à la section 6 de la ligne directrice, une politique de placement et veille à ce que cette politique soit respectée;

⁷ Voir note 3.

-
- e) passe en revue toute partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct ou fusion de fonds distincts telles que décrites aux sections 7 et 8 de la ligne directrice;
 - f) mette à la disposition des représentants la documentation nécessaire.

4. Publicité

Pour toute publicité relative à un CICV, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur développe les pratiques et prenne toute autre mesure raisonnable pour que sa publicité soit conforme à la législation québécoise et aux conditions énumérées à la section 4.

4.1 Pratiques déloyales ou trompeuses

L'assureur ne peut se livrer à des pratiques déloyales ou trompeuses, notamment exercer des activités non conformes à la législation québécoise ou à celle applicable sur un autre territoire ou manquer aux obligations prévues par ces législations.

4.2 Avantages et restrictions d'un contrat individuel à capital variable

Lorsqu'une publicité mentionne un avantage spécifique, tel que la nature de la garantie, les prestations payables ou tout autre avantage qui se rattache à un CICV ou à l'une de ses dispositions, elle doit également mentionner, à proximité et de la même manière, toute restriction, exception ou réduction ayant notamment un effet sur la nature de la garantie.

4.3 Publicité trompeuse

Aucune publicité ne doit être fautive, trompeuse ou ambiguë, ou inclure une déclaration qui contredit l'information donnée dans la notice explicative.

4.4 Source des statistiques

Aucune publicité ne doit utiliser de statistiques sans en révéler la source.

4.5 Témoignages

Les témoignages cités dans une publicité doivent être authentiques et de nature générale, et exprimer l'opinion du témoin à ce moment. Si l'assureur, ou une personne agissant en son nom paie directement ou indirectement afin d'obtenir un témoignage ou une recommandation, la publicité doit en faire mention. L'assureur qui cite un témoignage est garant de son contenu.

4.6 Nom de l'assureur

Le nom de l'assureur doit être bien en évidence et être imprimé au complet dans toute publicité relative à un CICV. Il doit en outre figurer bien en vue sur toute documentation accompagnant le CICV. Si le fonds distinct investit dans un fonds secondaire, ou si le nom du fonds distinct inclut celui de l'entité qui a des liens avec le fonds secondaire, il faut en outre indiquer clairement que le CICV est établi par l'assureur.

4.7 Obligations relatives au texte et aux mises en garde

Les caractères utilisés dans une annonce écrite doivent être d'une grosseur d'au moins 10 points. Toute exclusion de responsabilité et toute information marquée d'un astérisque doivent, dans la publicité écrite, être bien visibles.

Dans le cadre d'un message diffusé par voie électronique, les exclusions de responsabilité et mises en garde doivent être affichées clairement et demeurer visibles et audibles pendant une durée raisonnable.

4.8 Données sur le rendement

Une publicité présentant des données sur le rendement doit respecter les conditions suivantes :

- a) le fonds distinct doit être offert depuis au moins douze mois;
- b) si le fonds distinct investit⁸ dans des fonds secondaires, au moins 80 % de ces fonds secondaires doivent être offerts depuis au moins douze mois. Lorsque tous les fonds secondaires ne sont pas offerts depuis au moins douze mois, la publicité doit préciser clairement que le rendement indiqué ne représente pas tous les fonds secondaires pendant la période considérée et mentionner les fonds exclus;
- c) une publicité portant sur un fonds distinct dont la notice explicative fait mention de différentes catégories ou séries d'unités ne peut contenir de données sur le rendement que si elle est conforme aux conditions suivantes :
 - i) elle indique clairement les catégories ou séries d'unités sur lesquelles portent les données sur le rendement; et,
 - ii) si elle porte sur plus d'une catégorie ou série d'unités, elle doit fournir des données sur le rendement pour chaque catégorie ou série et expliquer clairement pourquoi ces données varient entre les diverses catégories ou séries;

⁸ Dans la ligne directrice, une référence aux actes posés par le fonds distinct est en fait une référence aux actes posés par l'assureur ou ses mandataires pour le fonds.

-
- d) une publicité portant sur une nouvelle catégorie ou série d'unités d'un fonds distinct qui appartient au même portefeuille qu'une catégorie ou série d'unités existante ne peut contenir de données sur le rendement portant sur la catégorie ou série d'unités existante à moins que ne soient clairement expliquées les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui pourraient influencer sur le rendement;
- e) les frais et dépenses applicables dans le contexte des données sur le rendement sont indiqués;
- f) s'il y a eu, pendant la période de mesure du rendement du fonds, des changements touchant ses objectifs de placement fondamentaux ou sa qualification comme fonds du marché monétaire, ou encore un changement concernant un conseiller, la propriété de l'assureur ou les frais, incluant toute renonciation ou prise en charge de ces derniers, et que ces changements sont ou pourraient raisonnablement être considérés comme étant de nature à modifier de façon importante le rendement du fonds distinct; dans ces cas la publicité doit contenir :
- i) un exposé sommaire de ces changements ou une mention précisant que le fonds distinct a subi, pendant la période de mesure du rendement, des changements qui auraient pu avoir un impact positif ou négatif sur le rendement du fonds distinct s'ils avaient été en vigueur pendant toute la période;
 - ii) pour un fonds du marché monétaire qui, pendant la période de mesure du rendement, n'a pas payé ou comptabilisé le montant total des frais payables par le fonds distinct ou des frais récurrents payables par tous les titulaires de contrat, la différence entre ce montant total et le montant effectivement comptabilisé, exprimé en pourcentage annualisé sur une base comparable à celle décrite pour le rendement courant;
 - iii) pour tout fonds autre qu'un fonds du marché monétaire, une description de la méthode utilisée pour établir les données sur le rendement pendant la période de mesure du rendement ainsi qu'une mention précisant que ce calcul a été effectué sur une base nette et indiquant les frais qui ont été déduits;
- g) si la publicité n'est pas un rapport aux titulaires de contrat et qu'elle porte sur un fonds du marché monétaire, les données standard sur le rendement qui sont fournies sont calculées sur la période de sept jours la plus récente pour laquelle il est possible de les calculer, en tenant compte des délais de publication, à la condition que cette période de sept jours ne soit pas antérieure de plus de trois mois à la date de parution ou d'utilisation de la publicité qui les renferme, ni antérieure de plus de trois mois à la date de première publication de toute autre publicité dans laquelle ces données sont utilisées;

-
- h) pour tout fonds autre qu'un fonds du marché monétaire, le taux de rendement indiqué est le rendement total composé annuel historique, qui tient compte des fluctuations de la valeur des unités et du réinvestissement ou de la distribution des dividendes, mais compte non tenu des commissions de vente, des frais de rachat, de distribution ou d'autres frais optionnels assumés par un titulaire de contrat et qui auraient pour effet de réduire le rendement;
- i) lorsque des données sur le rendement sont présentées dans une publicité, inclure la mise en garde prévue au paragraphe 1.1a), et :
- i) préciser, lorsqu'un exemple du taux de croissance d'un fonds est basé sur le rendement antérieur de ce fonds ou de fonds analogues, ou encore sur un ou plusieurs indices, que ces résultats antérieurs ne constituent pas une indication de rendement futur;
 - ii) présenter les données, au minimum, pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans. Si le fonds existe depuis moins de 10 ans, présenter les données sur le rendement au minimum pour des périodes de 1, 3 et 5 ans, et depuis sa création, ou selon le cas;
 - iii) couvrir, au minimum, des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans, ou selon le cas, terminées sur le dernier jour d'un mois civil qui n'est pas antérieur de plus de 12 mois à la date de la première publication;
- j) lorsque la publicité fait état de données sur le rendement visant une période précise, indiquer également toute restriction qui empêcherait les rachats avant l'expiration d'une telle période;
- k) si les droits de rachat des unités d'un fonds distinct sont mentionnés dans la publicité, indiquer toute restriction qui empêche l'exécution de cette demande de rachat;
- l) indiquer tous les frais et dépenses applicables, et :
- i) lorsqu'il est mentionné dans l'annonce que des frais ou des commissions de vente s'appliquent ou non à la souscription de CICV, énoncer tous les frais et dépenses applicables, de même que les frais de rachat qui peuvent être imposés;
 - ii) lorsque les données sur le rendement portent sur une période de moins d'un an, indiquer le plein montant des frais et dépenses sur une base comparable à celle servant au calcul du rendement pour la période.

4.9 Comparaison du rendement de fonds distincts

Une publicité dans laquelle est comparé le rendement d'un ou de plusieurs fonds distincts à un indice des prix à la consommation, un indice boursier, un indice des obligations ou tout autre indice, à une moyenne, ou encore au rendement d'un certificat de placement garanti ou de tout autre certificat ou dépôt, d'un placement immobilier ou de tout autre placement de quelque nature que ce soit, y compris d'un autre fonds distinct, doit :

- a) inclure toutes les données qui, si elles étaient connues, modifieraient probablement de façon importante les conclusions pouvant être raisonnablement tirées ou que laisse supposer la comparaison;
- b) présenter des données se rapportant à la (aux) même(s) période(s) pour tous les éléments comparés;
- c) si le rendement est comparé à un indice ou à une moyenne et que le type de comparaison s'y prête, indiquer toute distinction importante entre la composition ou le calcul du rendement de l'indice ou de la moyenne et du portefeuille du fonds distinct. Mentionner tout autre facteur nécessaire pour rendre la comparaison juste et non trompeuse.

4.10 Présentation des données standards sur le rendement

Les données standards sur le rendement d'un fonds distinct doivent être calculées et présentées conformément aux pratiques reconnues dans l'industrie.

5. Ratio des frais de gestion

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur développe les pratiques et prenne toute autre mesure raisonnable pour que les ratios de frais de gestion d'un fonds distinct soient conformes aux conditions énumérées à la section 5.

5.1 Calcul du ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct applicable à une option particulière en matière de frais en vertu d'un CICV, pour un exercice donné, s'obtient en divisant :

- a) le total de tous frais et dépenses et autres charges payés ou payables par le fonds au cours ou à l'égard de cet exercice et qui se rapporte à cette option; par,
- b) le montant de la valeur moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette option en matière de frais pour cet exercice, et en multipliant le quotient par 100.

Aux fins de ce calcul :

- c) l'expression « valeur moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette option en matière de frais pour cet exercice » s'entend du chiffre obtenu :
 - i) en additionnant les montants établis comme valeur de l'actif net du fonds attribuable à cette option en matière de frais, à la clôture du marché chaque jour de l'exercice où elle a été calculée de la manière décrite à la section 10 Partie E; et,
 - ii) en divisant la somme obtenue en i) par le nombre de jours de l'exercice où la valeur de l'actif net du fonds a été calculée;
- d) l'expression « tous les frais et dépenses et autres charges » s'entend de tous les frais et dépenses payés ou payables par le fonds distinct et de toutes les charges engagées dans le cours normal des affaires pour la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs (le cas échéant) ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille;
- e) l'assureur qui a renoncé à des frais et dépenses payables par un fonds distinct au cours d'un exercice donné ou qui les a pris en charge doit fournir l'information suivante dans une note à l'information sur le ratio des frais de gestion :
 - i) le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge;
 - ii) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge;
 - iii) si l'assureur peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge;
 - iv) toute autre modalité importante de la renonciation ou de la prise en charge.
- f) si le fonds distinct a des catégories ou des séries d'unités distinctes, le ratio des frais de gestion doit être calculé pour chaque catégorie ou série conformément au présent point, avec les adaptations nécessaires;
- g) le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct pour un exercice de moins de 12 mois doit être annualisé.

5.2 Modification de la base de calcul des frais et dépenses

Lorsque la base de calcul des frais et dépenses et autres charges au fonds distinct est modifiée ou que l'on propose de la modifier, et que la modification en cause aurait un effet important sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice complet du fonds si on l'appliquait à cet exercice, la notice explicative doit indiquer l'effet de cette modification.

5.3 États financiers audités

Les états financiers audités du fonds distinct doivent donner des détails satisfaisants sur les frais et dépenses et autres charges facturés au fonds au cours de la période couverte par les états financiers, le cas échéant.

6. Placements

6.1 Information sur les placements

- a) L'Autorité s'attend à ce que l'assureur inclue dans la notice explicative un bref énoncé sur chacun des points suivants à l'égard de chaque fonds distinct :
- i) les objectifs de placement fondamentaux du fonds;
 - ii) les principales stratégies de placement que le conseiller compte utiliser pour atteindre les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct, ce qui peut inclure l'approche en matière de placement, la philosophie, la pratique ou la technique utilisée par le conseiller, ou tout style de gestion particulier qu'il entend adopter;
 - iii) les principaux risques auxquels le fonds est exposé;
 - iv) dans le cas d'un fonds indiciel, le fait que les décisions de placement étant fonction d'un ou de plusieurs indices autorisés, l'actif net du fonds pourrait être placé, dans une plus grande proportion que ce qui est habituellement permis aux fonds distincts, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs, ainsi que les risques inhérents à ce type de situation, y compris les effets que cela pourrait avoir sur la liquidité et la diversification du fonds distinct, la capacité de répondre aux demandes de rachat et la volatilité du fonds.
- b) L'Autorité s'attend à ce que l'assureur respecte les limites et considérations suivantes :
- i) l'exposition totale du fonds à un émetteur ne peut excéder, au moment de l'achat, 10 % de la valeur comptable du fonds. L'exposition peut prendre la forme de titres de l'émetteur, de prêts consentis à l'émetteur et inscrits dans les états financiers, ou de crédits (« montant d'équivalent-crédit ») consentis à celui-ci;
 - ii) le sous-paragraphe 6.1b)i) ne s'applique pas à un placement qui est :
 - effectué dans des titres d'une société ou dans des valeurs garanties par un gouvernement au Canada; ou
 - détenu en espèces;

-
- iii) le sous-paragraphe 6.1b)i) ne s'applique pas à un fonds distinct :
- qui est un fonds indiciel;
 - dont le nom comporte le terme « indiciel »; et
 - lorsque l'assureur divulgue une stratégie de placement fondée sur des dérivés permettant de reproduire le rendement de l'indice.
- iv) l'assureur ne peut acquérir plus de 10 % des titres de même catégorie d'une société donnée, à moins qu'il s'agisse de titres émis ou garantis par un gouvernement au Canada⁹;
- v) l'assureur ne peut effectuer des placements dans les titres d'une société dans le but de prendre le contrôle ou la direction de cette société. Toutefois, il ne lui est pas interdit d'acquérir ultérieurement le contrôle ou la direction d'une société si cela résulte des forces du marché, par exemple à la suite de procédures de réalisation;
- vi) lorsque plus de 10 % de la valeur marchande du fonds est ou sera placée dans des créances hypothécaires, l'assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer la valeur marchande des créances. Cette méthode doit prévoir la répartition des créances dans diverses catégories en fonction du risque qu'elles représentent. Le capital des créances de chaque catégorie doit être évalué d'après les critères suivants : taux de rendement courant; durée; rapport entre les taux d'intérêt courants et le taux d'intérêt des créances; réglementation des prêts hypothécaires intégrants, s'il y a lieu;
- vii) lorsque plus de 10 % de la valeur marchande du fonds est ou sera placée dans des immeubles, l'assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer la valeur marchande de ces immeubles. Cette méthode doit respecter les principes suivants : la valeur marchande initiale doit correspondre au coût d'acquisition, honoraires et autres frais compris; chaque immeuble doit être évalué par un évaluateur qualifié indépendant au moins tous les trois ans; chaque immeuble doit être évalué par un évaluateur qualifié au moins une fois par année, l'évaluation pouvant consister en une mise à jour des évaluations précédentes; pour les dates où aucune évaluation n'est disponible, l'assureur doit fournir une valeur marchande mensuelle; les évaluations d'une année donnée doivent être effectuées à intervalles réguliers; lorsque l'état d'un immeuble subit des changements importants et que cela risque d'avoir un effet important sur la valeur marchande de l'actif du fonds, l'assureur doit veiller à faire évaluer immédiatement l'immeuble par un évaluateur qualifié indépendant et rajuster la valeur de l'immeuble à la date d'évaluation mensuelle qui suit la date à laquelle l'évaluation est effectuée.

⁹ Le gouvernement fédéral, d'une province ou d'un territoire du Canada ou un organisme relevant d'un de ces gouvernements.

-
- c) Le paragraphe b) ci-dessus ne s'applique pas lorsque les placements du fonds distinct sont effectués dans un fonds secondaire assujéti à un autre régime réglementaire; dans ce cas, les règles applicables au fonds secondaire priment.

6.2 Dérivés

- a) Utilisation de dérivés dans un portefeuille sans levier financier

Lorsque la politique de placement du fonds distinct exclut le levier financier, l'Autorité s'attend à ce que la valeur nominale des dérivés auxquels le fonds est partie ne puisse dépasser 100 % de la valeur liquidative du fonds, sous réserve d'une variation à court terme de 2 % pour fluctuations de la devise dans laquelle sont offertes les unités du fonds. Si les dérivés augmentent l'exposition au marché du fonds (p. ex. : positions acheteur sur contrats à terme standardisés, swaps et options financières d'achat, positions vendeur sur options financières de vente), le montant des liquidités du fonds et des dépôts de garantie qu'il a constitués devrait être égal à la valeur nominale des dérivés. Si, au contraire, les dérivés donnent au fonds une exposition au marché négative (p. ex. : positions vendeur sur contrats à terme standardisés, swaps et options financières d'achat, positions acheteur sur options financières de vente), le fonds devrait avoir en portefeuille une position sur les actifs sous-jacents ou une position acheteur équivalente d'un montant égal à la valeur nominale des dérivés.

Les dérivés peuvent être affectés à la couverture de positions inscrites dans les états financiers ou déclarées dans les notes y afférentes, à la production de revenus (par la vente d'options d'achat couvertes) ou à la reproduction d'un indice.

Si l'utilisation de dérivés vise à modifier le risque lié à l'actif et le risque de change du fonds, la valeur nominale des dérivés associés à l'actif devrait être calculée indépendamment de celui des dérivés associés aux devises, de façon que les positions sur devises ne puissent à elles seules dépasser l'actif net du fonds.

- b) Utilisation de dérivés dans un portefeuille à levier financier

Lorsque la politique de placement du fonds prévoit explicitement le recours ou la possibilité de recourir au levier financier, l'Autorité s'attend à ce que les dérivés puissent être utilisés pour créer cet effet de levier dans la mesure où les conditions ci-après sont respectées :

- i) le fonds ne peut affecter plus de 20 % de son actif net à une stratégie donnée de négociation avec levier financier;
- ii) chaque stratégie ou méthode de négociation avec levier financier dans un fonds secondaire à responsabilité limitée doit être isolée afin de protéger le fonds de la perte de plus de 20 % de son actif net pour cette stratégie;

- iii) le gestionnaire du fonds effectue chaque trimestre les études de gestion des risques jugées nécessaires pour s'assurer que chaque stratégie avec levier financier prévue pour le fonds est relativement indépendante des autres stratégies de cet ordre (faible corrélation, etc.);
- iv) le titulaire de contrat doit être informé, dans la notice explicative, des degrés de risques, historiques et anticipés, du fonds, calculés avec diverses mesures telles que l'écart type.

c) Dérivés de gré à gré

L'Autorité s'attend à ce que l'utilisation des dérivés de gré à gré soit assujettie aux conditions ci-après :

- i) il faut calculer au moins une fois par mois le montant du risque de contrepartie pour chaque contrepartie. Combiné aux autres risques comptabilisés dans les états financiers, le risque ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net du fonds pour chaque contrepartie;
- ii) le gestionnaire du fonds ne peut conclure de dérivé au nom du fonds avec le promoteur de ce dernier ni avec une société contrôlée par le promoteur ou qui a le contrôle soit du promoteur, soit d'une société contrôlant le promoteur;

d) Évaluation des dérivés

L'Autorité s'attend à ce que l'évaluation des dérivés soit assujettie aux conditions ci-après :

- i) les positions doivent être évaluées à la valeur marchande;
- ii) en cas de vente d'une option financière négociable couverte, d'une option financière sur contrat à terme standardisé ou d'une option financière de gré à gré, la somme perçue par le fonds constitue un crédit différé, lequel est évalué à la valeur marchande de l'option financière en sens inverse qui permettrait de dénouer l'opération. Tout écart de réévaluation constitue une perte ou un profit latent. Les débits et crédits différés entrent dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Si l'actif sous-jacent d'une option financière négociable ou de gré à gré consiste en des valeurs mobilières, celles-ci sont évaluées à la valeur marchande;
- iii) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou de gré à gré correspond au profit ou à la perte qui serait réalisée en cas de dénouement de l'opération à la date de l'évaluation; si toutefois il existe des limites journalières, la juste valeur correspond à la valeur marchande de l'élément sous-jacent.

-
- iv) le dépôt de garantie des contrats à terme, standardisés ou négociés de gré à gré, constitue une créance à porter au poste débiteur; s'il n'est pas en espèces, il fait l'objet de la mention « dépôt de garantie »;
 - v) conformément au sous-paragraphe 9.2d)v), la valeur des options financières négociables, des positions sur contrats à terme standardisés et des positions sur contrats à terme de gré à gré, déterminée conformément au présent paragraphe, doit être indiquée dans l'état des titres en portefeuille du fonds.

6.3 Placements dans un autre fonds

Malgré la sous-section 6.1b), l'Autorité s'attend à ce que le fonds distinct (« fonds principal ») puisse faire des placements dans un fonds secondaire aux conditions suivantes :

- i) des renseignements suffisants sur le recours à cette pratique sont fournis dans la notice explicative;
- ii) le fonds principal établit la valeur des unités;
- iii) les frais de gestion ou d'acquisition exigés par le fonds principal ne doivent pas l'être également par le fonds secondaire pour un même service;
- iv) la politique de placement du fonds principal continue de s'appliquer.

6.4 Placements illiquides

L'Autorité s'attend à ce que les titres pour lesquels il n'existe ni cotation publique, ni marché où l'on puisse normalement les négocier soient réputés illiquides même s'ils ont trouvé preneur. Ce sont, entre autres, les parts de sociétés en commandite non inscrites, les titres qui ne sont pas négociés sur un marché organisé et les options financières de gré à gré négociées à des fins autres que de couverture. Cependant, si ces dernières sont conclues à des fins de couverture conformément à la sous-section 6.2b) de la ligne directrice, elles ne devraient pas être réputées illiquides. Les placements effectués dans des instruments à responsabilité limitée ou dans des fonds secondaires pour couvrir le risque de perte excessive en cas de recours au levier financier, ou encore les unités d'un instrument à responsabilité limitée (autres que celles émises au profit du commanditaire ou du commandité) émises au seul profit d'un fonds distinct, ne devraient pas non plus être réputés illiquides, à condition que les titres sous-jacents ne soient pas eux-mêmes illiquides.

6.5 Immeubles

- a) Lorsque le fonds distinct fait des placements immobiliers, l'Autorité s'attend à ce que sa politique de placement contienne l'énumération des achats et ventes d'immeubles effectués par l'assureur pour le fonds au cours des cinq dernières années. En outre, l'Autorité s'attend à ce que sa politique de placement précise ce qui suit :
- i) le fonds ne peut effectuer de placements immobiliers que pour en tirer un revenu;
 - ii) le fonds ne peut faire de placements dans des terrains vacants ou inexploités;
 - iii) l'assureur ne peut vendre ou transférer d'immeubles entre un fonds distinct et un autre de ses fonds qu'à la juste valeur déterminée par un évaluateur qualifié indépendant;
 - iv) les immeubles ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif du fonds, sauf s'il s'agit d'un fonds immobilier;
 - v) le fond ne peut effectuer de placements immobiliers que si son actif net est égal ou supérieur à 10 millions de dollars;
 - vi) si les immeubles représentent ou sont appelés à représenter plus de 10 % de la valeur marchande du fonds, la politique doit énoncer les méthodes retenues pour la détermination de la valeur marchande des immeubles. Ces méthodes doivent respecter les conditions suivantes :
 - la valeur marchande initiale correspond au coût d'acquisition, honoraires et autres frais compris;
 - un évaluateur qualifié indépendant doit évaluer chaque immeuble au moins tous les trois ans;
 - un évaluateur qualifié doit évaluer chaque immeuble au moins une fois par an; l'évaluation peut consister en une mise à jour de la dernière évaluation;
 - l'assureur doit déterminer une valeur marchande mensuelle aux dates pour lesquelles il ne dispose pas d'une évaluation; il doit se baser sur le prix qu'il obtiendrait de l'immeuble s'il le vendait sur le marché libre, dans un délai raisonnable, à un acquéreur averti;
 - toutes les évaluations d'une année donnée doivent être prévues de façon à ce que la valeur marchande de chaque immeuble soit déterminée à intervalles réguliers pendant l'année;

- l'assureur doit veiller à ce que le contenu des rapports d'évaluation et les méthodes d'évaluation employées pour l'établissement de ces rapports soient conformes aux normes minimales de l'Institut canadien des évaluateurs, lesquelles figurent dans les *Normes uniformes de pratique professionnelle en matière d'évaluation au Canada* et dans le *Handbook for Appraisal Guidelines*, et leurs modifications successives;
 - lorsque l'état d'un immeuble subit des changements importants susceptibles de modifier la valeur marchande du fonds, l'assureur doit veiller immédiatement à faire évaluer l'immeuble par un évaluateur qualifié indépendant et rajuster la valeur de l'immeuble à la date d'évaluation mensuelle qui suit la date à laquelle l'évaluation est effectuée;
- vii) lorsque les immeubles représentent plus de 30 % de la valeur liquidative du fonds distinct, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

Valeur liquidative du fonds	Plancher de liquidités
De 10 000 000 \$ à 20 000 000 \$	10 % de la valeur liquidative du fonds
Plus de 20 000 000 \$	2 000 000 \$ plus 6 % de la valeur liquidative du fonds en excédent de 20 000 000 \$

- b) L'Autorité s'attend à ce que le fonds distinct ne puisse investir dans un arrangement en coentreprise visant des immeubles qu'aux conditions suivantes :
- i) la transmission des intérêts du fonds dans la coentreprise ne fait l'objet d'aucune restriction autre que le droit de préemption des autres parties à la coentreprise;
 - ii) le fonds a un droit de préemption sur les intérêts des autres parties à la coentreprise;
 - iii) la convention de coentreprise prévoit un mécanisme de rachat permettant au fonds d'exiger des autres parties à la coentreprise qu'elles lui achètent ses intérêts ou lui vendent les leurs.
- c) L'Autorité s'attend à ce que le fonds distinct ne puisse louer ni sous-louer d'immeubles, de locaux ou de superficies à une personne, s'il en résulte que cette personne et ses apparentées louent ou sous-louent des immeubles, des locaux ou des superficies dont la juste valeur marchande, nette de droits réels, excède 20 % de la valeur liquidative du fonds.
- d) L'Autorité s'attend à ce que le fonds distinct ne puisse être partie à une opération visant l'achat d'un immeuble ou l'amélioration de cet immeuble et sa location au vendeur, si la juste valeur marchande, nette de droits réels, de l'immeuble et des autres immeubles loués par le fonds au vendeur et à ses apparentées excède 20 % de la valeur liquidative du fonds.

-
- e) L'Autorité s'attend à ce qu'aucune unité d'un fonds immobilier ne puisse être émise en vertu d'un CICV à moins que le montant souscrit en vertu de ce contrat ne soit intégralement payé en espèces. L'Autorité s'attend à ce qu'aucun CICV ne puisse être échangé, directement ou non, contre des immeubles ou des services. L'Autorité s'attend à ce que l'acquisition d'un immeuble par un fonds ne puisse être subordonnée à la souscription, par le vendeur, de contrats individuels à capital variable afférents au fonds.
- f) L'Autorité s'attend à ce qu'aucun placement ne puisse être fait dans un immeuble qui représente plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif du fonds au moment du placement, sauf lorsque la somme à placer a été transférée dans le fonds par l'assureur dans le cadre de la constitution du fonds, auquel cas cette somme ne peut être placée qu'à hauteur de 25 % dans un immeuble donné.
- g) S'il n'est pas spécifié dans la notice explicative que le fonds distinct se réserve le droit d'acquérir des immeubles à son gré, l'Autorité s'attend à ce que le fonds ne puisse, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonds immobilier, être partie à des acquisitions d'immeubles autres que ceux faisant l'objet d'une saisie pour défaut de paiement de créances hypothécaires détenues par le fonds.
- h) Si, à une date de rachat, un fonds immobilier n'est pas en mesure de racheter tous les CICV faisant l'objet des ordres de rachat, l'Autorité s'attend à ce que les rachats soient effectués au prorata.

6.6 Créances hypothécaires

- a) Lorsque le fonds distinct fait des placements hypothécaires, l'Autorité s'attend à ce que sa politique de placement précise ce qui suit :
- i) il ne peut être fait de placement dans une créance hypothécaire qui représente plus de 5 % de la valeur marchande de l'actif du fonds au moment du placement, sauf lorsque la somme à placer a été transférée dans le fonds par l'assureur dans le cadre de la constitution du fonds, auquel cas cette somme ne peut être placée qu'à hauteur de 25 % dans une créance hypothécaire donnée;
- ii) l'assureur ne peut céder ou transférer de créances hypothécaires entre le fonds distinct et un autre de ses fonds, à l'exception des créances hypothécaires approuvées ou assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation (Canada)*¹⁰ (LNH), lesquelles doivent être transférées à la valeur marchande. La cession ou le transfert d'une créance hypothécaire au fonds distinct par un autre fonds de l'assureur, effectué dans les 60 jours de la première avance hypothécaire, n'est pas considéré comme une cession ou un transfert lorsqu'il n'y a pas eu de modification importante de la valeur depuis la date de l'avance. Toutefois, une cession ou un transfert peut être complété à condition d'être effectué à la juste valeur, tel que déterminé par un évaluateur qualifié indépendant;

¹⁰ L.R.C. 1985, c. N-11.

- iii) si les créances hypothécaires représentent ou sont appelées à représenter plus de 10 % de la valeur marchande du fonds, les méthodes retenues pour la détermination de la valeur marchande des créances doivent être énoncées et respecter les conditions ci-après :
- les créances doivent être réparties par catégories de risques. Certaines entreront dans leur catégorie propre (p. ex. : créances sur immeubles donnés à bail, créances sur prêts participatifs, créances sur terrains, créances sur immeubles en construction, défauts de paiement de plus de 6 mois);
 - les créances de chaque catégorie sont évaluées d'après le capital qui produira le taux de rendement courant des nouveaux prêts hypothécaires émis dans cette catégorie pour une certaine durée. Référez au terme restant jusqu'à l'échéance, à la période restant jusqu'à la date où la créance peut être remboursée, ainsi qu'au rapport entre le taux d'intérêt de la créance hypothécaire et les taux pratiqués sur le marché pour cette catégorie de créances;
 - pour calculer la valeur d'un prêt hypothécaire intégrant, évaluer séparément ce prêt et le prêt d'origine, suivant la méthode énoncée à sous-section 6.6a)ii), et déduire la valeur du prêt d'origine de celle du prêt intégrant;
- iv) Lorsque les créances hypothécaires représentent plus de 30 % de la valeur liquidative du fonds distinct, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit:

Valeur liquidative du fonds	Plancher de liquidités
Moins de 5 000 000 \$	15 % de la valeur liquidative du fonds ou 250 000 \$, selon le montant le plus élevé
5 000 000 \$ ou plus	10% de la valeur liquidative du fonds ou 750 000 \$, selon le montant le plus élevé

- b) L'Autorité s'attend à ce que l'actif net du fonds atteigne 350 000 \$ avant que l'assureur n'effectue, pour ce fonds des placements dans des créances hypothécaires.
- c) L'Autorité s'attend à ce que les créances hypothécaires ne représentent pas plus de 10 % de l'actif du fonds, sauf s'il s'agit d'un fonds hypothécaire. Ne seraient admises que les créances sur des immeubles situés au Canada, et à hauteur de 75 % maximum de la juste valeur marchande de l'immeuble si elles ne sont pas assurées, cette juste valeur devant être établie par un évaluateur qualifié.

d) L'Autorité s'attend à ce que les fonds hypothécaires respectent, outre les obligations générales énoncées dans la ligne directrice, les obligations supplémentaires suivantes :

i) lorsque les créances hypothécaires représentent 30 % ou moins de la valeur liquidative du fonds, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

Moins de 1 million \$	100 000 \$
De 1 à 2 millions \$	10 %
De 2 à 5 millions \$	200 000 \$ + 9 % des 3 millions \$ suivants
De 5 à 10 millions \$	470 000 \$ + 8 % des 5 millions \$ suivants
De 10 à 20 millions \$	870 000 \$ + 7 % des 10 millions \$ suivants
De 20 à 30 millions \$	1 520 000 \$ + 6 % des 10 millions \$ suivants
Plus de 30 millions \$	2 170 000 \$ + 5 % de l'excédent

lorsque les créances hypothécaires représentent plus de 30 % de la valeur liquidative du fonds, un plancher de liquidités doit être fixé conformément au sous-paragraphe 6.6a)iv).

ii) le fonds ne peut effectuer de placements dans des immeubles commerciaux, industriels ou résidentiels de plus de 8 unités avant que son actif net n'atteigne 15 millions de dollars.

e) Aux fins de la sous-section 6.6, « liquidités » s'entend :

i) des espèces et des bons du Trésor ou autres emprunts émis ou pleinement garantis quant au capital et aux intérêts par :

- le gouvernement fédéral, d'une province ou d'un territoire du Canada ou un organisme relevant d'un de ces gouvernements;
- le gouvernement des États-Unis, de toute subdivision politique des États-Unis ou de tout État souverain, ou encore par tout organisme supranational, à condition que les titres aient une note de crédit approuvée;
- une institution financière canadienne, au sens de la Loi sur les sociétés d'assurances¹¹ du Canada, à condition que les titres aient une note de crédit approuvée;

¹¹ L.C. 1991, c. 47 (L.R.C., c. I-11.8).

-
- ii) des titres adossés à des créances hypothécaires assurées en vertu de la LNH ou d'une loi provinciale.
- f) Si, à une date de rachat, un fonds hypothécaire n'est pas en mesure de racheter tous les contrats individuels à capital variable faisant l'objet des ordres de rachat, l'Autorité s'attend à ce que les rachats soient effectués au prorata.

6.7 Emprunts

- a) À moins d'indication contraire dans la législation sur les assurances applicable, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur n'affecte pas en garantie ou ne consent une hypothèque sur ses actifs pour le compte d'un fonds distinct, sauf i) à titre temporaire, pour faciliter l'exécution des ordres de rachat d'unités du fonds tout en procédant à la liquidation ordonnée des titres, l'encours de l'emprunt contracté à ces fins ne devant pas excéder 5 % de la valeur marchande de l'actif net du fonds au moment de l'emprunt; ou ii) conformément aux sous-sections 6.7b), c) et d) ci-dessous.
- b) L'Autorité s'attend à ce qu'un fonds distinct immobilier ne prenne pas en charge ou ne contracte un emprunt garanti par l'hypothèque d'un immeuble sauf si, à la date de l'emprunt, les deux conditions suivantes sont respectées :
- i) la somme des emprunts garantis par cet immeuble et de l'emprunt nouveau ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande de l'immeuble;
 - ii) la somme des emprunts hypothécaires du fonds et de l'emprunt nouveau ne dépasse pas 50 % de la valeur de l'actif total du fonds.
- c) L'Autorité s'attend à ce que l'assureur ne garantisse, directement ou indirectement, pour le compte d'un fonds distinct immobilier, aucun emprunt ni autre engagement de quelque type que ce soit, à l'exception des emprunts hypothécaires pris en charge ou contractés par une filiale à part entière de l'assureur n'ayant pour objet que de détenir un ou plusieurs immeubles pour le compte du fonds, et à condition que ces emprunts, s'ils sont contractés directement, ne dérogent pas aux dispositions de la sous-section 6.7b).
- d) Sous réserve de la sous-section 6.7a), l'Autorité s'attend à ce qu'un fonds distinct puisse effectuer des emprunts en espèces ou affecter en garantie quelque élément d'actif que ce soit, à condition que la garantie soit nécessaire à la réalisation d'une opération sur dérivés permise en vertu de la sous-section 6.2, qu'elle soit affectée conformément aux pratiques de l'industrie pour ce type d'opérations et qu'elle se rapporte uniquement à des obligations découlant de l'opération sur dérivés visée.

6.8 Opérations avec apparentées

L'Autorité s'attend à ce que le fonds acquiert des titres à leur valeur marchande. S'il fait une acquisition en dehors du marché, le fonds devrait se fonder sur le prix qu'il aurait négocié de façon raisonnable avec un non-apparenté.

7. Partition des éléments d'actifs détenus dans les fonds distincts

Lorsqu'il y a partition d'éléments d'actifs à l'intérieur d'un fonds distinct, autre qu'une partition découlant d'opérations comptables internes effectuées dans le cours normal des affaires, qui est entreprise aux fins d'une fusion ou de toute autre restructuration d'un fonds distinct, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur :

- a) fasse en sorte que la partition soit équitable pour tous les titulaires de CICV, et ce, qu'il s'agisse de contrats enregistrés ou non enregistrés, individuels ou collectifs;
- b) expédie par la poste à tous les titulaires de contrat, à leur dernière adresse connue, un avis annonçant une partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct au moins 60 jours au préalable. Si la partition est effectuée conjointement avec une fusion de fonds distincts, l'avis doit décrire les deux opérations et être conforme aux attentes décrites à la section 8 de la ligne directrice. Dans le cas contraire, l'avis doit exposer les raisons pour lesquelles l'assureur a décidé de procéder à cette partition;
- c) fasse en sorte que la partition soit conforme aux modalités des contrats à capital variable individuels et collectifs relatifs à ce fonds.

8. Fusion et liquidation d'un fonds distinct et autres changements fondamentaux

8.1 Fusion de fonds distincts détenus par un même assureur

Si un assureur offrant des fonds distincts à titre de placements en vertu de CICV souhaite fusionner deux ou plusieurs de ses fonds distincts, l'Autorité s'attend à ce que :

- a) l'assureur expédie un avis écrit aux titulaires de contrats des fonds dont la fusion est proposée (les « fonds d'origine ») par la poste, à leur dernière adresse connue, et ce, au moins 60 jours avant la date de fusion proposée;
- b) l'avis décrit au point a) ci-dessus comporte une option permettant aux titulaires de contrats d'encaisser la valeur de leur CICV sans payer de frais de rachat, à condition de faire connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins cinq jours ouvrables avant la date de la fusion proposée;
- c) l'avis décrit au point a) ci-dessus indique clairement que le titulaire de contrat qui décide d'encaisser la valeur de son CICV plutôt que de maintenir ce dernier en vigueur après la fusion recevra la juste valeur marchande de la part du fonds d'origine à laquelle il a droit en vertu de ce contrat, mais non le capital garanti, à moins que le contrat ne soit arrivé à échéance ou que le capital garanti ne corresponde au capital assuré.

8.2 Fusion de fonds distincts détenus par différents assureurs

Si deux ou plusieurs assureurs souhaitent fusionner des fonds distincts (les « fonds d'origine ») pour en faire un « nouveau fonds » suite à la fusion des sociétés elles-mêmes ou dans le cadre de la vente d'un bloc d'affaires, l'Autorité s'attend à ce que :

- a) l'assureur responsable du nouveau fonds prenne en charge toutes les garanties et dates d'échéance liées aux fonds d'origine et informe les titulaires de contrat de toute incidence fiscale d'importance pouvant résulter de la fusion proposée;
- b) chacun des assureurs en cause envoie à tous les titulaires de contrats des fonds d'origine par la poste à leur dernière adresse connue, un avis écrit annonçant la fusion proposée au moins 60 jours à l'avance;
- c) l'avis décrit au point b) ci-dessus comporte une option permettant aux titulaires de contrats d'encaisser la valeur de leur CICV sans payer de frais de rachat, à condition de faire connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins cinq jours ouvrables avant la date de la fusion proposée;
- d) l'avis décrit au point b) ci-dessus indique clairement que le titulaire de contrat qui décide d'encaisser la valeur de son CICV plutôt que de maintenir ce dernier en vigueur après la fusion recevra la juste valeur marchande de la part du fonds distinct d'origine à laquelle il a droit en vertu de ce contrat, mais non le capital garanti, à moins que le contrat ne soit arrivé à échéance ou que le capital garanti ne corresponde au capital assuré.

8.3 Liquidation d'un fonds distinct et autres changements fondamentaux

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur avise le titulaire de contrat par écrit au moins 60 jours à l'avance de son intention de liquider l'un de ses fonds ou d'apporter l'un ou l'autre des changements suivants :

- a) une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fonds distinct;
- b) une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
- c) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité;
- d) une majoration du montant maximal de frais d'assurance, établi aux termes du sous-paragraphe 8.3h)ii).

L'Autorité s'attend à ce que cet avis :

- e) soit expédié aux titulaires de contrat concernés, par la poste, à leur dernière adresse connue figurant dans les registres de l'assureur;

-
- f) donne au titulaire de contrat le droit :
- i) d'effectuer un transfert, dans le cadre de son contrat et sans que soient affectés les autres droits et obligations en vertu du contrat, dans un fonds distinct analogue¹² de l'assureur qui n'est pas visé par le changement fondamental pour lequel l'avis est envoyé, et ce, sans payer de frais de rachat ou autres charges similaires, à condition qu'il fasse part de sa décision à l'assureur au moins cinq jours avant la date d'expiration de la période de préavis de 60 jours; ou
 - ii) si l'assureur n'offre pas de fonds analogue, de demander le rachat des unités du fonds distinct qu'il détient sans payer de frais de rachat ou autres charges similaires, à condition qu'il fasse part de sa décision à l'assureur au moins cinq jours avant la date d'expiration de la période de préavis de 60 jours;
- g) pendant la période de préavis de 60 jours, puisse être accompagné d'une interdiction au titulaire de contrat d'effectuer des transferts dans le fonds visé par le changement, à moins que le titulaire de contrat ne renonce au droit de rachat énoncé au sous-paragraphe 8.3f);
- h) modification des frais d'assurance
- i) l'assureur peut inclure des frais d'assurance¹³ dans les frais de gestion imputés à l'actif d'un fonds distinct ou peut les dissocier des frais de gestion;
 - ii) si l'assureur dissocie les frais d'assurance des frais de gestion imputés à l'actif du fonds distinct, l'Autorité s'attend à ce qu'il indique dans la notice explicative les frais d'assurance courants pour chaque fonds ainsi que le montant maximal des frais d'assurance pouvant être imputé à chaque fonds distinct. Ce montant maximal devrait correspondre au montant le plus élevé que l'assureur peut exiger sans avoir expédié l'avis prévu à la sous-section 8.3e). Il ne pourrait excéder les frais d'assurance courants plus 50 points de base ou 50 % des frais d'assurance courants, selon le montant le plus élevé;
 - iii) l'Autorité s'attend à ce que toute modification des frais d'assurance à hauteur du montant maximal précisé au sous-paragraphe 8.3h)ii) soit communiquée au titulaire de contrat dans le relevé annuel qui lui est remis conformément à la sous-section 1.3.

¹² Pour l'application du présent point, l'expression « fonds distinct analogue » s'entend d'un fonds distinct qui a des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds d'origine, qui appartient à la même catégorie (d'après les catégories de fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et qui, à la date du préavis, a des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs.

¹³ L'expression « frais d'assurance » s'entend de la somme exigée par l'assureur à l'égard des garanties d'assurance du CICV.

9. Obligations en matière de comptabilité et d'audit

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur respecte les obligations énumérées à la section 9 en matière de comptabilité et d'audit.

9.1 Généralités

a) Principes comptables

Les états financiers ayant trait au fonds distinct doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement en vigueur au Canada, dont la principale source est le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

b) Normes d'audit

L'auditeur doit, lors de l'audit des états financiers du fonds distinct, agir conformément aux normes canadiennes d'audit (NCA), dont la principale source est le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

9.2 Obligations relatives aux états financiers

a) État des résultats

i) L'Autorité s'attend à ce que l'état des résultats présente une image fidèle des résultats d'exploitation du fonds pour la période couverte par cet état et pour la période comptable avec laquelle celle-ci est comparée. L'Autorité s'attend à ce qu'il présente au moins séparément, s'ils sont significatifs :

- le revenu de dividendes;
- les intérêts créditeurs;
- le revenu de location net;
- les pertes et profits latents et réalisés sur placements;
- tout autre poste de revenu qui représente une part importante du total des produits;
- les frais de gestion, notamment le total des frais versés par le fonds distinct pour la gestion du portefeuille, les conseils en matière de placement, le coût des garanties (si ces frais ne sont pas précisés conformément au sous-paragraphe suivant sur les « autres frais ») et les autres services;

-
- les autres frais, y compris les honoraires de l'auditeur, des conseillers, du dépositaire et des avocats, les jetons de présence, les commissions de suivi, les salaires et le coût des garanties (si ces frais ne sont pas précisés conformément au sous-paragraphe précédent sur les « frais de gestion ») lorsque leur montant représente une part importante du total des charges;
 - les frais liés à l'information des titulaires de contrat, lorsqu'ils représentent une part importante du total des charges;
 - tout autre poste de charges dont le montant représente une part importante du total des charges;
 - les autres charges, y compris le total des charges non mentionnées au sous-paragraphe 9.2a) qui, prises isolément, ne représentent pas une part importante du total des charges et ne sont spécifiées nulle part;
 - le bénéfice net provenant de l'exploitation pour la période.
- b. État de l'évolution de l'actif net
- i) L'Autorité s'attend à ce que l'état de l'évolution de l'actif net du fonds distinct donne une image fidèle des données qu'il présente pour la période couverte par l'état et pour la période avec laquelle celle-ci est comparée. L'Autorité s'attend qu'il présente au moins séparément, s'ils sont significatifs :
- l'actif net au début de la période;
 - les primes échues ou le revenu-primes;
 - le bénéfice net (repris de l'état des résultats);
 - moins les retraits; et
 - l'actif net à la fin de la période.
- c. État de l'actif net
- i) L'Autorité s'attend à ce que l'état de l'actif net présente fidèlement la situation financière du fonds distinct à la fin de la période et pour la période avec laquelle elle est comparée. L'Autorité s'attend à ce que l'actif net présente au moins séparément, s'ils sont significatifs :
- l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne figurent pas dans l'état des titres en portefeuille, les titres de créance à court terme;
 - les placements à la valeur marchande, avec indication de leur coût;

-
- les dividendes et intérêts courus à recevoir;
 - les comptes débiteurs, pour ce qui est des sommes dues par les titulaires de contrat;
 - les comptes débiteurs, pour ce qui est des titres en portefeuille vendus;
 - toute autre catégorie d'éléments d'actif qui représente une part importante de l'actif total;
 - les autres éléments d'actif;
 - l'actif total;
 - les charges à payer;
 - les comptes créditeurs, pour ce qui est des titres en portefeuille achetés;
 - les sommes reçues des titulaires de contrat et non affectées;
 - tout autre passif qui représente une part importante du passif total;
 - les autres éléments de passif;
 - le total du passif;
 - l'actif net total détenu pour le compte des titulaires de contrat;
 - la valeur liquidative par unité à la fin de la période couverte, en fonction du nombre d'unités en cours à la fin de la période, comparativement à l'exercice précédent.
- ii) À la sous-section 9.2c), les expressions « autres éléments d'actif » et « autres éléments de passif » s'entendent du total des catégories d'actif ou de passif qui, isolément, ne représentent pas une part importante du total de l'actif ou du passif à la date de l'état de l'actif net.
- iii) Toute catégorie d'actif ou de passif qui représente un montant inférieur au seuil fixé pour être considéré comme une part importante du total de l'actif ou du passif à la date de préparation de l'état de l'actif net peut être omise, auquel cas son montant est inscrit au poste « autres éléments d'actif » ou « autres éléments de passif » et fait l'objet d'une explication dans les notes afférentes.

d. État des titres en portefeuille

i) L'Autorité s'attend à ce que l'état des titres en portefeuille du fonds distinct présente fidèlement les éléments suivants sur les titres de participation détenus à la fin de la période :

- le nom de chaque émetteur de titres;
- la catégorie ou dénomination de chaque titre;
- le nombre de titres de chaque catégorie ou dénomination, ou la valeur nominale globale des titres de chaque catégorie ou dénomination;
- la valeur marchande de chaque catégorie ou dénomination de titres;
- le coût de chaque catégorie ou dénomination de titres, avec indication de la méthode de calcul du coût, si ce n'est pas celle du coût moyen;
- le total des titres de participation étrangers.

ii) L'Autorité s'attend à ce que l'état des titres en portefeuille du fonds présente fidèlement les éléments suivants sur les titres à revenu fixe détenus à la fin de la période :

- le nom de chaque émetteur de titres;
- le taux contractuel de l'émission;
- la date d'échéance des titres;
- la valeur nominale, le coût et la valeur marchande;
- le total des titres étrangers à revenu fixe, selon la note qui leur a été attribuée, et le pourcentage de chaque note dans l'actif net total. S'il n'y a pas de note, indiquer « non noté ».

iii) L'Autorité s'attend à ce que l'état des titres en portefeuille du fonds présente fidèlement les éléments suivants sur les créances hypothécaires détenues à la fin de la période :

- le nombre de créances détenues et leur valeur marchande totale;
- le nombre de créances détenues et leur valeur marchande totale par province;

-
- le nombre de créances détenues et leur valeur marchande totale par type de créances: non assurées; à l'habitation, à l'entreprise ou industrielle; et par date d'échéance;
 - le nombre de créances détenues et leur valeur marchande totale par taux d'intérêt, à des intervalles de 0,25 %.
- iv) L'Autorité s'attend à ce que l'état des titres en portefeuille du fonds présente fidèlement les éléments suivants sur les immeubles détenus à la date où il est établi :
- l'adresse;
 - le type d'immeuble;
 - la date et le coût d'acquisition;
 - la valeur estimative, la date de la valeur estimative et la date de l'évaluation;
 - la superficie (en pieds carrés);
 - le taux d'occupation;
 - le montant du prêt hypothécaire accordé ou pris en charge;
 - le montant du revenu net avant impôt de la période précédente.
- v) L'Autorité s'attend à ce que l'état des titres en portefeuille du fonds présente fidèlement les éléments suivants sur les dérivés détenus à la fin de la période :
- dans le cas des positions acheteur sur options financières négociables, l'élément sous-jacent, le mois et l'année d'échéance, la valeur marchande;
 - dans le cas des positions acheteur sur options financières sur contrats à terme standardisés, l'élément sous-jacent, le mois et l'année d'échéance, la valeur marchande;
 - dans le cas des options financières négociables, les données du compte de crédit différé, dont le nombre d'options, le taux d'intérêt sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le prix de l'option et la valeur déterminée au paragraphe 6.2d);

-
- dans le cas des options financières de gré à gré, le nombre d'options, la note de l'émetteur des options, en indiquant si la note est tombée à un niveau inférieur à la note approuvée, l'élément sous-jacent, le montant du capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, la date d'échéance, le coût et la valeur marchande;
 - dans le cas des positions sur contrats à terme standardisés: l'élément sous-jacent, le mois et l'année de livraison et la valeur déterminée conformément au paragraphe 6.2d);
 - dans le cas des positions sur contrats à terme de gré à gré, l'élément sous-jacent, la date de règlement et la valeur déterminée conformément au paragraphe 6.2d);
 - dans le cas des swaps et des contrats à terme de gré à gré, le risque de crédit est déterminé comme suit: le risque de crédit maximal, compte non tenu de la juste valeur des garanties en cas de défaut de la contrepartie, plus risque potentiel.
- vi) Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, l'Autorité s'attend à ce que l'état des titres en portefeuille du fonds donne, pour l'application du paragraphe 9.2d), la liste des 25 principaux titres en portefeuille du fonds secondaire ou, s'il y a plus d'un fonds secondaire, les cinq principaux titres en portefeuille de chacun des fonds secondaires.
- e. Notes des états financiers audités
- i) L'Autorité s'attend à ce que les notes afférentes à l'état des résultats du fonds distinct présentent les éléments suivants :
- la méthode de calcul des frais de gestion;
 - la composition des autres charges et produits, sauf si elle est exposée ailleurs dans le document dont l'état des résultats fait partie ou auquel il est annexé;
 - les services rendus en contrepartie des frais de gestion;
 - les services fournis au fonds distinct par les personnes à qui des salaires ou autres formes de rémunération sont versés;
 - la description et l'explication de toute variation inhabituelle des charges d'une période à l'autre, lorsque l'évolution de l'actif net du fonds ne suffit pas à l'expliquer;

-
- la description de la nature et de l'importance des opérations avec apparentés, notamment l'assureur offrant le fonds, y compris les sommes dues aux apparentés ou à recevoir d'eux;
 - la description des conventions comptables retenues pour déterminer la capitalisation et la réalisation du revenu de placement, le calcul des gains et pertes latents ainsi que la constatation des opérations en monnaies étrangères.
- ii) L'Autorité s'attend à ce que les notes afférentes à l'état de l'actif net du fonds présentent les éléments suivants :
- la méthode de calcul du coût des placements, si ce n'est pas celle du coût moyen;
 - la composition des autres éléments d'actif et de passif;
 - la méthode de calcul de la valeur marchande, si cette valeur ne correspond pas au cours du marché;
 - les conventions comptables retenues pour le calcul et la présentation des dérivés et du revenu tiré de ces instruments.
- iii) L'Autorité s'attend à ce que les notes aux états financiers audités du fonds distinct :
- présentent le ratio des frais de gestion pour chaque option en matière de frais prévue en vertu d'un CICV pour chacun des cinq derniers exercices du fonds et décrivent brièvement la méthode utilisée pour calculer ce ratio;
 - mentionnent, lorsque la période couverte est de moins de 12 mois, la période couverte et le fait que le ratio de frais de gestion a été annualisé.
- f. Faits saillants financiers
- i) L'Autorité s'attend à ce que les données financières sur le fonds distinct soient présentées sous le titre « Faits saillants financiers », sous la forme des tableaux suivants, complétés comme il se doit et précédés d'un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds distinct et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s]. »

- ii) Lorsqu'il n'y a pas de distribution par le fonds distinct (par opposition aux attributions aux fins de l'impôt), l'Autorité s'attend à ce que l'information soit fournie dans le tableau suivant :

Valeur liquidative du fonds par unité

	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice)
Valeur liquidative au (indiquer la date de clôture de l'exercice) de l'exercice indiqué					

- iii) Lorsqu'il y a distribution du revenu et des gains nets en capital par le fonds distinct, l'Autorité s'attend à ce que l'information soit fournie dans le tableau suivant :

Distributions et valeur liquidative du fonds par unité

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Distributions:	\$	\$	\$	\$	\$
du revenu de placement net	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Rendement sur le capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Valeur liquidative au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

⁽¹⁾ Les distributions ont été [versées au comptant/réinvesties dans des unités supplémentaires du fonds distinct].

- iv) L'Autorité s'attend à ce que le tableau suivant soit fourni pour tous les fonds distincts.

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net (en milliers de \$) (1)	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre d'unités en circulation (1)					
Ratio de frais de gestion (2)	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille (3)	%	%	%	%	%

(1) *Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.*

(2) *Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'exercice.*

(3) *Le taux de rotation du portefeuille du fonds distinct rend compte du niveau d'activité du conseiller qui en gère les placements. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds distinct achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par le fonds distinct sont élevés au cours de l'exercice, et plus le souscripteur réalisera des gains en capital imposables au cours de ce même exercice. Il n'y a pas nécessairement de corrélation entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds distinct.*

- v) Les montants par unité doivent être arrondis au cent près et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.
- vi) Les principales données financières à fournir selon les dispositions du sous-paragraphe 9.2f)iv) doivent l'être selon l'ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds distinct pour lesquels des états financiers audité ont été déposés. L'information du dernier exercice doit figurer dans la première colonne de droite du tableau.
- vii) Si le fonds distinct n'existait pas ou n'était pas offert au titre d'un CICV au cours d'un exercice pour lequel de l'information devrait normalement être fournie aux termes du sous-paragraphe 9.2f)iv), les tableaux ne doivent inclure aucune information pour cet exercice et une note accompagnant le tableau doit indiquer que l'information n'est pas disponible parce que le fonds distinct n'a été créé ou n'a été offert au titre d'un CICV qu'à la date précisée dans la note.
- viii) Le ratio des frais de gestion de toute période couvrant moins d'un exercice complet du fonds distinct doit être annualisé.

-
- ix) Si l'on modifie ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés au fonds distinct et que ce changement aurait modifié le ratio des frais de gestion du dernier exercice s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, l'Autorité s'attend à ce que l'incidence de ce changement sur le ratio soit précisée dans une note accompagnant le tableau pertinent.
 - x) L'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un fonds du marché monétaire ne doit pas être incluse.

Instructions :

- i) Le taux de rotation du portefeuille du fonds distinct s'obtient en divisant le montant des achats ou, s'il est moindre, le montant des ventes des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la valeur moyenne des titres en portefeuille du fonds distinct au cours de l'exercice. La moyenne mensuelle s'obtient en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants, et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres qui, à la date de leur acquisition par le fonds distinct, ont une échéance de un an ou moins.
- ii) Le ratio des frais de gestion du fonds distinct se calcule conformément à la sous-section 5.1.

10. Description du contenu attendu de la notice explicative, incluant l'aperçu du fonds

Instructions générales

L'Autorité s'attend à ce que :

- a) l'information fournie par l'assureur dans la notice explicative soit rédigée dans un langage simple et clair et que l'usage de termes techniques soit restreint au minimum;
- b) le format de la notice explicative en facilite la lecture et la compréhension;
- c) l'ensemble du texte soit clairement lisible (la police de caractères Arial ou une police équivalente devrait être utilisée et les caractères devraient être d'au moins dix points).

PARTIE A : Page couverture de la notice explicative

L'Autorité s'attend à ce que la page couverture de la notice explicative :

- a) comporte le titre « Notice explicative » (il peut figurer en page titre);
- b) contienne une mention précisant qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance;
- c) indique le nom en entier de l'assureur, bien en évidence et en caractères d'au moins dix points;
- d) si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire ou si le nom du fonds contient le nom de l'entité associée au fonds, indique clairement que le CICV est établi par l'assureur.

PARTIE B : Faits saillants

Les faits saillants sont un résumé des principales caractéristiques du CICV. Ils sont destinés à être lus avec l'aperçu du fonds pour chacun des fonds offerts à titre de placement en vertu du contrat. L'Autorité s'attend à ce que les faits saillants soient présentés au début de la notice explicative, sur la première page suivant la page couverture ou la page titre.

L'Autorité s'attend à ce que les faits saillants soient succincts et rédigés dans un langage simple et clair pour le consommateur moyen.

L'Autorité s'attend à ce que les rubriques figurant dans les faits saillants soient présentées selon l'ordre et avec les titres suivants :

- a) « Description du produit »
- b) « Quelles garanties sont offertes? »
- c) « Quelles sont les options de placement disponibles? »
- d) « Combien cela coûtera-t-il? »
- e) « Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit? »
- f) « Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat? »
- g) « Et si je change d'idée? »
- h) « Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide? »

Une rubrique facultative décrivant les « Autres caractéristiques clés du produit » peut être incluse.

L'Autorité s'attend à ce que chaque rubrique contienne une mention indiquant où l'on peut trouver davantage d'information dans la notice explicative.

Ci-après, une description du contenu attendu par l'Autorité de chaque rubrique portant sur les faits saillants.

Rubrique 1 – Introduction

Le nom du produit de fonds distinct doit être indiqué au haut de la première page des faits saillants.

Inclure une introduction reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Les présents faits saillants fournissent une brève description des notions de base que vous devriez connaître avant de demander à souscrire le présent contrat individuel à capital variable. Les faits saillants ne constituent pas votre contrat. Vous trouverez une description complète de toutes les caractéristiques qu'il comporte et de leur fonctionnement dans la notice explicative et dans votre contrat. Veuillez prendre connaissance de ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant. »

Rubrique 2 – Description du produit

Indiquer le nom du produit et le nom de l'assureur. Décrire brièvement la nature du produit et la fin auquel il est destiné, y compris les éléments suivants :

- a) une mention que le produit est un contrat d'assurance;
- b) une mention à l'effet que le titulaire de contrat donne à l'assureur des instructions sur la façon d'investir les sommes souscrites en vertu du contrat;
- c) la disponibilité des garanties;
- d) le statut fiscal du produit (non enregistré, REER, FERR, CELI, etc.);
- e) le droit du titulaire de contrat de désigner un bénéficiaire.

Le lecteur doit être informé que le contrat peut avoir des incidences fiscales.

Dans cette rubrique ou dans la suivante, l'assureur doit inclure une mise en garde en caractères gras reprenant pour l'essentiel le libellé suivant:

« La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent. »

Rubrique 3 – Quelles garanties sont offertes?

Fournir une description générale des garanties offertes aux termes du produit, y compris :

- a) les garanties à l'échéance;
- b) les garanties de prestations de décès;
- c) toute autres garanties, telles que des garanties de revenu;
- d) toutes options de réinitialisation offertes.

L'assureur doit inclure une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant:

« Tout retrait effectué fera diminuer les montants garantis. Pour tous les détails, consultez les parties XX de la présente notice explicative et le contrat. »

Garanties à l'échéance

Décrire les garanties à l'échéance qui s'appliquent au contrat et aux sommes versées en vertu de celui-ci ainsi que les coûts associés à ces garanties.

S'il y a lieu, l'assureur doit inclure une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant:

« La date d'échéance du contrat sert à déterminer la date de prise d'effet de la garantie. »

Garanties au décès

Décrire les types de garanties offertes au décès de l'assuré.

S'il y a lieu, l'assureur doit inclure une mention reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, (le montant le plus élevé entre la valeur marchande de vos placements et X % des sommes investies) sera versé à votre bénéficiaire désigné. »

Autres garanties

Décrire toutes garanties de revenu offertes, telles qu'une garantie de retrait minimum ou une garantie de retrait à vie.

Option de réinitialisation

Décrire toutes options permettant au titulaire de contrat de réinitialiser les garanties et tous frais additionnels rattachés à ces options.

Rubrique 4 – Quelles sont les options de placement disponibles?

Décrire les options de placement qui sont offertes et toutes restrictions générales. Le lecteur doit être référé à l'aperçu du fonds pour de plus amples détails.

L'Assureur doit inclure une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« XX ne garantit pas le rendement du fonds distinct. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement ».

Rubrique 5 – Combien cela coûtera-t-il?

Indiquer que des frais seront déduits du fonds pour couvrir des coûts tels que l'administration du contrat et la gestion des options de placement. Décrire tous les frais acquittés directement par le titulaire de contrat, tels que les frais liés aux garanties de revenu.

Indiquer les facteurs qui feront varier le coût du CICV pour le titulaire de contrat, incluant toute garantie optionnelle et tous frais d'acquisition initiaux et différés.

Indiquer les autres opérations pouvant entraîner des coûts additionnels, incluant tous les frais de négociation à court terme, les frais d'échange ou les frais de changement.

Le lecteur doit être invité à consulter l'aperçu du fonds pour plus de précisions concernant les frais liés à chaque option de placement.

Le lecteur doit être invité à se référer à la clause du contrat portant sur les frais.

Rubrique 6 – Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Décrire le droit du titulaire de contrat de faire des changements aux termes du contrat, notamment de changer de fonds, de faire des retraits en espèces, d'effectuer des souscriptions additionnelles et de toucher des rentes après l'échéance.

L'assureur doit inclure une mise en garde générale reprenant pour l'essentiel le libellé suivant:

« Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discuter avec votre représentant de toute question que vous pourriez avoir. »

Rubrique 7 – Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Indiquer que le titulaire de contrat recevra de l'assureur au moins une fois par année des renseignements précisant la valeur des placements aux termes du contrat, incluant le relevé de toutes les opérations effectuées par le titulaire de contrat.

Le lecteur doit être avisé que les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct sont disponibles sur demande.

Rubrique 8 – Et si je change d'idée?

L'assureur doit inclure une mention reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Vous pouvez résilier votre contrat et toute souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Vous devez aviser l'assureur de votre intention de résilier par écrit. Vous récupérerez le moindre des montants suivants: le montant investi ou de la valeur des unités du fonds qui vous ont été attribuées si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés. »

« Vous pouvez également résilier toute souscription subséquente aux termes du contrat aux mêmes conditions. »

Rubrique 9 – Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Indiquer les coordonnées de l'assureur, notamment l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse de courriel.

L'assureur doit inclure deux mentions reprenant pour l'essentiel les libellés suivants :

« Pour de l'information au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez résoudre avec votre assureur, communiquez avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers, au 1-877-525-0337 ou à l'adresse information@lautorite.qc.ca. »

« Pour de l'information au sujet d'une protection supplémentaire qui est offerte à tous les titulaires de contrat d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une société établie par les intervenants du secteur de l'assurance vie au Canada. Pour plus de détails, consultez le site www.assuris.ca. »

Rubrique 10 – Autres caractéristiques clés du produit

Cette rubrique facultative, qui peut figurer dans les faits saillants sous un titre et dans un ordre qui facilitent la compréhension du lecteur, doit décrire toutes autres caractéristiques clés du produit qui ne sont pas traitées dans les autres rubriques des faits saillants¹⁴.

PARTIE C : Caractéristiques des contrats et des unités

Ci-après, une description du contenu attendu par l'Autorité de chaque rubrique portant sur les caractéristiques des contrats et des unités.

Rubrique 1 – Description du contrat individuel à capital variable

Inclure une brève description du CICV et de ses dispositions importantes, notamment de l'information sur les éléments qui suivent :

- a) Prestations garanties et non garanties
 - i) Les prestations garanties en vertu du contrat;
 - ii) les prestations non garanties, c'est-à-dire variant en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du fonds distinct auquel se rattache le contrat.
- b) Unités portées au crédit du contrat

La méthode de calcul des prestations liées à la valeur marchande du fonds distinct et de la valeur de rachat de ces prestations.

¹⁴ L'assureur devra s'assurer que les éléments additionnels qui paraîtront à la rubrique 10 respectent notamment les dispositions des articles 35 à 37 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (R.R.Q., c. A-32, r.1).

-
- c) Pourcentage de la somme investie sous forme de prime, affectée à la capitalisation des prestations

Le pourcentage de la somme investie sous forme de prime, affectée à la capitalisation des prestations liées à la valeur marchande du fonds distinct, lorsqu'il est prévu qu'une fraction de la somme est affectée à cette fin.

- d) Options de rachat et options à l'échéance

Les dispositions relatives aux rachats, aux avances sur police, aux options de non-déchéance et de transformation, aux options à l'échéance et aux autres options ainsi qu'aux frais à l'égard de ces options.

- e) Valeur des unités à l'acquisition ou au transfert

La méthode utilisée pour calculer la valeur des unités à l'acquisition ou au transfert, y compris tous les frais exprimés en dollars ou en pourcentage des sommes investies, à la fin de la première, de la troisième et de la cinquième année du contrat ainsi qu'une description de la marche à suivre pour acquérir ou transférer les unités portées au crédit du contrat, et le montant minimal à verser pour faire l'acquisition, que ce soit en un seul versement ou en versements périodiques.

- f) Frais de retrait

La méthode utilisée pour le calcul de la valeur des unités lors d'un rachat partiel ou total et, s'il y a lieu, les frais de rachat, dont le montant doit être clairement indiqué et exprimé en dollars et en cents ou en pourcentage des sommes investies, à la fin de la première, de la troisième et de la cinquième année du contrat.

- g) Droits relatifs aux changements fondamentaux

La nature des changements, les obligations en matière de préavis ainsi que les droits et obligations énoncés à la sous-section 8.3.

Instructions :

La notice explicative doit préciser ce qui suit concernant les droits relatifs aux changements fondamentaux:

- i) le fait que les droits dépendent de la réalisation de quatre événements précis;
- ii) les obligations en matière de préavis, et les droits de transfert et de rachat;
- iii) la définition de « fonds analogue » (voir la sous-section 8.3);
- iv) si l'assureur présente séparément les frais d'assurance ou de garantie, le montant maximal des frais d'assurance jusqu'à concurrence des frais courants, plus 50 % ou 50 points de base, selon le montant le plus élevé;

- v) si l'assureur présente séparément les frais d'assurance ou de garantie, le fait qu'une majoration du montant maximal des frais d'assurance constitue un changement fondamental.

Remarques :

- i) Si le fonds distinct effectue des placements dans un fonds secondaire, indiquer qu'une majoration des frais de gestion du fonds secondaire, qui se traduit par une majoration des frais de gestion du fonds distinct, constitue un changement fondamental.
- ii) Si le fonds distinct effectue des placements dans un fonds secondaire, préciser si les objectifs de placement fondamentaux du fonds secondaire peuvent être modifiés avec l'approbation des porteurs d'unités du fonds secondaire et que, une fois cette approbation obtenue, les titulaires de contrat du fonds distinct seront avisés de la modification.
- iii) Si un assureur cesse d'offrir au public un CICV donné, indiquer que les contrats en vigueur continuent d'être assujettis aux règles en matière de changements fondamentaux énoncées à la sous-section 8.3.

Rubrique 2 – Valeur des unités

- a) Décrire brièvement la méthode utilisée pour calculer la valeur des unités à créditer au contrat ou devant faire l'objet d'un rachat, ou encore pour déterminer les prestations payables au titre du CICV.

Instructions :

Indiquer la fréquence à laquelle les unités sont évaluées, et préciser le moment où ces valeurs entrent en vigueur et la période pendant laquelle elles le restent.

- b) Décrire le calcul servant à établir la valeur du fonds distinct.
- c) Décrire les frais qui sont imputés au fonds distinct notamment aux fins de l'impôt, de la gestion ou à toutes autres fins, et ce, tels qu'ils sont imputés dans les faits ainsi qu'annuellement, ou la méthode utilisée pour les calculer.

Instructions :

Indiquer brièvement tous les frais imputés relativement:

- i) aux unités créditées au CICV;
- ii) au transfert d'unités d'un fonds distinct à un autre fonds distinct;

-
- iii) au réinvestissement des dividendes et autres distributions similaires;
 - iv) aux frais de service, y compris ceux concernant l'établissement du CICV;
 - v) à l'administration et au maintien du contrat;
- d) Dans l'explication détaillée des frais, indiquer le moment où ces frais sont déduits.
 - e) Décrire l'affectation du revenu produit par le fonds distinct.
 - f) Expliquer comment le titulaire du CICV est avisé du nombre d'unités créditées au contrat ou du montant des prestations variables payables en vertu du contrat, et préciser la fréquence de ces avis.

PARTIE D : Information relative à la gestion du fonds distinct

Ci-après, une description du contenu attendu par l'Autorité de chaque rubrique portant sur l'information relative à la gestion du fonds distinct.

Rubrique 1 – Information sur l'assureur établissant des contrats individuels à capital variable

Donner le nom complet et l'adresse du siège de l'assureur offrant les CICV. Indiquer la juridiction dans laquelle l'assureur a été constitué en personne morale.

Rubrique 2 – Politique de placement du fonds distinct

- a) Conformément à la sous-section 6.1, fournir un bref énoncé précisant ce qui suit pour chacun des fonds distincts :
 - i) les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
 - ii) les principales stratégies de placement que le gestionnaire compte utiliser pour atteindre les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct; cette information peut inclure la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement utilisées, ou tout style de gestion particulier qu'il entend adopter;
 - iii) les principaux risques auxquels le fonds est exposé;
 - iv) le recours ou l'absence de recours au levier financier et, le cas échéant, la méthode employée pour contrôler le risque qui y est associé (notamment, utilisation d'un fonds secondaire, diversification);

-
- v) dans le cas d'un fonds indiciel, le fait que les placements étant fonction d'un ou de plusieurs indices autorisés, l'actif net du fonds pourrait être placé, dans une plus grande proportion que ce qui est habituellement permis aux fonds distincts, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs, ainsi que les risques inhérents à ce type de placements, y compris les effets que cela pourrait avoir sur la liquidité et la diversification du fonds distinct, la capacité de répondre aux demandes de rachat et la volatilité du fonds.
- b) Préciser qu'il est possible d'obtenir de l'assureur une description plus détaillée de cette politique et indiquer la marche à suivre pour l'obtenir ou y avoir accès.
- Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, indiquer que les documents d'information et les états financiers se rapportant au fonds secondaire sont fournis sur demande.
- c) La notice explicative doit indiquer qu'un changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux du fonds constitue un changement fondamental.

Rubrique 3 – Situation fiscale du fonds distinct

Indiquer les taxes et impôts auxquels l'assureur peut être assujéti à l'égard du fonds distinct ou qui seraient imputés à celui-ci, et expliquer la responsabilité fiscale de l'assureur à l'égard du fonds.

Rubrique 4 – Situation fiscale des titulaires de contrat

Indiquer, en termes généraux, les conséquences fiscales qu'entraîne le CICV pour les titulaires de contrat et si un placement dans le fonds distinct peut être admissible ou non aux fins d'un régime de revenu différé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁵ du Canada ou de la *Loi sur les impôts*¹⁶ du Québec. Le cas échéant, elle doit décrire en langage simple et clair la fiscalité du CICV qui, à titre de contrat enregistré, présente un avantage particulier en vertu de ces lois.

Rubrique 5 – Gestionnaire et conseiller du fonds distinct

Lorsque le gestionnaire ou le conseiller n'est pas l'assureur, indiquer le nom et l'adresse de la personne qui remplit cette fonction. Décrire tout lien entre cette personne et l'assureur ainsi que les dispositions qui auraient été prises pour éviter les conflits d'intérêts.

¹⁵ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.).

¹⁶ L.R.Q., c. I-3.

Rubrique 6 – Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Décrire brièvement tout intérêt important, direct ou indirect, des personnes ou sociétés suivantes à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois ans précédant la date de dépôt de la plus récente version de la notice explicative, et qui a eu une incidence importante sur l'assureur ou l'une de ses filiales en ce qui concerne le fonds distinct :

- a) le courtier principal de l'assureur;
- b) tout administrateur ou membre de la haute direction de l'assureur;
- c) toute personne qui est apparentée aux personnes ou sociétés susmentionnées.

Rubrique 7 – Auditeur

Fournir le nom et l'adresse du comptable indépendant qui a effectué l'audit du fonds distinct.

PARTIE E : Frais et dépenses relatives à l'incitation à la vente

Ci-après, une description du contenu attendu par l'Autorité de chaque rubrique portant sur les frais et les mesures d'incitation à la vente.

Rubrique 1 – Frais de gestion et autres dépenses

Indiquer le montant actuel des frais de gestion en pourcentage de l'actif net du fonds distinct, et toutes les autres dépenses qui peuvent être imputées, en vertu du CICV, à l'actif du fonds. Expliquer comment les frais de gestion et autres dépenses sont calculés et à qui ils sont versés.

Précisions :

L'expression « autres dépenses » s'entend de toutes les autres dépenses encourues dans le cours normal des affaires pour l'établissement, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs (le cas échéant) ainsi que les taxes autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat et de la vente des titres en portefeuille.

Rubrique 2 – Autres frais et commissions de suivi

Indiquer, par type, tous les autres frais qui peuvent être imputés, en vertu du CICV, à l'actif du fonds distinct et qui ne sont pas visés à la rubrique 1 de la Partie E, notamment les commissions de vente, frais d'acquisition, commissions de suivi, frais reportés, frais de transfert, frais de rachat anticipé, frais de fiduciaire, frais administratifs ainsi que tous les frais payés par le gestionnaire du fonds qui sont imputés à l'actif du fonds distinct.

Si le représentant a droit à une commission de suivi versée par l'assureur ou le gestionnaire du fonds distinct et que cette commission est imputée à l'actif du fonds, les titulaires de contrat éventuels doivent en être informés par le biais de la notice explicative.

PARTIE F : Restrictions, facteurs de risque et placements importants dans d'autres sociétés

Ci-après, une description du contenu attendu par l'Autorité de chaque rubrique portant sur les restrictions, les facteurs de risque et les placements importants dans d'autres sociétés.

Rubrique 1 – Placements dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés

Fournir, le cas échéant, une vue d'ensemble des placements du fonds distinct dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés sur la base des éléments suivants:

a) Information sur les créances hypothécaires

Énumérer brièvement les créances hypothécaires du fonds, par type de créance, par province et par taux (à intervalles de 0,25 %). Les placements hypothécaires doivent être conformes aux dispositions applicables à la section 6 de la ligne directrice.

b) Information sur les immeubles

Énumérer brièvement les placements immobiliers du fonds et exposer brièvement la politique du fonds en matière d'acquisition et d'évaluation des immeubles. Les placements immobiliers doivent être conformes aux dispositions applicables à la section 6 de la ligne directrice.

La notice explicative relative aux CICV afférents à un fonds immobilier doit :

- i) souligner le caractère à long terme des placements dans ce genre de fonds;
- ii) mentionner que ce genre de contrat ne peut être racheté qu'à des dates précises et uniquement si l'ordre de rachat a été donné dans un délai précisé au contrat, et qu'il ne constitue pas, par conséquent, un placement approprié pour les titulaires de contrat souhaitant être en mesure de convertir rapidement leur placement en espèces;
- iii) mentionner que le rachat d'un CICV peut être suspendu tant et aussi longtemps que le fonds distinct ne dispose pas de suffisamment d'espèces ou de titres facilement négociables pour exécuter un tel ordre;

-
- iv) mentionner que la valeur liquidative du fonds lors de l'émission ou du rachat de CICV est fondée sur les évaluations d'immeubles sous-jacents, que la valeur marchande de tout immeuble se situe à l'intérieur d'une fourchette, que l'évaluation ne constitue qu'une opinion et que rien ne garantit que la valeur estimée correspondra au prix auquel l'immeuble sera vendu;
 - v) mentionner que la valeur liquidative attribuée à chaque CICV aux fins de la souscription ou du rachat du contrat peut différer du montant qui serait versé au titulaire de ce contrat si le fonds était liquidé.

c) Information sur les dérivés

Indiquer l'objectif du recours aux dérivés et le type de dérivés employés; indiquer s'ils sont négociés en bourse ou de gré à gré; indiquer le degré de levier financier; indiquer les marchés où les dérivés ont pour effet d'augmenter ou de réduire l'exposition du fonds. Les placements en dérivés doivent être conformes aux dispositions applicables à la section 6 de la ligne directrice.

Rubrique 2 – Contrats importants

Donner des détails au sujet de tout contrat important conclu par l'assureur ou l'une de ses filiales dans les deux ans précédant la date d'établissement de la plus récente version de la notice explicative, et indiquer une heure raisonnable et un endroit où l'on peut examiner l'original ou une copie de ce contrat.

L'expression « contrat important » s'entend de tout contrat que le titulaire de contrat éventuel peut raisonnablement considérer comme étant important en ce qui concerne le fonds distinct, et qui ne fait pas partie du cours normal des affaires.

Rubrique 3 – Autres faits importants

Donner les détails relatifs à tous les autres faits importants qui concernent le CICV proposé qui ne sont pas indiqués conformément aux rubriques précédentes.

PARTIE G : Placement dans un autre fonds

Rubrique 1 – Information sur le fonds secondaire

L'Autorité s'attend à ce que le fonds distinct puisse faire des placements dans un fonds secondaire aux conditions suivantes :

- a) l'information est fournie dans la notice explicative sur les frais de gestion ou d'acquisition exigés par les fonds principal et secondaire. Ces frais doivent être considérés dans le calcul du ratio des frais de gestion du fonds principal;

-
- b) la notice explicative précise que le titulaire de contrat souscrit à un contrat d'assurance et qu'il n'est pas un porteur d'unités du fonds secondaire;
 - c) la notice explicative énonce les objectifs de placement fondamentaux et les politiques de placement du fonds secondaire;
 - d) la notice explicative indique que les objectifs de placement fondamentaux du fonds secondaire ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'unités du fonds secondaire et que, une fois cette approbation obtenue, les titulaires de contrat du fonds distinct seront avisés de la modification;
 - e) la notice explicative indique que le prospectus simplifié, la notice annuelle, les faits saillants financiers et les états financiers audités du fonds secondaire, ou les autres documents d'information exigés pour ce dernier sont fournis sur demande;
 - f) tous les frais relatifs au contrat doivent être décrits et présentés séparément des frais relatifs au fonds sous une même rubrique de la notice explicative. Les diverses composantes du ratio des frais de gestion du fonds principal doivent être présentées de l'une ou l'autre des deux façons suivantes: i) le ratio des frais de gestion et les frais de gestion du fonds principal (chacun des deux devant inclure les chiffres correspondants du fonds secondaire), ou ii) le ratio des frais de gestion du fonds secondaire, plus les frais de gestion et les frais administratifs du fonds principal.

PARTIE H : Aperçu du fonds

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur élabore un aperçu du fonds décrivant les caractéristiques principales de chaque fonds distinct offert aux termes du CICV.

L'Autorité s'attend à ce que ce document soit bref et rédigé en langage simple et clair pour le consommateur moyen. Une note de 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid ou l'équivalent servira de point de référence pour déterminer la lisibilité de l'aperçu du fonds.

L'Autorité s'attend à ce que les rubriques figurant dans l'aperçu du fonds soient présentées selon l'ordre et avec les titres suivants:

- a) « Bref aperçu »;
- b) « Dans quoi le fonds investit-il? »
- c) « Quel a été le rendement du fonds? »
- d) « Quel est le degré de risque? »
- e) « Y a-t-il des garanties? »
- f) « À qui le fonds s'adresse-t-il? »

-
- g) « Combien cela coûte-t-il? »
 - h) « Et si je change d'idée? »
 - i) « Renseignements supplémentaires »

L'Autorité s'attend à ce que les rubriques 1 à 7 figurent sur la page 1 de l'aperçu du fonds. Les rubriques 8 à 10 devraient figurer à la page 2. Si une troisième page est nécessaire, toute rubrique subséquente peut continuer sur la page suivante.

Ci-après, une description du contenu auquel s'attend l'Autorité pour chaque rubrique requise.

L'annexe A contient un modèle de présentation des différents éléments.

Rubrique 1 – Renseignements

Au haut de chaque aperçu du fonds, inclure ce qui suit :

- a) le nom au complet de l'assureur offrant le fonds distinct;
- b) le nom du fonds distinct;
- c) le nom du produit de fonds distinct;
- d) la date de préparation des renseignements.

Rubrique 2 – Bref aperçu

À l'aide des sous-titres énumérés ci-dessous, fournir l'information suivante :

- a) Date de création du fonds;
- b) Valeur totale au (indiquer la date);
- c) Valeur liquidative par unité;
- d) Nombre d'unités en circulation;
- e) Ratio des frais de gestion (RFG);
- f) Rotation du portefeuille;

-
- g) Gestionnaire de portefeuille;
 - h) Placement minimal.

Il convient de présenter une fourchette de RFG comprenant les RFG le plus bas et le plus haut possibles selon l'option de garantie choisie par le consommateur.

Rubrique 3 – Dans quoi le fonds investit-il?

Présenter l'information suivante :

- a) un bref énoncé décrivant les secteurs d'investissement du fonds distinct;
- b) les dix principaux placements du fonds distinct à la fin du dernier exercice. Si le fonds investit dans un fonds secondaire représentant au moins 50 % de l'actif du fonds distinct, présenter les dix principaux titres en portefeuille du fonds secondaire. Si le fonds investit dans un fonds secondaire représentant moins de 50 % de l'actif du fonds distinct, indiquer le nom du fonds secondaire;
- c) le nombre total de placements.
- d) le pourcentage du fonds distinct que représentent les dix principaux titres en portefeuille;
- e) un maximum de deux diagrammes circulaires indiquant la répartition des investissements la plus appropriée selon le gestionnaire du fonds. Chaque diagramme ou tableau doit ventiler le portefeuille d'investissement du fonds en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes peuvent indiquer le type de placement, le secteur d'activité ou la région géographique et utiliser les catégories les plus appropriées, compte tenu de la nature du fonds.

Rubrique 4 – Quel a été le rendement du fonds?

Décrire le rendement du fonds distinct au cours des dix dernières années. L'information fournie doit être fondée sur l'option de garantie de base offerte à l'égard du fonds et le rendement doit être déclaré après déduction du RFG. Si le fonds distinct existe depuis moins de dix ans, mais plus d'un an, présenter l'information pour les années d'existence.

La rubrique doit comporter en introduction une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un titulaire de contrat qui a choisi la garantie de base, au cours des dix dernières années, après déduction du RFG. Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. En outre, le rendement réel dépendra de l'option de garantie choisie et de votre situation fiscale personnelle. »

a) Rendement moyen

Indiquer :

- i) le montant que détiendrait maintenant la personne qui aurait investi 1 000 \$ il y a dix ans et qui aurait choisi la garantie de base;
- ii) le rendement annuel moyen, en pourcentage, que donnerait ce placement dans le fonds sur dix ans.

b) Rendements annuels

Présenter un graphique à bandes indiquant le rendement annuel du fonds au cours de chacune des dix dernières années. Indiquer, le cas échéant, le nombre d'années au cours desquelles les titulaires de contrat auraient perdu une partie des sommes détenues en début d'année.

Un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant devrait introduire le graphique à barres :

« Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des dix dernières années pour un titulaire de contrat qui a choisi la garantie de base. On note x années au cours desquelles le fonds a gagné de la valeur et x années au cours desquelles la valeur a diminué. »

Si le fonds distinct investit dans un fonds sous-jacent et qu'il n'y a pas d'information sur le rendement historique du fonds distinct, l'information sur le rendement relatif au fonds sous-jacent peut être présentée, à condition d'inclure une note indiquant que l'information se rapporte au fonds sous-jacent.

Rubrique 5 – Quel est le degré de risque?

Indiquer que l'assureur estime que le risque associé au fonds est, selon le cas, très faible, faible, faible à modéré, modéré, modéré à élevé ou élevé. Inclure un graphique à barres en couleurs indiquant la catégorie dans laquelle le fonds se situe.

Inclure une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« La valeur de vos placements aux termes de votre contrat peut baisser. Pour plus de détails, consultez la rubrique XX. »

Rubrique 6 – Y a-t-il des garanties?

Indiquer que le contrat prévoit des garanties, en incluant notamment une mention reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Le fonds distinct est offert aux termes d'un contrat d'assurance. Il inclut des garanties qui peuvent protéger les placements du titulaire de contrat en cas de baisse des marchés. Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie. Pour plus de détails, consultez la notice explicative et le contrat. »

Rubrique 7 – À qui le fonds s'adresse-t-il?

Préciser le type d'investisseur auquel le fonds distinct conviendrait en indiquant les avantages et toute mise en garde nécessaire. L'objectif fondamental de placement du fonds et la catégorie de risque attribuée à la rubrique 5 ci-dessus serviront à déterminer la convenance du fonds.

Rubrique 8 – Combien cela coûte-t-il?

Décrire les frais et dépenses que le titulaire de contrat doit payer pour acheter, posséder et vendre des unités du fonds.

En guise d'introduction, inclure un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des unités du fonds. »

a) Frais d'acquisition

Inclure un tableau indiquant le pourcentage du montant investi correspondant aux frais d'acquisition initiaux et celui correspondant aux frais d'acquisition différés ainsi qu'une description de la façon dont ces frais sont perçus.

b) Frais permanents du fonds

i) Indiquer le RFG du fonds, y compris les frais afférents pour chacune des options de garantie.

Inclure une mention reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds, ainsi que les frais d'assurance pour la garantie. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, consultez votre contrat d'assurance. »

ii) Inclure un tableau indiquant les diverses options de garantie offertes et le RFG de chaque option.

iii) Décrire toute commission de suivi.

c) Autres frais

Décrire les autres frais que le titulaire de contrat peut avoir à payer lors de la vente ou du transfert des unités du fonds, notamment les frais de négociation à court terme, les frais d'échange ou les frais de changement.

Décrire tous les frais liés aux options de revenu garanti.

Rubrique 9 – Et si je change d'idée?

Décrire le droit du titulaire de contrat de revenir sur sa décision d'investir dans le fonds et fournir des détails sur le montant qu'il récupérera s'il exerce le droit de résiliation.

Il convient d'inclure une mention reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Vous pouvez résilier votre contrat et toute souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Vous devez aviser l'assureur de votre intention de résilier par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants: le montant investi ou de la valeur des unités du fonds qui vous ont été attribuées si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés. »

« Vous pouvez également résilier toute souscription subséquente aux termes du contrat aux mêmes conditions. »

Rubrique 10 – Renseignements supplémentaires

Inclure une mise en garde indiquant que l'aperçu du fonds peut ne pas contenir tous les renseignements dont le titulaire de contrat a besoin.

Inclure une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Le présent sommaire peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez consulter le contrat et la notice explicative. »


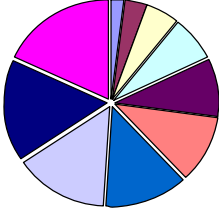
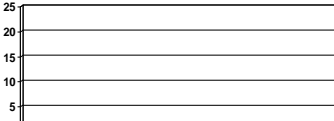
Indiquer les coordonnées de l'assureur, notamment l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse de courriel.

Surveillance des pratiques de gestion et des pratiques commerciales

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des attentes énoncées à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction pour s'assurer qu'ils s'y conforment sur le plan opérationnel seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des fonds distincts et les pratiques commerciales sont nombreuses et ne cessent d'évoluer. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent et s'approprient les meilleures pratiques, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

Annexe – Modèle – Aperçu du fonds

Rubrique 1 	Nom au complet de l'assureur autorisé Nom du produit de fonds distinct Nom du fonds distinct Date de préparation des renseignements						
Rubrique 2 Bref aperçu _____ Date de création du fonds: _____ Valeur totale au (préciser la date): _____ Valeur liquidative par unité: _____ Nombre d'unités en circulation: _____	_____ Ratio des frais de gestion (RFG): (indiquer la fourchette) _____ Gestionnaire de portefeuille: _____ Rotation du portefeuille: _____ Placement minimal: _____						
Rubrique 3 Dans quoi le fonds investit-il? Dix principaux placements 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Nombre total de placements _____ Les dix principaux placements représentent x % du fonds.	Diagramme circulaire indiquant la répartition des placements (préciser la date)  Secteurs d'activité %						
Rubrique 4 Quel a été le rendement du fonds? Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un titulaire de contrat qui a choisi la garantie de base, au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG. Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'est pas indicatif du rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de la garantie choisie et de votre situation fiscale personnelle. Rendement moyen La personne ayant investi 1 000 \$ dans le fonds pendant 10 ans et ayant opté pour la garantie de base, détient maintenant X XXX \$. Ce montant correspond à une moyenne de x % par année. Rendements annuels Le tableau ci-dessous indique le rendement du fonds au cours de chacune des dix dernières années dans le cas d'un titulaire de contrat ayant choisi la garantie de base. On note x années au cours desquelles la valeur du fonds a augmenté et x années au cours desquelles la valeur a diminué. % 	Rubrique 5 Quel est le degré de risque? La valeur de vos placements peut diminuer. <table border="1" data-bbox="829 1094 1365 1136"> <tr> <td>Très faible</td> <td>Faible</td> <td>Faible à modéré</td> <td>Modéré</td> <td>Modéré à élevé</td> <td>Élevé</td> </tr> </table> Rubrique 6 Y a-t-il des garanties? Offert aux termes d'un contrat d'assurance, ce fonds distinct est assorti de garanties pouvant protéger le placement du titulaire de contrat en cas de baisse des marchés. (Le RFG comprend le coût de l'assurance pour la garantie choisie /ou: Des frais d'assurance distincts sont facturés pour la garantie.) Pour plus de détails, se reporter à la notice explicative et au contrat. Rubrique 7 À qui le fonds s'adresse-t-il?	Très faible	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé
Très faible	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé		

Rubrique 8**Combien cela coûte-il?**

Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir et vendre des unités du fonds. Les frais permanents sont différents pour chaque option.

1. Frais d'acquisition

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à X % du montant investi		<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre représentant. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre (représentant) à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez: moins de 1 an moins de 2 ans moins de 3 ans moins de 4 ans moins de 5 ans moins de 6 ans 6 ans ou plus	X % X % X % X % X % X % 0 %	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés ont un taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, l'assureur X verse à votre représentant une commission de XX %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis à l'assureur X. Vous pouvez vendre jusqu'à concurrence de XX % de vos unités chaque année sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos unités contre des unités d'un autre fonds offert aux termes du contrat en tout temps sans frais d'acquisition différés tant que vous ne changez pas d'option de garantie. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous avez investi dans le premier fonds.

2. Frais permanents du fonds

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds. (Le RFG comprend les frais d'assurance pour la garantie /ou: Des frais d'assurance distincts sont facturés pour la garantie.) Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, consultez votre contrat d'assurance.

Option de garantie	RFG (taux annuel en % de la valeur du fonds)
De base 75/75	X %
Totale 100/100	X %

Commission de suivi

XX verse à votre (représentant) une commission de suivi tant que vous possédez des unités du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre (représentant) vous fournit. La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez:

- Frais d'acquisition initiaux – jusqu'à X % de la valeur de votre placement annuellement.
- Frais d'acquisition différés – jusqu'à X % de la valeur de votre placement annuellement.

3. Autres frais

Frais liés au revenu garanti (le cas échéant). Des frais de XX % (au titre du revenu garanti) sont prélevés à même le contrat.

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou transférerez des unités du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	X % de la valeur des unités que vous vendez ou transférez dans les X jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais de changement	XX peut demander jusqu'à X % de la valeur des unités dont vous changez l'option de garantie.

Rubrique 9**Et si je change d'idée?**

- Vous pouvez résilier votre contrat et toute souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Vous devez aviser l'assureur de votre intention de résilier par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants: le montant investi ou de la valeur des unités du fonds qui vous ont été attribuées si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.
- Vous pouvez également résilier toute souscription subséquente aux termes du contrat aux mêmes conditions.

Rubrique 10**Renseignements supplémentaires**

Le présent sommaire peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez consulter le contrat et la notice explicative.

Nom de l'assureur
Adresse
Téléphone
Courriel

GUIDELINE ON INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS

JANUARY 2011

TABLE OF CONTENTS

Preamble	4
Introduction	5
Scope	6
Coming into effect and updating	7
1. General Disclosure Requirements	12
1.1 Contract Disclosure	12
1.2 Information Folder Disclosure	13
1.3 Annual Statement to Contractholder	13
2. Delivery of Documents	14
2.1 Delivery of Information Folder.....	14
2.2 Acknowledgement of Receipt of Information Folder.....	15
2.3 Continuous Availability of Fund Facts.....	15
3. Administration	15
4. Advertising	15
4.1 Unfair and Deceptive Acts and Practices.....	16
4.2 Advantages and Limitations of an IVIC	16
4.3 Advertisement Not to be Misleading	16
4.4 Source of Statistics.....	16
4.5 Testimonials	16
4.6 Insurer's Corporate Name	16
4.7 Text Requirements and Warnings	16
4.8 Performance Data	17
4.9 Performance Comparisons for Segregated Funds.....	19
4.10 Standard Performance Measurement Presentation	19
5. Management Expense Ratio	19
5.1 Calculation of Management Expense Ratio.....	20
5.2 Change in Basis of the Calculation of Fees and Charges	21
5.3 Audited Financial Statements	21

**Guideline on Individual Variable Insurance Contracts
Relating to Segregated Funds**

Autorité des marchés financiers

January 2011

6.	Investments	21
6.1	Investment Information	21
6.2	Derivatives	23
6.3	Investments in Another Fund.....	25
6.4	Illiquid Investments.....	26
6.5	Real Estate.....	26
6.6	Mortgages	28
6.7	Borrowing	31
6.8	Non-Arm's Length Transactions	32
7.	Partitioning of Assets Held in Segregated Funds	32
8.	Merger with Another Segregated Fund, Closing of a Segregated Fund and Other Fundamental Changes	32
8.1	Merger with Another Segregated Fund of the Same Insurer	32
8.2	Merger with Another Segregated Fund of a Different Insurer	33
8.3	Closing of a Segregated Fund and Other Fundamental Changes.....	33
9.	Accounting and Audit Requirements	35
9.1	General	35
9.2	Financial Statement Requirements.....	35
10.	Description of Expected Contents of Information Folder, including Fund Facts ...	44
	General Instructions	44
	PART A: Information Folder Cover	44
	PART B: Key Facts Executive Summary	44
	PART C: Contract and Unit Features.....	49
	PART D: Information on Segregated Fund Management.....	52
	PART E: Fees and Sales Incentives	54
	PART F: Restrictions, Risk Factors and Significant Holdings in Other Issuers.....	54
	PART G: Investments in Another Fund.....	56
	PART H: Fund Facts	56
	Supervision of management and commercial practices	62
	Appendix – Model – Fund Facts.....	63

**Guideline on Individual Variable Insurance Contracts
Relating to Segregated Funds**

Autorité des marchés financiers

January 2011

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. However, this Guideline differs from other published guidelines in that it further stresses the execution, rather than the interpretation, of the legal requirement, with the purpose of ensuring harmonization of the rules developed by the industry and recognized by the Canadian Council of Insurance Regulators, of which the AMF is a member.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management and the sound business practices of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This Guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding the sale of individual variable insurance contracts relating to segregated funds.

Introduction

The AMF is committed to an optimal approach to the harmonization of prudential regulations that promotes a framework based on guidelines to foster the adoption of best practices by the financial services industry. This approach is possible primarily as a result of the amendments to the laws and regulations administered by the AMF in recent years. This has enabled the AMF to substitute certain legislative and regulatory restrictions with this particular type of framework, which is better adapted to the development of the financial sector.

*An Act respecting insurance*¹ empowers the AMF to give this Guideline to life and health insurers (insurers of persons), explicitly setting out its expectations about the type of information to be disclosed to future contractholders and the method and timing of such disclosure.

The AMF's expectations set out in this Guideline are harmonized with the segregated fund rules approved by the Canadian Council of Insurance Regulators. In addition to the information to be disclosed prior to sale, the Guideline covers different aspects, including continuous disclosure, disclosure in advertising and contractholder rights. It also discusses certain specific expectations, such as administration of funds, investments, or accounting and audit requirements.

¹ R.S.Q., c. A-32, sections 325.0.1 and 325.0.2.

Scope

This Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds is intended for insurers of persons governed by *An Act respecting insurance*.

It applies to insurers of persons operating independently as well as to insurers of persons operating as members of a financial group.²

This Guideline applies to individual variable insurance contracts relating to all segregated funds that remain available or not for new amounts allocated.

² For purposes of this Guideline, "financial group" refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds will come into effect on January 1, 2011.

With respect to the legal requirement of financial institutions to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices, the AMF expects each insurer to adopt and implement the expectations set out in this Guideline as soon as it becomes effective. The AMF further expects insurers offering segregated fund units to have already implemented such a framework since it is based on the revision of industry standards completed in November 2009 by Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR) in co-operation with the Canadian Life and Health Insurance Association (CLHIA).

This Guideline will be updated based on developments in commercial and management practices. It will also be updated in light of changes in Canada-wide benchmarks and the AMF's observations in the course of its supervision of insurers.

Definitions:

In this Guideline, unless the context indicates otherwise:

“advisor”

means a person or company engaging in or holding themselves out as engaging in the business of advising another (e.g., an investment fund) with respect to investment in or the purchase or sale of securities.

“confirmation”

means a document evidencing a subscription.

“counterparty”

means the party(ies) other than the insurer, on behalf of a segregated fund, to a contract respecting derivatives.

“derivative” or “derivatives instrument”

means an agreement, financial option, instrument or any series or combination thereof:

- (a) to make or take delivery of, or assume or relinquish, a specified amount of one or more underlying interests, or to make a cash settlement in lieu thereof; or
- (b) which has a price, performance value or cash flow based primarily upon the actual or expected price, level, performance, value or cash flow of one or more underlying interests.

Derivatives include financial options, warrants, caps, floors, collars, swaps, forwards, futures, and any other agreements, options or instruments substantially similar thereto, or any series or combination thereof.

“fee option”

means any option available to a contractholder under an IVIC which results in there being several sets of fees and charges applicable in respect of a particular segregated fund.

“fees and charges”

means any sales charges, distribution fees, management fees, administrative fees, account set-up or closing charges, surrender charges, transfer fees or any other fees, charges or expenses whether or not contingent or deferred which are or may be payable in connection with the acquisition, holding, transferring or redemption of units of a segregated fund credited to the contract.

“financial highlights”

means the following information as of the financial year-end of the fund, as described in paragraph 9.2(f): fund allocations or distributions, net assets of the fund, net asset value per unit, number of units outstanding, management expense ratio and portfolio turnover rate.

“Fund Facts”

means a disclosure document which forms part of the information folder detailing the particulars of the segregated fund offered under an individual variable insurance contract;

“fundamental investment objectives”

means those characteristics that distinguish one segregated fund from another on the basis of parameters such as:

- (a) the investment fund category (e.g., equity, fixed income);
- (b) country or region where the segregated fund primarily invests;
- (c) type of capitalization, if equity (e.g., large cap, small cap); and
- (d) whether the fixed income investments, if applicable, are government, high-grade corporate, or junk investment grade status.

“independent qualified appraiser”

means a qualified appraiser who:

- (a) has no direct or indirect interest, financial or otherwise, in the real property subject to appraisal or with the party to the real estate-related transaction with whom the insurer is dealing; and
- (b) is not in the full-time employment of the insurer whose segregated fund is being valued, or any associated or affiliated companies of the insurer.

“individual variable insurance contract” (IVIC)

means an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the liabilities vary in amount depending upon the market value of a segregated fund in which amounts are deposited by the contractholder, and includes a provision in an individual contract of life insurance under which policy dividends are deposited in such a fund.

“information folder”

means a disclosure document in respect of an IVIC, prepared by an insurer in compliance with the provisions described in section 10 of this Guideline, which includes Fund Facts.

“Key Facts”

means a disclosure document describing the key features of an individual variable insurance contract which forms part of the information folder.

“manager”

means a person or company who has the power or responsibility to direct the affairs of the segregated fund and whose duties include the management of the investment portfolio of the segregated fund and the provision of investment advice in connection therewith.

“market value”

In section 6 on Investments, means:

- (a) as to cash, the amount; and
- (b) as to a security held by a segregated fund, the current price obtained from a generally recognized source, the most recent bid quotation from a generally recognized source, or if no generally recognized source exists, the price for the security as determined by data and assumptions documented by the parties to a transaction, and accrued but unpaid income on the security.

“performance data”

means any rating, ranking, quotation, discussion or analysis regarding rate of return, yield, volatility or other measurement or description of the investment performance of a segregated fund.

“qualified appraiser”

means an appraiser who has the knowledge, ability, experience and integrity required to complete the assignment competently. Although not requiring the selection of an appraiser with a designated professional qualification, insurers must use appraisers that have the necessary attributes set out below.

An insurer's appraiser selection criteria should ensure that appraisers used to perform an appraisal for the segregated fund are, at a minimum:

- (a) experienced, competent and knowledgeable regarding the real estate market within the area to which the appraisal relates and the type of real estate being appraised; and
- (b) independent of the real estate being appraised and of the person whom the insurer is dealing with in respect to the real estate-related transaction.

“rating” or “ranking”

means the performance rating or ranking of a segregated fund prepared by an independent organization and standard performance data that must be provided for any segregated fund whose rating or ranking is quoted when referred to in an advertisement.

“secondary fund”

means a segregated fund, a mutual fund or other investment fund, limited partnership or income trust, including an index participation fund, in which a segregated fund may invest, pursuant to subsection 6.3 of this Guideline.

“segregated fund”

means a separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the non-guaranteed benefits of a variable insurance contract are provided.

“subscription”

means the allocation to a segregated fund by an insurer of the amounts invested by a client, in accordance with the client's instructions; these amounts and the corresponding benefits under the individual variable insurance contract are represented by means of a unit of the segregated fund.

“unit”

means a unit of a segregated fund, attributed to an IVIC to measure the participation and corresponding benefits under the contract.

1. General Disclosure Requirements

The AMF expects insurers to take the measures necessary to implement an appropriate disclosure regime that enables all clients to make sound decisions.

1.1 Contract Disclosure

The AMF expects that the documents evidencing an IVIC shall:

- (a) on the cover or face page of the contract, include a warning statement in bold, print in substantially the following words:

“Any amount that is allocated to a segregated fund is invested at the risk of the contractholder and may increase or decrease in value.”

- (b) describe the benefits under the contract and indicate which benefits are guaranteed and which benefits are not guaranteed;
- (c) state the method of determining the benefits related to the market value of the segregated fund and the amount of the surrender value of these benefits, and where provision is made for part of the sum invested in the form of a premium to be allocated to provide the benefits related to the market value of the segregated fund, the percentage of the sum so allocated;
- (d) state the times, which shall not be less than once monthly, at which the segregated fund shall be valued and at which the value of the benefits related to the market value of the segregated fund may be determined;
- (e) describe the fees and charges, or basis for calculating the fees and charges, against the segregated fund; and
- (f) describe the fundamental change rights applicable including the nature, notice requirements and rights and obligations set out in subsection 8.3 of this Guideline.
- (g) state that:
- (i) the following information forms part of the IVIC:
- Name of the IVIC and the segregated fund (Section 10, Part H, Item 1)
 - Management Expense Ratio (Section 10, Part H, Item 2)
 - Risk disclosure (Section 10, Part H, Item 5)
 - Fees and expenses (Section 10, Part H, Item 8)
 - Right to cancel (Section 10, Part H, Item 9)

-
- (ii) the Fund Facts information is accurate and complies, as of the date of the establishment of the fund, with the requirements of section 10, Part H of this Guideline;
 - (iii) where the information indicated in (g)(i) and (ii) above contains an error, the insurer shall take all reasonable measures to correct the error pursuant to the *Civil Code of Québec* or any other Québec law that may be applicable to it;
- (h) state that,
- (i) a contractholder may cancel the contract and any subscription made at the time the contract was entered into by sending written notice requesting the cancellation to the insurer within two business days from the date the contractholder received the confirmation;
 - (ii) for any subsequent subscription to a segregated fund under the contract, the cancellation right will only apply to additional subscriptions allocated and the contractholder must send written notice requesting the cancellation to the insurer within two business days from the date the contractholder received the confirmation;
 - (iii) the contractholder will be refunded the lesser of the following amounts: the amount invested and the value of the fund units attributed to him not later than the valuation day following the day the insurer received the cancellation request, plus any fees or charges associated with the transaction; and
 - (iv) the contractholder will be deemed to have received the confirmation five business days after it was mailed by the insurer.

1.2 Information Folder Disclosure

The AMF expects that the information folder relating to an IVIC shall present in clear and plain language the information set out in section 10 of this Guideline.

1.3 Annual Statement to Contractholder

The AMF expects that the insurer shall provide to the contractholder, within four months of each successive fiscal year-end of the fund, a statement showing the following:

- (a) the value of the benefits under the contractholder's IVIC related to the market value of the segregated fund at the end of the period covered by the statement;
- (b) the amount, if any, allocated under the contractholder's IVIC to a segregated fund during the period covered by the statement;
- (c) a statement that annual audited financial statements and semi-annual unaudited financial statements are available upon request together with contact information about how to obtain the statements;

-
- (d) a statement that information regarding the current management fee, management expense ratio and the overall rate of return, calculated on a net basis for the segregated fund for the last 1, 3, 5 and 10 year periods, if applicable, are available upon request, together with contact information about how to obtain the statements;
 - (e) if the insurer specifies an insurance fee limit pursuant to subparagraph 8.3(d)(ii), the changes to the insurance fee in accordance with subparagraph 8.3(h)(ii); and
 - (f) a statement that current Fund Facts information is available upon request together with contact information about how to obtain current Fund Facts information.

2. Delivery of Documents

2.1 Delivery of Information Folder

Under *An Act respecting the distribution of financial products and services* and the regulations made thereunder,³ it is a representative's responsibility to:

- (a) deliver a copy of the most up-to-date information folder related thereto including any applicable addenda⁴ to a prospective contractholder before the prospective contractholder signs an application for an IVIC;⁵ and
- (b) present and explain the contents of the information folder including Fund Facts to the prospective contractholder so that he has a proper understanding thereof.⁶

The AMF expects insurers to take the necessary measures to ensure that the information intended for the prospective contractholder is made available to him in a timely manner either physically (in person, by regular mail or by fax) or electronically (e-mail or viewed by consumer on-line).

³ R.S.Q., c. D-9.2. This Guideline substantially refers to the requirements imposed on representatives under the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers.

⁴ Information folder amendments which involve revisions to the information presented in the information folder may be made by the insertion of a supplemental information page or information folder addendum. Any supplemental information page or addendum should reference the applicable information folder, state the purpose of the addendum and provide the insurer's address and contact information. Such information folder amendments should be incorporated into the amended information folder expeditiously. All information must be presented in clear and plain language.

⁵ These provisions apply also where a contract is not an IVIC at issue but is subsequently amended to become an IVIC upon application by the contractholder for such amendment.

⁶ See footnote 5.

2.2 Acknowledgement of Receipt of Information Folder

Pursuant to the regulation made under *An Act respecting the distribution of financial products and services*,⁷ the AMF expects, at the time of delivery, the representative to obtain an acknowledgement in written, electronic or recorded oral form from any person to whom the documents mentioned in subsection 2.1 are delivered.

2.3 Continuous Availability of Fund Facts

The AMF expects insurers to take the necessary measures to ensure that Fund Facts for any fund that remains available for additional deposits is continuously available to contractholders on their website and in print upon request without charge.

Where a fund has been closed to new deposits but is still available for existing contractholders, the AMF expects the insurer to take the necessary measures to ensure that the Fund Facts documents continue to be updated.

3. Administration

The AMF expects every insurer that establishes and maintains a segregated fund as a fund for investment under IVICs to:

- (a) prepare the segregated fund's financial statements, described in section 9 of this Guideline, annually;
- (b) appoint an auditor to make such audits as the auditor considers necessary to enable the auditor to report on the segregated fund's financial statements;
- (c) monitor the quality of internal controls in place for the segregated fund;
- (d) ensure that the segregated fund has an investment policy in accordance with section 6 of this Guideline, and monitor the segregated fund for compliance with that policy;
- (e) review any partitions or mergers of segregated funds as described in sections 7 and 8 of this Guideline;
- (f) make available explanatory materials to representatives.

4. Advertising

For any advertising relating to an IVIC, the AMF expects insurers to develop practices and take all reasonable measures to ensure that their advertising complies with Québec legislation and with the conditions in this section of the Guideline.

⁷ See footnote 3.

4.1 Unfair and Deceptive Acts and Practices

Insurers may not engage in any unfair or deceptive acts or practices including the doing of any activity that does not comply with Québec legislation or the applicable legislation of a particular jurisdiction or the failure to do an act required by Québec legislation or the applicable legislation of a particular jurisdiction.

4.2 Advantages and Limitations of an IVIC

When an advertisement mentions any specific advantage, such as the nature of the coverage, the benefits payable or any other advantage attached to the IVIC or to one of its provisions, it must also fairly disclose, in close proximity, and in the same manner, any limitations, exceptions or reductions which affect, in particular, the nature of the coverage.

4.3 Advertisement Not to be Misleading

No advertisement shall be untrue, misleading, unclear or include a statement that conflicts with information that is contained in an information folder.

4.4 Source of Statistics

No advertisement shall use statistics without clearly identifying their source.

4.5 Testimonials

Testimonials used in an advertisement must be of a general nature, be authentic and express the current opinion of the author of the testimony at that time. Where a testimonial or a recommendation is paid for directly or indirectly by the insurer, or someone on its behalf, the advertisement shall so state. When using a testimonial, the insurer shall be deemed to assume as its own all of the statements contained therein.

4.6 Insurer's Corporate Name

The insurer's corporate name shall be displayed in a conspicuous manner and printed in full in an advertisement and must be shown in a conspicuous manner on any material accompanying an IVIC. If the segregated fund involves investment in another fund or if the name of the segregated fund includes the name of the entity associated with the secondary fund, additional disclosure should be provided to clearly indicate that the IVIC is issued by the insurer.

4.7 Text Requirements and Warnings

All text in a written advertisement shall be at least 10-point type. Disclaimers or asterisked information in a written advertisement should be clearly visible.

All warnings and disclaimers shall be clearly displayed and audible or visible for a reasonable period of time if delivered by way of an electronic medium.

4.8 Performance Data

Advertisement containing performance data must comply with the following:

- (a) the segregated fund has been available for investment for at least 12 months;
- (b) if the segregated fund invests⁸ in secondary funds, at least 80% of the number of secondary funds in which it invests have been available for investment for at least 12 months, provided that where all of the underlying funds have not been so available the advertisement clearly states that the indicated performance does not represent all of the underlying funds for the period and indicates which funds are not included; or
- (c) a segregated fund for which there are different classes or series of units available pursuant to an information folder shall not contain performance data unless:
 - (i) the advertisement clearly specifies the class or series of units to which any performance data contained in the advertisement relates; and
 - (ii) if the advertisement relates to more than one class or series of units and provides performance data, then the advertisement provides performance data for each class or series of units and clearly explains the reasons for different performance data among the classes or series.
- (d) an advertisement for a new class or series of units of a segregated fund that pertains to the same investment portfolio as an existing class or series of units shall not contain performance data relating to the existing class or series unless the advertisement clearly explains any differences between the new class or series and the existing class or series that could affect performance;
- (e) the fees and charges applicable in the context of the performance data are disclosed.
- (f) if there have been any changes during the performance measurement period in the fundamental investment objectives, characterization as a money market fund, or in any advisor or in the ownership of the insurer or in fees or charges, including the waiving or absorbing of fees or charges, that are or could reasonably be expected to materially affect the segregated fund's performance, the advertisement shall contain:
 - (i) summary disclosure of the change or a statement to the effect that the segregated fund has undergone changes during the performance measurement period which would or could have affected either positively or negatively the segregated fund's performance had those changes been in effect throughout the period; and

⁸ In this Guideline, reference to the acts by a segregated fund in fact refers to the acts by the insurer or the insurer's agents or mandataries on behalf of the fund.

-
- (ii) for a money market fund which during the performance measurement period did not pay or accrue the full amount of fees and charges payable by the segregated fund, or any recurring fees and charges that are payable by all contractholders, disclosure of the difference between such full amounts and the amounts actually charged, expressed as an annualized percentage on a basis comparable to current yield; or
 - (iii) for other than a money market fund, a description of the method used in calculating the performance data during the performance measurement period and a statement that the calculation has been performed on a net basis and indicating any fees and charges that have been deducted in performing the calculation;
- (g) where the advertisement is not a report to contractholders and relates to a money market fund, the standard performance data which is given shall be calculated for the most recent 7 day period for which it is practicable to calculate the standard performance data taking into account publication deadlines, provided that this 7 day period is not more than 3 months prior to the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included and not more than 3 months prior to the date of first publication of any other advertisement in which it is used;
- (h) for other than a money market fund, the indicated rate of return shall be the historical annual compound total return including changes in unit value and reinvestment of all dividends or distributions but not taking into account sales, redemption, distribution or optional charges payable by any contractholder which would have reduced returns;
- (i) where performance data is advertised, include the prescribed warning set out in paragraph 1.1(a), and indicate:
- (i) where an illustration of growth rates of a segregated fund is based upon the past performance of a segregated fund itself or of similar funds or of one or more indices, it shall also be made clear that such past results should not be construed as being indicative of the future performance of the segregated fund;
 - (ii) performance data must be reported, at a minimum, on a 1, 3, 5 and 10 year basis. Where a segregated fund has not been in existence for 10 years, then its performance data should be reported, at minimum, on a 1, 3 and 5 year basis, and since inception, or as is applicable; and
 - (iii) performance data which is provided must, at a minimum, be for the 1, 3, 5, and 10 year periods, or as is applicable, ending on a calendar month not more than 12 months prior to the date of first publication;
- (j) where performance data is advertised with respect to investments over a stipulated period of time, indicate also any qualification which would prevent redemptions prior to expiry of such period;

-
- (k) where withdrawal privileges for investments in a segregated fund are advertised, indicate any qualification preventing withdrawal of the redemption request;
 - (l) indicate all applicable fees and charges, and:
 - (i) where costs or commissions on sales of IVICs are referred to as applying or not applying, include a statement listing all fees and charges applicable to those sales. Where a withdrawal charge is applicable, include a statement listing the charge;
 - (ii) where performance data is provided for a period of less than one year, indicate the full amount of fees and charges should be disclosed on a comparable basis to the calculation of the performance number in the period.

4.9 Performance Comparisons for Segregated Funds

An advertisement that compares the performance of one or more segregated funds to a consumer price index, any stock, bond or other index, average, or any guaranteed investment certificate or other certificate or deposit, real estate or any other investment of any kind or nature, including another segregated fund, shall:

- (a) include all facts that, if disclosed, would likely materially alter conclusions reasonably drawn or implied by the comparison;
- (b) present data for each subject of comparison for the same period(s); and
- (c) where the performance of an index or average is compared, if appropriate in view of the nature of the comparison, describe the index or average, point out any material differences between the composition or calculation of the performance of the index or average and the investment portfolio of the segregated fund. State any other factors required to make the comparison fair and not misleading.

4.10 Standard Performance Measurement Presentation

The standard performance data of a segregated fund shall be calculated and disclosed in accordance with industry-recognized practices.

5. Management Expense Ratio

The AMF expects insurers to develop practices and take all reasonable measures to ensure that the management expense ratios of a segregated fund comply with the conditions set out in this section of the Guideline.

5.1 Calculation of Management Expense Ratio

The management expense ratio of a segregated fund applicable to a particular fee option under an IVIC for any financial year shall be obtained by dividing:

- (a) the aggregate of all fees and charges and other expenses paid or payable by the segregated fund during or in respect of the financial year in question which relate to that particular fee option, by
- (b) the amount of the average net asset value of the segregated fund attributable to the particular fee option for the financial year in question and multiplying the quotient by 100.

For the purpose of making this calculation:

- (c) The expression "the average net asset value of the segregated fund attributable to the particular fee option for a financial year" means the result obtained by:
 - (i) adding together the amounts determined to be the net asset value of the segregated fund attributable to the particular fee option as at the close of business of the segregated fund on each day during the financial year in question on which the net asset value of the segregated fund has been determined in the manner from time to time as described in section 10, Part E; and
 - (ii) dividing the amount resulting from the addition provided for in clause (i) by the number of days during the financial year in question on which the net asset value has been determined.
- (d) The expression "all fees and charges and other expenses" means all fees and charges paid or payable by the segregated fund and all expenses incurred in the ordinary course of business relating to the organization, management and operation of the segregated fund including interest charges (if any) and all taxes other than income taxes, but excluding commissions and brokerage fees on the purchase and sale of portfolio securities.
- (e) If any fees and charges otherwise payable by a segregated fund in a financial year were waived or otherwise absorbed by the insurer, the insurer shall disclose in a note to the disclosure of the management expense ratio, details of:
 - (i) what the management expense ratio would have been without any waivers or absorptions;
 - (ii) the length of time that the waiver or absorption is expected to continue;
 - (iii) whether the waiver or absorption can be terminated at any time by the insurer; and
 - (iv) any other material arrangements concerning the waiver or absorption.

-
- (f) If the segregated fund has separate classes or series of units, the management expense ratio shall be calculated for each class or series, in the manner required by this section, modified as appropriate.
 - (g) The management expense ratio of a segregated fund for a financial year of less than 12 months shall be annualized.

5.2 Change in Basis of the Calculation of Fees and Charges

Where the basis of the calculation of fees and charges and other expenses that are charged to a segregated fund are changed or proposed to be changed and where such change would have a material effect on the management expense ratio for the last completed financial year of the segregated fund if such change had been in effect for such year, the information folder shall disclose the effect of such change.

5.3 Audited Financial Statements

The audited financial statements of the segregated fund shall set out in appropriate detail the amounts of all fees and charges and other expenses, if any, which have been charged to the segregated fund during the period covered by the financial statements.

6. Investments

6.1 Investment Information

- (a) The AMF expects insurers to include a brief statement in the information folder addressing each of the following matters with respect to each segregated fund:
 - (i) the fundamental investment objective(s) of the segregated fund;
 - (ii) the principal investment strategies that the advisor intends to use in achieving the segregated fund's fundamental investment objectives which may include any investment approach, philosophy, practice or technique used by the advisor or any particular style of portfolio management that the adviser intends to follow;
 - (iii) the principal risks applicable to the segregated fund; and
 - (iv) where the segregated fund is an index fund, a statement that as a result of investment decisions for the segregated fund being based on one or more permitted indices, the segregated fund may have more of the net assets of the segregated fund invested in one or more issuers than is usually permitted for segregated funds, and disclose the risks associated with that fact, including the possible effect of that fact on the liquidity and diversification of the segregated fund, the ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the segregated fund.

-
- (b) The AMF expects insurers to abide by all of the following limits and considerations:
- (i) the sum of the segregated fund's exposure to any one issuer at the time of purchase may not exceed 10% of the book value of the fund. Exposure may take the form of securities issued by the entity, loans to the entity recorded on the face of the financial statements or credit exposure (expressed as "credit equivalent amount") to the entity;
 - (ii) subparagraph 6.1(b)(i) above shall not apply to:
 - investments in any corporate issue of, or a security guaranteed by, any government authority in Canada; or
 - investments held in cash.
 - (iii) subparagraph 6.1(b)(i) above shall not apply to a segregated fund:
 - that is an index fund;
 - that includes the word 'index' in the name of the fund; and
 - where the insurer discloses the derivative investment strategy to match the index.
 - (iv) the percentage of securities of any one corporate issue that may be acquired is limited to 10% of each class of securities of any one corporate issuer except for any corporate issue of, or a government security guaranteed by, any government authority in Canada;⁹
 - (v) at the time of making an investment, an insurer shall not seek to invest in the securities of a company in order to exercise control or management of it. However, should an insurer ultimately gain control or management of a company due to market forces, such as through realization procedures, such a circumstance is not prohibited;
 - (vi) where more than 10% of the market value of the segregated fund is or will be invested in mortgages, state the method used to determine the market value of the mortgages. This method must provide for the categorization of mortgages based on risk, and within each category, mortgages are to be valued at a principal amount based on the following: the prevailing rate of return; the duration; the relationship between the current interest rates and the interest rate of the mortgage for that category; and, the statutory requirements relating to wrap-around mortgages, where applicable; and

⁹ The federal, provincial or territorial governments of Canada or an agency thereof.

-
- (vii) where more than 10% of the market value of the fund is or will be invested in real estate for the production of income, state the method used to determine the market value of the real estate. This method must include the following: the initial market value shall be equal to the cost of acquiring the real estate including professional fees and other costs; each parcel of real estate must be appraised by an independent qualified appraiser at least once every 3 years; each parcel of real estate must be appraised at least once a year by a qualified appraiser and may include an updating of previous appraisals; for dates where no appraisal is available, the insurer must provide a monthly market value; all appraisals in any one year must be scheduled at regular intervals over the year; where a material change in the condition of any real estate held in the segregated fund occurs that could materially affect the fund's market value, the insurer must immediately arrange for an appraisal by an independent qualified appraiser of such real estate and adjust the valuation of it at the next monthly valuation date after the appraisal is made.
- (c) Paragraph (b) above shall not apply where a segregated fund invests in a secondary fund that is subject to other regulation. The rules of the underlying secondary fund shall be applicable.

6.2 Derivatives

- (a) Use of Derivatives Instruments in an Unlevered Portfolio:

Where the investment policy of a segregated fund states that leverage will not be used, the AMF expects that the notional amount of derivatives used by the segregated fund shall not exceed 100% of the value of the net assets of the segregated fund, subject to a short-term 2% variation depending on movements in the foreign exchange value of the currency in which the units of the fund are offered. In those instances where derivatives add to the market exposure of the segregated fund (e.g., through a long position in a futures contract, swaps, call financial options, or a short position in a put financial option), the segregated fund will hold cash which together with any margin on account are equal to the notional value of any derivative instrument held. Where the derivatives provide negative market exposures to the segregated fund (e.g., a short position in a futures contract, swap, call financial option or a long position in a put financial option), the segregated fund must hold a position in the underlying instrument in the portfolio or an equivalent long position equal to the notional value of the derivatives instrument held.

Derivatives may be used in hedging positions recorded on the face of the financial statements and positions disclosed in the notes to the financial statements, to generate income (by sale of covered calls) or for replication of an index.

For segregated funds using derivatives to change the asset exposure and currency exposure, the notional value of the derivatives relating to assets shall be measured independently of those relating to currency so that the currency positions do not independently exceed the net assets of the segregated fund.

(b) Use of Derivatives Instruments in a Levered Portfolio

Where the investment policy of a segregated fund specifically states that leverage will be or may be used, the AMF expects that derivatives may be used to create this leverage if all of the following conditions are met:

- (i) no more than 20% of the net assets of the segregated fund will be invested in any particular trading strategy or approach using leverage;
- (ii) each levered trading strategy or approach in limited liability secondary funds must be isolated in order to protect the segregated fund from losing more than 20% of the net assets of the segregated fund on that strategy;
- (iii) on a quarterly basis, the manager of the segregated fund will make such risk management studies as it deems prudent to ensure that each of the levered strategies anticipated for a segregated fund is relatively independent of other such strategies (low correlation, etc.); and
- (iv) where leverage is being used, the contractholder shall be informed in the information folder of the historical and anticipated risk level of the segregated fund with such measures as standard deviation.

(c) Over-the-Counter Derivatives Instruments

Where over-the-counter derivatives instruments are used, the AMF expects that the following conditions shall be met:

- (i) a calculation of the counterparty exposure amount must be made at least monthly for each counterparty and such exposure to any counterparty taken together with any exposures recorded on the face of the financial statements must not exceed 10% of the net assets of the segregated fund for any individual counterparty; and
- (ii) fund managers are prohibited from making derivative contracts on behalf of the segregated fund with the sponsoring insurer or any entity controlled by, or in control of, the sponsoring insurer, or in the control of an entity in control of the sponsoring insurer.

(d) Valuation of Derivatives

The AMF expects positions in derivative instruments to comply with the following conditions:

- (i) Positions in derivative instruments shall be valued at the current market value thereof.

-
- (ii) Where a covered clearing corporation financial option, financial option on futures or over-the-counter financial option is written, the amount received by the segregated fund shall be reflected as a deferred credit that shall be valued at an amount equal to the current market value of the clearing corporation financial option, financial option on futures or over-the-counter financial option that would have the effect of closing the position. Any difference resulting from revaluation shall be treated as an unrealized gain or loss on investment. The deferred debit or credit shall be included in determining the net asset value of the segregated fund. The securities, if any, which are the subject of a written clearing corporation financial option or over-the-counter financial option shall be valued at their current market value.
 - (iii) The value of a futures contract, or a forward contract, shall be the gain or loss with respect thereto that would be realized if, on the valuation date, the position in the futures contract, or the forward contract, as the case may be, were to be closed out unless "daily limits" are in effect, in which case fair value shall be based on the current market value of the underlying asset.
 - (iv) Margin paid or deposited in respect of futures contracts and forward contracts shall be reflected as an account receivable and margin consisting of assets other than cash shall be noted as held as margin.
 - (v) In accordance with subparagraph 9.2(d)(v), the value of clearing corporation financial options, positions in future contracts and positions in forward contracts determined in accordance with this paragraph shall be disclosed in the statement of investment portfolio of the segregated fund.

6.3 Investments in Another Fund

Notwithstanding subsection 6.1(b), the AMF expects an investment in a secondary fund to be permitted by a segregated fund (the "principal fund"), provided that the following conditions are met:

- (i) adequate disclosure of this practice is made in the information folder;
- (ii) the principal fund establishes a unit value;
- (iii) there are no management fees or sales charges payable by the segregated fund that would duplicate a fee or sales charge payable by the secondary fund for the same service; and
- (iv) the investment policy of the principal fund continues to be followed.

6.4 Illiquid Investments

The AMF expects that where in the case of any investment there is no marketplace where such investment may normally be purchased and sold and public quotations in common use in respect thereof are not available, such investment will be considered to be an illiquid investment notwithstanding the fact that any party has agreed to purchase the investment. Examples of illiquid investment include, but are not limited to: limited partnership interests that are not listed; non-publicly traded securities; and, over-the-counter financial options entered into for non-hedging purposes. However, over-the-counter financial options entered into for hedging purposes in accordance with subsection 6.2(b) of this Guideline are not deemed to be illiquid investments. In addition, limited liability vehicles or secondary funds used to protect against excessive loss where leverage is being used, or where the units of a limited liability vehicle (other than those issued to the limited or general partner) are issued solely to a segregated fund, should not be deemed to be illiquid investments, provided that the underlying securities are themselves not illiquid investments.

6.5 Real Estate

- (a) Where a segregated fund invests in real estate, the AMF expects the investment policy of the segregated fund to outline the insurer's purchase and sale of real estate in respect of the fund over the last five years. In addition, the AMF expects the investment policy to state the following:
- (i) that no investment can be made in real estate except for the production of income;
 - (ii) that the segregated fund is not permitted to invest in raw or undeveloped land;
 - (iii) that an insurer shall not sell or transfer real estate investments from or to a segregated fund of the insurer, to or from another fund of the insurer at other than its fair value as determined by an independent qualified appraiser;
 - (iv) that the segregated fund is not permitted to invest more than 10% of its assets in real estate, unless the segregated fund is a real estate fund;
 - (v) that the segregated fund is not permitted to invest in real estate until its net assets are equal to or greater than \$10,000,000;
 - (vi) where more than 10% of the segregated fund's market value is invested or will be invested in real estate for the production of income, the policy shall state the methods used to determine the market value of the real estate, consistent with the following:
 - the initial market value is the cost of acquiring the real estate including professional fees and other acquisition costs;
 - an independent qualified appraiser must appraise each parcel of real estate at least once every three years;

- a qualified appraiser must appraise each parcel of real estate at least once a year and may include an updating of previous appraisals;
 - the insurer must determine a monthly market value at dates for which an appraisal is not available based on the price the real estate would bring if sold on the open market after a reasonable time to a knowledgeable purchaser;
 - all appraisals in any year must be arranged so that the valuations of the market value of individual parcels of real estate are made at regular intervals over the year;
 - the insurer shall ensure that the contents of appraisal reports and the valuation methodologies used in appraisal reports meet the minimum standards of the Appraisal Institute of Canada, which are contained in the Uniform Standards of Professional Appraisal Practice with the Canadian Supplement, and the Handbook for Appraisal Guidelines, as amended from time to time;
 - in the event of a material change in the condition of any real estate held in the fund that may affect the market value of the segregated fund, the insurer must immediately arrange for the appraisal of it by an independent qualified appraiser, and adjust the valuation of the real estate at the next monthly valuation after the appraisal is made;
- (vii) where over 30% of the net asset value of a segregated fund is invested in real estate, there are minimum levels that must be met as a percentage or amount of the total net asset value of the segregated fund held in liquid assets, as follows:

Net Asset Value of the Fund	Minimum Amount to be Maintained in Liquid Assets
\$10,000,000 to \$20,000,000	10% of the net asset value of the fund
over \$20,000,000	\$2,000,000 plus 6% of the net asset value of the fund over \$20,000,000

- (b) The AMF expects that a segregated fund may invest in a joint venture arrangement in respect of real estate only if:
- (i) the fund's interest in the joint venture arrangement is not subject to any restriction on transfer other than a right of first refusal, if any, in favour of the joint venturers;
 - (ii) the fund has a right of first refusal to buy the interests of joint ventures; and

-
- (iii) the joint venture arrangement provides an appropriate buy-sell mechanism to enable the fund to cause the joint venturers to purchase the fund's interest or to sell their interests to the fund.
 - (c) The AMF expects that a segregated fund shall not lease or sublease to any person any real estate, premises or space where that person and its affiliates would, after the contemplated lease or sublease, be leasing or subleasing real estate, premises or space having a fair market value net of encumbrances in excess of 20% of the net asset value of the fund.
 - (d) The AMF expects that a segregated fund shall not enter into any transaction involving the purchase of real estate or real estate improvements thereon and the leasing thereof back to the vendor where the fair market value net of encumbrances on the real estate being leased to the vendor together with all other real estate being leased by the fund to the vendor and its affiliates is in excess of 20% of the net asset value of the fund.
 - (e) The AMF expects that no units of a real estate segregated fund shall be issued under an IVIC unless the amount subscribed under the contract is fully paid for in cash. The AMF expects that no individual variable insurance contract shall be issued, directly or indirectly, as consideration for real estate or services. The AMF further expects that no acquisition of real estate shall be made by a segregated fund on the condition or understanding that the vendor of the real estate subscribe for individual variable insurance contracts held in the segregated fund.
 - (f) The AMF expects that no investments can be made in any one parcel of real estate to an extent of more than 10% of the market value of the segregated fund's assets at the time of making the investments, except for the amount transferred by an insurer to establish a segregated fund, and no more than 25% of the transferred amount can be invested in any one parcel of real estate.
 - (g) Unless a segregated fund has either reserved the right in its discretion to purchase real estate in its information folder or is a real estate fund, the AMF expects that it shall not participate in the purchase of real estate, other than real estate acquired from foreclosure of mortgages held by the segregated fund.
 - (h) If on redemption date a real estate segregated fund is unable to redeem all IVICs in respect of which redemption has been requested, the AMF expects that redemptions shall be made "pro rata."

6.6 Mortgages

- (a) Where a segregated fund invests in mortgages, the AMF expects the investment policy of the segregated fund to state the following:
 - (i) that no investments can be made in any one mortgage to an extent of more than 5% of the market value of the segregated fund's assets at the time of making the investments, except for the amount transferred by an insurer to establish a segregated fund, and that no more than 25% of the transferred amount can be invested in any one mortgage;

- (ii) except for a mortgage approved or insured under the *National Housing Act* (Canada)¹⁰ (NHA), which must be transferred at market value, state that the insurer cannot sell or transfer mortgage investments from or to a segregated fund of the insurer, to or from another fund of the insurer. A sale or transfer of a mortgage investment to a segregated fund from another fund of the insurer within 60 days of the first advance under the mortgage shall not be considered as a sale or transfer where there has been no material change in value since the date of the first advance. However, a sale or transfer may be made provided that such sale or transfer is effected at fair value as determined by an independent qualified appraiser;
- (iii) where more than 10% of the segregated fund's market value is invested in mortgages or will be invested in mortgages, state the methods used to determine the market value of the mortgages, consistent with the following:
- all mortgages must be divided into categories of similar risk characteristics. Certain mortgages must be placed in their own category, such as: leasehold mortgages; participation mortgages; mortgages on land only; construction mortgages and mortgages in default over 6 months;
 - mortgages in each category must be valued at a principal amount that will produce the prevailing rate of return of new mortgage loans in that category and for an assumed duration. Refer to the remaining term to maturity, the period remaining until the date the mortgage can be repaid, and the relationship between the interest rate of the mortgage and the current existing market interest rates for that category of mortgages; and
 - to calculate the value of a wrap-around mortgage, the wrap-around mortgage and the original mortgage shall each be valued separately, as set out in subparagraph 6.6(a)(ii), and the value of the mortgage or mortgages must be deducted from the value of the wrap-around mortgage; and
- (iv) where over 30% of the net asset value of a segregated fund is invested in mortgages, there are minimum levels that must be met as a percentage or amount of the net asset value of the segregated fund held in liquid assets, as follows:

Net Asset Value of the Fund	Minimum Amount to be in Liquid Assets
Less than \$5,000,000	15% of the net asset value of the fund or \$250,000, whichever is greater
\$5,000,000 or greater	10% of the net asset value of the fund or \$750,000, whichever is greater

¹⁰ R.S.C. 1985, c. N-11.

- (b) The AMF expects the net assets of a segregated fund to be equal to or greater than \$350,000 before the insurer invests in mortgages on behalf of the fund.
- (c) The AMF expects that a segregated fund shall not invest more than 10% of its assets in mortgages, unless the segregated fund is a mortgage fund. Only mortgages, representing up to 75% of the fair market value of the real estate as appraised by a qualified appraiser, unless insured, on real estate situated within Canada are permissible investments.
- (d) The AMF expects that in addition to the general requirements set out in this Guideline, a segregated fund held as a mortgage fund shall comply with the following additional requirements:
- (i) if the mortgage fund invests less than or equal to 30% of the net asset value of the fund in mortgages it shall maintain the following liquidity levels:
- | | |
|----------------------------|--|
| below \$1 million | \$100,000 |
| \$1 to \$2 million | 10% |
| \$2 to \$5 million | \$200,000 + 9% on the next \$3 million |
| \$5 to \$10 million | \$470,000 + 8% on the next \$5 million |
| \$10 to \$20 million | \$870,000 + 7% on the next \$10 million |
| \$20 to \$30 million | \$1.52 million + 6% on the next \$10 million |
| over \$30 million | \$2.17 million + 5% on the excess |
- A mortgage fund that is invested in mortgages over 30% of the net asset value of the fund shall meet the minimum liquidity levels set out in subparagraph 6.6a)(iv).
- (ii) The mortgage fund shall not invest in commercial, industrial or residential properties of more than 8 units until the mortgage fund has net assets totalling more than \$15,000,000.
- (e) For purposes of subsection 6.6, "liquid assets" or "liquidity" means,
- (i) cash and treasury bills or other evidences of indebtedness issued, or fully guaranteed as to principal and interest, by:
- any of the federal, provincial or territorial governments of Canada or an agency thereof,
 - the Government of the United States or any political subdivision thereof, the government of any sovereign state or any supernatural agency, provided that such treasury bills or other evidences of indebtedness have an approved credit rating; or

-
- any Canadian financial institution as that term is defined under the *Insurance Companies Act* (Canada),¹¹ provided that such treasury bills or other evidences of indebtedness have an approved credit rating; and
- (ii) an NHA or provincially insured mortgage-backed security.
- (f) If on a redemption date a mortgage segregated fund is unable to redeem all individual variable insurance contracts in respect of which redemption has been requested, the AMF expects that redemptions shall be made "pro rata."

6.7 Borrowing

- (a) Except as otherwise permitted by applicable insurance legislation, the AMF expects that an insurer shall not, on behalf of a segregated fund, pledge, mortgage or hypothecate its assets, except: (i) as a temporary measure for the purpose of accommodating requests for the redemption of units of the segregated fund while effecting an orderly liquidation of portfolio securities, and then only if after giving effect to such borrowing the outstanding amount of all such borrowings does not exceed 5% of the net assets of the segregated fund taken at market value at the time of such borrowing; or (ii) in accordance with subsections 6.7(b), (c) and (d) below.
- (b) The AMF expects that a real estate segregated fund shall not assume or incur any indebtedness under a mortgage on the security of real property unless, at the date of the proposed assumption or incurring of indebtedness:
- (i) the aggregate of (i) the amount of all indebtedness secured on such real property and (ii) the amount of additional indebtedness proposed to be assumed or incurred does not exceed 75% of the market value of such real property; and
 - (ii) the aggregate of (i) the total indebtedness of the segregated fund under mortgages on the security of real property and (ii) the amount of additional indebtedness proposed to be assumed does not exceed 50% of the total asset value of the segregated fund.
- (c) The AMF expects that an insurer shall not on behalf of a real estate segregated fund directly or indirectly guarantee any indebtedness or liabilities of any kind except indebtedness assumed or incurred under a mortgage on the security of real property by a corporation wholly-owned by the insurer and operated solely for the purpose of holding a particular real property or properties on behalf of the segregated fund where such mortgage, if granted directly, would not cause the segregated fund to contravene subsection 6.7(b) above.

¹¹ S.C. 1991, c. 47 (R.S.C., c. I-11.8).

- (d) Notwithstanding subsection 6.7(a), the AMF expects that a segregated fund may borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets if the security interest is required to enable the segregated fund to effect a derivative transaction permitted by subsection 6.2 of this Guideline and is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under that particular specified derivative transaction.

6.8 Non-Arm's Length Transactions

The AMF expects that a segregated fund shall purchase an investment based on its prevailing market price, or where an investment is purchased other than through normal market facilities, based on what would have been its reasonably negotiated price with an arm's length party.

7. Partitioning of Assets Held in Segregated Funds

Where assets are partitioned within a segregated fund, other than as a routine internal accounting practice performed in the ordinary course of business, in order to effect a merger or other reorganization of a segregated fund, the AMF expects insurers to:

- (a) ensure that the allocation of assets is equitable to all IVIC contractholders whether or not their variable insurance contracts are registered or non-registered, or were purchased by way of individual or group contracts.
- (b) send to each contractholder written notice by regular mail to their last known address of such a partitioning of assets within a segregated fund at least 60 days prior to its occurrence. If the partitioning of assets occurs in conjunction with a merger of segregated funds, then the notice shall describe both events, and comply with the expectations set out in section 8 of this Guideline. If the partitioning of assets is not done in conjunction with a merger of segregated funds, then the notice shall explain why the insurer is partitioning the assets of the fund.
- (c) ensure that any partitioning of assets within a segregated fund complies with the terms of the individual and group variable insurance contracts that it has issued with respect to such a segregated fund.

8. Merger with Another Segregated Fund, Closing of a Segregated Fund and Other Fundamental Changes

8.1 Merger with Another Segregated Fund of the Same Insurer

Where an insurer offering segregated funds as an investment under IVICs wishes to merge one of its segregated funds with another one (or more) of its segregated funds, the AMF's expectations are as follows:

- (a) The insurer shall send a written notice to all contractholders of the fund proposed to be merged (the "terminating funds") by regular mail to their last known addresses not less than 60 days prior to the date of the proposed merger.

-
- (b) The notice referred to in paragraph (a) above shall include an option permitting the affected contractholders to "cash-out" their IVICs, without being charged any exit fees, provided that they give written notice of this election to their insurer at least 5 business days prior to the date of the proposed merger.
 - (c) The notice referred to in paragraph (a) above shall clearly state that if the contractholder chooses the "cash-out" option, rather than proceed with the merger, that the contractholder will receive the fair market value of the terminating fund held under the IVIC, but will not receive the guarantee benefit, unless the IVIC has reached maturity, or it coincides with the death benefit.

8.2 Merger with Another Segregated Fund of a Different Insurer

Where two or more insurers wish to merge their segregated funds (the "terminating funds") into a "continuing fund" arising from the merger of the insurers themselves, or as part of the sale of a block of insurance business, the AMF's expectations are as follows:

- (a) The insurer assuming the continuing fund shall assume all guarantees and maturity dates in the continuing fund and shall disclose to the contractholders any significant income tax implications resulting from the proposed merger.
- (b) Written notice of the proposed merger shall be sent by regular mail to the affected contractholders of the terminating funds by each respective insurer to each contractholder's last known address at least 60 days prior to the date of the proposed merger.
- (c) The notice referred to in paragraph (b) above shall include an option permitting the contractholders to "cash out" their IVICs, without being charged any exit fees, provided that they give written notice of this election to their insurer at least 5 business days prior to the date of the proposed merger.
- (d) The notice required in paragraph (b) above shall clearly state that if the contractholder chooses the "cash-out" option, rather than proceed with the merger, the contractholder will receive the fair market value of the terminating fund held under the IVIC, but will not receive the guarantee benefit, unless the individual variable insurance contract has reached maturity, or it coincides with the death benefit.

8.3 Closing of a Segregated Fund and Other Fundamental Changes

The AMF expects insurers to notify the contractholder in writing at least 60 days before intending to close any of their segregated funds or making any of the following changes:

- (a) an increase in the management fee which may be charged against the assets of the segregated fund;
- (b) a change in the fundamental investment objectives of a segregated fund;
- (c) a decrease in the frequency with which units of a segregated fund are valued; or

- (d) an increase in the insurance fee limit specified pursuant to subparagraph 8.3(h)(ii).

The AMF's expectations with respect to this notice are as follows:

- (e) The notice shall be sent to the affected contractholders by regular mail to their last known addresses as shown on the records of the insurer;
- (f) The notice shall provide the contractholder with the right to:
- (i) transfer within the individual variable insurance contract, and without affecting any other rights or obligations of the contractholder under the terms of that contract, to a similar¹² segregated fund offered by the insurer that is not subject to the fundamental change for which the notice is being delivered without incurring any deferred sales charges or similar fees, provided that the contractholder's election is received by the insurer at least 5 days prior to the expiry of the 60-day notice period; or
 - (ii) if the insurer does not offer a similar fund, redeem the units of the segregated fund without incurring any deferred sales charges or similar fees, provided that the contractholder's election is received by the insurer at least 5 days prior to the expiry of the 60-day notice period.
- (g) During the 60-day notice period, the notice may provide that a contractholder not be permitted to transfer to the fund subject to the change, unless the contractholder agrees to waive the right to redeem set out in subparagraph 8.3(f).
- (h) Change to insurance fees
- (i) The insurer may include an insurance fee¹³ as part of the management fee charged against the assets of the segregated fund or may separate it from the management fee.
 - (ii) If an insurer separates the insurance fee from the management fee charged against the fund, the AMF expects the insurer to state in its information folder both the current insurance fee to be charged to each segregated fund and an insurance fee limit for each segregated fund. The insurance fee limit should be the highest insurance fee that can be charged by the insurer before triggering the notification required by subsection 8.3(e). The insurance fee limit shall not exceed the current insurance fee plus the greater of 50 basis points and 50% of the current insurance fee.

¹² For the purposes hereof, a 'similar' segregated fund means a segregated fund that has comparable fundamental investment objectives, is in the same investment fund category (in accordance with fund categories published in a financial publication with broad distribution) and has the same or a lower management fee and insurance fee than the management fee and insurance fee of the segregated fund in effect at the time the notice is given.

¹³ "Insurance fee" means an amount charged by the insurer with respect to the provision of insurance features of the IVIC.

- (iii) The AMF expects that any change to the insurance fee up to the maximum specified pursuant to paragraph 8.3(h)(ii) shall be disclosed to the contractholder in the annual statement to contractholder pursuant to subsection 1.3.

9. Accounting and Audit Requirements

The AMF expects insurers to comply with the accounting and audit requirements set out in this section.

9.1 General

(a) Accounting Principles

The financial statements of a segregated fund shall be prepared in accordance with Canadian generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

(b) Auditing Standards

The auditor's examination of the financial statements of a segregated fund shall be conducted in accordance with Canadian auditing standards (CASs), the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

9.2 Financial Statement Requirements

(a) Statement of Operations

- (i) The AMF expects that every statement of operations of a segregated fund shall present fairly the results of the operations of the segregated fund for the period covered by the statement and the applicable comparative period and distinguish separately, if material, at least:
- dividend income;
 - interest income;
 - net rental income;
 - unrealized and realized gains and losses on investments;
 - every other item of income that is material to the total revenue;
 - management fees including but not limited to the total fees paid by the segregated fund for portfolio management, investment advice, guarantee costs (if not otherwise disclosed in accordance with the following subparagraph ("other fees")) and other services;

-
- other fees, (including: audit fees, advisory fees, custodian's fees, legal fees, director fees, trailer fees, salaries, and guarantee costs, if not otherwise disclosed in accordance with the foregoing subparagraph (“management fees”)) where the amount is material to the total expenses;
 - the cost of the contractholder's information where the amount is material to the total expenses;
 - every other item of expenses where the amount is material to the total expenses;
 - other expenses; including the sum of those items of expense not named in subparagraph 9.2(a) that individually are not material to the total expenses and listed elsewhere; and
 - net income from operations for the period.

(b) Statement of Changes in Net Assets

- (i) The AMF expects that every statement of changes in net assets of a segregated fund shall present fairly the information shown therein for the period covered by the statement and the applicable comparative period, and shall show separately, if material, at least:
- net assets held at the beginning of the period;
 - premium or premium income;
 - net operating income (from the statement of operations);
 - less withdrawals; and
 - net assets at the end of the period.

(c) Statement of Net Assets

- (i) The AMF expects that every statement of net assets of a segregated fund shall present fairly the financial position of the fund as of the period end and the applicable comparative period, and distinguish separately, if material, at least:
- cash, term deposits and, if not included in the statement of investment portfolio, short term debt instruments;
 - investments at market value with a notation of their cost;
 - dividends and accrued interest receivable;

-
- accounts receivable in respect of amounts due from contractholders;
 - accounts receivable in respect of portfolio securities sold;
 - every other class of assets that is material to the total assets;
 - other assets;
 - total assets;
 - accrued expenses;
 - accounts payable in respect of portfolio securities purchased;
 - amounts received from contractholders but not allocated;
 - every other liability that is material to the total liabilities;
 - other liabilities;
 - total liabilities;
 - total net assets held for the benefit of the contractholders; and
 - net asset value per unit as at the period end based on the number of units outstanding as at the period end, with prior year comparisons.
- (ii) In subsection 9.2(c), “other assets” or “other liabilities” means the sum of those classes of assets or liabilities, as the case may be, that as individual classes are not material to the total assets or total liabilities, as the case may be, of the segregated fund at the date reported upon.
- (iii) Any of the specified classes of assets or liabilities which accounts for less than the amount determined to be material to the total assets or total liabilities, as the case may be, of the segregated fund at the date reported upon, may be omitted and the relevant amount included in “other assets” or “other liabilities” with an appropriate explanation made by note.
- (d) Statement of Investment Portfolio
- (i) The AMF expects that every statement of investment portfolio of a segregated fund shall present fairly the following information on the equities it holds, as of the period end:
- the name of each issuer of securities held;
 - the class or designation of each security held;

-
- the number or aggregate face value of each class or designation of securities held;
 - the market value of each class or designation of securities held;
 - the cost of each class or designation of securities held and, where the basis of computing cost is other than average cost, a statement of the basis of computing the cost; and
 - subtotal(s) of foreign equities.
- (ii) The AMF expects that every statement of investment portfolio of a segregated fund shall present fairly the following information on the fixed income securities it holds, as of the period end:
- the name of each issuer of securities held;
 - the contractual rate of the issue;
 - the maturity date of the issue;
 - the face value, cost and market value; and
 - subtotal(s) of foreign fixed income securities, by investment grade, and percentage of each investment grade, where applicable, as part of total net assets. Where no investment grade exists, grade them as unrated.
- (iii) The AMF expects that every statement of investment portfolio of a segregated fund shall present fairly the following information on the mortgages it holds, as of the period end:
- the total number of mortgages held, and their total market value;
 - the total number of mortgages held and their total market value by province;
 - the total number of mortgages held and their total market value by type of mortgage, including distinguishing between: non-insured; residential, industrial or commercial; and maturity dates; and
 - the total number of mortgages held and their total market value by interest rate at 1/4% intervals.

-
- (iv) The AMF expects that every statement of investment portfolio of a segregated fund shall present fairly the following information on real property it holds as at the date to which it is prepared:
- the address;
 - a description of the type of property;
 - the date and cost of acquisition;
 - the appraised value and the date of appraisal value and the date of appraisal;
 - the area in square feet;
 - the percentage of leasable area actually leased;
 - the amount of any mortgage granted or assumed; and
 - the amount of pre-tax net income generated during the previous period.
- (v) The AMF expects that every statement of investment portfolio of a segregated fund shall disclose the following information with respect to derivatives that it holds as of the period end:
- for long positions in clearing corporation financial options disclose the underlying interest, the expiration month and year, and the market value;
 - for long positions in financial options on futures disclose the underlying interest, the expiration month and year of the financial option on futures, and the market value;
 - for written clearing corporation financial options disclose the particulars of the deferred credit account indicating the number of financial options, the underlying interest rate, the strike price, the expiration month and year, the premium received and the value as determined under paragraph 6.2(d);
 - for purchased over-the-counter financial options disclose the number of financial options, the credit rating of the issuer of the financial options, whether such rating has fallen below the approved credit rating, the underlying interest, the principal amount or quantity of the underlying interest, the strike price, the expiration date, the cost and the market value;
 - for positions in future contracts disclose the underlying interest, the delivery month and year and the value as determined under paragraph 6.2(d);

-
- for positions in forward contracts disclose the underlying interest, settlement date and the value as determined under paragraph 6.2(d); and
 - for swaps and forward contracts, the counterparty credit exposure determined as follows: the maximum credit exposure without taking into account the fair value of any collateral, in the event of counterparty default, plus potential exposure.
- (vi) Where a segregated fund invests in a secondary fund, the AMF expects that the statement of investment portfolio shall comply with paragraph 9.2(d) by disclosing the top 25 holdings of the secondary fund or, if there is more than one secondary fund, by disclosing the top 5 holdings of each of the secondary funds.
- (e) Notes to the Audited Financial Statements
- (i) The AMF expects that the notes to a statement of operations of a segregated fund shall include:
- the basis for calculating the management fee;
 - the composition of other expenses and other revenue, unless otherwise disclosed in the material of which the income statement forms a part or which it accompanies;
 - the services rendered in consideration of the management fee;
 - the services provided to the segregated fund by those to whom salaries or other remuneration were paid;
 - where an unusual change in expenses from period to period is not adequately explained by changes in net assets of the segregated fund, a description and explanation of the unusual change;
 - a description of the nature and extent of transactions with, and amount due to and from, related parties, such as the insurer offering the segregated fund; and
 - a description of the accounting policies used to determine how investment income is accrued, how it is realized, how unrealized gains and losses are calculated and how foreign currency transactions are accounted for.
- (ii) The AMF expects that the notes to a statement of net assets of a segregated fund shall include:
- where the basis of computing the cost of investments is other than average cost, a statement of the basis of computing the cost;
 - the composition of other assets and other liabilities;

- where market value is other than "quoted market value", the basis of determination; and
 - the accounting policies used with respect to the calculation and presentation of derivatives and the income derived therefrom.
- (iii) The AMF expects that the notes to the audited financial statements of a segregated fund shall include:
- the management expense ratio for each fee option under an IVIC for each of the last five completed financial years of the segregated fund, together with a brief description of the method of calculating the management expense ratio;
 - where any financial period is less than 12 months, the management expense ratio shall be shown on an annualized basis with reference to the period covered and to the fact that the management expense ratio for the period has been annualized.

(f) Financial Highlights

- (i) The AMF expects that the financial information about the segregated fund shall be provided under the heading "Financial Highlights", in the form of the following tables, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

"The following tables show selected key financial information about the Fund and are intended to help you understand the Fund's financial performance for the past [insert number] years."

- (ii) Where the segregated fund does not provide for distributions (as opposed to allocations for tax purposes), the AMF expects the information to be provided in the following table:

The Fund's Net Asset Value per Unit

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net asset value at [insert last day of financial year] of year shown	\$	\$	\$	\$	\$

- (iii) Where the segregated fund does provide for distributions of income and net capital gains, the AMF expects the information to be provided in the following table:

The Fund's Distributions and Net Asset Value per Unit

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Distributions:	\$	\$	\$	\$	\$
From net income	\$	\$	\$	\$	\$
From realized capital gains	\$	\$	\$	\$	\$
Return of capital	\$	\$	\$	\$	\$
Total Annual Distributions ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Net asset value at [insert last day of financial year] of year shown	\$	\$	\$	\$	\$

⁽¹⁾ Distributions were [paid in cash/reinvested in additional [units] of the Fund].

(iv) The AMF expects the following table to be provided for all segregated funds:

Ratios and Supplemental Data

	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]	[insert year]
Net assets (000's) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	
Number of units outstanding ⁽¹⁾					
Management expense ratio ⁽²⁾	%	%	%	%	
Portfolio turnover rate ⁽³⁾	%	%	%	%	

⁽¹⁾ This information is provided as at [insert date of end of financial year] of the year shown.

⁽²⁾ The management expense ratio is based on total expenses for the stated period and is expressed as an annualized percentage of daily average net assets during the period.

⁽³⁾ The Fund's portfolio turnover rate indicates how actively the Fund's portfolio adviser manages its portfolio investments. A portfolio turnover rate of 100% is equivalent to the Fund buying and selling all of the securities in its portfolio once in the course of the year. The higher a fund's portfolio turnover rate in a year, the greater the trading costs payable by the fund in the year, and the greater the chance of an investor receiving taxable capital gains in the year. There is not necessarily a relationship between a high turnover rate and the performance of a fund

(v) Per unit amounts shall be provided to the nearest cent and percentage amounts to two decimal places.

-
- (vi) The selected financial information required by subparagraph 9.2(f)(iv) shall be provided in chronological order for each of the five most recently completed financial years of the segregated fund for which audited financial statements have been filed, with the information for the most recent financial year provided in the first column on the right of the table.
 - (vii) If the segregated fund was not in existence or was not available pursuant to an IVIC for any year for which information would otherwise be required to be provided under subparagraph 9.2(f)(iv), the tables shall not include any information for that year and the segregated fund shall disclose by way of a note to the table that the information is unavailable because the segregated fund only came into existence or became available pursuant to an IVIC on a date specified in that note.
 - (viii) The management expense ratio for any period less than a full financial year of a segregated fund shall be annualized.
 - (ix) If the basis of the calculation of the management fees or of the other fees, charges or expenses that are charged to the segregated fund is changed or is proposed to be changed and if the change would have had an effect on the management expense ratio for the last completed financial year of the segregated fund if the change had been in effect throughout that financial year, the AMF expects that the effect of the change on the management expense ratio shall be disclosed in a note to the appropriate table.
 - (x) The portfolio turnover rate for a money market fund should not be disclosed.

Instructions:

- (i) Calculate the segregated fund's portfolio turnover rate by dividing the lesser of amounts of the purchases and sales of portfolio securities for the financial year by the average of the value of the portfolio securities owned by the segregated fund in the financial year. Calculate the monthly average by totaling the values of portfolio securities as at the beginning and end of the first month of the financial year and as at the end of each of the succeeding 11 months and dividing the sum by 13. Exclude from both numerator and denominator amounts relating to all securities having a remaining term to maturity on the date of acquisition by the segregated fund of one year or less.
- (ii) Calculate the management expense ratio of the segregated fund as required by subsection 5.1.

10. Description of Expected Contents of Information Folder, including Fund Facts

General Instructions

The AMF expects that:

- (a) the information provided by the insurer in the information folder shall be stated in clear and plain language with minimal use of technical terminology;
- (b) the information folder shall be presented in a format that assists in readability and comprehension;
- (c) all print shall be clearly readable (and at least 10 point font in Arial script or equivalent).

PART A: Information Folder Cover

The AMF expects that the information folder cover shall:

- (a) contain the title "Information Folder" on the cover or face page;
- (b) include a separate statement that the information folder is not an insurance contract;
- (c) contain the insurer's corporate name printed in full on the front cover of the information folder in a conspicuous manner with a minimum 10 point font size;
- (d) if a segregated fund involves investment in another fund or if the name of a segregated fund includes the name of the entity associated with the secondary fund, provide additional disclosure to clearly indicate that the IVIC is issued by the insurer.

PART B: Key Facts Executive Summary

The Key Facts executive summary describes the key features of each IVIC. It is intended to be read with the Fund Facts for each investment option available under the IVIC. The AMF expects the Key Facts executive summary to be located at the beginning of the information folder on the first page immediately following the cover or face page.

The AMF expects the Key Facts to be brief and written in clear and plain language for the average retail consumer.

The AMF expects the sections in the Key Facts to be set out in the following prescribed order and use the following headings:

- (a) "What am I purchasing?"
- (b) "What guarantees are available?"

-
- (c) "What investments are available?"
 - (d) "How much will this cost?"
 - (e) "What can I do after I purchase this contract?"
 - (f) "What information will I receive about my contract?"
 - (g) "Can I change my mind?"
 - (h) "Where can I get more information or help?"

An optional section describing "Other key features of the product" may be included.

The AMF expects each section to contain a reference stating where more information in the information folder can be found.

Set out below is a description of the contents the AMF expects for each item covering key facts.

Item 1 – Introduction

At the top of the first page of Key Facts include the name of the segregated fund product.

Include an introductory statement with language substantially similar to the following:

"This Key Facts executive summary provides a brief description of the basic things you should know before you apply for this individual variable insurance contract. This summary is not your contract. A full description of all the features and how they work is contained in this information folder and your contract. You should review these documents and discuss any questions you have with your representative."

Item 2 – What am I purchasing?

Identify the name of the product and name of the insurer.

Briefly describe the nature of the product and its intended use including a discussion of the following elements:

- (a) a statement that the product is an insurance contract;
- (b) statement that the contractholder instructs the insurer how to invest amounts subscribed under the contract;
- (c) availability of guarantees;
- (d) tax status (non-registered, RRSP, RRIF, TFSA, etc.); and
- (e) right of the contractholder to designate a beneficiary.

Readers should be advised that there may be tax implications to the contract.

In this or the next section, insurers should include a warning statement in bold print in substantially the following words:

“The value of your contract can go up or down subject to the guarantees.”

Item 3 – What guarantees are available?

Provide a general description of the guarantees available under the product including:

- (a) a description of the maturity guarantees;
- (b) death benefit guarantees;
- (c) any other guarantees such as income guarantees; and
- (d) any reset options available

Insurers should include a warning statement in substantially the following words:

“Any withdrawals you make will reduce the guarantees. For full details please see sections XX in this information folder and the contract.”

Maturity Guarantees

Describe maturity guarantees as they apply to both the contract and amounts paid out thereunder and the costs associated with these guarantees.

As may be applicable, insurers should include wording substantially similar to the following:

“The contract maturity date establishes when the contract guarantee will come into effect.”

Death Benefit Guarantees

Describe what types of guarantees are provided upon death of the insured.

As may be applicable, insurers should include wording substantially similar to the following:

“If you die before the contract maturity date your designated beneficiary will receive a death benefit equal to (the greater of the market value of your investments or X% of the sums invested).”

Other Guarantees

Describe any income guarantees such as GMWB benefits or lifetime withdrawal benefits which are available.

Reset Option

Describe any options which the contractholder has to reset the guarantees and any additional fees associated with this option.

Item 4 – What investments are available?

Describe the investment options which are available and any general restrictions. Refer readers to the Fund Facts for more details.

Insurers should include a warning statement in substantially the following words:

“XX does not guarantee the performance of the segregated funds. You should carefully consider your tolerance for risk when you select an investment option.”

Item 5 – How much will this cost?

State that fees will be deducted from the fund to cover costs such as expenses, administration of the contract and management of the investment options. Describe any fees paid directly by the contractholder such as any fees associated with income guarantees.

Identify the factors which will vary the cost of the IVIC for the contractholder including any optional guarantees and any initial sales charges and deferred sales charges.

Identify other specific transactions which may trigger additional costs including any short-term trading fees, switch fee or change fee.

Readers should be referred to the Funds Facts for specific information regarding the different fees associated with each investment option.

Readers should be referred to the relevant section of contract regarding fees and charges.

Item 6 – What can I do after I purchase this contract?

Describe a contractholder's right to make changes under the contract including the right to switch investments from one fund to another, to withdraw money, to pay additional premiums into the contract and to receive annuity payments after maturity.

Insurers should include a general warning statement in substantially the following words:

“Certain restrictions and other conditions may apply. You should review the contract for your rights and obligations and discuss any questions with your representative.”

Item 7 – What information will I receive about my contract?

State that the contractholder will receive information from the insurer at least once a year detailing the value of the investments under the contract including a listing of all transactions the contractholder has made.

Readers should be advised that the annual audited financial statements and semi-annual unaudited financial statements for each segregated fund are available upon request.

Item 8 – Can I change my mind?

Insurers should include wording substantially similar to the following:

“You can cancel your contract and any subscription made at the time the contract was entered into within two business days starting from the earlier of when you receive the confirmation or five business days after the confirmation is mailed. You must notify the insurer in writing of your intention to cancel the contract. You will get back the lesser of the following amounts: the amount you invested or the value of the fund units attributed to you, if this value has gone down. The amount returned to you will also include any sales charges and other fees you paid.”

“You can also cancel any subsequent subscription made under the contract under these same conditions.”

Item 9 – Where can I get more information or help?

Provide contact information for the insurer including address information, telephone numbers and e-mail address.

Insurers should include wording substantially similar to the following:

“For information about handling issues you are unable to resolve with your insurer, contact the Information Centre of the Autorité des marchés financiers (AMF) at 1-877-525-0337 or at information@lautorite.qc.ca.”

“For information about additional protection that is available for all life insurance contractholders, contact Assuris, a company established by the Canadian life insurance industry. See www.assuris.ca for details.”

Item 10 – Other key features of the product

In this optional section, which may be included as part of the Key Facts using a title and in an order which facilitates comprehension by the reader, describe any additional key features of the product which are not covered in other sections of the Key Facts executive summary.¹⁴

PART C: Contract and Unit Features

Set out below is a description of the contents the AMF expects for each section covering contract and unit features.

Item 1 – Description of the Individual Variable Insurance Contract

Describe briefly the IVIC offered and describe the material provisions of such contract, including without limiting the generality of the foregoing, the following information:

- (a) Guaranteed and Non-Guaranteed Benefits
 - (i) the benefits under the contract which are guaranteed;
 - (ii) the benefits under the contract which are not guaranteed but fluctuate with the market value of the assets of the segregated fund supporting them.
- (b) Units Credited to the Contract

The method of determining the benefits related to the market value of the segregated fund and the amount of the surrender value of those benefits.
- (c) Percentage of Sum Invested in the Form of a Premium Allocated to Benefits

The percentage of the sum invested in the form of a premium allocated to provide the benefits related to the market value of the segregated fund, when provision is made for part of the sum to be so allocated.
- (d) Redemption, Surrender and Maturity Options

Surrender, loan, non-forfeiture, conversion, maturity or other option provisions and any charges with respect thereto.

¹⁴ Insurers should ensure that the additional elements to include in Item 10 comply, in particular, with the provisions of sections 35 to 37 of the *Regulation under the Act respecting insurance* (R.S.Q., c A-32, r.1).

(e) Manner of Determining the Value of Units on Acquisition or Transfer:

The manner of determining the value of units on acquisition or transfer, including any charges expressed in dollars or as a percentage of sums invested, as of the end of each of the first, third, and fifth year that the contract is in effect, a description of how to acquire or transfer units credited to your contract, and the minimum dollar amount to make an acquisition, either in a lump sum, or periodically.

(f) Charges on Withdrawal

The manner in which the value of units on partial surrender and full surrender is calculated and the retention charges in the event of surrender of the contract clearly stated, and expressed in dollars and cents or as a percentage of sums invested, as of the end of each of the first, third, and fifth year that the contract is in effect.

(g) Fundamental Change Rights

The nature, notice requirements and rights and obligations set out in subsection 8.3.

Instructions:

The information folder should include the following details concerning fundamental change rights:

- (i) disclose that the rights depend upon the happening of four specified events;
- (ii) set out the notice requirements, as well as the transfer and exit rights;
- (iii) define 'similar' fund [see subsection 8.3];
- (iv) if the insurer specifies a separate insurance or guarantee charge, specify a maximum insurance fee up to the greater of the existing charge, plus 50% or 50 basis points; and
- (v) if the insurer specifies a separate insurance or guarantee charge, indicate that an increase to the maximum insurance fee is a fundamental change.

Notes:

- (i) If the segregated fund invests in a secondary fund, indicate that an increase in the management fee of the underlying fund, which results in an increase in the management fee of the segregated fund, is a fundamental change.
- (ii) If the segregated fund invests in a secondary fund, indicate if the fundamental investment objectives of the secondary fund can be changed if approved by the unitholders of the secondary fund, and that upon such approval, segregated fund contractholders will be given notice of such change.

-
- (iii) If an insurer no longer offers for sale to the public any IVICs, the insurer's existing IVICs are still subject to the fundamental change rule in subsection 8.3.

Item 2 – Value of Units

- (a) Describe briefly the method followed in determining the value of units to be credited to the IVIC, surrendered under the contract and to measure the benefits under the contract.

Instructions:

State the frequency with which units are valued, the time when such value becomes effective and the length of time it remains in effect.

- (b) Describe the basis for establishing the value of the segregated fund.
- (c) Describe the charges or method of determining the charges, against the segregated fund for taxes, management, or any other expenses or charges on the basis actually charged and on an annual basis.

Instructions:

Indicate briefly any charge imposed for:

- (i) the crediting of units to the IVIC;
- (ii) the transfer of units in one segregated fund for units in another segregated fund;
- (iii) the reinvestment of dividends and similar distributions;
- (iv) service charges against the segregated fund including charges relating to such matters as cost of establishment of the IVIC;
- (v) the cost of the continuing administration and maintenance of such contract; and
- (d) When giving particulars of the charges, indicate when the charges will be deducted.
- (e) Describe the application of the earnings of the segregated fund.
- (f) Explain how the contractholder is notified of the number of units credited to or variable benefits available under the IVIC and state how often the contractholder will be notified.

PART D: Information on Segregated Fund Management

Set out below is a description of the contents the AMF expects for each item covering information on segregated fund management.

Item 1 - Description of the Insurer Issuing Individual Variable Insurance Contracts

Provide the full legal name and registered head office address of the insurer offering the IVIC for sale. State the jurisdiction in which the insurer is incorporated.

Item 2 – Policies with respect to Investments for the Segregated Fund

- (a) In accordance with subsection 6.1, include a brief statement in the information folder addressing each of the following matters with respect to each segregated fund:
- (i) the fundamental investment objective(s) of the segregated fund;
 - (ii) the principal investment strategies that the manager intends to use in achieving the segregated fund's fundamental investment objective(s) which may include any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the manager or any particular style of portfolio management that the manager intends to follow;
 - (iii) disclose and describe the principal risks applicable to the segregated fund;
 - (iv) state whether or not the segregated fund uses leverage, and if so, the manner by which it controls the risk related to this leverage (e.g., use of secondary funds, diversification); and
 - (v) where the segregated fund is an index fund, disclose that as a result of investment decisions for the segregated fund being based on one or more permitted indices, the segregated fund may have more of the net assets of the segregated fund invested in one or more issuers than is usually permitted for segregated funds, and disclosure of the risks associated with that fact, including the possible effect of that fact on the liquidity and diversification of the segregated fund, the ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the segregated fund.
- (b) State that a detailed description of the segregated fund's investment policy is available from the insurer with specific information as to how it can be accessed or obtained.
- If the segregated fund invests in a secondary fund, indicate that copies of the disclosure documents and financial statements of the secondary fund are available upon request.
- (c) The information folder should indicate that a change to the fundamental investment objective(s) of the segregated fund is a fundamental change.

Item 3 – Tax Status of the Segregated Fund

State any taxes that may be imposed on the insurer that would be payable by the insurer from or on behalf of the segregated fund which would constitute a charge upon, or deduction from, the segregated fund and explain the income tax position of the insurer with respect to its segregated fund.

Item 4 – Tax Status of Contractholders

State in general terms the income tax consequences to those contractholders who hold IVICs and whether or not an investment in the segregated fund may be a qualified investment for the purpose of a deferred income plan under the *Income Tax Act* (Canada)¹⁵ or the *Taxation Act* (Québec).¹⁶ Describe, if applicable, in clear and plain language, the tax status of the IVIC, which has a particular advantage under the said Acts as a registered contract.

Item 5 – Segregated Fund Manager and Advisor

Where the manager or advisor is a person other than the insurer, state the name and address of the person who performs such function. Describe any relationship between such person and the insurer and the methods that have been established to deal with conflicts of interest.

Item 6 – Interest of Management and Others in Material Transactions

Describe briefly any material interest, direct or indirect, of any of the following persons or companies in any transaction within the three years prior to the date of the filing of the latest information folder, which has materially affected the insurer or any of its subsidiaries with respect to the segregated fund:

- (a) the principal broker of the insurer;
- (b) any director or executive officer of the insurer; or
- (c) any associate or affiliate of the foregoing persons or companies.

Item 7 – Auditor

Provide the name and address of the independent accountant who performed the audit of the segregated fund.

¹⁵ R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

¹⁶ R.S.Q., c. I-13.

PART E: Fees and Sales Incentives

Set out below is a description of the contents the AMF expects for each item covering fees and sales incentives.

Item 1 – Management Fees and Other Expenses

State the current management fees expressed as a percentage of the net assets of the segregated fund and all other "expenses" which may be charged against the assets of the segregated fund under the IVIC. Explain how the management fee and other expenses are calculated and to whom they are paid.

Specification:

The term "other expenses" means all other expenses incurred in the ordinary course of business relating to the organization, management and operation of the segregated fund including interest charges (if any) and all taxes other than income taxes, with the exception of commissions and brokerage fees on the purchase and sale of portfolio securities.

Item 2 – Other Fees and Charges and “Trailer” or Service Fees

Describe, by type, all the other fees and charges which may be charged against the assets of the segregated fund under the IVIC, which do not fall under Item 1 of Part E. Specifically, describe any sales commissions, loads, trailer fees, deferred charges, exchange charges, early redemption charges, trustee fees, administrative fees, and any fees or charges paid by the manager of the fund, that are charged against the assets of the segregated fund.

Where a representative is entitled to receive “trailer” or service fees from the insurer or the manager of the segregated fund, and these fees are charged to the assets of the segregated fund, this fact shall be disclosed to prospective contractholders in the information folder.

PART F: Restrictions, Risk Factors and Significant Holdings in Other Issuers

Set out below is a description of the contents the AMF expects for each item covering restrictions, risk factors and significant holdings in other issuers.

Item 1 – Investments in Mortgages, Real Estate and Derivatives

Where applicable, provide an overview as follows of all investments in mortgages, real estate and derivatives held by the segregated fund:

(a) Mortgage Disclosure

State briefly the segregated fund's investments in mortgages, including by the type of mortgage, by province, and by rates, at 1/4% intervals. Any investments made in mortgages must comply with the relevant provisions set out in section 6 of this Guideline.

(b) Real Estate Disclosure

State briefly the segregated fund's investments in real estate, and briefly state the segregated fund's policy on real estate acquisition, appraisals and valuations. Any investments made in real estate must comply with the relevant provisions set out in section 6 of this Guideline.

The information folder offering IVICs relating to a real estate segregated fund shall:

- (i) emphasize the long-term nature of an investment in a real estate segregated fund;
- (ii) state that such individual variable insurance contracts can be redeemed only on specified dates and only on a specified number of days prior notice as provided in the contracts and accordingly are not a suitable investment for contractholders who require ready convertibility of their funds into cash;
- (iii) state that redemption of IVICs may be suspended during any period that the segregated fund does not have sufficient cash or readily marketable securities to meet requests for redemptions;
- (iv) state that the net asset value at which IVICs are issued and redeemed is based upon appraisals of the real property; that for any given real property there is a range of market values; that an appraisal is an opinion only and that there can be no assurance that the appraised value will be equal to the price for which the property is ultimately sold; and
- (v) state that the net asset value per IVIC for the purchase or redemption of individual variable insurance contracts may differ from the amounts that would be paid to contractholders on dissolution of the fund.

(c) Derivatives Disclosure

State the purpose of the use of derivatives in the segregated fund; the type of derivatives used; whether they are exchange traded or over-the-counter; the degree of leverage involved; and, describe the markets that the derivatives provide the segregated fund with exposure to, or reduce exposure from. Any investments made in derivatives must comply with the relevant provisions set out in section 6 of this Guideline.

Item 2 – Material Contracts

Give particulars of every material contract entered into by the insurer or any of its subsidiaries within two years prior to the date of the issuance of the latest information folder and state a reasonable time and place at which the contract, or copy thereof, may be inspected.

The term "material contract" means any contract that can be reasonably regarded as presently material to the proposed contractholder with respect to the segregated fund and not in the ordinary and normal course of business.

Item 3 – Other Material Facts

Give particulars of any other material facts relating to the IVIC proposed to be sold and not disclosed pursuant to the foregoing items.

PART G: Investments in Another Fund

Item 1 – Secondary Fund Disclosure Requirements

The AMF expects that where there is investment in a secondary fund, the following conditions shall be met:

- (a) there is disclosure in the information folder of any management fees or sales charges by the principal and the secondary fund. These fees or charges are to be included in the calculation of the management expense ratio of the principal fund;
- (b) the information folder must state that the contractholder is purchasing an insurance contract and is not a unitholder of the secondary fund;
- (c) disclosure of the fundamental investment objectives and policies of the secondary fund shall be included in the information folder;
- (d) disclosure in the information folder shall be made that the fundamental investment objectives of the secondary fund cannot be changed unless approved by the unitholders of the secondary fund, and that upon such approval, segregated fund contractholders will be given notice of such change;
- (e) contractholders must be advised, in the information folder, that copies of the simplified prospectus, annual information form, financial highlights and audited financial statements, or other disclosure documents required for the secondary fund, are available upon request;
- (f) all contract charges should be described and distinguished from fund charges under one common heading in the information folder, and the individual elements of the management expense ratio ("MER") of the principal fund shall be disclosed as either: (i) the MER and management fee of the principal fund (each including the corresponding MER and management fee of the secondary fund) or (ii) the MER of the secondary fund, plus the management fee and administrative expenses of the principal fund.

PART H: Fund Facts

The AMF expects insurers to develop a Fund Facts document describing the key features of each segregated fund offered under the IVIC.

The AMF expects the Fund Facts to be brief and written in clear and plain language for the average retail consumer. A grade of 6.0 on the Flesch-Kincaid or equivalent scale shall be used as a reference point for determining readability of the Fund Facts document.

The AMF expects the sections included in the Fund Facts to be set out in the following prescribed order and use the following headings:

- (a) "Quick Facts"
- (b) "What does the fund invest in?"
- (c) "How has the fund performed?"
- (d) "How risky is it?"
- (e) "Are there any guarantees?"
- (f) "Who is the fund for?"
- (g) "How much does it cost?"
- (h) "What if I change my mind?"
- (i) "For More Information"

The AMF expects items 1 to 7 to appear on page 1 of the Fund Facts. Items 8 to 10 should appear on page 2. If required, any subsequent items may continue on a third page.

Set out below is a description of the AMF's expectations for each required item.

Attached as Appendix "A" is a sample layout for the required elements.

Item 1 – Identifying Information

At the top of each Fund Facts page include:

- (a) Full corporate name of the insurance company offering the segregated fund;
- (b) Name of the segregated fund;
- (c) Name of the segregated fund product; and
- (d) Date of information being included.

Item 2 – Quick Facts

Using the sub-headings listed below, provide information regarding the following:

- (a) Date fund created
- (b) Total value on (specify date)

-
- (c) Net Asset Value per Unit
 - (d) Number of Units Outstanding
 - (e) Management expense ratio (MER)
 - (f) Portfolio Turnover Rate
 - (g) Portfolio manager
 - (h) Minimum investment

A range for the MER should be shown including the lowest possible MER and highest possible MER depending on the guarantee option a consumer chooses.

Item 3 – What does the fund invest in?

Include the following:

- (a) a brief statement describing what the segregated fund invests in.
- (b) List the top 10 holdings of the segregated fund as at the end of the most recent fiscal year. Where a segregated fund invests in a secondary fund representing 50% or more of the assets of the segregated fund, disclose the top 10 holdings of the secondary fund. If a segregated fund invests in a secondary fund representing less than 50% of the assets of the segregated fund, name the secondary fund.
- (c) State the total number of investments.
- (d) State the percentage of the segregated fund which the top 10 investments make up.
- (e) Include up to two pie charts showing the investment segmentation considered most appropriate by the fund manager. Each investment mix chart or table must show a breakdown of the fund's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the fund constituted by each subgroup. The names of the subgroups can include investment type, industry segment, or geographic location and use the most appropriate categories given the nature of the fund.

Item 4 – How has the fund performed?

Describe how the segregated fund has performed over the past 10 years. Information should be shown based on the most basic guarantee option available under the fund and performance should be reported after the MER has been deducted. Where a segregated fund has been in existence for less than 10 years, but greater than 1 year, include information for the years in which the fund has been in existence.

A warning statement including language substantially similar to the following should be included as an introduction to the section:

“This section tells you how the fund has performed over the past 10 years for an investor who chooses the basic guarantee. Returns are after the MER has been deducted. It’s important to note that this doesn’t tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual return will depend on the guarantee option you choose and on your personal tax situation.”

(a) Average return

State:

- (i) the amount of money which a person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago and chose the most basic guarantee available would now have;
- (ii) the average per-cent return per year which investment in the fund for a 10 year period would work out to.

(b) Year-by-year returns

Include a bar chart showing how the fund has performed in each of the past 10 years. State the number of years, if any, during the past 10 year period when people who owned the fund at the start of the year would have lost money.

The following or similar language should be included as an introduction to the bar chart:

“This chart shows how the fund has performed in each of the past 10 years for a contractholder who chooses the basic guarantee. In the last 10 years the fund was up in value x years and down in value x years of the 10.”

Where a segregated fund invests in an underlying fund and historical performance information for the segregated fund does not exist, return information for the underlying fund may be presented provided that a note is included indicating that the information relates to the underlying fund.

Item 5 – How risky is it?

State whether the insurance company has rated the fund’s risk as being: Very low, Low, Low to moderate, Moderate, Moderate to high or High and draw a colour coded bar chart to show which class the fund is in.

Include a warning statement in substantially the following words:

“The value of your investments under your contract can go down. Please see Section XX for further details.”

Item 6 – Are there any guarantees?

State that guarantees are provided under the contract including language substantially similar to the following:

“This segregated fund is being offered under an insurance contract. It comes with guarantees that may protect a contractholder’s investment if the markets go down. The Management Expense Ratio (MER) includes the insurance cost for the guarantee. For details please refer to the information folder and contract.”

Item 7 – Who is this fund for?

Provide details regarding the type of investor the segregated fund would be suitable for stating the advantages and any necessary cautions or warnings. Suitability should be tied to the fundamental investment objective of the fund and risk category assigned in Item 5 above.

Item 8 – How much does it cost?

Include information which describes the fees and expenses a contractholder is required to pay to buy, own, and sell units of the fund.

Include wording substantially similar to the following as an introduction.

“The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell units of the fund.”

(a) Sales charges

Include a table showing the percentage amount of any initial sales charge and the percentage amount of any deferred sales charge and a description for each of how they work.

(b) Ongoing fund expenses

(i) Describe the MER for the fund including any different charges for different guarantee options.

Wording substantially similar to the following should be included:

“The management expense ratio (MER) includes the management fee and operating expenses of the fund, as well as the insurance cost for the guarantee. You don’t pay these expenses directly. They affect you because they reduce the return you get on your investment. For details about how the guarantees work, see your insurance contract.”

(ii) Include a table showing the different guarantee options available and the MER for each option.

(iii) Describe any trailing commissions.

(c) Other fees

Describe any other fees a contractholder may have to pay in order to sell or transfer units of the fund including any short-term trading fee, switch fee or change fee.

Describe any fees associated with guaranteed income benefits.

Item 9 – What if I change my mind?

Describe a contractholder's right to cancel his decision to invest in the fund and provide details regarding the amount of money which will be returned to the investor if the investor exercises the option to cancel.

Wording substantially similar to the following should be included:

“You can cancel your contract and any subscription made at the time the contract was entered into within two business days starting from the earlier of when you receive the confirmation or five business days after the confirmation is mailed. You must notify the insurer in writing of your intention to cancel the contract (e-mail, fax or regular mail). You will get back the lesser of the following amounts: the amount you invested or the value of the fund units attributed to you, if this value has gone down. The amount returned to you will also include any sales charges and other fees you paid.”

“You can also cancel any subsequent subscription made under the contract under these same conditions.”

Item 10 – For more information

Include a warning statement that the Fund Facts summary may not contain all the information which a contractholder needs.

Wording substantially similar to the following should be included:

“This summary may not contain all the information you need. Please read the contract and the information folder.”


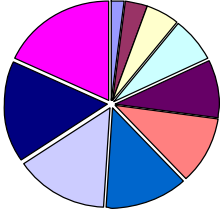
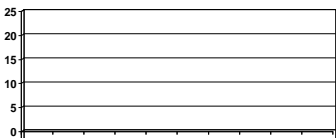
Include contact information for the insurer including address information, telephone numbers and e-mail address.

Supervision of management and commercial practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices and sound commercial practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this Guideline in light of the specific attributes of each institution. Furthermore, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of oversight and control exercised by their board of directors and senior management.

Management practices involving segregated funds are numerous and constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and, to the extent that they address their needs, to adopt such practices.

Appendix – Model – Fund Facts

<p>Item 1</p> 	<p>Full Name of the Insurance Company Name of the Segregated Fund Product Name of the Segregated Fund Date of Information</p>						
<p>Item 2</p> <p>Key Facts</p> <p>Date fund created:</p> <p>Total value on (specify date):</p> <p>Net Asset Value per Unit:</p> <p>Number of units outstanding:</p>	<p>Management expense ratio (MER): (include range)</p> <p>Portfolio manager</p> <p>Portfolio Turnover Rate</p> <p>Minimum Investment</p>						
<p>Item 3</p> <p>What does this fund invest in?</p> <p>Top 10 investments</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. <p>Total investments</p> <p>The top 10 investments make up x% of the fund.</p>	<p>Pie Chart showing Investment Segmentation (specify date)</p>  <p>Industry Sector %</p>						
<p>Item 4</p> <p>How has the fund performed?</p> <p>This section tells you how the fund has performed over the past 10 years for a contractholder who chooses the basic guarantee. Returns are after the MER has been deducted.</p> <p>It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual return will depend on the guarantee option you choose and on your personal tax situation.</p> <p>Average return</p> <p>A person who invested \$1,000 in the fund and chose the basic guarantee 10 years ago now has \$xxxx. This works out to an average of x % a year.</p> <p>Year-by-year returns</p> <p>This chart shows how the fund has performed in each of the past 10 years for a contractholder who chose the basic guarantee. In the last 10 years the fund was up in value x years and down in value x years of the 10.</p> <p style="text-align: center;">%</p> 	<p>Item 5</p> <p>How risky is it?</p> <p>The value of your investments can go down.</p> <table border="1" data-bbox="812 1134 1344 1180"> <tr> <td>Very low</td> <td>Low</td> <td>Low to moderate</td> <td>Moderate</td> <td>Moderate to high</td> <td>High</td> </tr> </table> <p>Item 6</p> <p>Are there any guarantees?</p> <p>This segregated fund is being offered under an insurance contract. It comes with guarantees that may protect a contractholder's investment if the markets go down. (The MER includes the insurance cost for the guarantee/or: A separate insurance fee is charged for the guarantee.) For details please refer to the information folder and contract.</p> <p>Item 7</p> <p>Who is this fund for?</p>	Very low	Low	Low to moderate	Moderate	Moderate to high	High
Very low	Low	Low to moderate	Moderate	Moderate to high	High		

Item 8**How much does it cost?**

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell units of the fund. The ongoing fees and expenses are different for each guarantee option.

1. Sales charges

Sales Charge Option	What you pay		How it works
Initial Sales Charge	Up to X% of the amount you buy		<ul style="list-style-type: none"> You and your representative decide on the rate. The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your (representative) as a commission.
Deferred Sales Charge	If you sell within: 1 year of buying 2 years of buying 3 years of buying 4 years of buying 5 years of buying 6 years of buying After 6 years	X% X% X% X% X% 0%	<ul style="list-style-type: none"> The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. When you buy the fund, XX pays your representative a commission of XX%. Any deferred sales charge you pay goes to XX. You can sell up to XX% of your units each year without paying a deferred sales charge. You can switch to units of other funds under the insurance contract at any time without paying a deferred sales charge as long as you do not change your guarantee option. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought your first fund.

2. Ongoing fund expenses

The management expense ratio (MER) includes the management fee and operating expenses of the fund.

(The MER includes the insurance cost for the guarantee/or: A separate insurance fee is charged for the guarantee. You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the return you get on your investment. For details about how the guarantees work, see your insurance contract.)

Guarantee Option	MER (Annual rate as a % of the fund's value)
Basic 75/75	X%
Full 100/100	X%

Trailing commission

XX pays your (representative) a trailing commission for as long as you own the fund. It is for the services and advice your (representative) provides to you. The trailing commission is paid out of the management fee. The rate depends on the sales charge option you choose:

- Initial sales charge – up to X% of the value of your investment each year
- Deferred sales charge – up to X% of the value of your investment each year

3. Other fees

Income Guarantee Fees (if applicable). The (income guarantee fee) of XX% is paid out of the contract.

You may have to pay other fees when you sell or transfer units of the fund.

Fee	What you pay
Short term trading fee	X% of the value of units you sell or transfer within X days of buying them. This fee goes to the fund
Change fee	XX may charge you up to X% of the value of units you transfer to another guarantee option of the fund.

Item 9**What if I change my mind?**

"You can cancel your contract and any subscription made at the time the contract was entered into within two business days starting from the earlier of when you receive the confirmation or five business days after the confirmation is mailed. You must notify the insurer in writing of your intention to cancel the contract (e-mail, fax or regular mail). You will get back the lesser of the following amounts: the amount you invested or the value of the fund units attributed to you, if this value has gone down. The amount returned to you will also include any sales charges and other fees you paid."

"You can also cancel any subsequent subscription made under the contract under these same conditions."

Item 10**For more information**

This summary may not contain all the information you need. Please read the contract and the information folder.

Name of insurance company
Address
Telephone numbers
E-mail.

DÉCISION N° 2010-PDG-0230***Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers non membres d'une fédération concernant la suffisance de leur capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant la suffisance de leur capital, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 1° du second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 9 juillet 2010 [(2010) Vol. 7, n° 27, B.A.M.F., section 5.2.1] et sur le site Internet de l'Autorité, du projet de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne* (la « Ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 9 décembre 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 16 décembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital**Cadre de travail pour les institutions désirant adopter une approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel****Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») et le *Cadre de travail pour les institutions désirant adopter une approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel* (le « Cadre de travail ») sont publiés.

La Ligne directrice est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 aux caisses non membres d'une fédération et aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

La Ligne directrice et le Cadre de travail sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Institutions de dépôt », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

**CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION,
SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS
D'ÉPARGNE**

JANVIER 2011

Table des matières

Table des matières	i
Liste des abréviations	iv
Introduction	1
Chapitre 1. Vue d'ensemble	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Ratio actif/fonds propres	5
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres	7
1.4 Fonds propres réglementaires	7
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques	8
1.6 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS	10
Chapitre 2. Définition des fonds propres	11
2.1 Fonds propres de la catégorie 1	11
2.2 Fonds propres de la catégorie 2	15
2.3 Participations minoritaires admissibles	23
2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	23
2.5 Déductions et limites	24
2.6 Rachat anticipé	30
2.7 Couverture des débetures subordonnées	30
2.8 Amortissement	31
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	32
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques	32
3.2 Catégories d'instruments hors bilan	47
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	52
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	53
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	56
3.6 Engagements	60
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	63
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit	71
4.1 Approche standard	71

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	97
5.1 Cadre de titrisation.....	97
5.2 Définitions et terminologie générale	99
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	102
5.4 Traitement des expositions de titrisation	107
Chapitre 6. Risque opérationnel	121
6.1. Définition du risque opérationnel.....	121
6.2 Méthodologies de mesure.....	121
6.3 Critères d'agrément	127
6.4 Application partielle.....	130
Chapitre 7. Risque de marché	131
Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle.....	132
8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction	134
8.2 Évaluation saine des fonds propres	136
8.3 Évaluation exhaustive des risques	138
8.4 Surveillance et reddition de compte	142
8.5 Revue du contrôle interne	142
8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	143
8.7 Risque opérationnel.....	151
8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	152
8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur	159
Chapitre 9. Discipline de marché.....	162
9.1 Dispositions relatives à la communication financière.....	162
9.2 Exigences de communication financière	165
ANNEXES.....	178
Annexe 1 INEXISTANTE.....	179
Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	180
Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2.....	186

Annexe 3-I	Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)	187
Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits	190
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard	202
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits	204
Annexe 6-I	Ventilation en secteurs d'activités.....	208

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AFN	Approche fondée sur les notations
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IR	Immobilier résidentiel
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MS	Méthode standard
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres

Abréviations utilisées	Expressions
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
RC	Risque de contrepartie
SAH	Structure ad hoc
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VAR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

Introduction

La *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*¹, prévoit l'abrogation des articles 198 et 199 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (« LSFSE ») et des articles 7 à 10 du *Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*³. Toutefois, ces dispositions concernant le capital de base et le ratio d'endettement ne sont pas encore en vigueur⁴ d'où la nécessité pour l'Autorité de développer une ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital à l'intention des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne.

La LSFSE et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)⁵, habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital⁶. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (« sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération⁷ (« caisses »), doivent maintenir un capital suffisant⁸ pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce notamment, en se conformant à la présente ligne directrice⁹.

Une « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* » a été donnée aux caisses non membres d'une fédération en 2006. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres établies par les normes internationales de l'Accord de Bâle de 1988, tout en adaptant ce dispositif au contexte particulier des coopératives de services financiers, en regard notamment des instruments de capitalisation utilisés par celles-ci.

Depuis, la Banque des Règlements Internationaux (BRI) a publié initialement en juin 2004 puis, révisé en novembre 2005 et en juin 2006, le document intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II ». Ce document propose une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

¹ L.Q., 2008, c.7, art. 110 et 171. Cette loi a été sanctionnée le 28 mai 2008.

² L.R.Q., chapitre S-29.01.

³ 1988 (120) G.O. II, 2833.

⁴ L'entrée en vigueur des articles 110 et 171 est prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

⁵ L.R.Q., chapitre C-67.3.

⁶ Article 565 (1) LCSF et article 314.1 (1) LSFSE.

⁷ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁸ Article 451 LCSF et article 195 LSFSE.

⁹ Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSE.

Le pilier 1 permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche préconisée

La présente ligne directrice repose sur l'approche décrite dans Bâle II. Elle a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier¹⁰ si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

¹⁰ Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital de base des coopératives de services financiers, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérentes et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé «*Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*», également connu sous le nom de «Bâle II».

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSE utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souples de la présente ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits de Bâle II. Enfin, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les caisses et sociétés visées par le champ d'application.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public utiliseront les normes IFRS pour la production de leurs états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les normes IFRS n'imposent pas l'adoption de la terminologie que l'on y retrouve, pour autant que les termes choisis par les sociétés demeurent clairs et cohérents. La terminologie comptable qui sera utilisée au Canada par les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2011 n'étant pas encore définitive, nous n'avons pas intégré à la ligne directrice tous les changements terminologiques proposés par les IFRS.

Pour ce qui est des normes IFRS qui seront publiées après 2011, il est possible que l'Autorité décide de ne pas utiliser l'intégralité de la norme alors publiée pour le calcul des exigences de suffisance du capital. Le cas échéant, l'Autorité publiera un Avis à son Bulletin pour informer les entreprises de la façon d'intégrer les dispositions applicables à cette nouvelle norme à la ligne directrice.

Entrée en vigueur

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du 1^{er} janvier 2011.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Chaque fois que le terme « provision » est utilisé dans le présent document, il faut l'entendre au sens de « réserve pour pertes sur créances irrécouvrables », sauf dans le cas du chapitre 6, où l'expression prend plutôt le sens de « réserves pour défaillance ». De même, « provision spécifique » s'entend au sens de « provision individuelle » et « provision générale » s'entend au sens de « provision collective ».

1.1 Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire¹¹. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements¹².

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'institution consolidée inclut toutes les filiales contrôlées et toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une caisse ou une société de fiducie exerce un contrôle conjoint (« coentreprises » ou « *joint-ventures* »), lorsque la méthode de consolidation sur base proportionnelle est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

Note de l'Autorité

Tel qu'il est précisé à l'article 28 du Nouvel Accord de Bâle (juin 2006), la base de mesure des inclusions et des exclusions, notamment pour les seuils au-delà desquels les participations minoritaires sont jugées significatives, doit être déterminée sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

¹¹ Art. 170 LSFSÉ.

¹² Art. 171 LSFSÉ.

Sont exclues de l'institution consolidée, par voie de déduction :

- les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une caisse ou une société exerce un contrôle conjoint, lorsque la méthode de la mise en équivalence est utilisée, selon les choix permis par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- les participations dans des filiales d'assurance, les participations minoritaires significatives sans contrôle et les participations dans des coentreprises dans d'autres entités d'assurance;
- les participations minoritaires et majoritaires dans des entités commerciales, jugées significatives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont supérieures à 2 % des fonds propres de l'institution pour chaque participation individuelle, et à 10 % des fonds propres de l'institution pour l'ensemble de ces participations;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 Ratio actif/fonds propres

Chaque caisse ou chaque société, telle que définie à la section 1.1, doit maintenir en tout temps un certain ratio actif/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total et de la croissance de celui-ci.

Ce ratio est obtenu en divisant l'actif total¹³ de l'institution, incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 (noyau de fonds propres) et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total.

Lorsqu'elles figurent au bilan des institutions en vertu des IFRS, il est permis d'exclure de l'actif total les créances suivantes :

- les hypothèques titrisés par l'entremise de programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)¹⁴ jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;

¹³ Pour plus d'information sur les éléments à exclure de l'actif total, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé «Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres».

¹⁴ Les programmes de la SCHL comprennent les titres hypothécaires assurés aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (« titres hypothécaires LNH »), le Programme des obligations hypothécaires du Canada et le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA).

- l'ensemble des réinvestissements se rapportant aux opérations visant les obligations hypothécaires du Canada ou le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) parachevés jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement.

1.2.1 Composantes de l'actif total

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par ex. : les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des engagements de mise et de prise en pension comme il est indiqué au chapitre 3. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, si l'institution est partie à des contrats-cadres de compensations exécutoires (satisfaisant aux critères exposés à la section 3.5, « *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires* », les montants correspondants figurant au bilan peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres.

1.2.2 Fixation du ratio actif/fonds propres de l'institution

Toute institution doit veiller à ce que le montant de l'actif total n'excède pas 20 fois ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total de ses fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds propres de l'institution, l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif, la propension à prendre des risques et la qualité des fonds propres.

L'Autorité examinera les demandes de ratio supérieur à 20 lorsque l'institution aura notamment démontré, en substance :

- qu'elle dépasse les exigences minimales de fonds propres basées sur les risques;
- que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque;
- que son ratio moyen de quatre trimestres (ou deux semestres) de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors bilan¹⁵ est inférieur à 60 %;
- que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées;

¹⁵ Ce ratio se calcule comme suit : Actif à risques pondérés total divisé par valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan + Exposition en cas de défaut des contrats dérivés hors cote (comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise).

- qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Aucun multiple de l'actif total de l'institution supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{\text{Standard}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

Fonds propres = Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 selon le chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de la catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

APR de crédit_{Standard} = Actif pondéré en fonction du risque de crédit calculé selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3 et 4

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéficiaires ou excédents;

- leur subordination, en vertu des lois, aux droits des déposants et autres créanciers de l'institution.

Sur la base de ces trois caractéristiques essentielles, les éléments constitutifs des fonds propres se classent selon deux catégories distinctes.

Note de l'Autorité

La ligne directrice n'a pas d'exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché. La définition des fonds propres n'inclut donc pas les fonds propres de la catégorie 3 puisqu'ils sont utilisés uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux trois caractéristiques essentielles.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques essentielles susmentionnées, mais contribuent tout de même à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de continuité des affaires. Les fonds propres de la catégorie 2 comportent les deux sous-catégories suivantes : les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

Les composantes de fonds propres consolidés des deux catégories sont décrites au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles elles sont soumises.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfiques non répartis tel que requis à la section 2.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au revenu annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

1.6 Période transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de fonds propres. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement des excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) déclarés dans le calcul des exigences minimales de fonds propres. Le montant du report¹⁶ correspondra à l'écart entre les excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres établis la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures et les excédents non répartis (caisses) ou bénéfices non répartis (sociétés) établis à cette même date selon les IFRS.

¹⁶ Pour plus d'informations sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé «*Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres*».

Chapitre 2. Définition des fonds propres

2.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 (« noyau de fonds propres ») comprennent les éléments de la plus grande qualité. Ils se composent d'éléments qui répondent aux trois caractéristiques essentielles, soit la permanence, l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéfices ou excédents et la subordination juridique aux droits des déposants et des autres créanciers.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments suivants :

- les réserves¹⁷ admissibles* et les excédents non répartis^{18,**};
- les parts de capital¹⁹ admissibles*;**
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport²⁰ et les bénéfices non répartis²¹ (BNR);***
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;
- les instruments novateurs admissibles*; (voir l'annexe 2-1)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; (voir la section 2.3)

¹⁷ Art. 84 LCSF.

¹⁸ Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des éléments qui satisfont aux critères de l'Avis de l'Autorité intitulé, « Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale » (Bulletin de l'Autorité, 18 décembre 2009 (Vol. 6, n° 50, section 5.1)), entreront dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1 par le biais des excédents non répartis (caisses) ou des bénéfices non répartis (sociétés). L'Autorité s'attend à ce que les institutions respectent les dispositions de cet avis, qui s'inspire du guide « *Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks* » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et à ce qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément au document du Comité de Bâle.

¹⁹ Y compris notamment les parts permanentes émises aux fins de l'application de l'article 716 de la LCSF, qui peuvent être converties en parts de capital. Les parts de capital émises sont réputées être permanentes afin qu'elles soient considérées comme des fonds propres de la catégorie 1.

²⁰ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

²¹ Voir note 15.

* L'admissibilité d'un élément de fonds propres de la catégorie 1, signifie un élément qui répond aux caractéristiques essentielles d'éligibilité des fonds propres de la catégorie 1.

** Pour les caisses seulement.

*** Pour les sociétés seulement.

- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les pertes cumulatives nettes non réalisées après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global.

Pour le calcul des exigences relatives à la suffisance du capital de base, les postes suivants sont renversés des excédents ou des bénéfiques non répartis déclarés :

- les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur immeubles de placement présentés à la juste valeur;
- les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs;
- les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût);
- la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation).

Considérant que les instruments de fonds propres de la catégorie 1 sont réputés être permanents, le rachat des éléments de fonds propres de la catégorie 1 ou leur achat aux fins d'annulation ne peut être effectué sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

2.1.1 Réserves admissibles

Tout élément de « réserve » doit répondre aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1 afin d'être reconnu comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1.

2.1.2 Parts de capital admissibles

Les parts de capital sont admissibles comme instruments de fonds propres de la catégorie 1 en autant qu'elles répondent aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1.

2.1.2.1 Rachat ou achat

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation²² doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

²² Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

2.1.3 Actions privilégiées (catégorie 1)

Tel que mentionné aux sections 1.4 et 2.1, les actions privilégiées sont assimilées à des instruments de la catégorie 1 si elles sont à la fois permanentes, libres de frais fixes obligatoires et subordonnées.

2.1.3.1 Permanence

Les actions privilégiées ne peuvent être permanentes que si les conditions suivantes sont réunies :

- le détenteur ne peut les racheter par anticipation;
- l'émetteur n'est pas tenu de les racheter;
- les actions ne peuvent être rachetées dans les cinq années suivant l'émission;
- il ne doit exister aucune progression²³ qui représente une augmentation préétablie du taux de dividende (ou de distribution) à une date ultérieure.

Toute conversion autre qu'en actions ordinaires de l'émetteur ou tout rachat requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. En outre :

- le rachat ne peut se faire qu'en espèces ou l'équivalent;
- les privilèges de conversion ne peuvent être structurés de manière à constituer dans les faits un remboursement ou un rendement du placement initial.

Par exemple, une émission serait réputée ne pas être cumulative si elle comporte un droit de conversion visant à compenser les dividendes non déclarés ou prévoyant un rendement en capital.

2.1.3.2 Absence de frais fixes obligatoires

Les actions privilégiées faisant partie des fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas offrir :

- de dividendes cumulatifs;
- de dividendes influencés par la cote de crédit de l'institution;
- un revenu autre que des dividendes pour les actionnaires privilégiés;
- de fonds d'amortissement ou de rachat.

²³ Hausse par rapport au taux initial après avoir pris en considération l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence.

En outre, l'absence de déclaration d'un dividende ne doit pas affecter l'émetteur de restrictions autres que l'obligation d'obtenir l'accord des actionnaires privilégiés avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou de retirer d'autres actions du marché. L'absence de déclaration d'un dividende n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote aux actionnaires privilégiés ou, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, de faire les paiements en actions ordinaires ou en parts de capital admissibles.

Conformément à la pratique établie, en cas d'absence de déclaration d'un dividende, l'institution peut solliciter l'accord des actionnaires privilégiés avant :

- de payer des dividendes sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (autres que les dividendes en actions dans des actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf à même le produit net au comptant d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement une partie de ces actions privilégiées;
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions à parité avec de telles actions privilégiées, sauf en vertu de dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées.

2.1.3.3 Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution. Pour que les actions privilégiées émises par une filiale ou une société de portefeuille intermédiaire soient considérées comme des fonds propres de l'entité consolidée (participation minoritaire), les modalités de l'émission et le transfert entre sociétés doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même position que si l'instrument était émis par l'institution.

2.1.3.4 Exemples de caractéristiques acceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui peuvent convenir aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une option de rachat simple qui permet à l'émetteur de racheter l'instrument, pourvu qu'il ne puisse être racheté au cours des cinq premières années et que tout rachat après ce délai nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- un dividende qui se situe dans une fourchette fixe autour d'un indice ou du plus élevé de plusieurs indices, pourvu que l'indice ou les indices soient liés à des taux généraux du marché et non à la situation financière de l'emprunteur;

- un taux de dividende fixé pour un certain nombre d'années qui devient ensuite flottant en fonction d'un indice, auquel s'ajoute un montant lié à l'augmentation des dividendes des actions ordinaires si l'indice n'est pas basé sur la situation de l'institution et si l'augmentation n'est pas automatique, ne constitue pas une progression des taux et n'est pas excessive;
- la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires si la valeur minimale de la conversion ou le mode de calcul est établi à la date de l'émission. Voici des exemples de prix de conversion : un prix déterminé en dollars; un ratio du prix des actions ordinaires par rapport à celui des actions privilégiées; une valeur attachée au prix des actions ordinaires au moment de la conversion.

2.1.3.5 Exemples de caractéristiques inacceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui ne conviennent pas aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une action privilégiée dont le taux de dividende augmente de façon excessive, lorsque ce taux est fixe ou flottant pendant un certain temps puis augmente brusquement à un niveau inacceptable;
- une action privilégiée au taux du marché monétaire ou soumise à un autre mécanisme de révision des taux dont le dividende est déterminé de temps à autre, en tout ou en partie, en fonction de la cote de crédit ou de la situation financière de l'émetteur;
- un mécanisme de révision des taux qui n'impose pas de plafond, conforme à la cote de crédit de l'institution à la date d'émission initiale.

2.1.3.6 Rachat ou achat

Lorsque des actions privilégiées sont rachetables par l'émetteur cinq ans après leur émission, l'Autorité n'interdirait normalement pas le rachat par une institution saine et viable, si elles sont remplacées par des fonds propres de qualité égale ou supérieure (par ex. : une augmentation des BNR) ou si la taille de l'institution est réduite.

2.2 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas à l'une des deux premières caractéristiques essentielles (permanence ou absence de frais fixes), mais contribuent tout de même à la solidité financière de l'institution sur une base de continuité des affaires.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas comporter de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être autorisé au préalable et par écrit, par l'Autorité.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

2.2.1 Instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A)

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont à la fois certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance.

Les fonds propres de la catégorie 2A comprennent notamment les éléments suivants :

- les parts de qualification admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.1)*
- les actions privilégiées perpétuelles cumulatives;
- les débetures de 99 ans admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.2)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 2;
- les provisions générales autorisées; (voir la sous-section 2.2.1.3)
- les gains nets cumulatifs non réalisés après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments du résultat global;
- les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur.

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être non garantis, subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers et entièrement libérés;

* Pour les caisses seulement.

- ne pas être remboursables à l'initiative du détenteur;
- être rachetables par l'émetteur cinq ans après son émission avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- être disponibles pour couvrir des pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou le déclenchement de procédures d'insolvabilité;
- permettre le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'émetteur n'en permet pas le versement.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans lorsque l'institution est saine et viable, si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure ou si la taille de l'institution est réduite.

Les fonds propres hybrides émis en même temps qu'une convention de réaménagement et qui, de l'avis de l'Autorité, sont amortis de manière efficace doivent être assimilés à des instruments à durée limitée, pourvus qu'ils soient conformes aux critères relatifs aux fonds propres de la catégorie 2B. Les conventions de réaménagement varient, mais comprennent normalement des coupons à rendement supérieur au cours du marché et une diminution des taux d'intérêt après une période déterminée. Par conséquent, sur le plan économique, on peut considérer qu'elles comportent un remboursement de capital déguisé. Pour être considéré comme faisant partie de la catégorie 2A, l'instrument ne doit pas avoir une durée limitée.

2.2.1.1 Parts de qualification admissibles

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

Les parts de qualification qu'émettent les caisses sont assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2A et y sont admissibles à condition qu'elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles sont juridiquement une composante essentielle du capital social propre à la caisse;
- elles sont essentielles à la caisse émettrice pour constituer et exploiter activement l'entreprise coopérative;
- elles sont une source de capitalisation relativement stable;
- elles sont non négociables;

- elles sont nominatives;
- elles ne peuvent être émises qu'aux membres de la caisse;
- elles sont entièrement libérées;
- elles sont souscrites et payées en espèces;
- elles ne doivent pas comporter d'obligation de paiement d'un intérêt;
- elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la caisse, les parts de capital et les parts de placement;
- elles ne peuvent être remboursées par la caisse qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre ou, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Aux fins du calcul du montant admissible pouvant être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2A, le montant doit être établi en multipliant le nombre de parts de qualification détenues par les membres de la caisse par le prix d'une telle part, en ne considérant pour ce calcul qu'une seule part de qualification détenue par membre de la caisse.

2.2.1.2 Débentures admissibles

Les débentures dites « perpétuelles »²⁴ possédant les caractéristiques des instruments hybrides énoncés à la section 2.2.1 sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A si elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les excédents ou les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non versé doit automatiquement être converti en instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un excédent ou un bénéfice net au cours des quatre derniers trimestres (ou deux derniers semestres) et s'il élimine les paiements d'intérêt à l'égard de ses instruments de fonds propres. En aucune circonstance, l'intérêt reporté ne peut être accumulé;

²⁴ Les débentures perpétuelles comprennent notamment celles ayant une échéance de 99 ans.

- elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard des paiements non effectués, sauf si l'Autorité l'a déjà autorisé par écrit;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive ou de disposition de défaut de nature à entraîner le déclenchement par le détenteur d'un remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

2.2.1.3 Provisions générales (catégorie 2A)

En utilisant l'approche standard pour le risque de crédit, l'institution inclut les provisions générales dans les fonds propres de la catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

2.2.1.4 Progression des taux des instruments de fonds propres de la catégorie 2A

Pour l'application de ce principe, l'Autorité entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 2A les actions privilégiées et les débentures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base;
- la progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres;
- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat;
- l'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2A énoncées ci-dessus.

2.2.2 Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent notamment :

- les parts de placement²⁵ admissibles; *
- les parts privilégiées²⁶ admissibles; *
- actions privilégiées rachetables à durée limitée;
- les instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement;
- autres débentures et dettes subordonnées;
- participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2. (voir la section 2.3)

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers prioritaires;
- comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans.

Le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission peut être effectué sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Lorsque l'institution est saine et viable, le rachat ou le remboursement ne sera pas normalement interdit par l'Autorité, si l'instrument est remplacé ou le sera par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat;

²⁵ Article 54 (2) LCSF.

²⁶ Article 715 LCSF.

* Pour les caisses seulement.

- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument;
- l'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années;
- les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

En ce qui a trait aux sociétés, les instruments d'une durée limitée émis, directement ou indirectement, à une société mère ne seront inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Le cas échéant, l'Autorité prendra en considération les motifs invoqués par la société mère pour justifier son recours à une solution autre que les fonds propres ou la mobilisation de fonds propres externes de la catégorie 2B. L'Autorité voudra également s'assurer du caractère raisonnable du taux d'intérêt et confirmer que le manquement de la société mère aux obligations du service de la dette de la catégorie 2B n'aurait pas pour résultat probable, dans l'immédiat ou à l'avenir, d'empêcher la société mère d'assurer le service de sa propre dette²⁷ ni ne ferait intervenir les clauses de manquement réciproque de conventions d'emprunt auxquelles l'institution ou la société mère est partie.

Les créances subordonnées émises par des entités de financement²⁸ non consolidées de l'institution le 1^{er} décembre 2010 ou postérieurement peuvent être assimilées à des instruments de fonds propres de catégorie 2B, sous réserve d'observer les limites prévues à la section 2.5.3, à l'Annexe 2-I et de respecter les conditions suivantes lors de l'émission des titres et en tout temps par la suite :

- l'institution doit exercer en tout temps le contrôle de droit et de fait de l'entité de financement non consolidée;
- les modalités de l'instrument émis par l'entité de financement non consolidée aux investisseurs indépendants doivent respecter les exigences visant les instruments de fonds propres de catégorie 2B;

²⁷ Y compris le montant du principal de la dette.

²⁸ Une entité de financement s'entend d'une entité contrôlée par l'« entité » et dont l'activité consiste à mobiliser des créances subordonnées et d'autres formes de financement à l'intention de l'institution ou de ses filiales. Le terme « entité de financement » inclut toute entité appartenant en propriété exclusive, directement ou indirectement, à l'entité de financement.

-
- le financement externe doit, par conversion ou autrement, avoir préséance après les créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale réglementée de l'institution, en cas de liquidation. L'échéance des instruments intersociétés doit être au moins aussi longue que l'échéance résiduelle des créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants;
 - tout autre instrument de fonds propres de l'entité de financement doit être investi conformément au point précédent;
 - l'institution doit fournir à l'Autorité une opinion juridique externe confirmant que, en cas d'insolvabilité, le rang des créances des investisseurs externes ne sera pas plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs externes, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires de l'institution ou de la filiale de l'institution réglementée en cause;
 - la divulgation publique aux investisseurs externes de l'entité de financement doit clairement indiquer que les fonds sont utilisés à titre de fonds propres par des institutions réglementées et que, en cas d'insolvabilité, il est prévu que le rang des créances des investisseurs externes ne sera plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires;
 - les notes aux états financiers consolidées de l'institution doivent inclure une description de l'entité de financement et de ses principales ententes contractuelles avec des tiers et les filiales pertinentes, ainsi qu'une description des instruments émis par l'entité de financement aux investisseurs indépendants, et préciser que les instruments figurant au bilan de l'institution, compte tenu de la structure de financement globale, sont économiquement subordonnés aux créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale de l'institution réglementée de l'institution, en cas de liquidation;
 - les créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants ne doivent renfermer aucun mécanisme d'augmentation ou disposition de manquement réciproque visant d'autres instruments, qu'ils soient émis par l'entité de financement ou par d'autres entités affiliées;
 - l'entité de financement ne doit fournir aux investisseurs indépendants aucune garantie à l'effet que les créances subordonnées seront admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2B (toutefois, les détenteurs des créances subordonnées pourraient bénéficier d'une garantie subordonnée de la part d'un actionnaire majoritaire qui est une institution);

- ni l'entité de financement ni une autre filiale inactive participant au transfert des fonds provenant de l'émission à la société active ne doit détenir des actifs importants qui entraîneraient un surdimensionnement ou la protection excessive des détenteurs des créances subordonnées contre les pertes. Ces sociétés pourront maintenir des actifs liquides pour faciliter le paiement des dépenses courantes, y compris l'intérêt dans le cadre du paiement.

Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une institution avant le 1er décembre 2010 seront assimilées aux fonds propres réglementaires de l'institution jusqu'au 31 juillet 2011 et ne seront pas assujetties aux limites prévues à la section 2.5.3 si les instruments respectent les critères applicables à cette catégorie de fonds propres réglementaires. Après le 31 juillet 2011, ces instruments seront assimilés aux fonds propres réglementaires de l'institution uniquement si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, et seulement dans la mesure permise par la section 2.5.3.

2.3 Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation sont incluses dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 :

- si de tels instruments répondent aux caractéristiques applicables à l'une ou l'autre de ces catégories;
- s'ils ne sont pas effectivement de rang égal ou supérieur à celui des dépôts de l'institution, à cause d'une garantie ou par tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses besoins ou pour la capitalisation de l'institution, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'institution afin qu'il soit considéré comme des fonds propres à la consolidation. Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à l'institution. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter d'actions ou de parts de leur société mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'institution sur une base consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres éléments d'actif (p.ex. : des espèces) détenus par la filiale.

2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, l'Annexe 2-II de la présente ligne directrice fournit une « *Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2* ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p.ex. : un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.5 Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

2.5.1 Déductions des fonds propres de la catégorie 1

- le goodwill (« écart d'acquisition ») relatif aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et la part attribuable aux coentreprises lorsque la méthode de consolidation proportionnelle est utilisée;
- l'excédent des immobilisations incorporelles admissibles sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1. Cette exigence s'applique aux immobilisations incorporelles identifiables, achetées directement ou indirectement lors de l'acquisition d'une entreprise. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, des noyaux de dépôts, des droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires, des conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie et des réseaux de distribution. Pour déterminer les montants en excédent du seuil de 5 %, les entités financières doivent inclure les actifs incorporels désignés qui se rapportent aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires.

Les fonds propres nets de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

Note de l'Autorité**Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance**

L'application de la déduction à hauteur de 50% des fonds propres de la catégorie 1 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1^{er} janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéficiaires sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués à compter du 1^{er} janvier 2009 ne sera pas déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1^{er} janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1^{er} janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement, conformément à ce qui précède.

Si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I);
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres disponibles de la catégorie 2 (voir la section 2.5.2).

2.5.1.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil.
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la portion supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

2.5.1.2 Déductions relatives aux activités de titrisation

- augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation (p.ex. capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, gain issu d'une vente);
- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées;
- les exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées visent l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation, les expositions de deuxièmes pertes ou les expositions prioritaires dans les programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs ainsi que les lignes de crédit éligibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 de la sous-section 5.4.3 de la présente ligne directrice.

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins toutes les déductions de la catégorie 1.

2.5.2 Déductions des fonds propres de la catégorie 2

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, des participations minoritaires significatives sans contrôle et des participations dans des coentreprises dans des entités d'assurance, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

Note de l'Autorité

Traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 2 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1^{er} janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéficiaires sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance attribuable à de nouveaux investissements effectués après le 1^{er} janvier 2009 ne sera pas déduite uniquement des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1^{er} janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1^{er} janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement conformément à ce qui précède.

Pour l'application des mesures précédemment mentionnées, si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduites des fonds propres de la catégorie 1;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I).

2.5.2.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la partie supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

2.5.2.2 Déductions relatives aux activités de titrisation

- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation (plus-value) de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées.

Les fonds propres rajustés de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2, moins toutes les déductions de la catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres disponibles de la catégorie 2, l'excédent doit être déduit des fonds propres de catégorie 1.

2.5.3 Limites

Les réserves admissibles et les excédents non répartis d'une caisse ou les actions ordinaires et les bénéfiques non répartis d'une société doivent principalement composer les fonds propres de la catégorie 1.

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prévus :

- les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 40 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser l'Autorité par écrit dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend remédier à la situation²⁹;
- à la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser par écrit l'Autorité dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l'excédent³⁰. L'Autorité permettra généralement à l'institution de continuer d'inclure l'excédent dans les catégories respectives jusqu'à ce que l'excédent soit supprimé conformément à son plan;
- seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou du versement de dividendes réguliers pourront normalement être inclus dans les catégories respectives. Cependant, les fonds propres ne pourront continuer de comporter un excédent résultant (1) du rachat d'actions ordinaires ou (2) du rachat d'actions ordinaires et de pertes encourues au cours d'un même trimestre;
- le maximum d'instruments novateurs admissibles aux fonds propres de la catégorie 1 que l'institution peut mettre en circulation sera déterminé en fonction des données disponibles à la fin du trimestre d'exercice; il en va de même pour la surveillance des excédents;
- le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des fonds propres nets de la catégorie 1;

²⁹ Les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2A aux fins de respecter cette limite.

³⁰ Les instruments novateurs admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B jusqu'à concurrence d'au plus 5 % des fonds propres de la catégorie 1.

- les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1.

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des calculs, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'institution.

2.6 Rachat anticipé

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de la catégorie 1 ou d'un instrument hybride de la catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission³¹. L'Autorité envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- les normes de fonds propres de l'Autorité sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'institution sur une base consolidée;
- une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'institution exploitée sur une base de continuité des affaires, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et de caractéristiques de fonds propres identiques.

Tout rachat nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

2.7 Couverture des débetures subordonnées

Lorsqu'une institution émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'institution doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débetures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

³¹ Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

En outre, l'institution doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

Les débetures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

2.8 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits de détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2 devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement, étant donné que le montant versé dans un tel fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débeture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Remarques générales

Les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux caisses et aux sociétés.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation ³²	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

* Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

³² Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées³³ en monnaie locale³⁴. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE³⁵, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

³³ L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

³⁴ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

³⁵ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- i) Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- ii) Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;

- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
 - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)

- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)³⁶. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège*.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;

³⁶ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

* Le terme « siège » et l'expression « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.

- produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;
- granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier;

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*³⁷ (« LNH ») ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par ex. : une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193 (1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*³⁸), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c'est à dire, après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En presumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

³⁷ L.R.C. 1985, c. N-11.

³⁸ L.C. 2006, c. 4.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés³⁹ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle;
- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation / la dépréciation foncière future, des taux d'intérêts futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;

³⁹ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions spécifiques. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés³⁵, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	Et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	Et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %;

- exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondéré selon un coefficient de 75 %;
- toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;
- si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- titres adossés à des créances hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;

-
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
 - les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
 - les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
 - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %. Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 5 de la présente ligne directrice, portant sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé:

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou

- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles* pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

* Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.

3.1.17 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des institutions de dépôts, des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2 de la présente ligne directrice;
- actifs d'impôts différés sur le revenu;

- charges payées d'avance (par ex. : impôts fonciers et services publics);
- frais reportés (p.ex. : frais de référence hypothécaire);
- tous les autres éléments d'actifs.

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)⁴⁰ et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie⁴¹ doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 3-II⁴². Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

⁴⁰ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

⁴¹ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

⁴² L'Annexe 3-II porte notamment sur le traitement du risque de contrepartie tel qu'énoncé dans le document du Comité de Bâle intitulé « *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* », publié en juillet 2005.

Exemples de substituts directs de crédit :

- les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de:
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurance d'obligations financières.
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
- les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif⁴³

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de *swap* de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

⁴³ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de *swap* de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de *swap* de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des *swaps* de devises et des *swaps* de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit⁴⁴. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par ex. : les garanties bancaires à première demande);
- engagements de mise et de prise en pension;
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit⁴⁵.

⁴⁴ Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

⁴⁵ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

Facteur de conversion de 50 %

- engagements de garantie liés à des transactions (par ex. : les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les *swaps* de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les *swaps* de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or⁴⁶;
- les *swaps* de devises;
- les *swaps* simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

⁴⁶ Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p.ex. argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p.ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité⁴⁷ que les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;
- l'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
 - les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
 - un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;

⁴⁷ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

-
- l'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
 - l'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
 - l'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux *swaps*, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des transactions compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})⁴⁸ et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)⁴⁹.

où :

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel	Facteur de majoration (réf. 4-3-2)	Risque de crédit potentiel (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
	(1)	(2)			
Etc.					
Total			A_{brut}	R^+	R^-

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale:
 - faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

⁴⁸ A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon l'annexe 3-II) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

⁴⁹ Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le RPN est remplacé par BNR.

3) Calculer le RPN

Dans le cas des institutions utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)						
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$					

- 4) Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'institution soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

A_{net} est égal à :

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau XX (numéro à déterminer) du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (par ex. : une commission d'engagement).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise* sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

* Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du Code civil du Québec réfèrent à la notion de « personne morale ».

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 *Considérations pratiques*

3.7.2.1 *Transposition des évaluations en pondérations*

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC ou inférieure	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
 - lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra le coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁵⁰.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie⁵¹.

3.7.2.5 Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

⁵⁰ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

⁵¹ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

Notation	A-1/P-1 ⁵²	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ⁵³
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notation des crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Court terme				
1 (A-1/P-1)	R-1 (élevée) à R-1 (faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2 (élevée) à R-2 (faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. (Paragraphe non applicable)

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

⁵² Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

⁵³ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des institutions afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, l'Autorité doit s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

(i) Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

(ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Remarques

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

-
114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 8 de la présente ligne directrice).
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.
- (iii) Validité juridique
117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit⁵⁴

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie⁵⁵ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par ex. : des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

⁵⁴ Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

⁵⁵ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

-
122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.
124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁵⁶ occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.

⁵⁶ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

-
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. (Paragraphe non applicable)
- (ii) Compensation des éléments du bilan
139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.
- (iii) Garanties et dérivés de crédit
140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iv) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(v) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie^{57 58};
- b) or;
- c) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
 - au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;

⁵⁷ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵⁸ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

-
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- d) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une institution financière;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
 - l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- e) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe⁵⁹.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145.
- b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue.

⁵⁹ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

(ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes	
		Emprunteur souverain ⁶⁰	Autre vendeur ⁶¹
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise ⁶²		0	

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

⁶⁰ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. À cet effet, les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

⁶¹ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

⁶² Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la période associée à la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est plus longue que la période de détention minimale, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.
- a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard⁶³;
 - b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
 - c) soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
 - d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁶⁴;

⁶³ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

⁶⁴ Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- h) cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- b) banques et entreprises d'investissement;
- c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
- d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
- e) fonds de pension soumis à réglementation; et
- f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les institutions peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁶⁵;
 - b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

⁶⁵ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.
176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{66}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VAR au lieu des décotes standards.

⁶⁶ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

(iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %.

- (iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés
186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :
- $$\text{exigence de contrepartie} = [(\text{CR} + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$
- où :
- CR = coût de remplacement
- majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II
- S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction
- p = coefficient de pondération de la contrepartie
187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II, correspond à A_{Net} . La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.
- 187(i). Paragraphe retiré - Destiné aux institutions qui sont autorisées par l'Autorité à appliquer la méthode des modèles internes pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :
- dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
 - est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
 - surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

- d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

- (i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁶⁷. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- a) en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

⁶⁷ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

-
- b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
 - c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition: si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

- a) les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- b) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- c) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

- d) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- e) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
- f) l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- g) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- h) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent⁶⁸.

⁶⁸ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

-
193. Seuls les *swaps* de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant⁶⁹.
- (ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles
195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :
- emprunteurs souverains⁷⁰, organismes publics, institutions financières, banques⁷¹ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
 - autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- (iii) Coefficients de pondération
196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

⁶⁹ Les instruments liés à un billet de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁷⁰ En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

⁷¹ Y compris les autres BMD.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par ex. : deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par ex. : premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 5 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une institution reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

- (v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains
201. Ainsi que le précise la sous-section 3.1.1, un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que:
- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
 - c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.
- (i) Définition de l'échéance
203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

- (ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie d'échéances
204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.
205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

- Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
- P = protection (par ex. : montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
- T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

- (i) Traitement de techniques ARC simultanées
206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (par ex. : une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.
- (ii) Dérivés de crédit au premier défaut
207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

(iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 537.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

5.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (par ex. : les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des transactions de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Note de l'Autorité (suite)

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par ex. : des instruments liés à une note de crédit) ou non (par ex. : des *swaps* de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; *swaps* de taux ou de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : Prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

5.2 Définitions et terminologie générale

5.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;
- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution*; ou
- l'institution permet** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

5.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par ex. : des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :

- i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- ii) qui est subordonné.

5.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :
- a) l'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;
 - b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs;
 - c) l'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
 - d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

5.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 5.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

5.2.9 Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p.ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
- b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3;
- f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
- b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
- c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
- d) les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
- e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par ex. : seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;

- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
- f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.
556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par ex. : une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- l'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur;
 - ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et
 - iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat d'actifs non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 5.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.
559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

5.4 Traitement des expositions de titrisation

5.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

(i) Déduction

561. Lorsqu'une institution doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une augmentation dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563.

Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.

(ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :

- a) pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;
- b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), l'évaluation du crédit doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
- c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
- d) une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
- e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;

- f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (par ex. : tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

5.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

(i) Champ d'application

566. Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

(ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561 de la sous-section 5.4.1), de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation⁷² des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

⁷² Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	Déduction

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme des agences de notation reconnues par l'Autorité aux catégories de notation dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5, s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

(iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près :

- a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;

- b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
- c) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les *swaps* de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.
573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des promoteurs de programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxième perte » ou mieux et la position de « première perte » fournit une protection importante à la position de « deuxième perte »;
 - b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);
 - c) l'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « première perte ».
575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :
- a) 100 %; ou
 - b) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

(iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);
- b) si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
- c) la ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés; et
- d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (par ex. : programme PCAA), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

-
579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de 20% au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initial supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.
580. (Abrogé).

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances de flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Note de l'Autorité*(i) Perception et transmission des paiements*

Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion, ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

Note de l'Autorité (suite)*(ii) Avances d'un organisme de gestion*

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

(v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries d'échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

(vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et

- b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par ex. : créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.
591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.
592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.
593. Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :
- a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions;
- b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
- c) les structures dans lesquelles une institution titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
- d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :

- a) l'intérêt des investisseurs;
- b) le FCEC approprié (voir ci-après);
- c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

(vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 90 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %		
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

(viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.
604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 100 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %		FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.
606. à 643.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation.

Chapitre 6. Risque opérationnel

6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁷³, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) approche indicateur de base;
- ii) approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (par ex. : établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque⁷⁴. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, sous-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

⁷³ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

⁷⁴ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

6.2.1. Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur⁷⁵. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

- K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base
- $PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées
- n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif
- α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation⁷⁶. Il est calculé :

- i) brut de toutes les provisions (par ex. : pour intérêts impayés);
- ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation⁷⁷;

⁷⁵ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

⁷⁶ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

⁷⁷ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire⁷⁸;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* » (février 2003).

⁷⁸ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

6.2.2. Approche standard^{79, 80}

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6-I.

⁷⁹ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

⁸⁰ Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs⁸¹. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro⁸². Elle peut être exprimée ainsi:

$$K_{TAS} = \{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

⁸¹ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

⁸² Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par le Nouvel Accord. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées

6.3 Critères d'agrément**6.3.1 Approche standard**⁸³

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6-I.

⁸³ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard⁸⁴.

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) l'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

⁸⁴ Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

- b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p.ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 Application partielle

Note de l'Autorité

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

Chapitre 7. Risque de marché

683(i). à 718(xcix). inclusivement.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité

Définitions

Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
 - risque de taux d'intérêt;
 - risque sur titres de propriété.
 - à l'échelle de l'institution :
 - risque de change;
 - risque sur produits de base.

Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsque applicables.

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

PRINCIPE ESSENTIEL

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719. à 725. ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité

Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « *l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles* »⁸⁵.

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

⁸⁵ *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions ;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction⁸⁶

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

⁸⁶ Cette sous-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution*. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de toutes les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée telles que la titrisation et les activités hors-bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans des nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque* .

* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section « Appétit pour le risque et niveaux de tolérance aux risques ».

* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

8.1.1 Saines pratiques de rémunération

Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

8.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites prudentielles précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque les mesures adéquates sont en place,.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;

- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

8.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques propres à l'institution et des risques émergents (voir la sous-section 8.6.3).

Les SIG devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p.ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.
738. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).
- 738(i). à 738(v).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**⁸⁷ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.
740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépend en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.

⁸⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

741. **Risque de liquidité**⁸⁸ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex. : marché interbancaire ou de la titrisation).. Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors-bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.

⁸⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

-
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p.ex : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.
- 742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.
- 742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p.ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors-bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.

742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des chapitres 3 à 7, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

8.5 Revue du contrôle interne*

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

* Voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles⁸⁹.

746. à 760.

Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

⁸⁹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »*.

8.6.2 Risque de crédit

765. et 766.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

8.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

* *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004. Veuillez vous référer également à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* » à l'intention des coopératives de services financiers, publiée par l'Autorité en avril 2009.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

8.6.2.2 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.

-
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RC.
- 777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.
- 777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.
- 777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;

-
- l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
 - l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;
 - l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
 - la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
 - la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
 - le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
 - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
 - l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
 - la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

8.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p.ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p.ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'institution qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.
773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :
- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;

-
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées tels que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
 - les zones géographiques;
 - les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p.ex. : exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
 - le risque de marché lié aux expositions de négociation;
 - les expositions aux contreparties (p.ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
 - les sources de financement;
 - les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
 - les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
 - les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

- 773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'entité agira comme placeur (« underwriting pipelines »).

-
- 773(ii). Les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p.ex. : les titres garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p.ex. : assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex. : le risque de fausse orientation générale « wrong way risk »).
774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774.i) Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaires, la réduction des limites ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

- 775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.
776. (Paragraphe non applicable)
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

8.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (par ex. : pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783.

Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation⁹⁰

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'institution (p.ex. : l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité⁹¹, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'institution. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

⁹⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

⁹¹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p.ex. : clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries d'échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

8.8.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p.ex. : financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

8.8.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

8.8.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p.ex. : par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.

-
792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- l'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;
 - l'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
 - aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
 - l'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.
794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

8.8.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

8.8.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

8.8.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :
- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
 - autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par ex. : commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
 - radiations;
 - paiements de principal;
 - recouvrements sur prêts radiés;
 - commissions sur paiements;
 - intérêts payés sur certificats d'investissement;
 - facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.
805. Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

-
806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.
807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par ex. : augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

- 807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.
- 807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.
- 807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

-
- 807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.
- 807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

-
- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
 - si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
 - l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
 - la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
 - le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
 - si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
 - la maturité du marché;
 - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 9. Discipline de marché

9.1 Dispositions relatives à la communication financière

9.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

9.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

-
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes
813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

9.1.3 Emplacement des communications

814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

9.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p.ex. : évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

9.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

9.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios⁹². De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

Remarques

L'Autorité encourage l'institution à ce que les exigences de communication de nature quantitative contenues dans le présent chapitre soient fournies dès le premier dépôt de l'information financière qui lui est applicable en 2011. D'autre part, l'Autorité exigera que l'ensemble des exigences de divulgation soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice suivant le premier dépôt de 2011, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

⁹² Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1, le total des fonds propres et les fonds propres réglementaires.

9.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p.ex. : sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

9.2 Exigences de communication financière⁹³

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

9.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

⁹³ Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

9.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

9.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

9.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

Tableau 1
Champ d'application

Informations qualitatives	a)	Raison sociale de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'institution sur une base consolidée : a) composantes consolidées ⁹⁴ ; b) composantes consolidées proportionnellement ⁹⁵ ; c) composantes exclues par voie de déduction ⁹⁶ ; d) ni consolidées ni déduites (p.ex. : lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein de l'institution consolidée, le cas échéant.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ⁹⁷ dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

⁹⁴ Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

⁹⁵ Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

⁹⁶ Peuvent figurer en complément (complément aux institutions et/ou complément d'informations sur les institutions) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

⁹⁷ Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

9.2.5 Fonds propres

Tableau 2 Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments complexes, tels que les instruments novateurs ou hybrides.
Informations quantitatives	b)	<p>Montant des fonds propres de la catégorie 1, distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réserves admissibles; • les excédents non répartis; • les parts de capital admissibles; • le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis; • les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles; • les instruments novateurs admissibles; • les autres instruments de fonds propres; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global; • pertes cumulatives nettes après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global; • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur immeubles de placement présentés à la juste valeur; • les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs; • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût); • la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation); • montant du report attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS tel que prévu à la section 1.6; • montants à déduire des fonds propres de la catégorie 1 tel que décrit à la section 2.5 de la présente ligne directrice.
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Montants à déduire des fonds propres de la catégorie 2.
	e)	Total des fonds propres éligibles.

Tableau 3		
Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'institution en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • portefeuilles soumis à l'approche standard, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ⁹⁸ : <ul style="list-style-type: none"> • approche indicateur de base ; • approche standard.
	d)	Ratio des fonds propres de la catégorie 1 ⁹⁹ et ratio des fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> • sur une base consolidée pour l'institution, telle que définie à la section 1.1.

9.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

⁹⁸ Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

⁹⁹ Y compris la proportion d'instruments novateurs.

Tableau 4¹⁰⁰

**Risque de crédit :
Informations générales**

Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution.
	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit, ¹⁰¹ plus exposition brute moyenne ¹⁰² sur la période ¹⁰³ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ¹⁰⁴ .
Informations quantitatives	c)	Répartition géographique ¹⁰⁵ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.

¹⁰⁰ Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

¹⁰¹ À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables généralement reconnus au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

¹⁰² Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

¹⁰³ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une institution pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

¹⁰⁴ Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

¹⁰⁵ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elle gère son portefeuille en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

170

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2011

	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément¹⁰⁶; provisions spécifiques et générales; imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ¹⁰⁷ .
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux ¹⁰⁸ .
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions soumises à l'approche standard.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard**

	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels⁹³; types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
Informations qualitatives		
Informations quantitatives	b)	Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.

¹⁰⁶ L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

¹⁰⁷ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

¹⁰⁸ Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables généralement reconnus au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

Paragraphe 826 et tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

Tableau 7 ⁹³		
Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre de l'approche standard^{109, 110}		
Informations qualitatives	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • la description des principaux types de sûretés reçues par l'institution; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des sûretés financières éligibles après application des décotes ¹¹¹ .
	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

¹⁰⁹ Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

¹¹⁰ Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le tableau 9).

¹¹¹ Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

Tableau 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3 et 825 de la sous-section 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
	b)	Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés ¹¹² . Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode standard. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions ¹¹³ .
Informations quantitatives	c)	Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés ¹¹⁴ , en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.

¹¹² L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

¹¹³ Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

¹¹⁴ Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Tableau 9

**Titrisation : communication financière dans
le cadre de l'approche standard¹¹⁰**

Informations qualitatives⁹³	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des objectifs de l'institution en regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes; • des rôles joués par l'institution dans la procédure de titrisation¹¹⁵ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution dans chaque transaction; • des approches en matière de fonds propres réglementaires (p.ex : approche standard, approche fondée sur les notations (AFN), formule réglementaire (FR)) que l'institution suit pour ses opérations de titrisation.
	b)	<p>Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); • la prise en compte des plus-values sur cessions; • les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les changements importants depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; • le traitement des transactions synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p.ex. : sur les dérivés).
	c)	<p>La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.</p>

¹¹⁵ Par exemple : institution initiatrice, investisseur, organisme de gestion, institution apportant un rehaussement de crédit, fournisseur d'actifs adossés à du papier commercial, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

Informations quantitatives ⁹³	d)	Encours total des expositions de crédits liées à des actifs titrisés par l'institution et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'expositions ^{116,117,118} .
	e)	Pour les expositions titrisées par l'institution et couvertes par le dispositif de titrisation ¹¹⁸ : <ul style="list-style-type: none"> • montant des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance et, • pertes prises en compte par l'institution durant la période en cours répartis par catégorie d'expositions¹¹⁹.
	f)	Montant agrégé des expositions conservées ou acquises ¹²⁰ , réparties par catégorie d'exposition ¹¹⁶ . Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'actifs sous-jacents.
	g)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, l'élément suivant par type d'actifs sous-jacents pour les facilités titrisées : <ul style="list-style-type: none"> • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur.
	h)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'actifs.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché

¹¹⁶ Par exemple, les cartes de crédit, l'immobilier résidentiel, les automobiles.

¹¹⁷ Les transactions de titrisation dans lesquelles l'institution initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

¹¹⁸ S'il y a lieu, l'institution est invitée à établir une distinction entre les expositions résultant des transactions pour lesquelles elle joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transaction de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

¹¹⁹ Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles.

¹²⁰ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 5 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

9.2.7 Risque opérationnel

Tableau 12		
Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution est habilitée à appliquer.
	b)	En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.

9.2.8 Actions

Tableau 13		
Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; • l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
Informations Quantitatives⁹³	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
	c)	<p>Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cotés en bourse; • non cotés en bourse.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.

	e)	<ul style="list-style-type: none"> le total des plus-values (pertes) non réalisées¹²¹; le total des plus-values (pertes) latentes¹²²; tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

9.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

¹²¹ Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

¹²² Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

ANNEXES

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexes**

178

Autorité des marchés financiers

Janvier 2011

Annexe 1 INEXISTANTE

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 179
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1
Autorité des marchés financiers Janvier 2011

Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

A. Application

Objectif et teneur de la présente annexe

L'objectif de cette annexe est de fournir un guide aux caisses et aux sociétés, sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Dans le cadre de la présente annexe, l'Autorité entend revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et assurera une mise à jour au fil de son expérience d'application. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir de déposants. L'institution doit posséder et contrôler en tout temps, d'un point de vue juridique et dans les faits, le fonds en question. Dans le cas d'un style d'instruments novateurs de catégorie 1, l'institution doit détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC. Des exigences similaires s'appliquent aux entités de financement non consolidées de la catégorie 2B.

Dans le cas des instruments novateurs de la catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de la catégorie 1 de l'institution.

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice au chapitre 2. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

La teneur de la présente découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans un communiqué intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux sociétés et aux caisses.

Enfin, par « structure fondée sur l'actif » on entend une structure où l'actif du FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'institution, tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal du FCC est un instrument émis par l'institution.

Exigences préalables

Lorsque l'institution projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit y avoir *a priori*, transmission à l'Autorité des renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe, de même qu'à la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* » ;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet, qu'il s'agisse d'une « structure fondée sur l'actif » ou d'une « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par ex. : les taux de l'instrument novateur établis au moment de l'émission);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance par l'Autorité.

Finalement, l'institution verra à obtenir une confirmation écrite de la part de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les normes relatives à la suffisance du capital sans recourir excessivement à des instruments novateurs.

Les réserves, les excédents non répartis et les parts de capital d'une caisse ou le capital social d'une société (actions ordinaires, surplus d'apport et bénéfiques non répartis) devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution financière.

- 1a) L'Autorité autorise l'institution à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure les instruments novateurs admissibles jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de catégorie 1, l'excédent soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, peut être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B. Les instruments novateurs de catégorie 1 qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2B pourront ensuite être transférés aux instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, sous réserve de la marge de manœuvre nécessaire.

En outre, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B si les conditions énoncées à la section 2.2.2 sont réunies. La somme des créances subordonnées et des instruments novateurs de catégorie 1 compris dans les fonds propres de catégorie 2B ne doit pas excéder le plus élevé de 5 % des fonds propres nets de catégorie 1 de l'institution et du montant obtenu lorsque la limite de 5 % est calculée à l'échelle de l'institution (les « instruments novateurs excédentaires »). Aucune portion des instruments novateurs excédentaires constituée de créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pouvant faire partie des instruments de catégorie 2B ne peut être transférée aux fonds propres novateurs de catégorie 1.

En cas de dépassement de ces limites, l'institution qui désire faire reconnaître les excédents doit en informer immédiatement l'Autorité par écrit et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement ces excédents. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'institution à inclure une partie ou la totalité des excédents dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

L'institution n'est pas tenue de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 qui doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives.

- 1c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres obtenus après les déductions selon les dispositions de la présente ligne directrice.

C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'institution financière pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 25 % de la valeur de l'instrument novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur l'actif et l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces plafonds doivent être autorisés au préalable par écrit par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'institution, lorsque celle-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) les instruments intersociétés doivent être permanents et peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 99 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'institution;
 - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
 - 3) l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par les lois applicables à l'institution.

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux institutions financières d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'institution d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'institution ne se détériore sensiblement.

- 3b) La méthode permettant à l'institution d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que l'Autorité soit persuadée qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) l'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
 - 2) la conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'institution. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :
 - a) un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*; (L.R.C., 1985, c. W-11); ou
 - b) la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, article 19.1.); ou
 - c) l'Autorité avise l'institution par écrit qu'elle estime que son ratio de fonds propres de la catégorie 1 est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
 - d) le conseil d'administration de l'institution avise l'Autorité par écrit que le ratio de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
 - e) l'Autorité demande à l'institution en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3) ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'institution choisit de procéder à la conversion à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date. La prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende d'actions comparable au même moment (c.-à-d., en date de la première émission de l'instrument novateur).

- 3) Toute autre méthode qui est consistante avec le principe 4 énoncé ci-après et qui est autorisée préalablement par écrit par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par ex. : un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'institution), être de rang inférieur aux créances des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'institution ;
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'institution dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »¹²³ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux ;

¹²³ À noter que la progression de taux n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

- (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une progression des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de *swap* devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par écrit par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'institution possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation écrite de l'Autorité en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire qui influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Un instrument novateur peut comporter des titres avec échéances à 99 ans. Ces instruments sont toutefois assujéti à un amortissement linéaire aux fins des fonds propres réglementaires à compter de 10 ans avant l'échéance.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas compter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'institution. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'institution, admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'institution, si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.
- 5f) Il n'est pas permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de la catégorie 1, de nouveaux titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») (c'est-à-dire des titres qui, au choix du détenteur, peuvent être convertis à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres dont le nombre est basé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'institution au moment de la conversion).

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'institution doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'institution doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'institution.
- 6d) Un instrument novateur peut être « une action à dividende cumulatif » lorsque, pour permettre à l'institution de conserver des fonds en espèce et au titre d'engagements contractuels entre les investisseurs, les FCC et l'institution, les coupons au comptant reportés sur l'instrument novateur deviennent payables sous forme d'actions privilégiées perpétuelles admissibles de la catégorie 1 de l'institution¹²⁴, sous réserve des exigences suivantes :
- les coupons au comptant sur l'instrument novateur peuvent être reportés en tout temps, à la discrétion de la direction de l'institution, sans limite quant à la durée du report, mis à part l'échéance de l'instrument.
 - les actions privilégiées de l'institution sont conservées en fiducie. Les titulaires de l'instrument novateur ne peuvent y avoir accès qu'à seule fin de payer les coupons reportés lorsque les coupons au comptant sur l'instrument novateur reprennent ou que les instruments novateurs n'ont plus cours (p.ex., échus, convertis en actions privilégiées de l'institution, etc.).
 - le nombre d'actions privilégiées que l'institution distribuera en remplacement de coupons au comptant reportés pour effectuer le paiement se calcule en divisant le montant des coupons au comptant reportés par la valeur nominale des actions privilégiées.
 - la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes de telles actions privilégiées est établie lors de l'émission de l'instrument novateur et ne peut être supérieure à la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividendes d'actions comparables à cette date, c'est-à-dire à l'émission initiale de l'instrument novateur.

¹²⁴ Lorsque des actions privilégiées sont émises pendant la période de différé d'un coupon au comptant, sans égard aux conséquences fiscales d'une telle mesure, cette émission répartit les fonds propres entre les bénéficiaires ou les excédents non répartis et les actions privilégiées, et ne donne lieu à aucune augmentation nette du niveau global des fonds propres de la catégorie 1.

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et divulguées publiquement.

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- 1) le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'intermédiaires entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et/ou que l'actif de l'institution est transféré à une entité étrangère;
 - 2) la conformité de l'instrument novateur aux caractéristiques de fonds propres de la catégorie 1 est, de l'avis de l'Autorité, transparente pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de la catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'institution. La confirmation écrite de l'Autorité préalable à la mise en circulation d'instruments novateurs de la catégorie 1 fondée sur les prêts sera conditionnelle à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de ces instruments dans le rapport annuel de l'institution.

- 9c) En outre, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse, au moment de l'émission d'instruments novateurs émis après le 1^{er} juillet 2008, de l'information, à la façon d'un prospectus, pour garantir que les principales caractéristiques des instruments novateurs et la structure de l'émission sont transparentes et que les investisseurs les comprennent facilement, y compris tous les facteurs de risque pertinents. De plus, dans le cas de modifications importantes, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse des renseignements supplémentaires en temps opportun.

Les renseignements suivants devront être divulgués aux investisseurs dans des instruments novateurs de l'institution qui émet, directement ou indirectement, les instruments novateurs :

- *traitement des titres de la catégorie 1*: Il faut explicitement mentionner que les instruments novateurs sont structurés dans le but de réaliser le traitement des fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et qu'ils comportent ainsi des caractéristiques de capitaux de participation. Il faut indiquer clairement que les dividendes sur les instruments novateurs ne seront pas versés s'ils ne sont pas payés par l'institution sur ses actions privilégiées et ordinaires. Il faut également divulguer le fait que les instruments comportent certaines caractéristiques qui convertiront ces instruments en actions privilégiées de l'institution et que, par conséquent, en cas de liquidation de l'institution, les titulaires des instruments novateurs émis par le FCC seront classés actionnaires privilégiés de l'institution.
- *actifs fiduciaires (fondés sur l'actif seulement)* : Les institutions doivent, à l'émission et à tout le moins à chaque trimestre par la suite, divulguer, à la façon d'un prospectus, les renseignements importants qui aideront les investisseurs à comprendre les risques des actifs fiduciaires sous-jacents, y compris, dans la mesure où c'est pertinent, une ventilation des actifs par type (c.-à-d., hypothèque résidentielle, titre hypothécaire, etc.), la répartition géographique des actifs, des données sur la solvabilité des débiteurs et des garants, une description de la sûreté et une description des échéances moyennes des actifs.

Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2

	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Catégorisation et justification ¹²⁵	Référence utilisée ¹²⁶
Rémunération (Inclure tout mécanisme relatif à la rémunération et ses répercussions sur le caractère permanent de l'instrument, et faire la preuve que ces mécanismes ne constituent pas un incitatif de rachat.)			
Rachat, achat, remboursement (émetteur et détenteur) (Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles un rachat pourrait avoir lieu.)			
Achat pour annulation			
Conversion (Préciser les conditions dans lesquelles une conversion pourrait avoir lieu, les détails de la catégorie sous-jacente et le prix de conversion.)			
Subordination			
Autre (Préciser toute autre caractéristique ou combinaison de caractéristiques susceptibles d'influer sur le caractère permanent, subordonné et libre de frais fixes obligatoires de l'instrument.)			

¹²⁵ Expliquer comment l'instrument répond à chacun des critères des fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

¹²⁶ Par exemple, renvois au prospectus d'émission.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncées dans la présente annexe s'appliquent en sus (c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la présente ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)¹²⁷, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres¹²⁸.
4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

¹²⁷ Aux fins de la présente ligne directrice, les transactions PcP sont incluses dans les transactions SRL.

¹²⁸ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (par ex. : transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable¹²⁹. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la présente ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit.

¹²⁹ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition¹³⁰ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC), soit celle de l'exposition courante.

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, où seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs sous-jacents au marché.

B. Types de transaction

- une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou vice versa, à une date de règlement ou de livraison prévue au contrat et qui dépasse le moindre de la norme du marché pour ce type de transaction et les cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction prenant notamment la forme, par exemple, de mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt sur marge dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent assujettie à un accord de marge.
- un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

¹³⁰ Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- un **seuil d'appel de marge** est le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- la **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- la **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- la **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation avec une contrepartie. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- la **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- la **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- la **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- la **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- l'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- l'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future avant la date d'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- l'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

- l'**exposition attendue effective** à une date précise est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : l'exposition attendue à cette date ou l'exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- l'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- l'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- l'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.
- l'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.

- le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
 - les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
 - les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
 - les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée¹³¹.
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.
 - il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.
 - les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
 - les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
 - les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
 - des appels de marge peuvent être pratiqués.

¹³¹ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

6. Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition au risque de crédit résultant de contrats dérivés ou d'OFT en cours avec une contrepartie centrale (p.ex. : chambre de compensation). Ce principe ne s'applique pas aux expositions au RC résultant de transactions sur dérivés et sur OFT qui n'ont pas été acceptées par la contrepartie centrale. Une valeur nulle peut également être attribuée aux expositions d'une institution au risque de crédit vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qui résultent de transactions sur dérivés, d'OFT ou de transactions au comptant en cours avec cette contrepartie centrale. Cette dérogation concerne en particulier les expositions découlant de dépôts de compensation et de sûretés déposées à la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une personne morale qui, en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour que puissent s'appliquer ces dérogations, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au RC envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du RC. Les actifs qu'une contrepartie centrale détient, en tant que gardien de valeurs, pour le compte de l'institution ne sont pas soumis à une exigence de fonds propres au titre du RC.
7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

10. à 19.

Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes

20. à 68.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

69. à 90.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

III. Méthode de l'exposition courante

91. Les institutions qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3). La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

92. (Supprimé)

92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les institutions doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque institution additionne les deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
 2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
 3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
 4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par ex. : par effet de levier) par la structure de la transaction, les institutions doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.
93. Les institutions peuvent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3). La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.
94. (Paragraphe retiré)
(Disposition relative au risque de marché).
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. (Paragraphe retiré)
(Disposition relative au risque de marché).

Compensation bilatérale

- 96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie née d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires¹³². Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.
- 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :
- a) les institutions sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
 - b) les institutions peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
 - c) dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède¹³³ :
 - i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'institution ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

¹³² La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

¹³³ Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii) a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

-
- ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées¹³⁴.

- iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

¹³⁴ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

96(iv). Pour les institutions utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})¹³⁵ et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable¹³⁶.

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 95 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faible.

¹³⁵ M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

¹³⁶ L'Autorité peut laisser à chaque institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'institution doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

Pondération des risques

96(vi). Lorsque l'institution a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E^* , l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

-
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
 7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
 8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

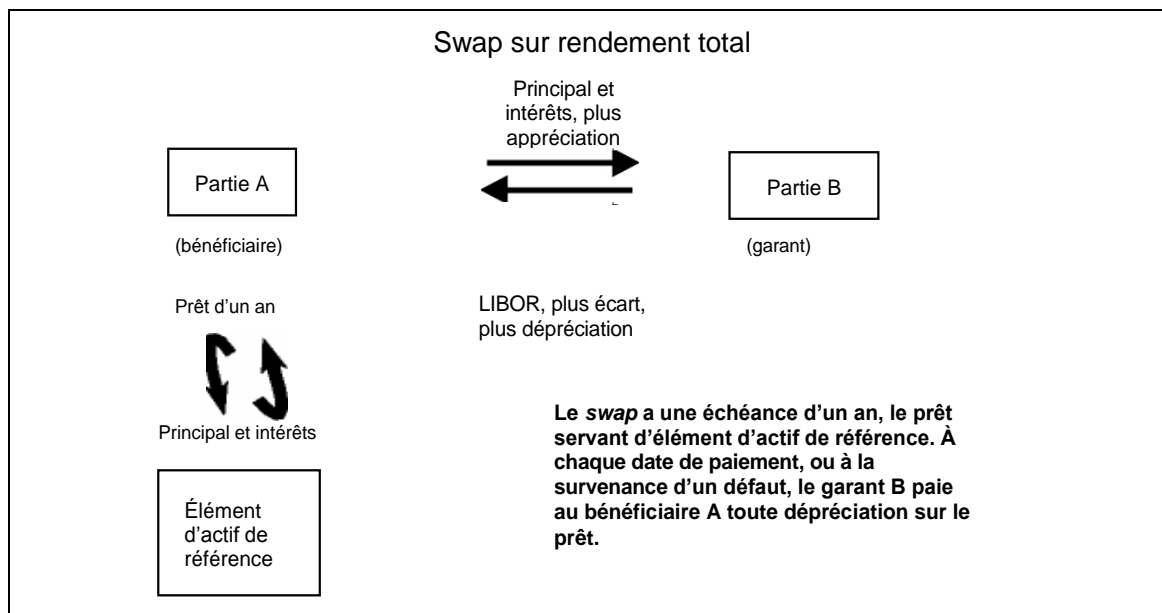
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les *swaps* rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de *swap* sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêts dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un *swap* rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le *swap*, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un *swap* rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du *swap*.



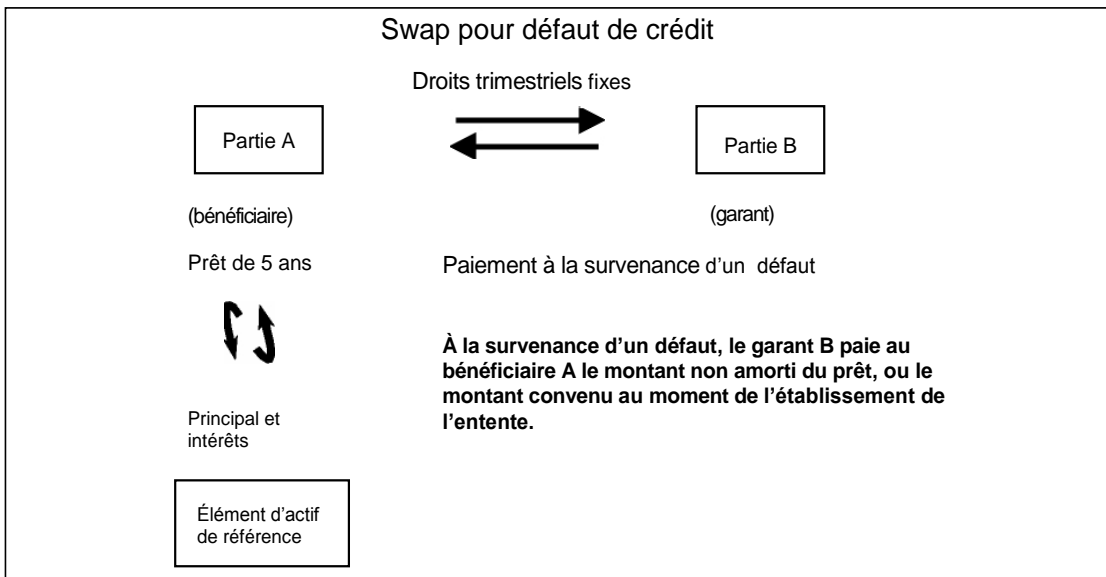
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du *swap*) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au *swap* –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un *swap* rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un *swap* pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du *swap*, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du *swap*, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un *swap*, elle est très semblable à une garantie.

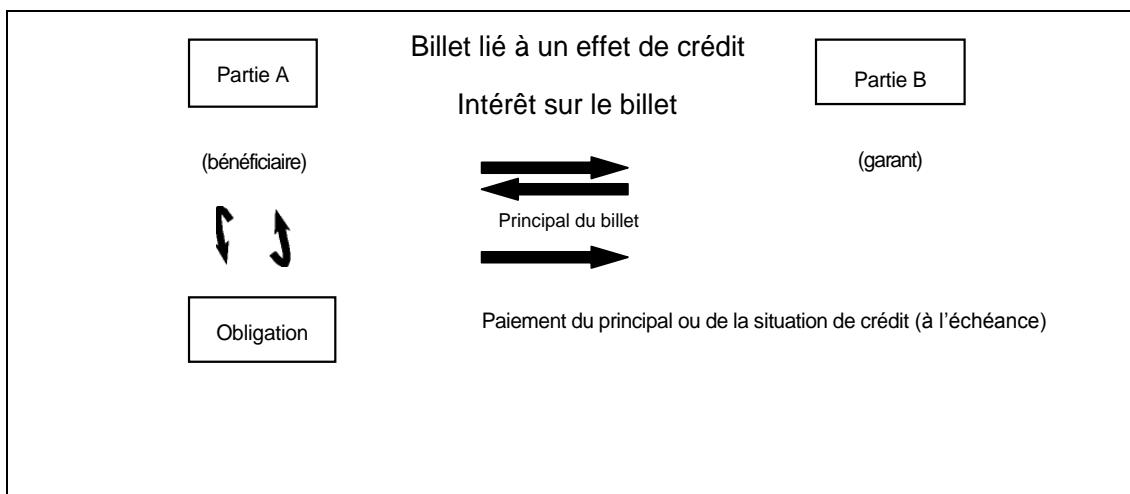


Aux termes d'un *swap* pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du *swap*. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le *swap* peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des *swaps* pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un *swap* pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

Annexe 6-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ¹³⁷	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

¹³⁷ Les pertes subies à ce titre par une institution dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation en secteurs d'activités¹³⁸

- a) Toutes les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, elle, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celui qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.
- d) Une institution peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.

¹³⁸ Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

-
- e) La ventilation en secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
 - f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
 - h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activités conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

**CREDIT UNIONS NOT MEMBERS OF A
FEDERATION, TRUST COMPANIES AND
SAVINGS COMPANIES**

JANUARY 2011

Table of contents

Table of contents	i
Abbreviations	iii
Introduction	1
Chapter 1. Overview	4
1.1 Scope of Application.....	4
1.2 The assets to capital multiple	5
1.3 Calculation of minimum capital requirements	7
1.4 Regulatory capital.....	7
1.5 Total risk weighted assets	8
1.6 IFRS transition period	
Chapter 2. Definition of Capital	10
2.1 Tier 1 capital.....	10
2.2 Tier 2 capital.....	14
2.3 Qualifying non-controlling interests.....	21
2.4 Capital instrument quality assessment	21
2.5 Deductions/limitations	22
2.6 Early redemption	27
2.7 Hedging of subordinated debentures.....	28
2.8 Amortization	28
Chapter 3. Credit Risk– Standardized Approach	30
3.1 Risk Weight Categories	30
3.3 Credit conversion factors.....	49
3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts	50
3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives.....	53
3.7 External credit assessments and the mapping process	60
Chapter 4. Credit Risk Mitigation	67
4.1 Standardized approach	67
Chapter 5. Credit Risk – Securitization Framework	91
5.1 Securitization Framework	91
5.2 Definitions and general terminology.....	93
5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference	97
5.4 Treatment of securitization exposures	100

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

January 2011

Chapter 6. Operational Risk.....	113
6.1. Definition of operational risk	113
6.2 The measurement methodologies	113
6.3 Qualifying criteria.....	119
6.4 Partial use	122
Chapter 7. Market Risk.....	123
Chapter 8. Supervisory Review Process	124
8.1 Board and senior oversight.....	126
8.2 Sound capital assessment.....	127
8.3 Comprehensive assessment of risks	129
8.4 Monitoring and reporting.....	132
8.5 Internal control review	133
8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process.....	134
8.7 Operational risk	141
8.8 Supervisory review process for securitization	141
8.9 Fair value valuation practices	148
Chapter 9. Market discipline	150
9.1 Disclosure framework.....	150
9.2 The disclosure requirements	154
ANNEXES.....	166
Annex 1 NON-EXISTENT	167
Annex 2-I Principles Governing Inclusion of Innovative Instruments in Tier 1 Capital	168
Annex 2-II Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2.....	178
Annex 3-I Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions.....	179
Annex 3-II Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting.....	181
Annex 4-I Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach	182
Annex 4-II Credit Derivatives - Product Types.....	184
Annex 6-I Mapping of Business sectors.....	188

Abbreviations

ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BIS	Bank for international settlements
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income
GAAP	Generally accepted accounting principles
IRB approach	Internal ratings-based approach
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
NHA	National Housing Act
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development

PSE	Public sector entity
RRE	Residential real estate
SFTs	Securities financing transactions
S&P	Standard & Poor's
SM	Standard method
SPE	Special purpose entity
SPV	Special purpose vehicle
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VAR	Value at risk

Introduction

The *Act to amend the Act respecting the Autorité des marchés financiers and other legislative provisions*¹ provides for the repeal of sections 198 and 199 of the *Act respecting trust companies and savings companies*² ("TCSCA") and sections 7 to 10 of the *Regulation under the Act respecting trust companies and savings companies*.³ However, these provisions concerning the capital base and the debt ratio are not yet in force,⁴ such that it is necessary for the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") to develop an adequacy of capital guideline for trust companies and savings companies.

The TCSCA and the *Act respecting financial services cooperatives* ("FSCA"),⁵ empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.⁶ In addition, the legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (companies), as well as credit unions not members of a federation⁷ (credit unions), must maintain adequate capital⁸ for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices, in particular, by complying with this guideline.⁹

The "*Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*" [capital adequacy guideline, available only in French] was provided to credit unions not members of a federation in 2006. That guideline set out, in a manner analogous to the 1988 Basel Accord, the capital measurement requirements established by the international standards contained in the Basel Accord, while adapting the Basel Accord framework to the specific context of financial services cooperatives, particularly as regards the capitalization instruments used by them.

¹ S.Q., 2008, c. 7, ss. 110 and 171. This act was assented to on May 28, 2008.

² R.S.Q., c. S-29.01.

³ 1988 (120) G.O. II, 2124.

⁴ Sections 110 and 171 are expected to come into force on January 1, 2011.

⁵ R.S.Q., c. C-67.3.

⁶ Section 565 (1) FSCA and section 314.1 (1) TCSCA.

⁷ For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

⁸ Section 451 FSCA and section 195 TCSCA .

⁹ Section 66 FSCA and section 177.2 TCSCA.

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Introduction

Autorité des marchés financiers

1

January 2011

Subsequently, the Bank for International Settlements (BIS) published a document entitled "*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*", also known as "Basel II"; it was first published in June 2004 and was revised in November 2005 and June 2006. This document proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment, by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

Approach Adopted for the Guideline

This guideline is based on the approach described in Basel II. It was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

This guideline sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

This guideline contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

Any credit union or company that wishes to apply the internal ratings-based (IRB) approach to credit risk and/or the advanced measurement (AMA) approach to operational risk must so inform the AMF who will specify the applicable terms and conditions. To the extent that an institution has obtained the authorization from its regulator to apply such approaches, the AMF may determine¹⁰ if the framework implemented allows the institution to satisfy the capitalization and sound and prudent management requirements under Québec law.

¹⁰ Based on the AMF guideline dealing with the adequacy of the capital base of financial services cooperatives which provides a prudential framework that is consistent with and comparable to the international standards set out in the document entitled "*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*", also known as "Basel II".

In light of the fact that this guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which “national discretion” may be exercised, the manner in which the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as “AMF Notes”.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all credit unions and companies covered by the scope of this guideline.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

Canadian publicly accountable enterprises will adopt IFRS in filing their financial statements for fiscal years beginning on or after January 1, 2011. IFRS do not require the adoption of the terminology they incorporate, provided the terms chosen by companies remain clear and coherent. As the accounting terminology which will be used by enterprises in Canada as of January 1, 2011 is not final, we have not incorporated all the terminology changes proposed by the IFRS into the guideline.

Regarding IFRS which will be published after 2011, the AMF may decide not to use the entire standards then published in calculating capital adequacy requirements. Where applicable, the AMF will publish a Notice in its Bulletin to let enterprises know how the provisions applicable to the new standards should be integrated into the requirements.

Coming into effect

This capital adequacy guideline will come into effect on January 1, 2011.

Chapter 1. Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01

Whenever the term "allowance" is encountered in this guideline, it should be read as "allowance for credit loss" with the exception of chapter 6 where it should be read as "charge for impairment". Similarly, the term "specific allowance" should be read as "individual allowance," and the term "general allowance" as "collective allowance".

1.1 Scope of Application

This adequacy of capital guideline applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary.¹¹ A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.¹²

For purposes of computing regulatory capital, a consolidated institution includes all controlled subsidiaries and any investment in similar financial entities over which a credit union or trust company exercises joint control ("joint venture") where the proportionate consolidation method is used, according to the elections allowed under Canadian generally accepted accounting principles (GAAP).

AMF Notes

As stated in paragraph 28 of the New Basel Accord (June 2006), the extent of inclusions and exclusions, particularly as regards the thresholds above which minority interests will be deemed significant, is to be determined on the basis of generally accepted accounting principles (GAAP) in effect in Canada.

¹¹ Section 170 TCSCA .

¹² Section 171 TCSCA.

The following are excluded from a consolidated institution by way of deduction:

- significant minority investments in similar financial entities where control does not exist;
- any investment in similar financial entities over which a credit union or company exercises joint control where the equity accounting method is used, according to the elections allowed under Canadian generally accepted accounting principles;
- investments in insurance subsidiaries, significant minority investments in other insurance entities where control does not exist and investments in joint ventures in other insurance entities;
- minority and majority investments in commercial entities which are deemed to be significant, namely, an individual investment exceeding 2% of the institution's capital and aggregate investments exceeding 10% of the institution's capital;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

1.2 The assets to capital multiple

Each credit union and each company, as defined in section 1.1, must at all times maintain a certain assets to capital multiple. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the institution's total assets and the growth of such assets.

The assets to capital multiple is calculated by dividing the institution's total assets¹³, including specified off-balance sheet items, by the sum of its adjusted net tier 1 capital (core capital) and adjusted tier 2 capital (supplementary capital), as defined in section 2.5 of this guideline. All items that are deducted from capital are excluded from total assets.

When they appear on the balance sheet pursuant to IFRS, institutions may exclude from total assets:

- mortgages securitized through Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) Programs¹⁴ up to and including 31 March 2010;
- all existing and future reinvestments related to Canada Mortgage Bond/Insured Mortgage Purchase Program transactions completed up to and including 31 March 2010.

¹³ For more information about the assets to be excluded from total assets, see the AMF Notice published in the 4 June 2010 Bulletin, vol. 7 No. 22 entitled "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements".

¹⁴ CMHC Programs comprise the following programs of the Canada Mortgage and Housing Corporation: National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS); Canada Mortgage Bond Program and the Insured Mortgage Purchase Program.

1.2.1 Components of total assets

Off-balance sheet items are comprised, among other things, of direct credit substitutes (for example, letters of credit and guarantees), transaction-related contingencies, trade-related contingencies and sale and repurchase agreements, as described in chapter 3. These are included at their notional principal amount. In the case of derivative contracts, where institutions have legally binding master netting agreements (meeting the criteria established in section 3.5, Netting of Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives) the resulting on-balance sheet amounts can be netted for the purpose of calculating the assets to capital multiple.

1.2.2 Determination of an institution's assets to capital multiple

Every institution must ensure that its total assets do not exceed 20 times its capital.

However, this multiple can be exceeded with the prior written approval of the AMF to an amount no greater than 23 times capital. Alternatively, the AMF may prescribe a lower multiple. In setting the assets to capital multiple for individual institutions, the AMF will consider such factors as operating and management experience, strength of parent, earnings, diversification of assets, type of assets, appetite for risk and quality of capital.

The AMF will consider applications for authorized multiples in excess of 20 times from institutions that demonstrate, among other things, that, in substance, they:

- exceed their risk-based capital targets;
- have well-managed operations that focus primarily on very low risk market segments;
- have a four-quarter (or two half-year) average ratio of adjusted risk-weighted assets to adjusted net on-and off-balance sheet assets¹⁵ that is less than 60%;
- have adequate capital management processes and procedures;
- have no undue risk concentrations.

The AMF will not authorize any assets to capital multiple exceeding 23 times an institution's total capital.

¹⁵ This ratio is calculated as follows: Total risk-weighted assets divided by Net on and off-balance sheet assets + Credit equivalent amount of OTC derivatives contracts (this includes contracts subject to and contracts not subject to permissible netting).

1.3 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e., the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

$$\text{Risk Based capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit } RWA_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

where:

Capital = Adjusted net tier 1 capital per section 2 if calculating the tier 1 capital ratio, or total capital per section 2 after applying all deductions and limitations if calculating the total capital ratio.

Credit RWA_{Standard} = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in chapters 3 and 4.

Operational Risk = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in chapter 6.

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a tier 1 capital ratio of 4% and a total capital ratio of 8%.

1.4 Regulatory capital

The three primary considerations for defining the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings or surpluses;
- its subordinated legal position to the rights of depositors and other creditors of the institution.

Based on these three essential criteria, the components of capital fall into two separate tiers.

AMF Notes

This guideline does not impose a capital charge in respect of market risk. Thus, the definition of capital does not include tier 3 capital, because it is used solely for purposes of meeting market risk requirements.

Tier 1 capital comprises the highest quality capital elements, namely, elements that satisfy the three essential criteria.

Tier 2 elements fall short in meeting either of the first two capital properties listed above, but contribute nonetheless to the overall strength of a company as a going concern. Tier 2 capital comprises the following two sub-classes: hybrid instruments (tier 2A) and limited life instruments (tier 2B).

The capital elements comprising the two tiers, as well as the various limits, restrictions and deductions to which they are subject, are described in chapter 2.

1.5 Total risk weighted assets

1.5.1 Credit risk approach

This guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- claims on sovereigns and central banks;
- claims on non-central government public sector entities;
- claims on multilateral development banks;
- claims on banks and securities firms;
- claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- loans fair valued under fair value option, fair value hedge, and available for sale accounting;
- debt securities valued under available for sale accounting;
- own-use property where the revaluation model is used or where the institution decides to evaluate own-use property at its fair value at the time of transition to IFRS and to use it as the deemed cost as of such date.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by section 2.1;
- revaluation gains on own-use property included in other comprehensive income.

1.5.2 Operational risk approaches

There are two approaches to operational risk described in this guideline: the Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business sectors. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business sector. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business sectors in each year. However, where the aggregate capital charge across all business sectors within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

1.6 IFRS transition period

An institution may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of its minimum capital adequacy requirements. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

Where an institution chooses a transition period, this decision will result in an adjustment to reported retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) in calculating capital adequacy requirements. The deferred amount¹⁶ will correspond to the difference between the retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) for purposes of calculating the minimum capital requirements determined the day prior to conversion to IFRS in accordance with previous accounting standards and retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust or loan companies) determined on the same date under IFRS.

¹⁶ For more information about the assets which may not be included in the deferred amount, see the AMF Notice published in the 4 June 2010 Bulletin, vol. 7 No. 22 entitled "*Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements*".

Chapter 2. Definition of Capital

2.1 Tier 1 capital

Tier 1 capital ("core capital") comprises the highest quality capital elements. It is composed of elements that satisfy the three essential criteria, namely, permanence, being free of mandatory fixed charges against earnings or surpluses and legal subordination to the rights of depositors and other creditors of the institution.

Tier 1 capital includes the following elements:

- eligible¹⁷ reserves* and retained surpluses;¹⁸ **
- eligible capital¹⁹ shares* ; **
- common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus²⁰ and retained earnings;²¹ ***
- qualifying non-cumulative perpetual preferred shares;
- qualifying innovative instruments* ; (see Annex 2-1)
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 1 capital instruments; (see section 2.3)

¹⁷ Section 84 FSCA.

¹⁸ Unrealized fair value gains and losses for elements meeting the criteria in the AMF Notice entitled "*Notice relating to the 'fair value option' allowing the designation of a financial instrument as 'held for trading'*" upon initial recognition" (AMF Bulletin, 18 December 2009 (Vol. 6, no. 50, section 5.1)) will be included in the determination of tier 1 capital through retained surpluses (credit unions) or retained earnings (trust and loan companies). The AMF expects institutions to comply with the provisions of this notice, which is based on the Basel Committee on Banking Supervision's guide entitled "Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks", and to implement appropriate risk management systems prior to initial application of the Fair Value Option for a particular activity or purpose and on an ongoing basis, in keeping with the Basel Committee document.

¹⁹ Including, in particular, the permanent shares issued under section 716 of the FSCA, which may be converted into capital shares. Issued capital shares are deemed to be permanent for purposes of treatment as tier 1 capital.

²⁰ Where the repayment requires the prior written approval of the AMF.

²¹ See note 15.

* Eligibility of a tier 1 capital element refers to an element that satisfies the essential eligibility criteria for tier 1 capital.

** For credit unions only.

*** For companies only.

-
- accumulated net after-tax foreign exchange translation adjustment reported in other comprehensive income;
 - accumulated net after-tax unrealized losses on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income.

For capital adequacy purposes, the following are reversed from reported retained surpluses or earnings:

- accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property;
- accumulated net unrealized after-tax gains (losses) arising from changes to the institution's own credit risk using the fair value option for its liabilities;
- net after-tax revaluated fair value gains (losses) on own-use property on conversion to IFRS where the cost model is used;
- accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used.

Given that tier 1 capital instruments are deemed to be permanent, the redemption or repurchase for cancellation of tier 1 capital elements requires the prior written approval of the AMF.

2.1.1 Eligible reserves

Every "reserve" element must satisfy the three essential criteria mentioned in sections 1.4 and 2.1 in order to be recognized as a tier 1 capital instrument.

2.1.2 Eligible capital shares

Capital shares are eligible as tier 1 capital instruments insofar as they satisfy the three essential criteria mentioned in sections 1.4 and 2.1.

2.1.2.1 Redemption or purchase

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation²² shall indicate, in particular, the type of eligible capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

²² The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

2.1.3 Preferred shares (tier 1)

As mentioned in sections 1.4 and 2.1, preferred shares will be judged to qualify as tier 1 instruments if they are permanent, free of mandatory fixed charges and subordinated.

2.1.3.1 Permanence

To ensure that preferred shares are permanent in nature, the following features are **not** permitted:

- retraction by the holder;
- obligation for the issuer to redeem shares;
- redemption within the first five years of issuance;
- any step-up²³ representing a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate.

Any conversion other than to common shares of the issuer or redemption is subject to prior written approval of the AMF. Moreover:

- redemption can only be for cash or the equivalent;
- conversion privileges cannot be structured to effectively provide either a redemption of or return on the original investment.

For example, an issue would not be considered non-cumulative if it had a conversion feature that compensates for undeclared dividends or provides a return of capital.

2.1.3.2 Free of mandatory fixed charges

Preferred shares included in tier 1 capital are **not** permitted to offer the following features:

- cumulative dividends;
- dividends influenced by the credit standing of the institution;
- compensation to preferred shareholders other than a dividend;
- sinking or purchase funds.

²³ An increase over the initial rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index.

In addition, the non-declaration of a dividend shall not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek approval of the holders of the preferred shares before paying dividends on other shares or before retiring other shares. Non-declaration of a dividend would not preclude the issuer from making the preferred shares voting or, with the prior written approval of the AMF, making payment in common shares or in eligible capital shares.

To conform to accepted practice, in the event of non-declaration of a dividend, institutions may seek the approval of the holders of preferred shares before:

- paying dividends on any shares ranking junior to the preferred shares (other than stock dividends in any shares ranking junior to the preferred shares);
- redeeming, purchasing, or otherwise retiring any share ranking junior to the preferred shares (except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares ranking junior to the preferred shares);
- redeeming, purchasing or otherwise retiring less than all such preferred shares;
- except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provisions attached to any series of preferred shares, redeeming, purchasing or otherwise retiring any shares ranking on a parity with such preferred shares.

2.1.3.3 Subordination

Preferred shares must be subordinated to the rights of depositors and unsecured creditors of the institution. If preferred shares are issued by a subsidiary or intermediate holding company for the funding of the institution and are to qualify for capital at the consolidated entity (non-controlling interest), the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument was issued by the institution.

2.1.3.4 Examples of acceptable features

Outlined below are examples of certain preferred share features that may be acceptable in tier 1 capital instruments:

- a simple call feature that allows the issuer to call the instrument, provided the issue cannot be redeemed in the first five years and, after that, only with prior written approval of the AMF;
- a dividend that floats at some fixed relationship to an index or the highest of several indices, as long as the index or indices are linked to general market rates and not to the financial condition of the borrower;

- a dividend rate that is fixed for a period of years and then shifts to a rate that floats over an index, plus an additional amount tied to the increase in common share dividends if the index is not based on the institution's financial condition and the increase is not automatic, not a step-up, nor of an exploding rate nature;
- conversion of preferred shares to common shares where the minimum conversion value or the way it is to be calculated is established at the date of issue. Examples of conversion prices are: a specific dollar price; a ratio of common to preferred share prices; and a value related to the common share price at time of conversion.

2.1.3.5 Examples of unacceptable features

Examples of preferred share features that will not be acceptable in tier 1 capital are:

- an exploding dividend rate preferred share, where the dividend rate is fixed or floating for a period and then sharply increases to an uneconomically high level;
- an auction rate preferred share or a share subject to another dividend reset mechanism in which the dividend is reset periodically based, in whole or part, on the issuer's credit rating or financial condition;
- a dividend-reset mechanism that does not specify a cap, consistent with the institution's credit quality at the original date of issue.

2.1.3.6 Redemption or purchase

Where preferred shares provide for redemption by the issuer five years after following their issuance, the AMF would not normally prevent such redemptions by healthy and viable institutions, when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital, including an increase in retained earnings, or if the institution is downsizing.

2.2 Tier 2 capital

Tier 2 capital ("supplementary capital") comprises elements that do not satisfy the first two essential criteria (permanence or free of mandatory fixed charges), but contribute nonetheless to the overall strength of a company as a going concern.

Tier 2 capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer. Further, the debt agreement must be subject to Canadian and Quebec law. However, the AMF may waive this requirement, in whole or in part, provided the institution can show that an equivalent degree of subordination can be achieved as under Canadian and Quebec law. Tier 2 capital instruments with a purchase for cancellation clause will be deemed to mature on the date this clause becomes effective unless the purchase requires the prior written approval of the AMF.

Tier 2 capital includes hybrid capital instruments (tier 2A) and limited life instruments (tier 2B).

2.2.1 Hybrid capital instruments (Tier 2A)

Hybrid capital includes instruments that are essentially permanent in nature and that have certain characteristics of both equity and debt.

Tier 2A capital includes the following elements:

- eligible qualifying shares; (see section 2.2.1.1)*
- cumulative perpetual preferred shares;
- qualifying 99-year debentures; (see section 2.2.1.2)
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 2 hybrid capital instruments;
- general allowances (see section 2.2.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income;
- accumulated net unrealized after-tax fair value gain on investment property.

Hybrid capital instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- unsecured, subordinated to the rights of depositors and other creditors and fully paid up;
- not redeemable at the initiative of the holder;
- may be redeemable by the issuer five years after issuance with the prior written approval of the AMF;
- available to participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
- allow for the deferral of payment obligations attaching thereto if the issuer's profitability does not allow for such payment.

* For credit unions only.

Where hybrid instruments provide for redemption by the issuer after five years with supervisory approval, the AMF would not normally prevent such redemptions by healthy and viable institutions when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital, including an increase in retained earnings, or if the institution is downsizing.

Hybrid capital instruments issued in conjunction with a repackaging arrangement that are deemed by the AMF to be an effective amortization are to be treated as limited life instruments subject to their conforming with the criteria for tier 2B instruments. Repackaging arrangements vary, but normally involve above-market coupons and a step-down in interest rates after a specified period. Economically, therefore, they can be regarded as involving disguised capital repayment. To qualify for tier 2A, capital should not have a limited life.

2.2.1.1 Eligible qualifying shares

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

The qualifying shares issued by credit unions are treated as tier 2A capital instruments and qualify as such provided they satisfy the following criteria:

- legally, they are an integral part of the share capital of the credit union;
- they are essential in order for the issuing credit union to establish and operate its cooperative enterprise;
- they are a relatively stable source of capital;
- they are non-negotiable;
- they are in registered form;
- they may be issued only to members of the credit union;
- they are fully paid up;
- they are subscribed and paid for in cash;
- they must not include an obligation to pay interest;
- they may not entitle their holder, in the event of the winding-up, insolvency or dissolution of the credit union, to be reimbursed before the deposits and the other debts of the credit union have been repaid and the capital shares and the investment shares have been redeemed;

- they may not be redeemed by the credit union except in the event of the death, withdrawal or expulsion of a member or in the event of the winding-up, insolvency or dissolution of the credit union.

The eligible amount which may be included in tier 2A capital is computed by multiplying the number of qualifying shares held by members of the credit union by the price of such a share, based on a single qualifying share per member of the credit union.

2.2.1.2 Eligible debentures

Perpetual²⁴ debentures meeting the criteria for hybrid capital instruments mentioned in section 2.2.1 and with the following characteristics will be eligible for tier 2A capital:

- available to participate in losses while the issuer is still a going concern. Therefore, if the retained earnings of the issuer are negative, then the principal amount of the debt and unpaid interest must automatically convert to tier 1 capital instruments;
- must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a surplus or a net profit for the most recent combined four quarters (or most recent combined two half-years) and the issuer eliminates interest payments on its capital instruments. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior written approval of the AMF;
- free from special restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

2.2.1.3 General allowances (Tier 2A)

By using the standardized approach for credit risk, the institution includes general allowances in tier 2A capital to a limit of 1.25% of credit risk-weighted assets with prior written approval from the AMF.

2.2.1.4 Step-ups in tier 2A capital

The AMF defines a step-up as a pre-set increase at a specified future date in the dividend or distribution rate to be paid on a capital instrument. It would be acceptable to include in Tier 2A capital preferred shares or perpetual subordinated debentures with moderate step-ups, provided the following conditions are met:

- the step-up cannot result in an increase of more than 100 basis points over the initial rate;

²⁴ Perpetual includes debentures with a 99-year term.

-
- the step-up must be calculated using the “swap spread” methodology outlined in Appendix 2-1;
 - the step-up cannot occur before 10 years from the date on which the capital is issued;
 - the terms of the instrument must not provide for more than one step-up over the life of the instrument;
 - the step-up cannot be combined with any other feature that causes an economic incentive to redeem;
 - the instrument meets all of the other conditions for Tier 2A treatment set out above.

2.2.2 Limited life instruments (Tier 2B)

Limited life instruments are not permanent and include, in particular:

- eligible investment²⁵ shares; *
- eligible preferred²⁶ shares; *
- limited life redeemable preferred shares;
- qualifying capital instruments issued in conjunction with a repackaging arrangement;
- other debentures and subordinated debt;
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 2 limited life instruments. (see section 2.3)

Limited life capital instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- subordination to deposit obligations and other senior creditors;
- an initial minimum term greater than, or equal to, five years.

Redemption at the option of the issuer is permitted in the first five years with the prior written approval of the AMF. Such redemptions by healthy and viable institution would not normally be prevented when the instrument is or has been replaced by equal or higher quality capital.

²⁵ Section 54 (2) FSCA.

²⁶ Section 715 FSCA.

* For credit unions only.

Term subordinated debt and term preferred shares with imbedded step-ups may be included in tier 2B capital subject to the following requirements:

- the step-up must be calculated using the “swap spread” methodology described In Annex 2-1;
- the step-up cannot be combined with any other feature that causes an economic incentive to redeem;
- the terms of the instrument must not provide for more than one step-up over the life of the instrument;
- the instrument must not have a step-up of any amount in the first five years;
- capital instruments with step-ups greater than 100 basis points will be treated for amortization purposes as term debt that matures at the date the step-up comes into effect.

In the case of trust or loan companies, limited life debt instruments issued to a parent company, either directly or indirectly, will be included in tier 2B capital only with the prior written approval of the AMF. Before granting approval, the AMF will consider the rationale provided by the parent for not providing equity capital or not raising tier 2B capital from external sources. The AMF will also want to be assured that the interest rate is reasonable and that failure to meet debt servicing obligations on the tier 2B debt provided by the parent would not, either now or in the future, be likely to result in the parent company being unable to meet its own debt servicing obligations,²⁷ and would not trigger cross-default clauses under the covenants of other borrowing agreements of either the institution or the parent.

Subordinated debt issued by a Non-Consolidated Financing Entity²⁸ on or after 1 December 2010 may be included in the Tier 2B capital of an institution subject to the limitations set out in Section 2.5.3 and in Annex 2-1 and provided that, at a minimum, the following conditions are met at inception and on an ongoing basis:

- the institution must at all times have legal and *de facto* control of the Non-Consolidated Financing Entity;
- the terms and conditions of the instrument issued by the Non-Consolidated Financing Entity to the independent investors must meet the requirements for Tier 2B capital;

²⁷ Including the principal amount of debt owed.

²⁸ A financing entity is an entity controlled by the “entity” whose activity consists of securitizing subordinated debt and other forms of financing for the institution or its subsidiaries. The term “financing entity” includes any entity wholly-owned, directly or indirectly, by the financing entity.

-
- the external financing must achieve, through conversion or other means, a priority after the claims of the policyholders, depositors and other senior creditors of the institution, or of a regulated financial institution subsidiary of the institution, in liquidation. The inter-company securities must have a term to maturity that is at least as long as the term to maturity of the subordinated debt issued to independent investors;
 - any other capital of the Financing Entity must be invested in accordance with paragraph above;
 - the institution must provide AMF with an external legal opinion at the time of issuance confirming that in an insolvency, the claims of the external investors will be no more favourable than if the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary had issued the instruments directly to the external investors and that the claims of the external investors will be, in all cases, subordinated to the rights of depositors, policyholders and other senior creditors of the institution or of the regulated financial institution subsidiary in which the proceeds are ultimately invested;
 - the public disclosure to the external investors in the Financing Entity must clearly indicate that the funds are being used as capital for regulated entities and, that in an insolvency, the claims of the external investors are intended to be no more favourable than if the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary had issued the instruments directly to the investors and that the claims of the external investors will be, in all cases, subordinated to the rights of depositors, policyholders and other senior creditors of the institution or the relevant regulated financial institution subsidiary;
 - the notes to the consolidated financial statements of the institution must include a description of the Financing Entity, including its material contractual arrangements with third parties as well as relevant affiliates, and a description of the instruments issued by the Financing Entity to independent investors. It must be made clear that the instrument appearing on the balance sheet of the institution, taking into account the overall financing structure, is economically subordinated to the claims of the policyholders, depositors and other senior creditors of the institution, or of a regulated financial institution subsidiary of the institution, in liquidation;
 - the subordinated debt issued to the independent investors must not contain mechanisms for acceleration nor cross-default provisions to other instruments, whether issued by the Financing Entity or other affiliated entities;
 - the Financing Entity must not provide security to the independent investors of the subordinated debt qualifying as Tier 2B capital (however, the holders of the subordinated debt may have the benefit of a subordinated guarantee from a controlling shareholder which is an institution);

- the Financing Entity or other non-operating subsidiaries involved in the transfer of the funds from the issue to external investors to the operating company must not hold significant assets that would result in the over collateralization or protection of the holders of subordinated debt from loss. These entities will be permitted to maintain liquid assets to facilitate payment of normal expenses including interest in the process of payment.

Subordinated debt and similar instruments issued by Non-Consolidated Financing Entities of institution prior to 1 December 2010 will be counted in the regulatory capital of the institution until July 31, 2011 and will not be subject to the limitations described in Section 2.5.3, provided the instruments meet all the criteria applicable to that regulatory capital category. After July 31, 2011, these instruments will be counted in the regulatory capital of the institution only if the above conditions are met and only within the limits set out in Section 2.5.3.

2.3 Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including subordinated debt issued to independent investors, arising on consolidation will be included in tier 1 or tier 2, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to either tier;
- they do not effectively rank equally or ahead of the deposits of the institution, due to a guarantee or by any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the institution or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument was issued by the institution in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the parent. Since subsidiaries cannot buy shares in the parent, it is likely that this treatment will only be applicable to subordinated debt. In addition, to qualify as capital of the institution on a consolidated basis, the debt held by third parties cannot be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.4 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for tier 1 or tier 2. To this end, Annex 2-II of this guideline provides a "*Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2*".

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

2.5 Deductions/limitations

All items that are deducted from capital are excluded from total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in regulatory capital, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

2.5.1 Deductions from tier 1 capital

- goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the share arising from joint ventures when the proportional consolidation method is used;
- eligible intangible property in excess of 5% of gross tier 1 capital. This requirement applies to identified intangible property purchased directly or acquired in conjunction with or arising from the acquisition of a business. These include, but are not limited to, trademarks, core deposit intangibles, mortgage servicing rights, purchased credit card relationships, and distribution channels. For purposes of determining amounts in excess of the 5% threshold, the institution should include designated intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes.

Net tier 1 capital is defined as gross tier 1 capital less the above two deductions.

- 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in similar financial entities;
- 50% of investments in insurance subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in insurance entities, net of goodwill and identified intangible property that were deducted from tier 1 capital;

AMF Notes**Deferred treatment of the deduction of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist**

The application of the 50% deduction from tier 1 capital of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist that were held before 1 January 2009, is deferred to the 2014 fiscal year. Until then, these investments are to be fully deducted from tier 2 capital.

The assessment of investments in insurance subsidiaries arising from the inclusion in capital of earnings from investments held before 1 January 2009 must be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures.

The assessment of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made as of 1 January 2009 must not be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures, but must be deducted in equal shares from tier 1 capital and tier 2 capital.

Goodwill and other intangible property related to investments in insurance subsidiaries are to be deducted from gross tier 1 capital. However, only the balance of the investments in these entities held before 1 January 2009 is to be deducted from tier 2 capital. Any increase in the balance of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made on or after 1 January 2009 will not benefit from such treatment, in accordance with the foregoing.

If total deductions attributable to tier 2 capital exceed the total tier 2 capital, the excess is to be deducted from tier 1 capital.

- 50% of investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution, net of goodwill and identified intangible property that were deducted from tier 1 capital;
- back-to-back placements of new tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions;
- 50% of payments made under non-DvP trades plus replacement costs where contractual payment or delivery is late by five days or more (see Annex 3-1);
- deductions from tier 2 capital in excess of total tier 2 capital available (see section 2.5.2).

2.5.1.1 Deductions related to investments in commercial entities (by way of equity or other similar instruments)

- 50% of the investment amounts exceeding a threshold of 10% of the institution's capital, when the institution's aggregate investments in commercial entities exceeds the 10% threshold;

- 50% of the investment amount exceeding a threshold of 2% of the institution's capital for any individual investment held by the institution in a commercial entity that exceeds this threshold, if the institution's aggregate investments in commercial entities does not exceed the threshold of 10% of the institution's capital.

2.5.1.2 Securitization-related deductions

- increases in equity capital resulting from securitization transactions (e.g., capitalized future margin income, gains on sale);
- 50% of credit-enhancing interest-only strips, net of any increases in equity capital resulting from securitization transactions;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with long-term credit ratings B+ and below, and in unrated exposures;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with short-term credit ratings below A-3/P-3/R-3 and in unrated exposures;
- for originating entities, 50% of retained securitization exposures that are rated below investment grade (below BBB-), or that are unrated;
- exceptions to the requirement to deduct unrated securitization exposures are made for the most senior exposure in a securitization, exposures that are in a second loss position or better in asset-backed commercial paper (ABCP) programs, and eligible liquidity facilities. The requirements are set forth in paragraphs 571 to 579 of section 5.4.3 of this guideline.

Adjusted net tier 1 capital is defined as gross tier 1 capital less all tier 1 deductions.

2.5.2 Deductions from tier 2 capital

- 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of investments in joint ventures in similar financial entities;
- 50% of investments in insurance subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, 50% of significant minority investments where control does not exist and 50% of joint ventures in insurance entities, net of goodwill and identified intangible property that was deducted from tier 1 capital.

AMF Notes**Deferred treatment of the deduction of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist**

The application of the 50% deduction from tier 2 capital of investments in insurance subsidiaries and significant minority investments in other insurance entities where control does not exist that were held before 1 January 2009, is deferred to the 2014 fiscal year. Until then, these investments are to be fully deducted from tier 2 capital.

The assessment of investments in insurance subsidiaries attributable to the inclusion in capital of earnings from investments held before 1 January 2009 must be deducted from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures.

The assessment of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made after 1 January 2009 must not be deducted solely from tier 2 capital in accordance with the aforementioned measures, but must be deducted in equal shares from tier 1 capital and tier 2 capital.

Goodwill and other intangible property related to investments in insurance subsidiaries are to be deducted from gross tier 1 capital. However, only the balance of the investments in these entities held before 1 January 2009 is to be deducted from tier 2 capital. Any increase in the balance of the value of investments in insurance subsidiaries arising from new investments made on or after 1 January 2009 will not benefit from such treatment, in accordance with the foregoing.

For purposes of the measures mentioned hereinabove, if total deductions attributable to tier 2 capital exceed the total tier 2 capital, the excess is to be deducted from tier 1 capital.

- 50% of investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution, net of goodwill and identified intangible property that was deducted from tier 1 capital;
- back-to-back placements of new tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.
- 50% of payments made under non-DvP trades plus replacement costs where contractual payment or delivery is late by five days or more (see Annex 3-1).

2.5.2.1 Deductions related to investments in commercial entities (by way of equity or other similar instruments)

- 50% of the investment amounts exceeding a threshold of 10% of the institution's capital, when the institution's aggregate investments in commercial entities exceeds the 10% threshold;
- 50% of the investment amount exceeding a threshold of 2% of the institution's capital for any individual investment held by the institution in a commercial entity that exceeds this threshold, if the institution's aggregate investments in commercial entities does not exceed the threshold of 10% of the institution's capital.

2.5.2.2 *Securitization-related deductions*

- 50% of credit-enhancing interest-only strips, net of any increases in equity capital resulting from securitization transactions;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with long-term credit ratings B+ and below, and in unrated exposures;
- for third party investors, 50% of investments in securitization exposures with short-term credit ratings below A-3/P-3/R-3 and in unrated exposures;
- for originating entities, 50% of retained securitization exposures that are rated below investment grade (below BBB-), or that are unrated.

Adjusted tier 2 capital is defined as tier 2 capital less all tier 2 deductions, but may not be lower than zero. If the total of all tier 2 deductions exceeds tier 2 capital available, the excess must be deducted from tier 1.

2.5.3 *Limitations*

The eligible reserves and retained surpluses of a credit union and the common shares and retained earnings of a company must primarily comprise tier 1 capital.

The following limitations will apply to capital elements after the specified deductions and adjustments:

- a strongly capitalized institution should not have innovative instruments and non-cumulative perpetual preferred shares that, in aggregate, exceed 40% of net tier 1 capital. Should the 40% limit be exceeded at any time, the institution must immediately notify the AMF in writing and provide a detailed plan, acceptable to the AMF, to regain compliance with such limit.²⁹;
- innovative instruments shall not, at the time of issuance, comprise more than 15% of net tier 1 capital. If at any time this limit is breached, the institution must immediately notify the AMF in writing and provide an acceptable plan showing how the institution proposes to quickly eliminate the excess.³⁰ An institution will generally be permitted by AMF to continue to include such excess in the respective categories until such time as the excess is eliminated in accordance with its plan;

²⁹ Tier 1 qualifying preferred shares in excess of the 40% limit may be included in tier 2A capital; such inclusion in tier 2A may be used to comply with the 40% limit.

³⁰ Innovative instruments that qualify for inclusion in tier 1 capital and exceed the limit of 15% of net tier 1 capital may be included in tier 2B capital up to an amount equal to 5% of tier 1 capital.

-
- only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses and/or the payment of normal dividends will normally be eligible for continued inclusion in the respective categories. However, an excess resulting from (1) common share repurchases or (2) common share repurchases and losses within the same fiscal quarter would not qualify for continued inclusion in capital;
 - an institution fiscal quarter-end will be the relevant date for the purpose of determining the maximum tier 1 capital issuing capacity or monitoring the existence of excesses in the innovative or innovative overflow categories;
 - the amount of capital, net of amortization, included in tier 2 capital and used to meet credit and operational risk capital requirements shall not exceed 100% of net tier 1 capital;
 - limited life instruments, net of amortization, included in tier 2B capital shall not exceed a maximum of 50% of net tier 1 capital.

Any capital instruments and limited life instruments issued in excess of these limitations will not be counted as capital for the purpose of these tests; however, they will be taken into account when reviewing the overall strength of the institution.

2.6 Early redemption

Redemption of a tier 1 preferred share or a tier 2A hybrid instrument at the option of the issuer is not permitted within the first five years of issuance.³¹ There are, however, certain circumstances under which the AMF would consider redemption during this period. These circumstances are limited to:

- tax laws change, adversely affecting the tax advantage of the preferred shares/hybrid instrument;
- the AMF's capital adequacy requirements change, such that the preferred shares/hybrid instrument could no longer be included in calculating the risk-based capital of the institution on a consolidated basis;
- a restructuring resulting from a major acquisition or merger where the instrument is immediately exchanged for a capital-qualifying instrument of the continuing institution with identical terms and conditions and capital attributes.

The prior written approval of the AMF is required for redemption at any time.

³¹ As noted above, redemption of tier 2B instruments at the option of the issuer is permitted in the first five years with the prior written approval of the AMF.

2.7 Hedging of subordinated debentures

When an institution issues subordinated debentures and fully hedges (both in terms of duration and amount) these debentures against movements in another currency and the hedge is subordinate to the interest of the depositors, the institution should report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge. For limited life subordinated debentures (tier 2B), a hedge to within the last three years to maturity will qualify as a full hedge; hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity will not.

In addition, the institution should disclose information of the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded the translation gains/losses in a note to the capital adequacy return.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated, should be translated into Canadian dollars at the value at the time of reporting.

2.8 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, as tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

<i>Years to maturity</i>	<i>Included in capital</i>
5 years or more	100%
4 years and less than 5 years	80%
3 years and less than 4 years	60%
2 years and less than 3 years	40%
1 year and less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Similarly, for capital instruments that have sinking funds, amortization of the amount paid into the sinking fund should begin five years before it is made. This is required because the amount in the sinking fund is not subordinated to the rights of depositors.

Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the “years to maturity” schedule (above). Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years of maturity.

Chapter 3. Credit Risk– Standardized Approach

General comments

Chapters 3 to 6 of this guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II. These chapters include instructions drawn, for purposes of compatibility and harmonization, from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of specific allowances.

3.1 Risk Weight Categories

On-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts

Individual claims

3.1.1 Claims on sovereigns*

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

Credit assessment ³²	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk Weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions' exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded³³ in that currency.³⁴ Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

* Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

³² This notation refers to the methodology used by Standard and Poor's. Refer to section 3.7.2.1. to determine the applicable risk weight for other rating agency methodologies.

³³ This is to say that the institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

³⁴ This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See sections 4.1.3. and 4.1.5.

3.1.2 Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,³⁵ correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

3.1.3 Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- entities directly and wholly-owned by a government;
- school boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support;
- municipalities.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign Risk Weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

³⁵ The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site (<http://www.oecd.org>) in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

There are two exceptions to the above:

- (i) Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:
- all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.
- (ii) Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:
- entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA;
- shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage;
- strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders;
- adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate);

- strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group:
 - International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)
 - International Finance Corporation (IFC)
- Asian Development Bank (ADB)
- African Development Bank (AFDB)
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
- Inter-American Development Bank (IADB)
- European Investment Bank (EIB)
- European Investment Fund (EIF)
- Nordic Investment Bank (NIB)
- Caribbean Development Bank (CDB)
- Islamic Development Bank (IDB)
- Council of Europe Development Bank (CEDB)

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.1.5 *Claims on deposit taking institutions and banks*

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term bank refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of bank will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI/bank risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

3.1.6 *Claims on securities firms*

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).³⁶ Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

³⁶ That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in this Framework. Implicit in the meaning of the word "comparable" is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

Credit assessment of Corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Risk weight	20%	50%	100%	150%	100%

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all of its corporate exposures.

3.1.8 Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- orientation criterion — the exposure is to an individual person or persons or to a small business;
- product criterion — the exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property;
- granularity criterion — the supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight;
- low value of individual exposures — the maximum aggregated retail exposure to one counterpart cannot exceed an absolute threshold of CAD \$1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in section 3.1.7.

3.1.9 Claims secured by residential property

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one-to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the NHA³⁷ or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006³⁸), institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in chapter 4.

³⁷ R.S.C. 1985, c. N-11.

³⁸ S.C. 2006, c. 4.

3.1.9.1 Reverse Mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

A reverse mortgage exposure³⁹ qualifies for a 35 per cent risk weight provided that all of the following conditions are met:

- its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40 per cent;
- its current LTV is less than or equal to 60 per cent;
- disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15%-20% of the current appraised value;
- the criteria for qualifying residential mortgages set out in section 3.1.9 of the present guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

³⁹ Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e., commitments with an original maturity exceeding one year).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80%
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 8 II Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure³⁵ divided by"

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property;
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	And	≤ 60%	35%
> 40%	And	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- a reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%;
- a reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%;
- where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

3.1.10 Mortgage-backed securities

0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

35% Risk weight

- mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see section 3.1.9.).

100% Risk weight

- amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- the underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created;
- the securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle should be established for securitization and administration of the pooled mortgage loans;
- the underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
 - if a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer;
 - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans;
 - the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans;
 - the vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages;

-
- the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
 - the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults;
 - the holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security;
 - the cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income;
 - the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to chapter 5 in this guideline, Securitization framework.

3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security, or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

3.1.13 Securities lending

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent; or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see chapter 4).

3.1.14 Claims secured by commercial real estate

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

3.1.15 Past due loans

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of specific provisions (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when specific provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan;
- 100% risk weight when specific provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees will be the same as for credit risk mitigation purposes (see chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of specific provisions.

3.1.16 Higher-risk categories

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks, and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in section 3.1.15;
- securitization tranches that are rated between BB+ and BB- will be risk weighted at 350% as set out in paragraph 567 in section 5.4.3 of this guideline.

3.1.17 Other assets

0% Risk weight

- cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities;
- unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations;
- all deductions from capital, as specified in chapter 2.

20% Risk weight

- cheques and other items in transit.

* In this guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this guideline instead of the Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

100% Risk weight

- premises, plant and equipment and other fixed assets;
- real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies);
- investments in equity or regulatory capital instruments issued by deposit institutions, banks or securities firms, unless deducted from capital as set out in chapter 2;
- deferred income tax assets;
- prepaid expenses such as property taxes and utilities;
- deferred charges such as mortgage origination costs;
- all other assets.

3.2 Categories of off-balance sheet instruments

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term “off-balance sheet instruments”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DVP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I. The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)⁴⁰ and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk⁴¹ is to be calculated under the rules set forth in annex 3-II.⁴² This annex applies to all OTC derivatives held in the trading book.

⁴⁰ Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

⁴¹ The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

⁴² Annex 3-II is based on the treatment of counterparty credit risk set out in Part 1 of the BCBS paper The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects (July 2005).

3.2.1 *Direct credit substitutes*

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment for existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;
 - remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability;
 - reinsurance of financial obligations.
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
- risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them;
- securities lending transactions, where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent;
- credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

3.2.2 *Transaction-related contingencies*

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance;
 - labour and material contracts;
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

3.2.3 *Trade-related contingencies*

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

3.2.4 Sale and Repurchase Agreements

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

3.2.5 Forward asset purchases⁴³

A commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

3.2.6 Forward/Forward Deposits

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

3.2.7 Partly Paid Shares and Securities

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

3.2.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

⁴³ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

3.2.9 Future/Forward Rate Agreements

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

3.2.10 Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

3.2.11 Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

3.2.12 Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

3.2.13 Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

3.2.14 Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

3.2.15 Financial and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace. Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities.

3.2.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

3.2.17 Non-equity Warrants

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

3.3 Credit conversion factors

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.⁴⁴ The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

100% Conversion factor

- direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities);
- acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit);
- sale and repurchase agreements;

⁴⁴ See 3.4., "Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives".

-
- forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown;
 - written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.⁴⁵

50% Conversion factor

- transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction);
- commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines;
- revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions);
- commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

⁴⁵ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

3.4.1 Interest rate contracts

These include:

- single-currency interest rate swaps;
- basis swaps;
- forward rate agreements and products with similar characteristics;
- interest rate futures;
- interest rate options purchased.

3.4.2 Foreign exchange rate contracts

These include:

- gold contracts;⁴⁶
- cross-currency swaps;
- cross-currency interest rate swaps;
- outright forward foreign exchange contracts;
- currency futures;
- currency options purchased.

⁴⁶ Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

3.4.3 Equity contracts

These include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

3.4.4 Precious metals (i.e., silver, platinum, and palladium) contracts

These include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar contracts based on precious metals.

3.4.5 Contracts on other commodities

These include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc);
- other non-precious metal commodity contracts.

3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF⁴⁷ that the following conditions are met:

- the institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms;
 - the laws of “all relevant jurisdictions” are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting;
 - a legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm’s home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner;
- the institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law;
- the institution maintains all required documentation in its files.

⁴⁷ If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The potential future credit exposure for netted transactions (A_{net}) equals the sum of 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross})⁴⁸ and 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost (NPR).⁴⁹

where:

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty-by-counterparty basis or on an aggregate basis for all transactions, subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty-by-counterparty basis a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, one NPR is calculated and applied to all counterparties.

⁴⁸ A_{gross} equals the sum of the potential future credit exposures (i.e., notional principal amount of each transaction times the appropriate add-on factor from annex 3-II) for all transactions subject to legally enforceable netting agreements.

⁴⁹ Positive replacement cost is referred to as gross replacement cost in BIS documents; similarly the NPR is referred to as the NGR.

3.5.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

- (1) For each counterparty subject to bilateral netting, determine the add-ons and replacement costs of each transaction. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty 1					
Transaction	Notional principal amount (1)	Add-on factor (ref. 4-3-2) (2)	Potential credit exposure (1) x (2) = (3)	Positive replacement cost (4)	Negative replacement cost (5)
Etc.					
Total			A_{Gross}	R^+	R^-

- (2) Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting:
- the sum of the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty). If the result is negative, inscribe zero.
- (3) Calculate the NPR.

For institutions using the counterparty-by-counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For institutions using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R*)		10		10		1
Net replacement cost (NR)		5		10		0
NPR (per counterparty)						
NPR aggregate	$\sum NR / \sum R^* = 15/21 = 0.71$					

- (4) A_{net} must be calculated for each counterparty subject to bilateral netting; however, the NPR applied will depend on whether the institution is using the counterparty-by-counterparty basis or the aggregate basis. The institution must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

A_{net} is:

For netted contracts where the net replacement cost is > 0

$$(0.4 * A_{gross}) + (0.6 * A_{gross} * RPN)$$

For netted contracts where the net replacement cost is $= 0$

$$0.4 * A_{gross}$$

- (5) Calculate the credit equivalent amount for each counterparty by adding the net replacement cost (step 2) and A_{net} (step 4). Aggregate the counterparties by risk weight and enter the total credit equivalent amount in table XX (number to be determined) of the disclosure form.

Note: Contracts may be subject to netting among different types of derivative instruments (e.g., interest rate, foreign exchange, equity, etc.). If this is the case, allocate the net replacement cost to the types of derivative instrument by pro-rating the net replacement cost among those instrument types which have a gross positive replacement cost.

3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee

3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

0% Conversion factor

- commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% Conversion factor

- commitments with an original maturity of one year and under.

50% Conversion factor

- commitments with an original maturity of over one year;
- note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs);

- the undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year;
- forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

3.6.2 Maturity

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

3.6.2.1 Original maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

3.6.2.2 Renegotiations of a commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3.6.3 Specific types of commitments

3.6.3.1 Undated/open-ended commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.6.3.2 Evergreen commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.6.3.3 Commitments drawn down in a number of tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.6.3.4 Commitments for fluctuating amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business* subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

* The term "business" is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of "legal person".

3.6.3.5 *Commitment to provide a loan with a maturity of over one year*

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redrawdowns, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

3.6.3.6 *Commitments for off-balance sheet transactions*

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

3.7 External credit assessments and the mapping process

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

3.7.1 *External credit assessments*

3.7.1.1 *The recognition process*

90. National supervisors are responsible for determining whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. The assessments of ECALs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECALs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

AMF Notes

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Eligibility criteria

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

Objectivity: The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous backtesting, must have been established for at least one year and preferably three years.

Independence: An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

International access/transparency: The individual assessments should be available to both domestic and foreign institutions with legitimate interests and at equivalent terms. In addition, the general methodology used by the ECAI should be publicly available.

Disclosure: An ECAI should disclose the following information: its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

Resources: An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

Credibility: To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

3.7.2 Implementation considerations

3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating				
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long term				
1 (AAA to AA-)	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-
2 (A+ to A-)	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-
3 (BBB+ to BBB-)	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-
4 (BB+ to B-)	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-
5 (Below B-)	CCC or lower	Below B3	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.
94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to "cherry-pick" the assessments provided by different ECAIs.

95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

3.7.2.2 Multiple assessments

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.
97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.
98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

3.7.2.3 Issuer versus issues assessment

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:
- in circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt – a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims;
 - in circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.

-
100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.⁵⁰
101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see section 4.1, paragraph 114).

3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.⁵¹

3.7.2.5 Short-term/long-term assessments

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

⁵⁰ For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

⁵¹ However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.

Credit assessment	A-1/P-1⁵²	A-2/P-2	A-3/P-3	Others⁵³
Risk weight	20%	50%	100%	150%

Short-term rating				
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Short term				
1 (A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Others	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3

104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.
105. (Inapplicable paragraph)
106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the eligibility criteria for recognizing ECALs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

⁵² The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

⁵³ This category includes all non-prime and B or C ratings.

3.7.2.6 *Level of application of the assessment*

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

3.7.2.7 *Unsolicited ratings*

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAs. The AMF may, however, allow institutions to use *unsolicited* ratings in the same way as *solicited* ratings. However, there may be the potential for ECAs to use *unsolicited* ratings to put pressure on institutions to obtain *solicited* ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAs as eligible for capital adequacy purposes.

AMF Notes

Institutions may not rely on any *unsolicited* rating in determining an asset's risk weight.

Chapter 4. Credit Risk Mitigation

For institutions relying on the standardized approach

4.1 Standardized approach

4.1.1 Overarching issues

(i) Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.
110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

(ii) General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.
112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.
113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

AMF Notes

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.

115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (chapter 8).
116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.
- (iii) *Legal certainty*
117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.
118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

4.1.2 Overview of Credit Risk Mitigation Techniques⁵⁴

- (i) Collateralized transactions
119. A collateralized transaction is one in which:
- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
 - that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty⁵⁵ or by a third party on behalf of the counterparty.

⁵⁴ See Annex 4.1 for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

⁵⁵ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

Overall framework and minimum conditions

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

AMF Notes

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.
123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.
124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – would provide little protection and so would be ineligible.

-
125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.
127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.
128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

AMF Notes

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

The simple approach

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

The comprehensive approach

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,⁵⁶ occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.

⁵⁶ Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

-
131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.
132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.
133. The institutions contemplated in this guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.
134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts
135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.
136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.
137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173 of section 4.1.3.
138. (Inapplicable paragraph)
- (ii) On-balance sheet netting
139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.
- (iii) Guarantees and credit derivatives
140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.

-
141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.
142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.
- (iv) Maturity mismatch
143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.
- (v) Miscellaneous
144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

4.1.3 Collateral

- (i) Eligible financial collateral
145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:
- (a) cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure,^{57, 58}
- (b) gold;

⁵⁷ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

⁵⁸ When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.

-
- (c) debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:
- at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
 - at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
 - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
- (d) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:
- issued by an institution;
 - listed on a recognized exchange;
 - classified as senior debt;
 - all rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution;
 - the institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable);
 - the AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.
- (e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.
- (f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:
- a price for the units is publicly quoted daily;
 - the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.⁵⁹

⁵⁹ However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:

- (a) all of the instruments in paragraph 145;
- (b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;
- (c) UCITS/mutual funds which include such equities.

(ii) The comprehensive approach

Calculation of capital requirement

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

where:

- E^* = the exposure value after risk mitigation
- E = current value of the exposure
- H_e = haircut appropriate to the exposure
- C = the current value of the collateral received
- H_c = haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} = haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.

149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$D = \sum_i a_i H_i$$

or:

a_i = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;
and

H_i = the haircut applicable to that asset.

Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual Maturity	Haircuts	
		Sovereigns ⁶⁰	Other issuers ⁶¹
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/ A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per. para. 145(d))	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15	
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25	
UCITS / mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	
Cash in the same currency ⁶²		0	

⁶⁰ Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

⁶¹ Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

⁶² Eligible cash collateral specified in paragraph 145 (a).

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10-business day holding period and daily mark-to-market).
153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

154. to 165.

Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

Adjustment for different holding periods and non daily mark-to-market or remargining

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), “other capital-market-driven transactions” (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.
167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table.

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	five business days	daily remargining
Other capital market transactions	ten business days	daily remargining
Secured lending	twenty business days	daily revaluation

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

H = haircut

H_M = haircut under the minimum holding period

T_M = minimum holding period for the type of transaction

N_R = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions.

When an institution calculates the volatility on a T_N day holding period which is different from the specified minimum holding period T_M , the H_M will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

T_N = holding period used by the institution for deriving H_N

H_N = haircut based on the holding period T_N

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

H = haircut

H_{10} = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

N_R = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

T_M = minimum holding period for the type of transaction

Conditions for zero H

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.
- (a) both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach;⁶³
 - (b) both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
 - (c) either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining;
 - (d) following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days;⁶⁴

⁶³ Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

⁶⁴ This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

- (e) the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
- (f) the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
- (g) the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
- (h) upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

AMF Notes

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. *Core market participants* may include, at the discretion of the AMF, the following entities:
- (a) sovereigns, central banks and PSEs;
 - (b) banks and securities firms;
 - (c) other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach;
 - (d) regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
 - (e) regulated pension funds; and
 - (f) recognized clearing organizations.

AMF Notes

The AMF recognizes the entities listed above as "core market participants" for purposes of the carve-out.

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

AMF Notes

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- (a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
 - (b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
 - (c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
 - (d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.
174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:
- (a) all transactions are marked to market daily,⁶⁵ and
 - (b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.
175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.

⁶⁵ The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.

176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(C)) + \sum(Es \times Hs) + \sum(Efx \times Hfx)]\}^{66}$$

where:

- E^* = the exposure value after risk mitigation
- E = current value of the exposure
- C = the value of the collateral received
- Es = absolute value of the net position in a given security
- Hs = haircut appropriate to Es
- Efx = absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
- Hfx = haircut appropriate for currency mismatch

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

(iii) *The simple approach*

⁶⁶ The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following:
 $E^* = (E-C) + (E \times He) + (C \times Hc) + (C \times Hfx)$.

Minimum conditions

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateral instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

Exceptions to the risk weight floor

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant the transaction should receive a risk weight of 10%.
184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.
185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:
- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
 - the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

(iv) *Collateralized OTC derivatives transactions*

186. Under the Current Exposure Method, the calculation of the counterparty credit risk charge for an individual contract will be as follows:

$$\text{counterparty charge} = [(RC + \text{add-on}) - C_A] \times r \times 8\%$$

where:

- RC = the replacement cost,
- add-on = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 92(i) and 92(ii) of Annex 3-II,
- C_A = the volatility adjusted collateral amount under the comprehensive approach prescribed in paragraphs 147 to 172, or zero if no eligible collateral is applied to the transaction, and
- r = the risk weight of the counterparty.

187. When effective bilateral netting contracts are in place, RC will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated according to paragraphs 96(i) to 96(vi) of Annex 3-II. The haircut for currency risk (H_{fx}) should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency. Even in the case where there are more than two currencies involved in the exposure, collateral and settlement currency, a single haircut assuming a 10-business day holding period scaled up as necessary depending on the frequency of mark-to-market will be applied.

187(i).

Paragraph removed - Intended for institutions that are authorized by the AMF to use the internal model method to calculate the counterparty credit risk charge

4.1.4 *On-balance sheet netting*

188. Where an institution:

- (a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;
- (b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;
- (c) monitors and controls its roll-off risks; and

- (d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

it may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

4.1.5 Guarantees and credit derivatives

- (i) Operational requirements

Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.⁶⁷ It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

Additional operational requirements for guarantees

190. In addition to the legal validity requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- (a) on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment;
 - (b) the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;

⁶⁷ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

- (c) except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

Additional operational requirements for credit derivatives

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:

- (a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
- failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.
- (b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
- (c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.
- (d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.

-
- (e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
 - (f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
 - (g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
 - (h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.⁶⁸
193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210.

⁶⁸ The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.⁶⁹

(ii) *Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers*

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:

- sovereign entities,⁷⁰ PSEs, financial institutions, banks⁷¹ and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;
- other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

(iii) *Risk weights*

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.

197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

Proportional cover

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

Tranched cover

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case the rules as set out in chapter 5 (Structured Credit Products) will apply.

⁶⁹ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

⁷⁰ This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

⁷¹ This includes other MDBs.

(iv) *Currency mismatches*

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut H_{FX} i.e.

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = nominal amount of the credit protection

H_{FX} = haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation.

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168.

AMF Notes

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

(v) *Sovereign guarantees and counter-guarantees*

201. As specified in section 3.1.1, a lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- (a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- (b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
- (c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

(i) Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

(ii) Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$P_a = P \times (t - 0.25) / (T - 0.25)$$

where:

P_a = value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

P = credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

t = min (T, residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

T = min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

4.1.7 *Other items related to the treatment of CRM techniques*

(i) Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

(ii) First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. With regard to the institution providing credit protection through such an instrument, if the product has an external credit assessment from an ECAI, the risk weight in paragraph 567 applied to securitization tranches will be applied. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

(iii) Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also be obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.

210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.

211. to 537.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

Chapter 5. Credit Risk – Securitization Framework

5.1 Securitization Framework

Scope and definitions of transactions covered under the securitization framework

538. Institutions must apply the securitization framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitizations or similar structures that contain features common to both. Since securitizations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitization exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitization framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitization. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.
539. *A traditional securitization* is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitizations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitization tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

AMF Notes

In its simplest form, asset securitization is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitization process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitizations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

AMF Notes (continued)

An institution may perform one or more functions in an asset securitization transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by an SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up, an SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in the SPE securities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

540. A *synthetic securitization* is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

AMF Notes

Refer to chapter 4 - Credit Risk Mitigation for capital guidance on credit derivatives.

541. Institutions' exposures to a securitization are hereafter referred to as "securitization exposures". Securitization exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranching cover as described in paragraph 199. Reserve accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitization exposures.

542. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

5.2 Definitions and general terminology

5.2.1 Originating entity

543. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitization if it meets either of the following conditions:

- (a) she originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitization;
- (b) she serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered an "originating entity" and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

AMF Notes

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- the assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPE;
- the institution lends to an SPE in order for that SPE to grant a loan to a borrower as though it were the institution*, or
- the institution enables an SPE to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitization transaction.

* This method of lending is known as remote origination. The institution is regarded as the supplier because the SPE is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

** For example, by providing credit approvals or administrative support.

5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program

544. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose entity.

5.2.3 *Clean-up call*

545. A clean-up call is an option that permits the securitization exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitization exposures have been repaid. In the case of traditional securitizations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitization exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

5.2.4 *Credit enhancement*

546. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitization exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

AMF Notes

An enhancement is an arrangement provided to an SPE to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPE to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

5.2.5 *Credit-enhancing interest-only strip*

547. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:

- (i) represents a valuation of cash flows related to future margin income; and
- (ii) is subordinated.

5.2.6 *Early amortization*

548. Early amortization provisions are mechanisms that, once triggered, allow investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. For risk-based capital purposes, an early amortization provision will be considered either controlled or non-controlled. A controlled early amortization provision must meet all of the following conditions.
- (a) the institution must have an appropriate capital/liquidity plan in place to ensure that it has sufficient capital and liquidity available in the event of an early amortization;
 - (b) throughout the duration of the transaction, including the amortization period, there is the same pro rata sharing of interest, principal, expenses, losses and recoveries based on the institution's and investors' relative shares of the receivables outstanding at the beginning of each month.
 - (c) the institution must set a period for amortization that would be sufficient for at least 90% of the total debt outstanding at the beginning of the early amortization period to have been repaid or recognized as in default; and
 - (d) the pace of repayment should not be any more rapid than would be allowed by straight-line amortization over the period set out in criterion (c).

AMF Notes

Securitization documentation should clearly state that early amortization cannot be precipitated by regulatory actions affecting the supplier of assets.

549. An early amortization provision that does not satisfy the conditions for a controlled early amortization provision will be treated as a non-controlled early amortization provision.

5.2.7 *Excess spread*

550. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose entity (SPE, specified in paragraph 552) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPE expenses.

5.2.8 *Implicit support*

551. Implicit support arises when an institution provides support to a securitization in excess of its predetermined contractual obligation.

5.2.9 *Special purpose entity (SPE)*

552. An SPE is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

AMF Notes

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPE will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- the institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPE for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital;
- the institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPE, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular;
- the institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPE, unless the SPE's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPE is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third parties independent of the institution;
- the institution does not lend to the SPE on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPE to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPE; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued;
- the institution does not support, except as provided elsewhere in this guideline, any losses suffered by the SPE, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPE.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

553. The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitization framework.

5.3.1 Operational requirements for traditional securitizations

554. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitization exposures they retain.

- (a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties;
- (b) the transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided by a qualified legal counsel;

the transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures;

- (c) the securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures;
- (d) the transferee is an SPE and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;
- (e) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557;
- (f) the securitization does not contain clauses that (i) require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices; (ii) allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or (iii) increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.

5.3.2 Operational requirements for synthetic securitizations

555. For synthetic securitizations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

- (a) credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in chapter 4 of this Framework;
- (b) eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized;
- (c) eligible guarantors are defined in paragraph 195. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitization framework;
- (d) institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties;
- (e) the instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:
 - clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures);
 - clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality;
 - clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality;
 - clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool;
 - clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.
- (f) an opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions;

(g) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557.

556. For synthetic securitizations, the effect of applying CRM techniques for hedging the underlying exposure are treated according to paragraphs 109 to 210. In case there is a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures in the underlying pool have different maturities, the longest maturity must be taken as the maturity of the pool. Maturity mismatches may arise in the context of synthetic credit risk of a specific pool of assets to third parties. When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of the tranches of the synthetic securitization may differ from that of the underlying exposures. Originating entities of synthetic securitizations must treat such maturity mismatches in the following manner. A entity using the standardized approach for securitization must deduct all retained positions that are unrated or rated below BBB-.

AMF Notes

The following apply to both traditional and synthetic securitizations:

- institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions;
- the terms and conditions of all transactions between the institution and the SPE should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions;
- institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements;
- the capital requirements for asset securitization transactions will be limited to those set out in this guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

5.3.3 Operational requirements and treatment of clean-up calls

557. For securitization transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:

- i) the exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;;
- ii) the clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement; and

- iii) the clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio, or securities issued remain, or, for synthetic securitizations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

AMF Notes

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

558. Securitization transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 557 result in a capital requirement for the originating entity. For a traditional securitization, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. For synthetic securitizations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitization incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 556 and paragraphs 202 to 205.
559. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitization transactions.

5.4 Treatment of securitization exposures

5.4.1 Calculation of capital requirements

560. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitization exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitization transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitization exposures must be treated as retained securitization exposures.

(i) Deduction

561. When an institution is required to deduct a securitization exposure from regulatory capital, the deduction must be taken 50% from Tier 1 and 50% from Tier 2 with the one exception noted in paragraph 562. Credit enhancing (net of the amount that must be deducted from Tier 1 as in paragraph 562) are deducted 50% from Tier 1 and 50% from Tier 2. Deductions from capital may be calculated net of any specific provisions taken against the relevant securitization exposures.

562. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain-on-sale that is recognized in regulatory capital. Such an increase in capital is referred to as a "gain-on-sale" for the purposes of the securitization framework.

563.

Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

(ii) Implicit support

564. When an institution provides implicit support to a securitization, it must, at a minimum, hold capital against all of the exposures associated with the securitization transaction as if they had not been securitized. Additionally, institutions would not be permitted to recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that:

- a) it has provided non-contractual support;
- b) the capital impact of doing so.

5.4.2 Operational requirements for use of external credit assessments

565. The following operational criteria concerning the use of external credit assessments apply in the standardized approach of the securitization framework::

- (a) to be eligible for risk-weighting purposes, the external credit assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it. For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with timely repayment of both principal and interest;

-
- (b) the external credit assessments must be from an eligible ECAI as recognized by the AMF in accordance with paragraphs 90 to 108 with the following exception. In contrast with bullet three of paragraph 91, an eligible credit assessment must be publicly available. In other words, a rating must be published in an accessible form and included in the ECAI's transition matrix. Consequently, ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement;
 - (c) eligible ECAIs must have a demonstrated expertise in assessing securitizations, which may be evidenced by strong market acceptance;
 - (d) an institution must apply external credit assessments from eligible ECAIs consistently across a given type of securitization exposure. Furthermore, an institution cannot use the credit assessments issued by one ECAI for one or more tranches and those of another ECAI for other positions (whether retained or purchased) within the same securitization structure that may or may not be rated by the first ECAI. Where two or more eligible ECAIs can be used and these assess the credit risk of the same securitization exposure differently, paragraphs 96 to 98 will apply;
 - (e) where CRM is provided directly to an SPE by an eligible guarantor defined in paragraph 195 and is reflected in the external credit assessment assigned to a securitization exposure(s), the risk weight associated with that external credit assessment should be used. In order to avoid any double counting, no additional capital recognition is permitted. If the CRM provider is not recognized as an eligible guarantor in paragraph 195, the covered securitization exposures should be treated as unrated;
 - (f) in the situation where a credit risk mitigant is not obtained by the SPE but rather applied to a specific securitization exposure within a given structure (e.g. ABS tranche), the institution must treat the exposure as if it is unrated and then use the CRM treatment outlined in chapter 4, to recognize the hedge.

5.4.3 Standardized approach for securitization exposures

(i) Scope

566. Institutions that apply the standardized approach to credit risk for the type of underlying exposure(s) securitized must use the standardized approach under the securitization framework.

(ii) Risk weights

567. The risk-weighted asset amount of a securitization exposure is computed by multiplying the amount of the position by the appropriate risk weight determined in accordance with the following tables. For off-balance sheet exposures, institutions must apply a CCF and then risk weight the resultant credit equivalent amount. If such an exposure is rated, a CCF of 100% must be applied. For positions with long-term ratings of B+ and below and short-term ratings other than A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3, deduction from capital as defined in paragraph 561 is required. Deduction is also required for unrated positions with the exception of the circumstances described in paragraphs 571 to 575.

Long-term rating category⁷²

External Credit Assessment		AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to BB-	B+ and below or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	350%	Deduction

Short-term rating category

External Credit Assessment		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	All other ratings or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	Deduction

AMF notes

The correspondence of AMF-recognized rating agency long- and short-term ratings to the rating categories in the Framework, described in sections 3.7.2.1 and 3.7.2.5, applies to this section as well. Note that the risk weights assigned to the rating categories in this section are in some cases different from those assigned to the rating categories in section 3.7.2.

⁷² The rating designations used in the following charts are for illustrative purposes only and do not indicate any preference for, or endorsement of, any particular external assessment system.

568. The capital treatment of positions retained by originators, liquidity facilities, credit risk mitigants, and securitizations of revolving exposures are identified separately. The treatment of clean-up calls is provided in paragraphs 557 to 559.

Investors may recognize ratings on below-investment grade exposures

569. Only third-party investors, as opposed to institutions that serve as originators, may recognize external credit assessments that are equivalent to BB+ to BB- for risk weighting purposes of securitization exposures.

Originators to deduct below-investment grade exposures

570. Originating entities as defined in paragraph 543 must deduct all retained securitization exposures rated below investment grade (i.e. BBB-).

(iii) Exceptions to general treatment of unrated securitization exposures

571. As noted in the tables above, unrated securitization exposures must be deducted with the following exceptions:

- (a) the most senior exposure in a securitization;
- (b) exposures that are in a second loss position or better in ABCP programs and meet the requirements outlined in paragraph 574;
- (c) eligible liquidity facilities.

Treatment of unrated most senior securitization exposures

572. If the most senior exposure in a securitization of a traditional or synthetic securitization is unrated, an institution that holds or guarantees such an exposure may determine the risk weight by applying the "look-through" treatment, provided the composition of the underlying pool is known at all times. Institutions are not required to consider interest rate or currency swaps when determining whether an exposure is the most senior in a securitization for the purpose of applying the "look-through" approach.
573. In the look-through treatment, the unrated most senior position receives the average risk weight of the underlying exposures subject to supervisory review. Where the institution is unable to determine the risk weights assigned to the underlying credit risk exposures, the unrated position must be deducted.

Treatment of exposures in a second loss position or better in ABCP programs

574. Deduction is not required for those unrated securitization exposures provided by sponsoring institutions to ABCP programs that satisfy the following requirements:
- (a) the exposure is economically in a second loss position or better and the first loss position provides significant credit protection to the second loss position;
 - (b) the associated credit risk is the equivalent of investment grade or better;
 - (c) the institution holding the unrated securitization exposure does not retain or provide the first loss position.
575. Where these conditions are satisfied, the risk weight is the greater of:
- (a) 100%; or
 - (b) the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

Risk weights for eligible liquidity facilities

576. For eligible liquidity facilities as defined in paragraph 578 and where the conditions for use of external credit assessments in paragraph 565 are not met, the risk weight applied to the exposure's credit equivalent amount is equal to the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

(iv) Credit conversion factors for off-balance sheet exposures

577. For risk-based capital purposes, institutions must determine whether, according to the criteria outlined below, an off-balance sheet securitization exposure qualifies as an 'eligible liquidity facility' or an 'eligible servicer cash advance facility'. All other off-balance sheet securitization exposures will receive a 100% CCF.

Eligible liquidity facilities

578. Institutions are permitted to treat off-balance sheet securitization exposures as eligible liquidity facilities if the following minimum requirements are satisfied:
- (a) the facility documentation must clearly identify and limit the circumstances under which it may be drawn. Draws under the facility must be limited to the amount that is likely to be repaid fully from the liquidation of the underlying exposures and any seller-provided credit enhancements. In addition, the facility must not cover any losses incurred in the underlying pool of exposures prior to a draw, or be structured such that draw-down is certain (as indicated by regular or continuous draws);

-
- (b) if the exposures that a liquidity facility is required to fund are externally rated securities, the facility can only be used to fund securities that are externally rated investment grade at the time of funding;
 - (c) the facility cannot be drawn after all applicable (e.g. transaction-specific and program-wide) credit enhancements from which the liquidity would benefit have been exhausted;
 - (d) repayment of draws on the facility (i.e. assets acquired under a purchase agreement or loans made under a lending agreement) must not be subordinated to any interests of any note holder in the program (e.g. ABCP program) or subject to deferral or waiver.
579. Where these conditions are met, the institution may apply a 20% CCF to the amount of eligible liquidity facilities with an original maturity of one year or less, or 50% if the facility has an original maturity of more than one year. However, if an external rating of the facility itself is used for risk-weighting the facility, a 100% CCF must be applied.
580. (Removed).

Treatment of overlapping exposures

581. An institution may provide several types of facilities that can be drawn under various conditions. The same institution may be providing two or more of these facilities. Given the different triggers found in these facilities, it may be the case that an institution provides duplicative coverage to the underlying exposures. In other words, the facilities provided by an institution may overlap since a draw on one facility may preclude (in part) a draw under the other facility. In the case of overlapping facilities provided by the same institution, the institution does not need to hold additional capital for the overlap. Rather, it is only required to hold capital once for the position covered by the overlapping facilities (whether they are liquidity facilities or credit enhancements). Where the overlapping facilities are subject to different conversion factors, the institution must attribute the overlapping part to the facility with the highest conversion factor. However, if overlapping facilities are provided by different institutions, each institution must hold capital for the maximum amount of the facility.

Eligible servicer cash advance facilities

582. Subject to AMF discretion, if contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures. At the AMF's discretion, such undrawn servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 0% CCF.

AMF Notes*(i) Collecting and transmitting payments*

An institution whose only involvement with a particular asset securitization transaction is to collect interest and principal payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) should be under no obligation to remit funds to the SPE or the investors unless and until the funds are received from the obligors. Where this condition is met, this activity does not attract any capital.

An institution that is collecting interest and principal payments on the underlying assets and transmitting these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) may also:

- structure transactions;
- analyze the underlying assets;
- perform due diligence and credit reviews;
- monitor the credit quality of the portfolio of underlying assets;
- provide servicer advances (see conditions outlined in (ii) below).

In this role, an institution should:

- comply with the conditions specified for an institution setting up an SPE;
- have evidence available in its records that its legal advisers are satisfied that the terms of the asset securitization protect it from any liability to investors in the SPE (except normal contractual obligations relating to its role in collecting and transmitting payments);
- ensure that any offering circular contains a highly visible, unequivocal statement that the institution, serving in this capacity, does not stand behind the issue or the SPE and will not make good on any losses in the portfolio.

Where an institution that is not making servicer advances meets all these conditions, this activity does not attract any capital.

Where an institution does not meet all these conditions, it is required to maintain capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

AMF Notes (continued)*(ii) Making servicer advances*

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPE to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPE's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances. Where an institution acts as a servicing agent, the AMF expects the following conditions to be met:

- servicer advances are not made to offset shortfalls in cash flow that arise from assets in default.;
- the credit facility under which servicer advances are funded is unconditionally cancellable by the servicing agent;
- the total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period;
- servicer advances rank ahead of all claims by investors in SPE securities, expenses and other cash allocations;
- the repayment of servicer advances comes from subsequent collections or the available enhancement facilities;
- servicer advances are repaid within thirty-one business days from the day the cash is advanced;
- the servicing agent performs an assessment of the likelihood of repayment of servicer advances prior to each advance and such advances should only be made if prudent lending standards are met.

Where these conditions and the conditions in section (i) are all met, institutions should treat undrawn facilities as off-balance sheet commitments. Drawn facilities will be treated as on-balance sheet loans.

In all other circumstances, the facilities will be treated as first loss enhancements.

(v) Treatment of credit risk mitigation for securitization exposures

583. The treatment below applies to an institution that has obtained a credit risk mitigant on a securitization exposure. Credit risk mitigants include guarantees, credit derivatives, collateral and on-balance sheet netting. Collateral in this context refers to that used to hedge the credit risk of a securitization exposure rather than the underlying exposures of the securitization transaction.

584. When an institution other than the originator provides credit protection to a securitization exposure, it must calculate a capital requirement on the covered exposure as if it were an investor in that securitization. If an institution provides protection to an unrated credit enhancement, it must treat the credit protection provided as if it were directly holding the unrated credit enhancement.

Collateral

585. Eligible collateral is limited to that recognized under the standardized approach for CRM (paragraphs 145 and 146). Collateral pledged by SPEs may be recognized.

Guarantees and credit derivatives

586. Credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 may be recognized. SPEs cannot be recognized as eligible guarantors.

587. Where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitization exposures.

588. Capital requirements for the guaranteed/protected portion will be calculated according to CRM for the standardized approach as specified in paragraphs 196 to 201.

Maturity mismatches

589. For the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

(vi) Capital requirement for early amortization provisions*Scope*

590. As described below, an originating entity is required to hold capital against all or a portion of the investors' interest (i.e. against both the drawn and undrawn balances related to the securitized exposures) when:

- (a) it sells exposures into a structure that contains an early amortization feature; and
- (b) the exposures sold are of a revolving nature. These involve exposures where the borrower is permitted to vary the drawn amount and repayments within an agreed limit under a line of credit (e.g. credit card receivables and corporate loan commitments).

591. The capital requirement should reflect the type of mechanism through which an early amortization is triggered.

592. For securitization structures wherein the underlying pool comprises revolving and term exposures, an institution must apply the relevant early amortization treatment (outlined below in paragraphs 594 to 605) to that portion of the underlying pool containing revolving exposures.

593. Institutions are not required to calculate a capital requirement for early amortization's in the following situations:

- (a) replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortization ends the ability of the institution to add new exposures;
- (b) transactions of revolving assets containing early amortization features that mimic term structures (i.e. where the risk on the underlying facilities does not return to the originating entity);
- (c) structures where an institution securitizes one or more credit line(s) and where investors remain fully exposed to future draws by borrowers even after an early amortization event has occurred;
- (d) the early amortization clause is solely triggered by events not related to the performance of the securitized assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

Maximum capital requirement

594. For an institution subjects to the early amortization treatment, the total capital charge for all of its positions will be subject to a maximum capital requirement (i.e. a 'cap') equal to the greater of (i) that required for retained securitization exposures, or (ii) the capital requirement that would apply had the exposures not been securitized. In addition, institutions must deduct the entire amount of any gain-on-sale and credit enhancing I/Os arising from the securitization transaction in accordance with paragraphs 561 to 563.

Mechanics

595. The originator's capital charge for the investors' interest is determined as the product of:

- (a) the investors' interest;
- (b) the appropriate CCF (as discussed below);
- (c) the risk weight appropriate to the underlying exposure type, as if the exposures had not been securitized.

As described below, the CCFs depend upon whether the early amortization repays investors through a controlled or non-controlled mechanism. They also differ according to whether the securitized exposures are uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) or other credit lines (e.g. revolving corporate facilities). A line is considered uncommitted if it is unconditionally cancellable without prior notice.

(vii) Determination of CCFs for controlled early amortization features

596. An early amortization feature is considered controlled when the definition as specified in paragraph 548 is satisfied.

Uncommitted retail exposures

597. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing controlled early amortization features, institutions must compare the three-month average excess spread defined in paragraph 550 to the point at which the institution is required to trap excess spread as economically required by the structure (i.e. excess spread trapping point).

598. In cases where such a transaction does not require excess spread to be trapped, the trapping point is deemed to be 4.5 percentage points.

599. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Controlled early amortization features

	Uncommitted		Committed
Retail credit lines	3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)		90% CCF
	133.33% of trapping or more	0% CCF	
	less than 133.33% to 100% of trapping point	1% CCF	
	less than 100% to 75% of trapping point	2% CCF	
	less than 75% to 50% of trapping point	10% CCF	
	less than 50% to 25% of trapping point	20% CCF	
	less than 25% of trapping point	40% CCF	
Non-retail credit	90% CCF		90% CCF

600. Institutions are required to apply the conversion factors set out above for controlled mechanisms to the investors' interest referred to in paragraph 595.

Other exposures

601. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with controlled early amortization features will be subject to a CCF of 90% against the off-balance sheet exposures.

(viii) Determination of CCFs for non-controlled early amortization features

602. Early amortization features that do not satisfy the definition of a controlled early amortization as specified in paragraph 548 will be considered non-controlled and treated as follows.

Uncommitted retail exposures

603. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing non-controlled early amortization features, institutions must make the comparison described in paragraphs 597 and 598.

604. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Non-controlled early amortization features

	Uncommitted		Committed
Retail credit lines	3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)		100% CCF
	133.33% or more of trapping point	0% CCF	
	less than 133.33% to 100% of trapping point	5% CCF	
	less than 100% to 75% of trapping point	15% CCF	
	less than 75% to 50% of trapping point	50% CCF	
	less than 50% of trapping point	100% CCF	
Non-retail credit lines	100% CCF		100% CCF

Other exposures

605. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with non-controlled early amortization features will be subject to a CCF of 100% against the off-balance sheet exposures.

606. to 643.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal ratings-based approach for securitization exposures.

Chapter 6. Operational Risk

6.1. Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,⁷³ but excludes strategic and reputational risk.

6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- (i) basic Indicator Approach;
- (ii) standardized Approach.

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Internationally active institutions and institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.⁷⁴ An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Notes, section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

⁷³ Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

⁷⁴ The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether Basic Indicator Approach or Standardized Approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

6.2.1. The Basic Indicator Approach

649. Institutions using the Basic Indicator Approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage (denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.⁷⁵ The charge may be expressed as follows:

$$K_{\text{BIA}} = [\sum(GI_{1\dots n} \times \alpha)]/n$$

where:

- K_{BIA} = the capital charge under the Basic Indicator Approach
- $GI_{1\dots n}$ = annual gross income, where positive, over the previous three years
- n = number of the previous three years for which gross income is positive
- α = 15%, which is set by the Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator.

AMF Notes

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income.⁷⁶ It is intended that this measure should:

- (i) be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- (ii) be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;⁷⁷

⁷⁵ If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

⁷⁶ As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

⁷⁷ In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

- (iii) exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;⁷⁸
- (iv) exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

AMF Notes

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach.

AMF Notes

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

AMF Notes

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this Framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Committee's guidance on *Sound Practices for the Management and Supervision of Operational Risk*, February 2003.

⁷⁸ Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

6.2.2. Standardized Approach^{79, 80}

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business sectors: corporate finance, trading & sales, retail banking, commercial banking, payment & settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business sectors are defined in detail in Annex 6-I.

⁷⁹ The Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

⁸⁰ The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replaces gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$$

Where:

K_{RB} is the capital charge for the retail banking business line

β_{RB} is the beta for the retail banking business line

LA_{RB} is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years

m is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total drawn amounts in the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the drawn amounts in the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business sectors using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business sectors.

653. Within each business sector, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business sectors. The capital charge for each business sector is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business sector. Beta serves as a proxy for the industry-wide relationship between the operational risk loss experience for a given business sector and the aggregate level of gross income for that business sector. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business sector, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business sector.
654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business sectors in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business sector may offset positive capital charges in other business sectors without limit.⁸¹ However, where the aggregate capital charge across all business sectors within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.⁸² The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{\sum_{\text{years } 1-3} \max[\sum(GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

where:

K_{TSA} = the capital charge under the Standardized Approach

GI_{1-8} = annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business sectors

β_{1-8} = a fixed percentage, set by the Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business sectors. The values of the betas are detailed below:

⁸¹ At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

⁸² As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

Business sectors	Beta Factors
Corporate finance (β_1)	18%
Trading and sales (β_2)	18%
Retail banking (β_3)	12%
Commercial banking (β_4)	15%
Payment and settlement (β_5)	18%
Agency services (β_6)	15%
Asset management (β_7)	12%
Retail brokerage (β_8)	12%

AMF Notes

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business sector mapping requirements outlined in Annex 6-I. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

AMF Notes

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business sectors. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight Basel business sectors for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight Basel business sectors.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

AMF Notes

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

6.3 Qualifying criteria**6.3.1 The Standardized Approach⁸³**

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework;
- it has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity;
- it has sufficient resources in the use of the approach in the major business sectors as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business sectors and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business sector mapping are set out in Annex 6-I.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria.⁸⁴

⁸³ Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

⁸⁴ For other institutions, these criteria are recommended, with national discretion to impose them as requirements.

AMF Notes

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

- (a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

AMF Notes

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business sector.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective policies and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

- (b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business sector. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

AMF Notes

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business sector. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

- c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

AMF Notes

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

- (d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

AMF Notes

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

- (e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

AMF Notes

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

-
- (f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

AMF Notes

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

6.4 Partial use**AMF Notes**

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

Chapter 7. Market Risk

683(i). to 718(xcix). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

AMF Notes

Definitions

Market risk is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- for instruments in the trading book:
 - interest rate position risk;
 - equity position risk.
- throughout the institution:
 - foreign exchange risk;
 - commodities risk.

A *trading book* consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions *held with trading intent* are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 8 of this guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

Chapter 8. Supervisory Review Process

Key principles

Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

719. to 725.

Paragraphs removed because they are intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

AMF Notes

Stress testing

Stress testing can be defined as “*the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events.*”⁸⁵

Minimum capital requirements

The minimum requirements of this guideline doesn't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

Internal capital assessment

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

⁸⁵ *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses;
- ranking the scenarios by level of potential adverse impact;
- assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should

- inform management about potential risks and their impact;
- management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- active board and senior management oversight;
- appropriate policies, procedures and limits;
- comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks;
- appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level;
- comprehensive internal controls.

8.1 Board and senior oversight⁸⁶

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.
729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.
730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels.* It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.
- 730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business sectors to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitization and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.

⁸⁶ This section of the guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section entitled "Risk appetite and risk tolerance levels".

730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the changes in firm-wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, a bank should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.

730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business sectors and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.*

8.1.1 Sound compensation practices

An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.

8.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:

- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
- a process that relates capital to the level of risk;
- a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
- a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

8.2.1 Policies, procedures and limits

731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.

* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section 2.3 entitled "Role of the chief risk officer".

731(ii). An institution's policies, procedures and limits should :

- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitization, off balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business sector and firm wide levels;
- ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
- be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
- clearly delineate roles and accountability across the institution's various business sectors, and ensure there is a clear separation between business sectors and the risk management function;
- refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
- provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business sectors to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
- include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

8.2.2 Management information systems

731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.

731.iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business sectors; and
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see section 8.6.3).

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programmer credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.

731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

8.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.

733. **Credit risk:** Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures, and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.

735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitization programs and complex credit derivatives.

736. **Operational risk** – It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.
737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.
738. **Market risk** - Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business sector and firm-wide level.

738(i). to 738(v).

Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.

739. **Interest rate risk in the banking book**⁸⁷: The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.
740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.
741. **Liquidity risk**⁸⁸: Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.

⁸⁷ Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

⁸⁸ Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

-
742. **Other risks:** Although the Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.
- 742(i). **Reputational risk** – Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitization markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.
- 742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business sectors, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.
- 742(iii). The reputational risk associated with off balance-sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of securitization and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of whether the requirements under the securitization framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.
- 742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitization structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitization trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.

-
- 742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.
- 742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business sectors. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.
- 742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitization) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programme credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.
- 742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the provisions of chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.

8.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:
- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels;
 - evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system;

- determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals;
- assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

8.5 Internal control review*

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

- appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities;
- identification of large exposures and risk concentrations;
- accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process;
- reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process;
- stress testing and analysis of assumptions and inputs;
- effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting⁸⁹.

746. to 760.

Paragraphs removed - intended for regulators

* See the Autorité des marchés financiers *Governance Guideline*, April 2009, section 4 entitled "Internal control".

⁸⁹ Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, April 2009, section 4 "Internal Control".

8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of chapters 3 to 6 of this guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

8.6.1 Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*.

8.6.2 Credit risk

765. and 766.

Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

* *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, Basel Committee on banking supervision, July 2004. Readers should also refer to the "*Interest rate risk management guideline*" intended for financial services cooperatives, published by the AMF in April 2009.

8.6.2.1 *Residual risk*

767. This guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected. Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by chapters 3 to 6 of this guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line);
- hold a specific additional amount of capital.

8.6.2.2 *Counterparty credit risk*

777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this guideline regarding their approaches to stress testing, "residual risks" associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.

-
- 777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm's holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.
- 777(iii). The institution's risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.
- 777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.
- 777(v). The daily reports prepared on a firm's exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm's overall CCR exposure.
- 777(vi). The institution's CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm's risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.
- 777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.
- 777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.

777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.

777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum:

- the adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- the organization of the CCR control unit;
- the integration of CCR measures into daily risk management;
- the approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- the validation of any significant change in the CCR measurement process;
- the scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- the integrity of the management information system;
- the accuracy and completeness of CCR data;
- the verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- the accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- the accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- the verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

8.6.3 Credit risk concentrations

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.
771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.
772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in chapters 3 to 7 of this guideline.
773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:
- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;

-
- exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and nonregulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
 - geographical regions;
 - indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
 - market risk related to trading exposures;
 - exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
 - funding sources;
 - assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
 - off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
 - credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business sectors. Examples of such business sectors include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.

773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line "wrong way risk").

-
774. An institution's framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution's capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.
- 774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.
775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.
- 775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.
776. (Paragraph not applicable)
777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

8.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation in chapters 3 to 6 of this guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv).

Paragraphs removed – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783.

Paragraphs removed – intended for regulators.

8.8 Supervisory review process for securitization⁹⁰

784. In addition to the principle set out in chapters 3 to 5 of this guideline pursuant where to institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitization exposures might differ from those specified in chapters 3 to 5 of this guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitization, particularly those that are not fully captured by the provisions of chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy. These risks include:

- credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure;
- potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures;
- exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities;
- exposures from guarantees provided by monolines and other third parties.

Management of securitization risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

⁹⁰ Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

-
- 784(i). Securitization exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity⁹¹, earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitization transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitization trustee or servicer.
- 784(ii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitization structures in stressed scenarios due to the reliance on securitization as a funding tool.
785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, she will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitization exposures acquired.

8.8.1 Significance of risk transfer

786. Securitization transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitization has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in chapters 3 to 6 of this guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitizations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitization.

⁹¹ Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

787. Retaining or repurchasing significant securitization exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitization to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.
788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

8.8.2 Market Innovations

789. As the minimum capital requirements for securitization may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitization transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

8.8.3 Provision of implicit support

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.

-
791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional securitization structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitization structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.
792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitization, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.
793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:
- the institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF;
 - the institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets;
 - for purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet;
 - the institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.
794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitization transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

8.8.4 Residual risks

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to securitizations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements. On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

8.8.5 Call provisions

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitization transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.

797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.

798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:

- the rationale for the institution's decision to exercise the call;
- the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.

799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.

800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitization exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitization transaction.

8.8.6 *Early amortization*

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitizations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitizations and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization. In addition, the capital contingency plan should address the possibility that the institution will face higher levels of required capital under the early amortization requirements within the scope of chapters 3 to 6 of this guideline.
802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:
- interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances;
 - other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees);
 - write-offs;
 - principal payments;
 - recoveries on written off loans;
 - interchange income;
 - interest paid on investors' certificates;
 - macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates; etc.
803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.

-
804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line or raising the early amortization credit conversion factor, thus, increasing the institution's capital requirements.
805. While the early amortization capital charge described in chapters 3 to 6 of this guideline is meant to address potential AMF concerns associated with an early amortization event, such as the inability of excess spread to cover potential losses, the policies and monitoring described in this section recognize that a given level of excess spread is not, by itself, a perfect proxy for credit performance of the underlying pool of exposures. In some circumstances, for example, excess spread levels may decline so rapidly as to not provide a timely indicator of underlying credit deterioration. Further, excess spread levels may reside far above trigger levels, but still exhibit a high degree of volatility which could warrant AMF attention. In addition, excess spread levels can fluctuate for reasons unrelated to underlying credit risk, such as a mismatch in the rate at which finance charges reprice relative to investor certificate rates. Routine fluctuations of excess spread might not generate AMF concerns, even when they result in different capital requirements. This is particularly the case as an institution moves in or out of the first step of the early amortization credit conversion factors. On the other hand, existing excess spread levels may be maintained by adding (or designating) an increasing number of new accounts to the master trust, an action that would tend to mask potential deterioration in a portfolio. For all of these reasons, the AMF will place particular emphasis on internal management, controls, and risk monitoring activities with respect to securitizations with early amortization features.
806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitization activities that involve early amortization provisions.
807. For controlled amortization's specifically, the AMF may also review the process by which an institution determines the minimum amortization period required to pay down 90% of the outstanding balance at the point of early amortization. Where the AMF does not consider this adequate the AMF will take appropriate action, such as increasing the conversion factor associated with a particular transaction or class of transactions.

8.9 Fair value valuation practices

- 807(i). The following principles applies to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.
- 807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitization transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.
- 807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.
- 807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.
- 807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business sectors (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.

807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive. In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes;
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis;
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants;
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations;
- the number of independent sources that produce the quotes/prices;
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions;
- the maturity of the market;
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution.

807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

Chapter 9. Market discipline

9.1 Disclosure framework

9.1.1 Requirements and scope of application

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the New Basel Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators

9.1.2 Guiding principles

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (chapters 3 to 6) and the supervisory review process (chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution.

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the institution. Within the scope of chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this

perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

- 811. Paragraph removed – intended for regulators
- 812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies

813. Paragraph removed – inapplicable provisions

9.1.3 Location of the disclosure

814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.

815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

9.1.4 Requirements for validation of disclosures

816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue. If material is not published under a validation regime, for instance in a stand alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made under this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

9.1.5 Materiality

817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

9.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.⁹² Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and not later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

Comments

The AMF encourages each institution to make the quantitative disclosures provided for in this chapter as of the first filing of financial information applicable to it in 2011. Moreover, the AMF will require all required disclosures to be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year that follows the first filing in 2011, in accordance with the usual disclosure filing dates.

9.1.7 Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance methodologies used, parameter estimates, data etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

⁹² These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

9.2 The disclosure requirements⁹³

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

9.2.1 General disclosure principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

The portion applicable to section 822 has been moved to section 9.2.4 for purposes of continuity in the presentation of the tables.

9.2.2 Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset securitization, both of which alter the risk profile of the institution. Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

9.2.3 General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- strategies and processes;
- the structure and organization of the relevant risk management function;
- the scope and nature of risk reporting and/or measurement systems;
- policies for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants.

⁹³ In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

9.2.4 Scope of Application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in chapter 1: Scope of Application). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

Qualitative Disclosures	(a)	Firm name of the institution to which this guideline applies.
	(b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: <ul style="list-style-type: none"> a) consolidated components;⁹⁴ b) proportionally consolidated components;⁹⁵ c) components excluded by way of deduction;⁹⁶ d) neither consolidated nor deducted (e.g. where the investment is risk-weighted).
	(c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution.
Quantitative Disclosures	(d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies ⁹⁷ in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries.

⁹⁴ In accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

⁹⁵ In accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

⁹⁶ May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

⁹⁷ A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

9.2.5 Capital

Table 2 Capital structure		
Qualitative Disclosures	(a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments, especially in the case of innovative, complex or hybrid capital instruments.
Quantitative Disclosures	(b)	<p>The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • eligible reserves; • retained surpluses; • eligible capital shares; • ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings; • qualifying non-cumulative perpetual preferred shares; • qualifying innovative instruments; • other capital instruments; • qualifying non-controlling interests arising on consolidation from tier 1 capital instruments; • accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income; • accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income; • accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property; • accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities; • net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used; • accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used; • amount of deferral attributable to the coming into effect of IFRS as described by section 1.6; • amounts to be deducted from tier 1 capital as described in section 2.5 of this guideline.
	(c)	The total amount of tier 2 capital.
	(d)	Amounts to be deducted from tier 2 capital.
	(e)	Total eligible capital.

Table 3 Capital adequacy		
Qualitative Disclosures	(a)	A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities.
Quantitative Disclosures	(b)	Capital requirements for credit risk: <ul style="list-style-type: none"> • portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio; • Securitization exposures.
	(c)	Capital requirements for operational risk: ⁹⁸ <ul style="list-style-type: none"> • basic indicator approach; • standardized approach.
	(d)	Total and Tier 1 ⁹⁹ capital ratio: <ul style="list-style-type: none"> • on a consolidated basis for the institution, as defined in section 1.1.

9.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

⁹⁸ Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

⁹⁹ Including proportion of innovative capital instruments.

Table 4¹⁰⁰**Credit risk:
General disclosures**

Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of section 9.2.3) with respect to credit risk, including: <ul style="list-style-type: none"> • definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes); • description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods; • discussion of the institution's credit risk management policy.
Quantitative Disclosures	(b)	Total gross credit risk exposures, ¹⁰¹ plus average gross exposure ¹⁰² over the period, ¹⁰³ broken down by major types of credit exposure. ¹⁰⁴
	(c)	Geographic distribution ¹⁰⁵ of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure.
	(d)	Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure.
	(e)	Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by major types of credit exposure.

¹⁰⁰ Table 4 does not include equities.

¹⁰¹ That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

¹⁰² Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

¹⁰³ Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

¹⁰⁴ This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

¹⁰⁵ Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

	(f)	By major industry or counterparty type: <ul style="list-style-type: none"> amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately;¹⁰⁶ specific and general allowances; charges for specific allowances and charge-offs during the period.
	(g)	Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area. ¹⁰⁷
	(h)	Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans. ¹⁰⁸
	(i)	For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach.

<p>Table 5</p> <p>Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach</p>		
Qualitative Disclosures	(a)	For portfolios under the standardized approach: <ul style="list-style-type: none"> names of ECAs and ECAs used, plus reasons for any changes;⁹³ types of exposure for which each agency is used; description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book; alignment of the alphanumeric scale of each agency used with risk buckets.
Quantitative Disclosures	(b)	For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted.

Paragraph 826 and table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

¹⁰⁶ Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

¹⁰⁷ The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

¹⁰⁸ This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian generally accepted accounting principles, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

Table 7 ⁹³		
Credit risk mitigation: disclosures for standardized approach ^{109, 110}		
Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to credit risk mitigation including: <ul style="list-style-type: none"> • policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting; • policies and processes for collateral valuation and management; • a description of the main types of collateral taken by the institution; • the main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness; • information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.
	(b)	For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts. ¹¹¹
Quantitative Disclosures	(c)	For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.

¹⁰⁹ At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for that purpose.

¹¹⁰ Credit derivatives that are treated, for the purposes of the guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).

¹¹¹ If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under chapters 3 to 6 of this guideline.

Table 8

Counterparty credit risk: general disclosure for exposures

Table 8		
Counterparty credit risk: general disclosure for exposures		
Qualitative Disclosures	(a)	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures; • discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves; • discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures; • discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.
Quantitative Disclosures	(b)	Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure. ¹¹² Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure. ¹¹³
	(c)	Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used, ¹¹⁴ broken down further by protection bought and sold within each product group.

¹¹² Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

¹¹³ This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

¹¹⁴ This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

Table 9

Securitisation: disclosure for standardised approach¹¹⁰

Qualitative Disclosures⁹³	(a)	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to securitization (including synthetics), including a discussion of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the institution's objectives in relation to securitization activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities; • the various roles played by the institution in the securitization process¹¹⁵ and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them; • the regulatory capital approaches (e.g. Standardized Approach (SA); Ratings Based Approach (RBA); Supervisory Formula Approach (SFA)) that the institution uses for its securitization activities.
	(b)	<p>Summary of the institution's accounting policies for securitization activities, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • whether the transactions are treated as sales or financings; • recognition of gain on sale; • key assumptions for valuing retained interests, including any significant changes since the last reporting period and the impact of such changes; • treatment of synthetic securitizations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives);
	(c)	Names of ECAs used for securitizations and the types of securitization exposure for which each agency is used.

¹¹⁵ For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor of asset backed commercial paper facility, liquidity provider, swap provider, protection provider.

Quantitative Disclosures ⁹³	(d)	The total outstanding exposures securitized by the institution and subject to the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type ^{116,117 118}
	(e)	For exposures securitized by the institution and subject to the securitization framework ¹¹⁸ : <ul style="list-style-type: none"> • amount of impaired/past due assets securitized, and • losses recognized by the institution during the current period by exposure type.¹¹⁹
	(f)	Aggregate amount of securitisation exposures retained and purchased ¹²⁰ intended to be securitized broken down by exposure type. ¹¹⁶ Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from Total Capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by type of underlying asset.
	(g)	For securitisations subject to the early amortisation treatment, the following item by underlying asset type for securitised facilities: <ul style="list-style-type: none"> • the aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest.
	(h)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitized (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type.

Tables 10 and 11

Tables removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this guideline do not have specific market risk capital requirements

¹¹⁶ For example, credit cards, home equity, auto.

¹¹⁷ Securitisation transactions in which the originating institution does not retain any securitisation exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception

¹¹⁸ Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between exposures resulting from activities in which they act only as sponsors, and exposures that result from all other institution securitisation activities where they are subject to the securitisation framework.

¹¹⁹ For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests.

¹²⁰ Securitization exposures, as noted in chapter 5 of this guideline, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.

9.2.7 Operational risk

Table 12		
Operational risk		
Qualitative Disclosures	(a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), the approach(es) for operational risk capital assessment for which the institution qualifies.
	(b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used.

9.2.8 Equities

Table 13		
Equities: disclosures for banking book positions		
Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including: <ul style="list-style-type: none"> • differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons; • discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices.
	(b)	Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value
Quantitative Disclosures ⁹³	(c)	The types and nature of investments, including the amount that can be classified as: <ul style="list-style-type: none"> • publicly traded; • privately held.
	(d)	The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period.
	(e)	<ul style="list-style-type: none"> • Total unrealized gains (losses);¹²¹ • total latent revaluation gains (losses);¹²² • any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital.
	(f)	Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements.

¹²¹ Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

¹²² Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

9.2.9 Interest rate risk in the banking book

Table 14		
Interest rate risk in the banking book (IRRBB)		
Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement.
Quantitative Disclosures	(b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant).

ANNEXES

Adequacy of Capital Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Annexes

166

Autorité des marchés financiers

January 2011

Annex 1 NON-EXISTENT

Annex 2-I Principles Governing Inclusion of Innovative Instruments in Tier 1 Capital

A. Application

Purpose and content of this annex

The purpose of this annex is to provide a guide for credit unions and companies on the principles that, in the opinion of the AMF, should be applied with respect to the inclusion of innovative instruments in tier 1 capital.

Within the scope of this annex, the AMF intends to revisit the principles in light of any issues raised as regards their application to specific transactions; the AMF will update this annex in light of its experience in applying it. Any subsequent amendment of the principles will not cancel previously granted authorizations.

For the purposes of this Appendix, "innovative instrument" means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle (SPV), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors. The institution must, at all times, have clear ownership and control (both legal and *de facto*) of the SPV. The institution must directly hold, at all times, all of the voting securities of the SPV in the case of innovative Tier 1 instruments. Similar requirements apply to unconsolidated Tier 2B financial institutions.

For "loan-based" innovative Tier 1 instruments, the SPV will no longer be required to be consolidated as a precondition for the public issue to be treated as innovative Tier 1 capital of the institution.

This Appendix applies to indirect issues done through an SPV. To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in chapter 2 of this guideline. Note that step-ups are not permitted in directly issued Tier 1 instruments.

The content of this annex was derived in particular from the principles set out in October 1998 by the Bank for International Settlements in a press release entitled "*Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital*" and it has been adapted in light of Québec's legal framework applicable to companies and credit unions.

In this Appendix, an Asset-Based Structure is one where the assets of the SPV do not include an instrument issued by the institution. A Loan-Based Structure is one where the SPV's primary asset is an instrument issued by the institution.

Prior requirements

When an institution intends to rely on an innovative instrument for purposes of capitalization, it must first send the following information and documents to the AMF for the latter's initial review of the proposed offering:

- the timetable for the proposed transaction;
- a letter clearly indicating to the AMF that the proposed offering complies with each of the principles set forth in this annex as well as with the "*Adequacy of Capital Guideline*";
- legal opinions, including independent "unqualified" opinions, stating that the transaction complies with applicable laws and regulations and that the proposed structure is subject to applicable tax laws and complies therewith. It must be clear that the AMF can rely on such opinions;
- a presentation describing the proposed offering in full, whether it is an "asset-based structure" or a "loan-based structure";
- "term sheets" providing details of the terms and conditions of each instrument included in the proposed transaction (for example, the rates applicable to the innovative instrument at the time of the offering);
- the trust deed and the administration agreement;
- the preliminary prospectus, if it must be published.

Other information may be required, depending on the complexity of the transaction and the concerns it raises regarding AMF oversight.

Finally, the institution will be required to obtain written confirmation from the AMF authorizing the inclusion of the innovative instruments in tier 1 capital.

B. Limits on innovative instruments in tier 1 capital

Principle 1: The AMF expects financial institutions to meet capital requirements without undue reliance on innovative instruments.

Reserves, retained surpluses and the capital shares of a credit union or the share capital of a company (common shares, contributed surplus and retained earnings) should be the predominant form of a financial institution's Tier 1 capital.

- 1(a) The AMF will authorize an institution to have outstanding innovative instruments that do not exceed 20% of its net tier 1 capital. Eligible innovative instruments may comprise up to 15% of net tier 1 capital and any excess, up to 5% of net tier 1 capital, may be included in limited life instruments (2B) as part of tier 2 capital. Tier 1 innovative instruments that can be included in tier 2B capital may subsequently be transferred to tier 1 eligible innovative instruments, as and when limits permit.

In addition, and without limiting the application of the preceding paragraph, subordinated debt issued by Non-Consolidated Financing Entities will be eligible for inclusion in Tier 2B capital provided the conditions set out in Section 2.2.2 are met. The sum of this subordinated debt and innovative Tier 1 instruments included in Tier 2B capital of the institution must not exceed the greater of 5% of net Tier 1 capital of the institution or the dollar amount obtained when the 5% limit is calculated across the entire institution (the "innovative overflow"). Any portion of the "innovative overflow" composed of subordinated debt issued by Non-Consolidated Financing Entities permissible within Tier 2B cannot, at any time, be transferred to the innovative Tier 1 category.

If these limits are exceeded and the institution wishes to have the excess recognized, it must immediately notify the AMF in writing and submit to the AMF, for the latter's authorization, a plan showing how the institution proposes to eliminate the excess quickly. Following its analysis of the plan, the AMF may authorize the institution to include all or part of the excess in its tier 1 capital or tier 2 capital, until such time as the excess is eliminated in accordance with the plan.

- 1(b) A strongly capitalized institution should not have innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares that, in aggregate, exceed 40% of its net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit can be included in Tier 2 capital.

When computing the 40% limit of net tier 1 capital that, in the aggregate, its innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares must satisfy, an institution will not be required to take into account innovative instruments included in tier 2 capital.

- 1(c) For the purposes of this principle, "net Tier 1 capital" means Tier 1 capital available after deductions in accordance with the provisions of this guideline.

C. General principles for innovative instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital, subject to the limits set out in principle #1, provided they meet certain requirements. The following principles will govern their inclusion:

Principle 2: The nature of inter-company instruments issued by the financial institution in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.

- 2(a) An SPV should not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. For Asset-Based Structures, the AMF will consider the excess to be material if it exceeds 25% of the innovative instrument(s) and, for Loan-Based Structures, the excess will be considered to be material if it exceeds 3% of the innovative instrument(s). Amounts in excess of these thresholds are subject to the prior written authorization of the AMF.
- 2(b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the institution when raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- (1) inter-company instruments must be permanent and may contain a maturity date, provided the term to maturity is at least 99 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the institution;
 - (2) failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
 - (3) the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that contravenes the provisions of legislation applicable to the institution.

Principle 3: Innovative instruments must allow financial institution to absorb her losses.

- 3(a) Innovative instruments must enable the institution to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to absorb losses must be present well before there is any serious deterioration in the institution's financial position.

3(b) The method used to achieve loss absorption within the institution must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF receives a high degree of assurance that they will function appropriately:

- (1) Mandatory write-down of the innovative instrument.
- (2) Automatic conversion into Tier 1-qualifying preferred shares of the institution. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon the occurrence of any of the following events (Loss Absorption Events):
 - (a) a court issues a winding-up order in respect of the institution pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S.C., 1985, c. W-11); or
 - (b) the Superior Court orders the appointment of a receiver in accordance with the provisions of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers* (R.S.Q., c. A-33.2, s. 19.1.); or
 - (c) the AMF advises the institution in writing that the AMF is of the opinion that, in the case of an institution, it has a Tier 1 capital ratio of less than 4.0% or a Total Capital ratio of less than 8.0%; or
 - (d) the institution's Board of Directors advises the AMF in writing that, in the case of an institution, it has a Tier 1 capital ratio of less than 4.0% or a Total Capital ratio of less than 8.0%; or
 - (e) the AMF asks the institution, under the *Act respecting financial services cooperatives* (R.S.Q., C-67.3) or the *Act respecting trust companies and savings companies* (R.S.Q., S-29.01), to increase its capital or provide additional liquidity and the institution elects to cause the exchange as a consequence of the issuance of such direction or the institution does not comply with such direction to the satisfaction of the AMF within the time specified.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion contain a feature allowing the holder to convert into common shares at future market values, such a feature must be structured to ensure that the investors would absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a Loss Absorption Event is continuing.

The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date. The risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of comparable shares as at that date (i.e. upon original issuance of the innovative instrument).

- (3) Any other method that is consistent with Principle #4 hereinbelow and with respect to which the AMF has given its prior written authorization.

Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in liquidation.

- 4(a) Innovative instruments must achieve, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the institution), a priority after the claims of depositors, other creditors and subordinated debt holders of the institution in a liquidation;
- 4(b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking equal to or prior to the claims of depositors, other creditors and subordinated debt holders of the institution in a liquidation.

Principle 5: Innovative instruments must not contain any feature that may impair the permanence of the instrument.

- 5(a) For the purposes of this principle, a step-up¹²³ is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:
- (i) 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;
 - (ii) 50 per cent of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up basis.

¹²³ Note that step-ups are not permitted in directly issued Tier 1 instruments.

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference security or rate and the stepped-up reference security or rate.

- 5(b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5(c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument on the condition that the redemption requires both the prior written approval of the AMF and the replacement of the innovative instrument with capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the institution has capital that is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the prior written approval of the AMF, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) changes affecting one or more components of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would approve redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase for cancellation of an innovative instrument requires the prior written approval of the AMF.

- 5(d) An innovative instrument may include securities with 99-year terms. However, for purposes of regulatory capital, such instruments will be subject to straight-line amortization in the final ten years to maturity.
- 5(e) An innovative instrument must not contain a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the institution. Conversion into common shares is permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the institution which are then convertible into common shares of the institution, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.
- 5(f) It is not permit, in the innovative Tier 1 category, new issues of "soft-retractable" securities (i.e., securities which, at the option of the holder, convert at a later date, directly or indirectly via intermediate securities, into other securities the number of which is based wholly or partially on the then prevailing credit-worthiness of the institution).

Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.

- 6(a) The institution, through the SPV, must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The institution must have full access to undeclared payments.
- 6(b) Distributions may be paid only in cash.
- 6(c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the institution.
- 6(d) An innovative instrument is permitted to be “share cumulative” where under specified circumstances to maintain cash resources in the institution, and as a result of contractual obligations between the investors, the SPV and the institution, deferred cash coupons on the innovative instrument become payable in Tier 1-qualifying perpetual preferred shares of the institution,¹²⁴ subject to the following requirements:
- cash coupons on the innovative instrument can be deferred at any time, at the institution senior management’s complete discretion, with no limit on the duration of the deferral, apart from the maturity of the instrument;
 - the preferred shares issued by the institution will initially be held in trust and will only be distributed to the holders of the innovative instrument to pay for deferred coupons once the cash coupons on the innovative instrument are resumed or when the innovative instruments are no longer outstanding (e.g. maturity of the innovative instrument, conversion of innovative instrument into preferred shares of the institution, etc.);
 - the number of preferred shares to be distributed by the institution to effect payment in lieu of deferred cash coupons must be calculated by dividing the deferred cash coupon amount by the face amount of the preferred shares;
 - the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of such preferred shares must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the risk premium (over the risk-free rate) reflected in the dividend rate of comparable shares as at that date (i.e. upon original issuance of the innovative instrument).

¹²⁴ In the situation where preferred shares are issued during a cash coupon deferral period, leaving aside any tax consequences related thereto, such issuance reallocates capital between retained earnings and preferred share capital and does not result in a net increase in the overall level of Tier 1 capital.

Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in money, or, with the prior written approval of the AMF, in property.

Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they satisfy the principles set forth herein.

Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.

- 9(a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
- (1) the legal (including tax) and regulatory risks arising out of the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test increases as the number of entities placed between the investors and the ultimate recipient of the proceeds increases, as the number of jurisdictions involved increases, and/or if the assets of the institution are transferred to an entity outside Canada;
 - (2) the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are, in the opinion of the AMF, transparent to a reasonably sophisticated investor.
- 9(b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the institution's annual report to shareholders. The prior written approval of the AMF for the issuance of loan-based innovative Tier 1 instruments will be conditional on acceptable plans for adequate disclosure of the main regulatory capital features of these instruments in the annual report to shareholders.

-
- 9(c) In addition, the AMF expects that the institution will, for innovative instruments issued after July 1, 2008, provide prospectus-level disclosure at issuance to ensure the main features of the innovative instruments and the structure of the issue are transparent and easily understood by investors, including all relevant risk factors. Further, in the case of material changes, the AMF expects the institution will provide additional disclosure on a timely basis.

In particular, the following information should be disclosed to investors in innovative instruments of the institution issuing, directly or indirectly, the innovative instruments:

- *Tier 1 treatment*: It should be explicitly stated that innovative instruments are structured with the intent of achieving Tier 1 regulatory capital treatment and, as such, have features of equity capital. It should be clearly stated that dividends on the innovative instruments will not be paid if dividends are not paid by the institution on its common and preferred shares. In addition, it should be disclosed that the innovative instruments contain certain features that will convert these instruments into preferred shares of the institution and thus, in the event of liquidation of the institution, holders of the innovative instruments issued by the SPV will rank as preferred shareholders of the institution.
- *Trust assets (asset-based only)*: Institutions should, at issuance and on at least a quarterly basis thereafter, provide prospectus-level disclosure of any material information that will assist investors in understanding the risks of the underlying trust assets, including, to the extent relevant: a breakdown of the assets by type (i.e., residential mortgage, mortgage backed security, etc.), the geographic distribution of the assets, information on the creditworthiness of obligors and guarantors, a description of collateral and a description of the average maturities of the assets.

Annex 2-II Self-Assessment Grid for Eligibility of Instruments in Tier 1 or Tier 2

	Features of the instrument	Classification and justification ¹²⁵	Reference used ¹²⁶
Remuneration (Include all mechanisms related to remuneration and their effects on the permanent nature of the instrument, and show that these mechanisms do not constitute a redemption incentive.)			
Redemption, purchase, repayment (issuer and holder) (State the terms and conditions pursuant to which a redemption could occur.)			
Purchase for cancellation			
Conversion (State the conditions under which a conversion could occur, provide details about the underlying class and the conversion price.)			
Subordination			
Other (State all other features or combinations of features likely to affect the permanent, subordinated and free of mandatory fixed charges nature of the instrument.)			

¹²⁵ Explain how the instrument satisfies each of the tier 1 capital or tier 2 capital criteria.

¹²⁶ For example, refer to the prospectus.

Annex 3-I Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this guideline.

I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of section 3.2 of this guideline.
2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),¹²⁷ providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.
3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade. Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.¹²⁸
4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.
5. Failure of a counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this guideline.

¹²⁷ For the purpose of this guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

¹²⁸ All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (chapter 4 of this guideline).

6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

Table 1

Number of working days after the agreed settlement date	Corresponding risk multiplier
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.¹²⁹ This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in this guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

¹²⁹ If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

Annex 3-II Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),¹³⁰ namely, the current exposure method.

I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

A. General terms

- **Counterparty Credit Risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

B. Transaction types

- **Long Settlement Transactions** are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.
- **Securities Financing Transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.
- **Margin Lending Transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transaction do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

¹³⁰ In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting Set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under the provisions of paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.
- **Risk Position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.
- **Hedging Set** is a group of risk positions from the transactions within a single netting set for which only their balance is relevant for determining the exposure amount under the CCR standardized method.
- **Margin Agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.
- **Margin Threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.
- **Margin Period of Risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterpart until that counterpart is closed out and the resulting market risk is re-hedged.
- **Cross-Product Netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.
- **Current Market Value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

D. Distributions

- **Distribution of Market Values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.
- **Distribution of Exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).

- **Risk-Neutral Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.
- **Actual Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

E. Exposure measures and adjustments

- **Current Exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.
- **Peak Exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Expected Exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Effective Expected Exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.
- **Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.
- **Effective Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.

- **Credit Valuation Adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.
- **One-Sided Credit Valuation Adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

F. CCR-related risks

- **Rollover Risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.
- **General Wrong-Way Risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.
- **Specific Wrong-Way Risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.
4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:
 - the transactions generate a current exposure or market value.
 - the transactions have an associated random future market value based on market variables.
 - the transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.
 - the transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.¹³¹

¹³¹ Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

-
5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:
- collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions;
 - short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective;
 - netting may be used to mitigate the risk;
 - positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables;
 - remargining may be employed.
6. An exposure value of zero for counterparty credit risk can be attributed to derivative contracts or SFTs that are outstanding with a central counterparty (e.g. a clearing house). This does not apply to counterparty credit risk exposures from derivative transactions and SFTs that have been rejected by the central counterparty. Furthermore, an exposure value of zero can be attributed to institutions' credit risk exposures to central counterparties that result from the derivative transactions, SFTs or spot transactions that the institution has outstanding with the central counterparty. This exemption extends in particular to credit exposures from clearing deposits and from collateral posted with the central counterparty. A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty such that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for the above exemptions, the central counterparty CCR exposures with all participants in its arrangements must be fully collateralized on a daily basis, thereby providing protection for the central counterparty's CCR exposures. Assets held by a central counterparty as a custodian on the institution's behalf would not be subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure.
7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.
8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the guideline as a guarantee provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.

9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.

10. to 19.

Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method

20. to 68.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.

69. to 90.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.

III. Current Exposure Method

91. Institutions that do not have approval to apply the internal models method may use the current exposure method as identified in paragraphs 186 and 187. The current exposure method is to be applied to OTC derivatives only; SFTs are subject to the treatments set out under chapter 4 (paragraphs 109 to 210).

92. (Deleted)

92(i). Under the Current Exposure Method, institutions must calculate the current replacement cost by marking contracts to market, thus capturing the current exposure without any need for estimation, and then adding a factor (the “add-on”) to reflect the potential future exposure over the remaining life of the contract. It has been agreed that, in order to calculate the credit equivalent amount of these instruments under this current exposure method, an institution would sum:

- the total replacement cost (obtained by “marking to market”) of all its contracts with positive value; and
- an amount for potential future credit exposure calculated on the basis of the total notional principal amount of its book, split by residual maturity as follows:

Residual maturity	Interest Rates	FX and gold	Equities	Precious Metals (except gold)	Other commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
 2. For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
 3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns of this matrix are to be treated as "other commodities".
 4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- 92(ii). The AMF will take care to ensure that the add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.
93. Institutions can obtain capital relief for collateral as defined in paragraphs 146 of this guideline. The methodology for the recognition of eligible collateral follows that of the applicable approach for credit risk.
94. (Paragraph removed)
- (Provision dealing with market risk)

95. To determine capital requirements for hedged banking book exposures, the treatment for credit derivatives in this guideline applies to qualifying credit derivative instruments.

96. (Paragraph removed)

(Provision dealing with market risk)

Bilateral netting

96(i). Careful consideration has been given to the issue of **bilateral netting**, i.e. weighting the net rather than the gross claims with the same counterparties arising out of the full range of forwards, swaps, options and similar derivative contracts.¹³² The Committee is concerned that if a liquidator of a failed counterparty has (or may have) the right to unbundle netted contracts, demanding performance on those contracts favourable to the failed counterparty and defaulting on unfavourable contracts, there is no reduction in counterparty risk.

96(ii). Accordingly, it has been agreed for capital adequacy purposes that:

- (a) institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations;
- (b) institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation;
- (c) in both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:¹³³
 - (i) A netting contract or agreement with the counterparty which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;

¹³² Payments netting, which is designed to reduce the operational costs of daily settlements, will not be recognized in this guideline since the counterparty's gross obligations are not in any way affected.

¹³³ In cases where an agreement as described in 96(ii) (a) has been recognized prior to July 1994, the AMF will determine whether any additional steps are necessary to satisfy itself that the agreement meets the requirements set out below.

(ii) Written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:

- the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
- the law that governs the individual transactions; and
- the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.¹³⁴

(iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.

96(iii). Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating capital requirements pursuant to this guideline. A walkaway clause is a provision which permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

¹³⁴ Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

96(iv). Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross})¹³⁵ and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR). This is expressed through the following formula:

$$A_{Net} = 0.4 * A_{Gross} + 0.6 * NGR * A_{Gross}$$

Where:

NGR = level of net replacement cost/level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.¹³⁶

96(v). The scale of the gross add-ons to apply in this formula will be the same as those for non-netted transactions as set out in paragraphs 91 to 95 of this Annex. The Committee will continue to review the scale of add-ons to make sure they are appropriate. For purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.

Risk weighting

96(vi). Once the institution has calculated the credit equivalent amounts they are to be weighted according to the category of counterparty in the same way as in the guideline, including concessionary weighting in respect of exposures backed by eligible guarantees and collateral. The Basel Committee will keep a close eye on the credit quality of participants in these markets and reserves the right to raise the weights if average credit quality deteriorates or if loss experience increases.

¹³⁵ A_{Gross} equals the sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraph 92(i) of this Annex) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.

¹³⁶ The AMF may permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. If supervisors permit a choice of methods, the method chosen by an institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e. for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement so that the credit equivalent amount will be assigned to the appropriate counterparty risk weight category.

Annex 4-I Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.
2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

Standardized Approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%
4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount, E^* . Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once E^* is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

Special Considerations for Repo-Style Transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.

-
6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.
 7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate E^* as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.
 8. The calculated E^* is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

Annex 4-II Credit Derivatives - Product Types

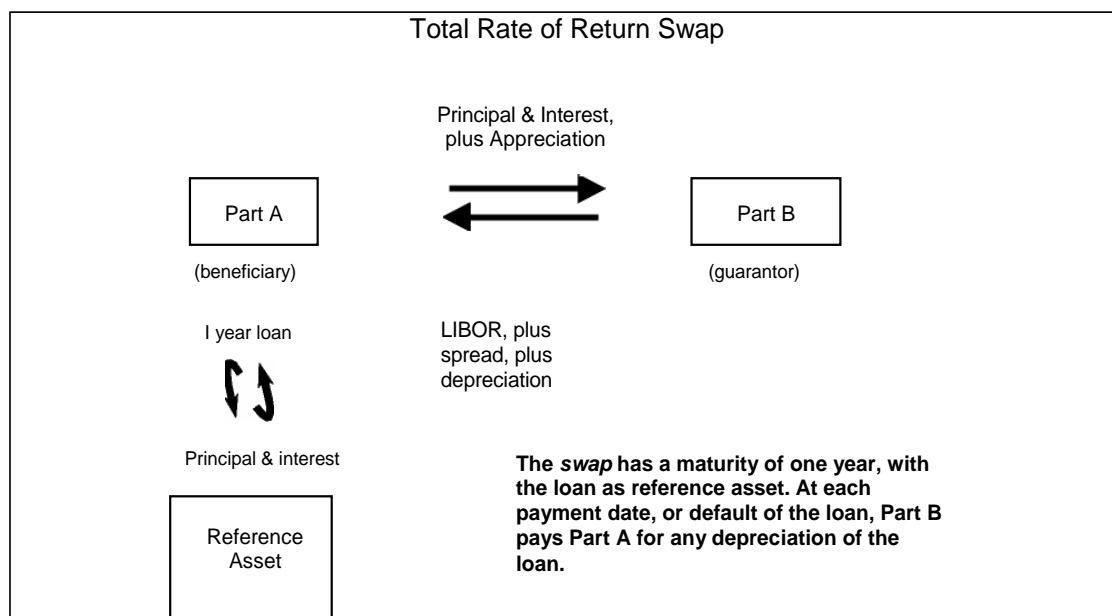
Description of Credit Derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

Total Rate-of-Return Swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.



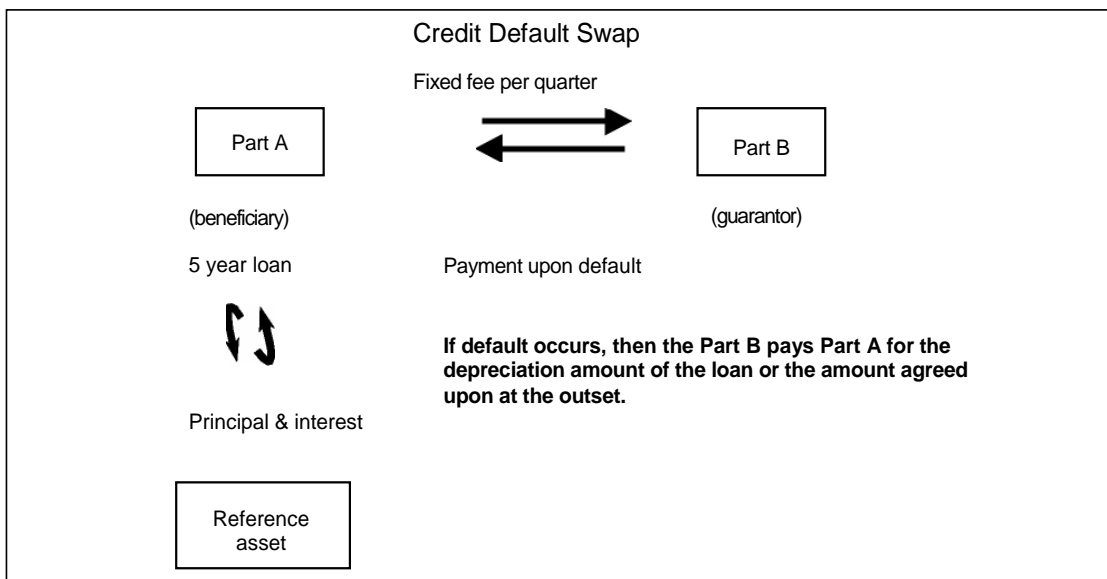
At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the "dealer price".

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

Credit Default Swaps/Products

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.

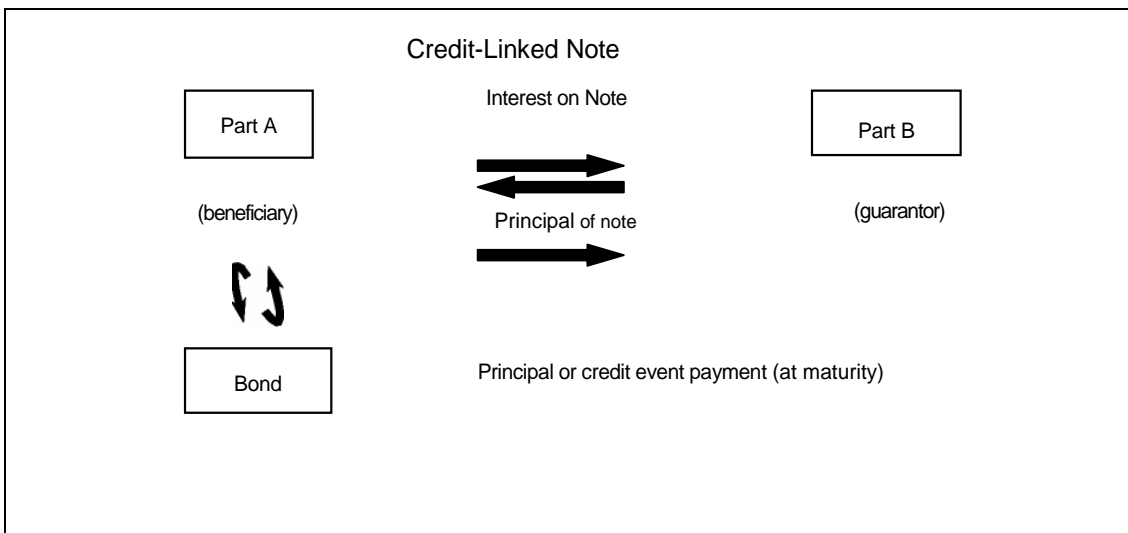


In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15 per cent of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

Credit-Linked Notes

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.



A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

Credit Spread Products

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

Annex 6-I Mapping of Business Sectors

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitization, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs*	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement ¹³⁷	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

* Non-central government public sector entities (PSEs), as defined in section 3.1.3 of this guideline.

¹³⁷ Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business sector.

Principles for business sector mapping¹³⁸

- (a) All business sectors must be mapped into the eight level 1 business sectors in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.
- (b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business sector framework, but which represents an ancillary function to a business sector included in the framework, must be allocated to the business sector it supports. If more than one business sector is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.
- (c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business sector then the business sector yielding the highest charge must be used. The same business sector equally applies to any associated ancillary activity.
- (d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business sectors provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business sectors.

¹³⁸ Supplementary business sector mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business sectors, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless, the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business sectors, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

-
- (e) The mapping of activities into business sectors for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business sectors used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations from this principle must be clearly motivated and documented.
 - (f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business sectors definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business sector mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.
 - (g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.
 - (h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).
 - (i) The mapping process to business sectors must be subject to independent review.

AMF Notes

Institutions should develop a business sectors mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business sectors mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.

CADRE DE TRAVAIL

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne désirant adopter une approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel

Janvier 2011

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
1. GOUVERNANCE AU SEIN DES INSTITUTIONS APPLIQUANT L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL.....	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 Principes de gouvernance.....	4
1.2.1. Conseil d'administration.....	4
1.2.2 Haute direction.....	5
1.2.3 Fonction de gestion du risque opérationnel.....	6
1.2.4 Rapports.....	6
1.2.5 Vérification interne.....	7
2. TENUE DES DONNÉES PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES APPLIQUANT L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL.....	8
2.1 Introduction.....	8
2.2. Principes de tenue des données.....	8
2.2.1 Supervision exercée par la haute direction.....	8
2.2.2 Collecte des données.....	9
2.2.3 Traitement des données.....	9
2.2.4 Accès aux données et extraction.....	10
2.2.5 Stockage et conservation des données.....	10
2.3. Catégories de données sur le risque opérationnel.....	11
2.3.1 Données sur le produit brut.....	11
2.3.2 Données sur les pertes opérationnelles.....	12

INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié le XX mois 2011 sa *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « ligne directrice ») à l'intention des caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne. Cette dernière repose sur l'approche décrite dans Bâle II¹ et permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des institutions². La ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

Dans cette perspective, l'institution qui désire appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel devra démontrer qu'elle satisfait aux exigences applicables à l'utilisation de cette méthode de calcul, telles que décrites principalement au chapitre 6, mais également aux chapitres 8 et 9 de la ligne directrice³.

À cette fin, l'Autorité publie le présent cadre de travail⁴ qui précise les principes en matière de gouvernance ainsi que ceux relatifs à la « tenue des données »⁵ qui doivent présider au sein de l'institution qui applique cette approche. Ces principes serviront à évaluer, initialement et de façon continue, dans quelle mesure l'institution satisfait aux exigences de la ligne directrice. Le respect de ces principes constituera un facteur déterminant sur lequel s'appuiera l'Autorité pour autoriser l'institution à appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel.

Les institutions qui appliquent l'approche indicateur de base (AIB) et qui par conséquent, n'ont pas à se soumettre au processus d'évaluation du risque opérationnel par l'Autorité, sont tout de même encouragées à adopter les saines pratiques décrites dans le présent document.

¹ La ligne directrice incorpore le dispositif de la Banque des règlements internationaux (BRI) publié initialement en juin 2004 puis, révisé en novembre 2005 et en juin 2006, intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* ».

² Dans le présent cadre de travail, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les caisses et sociétés visées par le champ d'application (chapitre 1) de la ligne directrice.

³ En vertu de la ligne directrice, l'institution qui met en œuvre l'approche standard doit être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit une ligne de métier importante. L'Autorité convient que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes doit être adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapports de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

⁴ Afin d'assurer une harmonisation dans l'application de la nouvelle approche proposée par le Comité de Bâle, le cadre de travail s'inspire des notes de mise en œuvre intitulées « Tenue des données par les institutions appliquant l'approche standard ou une approche de mesure avancée (AMA) » et « La gouvernance d'entreprise au sein des institutions appliquant l'approche standard ou une AMA », publiées en mai 2006 par le Bureau du surintendant des institutions financières. En effet, les institutions financières visées par la ligne directrice doivent répondre à des normes et aux pratiques saines équivalentes à celles des autres institutions qui opèrent sur les mêmes marchés.

⁵ L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du processus de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès aux données et leur extraction, de même que la conservation et le stockage.

1. GOUVERNANCE AU SEIN DES INSTITUTIONS APPLIQUANT L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL

1.1 Introduction

L'Autorité a donné en 2009 deux lignes directrices aux institutions financières signifiant explicitement ses attentes en matière de gouvernance⁶ et de gestion intégrée des risques⁷. L'objectif de la présente section est d'apporter des précisions sur la notion de gouvernance en lien avec l'utilisation de l'approche standard pour le risque opérationnel, particulièrement en ce qui a trait aux attributions du conseil d'administration, de la haute direction, de la fonction de gestion du risque opérationnel, des rapports et de la vérification interne.

1.2 Principes de gouvernance

Le cadre de gestion du risque opérationnel d'une institution met à contribution les politiques et les pratiques qui président à l'identification du risque opérationnel, à sa mesure et à son évaluation, au contrôle et au suivi dont il fait l'objet, ainsi qu'aux rapports afférents.

L'institution financière doit appliquer des mesures de contrôle adéquates qui garantissent le respect des exigences de la ligne directrice en regard de l'approche standard.

1.2.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit, au besoin, participer activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel (paragraphe 660 de la ligne directrice). Ainsi, le conseil d'administration devrait :

- comprendre le profil de risque opérationnel de l'institution, incluant les facteurs internes et externes qui pourraient constituer un risque opérationnel pour l'institution;
- examiner et approuver un niveau de tolérance au risque opérationnel de l'institution adéquat, ce qui peut inclure une gamme d'énoncés qualitatifs ou subjectifs, le cas échéant, pour les types et/ou le niveau du risque opérationnel que l'institution peut se permettre;
- bien saisir les conséquences de l'application de l'approche standard au titre du risque opérationnel;
- passer en revue les politiques de gestion des expositions d'envergure au risque opérationnel et les pratiques de gestion;
- examiner, au besoin, les rapports sur le risque opérationnel;

⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

-
- s'assurer que les processus et les systèmes de gestion et de mesures du risque opérationnel soient robustes et demeurent efficaces au fil du temps;
 - être informé et passer en revue tous les changements stratégiques importants qui pourraient affecter le profil de risque opérationnel de l'institution (p. ex. : fusion, acquisition, recours à l'impartition, etc.).

1.2.2 Haute direction

La haute direction devrait prendre une part active à la surveillance et à la gestion du cadre de gestion du risque opérationnel. C'est la haute direction qui, en regard du conseil d'administration, est responsable de l'efficacité de la mise en œuvre d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui convient au profil de risque de l'institution financière.

En vertu des responsabilités qui lui incombent, la haute direction devrait :

- comprendre le profil de risque opérationnel de l'institution, incluant les facteurs internes et externes qui pourraient constituer un risque opérationnel pour l'institution;
- établir un niveau de tolérance adéquat au risque opérationnel de l'institution, ce qui peut inclure une gamme d'énoncés qualitatifs ou subjectifs, le cas échéant, pour les types et/ou le niveau du risque opérationnel que l'institution peut se permettre;
- bien saisir les conséquences de l'application de l'approche standard au titre du risque opérationnel;
- définir de façon précise la hiérarchie, les ressources, les responsabilités et les exigences en matière de rapports afin que la responsabilité à l'égard de la mise en œuvre et du cadre de gestion du risque opérationnel soit sans équivoque;
- voir à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel convienne aux besoins de l'institution, soit bien appliqué à l'échelle de l'institution et demeure efficace au fil du temps;
- approuver les politiques, les procédures, les normes et les documents d'appui ayant trait au cadre de gestion du risque opérationnel;
- examiner les rapports sur l'exposition de l'institution au risque opérationnel et les activités de gestion, de même que sur l'évolution des situations comportant un élément important de risque opérationnel;
- voir à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel et son application fassent régulièrement l'objet d'un examen indépendant.

1.2.3 Fonction de gestion du risque opérationnel

L'institution financière qui applique l'approche standard est tenue d'avoir une « fonction de gestion du risque opérationnel » (FGRO) qui sera chargée de la conception et de la mise en œuvre, à l'échelle de l'institution, du cadre de gestion du risque opérationnel. Dans ce contexte, une « fonction » désigne une instance organisationnelle spéciale vouée entièrement à la gestion du risque opérationnel, composée d'une personne ou plusieurs personnes⁸.

La gestion du risque opérationnel devrait comprendre les responsabilités suivantes :

- la mise au point des stratégies afin d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de suivre le risque opérationnel;
- l'élaboration et la documentation de politiques et de procédures à l'échelle de l'institution ayant trait au cadre de gestion du risque opérationnel et à la gestion des expositions au risque opérationnel, le cas échéant;
- l'instauration de moyens permettant de retracer de façon rigoureuse les données pertinentes en matière de risque opérationnel, dont les pertes importantes;
- la conception et la mise en œuvre d'un système de notification du risque opérationnel;
- l'assurance qu'il existe des procédures et des processus pertinents pour superviser adéquatement les pratiques de gestion du risque opérationnel de l'institution.

Afin de garantir la conformité, le cadre de gestion du risque opérationnel devrait comporter une série de politiques, de mesures de contrôle et de procédures internes documentées concernant le cadre de gestion du risque opérationnel incluant des politiques pour le traitement des aspects non conformes et des cas d'exception. La fonction de gestion du risque opérationnel et les unités d'affaires doivent se prêter aux tests de contrôle et vérifications, par la vérification interne (ou une autre fonction indépendante), afin de vérifier l'efficacité des contrôles internes du cadre de gestion du risque opérationnel.

1.2.4 Rapports

La production périodique et en temps opportun de rapports à l'intention du conseil d'administration, de la haute direction et des responsables de la gestion opérationnelle des unités d'affaires fait partie d'une gestion efficace du risque opérationnel. La nature et la portée des rapports devraient être adaptées aux besoins des destinataires. La fréquence et la teneur des rapports internes ayant trait au risque opérationnel devraient refléter la nature, la portée et la complexité du profil de risque de l'institution. Par exemple, la haute direction et le conseil d'administration pourraient exiger que des renseignements leur soient fournis de façon périodique au sujet des tendances, des niveaux d'exposition et d'autres enjeux clés. Les

⁸ Le paragraphe 663 a) de la ligne directrice mentionne qu'en raison de sa taille et de sa complexité, l'institution qui applique l'approche standard n'est pas toujours en mesure de se doter d'une instance organisationnelle spécialement affectée à la gestion du risque opérationnel. Dans le cas des institutions de plus grande taille et plus complexes, la FGRO peut s'appuyer sur d'autres unités organisationnelles indépendantes ayant une expertise liée à certaines expositions au risque opérationnel, comme l'impartition et la poursuite des activités. La sous-section 6.3.1 de la ligne directrice présente de plus amples détails concernant les attentes de l'Autorité à l'égard de l'approche standard.

responsables de la gestion opérationnelle des unités d'affaires auraient quant à eux plus fréquemment besoin d'une information détaillée afin de les aider à gérer convenablement le risque opérationnel sur une base quotidienne. Les institutions devraient établir des pratiques pour faire en sorte que les rapports portant sur le risque opérationnel donnent lieu à des actions appropriées et conséquentes.

Les rapports sur le risque opérationnel devraient comprendre les renseignements fondamentaux suivants :

- les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel;
- les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par ligne de métier;
- les résultats des évaluations pertinentes portant sur des facteurs qui témoignent de l'environnement opérationnel, des autoévaluations en matière de risque et de contrôle ou d'autres éléments du contrôle interne.

1.2.5 Vérification interne⁹

La vérification interne (ou une autre fonction indépendante) est chargée d'évaluer l'efficacité des contrôles internes de l'institution à l'égard des processus de gestion et des systèmes de mesures du risque opérationnel conçus pour garantir le respect des exigences de l'approche standard. La portée et la fréquence des examens de la vérification interne devraient être proportionnelles au risque opérationnel que présente chaque activité observée.

Les activités de vérification interne devraient inclure, sans s'y limiter :

- une évaluation de l'efficacité des contrôles internes de l'institution, incluant leur conception, sous l'angle du respect des exigences de l'approche standard;
- la détermination de la portée et de la fréquence des activités de vérification interne en accord avec les principes et les méthodes de vérification;
- une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences qui sont requises pour la conduite des travaux de vérification;
- une évaluation périodique de l'efficacité des contrôles internes de l'institution à l'égard des processus de gestion du risque opérationnel à l'échelle de l'institution. Ces évaluations doivent englober les activités des unités d'affaires et de la fonction de gestion du risque opérationnel.

⁹ Conformément aux directives de la ligne directrice, l'Autorité n'oblige pas les institutions à soumettre leur système d'évaluation du risque opérationnel à des examens de vérification externe.

2. TENUE DES DONNÉES PAR L'INSTITUTION DÉSIRANT APPLIQUER L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL

2.1 Introduction

Il incombe aux institutions appliquant l'approche standard de veiller à ce que les données sur le risque opérationnel soient uniformes et fournissent un point de départ solide, fiable et représentatif pour gérer l'exposition de l'institution au risque opérationnel.

Cette section énonce les principes clés de la tenue des données pour l'institution qui souhaite appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel. Elle énonce également les principes régissant certaines catégories de données internes sur le risque opérationnel, soit le produit brut et les pertes opérationnelles¹⁰.

2.2. Principes de tenue des données

2.2.1 Supervision exercée par la haute direction

L'institution qui souhaite appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel devrait adopter des processus, relativement à la gestion de tous les principaux aspects liés à la technologie de l'information et à la gestion des données, qui soient adaptés à sa nature ainsi qu'à la portée et à la complexité de ses besoins en matière de tenue des données. Le cas échéant, elle devrait évaluer la portée, les plans et les risques inhérents à l'exécution, en temps opportun, des projets de tenue des données.

Dans ce contexte, la haute direction devrait notamment :

- examiner et approuver la structure et les fonctions organisationnelles afin de faciliter la mise en place d'une architecture appropriée des données qui appuiera la mise en œuvre de l'approche standard;
- établir à l'échelle de l'institution un cadre de gestion des données qui définit, le cas échéant, les politiques, la gouvernance, la technologie, les normes et les processus de l'institution favorisant la collecte, la tenue et le contrôle des données, ainsi que la diffusion des données traitées, c'est-à-dire de l'information;
- veiller à ce que les processus de tenue des données garantissent la sécurité, l'intégrité et la vérifiabilité des données, et ce, depuis la collecte des données jusqu'à leur archivage ou leur suppression logique;
- instaurer, au besoin, des programmes de vérification interne qui permettront d'examiner de façon indépendante et périodique les processus et les fonctions de tenue des données;
- veiller à ce que les politiques, les procédures et le partage des responsabilités soient en place et qu'ils permettent une surveillance appropriée, à l'échelle de l'institution, de l'application du cadre de gestion des données, y compris, le cas échéant, la mise à jour continue des procédures et de la documentation.

¹⁰ La présente section ne traite pas des principes d'utilisation des éléments de données en vue de quantifier les fonds propres pour le risque opérationnel.

2.2.2 Collecte des données

La collecte des données sur le risque opérationnel (également désignée sous le nom « d'acquisition » ou « de saisie des données ») passe habituellement par le recensement des éléments de données propres à la gestion du risque opérationnel.

Les processus de collecte de données de l'institution devraient :

- documenter de façon claire et détaillée la définition, la collecte et le regroupement des données, en indiquant notamment la ventilation des données en lignes de métier¹¹, ainsi que des schémas des données, au besoin, et d'autres identificateurs, le cas échéant;
- instituer des normes d'exactitude, d'intégralité, de disponibilité en temps opportun et de fiabilité des données;
- repérer et consigner les données manquantes, et le cas échéant, noter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour combler ces données manquantes et répondre aux exigences en matière de données;
- instaurer des normes, des politiques et des procédures d'épuration des données par conciliation, validation des champs, reformatage, décomposition ou l'utilisation de normes cohérentes, selon le cas;
- mettre en place des procédures pour détecter et signaler les erreurs de données et les ruptures des liens entre les données et les systèmes sources, en aval et/ou externes.

2.2.3 Traitement des données

La composante « traitement des données » couvre un large éventail de tâches de gestion des données comme leur conversion au moyen de plusieurs processus automatisés ou manuels, les transmissions, l'authentification de la source ou du réseau, la validation, la conciliation, etc.

Le traitement des données par l'institution devrait :

- limiter le recours aux solutions de rechange et à une manipulation manuelle des données afin d'atténuer le risque opérationnel lié à l'erreur humaine et à une diminution de l'intégrité des données;
- assurer des niveaux appropriés de validation, d'épuration des données et de conciliation pour chaque processus, le cas échéant;

¹¹ Les lignes de métiers sont décrites à l'annexe 6-1 de la ligne directrice.

- mettre en place des contrôles adéquats pour s'assurer que du personnel autorisé effectue le traitement, et ce, conformément au partage des rôles et des pouvoirs établis;
- instaurer des procédures adéquates de contrôle des changements apportés au cadre de traitement comprenant, le cas échéant, l'initiation des changements, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles de la bibliothèque;
- assurer des niveaux appropriés de sauvegarde en cas de désastre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité¹².

2.2.4 Accès aux données et extraction

Sous l'angle de la surveillance exercée par l'Autorité, l'un des éléments clés de la tenue des données est la disponibilité continue des données et de l'information se rapportant à l'institution.

L'institution financière devrait s'assurer que :

- les banques de données et les sous-programmes d'extraction, de requête et de récupération soient conçus de manière à répondre à ses besoins en matière de données, de même qu'à ses besoins continus relativement aux évaluations de surveillance de données diverses, le cas échéant;
- les contrôles d'accès et la diffusion des données et de l'information reposent sur les rôles et les attributions des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie dans le contexte de la ségrégation efficace des fonctions et sont conformes au principe de l'accès sélectif, le tout vérifié par les fonctions internes de conformité et de vérification de l'institution;
- l'accès aux données ou à l'information ne soit limité par aucune entente d'impartition¹³ des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'institution devrait être en mesure de fournir les données ou l'information à l'Autorité sans coût supplémentaire.

2.2.5 Stockage et conservation des données

La composante « stockage et conservation » des données répond à la fois aux attentes de conservation et d'archivage des données électroniques visant à satisfaire les critères minimaux de conservation des données historiques établis selon la ligne directrice, et aux exigences de l'institution elle-même.

¹² Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités, Avril 2010.

¹³ Pour plus de renseignements sur l'impartition, voir la Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition publiée par l'Autorité en avril 2009.

L'institution devrait :

- établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage, y compris, au besoin, les procédures relatives à la suppression logique et physique des données et à la destruction des supports et des périphériques de stockage des données;
- conserver des copies de sauvegarde des banques de données, des bases de données et des fichiers de données pertinents, de sorte que l'information soit facilement accessible afin de répondre aux demandes d'information relativement aux évaluations continues de la surveillance du respect des exigences de l'approche standard;
- s'assurer que les versions électroniques de l'ensemble des données et de l'information pertinentes soient lisibles par machine et qu'elles peuvent être rendues accessibles.

2.3. Catégories de données sur le risque opérationnel

La mesure des fonds propres à l'égard du risque opérationnel dépend largement de la capacité d'une institution de tenir des fichiers de données fiables sur les catégories de données sur le risque opérationnel. Ces catégories comprennent le produit brut, les pertes opérationnelles, et d'autres données qualitatives représentant les facteurs du cadre opérationnel et de contrôle interne.

Selon le paragraphe 654 de la ligne directrice, une institution appliquant l'approche standard doit fonder le calcul de ses exigences de fonds propres sur trois années de produit brut. En outre, par souci de gestion efficace du risque opérationnel, l'institution doit suivre et déclarer ses pertes importantes.

Aux principes clés de tenue des données abordés précédemment s'ajoutent les principes spécifiques suivants au sujet des catégories de données sur le risque opérationnel pour l'approche standard.

2.3.1 Données sur le produit brut

Selon le paragraphe 653 de la ligne directrice, une institution appliquant l'approche standard doit fonder le calcul de ses exigences de fonds propres sur son produit brut. Afin de tenir des données fiables sur le produit brut pour le calcul des exigences de fonds propres, et conformément aux exigences de la ligne directrice portant sur le produit brut, l'institution devrait :

- documenter le processus de distribution pour assurer la ventilation uniforme des données sur le produit brut;
- établir un système ou un processus qui facilite la conciliation du produit brut indiqué dans le formulaire de divulgation avec les résultats financiers déclarés par l'institution;
- veiller à ce que la robustesse du système soit proportionnelle à la complexité du processus de ventilation des données sur le produit brut.

2.3.2 Données sur les pertes opérationnelles

Toutes les institutions appliquant l'approche standard doivent pouvoir effectuer le suivi de leurs pertes internes importantes et des données connexes par ligne de métier. L'Autorité reconnaît que les pratiques de l'industrie sur la collecte des données internes sur les pertes opérationnelles prennent forme. Il est prévu que les systèmes de suivi varieront entre les institutions appliquant l'approche standard. Comme l'indique la ligne directrice, la complexité du système de suivi de l'institution doit refléter adéquatement sa taille et sa structure de rapport, de même que son exposition au risque opérationnel.

Par conséquent, le système de suivi d'une institution sera évalué d'après sa capacité à saisir, à l'échelle de l'institution, les pertes significatives relatives au risque opérationnel.

Les responsables au niveau du traitement des données internes sur les pertes (et ses éléments de données connexes) devraient :

- veiller à ce que la tenue des données internes sur les pertes soit conforme au cadre de gestion des données établi pour l'ensemble de l'institution¹⁴;
- déterminer et documenter la portée des données internes sur les pertes à recueillir en fonction de ses besoins de gestion du risque opérationnel;
- établir et documenter le processus de distribution des données internes sur les pertes entre les lignes de métier,
- développer et documenter des normes pour assurer l'uniformité du processus de collecte des données internes sur les pertes;
- intégrer les données internes sur les pertes aux rapports sur le risque opérationnel pour appuyer de manière efficace la gestion continue du risque opérationnel;
- veiller à ce que les processus liés à la collecte des données sur les pertes fassent l'objet d'examens périodiques indépendants.

¹⁴ Conformément aux attributions de la haute direction.

IMPLEMENTATION FRAMEWORK

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies wishing to adopt a standardized approach for calculating operational risk capital charges

January 2011

Table of Contents

INTRODUCTION		3
1. GOVERNANCE AT INSTITUTIONS IMPLEMENTING THE STANDARDIZED APPROACH TO OPERATIONAL RISK		4
1.1 Introduction		4
1.2 Governance Principles		4
1.2.1 Board of Directors		4
1.2.2 Senior Management		5
1.2.3 Operational Risk Management Function.....		6
1.2.4 Reports		6
1.2.5 Internal Audit.....		7
2. DATA MAINTENANCE BY INSTITUTIONS WISHING TO APPLY THE STANDARDIZED APPROACH TO OPERATIONAL RISK		8
2.1 Introduction		8
2.2. Data Maintenance Principles		8
2.2.1 Senior Management Oversight		8
2.2.2 Data Collection.....		9
2.2.3 Data Processing.....		9
2.2.4 Data Access and Retrieval		10
2.2.5 Data Storage and Retention		10
2.3. Operational Risk Data Categories		11
2.3.1 Gross Income Data		11
2.3.2 Operational Loss Data.....		11

INTRODUCTION

On Month XX, 2011, the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) published its *Adequacy of Capital Guideline* (the “Guideline”) for credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies. The Guideline is based on the approach described in Basel II¹ and makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each institution.² The Guideline contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

Thus, an institution that wishes to implement the standardized approach to operational risk will have to show that it satisfies the requirements for use of this calculation method, as described primarily in chapter 6, as well as in chapters 8 and 9 of the Guideline.³

To this end, the AMF is publishing this implementation framework⁴ which sets out the principles for governance as well as for “data maintenance”⁵ that institutions implementing this approach must apply. These principles will be used to assess the extent to which the institution initially satisfies the requirements of the Guideline and continues to do so. Compliance with these principles will be a significant factor for the AMF in deciding whether or not to authorize an institution to implement the standardized approach to operational risk.

Institutions that implement the basic indicator approach (BIA) and are therefore not subject to the AFM’s operational risk assessment process are nevertheless encouraged to adopt the sound practices set out in this document.

¹ The Guideline incorporates the framework of the Bank for International Settlements (BIS), originally published in June 2004 and revised in November 2005 and in June 2006, which is entitled “*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*”.

² In this implementation framework, the generic terms “financial institution” and “institution” refer to all credit unions and companies covered by the scope (chapter 1) of the Guideline.

³ Under the Guideline, all institutions implementing the standardized approach should be able to track and report relevant operational risk data including material losses by significant business line. The AMF understands that the sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as its operational risk exposure.

⁴ In order to ensure harmonization in the application of the new approach proposed by the Basel Committee, the implementation framework follows the example of the implementation notes entitled “Data Maintenance at TSA & AMA Institutions” and “Corporate Governance at TSA & AMA Institutions”, published in May 2006 by the Office of the Superintendent of Financial Institutions. Indeed, the financial institutions contemplated in the Guideline must apply standards and sound practices equivalent to those of other institutions that operate in the same markets.

⁵ The term “data maintenance” incorporates the key components of the data management process, including data collection, data processing, data access and retrieval, and data storage and retention.

1. GOVERNANCE AT INSTITUTIONS IMPLEMENTING THE STANDARDIZED APPROACH TO OPERATIONAL RISK

1.1 Introduction

In 2009, the AMF established two guidelines for financial institutions explicitly informing them of its expectations regarding governance⁶ and integrated risk management.⁷ The purpose of this section is to provide details on the notion of governance in connection with the use of the standardized approach to operational risk, particularly as regards the powers conferred on the board of directors, senior management, operational risk management functions, reporting and internal audits.

1.2 Governance Principles

An institution's operational risk management framework consists of those policies and practices that govern the identification, measurement, assessment, control, monitoring, and reporting of its operational risk.

An institution must ensure that appropriate controls are in place to ensure adherence to the Guideline's standardized approach requirements.

1.2.1 Board of Directors

The board of directors must be actively involved, as appropriate, in the oversight of the operational risk management framework (paragraph 660 of the Guideline). Thus, the board of directors should:

- have a clear understanding of the institution's operational risk profile, including the internal and external sources of operational risk to the institution;
- examine and approve an appropriate operational risk tolerance level for the institution, which may include a range of qualitative or subjective statements, as appropriate, for the types and/or level of operational risk the institution may take on;
- have a clear understanding of the impact of applying the standardized approach to operational risk;
- review policies for the management of significant operational risk exposures and management practices;
- review operational risk reports, as appropriate;

⁶ *Autorité des marchés financiers*, Governance Guideline, April 2009.

⁷ *Autorité des marchés financiers*, Integrated Risk Management Guideline, April 2009.

-
- ensure that the operational risk management and measurement processes and systems are sound and remain effective over time;
 - be notified about, and review any material strategic changes that could affect the institution's operational risk profile (e.g.: a merger or acquisition or reliance on outsourcing, etc.).

1.2.2 Senior Management

Senior management should play an active role in the oversight and management of the operational risk management framework. Senior management is accountable to the board of directors for the effective implementation of an operational risk management framework that is appropriate to the institution's risk profile.

In virtue of its responsibilities, senior management should:

- have a clear understanding of the institution's operational risk profile, including the internal and external sources of operational risk to the institution;
- establish an appropriate operational risk tolerance level for the institution, which may include a range of qualitative or subjective statements, as appropriate, for the types and/or level of operational risk the institution may take on;
- have a clear understanding of the impact of applying the standardized approach to operational risk;
- specifically define the hierarchy, resources, responsibilities and reporting requirements to unequivocally ensure accountability for the implementation and management of the operational risk management framework;
- ensure that the operational risk management framework is appropriate to the institution's needs, is consistently applied across the institution and remains effective over time;
- approve the policies, procedures, standards and supporting documentation relating to the operational risk management framework;
- review reports on the status of the institution's operational risk exposures and management activities, including the status of significant operational risk events;
- ensure the operational risk management framework, and adherence to it, is subject to regular independent reviews.

1.2.3 Operational Risk Management Function

Financial institutions that use the standardized approach are expected to have an operational risk management function (ORMF) that is responsible for the institution-wide design and implementation of the institution's operational risk management framework. In this respect, a "function" is defined as a specific organizational unit made up of one or more persons entirely dedicated to operational risk management.⁸

Operational risk management should include the following responsibilities:

- developing strategies to identify, assess, measure, control, mitigate and monitor operational risk;
- establishing and documenting institution-wide policies and procedures relating to the institution's operational risk management framework and management of operational risk exposures, as appropriate;
- establishing means to rigorously track relevant operational risk data, including material losses;
- designing and implementing a risk-reporting system for operational risk;
- ensuring that adequate processes and procedures exist to provide appropriate oversight of the institution's operational risk management practices.

In order to ensure compliance, the institution should have a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management framework that includes policies for the treatment of non-compliance issues and exceptions. The operational risk management function and business units must be subject to review testing and verification by internal audit (or another independent function) to assess the effectiveness of the internal controls of the operational risk management framework.

1.2.4 Reports

Effective management of operational risk includes regular and timely reporting to the board of directors, senior management and business unit operational management. The nature and scope of reporting should be tailored to the needs of those receiving the report. The frequency and content of internal operational risk reporting should reflect the nature, scope, and complexity of the risk profile of the institution. For example, senior management and the board of directors may require information on trends, levels of exposure and key issues on a regular basis. Conversely, business unit operational management will require detailed information more frequently to effectively manage day-to-day operational risk. Institutions should have practices for taking appropriate action based on the operational risk reporting.

⁸ Paragraph 663(a) of the Guideline states that due to the size and complexity of an institution that uses the standardized approach, it may not always be in a position to have a specific organizational unit dedicated to operational risk management. In larger and more complex institutions, the ORMF may be supported by additional independent organizational units having expertise related to specific operational risk exposures, such as outsourcing and business continuity. Section 6.3.1 of the Guideline provides greater detail on the AMF's expectations regarding the standardized approach.

The operational risk reporting should include the following fundamental information:

- operational risk capital charge;
- operational risk data, including material losses by business line;
- results of relevant assessments of business environment factors, risk and control self-assessments or other internal control factors.

1.2.5 Internal Audit⁹

Internal audit (or another independent function) is expected to assess the effectiveness of the institution's internal controls over the operational risk management processes and measurement systems intended to ensure adherence to the standardized approach. The scope and frequency of internal audit reviews should be commensurate with the operational risk within an activity.

Internal audit activities should include, but not be limited to:

- assessing the effectiveness of the institution's internal controls, including their design, intended to ensure adherence to the standardized approach;
- determining the scope and frequency of internal audit activities in a manner consistent with the audit methodology and principles;
- assessing the adequacy of resources and skills required to perform the audit work;
- conducting periodic assessments of the effectiveness of the institution's internal controls over the operational risk management processes on an institution-wide basis. These assessments must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

⁹ In accordance with the Guideline, external audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

2. DATA MAINTENANCE BY INSTITUTIONS WISHING TO APPLY THE STANDARDIZED APPROACH TO OPERATIONAL RISK

2.1 Introduction

Institutions applying the standardized approach must ensure that the operational risk data is consistent and provides a sound, reliable and representative basis for management of the institution's operational risk exposure.

This section sets out the key principles of data maintenance for institutions wishing to apply the standardized approach to operational risk. It also provides principles for certain internal operational risk data categories, namely, gross income data and operational loss data.¹⁰

2.2. Data Maintenance Principles

2.2.1 Senior Management Oversight

An institution wishing to apply the standardized approach to operational risk should adopt processes for managing all key aspects of information technology and data management that are appropriate to the nature, scope and complexity of its data maintenance requirements. It should assess the scope, plans and risks associated with timely execution of data maintenance projects, if any.

In this context, the responsibilities of senior management should include, but not be limited to:

- reviewing and approving organizational structure and functions to facilitate development of appropriate data architecture to support implementation of the standardized approach;
- establishing an institution-wide data management framework defining, where appropriate, the institution's policies, governance, technology, standards and processes to support data collection, data maintenance, data controls and distribution of processed data, i.e., information;
- ensuring data maintenance processes provide security, integrity and auditability of the data from its collection through to its archiving or logical destruction;
- instituting internal audit programs, as appropriate, to provide for periodic independent assessment of data maintenance processes and functions;
- ensuring that policies, procedures and allocation of responsibilities are in place to allow for appropriate institution-wide monitoring of the application of the data management framework, including ongoing updates to procedures and documentation, as necessary.

¹⁰ This section does not provide principles for using the data elements in the quantification of operational risk capital.

2.2.2 Data Collection

Within the scope of the Guideline, “data collection” (also referred to as “data acquisition” and “data input”) generally consists in determining the required data elements from among various internal and external source systems and then validating, extracting and transmitting the data to the appropriate operational databases or data repositories.

Data collection for operational risk typically involves identifying the appropriate data elements pertinent to the management of operational risk.

An institution’s data collection processes should:

- establish clear and comprehensive documentation for data definition, collection and aggregation, including data mapping to business lines,¹¹ data schematics where necessary, and other identifiers, if any;
- establish standards for data accuracy, completeness, timeliness and reliability;
- identify and document data gaps and, where applicable, document the manual or automated workarounds used to close data gaps and meet data requirements;
- establish standards, policies and procedures for the cleansing of data through reconciliation, field validation, reformatting, decomposing or use of consistent standards, as appropriate;
- establish procedures for identifying and reporting on data errors and data linkage breaks to downstream and/or external source systems.

2.2.3 Data Processing

The “data processing” component covers a wide range of data management tasks, including data conversion through multiple automated or manual processes, transmissions, source or network authentication, validation, reconciliation, etc.

An institution’s data processing should:

- limit reliance on workarounds and manual data manipulation in order to mitigate the operational risk related to human error and dilution of data integrity;
- ensure appropriate levels of validation, data cleansing and reconciliation for each process, as applicable;
- establish adequate controls to ensure processing by authorized staff acting within designated roles and established authorities;

¹¹ Business lines are described in Annex 6-1 of the Guideline.

- institute appropriate change control procedures for changes to the processing environment, including, where applicable, change initiation, authorization, program modifications, testing, parallel processing, sign-offs, release and library controls;
- provide appropriate levels of disaster back-up and recovery capabilities to mitigate loss of data or data integrity.¹²

2.2.4 Data Access and Retrieval

From the AMF's supervisory perspective, a key component of data maintenance is the continued availability of an institution's data and information.

A financial institution should ensure that:

- databases and extract, query and retrieval subroutines are designed to meet the institution's own data requirements as well as its ongoing needs for supervisory assessments of various data, as appropriate;
- access controls and data and information distribution are based on user roles and responsibilities and industry sound practices in the context of effective segregation of duties, and are in compliance with the "need to know" principle, all of which is assessed by the institutions' internal compliance and audit functions;
- access to data or information is not restricted by any outsourcing arrangement¹³ where data maintenance is outsourced to one or more external service providers. Notwithstanding these arrangements, an institution should be able to provide data or information to the AMF at no additional cost.

2.2.5 Data Storage and Retention

The data "storage and retention" component addresses the dual expectations of electronic data retention and archiving to meet the minimum historical retention criteria established under the Guideline, as well as the requirements of the institution itself.

An institution should:

- establish documented policies and procedures regarding storage, retention and archiving, including, where applicable, the procedures for logical and physical deletion of data and destruction of data storage media and peripherals;
- maintain back-ups of relevant data banks, databases and data files in a manner that can facilitate readily available information to meet information calls with respect to the ongoing supervisory assessment of compliance with standardized approach requirements;

¹² *Autorité des marchés financiers*, Business Continuity Management Guideline, April 2010.

¹³ For more information on outsourcing, refer to the Outsourcing Risk Guideline published by the AMF in April 2009.

-
- ensure that the electronic versions of all relevant data and information are in a machine-readable format and can be made accessible.

2.3. Operational Risk Data Categories

Operational risk capital measurement is highly dependent on an institution's ability to maintain reliable operational risk data files for various operational risk data categories. These categories include gross income data, operational loss data and other qualitative data representing business environment and internal control factors.

As per paragraph 654 of the Guideline, an institution that applies the standardized approach is required to calculate its capital based on three years of gross income. In addition, for effective operational risk management, the institution is required to track and report its material losses.

In addition to the key data maintenance principles outlined earlier, specific principles for the standardized approach operational risk data categories have been set out below.

2.3.1 Gross Income Data

As per paragraph 653 of the Guideline, an institution that applies the standardized approach is required to use gross income to determine the operational risk capital charge. To maintain reliable gross income data for the calculation of the capital charge, and in accordance with the Guideline requirements relating to gross income, an institution should:

- document the mapping process to provide for the consistent mapping of gross income data;
- establish a system or process that facilitates the reconciliation of gross income reported in the disclosure form to the institution's reported financial results;
- ensure that the robustness of the system is commensurate with the complexity of the gross income data mapping process.

2.3.2 Operational Loss Data

All institutions applying the standardized approach must be able to track their material internal losses and related data elements by business line. The AMF recognizes that the industry practices for collecting internal operational loss data are emerging. It is expected that tracking systems will vary across institutions applying the standardized approach. As outlined in the Guideline, the sophistication of an institution's tracking system should appropriately reflect the size, reporting structure and the operational risk exposure of the institution.

Accordingly, an institution's tracking system will be assessed against its ability to capture its material operational losses on an institution-wide basis.

Those assigned to the processing of internal loss data (and its related data elements) should:

- ensure that the maintenance of internal loss data aligns with the established institution-wide data management framework;¹⁴
- determine and document the scope of internal loss data to be collected according to its operational risk management needs;
- establish and document the process for mapping internal loss data to business lines,
- develop and document standards to ensure a consistent process for the collection of internal loss data;
- incorporate internal loss data in its operational risk reporting to effectively support the ongoing management of operational risk;
- ensure periodic independent reviews of the processes involved in the collection of loss data.

¹⁴ In accordance with the responsibilities of senior management.

DÉCISION N° 2010-PDG-0231***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices concernant la suffisance de capital applicables aux assureurs, incluant les ordres professionnels à l'égard de leur fonds d'assurance, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et des fédérations de sociétés mutuelles d'assurance le cas échéant, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») et sur le site Internet de l'Autorité;

Vu la consultation effectuée auprès de Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;

Vu les modifications apportées au projet de modification de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 9 décembre 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2010.

Fait le 16 décembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

Assureurs de dommages

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »), la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable à compter du 31 décembre 2010 aux assureurs de dommages constitués en vertu de la législation fédérale ou de la législation des provinces et territoires canadiens, et détenant un permis d'assureur au Québec conformément à la LA.

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 17 décembre 2010

**MODIFICATION APPORTÉE À LA LIGNE DIRECTRICE SUR
LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL
(LE TEST DU CAPITAL MINIMAL)
Assureurs de dommages
- Décembre 2010 -**

Modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
Ensemble de la ligne directrice	Quelques modifications ont été apportées à des fins de clarification.
Page 2	Révision de l'introduction afin d'y ajouter des précisions relativement aux objectifs de la ligne directrice, son champ d'application, l'interprétation qui doit en être faite et des précisions quant à sa divulgation.
Page 4	Révision des exigences liées à l'établissement d'un niveau cible par l'assureur.
Page 7	Ajout d'une section portant sur les critères relatifs au traitement de la réassurance.
Page 11	Remplacement de « réassureurs » par « en vertu des ententes de réassurance ».
Page 11	Ajout de « et des lettres de crédit ».
Page 12	Remplacement de « à des réassureurs » par « en vertu d'ententes de réassurance ».
Page 12	Suppression du paragraphe sur les « Exigences de base ».
Page 12	Suppression du paragraphe sur l'« Application ».
Section 3-2	Modification du traitement des montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs par la notion d'ententes de réassurance agréée ou non agréée partout dans le texte de la section.
Page 29	Ajout de « et des lettres de crédit ».
Page 29	Remplacement de « moins les actifs ayant une exigence de capital de 100% » par « ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la ».

Page / Section	Modifications apportées
Page 29	Ajout de précisions quant à la mesure de la marge requise pour la réassurance non agréée et sa couverture par des lettres de crédit et l'excédent des dépôts.
Page 30	Ajout de précisions quant à l'utilisation de lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée.

Modifications apportées au formulaire de divulgation

Page	Ligne	Colonne	Modifications apportées
30.70 30.70A	04	s.o.	Le libellé « Actions » a été remplacé par « Titres de participation ».
30.70 30.70A	06	s.o.	Le libellé « Obligations et débetures » a été remplacé par « Titres de créances ».
30.70 30.70A	10	s.o.	Nouvelle ligne – Compris dans le capital disponible des filiales réglementées qui sont des institutions financières.
30.70 30.70A	30	s.o.	Nouvelle ligne.
30.70 30.70A	20	s.o.	Ajout du libellé « au bilan ».
30.70A	10	01	Ajout du libellé « P20.42 L47 C1 ».
30.70A	26	01	Suppression du libellé « +L95 ».
30.71 30.71A	32	s.o.	Le libellé « Institutions financières réglementées » a été remplacé par « Filiales réglementées qui sont des institutions financières ».
70.38	95	s.o.	Ligne supprimée.

Direction des normes et vigie
Décembre 2010



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

ASSURANCE DE DOMMAGES

DÉCEMBRE 2010

INTRODUCTION

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les assurés constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

Champ d'application

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages constitués en vertu de la législation fédérale ou de la législation des provinces et territoires canadiens, et détenant un permis d'assureur au Québec conformément à la Loi.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

¹ Article 222.1 de la Loi

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

Divulgateion

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE CAPITAL

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

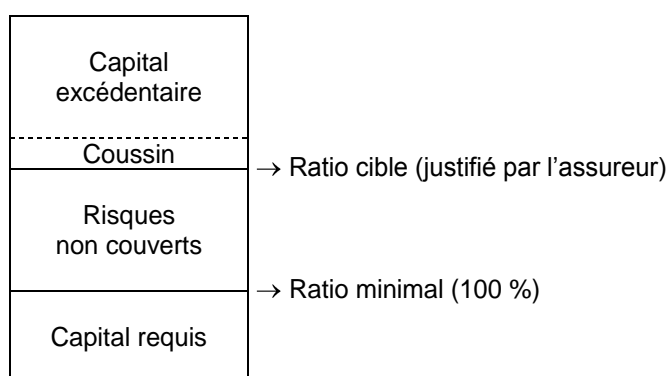
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), mais en prenant en considération des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée (au moins 90^{ième} percentile) et des scénarios défavorables anticipant des pertes élevées, mais avec probabilité de survenance plus faible (99^{ième} percentile). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE

Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par les autorités fédérales, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les montants à recevoir et à recouvrer en vertu de cette dernière, et tels que déclarés au bilan, doivent être soustraits du capital disponible, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants.

La section 3-2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée à recouvrer et quant aux limites relatives à l'utilisation des dépôts et des lettres de crédit.

Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

- la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

-
- l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée; et
 - l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujéti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente au moyen de sûretés. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

SECTION**TCM À L'INTENTION DES ASSUREURS DE DOMMAGES CANADIENS**

Aperçu et capital disponible	1
Capital requis pour les actifs	2
Capital requis pour les passifs liés aux polices	3
Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements	4
Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents	Annexe A-1

SECTION 1

APERÇU ET CAPITAL DISPONIBLE

Le Test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs de dommages canadiens

La présente section donne un aperçu du TCM pour les assureurs de dommages canadiens. Des renseignements plus détaillés sur des éléments précis du calcul sont présentés dans les sections suivantes.

Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque des actifs, des passifs liés aux polices et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous.

Capital disponible

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéfices;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

- les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les Principes comptables généralement reconnus (« PCGR »);
 - le surplus d'apport;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités.
- les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité;
- certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture.
- le capital disponible des filiales qui sont des institutions financières réglementées (section 2-4).

Déductions et redressements

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- le montant au bilan des placements dans les filiales, y compris les institutions financières réglementées (section 2-4);
- les placements dans les sociétés affiliées (section 2-4);
- les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants (section 3-2);

-
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
 - les actifs d'impôt futur sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
 - écart d'acquisition et autres actifs incorporels;
 - l'excédent des autres actifs (section 2-3) sur 1 % de l'actif total;
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société.

Aucun facteur de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

Capital requis

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

- le capital requis pour les actifs (section 2);
- les marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices - section 3);
- les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3);
- la marge pour la réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée (section 3);
- le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements (section 4);
- le total du capital requis des filiales qui sont des institutions financières réglementées (section 2-4).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur de dommages et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'Autorité pour analyser la situation financière d'un assureur de dommages. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur de dommages.

SECTION 2**CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS**

Description des risques pour les actifs	2-1
Risque de contrepartie	2-2
Coefficients de pondération des actifs	2-3
Placements dans les filiales, sociétés affiliées et sociétés de personnes	2-4
Capital requis - hypothèques mobilières et garanties	2-5

SECTION 2-1

DESCRIPTION DES RISQUES POUR LES ACTIFS

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actif soustraits du capital disponible, il y a lieu de se reporter à la section 1). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

SECTION 2-2

RISQUE DE CONTREPARTIE

La présente section s'applique tant aux actifs (section 2) qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs, aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ou, le cas échéant, aux hypothèques mobilières et aux garanties, sont les suivantes :

Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA; ou
 - s'ils ne sont pas cotés, la cote de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

Placements de qualité

Un titre est assimilé à un Placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des Placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur de dommages qui désire utiliser les cotes d'une autre agence que celles figurant au tableau suivant doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à :		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2

Placements de qualité inférieure

Ils comprennent les placements qui ne sont pas des Titres des gouvernements ni des Placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie (section 2-5), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des Placements de qualité inférieure est appliqué.

SECTION 2-3

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DES ACTIFS

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces;
- les obligations³ des administrations fédérales, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada;
- les obligations des mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les obligations des administrations centrales et des banques centrales cotées AAA ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale;
- les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les actifs d'impôt futur sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouvrés de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices;
- les impôts à recouvrer;
- les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices;
- les primes échelonnées non encore échues.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2);

³ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

-
- les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2);
 - les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- le revenu de placement échu et couru;
- les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité;
- les montants échus à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- les montants échus à recevoir de 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les biens-fonds pour l'usage de l'assureur;
- les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure;
- les placements en biens-fonds non destinés à l'usage de l'assureur;
- les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %;
- les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- les autres placements, sauf les montants liés à des instruments dérivés. Selon les instructions détaillées de la page 40.80 des Instructions relatives à l'état annuel P&C-1, les « autres placements » englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débetures, des prêts, des actions ou des placements en biens-fonds. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé à la section 4 et est déclaré à la page 30.70, avec les marges requises pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital;
- les autres actifs (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la ligne 07 de la page 30.70.

Coefficients de pondération variables

- Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc., selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1), être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et se voir attribuer le coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Instruments dérivés

- Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé à la section 4.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être Placements de qualité inférieure;
- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit utiliser la catégorie des « dépôts, obligations et débentures échéant, remboursables ou rachetables dans plus d'un an », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un dépôt, une obligation ou une débenture donnée;
- les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent;
- le total déclaré à la page 30.71 équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

SECTION 2-4

PLACEMENTS DANS DES FILIALES, SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Capital requis

Filiales qui sont des institutions financières réglementées

Les assureurs de dommages qui possèdent une participation majoritaire dans une institution financière réglementée sont tenus d'inclure dans leur capital requis un montant équivalent au capital requis pour cette filiale qui est déterminé d'après un calcul fondé sur le test sectoriel applicable à la juridiction de la société mère canadienne.

La société d'assurances de dommages mère est tenue d'inclure dans le capital disponible le capital disponible de ses filiales d'institutions financières réglementées qui est déterminé d'après un calcul fondé sur le test sectoriel applicable à la juridiction de la société mère canadienne et soustraire du capital disponible la valeur au bilan de ses placements dans ces filiales.

Si la société mère possède moins de 100 % de la filiale de l'institution financière réglementée, elle tient compte de sa part au prorata du capital disponible de la filiale et du capital requis dans le calcul.

Autres filiales et sociétés affiliées

En ce qui concerne les autres filiales et sociétés affiliées, la société mère doit conserver à leur égard un capital équivalent à la valeur comptable de son placement dans celles-ci, à moins que l'assureur ne puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité⁴ que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle entreprise en vertu des lois et règlements qui la régissent. Le capital requis à l'égard de ces placements approuvés dans les filiales ou sociétés affiliées se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents et le montant global est déclaré à titre de capital requis pour « les autres placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes ».

⁴ L'Autorité n'étudiera les demandes de cette nature que si tous les titres comportant droit de vote de la filiale ou de la société affiliée sont détenus, directement ou indirectement, par la société d'assurances de dommages mère, et que si la totalité ou presque du financement de la filiale ou de la société affiliée provient directement ou indirectement de la société d'assurances de dommages mère.

Application

Le traitement précité s'applique aux filiales et aux sociétés affiliées de l'assureur de dommages, qu'elles soient possédées directement ou indirectement.

Sociétés de personnes

Les placements dans des sociétés de personnes doivent être traités de la même manière que si les placements avaient été faits directement par l'assureur de dommages. Il faut se fonder sur la réalité économique de l'opération (c'est-à-dire appliquer le même traitement que pour les filiales et les sociétés affiliées).

SECTION 2-5

CAPITAL REQUIS - HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES ET GARANTIES

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements.

Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres engagements se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements ou aux Placements de qualité (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible se verra attribuer la pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme, ou dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent se voir attribuer le coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une société mère ou affiliée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

Premier exemple : actif (section 2)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ cotée « Placement de qualité » échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) à celle des Placements de qualité à la page 30.71, sous Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an. Le capital requis à la ligne des Titres des gouvernements est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis à celle des Placements de qualité est égal à 200 \$ ($10\,000 \$ \times 2,0\%$), pour un capital total requis de 200 \$. Un exemple du calcul, en présupant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient (%)	Valeur comptable	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an			
Des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Placements de qualité	2,0 %	10 000 \$	200 \$
Placements de qualité inférieure	8,0 %		
Total		100 000 \$	200 \$

Deuxième exemple : règlement structuré de type 1 (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ coté Placement de qualité inférieure et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie cotée « de qualité », l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à l'annexe A-2, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des Placements de qualité inférieure est égal à 20 \$ $((3\ 000\ \$ - 2\ 000\ \$) \times 50\ \% \times 4\ \%)$ et le capital requis à la ligne des Placements de qualité est égal à 5 \$ $(2\ 000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 25 \$. Un exemple du calcul, en présupmant qu'il n'y a pas d'autres engagements, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel (01)	Hypothèque mobilière et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient de pondération de risque(%) (04)	Capital requis (05)
Règlements structurés					
Des gouvernements					
Placements de qualité		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
Placements de qualité inférieure	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
Total					25 \$

SECTION 3**CAPITAL REQUIS POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES**

Description des risques découlant des passifs liés aux polices	3-1
Marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés	3-1
Catastrophes	3-1
Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs	3-2

SECTION 3-1

DESCRIPTION DES RISQUES DÉCOULANT DES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Cet élément du risque tient compte du profil de risque de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur fait affaires et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises auto-assurées. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge sur primes non gagnées	Marge sur sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veuillez vous référer à l'Autorité.	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe A-1	Voir Annexe A-1
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué à l'annexe A-1. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veuillez vous référer à l'Autorité.

Réassurance

À noter que des coefficients de pondération spécifiques sont également appliqués au montant de la réassurance (sections 2-3 et 3-2).

Catastrophes

Veuillez consulter les lignes directrices sur les saines pratiques relatives au risque de tremblement de terre publiées par l'Autorité.

SECTION 3-2

MONTANTS À RECEVOIR ET À RECOUVRER DES RÉASSUREURS

Réassurance agréée

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants à recouvrer de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Le coefficient de pondération appliqué aux montants à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer. Un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique également à tous les montants à recevoir en vertu d'ententes de réassurance agréée (c'est-à-dire les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Réassurance non agréée

La déduction du capital et la marge requise relativement aux montants à recevoir et à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance non agréée équivaut au montant calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1.

Les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et à recouvrer seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70.

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée non agréée » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de lettres de crédit et de l'excédent des dépôts, détenus comme titre des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée. Le montant des lettres de crédit et de l'excédent des dépôts doit préalablement être divisé par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance. Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à une exigence de capital conformément à la Section 4.

SECTION 4**CAPITAL REQUIS POUR LES RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LES LETTRES DE CRÉDIT, LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET LES AUTRES ENGAGEMENTS**

Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	4-1
Risque de crédit éventuel	4-2
Coefficients de conversion de crédit	4-3
Coefficients de pondération de risque	4-4

SECTION 4-1

DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT, INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET AUTRES ENGAGEMENTS

La présente section porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couverts par les actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel; section 4-2) à la date de divulgation;
- moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 2-5);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit; section 4-3);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

SECTION 4-2

RISQUE DE CRÉDIT ÉVENTUEL

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type de l'instrument.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la survenance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de *majoration*).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

Coefficients de *majoration* des instruments dérivés

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Plus d'un an	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel⁵;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur au prix du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

⁵ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Autres engagements

La présente section porte sur tous les autres engagements non couverts par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

Échéance

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- la date à laquelle la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

SECTION 4-3

COEFFICIENTS DE CONVERSION DE CRÉDIT

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formulaire – Capital requis au titre des instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée;
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

-
- les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).
 - les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies;
 - les prises en pension et les cessions en pension;
 - tous les autres engagements non visés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*);
- les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières en général. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer à sa seule discrétion, inconditionnellement, en tout temps et sans préavis⁶.

⁶ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

SECTION 4-4

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DE RISQUE

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements en fonction de la cote de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les engagements cotés Titres des gouvernements.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés cotés Placements de qualité;
- les lettres de crédit cotées Placements de qualité;
- les instruments dérivés cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres éléments cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les lettres de crédit qui ne sont pas cotées Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les instruments dérivés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres éléments qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

ANNEXE A-1

Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne la marge requise pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulée
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ⁷		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

⁷ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux Décès et mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,015%	un an ou moins
	Toutes autres	0,030%	toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030%	toute la durée
	Toutes autres	0,015%	un an ou moins
		0,030%	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060%	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,015%	un an ou moins
		0,030%	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060%	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés.

- Les coefficients ci-haut peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuites » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices et disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

**REVISION TO THE GUIDELINE ON
CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS
(THE MINIMUM CAPITAL TEST)
Property and casualty insurers
- December 2010 -**

Revisions to the Guideline

Tab or Page	Description of Changes
Overall guideline	Various modifications made to the guideline for clarity purposes.
Page 2	Review of the introduction in order to clarify the guideline objective, its scope of application and its interpretation and to specify reporting requirements.
Page 4	Review of the requirements regarding the establishment of a target capital ratio by the insurer.
Page 7	Insertion of a section on requirements related to the treatment of reinsurance.
Page 11	Modified wording from "reinsurers" to "reinsurance agreements".
Page 11	New wording "and letters of credit".
Page 12	Modified wording from "to unregistered reinsurers" to "under unregistered reinsurance agreements".
Page 12	Deleted paragraph "Minimum Requirements".
Page 12	Deleted paragraph "Application".
Page 15	Deleted wording "set forth".
Tab 3-2	Modification to the treatment of amounts receivable and recoverable from reinsurers by the concept of registered or unregistered reinsurance agreements everywhere in the Tab.
Page 29	New wording "and letters of credit".
Page 29	New specifications regarding the calculation of the margin requirement for unregistered reinsurance and how it can be reduced by use of letters of credit and excess deposits.

Tab or Page	Description of Changes
Page 29	New specifications regarding the use of letters of credit in order to obtain credit for unregistered reinsurance.

Revisions to the Disclosure Form

Page	Line	Column	Description of Changes
30.70 30.70A	04	N/A	Modified wording from "Equities" to "Equity Securities".
30.70 30.70A	06	N/A	Modified wording from "Bonds and Debentures" to "Debt Securities".
30.70 30.70A	10	N/A	New line – Included in Capital Available of Regulated FI Subsidiaries.
30.70 30.70A	30	N/A	New line.
30.70 30.70A	17	N/A	Deleted wording "Less:".
30.70 30.70A	20	N/A	New wording "Balance Sheet".
30.70A	10	01	New wording "P20.42 L47 C1".
30.70A	26	01	Deleted wording "+L95".
30.71 30.71A	32	N/A	New wording from "Financial Institutions" to "Regulated FI Subsidiaries".
70.38	95	N/A	Deleted line.

Standards and Business Intelligence
December 2010

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

**PROPERTY AND CASUALTY
INSURANCE**

DECEMBER 2010

INTRODUCTION

Guideline objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the Autorité des marchés financiers (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (P&C) insurers ("damage insurers" in Québec) set forth in this guideline.

This guideline outlines the capital framework, using a risk-based formula for minimum capital required, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not necessarily the optimum capital required.

Scope of application

The Guideline on Capital Adequacy Requirements applies to all P&C insurers constituted under federal law or under a law of a Canadian province or territory holding a licence to transact insurance in Québec in accordance with the Act.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance ("insurance of persons" in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

¹ Section 275

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

Reporting

The calculations required by this guideline and their results must be disclosed on pages 30.70, 30.71 and 70.38 of the P&C-1 Annual Return form. The form must be submitted to the AMF following the requirements of section 305 of the Act.

MINIMUM RATIO AND TARGET CAPITAL RATIO

The requirements in this guideline comprise three stages:

- determining the capital available to the insurer;
- establishing the risk-based minimum capital requirement;
- establishing the MCT requirements as a ratio of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. As a matter of fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time, given that, on the one hand, the level of exposure to these risks varies from one insurer to the other and, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

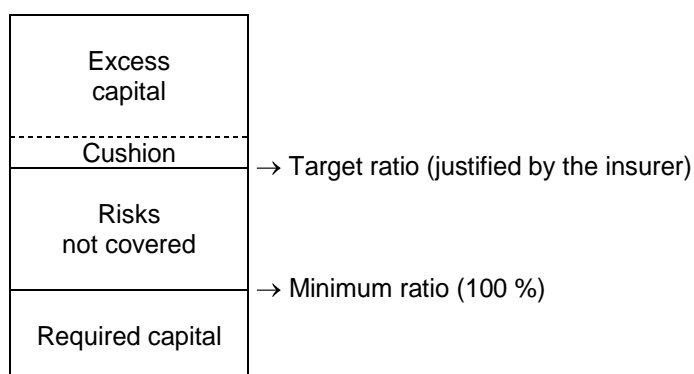
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks referred to in the calculation of the MCT ratio, the target capital ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risk; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective target capital ratios. Most insurers can meet this requirement by drawing on dynamic capital adequacy testing (DCAT) scenarios, but considering relatively likely adverse scenarios (90th percentile or greater), as well as less likely adverse scenarios (99th percentile) but with high expected losses. The impact of the various scenarios should be tested on the target capital ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target capital ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses this target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF REINSURANCE

Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. A reinsurance agreement is deemed registered (registered reinsurance) if it was assumed by an insurer constituted under the laws of Québec, of another province, or the laws of Canada and in this case licensed by one or more provincial regulator. A reinsurance agreement is also deemed registered if it was assumed by the branch of a foreign company authorized by the federal authority, licensed by one or more provincial regulator, and the branch maintains assets which guarantee the fulfillment of its obligations in relation to the agreement.

Unregistered reinsurance

When a reinsurance agreement is not deemed registered (unregistered reinsurance), amounts receivable and recoverable from the agreement, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by deposits and letters of credit held as security from assuming reinsurers.

Tab 3-2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and as to the limit on the use of deposits and letter of credit.

Insurance policies issued outside of Canada

For the purposes of this guideline, an unregistered reinsurance agreement can be considered registered reinsurance only if all policies reinsured under the agreement are issued outside of Canada and:

- the subsidiary or branch of the issuing insurer is subject to solvency supervision by an Organisation for Economic Co-operation and Development ("OECD") country in respect of ceded risks and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

- the reinsured risks are ceded by a subsidiary incorporated in a non-OECD country, the risks being reinsured cover residents of that country, and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

-
- the insurer acts as a reinsurer in a country outside of Canada, the ceded reinsurance agreement (i.e., the retrocession agreement) is recognized by that country's solvency regulator and the assumed reinsurance agreement is deemed registered reinsurance by the solvency regulator. The insurer must have written documents issued by the solvency regulator confirming that:
 - the reinsurance arrangement assumed by the insurer qualifies as registered reinsurance; and
 - the retrocession arrangement also qualifies as registered reinsurance, or would qualify as registered reinsurance were the insurer subject to supervision by the regulator.

In each of the exceptions listed above, the AMF expects that a reinsurance agreement would normally be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to those acceptable to the AMF, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency supervision for the insurance risks set out in the agreement or that the reinsurer has fully collateralized the arrangement. Where a reinsurance agreement does not meet one of these conditions, it may only be treated as registered reinsurance with the prior authorization of the AMF.

TAB**MCT FOR CANADIAN PROPERTY AND CASUALTY INSURERS**

Overview and Capital Available	1
Capital Required for Assets	2
Capital Required for Policy Liabilities	3
Capital Required for Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	4
Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Business	Appendix A-1

TAB 1**OVERVIEW AND CAPITAL AVAILABLE****Minimum Capital Test (MCT) for Canadian Property and Casualty Insurers**

This section provides an overview of the MCT for Canadian property and casualty insurers (P&C insurers). More detailed information on specific components of the calculation is contained in subsequent tabs.

Risk-Based Capital Adequacy Framework

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of assets, policy liabilities, and structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures, by applying varying factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital to be used for this purpose is described below.

Capital Available

The three primary considerations for defining the capital of a financial institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of any obligation to make payments from earnings;
- its subordinated legal position to the rights of policyholders and other creditors of the institution.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available includes instruments with residual rights that are subordinate to the rights of policyholders and will be outstanding over the medium term. It also includes an amount to reflect changes in the market value of investments.

Capital available is defined as the sum of the following, subject to requirements of the AMF:

- equity:
 - shares treated as equity under Generally Accepted Accounting Principles (“GAAP”);
 - contributed surplus;
 - retained earnings;
 - reserves;
 - general and contingency reserves.
- subordinated indebtedness and preferred shares whose redemption is subject to the AMF’s approval;
- certain components of accumulated other comprehensive income:
 - accumulated net after-tax unrealized gains(losses) on available-for-sale equity securities;
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on available-for-sale debt securities;
 - accumulated net after-tax foreign currency gains and losses, net of hedging activities.
- capital available of regulated financial institution subsidiaries (reference Tab 2-4).

Deductions/Adjustments

The following amounts are deducted from the Capital Available:

- balance sheet amount of investments in subsidiaries including regulated financial institution subsidiaries (reference Tab 2-4);
- investments in affiliates (reference Tab 2-4);
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by deposits and letters of credit held as security from assuming reinsurers (reference Tab 3-2);

-
- deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
 - future income tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
 - goodwill and other intangible assets;
 - other assets, (reference Tab 2-3), in excess of 1% of total assets;
 - accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in a company's own credit risk.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

Capital Required

Capital required is the sum of:

- capital for assets (reference Tab 2);
- margins for unearned premiums, premium deficiencies and unpaid claims (policy liabilities - reference Tab 3);
- catastrophe reserves and additional policy provisions (reference Tab 3);
- margin for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements (reference Tab 3);
- capital for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference Tab 4).
- total capital required of regulated financial institution subsidiaries (reference Tab 2-4).

Notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

Interpretation of Results

The MCT measures the capital adequacy of a P&C insurer and is but one of several financial indicators used by the AMF to assess a P&C insurer's financial condition. It should not be used in isolation for assessing and rating a P&C insurer.

TAB 2**CAPITAL REQUIRED FOR ASSETS**

Description of Asset Risks	2-1
Counterparty Risk	2-2
Asset Factors	2-3
Investments in Subsidiaries, Affiliates and Partnerships	2-4
Capital Required - Movable Hypothecs and Guarantees	2-5

TAB 2-1**DESCRIPTION OF ASSET RISKS**

The capital required for assets covers the potential losses resulting from asset default and the related loss of income, and the loss of market value of equities and the related reduction in income.

To determine the risk-based capital requirement for assets, P&C insurers must apply a factor to the balance sheet value of each asset. For loans, the factors are applied to amortized cost. (No asset factor is applied to assets deducted from Capital Available, refer to Tab 1). The total of these amounts represents the capital required for asset risks.

TAB 2-2**COUNTERPARTY RISK**

This Tab applies to assets (reference Tab 2) and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference Tab 4).

The three rating categories used for assigning capital factors to assets, structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures, or where appropriate, movable hypothecs and guarantees, are:

Government Grade

Government grade securities include securities issued or guaranteed by, loans made or guaranteed by, and accounts receivable from:

- the federal government or an agent of the Crown;
- a provincial or territorial government of Canada or one of its agents;
- a municipality or school corporation in Canada;
- the central government of a foreign country where:
 - the securities are rated AAA; or
 - if not rated, the long-term sovereign credit rating of that country is AAA.

Investment Grade

A security is treated as Investment Grade if its rating (excluding securities that are included in the Government Grade category) meets or exceeds the rating listed in the table below. If a rating is not available, or where the rating of the security, or guarantor, is less than the rating listed in the table, it will be assigned a Not-Investment Grade factor.

A P&C insurer wishing to use the ratings of a rating agency other than those in the following table should seek the approval of the AMF.

Asset/Guarantor Ratings

Rating Agency	Commercial Paper	Bonds and Debentures	Preferred Shares
	At least as high as:		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (low)	A	Pfd-2

Not-Investment Grade

Includes any investment not included in the Government Grade or Investment Grade categories.

In the case of an asset or exposure backed by a movable hypothec or guarantee (reference Tab 2-5), the long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign risk rating, of the guarantor is used to determine the risk category. In all cases, when a credit rating is not available, the relevant Not-Investment Grade factor is applied.

TAB 2-3
ASSET FACTORS*0% Capital Factor*

- Cash;
- the obligations³ of federal, provincial, territorial and municipal governments, and school corporations in Canada;
- obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- obligations of AAA-rated central governments and central banks, or obligations of organizations with the guarantee of the central government;
- obligations backed by a Government Grade guarantor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation;
- future income tax assets arising from discounting of claims reserves for tax purposes, or from unrealized capital gains, that are recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding fiscal years;
- income tax receivables;
- deferred premium taxes;
- instalment premiums (not yet due).

0.5% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated investment grade, that mature or are redeemable or repayable in less than one year;
- unearned premiums recoverable from registered insurers (reference Tab 3-2);

³ Includes securities, loans and accounts receivable.

-
- receivables from registered insurers (reference Tab 3-2);
 - accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (P.R.R.).

2% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated investment grade, that mature or are redeemable or repayable in one year or more;
- investment income due and accrued;
- unpaid claims and adjustment expenses recoverable from registered insurers (reference Tab 3-2);

4% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated not-investment grade, that mature or are redeemable or repayable in less than one year;
- investment grade preferred shares;
- accounts receivable, outstanding less than 60 days, from agents, brokers, subsidiaries, affiliates and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

8% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated not-investment grade, that mature or are redeemable or repayable in one year or more;
- accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, subsidiaries, affiliates and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- real-estate for an insurer's own use;
- commercial mortgages.

10% Capital Factor

- Other loans.

15% Capital Factor

- Common shares;
- preferred shares rated not-investment grade;
- investments in real estate (not for an insurer's own use);
- mortgages secured by undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as "under construction" until it is completed and 80% leased;
- other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims;
- other investments, excluding derivative-related amounts. According to page 40.80 of P&C-1 Instructions, "other investments" includes investments other than term deposits, bonds and debentures, loans, shares, or investment in real estate. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Tab 4 and are reported on page 30.70, with capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

35% Capital Factor

- Deferred premium commissions, net of an adjustment for unearned commissions. The 35% capital factor applies to this calculated net value and not to the book value entered on page 30.71. If the net value is negative, an amount of zero should be reported in column 3 of page 30.71. Indeed, any excess adjustment for unearned commissions cannot be recognized as capital;
- other assets (line 86, page 30.71) up to a limit of 1% of total assets. Any excess over the limit is included in the amount deducted from capital available, on line 07, page 30.70.

Variable Capital Factors

- Investments in securitized assets, mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc., as per the P&C-1 Instructions), reported on the applicable lines of page 30.71, and assigned the appropriate capital factor. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset being securitized or held in the fund is assigned to the entire investment.

Derivatives

- Capital requirements for derivatives are set out in Tab 4.

General

- Where information is not available to determine the grade of the counterparty, the counterparty is deemed to be not-investment grade;
- where information is not available to determine the redemption/repayment/maturity of an asset, P&C insurers must use the category with the highest capital factor for that asset. For example, insurers must use the “deposits, bonds and debentures expiring or redeemable or repayable in more than one year” category where no information is available to determine the maturity of a given deposit, bond or debenture;
- new assets, not currently listed, will be categorized according to their inherent riskiness;
- the total reported on page 30.71 is equal to the total assets reported on the balance sheet.

TAB 2-4
INVESTMENTS IN SUBSIDIARIES, AFFILIATES, PARTNERSHIPS**Capital Required***Regulated Financial Institution Subsidiaries*

P&C insurers that hold a controlling interest in a regulated financial institution are required to include in their capital required an amount equal to the capital required for that subsidiary calculated using the applicable sectoral test of the Canadian parent insurer's jurisdiction.

The parent P&C insurer is required to include in capital available the capital available in its regulated financial institution subsidiaries calculated using the applicable sectoral test of the Canadian parent P&C insurer's jurisdiction, and deduct from capital available the balance sheet value of its investments in these subsidiaries.

Where a P&C parent insurer owns less than 100% of the regulated financial institution subsidiary, it includes its pro rata share of the subsidiary's capital available and capital required in the calculation.

Other Subsidiaries and Affiliates

For other subsidiaries and affiliates, the parent P&C insurer is required to hold capital for that subsidiary or affiliate equivalent to the book value of the investment in that subsidiary or affiliate, unless the insurer can demonstrate to the satisfaction of the AMF⁴ that these investments are not used to capitalize such an enterprise under the laws and regulations governing it. The capital required for such approved investments in subsidiaries or affiliates is calculated using a look-through approach to the underlying assets and the aggregate amount is reported as capital required for "other investments in subsidiaries and affiliates".

Application

The same treatment applies to subsidiaries and affiliates of the P&C insurer, whether held directly or indirectly.

⁴ The AMF will consider such requests only when all the voting shares of the subsidiary or affiliate are held directly or indirectly by the parent P&C insurer and all or substantially all the funding of the subsidiary or affiliate is provided directly or indirectly by the parent P&C insurer.

Partnerships

Investments in partnerships are treated as direct investments by the P&C insurer. The approach is to “look through” the partnership (i.e., apply the same treatment used for subsidiaries and affiliates).

TAB 2-5**CAPITAL REQUIRED - MOVABLE HYPOTHECS AND GUARANTEES**

This Tab applies to assets, and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

Movable Hypothecs

Recognition of movable hypothecs in reducing the capital required for assets, structured settlements, derivatives and other exposures, is limited to cash or securities meeting the Government Grade or Investment Grade criteria (reference Tab 2-2). Where a rating is not available for the asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

Any movable hypothec must be held throughout the period for which the asset is held or for which the exposure exists. Only that portion of an obligation that is covered by an eligible movable hypothec will be assigned the weight given to the movable hypothec.

Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign credit rating, satisfies the Government Grade or Investment Grade rating criteria, may attract the capital factor allocated to a direct claim on the guarantor where the effect is to reduce the risk. Guarantees provided by a parent or an affiliate are not eligible for this treatment on the basis that guarantees within a corporate group are not considered to be a substitute for capital.

Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

To be eligible, guarantees should cover the full term of the instrument and be legally enforceable.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the capital factor of the guarantor (see examples below).

Example One: Asset (reference Tab 2)

To record a \$100,000 investment grade bond due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a book value of \$90,000 ($\$100,000 \times 90\%$) on the Government Grade line and a book value of \$10,000 ($\$100,000 - \$90,000$) on the Investment Grade line on page 30.71 under Term Deposits, Bonds and Debentures, Expiring or redeemable in more than one year. The capital required on the Government Grade line is \$0 ($\$90,000 \times 0.0\%$). The capital required on the Investment Grade line is \$200 ($\$10,000 \times 2.0\%$) for a total capital requirement of \$200. An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the chart below.

	Factor (%)	Book Value	Capital Required
Investments:			
Term Deposits, Bonds and Debentures expiring or redeemable in more than one year			
Government Grade	0.0%	\$90,000	\$0
Investment Grade	2.0%	\$10,000	\$200
Not-Investment Grade	8.0%		
Total		\$100,000	\$200

Example Two: Type 1 Structured Settlement (reference Tab 4)

To record a \$3,000 structured settlement rated not-investment grade, backed by a movable hypothec or by a guarantee of \$2,000 from an investment grade counterparty, the insurer would report a possible credit exposure of \$3,000 and a movable hypothec and guarantees of negative \$2,000 on the Not-Investment Grade line, and a movable hypothec and guarantees of \$2,000 on the Investment Grade line under Structured Settlements in Appendix A-2.

The capital required on the Not-Investment Grade line is \$20 ($(\$3,000 - \$2,000) \times 50\% \times 4\%$). The capital required on the Investment Grade line is \$5 ($\$2,000 \times 50\% \times .5\%$) for a total capital requirement of \$25. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the chart below.

	Possible Credit Exposure	Movable Hypothec and Guarantees	Credit Conversion Factor (%)	Capital Factor (%)	Capital Required
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Structured Settlements Government Grade					
Investment Grade		\$2,000	50%	0.5%	\$5
Not-Investment Grade	\$3,000	(\$2,000)	50%	4.0%	\$20
Total					\$25

TAB 3**CAPITAL REQUIRED FOR POLICY LIABILITIES**

Description of Risks for Policy Liabilities	3-1
Margins for Unearned Premiums, Premium Deficiencies and Unpaid Claims	3-1
Catastrophes	3-1
Reinsurance Receivables and Recoverables	3-2

TAB 3-1**DESCRIPTION OF RISKS FOR POLICY LIABILITIES**

This risk component reflects the insurer's risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements on policy liabilities. For the MCT, the risk associated with policy liabilities is divided into four parts:

- variation in claims provisions (unpaid claims);
- possible inadequacy of provisions for unearned premiums;
- possible inadequacy of provisions for premium deficiencies;
- occurrence of catastrophes (earthquake and other).

Margin for Unearned Premiums, Premium Deficiencies and Unpaid Claims

Given the uncertainty that balance sheet provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall. The margins have been established in order to ensure a balance between the recognition of varying risks associated with different classes of insurance and the administrative necessity to minimize the test's complexity.

From the AMF's perspective, these margins are included to take into account possible abnormal negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuation are primarily intended to cover expected variations.

Margins on unpaid claims and unearned premiums are applied by class of insurance to the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and self insured retentions). The unearned premiums margin is applied to the greater of the net unearned premiums or 50% of the net written premiums in the past 12 months.

The margins are as follows:

Class of Insurance	Margin on Unearned Premiums	Margin on Unpaid Claims
Personal property and commercial property	8%	5%
Automobile - Liability and personal accident	8%	10%
Automobile – Other	8%	5%
Liability	8%	15%
Mortgage	Consult the AMF.	
Accident and sickness	See Appendix A-1	See Appendix A-1
All other classes	8%	15%

A margin of 8% applies to premium deficiencies.

Accident and Sickness Insurance

For this class, refer to the calculation of the margin requirement set forth in Appendix A-1. The amount of this margin requirement is to be included in the amount of the capital required for unearned premiums/unpaid claims (page 30.70, line 22).

Mortgage Insurance

Consult the AMF.

Reinsurance

It should be noted that specific capital factors are also applied to reinsurance amounts (Tabs 2-3 and 3-2).

Catastrophes

Refer to the AMF earthquake exposure sound practices guidelines.

TAB 3-2**REINSURANCE RECEIVABLES AND RECOVERABLES***Registered Reinsurance*

The risk of default for recoverables from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with assessing the amount of the required provision.

The capital factor applied to recoverables from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums. A 2% capital factor is to be applied to unpaid claims recoverable from registered reinsurance agreements and a 0.5% capital factor is to be applied to unearned premiums recoverable. A 0.5% capital factor is also to be applied to all receivables from registered reinsurance agreements (i.e., unpaid claims and unearned premiums).

Unregistered Reinsurance

The capital deduction and margin requirement for receivables and recoverables from unregistered reinsurance agreements are calculated on page 70.38 of the P&C-1.

Amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by deposits and letters of credit held as security from assuming reinsurers. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. The deduction is calculated on page 70.38 of the P&C 1, and reported on the line "Assets with a Capital Requirement of 100%" on page 30.70.

The margin for unregistered reinsurance is calculated on page 70.38 and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on page 30.70. The margin is 10% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by letters of credit and by deposits held as security that are in excess of the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements. The amount of letters of credit and excess deposits must be divided by 1.5 before being applied to the margin.

The limit on the use of letters of credit to obtain credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures. Letters of credit for unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to a capital charge as per Tab 4.

TAB 4**CAPITAL REQUIRED FOR STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT,
DERIVATIVES AND OTHER EXPOSURES**

Description of Risks for Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	4-1
Possible Credit Exposure	4-2
Credit Conversion Factors	4-3
Risk Factors	4-4

TAB 4-1**DESCRIPTION OF RISKS FOR STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT, DERIVATIVES AND OTHER EXPOSURES**

This section applies to counterparty risk exposures not covered by the treatment for assets.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the value of the instrument (Possible Credit Exposure; reference Tab 4-2) at the reporting date;
- less: the value of the eligible movable hypothec or guarantees (Movable Hypothecs and Guarantees; reference Tab 2-5);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors; reference Tab 4-3);
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors; reference Tab 4-4).

Refer to Appendix A-2, Worksheet for Capital Required for Derivatives, Structured Settlements, Letters Of Credit, And Other Items.

TAB 4-2**POSSIBLE CREDIT EXPOSURE**

The possible credit exposure related to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures varies depending on the type of instrument.

Structured Settlements

The possible credit exposure for a structured settlement is the current cost of the instrument.

Instruments included in this section are primarily "Type 1" structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet. For details on the types of structured settlements, refer to *Special Topics*, section IV of the Instructions to the P&C-1.

Letters of Credit

The possible credit exposure for a letter of credit is the face value of the instrument.

Letters of credit may include, for example:

- letters of credit serving as direct credit substitutes backing financial claims where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the financial soundness of the counterparty;
- letters of credit acting as transaction-related contingencies associated with the ongoing business activities of a counterparty where the risk of loss to the P&C insurer depends on the occurrence of a future event that is independent of the financial soundness of the counterparty.

Derivatives

The possible credit exposure for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an "add-on" factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. Instruments traded on exchanges are excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margins.

The possible credit exposure depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or "add-on"). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following factors.

Derivative "Add-On" Factors

Residual Maturity	Interest Rate	Exchange Rate	Equity	Other Instruments
<i>One year or less</i>	0.0%	1.0%	6.0%	10.0%
<i>Over one year</i>	0.5%	5.0%	8.0%	12.0%

For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

The notional principal amount is:

- the stated notional amount, except where the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction. In these cases, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential exposure;⁵
- nil, where the credit exposure on single currency floating/floating interest rate swaps would be evaluated solely on the basis of their marked-to-market value;
- for contracts with multiple exchanges of principal, the sum of the remaining payments.

Contracts not covered by columns 2 to 4 in the above table are to be treated as "other instruments" for the purpose of determining the add-on factor.

⁵ For example, if a stated notional amount is based on a specified parameter (e.g. LIBOR), but has actual payments calculated at two-times that parameter, the amount for potential future credit exposure is based on twice the stated notional amount.

Other Exposures

This section includes any other exposures not covered above. Some examples are provided below.

Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

Maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earlier of the following two dates:

- the date on which the commitment is scheduled to expire; or
- the date on which the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

Repurchase and Reverse Repurchase Agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible movable hypothec).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

Guarantees Provided in Securities Lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the factor related to the instrument lent. When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities.

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

TAB 4-3
CREDIT CONVERSION FACTORS

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

For letters of credit and other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be entered in the appropriate cell in the Worksheet for Derivatives, Structured Settlements, Letters Of Credit, And Other Items (Appendix A-2).

100% Factor

- Guarantees, letters of credit, or other similar irrevocable obligations used as financial guarantees. Generally, these are considered direct credit substitutes where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the financial soundness of the counterparty;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is certain;
- derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and products with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).

-
- forward asset purchases including a commitment to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms;
 - sale and repurchase agreements;
 - all other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Section IV, *Special Topics*, of the P&C-1);
- performance-related and non-financial guarantees such as performance-related standby letters of credit (e.g. representing obligations backing the performance of non-financial or specific commercial contracts or undertakings, but not financial obligations in general). Performance-related guarantees exclude items relating to non-performance of financial obligations;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is uncertain.

0% Factor

- Commitments that mature in less than one year and other commitments where the insurer has full discretion to unconditionally cancel or withdraw the commitment at any time without notice.⁶

⁶ Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

TAB 4-4**CAPITAL FACTORS**

Structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures are assigned a capital factor ranging from 0% to 8.0%, subject to their counterparty risk rating (reference Tab 2-2). The factors to be applied are:

0% Factor

- Exposures rated government grade.

0.5% Factor

- Structured settlements rated investment grade;
- letters of credit rated investment grade;
- derivatives rated investment grade.

2% Factor

- "Other Items" rated investment grade.

4% Factor

- Structured settlements not rated government grade or investment grade;
- letters of credit not rated government grade or investment grade;
- derivatives not rated government grade or investment grade.

8% Factor

- "Other Items" not rated government grade or investment grade.

APPENDIX A-1
Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Business

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that assumptions about mortality and morbidity will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of exposure to risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premium and Unpaid Claims margin requirement.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of Exposure (before reinsurance)	Applicable Guaranteed Term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total face amount of insurance less policy reserves (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

New Claims Risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums ⁷		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	Less than or equal to 1 year
20%	25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	Greater than 5 years

Continuing Claims Risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Duration of Disability			Length of Benefit Period Remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	Less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	Greater than 2 years or lifetime

⁷ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

Accidental Death and Dismemberment

To compute the components for Accidental Death and Dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed Term Remaining
Participating	Group	0.015%	less than or equal to 1 year
	All other	0.030%	all
Non-participating <i>Individual</i>	Adjustable	0.030%	all
	All other	0.015%	less than or equal to 1 year
		0.030%	greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating <i>Group</i>	All	0.015%	less than or equal to 1 year
		0.030%	greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are accorded group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative Services Only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils accidental death and dismemberment in policies solicited by mail, and “free” coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other Accident and Sickness Benefits

New Claims Risk

The component requirement is 12% of annual earned premiums.

Continuing Claims Risk

The component requirement is 10% of the provision for unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special Policyholder Arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be: made by policyholders; available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Compagnie D'Assurance Titres Lawyers (autre nom utilisé par Lawyers Title Insurance Corporation)

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 16 décembre 2010, le permis d'assureur de Compagnie D'Assurance Titres Lawyers (autre nom utilisé par Lawyers Title Insurance Corporation) afin de changer son nom pour celui de Compagnie d'assurance titres Fidelity National et en anglais Fidelity National Title Insurance Company. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans la catégorie d'assurance suivante :

- Assurance de titres

Le représentant principal au Québec est monsieur Pierre Sébastien de Sébastien Downs Astell Lachance, dont l'établissement d'affaire est situé au 408, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2G1.

Le siège de l'assureur est situé au 6601 Frances Street, Omaha, Nebraska, 68106, U.S.A.

Fait le 16 décembre 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis d'indexation des tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} janvier 2011

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Avis 13-317 du personnel des ACVM Modification du Manuel du déposant SEDAR

Introduction

Le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 ») intègre par renvoi le *Manuel du déposant* du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (le « Manuel »). Le Manuel a fait l'objet d'un certain nombre de mises à jour, dont la plus récente remonte à 2006. Depuis, SEDAR a été mis à jour à de nombreuses occasions, tant en ce qui concerne les types de documents que les fonctionnalités. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publie le présent avis pour informer les utilisateurs qu'une nouvelle version du Manuel intégrant ces modifications est désormais disponible.

Version 8.15 du Manuel

La nouvelle version du Manuel contient des indications mises à jour et de nouvelles indications sur divers sujets, dont les suivants :

- la protection de la vie privée;
- des liens Internet mis à jour;
- les documents en XBRL;
- les procédures relatives au régime de passeport;
- le changement de l'accès aux documents déposés dans SEDAR, de « public » à « non public »;
- les procédures de dépôt visées par des règlements et des instructions générales des ACVM;
- les états des dossiers dans SEDAR (par exemple, prêt pour le définitif);
- les types de correspondance pouvant être envoyés au moyen de SEDAR;
- les catégories, les types et les documents se rapportant aux dossiers déposés électroniquement dans SEDAR.

La version 8.15 du Manuel correspond à la dernière version de SEDAR (version 8.15) mise en œuvre le 13 décembre 2010. Cette version du Manuel sera accessible sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le représentant du service à la clientèle SEDAR de votre région ou avec le Service d'assistance de CDS INC. au 1-800-219-5381.

Le 13 décembre 2010

Note : Le manuel est également disponible sur notre site internet (www.lautorite.qc.ca) et la décision adoptant ce manuel est disponible à la section 6.10 du présent bulletin.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas](#)

[Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas](#)

DÉCISION N° 2010-PDG-0208***Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 50, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0209***Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 50, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la décision n° 2010-PDG-0208 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0210**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé de ce projet;

Vu la décision n° 2010-PDG-0208 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 décembre 2010.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications à l'*Instruction générale relative au le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 30 décembre 2010.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2010-15**Arrêté numéro V-1.1-2010-15 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733);

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que le projet de Règlement

modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0208, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0209, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » :

* Les dernières modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-07 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5875). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains » par les mots « à des fins d'exploration pétrolière ou gazière ou en vue d'extraire le pétrole ou le gaz de leur emplacement naturel »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement naturel, »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « ICCA »;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « indépendant », des mots « ou société »;

5° par la suppression de la définition des expressions « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » et « SFAS No. 19 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 par le suivant :

« *e*) il est signé :

i) par deux dirigeants de l'émetteur assujetti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées à la disposition *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à la disposition *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.3. Inclusion dans la notice annuelle**

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves**

1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.

2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression « volume total du pétrole en place à l'origine », « pétrole en place à l'origine découvert » ou « pétrole en place à l'origine non découvert », l'émetteur assujetti peut s'en écarter en remplaçant le mot « pétrole » par le type de produit particulier constituant la ressource. ».

7. L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.9. Information sur les ressources autres que des réserves**

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;

b) l'emplacement des ressources;

c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;

d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;

e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

i) le mode de calcul de la valeur;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

d) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

8. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.15, des suivants :

« 5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas :

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- h) le pétrole en place à l'origine découvert;
- i) le pétrole en place à l'origine non découvert.

3) L'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit :

a) une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;

b) les mises en garde suivantes :

i) s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la sous-disposition A de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9;

ii) s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la sous-disposition B de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9.

« 5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.

2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. »

10. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « in accordance with » par le mot « under ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6 des instructions générales, des paragraphes suivants :

« 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*

« 8) *Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.* »;

2° dans les instructions de la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) *Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées », « réserves prouvées non mises en valeur », « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées », « produits d'exploitation », « charges futures d'impôt », « frais d'exploitation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « réserves prouvées développées exploitées », « réserves prouvées non développées », « réserves prouvées développées inexploitées », « produits des activités ordinaires », « charges d'impôts futurs », « coûts opérationnels » et « développement »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants) »

L'émetteur assujéti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des deux, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique :

a) on entend par « prix constant », selon le cas :

i) le prix auquel l'émetteur assujéti est légalement tenu de livrer le produit;

ii) le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.

b) les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation. »;

5° dans la rubrique 2.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a, des mots « participations minoritaires » par les mots « participations ne donnant pas le contrôle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation » et « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence » et « méthode de la mise en équivalence »;

6° dans la rubrique 2.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » et « participations minoritaires » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires » et « participations ne donnant pas le contrôle »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation », « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence », « méthode de la mise en équivalence » et « produits des activités ordinaires »;

d) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *produits d'exploitation* » par les mots « *produits des activités ordinaires* »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

7° par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante :

« Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires »

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujéti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé. »;

8° par la suppression, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2, des mots « « *prix et coûts constants* » et *l'expression* » et par le remplacement du mot « *comprennent* » par le mot « *comprend* »;

9° par l'addition, après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 4.1, du suivant :

« 5) Si l'émetteur assujéti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement. »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« Rubrique 5.1 Réserves non développées »

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves probables non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes. »;

11^o dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans l'intitulé et après le mot « **significatifs** », des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par le mot « significatifs »;

c) par le remplacement, dans l'instruction, des mots « *des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves* » par les mots « *des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés* »;

12^o dans la rubrique 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation », « de mise en valeur », « la mise en valeur » et « financement par emprunts » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires », « de développement », « le développement » et « financement par emprunt »;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, des mots « puits exploités et inexploités » par les mots « puits producteurs et non producteurs »;

14^o dans la rubrique 6.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, de l'instruction suivante :

« *INSTRUCTION*

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit. »;

15^o par l'insertion, après la rubrique 6.2, de la suivante :

« **Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

EXEMPLES

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la présente rubrique : prévision de frais de développement ou de coûts opérationnels exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

16^o par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. L'émetteur assujetti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

17^o par le remplacement, dans la rubrique 6.5, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

18^o dans la rubrique 6.6 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 par les suivants :

« b) les coûts opérationnels;

« c) les frais de développement; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « mise en équivalence » et « développement »;

19° dans la rubrique 6.7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » et « puits de gaz et puits de service » par, respectivement, les mots « développement » et « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

20° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, des mots « moyen, avant la déduction des redevances » par les mots « brut moyen ».

13. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport sur les données relatives aux réserves** » :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « charges d'impôts futurs » et « produits des activités ordinaires »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « conformément au manuel COGE », des mots « , appliqué de façon uniforme, »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7, de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information** » :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« **Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° par la suppression, dans le cinquième paragraphe, de la deuxième phrase;

4° par le remplacement, dans le texte anglais sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, des mots « a senior officer » par les mots « an officer ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

« **ANNEXE 51-101A4**
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujéti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)]. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 11°)

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a);

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a ou b, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

54657

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « person would consider », du mot « that »;

2° par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4 et après le mot « ressources », des mots « autres que des réserves »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5, de « 1^{er} août 2007 » par « 12 octobre 2010 ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « sur les réserves et les ressources, doit être conforme » par les mots « sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément » et des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires ».

3. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement. ».

5. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 de l'article 2.4 de cette instruction générale sont remplacées par la suivante :

« Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). ».

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **That Has** » par le mot « **With** »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

7. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, établis au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). »;

3° par la suppression du paragraphe 5;

4° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 8 par le suivant :

« L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement ni trompeuse. ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, des mots « should be consistent » par les mots « must be consistent »;

3° par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 2.8, des suivants :

« **2.9. Chef de la direction**

Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, l'émetteur assujetti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression « chef de la direction » devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

« **2.10. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions**

Dans le cas où l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujetti, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement. ».

10. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Accès au financement** – L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujetti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux. »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement pourrait omettre de l'information importante et ainsi

rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves. ».

11. L'article 5.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions de diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables.

Les réserves peuvent être qualifiées de réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujéti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement.

Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale. ».

12. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « ; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à l'article 2.2 » par les mots « ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées ».

13. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, dans l'intitulé, des mots « **autres que des réserves** » après le mot « **ressources** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques¹ portant sur ce sujet.

¹. Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures*, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1). »;

3° par le remplacement des avant-dernière et dernière phrases du deuxième paragraphe du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

« Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ou sous-catégorie moins pertinente que celle dans laquelle elles pourraient et doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement. »;

4° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le troisième paragraphe du sous-paragraphe *a*, des mots « En outre, aux termes de l'article 5.3 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 » par les mots « Aux termes de l'article 5.3 » et des mots « au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 » par les mots « au paragraphe 1 de l'article 5.3 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent

être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujéti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement soit incluse. »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous paragraphe c, des mots « sous-paragraphe c » par les mots « sous-paragraphe d ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.9, du suivant :

« 5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 du règlement si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujéti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des sous-catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujéti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation. ».

15. L'article 5.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 5.9 et 5.10 » par « 5.9, 5.10 et 5.16 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement » et, partout où ils se trouvent, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

16. L'Annexe 1 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « supplemental » par le mot « supplementary » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « mises en valeur » par le mot « développées », des mots « mise en valeur » par le mot « développement » et des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas and the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to the *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas*.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on December 30, 2010.

The Ministerial Order approving the regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2010-15**Order number V-1.1-2010-15 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas and the Regulation to amend the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 11, 19.3, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

* Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2008-12 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4551). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas has been approved by ministerial order no. 2005-15 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3558);

WHEREAS Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements has been approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas and the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 50 of December 18, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0208, Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0209, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas and Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (19.3), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended:

(1) in paragraph (a) of the definition of “oil and gas activities”:

(a) by replacing, in subparagraph (ii), the words “further exploring for or removing oil or gas from reservoirs on those properties” with the words “exploring for or removing oil or gas from their natural locations”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), the word “reservoirs” with the word “locations”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “reserves data”, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(3) by deleting the definition of “CICA”;

(4) by deleting, wherever they occur in the French text of the definition of “independent”, the words “ou société”;

(5) by deleting the definitions of “CICA Accounting Guideline 16” and “FAS 19”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) by replacing subparagraph (c) of paragraph (3) with the following:

“(e) is executed

(i) by two officers of the reporting issuer, one of whom is the chief executive officer, and

* Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3558), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-07 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4084). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

(ii) on behalf of the board of directors, by

(A) any two directors of the reporting issuer, other than the persons referred to in subparagraph (i) above, or

(B) if the issuer has only three directors, two of whom are the persons referred to in subparagraph (i), all of the directors of the reporting issuer.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is repealed.

4. Section 2.3 of the Regulation is replaced with the following:

“2.3. Inclusion in Annual Information Form

(1) The requirements of section 2.1 may be satisfied by including the information specified in section 2.1 in an annual information form filed within the time specified in section 2.1.

(2) A reporting issuer that adopts the approach described in subsection (1) must, concurrently with filing its annual information form, file with the securities regulatory authority a notice of filing in accordance with Form 51-101F4.”.

5. Section 4.1 of the Regulation is repealed.

6. Section 5.3 of the Regulation is replaced with the following:

“5.3. Classification of Reserves and of Resources Other than Reserves

(1) Reserves or resources other than reserves must be disclosed using the applicable terminology and categories set out in the COGE Handbook and must be classified in the most specific category of reserves or resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified.

(2) Despite subsection (1), where the applicable terminology set out in the COGE Handbook for the disclosure of resources is total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, the reporting issuer may depart from the applicable terminology by substituting, for the word “petroleum”, reference to the specific product type of the resource.”.

7. Section 5.9 of the Regulation is replaced with the following:

“5.9. Disclosure of Resources Other than Reserves

(1) If a reporting issuer discloses anticipated results from resources which are not currently classified as reserves, the reporting issuer must also disclose in writing, in the same document or in a supporting filing:

(a) the reporting issuer’s interest in the resources;

(b) the location of the resources;

(c) the product types reasonably expected;

(d) the risks and the level of uncertainty associated with recovery of the resources; and

(e) in the case of unproved property, if its value is disclosed,

(i) the basis of the calculation of its value; and

(ii) whether the value was prepared by an independent party.

(2) If disclosure referred to in subsection (1) includes an estimate of a quantity of resources other than reserves in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an interest, or an estimated value attributable to an estimated quantity, the estimate must:

(a) have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor;

(b) have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook;

(c) be classified in the most specific category of resources other than reserves, as required by section 5.3; and

(d) be accompanied by the following information:

(i) a definition of the resources category used for the estimate;

(ii) the effective date of the estimate;

(iii) the significant positive and negative factors relevant to the estimate;

(iv) in respect of contingent resources, the specific contingencies which prevent the classification of the resources as reserves; and

(v) a cautionary statement that is proximate to the estimate to the effect that:

(A) in the case of discovered resources or a sub-category of discovered resources other than reserves:

“There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”; or

(B) in the case of undiscovered resources or a sub-category of undiscovered resources:

“There is no certainty that any portion of the resources will be discovered. If discovered, there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”.

(3) Paragraphs (1)(d) and (e) and subparagraphs (2)(c)(iii) and (iv) do not apply if:

(a) the reporting issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements; and

(b) the resources in the written disclosure, taking into account the specific properties and interests reflected in the resources estimate or other anticipated result, are materially the same resources addressed in the previously filed document.”.

8. Section 5.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, “5.2, 5.3 and 5.9” with “5.2, 5.3, 5.9 and 5.16”.

9. The Regulation is amended by adding, after section 5.15, the following:

“5.16. Restricted Disclosure: Summation of Resource Categories

(1) A reporting issuer must not disclose a summation of an estimated quantity, or estimated value, of two or more of the following:

(a) reserves;

(b) contingent resources;

(c) prospective resources;

(d) the unrecoverable portion of discovered petroleum initially-in-place;

(e) the unrecoverable portion of undiscovered petroleum initially-in-place;

(f) discovered petroleum initially-in-place; and

(g) undiscovered petroleum initially-in-place.

(2) Despite subsection (1), a reporting issuer may disclose an estimate of total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place if the reporting issuer includes, proximate to that disclosure, an estimate of each of the following, as applicable:

(a) reserves;

(b) contingent resources;

(c) prospective resources;

(d) the commercial portion of discovered petroleum initially-in-place;

(e) the sub-commercial portion of discovered petroleum initially-in-place;

(f) the unrecoverable portion of discovered petroleum initially-in-place;

(g) the unrecoverable portion of undiscovered petroleum initially-in-place;

(h) discovered petroleum initially-in-place; and

(i) undiscovered petroleum initially-in-place.

(3) A reporting issuer may disclose an estimate of total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place as the most specific category that it can assign to its resources if, proximate to its disclosure, the reporting issuer

(a) explains why total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, as the case may be, is the most specific assignable category; and

(b) includes

(i) in the case of disclosure of discovered petroleum initially-in-place, the cautionary statement required by clause 5.9(2)(c)(v)(A), or

(ii) in the case of disclosure of total petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, the cautionary statement required by clause 5.9(2)(c)(v)(B).

“5.17. Disclosure of High-Case Estimates of Reserves and of Resources other than Reserves

(1) If a reporting issuer discloses an estimate of proved plus probable plus possible reserves, the reporting issuer must also disclose the corresponding estimates of proved and proved plus probable reserves or of proved and probable reserves.

(2) If a reporting issuer discloses a high-case estimate of resources other than reserves, the reporting issuer must also disclose the corresponding low and best-case estimates.”.

10. Section 8.2 of the Regulation is amended, in paragraph (2), by replacing the words “in accordance with” with the word “under”.

11. Section 9.2 of the Regulation is repealed.

12. Form 51-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (6) of the General Instructions, the following paragraphs:

“(7) A reporting issuer disclosing financial information in a currency other than the Canadian dollar must, clearly and as frequently as is necessary to avoid confusing or misleading readers, disclose the currency in which the financial information is disclosed.

“(8) The COGE Handbook provides guidance about reporting using units of measurement. Reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents.”;

(2) in the instructions of item 1.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) For the purpose of Part 2 of the Regulation, and consistent with General Instruction 2 of this Form, the effective date to be disclosed under section 2 of Item 1.1 is the last day of the reporting issuer’s most recent financial year.”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*produits d’exploitation*” with the words “*produits des activités ordinaires*”;

(3) by replacing, in the French text of item 2.1 and wherever they occur, the words “réserves prouvées mises en valeur et exploitées”, “réserves prouvées non mises en valeur”, “réserves prouvées mises en valeur et inexploitées”,

“produits d’exploitation”, “charges futures d’impôt”, “frais d’exploitation” and “mise en valeur” with, respectively, the words “réserves prouvées développées exploitées”, “réserves prouvées non développées”, “réserves prouvées développées inexploitées”, “produits des activités ordinaires”, “charges d’impôts futurs”, “coûts opérationnels” and “développement”;

(4) by replacing item 2.2 with the following:

“Item 2.2 Supplementary Disclosure (Constant Prices and Costs)

The reporting issuer may supplement its disclosure of reserves data under Item 2.1 by also disclosing estimates of reserves, resources other than reserves, or both, together with estimates of associated future net revenue, determined using constant prices and costs rather than forecast prices and costs for each applicable product type.

INSTRUCTION

For this purpose,

a) a constant price is,

i) if the reporting issuer is legally bound to supply the product at a particular price, that price; or

ii) in every other case, the price that is the unweighted arithmetic average of the first-day-of-the-month price for that product for each of the 12 months preceding the effective date; and

b) the costs to be used are to be reasonably estimated on the basis of existing economic conditions without escalation or adjustment for inflation.”;

(5) in item 2.3:

(a) by replacing, wherever they occur in subparagraph (ii) of subparagraph (a), the words “minority interest” with the words “non-controlling interest”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (c), the words “Comptabilisation à la valeur de consolidation” and “méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation” with, respectively, the words “Méthode de la mise en équivalence” and “méthode de la mise en équivalence”;

(6) in item 2.4:

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “**produits d’exploitation**” with the words “**produits des activités ordinaires**”;

(b) by replacing, wherever they occur in paragraph (1), the words “minority interest” with “non-controlling interest”;

(c) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “Comptabilisation à la valeur de consolidation”, “méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation” and “produits d’exploitation” with, respectively, the words “Méthode de la mise en équivalence”, “méthode de la mise en équivalence” and “produits des activités ordinaires”;

(d) in the instructions:

(i) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*produits d’exploitation*” with the words “*produits des activités ordinaires*”;

(ii) by deleting paragraph (3);

(7) by replacing item 3.1 with the following:

“Item 3.1 Constant Prices Used in Supplementary Estimates

If supplementary disclosure under Item 2.2 is made, the reporting issuer must disclose, for each product type, the constant price used.”;

(8) by deleting, in paragraph (2) of the instructions of item 3.2, the words “*term “constant prices and costs” and the*” and by replacing the word “*include*” with the word “*includes*”;

(9) by adding, after paragraph (4) of the instructions of item 4.1, the following:

“(5) *If the reporting issuer first became engaged in oil and gas activities only after the last day of its preceding financial year and no evaluation report in respect of its reserves as at that date is available to the reporting issuer, so that there is no opening data to be reconciled, the reporting issuer need not provide the reconciliation otherwise required under this Part but must disclose the reason for its absence.*”;

(10) by replacing the French text of item 5.1 with the following:

“Rubrique 5.1 Réserves non développées

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l’émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves probables non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l’émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes.”;

(11) in item 5.2:

(a) by adding, in the title and after the word “**Uncertainties**”, the words “**Affecting Reserves Data**”;

(b) by replacing, in paragraph (1), the word “important” with the word “significant”;

(c) in the instruction, by deleting the words “*the need to build a major pipeline or other major facility before production of reserves can begin,*”;

(12) by replacing, in the French text of item 5.3 and wherever they occur, the words “produits d’exploitation”, “de mise en valeur”, “la mise en valeur” and “financement par emprunts” with, respectively, the words “produits des activités ordinaires”, “de développement”, “le développement” and “financement par emprunt”;

(13) by replacing, in the French text of paragraph (2) of item 6.1, the words “puits exploités et inexploités” with the words “puits producteurs et non producteurs”;

(14) in item 6.2:

(a) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “mise en valeur” with the word “développement”;

(b) by inserting, after paragraph (2), the following instruction:

“INSTRUCTION

If the reporting issuer holds interests in different formations under the same surface area pursuant to separate leases, disclose the method of calculating the gross and net area. A general description of the method of calculating the disclosed area will suffice.”;

(15) by inserting, after Item 6.2, the following:

“Item 6.2.1 Significant Factors or Uncertainties Relevant to Properties With No Attributed Reserves

1. Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that affect the anticipated development or production activities on properties with no attributed reserves.

2. Section 1 does not apply if the information is disclosed in the reporting issuer’s financial statements for the financial year ended on the effective date.

EXEMPLES

Examples of information that could warrant disclosure under this Item include unusually high expected development costs or operating costs, or the need to build a major pipeline or other major facility before production can begin.”;

(16) by replacing paragraph (2) of item 6.3 with the following:

“2. A reporting issuer may satisfy the requirement in section 1 by including the information required by that section in its financial statements for the financial year ended on the effective date.”;

(17) by replacing, in the French text of item 6.5, the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(18) in the French text of item 6.6:

(a) by replacing subparagraphs (b) and (c) of paragraph (1) with the following:

“b) les coûts opérationnels;

“c) les frais de développement.”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “comptabilisation à la valeur de consolidation” and “mise en valeur” with, respectively, the words “mise en équivalence” and “développement”;

(19) in item 6.7, by replacing the words “gas wells and service wells” with the words “gas wells, service wells and stratigraphic test wells”;

(20) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (1) of item 6.9, the words “average daily production volume, before deduction of royalties” with the words “average gross daily production volume”.

13. Form 51-101F2 of the Regulation is amended, in the part entitled “**Report on Reserves Data**”:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “charges futures d’impôt” and “produits d’exploitation” with, respectively, the words “charges d’impôts futurs” and “produits des activités ordinaires”;

(3) by adding, in paragraph (5) and after the words “in accordance with the COGE Handbook”, the words “, consistently applied”;

(4) by deleting, in paragraph (7), the second sentence.

14. Form 51-101F3 of the Regulation is amended, in the part entitled “**Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure**”:

(1) by replacing the title with the following:

“Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information”;

(2) by replacing, in the first paragraph of the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(3) by deleting, in the fifth paragraph, the second sentence;

(4) by replacing, under the second signature line, the words “a senior officer” with the words “an officer”.

15. The Regulation is amended by adding the following after Form 51-101F3:

**“FORM 51-101F4
“NOTICE OF FILING OF 51-101F1 INFORMATION**

**This is the form referred to in section 2.3
of the Regulation.**

On [date of SEDAR Filing], [name of reporting issuer] filed its reports under section 2.1 of the Regulation, which can be found [describe where a copy of the filed information can be found for viewing by electronic means (for example, in the company’s annual information form under the company’s profile on SEDAR at www.sedar.com)].”.

16. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”, the words “frais d’exploitation” with the words “coûts opérationnels” and the words “mise en valeur” with the word “développement”, and making the necessary changes.

17. This Regulation comes into force December 30, 2010.

**Regulation to amend Regulation 41-101
respecting general prospectus
requirements***

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (11))

1. Section 5.5 of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is replaced with the following:

“5.5. Issuers with oil and gas operations

(1) If the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and any of the oil and gas information is material as contemplated under Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of the issuer, disclose that information in accordance with Form 51-101F1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

* Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 810), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-09 dated June 1, 2010 (2010, G.O. 2, 1493). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

(a) as at the end of, and for, the most recent financial year for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer,

(b) in the absence of a completed financial year referred to in paragraph (a), as at the most recent date for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer, and for the most recent financial period for which the prospectus includes an audited income statement of the issuer, or

(c) if the issuer was not engaged in oil and gas activities at the date set out in paragraphs (a) or (b), as of a date subsequent to the date the issuer first engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and prior to the date of the preliminary prospectus.

(2) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F2 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, on the reserves data included in the disclosure required under subsection (1).

(3) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under subsection (1).

(4) To the extent not reflected in the information disclosed in response to subsection (1), disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of material changes that occurred after the applicable balance sheet referred to in subsection (1).

INSTRUCTION

Disclosure in a prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities if the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.”.

2. This Regulation comes into force on December 30, 2010.

1159

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* is amended:

(1) by inserting, in paragraph (3) and after the words “person would consider”, the word “that”;

(2) by inserting, wherever they occur in paragraph (4) and after the word “resources”, the words “other than reserves”;

(3) by replacing, wherever they occur in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (5), “August 1, 2007” with “October 12, 2010”.

2. Section 1.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the last sentence of the second paragraph with the following:

“Reserves and resources definitions and categories are incorporated in the COGE Handbook and are also set out, in part, in the Regulation 51-101 Glossary.”;

(2) by replacing, in the last paragraph, the words “reserves and resources must be consistent with the COGE Handbook” with the words “reserves and of resources other than reserves must be prepared in accordance with the COGE Handbook” and, in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”.

3. Section 1.4 of the Policy Statement is amended by deleting the fourth paragraph.

4. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing the last paragraph with the following:

“A reporting issuer may supplement the annual disclosure required under Regulation 51-101 with additional information corresponding to that prescribed in Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, but as at dates, or for periods, subsequent to those for which annual disclosure is required. However, to avoid confusion, such supplementary disclosure should be clearly identified as being interim disclosure and distinguished from the annual disclosure (for example, if appropriate, by reference to a particular interim period). Supplementary interim disclosure does not satisfy the annual disclosure requirements of section 2.1 of Regulation 51-101.”.

5. The second and third sentences of paragraph (2) of section 2.4 of the Policy Statement are replaced with the following:

“However, a reporting issuer that elects to follow this approach must file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, a notice in accordance with Form 51-101F4 (see subsection 2.3(2) of Regulation 51-101).”.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) by replacing, in the title, the words “**That Has**” with the word “**With**”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “mise en valeur” with the word “développement”.

7. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires” and the words “charges futures d’impôt” with the words “charges d’impôts futurs”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) **Supplementary Disclosure of Future Net Revenue Using Constant Prices and Costs** – Form 51-101F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue, together with associated estimates of reserves or resources other than reserves, determined using constant prices and costs. Constant prices and costs are assumed not to change throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).”;

(3) by repealing paragraph (5);

(4) in paragraph (7):

(a) by deleting the second sentence of the first paragraph;

(b) by replacing, in the French text of the second paragraph, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(5) by replacing the second paragraph of paragraph (8) with the following:

“The disclosure prescribed in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers may provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101 and not misleading.”.

8. Paragraph (2) of section 2.8 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first sentence of the first paragraph with the following:

“The report prescribed by Form 51-101F2 contains statements to the effect that variations between reserves data and actual results may be material but reserves have been determined in accordance with the COGE Handbook, consistently applied.”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “should be consistent” with the words “must be consistent”;

(3) by replacing, in the French text of the fourth paragraph, the words “mise en valeur” with the word “développées”.

9. The Policy Statement is amended par adding, after section 2.8, the following:

“**2.9. Chief Executive Officer**

Paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101 requires a reporting issuer to file a report in accordance with Form 51-101F3 that is executed by the chief executive officer. The term “chief executive officer” should be read to include the individual who has the responsibilities normally associated with this position or the person who acts in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual’s corporate title and whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

“2.10. Reporting Issuer Not a Corporation

If a reporting issuer is not a corporation, a report in accordance with Form 51-101F3 must be executed by the persons who, in relation to the reporting issuer, are in a similar position or perform similar functions to the persons required to execute under paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101.”.

10. Section 5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Availability of Funding** - In assigning reserves to an undeveloped property, the reporting issuer is not required to have the funding available to develop the reserves, since they may be developed by means other than the expenditure of the reporting issuer’s funds (for example by a farm-out or sale). Reserves must be estimated assuming that development of the properties will occur without regard to the likely availability of funding required for that property. The reporting issuer’s evaluator is not required to consider whether the reporting issuer will have the capital necessary to develop the reserves. (See section 7 of COGE Handbook and subparagraph 5.2(a)(iv) of Regulation 51-101.)

However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs. If the issuer expects that the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, it must also discuss that expectation and its plans for the property.

Disclosure of an estimate of reserves, contingent resources or prospective resources in respect of which timely availability of funding for development is not assured may be misleading if that disclosure is not accompanied, proximate to it, by a discussion (or a cross-reference to such a discussion in other disclosure filed by the reporting issuer on SEDAR) of funding uncertainties and their anticipated effect on the timing or completion of such development (or on any particular stage of multi-stage development such as often observed in oilsands developments).”;

(2) by replacing the French text of paragraph (6) with the following:

“(6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l’exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L’émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu’il n’a pas encore dépensé les fonds destinés au développement pourrait omettre de l’information importante et ainsi rendre trompeuse l’information sur les réserves. Si l’existence des réserves prouvées ou probables non développées n’est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l’émetteur et savent qu’elles existent n’auront pas le droit d’acheter ou vendre des titres de l’émetteur tant que cette information n’aura pas été diffusée. Le prospectus de l’émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l’absence d’information sur ces réserves.”.

11. Section 5.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“5.3. Classification of Reserves and of Resources Other than Reserves

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or of resources other than reserves must apply the applicable categories and terminology set out in the COGE Handbook. The definitions of various resource categories, derived from the COGE Handbook, are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves or of resources other than reserves must relate to the most specific category of reserves or of resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified. For

instance, there are several subcategories of discovered resources including reserves, contingent resources and discovered unrecoverable resources.

Reserves can be characterized as proved, probable or possible reserves, according to the probability that such quantities will actually be produced. As described in the COGE Handbook, proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore, any disclosure of reserves must indicate whether they are proved, probable or possible reserves.

Reporting issuers that disclose resources other than reserves must identify those resources as discovered or undiscovered resources except in exceptional circumstances where the most specific category is total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, in which case the reporting issuer must comply with subsection 5.16(3) of Regulation 51-101.

For further guidance on disclosure of reserves and of resources other than reserves, see sections 5.2 and 5.5 of this Policy Statement.”.

12. Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing the words “; making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3; and identifying the report in the news release referred to in section 2.2” with the words “or making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3”.

13. Section 5.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the title, the words “**Other than Reserves**” after the word “**Resources**”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) **Disclosure of Resources Generally** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources other than reserves are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of “full, true and plain” disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or of resources other than reserves that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources other than reserves may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical literature¹ on the subject.

¹ For example, Determination of Oil and Gas Reserves, Monograph No. 1, Chapter 22, Petroleum Society of CIM, Second Edition 2004. (ISBN 0-9697990-2-0)) Newendorp, P., & Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P. R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).”;

(3) by replacing the second to last and last sentences of the second paragraph of paragraph (2) with the following paragraph:

“However, the convenience of aggregating properties will not justify disclosure of resources in a category or subcategory less specific than would otherwise be possible, and required to be disclosed by subsection 5.3(1) of Regulation 51-101.”;

(4) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the third paragraph of subparagraph (a), the words “In addition, pursuant to section 5.3 and paragraph 5.9(2)(b)” with the words “Pursuant to section 5.3” and the words “paragraph 5.9(2)(b)” with the words “subsection 5.3(1)”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) **Definitions of Resource Categories**

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101. Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook and the Regulation 51-101 Glossary identify and define the various resource categories.

A reporting issuer may wish to report reserves or resources other than reserves as “in-place volumes”. By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable and, as such, cannot be described as being “in-place”. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or of resources other than reserves must be consistent with the terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.

In addition to disclosing the most specific category of resource, the reporting issuer may disclose total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place estimates provided that the additional disclosure required by subsection 5.16(3) of Regulation 51-101 is included.”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), “5.9(2)(c)(v)” with “5.9(2)(d)(v)” wherever it occurs, “5.9(2)(c)(iii)” with “5.9(2)(d)(iii)” and “5.9(2)(c)” with “5.9(2)(d)”.

14. The Policy Statement is amended par inserting, after section 5.9, the following:

“**5.9.1. Summation of Resource Categories**

An estimate of quantity or an estimate of value constitutes a summation, disclosure of which is prohibited by subsection 5.16(1) of Regulation 51-101, if that estimate reflects a combination of estimates, known or available to the reporting issuer, for two or more of the subcategories enumerated in that provision. There may be circumstances in which a disclosed estimate was arrived at in accordance with the COGE Handbook without combining, and without the reporting issuer knowing or having access to, estimates in two or more of those enumerated categories. Disclosure of such an estimate would not generally be considered to constitute a summation for purposes of that provision.”.

15. Section 5.10 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), “5.9 and 5.10” with “5.9, 5.10 and 5.16”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “à la mise en valeur” with the words “au développement” and, wherever they occur, the words “mises en valeur” with the word “développées”.

16. Appendix 1 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the word “supplemental” with the word “supplementary” and by replacing wherever they occur in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”, the words “mises en valeur” with the word “développées”, the words “mise en valeur” with the word “développement” and the words “frais d’exploitation” with the words “coûts opérationnels”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “mise en valeur” with the word “développement”, and making the necessary changes.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif](#)

[Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche \(SEDAR\)](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)

[Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval \(SEDAR\)](#)

[Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds](#)

[Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure](#)

DÉCISION N° 2010-PDG-0211***Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement, tel que corrigé par un erratum publié au Bulletin du 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0212**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphe 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphe 1°, 8°, 11°, 16° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphe 1° et 8°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], des projets des règlements concordants, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets des règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet des règlements concordants;

Vu la décision n° 2010-PDG-0211 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0214**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*,
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*,

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], des projets des modifications corrélatives;

Vu les modifications apportées aux projets des modifications corrélatives à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets des modifications corrélatives;

Vu les décisions n° 2010-PDG-0211 et n° 2010-PDG-0212, en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a respectivement pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et les règlements concordants qui en découlent, et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes et en autorise la publication au Bulletin :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0213**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé de ce projet;

Vu la décision n° 2010-PDG-0211 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* a été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-après.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

3° l'abrogation de la définition de « véhicule de transport d'équipement ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement » par les mots « et les véhicules-outils ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du panneau P-231-1 qui y est illustré par le suivant :



P-231-1 ».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les panneaux P-240 ne visent pas les camions d'une masse nette de 4 000 kg et moins qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives ou les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules le formant a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54666

A.M., 2010-13

Arrêté numéro V-1.1-2010-13 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001)

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 24 du 19 juin 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n 2010-PDG-0211, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« *aperçu du fonds* » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds; »;

2° dans la définition de l'expression « fonds marché à terme » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « Regulation 81-102 Mutual Funds » par les mots « Regulation 81-102 respecting Mutual Funds »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « ce règlement »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds de métaux précieux », des mots « aux exigences » par les mots « aux obligations »;

4° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels et autorisation », des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

5° dans la définition de l'expression « membre de la haute direction » :

* Les seules modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0283 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0285 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2004-01 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1366), n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n° 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2349).

a) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'émetteur »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « pouvoir de décision », des mots « à l'égard des grandes orientations ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus :

i) il dépose l'un des documents suivants :

A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;

ii) lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit prendre » par le mot « prend »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe 2 par la suivante :

« 2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié. ».

5. L'article 2.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « dans les dix jours suivant » par les mots « au plus tard 10 jours après ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

ii) par la suppression, à la fin de la disposition *ii*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b)* au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *iii* et après le mot « lettre », du mot « signée »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

- c) dans le sous-paragraphe *b* :
- i*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *b*) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii*) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- 3° dans le paragraphe 3 :
- a*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b*) dans le sous-paragraphe *a* :
- i*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *a*) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;
- ii*) par la suppression, dans la disposition *iv*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;
- c*) dans le sous-paragraphe *b* :
- i*) par le remplacement dans la disposition *i*, des mots « provisoire ou projet de prospectus et le texte des suppressions dans celui-ci, » par les mots « simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions; »;
- ii*) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions; »;
- iii*) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 4° dans le paragraphe 4 :
- a*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b*) dans le sous-paragraphe *a* :
- i*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *a*) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle : »;
- ii*) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :
- « *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;
- c*) dans le sous-paragraphe *b* :
- i*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *b*) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii*) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- iii*) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 5° dans le paragraphe 5 :
- a*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b*) dans le sous-paragraphe *a* :
- i*) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b*) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *i*, des mots « de l'article 2.3 »;

iii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.3.1. Sites Web

1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.

2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2. ».

8. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « collectif ».

9. Les articles 3.3 à 3.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

10. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle » par « , la notice annuelle et l'aperçu du fonds »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « exigences » par le mot « obligations »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « doit présenter » par le mot « présente »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d*, du mot « shall » par le mot « must »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « nommément exigée dans » par les mots « expressément exigé ou permis par »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas quatre pages. ».

11. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. **Forme requise pour les documents**

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement. ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « est préparé conformément aux exigences » par les mots « est établi conformément aux obligations »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3, des mots « au point de vente requis par » par les mots « au moment de la souscription en vertu de ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, s'il est attaché à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou relié avec celui-ci, l'aperçu du fonds est le premier document qui compose le jeu de documents; ».

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « doivent être » par le mot « sont ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « doit être » par le mot « est »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit être préparée conformément aux exigences » par les mots « est établie conformément aux obligations ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.5. **Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt**

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné. ».

17. L'article 5.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.2. Date des attestations »

La date des attestations requises par le présent règlement se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas. ».

18. L'article 5.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

19. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 6 DISPENSES »

« 6.1. Octroi d'une dispense »

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

« 6.2. Attestation de la dispense »

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.

2) Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

20. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les

appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) dans la rubrique 14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives de la rubrique 10, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

21. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du [indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

« FORMULAIRE 81-101F3 CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Dispositions générales

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

6) Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

7) L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.

8) L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire.

9) L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

Contenu de l'aperçu du fonds

10) L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série.

11) L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.

12) L'aperçu du fonds doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire.

13) La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire.

14) Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser quatre pages au total.

15) L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Regroupement d'aperçus du fonds

16) Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.

OPC à catégories multiples

17) Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

Rubrique 1 Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

a) le titre « Aperçu du fonds »;

b) le nom du gestionnaire de l'OPC;

c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;

d) la date du document;

e) une brève présentation du document semblable à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire,

communiquiez avec votre conseiller ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC] [s'il y a lieu], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.

Rubrique 2 Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

Date de création du fond : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

DIRECTIVES

1) Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

2) Indiquer la valeur liquidative de l'OPC à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renonciations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel

OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

4) Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.

5) Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.

6) Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il ? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

DIRECTIVES

1) Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il ? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :

a) des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;

c) des avoirs autres que des valeurs mobilières.

2) Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.

3) Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.

4) Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.

5) Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.

6) Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

7) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.

8) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

9) Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, énumérer les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions. Si l'OPC n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre OPC dans son dernier aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.

10) Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

12) La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction des frais. Ces frais diminuent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- i) dix ans;
- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

- a) chacune des dix dernières années civiles;
- b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :

- a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;
- b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sous le sous-titre « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. L'information sous le sous-titre « Rendements annuels » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.

6) Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.

Rubrique 5 Risques

1) Sous le titre « Quel est le degré de risque ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que le risque associé au présent fonds est [indiquer le niveau de risque selon l'échelle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 5].

Pour une description détaillée des risques associés à ce fonds, consultez le prospectus simplifié. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

DIRECTIVES

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5, en faisant ressortir la catégorie applicable.

2) Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.

Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties ? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVE

Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.

Rubrique 7 Convenance des placements

1) Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné ? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

2) Inscrire une mention semblable à la suivante en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

Rubrique 8 Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. »

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

1.1. Introduction

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)	(voir la directive 4)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.

2) Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.

3) Préciser chaque option de frais d'acquisition en dollars. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. Pour les frais d'acquisition différés, préciser la fourchette dans laquelle ils se situent sur chaque tranche de 1 000 \$ rachetée.

4) Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :

- si le montant des frais est négociable;
- si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;
- qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.

Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;
- toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;
- s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;
- le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.

1.3. Frais du fonds

1) Sous le sous-titre « Frais du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. ».

2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. (voir la directive 1)	(voir la directive 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir la directive 3)
Frais du fonds	(voir la directive 4)

3) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir la directive 5], les frais du fonds s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir la directive 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels du fonds correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur du fonds. Puisque le fonds est nouveau, les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

7) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation de l'OPC a renoncé à des frais payables par l'OPC ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] a renoncé à certains frais du fonds. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.*

3) *Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.*

4) *Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.*

5) *Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.*

6) *Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du fonds pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.*

7) *Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.*

8) *La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.*

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

Frais	Ce que vous payez
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

DIRECTIVES

1) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

2) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.*

Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée ? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

23. Dispositions transitoires

1° Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif au plus tard le 8 juillet 2011.

3° La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4° Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif :

a) l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement;

b) dans la mesure où il impose des obligations relatives à l'aperçu du fonds, l'article 2.3 de ce règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54652

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'intitulé de la partie 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **1.1. Objet de l'instruction générale**

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement. ».

3. Les articles 2.1 à 2.7 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **2.1. Objet du règlement**

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que le régime d'information sur les placements des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

2) Le régime d'information des OPC repose sur deux grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu de manière à ce que les OPC établissent des documents d'information sur les placements qui soient utiles aux investisseurs pour prendre des décisions d'investissement.

2. Le règlement prévoit l'utilisation de trois documents d'information par les OPC :

- le prospectus simplifié;
- la notice annuelle;
- un sommaire appelé « aperçu du fonds » qui contient de l'information essentielle sur l'OPC.

Avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les autres documents intégrés par renvoi, ces documents révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

« 2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du fonds d'autres OPC.

3) Pour rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et évaluer sa lisibilité, les OPC peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du fonds est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les OPC peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

4) Bien que le règlement n'exige pas la transmission de l'aperçu du fonds, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de ce document dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

« 2.2. Prospectus simplifié

1) Le règlement prévoit que les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC doivent recevoir un prospectus simplifié conçu pour leur fournir les renseignements nécessaires à une prise de décision d'investissement éclairée. Il n'exige que la transmission du prospectus simplifié dans le cadre de la souscription, à moins que l'investisseur ne demande à recevoir également la notice annuelle et tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, dont l'aperçu du fonds.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations rendent l'information sur l'OPC claire, concise, compréhensible, bien structurée et facile à comparer à celle d'autres OPC.

« 2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, doit être remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information sont moins rigoureuses dans le cas de la notice annuelle que dans celui de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié. La notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le Formulaire 81-101F2.

« 2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement exige que les derniers états financiers vérifiés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci soient fournis à toute personne qui en fait la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Les états financiers et rapports déposés par la suite sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplacent donc les états financiers et rapports déposés auparavant.

« 2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'est pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié était déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

« 2.6. Documents justificatifs

1) Abrogé

2) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Par exemple, les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à leur durée et à leur fin ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

« 2.7. Modifications

1) Conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Nous considérerions cependant tout changement dans l'objectif de placement et le degré de risque de l'OPC comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Une copie commerciale de la version modifiée du prospectus simplifié et de la notice annuelle peut être créée par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du fonds qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

5) Les obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent à la modification d'un prospectus simplifié complet et à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

6) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

7) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas non plus la date de caducité du prospectus.

8) Selon la législation en valeurs mobilières, le placement d'une valeur doit se faire au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Cette obligation s'applique également aux OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

« 2.8. Sites Web

L'article 2.3.1 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il doit être placé à un endroit facilement visible et

accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier. ».

4. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **3.1. Simplicité du langage**

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

« **3.2. Présentation**

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite

la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC une certaine latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, nous estimons que l'usage excessif ou l'accumulation des caractéristiques graphiques pourrait produire l'effet inverse.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ou une notice annuelle en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus

simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le Formulaire 81-101F1 indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne doit pas être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le Formulaire 81-101F1. »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 4 :

a) par le remplacement des mots « fund-specific » par les mots « mutual fund-specific »;

b) par le remplacement des mots « funds in which the investor is interested » par les mots « mutual funds in which the investor is interested »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné. »;

4° par la suppression du paragraphe 6.

6. L'article 4.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné »

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à

chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 4, de la suivante :

« **PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS**

« **4.1.1. Objet général**

L'objet général du régime d'information sur les placements des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

« **4.1.2. OPC à catégories multiples**

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

« **4.1.3. Documents à déposer**

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.

3) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

« 4.1.4. Information supplémentaire

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le Formulaire 81-101F3.

« 4.1.5. Format

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le Formulaire 81-101F3. ».

8. Les articles 5.1 à 5.5 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Objet général

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir le prospectus simplifié dans le respect de cet objet.

« 5.2. Méthode du catalogue

Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui est propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC doit être présentée distinctement de toute autre.

« 5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires et les courtiers devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

« 5.3. Information supplémentaire

1) Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, il ne doit contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1.

2) Supprimé

3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

« 5.4. Inclusion de matériel pédagogique

1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM estiment qu'il serait utile

de le placer à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales du règlement et devrait être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie qu'il devrait être concis et clair, et ne pas nuire à la clarté ou à la présentation de l'information dans le prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple si la mention ne fait pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

« 5.5. Format

Le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. Si aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié peut contenir des sous-titres supplémentaires sous les titres exigés. ».

9. L'article 6.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.1. Objet général

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir la notice annuelle dans le respect de cet objet. ».

10. L'article 6.2 de cette instruction générale est supprimé.

11. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Regroupement des notices annuelles** »;

2° par le remplacement des mots « paragraphe 5.4(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement ».

12. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « paragraphe 4.1(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les OPC ne devraient pas inclure d'information supplémentaire dans une notice annuelle, comme du matériel pédagogique, principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 7.1. Transmission

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un prospectus simplifié conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Toutefois, les ACVM encouragent les OPC et les courtiers à adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires et les courtiers à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

2.1) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

3) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC et leurs gestionnaires sont encouragés à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

« 7.1.1. Transmission par voie électronique »

1) Il est possible d'envoyer électroniquement le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi dont le règlement exige la transmission. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi à l'investisseur d'une copie électronique directement sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un document précis sur un site Web.

2) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les OPC, les gestionnaires et les courtiers peuvent se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires. ».

14. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Transmission de documents par un OPC** »;

2° par le remplacement des mots « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » par le mot « ACVM »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

15. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnant » par le mot « investisseur »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs ».

16. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **7.4. Transmission de matériel non pédagogique**

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être joint en annexe au prospectus simplifié ou à la notice annuelle ni relié avec ces documents. ».

17. Les articles 8.1 et 8.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **8.1. Information sur les placements**

Le Formulaire 81-101F1 exige la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Le Formulaire 81-101F3 prévoit également un résumé de cette information. Chez la plupart des OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Nous estimons que les OPC devraient, de manière générale, les mettre à contribution dans l'établissement et la vérification de cette information.

« **8.2. Conseillers en valeurs**

Le Formulaire 81-102F2 prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l'OPC. La partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ce document et dans l'aperçu du fonds. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* indique les circonstances dans lesquelles le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié du moment qu'il révèle de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. ».

18. L'article 9.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes**

1) Les ACVM soulignent que la personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application. ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 9, de ce qui suit :

« **PARTIE 10** **DISPENSES**

« **10.1. Demandes soulevant de nouvelles questions de fond ou de principe**

L'article 6.2 du règlement permet de faire valoir le visa pour attester une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds. Si elles jugent qu'une demande de dispense soulève une nouvelle question de fond ou de principe, les ACVM peuvent demander que l'on suive la procédure prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. C'est généralement le cas des demandes de dispense des obligations concernant le format ou le contenu de l'aperçu du fonds.

« **ANNEXE A**
EXEMPLE D'APERÇU DU FONDS

[insérer ici l'exemple d'aperçu du fonds] ».


Les Fonds XYZ

APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondssxyz.com, ou visitez le www.fondssxyz.com.

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale au 1^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

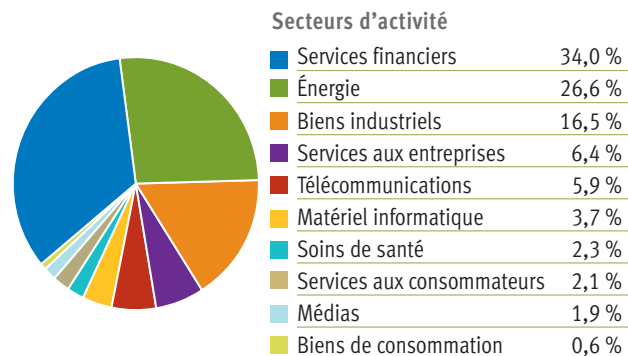
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extendicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

Nombre total de placements 126

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction des frais. Les frais diminuent le rendement du fonds.

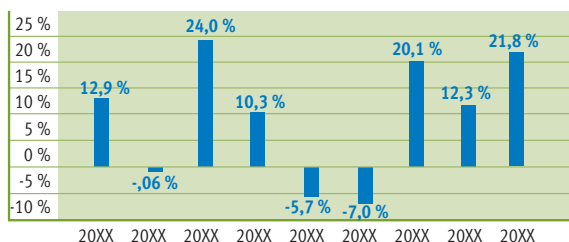
Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen. Pour une description détaillée des risques associés au fonds, consultez le prospectus simplifié.

Faible Faible à moyen **Moyen** Moyen à élevé Élevé

Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds.

Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> • Vous choisissez le taux avec votre conseiller. • Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. • Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. • Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. • Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.



Les Fonds XYZ

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.

Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel
(en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fond

2,30 %

Commission de suivi

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses représentants.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais

Ce que vous payez

Frais de négociation à court terme

1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.

Frais d'échange

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.

Frais de changement

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondsxzy.com
www.fondsxzy.com

A.M., 2010-14**Arrêté numéro V-1.1-2010-14 du ministre
des Finances en date du 3 décembre 2010**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 2°, 8°, 11°, 16° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 24 du 19 juin 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0212, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données,

d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe A de la partie I :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4° par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels no 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii*) le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

* Les seules modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0209 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0211 et publiée au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2004-02 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1369), n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368; erratum, 2005, *G.O.* 2, 3335), n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n^o 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A).

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

i) soit de l'OPC;

ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».

* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-12 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5005). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54653

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 13.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus simplifié, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Le paragraphe 1 de l'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*, which was made by the Authority on November 22, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Concordant regulations to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

The Authority is also publishing in the Bulletin the following amendments:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 15, 2010, and are also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

(3) by revoking the definition of “equipment transport vehicle”.

2. Section 4.1 is amended by replacing “, tool vehicles and equipment transport vehicles” by “and tool vehicles”.

3. Section 33 is amended by replacing the illustration of the P-231-1 sign by the following:



P-231-1”.

4. Section 35 is amended by replacing the second paragraph by the following:

“However, P-240 signs do not apply to trucks with a net mass of 4,000 kg or less that are registered as passenger vehicles within the meaning of the registration regulations, to road vehicles used for recreational purposes, or to combinations of road vehicles in which each vehicle has a gross vehicle weight rating of less than 4,500 kg.”.

5. This Regulation comes into force on 1 January 2011.

1165

M.O., 2010-13

Order number V-1.1-2010-13 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 6, 6.1, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure has been made on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0283 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 24 of June 19, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0211, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by inserting, after the definition of “financial year”, the following:

““fund facts document” means a completed Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document;”;

(2) in the definition of “commodity pool”:

(a) by replacing, in paragraph (a), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “that Regulation”;

(3) by replacing, in the definition of “precious metals”, the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(4) by adding, at the end of the definition of “Personal Information Form and Authorization”, the words “approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(5) in the French text of the definition of “executive officer”:

(a) by deleting, in paragraph (a), the words “de l'émetteur”;

(b) by inserting, in paragraph (c) and after the words “pouvoir de décision”, the words “à l'égard des grandes orientations”.

2. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those Regulations.”.

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Filing of Disclosure Documents

(1) A mutual fund

(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a preliminary annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(b) that files a *pro forma* prospectus must file the *pro forma* prospectus in the form of a *pro forma* simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a *pro forma* annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) an annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

* Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0283 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the instruction adopted on June 12, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0285 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2004-01 dated February 19, 2004 (*G.O.* 2, 1062), No. 2005-06 dated May 19, 2005 (*G.O.* 2, 1500), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (*G.O.* 2, 3586), No. 2008-06 dated March 4, 2008 (*G.O.* 2, 726), No. 2008-13 dated August 22, 2008 (*G.O.* 2, 4556), and No. 2010-09 dated June 1, 2010 (*G.O.* 2, 1493).

(d) that files an amendment to a prospectus must

(i) file an amendment

(A) to the simplified prospectus and concurrently file an amendment to the related annual information form, or

(B) to the related annual information form if changes are made only to the annual information form;

(ii) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, concurrently file an amendment to the fund facts document; and

(iii) if the amendment relates to a new class or series of securities of the mutual fund that is referable to the same portfolio of assets, concurrently file a fund facts document for the new class or series; and

(e) must file an amendment to a fund facts document, if a material change occurs that relates to the information contained in the fund facts document as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the day the change occurs.

(2) A mutual fund must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.”

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the French text of the introductory sentence of subparagraph (2) with the following:

“2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu’une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle.”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) An amendment to a fund facts document must be prepared in accordance with Form 81-101F3 without any further identification and dated as of the date the fund facts document is being amended.”

5. Section 2.2.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “dans les dix jours suivant” with the words “au plus tard 10 jours après”.

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(ii) by deleting, in subparagraph (ii), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, in the French text of subparagraph (iii) and after the word “lettre”, the word “signée”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the introductory sentence of subparagraph (a) with the following:

“(a) file with a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “provisoire ou projet de prospectus et le texte des suppressions dans celui-ci,” with the words “simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the preliminary or *pro forma* fund facts document.”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii) or 2.3(2)(b)(iv)” with “(1)(b)(ii) or (2)(b)(iv)”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund shall”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“a) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“b) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed.”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;

(5) in paragraph (5):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund shall”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“*b*) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:”;

(ii) by replacing, in subparagraph (i), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;

(iii) by inserting, after subparagraph (ii), the following, and making the necessary changes:

“(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed, and”;

(d) by adding, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A mutual fund must

(a) file the following documents with an amendment to a fund facts document unless subsection (4) or (5) applies:

(i) an amendment to the corresponding annual information form, certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to a fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) a copy of the amended and restated fund facts document blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed fund facts document; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”.

7. The Regulation is amended by inserting, after section 2.3, the following:

2.3.1. Websites

(1) If a mutual fund or the mutual fund's family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites a fund facts document filed under this Part as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the date that the document is filed.

(2) A fund facts document posted to the website referred to in subsection (1) must

(a) be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person; and

(b) not be attached to or bound with another fund facts document.

(3) Subsection (1) does not apply if the fund facts document is posted to a website of the manager of the mutual fund in the manner required under subsection (2).”.

8. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“1.1. The most recently filed fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, filed either concurrently with or after the date of the simplified prospectus.”;

(3) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “collectif”.

9. Sections 3.3 to 3.5 of the Regulation are amended by replacing, wherever it occurs, the word “shall” with the word “must”.

10. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “and annual information form shall” with the words “, annual information form and fund facts document must”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “exigences” with the word “obligations”;

(b) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), the word “shall” with the word “must”;

(c) by replacing, in subparagraph (d), the word “shall” with the word “must”;

(d) by replacing, in subparagraph (e), the word “shall” with the word “must”;

(e) by replacing, in subparagraph (f), the word “shall” with the word “must”;

(3) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A fund facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of a mutual fund in accordance with Form 81-101F3;

(b) present the items listed in the Part I section of Form 81-101F3 and the items listed in the Part II section of Form 81-101F3 in the order stipulated in those parts;

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-101F3;

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 81-101F3;

(e) not incorporate any information by reference; and

(f) not exceed four pages in length.”.

11. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

“4.2. Preparation in the Required Form

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document must be prepared in accordance with this Regulation.”.

12. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in the French text of subparagraph (5) of paragraph (3), the words “au point de vente requis par” with the words “au moment de la souscription en vertu de”.

13. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), if attached to or bound with a single SP or multiple SP, the fund facts document must be the first document contained in the package.”.

14. Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 5.3 of the Regulation is amended by replacing the word “shall” with the word “must”.

15. Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

16. The Regulation is amended by adding, after section 5.4, the following:

“5.5. Combinations of Fund Facts Documents for Filing Purposes

For the purposes of section 2.1, a fund facts document may be attached to or bound with another fund facts document of a mutual fund in a simplified prospectus or, if a multiple SP, another fund facts document of a mutual fund combined in the multiple SP.”.

17. Section 5.1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.2. Date of Certificates

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus, the amendment to the annual information form or the amendment to the fund facts document, as applicable.”.

18. Paragraph (2) of section 5.1.6 of the Regulation is amended by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

19. The title of Part 6 and sections 6.1 and 6.2 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 6
EXEMPTIONS**

“6.1. Grant of Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

“6.2. Evidence of exemption

(1) Without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus, annual information form or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form, or an amendment to a simplified prospectus or annual information form.

(2) Despite subsection (1), the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form or an amendment to a simplified prospectus or annual information form is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus or annual information form; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form and received a written acknowledgement from the regulator or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

20. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by replacing, in item 3.1, the third bullet with the following:

“• Additional information about the Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

(b) by replacing, in item 3.2, the third bullet with the following:

“• Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

(c) in item 14:

(i) by replacing, in paragraph (2), the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Annual Information Form, Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.”.

(ii) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, state, in substantially the following words:

A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this cover consists of this document and any additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. When you request a simplified prospectus, you must be provided with the additional disclosure document.”;

(2) in Part B:

(a) by inserting, after item 9, the following:

“Item 9.1 Investment Risk Classification Methodology

(1) Briefly describe the methodology used by the manager for the purpose of identifying the investment risk level of the mutual fund as required by Item 5(2) in Part I of 81-101F3.

(2) State how frequently the investment risk level of the mutual fund is reviewed.

(3) Disclose that the methodology that the manager uses to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.”;

(b) in item 10, by inserting, after paragraph (1) of the instructions, the following paragraph:

“(1.1) Briefly describe how the manager has determined the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the mutual fund.”.

21. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) of item 19 with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form,

“This annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”

(b) for an amendment to a simplified prospectus or annual information form that does not restate the simplified prospectus or annual information form,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] annual information form dated [specify], [amending and restating the annual information form dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus or annual information form,

“This amended and restated annual information form dated [specify], amending and restating the annual information form dated [specify] [, as amended by (specify prior amendments and dates)], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [,as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.””;

(2) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:

“(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this annual information form, the financial statements of the fund [specify] for the financial period ended [specify] and the auditors’ report on those financial statements, together with the simplified prospectus and the fund facts document dated [specify], constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentation.””;

(3) by replacing, in paragraph (2) of item 24, the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements.”.

22. The Regulation is amended by adding, after Form 81-101F2, the following:

**“FORM 81-101F3
CONTENTS OF FUND FACTS DOCUMENT**

GENERAL INSTRUCTIONS

General

(1) *This Form describes the disclosure required in a fund facts document for a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.*

(2) *Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or Regulation 81-106*

respecting Investment Fund Continuous Disclosure and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) *A fund facts document must state the required information concisely and in plain language.*

(4) *Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the mutual fund.*

(5) *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the fund facts document to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, mutual funds must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.*

(6) *This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the font must be legible. Where the fund facts document is made available online, information must be presented in a way that enables it to be printed in a readable format.*

(7) *A fund facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.*

(8) *A fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

(9) *A fund facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.*

Contents of a Fund Facts Document

(10) *A fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.*

(11) *The fund facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of two Parts: Part I and Part II.*

(12) *The fund facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form.*

(13) *Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form.*

(14) *Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, a fund facts document must not exceed a total of four pages in length.*

(15) *A mutual fund must not attach or bind other documents to a fund facts document, except those documents permitted under section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Consolidation of Fund Facts Document into a Multiple Fund Facts Document

(16) *Fund facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple fund facts document, except as permitted by section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure. When a multiple fund facts document is permitted under the Regulation, a mutual fund must provide information about each of the mutual funds described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each mutual fund separately the information required by this Form. Each fund facts document must start on a new page.*

Multi-Class Mutual Funds

(17) *As provided in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles apply to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.*

PART I INFORMATION ABOUT THE FUND

Item 1 Introduction

Include at the top of the first page a heading consisting of:

- (a) the title "Fund Facts";
- (b) the name of the manager of the mutual fund;
- (c) the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains and, if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the fund facts document;

(d) the date of the document; and

(e) a brief introduction to the document using wording similar to the following:

This document contains key information you should know about [insert name of the mutual fund]. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact [insert name of the manager of the mutual fund] at [insert if applicable the toll-free number and e-mail address of the manager of the mutual fund] [if applicable] or visit [insert the website of the mutual fund, the mutual fund's family or the manager of the mutual fund] [as applicable].

INSTRUCTION

The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate contained in the related annual information form. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended annual information form.

Item 2 Quick Facts

Under the heading "Quick Facts", include disclosure in the form of the following table:

Date fund created: (see instruction 1)	Portfolio manager: (see instruction 4)
Total value on [date]: (see instruction 2)	Distributions: (see instruction 5)
Management expense ratio (MER): (see instruction 3)	Minimum investment: (see instruction 6)

INSTRUCTIONS

(1) *Use the date that the securities of the class or series of the mutual fund described in the fund facts document first became available to the public.*

(2) *Specify the net asset value of the mutual fund as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established mutual fund, simply state that this information is not available because it is a new mutual fund.*

(3) Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, state that the MER is not available because it is a new mutual fund.

(4) Specify the name of the company or companies providing portfolio management services to the mutual fund. The mutual fund may also include the name of the specific individual(s) responsible for portfolio selection.

(5) Include disclosure under this element of the "Quick Facts" only if distributions are a fundamental feature of the mutual fund. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the mutual fund may include this information.

(6) Specify both the minimum amount for an initial investment and for each additional investment. This can include minimum amounts for pre-authorized contribution plans.

Item 3 Investments of the Fund

(1) Briefly set out under the heading "What does the fund invest in?" a description of the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund that distinguish it from other mutual funds.

(2) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

(3) Include an introduction to the information provided in response to subsection (4) and subsection (5) using wording similar to the following:

The charts below give you a snapshot of the fund's investments on [insert date]. The fund's investments will change.

(4) Include under the sub-heading "Top 10 investments [date]" a table disclosing:

- (a) the top 10 positions held by the mutual fund;
- (b) the total number of positions; and
- (c) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions.

(5) Under the sub-heading "Investment mix [date]" include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund's investment portfolio.

INSTRUCTIONS

(1) Include in the information under "What does this fund invest in?" a description of what the mutual fund primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as

(a) particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;

(b) particular geographic locations or industry segments; or

(c) portfolio assets other than securities.

(2) Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed.

(3) If a mutual fund's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.

(4) The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the mutual fund's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the mutual fund.

(5) If the mutual fund owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.

(6) Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.

(7) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*

(8) *In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, a mutual fund must, for each long position in a derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*

(9) *If a mutual fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of the other mutual fund's net asset value represented by the top 10 positions. If the mutual fund is not able to disclose this information as at a date within 30 days before the date of the fund facts document, the mutual fund must include this information as disclosed by the other mutual fund in the other mutual fund's most recently filed fund facts document, or its most recently filed management report of fund performance, whichever is most recent.*

(10) *Indicate whether any of the mutual fund's top 10 positions are short positions.*

(11) *Each investment mix chart or table must show a breakdown of the mutual fund's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the mutual fund constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The mutual fund should use the most appropriate categories given the nature of the mutual fund. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the mutual fund's MRF.*

(12) *In presenting the investment mix of the mutual fund, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.*

(13) *For new mutual funds where the information required to be disclosed under "Top 10 investments" and "Investment mix" is not available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.*

Item 4 Past Performance

(1) Under the heading "How has the fund performed?" include an introduction using wording similar to the following:

This section tells you how the fund has performed over the past [insert the lesser of 10 years or the number of completed calendar years] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

(2) Under the sub-heading "Average return" show

(a) the final value, of a hypothetical \$1,000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 30 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

- (i) 10 years, or
- (ii) the time since inception of the mutual fund;

and

(b) the annual compounded rate of return that would equate the initial \$1,000 investment to the final value.

(3) Under the sub-heading "Year-by-year returns" provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(a) each of the 10 most recently completed calendar years; and

(b) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer.

(4) Provide an introduction to the bar chart indicating

(a) that the bar chart shows the mutual fund's annual performance for each of the years shown; and

(b) for the particular years shown, the number of years in which the value of the mutual fund dropped.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.*

(2) *Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.*

(3) The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at 0.

(4) A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must only show performance data related to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.

(5) If the information required to be disclosed under this Item for "Average return" and "Year-by-year returns" is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. Information under "Average return" will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months. Information under "Year-by-year returns" will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year.

(6) The dollar amount shown under "Average return" may be rounded up to the nearest dollar.

(7) The percentage amounts shown under "Average return" and "Year-by-year returns" may be rounded up to the nearest decimal place.

Item 5 Risks

(1) Under the heading "How risky is it?" provide an introduction using wording similar to the following:

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. [Insert name of the manager of the mutual fund] has rated this fund's risk as [insert rating on the scale in Item 5(2)].

For a description of the specific risks of this fund, see the fund's simplified prospectus.

(2) Using the investment risk classification methodology adopted by the manager, identify the mutual fund's investment risk level on the following scale:

Low	Low to Medium	Medium	Medium to High	High
-----	------------------	--------	-------------------	------

INSTRUCTIONS

(1) Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of

investment risk levels by showing the full investment risk scale set out in Item 5(2) and highlighting the applicable category on the scale.

(2) Where the mutual fund is a newly established mutual fund and it is not possible for the manager of the mutual fund to apply its investment risk classification methodology to the mutual fund, include a statement explaining that it is a new mutual fund and use the chart to indicate the investment risk level that the manager of the mutual fund would expect for the mutual fund.

Item 6 Guarantee

(1) Under the heading "Are there any guarantees?", if the mutual fund has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

(2) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, state in wording similar to the following:

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the money you invest.

INSTRUCTION

If applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time.

Item 7 Suitability

(1) Provide a brief statement of the suitability of the mutual fund for particular investors under the heading "Who is this fund for?". Describe the characteristics of the investor for whom the mutual fund may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the mutual fund is and is not suited.

(2) State in bold font in wording similar to the following:

Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.

INSTRUCTION

If the mutual fund is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the mutual fund. Disclose both the types of investors who should not invest in the mutual fund, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the mutual fund. If the mutual fund is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.

Item 8 Impact of Income Taxes on Investor Returns

Under the heading “A word about tax” provide a brief explanation of the income tax consequences for investors using wording similar to the following:

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan such as a Registered Retirement Savings Plan, or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

**PART II
COSTS, RIGHTS AND OTHER INFORMATION****Item 1 Costs of Buying, Owning and Selling the Fund****1.1. Introduction**

(1) Under the heading “How much does it cost?”, state using wording similar to the following:

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class or series of securities covered in the fund facts document] [units/shares] of the fund.

(2) If applicable, state that

- the mutual fund has other classes or series of securities;
- the fees and expenses for each class or series of securities of the mutual fund are different; and

- the investor should ask about other classes or series of securities that may be suitable for the investor.

1.2. Illustrations of Different Sales Charge Options

(1) For a mutual fund with multiple sales charge options, include an introduction under the sub-heading “Sales charges” using wording similar to the following:

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

(2) Provide information about the sales charges payable by an investor under the available sales charge options in the form of the following table:

Sales charge option	What you pay		How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
(see instruction 1)	(see instruction 2)	(see instruction 3)	(see instruction 4)

(3) If the mutual fund has only one sales charge option, replace the introductory statement required in paragraph (1) above with a statement highlighting the sales charge option applicable to the mutual fund.

(4) If the mutual fund does not have any sales charges, replace the introductory statement and the table required in paragraph (1) and paragraph (2) above with a general statement explaining that no sales charges apply.

INSTRUCTIONS

(1) The mutual fund must disclose all sales charge options (e.g., initial sales charge, deferred sales charge) that apply to the class or series being described in the fund facts document. It is not necessary to disclose sales charge options that do not apply to the series or class to which the fund facts document relates.

(2) Specify each sales charge option as a percentage. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged, if applicable. For a deferred sales charge, provide the full sales charge schedule.

(3) Specify each sales charge option in dollar terms. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 investment, if applicable. For a deferred sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 redemption.

(4) Provide a brief overview of the key elements of how each sales charge option works including:

- whether the amount payable is negotiable;
- whether the amount payable is deducted from the amount paid at the time of purchase or from the amount received at the time of sale;
- who pays and who receives the amount payable under each sales charge option.

In the case of a deferred sales charge, the disclosure must also briefly state:

- any amount payable as an upfront sales commission;
- who pays and who receives the amount payable as the upfront sales commission;
- any free redemption amount and key details about how it works;
- whether switches can be made without incurring a sales charge; and
- how the amount paid by an investor at the time of a redemption of securities is calculated, for example, whether it is based on the net asset value of those securities at the time of redemption or another time.

1.3. Fund expenses

(1) Under the sub-heading “Fund expenses” include an introduction using wording similar to the following:

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

(2) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the mutual fund in the form of the following table:

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the fund's management fee and operating expenses. (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the fund's trading costs.	(see instruction 3)
Fund expenses	(see instruction 4)

(3) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, above the table required under subsection (2), include a statement using wording similar to the following:

As of [see instruction 5], the fund's expenses were [insert amount included in table required under subsection (2)]% of its value. This equals \$[see instruction 6] for every \$1,000 invested.

(4) For a mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, include wording similar to the following:

The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The fund's annual management fee is [see instruction 7]% of the fund's value. Because this fund is new, its operating expenses and trading costs are not yet available.

(5) If the mutual fund pays an incentive fee that is determined by the performance of the mutual fund, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances where the mutual fund will pay it.

(6) If the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, include a brief description of these commissions under the sub-heading “Trailing commission”.

(7) The description of trailing commissions must include a statement in substantially the following words:

The trailing commission is paid out of the management fee. The trailing commission is paid for as long as you own the fund.

INSTRUCTIONS

(1) If any fees or expenses otherwise payable by the mutual fund were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the mutual fund, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, only include a statement in substantially the following words:

[Insert name of the manager of the mutual fund] waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.

(2) Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form.

(3) Use the trading expense ratio disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund.

(4) *The amount included for fund expenses is the amount arrived at by adding the MER and the trading expense ratio. Use a bold font or other formatting to indicate that fund expenses is the total of all ongoing expenses set out in the chart and is not a separate expense charged to the fund.*

(5) *Insert the date of the most recently filed management report of fund performance.*

(6) *Insert the equivalent dollar amount of the ongoing expenses of the fund for each \$1,000 investment.*

(7) *The percentage disclosed for the management fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.*

(8) *The description of trailing commissions must briefly and concisely explain the purpose of the commission, how the commissions are paid and the range of the rates of the commission for each sales charge option. In addition to the percentage amount of the commission, this description must also set out the equivalent dollar amount for each \$1,000 investment.*

1.4. Other Fees

(1) Under the sub-heading “Other fees” provide an introduction using wording similar to the following:

You may have to pay other fees when you sell or switch [units/shares] of the fund.

(2) Provide information about the amount of fees, other than sales charges, payable by an investor when they sell or switch units or shares of the mutual fund, substantially in the form of the following table:

Fee	What you pay
(see instruction 1)	(see instruction 2)

INSTRUCTIONS

(1) *Under this Item, it is only necessary to include fees that apply to the particular series or class of the mutual fund. Examples include short-term trading fee, switch fee and change fee. If there are no other fees associated with selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to this effect.*

(2) *Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee.*

Item 2 Statement of Rights

Under the heading “What if I change my mind?” state in substantially the following words:

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

Item 3 More Information About the Fund

(1) Under the heading “For more information” state in substantially the following words:

Contact [insert name of the manager of the mutual fund] or your adviser for the fund’s simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund’s legal documents.

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the mutual fund. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the mutual fund.”.

23. Transition

(1) A mutual fund must, on or before July 8, 2011, file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund that, on that date, are the subject of disclosure under a simplified prospectus.

(2) Paragraph (1) does not apply in respect of a class or series of securities of a mutual fund for which a fund facts document was, on or before July 8, 2011, filed under section 2.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(3) The date of a fund facts document filed under paragraph (1) must be the date on which it was filed.

(4) Until April 8, 2011, the following provisions do not apply to mutual funds:

(a) the requirement to file a fund facts document under subparagraph (ii) of subparagraphs (a) to (c) and subparagraphs (ii) and (iii) of subparagraph (d) of paragraph (1) of section 2.1 of the Regulation;

(b) section 2.3 of the Regulation, to the extent that section imposes requirements relating to a fund facts document.

24. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1155

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. The title of Part 1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is replaced with the following:

“PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT”.

2. Section 1.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.1. Purpose of the Policy Statement

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian Securities Administrators (CSA or “we”) on various matters relating to the Regulation, including,

- (a) a discussion of the general approach taken by the CSA in, and the general regulatory purpose for, the Regulation;
- (b) explanation and discussion of various parts of the Regulation; and
- (c) examples of some matters described in the Regulation.”.

3. Sections 2.1 to 2.7 of the Policy Statement are replaced with the following:

“2.1. Purpose of the Regulation

(1) The purpose of the Regulation is to ensure that the offering disclosure regime for mutual funds provides investors with disclosure documents that clearly and concisely state information that investors should consider in connection with an investment decision about the mutual fund, while recognizing that different investors have differing needs in receiving disclosure.

(2) The disclosure regime for mutual funds is built on two main principles:

- providing investors with key information about a mutual fund; and
- providing the information in a simple, accessible and comparable format.

(3) We use the following approaches in the Regulation to achieve the principles referred to in subsection (2):

1. The Regulation has been designed so that fund companies prepare offering disclosure documents that investors would find helpful in making investment decisions.

2. The Regulation contemplates the use of three disclosure documents by a mutual fund:

- a simplified prospectus;
- an annual information form; and
- a summary document called the ‘fund facts’, which contains key information about a mutual fund.

Together with the financial statements, the management reports of fund performance and other documents incorporated by reference, these documents contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.

3. Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that the simplified prospectus, annual information form and fund facts document be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms provide detailed requirements on the content and format of these documents.

(4) Mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should prepare disclosure documents and carry out delivery in a manner that is consistent with the spirit and intent of the Regulation.

“2.1.1. Fund Facts Document

(1) The Regulation requires that the fund facts document be in plain language, be no longer than 4 pages in length, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The fund facts document is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) The Regulation and Form 81-101F3 set out detailed requirements on the content and format of a fund facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of mutual funds. The requirements are designed to ensure that the information in a fund facts document of a mutual fund is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the fund facts document of other mutual funds.

(3) To help write the fund facts document in plain language, mutual fund companies can use the Flesch-Kincaid methodology to assess the readability of a fund facts document. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that a fund facts document is written in plain language. For French-language documents, mutual fund companies may wish to consider using other appropriate readability tools.

(4) Although the Regulation does not require delivery of the fund facts document, the CSA encourages the use and distribution of the fund facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about mutual funds they are considering for investment.

“2.2. Simplified Prospectus

(1) The Regulation contemplates that all investors in a mutual fund will receive a simplified prospectus, which is designed to provide an investor with the necessary information to make an informed investment decision. The Regulation requires the delivery only of a simplified prospectus to an investor in connection with a purchase, unless the investor also requests delivery of the annual information form or any of the other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, including the fund facts document.

(2) The Regulation and Form 81-101F1 set out detailed requirements on the content and format of a simplified prospectus. The requirements enable the information about a mutual fund to be clear, concise, understandable, well-organized and to easily compare one mutual fund with another.

“2.3. Annual Information Form

(1) The Regulation requires that a supplemental disclosure document, the annual information form, be provided to any person on request. The annual information form is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) Information contained in the related simplified prospectus will generally not be repeated in an annual information form except as necessary to make the annual

information form comprehensible as an independent document. In general, an annual information form is intended to provide disclosure about different matters than those discussed in the fund facts document and simplified prospectus, such as information concerning the internal operations of the manager of the mutual fund, which may be of assistance or interest to some investors.

(3) The Regulation and Form 81-101F2 allow for more flexibility in the preparation of an annual information form than is the case with a simplified prospectus and fund facts document. The requirements for the order of disclosing information are less stringent for an annual information form than for a fund facts document or a simplified prospectus. An annual information form may include information not specifically required by Form 81-101F2.

“2.4. Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

The Regulation requires that the mutual fund's most recently audited financial statements, any interim statements filed after those audited statements, the mutual fund's most recently filed annual management report of fund performance and any interim management report of fund performance filed after that annual management report be provided upon request to any person requesting them. Like the fund facts document and the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that future filings of these documents will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.

“2.5 Filing and Delivery of Documents

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority or regulator and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority or regulator. Documents that are “filed” are on the public record. Documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the certificate in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. The certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the Regulation, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

“2.6 Supporting Documents

(1) Repealed

(2) Subsection 2.3(6) of the Regulation permits certain material contracts to be filed with certain commercial or financial information deleted in order to keep this information confidential. For example, specific fees and expenses and non-competition clauses could be kept confidential under this provision. In these cases, the benefits of disclosing the information to the public are outweighed by the potentially adverse consequences to mutual fund managers and portfolio advisers. However, the basic terms of these agreements must be included in the contracts that are filed, such as provisions relating

to the term and termination of the agreements and the rights and responsibilities of the parties to the agreements.

“2.7 Amendments

(1) Paragraph 2.1(1)(d) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a simplified prospectus is filed. Similarly, subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document or to the simplified prospectus would not require a change to the text of the annual information form, the amendment to the annual information form would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document or the simplified prospectus pertains.

(2) Paragraph 2.1(1)(e) of the Regulation requires a mutual fund to file an amendment to a fund facts document when a material change to the mutual fund occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document. This mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the mutual fund to be material changes. We would generally consider changes to the mutual fund's investment objective or risk level to be material changes under securities legislation.

(3) A commercial copy of an amended and restated simplified prospectus and annual information form can be created by reprinting the entire document or by putting stickers on an existing document that provide the new text created by the amendment. If stickers are used, one sticker will be required for the substance of the amendments and a separate sticker will be required for the cover page of the document that describes the type and date of the document, as applicable.

(4) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires that any amendment to a fund facts document can only take the form of an amended and restated fund facts document. Accordingly, the commercial copy of an amended and restated fund facts document can only be created by reprinting the entire document.

(5) The requirements in section 2.2 of the Regulation apply to an amendment to a full simplified prospectus and to an amendment only to a Part A or Part B section of a simplified prospectus in cases where the Part A and Part B sections are bound separately. Section 2.2 of the Regulation requires amendments to various parts of a multiple SP to be evidenced as follows:

1. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound together.**

An amendment to either or both of the Part A or Part B sections could be in the form of a free standing amending instrument that would be delivered to investors with the rest of the multiple SP. The amending instrument would be identified, in accordance with subsection 2.2(3) of the Regulation, as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment] to the simplified prospectus document for the [name of funds] dated [date of original document]”. Or, the amendment could be in the form of a restated and amended multiple SP document, identified as such in accordance with subsection 2.2(3).

2. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound separately.** If there is an amendment to the Part A section of the document but not to a Part B section, the amendment could be in the form of an amending document or an amended and restated Part A document. An amending document could be identified as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment], to the Part A section of the simplified prospectuses of the [name of funds] dated [original date of multiple SP]”, and the amended and restated Part A document could be identified as “Amended and Restated Simplified Prospectuses dated [date of amendment] of the [name of funds], amending and restating the Simplified Prospectuses dated [original date of document].”.

3. In the circumstances described in paragraph 2 above, no amendment is required to be made to the Part B sections of the multiple SP. The footer that is required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 to be on the bottom of each page of a Part B section will continue to show the date of the original Part A document. For this reason, the amended Part A document must be identified in a way that shows the date of the amendments and the original date of the document so that investors know that it relates to the corresponding Part B sections.

4. If there is an amendment to a Part B section of a multiple SP with Part A and Part B sections bound separately the amendment must be made by way of an amended and restated Part B document, whether or not an amendment is being made to the Part A section. If no amendment to the Part A section is being made, no amendment is required to the Part A document. The amended and restated Part B document will include a statement in the footer required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 that identifies the document as a document that amends and restates the original Part B document.

(6) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires an amendment to a fund facts document to be in the form of an amended and restated fund facts document. An amended fund facts document does not have to be otherwise identified, except for the date of the amendment.

(7) An amendment to a prospectus of a mutual fund, even if it amends and restates the prospectus, does not change the date under Canadian securities legislation by which the mutual fund must renew the prospectus. That date, which is commonly referred to as the “lapse date” for the prospectus, remains that date established under securities legislation. An amendment to a fund facts document will also not change the lapse date for a prospectus.

(8) Securities legislation says that a person must not distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. This requirement also applies to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed, together with a preliminary annual information form and preliminary fund facts document. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by an amendment to the simplified prospectus. In this case, a preliminary fund facts document for the new class or series must still be filed, as set out in subparagraph 2.1(1)(d)(iii) of the Regulation.

“2.8. Websites

Section 2.3.1 of the Regulation requires a mutual fund to post its fund facts document to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable. A fund facts document should remain on the website at least until the next fund facts document for the mutual fund is posted. A fund facts document must be displayed in an easily visible and accessible location on the website. It should also be presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.”

4. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

“3.1. Plain Language

Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be written in plain language. The reason for using “plain language” is to communicate in a way that the audience could immediately understand what you tell them. The plain language approach focuses on the needs and abilities of the audience to ensure that the content of a communication is relevant, the organization of the information is logical, the language is appropriate and the presentation is visually appealing.

Mutual funds should consider the following plain language techniques in preparing their documents:

- Organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences.
- Use:
 - common everyday words;
 - technical, legal and business terms only when unavoidable and provide clear and concise explanations for them;
 - the active voice;
 - short sentences and paragraphs;
 - a conversational and personal tone;
 - examples and illustrations to explain abstract concepts.
- Avoid:
 - superfluous words;
 - unnecessary technical, legal and business jargon;
 - vague boilerplate wording;
 - glossaries and defined terms unless they aid in understanding the disclosure;
 - abstractions by using more concrete terms or examples;
 - excessive detail;
 - multiple negatives.

“3.2. Presentation

(1) Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses, annual information forms and fund facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood. Mutual funds should consider using the following formatting ideas when preparing their documents:

- reasonably-sized, easy-to-read typefaces;
- headings that are clearly differentiated from the body text;
- bulleted or numbered lists;
- margins, boxes or shading to highlight information or for supplementary information;
- tables, graphs and diagrams for complex information;
- “question and answer” format to organize information;
- sufficient white space on each page;
- images, colour, lines and other graphical elements;

of text;

- avoiding the use of upper-case, bold, italic or underlining in blocks
- avoiding full-justified margins.

(2) We think documents would be easier to read and understand with the use of the design features set out in subsection (1). The use of logos and pictures that accurately depict aspects of the mutual fund industry, the mutual fund or mutual fund family or products and services offered by the mutual fund family may also aid in comprehension and readability. However we think that an excessive use or crowding of design features might make the documents more difficult to read or understand.

(3) On occasion, we have seen amendments to simplified prospectuses prepared in highly legal and technical styles. For example, some amendments merely reference specific lines or sections of a simplified prospectus that are being amended, without providing the reader with a restated section or an explanation for the changes. In addition, some amendments have been presented in the form of photocopies of some other documents, such as meeting materials, with the word “amendment” written on the top of the photocopy. We think that these approaches are inappropriate ways of amending a simplified prospectus or annual information form under the Regulation.

Material changes to mutual funds must be described in a format that assists in readability and comprehension, as required by subsection 4.1(1) of the Regulation. Amendments should be expressed clearly, and in a manner that enables the reader to easily read and understand both the amendment and the revised sections of the relevant document. This manner of expression may require the preparation of either an amended and restated simplified prospectus or annual information form or a clearly worded amendment insert for the existing simplified prospectus or annual information form. Any amendment to a fund facts document must be in the form of an amended and restated fund facts document.”.

5. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A consolidated “simplified prospectus” pertaining to a number of mutual funds is in law a number of separate simplified prospectuses, one simplified prospectus for each mutual fund. Further, a receipt issued by the securities regulatory authority or regulator in connection with a consolidated “simplified prospectus” in law represents a separate receipt for the simplified prospectus pertaining to each mutual fund. The Regulation and Form 81-101F1 make clear that a simplified prospectus under the Regulation pertains to one mutual fund and use the term “multiple SP” to refer to a document that contains more than one simplified prospectus.

(2) Under the Regulation, a simplified prospectus consists of two sections: a Part A section, which provides introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization, and a Part B section, which contains specific information about the mutual fund.

(3) The Regulation states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A section of each simplified prospectus is substantially similar. We think the term “substantially similar” would be applicable in this context if there is a high degree of similarity among the Part A sections of the simplified prospectuses that are proposed to be consolidated. This option would be available generally to mutual funds in the same mutual fund family that are administered by the same entities and operated in the same manner. There may be some deviation among the disclosure that would be provided for some of the mutual funds; those deviations have been largely contemplated by Form 81-101F1.”;

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing the words “fund-specific” with the words “mutual fund-specific”;

(b) by replacing the words “funds in which the investor is interested” with the words “mutual funds in which the investor is interested”;

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) The Regulation contains no restrictions on how many simplified prospectuses can be consolidated into a multiple SP.”;

(4) by deleting paragraph (6).

6. Section 4.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“4.2. Adding Additional Funds to a Multiple SP

(1) Mutual funds may create and file a document that contains both a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus in order to include the disclosure of a new mutual fund in documents that already pertain to existing mutual funds.

(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP and multiple AIF containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus and annual information form for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus and annual information form for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.

(3) An amendment to a prospectus of a mutual fund does not change the “lapse date” of the prospectus under Canadian securities legislation. Mutual funds are encouraged to pay particular attention to this issue when following the procedures described in subsection (2).”.

7. The Policy Statement is amended by inserting, after Part 4, the following:

“PART 4.1 THE FUND FACTS DOCUMENT

4.1.1. General Purposes

The general purposes of the offering disclosure regime for mutual funds and of the fund facts document are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of the fund facts document in meeting those purposes.

A sample fund facts document is set out in Appendix A to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

“4.1.2. Multiple Class Mutual Funds

The purpose for the requirements on the content and format of a fund facts document is to give investors the opportunity to easily compare the key information of one mutual fund to another. For many mutual funds, the class or series may affect not only the management expense ratio and performance, but a number of other considerations as well, such as minimum investment amounts, distributions, suitability, dealer compensation and

sales charge options. For this reason, the Regulation requires a fund facts document to be prepared for each class and each series of a mutual fund that is referable to the same portfolio of assets.

“4.1.3. Filings

(1) Section 2.1 of the Regulation requires that a fund facts document for each class and series of the securities of a mutual fund be filed concurrently with the mutual fund’s simplified prospectus and annual information form.

(2) The most recently filed fund facts document for a mutual fund is incorporated by reference into the simplified prospectus under section 3.1 of the Regulation, with the result that any fund facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the simplified prospectus supersedes the fund facts document previously filed.

(3) Section 2.3.2 of the Regulation requires a fund facts document filed under Part 2 of the Regulation to be posted by the mutual fund to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund. Only a final fund facts document filed under the Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma fund facts document, for example, should not be posted.

“4.1.4. Additional Information

Paragraph 4.1(3)(d) of the Regulation requires a fund facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required Form 81-101F3.

“4.1.5. Format

The Regulation requires a mutual fund to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and Form 81-101F3.”.

8. Sections 5.1 to 5.5 of the Policy Statement are replaced with the following:

“5.1. General Purposes

The general purposes of a simplified prospectus are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of simplified prospectuses in meeting those purposes.

“5.2. Catalogue Approach

The Regulation requires that a multiple SP must present the fund-specific, or Part B, disclosure about each fund using a catalogue approach. That is, the disclosure about each mutual fund must be presented separately from the disclosure about each other mutual fund.

“5.2.1. Accessibility of a Simplified Prospectus

Mutual funds, managers, and dealers should encourage investors who want more information about a mutual fund to request and read the simplified prospectus and any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus. The Regulation requires that a simplified prospectus or any of the documents incorporated by reference be sent within three business days of a request.

“5.3. Additional Information

(1) Paragraph 4.1(2)(a) of the Regulation provides that a simplified prospectus must provide all information briefly and concisely. Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation

requires that a simplified prospectus include only educational material or information that is specifically mandated or permitted by Form 81-101F1.

(2) Deleted

(3) Item 12 of Part A and Item 14 of Part B of Form 81-101F1 permit disclosure of information required or permitted by securities legislation or by an order or ruling of the securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed by Form 81-101F1. This addition has been made to ensure that such information is not technically prohibited from being included in a simplified prospectus by paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation. Instruction (1) to Item 12 of Part A of Form 81-101F1 contains examples of the type of disclosure that may be appropriately included under these Items.

“5.4. Inclusion of Educational Material

(1) Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation permits educational material to be included in a simplified prospectus. There are no requirements on the location of any educational material. However, the CSA thinks that educational material will be more useful if placed close to mandated disclosure to which it substantively relates.

(2) Educational material contained in a simplified prospectus is subject to the general requirements of the Regulation and should be presented in a manner consistent with the rest of the simplified prospectus. That is, the educational material should be concise, clear and not detract from the clarity or presentation of the information in the simplified prospectus.

(3) The definition of “educational material” contained in section 1.1 of the Regulation excludes material that promotes a particular mutual fund or mutual fund family, or the products or services offered by the mutual fund or mutual fund family. A mutual fund, mutual fund family or those products or services may be referred to in educational material as an example if the reference does not promote those entities, products or services. Mutual funds should ensure that any material included within, attached to or bound with a simplified prospectus is educational material within the meaning of this definition.

“5.5. Format

A simplified prospectus must use the headings and specified sub-headings exactly as they are set out in the Regulation. If no sub-headings are specified, a simplified prospectus may include additional sub-headings under the required headings.”.

9. Section 6.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.1 General Purposes

The general purposes of an annual information form are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of annual information forms in meeting those purposes.”.

10. Section 6.2 of the Policy Statement is deleted.

11. Section 6.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Consolidation of Annual Information Forms**”;

(2) by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”.

12. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If a mutual fund includes additional information, such as educational material, in an annual information form, that material should not be included primarily for purpose of promotion. An annual information form is designed to be easily understandable to investors and less legalistic in its drafting than traditional prospectuses, but it still constitutes part of a prospectus under securities legislation.”.

13. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Delivery

(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of a simplified prospectus in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus unless requested. However, the CSA encourages mutual funds and dealers to adopt the practice of also routinely providing investors or potential investors with the fund facts document. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other documents incorporated by reference into the prospectus.

(2) The CSA encourage mutual funds, managers, and dealers to make disclosure documents, particularly the fund facts document, available to potential investors as soon as possible in the sales process, in advance of any requirements contained in the Regulation or securities legislation, either directly or through dealers and others involved in selling mutual fund securities to investors.

(2.1) Nothing in the Regulation prevents the simplified prospectus, annual information form or fund facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(3) We do not consider the requirements of section 3.4 of the Regulation to be exclusive. Mutual funds and managers of mutual funds are encouraged to inform investors about using their websites and e-mail addresses to request further information and additional documents.

“7.1.1. Electronic Delivery

(1) A simplified prospectus, or any document incorporated by reference into the simplified prospectus, that is required to be delivered or sent under the Regulation may be delivered or sent by means of electronic delivery. Electronic delivery may include sending an electronic copy of the relevant document directly to the investor as an attachment or link, or directing the investor to the specific document on a website.

(2) In addition to the requirements in the Regulation and the guidance in this section, mutual funds, managers and dealers may want to refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 relating to the Delivery of Documents by Electronic Means* for additional guidance.”.

14. Section 7.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Delivery of Documents by a Mutual Fund**”;

(2) by replacing the words “Canadian securities regulatory authorities” with the word “CSA”;

(3) by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

15. Section 7.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”;

(2) in paragraph (3), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

16. Section 7.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.4. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, wrapped around, or attached or bound to, the simplified prospectus or annual information form.”.

17. Sections 8.1 and 8.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

“8.1. Investment Disclosure

Form 81-101F1 requires detailed disclosure concerning a number of aspects of the investment approach taken by a mutual fund, including disclosure concerning fundamental investment objectives, investment strategies, risk and risk management. Form 81-101F3 also contains a summarized form of this disclosure. For many mutual funds, the best persons to prepare and review the disclosure would be the portfolio advisers of the mutual fund and we think mutual funds should generally involve them in preparing and reviewing this disclosure.

“8.2. Portfolio Advisers

Form 81-101F2 requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser or by committee. Section 10.3(3)(b) requires certain information about the individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund that results in a change to the disclosure in the simplified prospectus and fund facts document. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* discusses when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. If the departure is not a material change for the mutual fund, there is no requirement to amend a simplified prospectus, as long as the simplified prospectus contains full, true and plain disclosure about the mutual fund.”.

18. Section 9.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.1. Need for Multiple or Separate Applications

(1) The CSA note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each simplified prospectus, annual information form and fund facts document refiling, unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption.

(2) The principle described in subsection (1) does not necessarily apply to applications required to be made under the Regulations to the Securities Act (Quebec) for relief from provisions of those Regulations that are substantially similar to those contained in the Regulation. In that case, an application may be required with each refiling of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document of a mutual fund.

(3) In Quebec, it may be necessary to apply for exemptions from the equivalent sections in the Act and the Regulations.”.

19. The Policy Statement is amended by adding, after Part 9, the following:

“PART 10 EXEMPTIONS

“10.1. Applications Involving Novel or Substantive Issues

Section 6.2 of the Regulation allows exemptive relief from form and content requirements for a simplified prospectus, an annual information or a fund facts document to be evidenced by way of issuance of a receipt. In cases where the CSA thinks that an application for exemptive relief raises novel and substantive issues, or raises a novel policy concern, the CSA may request that such applications follow the process set out in *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. This will likely be the case for applications seeking exemptive relief from the form and content requirements of the fund facts document.

**“APPENDIX A
SAMPLE FUND FACTS DOCUMENT**

[insert sample fund facts document]”.



XYZ Mutual Funds

FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series A
June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Quick facts

Date fund created:	January 1, 1996	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

The fund invests in Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

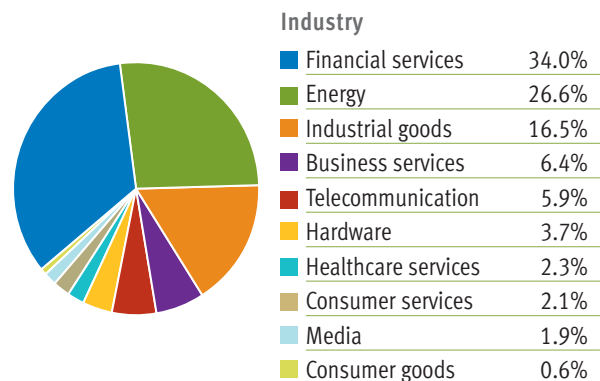
Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Canadian National Railway Company
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

Total investments 126

The top 10 investments make up 32% of the fund.

Investment mix (June 1, 20XX)



How has the fund performed?

This section tells you how the fund has performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

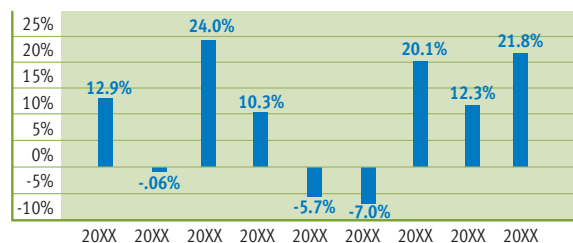
It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

Average return

A person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago now has \$2,705. This works out to an annual compound return of 10.5%.

Year-by-year returns

This chart shows how the fund has performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in three of the 10 years.



How risky is it?

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. XYZ Mutual Funds has rated this fund's risk as medium.

For a description of the specific risks of this fund, see the fund's simplified prospectus.



Are there any guarantees?

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

! Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series A units of the fund.

The fees and expenses are different for each series. Ask about other series that may be suitable for you.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay		How it works														
	in per cent (%)	in dollars (\$)															
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> • You and your adviser decide on the rate. • The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your investment firm as a commission. 														
Deferred sales charge	If you sell within: <table border="1"> <tr> <td>1 year of buying</td> <td>6.0%</td> </tr> <tr> <td>2 years of buying</td> <td>5.0%</td> </tr> <tr> <td>3 years of buying</td> <td>4.0%</td> </tr> <tr> <td>4 years of buying</td> <td>3.0%</td> </tr> <tr> <td>5 years of buying</td> <td>2.0%</td> </tr> <tr> <td>6 years of buying</td> <td>1.0%</td> </tr> <tr> <td>After 6 years</td> <td>nothing</td> </tr> </table>	1 year of buying	6.0%	2 years of buying	5.0%	3 years of buying	4.0%	4 years of buying	3.0%	5 years of buying	2.0%	6 years of buying	1.0%	After 6 years	nothing	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	<ul style="list-style-type: none"> • The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. • When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your investment firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. • You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. • You can switch to Series A units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.
1 year of buying	6.0%																
2 years of buying	5.0%																
3 years of buying	4.0%																
4 years of buying	3.0%																
5 years of buying	2.0%																
6 years of buying	1.0%																
After 6 years	nothing																



XYZ Canadian Equity Fund – Series A

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

Annual rate (as a %
of the fund's value)

Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses.

If it had not done so, the MER would have been higher. 2.25%

Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs. 0.05%

Fund expenses 2.30%

Trailing commission

XYZ Mutual Funds pays your investment firm a trailing commission for as long as you own the fund. It is for the services and advice your investment firm provides to you. Investment firms may pay part of the trailing commission to their representatives.

The trailing commission is paid out of the management fee. The rate depends on the sales charge option you choose:

- **Initial sales charge** – up to 1.0% of the value of your investment each year. This equals \$10 each year for every \$1,000 invested.
- **Deferred sales charge** – up to 0.50% of the value of your investment each year. This equals \$5 each year for \$1,000 invested.

3. Other fees

You may have to pay other fees when you sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your adviser for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
Email: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

M.O., 2010-14**Order number V-1.1-2010-14 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 8, 11, 16, and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) has been made on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0272 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, no. 26, dated June 29, 2001);

WHEREAS Regulation 81-102 respecting mutual funds has been made on May 22, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0209 (Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure has been approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR), the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds and the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 24 of June 19, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0212, Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR), Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds and Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR), Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds and Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the system for electronic document analysis and retrieval (SEDAR)*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2))

1. Paragraph A of Part I of Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended:

(1) by replacing, in subparagraph 1, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(2) by replacing, in subparagraph 2, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(3) by replacing, in subparagraph 3, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(4) by adding, at the end, the following subparagraph:

“7. Initial Fund Facts”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

* Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted on June 12, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0272 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the instruction adopted on June 12, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0273 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3523), No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643), and No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586).

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds[†]

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by adding, after subparagraph (2) of paragraph (b) of the definition of “sales communication”, the following:

“2.1. A fund facts document or preliminary or pro forma fund facts document.”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “standardized future”, the words “normalisées contenues dans le” with the words “standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements”;

(3) by replacing, in the French text of the definition of “conventional floating rate debt instrument”, the words “titre d'emprunt” with the words “titre de créance”.

2. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form, preliminary fund facts document, initial simplified prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.”.

[†] Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, adopted on May 22, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0209 and published in the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001, was amended solely by the instruction adopted on May 22, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0211 and published in the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2004-02 dated February 19, 2004 (2004, *G.O.* 2, 1064), No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586), No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726), No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4556), and No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A).

3. Subparagraph (f) of paragraph (1) of section 5.6 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

“(ii) the current simplified prospectus or the most recently filed fund facts document;

“(iii) a statement that securityholders may obtain, in respect of the reorganized mutual fund, at no cost a simplified prospectus, an annual information form, the most recently filed fund facts document, the most recent annual and interim financial statements, and the most recent management report of fund performance that have been made public, by contacting the mutual fund at an address or telephone number specified in the statement or by accessing the documents at a website address specified in the statement;”.

4. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 5.7 of the Regulation is amended by replacing the words “a draft of an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund reflecting the change; and” with the words “a draft amendment to the simplified prospectus and, if applicable, to the fund facts document of the mutual fund reflecting the change; and”.

5. Subparagraph (b) of paragraph (3) of section 6.2 of the French text of the Regulation is amended by adding, after the words “la banque”, the words “ou la société”.

6. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(b) include a statement that conflicts with information that is contained in the preliminary simplified prospectus, the preliminary annual information form, the preliminary fund facts document, the simplified prospectus, the annual information form or the fund facts document

(i) of a mutual fund, or

(ii) in which an asset allocation service is described.”.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 11.2 of Regulation 81106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by replacing the words “or simplified prospectus” with the words “, simplified prospectus or fund facts document”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1156

* Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2008-12 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4551). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Section 13.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary simplified prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or simplified prospectus, fund facts document and annual information form of a mutual fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”;

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things, a simplified prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

1. Paragraph (1) of section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is replaced with the following:

“(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund circulates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to securityholders.”.

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Décisions du Président-directeur général

Avis

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (11-102, 13-101, 14-101, 21-101, 31-103, 33-109, 41-101, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-108, 52-109, 52-110, 54-101, 62-104 et 71-102)

Modifications à des instructions générales concordantes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (11-102, 12-202, 12-203, 21-101, 31-103, 41-101, 41-201, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-109, 52-110 et 71-102)

Notice

Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

Policy Statement to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

Concordant Regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards (11-102, 13-101, 14-101, 21-101, 31-103, 33-109, 41-101, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-108, 52-109, 52-110, 54-101, 62-104 et 71-102)

Amendments to Policy Statement concordant to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards (11-102, 12-202, 12-203, 21-101, 31-103, 41-101, 41-201, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-109, 52-110 et 71-102)

DÉCISION N° 2010-PDG-0215***Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0216**Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous, conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (paragraphe 11°) (le « Règlement modifiant le Règlement 11-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphes 2° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 13-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (paragraphe 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 14-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (paragraphes 1°, 3°, 8° et 9.1°) (le « Règlement modifiant le Règlement 21-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (paragraphes 1°, 3°, 26° et 27°) (le « Règlement modifiant le Règlement 33-109 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 19.1° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 41-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1°, 3°, 6°, 9° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 44-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (paragraphes 1°, 3°, 6°, 9° et 11°) (le « Règlement modifiant le Règlement 44-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (paragraphes 1°, 3°, 11°, 19° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 45-106 »);

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphe 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 51-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (paragraphe 9°, 19°, 19.1° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 52-108 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (paragraphe 1°, 3°, 11°, 19.4°, 20° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 52-109 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (paragraphe 1°, 11°, 19.2° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 52-110 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (paragraphe 1° et 8°) (le « Règlement modifiant le Règlement 54-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (paragraphe 1°, 8°, 21°, 22° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 62-104 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (paragraphe 3°, 11°, 20° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 71-102 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'obligation de publier un projet de règlement au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 25 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement modifiant le Règlement 14-101 (le « premier projet de règlement »), accompagné de l'avis réglementaire;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 12 mars 2010 [(2010) Vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de Règlement modifiant le Règlement 31-103, Règlement modifiant le Règlement 33-109, Règlement modifiant le Règlement 41-101, Règlement modifiant le Règlement 44-101, Règlement modifiant le Règlement 44-102, Règlement modifiant le Règlement 45-106, Règlement modifiant le Règlement 51-102, Règlement modifiant le Règlement 52-109 et Règlement modifiant le Règlement 71-102 (collectivement, les « deuxièmes projets de règlements »), le tout, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au premier projet de règlement et aux deuxièmes projets de règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du premier projet de règlement et des deuxièmes projets de règlements;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de Règlement modifiant le Règlement 11-102, Règlement modifiant le Règlement 13-101, Règlement modifiant le Règlement 21-101, Règlement modifiant le Règlement 52-108, Règlement modifiant le Règlement 52-110, Règlement modifiant le Règlement 54-101 et Règlement modifiant le Règlement 62-104, le tout, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu la décision n° 2010-PDG-0215 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0217***Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 38, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de *Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2010-PDG-0215 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0218**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (la « modification de l'Instruction générale 11-102 »);
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (la « modification de l'Instruction générale 12-202 »);
- modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* (la « modification de l'Instruction générale 12-203 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (la « modification de l'Instruction générale 21-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (la « modification de l'Instruction générale 31-103 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (la « modification de l'Instruction générale 41-101 »);
- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (la « modification de l'Instruction générale 41-201 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « modification de l'Instruction générale 44-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la « modification de l'Instruction générale 44-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « modification de l'Instruction générale 45-106 »);

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (la « modification de l'Instruction générale 51-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « modification de l'Instruction générale 52-109 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (la « modification de l'Instruction générale 52-110 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (la « modification de l'Instruction générale 71-102 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) Vol. 7, n° 10, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modification de l'Instruction générale 31-103, modification de l'Instruction générale 41-101, modification de l'Instruction générale 44-101, modification de l'Instruction générale 44-102, modification de l'Instruction générale 45-106, modification de l'Instruction générale 51-102, modification de l'Instruction générale 52-109 et modification de l'Instruction générale 71-102 (collectivement, les « premières modifications corrélatives »);

Vu les modifications apportées aux projets des premières modifications corrélatives à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet des premières modifications corrélatives;

Vu la publication pour consultation au Bulletin du 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modification de l'Instruction générale 11-102, modification de l'Instruction générale 12-202, modification de l'Instruction générale 12-203, modification de l'Instruction générale 21-101 et modification de l'Instruction générale 52-110;

Vu la publication pour information au Bulletin du 12 novembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 45, B.A.M.F., Section 6.2.2] des projets de modification de l'Instruction générale 41-201 ;

Vu les décisions n° 2010-PDG-0215 et n° 2010-PDG-0216, en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a respectivement pris le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et les règlements concordants qui en découlent, et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes et en autorise la publication au Bulletin :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification (la « modification de l'Instruction générale 52-110 »)*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Avis de publication

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* a été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
- Modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- Modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- Modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec, en date du 15 décembre 2010 et sont reproduits ci-après.

Le 17 décembre 2010

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a);

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a) ou b), à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

54657

A.M., 2010-16

Arrêté numéro V-1.1-2010-16 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1°, 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2342);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 38 du 25 septembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0215, le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne reconnues par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur émergent » :

a) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, un émetteur émergent au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement;

b) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus aux paragraphes b, c ou d de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », un émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« IAS 27 » : la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*, et ses modifications;

« IAS 34 » : la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et ses modifications;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications*;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;

ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur étranger visé » prévue à l'article 1.1, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe *c* de l'article 4.9, les titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émises par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur étranger » prévue à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émises par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur étranger », du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur étranger visé » et du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne inscrite étrangère » prévues à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;

ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujéti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire pour lequel ou laquelle la performance financière est présentée dans les états financiers ou l'information financière intermédiaire déposés, transmis ou inclus dans un prospectus.

1.4. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

PARTIE 2

CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

2) Le présent règlement s'applique :

a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009;

b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :

i) un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

ii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

d) au compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) il est inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, il est inclus dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

e) aux autres états financiers déposés, ou inclus dans un document qui doit être déposé, par un émetteur assujéti;

f) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

g) l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

h) les états financiers *pro forma* :

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujéti.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011

3.1 Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, les expressions « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1, sauf les états financiers relatifs à une acquisition, remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) ils contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative, les obligations suivantes s'appliquent :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives sont établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à l'IAS 34, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives ont été établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) dans le cas des états financiers annuels, les obligations suivantes s'appliquent :

i) ils comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers transmis par les personnes inscrites [insérer « au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2 », « au paragraphe 4 de l'article 3.2 » ou « à l'article 3.15 » selon le cas] du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) ils décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers.

4) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 pour les périodes relatives à un exercice ouvert

en 2011 peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf sur les points suivants :

a) les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées sont comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) ils excluent l'information comparative relative à l'exercice précédent;

c) le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent est utilisé comme date de transition au référentiel d'information financière.

5) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière visée aux sous-paragraphe f et g du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

a) elle présente les postes pour l'information financière sommaire ou l'information financière résumée prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas;

b) dans le cas de l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence, les obligations suivantes s'appliquent :

i) elle est établie selon des méthodes comptables qui remplissent les conditions suivantes :

A) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

B) elles s'appliqueraient à l'information si celle-ci était présentée comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

ii) elle comporte la mention suivante :

« La présente information est établie conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

iii) elle décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement de l'information.

3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières :

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion non modifiée;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

iv) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.6. Émetteur bénéficiant de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que ce dernier dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes :

i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes des états financiers visés au paragraphe 1 indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés des documents suivants :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les IFRS;

b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

ii) dans le cas où les PCGR de l'émetteur diffèrent des principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes a à c pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

« Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur. »;

iv) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à la comptabilisation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphes a du paragraphe 1 contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS34.

4) Sauf si le sous-paragraphes a du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires bruts;

ii) les charges liées aux redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir et qu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) les états financiers relatifs à l'acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, en outre, comprennent :

i) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

ii) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iii) si des charges de l'entreprise acquise ou à acquérir sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iv) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

b) les états financiers relatifs à l'acquisition comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers détachés au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

c) les états financiers relatifs à l'acquisition décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour leur établissement, notamment la méthode de répartition de chaque poste significatif;

d) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations suivantes s'appliquent :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

« Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur. »;

iii) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes de ces états remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à l'évaluation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les Normes internationales d'audit;

c) les NAGR américaines du PCAOB;

d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) sauf si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique les principes comptables appliqués ou, si le paragraphe 5 ou 6 de l'article 3.11 s'applique, le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et audités conformément aux NAGR canadiennes;

f) si les sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'appliquent, mais non le paragraphe 5 de l'article 3.11 :

i) il a la forme prévue par les normes indiquées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

ii) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Malgré les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information respecte les conditions suivantes :

a) soit conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée »;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.14. Méthodes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* de l'émetteur sont établis conformément à des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*.

2) Malgré le paragraphe 1, si les états financiers de l'émetteur comprennent un rapprochement avec les PCGR américains ou sont accompagnés d'un tel rapprochement, les états financiers *pro forma* pour la même période que les états financiers de l'émetteur peuvent être établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR américains;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapprochement.

3) Malgré le paragraphe 1, si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, l'émetteur peut établir un état des résultats *pro forma* pour la même période que celle de ses derniers états financiers annuels établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers et son information financière intermédiaire conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) les PCGR américains, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir de l'autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois du territoire étranger visé.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés des rapports suivants :

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2011

4.1. Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie V » : les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA applicables aux sociétés ouvertes »;

« société ouverte » : une société ouverte au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V.

2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion non modifiée;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.

2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

4.6. Garants

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie V aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie V :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie V, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition i du sous-paragraphes b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition iii de ce sous-paragraphes b.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux

NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les PCGR canadiens de la partie V;

b) les PCGR américains;

c) les IFRS;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie V, et les notes afférentes :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR canadiennes;

b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 doit exprimer une opinion non modifiée.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie V ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

4.16. Normes de vérification acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

5.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable, confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable, a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

5.3 Exercices se terminant entre le 21 et le 31 décembre 2010

Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1, l'émetteur ou la personne inscrite peut appliquer la partie 3 à tous les états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour

les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement se termine le ou après le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1 :

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3 Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même

mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

54658

A.M., 2010-17

Arrêté numéro V-1.1-2010-17 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 9.1°, 11°, 19°, 19.1°, 19.2°, 19.4°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « règlement »). Le règlement est étroitement lié à l'application d'autres règlements, notamment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règlements et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation dont des résidents du Canada ont la propriété véritable, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-noms pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'ICCA, soit les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Ce sont les normes comptables en vigueur avant le basculement pour les sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie V du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les sociétés non ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux sociétés non ouvertes, notamment sur les points importants suivants :

a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions du règlement.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 du règlement, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cet article prévoit également que les états financiers annuels doivent contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 du règlement :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

Les états financiers qui sont conformes aux dispositions des IFRS dans les Normes comptables internationales 1, *Présentation des états financiers* et 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle sont aussi conformes à l'article 3.5 du règlement.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 3.15 du règlement imposent la comptabilisation des participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels* (IAS 27). Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Ces dispositions s'appliquent même si la personne inscrite satisfait aux critères prévus par l'IAS 27 pour ne pas présenter d'états financiers consolidés. Le sous-paragraph *b* du paragraphe 3 de l'article 3.2 prévoit également que les états financiers annuels de la personne inscrite décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers. La description doit faire état de l'obligation de comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, même dans le cas où la personne inscrite n'a pas de participations de ce type. En outre, si les états financiers annuels d'un exercice ouvert en

2011 sont établis selon le référentiel d'information financière permis par le paragraphe 4 de l'article 3.2, la description du référentiel devrait expliquer l'absence d'information comparative et la date de transition, ainsi qu'il est prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.

Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont constitués des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public assortis de différences définies. Bien que ces référentiels diffèrent des IFRS de la manière définie, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 3.2.

La disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 prévoit l'établissement du rapport d'audit dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative se rapportant à l'exercice précédent et de choisir une date de transition au référentiel d'information financière qui correspond au premier jour de son exercice ouvert en 2011. Lorsque la personne inscrite se trouvant dans cette situation établit l'information comparative en vue d'états financiers et d'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2012, elle doit se demander s'il faut ajuster l'information comparative pour se conformer au paragraphe 3 de l'article 3.2. Des ajustements peuvent être nécessaires si la personne inscrite change une ou plusieurs de ses méthodes comptables pour son exercice ouvert en 2012 par comparaison avec son exercice ouvert en 2011.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

L'émetteur qui doit déposer, ou inclure dans un document qui est déposé, des états financiers relatifs à trois exercices peut choisir, sauf dans la situation prévue à l'article 2.9 de la présente instruction générale, de présenter deux jeux d'états financiers. Par exemple, si le premier des trois exercices est un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2010, l'émetteur devrait fournir un jeu d'états financiers qui présente l'information relative aux deux derniers exercices en appliquant les principes comptables de la partie 3 du règlement et un autre jeu d'états financiers qui présente l'information :

- a)* soit pour un troisième et un quatrième exercice selon les principes comptables de la partie 4;
- b)* soit pour un deuxième et un troisième exercice selon les principes comptables de la partie 4.

On notera que, dans l'option *a*, un quatrième exercice, qui ne serait pas normalement présenté, serait inclus pour satisfaire à l'obligation, prévue dans les PCGR de l'émetteur, de présenter des états financiers comparatifs. Dans l'option *b*, l'information pour un deuxième exercice serait présentée dans les deux jeux d'états financiers. Ce deuxième exercice serait inclus dans le dernier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 3 du règlement et également dans le premier jeu

d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 4 du règlement.

Si les principes comptables appliqués pour le premier des trois exercices et pour les deux derniers diffèrent, mais que ces principes sont les uns et les autres acceptables selon la partie 3 du règlement, la présentation de l'information relative au premier exercice serait semblable à celle de l'exemple donné ci-dessus.

2.9. Date de transition aux IFRS dans le cas où les états financiers comprennent un exercice de transition de moins de neuf mois

Selon le paragraphe 6 de l'article 4.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, l'information financière comparative de l'exercice de transition et de l'ancien exercice. De même, selon le paragraphe 4 de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la rubrique 32.2 et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à cette rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

Si le premier jeu d'états financiers annuels de l'émetteur comportant une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS comprend l'information financière comparative à la fois pour un exercice de transition de moins de neuf mois et pour l'ancien exercice, la date de transition aux IFRS doit être le premier jour de l'ancien exercice. Puisque le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées, une date de transition aux IFRS tombant le premier jour de l'exercice de transition ne conviendrait pas.

2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, la partie 8 de ce règlement ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1, la rubrique 35 de cette annexe ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 du règlement ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

Selon la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1, les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la rubrique 32 de cette annexe comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition

réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

2.12. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

2.13. Conditions auxquelles est subordonnée l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement subordonne à certaines conditions l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition. L'une de ces conditions, prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f*, est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition. Le sous-paragraphe *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. La condition prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* n'exclut pas que les états financiers de l'entreprise aient pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie V, au sens de l'article 4.1 du règlement.

2.14. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui incluent un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si des états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement exige un rapprochement.

Pour chaque différence présentée dans le rapprochement quantifié qui se rapporte à la comptabilisation, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement prévoit que soient indiquées et analysées les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur. Si le montant pertinent a été établi au moyen d'une technique d'évaluation, il faut indiquer la technique d'évaluation et indiquer et analyser les données utilisées. Si la substitution d'autres hypothèses raisonnablement possibles à une ou plusieurs des données devait entraîner une variation importante de l'évaluation, une analyse de ce fait et des effets de cette variation de l'évaluation aiderait les lecteurs à comprendre l'évaluation.

La sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments relevés dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Elle n'exige pas non plus que soit fournie une information qui n'est pas exigée par les PCGR de l'émetteur.

À titre d'exemple de l'information à fournir selon la sous-disposition C, si l'on pose que les PCGR de l'émetteur sont les IFRS et que le montant en cause correspond à des paiements fondés sur des actions évalués au moyen d'un modèle d'évaluation d'options, il faut indiquer le modèle d'évaluation des options utilisé et les données utilisées dans le modèle (c'est-à-dire le prix moyen pondéré des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de l'option, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque et les autres données entrées dans le modèle). Il faut également exposer le mode de détermination de la volatilité attendue et de quelle manière d'autres caractéristiques de l'attribution d'options (p. ex., une condition de marché) ont été intégrées dans l'évaluation du montant en cause.

Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.

2.15. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui comprennent un rapprochement avec les IFRS

S'il faut un rapprochement selon la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 et que les PCGR de l'émetteur exigent que les états financiers annuels incluent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'information sur le rapprochement dans les états financiers relatifs à l'acquisition annuels et intermédiaires doit traiter des différences importantes en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

Conformément aux IFRS, aux fins d'établissement de l'information sur le rapprochement prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, la date de transition aux IFRS serait le premier jour du premier exercice pour lequel l'information comparative est présentée dans les états financiers annuels relatifs à l'acquisition. Par exemple, si les états financiers annuels relatifs à l'acquisition présentent l'information relative au dernier exercice et à l'exercice de comparaison, la date de transition aux IFRS serait le premier jour de l'exercice de comparaison.

Selon les IFRS, aux fins d'établissement du rapprochement, l'IFRS 1 serait appliquée pour établir l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière de l'entité à la date de transition aux IFRS.

L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS est le point de départ pour établir les différences importantes par rapport aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Bien qu'il soit nécessaire d'établir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS pour établir l'information prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, cette disposition n'exige pas que cet état soit fourni. De même, cette disposition n'exige pas que soient fournies les différences relatives aux capitaux propres à la date de transition aux IFRS.

Ainsi qu'il est exposé à l'article 2.14 de la présente instruction générale, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments définis dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Par conséquent, il ne serait pas indiqué d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans des états financiers relatifs à une acquisition qui comprennent

l'information relative au rapprochement pour les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

2.16 États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui ne comprennent pas de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations relatives au rapprochement prévues à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne s'appliquent pas. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3.14 prévoit que les états financiers *pro forma* doivent être établis selon des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si cette information était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

2.17. États financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.11, les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui sont conformes aux méthodes comptables permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Aux fins d'établissement du compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.18. États financiers relatifs à une acquisition qui sont des états financiers détachés

Le paragraphe 6 de l'article 3.11 indique le référentiel d'information financière qui doit être appliqué pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, sans qu'il existe de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir. Ces états financiers sont communément appelés des états financiers « détachés ». Selon le paragraphe 6 de l'article 3.11, les états financiers détachés doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, dans chaque cas, ils doivent comprendre certains postes. Pour les états financiers détachés établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.19. Établissement d'états financiers *pro forma* en cas de changement des principes comptables

Selon le paragraphe 1 de l'article 3.14, les états financiers *pro forma* doivent être établis conformément à des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*. Si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux qui ont été appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, le paragraphe 3 de l'article 3.14 ouvre à l'émetteur la possibilité d'établir un état des résultats *pro forma* selon des méthodes comptables qui sont permises

par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si elle était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur. Dans ce cas, l'état des résultats *pro forma* annuel doit comprendre des ajustements des montants indiqués dans le dernier état du résultat global en vue de retraiter les montants sur le fondement des principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur. L'état des résultats *pro forma* doit présenter ces ajustements séparément des autres ajustements relatifs aux acquisitions significatives.

Dans le cas de l'émetteur qui ne se prévaut pas de la possibilité prévue par le paragraphe 3 de l'article 3.14, il conviendrait, pour éviter la confusion, de présenter les états financiers *pro forma* annuels et intermédiaires comme des jeux distincts d'états financiers *pro forma*.

2.20. Règles relatives au rapprochement dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC

Dans le cas d'états financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf des états financiers relatifs à une acquisition, qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable ou qui lui sont transmis et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- a) ils portent sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011;
- b) ils sont établis conformément aux PCGR américains;
- c) l'émetteur inscrit auprès de la SEC a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus,

le paragraphe 1 de l'article 4.7 s'applique. Selon cette disposition, les notes des deux premiers jeux d'états financiers annuels de l'émetteur ainsi que les notes des rapports financiers intermédiaires de ces deux exercices doivent présenter une information sur le rapprochement entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains qui satisfait aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.7.

Si le deuxième jeu d'états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC après un changement de principes comptables porte sur un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011, les règles sur le rapprochement prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 ne s'appliquent plus. Les états financiers relatifs à un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011 doivent être établis conformément à la partie 3 du règlement, laquelle n'exige pas d'information sur le rapprochement dans le cas de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui change de principes comptables.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION – NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres

émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre les obligations prévues aux articles 3.4 et 4.4 du règlement, le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit doit exprimer une opinion non modifiée. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.5 Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou d'états financiers détachés

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3.12, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3.11. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés qui décrit le référentiel d'information financière.

les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement se termine le ou après le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1 :

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3 Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même

mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

54658

A.M., 2010-17

Arrêté numéro V-1.1-2010-17 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 9.1°, 11°, 19°, 19.1°, 19.2°, 19.4°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 35 du 31 août 2001);

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n° 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité de vérification par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

— le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 38 du 25 septembre 2009;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 39 du 1^{er} octobre 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0216, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Principes comptables et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;

* Les dernières modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;

3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifié par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 », de « Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs » par « Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs » et de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification » par « Règlement 52-110 sur le comité d'audit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe B de la partie I :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II :

a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans le paragraphe D de la partie II :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A) et n° 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446).

2° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. »;

2° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

3° par le remplacement de « **7. RÉGLEMENTATION** » par « **8. RÉGLEMENTATION** ».

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté le 28 août 2001 par la décision n° 2001-C-0409 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 35 du 31 août 2001, ont été apportées par le règlement adopté le 28 mars 2002 par la décision n° 2002-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 23 du 14 juin 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1735) et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2008-14 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5001) et n° 2010-01 du 15 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 612), Erratum, (2010, G.O. 2, 755).

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

* Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice; ».

2. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « chiffre d'affaires brut consolidé total » par la suivante :

« « total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4, des mots « de leur chiffre d'affaires brut consolidé total » par les mots « du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

4. L'article 11.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées ».

6. L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Section 3 Audits

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

7. L'article 12.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3^o par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 12.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

9. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « (2) » par « (3) ».

10. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :**« 12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011**

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période. ».

12. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2° par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

5° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 26° et 27°)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *iv*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2° par le remplacement, dans la disposition *v*, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section « Contenu du formulaire » :

a) par le remplacement, dans le point 8, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le point 9, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5.12, des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 5.13, des mots « vérifiés », « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « audités », « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5.14, des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5° dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

* Le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 19.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « date of acquisition »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « private issuer », des suivantes :

« “profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

5° par le remplacement de la définition des expressions « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010; »;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

6° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « transition year », de la suivante :

« “U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

7° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « restructuring transaction », des suivantes :

« “retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

10° par le remplacement, dans la définition des expressions « PCGR américains » et « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus provisoire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;

c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;

d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes *c* et *e*, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *d*, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

15° par le remplacement, dans la définition de l'expression « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

17° dans la définition de l'expression « titre subalterne » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « bénéfice » et « titres de participation » par respectivement les mots « résultat » et « titres de capitaux propres »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Audit des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15. »

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes b et c par les suivants :

« b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

4. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».

5. L'article 14.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

6. L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'Appendice 3 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par respectivement les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

8. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 5, de « (*indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale*) » par « 2008-PDG-0055 du 28 février 2008 »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'instruction 7, des mots « *à la valeur de consolidation* » et « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par respectivement les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et « *au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* »;

4° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 10, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

6° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* » par les mots « *L'information prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de ce règlement* »;

7° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

8° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;

9° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 1.14, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;

10° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 4.2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » et « secteur isolable » par respectivement les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur » et « secteur à présenter »;

13° dans la rubrique 5.5 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « le bilan vérifié » et « l'état des résultats vérifié » par respectivement les mots « l'état de la situation financière audité » et « l'état du résultat global audité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

14° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

15° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

16° par la suppression de la rubrique 8.3;

17° dans la rubrique 8.6 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs »

« 1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la mise en valeur » et « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par respectivement les mots « le développement » et « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

18° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

19° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 9, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

20° dans la rubrique 9.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 9.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphes a à e par les suivants :

« a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

« b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

« c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

« d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement; »;

c) par la suppression du paragraphe 3;

d) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

e) dans les instructions :

i) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

ii) dans le paragraphe 3 :

A) par le remplacement de la phrase introductive et des sous-paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

B) par la suppression du sous-paragraphe c;

C) par le remplacement des sous-paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

iii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dénominateur représente un calcul *pro forma* des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement; »;

iv) par la suppression du paragraphe 5;

v) par le remplacement des paragraphes 6 à 8 par les suivants :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

« 8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

21° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

22° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

23° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « Vérificateurs » par le mot « Auditeurs »;

24° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« 26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

25° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, du paragraphe c par le suivant :

« c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

26° dans la rubrique 32.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes a à c par les suivants :

« a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

« b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe a;

« c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

« d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

« e) les notes des états financiers. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. »;

c) par le remplacement des paragraphes 2 à 6, par les suivants :

« 2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

« 3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

« 4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

« 5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

« 6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe a, b ou c, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers. »;

27° par le remplacement des rubriques 32.3 et 32.4 par les suivantes :

« 32.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du

référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1. »;

28° dans la rubrique 32.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

29° dans la rubrique 34.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) l' »information financière sommaire » comprend les postes suivants :

- i) les produits des activités ordinaires;
- ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;
- iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;
- iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- A) l'actif courant;
- B) l'actif non courant;
- C) le passif courant;
- D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du règlement pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

30° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe e de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

31° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par l'insertion, dans la disposition iv et après le mot « résultat », du mot « net »;

B) par le remplacement, partout où il se trouve dans la disposition vi, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

32° dans la rubrique 35.3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et c du paragraphe 2, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

33° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des résultats** » par les mots « **de la performance financière** »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés » par les mots « la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois a été reflétée »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

34° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

35° par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

36° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, des mots « intermédiaires » et « date de l'acquisition » par respectivement les mots « le rapport financier intermédiaire » et « date d'acquisition »;

37° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« Rubrique 38 Transition

38.1. Rapport financier intermédiaire

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

38° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts », « vérification », « vérificateur », « vérifiés », « titre de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « états financiers individuels », « audit », « auditeur », « audités », « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut

appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « le vérificateur » et « rapport du vérificateur » par respectivement les mots « l'auditeur » et « rapport d'audit ».

* Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :

« *b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c)* des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase : « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* ».

3° par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 14, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5° par la suppression, dans la rubrique 1.6.1, des mots « de présentation »;

6° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.10, des mots « *à base de* » par les mots « *fondée sur des* »;

7° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « les bénéfiques » par les mots « le résultat »;

b) dans la rubrique 6.1 :

i) par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 6.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

iii) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

iv) dans les instructions :

A) par le remplacement des instructions 1 et 2 par les suivantes :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

B) dans l'instruction 3 :

i. par le remplacement de la phrase introductive et des paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

ii. par la suppression du paragraphe c;

iii. par le remplacement des paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

C) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

D) par la suppression de l'instruction 5;

E) par le remplacement des instructions 6 et 7 par les suivantes :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. » ;

F) par le remplacement de l'instruction 9 par la suivante :

« 9) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net » ;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé » ;

10° dans la rubrique 13.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires » ;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires ;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit

sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif courant ;

B) l'actif non courant ;

C) le passif courant ;

D) le passif non courant. » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». » ;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence » ;

11° dans la rubrique 13.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe introductif, des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe f, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels » ;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » et « couverture par les bénéfices » par respectivement les mots « titres de capitaux propres » et « couverture par le résultat ».

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 11°)

1. L'article 6.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n° 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c*) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « financial assets », de la suivante :

« "financial statements" includes interim financial reports; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », des suivantes :

* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », des suivantes :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe *a* » et « titres de participation » par respectivement les mots « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » et « titres de capitaux propres ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 3, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1.2, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par respectivement les mots « de développement » et « du développement »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 2.7 et 3.1, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

5° dans la rubrique 4.2 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Dette » par les mots « Titres de créance »;

b) par la suppression, après les mots « la tranche des dettes », des mots « à long terme » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

7° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

b) dans la partie B :

i) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans

la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

ii) par le remplacement des instructions 3 et 4 par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition *i*, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers. »;

iii) par l'insertion, après l'instruction 4, de la suivante :

« 4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus. »;

iv) par le remplacement de l'instruction 5 par la suivante :

« 5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers. »;

v) par l'insertion, après l'instruction 5, de la suivante :

« 5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

vi) par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

« 8. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

viii) par le remplacement, dans l'instruction 10, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

ix) par le remplacement, dans l'instruction 11, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

x) par le remplacement, dans l'instruction 12, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

xi) par le remplacement dans l'instruction 13, du mot « états » par le mot « rapports »;

xii) par l'insertion, dans l'instruction 14 et après les mots « L'information prospective », de « , au sens du Règlement 51-102, qui est »;

xiii) par l'addition, après l'instruction 15, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

c) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans l'instruction 2 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

B) par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de la phrase suivante :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications. »;

iii) par la suppression de l'instruction 2.1;

iv) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition *i* de la disposition A du sous-paragraphe *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

v) par le remplacement, dans l'instruction 5, des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

vi) par le remplacement, dans l'instruction 6, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 7, des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

viii) par la suppression, dans l'instruction 8, des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

d) dans la partie D :

i) par le remplacement des instructions 2 et 3 par les suivantes :

« 2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

« 3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée. »;

ii) dans l'instruction 4 :

A) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

B) par la suppression du paragraphe c;

C) par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'instruction 4 de la partie C doit être audité. »;

D) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe d, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

iii) dans l'instruction 5 :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

B) par le remplacement des paragraphes i à iii par les suivants :

« i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

« ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

« iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe ii;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

7. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

b) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe b de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

a) par le remplacement, dans l'instruction 1 de la partie B, des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

b) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, dans l'instruction 2, du mot « états » par le mot « rapports »;

c) dans l'instruction 1 de la partie D :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « états » par le mot « rapports »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

8. Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action ordinaire », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action privilégiée », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « old financial year », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe c de la définition de l'expression « venture issuer », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

7° par le remplacement de la définition de l'expression « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire*

entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

11° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

13° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »

15° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « perspectives financières » par les suivantes :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

18° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « proxy », de la suivante :

« “publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

19° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel » : les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

21° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « income from continuing operations »;

22° par le remplacement de la définition de l'expression « titre coté » par la suivante :

« « titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001; »;

23° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre subalterne », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et par le remplacement, dans le paragraphe c de cette définition, du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « États financiers intermédiaires » par les mots « Rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2. »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

« 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé au sous-paragraphe c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe b. ».

4. Les articles 4.4 à 4.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

« 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

« 4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujéti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

6) L'émetteur assujéti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

« 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujéti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujéti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti.

2) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

« 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujéti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujéti de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujéti;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujéti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujéti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujéti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition

ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « il »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.11. Changement d'auditeur

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujéti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujéti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;

b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujéti;

c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;

d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, si l'émetteur assujéti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, si l'émetteur assujéti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujéti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujéti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujéti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujéti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujéti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur assujéti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujéti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujéti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujéti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujéti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe *b*, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

ii) demander au prédécesseur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

ii) demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions B des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;

b) si le prédécesseur :

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

8. L'article 4B.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

9. Les articles 5.1 à 5.7 de règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujéti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Règlement S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d.

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujéti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti.

4) L'émetteur assujéti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujétis ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur assujéti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

10. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

11. L'article 6.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, de « , le formulaire 10-KSB »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « , son formulaire 10-KSB ».

12. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « entreprise », de la suivante :

« « résultat visé » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat. ».

13. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

14. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses

états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b)* le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

« *c)* le critère du résultat : le résultat visé calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat visé calculé conformément à la disposition *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

« 4.2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 7, des mots « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat »;

6° par le remplacement des paragraphes 8 à 13 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

« 9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

« 10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes.

« 11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

« 12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

« 13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes :

i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

b) aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visées aux paragraphes 2 et 4. »;

8^o par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

9^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

15. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

« 3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que

les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *b*;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« c) l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus

s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3. »;

4° par le remplacement des paragraphes 5 à 8 par les suivants :

« 5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

« 6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujéti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

« 7) L'émetteur assujéti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de

clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans le sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* est facultatif.

« 8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

16. L'article 8.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe i du paragraphe c d'où provient l'information financière prévue au paragraphe b;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe b a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe i ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe ii. ».

17. L'article 8.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

18. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit remplacer l'expression

« résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression du sous-paragraphe d;

b) par le remplacement des sous-paragraphes e et f par les suivants :

« e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

« f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

c) par l'insertion, dans la disposition i du sous-paragraphe g et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires » et par le remplacement, dans ce sous-paragraphe, des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

19. L'article 8.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « acquisitions en plusieurs étapes » par les mots « investissements multiples dans la même entreprise »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

20. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

22. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

23. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

24. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « rétroactive » et « convention » par respectivement les mots « rétrospective » et « méthode ».

25. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

26. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de l'expression « garant filiale », du mot « and »;

b) par le remplacement de la définition de l'expression « information financière sommaire » par la suivante :

« « information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

a) les produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

i) l'actif courant;

ii) l'actif non courant;

iii) le passif courant;

iv) le passif non courant; »;

c) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance »;

ii) par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *d*, du mot « and »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

b) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels »;

ii) par l'insertion, dans la sous-disposition A de la disposition *i* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *i*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4° par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 par la suivante :

« *c)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de dix jours à compter de la date prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* ou aux IFRS;

b) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012. ».

28. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ses résultats d'exploitation » et « des bénéfices » par respectivement les mots « sa performance financière » et « du résultat net »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « connu » par le mot « connues »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *f*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

« h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

e) par la suppression du paragraphe *i*;

f) dans le paragraphe *m* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

g) par le remplacement du texte anglais du paragraphe *n* par le suivant :

« (n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner. »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe *o*, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

i) par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« p) Emploi du terme « situation financière »

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement, dans cette rubrique, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

« 1.2. Performance globale

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) les autres secteurs de l'entreprise :

i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;

ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;

c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;

d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;

e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

i) Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.

ii) L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.

iii) Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.

« 1.3. Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :

a) le total des produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

d) l'actif total;

e) le passif financier non courant;

f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

INSTRUCTIONS

i) Pour chacun des trois derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

ii) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les trois exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

c) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation » par les mots « le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation » par les mots « du total des produits des activités ordinaires »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

vi) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

vii) par le remplacement, dans le paragraphe f, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

viii) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) les engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

« *h*) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère; »;

d) dans la rubrique 1.5 :

i) par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) le total des produits des activités ordinaires;

« *b*) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;

« *c*) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action. »;

ii) dans l'instruction *iii* :

A) par l'insertion, dans le paragraphe *G* et après les mots « *des produits* », des mots « *des activités ordinaires* »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *J*, des mots « *cash flow* » par les mots « *cash flows* »;

C) par le remplacement du paragraphe *K* par le suivant :

« *K*) *pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;* »

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par les suivantes :

« *iv*) *Pour les huit derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.*

« *v*) *Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les huit trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.* »;

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h*, des mots « le versement » par les mots « les distributions ou versements »;

iii) dans l'instruction *ii* :

A) par le remplacement, dans le paragraphe *A*, du mot « *bénéfice* » par le mot « *résultat net* »;

B) par le remplacement du paragraphe *B* par le suivant :

« *B*) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.* »;

iv) dans l'instruction *iv* :

A) par le remplacement des mots « *du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie* » par les mots « *de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie* »;

B) par le remplacement, dans le tableau, des mots « *Obligation à long terme* » par le mot « *Dettes* », par le remplacement des mots « *Location-acquisition* » par les mots « *Location-financement* », par le remplacement des mots « *Location-exploitation* » par les mots « *Location simple* » et par la suppression des mots « *à long terme* »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) *L'expression « autres obligations » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société.* »;

f) dans la rubrique 1.7 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe ii des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

g) dans la rubrique 1.8 :

i) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe c du deuxième alinéa et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement du paragraphe D de l'instruction i par le suivant :

« D) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iv, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

h) par le remplacement de la rubrique 1.9 par la suivante :

« 1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;

B) l'objectif commercial de l'opération;

C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération. »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 1.10, des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

j) par le remplacement, dans la rubrique 1.11, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

k) dans la rubrique 1.12 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

ii) par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe B de l'instruction i, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière »;

l) par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles méthodes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;

m) dans la rubrique 1.14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe d, du mot « bénéfiques » par le mot « produits »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;

iii) par le remplacement, dans l'instruction ii, des mots « aux résultats d'exploitation » par les mots « à la performance financière »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iii, des mots « des bénéfices futurs » par les mots « du résultat net futur »;

v) par le remplacement, dans l'instruction iv, du mot « bénéfiques » par le mot « produits des activités ordinaires » et du mot « rattachées » par le mot « rattachés »;

n) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;

o) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) un commentaire sur l'analyse :

i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans les instructions i et vii, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv*) En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire. ».

29. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction » par les mots « d'opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes) »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) dans le paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *h* et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

f) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1.1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans les instructions de la rubrique 3.2 :

i) par le remplacement du paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société; »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *B* du paragraphe *iii*, des mots « un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « le chiffre d'affaires, exprimé » par les mots « les produits des activités ordinaires, exprimés » et des mots « des produits consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires consolidés »;

B) par le remplacement, dans la sous-disposition *A*, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

iv) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

v) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« m) **Établissements à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger; »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 5.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société. »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe i des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

f) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « or » par le mot « and »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

g) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 7.3, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 16.2, du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur

est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

j) par le remplacement, dans la rubrique 18.1, des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

k) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

30. L'Annexe 51-102A4 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe e :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe f et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2^o dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par la suppression des instructions;

b) par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;

c) par le remplacement, dans la rubrique 2.4, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

d) dans la rubrique 3 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après les mots « États financiers » des mots « ou autre information »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

31. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe d :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « section 1.4 of Regulation 51-102 » par les mots « section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe e et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 9 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « fondé sur des titres de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

ii) par le remplacement, dans l'instruction ii de la rubrique 9.3, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions) »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 12, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, dans la rubrique 14.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels »;

d) par le remplacement, dans la rubrique 14.2, du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 15.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

f) par l'insertion, dans la rubrique 16.2, du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

32. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.2 :

a) par le remplacement de la définition des expressions « attribution à base d'actions » et « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

c) par le remplacement de la définition de l'expression « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions; »;

d) par le remplacement de la définition de l'expression « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres; »;

2° par le remplacement, dans le commentaire 1 du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, des mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA* » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 2.1, des mots « bénéfice par action » par les mots « résultat par action »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées. »;

5° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant » :

« 1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)		(g)	(h)	(i)
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :

« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.

« 4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.

2. La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.

3. Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour

fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.

5. Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.

6. Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

7. La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

« 9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement du sous-paragraphe f par le suivant :

« f) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 3.2, des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la rubrique 3.3, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) par le remplacement, dans les commentaires, des mots « attributions à base d'actions » par les mots « attributions fondées sur des actions » et du mot « objectif » par le mot « objectifs »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« **Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite** »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« **5.1. Tableau des régimes à prestations définies**

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52 107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom (a)	Années décomptées (nbre) (b)	Prestations annuelles payables(\$) (c)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (d)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) (f)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (g)
		À la fin de l'exercice (c1)	À 65 ans (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet

rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. »;

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

« 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

— *les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;*

— *les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;*

— *les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;*

— *les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;*

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « Regulation 52-107 » par les mots « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options », « plan incitatif autre qu'à base d'actions » et « plan de retraite » par, respectivement, les mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options », « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » et « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

35. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « **VÉRIFICATEURS** » et « de vérification » par respectivement les mots « **AUDITEURS** » et « d'audit ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-08 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5174A).

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19.4°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « états financiers intermédiaires »;

7° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6395), Erratum (2009, G.O. 2, 121), n'a pas été modifié depuis son approbation.

8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « U.S. marketplace » et après « Obligations; », du mot « and »;

9° par le remplacement, dans la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau »

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5.3, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 8, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation », « entité à détenteurs de droits variables » et « états financiers intermédiaires » par respectivement les mots « de sa performance financière », « entité ad hoc » et « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « comité de vérification » par la suivante :

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;

* Les seules modifications au Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « services de vérification » et « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *e* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification » et « vérificateur » par respectivement les mots « audit » et « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » et « les résultats annuels et intermédiaires » par respectivement les mots « comité d'audit » et « le résultat net annuel et intermédiaire ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérificateurs » et « réserves » par respectivement les mots « audit », « auditeur », « auditeurs » et « provisions », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifiée par le remplacement, dans la partie 2 de la Formule de réponse du client, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. L'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 19 par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

* Les seules modifications au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-12 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2867).

* Le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » et « titres de participation » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et « titres de capitaux propres »;

* Les dernières modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvées par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur étranger visé », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « transition year » et après le mot « of », du mot « a »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », de « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

4. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères », « titres de participation », « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables », « ses résultats d'exploitation » et « de vérificateur » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir », « titres de capitaux propres », « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables », « sa performance financière » et « d'auditeur ».

9. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dépenses en matière

d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54659

A.M., 2010-18

Arrêté numéro D-9.2-2010-18 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

VU que les articles 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o, 209, 423, 440 et 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement sur la distribution sans représentant par la résolution n° 99.06.45 du 22 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 38 du 24 septembre 2010 :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0204, le Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et, par la décision n° 2010-PDG-0205, le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Le 3 décembre 2010,

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

1. L'Annexe A de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est modifiée, sous l'intitulé « **Tous les territoires** » :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d) Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « *vérificateurs* » par le mot « *auditeurs* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots « *comité de vérification* » par les mots « *comité d'audit* ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f* le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*; »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

2. Le dernier paragraphe de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion du mot « (révisé) » après « ACVM ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. La partie 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « obligation spécifique » par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement ».

3. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

4. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiée » par le mot « auditée ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. Le paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».
2. La partie 11 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».
3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

« 12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 3 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011. ».

4. L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

5. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas le régime de prospectus; b) le contexte exige un sens différent.

4) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'un terme défini ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

5) **États financiers établis selon des principes comptables différents** – Les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

6) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties

de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « immobilisés, reportés ou passés en charges » par les mots « passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

5. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.1.1. Présentation des résultats financiers**

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 3 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1). ».

7. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire » et des mots « des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « des plus récents états financiers annuels ou du plus récent rapport financier intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « financial » après les mots « filing of the ».

8. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui présente un rapport financier intermédiaire pour une période comprise dans l'exercice d'adoption des IFRS doit remplir certaines obligations d'information supplémentaires. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux rapports financiers intermédiaires des périodes comprises dans l'exercice d'adoption des IFRS et, par conséquent, ne s'appliquent pas si le prospectus contient des états financiers annuels établis selon les IFRS.

L'émetteur est tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Par exemple, si la date de clôture de son exercice est le 31 décembre 2010 et qu'il dépose un prospectus dans lequel il doit, pour la période terminée le 31 mars 2011, inclure son premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, il est normalement tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 2010.

L'émetteur doit également inclure divers rapprochements prévus par l'IFRS 1 en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. L'IFRS 1 exige, dans la première période intermédiaire, la présentation de certains rapprochements supplémentaires se rapportant aux derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS. Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe, l'émetteur peut choisir d'inclure plutôt le premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, étant donné que ce rapport comprend les rapprochements exigés.

Les rapprochements supplémentaires se résument comme suit :

- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de transition aux IFRS (le 1^{er} janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de clôture de la dernière période présentée dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- un rapprochement entre le résultat global total (ou le résultat net total) de l'émetteur présenté selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total en IFRS pour la dernière période présentée selon le référentiel comptable antérieur dans ses derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus).

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière, à l'état du résultat global et au tableau des flux de trésorerie. ».

9. L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifiés », « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités », « auditer » et « l'audit »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 4 par le suivant :

« Par information additionnelle acceptable, on entend notamment un rapport financier intermédiaire audité, des états du résultat global ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires audités, des états financiers accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion modifiée ou des états du bénéfice d'exploitation net audités. ».

10. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

11. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérification** » par le mot « **Audit** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »), le rapport d'audit sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être audités en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment du règlement, exprime une opinion non modifiée si l'audit se fait conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit ou doit exprimer une opinion sans réserve si l'audit se fait conformément aux NAGR américaines du PCAOB. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que les paragraphes 3 de l'article 3.12 et 6 de l'article 4.12 du Règlement 52-107 ne s'appliquent qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport d'audit des états financiers puisse contenir une opinion modifiée relativement aux stocks d'ouverture si le rapport exprime une opinion non modifiée sur une période subséquente auditée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu du Règlement 51-102, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée. ».

12. L'article 5.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h*, par la suppression du mot « or » après les mots « business acquisition »;

b) dans le sous-paragraphe *r*, par le remplacement du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

2° dans le deuxième paragraphe du paragraphe 2, par le remplacement des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du paragraphe avant le paragraphe *a* par le suivant :

« 3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement : »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé » par les mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « états des résultats d'exploitation » par les mots « comptes de résultat opérationnel »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

13. Le paragraphe 7 de l'article 6.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a adopté l'article 13 de la Règle 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de capitaux propres. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres de créance ou d'une combinaison de titres de capitaux propres et de titres de créance. ».

14. Le paragraphe 4 de l'article 6.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION

« 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Les résultats d'exploitation » par les mots « La performance financière » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

18. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structure d'accueil » et « structures d'accueil » par, respectivement, les mots « entité ad hoc » et « entités ad hoc ».

19. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

20. Malgré l'article 19, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'article 1.4 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».

2. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Le terme « liquidités distribuables » est utilisé pour désigner les rentrées de fonds nettes qui sont produites par l'entreprise ou les actifs de la fiducie de revenu et que celle-ci peut distribuer, à sa discrétion, aux porteurs de parts. Certains émetteurs désignent les rentrées de fonds nettes pouvant être distribuées par un terme autre que « liquidités distribuables ». Dans la présente instruction, le terme « liquidités distribuables » englobe tous les autres termes qui sont employés pour désigner les liquidités pouvant être distribuées aux porteurs de parts d'une fiducie de revenu ou d'une autre structure de placement indirect (par exemple, « bénéfice distribuable »). ».

4. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 2.5. Information à présenter sur les liquidités distribuables »;

2° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« Conformément aux principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers (les « PCGR de l'émetteur »), les fiducies de revenu doivent donner dans leurs états financiers de l'information sur les liquidités distribuées aux porteurs. Elles doivent également donner de l'information sur les liquidités distribuables. Elles donnent généralement de l'information historique sur les liquidités distribuables dans leurs documents d'information continue et présentent une estimation des liquidités distribuables dans leurs prospectus. Nous avons conclu que les liquidités distribuables sont une mesure des flux de trésorerie et non une mesure du bénéfice. Pour s'assurer que les lecteurs comprennent la composition et la pertinence des liquidités distribuables, les fiducies de revenu devraient présenter un rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. Pour établir ces derniers, les fiducies de revenu devraient inclure les coûts d'emprunt et les variations des éléments hors caisse du fonds de roulement. »;

3° dans le troisième paragraphe :

a) par le remplacement du paragraphe introductif par la phrase suivante :

« Les fiducies de revenu devraient notamment : »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de l'émetteur » après le mot « PCGR »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles » et par l'addition, à la fin de ce sous-paragraphe et après le mot

« d'information », des mots « , ou dans le cas d'un site Web, d'une façon permettant de respecter cet objectif (par exemple par un lien menant au rapprochement) ».

5. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé, dans le texte anglais, par le suivant :

“What format of distributable cash reconciliation should be used?”;

2° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les fiducies de revenu devraient commenter les ajustements contenus dans le rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles et les grouper séparément en fonction de leur nature. En outre, les fiducies de revenu devraient éviter de faire un rapprochement des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles avec un sous-total qui n'est pas un poste minimum dans les états financiers exigés par les PCGR de l'émetteur (le résultat net est par exemple un poste minimum). »;

3° dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du sous-paragraphe *a*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

c) au sous-paragraphe *b*, par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « charge » par le mot « loss »;

d) au sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » par les mots « passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et autres passifs similaires ».

6. L'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Lorsque l'information sur les liquidités distribuables estimatives présentée dans un prospectus contient des ajustements prospectifs qui reposent sur des hypothèses importantes et qui ont une incidence importante sur ces liquidités, le rapprochement quantitatif dont il est question à l'article 2.5 devrait commencer par les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles tirés de l'information financière prospective conformément aux parties 4A et 4B du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'information financière prospective devrait refléter ces ajustements prospectifs et figurer dans le prospectus. »;

2° dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « Une prévision conforme au chapitre 4250 » par les mots « L'information financière prospective »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « les intégrer dans des états financiers pro forma; » par les mots « inclure l'information financière des états financiers de l'entité acquise dans les états financiers pro forma de l'émetteur; ».

7. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « charges d'intérêt » par les mots « intérêts débiteurs ».

8. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels »;

2° à la disposition A du troisième paragraphe :

a) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement des mots « et intermédiaires » par les mots « et les rapports financiers intermédiaires ».

9. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « purchase » par le mot « acquisition »;

b) par le remplacement, dans le premier point de l'énumération, des mots « Produits d'exploitation/ventes » par les mots « Produits des activités ordinaires »;

c) par le remplacement, dans le troisième point de l'énumération, des mots « Marge bénéficiaire brute » par les mots « Marge brute »;

d) par le remplacement, dans le cinquième point de l'énumération, des mots « Bénéfice net » par les mots « Résultat net »;

2° dans le troisième paragraphe, par le remplacement des mots « dans ses états financiers les chiffres correspondants des » par les mots « de l'information comparative pour les ».

10. L'article 6.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.3. Comptabilisation des actifs incorporels

Selon les PCGR de l'émetteur, les actifs incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doivent être dûment comptabilisés et, généralement, doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Pour aider les investisseurs à comprendre le processus d'évaluation des actifs incorporels, les fiduciaires de revenu devraient décrire dans le document d'offre la ou les méthodes utilisées pour les évaluer. ».

11. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le premier paragraphe :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie non liés aux activités d'exploitation » par les mots « sources autres que des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

2° dans le tableau suivant le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement, dans la rangée A, des mots « Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement, dans la rangée B, des mots « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

c) par le remplacement, dans la rangée D, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans la rangée E, des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

3° par l'addition, à la note * du tableau suivant le deuxième paragraphe et après les mots « fonds de roulement », des mots « et inclut les coûts d'emprunt »;

4° dans le troisième paragraphe;

a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;

5° dans le quatrième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;

b) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

c) par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation et de la situation financière » par les mots « sa performance financière et de sa situation financière »;

d) au sous-paragraphe *v* :

A) par le remplacement des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

B) par le remplacement des mots « activités d'exploitation » par les mots « activités opérationnelles »;

e) par l'addition, après le sous-paragraphe *vi*, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

6° par le remplacement, dans le cinquième paragraphe, des mots « à l'état des flux de trésorerie » par les mots « au tableau des flux de trésorerie ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Le paragraphe 4 de l'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ancien vérificateur » par le mot « prédécesseur », compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

5. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant le sous-paragraphe *a* par la suivante :

« Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 ») » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».

6. L'article 4.11 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».

8. L'article 4.14 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 6 TRANSITION

« 6.1. Transition

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité » et « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

12. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

13. Malgré l'article 12, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

4. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Malgré l'article 4, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après les mots « un revenu », des mots « ou un bénéfice ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION**« 7.1. Transition – Application des modifications**

Les modifications du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

3. La présente modification ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Malgré l'article 3, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à sa notice d'offre ou à la modification de sa notice d'offre qui contient ou intègre par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « *associate* » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « *associate* » dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement*

52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « s'adresser » par les mots « vous adresser ».

4. L'article 1.7 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.7. Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le Règlement 52-110 sur le comité d'audit. ».

5. L'article 1.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.8. Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers. ».

6. L'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.2. Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*. ».

7. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

8. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les contrôles internes inadéquats;

b) la restriction de la portée de la mission d'audit;

c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes. ».

9. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

10. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes :

« Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers. ».

11. L'article 3.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « aux fins de la comptabilité »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers ».

12. L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires, et par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

13. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « **ET PRÉSENTATION** » après le mot « **COMMUNICATION** ».

14. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **des résultats financiers** » par les mots « **de l'information financière** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. »;

3° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 52-107 » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

15. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » après « PCGR ».

16. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement). ».

17. L'article 4A.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA. »;

2° par le remplacement de la troisième phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de

recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net. ».

18. L'article 4A.9 de cette instruction générale est abrogé.

19. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de l'intitulé et de la première phrase par ce qui suit :

« 5.2. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. ».

20. L'article 5.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci. ».

21. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits se rapproche des produits prévisionnels » par les mots « produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « des bénéfices, des pertes » par les mots « du bénéfice, de la perte ».

23. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à

employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 du règlement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels ».

24. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « résultat tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au moment de l'acquisition » par les mots « à la date d'acquisition »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

d) dans le texte de la version anglaise, par le remplacement des mots « business acquisition or report » par les mots « business acquisition report »;

2° par le remplacement du le paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 du règlement dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, ce sous-paragraphe prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion du mot « annuels » après les trois premières occurrences des mots « états financiers »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** – Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement). »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujéti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition. »;

6° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats » par les mots « comptes de résultat ».

25. L'article 8.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

2° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé consolidé ».

26. L'article 8.5 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. »;

3° par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités ».

27. L'article 8.6 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement du mot « vérifier » par le mot « auditer »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b* Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

2° dans le paragraphe 5, par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

28. L'article 8.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

c) par la suppression des mots « des postes extraordinaires ou »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **Bilan et état des résultats** » par les mots « **État de la situation financière** »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « état des résultats » par les mots « état du résultat global »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement :

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* ci-dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation. »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

6° dans le paragraphe 7 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **d'états financiers intermédiaires antérieurs** » par les mots « **d'un rapport financier intermédiaire antérieur** »;

b) dans le texte anglais, par le remplacement des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

7° dans le texte anglais du paragraphe 8, par le remplacement des mots « these statements » par les mots « these financial statements »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** – L'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujettis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 du *Règlement 52-107 sur les principes*

comptables et normes d'audit acceptables, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle était présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;
- iv)* un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* le compte de résultat de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;
- iv)* un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*. ».

29. L'article 8.7.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

30. L'article 8.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.8. Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier »

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 % du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

- a)* l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit

d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole. ».

31. L'article 8.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « auditer » et « l'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats vérifiés » par les mots « états du résultat global audités »;

c) par le remplacement des mots « états des flux de trésorerie » par les mots « tableaux des flux de trésorerie »;

d) par le remplacement des mots « l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié » par les mots « l'état des résultats d'exploitation audité »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « entité privée » par les mots « entité à capital fermé ».

32. L'article 8.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.10. Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus. ».

33. L'article 11.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « convention comptable » par les mots « méthode comptable ».

34. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 12.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

35. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des coordonnées des autorités en valeurs mobilières du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par les suivantes :

« Legal Registries Division

Ministère de la Justice, Nunavut
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« Bureau des valeurs mobilières

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières ».

36. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 13, de la suivante :

« PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1. Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

37. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière ».

38. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

39. Malgré l'article 37, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 52-109 relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement des mots « états financiers annuels » par les mots « documents annuels ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 1.4 :

« 1.5. Expressions comptables

Le règlement emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public

L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

1.7. Activités à tarifs réglementés

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

4. L'article 6.10 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « les « ventes nettes » dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes », mais déterminer que les « ventes brutes » » par les mots « les « produits des activités ordinaires nets », ce qui constitue une combinaison des « produits des activités ordinaires bruts » et des « retours », mais déterminer que les « produits des activités ordinaires bruts » » et par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes des états financiers »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *f*, par l'insertion des mots « conditions qui entraîneront » après les mots « (ou la possibilité) de »;

b) dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement des mots « personnes apparentées » par les mots « parties liées »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 7.9 de cette l'instruction générale est modifié par le remplacement des mots « opérations de ventes » par les mots « produits des activités ordinaires ».

6. L'article 13.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

b) une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

d) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

e) une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *e* ci-dessus.».

7. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR » par les mots « titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

c) dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

d) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

e) par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

f) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

g) par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « moins-value du placement passée en charges » par les mots « perte de valeur du placement »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « des produits ou des pertes » par les mots « du résultat net »;

5° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

b) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

8. L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

2° dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

3° dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

4° par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

6° par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels ».

9. L'article 17.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « PCGR acceptables » par les mots « principes comptables acceptables ».

10. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.2. Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et des mots « vérificateur » et « vérificateurs », par, respectivement, « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats d'exploitation » par les mots « de la performance financière ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

15. Malgré l'article 14, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. L'intitulé de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « NVGR » par « NAGR ».
3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », du mot « vérifient » par le mot « audient », des mots « la vérification » par les mots « l'audit » et du mot « vérifier » par le mot « auditer ».
4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.
5. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6 » et des mots « et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 du règlement ».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « Form 20 on SEDAR » par les mots « Form 20F on SEDAR ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateurs » et « de vérification » par, respectivement, les mots « auditeurs » et « d'audit »;

2° par la suppression des mots « à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, » et « ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 7, de la suivante :

« PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

8.1. Disposition transitoire

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Malgré l'article 6, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards.*

Notice of Publication

The *Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards*, which was made by the Authority on November 22, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Concordant regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following amendments:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Amendments to Policy Statement 12-202 respecting revocation of a compliance-related cease trade order;*
- *Amendments to Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults;*

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*;
- Amendments to *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 15, 2010, and are also published hereunder.

December 17, 2010

M.O., 2010-16**Order number V-1.1-2010-16 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

WHEREAS subparagraphs 1, 9, 11, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency has been approved by ministerial order no. 2005-08 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1581);

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no.38 of September 25, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0215, Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (11), (19), (19.1) and (34))

**PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION****1.1. Definitions**

In this Regulation:

“accounting principles” means a body of principles relating to accounting that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, IFRS, Canadian GAAP and U.S. GAAP;

“acquisition statements” means financial statements of an acquired business or a business to be acquired, or an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are

(a) required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005,

(b) included in a prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008,

(c) required to be included in a prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005, or

(d) except in Ontario, included in an offering memorandum required under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009;

“auditing standards” means a body of standards relating to auditing that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of the same issuer;

“credit support issuer” means an issuer of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support;

“credit supporter” means a person that provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“designated foreign issuer” means a foreign issuer

(a) that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act,

(b) that is subject to foreign disclosure requirements in a designated foreign jurisdiction, and

(c) for which the total number of equity securities beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, calculated in accordance with sections 1.2 and 1.3;

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of another issuer;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting

system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and Regulation 23101 respecting Trading Rules adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president;

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or

(c) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“financial statements” includes interim financial reports;

“foreign disclosure requirements” means the requirements to which a foreign issuer is subject concerning disclosure made to the public, to securityholders of the issuer or to a foreign regulatory authority

(a) relating to the foreign issuer and the trading in its securities, and

(b) that is made publicly available in the foreign jurisdiction under

(i) the securities laws of the foreign jurisdiction in which the principal trading market of the foreign issuer is located, or

(ii) the rules of the marketplace that is the principal trading market of the foreign issuer;

“foreign issuer” means an issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada; or

(iii) the business of the issuer is administered principally in Canada;

“foreign registrant” means a registrant that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the registrant carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the registrant are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the registrant are located in Canada; or

(iii) the business of the registrant is administered principally in Canada;

“foreign regulatory authority” means a securities commission, exchange or other securities market regulatory authority in a designated foreign jurisdiction;

“IAS 27” means International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*, as amended from time to time;

“IAS 34” means International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, as amended from time to time;

“inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule No. 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule No. 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended from time to time;

“IPO venture issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41101 respecting General Prospectus Requirements;

“issuer’s GAAP” means the accounting principles used to prepare an issuer’s financial statements, as permitted by this Regulation;

“marketplace” means

(a) an exchange,

(b) a quotation and trade reporting system,

(c) a person not included in paragraph (a) or (b) that

(i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

(ii) brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

(iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(d) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“multiple convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“principal trading market” means the published market on which the largest trading volume in the equity securities of the issuer occurred during the issuer’s most recently completed financial year that ended before the date the determination is being made;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses, regularly in a publication of general and regular paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means, the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange,

(b) in Québec, a person authorized by the securities regulatory authority to carry on business as an exchange, and

(c) in every other jurisdiction of Canada, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction of Canada other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system, and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended from time to time;

“SEC foreign issuer” means a foreign issuer that is also an SEC issuer;

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security;

“U.S. GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support, as supplemented by Regulation S-X under the 1934 Act, as amended from time to time;

“U.S. AICPA GAAS” means auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants, as amended from time to time;

“U.S. PCAOB GAAS” means auditing standards of the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America), as amended from time to time;

“venture issuer”,

(a) in the case of acquisition statements required by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, has the same meaning as in subsection 1.1(1) of that Regulation, and

(b) in the case of acquisition statements referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition of “acquisition statements”, has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

1.2. Determination of Canadian Shareholders for Calculation of Designated Foreign Issuer and Foreign Issuer

(1) For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1 and for the purposes of paragraphs 3.9(1)(c) and 4.9(c), a reference to equity securities beneficially owned by residents of Canada includes

(a) any underlying securities that are equity securities of the foreign issuer, and

(b) the equity securities of the foreign issuer represented by an American depositary receipt or an American depositary share issued by a depositary holding equity securities of the foreign issuer.

(2) For the purposes of paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, securities represented by American depositary receipts or American depositary shares issued by a depositary holding voting securities of the foreign issuer must be included as outstanding in determining both the number of votes attached to securities beneficially owned by residents of Canada and the number of votes attached to all of the issuer’s outstanding voting securities.

1.3. Timing for Calculation of Designated Foreign Issuer, Foreign Issuer and Foreign Registrant

For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1, paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, and paragraph (a) of the definition of “foreign registrant” in section 1.1, the calculation is made

(a) if the issuer has not completed one financial year, on the earlier of

(i) the date that is 90 days before the date of its prospectus, and

(ii) the date that it became a reporting issuer; and

(b) for all other issuers and for registrants, on the first day of the most recent financial year or interim period for which financial performance is presented in the financial statements or interim financial information filed or delivered or included in a prospectus.

1.4. Interpretation

(1) For the purposes of this Regulation, a reference to “prospectus” includes a preliminary prospectus, a prospectus, an amendment to a preliminary prospectus and an amendment to a prospectus.

(2) For the purposes of this Regulation, a reference to information being “included in” another document means information reproduced in the document or incorporated into the document by reference.

PART 2 **APPLICATION**

2.1. Application

- (1) This Regulation does not apply to investment funds.
- (2) This Regulation applies to

(a) all financial statements and interim financial information delivered by registrants to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 9, 2009,

(b) all financial statements filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005,

(c) all financial statements included in

(i) a prospectus, a take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(ii) except in Ontario, an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,

(d) any operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that is

(i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,

(e) any other financial statements filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer,

(f) summary financial information for a credit supporter or credit support issuer that is

(i) filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,

(g) summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, that is

(i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, and

(h) *pro forma* financial statements

(i) filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) otherwise filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer.

PART 3 **RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS** **BEGINNING ON OR AFTER JANUARY 1, 2011**

3.1. Definitions and Application

(1) In this Part:

“publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;

“private enterprise” means a private enterprise as defined in the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

3.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e), other than acquisition statements, must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) disclose

(i) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(2) Despite subsection (1), in the case of an interim financial report that is not required under securities legislation to provide comparative interim financial information,

(a) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes must be prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information; and

(b) the interim financial report must disclose that

(i) it does not comply with IAS 34 because it does not include comparative interim financial information, and

(ii) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes have been prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information.

(3) Financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, and

(b) in the case of annual financial statements,

(i) include the following statement:

“These financial statements are prepared in accordance with the financial reporting framework specified in [insert “paragraph 3.2(3)(a)”, “subsection 3.2(4)” or “section 3.15” as applicable] of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for financial statements delivered by registrants.”;

and

(ii) describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements.

(4) Despite paragraph (3)(a), financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) for periods relating to a financial year beginning in 2011 may be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that

(a) any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) comparative information relating to the preceding financial year must be excluded, and

(c) the first day of the financial year to which the financial statements or interim financial information relates must be used as the date of transition to the financial reporting framework.

(5) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(6) Financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) must

(a) present the line items for summary financial information or summarized financial information required by Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions or Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as the case may be, and

(b) in the case of summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,

(i) be prepared using accounting policies that

(A) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(B) would apply to the information if the information were presented as part of a complete set of financial statements,

(ii) include the following statement:

“This information is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.2(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for summarized financial information of a business accounted for using the equity method.”;

and

(iii) describe the accounting policies used to prepare the information.

3.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

(1) Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must

(a) be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(i) expresses an unmodified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(iii) is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(iv) refers to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a predecessor auditor, be accompanied by the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(a) and (b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.5. Presentation and Functional Currencies

(1) The presentation currency must be prominently displayed in financial statements.

(2) Financial statements must disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

3.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 3.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b), and

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must, in addition to satisfying other requirements in this Regulation

(i) prominently display the presentation currency, and

(ii) disclose the functional currency if it is different from the presentation currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

3.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP.

(2) The notes to the financial statements referred to in subsection (1) must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers —

(1) Despite subsection 3.3(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(a) an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

(i) expresses an unqualified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(b) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities

regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with

(a) IFRS,

(b) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer,

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC, or

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.3(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject if

(i) the issuer is a designated foreign issuer,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(b) IFRS;

(c) U.S. GAAP;

(d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if

(i) the issuer or business is a designated foreign issuer, and

(ii) in the case where the issuer's GAAP differs from the accounting principles used to prepare the acquisition statements, for the most recently completed financial year and interim period presented, the notes to the acquisition statements:

(A) describe the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A) and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP;

(f) Canadian GAAP applicable to private enterprises if

(i) the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) financial statements for the acquired business or business to be acquired were not previously prepared in accordance with one of the accounting principles specified in paragraphs (a) to (e) for the periods presented in the acquisition statements,

(iii) the acquisition statements are accompanied by a notice stating:

“These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [*insert* “acquired business” or “business to be acquired” *as applicable*] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.”;

and

(iv) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements

(A) describe the material differences between the issuer’s GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer’s GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer’s GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer’s GAAP.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) Acquisition statements to which paragraph (1)(a) applies must disclose

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(b) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(4) Unless paragraph (1)(a) applies, the notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1), (2) and (4), if acquisition statements are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or business to be acquired

(a) the operating statement must include at least the following line items:

- (i) gross revenue;
- (ii) royalty expenses;
- (iii) production costs;
- (iv) operating income;

(b) the line items in the operating statement must be prepared using accounting policies that

(i) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) would apply to those line items if those line items were presented as part of a complete set of financial statements, and

(c) the operating statement must

(i) include the following statement:

“This operating statement is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for an operating statement.”;

and

(ii) describe the accounting policies used to prepare the operating statement.

(6) Despite subsections (1), (2) and (4), if the acquisition statements are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired and there are no separate financial records for the acquired business or the business to be acquired,

(a) the acquisition statements must be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises and, in addition, must include

(i) all assets and liabilities directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(ii) all revenue and expenses directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(iii) if there are expenses for the acquired business or business to be acquired that are common expenses shared with the other entity, a portion of those expenses allocated on a reasonable basis to the acquired business or business to be acquired, and

(iv) income and capital taxes calculated as if the entity had been a separate legal entity and had filed a separate tax return for the period presented,

(b) the acquisition statements must include the following statement:

“The financial statements are prepared in accordance with a financial reporting framework specified in subsection 3.11(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for carve-out financial statements.”;

(c) the acquisition statements must describe the financial reporting framework used to prepare the acquisition statements, including the method of allocation for each significant line item, and

(d) in the case of acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises

(i) the acquisition statements must consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) the acquisition statements must be accompanied by a notice stating:

“These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [insert “acquired business” or “business to be acquired” as applicable] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.”;

and

(iii) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements must

(A) describe the material differences between the issuer’s GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer’s GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer’s GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer’s GAAP.

3.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be accompanied by an auditor’s report and audited in accordance with one of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

(b) International Standards on Auditing;

(c) U.S. PCAOB GAAS;

(d) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer;

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The auditor's report must,

(a) if paragraph (1)(a) or (b) applies, express an unmodified opinion,

(b) if paragraph (1)(c) or (d) applies, express an unqualified opinion,

(c) unless paragraph (1)(e) applies, identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(d) identify the auditing standards used to conduct the audit,

(e) identify the accounting principles used or, if subsection 3.11(5) or (6) applies, the financial reporting framework used, to prepare the acquisition statements, unless the auditor's report accompanies acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and audited in accordance with Canadian GAAS, and

(f) if paragraph (1) (a) or (b) applies and subsection 3.11(5) does not,

(i) be in the form specified by the standards referred to in paragraph (1)(a) or (b), as applicable, for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(ii) refer to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) Despite paragraphs (2)(a) and (b), an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a statement of financial position for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

3.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in subsections 3.11(1), (2) and (4) if the term "acquisition statements" in those subsections is read as "summarized financial information", and

(b) disclose the presentation currency for the financial information, and disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is required by securities legislation to be audited or derived from audited financial statements, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "financial statements from which is derived summarized financial information", and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.14. Acceptable Accounting Policies for Pro Forma Financial Statements

(1) An issuer's *pro forma* financial statements must be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by the issuer's GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same period as that of the *pro forma* financial statements.

(2) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements include, or are accompanied by, a reconciliation to U.S. GAAP, the issuer's *pro forma* financial statements for the same period as the issuer's financial statements may be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by U.S. GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the reconciliation.

(3) Despite subsection (1), if the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, the issuer may prepare a *pro forma* income statement for the same period as that of its most recent annual financial statements using accounting policies that

(a) are permitted by the accounting principles that were used to prepare the issuer's interim financial report, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the issuer's interim financial report.

3.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

Despite paragraph 3.2 (3)(a), financial statements and interim financial information delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with

(a) IFRS, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) U.S. GAAP, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, or

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

3.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 3.3(1), financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(a) that are delivered by a foreign registrant and required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject if

(i) it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

PART 4
RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS
BEGINNING BEFORE JANUARY 1, 2011

4.1. Definitions and Application

(1) In this Part:

“Canadian GAAP - Part V” means generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises;

“public enterprise” means a public enterprise as defined in Part V of the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.

4.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements, other than financial statements delivered by registrants and acquisition statements, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V.

(2) Financial statements and interim financial information delivered by a registrant to the securities regulatory authority, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(4) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(a) expresses an unmodified opinion,

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and

(d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.5. Measurement and Reporting Currencies

(1) The reporting currency must be disclosed on the face page of the financial statements or in the notes to the financial statements unless the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V and the reporting currency is the Canadian dollar.

(2) The notes to the financial statements must disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

4.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 4.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) disclose the reporting currency for the financial statements, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must

(i) be prepared in accordance with the accounting principles that this Regulation requires to be used in preparing financial statements if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),

(ii) identify the accounting principles used to prepare the summary financial information, and

(iii) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

4.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsections 4.2(1) and (3), financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP provided that, if the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, the SEC issuer complies with the following:

(a) the notes to the first two sets of the issuer's annual financial statements after the change from Canadian GAAP – Part V to U.S. GAAP and the notes to the issuer's interim financial statements for interim periods during those two years

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements;

(b) financial information for any comparative periods that were previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V are presented

(i) as previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V,

(ii) as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(iii) supported by an accompanying note that

(A) explains the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income as previously reported in the financial statements in accordance with Canadian GAAP – Part V and net income as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(c) if the SEC issuer has filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V for one or more interim periods of the current year, those interim financial statements are restated in accordance with U.S. GAAP and comply with paragraphs (a) and (b).

(2) The comparative information specified in subparagraph (1)(b)(i) may be presented on the face of the balance sheet and statements of income and cash flow or in the note to the financial statements required by subparagraph (1)(b)(iii).

4.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers

Despite section 4.3, financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

(a) expresses an unqualified opinion,

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and

(d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

Despite subsection 4.2(1), financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer;

(e) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income

reported in the issuer's financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with Canadian GAAP – Part V requirements to the extent not already reflected in the financial statements.

4.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

Despite section 4.3, financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS, if the auditor's report

(i) expresses an unqualified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

4.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

- (a) Canadian GAAP – Part V;
- (b) U.S. GAAP;
- (c) IFRS;
- (d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if the issuer or business is a designated foreign issuer;

(f) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) The notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP and the notes to the acquisition statements must

(a) explain the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(b) quantify the effect of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with the issuer's GAAP, and

(c) provide disclosure consistent with the issuer's GAAP to the extent not already reflected in the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1) and (4), if the issuer is required to reconcile its financial statements to Canadian GAAP – Part V, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be

(a) prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, or

(b) reconciled to Canadian GAAP – Part V and the notes to the acquisition statements must

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the acquisition statements.

4.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with one of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

(b) U.S. PCAOB GAAS;

(c) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer.

(2) Despite subsection (1), acquisition statements filed by or included in a prospectus of a foreign issuer may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(b) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(3) Acquisition statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(a), the auditor's report must express an unmodified opinion.

(5) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(b) or (c), the auditor's report must express an unqualified opinion.

(6) Despite paragraph (2)(a) and subsections (4) and (5) an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a balance sheet for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the balance sheet referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

4.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or

business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in section 4.11 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", and

(b) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is for any completed financial year, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 4.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 4.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "financial statements from which is derived summarized financial information", and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.14. Acceptable Accounting Principles for Pro Forma Financial Statements

(1) *Pro forma* financial statements must be prepared in accordance with the issuer's GAAP.

(2) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements have been reconciled to Canadian GAAP – Part V under subsection 4.7(1) or paragraph 4.9(c), the issuer's *pro forma* financial statements must be prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP – Part V.

(3) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 4.9(c) and those financial statements are reconciled to U.S. GAAP, the *pro forma* financial statements may be prepared in accordance with, or reconciled to, U.S. GAAP.

4.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 4.2(2), and subject to subsection (2), financial statements delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction;

(d) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements, interim balance sheets, or interim income statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement, and presentation, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements, interim balance sheets or interim income statements.

(2) Financial statements, interim balance sheets, and interim income statements delivered by a foreign registrant prepared in accordance with accounting principles specified in paragraph (1)(a), (b) or (d) must be prepared on a non-consolidated basis.

4.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

Despite section 4.3, financial statements delivered by a foreign registrant that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the auditor's report expresses an unqualified opinion,

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

PART 5 EXEMPTIONS

5.1. Exemptions

(1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by Decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

5.2. Certain Exemptions Evidenced by Receipt

(1) Subject to subsections (2) and (3), without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, an exemption from this Regulation as it pertains to financial statements or auditor's reports included in a prospectus, may be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus or an amendment to the prospectus.

(2) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption unless the person

(a) sent to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, on or before the date the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus was filed, a letter or

memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption, or

(b) sent to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, the letter or memorandum referred to in paragraph (a) after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

5.3. Financial Years ending between December 21 and 31, 2010

Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2), Part 3 may be applied by an issuer or registrant to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.

5.4. Rate-Regulated Activities

(1) Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2),

(a) Part 3 may be applied by a qualifying entity to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements as if the expression "January 1, 2011" in subsection 3.1(2) were read as "January 1, 2012", and

(b) if the qualifying entity relies on paragraph (a) in respect of a period, Part 4 must be applied as if the expression "January 1, 2011" in subsection 4.1(2) were read as "January 1, 2012".

(2) For the purposes of subsection (1), a "qualifying entity" means a person that

(a) has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook, and

(b) is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

PART 6

REPEAL, TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

6.1. Repeal

This Regulation replaces Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005.

6.2. Effective Date

This Regulation comes into force on January 1, 2011.

6.3. Existing Exemptions

A person that has obtained an exemption from Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005, in whole or in part, is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, unless the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has revoked that exemption.

1160

M.O., 2010-17

Order number V-1.1-2010-17 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 6, 8, 9, 9.1, 11, 19, 19.1, 19.2, 19.4, 20, 21, 22, 26, 27 et 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

PART I INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

This Policy Statement provides information about how the securities regulatory authorities interpret or apply *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Regulation). The Regulation is linked closely with the application of other regulations, including *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102). These and other regulations also contain a number of references to International Financial Reporting Standards (IFRS) and the requirements in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook). Full definitions of IFRS and the Handbook are provided in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The Regulation does not apply to investment funds. *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* applies to investment funds.

1.2. Multijurisdictional Disclosure System

Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System (Regulation 71-101) permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy Canadian disclosure filing obligations, including financial statements, by using disclosure documents prepared in accordance with U.S. federal securities laws. The Regulation does not replace or alter Regulation 71-101. There are instances in which Regulation 71-101 and the Regulation offer similar relief to a reporting issuer. There are other instances in which the relief differs. If both Regulation 71-101 and the Regulation are available to a reporting issuer, the issuer should consider both regulations. It may choose to rely on the less onerous regulation in a given situation.

1.3. Calculation of Voting Securities Owned by Residents of Canada

The definition of “foreign issuer” is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign issuer”, in determining the outstanding voting securities that are beneficially owned by residents of Canada, an issuer should

- (a) use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada,
- (b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports, and
- (c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

This method of calculation differs from that in Regulation 71-101 which only requires a calculation based on the address of record. Some SEC foreign issuers may therefore qualify for exemptive relief under Regulation 71-101 but not under the Regulation.

1.4. Exemptions Evidenced by the Issuance of a Receipt

Section 5.2 of the Regulation states that an exemption from any of the requirements of the Regulation pertaining to financial statements or auditor's reports included in a prospectus may be evidenced by the issuance of a receipt for that prospectus. Issuers should not assume that the relief evidenced by the receipt will also apply to financial statements or auditors' reports filed in satisfaction of continuous disclosure obligations or included in any other filing.

1.5. Filed or Delivered

Financial statements that are filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

1.6. Other Legal Requirements

Issuers and auditors should refer to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* for requirements relating to auditor oversight by the Canadian Public Accountability Board. In addition, issuers and registrants are reminded that they and their auditors may be subject to requirements under the laws and professional standards of a jurisdiction that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may prescribe the accounting principles or auditing standards required for financial statements. Similarly, applicable federal, provincial or state law may impose licensing requirements on an auditor practising public accounting in certain jurisdictions.

PART 2 APPLICATION - ACCOUNTING PRINCIPLES

2.1. Application of Part 3

Part 3 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Part 3 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook.

2.2. Application of Part 4

Part 4 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning before January 1, 2011. Part 4 refers to Canadian GAAP-Part V, which is generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises. These are the pre-changeover accounting standards for public companies. Part V of the Handbook has differing requirements for public enterprises and non-public enterprises. The following are some of the significant differences in Canadian GAAP applicable to public enterprises compared to those applicable to non-public enterprises:

- (a) financial statements for public enterprises cannot be prepared using the differential reporting options as set out in Part V of the Handbook;
- (b) transition provisions applicable to enterprises other than public enterprises are not available; and
- (c) financial statements must include any additional disclosure requirements applicable to public enterprises.

2.3. IFRS in English and French

The Handbook provides IFRS in English and French. Both versions have equal status and effect under Canadian GAAP. Issuers, auditors, and other market participants may use either version to comply with the requirements in the Regulation.

2.4. Reference to accounting principles

Section 3.2 of the Regulation requires certain financial statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. This section includes requirements for an unreserved statement of compliance with IFRS in annual financial statements, and an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* in interim financial reports. These provisions distinguish between the basis of preparation and disclosure requirements.

There are two options for referring to accounting principles in the applicable financial statements and, in the case of annual financial statements, accompanying auditor's reports referred to in section 3.3 of the Regulation:

- (a) refer only to IFRS in the notes to the financial statements and in the auditor's report, or
- (b) refer to both IFRS and Canadian GAAP in the notes to the financial statements and in the auditor's report.

2.5. IFRS as adopted by the IASB

The definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* refers to standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board. The definition does not extend to national accounting standards that are modified or adapted from IFRS, sometimes referred to as a "jurisdictional" version of IFRS.

2.6. Presentation and functional currencies

If financial statements comply with requirements contained in IFRS in International Accounting Standard 1 *Presentation of Financial Statements* and International Accounting Standard 21 *The Effects of Changes in Foreign Exchange Rates* relating to the disclosure of presentation currency and functional currency, then they will comply with section 3.5 of the Regulation.

2.7. Registrants' financial statements and interim financial information

Subsections 3.2(3) and (4) and paragraphs 3.15(a) and (b) of the Regulation mandate accounting for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements* (IAS 27). Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. These requirements apply regardless of whether a registrant meets the criteria set out in IAS 27 for not presenting consolidated financial statements. Paragraph 3.2(3)(b) also requires a registrant's annual financial statements to describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements. The description should refer to the requirement to account for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IAS 27, even if the registrant does not have these types of investments. In addition, if annual financial statements for a year beginning in 2011 are prepared using the financial reporting framework permitted by subsection 3.2(4), the description of the framework should explain the lack of comparatives and the date of transition, as specified in paragraphs 3.2(4)(b) and (c).

The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises with specified

differences. Although these frameworks differ in specified ways from IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* (IFRS 1) would be relevant for determining an opening statement of financial position at the date of transition to the financial reporting framework prescribed in subsection 3.2(3) or (4).

Subparagraph 3.3(1)(a)(iii) requires an auditor's report in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework. The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are fair presentation frameworks.

Subsection 3.2(4) of the Regulation allows a registrant to file financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 that exclude comparative information relating to the preceding year and to use a date of transition to the financial reporting framework that is the first day of the financial year beginning in 2011. When such a registrant prepares the comparative information for financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2012, the registrant should consider whether it must adjust the comparative information in order to comply with subsection 3.2(3). Adjustments may be necessary if a registrant changes one or more accounting policies for its year beginning in 2012 compared to its year beginning in 2011.

2.8. Use of different accounting principles

Subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

An issuer that is required to file, or include in a document that is filed, financial statements for three years can, except in the situation discussed in section 2.9 of this Policy Statement, choose to present two sets of financial statements. For example, if the earliest of the three financial years relates to a financial year beginning before January 1, 2010, the issuer should provide one set of financial statements that presents information for the most recent two years using the accounting principles in Part 3 of the Regulation and one set of financial statements that either:

- (a) presents information for a third and fourth year using the accounting principles in Part 4, or
- (b) presents information for a second and third year using the accounting principles in Part 4.

Note that under option (a), a fourth year not otherwise required would be included to satisfy the requirement in the issuer's GAAP for comparative financial statements. Under option (b), information for a second year would be presented in both sets of financial statements. This second year would be included in the most recent set of financial statements using accounting principles in Part 3 of the Regulation and also in the earliest set of financial statements using accounting principles in Part 4 of the Regulation.

If the accounting principles used for the earliest of the three financial years and the most recent two years differ, but both are acceptable in Part 3 of the Regulation, presentation of information for the earliest year would be similar to the example described above.

2.9. Date of transition to IFRS if financial statements include a transition year of less than nine months

Subsection 4.8(6) of Regulation 51-102 states that if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include comparative financial information for the transition year and old financial year in its financial statements for its new financial year. Similarly, subsection 32.2(4) in Form 41-101F1 states that if an issuer

changed its financial year end during any of the financial years referred to in section 32.2 and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in section 32.2.

If an issuer's first set of annual financial statements with an unreserved statement of compliance with IFRS includes comparatives for both a transition year of less than nine months and the old financial year, the date of transition to IFRS should be the first day of the old financial year. Since subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements, a date of transition to IFRS using the first day of the transition year would not be appropriate.

2.10. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer's most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer's most recently filed financial statements or includes non-GAAP financial measures discussed in CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures*.

2.11. Financial statements for a reverse takeover or capital pool company acquisition

Subsection 8.1(2) of Regulation 51-102 states that Part 8 of that rule does not apply to a transaction that is a reverse takeover. Similarly, subsection 35.1(1) in Form 41-101F1 indicates that item 35 of that Form does not apply to a completed or proposed transaction that was or will be accounted for as a reverse takeover. Therefore, if a document includes financial statements for a reverse takeover acquirer, as defined in Regulation 51-102, for a period prior to completion of the reverse takeover, section 3.11 of the Regulation does not apply to the financial statements. Such financial statements must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

Paragraph 32.1(b) of Form 41-101F1 indicates that financial statements of an issuer required under Item 32 of that Form include the financial statements of a business acquired or business proposed to be acquired by the issuer if a reasonable investor would regard the primary business of the issuer upon completion of the acquisition to be the acquired business or business proposed to be acquired. Consistent with this provision, if a capital pool company acquires or proposes to acquire a business, regardless of whether or not the transaction will be accounted for as a reverse takeover, financial statements for the acquired business or business proposed to be acquired must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

2.1. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation permits acquisition statements to be prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, which is Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

2.13. Conditions for acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation specifies certain conditions for the use of Canadian GAAP applicable to private enterprises. One of these conditions, in subparagraph 3.11(1)(f)(ii), is that financial statements for the business were not previously prepared in accordance with any of the accounting principles specified in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) for the periods presented in the acquisition statements. Paragraph 3.11(1)(a) refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook contained in Part I of the

Handbook. The condition in subparagraph 3.11(1)(f)(ii) does not preclude Canadian GAAP - Part V, as defined in section 4.1 of the Regulation.

2.14. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to the issuer's GAAP

If acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer and not an IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies.

For each difference presented in the quantified reconciliation that relates to measurement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) requires disclosure and discussion of the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP. If the relevant amount was measured using a valuation technique, disclose the valuation technique, and disclose and discuss the inputs used. If changing one or more of the inputs to reasonably possible alternative assumptions would change the measurement significantly, a discussion of that fact and the effect of the changes on the measurement would facilitate readers' understanding of the measurement.

Clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. As well, the clause does not require disclosure of information not required by the issuer's GAAP.

As an example of the disclosure required by clause 3.11(1)(f)(iv)(C), if the issuer's GAAP is IFRS and the relevant amount is share based payments measured using an option pricing model, disclose the option pricing model used and the inputs used in the model (i.e., weighted average share price, exercise price, expected volatility, option life, expected dividends, risk-free interest rate and any other inputs to the model). Also, discuss how expected volatility was determined and how any other features of the option grant (e.g., market condition) were incorporated into the measurement of the relevant amount.

If acquisition statements are carve-out statements prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises, as discussed in section 2.18 of this Policy Statement, subparagraph 3.11(6)(d)(iii) requires reconciliation information for non-venture issuers similar to that required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv). The above guidance on subparagraph 3.11(1)(f)(iv) also applies to subparagraph 3.11(6)(d)(iii).

2.15. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to IFRS

If the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies, and the issuer's GAAP requires the annual financial statements to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS, the reconciliation information in annual and interim acquisition statements must address material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS that relate to recognition, measurement and presentation.

Consistent with IFRS requirements, for the purpose of preparing the reconciliation information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), the date of transition to IFRS would be the first day of the earliest period for which comparative information is presented in the annual acquisition statements. For example, if annual acquisition statements present information for the most recently completed financial year and the comparative year, the date of transition to IFRS would be the first day of the comparative year.

Also consistent with IFRS, for the purpose of preparing the reconciliation, IFRS 1 would be applied to determine the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. The exceptions and exemptions included as Appendices in

IFRS 1 would be relevant for determining the entity's statement of financial position at the date of transition to IFRS.

The opening IFRS statement of financial position is the starting point for identifying material differences from Canadian GAAP applicable to private enterprises. Although an opening IFRS statement of financial position must be prepared in order to prepare the information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), that subparagraph does not require disclosure of the opening IFRS statement of financial position. Similarly, that subparagraph does not require disclosure of differences relating to equity as at the date of transition to IFRS.

As discussed in section 2.14 of this Policy Statement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. Therefore, it would be inappropriate to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in acquisition statements that include reconciliation information for material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS.

2.16. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that do not include a reconciliation to the issuer's GAAP

If acquisition statements included in a document filed by a venture issuer or IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirements in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) do not apply. However, subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same time. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* provides further guidance on preparation of *pro forma* financial statements in this circumstance.

2.17. Acquisition statements that are an operating statement

Subsection 3.11(5) requires the line items in an operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises. For the purpose of preparing the operating statement, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

2.18. Acquisition statements that are carve-out financial statements

Subsection 3.11(6) specifies the financial reporting framework required for acquisition statements that are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired, and there are no separate financial records for the business. Such financial statements are commonly referred to as "carve-out" financial statements. Subsection 3.11(6) requires carve-out financial statements to be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and in each case include specified line items. For carve-out financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

2.19. Preparation of *pro forma* financial statements when there is a change in accounting principles

Subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were

included in the issuer's financial statement for the same period as that of the *pro forma* financial statements. If the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, subsection 3.14(3) provides an issuer the option of preparing its annual *pro forma* income statement using accounting policies that are permitted by the accounting principles used to prepare the interim financial report and would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the interim financial report. In this case, the annual *pro forma* income statement should include adjustments to the amounts reported in the issuer's most recent statement of comprehensive income in order to restate the amounts on the basis of the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report. The *pro forma* income statement should present such adjustments separate from other adjustments relating to significant acquisitions.

If an issuer does not use the option provided by subsection 3.14(3), in order to avoid confusion, it would be appropriate to present the issuer's annual and interim *pro forma* financial statements as separate sets of *pro forma* financial statements.

2.20. Reconciliation requirements for an SEC issuer

If financial statements of an SEC issuer, other than acquisition statements, filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator are

- (a) for a financial year beginning before January 1, 2011,
- (b) prepared in accordance with U.S. GAAP, and
- (c) the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V,

then subsection 4.7(1) applies. Subsection 4.7(1) requires the notes of the first two sets of the SEC issuer's annual financial statements, and interim financial report during those first two years, to provide reconciling information between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that complies with subparagraphs 4.7(1)(a)(i) to (iii).

If an SEC issuer's second set of annual financial statements after a change in accounting principles is for a financial year beginning after January 1, 2011, the reconciliation requirements in subsection 4.7(1) no longer apply. Financial statements for a financial year beginning after January 1, 2011 are required to be prepared in accordance with Part 3 of the Regulation, which does not include any reconciliation requirements when an SEC issuer changes its accounting principles.

PART 3 APPLICATION - AUDITING STANDARDS

3.1. Auditor's Expertise

The securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears to the regulator or securities regulatory authority that a person who has prepared any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus is not acceptable.

3.2. Canadian Auditors for Canadian GAAP and GAAS Financial Statements

A Canadian auditor is a person that is authorized to sign an auditor's report by the laws, and that meets the professional standards, of a jurisdiction of Canada. We would normally expect issuers and registrants incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and any other issuer or registrant that is not a foreign issuer nor a foreign registrant, to engage a Canadian auditor to audit the issuer's or registrant's financial statements if those statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and will be audited in accordance with Canadian GAAS unless a valid business reason exists to use a non-

Canadian auditor. A valid business reason would include a situation where the principal operations of the person and the essential books and records required for the audit are located outside of Canada.

3.3. Auditor Oversight

In addition to the requirements in sections 3.4 and 4.4 of the Regulation, *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* also contains certain requirements related to auditors and auditor reports.

3.4. Modification of opinion

Part 5 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report express an unmodified opinion. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion. However, staff will generally recommend that relief not be granted if the modification of opinion or other similar communication is:

- (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation,
or
- (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that
 - (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,
 - (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management, or
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

3.5. Identification of the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements

Paragraph 3.12(2)(e) requires an auditor's report to identify the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements as addressed in subsections 3.11(5) and (6). To comply with this requirement, the auditor's report may identify the applicable requirement in the Regulation, and refer the reader's attention to the note in the operating statement or carve-out financial statements that describes the financial reporting framework.

memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption, or

(b) sent to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, the letter or memorandum referred to in paragraph (a) after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

5.3. Financial Years ending between December 21 and 31, 2010

Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2), Part 3 may be applied by an issuer or registrant to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.

5.4. Rate-Regulated Activities

(1) Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2),

(a) Part 3 may be applied by a qualifying entity to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements as if the expression "January 1, 2011" in subsection 3.1(2) were read as "January 1, 2012", and

(b) if the qualifying entity relies on paragraph (a) in respect of a period, Part 4 must be applied as if the expression "January 1, 2011" in subsection 4.1(2) were read as "January 1, 2012".

(2) For the purposes of subsection (1), a "qualifying entity" means a person that

(a) has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook, and

(b) is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

PART 6

REPEAL, TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

6.1. Repeal

This Regulation replaces Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005.

6.2. Effective Date

This Regulation comes into force on January 1, 2011.

6.3. Existing Exemptions

A person that has obtained an exemption from Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005, in whole or in part, is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, unless the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has revoked that exemption.

1160

M.O., 2010-17

Order number V-1.1-2010-17 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 6, 8, 9, 9.1, 11, 19, 19.1, 19.2, 19.4, 20, 21, 22, 26, 27 et 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Minister of Finance or made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation 11-102 respecting passport system approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

— Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) adopted by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 14-101 respecting definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 21-101 respecting marketplace operation adopted by decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 35, dated August 31, 2001);

— Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions approved by ministerial order no. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

— Regulation 33-109 respecting registration information approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183);

— Regulation 44-102 respecting shelf distributions adopted by decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001);

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

— Regulation 52-108 respecting auditor oversight approved by ministerial order no. 2005-16 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3577);

— Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings approved by ministerial order no. 2008-16 dated November 25, 2008 (2008, *G.O.* 2, 5469);

— Regulation 52-110 respecting audit committees approved by ministerial order no. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1997);

— Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer adopted by decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2003 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 34, No. 19, dated May 16, 2003);

— Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids approved by ministerial order no. 2008-02 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 565);

— Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers approved by ministerial order no. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1591);

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 38 of September 25, 2009;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 10 of March 12, 2010:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting registration information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 39 of October 1st, 2010:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation;

— Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;

— Regulation to amend Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids;

WHEREAS those draft regulations were made by the Autorité des marchés financiers by decision no. 2010-PDG-0216 dated November 22, 2010;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions;

— Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation;

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting registration information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;

— Regulation to amend Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing, in the column entitled “Provision”, “Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements” with the words “Accounting principles and auditing standards requirements”;

(2) by replacing, wherever they occur, “s.3.1 of Regulation 52-107” with “s.3.2 of Regulation 52-107”;

(3) by deleting “s.2(1) of Regulation 1015 (General) and”.

2. Appendix E of the Regulation is amended, under the title “**Québec**”, by replacing “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)”.

3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

* Regulation 11-102 respecting Passport System, approved by Ministerial Order No. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-08 dated April 7, 2010 (2010, *G.O.* 2, 923). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (b) of the definition of “foreign issuer (SEDAR)”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) in paragraph B of Part I:

(a) by replacing, in subparagraph 2, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 11, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph 14, the words “personnes reliées” with the words “parties liées”;

(2) in subparagraph (a) of paragraph B of Part II:

(a) by replacing, in subparagraph 4, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 12, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(3) in paragraph D of Part II:

* Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0272 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the instruction adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0273 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3523), No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643), and No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586).

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “personne reliée” with the words “partie liée”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 2, the words “personne reliée” with the words “partie liée”.

3. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Paragraph (3) of section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended:

(1) by inserting, after the definition of “Handbook”, the following:

““IFRS” means the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, after the definition of “insider reporting requirement”, the following:

““International Standards on Auditing” means auditing standards set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;”;

(3) by deleting the definition of “Canadian auditor’s report”;

(4) by replacing, in the French text of the definition of “equity security”, the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres” and the definition of “NVGR canadiennes” with the following:

* Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the Amendments to National Instrument 14-101, Definitions adopted on September 10, 2002 pursuant to Decision No. 2002-C-0324 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 33, No. 41, dated October 18, 2002, by the Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726) and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A) and No. 2010-08 dated April 7, 2010 (2010, *G.O.* 2, 923).

“« NAGR canadiennes »: les normes d’audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l’ICCA;”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (9.1))

1. Form 21-101F1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by deleting, in paragraph 4 of the subsection entitled “Exhibit D” of section 1, the sentence “Such financial statements shall consist, at a minimum, of a balance sheet and an income statement prepared in accordance with, or if the affiliated entity is organized under the laws of a foreign jurisdiction, reconciled with Canadian GAAP.”;

(2) by replacing, in the French text of the subsection entitled “Exhibit O” of the section 7, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(3) by replacing, in the French text, “**7. RÉGLEMENTATION**” with “**8. RÉGLEMENTATION**”.

2. Form 21-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph 1 of the subsection entitled “Exhibit B”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Form 21-101F3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “Actions” with the words “Titres de capitaux propres”.

* Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted on August 28, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0409 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 35, dated August 31, 2001, was amended solely by the regulation adopted on March 28, 2002 pursuant to Decision No. 2002-C-0128 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 33, No. 23, dated June 14, 2002, by the Regulation to amend National Instrument 21-101, Marketplace Operation approved by Ministerial Order No. 2007-01 dated March 6, 2007 (2007, *G.O.* 2, 1263) and by the regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Orders No. 2008-14 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4547) and No. 2010-01 dated January 15, 2010 (2010, *G.O.* 2, 469).

4. Form 21-101F5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) in section 3:

(a) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit M”, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit N”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) in section 4:

(a) by replacing, in the title, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit O”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires provenant”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit” and the word “vérifiés” with the word “audités”.

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by inserting, after the definition of “IROC”, the following:

““interim period” means a period commencing on the first day of the financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the financial year;”.

2. Section 8.26 of the Regulation is amended, in the French text:

* Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A), has not been amended since its approval.

(1) by replacing, in paragraph (2), the definition of “aggregate consolidated gross revenue” with the following:

“« total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;”;

(2) by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (4), the words “de leur chiffre d'affaires brut consolidé total” with the words “du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés”.

3. Paragraph (1) of section 8.28 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “déterminées” with the word “définies”.

4. Section 11.5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(2) by replacing, in subparagraph (h) of paragraph (2), the words “de vérification” with the words “d’audit”.

5. Section 12.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “d’apparentés” with the words “de parties liées”.

6. The title of division 3 and sections 12.8 and 12.9 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“Section 3 Audits

“12.8. Demande de l’agent responsable ou de l’autorité en valeurs mobilières d’effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l’agent responsable ou, au Québec, l’autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l’inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l’agent responsable ou à l’autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

a) elle la joint à sa demande d’inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu’elle a changé d’auditeur.

12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.”

7. Section 12.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Annual financial statements delivered to the regulator under this Division for financial years beginning on or after January 1, 2011 must include the following:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(c) notes to the financial statements.”;

(2) in the French text of paragraph (2), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(3) by deleting paragraph (3).

8. Section 12.11 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Interim financial information delivered to the regulator under this Division for interim periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011 may be limited to the following:

(a) a statement of comprehensive income for the 3-month period ending on the last day of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the interim period and as at the end of the same interim period of the immediately preceding financial year, if any.”

9. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it occurs in paragraph (2), the word “quarter” with the words “interim period”;

(2) by replacing, in the second paragraph (2), “(2)” with “(3)”.

10. Paragraph (2) of section 12.14 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “quarter” with the words “interim period”.

11. The Regulation is amended by adding, after section 12.14, the following:

“12.15. Exemptions for financial years beginning in 2011

(1) Despite subsections 12.10(1), 12.11(1), 12.12(1) and (2), 12.13 and 12.14(1) and (2), the annual financial statements, the interim financial information, and the completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011 may exclude comparative information for the preceding financial period.

(2) Despite subsection 12.12(2), the first interim financial information, and the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45th day after the end of the interim period.

(3) Despite subsection 12.14(2), the first interim financial information, the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, and the description of any net asset value adjustment, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45th day after the end of the interim period.”

12. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(2) by replacing, in the French text of point 5 of the table, the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”;

(3) by replacing, in the paragraph entitled “Notes”, the words “unconsolidated basis” with the words “non-consolidated basis; registrants must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*”;

(4) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, in the French text of the first paragraph of Schedule 1, the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

13. This Regulation only applies to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

14. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (26) and (27))

1. Subparagraph (d) of paragraph (3) of section 3.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended, in the French text:

(1) in subsection (iv), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(2) in subparagraph (v), by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l’auditeur”.

2. Paragraph (3) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”.

3. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) in the French text and under the title “Contents of the form”:

(a) in point 8, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) in point 9, by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l’auditeur”;

(2) in the French text of section 5.12, by replacing the words “vérifie”, “vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audite”, “auditeur” and “de l’auditeur”;

* Regulation 33-109 respecting Registration Information, approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3362A), has not been amended since its approval.

(3) in section 5.13, by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(4) in the French text of section 5.14, by replacing the words “au vérificateur”, “le vérificateur” and “vérification” with, respectively, the words “à l’auditeur”, “l’auditeur” and “audit”;

(5) in the French text of Schedule C:

(a) by replacing, wherever they occur in the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(b) by replacing, in point 5 of the table, the words “d’apparentés” with the words “de parties liées”;

(c) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “passif à court terme dans le bilan” with the words “passif courant dans l’état de la situation financière”;

(6) in the first paragraph of Schedule 1 of Form 31-103F1, by replacing the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

4. This Regulation only applies to filings of Form 33-109F6 Firm Registration that include annual financial statements or interim financial information for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (19.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by inserting the following after the definition of “acquisition”:

* Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 810), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-09 dated June 1, 2010 (2010, G.O. 2, 1493). For previous amendments, refer to the “Tableau des modifications et Index sommaire”, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

““acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(3) by inserting the following after the definition of “custodian”:

““date of transition to IFRS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(4) by inserting, after the definition of “private issuer”, the following:

““profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(5) by replacing, in the definition of “SEC issuer” the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(6) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(7) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(8) by deleting the definition of “U.S. GAAS”;

(9) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(10) by replacing, in the definitions of “U.S. GAAP” and “issuer’s GAAP”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(11) by replacing the definition of “junior issuer” with the following:

““junior issuer” means an issuer

(a) that files a preliminary prospectus;

(b) that is not a reporting issuer in any jurisdiction;

(c) whose total consolidated assets as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus are less than \$10,000,000;

(d) whose consolidated revenue as shown in the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000; and

(e) whose equity as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000;

taking into account all adjustments to asset, revenue and equity calculations necessary to reflect each significant proposed acquisition of a business or related business by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, and each completed significant acquisition of a business or related business that was completed,

(f) for paragraphs (c) and (e), before the date of the preliminary prospectus and after the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place as at the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus; and

(g) for paragraph (d), after the last day of the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place at the beginning of the issuer’s most recently completed financial year for which a statement of comprehensive income is included in the preliminary prospectus;”;

(12) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

““financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(13) by replacing, in the definition of “foreign disclosure requirements”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(15) by replacing the definition of “designated foreign jurisdiction” with the following:

““designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(16) by replacing, in the French text, the definition of “titre de participation” with the following:

“« titre de capitaux propres »: tout titre d’un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;”;

(17) in the French text of the definition of “restricted security”:

(a) by replacing, in paragraph (c), the words “bénéfice” and “titres de participation” with, respectively, the words “résultat” and “titres de capitaux propres”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”.

2. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

“4.2. Audit of financial statements

(1) Any financial statements included in a long form prospectus filed in the form of Form 41-101F1 must be audited in accordance with Regulation 52-107

respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards unless an exception in section 32.5 or subsection 35.1(3) of Form 41-101F1 applies.

(2) Any financial statements, other than an interim financial report, included in or incorporated by reference into a long form prospectus of an investment fund filed in the form of Form of 41-101F2 must meet the audit requirements of Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”.

3. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Any unaudited financial statements included in, or incorporated by reference into, a long form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person’s auditor or a review of financial statements by a public accountant.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund’s unaudited financial statements filed after the date of filing of the prospectus that are incorporated by reference into the prospectus under Part 15.”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(3) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants;”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);”;

(c) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

“(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the person is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the long form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

4. Section 14.2 of the Regulation is amended by deleting, wherever it occurs, the word “shareholders”.

5. Section 14.9 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “frais d’exploitation” with the words “charges opérationnelles”.

6. Section 20.1 of the Regulation is repealed.

7. Schedule 3 of Appendix A to the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the paragraph opposite “Nunavut”, the words “Superintendent of Securities” before the words “Government of Nunavut”;

(2) by replacing, in the paragraph opposite “Northwest Territories”, the words “Securities Registries” and “www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html” with, respectively, the words “Superintendent of Securities” and “www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry”;

(3) by replacing, in the paragraph opposite “Yukon”, the words “Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

8. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (5), by replacing “(indicate the number and the date of the decision adopting this Policy Statement)” with “2008-PDG-0055 dated 28 February 2008”;

(3) in instruction (7), by replacing the words “the Handbook” with the words “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”;

(4) in instruction (8), by replacing the word “vehicle” with the word “entity”;

(5) in instruction (10), by replacing the words “disclose the currency in which the financial information is disclosed” with the words “display the presentation currency”;

(6) in instruction (15), by replacing the words “Forward-looking information included” with the words “Forward-looking information, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included”;

(7) in section 1.5, by deleting the word “reporting”;

(8) in the French text of the instruction to section 1.11, by replacing the words “à base de” with the words “fondée sur des”;

(9) in the French text of section 1.14, by replacing, wherever they occur, the words “par les bénéfices” with the words “par le résultat”;

(10) in the French text of paragraph (2) of section 3.1:

(a) by replacing, in subparagraph (b), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), the word “vérifiée” with the word “auditée”;

(c) by replacing, in subparagraph (d), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(11) in paragraph (4) of section 4.2, by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the revenue of the subsidiary does not exceed 10% of the consolidated revenue of the issuer, and”;

(12) in paragraph (1) of section 5.1, by replacing the words “as those terms are used in the Handbook” with the words “as those terms are described in the issuer’s GAAP”;

(13) in section 5.5:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, wherever they occur in subparagraph (a), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “balance sheet” and “income statement” with, respectively, the words “statement of financial position” and “statement of comprehensive income”;

(b) by replacing, in paragraph (4), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(14) in paragraph (1) of section 8.1, by deleting the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(15) in section 8.2:

(a) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “If the prospectus includes the issuer’s annual income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements” with the words “If the prospectus includes the issuer’s annual statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(16) by deleting section 8.3;

(17) in section 8.6:

(a) by replacing subparagraphs (a) to (c) of paragraph (1) with the following:

“(a) exploration and evaluation assets or expenditures,

(b) expensed research and development costs,

(c) intangible assets arising from development,

(d) general and administrative expenses, and

(e) any material costs, whether expensed or recognized as assets, not referred to in paragraphs (a) through (d).”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words « la mise en valeur » with the words « le développement » in the French text, and the words “capitalized or expensed exploration and development costs” with the words “exploration and evaluation assets or expenditures”;

(c) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(18) by replacing sections 8.7 and 8.8 with the following:

“8.7. Additional disclosure for junior issuers

For a junior issuer that had negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the prospectus, disclose

(a) the period of time the proceeds raised under the prospectus are expected to fund operations,

(b) the estimated total operating costs necessary for the issuer to achieve its stated business objectives during that period of time, and

(c) the estimated amount of other material capital expenditures during that period of time.

In determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.

“8.8. Additional disclosure for issuers with significant equity investees

(1) An issuer that has a significant equity investee must disclose

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss, and

(b) the issuer’s proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the issuer’s share of profit or loss.

(2) Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods:

(a) the two most recently completed financial years;

(b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report included in the prospectus, if any.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the prospectus, or

(b) the issuer includes in the prospectus separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”;

(19) by replacing, in the French text of the title of Item 9, the words “**les bénéfices**” with the words “**le résultat**”;

(20) in Item 9.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s annual financial statements included in the prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the prospectus.”;

(b) by replacing, in paragraph (2), subparagraphs (a) to (c) with the following:

“(a) the issuance of the securities being distributed under the prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed,

“(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus,

“(c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

“(d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the prospectus.”;

(c) by deleting paragraph (3);

(d) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.

“(5) If the prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the prospectus.”;

(e) in the instructions:

(i) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*

“(2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity’s profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).*”;

(ii) in paragraph (3):

(A) by replacing the introductory sentence and subparagraphs (a) and (b) with the following:

“(3) *For the earnings coverage calculation*

(a) *the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;*

(b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*”;

(B) by deleting subparagraph (c);

(C) by replacing subparagraphs (d) to (f) with the following:

“(d) for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;

“(e) for distributions of preferred shares

(i) the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer’s annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and

(ii) dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer’s effective income tax rate; and

“(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the prospectus.”;

(iii) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer’s borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and

(c) the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim

financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus.”;

(iv) by deleting paragraph (5);

(v) by replacing paragraphs (6) to (8) with the following:

“(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]’s borrowing cost requirements for this period.”

“(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and borrowing cost requirements for this period.”

“(8) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;

(21) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (8) of section 10.3, the word “income” with the word “profit”;

(22) by replacing, in the instruction under section 10.9, the word “derivatives” with the words “derivative instruments”;

(23) by replacing, in the French text of the title of Item 26, the word “**Vérificateurs**” with the word “**Auditeurs**”;

(24) by replacing the French text of section 26.1 with the following:

“26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur.”;

(25) by replacing paragraph (c) of section 32.1 with the following:

“(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within three years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a combination in which all of the combining entities or businesses ultimately are controlled by the same party or parties both before and after the combination, and that control is not temporary.”;

(26) in section 32.2:

(a) by replacing, in paragraph (1), subparagraphs (a) to (c) with the following:

“(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for each of the three most recently completed financial years ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

“(b) a statement of financial position as at the end of the two most recently completed financial years described in paragraph (a),

“(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

“(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

“(e) notes to the annual financial statements.”;

(b) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).”;

(c) by replacing paragraphs (2) to (6) with the following:

“(2) If the issuer has not completed three financial years, include the financial statements described under subsection (1) for each completed financial year ended more than

(a) 90 days before the date of the prospectus, or

(b) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

“(3) If the issuer has not included in the prospectus financial statements for a completed financial year, include the financial statements described under subsection (1) or (2) for a period from the date the issuer was formed to a date not more than 90 days before the date of the prospectus.

“(4) If an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this section and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in this section.

“(5) Despite subsection (4), all financial statements of the issuer for a transition year referred to in subsection (4) must be included in the prospectus.

“(6) Subject to section 32.4, if financial statements of any predecessor entity, business or businesses acquired by the issuer, or of any other entity are required under this section, then include

(a) statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow are included in the prospectus, the results of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total three years,

(b) statements of financial position for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of financial position are included in the prospectus, the financial position of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total two years,

(c) if the entities or businesses have not completed three financial years, the financial statements described under paragraphs (a) and (b) for each completed financial year of the entities or businesses for which the issuer's financial statements in the prospectus do not include the financial statements of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, and ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(d) if an entity's or business's first IFRS financial statements are included under paragraphs (a), (b) or (c), the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its financial statements, or

(C) reclassifies items in its financial statements.”;

(27) by replacing sections 32.3 and 32.4 with the following:

“32.3. Interim financial report

(1) Include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 45 days before the date of the prospectus, or

(ii) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) The interim financial report referred to in subsection (1) must include

(a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any,

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) for interim periods other than the first interim period in an issuer's financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or

(C) reclassifies items in its interim financial report,

(e) in the case of the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(f) notes to the interim financial report.

(3) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).

(4) If the issuer is required to include under subsection 32.3(1), a comparative interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS, include

(a) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(b) both

(i) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(ii) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows.

(5) Subsection (4) does not apply to an issuer that was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus.

“32.4. Exceptions to financial statement requirements

Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus

(a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(b) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and

(ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,

(d) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months,

(e) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

- (ii) the business of the issuer is not seasonal, and
- (iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months, or
- (f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).”;
- (28) in section 32.5:
- (a) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (a), the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;
- (b) by replacing, in paragraph (c), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;
- (c) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “la vérification” with the words “l’audit”;
- (29) in section 34.1:
- (a) in paragraph (1):
- (i) by replacing, in subparagraph (c), the word “revenues” with the word “revenue”;
- (ii) by replacing subparagraph (g) with the following:
- “(g) “summary financial information” includes the following line items:
- (i) revenue;
- (ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;
- (iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and
- (iv) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the entity permits the preparation of the entity’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the entity provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,
- (A) current assets;
- (B) non-current assets;
- (C) current liabilities; and
- (D) non-current liabilities.”;
- (iii) by adding, after subparagraph (g), the following:
- “*INSTRUCTION*
- See section 1.1 of the Regulation for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent.”*
- (b) by replacing, in the French text of paragraphs (b) and (c) of paragraph (2), the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;
- (30) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (c) of section 34.2, the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”.
- (31) in section 35.1:
- (a) by deleting, in paragraph (1), the words “accounted for as”;
- (b) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “de vérification” with the words “d’audit”;
- (c) in paragraph (4):
- (i) in subparagraph (b):
- (A) by replacing, in subparagraph (iv), the word “income” with the words “profit or loss”;
- (B) by replacing, in subparagraph (vi), the words “annual audited statements” with the words “audited annual statements”;
- (ii) by replacing, wherever they occur, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;
- (32) in section 35.3:
- (a) by replacing, in the title, the words “**date of acquisition**” with the words “**acquisition date**”;
- (b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(c) by replacing, in subparagraphs (a) and (c) of paragraph (2), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(33) in section 35.4:

(a) by replacing, in the title, the word “**Results**” with the words “**Financial Performance**”;

(b) by replacing the word “operations” with the words “financial performance”;

(c) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(34) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.5, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(35) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.6, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(36) by replacing, in paragraph (1) of section 35.8, the words “annual and interim financial statements” with the words “annual financial statements and an interim financial report”, and the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(37) by adding the following after section 37.5:

“Item 38 Transition

38.1. Interim financial report

(1) Despite subsection 32.3(1), an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.

“38.2. Asset-backed securities

(1) Despite subsection 10.3(5), all financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer for a transition year must be included in the prospectus for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year referred to in paragraphs 10.3(3)(a) and 10.3(3)(b) in respect of which financial disclosure on the underlying pool of financial assets is included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the financial disclosure in respect of the interim period is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.”;

(38) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “états financiers distincts”, “vérification”, “vérificateur”, “vérifiés”, “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “états financiers individuels”, “audit”, “auditeur”, “audités”, “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.

10. This Regulation only applies to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

11. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

* Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5183), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

(1) by replacing, in the definition of “short form eligible exchange”, the words “Canadian Trading and Quotation System Inc.” with the words “Canadian National Stock Exchange”;

(2) by replacing, wherever they occur in the French text of the definition of “current annual financial statements”, the words “de vérificateur” and “de vérification” with, respectively, the words “d’auditeur” and “d’audit”.

2. Paragraph (e) of section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 2.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “rapport de vérification et, s’il y a eu changement de vérificateur depuis l’exercice précédent, d’un rapport de vérification” with the words “rapport d’audit et, s’il y a eu changement d’auditeur depuis l’exercice précédent, d’un rapport d’audit”.

4. Subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”, and the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the title, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(2) in the French text of paragraph (1), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants.”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),”;

(c) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

“(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the short form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

6. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence: “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (8), by replacing the words “*the Handbook*” with the words “*Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises*”.

(3) in the French text of instruction (9), by replacing the words “*structure d’accueil*” with the words “*entité ad hoc*”;

(4) in instruction (14), by replacing the words “*disclose the currency in which the financial information is disclosed*” with the words “*display the presentation currency*”;

(5) in section 1.6.1, by deleting the word “reporting”;

(6) in the French text of the instructions of section 1.10, by replacing the words “*à base de*” with the words “*fondée sur des*”;

(7) in item 6:

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “*les bénéfices*” with the words “*le résultat*”;

(b) in section 6.1:

(i) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s current annual financial statements included in the short form prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the short form prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed;

(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus;

(c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report; and

(d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the short form prospectus.”;

(ii) by deleting paragraph (3);

(iii) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the short form prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.

“(5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the short form prospectus.”;

(iv) in the instructions:

(A) by replacing instructions (1) and (2) with the following:

“(1) Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.

“(2) Earnings coverage is calculated by dividing an entity's profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).”;

(B) in instruction (3):

(i) by replacing the introductory sentence and paragraphs (a) and (b) with the following:

“(3) For the earnings coverage calculation

(a) the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;

(b) imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator.”;

(ii) by deleting paragraph (c);

(iii) by replacing paragraphs (d) to (f) with the following:

“(d) for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;

“(e) for distributions of preferred shares

(i) the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and

(ii) dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and

“(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the short form prospectus.”;

(C) by replacing instruction (4) with the following:

“(4) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the short form prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and

(c) the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus.”;

(D) by deleting instruction (5);

(E) by replacing instructions (6) and (7) with the following:

“(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the short form prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]’s borrowing cost requirements for this period.”.

“(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the short form prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and borrowing cost requirements for this period.”.”;

(F) by replacing instruction (9) with the following:

“(9) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;

(8) in subparagraph (b) of paragraph (3) of section 7.3, by replacing the word “income” with the word “profit”;

(9) in subparagraph 3 of paragraph (1) of section 11.1, by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(10) in section 13.1:

(a) in paragraph (1):

(i) in subparagraph (c), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(ii) by replacing subparagraph (g) with the following:

“(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) revenue;

(ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(iv) unless the issuer’s GAAP permits the preparation of the credit support issuer’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

(A) current assets;

(B) non-current assets;

(C) current liabilities; and

(D) non-current liabilities.”;

(iii) by adding, after paragraph (g), the following:

“INSTRUCTION

See section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”.”;

(b) in the French text of subparagraphs (b) and (c) of paragraph (2), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(11) in section 13.2:

(a) in the French text of the introductory paragraph, by replacing the words “couverture par les bénéfiques” with the words “couverture par le résultat”;

(b) in the French text of subparagraph (d), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(c) in subparagraph (ii) of subparagraph (f), by replacing the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”;

(12) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” and “couverture par les bénéficiaires” with, respectively, the words “titres de capitaux propres” and “couverture par le résultat”;

7. This Regulation only applies to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

8. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (11))

1. Section 6.2 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in the French text of paragraph (3), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

* Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, adopted on May 22, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0201 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001, was amended solely by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516), No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5221) and No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726).

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(4) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*), permits the financial statements of the person in subsection (3) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants,”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),”;

(c) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

“(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the base shelf prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

2. Paragraph 1 of section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”.

3. Section 8.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les bénéfiques” with the words “le résultat”, and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (a), the word “interim” with the words “an interim financial report”.

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.

5. This Regulation only applies to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

6. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended:

(1) by adding the following after the definition of “financial assets”:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

* Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A), has not been amended since its approval.

(2) by adding the following after the definition of “accredited investor”:

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(3) by adding the following after the definition of “non-redeemable investment fund”:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(4) by adding the following after the definition of “investment fund”:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(5) by adding the following after the definition of “related liabilities”:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

““retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”.

2. Subparagraph (C) of subparagraph (i) of paragraph (c) of section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

3. Paragraph (1) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing the words “section 6.1(a)” with the words “section 6.1(1)(a)”.

4. Paragraph (1) of section 6.5 of the Regulation is amended by replacing the words “subsection 2.9(12) or subsection 3.9(12)” with the words “subsection 2.9(15)”.

5. Item 3 of Form 45-106F1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “mise en valeur” with the word “développement”.

6. Form 45-106F2 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(b) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;

(2) in the French text of section 1.2, by replacing the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;

(3) in the French text of section 2.1, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement” and the words “de l’aménagement” with the words “du développement”;

(4) in the French text of sections 2.7 and 3.1, by replacing, wherever they occur, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;

(5) in section 4.2:

(a) in the title, by replacing the word “Debt” with the word “Debt Securities”;

(b) in the second sentence, by replacing the words “the current portion of the long-term debt” with the words “the portion of the debt”;

(6) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;

(7) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers”:

(a) by replacing, in the French text of instructions 6 and 7 of part A, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;

(b) in Part B:

(i) by replacing instruction 1 with the following:

“1. All financial statements, operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired and summarized financial information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not.

Under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, financial statements are generally required to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. An issuer using this form cannot use Canadian GAAP applicable to private enterprises, except, subject to the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, certain issuers may use Canadian GAAP applicable to private enterprises for financial statements for a business referred to in C.1. An issuer that is not a reporting issuer may prepare acquisition statements in accordance with the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as if the issuer were a venture issuer as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For the purposes of Form 45-106F2, the “applicable time” in the definition of a venture issuer is the acquisition date.”;

(ii) by replacing instructions 3 and 4 with the following:

“3. If the issuer has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum, include in the offering memorandum financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum,

(b) a statement of financial position as at the end of the period referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

“4. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum annual financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) the financial year immediately preceding the financial year in clause (i), if any,

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a),

(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements;

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements as defined in Regulation 51-102, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS as defined in Regulation 51-102, and

(e) notes to the financial statements.”;

(iii) by inserting, after instruction 4, the following:

“4.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under Item 4 above.”;

(iv) by replacing instruction 5 with the following:

“5. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum an interim financial report of the issuer comprised of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed interim period that ended

(i) more than 60 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) after the year-end date of the financial statements required under B.4(a)(i),

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) a statement of financial position as at the end of the period required by paragraph (a) and the end of the immediately preceding financial year,

(d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report;

(C) reclassifies items in its interim financial report,

(e) in the case of the first interim financial report in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS,

(f) for an issuer that is not a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada immediately before filing the offering memorandum, if the issuer is including an interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS include

(i) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(ii) both

(A) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(B) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows, and

(g) notes to the financial statements.”;

(v) by inserting, after instruction 5, the following:

“5.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under item 5 above.”;

(vi) by replacing instruction 8 with the following:

“8. The comparative financial information required under B.5(b) and (c) may be omitted if the issuer has not previously prepared financial statements in accordance with its current or, if applicable, its previous GAAP.”;

(vii) in the French text of instruction 9, by replacing the words “vérifiés”, “de vérifier” and “de vérification” with, respectively, the words “audités”, “d’auditer” and “d’audit”;

(viii) in the French text of instruction 10, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(ix) in the French text of instruction 11, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(x) in the French text of instruction 12, by replacing the words “vérifiés” and “de vérification” with, respectively, the words “audités” et “d’audit”;

(xi) in instruction 13, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

(xii) in instruction 14, by adding the words “, as defined in Regulation 51-102,” after the words “Forward looking information”;

(xiii) by adding the following after instruction 15:

“16. Despite section B.5, an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the offering memorandum, and

(b) more than 90 days before the date of the offering memorandum.

This section does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, and the issuer is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*,

(b) the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction immediately before the date of the offering memorandum, and

(c) the offering memorandum is dated before June 29, 2012.”;

(c) in Part C:

(i) in the French text of instruction 1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(ii) in instruction 2:

(A) in paragraph (a), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(B) in paragraph (b), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date” and by adding the following at the end:

“For information about how to perform the investment test in this paragraph, please refer to subsections 8.3(4.1) and (4.2) of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102.”;

(iii) by deleting instruction 2.1;

(iv) by replacing instruction 4 with the following:

“4. If under C.2 you must include in an offering memorandum financial statements for a business, the financial statements must include:

(a) If the business has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows

(A) for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum, or

(B) if the acquisition date precedes the ending date of the period referred to in (A), for the period from inception to the acquisition date or a date not more than 45 days before the acquisition date,

(ii) a statement of financial position dated as at the end of the period referred to in clause (i), and

(iii) notes to the financial statements.

(b) If the business has completed one or more financial years include

(i) annual financial statements comprised of:

(A) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following annual periods:

i. the most recently completed financial year that ended before the acquisition date and more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year specified in clause i, if any,

(B) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in (A),

(C) notes to the financial statements, and

(ii) an interim financial report comprised of

A) either

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed year-to-date interim period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), and a statement of comprehensive income and a statement of changes in equity for the three month period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), or

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from the first day after the financial year referred to in subparagraph (b)(i) to a date before the acquisition date and after the period end in subclause (b)(ii)(A)(i),

B) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

C) a statement of financial position as at the end of the period required by clause (A) and the end of the immediately preceding financial year, and

D) notes to the financial statements.

Refer to Instruction B.7 for the meaning of “interim period”;

(v) in the French text of instruction 5, by replacing the words “vérifiée”, “de vérification”, “de vérifier” and “vérifiés” with, respectively, the words “auditée”, “d’audit”, “d’auditer” and “audités”;

(vi) in instruction 6, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(vii) in the French text of instruction 7, by replacing the words “l’activité génératrice de produits ou l’activité génératrice de produits éventuels” with the words “l’activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”;

(viii) in instruction 8, by deleting the words “accounted for as” and “, as that term is defined in the CICA Handbook,”;

(d) in Part D:

(i) by replacing instructions 2 and 3 with the following:

“2. Notwithstanding the requirements in section 3.3(1)(a)(i) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, an auditor’s report that accompanies financial statements of an issuer or a business contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the offering memorandum a statement of financial position that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor’s report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory, and

(c) the issuer has not previously filed financial statements for the same entity accompanied by an auditor’s report for a prior year that expressed a qualification of opinion relating to inventory.

“3. If an issuer has, or will account for a business referred to in C.1 using the equity method, then financial statements for a business required by Part C are not required to be included if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under Part C that:

(i) summarizes information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of the business, and

(ii) describes the issuer’s proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer’s share of profit or loss;

(b) the financial information provided under D.3(a) for the most recently completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the audited financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was an unmodified opinion.”;

(ii) in instruction 4:

(A) in paragraph (b), by replacing the words “accounted for as a “reverse take-over”” with the words “reverse take-over”, and by adding “and” after “Regulation 51-102,”;

(B) by deleting paragraph (c);

(C) by replacing (i) of paragraph (d) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under C.4 prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards. The operating statement for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited.”;

(D) by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (d), the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(iii) in instruction 5:

(A) by replacing, in the introductory sentence, the words “date acquisition” with the words “acquisition date”;

(B) by replacing the French text of subparagraphs (i) to (iii) with the following:

“i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l’acquisition, l’émetteur n’a pu faire inclure dans la convention d’achat les droits d’obtention d’un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

“ii) la convention d’achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l’information consignée dans ses documents comptables;

“iii) la notice d’offre indique:

1. que l’émetteur n’a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d’achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe ii;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.”.

7. Form 45-106F3 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;

(b) by replacing, in the French text of section 1.1, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(2) in the French text of section 2.1, by replacing the words “de l’aménagement, de la mise en valeur” with the words “du développement”;

(3) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;

(4) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers”:

(a) in instruction B.1, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(b) in Part C:

(i) in the French text of instruction 1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(ii) in instruction 2, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

(c) in instruction 1 of Part D:

(i) in paragraph (c), by replacing the word “statements” with the word “report” and the words “interim financial statements that are” with the words “an interim financial report that is”;

(ii) in the French text of paragraph (d), by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(iii) in the French text of paragraph (g), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”.

8. This Regulation only applies in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer if that offering memorandum or amendment includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, this Regulation may be applied by an issuer to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

9. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19), (20) and (34))

1. Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by inserting, after the introductory sentence, the following definition:

* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1507), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3362A). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(2) in the French text of the definitions of “common share” and “preference share”, by replacing the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”;

(3) by inserting, after the definition of “old financial year”, the following:

““operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs;”;

(4) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(5) by inserting, after the definition of “common share”, the following:

““date of transition to IFRS” means the date of transition to IFRSs as that term is defined in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(6) in paragraph (c) of the definition of “venture issuer”, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(7) by inserting, after the definition of “principal obligor”, the following:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”;

(8) by replacing the definition of “FOFI”, or “future-oriented financial information”, with the following:

““FOFI”, or “future-oriented financial information”, means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;”;

(9) by inserting, after the definition of “form of proxy”, the following:

““forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or financial performance that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future-oriented financial information with respect to prospective financial performance, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection;”;

(10) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended;”;

(11) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(12) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(13) by deleting, in the definition of “AIF”, the words “, Form 10-KSB”;

(14) by replacing the definition of “U.S. GAAP” with the following:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(15) by replacing the definition of “issuer’s GAAP” with the following:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(16) by replacing the definition of “financial outlook” with the following:

““financial outlook” means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and that is not presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;

“financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(17) by replacing the definition of “reverse takeover” with the following:

““reverse takeover” means

(a) a reverse acquisition, which has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; or

(b) a transaction where an issuer acquires a person by which the securityholders of the acquired person, at the time of the transaction, obtain “control” of the issuer, where, for purposes of this paragraph, control has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(18) by inserting, after the definition of “proxy”, the following:

““publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(19) by deleting, in the definition of “MD&A”, the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(20) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(21) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(22) by replacing the definition of “exchange-traded security” with the following:

““exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;”;

(23) in the definition of “restricted security”, by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and, in paragraph (c), by replacing the word “bénéfice” with the word “résultat”.

2. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Comparative Annual Financial Statements and Audit

(1) A reporting issuer must file annual financial statements that include

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year; and

(ii) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a);

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or

(C) reclassifies items in its annual financial statements;

(d) in the case of the reporting issuer’s first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(e) notes to the annual financial statements;

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).”.

3. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Report”;

(2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Subject to sections 4.7 and 4.10, a reporting issuer must file an interim financial report for each interim period ended after it became a reporting issuer.

“(2) The interim financial report required to be filed under subsection (1) must include

(a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any;

(c) for interim periods other than the first interim period in a reporting issuer’s financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any;

(d) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report;

(e) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(f) notes to the interim financial report.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).”;

(4) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) An auditor review of an interim financial report must be disclosed as follows:

(a) If an auditor has not performed a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1), the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor.

(b) If a reporting issuer engaged an auditor to perform a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor was unable to complete the review, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial report and the reasons why the auditor was unable to complete the review.

(c) If an auditor has performed a review of the interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor has expressed a reservation of opinion in the auditor's interim review report, the interim financial report must be accompanied by a written review report from the auditor.

“(4) If an SEC issuer that is a reporting issuer

(a) has filed an interim financial report prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises for one or more interim periods since its most recently completed financial year for which annual financial statements have been filed; and

(b) prepares its annual financial statements or an interim financial report for the period immediately following the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP,

the SEC issuer must

(c) restate the interim financial report for the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP; and

(d) file the restated interim financial report referred to in paragraph (c) by the filing deadline for the financial statements referred to in paragraph (b).”.

4. Sections 4.4 to 4.8 of the Regulation are replaced with the following:

“4.4. Filing Deadline for an Interim Financial Report

An interim financial report must be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 45th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 60th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

“4.5. Approval of Financial Statements

(1) The annual financial statements a reporting issuer is required to file under section 4.1 must be approved by the board of directors before the statements are filed.

(2) The interim financial report a reporting issuer is required to file under section 4.3 must be approved by the board of directors before the report is filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim financial report to the audit committee of the board of directors.

“4.6. Delivery of Financial Statements

(1) A reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request a copy of the reporting issuer's annual financial statements and MD&A for the annual financial statements, the interim financial reports and MD&A for the interim financial reports, or both.

(2) The reporting issuer must, in accordance with the procedures set out in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer send the form referred to in paragraph (1) to the beneficial owners of its securities who are identified under that Regulation as having chosen to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities.

(3) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's annual financial statements or interim financial reports, the reporting issuer must send a copy of the requested financial statements to the person that made the request, without charge, by the later of,

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.2(a)(i) or 4.4(a)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested;

(b) in the case of a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in paragraph 4.2(b)(i) or 4.4(b)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested; and

(c) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(4) A reporting issuer is not required to send copies of annual financial statements or interim financial reports under subsection (3) that were filed more than two years before the issuer receives the request.

(5) Subsection (1) and the requirement to send annual financial statements under subsection (3) do not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(6) If a reporting issuer sends financial statements under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual or interim MD&A relating to the financial statements.

“4.7. Filing of Financial Statements After Becoming a Reporting Issuer

(1) Despite any provisions of this Part other than subsections (2), (3) and (4) of this section, the first annual financial statements and interim financial reports that a reporting issuer must file under sections 4.1 and 4.3 are the financial statements for the financial year and interim periods immediately following the periods for which financial statements were included in a document filed of the issuer

(a) that resulted in the issuer becoming a reporting issuer; or

(b) in respect of a transaction that resulted in the issuer becoming a reporting issuer.

(2) If a reporting issuer is required to file annual financial statements for a financial year that ended before the issuer became a reporting issuer, those annual financial statements must be filed on or before the later of

(a) the 20th day after the issuer became a reporting issuer; and

(b) the filing deadline in section 4.2.

(3) If a reporting issuer is required to file an interim financial report for an interim period that ended before the issuer became a reporting issuer, that interim financial report must be filed on or before the later of

(a) the 10th day after the issuer became a reporting issuer; and

(b) the filing deadline in section 4.4.

(4) A reporting issuer is not required to provide comparative interim financial information for periods that ended before the issuer became a reporting issuer if

(a) to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2);

(b) the prior-period information that is available is presented; and

(c) the notes to the interim financial report disclose the fact that the prior-period information has not been prepared on a basis consistent with the most recent interim financial information.

“4.8. Change in Year-End

(1) An SEC issuer satisfies this section if

(a) it complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of fiscal year; and

(b) it files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of fiscal year at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC and, in the case of financial statements, no later than the filing deadlines prescribed under sections 4.2 and 4.4.

(2) If a reporting issuer decides to change its financial year-end by more than 14 days, it must file a notice as soon as practicable, and, in any event, not later than the earlier of

(a) the filing deadline, based on the reporting issuer's old financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first; and

(b) the filing deadline, based on the reporting issuer's new financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first.

(3) The notice referred to in subsection (2) must state

(a) that the reporting issuer has decided to change its year-end;

(b) the reason for the change;

(c) the reporting issuer's old financial year-end;

(d) the reporting issuer's new financial year-end;

(e) the length and ending date of the periods, including the comparative periods, of each interim financial report and the annual financial statements to be filed for the reporting issuer's transition year and its new financial year; and

(f) the filing deadlines, prescribed under sections 4.2 and 4.4, for the annual financial statements and interim financial reports for the reporting issuer's transition year.

(4) For the purposes of this section,

(a) a transition year must not exceed 15 months; and

(b) the first interim period after an old financial year must not exceed four months.

(5) Despite subsection 4.3(1)(b), a reporting issuer is not required to file an interim financial report for any period in its transition year that ends not more than one month

(a) after the last day of its old financial year; or

(b) before the first day of its new financial year.

(6) Despite subsection 4.1(1), if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include as comparative financial information to its annual financial statements for its new financial year

(a) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its transition year;

(b) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows and notes to the financial statements for its old financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the old financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or

(C) reclassifies items in its annual financial statements; and

(d) in the case of the reporting issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(7) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for the reporting issuer's transition year end three, six, nine or twelve months after the end of its old financial year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year, the comparative financial information required by subsection 4.3(2), except if an interim period during the transition year is 12 months in length and the reporting issuer's transition year is longer than 13 months, the comparative financial information must be the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the 12 month period that constitutes its old financial year;

(b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

(i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the periods in its transition year or old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report; and

(d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(8) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for a reporting issuer's transition year end twelve, nine, six or three months before the end of the transition year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year

(i) a statement of financial position as at the end of its old financial year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for periods in its old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the transition year;

(b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

(i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows in its transition year or old financial year, or both, as appropriate, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report; and

(d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.”

5. Paragraph (h) of section 4.9 of the Regulation is amended by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial reports and the annual financial statements”.

6. Section 4.10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (a), by deleting the word “il”;

(b) in subparagraph (c), by replacing the words “the interim financial statements” with the words “each interim financial report”;

(2) in subparagraph (c) of paragraph (3), by replacing the word “statements” with the word “report”.

7. Section 4.11 of the Regulation is replaced with the following:

“4.11. Change of Auditor

(1) In this section

“appointment” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the appointment as its auditor of a person; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of qualified securities to appoint such person as its auditor to replace its predecessor auditor;

“consultation” means advice provided by a successor auditor, whether or not in writing, to a reporting issuer during the relevant period, which the successor auditor concluded was an important factor considered by the reporting issuer in reaching a decision concerning

(a) the application of accounting principles or policies to a transaction, whether or not the transaction is completed;

(b) a report provided by an auditor on the reporting issuer's financial statements;

(c) scope or procedure of an audit or review engagement; or

(d) financial statement disclosure;

“disagreement” means a difference of opinion between personnel of a reporting issuer responsible for finalizing the reporting issuer's financial statements and the personnel of a predecessor auditor responsible for authorizing the issuance of audit reports on the reporting issuer's financial statements or authorizing the communication of the results of the auditor's review of the reporting issuer's interim financial report, if the difference of opinion

(a) resulted in a modified opinion in the predecessor auditor's audit report on the reporting issuer's financial statements for any period during the relevant period;

(b) would have resulted in a modified opinion in the predecessor auditor's audit report on the reporting issuer's financial statements for any period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor's satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

(c) resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor's review of the reporting issuer's interim financial report for any interim period during the relevant period; or

(d) would have resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor's review of the reporting issuer's interim financial report for any interim period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor's satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

“predecessor auditor” means the auditor of a reporting issuer that is the subject of the most recent termination or resignation;

“qualified securities” means securities of a reporting issuer that carry the right to participate in voting on the appointment or removal of the reporting issuer's auditor;

“relevant information circular” means

(a) if a reporting issuer's constating documents or applicable law require holders of qualified securities to take action to remove the reporting issuer's auditor or to appoint a successor auditor

(i) the information circular required to accompany or form part of every notice of meeting at which that action is proposed to be taken; or

(ii) the disclosure document accompanying the text of the written resolution provided to holders of qualified securities; or

(b) if paragraph (a) does not apply, the information circular required to accompany or form part of the first notice of meeting to be sent to holders of qualified securities following the preparation of a reporting package concerning a termination or resignation;

“relevant period” means the period

(a) commencing at the beginning of the reporting issuer’s two most recently completed financial years and ending on the date of termination or resignation; or

(b) during which the predecessor auditor was the reporting issuer’s auditor, if the predecessor auditor was not the reporting issuer’s auditor throughout the period described in paragraph (a);

“reportable event” means a disagreement, a consultation, or an unresolved issue;

“reporting package” means

(a) the documents referred to in subparagraphs (5)(a)(i) and (6)(a)(i);

(b) the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer, unless an updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) has been received by the reporting issuer;

(c) the letter referred to in clause (6)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer; and

(d) any updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) received by the reporting issuer;

“resignation” means notification from an auditor to a reporting issuer of the auditor’s decision to resign or decline to stand for reappointment;

“successor auditor” means the person

(a) appointed;

(b) that the board of directors have proposed to holders of qualified securities be appointed; or

(c) that the board of directors have decided to propose to holders of qualified securities be appointed,

as the reporting issuer’s auditor after the termination or resignation of the reporting issuer’s predecessor auditor;

“termination” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the removal of its auditor before the expiry of the auditor’s term of appointment, the expiry of its auditor’s term of appointment without reappointment, or the appointment of a different person as its auditor upon expiry of its auditor’s term of appointment; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of its qualified securities that its auditor be removed before, or that a different person be appointed as its auditor upon, the expiry of its auditor’s term of appointment;

“unresolved issue” means any matter that, in the predecessor auditor’s opinion, has, or could have, a material impact on the financial statements, or reports provided by the auditor relating to the financial statements, for any financial period during the relevant period, and about which the predecessor auditor has advised the reporting issuer if

(a) the predecessor auditor was unable to reach a conclusion as to the matter’s implications before the date of termination or resignation;

(b) the matter was not resolved to the predecessor auditor’s satisfaction before the date of termination or resignation; or

(c) the predecessor auditor is no longer willing to be associated with any of the financial statements;

(2) For the purposes of this section, the term “material” has a meaning consistent with the discussion of the term “materiality” in the issuer’s GAAP.

(3) This section does not apply if

(a) the following three conditions are met:

(i) a termination, or resignation, and appointment occur in connection with an amalgamation, arrangement, takeover or similar transaction involving the reporting issuer or a reorganization of the reporting issuer;

(ii) the termination, or resignation, and appointment have been disclosed in a news release that has been filed or in a disclosure document that has been delivered to holders of qualified securities and filed; and

- (iii) no reportable event has occurred;
 - (b) the change of auditor is required by the legislation under which the reporting issuer exists or carries on its activities; or
 - (c) the change of auditor arises from an amalgamation, merger or other reorganization of the auditor.
- (4) An SEC issuer satisfies this section if it
- (a) complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of auditor;
 - (b) files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of auditor at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC;
 - (c) issues and files a news release describing the information disclosed in the materials referred to in paragraph (b), if there are any reportable events; and
 - (d) includes the materials referred to in paragraph (b) with each relevant information circular.
- (5) Upon a termination or resignation of its auditor, a reporting issuer must
- (a) within 10 days after the date of termination or resignation
 - (i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver a copy of it to the predecessor auditor; and
 - (ii) request the predecessor auditor to
 - (A) review the reporting issuer's change of auditor notice;
 - (B) prepare a letter addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and
 - (C) deliver that letter to the reporting issuer within 20 days after the date of appointment; and
 - (iii) request the predecessor auditor to, within 20 days after the date of appointment,
 - (A) confirm that the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) does not have to be updated; or
 - (B) prepare and deliver to the reporting issuer an updated letter to replace the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B);
 - (b) within 30 days after the date of termination or resignation
 - (i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;
 - (ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;
 - (iii) deliver a copy of the reporting package to the predecessor auditor;
 - (iv) if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package; and
 - (c) include with each relevant information circular
 - (i) a copy of the reporting package as an appendix; and
 - (ii) a summary of the contents of the reporting package with a cross-reference to the appendix.
- (6) Upon an appointment of a successor auditor, a reporting issuer must
- (a) within 10 days after the date of appointment
 - (i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver it to the successor auditor and to the predecessor auditor;
 - (ii) request the successor auditor to
 - (A) review the reporting issuer's change of auditor notice;
 - (B) prepare a letter addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and
 - (C) deliver that letter to the reporting issuer within 20 days after the date of appointment; and
 - (iii) request the predecessor auditor to, within 20 days after the date of appointment,
 - (A) confirm that the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) does not have to be updated; or
 - (B) prepare and deliver to the reporting issuer an updated letter to replace the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B);
 - (b) within 30 days after the date of appointment,
 - (i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letters referred to in clauses (6)(a)(ii)(B) and (6)(a)(iii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;

(ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;

(iii) deliver a copy of the reporting package to the successor auditor and to the predecessor auditor; and

(iv) if there are any reportable events, issue and file a news release disclosing the appointment of the successor auditor and either describing the information in the reporting package or referring to the news release required under subparagraph (5)(b)(iv).

(7) A change of auditor notice must state

(a) the date of termination or resignation;

(b) whether the predecessor auditor

(i) resigned on the predecessor auditor's own initiative or at the reporting issuer's request;

(ii) was removed or is proposed to holders of qualified securities to be removed during the predecessor auditor's term of appointment; or

(iii) was not reappointed or has not been proposed for reappointment;

(c) whether the termination or resignation of the predecessor auditor and any appointment of the successor auditor were considered or approved by the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors;

(d) whether the predecessor auditor's report on any of the reporting issuer's financial statements relating to the relevant period expressed a modified opinion and, if so, a description of each modification;

(e) if there is a reportable event, the following information:

(i) for a disagreement,

(A) a description of the disagreement;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the disagreement with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the disagreement and, if not, a description of and reasons for any limitation;

(ii) for a consultation,

(A) a description of the issue that was the subject of the consultation;

(B) a summary of the successor auditor's oral advice, if any, provided to the reporting issuer concerning the issue;

(C) a copy of the successor auditor's written advice, if any, received by the reporting issuer concerning the issue; and

(D) whether the reporting issuer consulted with the predecessor auditor concerning the issue and, if so, a summary of the predecessor auditor's advice concerning the issue; and

(iii) for an unresolved issue,

(A) a description of the issue;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the issue with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the issue and, if not, a description of and reasons for any limitation; and

(f) if there are no reportable events, a statement to that effect.

(8) If the successor auditor becomes aware that the change of auditor notice required by this section has not been prepared and filed by the reporting issuer, the auditor must, within 7 days, advise the reporting issuer in writing and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority."

8. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4B.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word "conventions" with the word "méthodes".

9. Sections 5.1 to 5.7 of the Regulation are replaced with the following:

"5.1. Filing of MD&A

(1) A reporting issuer must file MD&A relating to its annual financial statements and each interim financial report.

(1.1) Despite subsection (1), a reporting issuer does not have to file MD&A relating to the annual financial statements and interim financial reports required under sections 4.7 and 4.10 for financial years and interim periods that ended before the issuer became a reporting issuer.

(2) The MD&A required to be filed must be filed on or before the earlier of

(a) the filing deadlines for the annual financial statements and each interim financial report set out in sections 4.2 and 4.4, as applicable; and

(b) the date the reporting issuer files the financial statements under subsections 4.1(1) or 4.3(1), as applicable.

“5.2. Filing of MD&A for SEC Issuers

Despite subsection 5.1(2), if an SEC issuer that is a reporting issuer is filing its annual or interim MD&A prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K under the 1934 Act, the SEC issuer must file that document on or before the earlier of

(a) the date the SEC issuer would be required to file that document under section 5.1; and

(b) the date the SEC issuer files that document with the SEC.

“5.3. Additional Disclosure for Venture Issuers Without Significant Revenue

(1) A venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years, must disclose in its MD&A, for each period referred to in subsection (2), a breakdown of material components of

(a) exploration and evaluation assets or expenditures;

(b) expensed research and development costs;

(c) intangible assets arising from development;

(d) general and administration expenses; and

(e) any material costs, whether expensed or recognized as assets, not referred to in paragraphs (a) through (d);

and if the venture issuer's business primarily involves mining exploration and development, the analysis of exploration and evaluation assets or expenditures must be presented on a property-by-property basis.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates.

“5.4. Disclosure of Outstanding Share Data

(1) A reporting issuer must disclose in its MD&A the designation and number or principal amount of

(a) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding;

(b) each class and series of securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the reporting issuer; and

(c) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer.

(2) For the application of paragraph (1)(c), if the exact number or principal amount of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer is not determinable, the reporting issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the reporting issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

“5.5. Approval of MD&A

(1) The annual MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(2) The interim MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim MD&A required to be filed under this Part to the audit committee of the board of directors.

“5.6. Delivery of MD&A

(1) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the reporting issuer's annual or interim MD&A, the reporting issuer must send a copy of the requested MD&A to the person that made the request, without charge, by the delivery deadline set out in subsection 4.6(3) for the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

(2) A reporting issuer is not required to send copies of any MD&A that was filed more than two years before the issuer receives the request.

(3) The requirement to send annual MD&A under subsection (1) does not apply to a reporting issuer that sends its annual MD&A and any related MD&A supplement to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(4) If a reporting issuer sends MD&A under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

“5.7. Additional Disclosure for Reporting Issuers with Significant Equity Investees

(1) A reporting issuer that has a significant equity investee must disclose in its MD&A for each period referred to in subsection (2),

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and

(b) the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates; or

(b) the issuer files separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”.

10. Section 5.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they occur, the words “, or MD&A supplement if one is required under section 5.2,” and the words “or MD&A supplement”;

(2) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (3), the word “on” with the word “at”;

(3) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (5), the words “, in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, disclose” with the words “disclose in its MD&A”;

(4) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (6), the word “on” with the word “at”.

11. Section 6.2 of the Regulation is amended in paragraph (b):

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “in Form 10-K, Form 10-KSB” with the words “on Form 10-K”;

(2) in subparagraph (ii), by deleting the words “, Form 10-KSB”.

12. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “acquisition”, the words “comptabilisation à la valeur de consolidation” with the words “mise en équivalence”;

(2) by inserting, after the definition of “business”, the following, and making the necessary changes:

““specified profit or loss” means profit or loss from continuing operations attributable to the owners of the parent, adjusted to exclude income taxes.”.

13. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”.

14. Section 8.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of subsection (1), the significance tests are:

(a) The asset test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated assets of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or the related businesses for the most recently completed financial year of each that ended before the acquisition date.

(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed financial year of the reporting issuer ended before the acquisition date, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The profit or loss test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated specified profit or loss of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or related businesses for the most recently completed financial year of each ended before the acquisition date.”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) of paragraph (4) with the following:

“(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed interim period or financial year of the reporting issuer, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

“(c) The profit or loss test: The specified profit or loss calculated under the following subparagraph (i) exceeds 20 percent of the specified profit or loss calculated under the following subparagraph (ii):

(i) the reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses for the later of

(A) the most recently completed financial year of the business or related businesses; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses;

(ii) the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the later of

(A) the most recently completed financial year, without giving effect to the acquisition; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the reporting issuer, without giving effect to the acquisition.”;

(3) by inserting the following paragraphs after paragraph (4):

“(4.1) For the purposes of subsections (2) and (4), the reporting issuer must not remeasure its previously held equity interest in the business or related businesses.

“(4.2) For the purposes of paragraphs (2)(b) and (4)(b), the reporting issuer’s investments in and advances to the business or related businesses must include

(a) the consideration transferred for the acquisition, measured in accordance with the issuer’s GAAP,

(b) payments made in connection with the acquisition which do not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, and

(c) contingent consideration for the acquisition measured in accordance with the issuer’s GAAP.”;

(4) in paragraph (6), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(5) by adding, at the end of paragraph (7), the words “from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes”;

(6) by replacing paragraphs (8) to (13) with the following:

“(8) For the purposes of paragraph (2)(c) and clause (4)(c)(ii)(A), if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed financial year was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years in determining whether the significance test set out in paragraph (2)(c) or (4)(c) is satisfied.

“(9) For the purpose of clause (4)(c)(ii)(B) if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed 12-month period was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods in determining whether the significance test set out in paragraph (4)(c) is satisfied.

“(10) If the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for either of the two earlier financial periods referred to in subsections (8) and (9) is a loss, the reporting issuer’s specified profit or loss for that period is considered to be zero for the purposes of calculating the average consolidated specified profit or loss for the three financial periods.

“(11) If a reporting issuer has made multiple investments in the same business, then for the purposes of applying subsections (2) and (4),

(a) if the initial investment and one or more incremental investments were made during the same financial year, the investments must be aggregated and tested on a combined basis;

(b) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which an initial or incremental investment was made and the initial or previous incremental investments are reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) on a combined basis to the incremental investments not reflected in audited financial statements of the reporting issuer previously filed; and

(c) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which the initial investment was made and the initial

investment is not reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) to the initial and incremental investments on a combined basis.

“(11.1) For the purposes of calculating the optional profit or loss test under clause (4)(c)(ii)(A), a reporting issuer may use pro forma consolidated specified profit or loss for its most recently completed financial year that was included in a previously filed document if

(a) the reporting issuer has made a significant acquisition of a business after its most recently completed financial year; and

(b) the previously filed document included

(i) audited annual financial statements of that acquired business for the periods required by this Part; and

(ii) the pro forma financial information required by subsection 8.4(5) or (6).

“(12) In determining whether an acquisition of related businesses is a significant acquisition, related businesses acquired after the ending date of the most recently filed audited annual financial statements of the reporting issuer must be considered on a combined basis.

“(13) For the purposes of calculating the significance tests in subsections (2) and (4), the amounts used for the business or related businesses must

(a) be based on the issuer’s GAAP, and

(b) be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer’s financial statements.”;

(7) by inserting, after paragraph (13), the following:

“(13.1) Paragraph 8.3(13)(a) does not apply to a venture issuer if

(a) the financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4)

(i) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) are prepared in a manner that consolidates any subsidiaries and accounts for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method; and

(b) none of the accounting principles described in paragraphs 3.11(1)(a) through (c) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards were used to prepare financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4).”;

(8) by replacing paragraph (14) with the following:

“(14) Despite subsections (2) and (4), the significance of an acquisition of a business or related businesses may be calculated using unaudited financial statements of the business or related businesses that comply with section 3.11 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards if the financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year have not been audited.”;

(9) in paragraph (15), by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vériifiés” with the word “audités”.

15. Section 8.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) If a reporting issuer is required to file a business acquisition report under section 8.2, the business acquisition report must include the following for each business or related businesses:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following periods:

(i) if the business has completed one financial year,

(A) the most recently completed financial year ended on or before the acquisition date; and

(B) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any; or

(ii) if the business has not completed one financial year, the financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the acquisition date;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in paragraph (a); and

(c) notes to the financial statements.

“(2) The most recently completed financial period referred to in subsection (1) must be audited.

“(3) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1), the business acquisition report must include financial statements for

(a) the most recently completed interim period or other period that started the day after the date of the statement of financial position specified in paragraph (1)(b) and ended,

(i) in the case of an interim period, before the acquisition date; or

(ii) in the case of a period other than an interim period, after the interim period referred to in subparagraph (i) and on or before the acquisition date; and

(b) a comparable period in the preceding financial year of the business.”;

(2) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) If a reporting issuer is required under subsection (3) to include an interim financial report in a business acquisition report and the financial statements for the business or related businesses acquired are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, as permitted under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, the interim financial report must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any; and

(c) notes to the financial statements.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(4) Despite subsection (3), the business acquisition report may include financial statements for a period ending not more than one interim period before the period referred to in subparagraph (3)(a)(i) if

(a) the business does not, or related businesses do not, constitute a material departure from the business or operations of the reporting issuer immediately before the acquisition; and”;

(b) by deleting subparagraph (b);

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) either

(i) the acquisition date is, and the reporting issuer files the business acquisition report, within the following time after the business’s or related businesses’ most recently completed interim period:

(A) 45 days, if the reporting issuer is not a venture issuer; or

(B) 60 days, if the reporting issuer is a venture issuer; or

(ii) the reporting issuer filed a document before the acquisition date that included financial statements for the business or related businesses that would have been required if the document were a prospectus, and those financial statements are for a period ending not more than one interim period before the interim period referred to in subparagraph (3)(a)(i).”;

(4) by replacing paragraphs (5) to (8) with the following:

“(5) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1) or (3), the business acquisition report must include

(a) a pro forma statement of financial position of the reporting issuer,

(i) as at the date of the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed, but are not reflected in the reporting issuer’s most recent statement of financial position for an annual or interim period; or

(ii) if the reporting issuer has not filed a statement of financial position for any annual or interim period, as at the date of the acquired business’s most recent statement of financial position, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed;

(b) a pro forma income statement of the reporting issuer that gives effect to significant acquisitions completed since the beginning of the financial year referred to in clause (i)(A) or (ii)(A), as applicable, as if they had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following financial periods:

(i) the reporting issuer’s

(A) most recently completed financial year for which it has filed financial statements; and

(B) interim period for which it has filed an interim financial report that started after the period in clause (A) and ended immediately before the acquisition date or, in the reporting issuer’s discretion, after the acquisition date; or

(ii) if the reporting issuer has not filed a statement of comprehensive income for any annual or interim period, for the business’s or related businesses’

(A) most recently completed financial year that ended before the acquisition date; and

(B) period for which financial statements are included in the business acquisition report under paragraph (3)(a); and

(c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph (b).

“(6) Despite paragraph (5)(a) and clauses (5)(b)(i)(B) and (5)(b)(ii)(B), if the reporting issuer relies on subsection (4), the business acquisition report may include

(a) a pro forma statement of financial position as at the date of the statement of financial position filed immediately before the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed; and

(b) a pro forma income statement for the period ending not more than one interim period before the interim period referred to in clause (5)(b)(i)(B) or (5)(b)(ii)(B), as applicable.

“(7) If a reporting issuer is required to include pro forma financial statements in a business acquisition report under subsection (5),

(a) the reporting issuer must identify in the pro forma financial statements each significant acquisition, if the pro forma financial statements give effect to more than one significant acquisition;

(b) the reporting issuer must include in the pro forma financial statements

(i) adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable;

(ii) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies, and

(iii) a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;

(c) if the financial year-end of the business differs from the reporting issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement for the reporting issuer's most recently completed financial year, the reporting issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the reporting issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) if a constructed income statement is required under paragraph (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the business acquisition report;

(e) if a reporting issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (5)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the reporting issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses and profit or loss from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) a constructed period referred to in paragraph (c) does not have to be audited.

“(8) If a reporting issuer is required under subsection (1) to include financial statements for more than one business because the significant acquisition involves

an acquisition of related businesses, the financial statements required under subsection (1) must be presented separately for each business, except for the periods during which the businesses have been under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements of the businesses on a combined basis.”

16. Section 8.6 of the Regulation is replaced with the following:

“8.6. Exemption for Significant Acquisitions Accounted for Using the Equity Method

A reporting issuer is exempt from the requirements in section 8.4 if

(a) the acquisition is, or will be, of an equity investee;

(b) the business acquisition report includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under subsection 8.4(1) that

(i) summarizes financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and

(ii) describes the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss;

(c) the financial information provided under paragraph (b) for the most recently completed financial year

(i) has been derived from audited financial statements of the equity investee; or

(ii) has been audited; and

(d) the business acquisition report

(i) identifies the financial statements referred to in subparagraph (c)(i) from which the disclosure provided under paragraph (b) has been derived; or

(ii) discloses that the financial information provided under paragraph (b), if not derived from audited financial statements, has been audited; and

(iii) discloses that the auditor expressed an unmodified opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i) or the financial information referred to in subparagraph (ii).”

17. Section 8.9 of the Regulation is amended:

(1) in the introductory sentence, by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) in subparagraph (c), by replacing the word “statements” with the word “report”.

18. Section 8.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsections 8.3(1), 8.3(2), 8.3(3), 8.3(4), 8.3(8), 8.3(9), 8.3(10) and 8.3(11.1), a reporting issuer must substitute “operating income” for “specified profit or loss” for the purposes of the profit or loss test in paragraphs 8.3(2)(c) and 8.3(4)(c) if the acquisition is one described in subsection (1).”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting subparagraph (d);

(b) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (e) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(c) by inserting, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (g) and after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires”;

(3) in the French text of subparagraph (a) of paragraph (4), by inserting, after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires” and by replacing, in that paragraph, the words “bénéfice d’exploitation” with the words “résultat opérationnel”.

19. Section 8.11 of the Regulation is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the words “a “step-by-step” purchase as described in the Handbook” with the words “multiple investments in the same business”.

20. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”;

(2) by inserting, at the end of subparagraph (a) of paragraph (9), the words “or, in the case of a solicitation under subsection 9.2(4), the document required under paragraph 9.2(6)(a)”.

21. Paragraph (3) of section 10.1 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

22. Section 10.2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) in paragraph (1), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres capitaux propres”;

(2) in paragraph (2), by replacing the words “titres de participation inscrites” with the words “titres de capitaux propres inscrits”.

23. Section 11.4 of the Regulation is amended by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”.

24. Paragraph (b) of section 11.5 of the Regulation is amended by replacing the word “retroactive” with the word “retrospective”.

25. Section 13.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c) of paragraph (2) and of subparagraph (iii) of subparagraph (c) of paragraph (3), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

26. Section 13.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding the word “and” after the definition of “subsidiary credit supporter”;

(b) by replacing the definition of “summary financial information” with the following:

““summary financial information” includes the following line items:

(a) revenue;

(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(c) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(d) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the person permits the preparation of the person's statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the person provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (i) current assets;
- (ii) non-current assets;
- (iii) current liabilities; and
- (iv) non-current liabilities.”;

(c) in the definition of “designated credit support securities”:

(i) in subparagraph (a), by inserting the word “securities” after the word “debt” wherever it occurs and by replacing the word “is” with the word “are”;

(ii) by deleting the word “and” at the end of subparagraph (d);

(2) in the French text of subparagraph (c) of paragraph (1.1), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(3) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c), by replacing the words “titres d'emprunt” with the words “titres de créance”;

(b) in subparagraph (g):

(i) by replacing, in the introductory sentence, the words “the interim and annual financial statements” with the words “each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements”;

(ii) in subparagraph (A) of subparagraph (i), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) in subparagraph (ii), by replacing the words “interim or annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report or consolidated annual”;

(c) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (i), the words “titres d'emprunt” with the words “titres de créance”;

(4) by replacing the introductory sentence of subparagraph (c) of paragraph (2.1) with the following:

“(c) the credit support issuer files, in electronic format, in the notice referred to in clause (2)(d)(ii)(A) or in or with the copy of each consolidated interim financial report and the consolidated annual financial statements filed under subparagraph (2)(d)(i) or clause (2)(d)(ii)(B), for a period covered by any consolidated interim financial report or consolidated annual financial statements of the parent credit supporter filed by the parent credit supporter, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:”;

(5) in subparagraph (b) of paragraph (2.2), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

27. The Regulation is amended by adding the following after section 14.2:

“14.3. Transition – Interim Financial Report

(1) Despite section 4.4 and paragraph 4.10(2)(c), the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 75th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 90th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

(2) Despite subsection 5.1(2), the MD&A required to be filed under subsection 5.1(1) relating to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed on or before the earlier of

(a) the filing deadline for the interim financial report set out in subsection (1); and

(b) the date the reporting issuer files the interim financial report under subsections (1) or 4.3(1), as applicable.

(3) Despite subsection 4.6(3), if a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, the reporting issuer may send a copy of the required interim financial report and the interim MD&A relating to the interim financial report to the person that made the request, without charge, by the later of,

(a) in the case of a reporting issuer relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline set out in subsection (1), for the financial statements requested;

(b) in the case of a reporting issuer not relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.4(a)(i) or 4.4(b)(i), subsection 4.10(2) or subsection 14.3(1), as applicable, for the financial statements requested; and

(c) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply unless the reporting issuer:

(a) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(b) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS.

(5) Subsections (1), (2) and (3) do not apply if the first interim financial report is in respect of an interim period ending after March 30, 2012.

28. Form 51-102F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (a), by replacing the words "results of operations" with the words "financial performance" and the word "earnings" with the words "profit or loss";

(b) in the French text of paragraph (d), by replacing the word "connu" with the word "connues";

(c) in paragraph (f), by deleting the sentence "This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.";

(d) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

“(g) Venture Issuers Without Significant Revenue

If your company is a venture issuer without significant revenue from operations, focus your discussion and analysis of financial performance on expenditures and progress towards achieving your business objectives and milestones.

“(h) Reverse Takeover Transactions

If an acquisition is a reverse takeover, the MD&A should be based on the reverse takeover acquirer's financial statements.”;

(e) by deleting paragraph (i);

(f) in paragraph (m)

(i) by inserting, after the words "Policy Statement 51-102", the words "for further guidance";

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(g) by replacing paragraph (n) with the following:

“(n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.”;

(h) in paragraph (o), by replacing the words "results of operations" with the words "financial performance";

(i) by adding the following after paragraph (o):

“(p) Use of “Financial Condition”

This Form uses the term "financial condition". Financial condition reflects the overall health of the company and includes your company's financial position (as shown on the statement of financial position) and other factors that may affect your company's liquidity, capital resources and solvency.”;

(2) in Part 2:

(a) in section 1.1, by inserting the word “annual” after the words “auditor’s report on the”;

(b) by replacing sections 1.2 and 1.3 with the following:

“1.2. Overall Performance

Provide an analysis of your company’s financial condition, financial performance and cash flows. Discuss known trends, demands, commitments, events or uncertainties that are reasonably likely to have an effect on your company’s business. Compare your company’s performance in the most recently completed financial year to the prior year’s performance. Your analysis should address at least the following:

(a) operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP;

(b) other parts of your business if

(i) they have a disproportionate effect on revenue, profit or loss or cash needs; or

(ii) there are any legal or other restrictions on the flow of funds from one part of your company’s business to another;

(c) industry and economic factors affecting your company’s performance;

(d) why changes have occurred or expected changes have not occurred in your company’s financial condition and financial performance; and

(e) the effect of discontinued operations on current operations.

INSTRUCTIONS

(i) *When explaining changes in your company’s financial condition and results, include an analysis of the effect on your continuing operations of any acquisition, disposition, write-off, abandonment or other similar transaction.*

(ii) *A discussion of financial condition should include important trends and risks that have affected the financial statements, and trends and risks that are reasonably likely to affect them in the future.*

(iii) *Include information for a period longer than two financial years if it will help the reader to better understand a trend.*

“1.3. Selected Annual Information

(1) Provide the following financial data derived from your company’s annual financial statements for each of the three most recently completed financial years:

(a) total revenue;

(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;

(c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;

(d) total assets;

(e) total non-current financial liabilities; and

(f) distributions cash dividends declared per-share for each class of share.

(2) Discuss the factors that have caused period to period variations including discontinued operations, changes in accounting policies, significant acquisitions or dispositions and changes in the direction of your business, and any other information your company believes would enhance an understanding of, and would highlight trends in, financial position and financial performance.

INSTRUCTIONS

(i) *For each of the three most recently completed financial years, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.*

(ii) *If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all three years, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.”;*

(c) in section 1.4:

(i) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Discussion**”;

(ii) in paragraph (a), by replacing the words “net sales or total revenues by operating business” with the words “total revenue by reportable”;

(iii) in paragraph (b), by replacing the words “net sales or total revenues” with the words “total revenue”;

(iv) in the French text of paragraph (c), by replacing the words “marge bénéficiaire brute” with the words “marge brute”;

(v) in paragraph (d), by deleting the word “operating”;

(vi) in the French text of paragraph (c), by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(vii) in paragraph (f), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(viii) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

“(g) commitments, events, risks or uncertainties that you reasonably believe will materially affect your company's future performance including total revenue and profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

“(h) effect of inflation and specific price changes on your company's total revenue and on profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;”;

(d) in section 1.5:

(i) by replacing paragraphs (a) to (c) with the following:

“(a) total revenue;

“(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis; and

“(c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis.”;

(ii) in instruction (iii):

(A) in subparagraph (G), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(B) in subparagraph (J), by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(C) by replacing the French text of subparagraph (K) with the following:

“(K) *pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;*”;

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

“(iv) *For each of the eight most recently completed quarters, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.*

“(v) *If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all eight quarters, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.*”;

(e) in section 1.6:

(i) by replacing paragraph (f) with the following:

“(f) statement of financial position conditions or profit or loss attributable to owners of the parent or cash flow items that may affect your company's liquidity;”;

(ii) in subparagraph (i) of paragraph (h), by replacing the word “dividend” with the words “distributions or dividends”;

(iii) in instruction (ii):

(A) in subparagraph (A), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing the French text of subparagraph (B) with the following:

“(B) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.*”;

(iv) in instruction (iv):

(A) by replacing the words “balance sheet conditions or income” with the words “statement of financial position conditions or profit or loss”;

(B) in the table, by deleting the words “Long Term”, wherever they occur, and by replacing the word “Capital” with the word “Finance”;

(v) by replacing footnote (2) of the table with the following:

“(2) “Other Obligations” means other financial liabilities reflected on your company's statement of financial position.”;

(f) in the French text of section 1.7:

(i) in subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(ii) in paragraph (ii) of the instructions, by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(g) in section 1.8:

(i) in the first paragraph, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(ii) in subparagraph (c) of the second paragraph, by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) by replacing subparagraph (D) of instruction (i) with the following:

“(D) any obligation held by your company in an unconsolidated entity that provides financing, liquidity, market risk or credit risk support to your company, or engages in leasing, hedging activities or, research and development services with your company.”;

(iv) by replacing, in the French text of instruction (iv), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(h) by replacing section 1.9 with the following:

“1.9. Transactions Between Related Parties

Discuss all transactions between related parties as defined by the issuer's GAAP.

INSTRUCTION

In discussing your company's transactions between related parties, your discussion should include both qualitative and quantitative characteristics that are necessary for an understanding of the transactions' business purpose and economic substance. You should discuss

(A) the relationship and identify the related person or entities;

(B) the business purpose of the transaction;

(C) the recorded amount of the transaction and describe the measurement basis used; and

(D) any ongoing contractual or other commitments resulting from the transaction.”;

(i) in section 1.10, by replacing the words “cash flows or results of operations, including extraordinary items” with the words “financial performance or cash flows”;

(j) in section 1.11, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(k) in section 1.12:

(i) in paragraph (b), by replacing the words “financial condition, changes in financial condition and results of operations” with the words “financial position, changes in financial position and financial performance”;

(ii) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) identify the reportable segments of your company's business that the accounting estimate affects and discuss the accounting estimate on a reportable segment basis, if your company operates in more than one reportable segment.”;

(iii) in subparagraph (B) of instruction (i), by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(l) by replacing section 1.13 with the following:

“1.13 Changes in Accounting Policies including Initial Adoption

Discuss and analyze any changes in your company's accounting policies, including

(a) for any accounting policies that you have adopted or expect to adopt subsequent to the end of your most recently completed financial year, including changes you have made or expect to make voluntarily and those due to a change in an accounting standard or a new accounting standard that you do not have to adopt until a future date, you should

(i) describe the new standard, the date you are required to adopt it and, if determined, the date you plan to adopt it;

(ii) disclose the methods of adoption permitted by the accounting standard and the method you expect to use;

(iii) discuss the expected effect on your company's financial statements, or if applicable, state that you cannot reasonably estimate the effect; and

(iv) discuss the potential effect on your business, for example technical violations or default of debt covenants or changes in business practices; and

(b) for any accounting policies that you have initially adopted during the most recently completed financial year, you should

(i) describe the events or transactions that gave rise to the initial adoption of an accounting policy;

(ii) describe the accounting policy that has been adopted and the method of applying that policy;

(iii) discuss the effect resulting from the initial adoption of the accounting policy on your company's financial position, changes in financial position and financial performance;

(iv) if your company is permitted a choice among acceptable accounting policies,

(A) state that you made a choice among acceptable alternatives;

(B) identify the alternatives;

(C) describe why you made the choice that you did; and

(D) discuss the effect, where material, on your company's financial position, changes in financial position and financial performance under the alternatives not chosen; and

(v) if no accounting literature exists that covers the accounting for the events or transactions giving rise to your initial adoption of the accounting policy, explain your decision regarding which accounting policy to use and the method of applying that principle.

INSTRUCTION

You do not have to present the discussion under paragraph 1.13(b) for the initial adoption of accounting policies resulting from the adoption of new accounting standards.”;

(m) in section 1.14:

(i) in the French text of paragraph (d), by replacing the word “bénéfices” with the word “produits”;

(ii) in paragraph (e), by replacing the word “income” with the word “profit or loss”;

(iii) in instruction (ii), by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(iv) in instruction (iii), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(v) in instruction (iv), by replacing the word “income” with the word “revenue”;

(n) in the French text of paragraph (b) of section 1.15:

(i) in subparagraph (i), by replacing the words “d’exploitation” with the words “des activités ordinaires”;

(ii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“*iii) à l’article 5.7 qui concerne l’information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative.”;*

(o) in section 2.2:

(i) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) a discussion of your analysis of

(i) current quarter and year-to-date results including a comparison of financial performance to the corresponding periods in the previous year;

(i.i) a comparison of cash flows to the corresponding period in the previous year;

(ii) changes in financial performance and elements of profit or loss attributable to owners of the parent that are not related to ongoing business operations;

(iii) any seasonal aspects of your company's business that affect its financial position, financial performance or cash flows; and”;

(ii) in instructions (i) and (vii), by replacing the word “interim financial statements” with the word “interim financial report”;

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

“(iv) *In discussing your company’s statement of financial position conditions or profit or loss or cash flow items for an interim period, you do not have to present a summary, in tabular form, of all known contractual obligations contemplated under section 1.6. Instead, you should disclose material changes in the specified contractual obligations during the interim period.”.*

29. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in the French text of paragraph (c), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(b) in the French text of paragraph (d), by replacing the words “d’opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction” with the words “d’opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes)”;

(c) in paragraph (e), by deleting the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.”;

(d) in paragraph (g):

(i) by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(e) in paragraph (h), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(f) by replacing paragraph (i) with the following:

“(i) Special Purpose Entities

If your company is a special purpose entity, you may have to modify the disclosure items in this Form to reflect the special purpose nature of your company’s business.”;

(2) in Part 2:

(a) in the French text of section 1.1, by replacing the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”;

(b) in the instructions of section 3.2:

(i) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) *the revenue of the subsidiary does not exceed 10 per cent of the consolidated revenue of your company; and*”;

(ii) in subparagraph (B) of paragraph (iii), by replacing the words “un chiffre d’affaires et des produits d’exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d’affaires consolidé et des produits d’exploitation consolidés” with the words “des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés”;

(c) in paragraph (1) of section 5.1:

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(1) Describe the business of your company and its operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP. For each reportable segment include:”;

(ii) in subparagraph (iii) of paragraph (a):

(A) by replacing, wherever it occurs in the introductory sentence, the word “revenues” with the word “revenue”;

(B) in the French text of subparagraph (A), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(iii) in paragraph (h), by inserting the word “reportable” after the words “the business of the”;

(iv) in paragraph (k), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(v) in paragraph (m), by inserting the word “reportable” after the word “any”;

(d) in section 5.3:

(i) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the word “income” with the word “profit”;

(ii) in the French text of paragraph (2.1), by replacing the words “vérifiés” and “la vérification” with, respectively, the words “audités” and “l’audit”;

(iii) in paragraph (6), by deleting the words “, Form 10K-SB”;

(e) in the French text of section 5.4:

(i) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d’exploration ou de développement actuelles et prévues de la société.”;

(ii) in paragraph (i) of the instructions, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement”;

(f) in item 6:

(i) in the title, by replacing the word “or” with the word “and”;

(ii) by replacing, in the title of section 6.1, the word “or” with the word “and”;

(g) in the instructions of section 7.3, by replacing the word “derivatives” with the words “derivative instruments”;

(h) in the French text of paragraph (2) of section 8.1 of, by inserting the words “ni négociée sur un tel marché” after the words “marché canadien”;

(i) by replacing paragraph (2.1) of section 16.2 with the following:

“(2.1) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or who has performed an audit in accordance with U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”;

(j) in the French text of section 18.1, by replacing the words “à base de titres de participation”, “d’un vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “fondés sur des titres de capitaux propres”, “d’un auditeur” and “de l’auditeur”;

(k) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

30. Form 51-102F4 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (c):

(i) by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (f), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in section 2.2:

(i) by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(ii) by deleting the instruction;

(b) in the French text of section 2.3, by replacing the words “contrepartie conditionnelle” with the words “contrepartie éventuelle”;

(c) in section 2.4, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(d) in item 3:

(i) in the title, by inserting the words “and Other Information” after the words “Financial Statements”;

(ii) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.

31. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (d):

(i) by replacing the words “section 1.4 of Regulation 51-102” with the words “section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (c), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in item 9:

(i) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à base de titres de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “fondé sur des titres de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(ii) by replacing, in instruction (ii) of section 9.3, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres” and by deleting the words “as described in section 3870 “Stock-based Compensation and Other Stock-based Payments” of the Handbook”;

(b) in the French text of item 12, by replacing, wherever it occurs, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes;

(c) in section 14.1, by inserting the word “annual” after the words “the approval of”;

(d) in section 14.2, by replacing the second paragraph with the following:

“The disclosure for the company, business or entity must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the company, business or entity, respectively, would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.”;

(e) in the French text of paragraph (c) of section 15.1, by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(f) in section 16.2, by inserting the word “annual” after the word “comparative”.

32. Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation (in respect of financial years ending on or after December 31, 2008) of the Regulation is amended:

(1) in section 1.2:

(a) in the French text, by replacing the definitions of “share-based award” and “option-based award” with the following, and making the necessary changes:

“«attribution fondée sur des actions»: l’attribution, en vertu d’un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d’instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d’actions incessibles, les unités d’actions différées, les actions fictives, les unités d’actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

«attribution fondée sur des options»: l’attribution, en vertu d’un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d’options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d’actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options.”;

(b) in the definition of “grant date”, by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(c) in the definition of “equity incentive plan” by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) in the French text, by replacing the definition of “non-equity incentive plan” with the following:

“« plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres »: un plan incitatif ou une partie d’un plan incitatif qui n’est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres.”;

(2) in commentary 1 under paragraph (8) of section 1.3, by replacing the words “*Regulation 52-107, or the Handbook*” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;

(3) in the French text of paragraph (4) of section 2.1, by replacing the words “bénéfice par action” with the words “résultat par action”;

(4) by replacing the French text of section 2.3 with the following:

“2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l’établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées.”;

(5) in section 3.1:

(a) by replacing the French text of paragraph (1) with the following:

“1) Malgré le sous-paragraph a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminés le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51 102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.”;

(b) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) In column (d), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year.

“(4) In column (e), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year. Include option-based awards both with or without tandem share appreciation rights.

“(5) For an award disclosed in column (d) or (e), in a footnote to the table or in a narrative after the table,

(a) if the fair value of the award on the grant date is different from the fair value determined in accordance with IFRS 2 *Share-based Payment* (accounting fair value), state the amount of the difference and explain the difference, and

(b) describe the methodology used to calculate the fair value of the award on the grant date, disclose the key assumptions and estimates used for each calculation, and explain why the company chose that methodology.

Commentary

1. This commentary applies to subsections (3), (4) and (5).

2. The value disclosed in columns (d) and (e) of the summary compensation table should reflect what the board of directors intended to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide as compensation on the grant date (fair value of the award) as set out in comment 3, below. This value might differ from the value reported in the issuer's financial statements.

3. While compensation practices vary, there are generally two approaches that boards of directors use when setting compensation. A board of directors may decide the value in securities of the company it intends to award or pay as compensation. Alternatively, a board of directors may decide the portion of the potential ownership of the company it intends to transfer as compensation. A fair value ascribed to the award will normally result from these approaches.

A company may calculate this value either in accordance with a valuation methodology identified in IFRS 2 *Share-based Payment* or in accordance with another methodology set out in comment 5 below.

4. *In some cases, the fair value of the award disclosed in columns (d) and (e) might differ from the accounting fair value. For financial statement purposes, the accounting fair value amount is amortized over the service period to obtain an accounting cost (accounting compensation expense), adjusted at year end as required.*

5. *While the most commonly used methodologies for calculating the value of most types of awards are the Black-Scholes-Merton model and the binomial lattice model, companies may choose to use another valuation methodology if it produces a more meaningful and reasonable estimate of fair value.*

6. *The summary compensation table requires disclosure of an amount even if the accounting compensation expense is zero. The amount disclosed in the table should reflect the fair value of the award following the principles described under comments 2 and 3, above.*

7. *Column (d) includes common shares, restricted shares, restricted share units, deferred share units, phantom shares, phantom share units, common share equivalent units, stock, and similar instruments that do not have option-like features.”;*

(c) in paragraph (6), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) by replacing the French text of paragraphs (8) and (9) with the following:

“8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

“9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé.”;

(e) in paragraph (10):

(i) in subparagraph (f), by replacing the words “grant date fair value” with the words “fair value of the award on the grant date”;

(ii) in subparagraph (g), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(iii) in the French text of subparagraph (h), by replacing the words “plans de retraite à cotisations déterminées” with the words “régimes de retraite à cotisations définies”, and the words “plans non enregistrés” with the words “régimes non enregistrés”;

(6) in the French text of section 3.2, by replacing the words “d’attributions à base d’actions ou d’options” with the words “d’attributions fondées sur des actions ou des options”;

(7) in section 3.3, by replacing, wherever they occur, the words “reporting currency” with the words “presentation currency”;

(8) in the French text of section 4.1:

(a) by replacing the title with the following:

“4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “à base d’options” and “à base d’actions” with, respectively, the words “fondée sur des options” and “fondée sur des actions”, and making the necessary changes;

(9) in the French text of section 4.3:

(a) by replacing, wherever they occur, the words “autre qu’à base d’actions” with the words “non fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(b) in the commentary, by replacing the words “attributions à base d’actions” with the words “attributions fondées sur des actions”, and the word “objectif” with the word “objectifs”;

(10) by replacing the French text of the title of item 5 with the following:

“Rubrique 5 Prestations en vertu d’un régime de retraite”;

(11) by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Defined benefit plans table

(1) Complete this table for all pension plans that provide for payments or benefits at, following, or in connection with retirement, excluding defined contribution plans. For all disclosure in this table, use the same assumptions and methods used for financial statement reporting purposes under the accounting principles used to prepare the company’s financial statements, as permitted by Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

Name (a)	Number of years credited service (#) (b)	Annual benefits payable (\$) (c)		Opening present value of defined benefit obligation (\$) (d)	Compensatory change (\$) (e)	Non-compensatory change (\$) (f)	Closing present value of defined benefit obligation (\$) (g)
		At year end (c1)	At age 65 (c2)				
CEO							
CFO							
A							
B							
C							

(2) In columns (b) and (c), the disclosure must be as of the end of the company's most recently completed financial year. In columns (d) through (g), the disclosure must be as of the reporting date used in the company's audited annual financial statements for the most recently completed financial year.

(3) In column (b), disclose the number of years of service credited to an NEO under the plan. If the number of years of credited service in any plan is different from the NEO's number of actual years of service with the company, include a footnote that states the amount of the difference and any resulting benefit augmentation, such as the number of additional years the NEO received.

(4) In column (c), disclose

(a) the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1) based on years of credited service reported in column (b) and actual pensionable earnings as at the end of the most recently completed financial year, and

(b) the annual lifetime benefit payable at age 65 in column (c2) based on years of credited service as of age 65 and actual pensionable earnings through the end of the most recently completed financial year, as per column (c1).

(5) In column (d), disclose the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(6) In column (e), disclose the compensatory change in the present value of the defined benefit obligation for the most recently completed financial year. This includes service cost net of employee contributions plus plan changes and differences between actual and estimated

earnings, and any additional changes that have retroactive impact, including, for greater certainty, a change in valuation assumptions as a consequence of an amendment to benefit terms.

Disclose the valuation method and all significant assumptions the company applied in quantifying the closing present value of the defined benefit obligation. The company may satisfy all or part of this disclosure by referring to the disclosure of assumptions in its financial statements, footnotes to the financial statements or discussion in its management's discussion and analysis.

(7) In column (f), disclose the non-compensatory changes in the present value of the defined benefit obligation for the company's most recently completed financial year. Include all items that are not compensatory, such as changes in assumptions other than those already included in column (e) because they were made as a consequence of an amendment to benefit terms, employee contributions and interest on the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(8) In column (g), disclose the present value of the defined benefit obligation at the end of the most recently completed financial year.”;

(12) by replacing the French text of sections 5.2 and 5.3 with the following:

“5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit: i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

“5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants:

— les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;

— les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;

— les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;

— les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.”;

(13) in paragraph (1) of section 5.2, by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) in the French text of section 6.1:

(a) in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing the words “plan de retraite” with the words “régime de retraite”;

(b) in paragraph (2), by replacing the words “attributions à base d'actions ou d'options” with the words “attributions fondées sur des actions ou des options”;

(15) by replacing, wherever they occur, the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 Share-based Payment”;

(16) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “attribution à base d'actions”, “attributions à base d'actions”, “attribution à base d'options”, “attributions à base d'options”, “plan incitatif autre qu'à

base d'actions" and "plan de retraite" with, respectively, the words "attribution fondée sur des actions", "attributions fondées sur des actions", "attribution fondée sur des options", "attributions fondées sur des options" and "plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres" and "régime de retraite", and making the necessary changes.

33. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word "vérifiés" with the word "audités".

34. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "titres d'emprunt" with the words "titres de créance".

35. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

36. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1 par. (9), (19), (19.1) and (34))

1. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "VÉRIFICATEURS" and "de vérification", with, respectively, the words "AUDITEURS" and "d'audit".

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

* Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, approved by Ministerial Order No. 2005-16 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3577), was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2009-08 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3693A).

Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19.4), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended:

(1) in paragraph (c) of the definition of "internal control over financial reporting", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial reports";

(2) in the definition of "interim filings", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial report";

(3) by replacing the definition of "variable interest entity" with the following, and making the necessary changes:

"special purpose entity" has, in respect of an issuer, the meaning ascribed to that term in the issuer's GAAP;"

(4) in the definition of "proportionately consolidated entity", by replacing the word "revenues" with the word "revenue";

(5) after the definition of "financial period", by adding the following definition:

"financial statements" has the meaning ascribed to it in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;"

(6) by deleting the definition of "interim financial statements";

(7) in the definition of "material weakness", by replacing the words "annual or interim financial statements" with the words "annual financial statements or interim financial report";

(8) in the definition of "U.S. marketplace", by adding the word "and" after the word "Obligations;"

* Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, approved by Ministerial Order No. 2008-16 dated November 25, 2008 (2008, *G.O.* 2, 5469), has not been amended since its approval

(9) in the definition of “issuer’s GAAP”, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(10) in the definition of “accounting principles”, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation)”;

(11) by inserting the following after the definition of “interim filings”:

““interim financial report” means the interim financial report required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with “interim financial reports”.

3. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Refiled interim financial report or interim MD&A

If an issuer refiles its interim financial report or interim MD&A for an interim period, it must file separate interim certificates for that interim period in Form 52-109F2R on the date that it refiles the interim financial report or interim MD&A, as the case may be.”.

4. Form 52-109F1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph 3, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(2) in paragraph 5.3, by replacing, wherever they occur, the words “variable interest entity” with the words “special purpose entity”;

(3) in the French text of paragraph 8, by replacing, wherever they occur, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs” and the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit” .

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations”, “variable interest entity” and “interim financial statements” with, respectively, the words “financial performance”, “special purpose entity” and “interim financial report”.

6. This Regulation only applies to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (19.2) and (34))

1. The title of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the definition of “audit committee” with the following:

“« comité d’audit »: un comité ou l’équivalent, constitué par le conseil d’administration de l’émetteur et composé d’administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l’information financière de l’émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l’absence d’un tel comité, le conseil d’administration de l’émetteur;”;

(2) by replacing, in the definition of “accounting principles”, “, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Minister’s Order no. 2005-08 dated

* Regulation 52-110 respecting Audit Committees, approved by Ministerial Order No. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, G.O. 2, 1997), was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4077).

May 19, 2005" with "and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)";

(3) by replacing the French text of the definitions of "audit services" and "non-audit services" with the following:

« services d'audit »: les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit »: les services qui ne sont pas des services d'audit;"

3. Paragraph (c) of section 1.2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (i), the words "de titres" with the words "de titres de capitaux propres";

(2) by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (ii), the words "de vérification" with the words "d'audit".

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the word "vérification" with the word "audit" and the word "vérificateur" with the word "auditeur", and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words "interim earnings" with the words "interim profit or loss".

5. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word "reserves" with the word "provisions".

6. This Regulation, except paragraph (2) of section 2, only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Part 2 of the Client Response Form in Form 54-101F1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer is amended by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial reports".

2. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (21), (22) and (34))

1. Paragraph (1) of section 2.15 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids is amended by replacing, in the French text, the word "vérificateur" with the word "auditeur".

2. Item 19 of Form 62-104F2 of the Regulation is replaced with the following:

"Item 19 Financial statements

If the most recently available interim financial report is not included, include a statement that the most recent interim financial report will be sent without charge to any security holder requesting it.

3. Form 62-104F3 of the Regulation is amended:

* Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, adopted on March 3, 2003, pursuant to Decision No. 2003-C-0082 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 34, No. 19, dated May 16, 2003, was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-12 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2012).

* Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, approved by Ministerial Order No. 2008-02 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 565), has not been amended since its approval.

(1) by replacing, in the French text of item 10, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by replacing, in item 13, of the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

4. Item 11 of Form 62-104F4 of the Regulation is amended by replacing the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, respectively.

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “designated foreign issuer”, the words “règles d'information étrangères” with the words “règles étrangères sur l'information à fournir” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

* Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers, approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1591), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

““financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(3) in the definition of “transition year”, by adding “a” after “of”;

(4) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;”;

(5) by replacing, in the French text of the definition of “principal trading market”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) in the definition of “AIF”, by deleting “Form 10-KSB”;

(7) in the definition of “MD&A”, by deleting “or Item 303 of Regulation S-B”;

(8) by replacing the introductory paragraph of the French text of the definition of “foreign disclosure requirements” with the following:

“« règles étrangères sur l'information à fournir »: les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujetti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et.”.

2. Subparagraph (i) of paragraph (b) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing the words “operating results are” with the words “financial performance is”.

3. Section 4.3 of the Regulation is replaced with the following:

“4.3 Financial Statements

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) complies with the U.S. market requirements relating to annual financial statements, if securities of the issuer are listed or quoted on a U.S. market;

(c) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements filed with or furnished to the SEC or a U.S. market;

(d) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(e) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (c).".

4. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4.7 of the Regulation is amended by deleting the words “, Form 10-KSB”.

5. Section 4.14 of the Regulation is replaced with the following:

“4.14 Business Combinations and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by Ministerial Order No. 2008-01 dated 22 January 2008 do not apply to an SEC foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction if the total number of equity securities of the SEC foreign issuer owned, directly or indirectly, by residents of Canada, does not exceed 20 per cent, on a diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer.”.

6. Section 5.4 of the Regulation is replaced with the following:

“5.4 Financial Statements

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements required to be filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (b).”.

7. Section 5.15 is replaced with the following:

“5.15 Business Combinations and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions do not apply to a designated foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction.”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” and “results of operations” with, respectively, the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards” and “financial performance”.

9. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

10. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1161

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102
RESPECTING PASSPORT SYSTEM**

1. Appendix A of *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* is amended, under the heading “**All jurisdictions:**”:

(1) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,*”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (e), the word “*vérificateurs*” with the word “*auditeurs*”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (g), the words “*comité de vérification*” with the words “*comité d’audit*”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER*

1. Section 3.1 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order* is amended:

(1) by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(f) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*; and”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word “vérifiés” with the word “audités”.

2. The last paragraph of section 4.1 of the *Policy Statement* is amended by inserting “(Revised)-” after “CSA Staff Notice 51-312”.

3. Paragraph (2) of section 1 of these amendments only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING CEASE TRADE ORDERS FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS

1. Part 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* is amended by replacing paragraph (b) of the definition of “specified requirements” with the following:

“(b) interim financial report;”.

2. Section 4.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires” and the words “à la mise en valeur” with the words “au développement”.

3. Section 4.3 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

4. Section 4.9 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the word “vérifiée” with the word “auditée”.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

6. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION*

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in the French text of paragraph (7), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

1. Sections 10.5 and 10.6 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are amended by replacing, in the French text of the third point of the paragraph under the title “Supporting documentation”, the words “vérifiés” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “de l’auditeur”.

2. Part 11 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of the fourth paragraph under the title “General business practices – outsourcing”, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 12.6, the following:

“12.10. Annual financial statements and interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. Section 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) provides guidance on section 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

Changeover to International Financial Reporting Standards

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in

subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. Section 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.”.

4. Section 13.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the second point of the first paragraph under the title “Controlling conflicts of interest”, the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(2) by replacing, in the first paragraph under the title “Relationships with other issuers”, the words “special purpose vehicle” with the words “special purpose entity”.

5. These amendments only apply to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used to, in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern prospectuses; or (b) the context otherwise requires.

(4) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises**– If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(5) **Financial statements prepared in accordance with different accounting principles** – Issuers intending to include financial statements that are prepared in accordance with different accounting principles should consider the guidance in section 2.8 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

(6) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”

2. Subparagraph (b) of paragraph (8) of section 3.6 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the word “apparentés” with the words “parties liées”.

3. Paragraph (1) of section 4.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(1) Subsection 6.3(1) of Form 41-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the issuer will use the net proceeds. If an issuer has negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the long form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the long form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the issuer will use the proceeds of the distribution to fund any anticipated negative cash flow from operating activities in future periods. An issuer should disclose negative cash flow from operating activities as a risk factor under subsection 21.1(1) of Form 41-101F1. For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”

4. Section 4.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**produits d'exploitation**” with the words “**produits des activités ordinaires**”;

(2) in paragraph (1), by replacing the words “capitalized, deferred or expensed” with the words “expensed or recognized as assets”;

(3) by replacing paragraph (3) of the French text with the following:

“3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci.”

5. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d'accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.

6. The Policy Statement is amended by adding the following after section 5.1:

“5.1.1. Presentation of Financial Results

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 32.2(1.1) and 32.3(3) of Form 41-101F1).”

7. Section 5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the first paragraph, by replacing, wherever they occur, the words “annual or interim financial statements” with the words “annual financial statements or an interim financial report”;

(2) in the second paragraph, by adding the word “financial” after “filing of the”.

8. Section 5.5 of the Policy Statement is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) An issuer is subject to certain additional disclosure requirements when it discloses an interim financial report for a period in the year of adopting IFRS, as set out in subparagraph 32.3(2)(e) and subsection 32.3(4) of Form 41-101F1. These requirements only apply to interim financial reports relating to periods in the year of adopting IFRS and therefore do not apply if the prospectus includes annual financial statements prepared in accordance with IFRS.

An issuer is required to provide an opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. An issuer with, for example, a year-end of December 31, 2010 that files a prospectus for which it must include its first interim financial report in the year of adopting IFRS for the period ended March 31, 2011, must generally provide an opening IFRS statement of financial position at January 1, 2010.

An issuer must also include various reconciliations required by IFRS 1 to explain how the transition from previous GAAP to IFRS has affected its reported financial position, financial performance and cash flows. In the first interim period IFRS 1 requires certain additional reconciliations which relate to annual periods and the date of transition to IFRS. Where an issuer that was not a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus includes an interim financial report in respect of

the second or third interim period in the year of adopting IFRS, subsection 32.3(4) of Form 41-101F1 requires these additional reconciliations to be included in the prospectus. Alternatively, pursuant to subsection 32.3(4) of Form 41-101F1, the issuer may include the first interim financial report in the year of adopting IFRS as this report includes the required reconciliations.

These additional reconciliations may be summarized as follows:

- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the date of transition to IFRS (January 1, 2010 in the above-noted example);
- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the end of the latest period presented in the issuer's most recent annual financial statements in accordance with previous GAAP (December 31, 2010 in the above-noted example); and
- a reconciliation of the issuer's total comprehensive income (or total profit or loss) presented in accordance with previous GAAP to its total comprehensive income in accordance with IFRS for the latest period in the issuer's most recent annual financial statements presented in the prospectus in accordance with previous GAAP (year ended December 31, 2010 in the above-noted example).

The reconciliations summarized above must give sufficient detail to enable investors to understand the material adjustments to the statement of financial position, statement of comprehensive income and statement of cash flows.”.

9. Section 5.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifiés”, “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “audités”, “auditer” and “l’audit”;
- (2) by replacing the second paragraph of paragraph (4) with the following:

“Examples of acceptable additional information include an audited interim financial report, audited divisional statements of comprehensive income or cash flows, financial statements accompanied by an auditor's report that expresses a modified opinion, or audited statements of net operating income.”.

10. Section 5.7 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “états financiers distincts” with the words “états financiers individuels”.

11. Section 5.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the title of the French text, the word “**Vérification**” with the word “**Audit**”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (1), the word “vérifiés” with the word “audités”;
- (3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (“Regulation 52-107”) requires that financial statements, other than acquisition statements, that are required to be audited by securities legislation, such as this Regulation, be accompanied by an auditor's report that expresses an unmodified opinion if they were audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing, or contain an unqualified opinion if they were audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS. This requirement applies to all financial statements included in the long

form prospectus under Item 32 of Form 41-101F1, including financial statements from entities acquired or to be acquired that are the primary business or the predecessor of the issuer. For greater clarity, subsections 3.12(3) and 4.12(6) of Regulation 52-107 only apply to financial statements included in the long form prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1. Relief may be granted to non-reporting issuers in appropriate circumstances to permit the auditor's report on financial statements to contain a qualified opinion relating to opening inventory if there is a subsequent audited period of at least six months on which the auditor's report expresses an unmodified opinion and the business is not seasonal. Issuers requesting this relief should be aware that Regulation 51-102 requires an issuer's comparative financial statements be accompanied by an auditors' report that expresses an unmodified opinion."

12. Section 5.9 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (iii) of subparagraph (h), by deleting the word "or" after the words "business acquisition";

(b) in the French text of subparagraph (r), by replacing the word "vérifiée" with the word "auditée";

(2) in the second paragraph of paragraph (2), by replacing the words "date of acquisition" with the words "acquisition date" and, wherever they occur, the words "date of the acquisition" with the words "acquisition date";

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing the paragraph preceding subparagraph (a) with the following:

"(3) When interpreting the phrase "where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high", it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:";

(b) in the French text of the second paragraph, by replacing the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé" with the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé";

(4) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (c), by replacing the word "vérifié" with the word "audité";

(b) in subparagraph (d), by replacing the words "comparative interim financial statements" with the words "a comparative interim financial report";

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words "états des résultats d'exploitation" with the words "comptes de résultat opérationnel";

(6) by adding the following after paragraph (6):

"(7) Section 3.11 of Regulation 52-107 permits acquisition statements included in a business acquisition report or prospectus to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The ability to present acquisition statements using Canadian GAAP applicable to private enterprises would not extend to a situation where an entity acquired or to be acquired is considered the primary business or the predecessor of the issuer."

13. Paragraph 7 of section 6.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(7) We note that the Investment Industry Regulatory Organization of Canada has adopted IROC Rule 29.13 which is consistent with the above discussion relating to pre-marketing of bought deals of equity securities. However, the principles articulated above apply to all offerings, whether of debt or equity securities, or a combination.”.

14. Paragraph (4) of section 6.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

15. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

“PART 7 TRANSITION

7.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

16. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the words “operating results” with the words “financial performance”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

18. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structure d’accueil” and “structures d’accueil” with, respectively, the words “entité ad hoc” and “entités ad hoc”.

19. These amendments only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

20. Despite section 19, an issuer may apply these amendments to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus, or an amendment to a final prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

1. Section 1.4 of *Policy Statement respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended, in the French text, by replacing the words “de participation” with the words “de capitaux propres”.

2. Section 1.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “de participation” with the words “de capitaux propres”.

3. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the first paragraph with the following:

“Distributable cash is a term used to refer to the net cash generated by the income trust’s businesses or assets that is available for distribution, at the discretion of the income trust, to the income trust’s unitholders. Some issuers have referred to net cash available for distribution by a term other than distributable cash. In this Policy Statement “distributable cash” includes all such other terms used to describe the amount available for distribution to an income trust’s or other indirect offering structure’s securityholders (e.g. distributable income).”.

4. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“2.5. What disclosure should be provided for distributable cash?”;

(2) by replacing the first and second paragraphs with the following:

“As required by the accounting principles an issuer uses to prepare its financial statements (the issuer’s GAAP), an income trust must disclose the cash distributed to unitholders in its financial statements. Income trusts may also disclose distributable cash. Income trusts generally include disclosure about historical distributable cash in continuous disclosure documents and estimated distributable cash in their prospectuses. We have concluded that distributable cash is a cash flow measure, not an income measure. To ensure readers understand the composition and relevance of distributable cash, income trusts should reconcile distributable cash to cash flows from operating activities. In determining cash flows from operating activities, income trusts should include borrowing costs and changes during the period in non-cash working capital balances.”;

(3) in the third paragraph:

(a) by replacing the introductory paragraph with the following sentence:

“Specifically, income trusts should:”;

(b) by adding, in subparagraph (i), the words “the issuer’s” before the word “GAAP”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (ii), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(d) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles” and by adding, after the word “document”, the words “, or in the case of content on a website, in a manner that meets this objective (for example, by providing a link to the reconciliation)”.

5. Section 2.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“What format of distributable cash reconciliation should be used?”;

- (2) by replacing the first paragraph with the following:

“When presenting a reconciliation of distributable cash to cash flows from operating activities, income trusts should discuss any adjustments included in the reconciliation and these adjustments should be grouped separately based on the nature of the adjustment. In addition, income trusts should avoid reconciling cash flows from operating activities to a subtotal that is not a minimum line item in the financial statements required by the issuer’s GAAP (for example, profit or loss is a minimum line item).”;

- (3) in the second paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing, in the French text of second paragraph of subparagraph (a), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(c) in subparagraph (b), by replacing the word “charge” with the word “loss”;

(d) in subparagraph (c), by replacing the words “asset retirement obligations” with the words “decommissioning, restoration and similar liabilities”.

6. Section 2.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the first paragraph with the following:

“When estimated distributable cash information contained in a prospectus includes forward-looking adjustments that are based on significant assumptions and those adjustments materially affect estimated distributable cash, the quantitative reconciliation discussed in section 2.5 should begin with cash flows from operating activities derived from future-oriented financial information (FOFI) that complies with sections 4A and 4B of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. The FOFI should reflect these forward-looking adjustments and the FOFI should be included in the prospectus.”;

- (2) in the second paragraph:

(a) by replacing the words “A S.4250 forecast” with the word “FOFI”;

(b) by replacing, in subparagraph (i), the words “to incorporate these financial statements into pro forma financial statements of the issuer” with the words “include financial information from the acquired entity’s financial statements in the issuer’s pro forma financial statements”.

7. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the word “charges” with the word “expense”.

8. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the first paragraph, the words “financial reports” after the word “interim”;

- (2) in clause (A) of the third paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”.

9. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the second paragraph:

(a) by replacing the word “purchase” with the word “acquisition”;

(b) by replacing, in the first bullet, the words “revenues/sales” with the word “revenue”;

(c) by replacing, in the French text of the third bullet, the words “Marge bénéficiaire brute” with the words “Marge brute”;

(d) by replacing, in the fifth bullet, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(2) in the third paragraph, by replacing the words “complete financial statements with comparative figures that also reflect” with the words “comparative information for”.

10. Section 6.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.3. Recognition of intangible assets

An issuer’s GAAP requires the appropriate recognition of intangible assets acquired in business combinations. In addition, an issuer’s GAAP generally requires that intangible assets acquired be measured at their acquisition date fair value. To assist investors in understanding the valuation process of the intangible assets, income trusts should provide in the offering document a description of the method(s) used to value the intangible assets.”.

11. Section 6.5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, wherever they occur, the words “non-operating cash flows” with the words “sources other than cash flows from operating activities”;

(b) by adding, at the end of the paragraph, the following:

“In determining cash flows from operating activities, the issuer should include borrowing costs.”;

(2) in the table in the second paragraph:

(a) by replacing, in the French text of row A, the words “Flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing, in row B, the words “Net Income (loss)” with the words “Profit or loss”;

(c) by replacing, in the French text of row D, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(d) by replacing, in row E, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(3) by adding, in footnote * of the table in the second paragraph and after the word “balances”, the words “and includes borrowing cost”;

(4) in the third paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing the words “net income (loss)” with the words “profit or loss”;

(5) in the fourth paragraph:

(a) by replacing the words “net income (loss)” with the words “profit or loss”;

(b) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(c) by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(d) in subparagraph (v):

(A) by replacing the words “net income” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing the words “operations” with the words “operating activities”;

(e) by adding, after subparagraph (vi), the following:

“In determining cash flows from operating activities, the issuer should include borrowing costs.”;

(6) by replacing, in the fifth paragraph, the words “cash flow statement” with the words “statement of cash flows”.

12. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”.

13. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titre de capitaux propres”.

14. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

1. Paragraph (4) of section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing, wherever they occur, the words “former auditor” with the words “predecessor auditor”.
2. Paragraph (1) of section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structures d’accueil” with the words “entités ad hoc”.
3. Paragraph (1) of section 4.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing, wherever they occur, the words “operating cash flow” with the words “cash flow from operating activities”;
 - (2) by adding, at the end, the following sentence:

“For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”
4. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d’accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.
5. Section 4.9 of the Policy Statement is amended:
 - (1) in paragraph (1), by replacing the last two sentences of the paragraph before subparagraph (a) with the following:

“When interpreting the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high”, it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:”;
 - (2) in paragraph (2):
 - (a) in subparagraph (c), by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;
 - (b) in subparagraph (d), by replacing the words “comparative interim financial statements” with the words “a comparative interim financial report”;
 - (3) in the French text of paragraph (4), by replacing the words “de l’état des résultats d’exploitation” with the words “du compte de résultat opérationnel”.
6. Section 4.11 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Interim financial statements” with the words “Certain transition rules in the applicable CD rule apply to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011. Otherwise, an interim financial report”.
7. Section 4.12 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “les bénéficiaires” with the words “le résultat”.
8. Section 4.14 of the Policy Statement is amended by deleting the words “or MD&A supplement”.

9. The Policy Statement is amended by adding, after part 5, the following:

“PART 6 TRANSITION

“6.1. Transition

The amendments to Regulation 44-101 and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

10. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “verification”, “vérificateur”, “vérifié” and “vérifiés” with, respectively, the words “audit”, “auditeur”, “audité” and “audités”, and making the necessary changes.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

12. These amendments only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

13. Despite section 12, an issuer may apply these amendments to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus, or an amendment to a final short form prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no later than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.
2. Section 2.3 of the Policy Statement is amended, in the French text:
 - (1) by replacing, in paragraph (1), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres” and the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;
 - (2) by replacing, in paragraph (2), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.
3. Section 2.6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur” and the word “verifiés” with the word “audités”.
4. These amendments only apply to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
5. Despite section 4, an issuer may apply the amendments set out in these amendments to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus, or a shelf prospectus supplement of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106
RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

1. Paragraph (1) of section 3.8 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* is amended by inserting, after the words “pre-tax net income”, the words “or profit”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

“PART 7 TRANSITION

“7.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

3. These amendments only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4. Despite section 3, these amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

2. Section 1.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover includes reverse acquisitions as defined or interpreted in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and any other transaction in which an issuer issues enough voting securities as consideration for the acquisition of an entity such that control of the issuer passes to the securityholders of the acquired entity (such as a Qualifying Transaction, as that term is defined in the TSX Venture Exchange policies). In a reverse acquisition, although legally the entity (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent, the entity (the legal subsidiary) whose former securityholders now control the combined entity is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing entity (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing entity in consideration for the issue of capital.”;

(2) by adding the following after paragraph (6):

“(7) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For example, the term “associate” is defined in local securities statutes and Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Securities regulatory authorities are of the view that the references to the term “associate” in the Regulation and its forms (e.g., item 7.1(g) of *Form 51-102F5 Information Circular*) should be given the meaning of the term under local securities statutes since the context does not indicate that the accounting meaning of the term should be used.

(8) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises** – If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(9) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”.

3. Section 1.5 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

words “s’adresser” with the words “vous adresser”.

4. Section 1.7 of the French text of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.7. Comité d’audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d’audit doit remplir les responsabilités prescrites par d’autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité d’audit*.”.

5. Section 1.8 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.8. Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) summarized financial information, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer’s financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards sets out, among other things, the use of accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or auditing standards other than Canadian GAAS in preparing or auditing financial statements.”.

6. Section 3.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.2. Audit of Comparative Annual Financial Statements

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are audited. The auditor’s report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the annual financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor’s report would normally refer to the predecessor auditor’s report unless the predecessor auditor’s report on the prior period’s annual financial statements is reissued with the financial statements. This is consistent with Canadian Auditing Standard 710 *Comparative Information – Corresponding Figures and Comparative Financial Statements*.”.

7. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting the word “annual” after the words “filing of the”;
- (2) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit”.

8. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.4. Auditor Involvement with an Interim Financial Report

(1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of an interim financial report, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial report.

(2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control;
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or
- (c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.

(3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms “review” and “interim review report” used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, an interim financial report applying standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.”.

9. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

10. Section 3.6 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, the following :

“The test of whether “to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2)” is objective, rather than subjective. Securities regulatory authorities are of the view that a reporting issuer can rely on the exemption only if it has made every reasonable effort to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2) of the Regulation. We are of the view that an issuer should only rely on this exemption in unusual circumstances and generally not related solely to the cost or the time involved in preparing the financial statements.”.

11. Section 3.9 of the Policy Statement is amended:

- (1) in paragraph (2), by deleting the words “for accounting purposes”;
- (2) in paragraph (3), by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial reports and the annual financial statements”.

12. Section 3.10 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes, and by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d'audit”.

13. The title of Part 4 of the Policy Statement is amended by adding the words “**AND PRESENTATION**” after the word “**DISCLOSURE**”.

14. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Information**”;
- (2) in paragraph (1), by replacing the words “interim financial statements” with the words “each interim financial report”;
- (3) in paragraph (2), by replacing the words “Regulation 52-107”, wherever they occur, with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.

15. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing “GAAP” with the words “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”.

16. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.2:

“4.3. Presentation of Financial Information

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 4.1(3) and 4.3(2.1) of the Regulation).”.

17. Section 4A.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting the sentence “This concept of materiality is consistent with the one contained in the Handbook.”;
- (2) by replacing the third and fourth sentences of the second paragraph with the following:

“Examples of financial outlooks include expected revenue, profit or loss, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to profit or loss is commonly referred to as “earnings guidance.”.

18. Section 4A.9 of the Policy Statement is repealed.

19. Section 5.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence with the following:

“Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), a breakdown of material costs whether expensed or recognized as assets.”.

20. Section 5.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“5.4 Additional Disclosure for Equity Investees

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer’s financial year end.”.

21. Section 5.5 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, wherever they occur, the words “or MD&A supplement”;
- (2) in the French text of paragraph (2):
 - (a) by replacing the first sentence of the first paragraph with the following:

“En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période.”;

- (b) by replacing, in the second paragraph, the words “produits se rapproche des produits prévisionnels” with the words “produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels”.

22. Paragraph (1) of section 6.2 of the Policy Statement is amended by replacing the word “income” with the word “profit”.

23. Section 8.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – Reporting issuers are reminded that *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* prescribes the accounting principles and auditing standards that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.”;

- 2° by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels” with the words “l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”.

24. Section 8.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) in paragraph (1):
 - (a) by replacing, wherever they occur, the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”;
 - (b) by replacing, wherever they occur, the words “time of the acquisition” with the words “acquisition date”;
 - (c) by replacing the words “annual audited” with the words “audited annual”;
 - (d) by replacing the words “business acquisition or report” with the words “business acquisition report”;
- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

(2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must, subject to subsection 8.3(13.1) of the Regulation, be based on the issuer's GAAP, and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements. This means that in some cases the amounts must be converted

to the issuer's GAAP and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

Subsection 8.3(13.1) of the Regulation exempts venture issuers from the requirement in paragraph 8.3(13)(a) that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP, but only where the financial statements for the business or related businesses were prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and certain other conditions are met.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits financial statements for a business or related businesses to be prepared in accordance with U.S. GAAP without reconciliation to the issuer's GAAP. This does not impact the application of paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation. Thus, if the issuer's GAAP is not U.S. GAAP, paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation requires, for the purposes of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be based on the issuer's GAAP.

Paragraph 8.3(13)(b) of the Regulation applies to all issuers and requires, for the purpose of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.”;

(3) in paragraph (3)

(a) by adding the word “annual” before the first three occurrences of the words “financial statements”;

(b) by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(4) by adding the following after paragraph (3):

“(3.1) **Application of Significance Tests for Business Combinations Achieved in Stages** – IFRS 3 *Business Combinations*, requires that when a business combination is achieved in stages the acquirer's previously held equity interest in the acquiree is remeasured at its acquisition date fair value with any resulting gain or loss recognized in profit or loss. The remeasurement of the previously held equity interest should not be included in the asset or the investment test and the resulting gain or loss from remeasurement should not be included in the profit or loss test. (See subsection 8.3(4.1) of the Regulation).”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer's consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the “investments in” the business should be determined using the consideration transferred, measured in accordance with the issuer's GAAP, including any contingent consideration. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services. For purposes of the investment test, “consideration transferred” should be adjusted to exclude the carrying value of assets transferred by the reporting issuer to the business or related businesses that will remain with the business or related businesses after the acquisition.”;

(6) in paragraph (5):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur;

(b) in the French text, by replacing the words “états des résultats” with the words “comptes de résultat”.

25. Section 8.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (3), by replacing the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(2) in paragraph (4), by replacing, wherever they occur, the words “optional income test” with the words “optional profit or loss test” and the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”.

26. Section 8.5 of the Policy Statement is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the first sentence with the following:

“Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer has made multiple investments in the same business.”;

(3) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur.

27. Section 8.6 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (a), by replacing the word “vérifier” with the word “auditer”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements must be prepared in accordance with subsection 3.11(6) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.”;

(2) in the French text of paragraph (5), by replacing the word “vérifié” with the word “audité”.

28. Section 8.7 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(b) by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(c) by deleting the words “extraordinary items or”;

(2) in paragraph (2):

(a) in the title, by replacing the words “**Balance Sheet and Income Statements**” with the words “**Statement of Financial Position**”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(3) in paragraph (3), by replacing the words “an income statement” with the words “a statement of comprehensive income”;

(4) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) **Effective Date of Adjustments** – For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer’s most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the acquisition date amounts of assets acquired and liabilities assumed as if the acquisition occurred on the date of the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed.

(5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments are generally limited to the following two types of adjustments required by paragraph 8.4(7)(b) of the Regulation:

(a) those directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable, and

(b) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies.

If financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer’s GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) above will often be necessary. For example, financial statements for a business or related businesses may be prepared in accordance with U.S. GAAP, or in the case of a venture issuer, in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, in each case without a reconciliation to the issuer’s GAAP. Even if financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) may be necessary to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies, including, for example, the issuer’s revenue recognition policy where the revenue recognition policy of the business or related businesses differs from the issuer’s policy.

If the presentation currency used in financial statements for a business or related businesses differs from the presentation currency used in the issuer’s financial statements, the pro forma financial statements must present amounts for the business or related businesses in the presentation currency of the issuer’s financial statements. The pro forma financial statements should explain any adjustments to conform presentation currency.”;

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(6) in paragraph (7):

(a) in the title, by replacing the words “**Earlier Interim Financial**

Statements” with the words **“an Earlier Interim Financial Report”**;

(b) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(7) in paragraph (8), by replacing the words “these statements” with the words “these financial statements”;

(8) by adding the following after subsection (8):

“(9) Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer’s GAAP – Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits reporting issuers to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with U.S. GAAP and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. That section also permits, subject to specified conditions, a venture issuer to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. However, section 3.14 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* requires that pro forma financial statements be presented using accounting principles that are permitted by the issuer’s GAAP and would apply to the information presented in the pro forma financial statements if that information were included in the issuer’s financial statements for the same time period as that of the pro forma financial statements. As well, subsection 8.4(7) of the Regulation requires pro forma financial statements to include a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment. Therefore, the pro forma financial statements must describe the adjustments presented in the pro forma income statement relating to the business or related businesses to adjust amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies.

The pro forma statement of financial position should present the following information:

- (i) the statement of financial position of the reporting issuer;
- (ii) the statement of financial position of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition that reflect the reporting issuer’s accounting for the acquisition and include new values for the business’ assets and liabilities; and
- (iv) a pro forma statement of financial position combining items (i) through (iii).

The pro forma income statement should present the following information:

- (i) the income statement of the reporting issuer;
- (ii) the income statement of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition and other adjustments relating to the business or related businesses to conform amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies; and
- (iv) a pro forma income statement combining items (i) through (iii).”.

29. Section 8.7.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

word “vérifié” with the word “audité”.

30. Section 8.8 of the Policy Statement is amended by replacing, in the introductory paragraph, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”.

31. Section 8.9 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “auditer” and “l’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements”;

(b) by replacing the words “income statements” with the words “statements of comprehensive income”;

(c) by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(d) by replacing the words “statement of net operating income for a business” with the words “statement of operations”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “entité privée” with the words “entité à capital fermé”.

32. Section 8.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

“8.10. Audits and Auditor Review of Financial Statements of an Acquired Business

(1) **Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business** –Subsection 8.4(1) requires a reporting issuer to include comparative financial information of the business in the business acquisition report. This comparative financial information may be unaudited.

(2) **Auditor Review of an Interim Financial Report of an Acquired Business** – An issuer does not have to engage an auditor to review the interim financial report of an acquired business included in a business acquisition report. However, if the issuer later incorporates the business acquisition report into a prospectus, the interim financial report will have to be reviewed in accordance with the requirements relating to financial statements included in a prospectus.”.

33. Section 11.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “convention comptable” with the words “méthode comptable”.

34. The French text of subparagraph (b) of paragraph (8) of section 12.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “apparentés” with the words “parties liées”.

35. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing the contact addresses of the securities regulators of Nunavut, the Northwest Territories and Yukon with the following:

“Department of Justice, Northwest Territories
Securities Office
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Superintendent of Securities”;

“Department of Justice, Nunavut
 Legal Registries Division
 P.O. Box 1000 – Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit, NT X0A 0H0
 Attention: Superintendent of Securities”;

“Superintendent of Securities, Government of Yukon
 Corporate Affairs J-9
 P.O. Box 2703
 Whitehorse, Yukon
 Y1A 5H3
 Attention: Superintendent of Securities”.

36. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 13:

“PART 14 TRANSITION

14.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

37. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, in the footnote, the words “Balance sheet” with the words “Statement of financial position”.

38. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

39. Despite section 37, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109
RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND
INTERIM FILINGS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended, in the French version, by replacing “états financiers annuels” with “documents annuels”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after section 1.4:

“1.5. Accounting terms

The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

1.6. Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises

If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

1.7. Rate-regulated activities

If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”.

3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”.

4. Section 6.10 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (2), by replacing the words ““net sales” on the income statement, which represents a combination of “gross sales” and “sales returns”, but might identify “gross sales”” with the words ““net revenue”, which represents a combination of “gross revenue” and “returns”, but might identify “gross revenue””;

(2) in paragraph (3):

(a) in subparagraph (f), by inserting the words “conditions that will give rise to” after the words “the likelihood (or possibility) of”;

(b) in the French text of subparagraph (g), by replacing the words “personnes apparentées” with the words “parties liées”;

(3) in subparagraph (c) of paragraph (4), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

5. Paragraph (2) of section 7.9 of the Policy Statement is amended by replacing the words “sales transactions” with the word “revenue”.

6. Section 13.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“13.1. Underlying entities

An issuer might have a variety of long term investments that affect how the certifying officers design and evaluate the effectiveness of the issuer’s DC&P and ICFR. In particular, an issuer could have any of the following interests:

(a) an interest in an entity that is a subsidiary which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(b) an interest in an entity that is a special purpose entity (a SPE) which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(c) an interest in an entity that is proportionately consolidated in the issuer’s financial statements;

(d) an interest in an entity that is accounted for using the equity method in the issuer’s financial statements (an equity investment); or

(e) an interest in an entity that is not accounted for by consolidation, proportionate consolidation or the equity method (a portfolio investment).

In this Part, the term entity is meant to capture a broad range of structures, including, but not limited to, corporations. The terms “consolidated”, “subsidiary”, “SPE”, “proportionately consolidated”, and “equity method” have the meaning ascribed to such terms under the issuer’s GAAP. In this Part, the term “underlying entity” refers to one of the entities referred to in items (a) through (e) above.”.

7. Section 13.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(2) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the words “interim financial statements” and “GAAP” with, respectively, the words “interim financial reports” and “accounting principles”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(b) in subparagraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(c) in subparagraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(d) in subparagraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(e) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(f) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(g) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

(4) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (c), by replacing the words “any required impairment charge related to the investment” with the words “any impairment loss in the investment”;

(b) in subparagraph (d), by replacing the words “income/loss” with the words “profit or loss”;

(5) in paragraph (6):

(a) by replacing “VIE” with “SPE”;

(b) in the French text of subparagraph (c), by replacing the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.

8. Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(2) in paragraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(3) in paragraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(4) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(6) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

9. Section 17.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “acceptable form of GAAP” with the words “acceptable form of accounting principles”.

10. The Policy Statement is amended by adding the following after section 19.1:

“19.2. Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérification” with the word “audit” and the words “vérificateur” and “vérificateurs” with, respectively, “auditeur” et “auditeurs”, and making the necessary changes.

- 12.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.
- 13.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.
- 14.** These amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
- 15.** Despite section 14, an issuer may apply these amendments to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

1. The title of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.
2. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, “NVGR” with “NAGR”.
3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended, in the French text:
 - (1) by replacing, wherever they occur in paragraph (1), the words “de vérification” with the words “d’audit”;
 - (2) by replacing, in paragraph (2), the words “de vérification” with the words “d’audit”, the word “vérifient” with the word “auditent”, the words “la vérification” with the words “l’audit” and the word “vérifier” with the word “auditer”.
4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.
5. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

1. Paragraph (3) of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.
2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by deleting “, other than the relief for “foreign transition issuers” in Part 6,” and “and paragraph (d) of the definition of “foreign transition issuer” in section 6.2 of the Regulation”.
3. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Form 20 on SEDAR” with the words “Form 20F on SEDAR”.
4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérificateurs” and “de vérification”, respectively, with the words “auditeurs” and “d’audit”;
 - (2) by deleting “applicable in jurisdictions other than Alberta, British Columbia and Manitoba” and “or BC Instrument 52-509 Audit Committees”.
5. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 7:

“PART 8 TRANSITION

8.1. Transition

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

6. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
7. Despite section 6, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Air Canada	9 décembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Cogeco Câble Inc.	10 décembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Dollarama Inc.	10 décembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Uni-Sélect inc.	15 décembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Anderson Energy Ltd.	15 décembre 2010	Alberta
Creststreet 2011 Flow-Through Limited Partnership	10 décembre 2010	Ontario
Parts de société en commandite de catégorie nationale de Creststreet 2011 FT Parts de société en commandite de catégorie Québec de Creststreet 2011 FT		
Deutsche Bank Aktiengesellschaft	9 décembre 2010	Ontario
Life & Banc Split Corp.	15 décembre 2010	Ontario
Metals Plus Income Corp.	9 décembre 2010	Ontario
Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn	10 décembre 2010	Ontario
Fonds du marché monétaire CC&L Portefeuille diversifié à revenu CC&L Portefeuille diversifié CC&L Portefeuille diversifié de croissance CC&L Portefeuille de croissance CC&L (parts de série Canadian First)		
Premium Brands Holdings Corporation	13 décembre 2010	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Société en commandite Front Street 2011-I	10 décembre 2010	Ontario
Société financière IGM Inc. (La)	15 décembre 2010	Manitoba
Supérieur Plus Corp.	10 décembre 2010	Alberta
Tahoe Resources Inc.	10 décembre 2010	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Technologie D-Box Inc.	10 décembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Barclays Bank PLC	13 décembre 2010	Ontario
Bioniche Life Sciences Inc.	13 décembre 2010	Ontario
Canadian Advantaged Convertibles Fund	14 décembre 2010	Ontario
Canadian Convertibles Fund	14 décembre 2010	Ontario
Corporation Royal Nickel	10 décembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dividend 15 Split Corp.	13 décembre 2010	Ontario
Fairfax Financial Holdings Limited	10 décembre 2010	Ontario
Fiducie de placement immobilier Dundee	15 décembre 2010	Ontario
FNB Horizons Betapro VIX	13 décembre 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}		
FNB Horizons BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC} Haussier Plus		
Fonds à viser ING DIRECT	10 décembre 2010	Ontario
Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré		
Fonds à viser ING DIRECT, équilibré		
Fonds à viser ING DIRECT, croissance équilibrée		
Fonds C.I.	14 décembre 2010	Ontario
Catégorie de société aurifère Signature		
Fonds Frontières	9 décembre 2010	Ontario
Fonds canadien de revenu à court terme Frontières		
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières		
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières		
Fonds d'actions canadiennes Frontières		
Fonds d'actions américaines Frontières		
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières		
Fonds d'actions internationales Frontières		
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations mondiales Frontières		
Fonds Séries Multiples Pathway Inc.	14 décembre 2010	Ontario
Explorer Series Fund		
Energy Series Fund		
Canadian Flex™ Series Fund		
Resource Flex™ Series Fund		
Flex Dividend and Income Growth™ Series Fund		
Skope Energy Inc.	15 décembre 2010	Alberta
Toronto Hydro Corporation	9 décembre 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Obligations	8 décembre 2010	Québec
Exemplar Portfolios Ltd.	14 décembre 2010	Ontario
Exemplar Global Opportunities Portfolio		
Exemplar Canadian Focus Portfolio		
Exemplar Leaders Portfolio		
Exemplar Diversified Portfolio		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Fonds de placement immobilier RioCan	8 décembre 2010	6 juillet 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2010-11-22 et 2010-11-23	billets	1 279 175 \$	2	1	2.3
Belmont Resources Inc.	2010-11-23	2 000 000 d'actions ordinaires et 2 000 000 de bons de souscription	100 000 \$	7	4	2.3
Calfrac Holdings LP	2010-11-18	billets	457 830 000 \$	1	105	2.3
Clifton Star Resources Inc.	2010-11-23	182 000 actions ordinaires	1 001 000 \$	17	0	2.3
Coca-Cola Company (The)	2010-11-15	billets	100 193 \$	1	0	2.3
Cogitore Resources Inc.	2010-11-17	3 000 000 d'actions ordinaires accréditives	900 000 \$	6	3	2.3
Crédit VW Canada, Inc.	2010-11-16	billets	550 000 000 \$	18	51	2.3
Decades Resources Ltd.	2010-11-23	3 947 333 unités	1 184 200 \$	1	6	2.3
DeeThree Exploration Ltd.	2010-11-18 et 2010-11-24	3 626 374 actions ordinaires accréditives	16 500 002 \$	3	33	2.3
Detour Gold Corporation	2010-11-24	320 050 actions ordinaires accréditives	13 442 100 \$	1	33	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Entreprises Minières Globex Inc.	2010-11-26	400 000 actions ordinaires	1 150 000 \$	0	2	2.10
Exploration Azimut inc.	2010-11-18	555 556 unités et 20 285 actions ordinaires	317 063 \$	1	0	2.14
Exploration First Gold inc.	2010-11-26	7 500 000 actions ordinaires	2 625 000 \$	3	0	2.13
Exploration Knick inc.	2010-11-18	1 000 000 d'actions ordinaires et 1 000 000 de bons de souscription	200 000 \$	0	1	2.3
Exploration Knick inc.	2010-11-25 et 2010-11-26	1 355 000 actions ordinaires et 1 355 000 bons de souscription	337 500 \$	15	1	2.3
Holding Clé d'Or Inc.	2010-11-18 et 2010-11-24	2 839 988 actions ordinaires	354 999 \$	16	2	2.3 / 2.14
IGW Real Estate Investment Trust	2010-11-22 au 2010-11-26	3 848 456 unités convertibles, 303 429 unités de catégorie AAA, 60 000 unités de catégorie II série 1, 94 488 unités de catégorie II série 3 et 58 206 unités de catégorie II série 7A	4 369 128 \$	1	109	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Intelimax Media Inc.	2010-11-19	50 000 unités	10 208 \$	1	0	2.3
Jiminex Inc.	2010-11-19	4 360 000 unités accréditatives et 3 930 000 unités	1 876 000 \$	42	53	2.3
JinkoSolar Holding Co., Ltd.	2010-11-10	250 000 actions	9 000 000 \$	2	2	2.3
Las Vegas From Home.com Entertainment Inc.	2010-11-18	4 400 000 unités	220 000 \$	9	8	2.3 / 2.5
Maya Or & Argent Inc.	2010-11-30	5 488 427 actions ordinaires et 5 488 427 bons de souscription	1 525 000 \$	0	15	2.3
Métaux DNI Inc.	2010-11-18	100 000 unités et 200 000 actions ordinaires accréditatives	42 000 \$	0	2	2.3
Miocene Metals Limited	2010-11-23, 2010-11-26, 2010-11-29, 2010-11-30 et 2010-12-01	1 590 000 unités accréditatives et 22 222 unités	5 397 500 \$	4	17	2.3
Newalta Corporation	2010-11-23	débentures série 1	125 000 000 \$	8	38	2.3
Northern Oil & Gas Inc.	2010-11-18	1 130 000 actions ordinaires	23 280 656 \$	3	3	2.3
Plenary Justice Thunder Bay LP	2010-11-18	billets	92 239 282 \$	1	2	2.3
Ressources Strateco Inc.	2010-11-26	500 000 bons de souscription	0 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Threegold Inc. (Les)	2010-11-29	3 333 333 actions ordinaires	616 667 \$	0	1	2.3
Synchronoss Technologies Inc.	2010-11-23	100 000 actions ordinaires	2 590 000 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2010-11-15	billets	1 000 000 \$	4	0	2.3
UBS AG, London Branch	2010-11-12	certificats	102 325 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2010-11-17	66 unités	276 362 \$	1	0	2.3
Valeant Pharmaceuticals International	2010-11-23	billets	12 689 000 \$	2	5	2.3
Walton DC Region Land LP I	2010-11-26	187 396 parts de société en commandite	1 909 753 \$	1	71	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2010-11-30	prêt et 11 461 318 actions catégorie F	400 013 \$	1	1	2.3

Information corrigée**Bulletin du 19 novembre 2010 – Vol. 7, n° 46**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2010-10-28	68 489 unités	72 618 368 \$	50	71	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Anderson Energy Ltd.

Vu la demande présentée par Anderson Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 décembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 décembre 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
 2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
 3. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 septembre 2010;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 31 mars 2010;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0675

Premium Brands Holdings Corporation

Vu la demande présentée par Premium Brands Holdings Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 décembre 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 décembre 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 26 décembre 2009;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 25 septembre 2010;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 26 décembre 2009;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2010;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 décembre 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0670

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

ArcelorMittal

(Baffinland Iron Mines Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 12 novembre 2010 concernant l'offre publique d'achat de ArcelorMittal sur la totalité des actions ordinaires et des bons de souscription de 2007 en circulation de Baffinland Iron Mines Corporation au prix de 1,10 \$ l'action ordinaire et de 0,10 \$ le bon de souscription de 2007.

L'offre expire le 20 décembre 2010, 23 h 59 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 1655752

Décision n° : 2010-FS-0679

A&W Revenue Royalties Income Fund

(A&W Revenue Royalties Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 12 novembre 2010 concernant l'offre publique de rachat de A&W Revenue Royalties Income Fund visant 2 500 000 de ses parts à un prix de rachat de 20,00 \$ la part.

L'offre expire le 17 décembre 2010, 23 h 59 (heure de Vancouver), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 1658803

Décision n° : 2010-FS-0680

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Erratum

Theratechnologies Inc. (Décision 2010-SMV-0035)

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision n° 2010-SMV-0035 relativement à une dispense rendue en faveur de Theratechnologies Inc. Cette décision a été publiée dans la section 6.6.5 au bulletin du 3 décembre 2010 (Vol. 7, n° 48). L'information aurait dû être publiée dans la section 6.9.2.

Vous trouverez ci-après le texte de la décision.

Le 17 décembre 2010.

Le 1^{er} décembre 2010

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Theratechnologies Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue à l'article 3.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») d'établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») (la « dispense souhaitée ») afin que ses états financiers des périodes commençant le ou après le 1^{er} décembre 2009 soient établis conformément à la Partie I du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par l'*International Accounting Standards Board* (les « IFRS-IABS »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (Québec).
2. Le siège du déposant est situé au 2310, boulevard Alfred-Nobel, Montréal (Québec) H4S 2B4.
3. Le déposant est une entreprise biopharmaceutique canadienne qui découvre et développe des produits thérapeutiques novateurs, principalement dans le domaine des peptides, en vue de les commercialiser.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires et dans les territoires sous le régime de passeport.
5. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations, en tant qu'émetteur assujéti, en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport.
6. Le capital-actions autorisé du déposant se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries. En date du 3 novembre 2010, il y avait 60 511 598 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action privilégiée.
7. Les actions du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « TH ».
8. L'exercice financier du déposant se termine le 30 novembre de chaque année.
9. Le déposant prépare actuellement ses états financiers conformément aux PCGR canadiens.
10. Le déposant n'a pas préparé d'états financiers auparavant qui contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité avec les IFRS-IASB.
11. Le Conseil des normes comptables du Canada a confirmé que les « entreprises ayant une obligation d'information du public » devront préparer leurs états financiers conformément aux IFRS-IASB pour les états financiers portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

12. Le Règlement 52-107 établit les principes comptables acceptables pour la présentation de l'information financière en vertu de la législation par les émetteurs canadiens, les émetteurs étrangers, les personnes inscrites et d'autres participants au marché; en vertu du Règlement 52-107, un émetteur canadien doit appliquer les PCGR canadiens, à l'exception d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qui peut utiliser les PCGR américains; en vertu du Règlement 52-107, seuls les émetteurs étrangers peuvent appliquer les IFRS-IASB.
13. Dans l'Avis 52-321 du personnel des ACVM, Adoption anticipée des Normes internationales d'information financière, utilisation des PCGR américains et renvoi aux IFRS-IASB, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières a reconnu que certains émetteurs pourraient souhaiter établir leurs états financiers selon les IFRS-IASB pour des périodes commençant avant le 1er janvier 2011, et ont indiqué que le personnel est disposé à recommander une dispense au cas par cas en vue de permettre à un émetteur canadien de le faire, malgré les dispositions de l'article 3.1 du Règlement 52-107.
14. Sous réserve de l'obtention de la dispense souhaitée, le déposant entend adopter les IFRS-IASB avec une date de transition au 1er décembre 2008 et une date de passage au 1er décembre 2009.
15. Le déposant est d'avis que l'adoption des IFRS-IASB avant 2011 servirait au mieux ses intérêts et serait bénéfique pour lui-même et pour les utilisateurs de son information financière, et permettrait d'éviter d'engager des coûts importants et de rendre complexe le processus de préparation de ses états financiers.
16. Le déposant a mis en œuvre un plan exhaustif de transition vers les IFRS-IASB, qui comprend la formation de ses employés, l'examen des contrôles internes à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information entourant l'adoption des IFRS-IASB, ainsi que la révision des documents de travail connexes et de la structure des états financiers aux termes des IFRS-IASB pour l'exercice commençant le 1er décembre 2009.
17. Le conseil d'administration du déposant a approuvé l'adoption anticipée des IFRS-IASB.
18. Le déposant a évalué son état de préparation général pour la transition des PCGR canadiens aux IFRS-IASB à compter de son exercice commençant le 1er décembre 2009, y compris l'état de préparation de son personnel, de son conseil d'administration et de son comité de vérification quant au traitement du changement, et s'en déclare satisfait.
19. Le déposant a examiné les incidences de l'adoption des IFRS-IASB pour les périodes comptables commençant le 1er décembre 2009 sur ses obligations en vertu de la législation et la législation des territoires sous le régime de passeport, y compris, notamment, les obligations relatives aux attestations du chef de la direction et du chef des finances, aux déclarations d'acquisition d'entreprise, aux documents de placement et aux informations prospectives importantes publiées antérieurement.
20. La différence la plus importante dans l'information financière selon les IFRS-IASB du déposant et les états financiers préparés en vertu des PCGR canadiens concerne l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions (« IFRS 2 »). Cette norme encourage l'application des modalités de l'IFRS 2 aux instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002, mais permet uniquement l'application aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 qui ne sont pas acquis à la date de transition. Le déposant n'appliquera l'IFRS 2 qu'aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 qui ne sont pas acquis à la date de transition.
21. Les états financiers du déposant sont disponibles pour les utilisateurs sur le site web du « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » au www.sedar.com.
22. Le déposant a annoncé son intention d'adopter par anticipation les normes IFRS-IASB à ses vérificateurs externes, KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l (« KPMG »); KPMG a une grande expérience avec les

entreprises qui ont déjà effectué la transition aux IFRS-IASB ou qui préparent leurs états financiers selon les IFRS-IASB.

23. Le déposant communiquera son plan en vue du passage aux IFRS-IASB aux investisseurs, tel qu'il est indiqué dans l'Avis 52 320 du personnel des ACVM, Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière, en divulguant les renseignements pertinents au sujet de son passage aux IFRS-IASB dans un communiqué au plus tard sept jours après la date de la présente décision approuvant la demande d'adoption anticipée, y compris :
- a) les éléments clés et l'échéancier de son plan;
 - b) les décisions en matière de conventions comptables et de mise en œuvre qu'il a prises ou entend prendre;
 - c) les dispenses prévues par l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* qu'il prévoit appliquer dans la préparation de ses états financiers conformément aux IFRS-IASB;
 - d) les principales différences qu'il a repérées entre ses conventions comptables actuelles et celles qu'il entend appliquer conformément aux IFRS-IASB;
 - e) l'incidence de l'adoption des IFRS-IASB sur les postes clés des états financiers du déposant.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant établit ses états financiers pour les exercices se terminant le ou après le 1er décembre 2009 conformément aux IFRS-IASB;
- b) le déposant fournit tous les renseignements décrits au paragraphe 23 susmentionné et a aussi fourni les renseignements dans son rapport de gestion intermédiaire, y compris, des données chiffrées sur les conséquences de l'adoption des IFRS-IASB sur les postes clés des états financiers intermédiaires du déposant pour la période intermédiaire terminée le 31 août 2010 et mettra à jour les renseignements dans son rapport de gestion annuel et ses états financiers annuels pour l'exercice se terminant le 30 novembre 2010;
- c) les premiers états financiers intermédiaires du déposant en IFRS-IASB comprennent un état de la situation financière à la date de transition aux IFRS-IASB présenté avec la même importance que les autres états que comprennent les états financiers intermédiaires;
- d) si le déposant dépose des états financiers intermédiaires en conformité aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice au cours duquel il adopte les IFRS-IASB, le déposant, au plus tard au moment du dépôt de ses premiers états financiers conformes aux IFRS-IASB, redressera et déposera à nouveau, conformément aux IFRS-IASB, tous ses états financiers intermédiaires initialement préparés en conformité avec les PCGR canadiens, les rapports de gestion intermédiaires connexes ainsi que les attestations requises en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0035

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Excellence, Compagnie d'assurance-vie (L')

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie.

Décision n°: 2010-FIIC-0286

Fonds de revenu Boralex Énergie

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds de revenu Boralex Énergie.

Décision n°: 2010-FIIC-0284

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2010-PDG-0178****Manuel du déposant SEDAR**

(Mise en application de la version 8.15)

Vu le paragraphe 1) de l'article 4.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

Vu la décision n°2006-PDG-0162 qui autorise la mise en application de la version 8.3 du *Manuel du déposant SEDAR*;

Vu la nécessité de procéder à une mise à jour de la version 8.3 du *Manuel du déposant SEDAR*;

Vu la recommandation de la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers autorise la mise en application de la version 8.15 du *Manuel du déposant SEDAR*.

Fait le 25 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0225**Fédération des caisses Desjardins du Québec**

Vu la demande déposée le 25 novembre 2010 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'entente intervenue entre la société CDS inc. (« CDS ») et la Fédération confirmée par la lettre de CDS du 1^{er} novembre 2010 concernant les modalités de paiement des sommes déterminées entre CDS et la Fédération (l'« entente »), telle que déposée auprès de l'Autorité;

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, relativement au paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »). La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 40 000 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités déterminées dans l'entente;
3. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
4. Tous les frais d'utilisation et de dépôt seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait le 15 décembre 2010

Jean St-Gelais
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BIOWEST THERAPEUTICS INC.	2010-10-31
CANGENE CORPORATION	2010-10-31
CHATEAU INC. (LE)	2010-10-30
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2010-10-31
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	2010-10-31
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2010-10-31
EMPIRE COMPANY LIMITED	2010-10-30
FIDUCIE CLAREGOLD	2010-11-30
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2010-10-31
GENDIS INC.	2010-10-31
GROUPE ADF INC.	2010-10-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2010-10-30
GROUPE FORZANI LTEE (LE)	2010-10-31
GSI GROUP INC	2010-04-02
GSI GROUP INC	2010-07-02
GSI GROUP INC	2010-10-01
HARRY WINSTON DIAMOND CORPORATION	2010-10-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2010-10-31
MAGASINS HART INC.	2010-10-30
MITEC TELECOM INC.	2010-10-31
MITEL NETWORKS CORPORATION	2010-10-31
MKS INC.	2010-10-31
MOTORS LIQUIDATION COMPANY	2010-09-30
NORONT RESOURCES LTD	2010-10-31
NORTH WEST COMPANY FUND	2010-10-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2010-10-30
RESVERLOGIX CORP.	2010-10-31
SIGMA INDUSTRIES INC.	2010-10-23
SOBEYS INC.	2010-10-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2010-10-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2010-10-31
TECSYS INC.	2010-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2010-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2010-10-31
CORPORATION MINIERE NORD ABITIBI	2010-09-30
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2010-09-30
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2008-09-30
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2009-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2010-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2010-10-31
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2010-09-30
JURA ENERGY CORPORATION	2010-09-30
METRO INC.	2010-09-25
PNI DIGITAL MEDIA INC.	2010-09-30
RESSOURCES ABITEX INC.	2010-08-31
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2010-08-31
SOUTH AMERICAN GOLD AND COPPER COMPANY LIMITED	2010-09-30
TRANSAT A.T. INC.	2010-10-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2010-08-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2010-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2010-10-31
CORPORATION MINIERE NORD ABITIBI	2010-09-30
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2010-09-30
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2008-09-30
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2009-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2010-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2010-10-31
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2010-09-30
JURA ENERGY CORPORATION	2010-09-30
METRO INC.	2010-09-25
PNI DIGITAL MEDIA INC.	2010-09-30
RESSOURCES ABITEX INC.	2010-08-31
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2010-08-31
SOUTH AMERICAN GOLD AND COPPER COMPANY LIMITED	2010-09-30
TRANSAT A.T. INC.	2010-10-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2010-08-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CORUS ENTERTAINMENT INC.	
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	
METRO INC.	
OPSENS INC.	
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	
RED PINE EXPLORATION INC.	
ROGERS SUGAR INCOME FUND	
SHAW COMMUNICATIONS INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
ALBERTA OILSANDS INC.	2009-12-31
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2010-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2010-10-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2010-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2010-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2010-10-31
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2010-09-30
METRO INC.	2010-09-25
ROGERS SUGAR INCOME FUND	2010-09-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mason, Gareth John	5		O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	1 000	1.5250	1 000
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.6000	0
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	1.5250	1 000
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.6500	0
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 500	1.5250	1 500
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.7400	0
<i>Options</i>									
Mason, Gareth John	5		O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	1.5250	72 500
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	1.5250	71 500
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	1.5250	70 000
Acadian Timber Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Robert On Tai	5		O	2010-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	7.4000	600
Reilly, Erika Nicole	1		O	2006-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	960	7.4375	960
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	24 100	7.8500	20 736 104
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	46 000	7.8400	20 782 104
Adventure Gold inc.									
<i>Options</i>									
Boisjoli, Robert	5		O	2010-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.5300	125 000*
Le Bouyonnec, Stéphane	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5300	475 000
Riopel, Jules	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.5300	425 000
Williams, Michael Jeffrey	4	R	O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5300	150 000
AEterna Zentaris Inc.									
<i>Options</i>									
Aubut, Marcel	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		175 000
Blake, Paul	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	64 050		319 050
Dorais, José P.	4		O	2006-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
Engel, Jürgen	4, 5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	222 750		1 032 750
Ernst, Jürgen	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		225 000
Günther, Eckhard	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	18 900		178 900
Lapalme, Pierre	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		50 000
Limoges, Gérard A.	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		125 000
MacDonald, Pierre	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		184 000
Pelliccione, Nicholas J.	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		205 000
Peukert, Manfred	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	15 000		215 000
Seeber, Matthias	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	51 975		401 975
Turpin, Dennis	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	56 850		641 850
Agrium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Wilson, Michael M.	5		O	2010-12-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(45 000)		173 910
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>									
Gearheard, Richard L.	5		O	2010-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(39 000)	15.3500USD	120 000
AIM Health Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLaughlin, John Gordon	4								
Tall Oak Management Inc.	PI		O	2010-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.1300	324 000
			O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1300	339 000
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Careen, Nick	5		O	2009-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	3 125	1.5900	3 125
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 125)	3.6800	0
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Careen, Nick	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(3 125)	1.5900	21 875
Akela Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Emmelot, Rudy	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1589USD	123 000*
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	(125 000)		
			M	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	125 000		29 000
RIEDER, ROBERT	4		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1300	464 200
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Kushner, Craig	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 000	5.4000	6 795
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	6 000	5.4000	10 170
<i>Options</i>									
Kushner, Craig	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	5.4000	19 500
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	5.4000	6 000
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	77		6 788
Driscoll, Darren John	5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	335		178 256
King, Stephen Walter	4, 5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	447		356 546
Neldner, Sherri	5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	51		1 415
Reid, Stephen	5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	134		234 830
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	11.6100	331 667
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	11.6100	3 472 333
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Trowbridge, Kim	7, 5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.4650	196 000
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	11.4650	194 000
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	25.8400	190 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.8000	190 000
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.4650	210 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	26.1400	190 000
<i>Options</i>									
Trowbridge, Kim	7, 5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	11.4650	84 000
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	11.4650	80 000
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	11.4650	60 000
<i>Unité d'action différée</i>									
Desrosiers, Roger	4		O	2010-12-10	D	35 - Dividende en actions	14	25.7400	7 643
Élie, Jean André	4		O	2010-12-10	D	35 - Dividende en actions	14	25.7400	7 191
Kau, Mélanie	4		O	2010-12-10	D	35 - Dividende en actions	23	25.7400	12 217
Longpré, Roger	4		O	2010-12-10	D	35 - Dividende en actions	23	25.7400	11 623

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sauriol, Jean-Pierre	4		O	2010-12-10	D	35 - Dividende en actions	35	25.7400	17 799
Turmel, Jean	4		O	2010-12-10	D	35 - Dividende en actions	40	25.7400	20 902
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Richard M.	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	25 000	14.2400	98 365
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	21.7500	1 054 209
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.7000	1 054 309
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	21.7100	1 056 809
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	21.7300	1 059 309
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	21.7400	1 059 709
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	25 000	14.2400	1 049 709
RRSP	PI		O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.7400	100 270
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.7300	100 370
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	21.6100	100 670
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	21.6400	101 970
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	21.6300	103 370
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	21.7200	105 370
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.6900	106 870
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	21.6600	108 070
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	21.5700	111 670
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	21.5400	112 370
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.5300	112 470
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	21.5100	113 770
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.9300	2 500
RRSP	PI		O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	20.9300	2 800
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	20.9500	3 100
Mattson, Bradley	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.2400	22 706
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	2 500	18.1500	25 206
<i>Options at \$14.24 expiring December 10, 2018</i>									
Alexander, Richard M.	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	14.2400	50 000
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	14.2400	50 000
Mattson, Bradley	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.2400	10 000
<i>Options at \$18.15 expiring November 9, 2019</i>									
Mattson, Bradley	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	18.1500	7 500
Altus Group Income Fund									
<i>Class B Units</i>									
Altus Investors Management Partnership	3		O	2010-12-07	D	36 - Conversion ou échange	(29 154)		3 125 956
<i>Parts</i>									
Altus Investors Management Partnership	3		O	2005-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	36 - Conversion ou échange	29 154		29 154
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 154)	12.9500	0
Yeoman, Gary	4, 5	R	O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	13.0000	52 116
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	12.9400	44 416
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.9900	43 416
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.1000	42 916
			O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	12.8000	66 216
		R	O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	12.7900	64 916
			O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.9000	62 916
			O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.8900	60 916
			O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	12.8500	60 116
			O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.8600	58 116
Anatolia Minerals Development Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	37 844	7.5700	148 428
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2010-12-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		250 000
Anderson Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2010-12-07	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		884 374
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2010-12-07	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		1 450 600
Drinnan, Sandra M	5		O	2010-12-07	D	52 - Expiration d'options	(16 800)		384 900
Harvey, Philip Andrew	5		O	2010-12-07	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		884 374
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2010-12-07	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		682 950
Spyker, David Michael	5		O	2010-12-07	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		983 974
Wong, Mary Darlene	5		O	2010-12-07	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		1 016 224
Angle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dunne, Timothy Vaughan	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	85 000		227 826
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	15 000		242 826
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	7.7500	217 826
<i>Options</i>									
Dunne, Timothy Vaughan	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(85 000)	3.0000	40 000
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	3.7500	25 000
Anglo Swiss Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Constable, David Wayne	4		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.2750	2 000 000
Apella Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Brian Frank	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.2000	477 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2000	476 500
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2010-12-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	425 000	0.1800	3 293 500
<i>Bons de souscription</i>									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2010-12-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	425 000	0.3000	5 890 000
Aptilon Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benthin, Mark	4, 7, 5								
Jean-Francois Seguin-Contreras	PI		O	2010-12-15	C	97 - Autre	(203 000)		0
ARC Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Van Wielingen, Mac Howard	4								
Viewpoint Capital	PI		O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.6000	82 197
			O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.6400	62 197
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 197)	24.5165	0
Viewpoint Charitable Foundation	PI		O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	24.6000	50 965
<i>RTU (cash based only)</i>									
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2003-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 989
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions échangeables</i>									
Dielwart, John Patrick	4, 5		O	2010-12-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(750)	71.0000	59 384*
		R	O	2009-11-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	53.4100	60 134*
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2010-12-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 500)		256 788
Viewpoint Charitable Foundation	PI		O	2003-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 500		3 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Argosy Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Richard Allan	5		O	2010-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	717	2.1034	32 297
Dalton, Thomas	5		O	2010-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 477	2.1034	128 759
Dobek, Ray	4, 5		O	2010-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 564	2.1034	50 887
George, Norm	5		O	2010-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 434	2.1034	126 707
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.1200	125 273
Salamon, Peter	4, 5		O	2010-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 650	2.1034	957 916
Armtec Infrastructure Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Carter, Douglas Owen Boyd	7		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.7500	300
Arsenal Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Hews, William Charles	4		O	2010-12-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		400 000*
MacKay, Ronald Neil	4		O	2010-12-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		400 000
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
McLeod, Allan	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 900)	12.4500	13 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	12.4600	12 200
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	12.4700	11 400
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.4800	11 200
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.4900	10 000
Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hruska, Joanne Angela	7		O	2010-12-06	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	108 136	0.2800	572 773
Lambert, Jean Guy	4		O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.6500	235 700
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.6500	210 700
Titley, Larry William	5		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	1.6400	252 718
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 400)	1.6400	216 318
<i>Options Third party derivative issued by Overlord Acquisitions Inc.</i>									
Hruska, Joanne Angela	7		O	2010-12-06	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(141 864)	0.2800	108 136
			O	2010-12-06	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(108 136)	0.2800	0
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Catellier, Brigitte	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	358	36.5200	2 430
Emond, Sophie	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	36.5200	3 893
Fortier, Robert	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	893	36.5200	5 917
Gagnon, Claude	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	36.5200	34 615
Goyette, Stéphane	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	40.0200	53
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	100 000	21.1250	135 000
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	70 000	30.6700	205 000
Greenberg, Sidney	4, 7, 5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	89 000	21.1250	89 000
Jérôme-Forget, Monique	4		O	2010-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Morin, Sylvia	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	40.0200	1 082

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Parisien, Jacques	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 603	36.5200	36 693
Renaud, Marc-André	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	40.0200	84
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	406	35.8300	36 330
Sabbatini, Luc	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	35.8300	10 493
<i>Options</i>									
Catellier, Brigitte	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.6900	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.6900	23 400
Chiasson, Arnold	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.6900	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.6900	24 425
Emond, Sophie	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	3 600	42.6900	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	3 600	42.6900	17 400
Fortier, Robert	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 000	42.6900	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	4 000	42.6900	17 800
Gagnon, Claude	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	14 000	42.6900	138 384
Goyette, Stéphane	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	3 600	42.6900	3 600
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	21.1250	775 000
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	30.6700	705 000
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	70 000	42.6900	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	70 000	42.6900	775 000
Greenberg, Sidney	4, 7, 5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(89 000)	21.1250	240 000
Lizotte, Claude	7		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.6900	24 000
Morin, Sylvia	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	42.6900	5 000
Parisien, Jacques	7		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	19 500	42.6900	132 125
Renaud, Marc-André	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	3 600	42.6900	3 600
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	14 000	42.6900	145 000
Roy, Pierre	7		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	14 000	42.6900	76 608
Sabbatini, Luc	7		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	12 000	42.6900	92 824
<i>Unités d'actions avec restrictions/Restricted Share Units(A)</i>									
Catellier, Brigitte	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 700		8 700
Chiasson, Arnold	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 700		8 700
Emond, Sophie	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 700		6 300
Gagnon, Claude	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 400		24 400
Goyette, Stéphane	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800		1 800
Lizotte, Claude	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 700		8 700
Morin, Sylvia	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500		2 500
Parisien, Jacques	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 450		33 950
Renaud, Marc-André	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800		1 800
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 400		17 400
Roy, Pierre	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 400		24 400
Sabbatini, Luc	7		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 900		20 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>									
Fortier, Robert	5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 900		4 700
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2010-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51 600		121 600
Jérôme-Forget, Monique	4		O	2010-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Wright, Paul	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	500	23.3600	1 550
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.7000	1 350
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.7100	1 250
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4600	1 150
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4500	1 050
<i>Options 46.72</i>									
Wright, Paul	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(500)		1 500
Athabasca Oil Sands Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkinson, Ian Kenneth	5		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 069 317
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			353 333
<i>Options</i>									
McRae, Marshall L.	4		O	2010-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
			O	2010-11-30	D	50 - Attribution d'options	126 000		176 000
<i>Restricted Share Units</i>									
McRae, Marshall L.	4		O	2010-11-30	D	46 - Contrepartie de services	68 000	12.3800	
			M	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 000	12.3800	
			M'	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 000		
			M''	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 000		
			M'''	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 000	0.1000	68 000
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stansbury, Dennis	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.7800USD	4 669 300
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.7900USD	4 659 300
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.7700USD	4 639 300
Baffinland Iron Mines Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gareau, Gwen Michelle	5		O	2010-12-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	9 091	0.7000	27 273
Matthews, Richard Alexander	5		O	2010-12-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	0.7000	125 000
Zurowski, Michael T.	4		O	2010-12-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	0.7000	112 500
<i>Actions ordinaires Warrants</i>									
Gareau, Gwen Michelle	5		O	2010-12-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(9 091)	0.0400	0
Matthews, Richard Alexander	5		O	2010-12-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	0.7000	0
Resource Capital Fund IV LP	3		O	2010-12-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(9 963 284)	0.0700	0
		R	M	2010-12-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(9 963 284)	0.7000	0
Zurowski, Michael T.	4		O	2010-12-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	0.0400	0
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, David John	4		O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4500	8 411

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sirois, Charles	4		O	2010-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	75.5032	14 467
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
Baxendale, Sonia	5		O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 609)		0
Capatides, Michael	7, 5		O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 536)		0
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 773)		0
Venn, Richard	7, 5		O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 894)		0
Woods, Thomas	7, 5		O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 500)		0
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>									
Bernard, Luc	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 168		5 553
Hurtubise, Paul	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 562		4 985
Lopresti, André	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	464		890
Pelletier, Stéphanie	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	464		964
Pilon, Lorraine	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 677		5 308
Robitaille, Réjean	4, 5		O	2002-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 291		12 291
Trudeau, Michel Claude	7, 5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 130		8 156
<i>Unités actions restreintes Marchés capitaux-UARMC / CMRSUs</i>									
Trudeau, Michel Claude	7, 5		O	1999-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 562		2 562
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>									
Berbiche, Yassir	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 420		2 864
Desjardins, François	7, 5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 114		11 594
Duby, Philippe	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 420		6 427
Lauzon, Michel C.	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 551		8 930
Marquis, Louis	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 403		2 847
Minville, Pierre	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 420		2 826
Robitaille, Réjean	4, 5		O	2002-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-29	D	97 - Autre	35 988		35 988
<i>Unités d'actions restreintes différées-UARD / DRSUs</i>									
Berbiche, Yassir	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 771		3 584
Desjardins, François	7, 5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 784		17 266
Duby, Philippe	5		O	2001-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 299		1 299
Lauzon, Michel C.	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 314		6 754
Marquis, Louis	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 143		2 351
Minville, Pierre	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180		2 417
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>									
Bernard, Luc	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 851		11 288
Hurtubise, Paul	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 143		7 031
Lopresti, André	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	879		2 941
Pelletier, Stéphanie	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	350		350
Pilon, Lorraine	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 386		4 747
Robitaille, Réjean	4, 5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 285		44 645
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curadeau-Grou, Patricia	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	34 500	41.0000	49 471

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	35 000	48.2000	49 971
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	10 500	41.0000	60 471
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 500)	71.1109	14 971
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	70.9997	25 471
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	70.9997	14 971
Dagenais, Jean	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 800	48.2000	9 933
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	71.0000	4 133
Denham, Gillian H. (Jill)	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 926	71.1752	4 956
Laflamme, Éric	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	950	30.9500	950
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	400	34.8700	1 350
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	2 338	34.8700	3 688
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	500	28.0100	4 188
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	975	41.0000	5 163
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	1 200	48.2000	6 363
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	4 400	61.4400	10 763
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(950)	69.8858	9 813
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	70.5400	9 413
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 338)	69.8858	7 075
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.8858	6 575
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(975)	69.8858	5 600
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	69.8858	4 400
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	69.8858	0
Paiement, Luc	7		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	19 300	30.9500	33 616
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	14 600	41.0000	48 216
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 900)	71.0400	14 316
Rousseau, Richard	7		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 288	58.4900	4 288
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 400	53.8500	9 688
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 250	34.8700	11 938
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 288)	70.8280	7 650
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	70.6559	2 250
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 250)	70.7487	0
Throop, Gerry	7		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	5 949	34.8700	5 949
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 949)	70.7457	0
<i>Options</i>									
Barriault, Richard	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	2 780		37 204
Bujold, Eric	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 388		37 112
Cieslak, John Bernard	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 316		200 756
Curadeau-Grou, Patricia	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 156		293 520
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(34 500)	41.0000	259 020
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	48.2000	224 020
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	41.0000	213 520
Dagenais, Jean	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	9 736		115 432
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 800)	48.2000	109 632
Davis, Brian	7		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	16 264		114 009
di PRATA, Camillo	7		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 196		74 228
Girouard, Denis	7		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	10 840		50 528
Hanley, Michael	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	16 252		60 876
Jeannot, Lynn	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 636		192 724
Laflamme, Éric	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(950)	30.9500	59 395
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(400)	34.8700	58 995
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(2 338)	34.8700	56 657
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(500)	28.0100	56 157
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(975)	41.0000	55 182
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	48.2000	53 982
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	61.4400	49 582
			O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 388		60 345

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Legris, Alain	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	7 300		37 420
Lévesque, Réjean	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 156		218 752
Ouellet, Martin	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	17 388		130 748
Paiement, Luc	7		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 236		222 012
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(19 300)	30.9500	202 712
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(14 600)	41.0000	188 112
Parent, Ghislain	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	7 648		7 648
Pascoe, Ricardo	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 392		289 628
Rousseau, Richard	7		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	5 912		37 018
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 288)	58.4900	32 730
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	53.8500	27 330
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 250)	34.8700	25 080
Throop, Gerry	7		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(5 949)	34.8700	51 112
			O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	13 552		57 061
Vachon, Louis	4, 5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	141 920		1 037 308
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RUS)</i>									
Bujold, Eric	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 257		4 936
Davis, Brian	7		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 160		47 348
di PRATA, Camillo	7		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 020		87 372
Girouard, Denis	7		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 696		74 287
Ouellet, Martin	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 405		37 246
Paiement, Luc	7		O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(5 352)	67.3900	4 935
Pascoe, Ricardo	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 922		50 901
Rousseau, Richard	7		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 292		10 708
			O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 970)	67.6600	7 738
Throop, Gerry	7		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 848		44 212
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>									
Curadeau-Grou, Patricia	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 273		9 233
Lévesque, Réjean	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 273		9 233
Paiement, Luc	7		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 376		22 691
Pascoe, Ricardo	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 830		21 496
Vachon, Louis	4, 5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 985		41 022
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>									
Barriault, Richard	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	931		2 387
Cieslak, John Bernard	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 530		12 356
Curadeau-Grou, Patricia	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 741		25 971
Dagenais, Jean	5		O	2003-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 171		2 171
Hanley, Michael	5		O	2009-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 436		5 436
Legris, Alain	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 443		3 859
Lévesque, Réjean	5		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 741		11 700
Paiement, Luc	7		O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 494		17 463
Parent, Ghislain	5		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 559		2 559
Rousseau, Richard	7		O	2006-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 977		1 977
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, David Peter	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	8 000	23.2100	166 287
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	52.7000	158 287
Young, Victor Leyland	4		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	52.7800	21 386

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 027)	52.7260	
			M	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 027)	52.7260	33 839
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 045)	52.7260	
			M	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(15 045)	52.7260	46 827
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 672)	52.7260	21 705
Lewis, Melville George	5		O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(21 494)	52.7260	49 563
McKay, David Ian	5		O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 403)	52.7260	51 443
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(59 108)	52.7260	65 790
Stymiest, Barbara Gayle	5		O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(23 643)	52.7260	50 760
Westlake, William James	5		O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(23 643)	52.7260	54 518
<i>Options</i>									
O'Brien, David Peter	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	23.2100	8 000
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BCE Inc.	1		O	2010-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	305 200	35.1733	305 200
			O	2010-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(305 200)		0
			O	2010-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	35.5426	300 000
			O	2010-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		0
			O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	450 500	35.1092	450 500
			O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(450 500)		0
			O	2010-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	66	35.1800	66
			O	2010-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(66)		0
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	346	4.4400	9 746
Brown, Edward John	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	298	4.4400	62 827
Kathy Brown - RRSB	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	447	4.4400	24 008
Oicle, Russell G.	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	703	4.4400	34 987
Woo, Ving Yee	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	4.0300	229 214
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 800	4.0500	243 014
			O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	421	4.4400	243 435
BELLUS Santé inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bellini, Marisa	3		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0550	13 327 393
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	13 347 393
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 000	0.0700	13 450 393
Bennett Environmental Inc.									
<i>Options</i>									
MacDonald, Jonathan Mark	4		O	2010-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	1.9900	22 500
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4000	3 000
			O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4000	0
			O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4700	3 000
			O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4700	0
			O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3500	3 000
			O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3500	0
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	10.4400	2 400
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	10.4400	0
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.4600	600

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BNS Split Corp. II									
<i>Bons de souscription</i>									
Moratz, Dean Eric	5		O	2005-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	100	50.8400	100*
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43 700	42.7121	43 700
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(43 700)		0
Boliden AB (publ)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andersson, Hans Michael	5		O	2010-05-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	20		
			M	2010-05-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	20		21
Berglund, Marie Louise	4		O	2004-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.8050	
			M	2004-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.8050	1 000
Bohman, Staffan	4		O	2008-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.0130	
			M	2008-08-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.0130	40 000
Collert, Goran	4		O	2001-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2001-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Evrell, Lennart	5		O	2010-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.4203	
			M	2010-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.4203	20 000
Fant, Johan Gunnar Michael	5		O	2010-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.1300	
			M	2010-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.1300	10 000
Gabrielsson, Leif Hakan	5		O	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
Heeroma, Pierre	4		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Holmberg, Marie	5		O	2007-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	24.7454	
			M	2007-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	24.7454	
			M'	2007-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16	24.7454	50
Karlsson, Bo	7		O	2004-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	493	4.6050	
			M	2004-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	493	4.6050	500
Litzen, Ulla	4		O	2007-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	25.0100	
			M	2007-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	25.0100	8 400
Löw, Gustaf Michael G:son	4		O	2010-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.6837	
			M	2010-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.6837	100
Lundholm, Jan Håkan	5		O	2010-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30
Mostrom, Jan	5		O	2009-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 980	3.6414	
			M	2009-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 980	3.6414	15 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Nilsson, Bo Johan	7		O	2004-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	2.9512	
			M	2004-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	2.9512	19
Nilsson, Svante Eva Nilsson	7 PI		O	2006-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.1800	
			M	2006-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.1800	1 000
Olvebo, Hans-Goran	4		O	2007-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	24.7454	
			M	2007-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	24.7454	50
Osterman, Patrik	7		O	2008-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.0768	
			M	2008-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.0768	1 000
Ronnback, Leif	4		O	2005-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3273	
			M	2005-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.3273	1 100
Sundberg, Matti	4		O	2009-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.5003	
			M	2009-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.5003	12 000
Sylvander, Marcela	5		O	2008-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2776	
			M	2008-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2776	500
Ullberg, Anders	4		O	2008-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.9347	
			M	2008-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.9347	45 000
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Navarri, André	5		O	2010-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(325 000)		120 000
BONAVISTA ENERGY TRUST									
<i>Droits</i>									
Robinson, Lynda Julie	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	12.3500	104 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2010-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		57 052
Hanson, Scott Harlan	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	28.6512	9 932
Poelzer, Ronald J.M. Louise Poelzer	4, 5 PI		O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	28.4300	533 363
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	28.5700	526 863
Robinson, Lynda Julie	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	12.3500	15 738
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.5200	15 638
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.5100	15 438
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	28.5000	14 738
Borex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Laurent Gestion Laurent Lemaire inc.	6 PI	R	O	2010-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	8.7500	26 400
Boulangerie Canada Bread, Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lan, Richard Allan	4, 5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	45.8600	3 500
Breakwater Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hayes, James Steve	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	3 333	4.3500	21 133
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	6.5500	17 800
<i>Options Share Option Plan</i>									
Babcock, Gordon	7		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Hayes, James Steve	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	6.5500	37 300
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 470	8.5096	4 720
			O	2010-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 470)		2 250
<i>Options</i>									
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 470)	8.5096	6 905
Brookfield Properties Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zuccotti, John Eugene	4		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	43 000	6.8889USD	43 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Options									
Zuccotti, John Eugene	4		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	17.0067USD	0
Brookfield Soundvest Split Trust (formerly Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust)									
Capital Units									
Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust	1		O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	3.3938	22 500
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	3.4170	16 000
			O	2010-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	3.4109	25 500
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	3.2257	34 700
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(34 700)		0
Preferred Security									
Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust	1		O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	9.8933	9 000
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	9.7857	16 000
			O	2010-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	9.7125	25 500
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	9.6210	34 700
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(34 700)		0
CAE Inc.									
Actions ordinaires									
Bourque, Nathalie	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	12 675	9.1200	14 905
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 475)	11.5600	8 430
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	11.5700	2 230
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	6 775	7.2900	9 005
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 775)	11.4200	2 230
Options Employee Stock Option Plan									
Bourque, Nathalie	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(12 675)	9.1200	86 600
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(6 775)	7.2900	79 825
Calfrac Well Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Sutherland, Robert	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 250	8.3500	8 821
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	34.7660	
			M	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	34.6400	7 921
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.6900	7 721
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.7400	5 721
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	34.7600	4 821
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	34.7700	4 471
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.8000	4 171
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	34.8600	3 271
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.8700	3 071
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.8900	2 971
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.9000	2 771
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.9300	2 571
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	16.5600	15 071
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	35.5900	2 571
Tuttle, Andrew Scott	5		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	21.1000	5 900
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	24.5700	6 800
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	24.5700	5 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	8.3500	7 900
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.3500	7 400
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	34.5000	4 800
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.5100	4 700
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	34.5400	4 300
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.5500	4 100
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.6100	3 900
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.9000	3 500
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.9500	3 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.9200	3 300
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	34.5900	2 400
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	34.8500	5 800
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.9200	5 300
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.8600	5 200
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	34.9000	2 500
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.9100	2 400
<i>Deferred Share Units</i>									
Aguilar, Fernando	5		O	2010-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(4 167)	32.0700	833
			O	2010-12-08	D	58 - Expiration de droits de souscription	(833)		0
Baker, Kevin Robert	4		O	2010-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(3 200)	32.0700	0
Blair, James S.	4		O	2010-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	32.0700	0
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2010-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	32.0700	0
Gartner, Lorne	4		O	2010-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(3 200)	32.0700	0
Mathison, Ronald	4, 6		O	2010-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	32.0700	0
SWINTON, ROBERT TIMOTHY	4		O	2010-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	32.0700	0
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Sutherland, Robert	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	8.3500	107 750
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	16.5600	95 250
Tuttle, Andrew Scott	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	21.1000	65 400
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(900)	24.5700	64 500
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 600)	24.5700	72 400
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	8.3500	68 900
<i>Performance Share Units</i>									
Aguilar, Fernando	5		O	2008-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gobin, Rudy	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	22.5000	12 000
Canaccord Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7		O	2004-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2004-06-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(7 242)	10.2500	
			O	2005-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 882	10.4000	
			O	2006-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	18.2000	
		R	O	2006-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 398	17.5000	
			M	2009-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.9500	
Canaccord Capital Corporation	PI		M	2004-06-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(7 242)	10.2500	137 592
			M	2005-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 882	10.4000	225 474
			M	2006-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	18.2000	206 076
			M	2006-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 398)	17.5000	191 076
			O	2004-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			144 834
			O	2009-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.9500	
			M	2009-05-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.9500	182 152
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, Bruce	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.6500	(15 072)
Saunders, Graham Edward	7								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2010-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.8000	259 061
Sepahi-Donboli, Giti	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2010-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	549		797
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(549)	13.7500	131
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boyer, Colin D	4		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	26.1600	9 160
		R	O	2010-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	27.0000	25 160
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7000	3 000
			O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7000	0
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7500	500
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	11.7500	0
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	3 000
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6500	0
			O	2010-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5000	3 000
			O	2010-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5000	0
			O	2010-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7000	3 000
			O	2010-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7000	0
			O	2010-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	3 000
			O	2010-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6500	0
			O	2010-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7000	3 000
			O	2010-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7000	0
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7500	3 000
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7500	0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Case, Mary-Jo	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	24 800	29.9250	71 948
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	43.2000	68 848
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	43.2100	67 348
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	43.2200	62 448
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.2300	61 948
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	43.2500	52 148
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	43.2600	48 548
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.2700	48 048
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	43.2800	47 248
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.2900	47 148
Janson, Peter John	5								
Bonus	PI		O	2010-12-13	I	50 - Attribution d'options	8 286	42.2400	17 796
Solium	PI		O	2010-12-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 076		
			M	2010-12-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 701		8 483
Markin, Allan	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	196 335	29.9250	2 092 408
			O	2010-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(196 335)	42.5700	1 896 073
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 012	78.2300	953 510
			O	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 785		1 906 975
Markin Petroleum Ltd.	PI		O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196 335)	42.1100	11 272 708
			O	2010-12-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(71 335)	42.2400	11 201 373
			O	2010-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 952)	43.2600	11 170 421
McKay, Timothy Shawn	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	35 000	35000.0000	
			M	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	35 000	29.9250	1 055 306
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	42.5500	1 020 306
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Case, Mary-Jo	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(24 800)	29.9250	139 200
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	40 000	42.2400	179 200
Cusson, Réal, Michel	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	42.2400	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	42.2400	641 000
Doucet, Real J. H.	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	42.2400	755 000
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	42.2400	2 750 000
Jocksch, Terry James	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	42.2400	381 000
knight, allen matthew	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	42.2400	715 000
Langille, John Graham	4, 5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	42.2400	602 000
Laut, Stephen W.	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	42.2400	2 350 000
Markin, Allan	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(196 335)	29.9250	1 530 000
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	42.2400	2 030 000
McGrath, Bruce Edward	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	30 000	42.2400	112 400
McKay, Timothy Shawn	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	35 000	29.9250	
			M	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	29.9250	635 000
Stevens, Lyle Gordon	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	42.2400	820 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward	4		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	0.2000	769 666
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.2040USD	771 666
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	0.2000	774 166
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.1800	776 166
Lorenzo, John Michael	4	R	O	2010-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	1 121 529
			O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 000	0.1400	1 125 529
		R	O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 000	0.1500	1 128 529
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 800	0.1950	1 132 329
		R	O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 100	0.1950	1 134 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	15 000	0.2320	1 149 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	8 000	0.2200	1 157 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	1 162 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.2200	1 167 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 000	0.2400	1 170 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 000	0.1950	1 173 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	0.1900	1 175 929
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	0.1900	1 178 429
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.2400	1 180 429
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.2300	1 182 429
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.2250	1 184 429
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.2000	1 186 429
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 500	0.2000	1 187 929
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 500	0.2000	1 189 429
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	500	0.2050	1 189 929
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	0.2050	1 192 429
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.2000	1 194 429
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.1950	1 195 429
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.1950	1 196 429
Canadian Oil Sands Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	801	24.9650	11 990
LOWRY, Donald James	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 289	24.9650	22 274
Newhouse, Wayne M.	7		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 301	24.9650	35 506
Read, John K.	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	801	24.9650	2 322
Sangster, Brant G.	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	801	24.9650	16 900
Shultz, C.E. (Chuck)	7		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	801	24.9650	108 290
Twiss, Wesley R.	7		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	911	24.9650	46 292
Zaozirny, John Brian	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 301	24.9650	46 167

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	1								
CIBC World Markets Inc.	PI		O	2010-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.4227	783 800
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	25.9000	10 171
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	52.5000	171
<i>Options 51.81</i>									
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		0
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Adrian	4, 5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	29.0000	16 194*
Garvey, Randell William	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.4700	13 000
Gilpin, Richard Roy	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	21.4590	11 941
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	28.8800	1 941
Knaak, Uve	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	29.4000	15 956
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.3000	15 756
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	29.3090	14 956
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 600	21.4590	13 709*
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	30.0000	12 509
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 056	29.1600	415 100
			O	2010-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 056)		414 044
Protti, Raymond Joseph	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	29.5000	11 034
Sprung, Greg	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 010	29.1600	21 706
Wright, John Charles	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.5000	2 182
<i>Options</i>									
Baker, Adrian	4, 5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.4590	16 412*
Gilpin, Richard Roy	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.4590	30 973
Knaak, Uve	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	21.4590	30 466
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.4590	19 719*
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	21.4590	553 813
Sprung, Greg	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	17.4810	39 031
Canexus Income Fund									
<i>Débetures convertibles 8 Convertible Unsecured Subordinate Debentures</i>									
KIRTON, Nicholas Grenville	4		O	2010-12-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 25 000.00)		\$ 0.00
Spousal RRSP	PI		O	2005-08-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
<i>Parts de fiducie</i>									
KIRTON, Nicholas Grenville	4		O	2010-12-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 114)		0
Locked-in RRSP	PI		O	2005-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 298		5 298
RRSP	PI		O	2005-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 012		3 012
Spousal RRSP	PI		O	2005-08-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	16 692		16 692
TFSA	PI		O	2005-08-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	112		112
Canuc Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Hinde Gold Fund	3		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	385 000	0.1850	5 116 500
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weinberger, Dennis James	4, 5, 3								
D. Weinberger Holdings Ltd.	PI		O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(263 200)	11.2000	1 954 320
			O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	11.2100	1 953 520
			O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.2300	1 953 420
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.5939	298 544
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.6095	248 544
			O	2010-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	4.6500	238 544
Catalyst Paper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2010-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(167 000)	0.1650	54 826 506
			O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.1650	54 716 506
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 400)	0.1800	54 606 106
			O	2010-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(209 856)	0.1799	54 396 250
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shea, Michael	5		O	2010-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	36 000	6.3000	320 200
			O	2010-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 700	6.4800	378 900
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 500)	17.8000	307 400
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	17.7900	304 600
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	17.8100	294 400
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	17.7400	293 100
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.6400	292 100
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.6100	291 600
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	17.6000	289 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	17.5800	286 600
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	17.5700	284 700
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.8200	284 200
			O	2010-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 634	6.4800	308 834
			O	2010-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	27 066	6.1500	335 900
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	17.6000	328 600
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	17.6100	325 200
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	17.6300	324 100
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	17.6400	321 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	17.6500	318 200
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	17.6600	316 400
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	17.6700	314 300
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	17.6800	303 600
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	17.6900	300 200
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	17.7000	284 200
<i>Stock Options</i>									
Shea, Michael	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(36 000)	6.3000	556 500
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(58 700)	6.4800	497 800
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(24 634)	6.4800	473 166
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(27 066)	6.1500	446 100
Cenovus Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyte, Kerry Don	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 200	22.9100	12 474
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	31.2900	10 274
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	800	22.9100	11 074
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.2800	10 274

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Robertson, Neil William	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	400	22.9100	7 923
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.2100	7 523
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 100	22.9100	8 623
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	31.2200	7 523
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	900	22.9100	8 423
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	31.2300	7 523
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	3 600	22.9100	11 123
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	31.2400	7 523
Walls, Hayward	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.9100	36 047
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.3000	26 047
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.9100	36 047
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.2500	26 047
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.9100	36 047
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.2000	26 047
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.9100	36 047
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.1500	26 047
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.9100	36 047
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.5000	26 047
Options									
Dyte, Kerry Don	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 200)	22.9100	185 266
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(800)	22.9100	184 466
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2010-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(80 000)	22.9100	640 000
Robertson, Neil William	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(400)	22.9100	113 768
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	22.9100	112 668
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(900)	22.9100	111 768
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(3 600)	22.9100	108 168
Walls, Hayward	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.9100	382 975
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.9100	372 975
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.9100	362 975
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.9100	352 975
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.9100	342 975
Ceres Global Ag Corp.									
Actions ordinaires									
Conway, David Anthony 2116787 Ontario Limited	8 PI		O	2010-12-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	6.9100	121 107
Detlefsen, Michael Erik Muir Detlefsen & Associates Limited	5 PI		O	2010-12-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70 000		150 000
Gould, Jason	5		O	2010-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000	6.9100	7 536
Hariharan, Prakash	8		O	2010-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	6.9100	8 935
Hryma, Linda Dawn 2190621 Ontario Inc.	8 PI		O	2007-12-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-12-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	65 648		65 648
			O	2010-12-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 000	6.9100	72 648
Hryma Partner Corp. Lamarche, Normand Guy 1582568 Ontario Inc.	8 PI		O	2010-11-22	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(65 648)		0
Mersch, Frank L. Millisenic Limited	8 PI		O	2010-12-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	410 167	6.9100	905 330
Muir, Thomas Pinaud	5		M	2008-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	3.2736	15 500
			M	2008-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.1580	13 000
			M	2008-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	3.0342	6 000
			M	2008-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	3.0833	0
Muir Detlefsen & Associates Limited	PI		O	2008-12-08	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(5 500)	3.2736	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2008-12-09	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 500)	3.1580	
			O	2008-12-10	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(7 000)	3.0342	
			O	2008-12-11	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(6 000)	3.0833	
			O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	6.9100	150 000
Muir Investments Limited	PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	6.9100	36 900
Patel, Tracey Neina	8		O	2010-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	6.9100	3 862
Redleaf, Andrew	3								
DRE Partners, L.P.	PI		O	2010-12-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 172 067)	6.9662	0
F Cubed Partners, L.P.	PI		O	2010-12-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(484 566)	6.9662	0
Selke, Gary Peter	4, 5								
Rolling Range (1997) Inc.	PI		O	2010-12-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	390 000	6.9100	857 262
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3								
Proventure Income Fund	PI		O	2010-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	14.1700	138 835
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	7.5328	32 093
			O	2010-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	7.5985	32 135
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	8.1767	32 174
			O	2010-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	9.0241	32 209
			O	2010-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	8.5568	32 246
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	7.5328	3 720
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	7.5985	3 741
			O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	8.1767	3 761
			O	2010-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	9.0241	3 779
			O	2010-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	8.5568	3 798
Chesswood Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Stevenson, Lisa Ann	7		O	2010-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(700)		15 170
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Peter W.	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	21.6000	646 766
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	22.0990	621 766
Boyle, Christopher Wilson Jay Sr	7		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(634)	21.6900	19 000
Glaab, Peter W.	7		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 054)	21.7500	0
Iannicca, Fabio	7		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(785)	21.9900	20 000
MacPhail, Stephen A.	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 051)	21.5000	736 811
Murray, Sheila A.	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 491	22.1500	32 491
<i>Débetures 3.30 Débetures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 67 000.00	100.5634	\$ 1 241 000.00
<i>Débetures 4.19 Débetures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 825	102.5140	\$ 25 398

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
							000.00		000.00
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 37 000.00)	102.6100	\$ 25 361 000.00
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	101.8833	\$ 25 391 000.00
<i>Options</i>									
Murray, Sheila A.	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	12.5700	134 250
Cineplex Galaxy Income Fund									
<i>Options</i>									
Jacob, Ellis	5		O	2010-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(80 000)		565 000
<i>Parts</i>									
Kennedy, Michael	5		O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	17.6400	28 065
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.7100	27 965
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	17.6600	26 565
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	17.6900	18 065
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.5500	13 065
		R	O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	17.5800	10 965
			O	2009-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	17.6300	10 365
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 041)	22.9600	27 800
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.9200	27 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	22.9700	25 700
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 400)	22.9100	300
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.9000	0
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
<i>Bons de souscription to purchase trust units</i>									
Pushka, Wayne Lawrence	7								
First Paladin Inc.	PI		O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0600	1 658 000
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PELLERIN, CHARLES	4								
9162-2803 QC Inc.	PI		O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	4.2000	65 500*
			O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.2100	67 100*
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.2000	67 900*
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.2000	69 400*
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.2000	71 300*
Claude Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buchan, Robert Mackay	4		O	2010-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	1.7000	
			O	2010-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	1.6000	
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.7026	5 290 000
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	1.8000	4 290 000
			O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 970 000)	2.0100	1 320 000
The Buchan Family Foundation	PI		M	2010-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	1.7000	2 470 000
			M	2010-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	1.6000	1 970 000
			O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	1.6000	1 470 000
			O	2010-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	1.7000	970 000
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(970 000)	1.7026	0
Clearwater Seafoods Income Fund									
<i>Parts</i>									
Giles, Harold	4		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.0500	700
Cline Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BATES, KENNETH HARRY	4, 5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.5100	2 415 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	3.0285	2 115 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cleave, Ernest Michael	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.4200	304 800
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 200)	3.1300	267 600
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	3.1200	263 800
Elzinga, Peter	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5900	100 000
Hendrick, Dale Michael	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2200	200 000
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3500	300 000
McKnight, William Hunter	4		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.5100	650 000
Mraz, Dennis Zdenek	5		O	2009-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.4200	300 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	3.1769	259 000
Tkachuk, David George	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.5100	305 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)		280 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128 000)		152 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 700)		131 300
<i>Options</i>									
BATES, KENNETH HARRY	4, 5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.5100	800 000
Cleave, Ernest Michael	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.4200	600 000
Elzinga, Peter	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5900	300 000
Hendrick, Dale Michael	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2200	1 100 000
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3500	1 000 000
McKnight, William Hunter	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.5100	1 100 000
Mraz, Dennis Zdenek	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.4200	600 000
Tkachuk, David George	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.5100	1 000 000
ClubLink Enterprises Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
ClubLink Enterprises Limited	1		O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7500	1 000
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.7500	0
			O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7500	1 000
			O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.7500	0
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7500	1 000
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.7500	0
CO2 Solution Inc.									
<i>Options</i>									
Carley, Jonathan	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000		500 000
FRADETTE, SYLVIE	5		O	2010-12-09	D	52 - Expiration d'options	(2 400)		476 200
			M	2010-04-06	D	52 - Expiration d'options	(2 400)		476 200
Manherz, Robert	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000		43 333
Okell, Kimberley	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M'	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000		64 000
Parent, Linda	5		O	2010-12-09	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		
			M	2010-04-06	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		300 000
Pelletier, Martin P.	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000		64 000
Price, Evan	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		
			M	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		
			M'	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		51 667
Proteau, Jocelyn	4		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	20 000		60 000
Commercial Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kruper, Daryl William	4	R	O	2009-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2500	40 000
			R	2010-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2500	117 500
			R	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.2500	138 000
			R	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.4600	152 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.4500	164 500
		R	O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4200	165 500
		R	O	2010-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.4900	178 500
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Noorigian, Robert E.	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	27 000	16.6733	76 454
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	67.4139	49 454
<i>Options</i>									
Noorigian, Robert E.	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(27 000)	16.6733	184 600
Compagnie Minière North American Palladium									
<i>Actions ordinaires</i>									
Comba, Charles David Andrew	4		O	2010-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	950	4.2500	22 450
Kaiser, George Bruce	3								
Kaiser-Francis Oil Company	PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000 000)	6.1800USD	25 719 833
<i>Bons de souscription</i>									
Comba, Charles David Andrew	4		O	2010-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(950)	4.2500	500
<i>Options</i>									
Struble, Gregory Robert	5		O	2010-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	350 000		350 000
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sutherland, David Stewart	4								
Goldman Sachs	PI		O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	38.0325USD	30 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7400	24 792 411
Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duchesne, Marc	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	15 000	3.8000	23 000
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.4600	73 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.0100	58 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	13.0100	8 000
Vallée, Hubert	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.9000	53 020
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	12.9700	3 020
<i>Débiteures convertibles 5 unsecured subordinated</i>									
Tobin, Brian Vincent	4								
Duncannon Corp.	PI		O	2006-02-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-11-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
<i>Options</i>									
Duchesne, Marc	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		413 500
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		363 500
Vallée, Hubert	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		269 600
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keaveny, Ian	7								
CIBC Mellon Trust Co	PI		M	2010-12-06	I	38 - Rachat ou annulation	(8 300)	48.0000	75 963*
			O	2010-12-08	I	38 - Rachat ou annulation	(700)	48.0000	75 263*
RBC	PI		O	2010-12-06	I	38 - Rachat ou annulation	(8 300)	48.0000	
Miller, Mark Robert	5								
CIBC Melon Trust	PI		O	2010-04-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(66 058)		0
CIBC Wood Gundy	PI		O	2010-12-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(800)	49.0000	13 200
			O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(3 500)	49.0000	9 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-13	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	49.0000	9 600
Computershare	PI		O	2006-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	66 058		66 058
			O	2010-08-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 422	42.1456	98 480
Copernican International Premium Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Placidi, Greg	7		O	2010-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	62		62
Wain-Lowe, Chris	7		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.5200	2 900
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	460	4.5300	3 360
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	4.7300	3 420
			O	2010-12-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 657		7 077
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goheen, Otis Kim	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	30 000	27.0400	61 544
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	39.6500	60 744
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	39.6400	59 244
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	39.6300	57 944
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	39.6200	53 744
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	39.6100	49 544
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	39.6000	36 744
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	39.5900	32 244
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	39.5800	31 544
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	48 000	5.8800	722 666
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	39.6950	721 866
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	39.6900	708 366
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	39.6800	698 566
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 600)	39.6700	679 966
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	39.6600	676 466
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	39.6500	674 666
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	48 000	5.8800	722 666
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	38.8200	716 766
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	38.8100	715 866
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	38.8000	711 466
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.7900	711 366
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	38.7800	705 666
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	38.5100	705 266
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	38.5000	675 266
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	38.4800	674 666
Neuburger, David Mark	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	40.0000	19 899
<i>Options</i>									
Goheen, Otis Kim	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		209 000
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(48 000)		993 000
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(48 000)		945 000
<i>Options Phantom Stock Options</i>									
Glattes, Gerhard	7	R	O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		93 600
Corporation Capital Quinto Real									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2010-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000		650 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	280 000
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	130 000
Corporation Énergie Split Inc.									
<i>Actions privilégiées Class B</i>									
Pearce, Stephen Douglas	5		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 643)	21.3300	0
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Thomas William	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	1 367 500
Corporation Minière Inmet									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leucadia National Corporation	3		O	2010-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	378 837	61.7900	378 837
MK Resources LLC	PI		O	2010-12-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 063 576	61.7900	10 663 576
Corporation Northgate Minérales									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downey, Patrick D.	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 088		17 588
<i>Options</i>									
Downey, Patrick D.	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.8800	280 000
Corporation Technologies Wanted									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Baskerville, Tim	4		O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.2700	162 500
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martel, Albert Thomas	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	5.0400	145 494
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.0300	145 194
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	5.0200	137 094
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	5.0100	127 894
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.0000	112 894
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	4.9500	109 094
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	4.9300	107 994
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.9200	106 994
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.9100	105 094
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	4.9000	102 894
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.8500	97 894
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Cassaday, John	3		O	2010-12-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 572)		497 999
Mey, Susan Elizabeth	4		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	21.6500	3 575
Counsel Corporation									
<i>Options</i>									
perlis, morris	5		O	2009-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			265 000
			O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	235 000	0.5900	500 000
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	43.8800	225 615
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	43.8900	227 415
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	43.9400	231 415
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 600)	43.9400	220 815
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	43.9300	219 615
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.9300	219 315
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	43.9800	218 415

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	43.9400	216 415
LAMONT, KENNETH	5		O	2009-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	21.6000	
			M	2009-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	21.6000	54 489
<i>Restricted Share Units</i>									
Bannister, Peter	4	R	O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		20 630
Gillard, D. Hugh	4	R	O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		20 630
Day4 Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
RUBIN, GEORGE	5		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 500)	0.6030	1 289 500
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	0.6000	1 273 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.5900	1 272 000
Daylight Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orman, Richard	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.9000	25 000
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 436	2.1100	653 815
Batteke, Hugo	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 115	2.1100	99 326
Galvin, Michael	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 771	2.1100	41 717
Hume, Rod Allan	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 115	2.1100	92 467
Kaluza, Michael Sam	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 571	2.1100	204 872
Kohlhammer, Brian	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 571	2.1100	148 286
Reid, David James	4, 5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 058	2.1100	148 698
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Bons de souscription spéciaux Flow-Through</i>									
Edgar, Brian Douglas	4		O	2005-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	3.0000	50 000
Rand, William Archibald	4		O	1997-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	3.0000	30 000
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Panneton, Gerald	4, 5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.5000	590 500
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	31.7000	570 500
<i>Options</i>									
Panneton, Gerald	4, 5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		475 000
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.3000	90 000
Discovery 2010 Flow-Through Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Murray	3								
Middlefield Realty Limited	PI		O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 800)	23.9375	73 221
Dundee Corporation									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Dundee Corporation	1		O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	19.6267	4 200
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)	19.6267	0
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Options</i>									
Petkov, Konstantin	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 000
		R	O	2010-05-07	D	50 - Attribution d'options	38 800		69 800
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chilcott, Jordy Warren	5		O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.4500	10 602
Doritty, David Owen	7		O	2010-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 545		45 198
Dundee Corporation	3								
1360219 Ontario Limited, escrow agent	PI		O	2010-11-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(550 916)		1 156 372
Satov, Amy Joy	7		O	2010-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 539		7 539*
Waugh, Richard Earl	6, 8	R	O	2007-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 040)	18.2753	4 950
		R	O	2008-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	13.6662	5 310
		R	O	2008-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240	13.4590	5 850
		R	O	2008-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	13.2951	5 610
		R	O	2008-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.6900	5 950
		R	O	2008-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(830)	4.4300	5 120
		R	O	2008-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(170)	4.5800	4 950
		R	O	2008-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(920)	4.4100	4 030
		R	O	2009-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 030)	4.2818	0
<i>Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 42 000.00	105.8000	\$ 7 519 000.00
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 40 000.00	105.4400	\$ 7 559 000.00
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 33 000.00	102.9200	\$ 7 592 000.00
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 33 000.00)	103.8085	\$ 7 559 000.00
			O	2010-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 8 000.00	103.7200	\$ 7 567 000.00
			O	2010-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 8 000.00)	103.9340	\$ 7 559 000.00
<i>Restricted Share Awards</i>									
Doritty, David Owen	7		O	2008-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 545
			O	2010-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 545)		0
Satov, Amy Joy	7		O	2010-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 539)		43 357*
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7200	175 300
<i>Options</i>									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.7200	400 000
easyhome Ltd.									
<i>Performance Share Units</i>									
Yeilding, David	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
E-L Financial Corporation Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matthews, Robert Beverley	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	510.2200	100
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MOSS, DAWN LOUISE	5		O	2010-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)		15 500
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.9400	
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	25 000	9.8100	25 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	18.4900	7 000
			O	2010-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 000)	18.2700	0
RRSP	PI		M	2010-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.9400	2 000
			O	2009-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 000	18.2700	9 000
<i>Options</i>									
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.8100	75 000
Emera Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	16.5000	11 009
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.0200	10 909
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	32.0040	10 009
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	29 000	16.5000	39 009
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	31.7310	38 109
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.8500	37 809
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.7200	37 609
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.8150	37 209
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	31.7470	36 309
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	31.7210	31 109
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	31.7170	25 309
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.7390	23 809
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	31.7550	20 909
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	31.7960	19 009
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	31.8120	16 409
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	31.8300	15 209
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	31.8550	13 909
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.9700	12 409
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	31.9370	10 009
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	16.5000	12 009
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.0000	11 009
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.1000	10 009
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	27 300	16.5000	37 309
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	28 200	16.7500	65 509
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.0000	64 509
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	32.0100	61 909
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	32.0200	61 009
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.0400	60 009
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	32.0700	58 809
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	32.0800	58 509
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	32.0900	56 809
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	32.1000	56 009
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	32.1100	54 409
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	32.1200	51 309
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.1300	50 809
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	32.1400	46 309
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	32.1500	39 209
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	32.1600	37 009

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emgold Mining Corporation									
<i>Options</i>									
Watkinson, David George	4, 7, 5		O	2010-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		243 333
			O	2010-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		193 333
			O	2010-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		93 333
			O	2010-11-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.1750	108 333
			O	2010-11-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1750	158 333
			O	2010-11-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1750	258 333
			O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2500	858 333
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meyer, Arthur Donald	7		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	28 600	19.1000	59 930
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(28 600)	56.6500	31 330
			O	2010-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	220	50.7300	31 330
Employee Savings Plan RRSP	PI		O	2010-09-09	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	40	47.6700	1 503
Wuori, Stephen John	5		O	2010-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	21	56.4800	124 122
			O	2010-12-07	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(4 000)	56.5500	120 122
T. Rowe Price (401[K])	PI		O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	68	44.7100USD	
			M	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	18	44.7100USD	1 005
			O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	8	49.8900USD	1 013
<i>Options \$19.10 (\$38.20) - February 21, 2011 Expiry</i>									
Meyer, Arthur Donald	7		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	(28 600)		0
Energy Split Corp. II Inc.									
<i>Capital Yield Shares</i>									
Dawson, Thomas C.	4								
Judith B. Dawson RRSP	PI		O	2010-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.8600	0
Enerplus Exchangeable Limited Partnership (formerly Focus Limited Partnership)									
<i>Droits Focus Exchangeable LP Units</i>									
WOITAS, CLAYTON	1		O	2010-03-29	D	36 - Conversion ou échange	(2 000 000)		2 007 652*
Ensign Energy Services Inc.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Dagenais, Glenn Orval James	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	175 000	14.0000	915 000*
			O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(120 000)	13.5200	795 000*
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	300 000	14.0000	1 500 000
Geddes, Robert Harold	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	300 000	14.0000	1 500 000*
Kautz, Edward	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	175 000	14.0000	945 000*
			O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(120 000)	13.5200	825 000*
Porter, Selby Warren	4, 5		O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(120 000)	13.5200	0
Schledwitz, Thomas	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	125 000	14.0000	530 000*
			O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(45 000)	13.5200	485 000*
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.2800	1 877 462*
Equitable Group Inc.									
<i>Options Options granted</i>									
Downie, David	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	24.7500	28 000*
Farella, Isabelle	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	3 000	24.7500	3 000*
Moor, Andrew	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	70 000	24.5000	320 000*
Simoes, Joao Da Costa	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	24.7500	13 000*
Soni, David Deepak	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	24.7500	40 000
Yu, David	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	24.7500	21 000*
European Goldfields Limited									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Dimitriadis, Dimitris	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 782		105 782
Forward, Patrick William	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 563		137 563
Gokool, Varshan Baboolal	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 504		111 004
Konig, Martyn	4, 5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 852		244 852
Morgan-Wynne, Timothy	4, 5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 333		180 333
Paxford, Deborah	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	701		78 201
Rachovides, Mark	4, 5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 333		180 333
Schofield, Sally Joy	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 308		1 308
Sharpe, Steven Lawrence	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 504		153 504
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Brian Scott	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	240 000	2.5000	2 400 000
Colclough, Christopher Michael	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	4000.0000	
			M	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	2.5000	5 000
Pistor, Thomas Vincent	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	2.5000	58 000
<i>Options</i>									
Campbell, Brian Scott	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(240 000)	2.5000	50 000
Colclough, Christopher Michael	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	2.5000	20 000
Pistor, Thomas Vincent	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	2.5000	20 000
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warkentin, Edward	4								
E L Warkentin (2008) Law Corporation	PI		O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	17.3500	12 200
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robbins, Brian Andrew	4, 5, 3								
RRSP	PI	R	O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.7500	33 646
Sheila Robbins RRSP	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	3.7500	36 400
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Gagnon, Etienne	5		O	2010-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 357		9 740

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2010-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 462		43 348
<i>Restricted Share Units</i>									
Gagnon, Etienne	5	R	O	2010-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 357)		82 622
Lamonde, Germain	4, 5, 3	R	O	2010-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 462)		222 899
Exploration Amex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	5								
Services Miniers Lemco inc	PI		O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2575	563 500
			O	2010-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2750	573 500
Exploration Dia Bras inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cater, Douglas Frederick	4		O	2010-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 500	0.1700	
			M	2010-12-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 357	1.1900	8 357
Renaud, Philip	4		O	2010-12-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(21 060 320)		3 510 053
<i>Bons de souscription</i>									
Renaud, Philip	4		O	2010-12-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 409 870)		568 312
<i>Options</i>									
Cater, Douglas Frederick	4		O	2009-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Renaud, Philip	4		O	2010-12-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(642 857)		107 143
Robyn, Thomas Lynn	4, 5		O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(428 571)		1 157 143
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 714)		1 071 429
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(171 429)		900 000
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)		750 000
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 714)		664 286
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(128 571)		535 715
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(128 571)		407 144
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(64 286)		342 858
			O	2010-12-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(64 286)		1 585 714
Shonnard, Mark Claiborne	7, 5		O	2009-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
		R	O	2010-10-05	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2010-10-05	D	50 - Attribution d'options	66 666		166 666
			O	2010-12-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 715)		214 285
			O	2010-10-05	D	50 - Attribution d'options	66 666		233 332
			O	2010-10-05	D	50 - Attribution d'options	66 668		300 000
			O	2010-12-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(57 143)		157 142
			O	2010-12-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(57 143)		99 999
			O	2010-12-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(57 145)		42 854
Tellechea Salido, Daniel	4, 5		O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(42 857)		3 195 643
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 714)		3 109 929
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(257 142)		2 852 787
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(171 429)		2 681 358
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(285 174)		
			M	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(285 714)		2 395 644
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(285 174)		
			M	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(285 714)		2 109 930
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(285 174)		
			M	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(285 715)		1 824 215
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)		1 674 215
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(63 000)		1 611 215
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(462 857)		1 148 358

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(228 571)		919 787
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(228 571)		691 216
			O	2010-12-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(228 571)		462 645*
Exploration First Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robert, Michel	4		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Robert, Michel	4		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Exploration Lounor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1100	3 766 508
Exploration Orbite VSPA Inc.									
<i>Actions Classe A</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2010-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 205)		1 676 445
reer	PI		O	1990-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 205		28 205
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Gunn, Robert John	4		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	399.9700	750
RSP TD Waterhouse - Bob Gunn	PI		O	2007-04-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	399.0000	250
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Glynn, Martin John Gardner	4								
Agnes C. Glynn	PI		O	2010-12-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Villegas, Juan Carlos	5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.0700	9 975
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.0600	9 575
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 125)	25.0500	5 450
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	8 200	14.6900	13 650
<i>Options</i>									
Villegas, Juan Carlos	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(8 200)	14.6900	251 205
First Asset CanBanc Split Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	13.6500	102 900
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	13.7300	105 100
<i>Class A Shares</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.8200	103 200
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.2000	103 300
First Majestic Silver Corp.									
<i>Options</i>									
Davila, Ramon	4, 5	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	12.4400	800 000
Lillico, Connie	5	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	12.4400	400 000
McCallum, Robert A.	4	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	12.4400	215 625
PENROSE, DOUGLAS JOHN	4	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	12.4400	265 000
Pezzotti, Tony	4	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	12.4400	350 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Polman, Raymond L.	5	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	12.4400	550 000
SHAW, DAVID ANDREW	4	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	12.4400	330 000
Young, Robert John	4	R	O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	12.4400	290 000
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Natale, Michael	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	35 000	19.7200USD	35 000
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.5500	34 000
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	28.5015	25 400
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.5350	25 200
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.5300	25 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	28.7520	20 100
<i>Options</i>									
Natale, Michael	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	19.7200USD	50 000
Flint Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Ivor	5		O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.6210	502
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Options</i>									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	217 500	17.3000	217 500
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	14.7716	378 896
			O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	709	14.7716	379 605
			O	2010-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	15.2478	379 786
			O	2010-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	691	15.2478	380 477
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	15.9334	380 651
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	665	15.9334	381 316
			O	2010-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	16.5525	381 485
			O	2010-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	644	16.5525	382 129
			O	2010-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	173	16.2005	382 302
			O	2010-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	662	16.2005	382 964
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	345	14.7716	57 080
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	336	15.2478	57 416
			O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	324	15.9334	57 740
			O	2010-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	313	16.5525	58 053
			O	2010-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	322	16.2005	58 375
806638 Ontario Limited	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 433	14.7716	236 680
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 396	15.2478	238 076

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 344	15.9334	239 420
			O	2010-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 301	16.5525	240 721
			O	2010-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 337	16.2005	242 058
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 561	14.7716	257 795
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 521	15.2478	259 316
			O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 464	15.9334	260 780
			O	2010-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 417	16.5525	262 197
			O	2010-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 456	16.2005	263 653
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 538	14.7716	257 498
			O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.7716	257 518
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 499	15.2478	259 017
			O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	15.2480	259 037
			O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 443	15.9334	260 480
			O	2010-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	15.9332	260 499
			O	2010-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 397	16.5525	261 896
			O	2010-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	16.5522	261 914
			O	2010-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 435	16.2005	263 349
			O	2010-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.2005	263 368
Stein, Michael	4, 5								
1227301 Ontario Limited	PI		O	2010-12-10	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	34 000	17.3000	390 606
Fonds Enerplus Resources									
<i>Parts</i>									
WOITAS, CLAYTON	4		O	2010-03-29	D	36 - Conversion ou échange	850 000	0.4250	887 835*
<i>Parts de fiducie 2009 Executive Restricted Trust Unit Plan ("2009 RTU")</i>									
CAZA, JO-ANNE M.	5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 349
Daniels, Raymond John	5		O	2007-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 160
DUNDAS, Ian Charles	5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 027
GRAY, Rodney	5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 704
Jenson Labrie, Jodine Julene	5		O	2006-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 163
Johnson, Dana William	5		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 605
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2008-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 074

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
KERR, GORDON J.	4, 5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 302
Koury, Jennifer F.	5		O	2006-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 748
Le Dain, Eric G.C.	5		O	2006-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 220
MCCOY, David	5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 554
Symonds, Robert W.	5		O	2009-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 769
WATERS, Robert J.	5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 263
Young, Kenneth	5		O	2008-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 212
<i>Trust Units - Performance Trust Units ("PTU")</i>									
Jenson Labrie, Jodine Julene	5		O	2006-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 834
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2010-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(253 000)		845 500
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Glen	7		O	2010-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	32.7050	11 094
Matthew King	PI		O	2010-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	32.7050	106
Leeners, Michele Irene	7		O	2010-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	28.5900	
			M	2010-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	28.5900	16 557
Smith, Karl W.	7		O	2010-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	31.3708	73 231
Freehold Royalty Trust									
<i>Trust Units</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85 269	19.6900	12 077 774
Rife Resources Ltd.	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 906	19.6900	2 819 612
Front Street MLP Income Fund Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Conway, David Anthony	4, 5		O	2010-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	10.0000	20 000
Hryma, Linda Dawn	4		O	2010-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000
2190621 Ontario Inc.	PI		O	2010-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-08	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000
Lamarche, Normand Guy	8								
1582568 Ontario Inc.	PI		O	2010-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-08	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	10.0000	100 000
Selke, Gary Peter	4, 5								
Rolling Range (1997) Inc.	PI		O	2010-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-12-08	C	SEDI 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	10.0000	200 000
<i>Bons de souscription</i>									
Conway, David Anthony	4, 5		O	2010-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000		20 000
Hryma, Linda Dawn	4		O	2010-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000		5 000
2190621 Ontario Inc.	PI		O	2010-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000		5 000
Lamarche, Normand Guy	8								
1582568 Ontario Inc.	PI		O	2010-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000		100 000
Selke, Gary Peter	4, 5								
Rolling Range (1997) Inc.	PI		O	2010-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000		200 000
Frontera Copper Corporation									
<i>Billets 2010 Senior Unsecured Notes</i>									
Detmold, John	6		O	2010-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 70.00	830.0000	
			O	2010-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 9.00	800.0000	
<i>Billets 2011 Senior Unsecured Notes</i>									
Detmold, John	6		O	2010-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10.00	810.0000	
<i>Billets New Series 1A Notes</i>									
Detmold, John	6		M	2010-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 70.00	830.0000	
			M'	2010-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 65 100.00	0.8300	\$ 65 100.00
			M	2010-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10.00	810.0000	
			M'	2010-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 9 300.00	0.8100	\$ 74 400.00
			M	2010-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 9.00	800.0000	
			M'	2010-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 8 370.00	0.8000	\$ 82 770.00
			O	2009-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 69 000.00)	0.8505	\$ 13 770.00
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 13 000.00)	0.8504	\$ 770.00
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 770.00)	0.8503	\$ 0.00
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirk, Harry Wayne	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.6500	70 603
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	7.7136	45 603
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.6500	70 603
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.2317	45 603
<i>Options</i>									
Kirk, Harry Wayne	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.6500	180 000
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.6500	155 000
Gee-Ten Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saviuk, Steve	4, 6								
Cabia Goldhills Inc.	PI		O	2010-09-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
<i>Options</i>									
Saviuk, Steve	4, 6		O	2010-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-03	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Placidi, Greg	7		O	2010-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	88		88
Wain-Lowe, Chris	7		O	2010-12-13	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 112		2 612
Globestar Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BRACE, DAVID WALLACE	5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	1 250 000		1 451 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 451 000)	1.6500	0
Ciccarelli, Larry	4, 6, 5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.9900	433 065*
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.6600	558 065*
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.4800	658 065*
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(658 065)	1.6500	0
Ciccarelli, Roberto	3		O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(674 000)	1.6500	0
Espaillet Lamarche, Julio Ernesto	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	325 000		325 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(325 000)	1.6500	0
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	612 500		797 500
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(797 500)	1.6500	0
Feiner, Stuart Franklin	4		O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000)	1.6500	0
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	212 500		212 500
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(212 500)		0
Iannozzi, John	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	112 500	0.6600	312 500*
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.9900	412 500*
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(412 500)	1.6500	0
Karr Securities Inc.	3		O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 522 307)	1.6500	0
Massola, David	5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	600 000		602 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(602 000)	1.6500	0
Mitchell, Bruce	3		O	2010-12-14	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(11 254 991)	1.6500	0
Olson, Arnt Eric	5		O	2006-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	450 000		450 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(450 000)	1.6500	0
Ortslan, Terence Srab	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	612 500		812 500
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(812 500)	1.6500	0
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Ciccarelli, Larry	4, 6, 5		O	2010-12-11	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	(41 502)	1.6500	0
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique	(18 684)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'achat, regroupement ou acquisition			
Feiner, Stuart Franklin	4		O	2010-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(21 668)		
			M	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(21 668)		0
Iannozzi, John	4		O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(16 709)	1.6500	0
Ortslan, Terence Srab	4		O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(21 668)		0
<i>Options</i>									
BRACE, DAVID WALLACE	5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(1 250 000)		0
Ciccarelli, Larry	4, 6, 5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.9900	575 000*
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.6600	450 000*
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.4800	350 000*
			O	2010-12-11	D	52 - Expiration d'options	(350 000)	2.0000	0
Espaillet Lamarche, Julio Ernesto	5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(325 000)		50 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)		0
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(612 500)		150 000
Feiner, Stuart Franklin	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(112 500)	0.6600	650 000
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.9900	550 000
			O	2010-12-11	D	97 - Autre	(550 000)		0
Iannozzi, John	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(112 500)	0.6600	400 000*
			O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.9900	300 000*
			O	2010-12-11	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	2.0000	0
Massola, David	5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(600 000)		200 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		0
Olson, Arnt Eric	5		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(450 000)		200 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		0
Ortslan, Terence Srab	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(612 500)		250 000
			O	2010-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)		0
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		1 859
CARTY, DONALD	4		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		3 979
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		5 869
Solway, Herbert	4		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		7 525
Themens, Pierre-Andre	4		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		6 017
Wallin, Pamela	4		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	42		5 846
Weiss, Robert Samson	4		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		8 539
<i>Restricted Share Units</i>									
Ginsler, Brian Leslie	5		O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		8 301
GLV Inc									
<i>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</i>									
CHABOT, Julie	7		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
GMIIncome & Growth Fund									
<i>Parts</i>									
GMIIncome & Growth Fund	1		O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9000	8 800
			O	2010-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7000	9 700
			O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7000	10 600
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.6700	11 900
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6000	12 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wekerle, Michael W.	7								
Wekerle GM&P Partner Corporation	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 800)	12.6000	1 500 032
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	12.5100	1 500 000
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rovig, A. Dan	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	16 900	18.8200	86 670
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 900)	46.6100	69 770
<i>Options</i>									
Rovig, A. Dan	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(16 900)	18.8200	0
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudin, Earnest Charles	4								
Jean Beaudin and Earnest Beaudin	PI		O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.3000	20 000
McGrogan, James	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.6200	12 187
<i>Options</i>									
McGrogan, James	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.6200	79 440
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Paul G.	4, 3								
4400003 Canada Inc.	PI		O	2010-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 527 927		8 254 602
Power Financial Corporation	PI		O	2010-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 527 927)		537 978 310
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balsler, David	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 333)	42.7500	(1 233)
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 333	21.8600	100
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2010-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Balsler, David	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(1 333)	21.8600	22 167
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2010-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Groupe Aeroplan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rossey, Alan	4		O	2010-10-07	D	35 - Dividende en actions	265		11 228
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poirier, Jean-Réal	5		O	2008-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 014
			O	2010-12-08	D	97 - Autre	6 114		14 128
<i>Options</i>									
Poirier, Jean-Réal	5		O	2008-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	16.5009	87 472
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	16.5009	24 237
Schmitz, Richard	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.9000	169 631
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 224	10.2500	170 855
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 224)	16.5100	159 631
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Schmitz, Richard	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.9000	249 324
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 224)	10.2500	248 100
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IOFFREDI, Michael	5		O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	6 000	29.2000	6 000
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	57.0320	0
<i>Options</i>									
IOFFREDI, Michael	5		O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		25 000
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Options</i>									
Ferry, Alan	4		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.9700	300 000
Lemasson, Claude	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	9.9700	1 000 000
Murphy, Paul	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.9700	400 000
po, alexander	4		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.9700	150 000
Sheridan, Patrick John	4		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	750 000	9.9700	2 510 000
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pollack, Jonathan Manning	4								
SACHA HAYWARD RRSP	PI		O	2010-11-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Yu, Xinduo	4, 6, 5, 3		O	2010-12-10	D	97 - Autre	(400 000)		11 600 000
			O	2010-12-10	D	97 - Autre	(740 000)		10 860 000
Yu Family Trust	PI		O	2003-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	C	97 - Autre	740 000		740 000
Yu Foundation	PI		O	2003-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	C	97 - Autre	400 000		400 000
Harry Winston Diamond Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Loubier, Jean-Marc	4		O	2010-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		1 000
Harvest Banks & Buildings Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.6000	8 400
Harvest Canadian Income & Growth Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000		9 000
			O	2010-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	3		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(740 000)	0.2700	6 660 000*
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375 000)	0.2700	6 285 000*
Homburg Invest Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple HII.B</i>									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.1000	10 300*
<i>Actions à droit de vote subalterne HII.A</i>									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.1100	14 700*
			O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.0800	15 700*
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.1300	16 700*
			O	2010-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.1500	17 700*
Home Capital Group Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Home Capital Group Inc.	1		O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.8500	2 000
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	49.8500	0
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.8600	2 000
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	49.8600	0
Soloway, Gerald M.	4, 5								
Sol Hotels & Investments Ltd.	PI		O	2010-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.6600	24 800
		R	O	2010-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	47.6500	23 600
			O	2010-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	47.6000	20 000
Sutherland, Cathy A.	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	52.1520	38 984
Options									
Ahlvik, Christer	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	42.0200	35 000
			R	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	47.9200	45 000
Decina, Pino	5	R	O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	47.9200	40 000
Harry, John Roberts Komar	5	R	O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	47.9200	55 000
Mosko, Brian Robert	5	R	O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	47.9200	100 000
Reid, Martin	5	R	O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	47.9200	60 000
Soloway, Gerald M.	4, 5	R	O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	47.9200	165 000
Horizon North Logistics Inc.									
Actions ordinaires									
Graham, Roderick William	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	2.6900	16 606
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	2.7500	24 706
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 900	2.8000	45 606
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
Débiteures convertibles Series C									
George, Zachary R.	4								
Frontfour Master Fund Ltd.	PI	R	O	2010-11-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 20 000.00)	101.3000	\$ 417 000.00*
			O	2010-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 20 000.00)	101.0000	\$ 397 000.00*
IAMGOLD Corporation									
Actions ordinaires									
Pugliese, William	4								
William D. Pugliese	PI		O	2010-12-14	I	51 - Exercice d'options	12 000	6.4000	12 000
Options									
Pugliese, William	4								
William D. Pugliese	PI		O	2010-12-14	I	51 - Exercice d'options	(12 000)	6.4000	38 000
IBI Income Fund									
Parts de fiducie									
IBI Group Management Partnership	3		O	2010-12-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 400		299 547
Richmond, Dale Elson	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0600	6 383
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.0700	5 883
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.1300	5 583
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.0500	4 783
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0800	4 683
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.1100	3 883
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.1300	3 383
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.0600	2 983
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.1000	2 483
IESI-BFC Ltd. (formerly BFI Canada Ltd.)									
Actions ordinaires									
Flood, Charles F.	7		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.7000USD	141 109
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.8500USD	139 109
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 715)	23.0000USD	136 394
Peckham, Gordon Drew	7		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.7500USD	13 890
Indexplus Income Fund									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.1000	27 330 379
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GAUTHIER, MICHEL	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	6 000	23.4400	36 656
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	36.0000	30 656
Michaud, Bruno	5		O	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			151
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	8 000	22.8100	8 510
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	35.9500	
			M	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	35.5100	510
			O	2005-05-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	151		302
<i>Options</i>									
GAUTHIER, MICHEL	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	23.4400	62 000
Michaud, Bruno	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	22.8100	117 000
INSCAPE Corporation									
<i>Options</i>									
BULL, BARTLEY	4, 3		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.8500	42 500
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	2 500	2.8500	45 000
Long, Robert Garfield	4		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	2 500	2.8500	32 500
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.8500	37 500
Mirsky, Brian Anthony	4		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	2 500	2.8500	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	2 500	2.8500	17 500
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.8500	
			M	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.8500	22 500
Insignia Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.7700	160 000
Fischer, Glen Charles	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7700	475 000
Geremia, Danny Giovanni	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7700	300 000
Mackay, Steven James	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7700	450 000
Newcommon, Jeffrey David	4, 5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7700	600 000
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.7700	50 000
Tkachyk, Vincent John	4		O	2009-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.7700	10 000
International Datacasting Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates (venture capital unit)	3								
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI		O	2010-12-09	C	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(2 211 092)	0.2700	3 736 671
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	3		O	2010-12-09	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(2 211 092)	0.2700	3 736 671
Ruffolo, Francesco	3								
1108131 Ontario Ltd.	PI		O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 211 092	0.2700	6 211 092*
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI		O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 211 092)	0.2700	3 000 000*
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates (venture capital unit)	3								
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI		O	2010-12-09	C	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(2 211 092)		3 000 000
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	3		O	2010-12-09	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2 211 092)		
			M	2010-12-09	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(2 211 092)		3 000 000
<i>Third Party Options</i>									
Adamou, Adam Evagoras	4								
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI	R	O	2010-12-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 211 092)	0.2700	1 333 000*
Ruffolo, Francesco	3								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
1108131 Ontario Ltd.	PI	R	O	2010-12-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 211 092		3 544 092*
			O	2010-12-09	C	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(2 211 092)	0.2700	1 333 000*
Ivernia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Green Sea Resources Inc.	3		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			220 681 254
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2010-12-10	D	36 - Conversion ou échange	95 454 546		98 860 456
Sentient Executive GP II, Limited	3		O	2010-12-10	D	36 - Conversion ou échange	153 636 364		164 360 334
			O	2010-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(164 360 334)		0
Sentient Executive GP III, Limited (for the general partner	3		O	2010-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	36 - Conversion ou échange	36 363 637		36 363 637
			O	2010-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 363 637)		0
Sentient Global Resources Fund I, LP	3		O	2010-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(19 957 283)		0
<i>Billets convertibles</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2010-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 10 500 000.00)		\$ 0.00
<i>Billets convertibles (maturing April 27, 2013)</i>									
Sentient Executive GP II, Limited	3		O	2010-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 16 900 000.00)		\$ 0.00
Sentient Executive GP III, Limited (for the general partner	3		O	2010-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 4 000 000.00)		\$ 0.00
Jaguar Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael Stature Inc.	4, 6, 5		O	2010-08-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 540 000	0.0650	
	PI	R	M	2010-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 540 000	0.0650	3 560 685
Just Energy Income Fund (formerly Energy Savings Income Fund)									
<i>Droits Unit Appreciation</i>									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2010-12-08	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 817		112 738
<i>Parts de fiducie</i>									
GAHN, ROBERT SCOTT	5		O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	14.4075USD	277 622
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.3500USD	277 122
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.3300	
			M	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.3300USD	276 822
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.2900	
			M	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.2900USD	276 622
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 630)	14.2500USD	270 992
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.2600USD	270 492
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 870)	14.2264USD	266 622
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.2390USD	261 622
			O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	14.2811USD	256 622
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.2600USD	251 622
			O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500)	14.3000USD	251 122
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.4500USD	246 122
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 283)	14.4000USD	240 839
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	14.5580USD	235 539
Katanga Mining Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Isaacs, Steven Neil	4		O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	1.2245	810 000
Knight Resources Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-12-09	C	55 - Expiration de bons de souscription	(203 125)		213 439
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-12-09	C	55 - Expiration de bons de souscription	(937 500)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-12-09	C	55 - Expiration de bons de souscription	(625 000)		0
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	7 500	21.0200	59 181
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	56.0057	51 681
Cranston, Kenneth John	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 135	24.6750	73 436
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 135)	56.4000	71 301
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Orestes, Perry Melvin	5		O	2010-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	429		1 785
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2003-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 285
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 749		49 034
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(14 067)		34 967
Durland, Michael	5		O	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 789
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 504		125 293
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2003-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			57 190
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 177		74 367
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(19 025)		55 342
Marwah, Sarabjit	5		O	2002-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 062
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 677		113 739
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(31 484)		82 255
McDonald, Stephen	7		O	2003-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 887
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 791		84 678
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2003-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			66 010
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 713		82 723
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(23 446)		59 277
Porter, Brian J	5		O	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			81 777
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 284		104 061
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(28 135)		75 926
Vanneste, Luc Andre	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 639
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 535		61 174
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(17 417)		43 757
von Hahn, Anatol	5		O	1987-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 200
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 656		39 856
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(9 780)		30 076
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2003-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			246 556
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 888		319 444
			O	2010-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(91 103)		228 341
<i>Options</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	44 940		545 348
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		520 348
Cranston, Kenneth John	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 135)	24.6750	91 186
		R	O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	7 876	55.6300	93 321
Durland, Michael	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	191 316		622 044
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	79 180		445 336

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Marwah, Sarabjit	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	109 140		978 124
McDonald, Stephen	7		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	114 276		644 328
Orestes, Perry Melvin	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	2 270		12 306
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	79 180		644 304
Porter, Brian J	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	102 720		649 176
			O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(65 000)		584 176
Vanneste, Luc Andre	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	57 780		413 743
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(17 174)		396 569
von Hahn, Anatol	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	44 512		179 384
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	335 980		2 811 948
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
LANGILL, PAUL	5		O	2010-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 603)	70.9700	
			M	2010-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 603)	70.9700	0
Droits Deferred Share Units (DSU)									
Bennett, William E.	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		25 358
Bolton, Hugh John	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		19 500
Bragg, John	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		18 878
Brinkley, Amy Woods	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		1 683
Dobson, Wendy K.	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		18 406
Dorrance, Robert E	5		O	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 208		109 434
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		31 415
LESSARD, Pierre H.	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		34 719
Levitt, Brian	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 911		7 884
MacKay, Harold H.	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		20 107
McKenna, Frank Joseph	5		O	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 959		108 557
Miller, Irene Ruth	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		15 516
Mohamed, Nadir	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		8 380
Prezzano, Wilbur J	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		30 822
Sinclair, Helen K	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		17 948
Taylor, Carole S.	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		2 798
Thompson, John Munro	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 365		18 228
Droits Performance Share Units (PSU)									
Ahmed, Riaz	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 175		37 417
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(13 069)		24 242
Chauvin, Mark Russell	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 676		40 816
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(15 683)		26 140
Clark, William Edmund	4		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 127		197 748
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(104 534)		126 621
Currie, Theresa Lynn	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 717		19 376
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(10 020)		8 659
Dorrance, Robert E	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 502		122 145
			R	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 208)		80 643
Hockey, Timothy	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 574		83 863
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(23 959)		59 289
Johnston, Colleen	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 564		49 845
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(16 553)		34 281
Masrani, Bharat	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 057		119 088
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(65 457)		86 031
McKenna, Frank Joseph	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 659		66 324
			R	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 959)		46 665
Pedersen, Mike	5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 755		74 424
			R	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(18 296)		50 669
Options									
Ahmed, Riaz	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	28 196		278 164
Chauvin, Mark Russell	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	32 648		214 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Clark, William Edmund	4		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	154 624		1 841 676
Currie, Theresa Lynn	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	22 856		142 400
Dorrance, Robert E	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	109 812		1 128 996
Hockey, Timothy	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	53 424		391 360
Johnston, Colleen	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 836		257 456
Masrani, Bharat	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	71 864		731 148
McKenna, Frank Joseph	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	42 740		365 076
Pedersen, Mike	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	51 344		269 960
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5900	2 895 700
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne		7, 5, 3							
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8500	816 382
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8500	816 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.8500	815 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.6000	815 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	67.6000	814 782
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.6000	814 582
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.6000	814 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.7000	814 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.7000	813 982
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.7000	813 782
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 682
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 582
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 382
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 182
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 082
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	812 982
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	812 882
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	812 782
Pasternak, Stanley William		3							
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8500	816 382
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8500	816 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.8500	815 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.6000	815 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	67.6000	814 782
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.6000	814 582
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.7000	814 382
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.7000	814 082
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.7000	813 882
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.6000	813 782
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 682
			O	2010-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	67.7500	813 582
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 382
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 182
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 082
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	812 982
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	812 882
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	812 782
Peters, William Lee		3							

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8500	816 382
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8500	816 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.8500	815 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.6000	815 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	67.6000	814 782
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.6000	814 582
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.6000	814 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	814 382
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	814 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	814 182
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	814 082
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 982
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 882
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 782
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 682
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 582
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.7500	813 482
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.7000	813 282
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.7000	812 982
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.7000	812 782
<i>Options</i>									
Arnett, Michael George	5		O	2010-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		118 562
Turner, Mary Louise	7		O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		28 747
Labopharm Inc.									
<i>Options</i>									
Gingras, Annie	5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		102 500
Guénette, Sylvain	5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		143 000
Howard-Tripp, James	4, 5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		1 020 000
MacKay, Richard J.	4		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		95 000
Playle, Anthony C.	4		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		255 000
Skinner Robertson, Sybil	5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		138 500
Smith, Damon	5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(23 300)		340 000
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Federico, Alasdair James	5		O	2008-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.7900	75 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	4.1948	0
Hallam, Frank	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	54 750	0.7534	430 574
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 528)	4.2200	411 046
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.2300	396 046
Innes, Daniel Grant	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	40 000	2.0900	812 400
			O	2010-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	4.1100	772 400
MOON, ALAN CLIFFORD	4, 5								
RBC Dominion Securities	PI		O	2010-12-14	I	51 - Exercice d'options	40 000	2.0900	188 700*
Verli, Merushe	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	119 600	1.8100	119 600
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	4.1900	44 600
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	4.2400	38 600
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 600)	4.2200	0
<i>Options</i>									
Federico, Alasdair James	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.7900	462 000
Hallam, Frank	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(54 750)	0.7534	550 750
Innes, Daniel Grant	4		O	2010-12-11	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		313 000
MOON, ALAN CLIFFORD	4, 5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	2.0900	313 000*
Verli, Merushe	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(119 600)		214 700
Lanesborough Real Estate Investment Trust									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Débetures convertibles Series F Convertible Debentures</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 000.00)		\$ 3 000.00
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	72.2500	\$ 12 000.00
			O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	74.0000	\$ 16 000.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Loewen, Charles	4		O	2010-12-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 000)		0
RRSP Account - Wellington West	PI		O	2002-09-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	60 000		60 000
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemens, Troy Joseph Serge	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	300	9.8900	1 152
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	17.7400	852
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	400	9.8900	1 252
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	17.7200	852
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 400	9.8900	2 252
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 400)	17.7000	852
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	333	9.8900	1 185
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(333)	17.7100	852
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	16.1000	20 500
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		18 000
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	16.9800	23 000
			O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		18 000
<i>Options</i>									
burnet, richard	5		O	2010-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(11 683)		56 337
Garner, Terry	5		O	2010-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 580
Lemens, Troy Joseph Serge	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(300)	9.8900	24 540
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(400)	9.8900	24 140
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	9.8900	22 740
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(333)	9.8900	22 407
Sampson, Tom	5		O	2010-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 970)		54 430
Woodhouse, Nicholas John	5		O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 553)		23 007
<i>Parts Performance Stock Units</i>									
Garner, Terry	5		O	2010-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 557
<i>Parts Restricted Stock Units</i>									
Garner, Terry	5		O	2010-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 283
LE GROUPE NORWALL INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 604 477)		0
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CRAWFORD, Purdy	4								
Pizzelwig Investments Limited	PI		O	2010-12-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	8 400	9.5000	141 100
McCain Capital Corporation	3		O	1995-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1995-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 363 514
			O	2010-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	677 894	9.5000	43 890 784
		R	O	2004-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 154 639	14.5500	41 518 153
Young, Richard	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 500)	11.1300	140 641

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
CRAWFORD, Purdy	4								
Pizzelwig Investments Limited	Pl		O	2010-12-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	(8 400)	9.5000	0
McCain Capital Corporation	3		O	2010-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(677 894)	9.5000	0
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Cohen, Dian	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	34.5000	400
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	34.4100	500
Dorel Industries Inc.	1		O	2009-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 100	33.3988	
			M	2009-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	33.3988	4 100
			O	2009-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	33.0000	
			M	2009-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	33.0000	15 000
			O	2009-11-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 300	33.0000	
			M	2009-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	33.0000	3 300
			O	2009-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	33.0000	
			M	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	33.0000	15 000
			O	2009-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	33.7500	
			M	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	33.7500	200
			O	2009-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	700	32.7500	
			M	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	32.7500	700
			O	2009-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 100	32.4996	
			M	2009-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	32.4996	11 100
			O	2009-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	32.5000	
			M	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	32.5000	15 000
			O	2009-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 300	32.3708	
			M	2009-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	32.3708	9 300
			O	2010-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	32.0000	
			M	2010-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	32.0000	15 000
			O	2010-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	32.0000	
			M	2010-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	32.0000	15 000
			O	2010-01-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	32.0000	
			M	2010-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	32.0000	15 000
			O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	33.1000	
			M	2010-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	33.1000	100
			O	2010-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000	35.7200	
			M	2010-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	35.7200	20 000
			O	2010-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	36.7000	
			M	2010-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	36.7000	400
			O	2010-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 300	37.1400	
			M	2010-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	37.1400	6 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	36.9900	
			M	2010-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	36.9900	2 500
			O	2010-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	34.9793	
			M	2010-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	34.9793	13 500
			O	2010-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000	37.4500	
	R	M	M	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	37.4500	10 000
			O	2010-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000	36.5900	
	R	M	M	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	36.5900	10 000
			O	2010-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000	35.7000	
	R	M	M	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	35.7000	10 000
			O	2010-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	35.0266	
	R	M	M	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	35.0266	13 500
			O	2010-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 600	34.7500	
	R	M	M	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	34.7500	6 600
			O	2010-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 100	34.7475	
	R	M	M	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	34.7475	4 100
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	34.7217	
	R	M	M	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	34.7217	600
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	36.4800	
	R	M	M	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	36.4800	2 500
			O	2010-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	35.9896	
	R	M	M	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	35.9896	13 500
			O	2010-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 300	36.2400	
	R	M	M	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	36.2400	2 300
			O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	900	35.0000	
	R	M	M	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	35.0000	900
			O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	35.0000	
	R	M	M	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	35.0000	13 500
			O	2010-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 700	35.0000	
	R	M	M	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	35.0000	7 700
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000	34.3100	
	R	M	M	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	34.3100	5 000
			O	2010-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	33.7500	
			M	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	33.7500	400
			O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 500	33.7500	
			M	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	33.7500	13 500
			O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 000	33.5500	

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			M	2010-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	33.5500	2 000
			O	2010-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 100	32.5300	
			M	2010-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	32.5300	5 100
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	33.4400	
			M	2010-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.4400	10 000
			O	2010-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	32.9200	
			M	2010-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	32.9200	10 000
			O	2010-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)		
			M	2010-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	32.4900	
			M	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	32.4900	10 000
			O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	33.6800	
			M	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	33.6800	200
			O	2010-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	34.3900	
			M	2010-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.3900	10 000
			O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	34.8580	
			M	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.8580	10 000
			O	2010-08-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 000	34.8500	
			M	2010-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	34.8500	40 000
			O	2010-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	600	35.0000	
			M	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	35.0000	600
			O	2010-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	35.0000	
			M	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.0000	100
			O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	35.0000	
			M	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	35.0000	700
			O	2010-08-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 500	34.8911	
			M	2010-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	34.8911	13 500
			O	2010-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 800	34.7500	
			M	2010-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	34.7500	6 800
			O	2010-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 500	34.7500	
			M	2010-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	34.7500	13 500
			O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)		
			M	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2010-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	34.5000	
			M	2010-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	34.5000	300
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 200	34.5000	
			M	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	34.5000	7 200
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	13 500	34.4763	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-09-16	D	d'actionnariat 38 - Rachat ou annulation	13 500	34.4763	13 500
			O	2010-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 200)		
			M	2010-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		0
			O	2010-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 500	33.4994	
			M	2010-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	33.4994	13 500
			O	2010-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 100	33.5000	
			M	2010-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	33.5000	2 100
			O	2010-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 200	33.5000	
			M	2010-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	33.5000	2 200
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 500	33.5000	
			M	2010-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	33.5000	13 500
			O	2010-10-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	34.4100	
			M	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.4100	10 000
			O	2010-10-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 000	33.7900	
			M	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	33.7900	4 000
			O	2010-10-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)		
			M	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
			O	2010-10-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	33.7300	
			M	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	33.7300	200
			O	2010-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	33.3400	
			M	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.3400	10 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Baird, Robert	5		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		4 298
<i>Droits Executive Deferred Share Units</i>									
Baird, Robert	5		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	147		1 746
			O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		1 754
			O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	152		1 906
Basile, Hani	5		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		5 999
Braunstein, Norman	4		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		7 011
Rana, Franco	5		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		5 393
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		5 393
Segel, Jeffrey	4, 5, 3		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		5 393
Warren, Barry	4		O	2010-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		1 283
Les mines d'argent ÉCU inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Clifford	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.3300	0
Roy, Michel	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.8000	2 720 693
			O	2010-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		2 620 693
Lucie Larivière	PI		O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	1.3400	290 133
			O	2010-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		390 133
<i>Options</i>									
Roy, Michel	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.8000	5 420 000
Les Mines D'or Excel inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Basa, Frank Joseph	4, 5		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-11-20	D	SEDI 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.2000	250 000
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3		O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450 000)	0.1300	500 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MONETTE, JACQUES F.	4		O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Basa, Frank Joseph	4, 5								
Grupo Moje Ltd.	PI	R	O	2010-09-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400 000
MONETTE, JACQUES F.	4	R	O	2010-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Ronald Edward	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(265)	29.2800	0
Goodman, Russell Andrew	4		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	30.0700	1 000
Martin, John	7		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	8 334	6.8800	13 458
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	29.7500	5 124
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 937)	29.5200USD	2 187
Masi, Benito	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	16 000	6.8800	87 557
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	30.2800	71 557
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	18 000	6.8800	69 720
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 437)	29.7100	65 283
Strubel, Richard P.	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 920	6.8800	52 485
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(977)	29.4500	51 508
<i>Options</i>									
Martin, John	7		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	6.8800	8 044
Masi, Benito	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	6.8800	111 524
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	6.8800	27 564
Strubel, Richard P.	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 920)	6.8800	9 176
Lithium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colson, Maurice	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)		607 500
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mullen Group Ltd. 1459722 Alberta Ltd.	3 PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	794 000	5.2500	4 553 925
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.8500	400
Lunetterie New Look Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Pageau, Mario	5		O	2010-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	1 700	5.1000	1 700*
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	7.0500	0
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 300	5.1000	1 300*
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	7.0700	100*
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.0600	0
<i>Options</i>									
Pageau, Mario	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	5.1000	26 300*
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	5.1000	25 000*
Magasins Hart Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hart, Harry	4, 5		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	1.5000	255 940
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	1.4500	268 140
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.4100	269 140
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4000	269 240
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.5000	270 740
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stronach, Frank	4, 5		O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(374 177)	50.5443USD	17 250 914*
446 Holdings Inc.	PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 029)	50.5056USD	17 150 885*
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(361 586)	50.5141USD	16 789 299*
			O	2010-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(621 463)	50.5212	16 167 836*
			O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 238)	50.5000USD	16 072 598*
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Demel, Herbert Hubert	5		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	320	49.6100USD	88 392
Ossip, Alon Samuel	5		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	50.8100	4 040
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Eyton, J. Trevor	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	50.5000USD	1 645
Harris, Michael Deane	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	50.5000USD	103 682
Judge, Barbara Thomas	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	50.5000USD	24 749
Lataif, Louis Edward	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	50.5000USD	11 837
Resnick, Donald	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	50.5000USD	15 249
Vranitzky, Franz	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	50.5000USD	14 583
Worrall, Lawrence	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	50.5000USD	13 946
Markland AGF Precious Metals Corp.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.6000	171 700
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Raymond	3		O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.2900	34 915
MLHSBC	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.1500	34 715
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	14.1000	29 015
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.1500	28 315
McGraw-Hill Ryerson Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Investmentaktiengesellschaft für langfristige Investoren TGV	3	R	O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 950	47.0000	249 650*
Medicago Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chase, Randal	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	0.4200	500 000
Medical Facilities Corporation									
<i>Débetures convertibles 7.5 convertible debentures due April 2013</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2006-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30.00	104.0100	\$ 30.00
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 30.00)	104.0100	\$ 0.00
			O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30.00	103.9900	\$ 30.00
			O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 30.00)	103.9900	\$ 0.00
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30.00	103.9900	\$ 30.00
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 30.00)	103.9900	\$ 0.00
Métaux DNI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3		O	2010-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MineralFields 2010-IX Super Flow-Through LP	PI		O	2010-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	416 666	0.1200	416 666
MineralFields 2010-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2010-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 333 335	0.1200	3 333 335
MineralFields 2010-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	833 333	0.1200	833 333
MineralFields 2010-VIII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	416 666	0.1200	416 666
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-12-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1200	200 000
Metaux Russel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Jennifer Ellen	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116)	21.6100	176
Hedges, Brian Robie	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	21.7500	100 000
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		7 558
Dinning, James Francis	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		9 630
Fiora, Carl	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		9 630
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		9 630
Laberge, Alice D.	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53		4 748
Lachapelle, Lise	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		9 630
O'Reilly, William Michael	5		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		2 377
Robinson, John Wayne	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		9 630
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	792		70 713
Hedges, Brian Robie	5		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 634		145 916
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
VERA, PABLO	7		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(636)	30.8000USD	9 582
Metro inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	46.7900	295 550
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.9000	285 550
			O	2010-12-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(550)	46.4000	285 000
SPOUSE: ANDREE D	PI		O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	46.5400	21 700
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	45.4600	19 600
MI Developments Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Deutsch, Franz	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	295	17.4000USD	51 696
Hutzel, Benjamin John	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	17.4000USD	16 807
Jakszus, Manfred	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	17.4000USD	27 874
Poizl, Heribert	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	17.4000USD	12 131
Weiss, Lorne	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	17.4000USD	13 081
Zimmer, Rod A.A.	4		O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	176	17.4000USD	30 790
Middlefield Tactical Energy Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.9000	900
			O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.9000	600
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.7900	1 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
MILL CITY GOLD CORP.									
<i>Options</i>									
Brown, James Robert	4, 5		O	2009-01-20	D	52 - Expiration d'options	(1 250 000)	0.1050	3 200 000*
			R	2009-01-21	D	50 - Attribution d'options	1 400 000	0.1000	4 600 000*
			R	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.1500	5 850 000*
Brown, Janice	5		O	2008-10-02	D	52 - Expiration d'options	(95 000)	0.2000	2 215 000*
			O	2009-01-20	D	52 - Expiration d'options	(750 000)	0.1050	1 465 000*
			R	2009-01-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	2 465 000*
			R	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.1500	3 715 000*
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Options</i>									
Pressacco, Reno Ezio	5		O	2010-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Filion, Marc	4		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 200)	0.1200	0
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(272 000)	0.1200	2 300 910
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, David	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	35 000	54.4200	43 779
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	84.3374	8 779
<i>Options</i>									
Smith, David	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	54.4200	145 000
Mines Aurizon Ltee									
<i>Options Incentive</i>									
Bergeron, Martin	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	180 000		460 000
BERNER, SARGENT HARRIS	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	7.5200	460 000
Dionne, Louis	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	7.5200	470 000
Falzon, Andre Roger	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	7.5200	325 000
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000		250 000
Francis, Diane Marie	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	7.5200	260 000
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 365 000
MOORHOUSE, BRIAN S.	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	7.5200	620 000
Walsh, Roger Patrick	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	80 000	7.5200	680 000
			R	2010-05-15	D	50 - Attribution d'options	270 000	5.5500	600 000
Walton, Ian Stirling	4, 5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	7.5200	845 000
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demers, Roger	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	50 000		100 000
<i>Options</i>									
Demers, Roger	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		0
Mines Richmond Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cauchon, Sandra	5		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.1500	0
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	3 000	1.8000	3 000
			O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.8100	1 000
Pichette, Christian	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.3600	73 500
<i>Options</i>									
Cauchon, Sandra	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	5.0900	14 000
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	1.8000	11 000
Pichette, Christian	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.3600	175 000
			O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	33 000	5.0900	208 000
Rivard, Martin	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	49 000	5.0900	349 000
Veilleux, Nicole	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.0900	118 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Mines Virginia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gaumont, André	4, 5		O	2010-12-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(431 870)		146 887
9227 7094 Québec inc.	PI		O	2006-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	431 870		431 870
MINT Income Fund									
<i>Bons de souscription</i>									
Ramirez, Francis	5								
RRSP	PI		O	2010-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 140)	0.3550	0
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.0200	18 329 318
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Walker, Timothy James	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	14.6200	10 800
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	14.6500	14 600
MOSAID Technologies Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Joseph	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	449	17.7000	11 099
Gillingham, Peter	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	374	17.7000	10 780
Lindgren, John Carleton	4, 5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	973	17.7000	52 614
Reiter, Barry	4		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 429	17.7000	7 034
Shaer, Phillip	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	17.7000	4 246
Vladescu, Michael	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	17.7000	9 285
Neo Material Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ang, Anne Yin	5								
HSBC (in trust for Anne Ang)	PI		O	2005-10-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-08	I	51 - Exercice d'options	16 667	1.6300	16 667
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	7.3200	15 967
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	7.3300	14 667
Caldwell, Alexander Donald	5								
TD Waterhouse Canada	PI		O	2010-12-09	C	51 - Exercice d'options	1 500	1.6300	36 500
			O	2010-12-09	C	51 - Exercice d'options	15 000	2.3500	51 500
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146 900)	7.3700	20 370 400
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(269 100)	7.3700	20 101 300
Jackson, James J.	4								
James and Nancy Jackson	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.2070	30 000
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2010USD	25 000
<i>Options</i>									
Ang, Anne Yin	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(16 667)		28 333
Caldwell, Alexander Donald	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		23 500
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		8 500
NeuLion, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, John Robert	4		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.4850	157 269
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hardie, Peter Jeremie	5		O	2010-12-03	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.3500	30 000*
			O	2010-12-03	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.7000	50 000*
		R	O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		0
<i>Options</i>									
Hardie, Peter Jeremie	5		O	2010-12-03	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.3500	600 000*
			O	2010-12-03	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.7000	580 000*
New Flyer Industries Canada ULC									
<i>Income Deposit Securities</i>									
Peper, Johannes (Hans)	5		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0200	163 238
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0360	157 238
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0200	151 238
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0670	145 238
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.2210	139 238
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.2190	129 238
New Flyer Industries Inc.									
<i>Income Deposit Securities</i>									
Peper, Johannes (Hans)	5		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0200	163 238
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0360	157 238
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0200	151 238
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.0670	145 238
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.2210	139 238
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.2190	129 238
Newalta Corporation									
<i>Options</i>									
MacDonald, Bob	4		O	2010-12-10	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	15.6000	36 375
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>SARs (Share Appreciation Rights)</i>									
MacDonald, Michael Charles	4		O	2007-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
matheson, david ian	4		O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 750)	1.4600	3 750
Nexen Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Berry, William Baine	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.0500USD	15 132
Bertram, Robert Gordon	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	319	22.5400	17 293
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	22 293
Flanagan, Dennis Graham	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	46 332
Jackson, Steven Barry	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	68 409
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	399	22.6400	68 808
Jenkins, Kevin John	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	59 692
McLellan, A. Anne	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	319	22.5400	38 960
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	43 960
Newell, Eric P.	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	22.5400	73 720
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	78 720
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	56 465
Saville, Q.C., Francis McLean	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000	22.1300	65 999
Willson, John Michael	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	66 652
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	239	22.5400	66 891
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	22.1300	48 132
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Hutchins, Geraldine Bernadette	7		O	2006-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		1 500
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>									
Addy, Peter David	7		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 100	22.1300	85 660
Fennell, Robert	7		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 000	22.1300	79 000
Harvey, Lewis Trenear	7		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	22.1300	46 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Hutchins, Geraldine Bernadette	7		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 800	22.1300	30 200
O'Brien, Alan	7		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 100	22.1300	116 100
Oldham, Philip	7		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 800	22.1300	210 900
Reinsborough, Brian Charles	7		O	2010-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	107 500	22.0500USD	207 500
Options									
Arnold, James Theodore	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	134 500	22.1300	304 500
Backus, Jeffrey Michael	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	43 000	22.1300	93 000
Beingessner, Rick Craig	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	30 100	22.1300	122 600
Dreisinger, Doug	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	37 700	22.1300	137 700
Fox, Matthew Joseph	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	193 500	22.1300	363 500
Hughes, Catherine Jeanne	5		O	2010-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 000
			O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	118 300	22.1300	253 300
Jensen, Richard George	7		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	48 500	22.1300	254 500
McLachlan, Kevin J	7		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	86 000	22.1300	181 000
Miller, Eric Bernard	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	107 500	22.1300	401 500
Mooney, Alistair John	7		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	43 000	22.1300	205 000
Muller, Brendon Troy	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	48 500	22.1300	174 500
Nieuwenburg, Gary Hendricus	7, 5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	182 800	22.1300	702 800
Power, Una Marie	7, 5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	118 300	22.1300	354 300
Reinhart, Kevin Jerome	5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	182 800	22.1300	677 800
			O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(55 000)	9.0250	622 800
Roessel, Theresa Anne	7		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	19 400	22.1300	44 400
Romanow, Marvin F.	4, 7, 5		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	645 000	22.1300	2 210 000
			O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)	9.0250	2 010 000
Schonberner, Marilyn Joy	7		O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	27 000	22.1300	120 000
NGEx Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3	R	O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 034 200	1.1972	8 649 600
Bons de souscription									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2009-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-10	D	97 - Autre	6 521 601		6 521 601
Nordion Inc.									
Actions ordinaires Deferred Share Unit									
Dempsey, William Gerard	4	R	O	2010-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 601		49 324
Luba, Robert Walter	4	R	O	2010-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	934		65 386
Newport, Ken	4		O	2010-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2010-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 890		1 890
Olukotun, Adeoye Yaovi	4	R	O	2010-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 579		4 456
North American Energy Partners Inc.									
Options									
Blackley, David	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 800	10.1300	156 400
Harris, Robert G.	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 800	10.1300	147 800
Lambert, Joseph Charles	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 400	10.1300	39 400
Robert, Bernard Thomas	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 900	10.1300	147 900
Ruston, Rodney John	4		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 800	10.1300	659 100
Yellowega, Chris	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 800	10.1300	155 800
North West Company Fund									
Parts de fiducie									
Sutherland, Ian	4, 7								
Judy Sutherland	PI		O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.3300	40 000
Tachane Foundation Inc.	PI		O	2010-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	20.9800	26 400
			O	2010-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	20.9900	10 000
			O	2010-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.4300	5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Northstar Healthcare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richardson, David Paul	5		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3800USD	23 075
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	0.3800USD	23 375
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>deferred units</i>									
Barkin, Martin	4		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	11.1600	1 698
Baron, Robert	4		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	11.1600	2 832
Crotty, Bernard W.	4		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	11.1600	2 832
NovaGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Electrum Strategic Resources LLC	3		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(639 969)	15.3363USD	51 276 443
			O	2010-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	639 969	1.5000USD	51 916 412
Leathley, Gillyeard(Gil) James	5		O	2010-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	14.8800	20 622
Nicholson, Douglas Collin	7		O	2010-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	14.5700USD	60 864
			O	2010-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	14.1000USD	60 908
<i>Bons de souscription</i>									
Electrum Strategic Resources LLC	3		O	2010-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(639 969)		43 513 878
<i>Options</i>									
Philip, James Leonard	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.4500	647 250
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	8 417	2.4500	655 667
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 417)	15.4900	647 250
NOVUS GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4, 5		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.1500	864 500
Nuinsco Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Young, Thomas Michael	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.0500	650 000
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.0800	950 000
<i>Options</i>									
Young, Thomas Michael	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.0500	400 000
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.0800	100 000
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamilton, Glenn A.	4		O	2010-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 200)		497 820
O'Leary Canadian Equity Income Fund									
<i>Bons de souscription - Trust Units</i>									
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	3	R	O	2010-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 237 000
		R	O	2010-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0100	1 337 000
		R	O	2010-11-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 337 000)	12.0000	0
<i>Parts de fiducie</i>									
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	3		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2010-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 100)	11.8700	1 335 100
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	11.8800	1 308 100
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.9800	1 298 100
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	12.0100	1 293 000
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	12.0500	1 285 300
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 300)	12.0200	1 260 000
			O	2010-12-01	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 337 000	12.0000	1 357 200
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 200)	12.0200	1 216 800
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 800)	12.0500	1 150 000
Oncolytics Biotech Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gill, George McClung	5		O	2002-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.8500	5 000
<i>Options</i>									
BALL, DOUGLAS	4, 5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		684 833
Coffey, Matthew	5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		442 333
Gill, George McClung	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.8500	223 667
SCHULTZ, ROBERT	4		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		203 000
Stewart, Fred	4		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		140 000
Thompson, Bradley	4, 5		O	2010-12-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		821 160
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Munk, Anthony	7		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	29.2500	315 298
<i>Options</i>									
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.2900	95 000
Donaldson, Christine Maria	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.2900	122 000
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.2900	430 000
Govan, Christopher Allan	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.2900	255 000
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	29.2900	175 000
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	29.2900	955 000
Lewtas, Donald William	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.2900	290 000
Mansell, David John	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.2900	150 000
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	29.2900	695 000
Munk, Anthony	7		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	29.2900	640 000
Sheiner, Andrew Jonathan	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	29.2900	705 000
OPEL Solar International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3500	8 400 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3500	8 400 000
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	351	1.8000	211 664
RRSP	PI		O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 018	1.8000	39 491
Bland, James Francis	5		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	351	1.8000	133 829
RRSP	PI		O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 018	1.8000	35 991
Costigan, Gerald	5		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 979	1.8000	591 642
RRSP	PI		O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 018	1.8000	40 498

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Dawson, A. Scott	4, 5								
RRSP	PI		O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 083	1.8000	128 200
Faircloth, Ken	4		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	1.8000	91 838
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 370	1.8000	45 196
Jensen, Dean R.	4		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	1.8000	58 782
Michaluk, Lyle Dennis	5								
RRSP	PI		O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 573	1.8000	33 216
Mueller, John Alfred	5		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	555	1.8000	96 354
RRSP	PI		O	2010-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 018	1.8000	32 691
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	1.8000	4 731
Winger, Harley Lewis	4		O	2010-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 250	1.8000	674 290
Options									
Beninger, James Lawrence	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	95 000	1.8000	
			M	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	95 000	1.8100	466 500
Bland, James Francis	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	95 000	1.8000	
			M	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	95 000	1.8100	466 500
Costigan, Gerald	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.8100	843 000
Dawson, A. Scott	4, 5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.8100	1 064 000
Faircloth, Ken	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	35 000	1.8100	165 000
Griffith, David Mark	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	95 000	1.8100	466 500
Jensen, Dean R.	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	35 000	1.8100	165 000
Michaluk, Lyle Dennis	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.8100	640 000
Mueller, John Alfred	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.8100	699 000
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.8100	80 000
Winger, Harley Lewis	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	35 000		155 000
			O	2010-12-13	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		120 000
Opta Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kendall, Jeremy	4		O	2010-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 700	1.7000	
			M	2010-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 700	1.7000	47 500
			O	2010-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 700	1.7200	64 200
OPTI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowes, David Anthony	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	0.6700	12 822
Orleans Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 315	2.5200	479 396
House, Calvin	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 076	2.5200	22 244
Olson, Barry	4, 5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 314	2.5200	531 521
Schuster, Richard Alfred	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 315	2.5200	457 539

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Orosur Mining Inc. (anciennement Uruguay Mineral Exploration Inc.)									
<i>Options</i>									
Browning, Ralph Thomas	4		O	2010-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Pace Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	406	7.7400	33 739
MILLER, DALE A.	5		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	474	7.7400	49 712
Moslow, Thomas F.	5		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	7.7400	38 116
Saizew, Martin	5		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	407	7.7400	39 220
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2010-12-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	18 042	9.7000	40 346
Linda Shaikh	PI		O	2010-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stripling, Judith Ann	5		O	2010-12-16	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 400	9.7000	4 400
			O	2010-12-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 335	9.7000	150 758
			O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	474	7.7400	
Wesley Stripling	PI		O	2010-12-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 400	9.7000	4 400
			O	2010-12-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 335	9.7000	36 422
Weldon, Andrew Dale	5		O	2010-12-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 311	9.7000	106 423
Woods, Frederick	4, 5		O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	407	7.7400	106 830
			O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	571	7.7400	195 073
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaty, Ross J.	4, 5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	15 051	15051.0000	
			M	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	15 051	22.0400	1 673 731
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 051)	40.4552	1 658 680
Burns, Geoffrey Alan	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	4 897	39.4500	37 257
Busby, Steven	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	2 138	39.4500	12 373
Dasso, Andres Antonio	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	2 683	39.4500	21 825
Doyle, Alun Robert	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	2 337	39.4500	8 907
Fisher, Delaney Joseph	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	685	39.4500	1 565
Greer, Georges	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 302	39.4500	3 184
McAlear, Sean	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	2 294	39.4500	5 241
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	669	39.4500	6 521
Steinmann, Michael	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	3 287	39.4500	11 630
Vincent, Wayne	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	907	39.4500	3 561
Wafforn, Martin	5		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 126	39.4500	5 081
<i>Options</i>									
Beaty, Ross J.	4, 5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(15 051)	22.0400	13 849
Burns, Geoffrey Alan	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	9 652	40.2200	121 562
Busby, Steven	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 643	40.2200	106 830
Dasso, Andres Antonio	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 288	40.2200	70 798
Doyle, Alun Robert	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	4 606	40.2200	64 122
Fisher, Delaney Joseph	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 351	40.2200	16 173

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Greer, Georges	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 565	40.2200	20 465
McAlear, Sean	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	4 522	40.2200	25 943
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	11 867	40.2200	70 351
Steinmann, Michael	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	6 478	40.2200	81 827
Vincent, Wayne	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 787	40.2200	27 952
Wafforn, Martin	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	2 219	40.2200	42 559
Pan Global Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bavin, Julian Richard Frank	4		O	2010-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
		R	O	2010-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		380 000
Baxter, Robert William	4, 5		O	2010-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	330 000	0.3000	880 000
Downey, Patrick	4		O	2008-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Kerzner, brian	4								
Immaculate Confection LTD.	PI		O	2010-10-29	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	333 333	0.3000	
			M	2010-12-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	333 333	0.3000	333 333
<i>Bons de souscription</i>									
Bavin, Julian Richard Frank	4		O	2010-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.4500	50 000
Baxter, Robert William	4, 5		O	2006-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	165 000		165 000
Downey, Patrick	4		O	2008-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Kerzner, brian	4								
Immaculate Confection LTD.	PI		O	2010-10-29	I	53 - Attribution de bons de souscription	166 666	0.4500	
			M	2010-12-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	166 666	0.4500	166 666
<i>Options</i>									
Bavin, Julian Richard Frank	4		O	2010-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3200	350 000
Baxter, Robert William	4, 5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 000		250 000
Downey, Patrick	4		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	9 000	0.3200	250 000
Kerzner, brian	4		O	2006-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	8 000	0.3200	8 000
Paragon Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adamson, David William	4	R	O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 000	0.1700	181 440
Vande Guchte, Michael John	4, 5		O	2010-12-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 700	0.1700	
		R	M	2010-12-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 700	0.1700	639 200*
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Gorman, John C.	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 500	7.3400	20 501
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	13.2000	21 501
Kinvig, Paul Robert	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.3400	23 605
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	29.3600	3 605

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	29.3800	1 005
Knott, David M.	4		O	2010-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(14 100)		20 901
Knott Foundation	PI		O	2003-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	33 000		33 000
			O	2010-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 300)	27.1313USD	15 700
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 390)	28.7865	5 888
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(387 000)	28.9500	1 500 700
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	387 000	28.9500	3 133 600
Shier, E. Mitchell	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.3600	15 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	29.3597	0
Wittenberg, Joerg	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 006)	29.2600	5 001
			O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	3 000	13.2000	8 001
<i>Billets 8.25 Senior Unsecured Notes due December 2017</i>									
Lee, Bernard K.	5		O	2003-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 1 500 000.00		\$ 1 500 000.00
Spouse	PI		O	2003-06-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 500 000.00		\$ 500 000.00
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2003-03-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 6 000 000.00		\$ 6 000 000.00
Wylie, Bernhard M.	4		O	1997-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
<i>Options</i>									
Bunio, Gary	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	15 000	29.4600	55 000
Claugus, Thomas Eugene	4, 3		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	24 000
Doyle, Lloyd M.	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	12 500	29.4600	67 000
Gorman, John C.	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	7.3400	15 500
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	13.2000	14 500
			O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	19 500
Jungé, Dirk	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	26 000
Kinvig, Paul Robert	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	7.3400	55 000
			O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.4600	75 000
Knott, David M.	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	31 000
Lee, Bernard K.	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	29.4600	175 000
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.4600	107 000
Purdy, Darrel S.	5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	29.4600	97 500
Riddell Rose, Susan L.	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	31 000
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	29.4600	750 000
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	29.4600	1 130 000
Riddell, Violet S. A.	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	31 000
Roy, John B.	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	31 000
Shier, E. Mitchell	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.3600	145 000
			O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	37 500	29.4600	182 500
Thomson, Alistair	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	31 000
Wittenberg, Joerg	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	13.2000	42 000
			O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.4600	62 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit Wylie, Bernhard M.	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	29.4600	24 000
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SHAFFER, LAARA	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 500)	0.3650	159 000
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	0.3700	150 500
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.0216	95 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0000	211 500
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hermanutz, Glenys	5								
A. Skalicky (AMS Innovative Resources Inc.)	PI		O	2010-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57		4 794
Anthony Skalicky	PI		O	2010-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207		17 294
O'Donoghue, Leslie	4								
RRSP	PI		O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	21.3600	10 366
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	21.4180	12 866
Pengrowth Energy Trust									
<i>Deferred Entitlement Units</i>									
Shirra, Diane Jacqueline	5		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 363
<i>Droits</i>									
Shirra, Diane Jacqueline	5		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 438
<i>Parts de fiducie</i>									
Shirra, Diane Jacqueline	5		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 355
		R	O	2010-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	10.5000	8 755
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.1000	7 255
<i>PSU</i>									
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	46 - Contrepartie de services	2 536	13.1000	2 536
Shirra, Diane Jacqueline	5		O	2010-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>RSU</i>									
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2010-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	46 - Contrepartie de services	2 536	13.1000	2 536
Shirra, Diane Jacqueline	5		O	2010-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Penn West Energy Trust									
<i>Droits</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(90 000)		887 500
			O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		875 000
Law, Lucas Kwang Tai	7		O	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		255 000
Luft, Keith	7		O	2010-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 000)		453 333
Smith, James Cameron	7		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	10.7200	0
Takeyasu, Todd	7		O	2010-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)		579 033

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Parts de fiducie									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	90 000	21.6100	191 045
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	22.2000	177 045
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.1900	173 045
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	22.1800	170 045
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	22.1700	158 445
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	22.1600	147 445
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 100)	22.1500	130 345
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	22.1400	122 145
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	22.1200	111 345
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	22.1000	106 545
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	22.1100	101 045
			O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	10.7200	113 545
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	22.5600	112 345
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	22.5700	106 945
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	22.5800	105 845
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.5900	104 345
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	22.6000	101 045
Law, Lucas Kwang Tai	7		O	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	21.6100	24 393
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	22.3900	19 093
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	22.4000	15 393
Luft, Keith	7		O	2010-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 000	21.5200	19 621
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	23.2300	1 621
Smith, James Cameron	7		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	21 000	10.7200	53 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	22.3000	40 400
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	22.3100	38 800
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	22.3200	34 400
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	22.3300	32 000
Takeyasu, Todd	7		O	2010-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	21.6100	81 882
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	23.1500	80 282
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	23.1400	78 782
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	23.1300	75 982
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	23.1200	69 782
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	23.1100	63 282
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	23.1000	61 882
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	23.1900	41 882
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5	R	O	2010-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.8700	4 461
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	19.6456	165 600
			O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	19.7780	170 600
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	19.6482	175 600
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	19.5472	180 600
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	19.2186	185 600
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frank, Louis	4		O	2003-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	14.3900	10 000
<i>Options</i>									
Frank, Louis	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		35 350
Petrolia Inc.									
<i>Options</i>									
Mc Lellan, Karl	5		O	2010-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	150 000
Proulx, André	5		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	
			M	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	1 027 500
Proulx, Isabelle	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.5000	375 000
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	12 166 357
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 500	0.1750	12 167 857
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	12 172 857
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	0.1500	12 175 357
PFB Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
PFB Corporation	1		O	2010-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.6000	5 000
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.6000	5 500
Phoenix Technology Income Fund									
<i>Options</i>									
Blanchard, Daniel Asa	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(14 400)	7.5200	50 500*
Ritchie, Cameron Michael	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(13 334)	4.2400	152 500*
<i>trust units</i>									
Blanchard, Daniel Asa	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	14 400	7.5200	34 400*
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(14 400)	12.0000	20 000*
Ritchie, Cameron Michael	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	13 334	4.2400	105 625*
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(13 334)	12.0000	92 291*
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auerback, Marshall	4		O	2007-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.2900	50 000
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	25 000	3.4411	9 770 344
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	20 300	3.4990	9 790 644
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 700	3.4930	9 793 344
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	800	3.5300	9 794 144
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 200	3.5300	9 795 344
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	3.5826	9 845 344
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	26 900	3.6030	9 872 244
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	200	3.5800	9 872 444
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 400	3.6400	9 873 844
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	21 500	3.6080	9 895 344
<i>Options</i>									
Auerback, Marshall	4		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.2900	200 000
Feldman, Gerald Morris	5		O	2010-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2010-12-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 000	1.7500	1 300 890
<i>Bons de souscription</i>									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2010-12-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 000)	1.2500	0
Posera-HDX Inc. (formerly Hosted Data Transaction Solutions Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
Shulman, Allen	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.1250	1 302 258*
<i>Options</i>									
Cote, Michel	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	100 000
Shulman, Allen	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.1250	0
			O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	100 000*
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Doyle, William J.	4, 5		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	10 463	10.5000USD	10 463
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.6300USD	10 363
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.6100USD	10 263
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.5700USD	10 163
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(250)	144.5600USD	9 913
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.5500USD	9 813
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.5200USD	9 713
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.5000USD	9 613
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.4900USD	9 413
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.4800USD	9 113
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.4700USD	9 013
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.4600USD	8 713
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.4500USD	8 513
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	144.4400USD	8 113
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.4200USD	7 913
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.4100USD	7 613
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.4000USD	7 513
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8)	144.3500USD	7 505
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.2300USD	7 205
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.0500USD	7 005
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.0400USD	6 905
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.0300USD	6 805
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 805)	144.0000USD	0
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	31 369	10.5000USD	31 369
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(75)	144.9000USD	31 294
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.8300USD	31 094
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.8100USD	30 994
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.7500USD	30 794
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.7400USD	30 694
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.7200USD	30 594
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.7000USD	30 494
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(594)	144.6300USD	29 900
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	144.6200USD	29 500
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 200)	144.6100USD	26 300
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.5900USD	26 000
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.5500USD	25 900
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.5400USD	25 600
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.5200USD	25 300
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	144.5000USD	24 900
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.4900USD	24 700
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.4700USD	24 500
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.4600USD	24 400
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	144.4500USD	23 800
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.4300USD	23 500
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(603)	144.4200USD	22 897
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	144.4100USD	21 897
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	144.4000USD	21 297
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	144.3700USD	20 597
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	144.3500USD	20 397
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	144.3400USD	20 097
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	144.3300USD	19 597
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	144.3200USD	19 497
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	144.3100USD	18 797
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	144.3000USD	18 397
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(700)	144.2900USD	17 697
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	144.2800USD	16 697

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	144.2700USD	15 997
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	144.2600USD	15 297
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	144.2500USD	14 797
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.2400USD	14 497
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	144.2300USD	13 497
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	144.2200USD	12 697
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	144.2100USD	12 197
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 841)	144.2000USD	6 356
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.1900USD	6 256
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.1800USD	6 156
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	144.1600USD	5 056
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	144.1500USD	3 556
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.1400USD	3 456
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.1100USD	3 356
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.1000USD	3 156
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.0900USD	3 056
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0700USD	2 856
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	144.0600USD	2 056
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	144.0400USD	1 556
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	144.0300USD	856
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0100USD	656
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(656)	144.0000USD	0
Hogan, Michael	7								
TD Private Client Services	PI		O	2010-02-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75
		R	O	2010-02-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	116.0142	65
		R	O	2010-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	95.9025	55
Irwin, Barbara Jane	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	69 495	10.5000USD	133 990
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95)	139.0100USD	133 895
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 606)	139.0000USD	129 289
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	138.9900USD	127 189
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.9801USD	126 989
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	138.9701USD	126 389
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	138.9600USD	126 384
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	138.9500USD	125 684
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	138.9401USD	125 084
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	138.9400USD	122 984
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	138.9300USD	121 384
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	138.9200USD	119 184
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 635)	138.9100USD	117 549
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.9025USD	117 349
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.9014USD	117 249
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	138.9000USD	113 949
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	138.8900USD	113 549
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(764)	138.8700USD	112 785
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 101)	138.8600USD	111 684
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59)	138.8514USD	111 625
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	138.8500USD	109 525
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.8400USD	109 425
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(741)	138.8300USD	108 684
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	138.8200USD	107 984
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.8100USD	107 684
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	138.8000USD	105 984
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.7900USD	105 884
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	138.7800USD	104 384
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(516)	138.7700USD	103 868

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 784)	138.7600USD	102 084
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	138.7500USD	100 384
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.7300USD	100 184
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	138.7200USD	99 384
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	138.7100USD	97 984
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.6800USD	97 784
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	138.6000USD	97 184
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	138.5900USD	94 984
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.5800USD	94 784
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 160)	138.5000USD	92 624
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	138.4900USD	92 224
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.4700USD	91 924
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.4600USD	91 824
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(460)	138.4500USD	91 364
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	138.4400USD	90 464
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 340)	138.4300USD	89 124
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	138.4200USD	86 324
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 327)	138.4100USD	84 997
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	138.4000USD	84 597
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	138.3900USD	84 097
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(940)	138.3800USD	83 157
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	138.3700USD	82 557
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 373)	138.3600USD	81 184
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 125)	138.3500USD	80 059
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	138.3400USD	78 684
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(989)	138.3300USD	77 695
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.3200USD	77 395
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.3102USD	77 295
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.3101USD	77 095
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	138.3100USD	76 695
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.3033USD	76 595
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	138.3000USD	74 595
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.2808USD	74 495
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	138.2800USD	74 095
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.2600USD	73 995
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	138.2500USD	73 295
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.2400USD	72 995
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.2200USD	72 795
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	138.2100USD	72 295
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.2023USD	72 195
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	138.2000USD	71 595
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.1900USD	71 495
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	138.1600USD	70 595
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.1300USD	70 495
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.1100USD	70 195
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	138.1000USD	69 595
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.0900USD	69 495
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	138.0800USD	68 195
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	138.0700USD	65 995
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	138.0600USD	65 595
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	138.0524USD	65 395
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	138.0519USD	65 295
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	138.0500USD	64 995
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	138.0400USD	64 495
Rock, Bernie	7		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	3 000	29.4100USD	21 750
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	140.5500USD	18 750

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Doyle, William J.	4, 5		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	(10 463)	10.5000USD	2 906 023
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	(31 369)	10.5000USD	2 874 654
Irwin, Barbara Jane	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(69 495)	10.5000USD	655 205
Rock, Bernie	7		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	29.4100USD	78 100
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Desmarais, Paul G.	4, 3								
Pansolo Holding Inc.	PI		O	2010-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000 000)	27.2500	15 216 033
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	900	14.5000	900
			O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	14.5000	0
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	14.6500	3 000
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	14.6500	0
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	14.5000	3 000
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	14.5000	0
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	15.5000	3 000
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	15.5000	0
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	15.3500	3 000
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	15.3500	0
			O	2010-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	14.7000	3 000
			O	2010-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	14.7000	0
			O	2010-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	14.9500	900
			O	2010-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	14.9500	0
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colin, Jean-Pierre RESP account	4 PI		O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.4200	28 000
			O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.2800	24 000
			O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2700	19 000
			O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.3800	18 000
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	7.4600	11 000
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.4600	7 000
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	7.4800	4 000
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.5200	0
Pollock, John Arthur	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	7.4272	35 000
Preo Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Kerry William	6		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	488 534*
Cabigon, Michael	4								
Foundation Equity Corporation	PI		O	2010-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2250	6 472 255
<i>Options</i>									
Teja, Karim	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	220 580	0.2200	370 580*
Primaris Retail Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Biggar, William John RRSP	4 PI		O	2010-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.8500	26 000
Morrison, John Rennie	7		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.4980	49 778*
Primaris Retail Real Estate Investment Trust	1		O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	18.6500	80 000*
			O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	18.4000	90 000*
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peterson, Dennis	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	137 500	0.7500	1 084 000
<i>Options</i>									
Peterson, Dennis	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(137 500)		725 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Prolab Technologies inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Alary, Serge	4		O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(250)	0.2000	0
9065-5846 Québec Inc	PI		O	2010-12-07	I	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	0.2000	0
Fiducie Saryal	PI		O	2010-12-07	I	38 - Rachat ou annulation	(2 125)	0.2000	0
Reer	PI		O	2010-12-07	I	38 - Rachat ou annulation	(2 125)	0.2000	0
Mavrovic, André	4		O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(42 000)		0
Mercier, Marie-France	5		O	2010-12-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(425)		0
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mesburis, Paul	4	R	O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1100	230 100
Provident Energy Trust									
<i>Performance Awards (PTUs)</i>									
Heagy, Brent	5		O	2010-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 529
QLT Inc.									
<i>Options</i>									
Cadden, Suzanne Mary	5		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	40 000		40 000
Quadra FNX Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bailey, John Arthur	5		O	2006-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	8 800	11.2500	8 800
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	16.0000	0
Le Bel, Guy	5		O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	8 800	11.2500	8 800
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	25 000	7.7600	33 800
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	25 000	7.3100	58 800
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	15.5200	50 000
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	15.4200	25 000
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	15.4600	0
<i>Options</i>									
Bailey, John Arthur	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(8 800)	11.2500	206 138
Le Bel, Guy	5		O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	8 800	11.2500	
			M	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	(8 800)	11.2500	193 638
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	7.7600	168 638
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	7.3100	143 638
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BARTLIFF, CHARLES ELLIOTT	4		O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.6000	25 000*
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dion, Christian	5		O	2010-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	31.2058	533
Giasson, Alain	5		O	2010-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	31.2058	11 481
Grenier, Guy	5		O	2010-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	31.2058	35 539
Guindon, NOrmand	5		O	2010-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	31.2085	18 197
Lord, Richard	4, 5		O	2010-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	31.2058	1 409 024
Quevillon, Geneviève	5		O	2010-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	31.2058	1 150

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
QuStream Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beutel, Robert Jonathan KEEWATIN HOUSE	4 PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0200	924 000
ROBERT BEUTEL - RRSP	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	296 100 (200 000)	0.0200	1 220 100 0
Ram Power, Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sinclair, Alistair Murray Helmsdale Bank Corp.	4, 5, 3 PI		O	2004-11-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	633 287	2.0100	633 287
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
RDM Corporation	1	R	O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.9200	2 000
		R	O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.9300	2 000
		R	O	2010-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.9300	2 000
		R	O	2010-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.9500	2 000
		R	O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0000	2 000
		R	O	2010-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0000	2 000
		R	O	2010-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0000	2 000
		R	O	2010-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0000	2 000
		R	O	2010-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	0.9900	100
		R	O	2010-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0000	2 000
		R	O	2010-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.0000	500
		R	O	2010-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0500	2 000
		R	O	2010-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0800	2 000
		R	O	2010-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0900	2 000
		R	O	2010-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0900	2 000
		R	O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1000	2 000
			O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.9200	0
			O	2010-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.9300	0
			O	2010-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.9300	0
			O	2010-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.9500	0
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0000	0
			O	2010-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0000	0
			O	2010-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0000	0
			O	2010-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0000	0
			O	2010-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	0.9900	0
			O	2010-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0000	0
			O	2010-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.0000	0
			O	2010-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0500	0
			O	2010-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0800	0
			O	2010-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0900	0
			O	2010-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.0900	0
			O	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.1000	0
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4		O	2010-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 333	0.0600	118 833
DUCHESNE, CLÉMENT	5		O	2010-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	150000.0000	
			M	2010-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.0600	660 828
Hupé, Alain	5		O	2010-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 666	0.0600	371 933

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Proulx, André	4								
Pierrette Larouche	PI		O	2010-12-10	I	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.0600	365 000
<i>Bons de souscription</i>									
Doucet, Dominique	4		O	2010-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	83 333		83 333
DUCHESNE, CLÉMENT	5		O	2010-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	172 500
Hupé, Alain	5		O	2010-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	166 666	0.1000	198 666
Proulx, André	4								
Pierrette Larouche	PI		O	2002-09-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-09-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	I	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.1000	300 000
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.3500	4 549 000
<i>Options</i>									
Dionne, Louis	4		O	2010-12-13	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3500	200 000
			O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4000	500 000
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2010-12-13	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		925 000
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		625 000
Lupien, William A.	4		O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4000	900 000
Ressources Canaco Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4	R	O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	5.8200	960 950
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	5.7700	955 950
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	5.7900	950 950
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8200	945 950
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 400)	5.8500	943 550
Smallwood, Randy	4		O	2010-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	221 700	0.4500	1 165 250
			O	2010-12-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.4500	1 136 500
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	5.7700	1 136 300
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 300)	5.7600	1 134 000
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	5.7500	1 132 500
<i>Bons de souscription</i>									
Lock, Brian	4		O	2010-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(221 700)	0.4500	0
Smallwood, Randy	4		O	2010-12-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.4500	0
Ressources d'Ariane Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belisle, Denis	4		O	2010-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	55 555	0.1800	282 421
Boulianne, Daniel	5		O	2010-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	27 777	0.1800	56 312
Forrest, Norman	5		O	2010-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1800	429 698
			O	2010-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.1400	454 698
Hébert, Lucie	5		O	2010-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	27 777	0.1800	121 777
TOLLARI, NADÈGE	5		O	2010-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1800	60 000
<i>Bons de souscription</i>									
Forrest, Norman	5		O	2010-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de	12 500		22 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
prospectus									
Ressources Dianor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duval, Daniel	4, 5		O	2010-12-16	D	97 - Autre	(146 000)		861 204
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0700	6 000 070
Ressources Gold Hawk inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salas, Omar	5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	2.2500	17 700
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2500	12 700
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	2.2500	9 900
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paulin, Lynda	5								
CDS	PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3100	2 908 760
Skutezky, Ernest Michael Rhodes	4		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.3500	65 333
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.3200	33 333
RRSP	PI		O	2010-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3450	101 000
Ressources Plexmar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bédard, Guy	4, 5								
Gestion GJB	PI		O	2010-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	766 667	0.0600	3 707 425
Faucher, Richard Regis	4								
RRSP	PI		O	2005-05-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	330 000	0.0600	330 000
<i>Bons de souscription</i>									
Bédard, Guy	4, 5								
Gestion GJB	PI		O	2010-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	766 667	0.1200	5 807 425
Faucher, Richard Regis	4								
RRSP	PI		O	2005-05-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	I	53 - Attribution de bons de souscription	330 000		330 000
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Arellano Cueva, Rolando Antonio	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	245 000	0.1100	1 695 000
Bédard, Guy	4, 5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1100	
			M	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.1100	4 312 500
Crema, Ken	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	245 000	0.1100	2 245 000
Faucher, Richard Regis	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	245 000		2 462 000
Jacob, Mario	5		O	2009-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1100	75 000
Labbé, Pierre	5		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1100	925 000
Ortslan, Terence Srab	4		O	2010-12-09	D	50 - Attribution d'options	245 000	0.1100	2 161 667
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
doyon, michel	4								
gestion michel Doyon inc	PI	R	O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.1400	879 500
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1450	890 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Desbiens, Harold	5		O	2008-12-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(34 000)		0
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Agg, Michael E	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.1500	5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	57.2050	0
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	55.6200	2 838 666
Horswill, Douglas Hugh	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	43.7400	20 000
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	55.2000	17 500
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	55.2100	15 800
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	55.2200	14 500
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.2300	13 500
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	55.2400	11 200
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	55.2500	5 500
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	55.2600	2 300
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.2700	2 000
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	55.2800	200
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.2840	0
<i>Options</i>									
Agg, Michael E	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.1500	137 000
Horswill, Douglas Hugh	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	43.7400	180 000
Resverlogix Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Eldon	4								
Eldon R Smith & Associates Ltd	PI		O	2010-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Revelt Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rife, Carson James	7, 5		O	2005-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 834
			O	2010-11-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(72 930)		18 232
			O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 232)	4.3500	10 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gelgoot, Raymond Michael	4								
RRSP	PI		O	2010-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	189	21.2000	35 163
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
<i>Options</i>									
Simpson, Steve	5		O	2010-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(15 600)	20.7500USD	82 800
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dozzi, Bryan	5		O	2010-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 635
Mary Lynne Weselowski	PI		O	2010-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
Phelps, Robert A.	5		O	2010-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 667
<i>Options</i>									
Dozzi, Bryan	5		O	2010-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Phelps, Robert A.	5		O	2010-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			99 999
Rocky Mountain Liquor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coleman, Frank Joseph	4								
Coleman Management Services Ltd.	PI		O	2010-12-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	440 760	0.3800	2 663 085
Roctest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bourque, Normand	4		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(9 300)	4.0100	0
Casanova, Nicoletta	7		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(84 706)		0
CORDEAU, FRANÇOIS	4, 5		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 000)	4.0100	0
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 504 707
			O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 504 707)	4.0100	0
inaudi, daniele	5		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(84 706)	4.0100	0
LeBoutillier, John	4		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(22 500)	4.0100	0
Nova Scientific Holdings LLC	3								
Roctest Ltd. (formerly Roll Acquisition Corp.)	PI		O	2010-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 570 571
Savaria, Patrick	5		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(500)	4.0100	0
<i>Options</i>									
Casanova, Nicoletta	7		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 000)		0
CORDEAU, FRANÇOIS	4, 5		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		0
inaudi, daniele	5		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 000)		0
Savaria, Patrick	5		O	2010-12-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 000)	4.0100	0
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
TORY, JOHN HOWARD	4, 6		O	2010-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 812
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
TORY, JOHN HOWARD	4, 6		O	2010-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			114 000
<i>Options</i>									
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6, 5		O	2010-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		302 700
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6, 5		O	2010-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)	23.5388	302 700
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernier, Claude	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.4700	139 739
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	14.5100	89 739
Brunet, Réal	4		O	2010-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 700
<i>Options</i>									
Bernier, Claude	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.4700	139 900
Rubicon Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bradbrook, Christopher J.	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		
			M	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.3700	281 574
Lewis, Robert George	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.5600	152 300*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Rusoro Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3		O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 000	0.2650	66 065 167
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2640	66 068 167
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	0.2650	66 101 667
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.2750	66 137 167
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 000	0.2800	66 218 167
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.3250	66 240 667
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.3150	66 268 167
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3050	66 318 167
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3000	66 368 167
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Don	5								
The Don Bowman Trust	PI		O	2010-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.7600	3 361 400
			O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	2.7600	3 359 100
Caputo, David	4		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	556	2.2700	20 763
The Dave Caputo Trust	PI		O	2010-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.5700	3 349 600
			O	2010-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	2.6900	3 344 200
			O	2010-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.4500	3 344 100
Donnelly, Tom	5								
The Tom Donnelly Trust	PI		O	2010-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.5800	3 133 430
			O	2010-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	2.6800	3 128 030
			O	2010-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.4600	3 127 930
Hamilton, Scott	4		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.5600	64 420
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	2.6800	59 238
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	2.4500	52 438
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	2.4200	44 838
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	2.4900	36 138
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	218	2.2700	64 638
Siim, Brad	5								
The Brad Siim Trust	PI		O	2010-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.6000	3 344 600
			O	2010-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	2.6800	3 339 200
			O	2010-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	2.4600	3 334 100
Verhoeve, Michael	5		O	2010-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	2.2700	5 766
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2010-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5300	1 000
Scorpio Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryce, Robert	5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		227 500
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		217 500
SEMAFO INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamarre, Jean	4		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.1400	125 000
<i>Options</i>									
Lamarre, Jean	4		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.1400	710 000
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520	20.5100	3 783
Shaw, Jim	4, 5								
ESPP	PI		O	2010-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	662	20.5100	8 319

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	614	20.6500	67 004
Shaw, Julie									
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	20.5100	1 283
ShawCor Ltee									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Reynolds, Ernest William	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 200)	32.0000	11 292*
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ovsenek, Joseph J.	5		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	8 000	21.3000	8 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.5000	7 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.5500	6 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.0300	5 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.1000	4 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.1500	3 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	29.3000	1 500
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.3100	1 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.4500	0
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	2 000	21.3000	2 000
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.0000	0
<i>Options</i>									
Ovsenek, Joseph J.	5		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	21.3000	514 500
			O	2010-12-07	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	21.3000	512 500
Silver Wheaton Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.9600	50 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 400)	39.5000	4 600
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	39.5200	200
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.5300	0
<i>Options</i>									
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.9600	110 000
SilverBirch Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	9.2000	87 806
Aldred, Philip	5		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	9.2000	32 604
Bateman, J. Cam	5		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 500	9.2000	30 720
Bobye, Wayne I	5		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 800	9.2000	92 006
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000	9.2000	5 000
Ingram, Donald Richard	4		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	9.2000	3 000
Lutley, Howard	4		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	9.2000	138 817
Mitchell, Douglas	4		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	9.2000	20 000
Sino-Forest Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ho, George Siu Lung	5		O	2007-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	125 000	19.0000	125 000
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	7 922	8.0100	132 922
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 922)	23.7022	0
MAK, EDMUND KIN KAI	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.7000	95 000*
<i>Options</i>									
Ho, George Siu Lung	5		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(125 000)		157 947
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(7 922)		150 025
Slam Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Inwentash, Sheldon Pinetree Capital Ltd.	6, 3 PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(150 000)	0.2000	16 495 000
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Pathway Multi Series Fund Inc.	3 PI		O	2010-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 113 500)	0.2270	3 025 785
			O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(117 000)	0.2100	13 123 000
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(650 000)	0.2000	12 473 000
			O	2010-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	5 714 287	0.1000	18 187 287
Pinetree Capital Ltd.									
Pinetree Resource Partnership	3 PI		O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(150 000)	0.2000	16 495 000
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc. Pathway Multi Series Fund Inc.	3 PI		O	2010-12-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	(5 714 287)	0.1000	3 000 000
SMC Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh	4, 5		O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	1 656 873
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	0.0950	1 658 873
Deborah Notman	PI		O	2010-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	500	0.1200	116 000
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ritz, Donald David	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	5 988	42.4400USD	5 988
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	53.2600USD	5 588
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 588)	53.2500USD	0
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 875	27.2500USD	2 875
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	53.0100USD	2 675
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 675)	53.0000USD	0
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 875	30.4100USD	1 875
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 875)	54.1000USD	0
<i>Borrowing of 1000 common shares for short sale</i>									
Galbraith, Stephen Robin	7		O	2010-11-30	D	70 - Acquisition ou aliénéation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2010-11-30	D	70 - Acquisition ou aliénéation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1*
<i>Droits Performance Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 467	55.2500	37 232
Gonzales, Igor	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 084	55.2500	8 474
Halverson, Gary Bernard	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 477	55.2500	6 165
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 874	55.2500	53 731
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 439	55.2500	7 309
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 943	55.2500	8 140
Potter, George Maurice	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 919	55.2500	12 094
Regent, Aaron William	4, 5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 598	55.2500	55 207
Ritz, Donald David	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 168	55.2500	6 657
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 331	55.2500	52 533
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 801	55.2500	3 801
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Atkinson, Kevin Matthew	7		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 535	55.2500	10 387
Buchanan, Paul Andrew	7		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	819	55.2500	4 457
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 467	55.2500	83 890
Galbraith, Stephen Robin	7		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786	55.2500	11 418
Gonzales, Igor	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 084	55.2500	20 496
Halverson, Gary Bernard	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 430	55.2500	32 368
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 874	55.2500	82 091
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 439	55.2500	15 892
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 943	55.2500	19 215

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mavor, James Whyte	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 715	55.2500	12 080
Measom, Blake Lawrence	7		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 367	55.2500	16 976
Munk, Peter	4, 5		O	2002-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 200	55.2500	36 200
Pon, Calvin Francis	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 924	55.2500	13 317
Potter, George Maurice	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 919	55.2500	21 436
Regent, Aaron William	4, 5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 598	55.2500	160 050
Ritz, Donald David	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 168	55.2500	13 317
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 331	55.2500	73 204
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2010-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 801	55.2500	23 394
<i>Options Stock Option Plan (2004)</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	74 758	54.8300USD	361 917
Galbraith, Stephen Robin	7		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	54.8300USD	15 000
Gonzales, Igor	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	14 884	54.8300USD	73 212
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	99 095	54.8300USD	612 444
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	24 564	54.8300USD	112 259
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	13 875	54.8300USD	70 159
Mavor, James Whyte	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	10 000	54.8300USD	83 915
Pon, Calvin Francis	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	54.8300USD	65 864
Potter, George Maurice	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	27 990	54.8300USD	167 499
Regent, Aaron William	4, 5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	154 267	54.8300USD	886 058
Ritz, Donald David	5		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(5 988)	42.4400USD	53 455
			O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 875)	27.2500USD	50 580
			O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	22 624	54.8300USD	59 443
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 875)	30.4100USD	48 705
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	95 217	54.8300USD	502 499
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	27 149	54.8300USD	85 763
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Paul G.	4, 3								
4400003 Canada Inc.	PI		O	2010-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 368 506		2 133 821
Power Financial Corporation	PI		O	2010-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 368 506)		140 266 259
Softchoice Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamoureux, Gilles	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	8.2100	
			M	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	8.2100	68 700
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2500	69 700
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	8.1600	71 500
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	8.1800	75 000
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angus, Robert Stuart	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	120 000	2.3000	120 000
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)		0
<i>Options</i>									
Angus, Robert Stuart	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	2.3000	115 000
Sprott Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodson, Peter James	7		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	7.2100	3 276 479
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	7.2800	3 269 479
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	7.3000	3 283 479
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eichenbaum, Marla	5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.4900	850
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.1500	2 850
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Eichenbaum, Marla	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	2.1500	13 000
Stellar Pacific Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trottier, Jacques	4		O	2010-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	0.0800	626 220
			O	2010-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	90 000	0.1000	716 220
<i>Bons de souscription</i>									
Trottier, Jacques	4		O	2010-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000		225 000
			O	2010-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		275 000
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.8400USD	532 022
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.8300USD	542 022
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manji, Salim									
Manjis Holdings Ltd.	PI	R	O	2010-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	6.8500	556 221
		R	O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	6.8500	564 621
Manji, Samir Aziz									
Manjis Holdings Ltd.	PI	R	O	2010-11-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	6.8500	185 407
		R	O	2010-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	6.8500	188 207
van der Lee, Charles									
	4		O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.9900	42 899
			O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	227	7.0000	43 126
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Becker, Mark Alan									
suncor stock fund trustee	PI		O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	506	32.7800	
			M	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	506	32.7800	3 426
Smith, Kristopher Peter									
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166	32.8200	
			M	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166	32.8200	367
SXC Health Solutions Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cosler, Steven									
	4		O	2010-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 700		
			M	2010-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 700		3 400
			O	2010-03-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		
		R	M	2010-03-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		1 000
			O	2010-12-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		1 400
			O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.8450USD	6 400
			O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.6750USD	11 400
			O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	44.8600USD	1 400
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.8450USD	6 400
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.6800USD	1 400
<i>Options</i>									
Cosler, Steven									
	4		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.8450USD	20 000
			O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.6750USD	15 000
			O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.8450USD	10 000
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirk, Harry Wayne									
Mitchell, Peter	4		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.0566	67 000
	5		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.0000	82 300
<i>Options</i>									
Battison, Brian									
	5	R	O	2010-10-07	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé	(100)	1.0260	580

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
émis par un tiers									
Technicoil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grimes, Edward C.	4								
C E Oilfield Services LTD	PI		O	2010-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.3000	0
Technologies Miranda Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nickerson, Terry	4		O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	5.1600	10 000
Technologies SENSIO inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Malo, Jacques	4		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	340 000	0.5000	481 521
<i>Options</i>									
Malo, Jacques	4		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(340 000)		60 000
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lobo, Vernon	4								
Vernon Lobo	PI		O	2006-10-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.6000	3 300
Tembec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wayzata Investment Partners LLC	3								
Wayzata Recovery Fund, LLC	PI		O	2010-12-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 068 180)		
			M	2010-12-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 068 180)		1 990 136
The Brick Group Income Fund									
<i>Class A Units</i>									
Konkle, Violet	4								
Jarrett Konkle	PI		O	2010-02-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	2.7200	2 700
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	935	2.7300	3 635
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meshar, Arthur	4, 5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.6900	67 800
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	7.1700	67 400
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.1600	66 900
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 100)	7.1500	17 800
			O	2010-12-16	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.6900	67 800
			O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.0530	17 800
<i>Options</i>									
Meshar, Arthur	4, 5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		1 067 106
			O	2010-12-16	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		1 017 106
<i>Restricted Stock Unit</i>									
Cardiff, Michael	4		O	2010-12-15	D	97 - Autre	(2 842)		12 880
Jones, Christopher	5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	(10 542)		43 558
Meshar, Arthur	4, 5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	(23 278)		173 650
Pagan, John Scott	7, 5		O	2010-12-15	D	97 - Autre	(23 418)		74 216
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilson, Mark	5		M	2008-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.6000USD	3 400
			M	2008-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0200USD	4 400
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	7.4200	9 400
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.9200	4 400
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.4200	19 400
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.9200	4 400
IRA	PI		O	2008-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.6000USD	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Linda Wilson	PI		O	2008-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	3.0200USD	
Options									
Wilson, Mark	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	7.4200	220 000
			O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.4200	205 000
Timminco Limitee									
Billets à ordre									
AMG Advanced Metallurgical Group N.V.	3		O	2010-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000 000.00)		\$ 0.00
			O	2010-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	\$ 5 000 000.00		\$ 5 000 000.00
Toromont Industries Ltd.									
Actions ordinaires									
Franklin, Robert	4		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 400)	31.5400	51 600
			O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 700)	31.5500	49 900
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	31.6000	49 700
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(800)	31.5900	48 900
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 100)	31.5000	46 800
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	31.0000	46 200
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 200)	31.0500	45 000
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	31.0700	44 500
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	31.1000	43 900
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	31.1400	43 000
Jewer, Paul Randolph	5		O	2010-11-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(850)		3 150*
			O	2010-11-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 930)		1 220*
LIRA	PI		O	2010-11-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 930		6 560*
RRSP	PI		O	2010-11-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	850		7 250*
Marshall, H. Stanley	4		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	16.5850	70 000
Options									
Marshall, H. Stanley	4		O	2010-12-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	16.5850	30 000
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
KEARL, MARK ANTHONY 1283731 Alberta Ltd.	5		O	2010-12-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)	13.9500	0
Macson, Bradley John	PI		O	2010-12-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000	13.9500	45 000
	5		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	13.9691	64 723
Transat A.T. inc.									
Action à droit de vote de catégorie B									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2010-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(200 000)	17.7700	4 463 526
			O	2010-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(18 100)	18.2000	4 445 426
			O	2010-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(56 900)	18.2500	4 388 526
TransCanada Corporation									
Actions ordinaires									
MacGregor, Paul F.	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	12 000	26.8500	15 485
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 000)	37.7500	3 485
Samuel, Murray J.	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	4 000	26.8500	4 000
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	37.6900	3 700
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 300)	37.6800	400
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	37.6700	0
Stephens, W.Thomas	4	R	O	2008-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	330	36.5300	1 800
<i>Options Granted Feb. 23, 2004 @ \$26.85 CDN Expiry Feb. 23, 2011</i>									
MacGregor, Paul F.	5		O	2010-12-15	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		0
Samuel, Murray J.	5		O	2010-12-14	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		0
Transcontinental inc.									
Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 615	15.8000	16 241
Huard, Benoit	7, 5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 497	15.8000	19 448
Larivière, Natalie	7, 5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 719	15.8000	6 295

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Marcoux, Isabelle	4, 7, 5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 625	15.8000	2 634
Olivier, François	4, 7, 5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 061	15.8000	89 401
Reid, Brian	7, 5		O	2010-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 957	15.8000	3 767
Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)									
Denault, Jean	5		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 402)	15.8000	9 379
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(620)	15.8000	8 759
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 615)	15.8000	15 512
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(933)	15.8000	14 579
Huard, Benoît	7, 5		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 497)	15.8000	26 466
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 419)	15.8000	25 047
Larivière, Natalie	7, 5		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 487)	15.8000	32 497
			O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 719)	15.8000	28 778
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 860)	15.8000	26 918
Marcoux, Isabelle	4, 7, 5		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 524)	15.8000	14 910
			O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 625)	15.8000	13 285
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(813)	15.8000	12 472
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 753)	15.8000	11 010
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(584)	15.8000	10 426
Olivier, François	4, 7, 5		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 061)	15.8000	91 581
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 596)	15.8000	88 985
Reid, Brian	7, 5		O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 479)	15.8000	29 464
			O	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 957)	15.8000	26 507
			M	2010-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 957)	15.8000	26 507
			O	2010-12-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 479)	15.8000	25 028
Trican Well Service Ltd.									
Actions ordinaires									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	337 760	2.2670	1 273 294
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	21.6500	1 253 294
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	21.6300	1 249 494
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.0100	1 247 494
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.0500	1 246 994
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	21.0800	1 243 994
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.2000	1 241 494
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.2400	1 240 994
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	21.2500	1 239 494
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	21.2700	1 236 494
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	21.2800	1 235 394
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.2900	1 233 394
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.3000	1 232 394
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.4000	1 231 394
			O	2010-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.4200	1 230 894
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	20.8400	1 228 894
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	21.0000	1 214 794
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.0300	1 213 794
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	21.0500	1 211 494
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.0600	1 211 294
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.0900	1 209 294
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.1000	1 207 294
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	21.2000	1 204 294
			O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.2100	1 203 294
Options Employee Stock Options									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(337 760)	2.2670	180 000
Tricon Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Berman, Gary	5								
RRSP	PI		O	2010-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
					SEDI				
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.6500	900
			O	2010-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	4.8000	7 400
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gobert, Wilfred Arthur									
	4								
Margaret M. Gobert									
	PI	O	2010-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	12.0900	19 600	
Trimac Income Fund									
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 2</i>									
McCaig, Maurice Wayne									
	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	800		92 878	
TRIMAC HOLDINGS LTD.									
	3	O	2010-12-15	D	97 - Autre	800		92 878	
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 4</i>									
McCAIG HOLDINGS LIMITED									
	3								
Trimac Holdings Ltd.									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	43 600		5 067 197	
McCaig, Jeffrey James									
	4, 6								
Trimac Holdings Ltd.									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	4 992		580 110	
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	5 448		633 413	
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	43 600		5 067 197	
McCaig, Maurice Wayne									
	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	7 727		898 006	
TRIMAC HOLDINGS LTD.									
	3	O	2010-12-15	D	97 - Autre	63 359		7 786 581	
<i>Exchangeable Security Voting Rights</i>									
McCAIG HOLDINGS LIMITED									
	3								
Trimac Holdings Ltd.									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	43 600		7 866 821	
McCaig, Jeffrey James									
	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	5 448		633 413	
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	43 600		7 866 821	
McCaig, Maurice Wayne									
	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)									
	PI	O	2010-12-15	C	97 - Autre	8 527		1 400 454	
TRIMAC HOLDINGS LTD.									
	3	O	2010-12-15	D	97 - Autre	64 159		13 735 491	
Troy Resources NL									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grimwade, Frederick Sheppard									
	4								
FSG Superannuation Fund									
	PI	O	2010-11-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				
		R	O	2010-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.4900	10 000
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mosher, Robert Francis									
	5	O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2155USD	21 000	
		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2455USD	22 000	
		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2442USD	23 000	
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Brown, Robert James									
	4	O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9700		
		M	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9700	250 000	
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dulac, Jean-Louis									
	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.9200	17 021 178
			O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	4.8500	17 028 378
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	4.8100	17 032 678
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	4.8500	17 035 378
			O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9300	17 025 178
			O	2010-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.8700	17 027 678
			O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9800	17 030 378
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.8900	17 034 678
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.8400	17 037 378
Uranium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
du Preez, Graham	5		M	2010-11-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 000		26 180
QTRADE SECURITIES	PI		O	2010-11-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	21 000		
Telfer, Ian William	4, 5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	4.7600	500 000
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5								
QTrade Securities Inc.	PI		O	2010-12-06	I	51 - Exercice d'options	4 667	5.0600	4 667
			O	2010-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 667)	5.6020	0
<i>Droits Restricted Shares</i>									
du Preez, Graham	5		M	2010-11-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 000)		0
QTRADE SECURITIES	PI		O	2010-11-29	I	57 - Exercice de droits de souscription	(21 000)		
<i>Options</i>									
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5		O	2010-12-06	D	51 - Exercice d'options	(4 667)	5.0600	9 003
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	1		O	2010-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	700 000	25.9496USD	700 000
			O	2010-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)		0
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	700 000	25.3215USD	700 000
			O	2010-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)		0
			O	2010-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	555 000	25.3582USD	555 000
			O	2010-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(555 000)		0
			O	2010-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	25.2184USD	50 000
			O	2010-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Wells, William McDowell	4		O	2010-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 390		92 390
			O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 390)	28.0500USD	75 000
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 324)	28.0000USD	536 137
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 977)	28.0100USD	527 160
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	28.0200USD	510 760
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	28.0300USD	496 160
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	28.0400USD	479 760
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 032)	28.0500USD	464 728
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 800)	28.0600USD	450 928
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 100)	28.0700USD	432 828
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 041)	28.0800USD	410 787
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 359)	28.0900USD	370 428
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 507)	28.1000USD	353 921
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	28.1100USD	343 021
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 755)	28.1200USD	328 266
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 874)	28.1300USD	312 392
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 671)	28.1400USD	288 721

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 429)	28.1500USD	279 292
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	28.1600USD	266 992
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 394)	28.1700USD	230 598
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 726)	28.1800USD	185 872
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	28.1900USD	168 072
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 200)	28.2000USD	147 872
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	28.2100USD	134 672
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	28.2200USD	127 772
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	28.2300USD	123 772
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	28.2400USD	118 172
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	28.2500USD	112 072
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	28.2600USD	99 072
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	28.2700USD	94 972
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	28.2800USD	92 772
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	28.2900USD	89 072
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	28.3100USD	82 972
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	28.3200USD	80 272
		R	O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	28.3300USD	79 472
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 272)	28.3400USD	77 200
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	28.3000USD	75 000
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Wells, William McDowell	4		O	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	109		
			M	2010-10-04	D	35 - Dividende en actions	122		33 325
		R	O	2010-09-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	110		29 805
		R	O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 398		33 203
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
Wells, William McDowell	4		O	2010-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 390)		2 150
			O	2010-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(2 150)		0
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2010-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	43.2500	3 553 118
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	43.4000	3 533 118
Jasinski, Mona Jean	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 115
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			81 367
Virginia Energy Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Netolitzky, Ronald Kort	4, 5		O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.4000	4 985 503
Voice Mobility International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hutton, Jay	4, 5		O	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 360 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Janis Gurney	PI		O	2003-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 778
Options									
Hutton, Jay	4, 5		O	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			128 500
			O	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-11-12	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	1 000 000
O'Mahony, Sean	4		O	2010-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-11-12	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	1 000 000
Volta Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Francis, Robert John	4		O	2010-12-09	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.1300	96 100
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 700)	2.4500	50 400
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	2.4600	48 200
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	2.4700	47 600
			O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	2.4800	36 100
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.4800	146 924
Options									
Francis, Robert John	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.1300	340 000
Wesdome Gold Mines Ltd. (formerly River Gold Mines Ltd.)									
Actions ordinaires									
Pollitt, Donovan Arthur	5		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.8060	1 258 207
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
MacNeill, Brian F.	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	6 050	21.0740	8 152
Options									
Binkley, Clark	4								
Stock Option Plan	PI		O	2010-12-10	I	59 - Exercice au comptant	(6 050)		6 050
			O	2010-12-10	I	59 - Exercice au comptant	(6 050)		0
MacNeill, Brian F.	4		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(6 050)		12 100
Western Financial Group Inc.									
Actions ordinaires									
Hanson, Gregory J.	6		O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.4600	5 600
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.4700	5 800
			O	2010-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.5200	6 800
Yuill, Willard	4		O	2010-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900)	2.5800	1 720 000
World Energy Solutions, Inc.									
Actions ordinaires									
Libbey, Edward	4		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	452	2.7700USD	94 104
			O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.2500USD	124 104
Wellard, John	4		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 354	2.7700USD	9 476
Wolfe, Thad	4		O	2010-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 354	2.7700USD	13 517
Options									
Domaleski, Richard	4		O	2006-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
Hartwell, Robert	5		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.8100USD	50 000
Libbey, Edward	4		O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.8100USD	64 000
Thomas, Andrew	5		O	2010-12-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.2500USD	0
			O	2010-12-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.8100USD	20 000
Xebec Adsorption Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AWM Investment Company, Inc.	3								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 797)	0.2069USD	7 445 365
Greenhouse, David	6								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 797)	0.2069USD	7 445 365
Marxe, Austin	6								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 797)	0.2069USD	7 445 365
Marxe, Dianne	6								
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2010-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 797)	0.2069USD	7 445 365
Special Situations Fund III QP, L.P.	3		O	2010-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 797)	0.2069USD	7 445 365
Yellow Média inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, Anthony G.	4								
RRSP CIBC Wood Gundy	PI		O	2010-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	6.3200	5 600
<i>Actions privilégiées First Preferred Shares 12,000,000 Series 1</i>									
Yellow Media Inc./Yellow Média inc.	1		O	2010-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(21 366)		
			M	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(21 366)		3 200
			O	2010-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	25.0000	6 400
			O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	25.0000	9 600
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(9 600)		0
<i>Actions privilégiées First Preferred Shares, 8,000,000 Series 2</i>									
Yellow Media Inc./Yellow Média inc.	1		O	2010-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(221 836)		
			M	2010-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(221 836)		6 336
			O	2010-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	21.4000	8 436
			O	2010-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 168	21.5000	10 604
			O	2010-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	21.4600	12 104
			O	2010-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	21.3200	14 204
			O	2010-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	21.1800	16 304
			O	2010-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	21.1900	18 404
			O	2010-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	21.1000	19 404
			O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(19 404)		0
ZARGON ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Baird, Henry Jacob	5		O	2010-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	19.0256	
			M	2010-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	19.0256	17 772
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	19.7900	17 954
Buckley, Charles Laurence	5		O	2010-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	19.0256	979
			O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	19.2200	1 071
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	19.7900	1 160
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	19.2200	6 461
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	19.7900	6 506

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
C DRANCHUK SPOUSAL- VALIANT	PI		O	2010-11-17	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	19.2200	883
			O	2010-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	19.7900	928
			O	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	19.0256	822
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2010-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	19.0256	
			M	2010-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	19.0256	3 744
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	19.7900	3 914
CH Hansen RRSP Valiant	PI		O	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	19.0256	
			M	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	19.0256	981
			O	2010-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	19.7900	1 073
Harrison, K. James K.J. Harrison & Partners Inc.	4 PI		O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 095)	19.9800	69 818*
			O	2010-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 095	19.9800	71 913*
Howard, Tracy Leigh	7		O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	19.2200	2 066
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	19.7900	2 125
BMO Nesbitt - RRSP	PI		O	2010-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	19.2200	5 532
Kergan, Brian	5		O	2010-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	19.0256	8 642
			O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	19.2200	8 711
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	19.7900	8 771
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	19.0256	10 956
			O	2010-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	19.2200	11 002
			O	2010-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	19.7900	11 042
Lee, Kevin Chin Yu Spousal account Tanya Lee	5 PI		O	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	19.0256	2 453
			O	2010-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	19.2200	2 538
			O	2010-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	19.7900	2 620
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	12.2600	2 608
			O	2010-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.0000	1 608
			O	2010-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	19.0256	1 452
			O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	19.2200	1 531
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	19.7900	1 608
BMO Nesbitt Burns - RRSP	PI		O	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	4	19.0256	5 843

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Thorsen, Allen Dale	5		O	2010-11-16	D	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	3	19.0256	445
			O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	94	19.2200	539
			O	2010-11-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	91	19.7900	630
<i>Unit Options</i> Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2010-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		57 500
ZCL Composites Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Habib, Paul	7								
Dalmoni Inc.	PI		O	2010-12-07	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(900)	3.0000	926 676
			O	2010-12-15	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(200)	3.0000	926 476
ZoomMed inc.									
<i>Options</i>									
Boivin, Valier	4		O	2006-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Luneau, Micheline	4		O	2006-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Marmet, André	4, 5		O	2005-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Marmet, Yves	4, 5		O	2005-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Perrino, Pietro	4		O	2005-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Pinard, Marie-Hélène	4, 5		O	2005-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Powell, Robert	4		O	2005-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Zungui Haixi Corporation									
<i>Options</i>									
Manley, Michael William	4		O	2010-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.6500	175 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Adamou, Adam Evagoras	International Datacasting Corporation	2010-12-08	2010-12-14	ON
Adamson, David William	Paragon Minerals Corporation	2010-12-09	2010-12-15	BC
Ahlvik, Christer	Home Capital Group Inc.	2010-12-01	2010-12-14	ON
Ahmed, Riaz	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
Bannister, Peter	Crescent Point Energy Corp.	2010-07-01	2010-12-09	AB
Basa, Frank Joseph	Les Mines D'or Excel inc.	2010-09-21	2010-12-10	QC
	Les Mines D'or Excel inc.	2010-11-20	2010-12-10	QC
Battison, Brian	Taseko Mines Limited	2010-10-07	2010-12-13	BC
Bavin, Julian Richard Frank	Pan Global Resources Inc.	2010-11-08	2010-12-15	BC
Boyer, Colin D	Canadian Energy Services & Technology Corp.	2010-12-01	2010-12-09	AB
Brown, James Robert	MILL CITY GOLD CORP.	2009-01-21	2010-12-15	AB
	MILL CITY GOLD CORP.	2010-12-06	2010-12-15	AB
Brown, Janice	MILL CITY GOLD CORP.	2009-01-21	2010-12-15	AB
	MILL CITY GOLD CORP.	2010-12-06	2010-12-15	AB
Chauvin, Mark Russell	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
Clark, William Edmund	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
Conway, David Anthony	Front Street MLP Income Fund Ltd.	2010-12-08	2010-12-14	ON
Cosler, Steven	SXC Health Solutions Corp.	2010-03-17	2010-12-10	ON
Cranston, Kenneth John	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2010-12-06	2010-12-16	ON
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	O'Leary Canadian Equity Income Fund	2010-11-26	2010-12-14	QC
	O'Leary Canadian Equity Income Fund	2010-11-29	2010-12-14	QC
	O'Leary Canadian Equity Income Fund	2010-11-30	2010-12-14	QC
	O'Leary Canadian Equity Income Fund	2010-12-03	2010-12-10	QC
Currie, Theresa Lynn				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Davila, Ramon	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
Decina, Pino	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC
Dempsey, William Gerard	Home Capital Group Inc.	2010-12-01	2010-12-14	ON
Dielwart, John Patrick	Nordion Inc.	2010-11-02	2010-12-12	ON
Dorel Industries Inc.	ARC Resources Ltd.	2009-11-26	2010-12-13	AB
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-07	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-08	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-09	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-10	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-11	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-14	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-15	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-16	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-17	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-24	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-25	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-28	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-29	2010-12-13	QC
	Les Industries Dorel Inc.	2010-06-30	2010-12-13	QC
Dorrance, Robert E	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
doyon, michel	Ressources Robex Inc.	2010-12-09	2010-12-15	QC
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	PetroBakken Energy Ltd.	2010-11-24	2010-12-10	AB
Gagnon, Etienne	EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)	2010-12-06	2010-12-13	QC
George, Zachary R.	Huntingdon Real Estate Investment Trust	2010-11-30	2010-12-12	BC
Giles, Harold	Clearwater Seafoods Income Fund	2010-12-08	2010-12-14	NS
Gillard, D. Hugh	Crescent Point Energy Corp.	2010-07-01	2010-12-09	AB
Glattes, Gerhard	Corporation Cameco	2010-12-06	2010-12-13	SK
Grimwade, Frederick Sheppard	Troy Resources NL	2010-12-06	2010-12-12	BC
Hardie, Peter Jeremie	Nevsun Resources Ltd.	2010-12-03	2010-12-10	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Harry, John Roberts Komar	Home Capital Group Inc.	2010-12-01	2010-12-14	ON
Hockey, Timothy	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
Hogan, Michael	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2010-02-23	2010-12-16	SK
	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2010-07-09	2010-12-16	SK
Hryma, Linda Dawn	Front Street MLP Income Fund Ltd.	2010-12-08	2010-12-14	ON
	Front Street MLP Income Fund Ltd.	2010-12-08	2010-12-14	ON
Hutton, Jay	Voice Mobility International, Inc.	2010-11-12	2010-12-15	BC
Investmentaktiengesellschaft für langfristige Investoren TGV	McGraw-Hill Ryerson Limited	2010-12-09	2010-12-15	ON
Johnston, Colleen	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
Kennedy, Michael	Cineplex Galaxy Income Fund	2009-12-02	2010-12-16	ON
Kruper, Daryl William	Commercial Solutions Inc.	2009-03-10	2010-12-16	AB
	Commercial Solutions Inc.	2010-02-23	2010-12-16	AB
	Commercial Solutions Inc.	2010-02-25	2010-12-16	AB
	Commercial Solutions Inc.	2010-06-14	2010-12-16	AB
	Commercial Solutions Inc.	2010-06-17	2010-12-16	AB
	Commercial Solutions Inc.	2010-09-29	2010-12-16	AB
	Commercial Solutions Inc.	2010-10-14	2010-12-16	AB
Lamarche, Normand Guy	Front Street MLP Income Fund Ltd.	2010-12-08	2010-12-14	ON
Lamonde, Germain	EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)	2010-12-06	2010-12-13	QC
Lemaire, Laurent	Boralex inc.	2010-11-25	2010-12-15	QC
Lillico, Connie	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC
Lock, Brian	Ressources Canaco Itée	2010-12-09	2010-12-15	BC
Lorenzo, John Michael	Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.	2010-12-02	2010-12-13	ON
	Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.	2010-12-03	2010-12-13	ON
	Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.	2010-12-06	2010-12-13	ON
Lorito Holdings S.à.r.l.	NGEx Resources Inc.	2009-12-10	2010-12-14	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Luba, Robert Walter	NGEx Resources Inc.	2010-12-09	2010-12-15	BC
Manji, Salim	Nordion Inc.	2010-11-02	2010-12-12	ON
	Style de Vie Amica Inc.	2010-11-30	2010-12-14	BC
	Style de Vie Amica Inc.	2010-12-08	2010-12-14	BC
Manji, Samir Aziz	Style de Vie Amica Inc.	2010-11-30	2010-12-14	BC
	Style de Vie Amica Inc.	2010-12-08	2010-12-14	BC
Masrani, Bharat	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
McCain Capital Corporation	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2004-12-20	2010-12-16	ON
McCallum, Robert A.	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC
McKenna, Frank Joseph	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
Mesburis, Paul	ProMetic Sciences de la Vie inc.	2010-12-06	2010-12-13	QC
MONETTE, JACQUES F.	Les Mines D'or Excel inc.	2010-09-21	2010-12-10	QC
Mosko, Brian Robert	Home Capital Group Inc.	2010-12-01	2010-12-14	ON
Newport, Ken	Nordion Inc.	2010-11-02	2010-12-12	ON
Olukotun, Adeoye Yaovi	Nordion Inc.	2010-11-02	2010-12-12	ON
O'Mahony, Sean	Voice Mobility International, Inc.	2010-11-12	2010-12-15	BC
Pedersen, Mike	La Banque Toronto-Dominion	2010-12-10	2010-12-16	ON
PENROSE, DOUGLAS JOHN	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC
Petkov, Konstantin	Dundee Precious Metals Inc.	2010-05-07	2010-12-15	ON
Pezzotti, Tony	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC
Polman, Raymond L.	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC
RDM Corporation	RDM Corporation	2010-11-02	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-03	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-08	2010-12-15	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	RDM Corporation	2010-11-09	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-10	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-12	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-15	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-17	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-18	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-22	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-23	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-24	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-25	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-26	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-29	2010-12-15	ON
	RDM Corporation	2010-11-30	2010-12-15	ON
Reid, Martin				
	Home Capital Group Inc.	2010-12-01	2010-12-14	ON
Resource Capital Fund IV LP				
	Baffinland Iron Mines Corporation	2010-12-09	2010-12-16	ON
Robbins, Brian Andrew				
	Exco Technologies Limited	2010-12-10	2010-12-16	ON
Robert, Michel				
	Exploration First Gold inc.	2010-12-01	2010-12-10	QC
Ruffolo, Francesco				
	International Datacasting Corporation	2010-12-08	2010-12-14	ON
Saviuk, Steve				
	Gee-Ten Ventures Inc.	2010-12-03	2010-12-14	QC
Selke, Gary Peter				
	Front Street MLP Income Fund Ltd.	2010-12-08	2010-12-14	ON
SHAW, DAVID ANDREW				
	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC
Shirra, Diane Jacqueline				
	Pengrowth Energy Trust	2010-09-09	2010-12-15	AB
Soloway, Gerald M.				
	Home Capital Group Inc.	2010-12-01	2010-12-14	ON
	Home Capital Group Inc.	2010-12-03	2010-12-10	ON
Stephens, W.Thomas				
	TransCanada Corporation	2008-09-22	2010-12-16	AB
Struble, Gregory Robert				
	Compagnie Minière North American Palladium	2010-12-08	2010-12-16	ON
Tobin, Brian Vincent				
	Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)	2010-11-26	2010-12-13	QC
Vande Guchte, Michael John				
	Paragon Minerals Corporation	2010-12-03	2010-12-13	BC
Walsh, Roger Patrick				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Waugh, Richard Earl	Mines Aurizon Ltee	2010-05-15	2010-12-15	BC
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2007-10-11	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-05-16	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-05-21	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-06-20	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-06-24	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-12-03	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-12-08	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-12-11	2010-12-14	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-02-20	2010-12-14	ON
Wells, William McDowell	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-09-28	2010-12-10	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-10-01	2010-12-10	ON
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2010-12-06	2010-12-15	ON
Williams, Michael Jeffrey	Adventure Gold inc.	2010-12-08	2010-12-15	QC
Yeoman, Gary	Altus Group Income Fund	2010-12-03	2010-12-15	ON
	Altus Group Income Fund	2010-12-06	2010-12-15	ON
Young, Robert John	First Majestic Silver Corp.	2010-12-10	2010-12-16	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations**

Conformément aux dispositions du *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* intervenu entre l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Saskatchewan Financial Services Commission (la « SFSC »), l'Autorité publie la *Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* (la « liste des bourses ») au 1^{er} janvier 2011. Cette publication fait suite à la modification apportée à la liste des bourses au 1^{er} janvier 2010, afin d'ajouter l'Autorité à titre d'autorité de dispense pour ICE Futures Canada Inc.

(La liste des bourses au 1^{er} janvier 2011 est reproduite ci-après.)

**Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense
relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de
cotation et de déclaration d'opérations
au 1^{er} janvier 2011**

Bourse – SCDO	Autorité(s) responsable(s)	Autorité(s) de dispense(s)
Bourse de Montréal Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité des marchés financiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bourse de croissance TSX Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta Securities Commission • British Columbia Securities Commission 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité des marchés financiers • Commission des valeurs mobilières du Manitoba • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
CNSX Markets Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta Securities Commission • Autorité des marchés financiers • British Columbia Securities Commission • Commission des valeurs mobilières du Manitoba
ICE Futures Canada Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des valeurs mobilières du Manitoba 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité des marchés financiers
Natural Gas Exchange Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta Securities Commission 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité des marchés financiers

**Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense
relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de
cotation et de déclaration d'opérations
au 1^{er} janvier 2011**

Bourse – SCDO	Autorité(s) responsable(s)	Autorité(s) de dispense(s)
		<ul style="list-style-type: none"> • Commission des valeurs mobilières du Manitoba • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
TSX Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta Securities Commission • Autorité des marchés financiers • British Columbia Securities Commission

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Élimination de la valeur de la garantie globale transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux procédés et méthodes concernant l'élimination de la valeur de la garantie globale (« VGG ») transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance. Les modifications proposées visent à pallier les risques de fournir aux responsables du traitement des droits et privilèges, lorsqu'ils agissent à titre d'agents payeurs au CDSX, la VGG pour les titres venant à échéance.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 17 janvier 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant l'élimination de la valeur de la garantie globale (VGG) transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

ÉLIMINATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE (VGG) TRANSMISE AUX RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES POUR LES TITRES VENANT À ÉCHÉANCE

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La modification proposée vise à pallier les risques de fournir aux responsables du traitement des droits et privilèges, lorsqu'ils agissent à titre d'agents payeurs au CDSX, la valeur de la garantie globale (VGG) pour les titres venant à échéance. À la suite de cette modification, les responsables du traitement des droits et privilèges qui agissent à titre d'agents payeurs au CDSX (les « agents payeurs ») ne recevront plus la VGG pour les titres venant à échéance au CDSX.

La CDS fournit actuellement une valeur de garantie pour les titres venant à échéance détenus par des agents payeurs au CDSX, à l'exception de leurs propres titres ou de ceux émis par des membres de leur famille à la date d'échéance.

Actuellement, les agents payeurs reçoivent au CDSX la VGG des titres venant à échéance soumis et détenus dans le compte de la CDS prévu à cet effet. La VGG est réduite lorsque les titres pour droits et privilèges soumis sont déplacés vers leur propre compte séparé le jour même de la date de paiement.

Le traitement d'un paiement à l'échéance comporte les étapes suivantes au CDSX :

1. À la date d'échéance, l'agent payeur déclenche le dégagement en ligne du produit à l'échéance du titre d'emprunt ou du titre du marché monétaire.
2. Le CDSX débite le compte de fonds de l'agent payeur du produit à l'échéance, sous réserve de l'application à la fois de la vérification de la VGG et des fonds.
3. Le compte de fonds de l'adhérent qui détient le titre échu est crédité du produit à l'échéance.
4. Les avoirs de chaque adhérent sont recueillis et transférés au compte de droits et privilèges sur valeurs de la CDS.
5. Le CDSX fournit à l'agent payeur la VGG pour les titres venant à échéance dans le grand livre de droits et privilèges sur valeurs de la CDS, en tenant compte de la décote pertinente et des limites de secteur.

Pour que les titres puissent avoir une valeur de garantie au CDSX, une certitude juridique est requise pour l'utilisation de la garantie aux fins prévues ainsi que pour la possibilité d'utiliser la garantie pour générer les liquidités nécessaires en cas de défaillance, afin de permettre à la CDS de finaliser le processus de paiement.

La pratique actuelle expose les adhérents obligés du groupe de crédit d'un agent payeur défaillant à d'importants risques de liquidité et de crédit. Sur le plan des risques de liquidité, compte tenu du fait que les titres échus ne sont pas des garanties admissibles à la Banque

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant l'élimination de la valeur de la garantie globale (VGG) transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance

du Canada dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités, les adhérents obligés peuvent être tenus de remplacer les titres échus par d'autres garanties acceptables. En raison du moment du processus de résolution de la défaillance (souvent après 17 h, le jour de la défaillance), la disponibilité d'autres garanties acceptables peut être limitée. De plus, la réalisation de la valeur des titres échus est incertaine et n'est possible qu'au prix d'importants investissements de temps et de frais juridiques.

Pour les raisons susmentionnées, la CDS suggère d'apporter des modifications aux systèmes et aux Procédés et méthodes afin d'arrêter de fournir la VGG pour les titres venant à échéance aux agents payeurs au CDSX à la date d'échéance.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS mettra en œuvre des modifications aux systèmes et aux Procédés et méthodes afin que les agents payeurs ne reçoivent pas la VGG pour les titres venant à échéance au CDSX. La CDS apportera également des modifications à ses Procédés et méthodes externes afin de tenir compte de ces modifications. Tous les adhérents visés recevront directement un courriel ou un bulletin de la CDS qui les informera de la modification.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'élimination de la VGG pour les titres venant à échéance peut obliger les agents payeurs à garantir les paiements à l'échéance au moyen d'autres titres. Si les agents payeurs ne reçoivent pas la VGG pour les titres venant à échéance, les vérifications de VGG peuvent échouer, ce qui entraîne l'échec des paiements aux adhérents qui détiennent les titres échus. Le processus de règlement, pour l'agent payeur et pour les adhérents qui dépendent du produit des titres échus, pourrait être freiné jusqu'à ce que toutes les vérifications de VGG soient effectuées.

La CDS a procédé à une analyse et a consulté les agents payeurs afin d'évaluer les répercussions que pourrait avoir cette modification. L'analyse repose sur les données antérieures enregistrées au CDSX, et vise à établir les répercussions de ne pas fournir la VGG pour les titres venant à échéance au cours du processus de règlement quotidien. Les résultats de l'analyse ont démontré que cette modification n'aurait aucune répercussion en matière de traitement ou sur le plan financier pour les adhérents.

C.1 Concurrence

La modification apportée aux processus et aux Procédés et méthodes n'aura aucune répercussion concurrentielle sur la CDS, ses adhérents ou toute autre partie intéressée.

C.2 Risques et coûts d'observation

Cette modification entraînera peut-être une augmentation de coûts pour les agents payeurs au CDSX, s'ils doivent fournir une VGG supplémentaire pour s'assurer que le processus de règlement ne soit pas perturbé par cette modification. L'analyse a cependant démontré que ce coût devrait être négligeable.

Cette modification n'entraîne aucun coût d'observation.

C.3 Comparaison avec les normes internationales — (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant l'élimination de la valeur de la garantie globale (VGG) transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance

Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Cette recommandation est conforme à la Recommandation 9 formulée par le CSPR et par l'OICV relative aux mesures de contrôle des risques de défaut de règlement des participants instaurées par les dépositaires centraux de titres.

La recommandation indique que les dépositaires centraux de titres qui accordent des crédits intrajournaliers aux participants, y compris ceux qui gèrent des systèmes à règlement net, devraient instaurer des mesures de contrôle des risques qui assurent, au minimum, le règlement en temps requis dans le cas où le participant présentant la plus importante obligation de paiement serait dans l'incapacité d'effectuer le règlement. Les mesures de contrôles les plus fiables associent des exigences en matière de garantie et des limites.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Les modifications suggérées ont été approuvées par le Comité consultatif sur le risque afin de pallier les risques de fournir la VGG aux agents payeurs au CDSX pour les titres venant à échéance. L'annexe A du présent avis comprend de plus amples renseignements au sujet du contexte d'élaboration.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 3 décembre 2010.

D.3 Questions prises en compte

La CDS a établi que la mise en œuvre de cette modification pourrait avoir des répercussions sur le processus de règlement et possiblement entraîner un engorgement du système de règlements au CDSX. Un tel engorgement pourrait survenir dans le cas où une VGG insuffisante empêchait un agent payeur de dégager le produit à l'échéance au profit de la CDS et de poursuivre le traitement au profit des adhérents détenteurs des titres venant à échéance. Bien qu'un tel engorgement soit possible, l'analyse reposant sur des données antérieures a démontré qu'il demeure improbable, puisqu'il dépend du montant de la VGG actuellement fournie à l'agent payeur pour les titres venant à échéance.

D.4 Consultation

Un groupe de travail composé d'agents payeurs et de responsables du traitement des droits et privilèges, de la Banque du Canada et de la CDS a été mis sur pied afin de trouver une solution au problème. La CDS a également communiqué la modification suggérée aux autres agents payeurs et aux autres responsables du traitement des droits et privilèges et les a invités à formuler des commentaires. De plus, la CDS prévoit distribuer un bulletin à tous les adhérents pour les informer des modifications à venir.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant l'élimination de la valeur de la garantie globale (VGG) transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance

D.5 Autres possibilités étudiées

Aucune autre possibilité n'a été étudiée.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de cette modification est prévue pour le 28 février 2011.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS devra apporter des modifications à son système afin d'arrêter de fournir la VGG pour les titres venant à échéance au CDSX aux agents payeurs qui sont des adhérents de la CDS.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement n'est prévu aux systèmes des adhérents.

E.3 Autres intervenants du marché

Il ne devrait y avoir aucune incidence sur les autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Tous les dépositaires centraux de titres doivent s'assurer que l'exposition au risque de crédit est entièrement garantie, aux termes de l'article 5 de la recommandation 9 du CSPR et de l'OICV. Aucun autre renseignement provenant d'autres dépositaires centraux de titres n'est disponible pour réaliser une analyse semblable.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Laura Ellick
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant l'élimination de la valeur de la garantie globale (VGG) transmise aux responsables du traitement des droits et privilèges pour les titres venant à échéance

Téléphone : 416 365-3872
Télécopieur : 416 365-0842
Courriel : lelick@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS (www.cdsservices.ca) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur Afficher par catégorie de formulaires et, dans la liste Sélectionner une catégorie de formulaires, cliquez sur Examen externe).

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.